

Convention 216.12.13.27
Avril 2019

Rapport final de recherche

L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE A LA JUSTICE

Sous la direction de : Elsa Forey et Yan Laidié, Professeurs de droit public, CREDESPO Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC)

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

- Caroline Bugnon, Maître de conférences, UBFC
- Claus Dieter Classen, Professeur, Université de Greifswald, Allemagne
- Arnaud Coutant, Maître de conférences, Université de Reims Champagne-Ardennes
- Virginie Donier, Professeur, Université de Toulon
- Nathalie Droin, Maître de conférences, UBFC
- Derek El Zein, Avocat, Maître de conférences, Université Paris Descartes
- Karen Fiorentino, Professeur, UBFC
- Elsa Forey, Professeur, UBFC
- Andrei Gagli, Docteur en sociologie
- Nicolas Gerbay, Maître de conférences, UBFC
- Aurore Granero, Maître de conférences, UBFC
- Armelle Guignier, IR contractuelle, UBFC
- Hélène Hurpy, Maître de conférences, Université de Toulon
- Philippe Icard, Maître de conférences, UBFC
- Yan Laidié, Professeur, UBFC
- Céline Laurichesse, Maître de conférences, UBFC
- Elina Lemaire, Maître de conférences, UBFC
- Jean-Christophe Marcel, Professeur de sociologie, UBFC
- Géraldine Maugain, Maître de conférences, UBFC
- Blandine Pontus, Master 2 en Sciences sociales, UBFC
- Jean-Pierre Sylvestre, Professeur de sociologie, UBFC
- Marie-Suzel Tabard, Doctorante, UBFC
- Angélique Thurillet-Bersolle, Maître de conférences, UBFC
- Sylvie Torcol, Maître de conférences, Université de Toulon



Convention 216.12.13.27
Avril 2019

Rapport final de recherche

L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE A LA JUSTICE

Sous la direction de : Elsa Forey et Yan Laidié, Professeurs de droit public, CREDESPO Université Bourgogne Franche-Comté (UBFC)

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

- Caroline Bugnon, Maître de conférences en droit public, Université Bourgogne Franche-Comté
- Claus Dieter Classen, Professeur, Université de Greifswald, Allemagne
- Arnaud Coutant, Maître de conférences en droit public, Université de Reims Champagne-Ardennes
- Virginie Donier, Professeur de droit public, Université de Toulon
- Nathalie Droin, Maître de conférences en droit public, Université Bourgogne Franche-Comté
- Derek El Zein, Avocat, Maître de conférences, Université Paris Descartes
- Karen Fiorentino, Professeur en histoire du droit, Université Bourgogne Franche-Comté
- Elsa Forey, Professeur de droit public, Université Bourgogne Franche-Comté
- Andrei Gagli, Docteur en sociologie
- Nicolas Gerbay, Maître de conférences en droit privé, Université Bourgogne Franche-Comté
- Aurore Granero, Maître de conférences en droit public, Université Bourgogne Franche-Comté
- Armelle Guignier, Ingénieur de recherches contractuelle, Université Bourgogne Franche-Comté
- Hélène Hurpy, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles, Université de Toulon
- Philippe Icard, Maître de conférences en droit public, Université Bourgogne Franche-Comté
- Yan Laidié, Professeur de droit public, Université Bourgogne Franche-Comté
- Céline Laurichesse, Maître de conférences en droit privé, Université Bourgogne Franche-Comté
- Elina Lemaire, Maître de conférences en droit public, Université Bourgogne Franche-Comté

- Jean-Christophe Marcel, Professeur de sociologie, Université Bourgogne Franche-Comté
- Géraldine Maugain, Maître de conférences en droit privé, Université Bourgogne Franche-Comté
- Blandine Pontus, Master 2 en Sciences sociales, Université Bourgogne Franche-Comté
- Jean-Pierre Sylvestre, Professeur de sociologie, Université Bourgogne Franche-Comté
- Marie-Suzel Tabard, Doctorante en droit public, Université Bourgogne Franche-Comté
- Angélique Thurillet-Bersolle, Maître de conférences en droit privé, Université Bourgogne Franche-Comté
- Sylvie Torcol, Maître de conférences en droit public, Université de Toulon

Avertissement

Le présent document constitue le rapport scientifique d'une recherche réalisée avec le soutien du GIP Mission de recherche Droit et Justice (convention n°216.12.13.27). Son contenu n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Toute reproduction, même partielle, est subordonnée à l'accord de la Mission.

Remerciements

Les membres de l'équipe adressent leurs sincères remerciements à toutes les personnes ayant partagé leurs expériences au cours des entretiens menés pendant ces deux années de recherche.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	7
ACRONYMES	11
INTRODUCTION : LA LAÏCITE APPLIQUEE AUX SERVICES PUBLICS : ELEMENTS D'INTRODUCTION SUR LA PORTEE DU PRINCIPE DE NEUTRALITE	13
Virginie Donier , Professeur, Université de Toulon	
I. La neutralité du service public, vecteur du respect du principe de laïcité	14
II. L'intensité de l'obligation de neutralité appliquée aux services publics	16
III. Le devoir de neutralité, une obligation de fait et d'apparence	19
TITRE 1 : HISTOIRE DE LA LAÏCISATION DE LA JUSTICE	23
Karen Fiorentino , Professeur, UBFC	
TITRE 2 : LA LAÏCITE DANS L'ESPACE DE LA JUSTICE	43
Marie-Suzel Tabard , Doctorante, UBFC	
I. Laïcité et lieux où résonne la justice : un lien intime entre la laïcité et le service public de la justice	45
II. Laïcité et lieux où résonne la justice : une confrontation du sacré spirituel au sacré purement temporel	49
TITRE 3 : LES MAGISTRATS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	55
CHAPITRE 1 : STATUTS ET FORMATION	55
SECTION 1 : LAÏCITE ET DEVOIR DE NEUTRALITE DES JUGES : D'UN STATUT L'AUTRE	55
Yan Laidié , Professeur, UBFC	
I. Une reconnaissance discrète du principe de laïcité/neutralité dans le statut du juge judiciaire	55
II. Une reconnaissance paradoxalement plus claire dans le statut du juge administratif	58
SECTION 2 : LA SENSIBILISATION DES MEMBRES DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES AU PRINCIPE DE LAÏCITE	62
Elina Lemaire , Maître de conférences, UBFC	
I. Les membres des juridictions administratives sont des fonctionnaires qui bénéficient, à ce titre, de formations de sensibilisation au principe de laïcité	66
II. Les membres des juridictions administratives ne sont pas, en tant que juges, spécifiquement sensibilisés ou formés aux problématiques liées à la laïcité	73
CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA NEUTRALITE DANS LA FONCTION DE JUGER	79
SECTION 1 : LE JUGE ADMINISTRATIF ET LA LAÏCITE : DES CONTORSIONS DELICATES	79
Yan Laidié , Professeur, UBFC	
I. Cultuelles ou culturelles ? Des crèches à double visage	82

II. Sculpture ou emblème religieux ? Une œuvre sculpturale dissociable	85
SECTION 2 : L'INTERPRETATION DES SIGNES RELIGIEUX PAR LE JUGE ADMINISTRATIF	88
Elina Lemaire , Maître de conférences, UBFC	
I. Le refus initial du juge administratif de se prononcer sur le sens des signes religieux.....	89
II. Le tournant des années 2000 : le voile, un symbole véhiculant un message et des valeurs.....	95
III. Le sens des signes religieux, un élément nouveau d'appréciation de la légalité de leur port au droit pour le juge administratif français.....	98
TITRE 4 : LES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	105
CHAPITRE 1 : LA FORMATION DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET LA LAÏCITE.....	105
Sylvie Torcol , Maître de conférences, Université de Toulon	
I. Laïcité et formation continue : des circuits difficiles à identifier, des magistrats difficiles à mobiliser.....	107
II. « La laïcité, le juge et le droit » : une formation adaptée et de très haut niveau pour des magistrats... peu demandeurs	118
III. Le bilan : Laïcité et formation continue	119
CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA NEUTRALITÉ DANS LA FONCTION DE JUGER	122
SECTION 1 : LE JUGE, LE DROIT DE LA FAMILLE ET LA RELIGION.....	122
Géraldine Maugain , Maître de conférences, UBFC	
I. Le juge saisi de prétentions religieuses.....	126
II. Le juge et l'appréhension de moyens de fait à connotation religieuse	130
III. Le juge et l'application de la loi à connotation religieuse	135
SECTION 2 : NEUTRALITE RELIGIEUSE DES MAGISTRATS ET DROIT DE LA PRESSE	138
Nathalie Droin , Maître de conférences, UBFC	
I. L'exigence d'une atteinte « personnelle »	139
II. ... Gratuite et grave.....	142
SECTION 3 : LE JUGE SOCIAL ET LE FAIT RELIGIEUX DANS L'ENTREPRISE	146
Céline Laurichesse et Angélique Thurillet-Bersolle , Maîtres de conférences, UBFC	
I. La laïcité, tributaire de la nature juridique de l'entreprise	146
II. La laïcité, réincarnée dans le contentieux social de droit privé.....	152
TITRE 5 : LAÏCITÉ, JUSTICE CONSULAIRE ET PRUD'HOMALE	159
Nicolas Gerbay , Maître de conférences, UBFC	
I. La laïcité avant l'entrée en fonction.....	160
II. La laïcité après l'entrée en fonction	162
TITRE 6 : LES MAGISTRATS EUROPEENS.....	166

CHAPITRE 1 : L'APPLICATION DE LA NEUTRALITE RELIGIEUSE AUX JUGES DE L'UNION EUROPEENNE.....	166
Philippe Icard, Maître de conférences, UBFC	
CHAPITRE 2: L'APPLICATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITE RELIGIEUSE (LAÏCITE) A LA JUSTICE : ASPECTS COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	169
Hélène Hurpy, Maître de conférences, Université de Toulon	
I. La neutralité religieuse des juges de la Cour européenne.....	171
II. La neutralité religieuse de la Justice dans la jurisprudence de la Cour européenne	181
TITRE 7 : LES AUXILIAIRES DE JUSTICE.....	188
CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE DE LAÏCITE ET LA PROFESSION D'AVOCAT	188
Aurore Granero, Maître de conférences, UBFC	
I. La complexité de l'application du principe de laïcité à la profession d'avocat.....	189
II. Vers une nouvelle forme d'obligation de neutralité religieuse : la prohibition du port de signes religieux distinctifs.....	193
TITRE 8 : L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE AUX JURES	198
Géraldine Maugain, Maître de conférences, UBFC	
I. Laïcité et désignation des jurés	202
II. Laïcité et prestation de serment.....	205
TITRE 9 : ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	210
CHAPITRE 1 : L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	210
Caroline Bugnon, Maître de conférences, UBFC	
I. Le principe de laïcité : un outil de régulation des comportements au sein de la prison.....	215
II. Les outils au service d'une application renforcée du principe de laïcité.....	239
CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DE LA LAÏCITE DANS LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)	253
Elsa Forey, Professeur, UBFC	
I. L'obligation de neutralité et le principe de laïcité au sein de la PJJ.....	255
II. La formation des agents de la PJJ	266
TITRE 10 : DROIT COMPARE.....	269
CHAPITRE 1 : LA NEUTRALITE RELIGIEUSE DE LA JUSTICE AUX ÉTATS-UNIS	269
Arnaud Coutant, Maître de conférences, Université de Reims Champagne-Ardennes	
I. Le contexte : un État fédéral fondé sur une neutralité religieuse apparente.....	272
II. L'obligation de neutralité dans la justice américaine : les acteurs.....	280
III. Les lieux de justice, la neutralité dans les tribunaux américains	304

IV. Les décisions de la cour suprême et l'obligation de neutralité des juges en matière religieuse.....	311
V. La neutralité religieuse du personnel pénitentiaire	329
VI. Neutralité religieuse et Department of Juvenile Justice	336

CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DE LA LIBERTE RELIGIEUSE ET DU PRINCIPE DE LA NEUTRALITE RELIGIEUSE DE L'ÉTAT EN ALLEMAGNE..... 346

Claus Dieter Classen, Professeur, Université de Greifswald, Allemagne

I. Introduction	346
II. La neutralité de la justice et des juges.....	350
III. Le juge et le fait religieux.....	357

TITRE 11 : PAROLES D'ACTEURS : L'INVESTIGATION SOCIOLOGIQUE 372

Jean-Christophe Marcel, Jean-Pierre Sylvestre, Professeurs de sociologie, UBFC, avec **Andrei Gaghi** et **Blandine Pontus**

I. Synthèse générale	374
II. Analyse de quelques entretiens représentatifs	383

CONCLUSIONS 411

BIBLIOGRAPHIE 419

TABLE DES MATIERES..... 451

LISTE DES ANNEXES 461

ACRONYMES

ASE	Aide sociale à l'enfance
CAA	Cour administrative d'appel
CEF	Centre éducatif fermé
CER	Centre éducatif renforcé
CGET	Commissariat général à l'égalité des territoires
CJA	Code de justice administrative
CNB	Conseil national des barreaux
COJ	Code de l'organisation judiciaire
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Coordinateur régional de formation
DIR	Direction Inter-régionale
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
DT	Direction territoriale
ENAP	Ecole nationale de l'administration pénitentiaire
ENM	Ecole nationale de la magistrature
ENPJJ	Ecole nationale de la protection judiciaire de la jeunesse
EPE	Etablissement de placement éducatif
JAF	Juge aux affaires familiales
MDF	Magistrat délégué à la formation
MIVILUDES	Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires
MNVI	Mission nationale de veille et d'information
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLAT	Plan de lutte anti-terroriste
PTF	Pôle territorial de formation
RLC	Référents laïcité et citoyenneté
SAH	Secteur associatif habilité
TA	Tribunal administratif

INTRODUCTION : LA LAÏCITE APPLIQUEE AUX SERVICES PUBLICS : ELEMENTS D'INTRODUCTION SUR LA PORTEE DU PRINCIPE DE NEUTRALITE

La loi du 9 décembre 1905, qui a défini le régime des relations entre les cultes et l'Etat, a engendré des conséquences pour toutes les activités relevant de la personne publique. Ainsi, au-delà de la diversité des activités de service public, existent des règles communes au nombre desquelles figurent, au moins implicitement, le principe de laïcité. Ce dernier a deux implications en droit, comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision rendue sur la base d'une question prioritaire de constitutionnalité le 21 février 2013¹ : il implique, d'une part, la neutralité de l'Etat et, d'autre part, le respect de toutes les croyances sans lequel l'égalité des citoyens devant la loi pourrait être méconnue. A cet égard, liberté et égalité entretiennent une relation ténue dans la mesure où l'absence de discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion est l'une des garanties du libre exercice du culte. La laïcité comporte ainsi à la fois une dimension abstentionniste, mais aussi un engagement à protéger la liberté de conscience. Cette dualité, parfois source d'ambivalences, s'explique sans doute parce que la laïcité « ne constitue pas en elle-même une liberté ni même un droit mais plutôt une conception d'ensemble de l'exercice harmonieux des droits et libertés de la personne humaine [...]. Elle est un principe de conjonction, de synthèse, de coexistence des aspirations nouvelles et des pressions collectives, de médiation entre les revendications des esprits et les contraintes des institutions. Elle n'impose que pour concilier »².

La laïcité résulte donc d'une recherche d'équilibre entre la neutralité de l'Etat, et par conséquent des services publics, et la liberté de conscience. Elle traduit en quelque sorte cette tension permanente qu'il y a entre une obligation et une liberté, tension que l'on peut rencontrer dans le cadre de tous les services publics puisqu'aucune activité d'intérêt général ne peut échapper à la laïcité³. Certes, la référence à la laïcité n'est parfois qu'indirecte dans la mesure où ce principe tend à se placer à l'ombre de l'une des lois du service public, à savoir l'égalité ; mais il n'en demeure pas moins qu'elle a vocation à guider l'action de toutes les activités de service public. S'agissant plus spécifiquement du service public de la justice, les questions soulevées présentent néanmoins certaines particularités car le juge est l'interprète de la laïcité⁴ ; tout en étant directement concerné par ce principe, il est ainsi amené à en révéler le sens et les décisions qu'il rend ont vocation à s'appliquer au service public auquel il concourt. Le juge occupe ainsi une place particulière dans la définition et la mise en œuvre de l'obligation de neutralité, ce que mettront en lumière les différentes études développées dans ce rapport. Mais avant d'envisager plus précisément cette place, il est indispensable de revenir, à titre liminaire, sur les raisons d'être du principe de neutralité, sur son intensité, mais aussi sur ses manifestations dans le cadre des services publics, parmi lesquels figure la justice.

¹ Décision n° 2012-297 QPC, Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité, AJDA 2013, p.1108, note E. Forey.

² O. Schrameck, « Laïcité, neutralité et pluralisme », *Mélanges en l'honneur de Jacques Robert*, LGDJ, 1998, p 195.

³ Pour une application au service public de la justice, voir F. X. Bréchet, « La laïcité et l'audience : un vade-mecum », *Rec. Dalloz*, 2018, p.519 ; M. Tetu, « Liberté religieuse des justiciables et lois du service public », *JCP A* 9 juillet 2018, 2204.

⁴ D. Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droit et discours*, Bruylant, collection Droit et religion, 2015, 211p.

I. La neutralité du service public, vecteur du respect du principe de laïcité

Pour appréhender tous les enjeux attachés au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre du service public, il convient de s'attacher à retracer la relation étroite qu'ils entretiennent avec l'égalité, ce qui suppose, au préalable de revenir sur les liens entre laïcité et neutralité.

Si l'on en juge par la littérature du Conseil d'Etat, qu'il s'agisse des décisions rendues, des avis ou des rapports, la loi de 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat a, tout en imposant la laïcité des services publics, consacré la neutralité de l'Etat. Les connexions entre laïcité et neutralité transparaissent notamment à la lecture du fameux avis du 27 novembre 1989 sur le port de signe religieux à l'école : « le principe de laïcité de l'enseignement public, qui est l'un des éléments de la laïcité de l'Etat et de la neutralité de l'ensemble des services publics, impose que l'enseignement soit dispensé dans le respect, d'une part, de cette neutralité par les programmes et par les enseignants, et d'autre part, de la liberté de conscience des élèves »⁵. Aussi importante soit cette décision, elle ne marque pas pour autant l'acte de naissance du lien que l'on veut ici décrire. On en trouve en effet déjà trace dans l'arrêt Abbé Bouteyre du 10 mai 1912 dans lequel le Conseil d'Etat se livre à une application extensive de la loi du 30 octobre 1886 qui avait interdit de confier l'enseignement primaire à des religieux⁶. En dehors de toute disposition législative, le juge étend cette interdiction à l'enseignement secondaire. Cette position sera toutefois assouplie quelques années plus tard, dans un avis du 21 septembre 1972 qui traduit également le lien que le juge construit entre laïcité et neutralité : « si les dispositions constitutionnelles qui ont établi la laïcité de l'Etat et celle de l'enseignement imposent la neutralité de l'ensemble des services publics, et en particulier la neutralité du service de l'enseignement à l'égard de toutes les religions, elles ne mettent pas obstacle par elles-mêmes à ce que des fonctions de ces services soient confiées à des membres du clergé ».

La liaison ainsi établie entre laïcité et neutralité ressort également de la jurisprudence constitutionnelle comme en témoigne la décision du 18 septembre 1986 dans laquelle le Conseil indique que parmi les principes fondamentaux du service public se trouvent notamment « le principe d'égalité et [...] son corollaire le principe de neutralité des services publics »⁷. Quelques années plus tard, dans sa décision du 19 novembre 2004, le Conseil affirmera également que « les dispositions de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes desquelles « la France est une République laïque » interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers »⁸.

Pourtant, comme le soulignent certains auteurs, ce lien n'est pas dénué d'équivoque, « ces principes n'étant pas situés sur un même plan. L'un est dérivé des principes fondamentaux de l'action administrative, l'autre, fondamentalement lié à la nature républicaine de l'Etat, est issu des sources constitutionnelles françaises ». Il existerait donc une confusion organisée par les pouvoirs publics, notamment pour justifier certaines obligations imposées aux agents publics⁹. La relation ainsi établie

⁵ EDCE 1990, p 239 ; sur la question de la laïcité à l'école, voir B. Stirn, « Le Conseil d'Etat, l'école et la laïcité », in *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, 2004, p.407.

⁶ GAJA ; rec. p.553.

⁷ Décision n° 86-217DC, Loi relative à la liberté de communication, RDP 1989, p.299 note L. Favoreu.

⁸ Décision n° 2004-505DC, Traité établissant une constitution pour l'Europe, note V. Champeil-Desplats, RTDE 2005, p.557.

⁹G. J. Guglielmi, G. Koubi et M. Long, *Droit du service public*, LGDJ, Domat droit public, 2016, p.261 et s.

par les juges constitutionnels et administratifs entre laïcité et neutralité, sans que cette relation ne soit véritablement justifiée, n'est pas exempte de critiques. Elle contribue en effet à entretenir une confusion et à confier au principe de neutralité une portée qui, à certains égards, peut sembler excessive¹⁰.

Il n'en demeure pas moins que la neutralité semble être l'une des garanties apportées à la laïcité, ce qui lui confère une place particulière¹¹ ; cette place est par ailleurs renforcée par le lien qui est généralement établi entre neutralité et égalité. La décision du Conseil constitutionnel du 18 septembre 1986 en témoigne¹². Le principe de neutralité fait en quelque sorte figure de trait d'union entre la laïcité et l'égalité même si l'on ne peut complètement exclure que la première implique la seconde, sans que la neutralité n'ait réellement à servir de relais. Une fois affirmé le principe de séparation par la loi de 1905, la question de savoir comment traiter les différents cultes restait posée ; or, le principe d'égalité fournit une clé car tous les cultes doivent être traités de manière identique¹³. Certains auteurs considèrent ainsi que « l'égalité est aussi bien la base que la conséquence du principe de laïcité »¹⁴.

Cette analyse est par ailleurs reprise par la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique adoptée suite à la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires¹⁵. Dans la mesure où l'égalité suppose l'impartialité, elle permet de garantir le principe de séparation des cultes et de l'Etat, et donc la laïcité.

Si l'on suit ce raisonnement, c'est la notion d'impartialité qui peut expliquer les relations entretenues entre les principes de laïcité et d'égalité. Toutefois, dans la jurisprudence, c'est essentiellement le principe de neutralité qui est mobilisé par le juge ; comme le rappelait Rémi Schwartz dans ses conclusions sur l'affaire Marteaux, « l'agent doit veiller à la stricte neutralité du service [...]. L'agent ne doit pas, par son comportement, autoriser un quelconque doute sur la neutralité du service »¹⁶.

C'est ainsi la neutralité qui est au cœur du débat dès lors que sont en cause les obligations des agents publics afin que le service public soit préservé de toute action de prosélytisme, cette neutralité étant mâtinée de considérations laïques, et non plus seulement politiques¹⁷. La neutralité religieuse trouve sa raison d'être dans la volonté d'éviter de faire peser la moindre suspicion de partialité sur le service public ; cela permet aussi l'exercice de la liberté de conscience des usagers en leur garantissant un

¹⁰ Certains auteurs développent en effet une vision critique de la neutralité d'apparence en ce qu'elle conduit à établir une confusion entre la personne et l'agent public ; sur ce point, voir infra.

¹¹ Cela se retrouve également au sein de certains rapports, tel le rapport de la commission Stasi qui énonce que « le principe de neutralité est la première condition de la laïcité » (p.17 du rapport). Il indique également que le principe de neutralité est le corollaire du principe d'égalité des citoyens et implique que tous les usagers du service public doivent être traités de la même façon. Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, 11 décembre 2003, La Documentation française, p.17.

¹² Décision n° 86-217DC, *op. cit.*

¹³ T. Tuot, « L'égalité, source de la laïcité ? », *Archives de philosophie du droit*, 2008, n°51, p.57.

¹⁴ G. Koubi, « Le juge administratif et la liberté de religion », *RFDA*, 2003, p.1055.

¹⁵ Circulaire NOR : RDFS1708728C : « La laïcité repose notamment sur l'égalité de tous devant la loi quelles que soient leurs croyances et leurs convictions ».

¹⁶ CE, avis, 3 mai 2000, Demoiselle Marteaux, rec. p 169 ; conclusions R. Schwartz, *RFDA* 2001, p 146 ; note G. Koubi, *D.* 2000, p 747.

¹⁷ G. J. Guglielmi, G. Koubi et M. Long, *Droit du service public*, *op. cit.* p.273.

égal traitement indépendamment de leurs convictions religieuses¹⁸. La neutralité semble donc être un vecteur d'égalité dans la jurisprudence, ce qui tend à justifier sa raison d'être, mais aussi l'intensité avec laquelle elle trouve à s'appliquer dans le cadre des services publics et ce, que l'activité soit assurée par un agent public ou par un agent de droit privé¹⁹.

II. L'intensité de l'obligation de neutralité appliquée aux services publics

Les décisions rendues par le juge administratif à propos du principe de laïcité ont parfois laissé à penser qu'un sort particulier était réservé au service public de l'éducation en raison de la vulnérabilité des usagers de ce service. Cette interprétation pouvait découler de la jurisprudence *Abbé Bouteyre*, même si celle-ci a connu des inflexions dans la période contemporaine. Dans son avis du 21 septembre 1972, le Conseil d'Etat a en effet clairement affirmé que la neutralité s'impose à l'ensemble des services publics²⁰. Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait eu l'occasion d'indiquer dans l'arrêt *Demoiselle Pasteau* du 8 décembre 1948²¹ que « le devoir de stricte neutralité s'impose à tout agent collaborant à un service public ». Dans son commentaire, Jean Rivero soulignait d'ailleurs que la neutralité est « la loi commune de tous les agents dans l'exécution de leur service, tous sont tenus par la même obligation »²². L'avis *Mademoiselle Marteaux* viendra ensuite confirmer cette analyse²³.

Ainsi, il découle de la jurisprudence que le principe de neutralité a vocation à s'appliquer à tous les services publics et à tous les agents publics, il s'agit d'un fil conducteur commun et il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'agent est ou non en contact avec le public, selon la nature de l'activité, ou selon le public visé. Le Conseil d'Etat l'a récemment rappelé dans son arrêt du 27 juin 2018 relatif à l'élection du Président de l'Université de Strasbourg, la qualité de ministre du culte du candidat élu ayant donné lieu à un contentieux devant le juge administratif²⁴. Dans sa décision, le juge du Palais-Royal énonce tout d'abord qu'il résulte du principe constitutionnel d'égalité que l'accès aux fonctions publiques s'effectue sans distinction de croyance et de religion. Par conséquent, il ne peut être fait obstacle à ce qu'une personne ayant la qualité de ministre du culte puisse être élue aux fonctions de président d'université. Cependant, il précise aussitôt que dans l'exercice de ses fonctions, l'agent est tenu au respect du principe de neutralité, ce qui implique qu'il doit s'abstenir de manifester ses opinions religieuses, et il est soumis à un devoir de réserve. Certes, la particularité du statut des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, et le fait qu'ils s'adressent à des étudiants, semble atténuer l'incompatibilité potentielle. Pourtant, le Conseil d'Etat confirme que le principe de neutralité doit faire office de fil d'Ariane, même si son intensité peut connaître quelques nuances. Ainsi que le relève Clément Benelbaz dans sa thèse, « l'état ecclésiastique n'est pas par lui-même incompatible

¹⁸ Dossier thématique consultable sur le site du CE « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », disponible sur : <<http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Dossiers-thematiques/Le-juge-administratif-et-l-expression-des-convictions-religieuses>>.

¹⁹ Soc. 19 mars 2013, n° 12-11-690, *Dalloz* 2013 p.777 : le principe de neutralité a vocation à s'appliquer de la même manière à un agent public et à un agent privé qui participe à une mission de service public.

²⁰ CE, Ass., avis 21 septembre 1972, *op. cit.*

²¹ Rec. p.464.

²² S. 1949, 3, p.41.

²³ CE, avis, 3 mai 2000, rec. p.169, concl. R. Schwartz, *RFDA* 2001, p.146.

²⁴ TA Strasbourg, 14 déc. 2017, n° 1703016, *AJDA* 2018. 457, concl. A. Dulmet ; CE, 27 juin 2018, Syndicat de l'enseignement supérieur SNESUP-FSU, *AJDA* 2018, p.1364.

avec la qualité de fonctionnaire », l'autorité administrative « peut toujours apprécier si l'accès à certaines fonctions peut être refusé à un membre du clergé, le tout sous le contrôle rigoureux du juge administratif »²⁵.

Ce ne sont pas les opinions en tant que telles qui peuvent être contraires au principe de neutralité, mais leur manifestation, le Conseil d'Etat l'avait d'ailleurs souligné dans son rapport public de 2004 consacré à la laïcité²⁶. Il n'en reste pas moins que ces manifestations peuvent être appréciées de manière légèrement différente par le juge administratif en fonction du service public et des usagers concernés. Il y a donc place pour une part d'appréciation, l'obligation de neutralité est effectivement un dénominateur commun à tous les services publics, mais son intensité peut connaître quelques variations. Par ailleurs, c'est un fil conducteur qui admet certaines limites puisqu'elle ne peut faire obstacle à la liberté de croire, elle peut uniquement limiter l'extériorisation de ces croyances.

Désormais, le devoir de neutralité fait expressément partie des obligations légales incombant à tous les fonctionnaires en vertu de la loi du 20 avril 2016²⁷. L'article 1^{er} énonce en effet que dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire est tenu à l'obligation de neutralité et il ajoute qu'il doit exercer ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. L'obligation de neutralité fait ainsi partie des dénominateurs communs à tous les fonctionnaires, et plus largement à tous les agents concourant à l'exercice d'un service public²⁸. Cette évolution législative est une consécration de la jurisprudence, le juge administratif ayant eu l'occasion d'indiquer que la manifestation par un agent public de ses croyances religieuses pendant l'exercice de ses fonctions constituait un manquement à des obligations professionnelles et donc une faute²⁹. S'agissant des agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique rappelle que « la circonstance qu'une personne soit employée par une personne publique selon les dispositions du Code du travail, y compris en contrat aidé, ou qu'un service public soit confié à une personne privée ne change pas la nature des obligations inhérentes à l'exécution du service public »³⁰.

Il ressort de la jurisprudence et de l'évolution du statut des fonctionnaires que c'est la nature d'activité de service public qui justifie l'application du principe de neutralité, lequel exerce une fonction structurante à l'adresse des agents de droit public ou de droit privé exerçant leurs activités professionnelles dans le cadre d'un service public. Le périmètre de cette obligation est toutefois circonscrit aux seuls agents, l'usager ayant en effet le droit d'exprimer ses convictions religieuses avec certaines réserves. La préservation de l'ordre public, le bon fonctionnement du service public et les restrictions prévues par la loi peuvent en effet justifier la subordination des usagers au principe de neutralité. Cette dernière hypothèse peut être illustrée par la loi du 15 mars 2004 relative aux ports de signes religieux dans les établissements scolaires³¹.

Les usagers ne sont donc pas nécessairement placés à l'extérieur du principe de neutralité et parfois même, ils sont à l'origine de revendications tendant à la consécration d'une conception plus active de la neutralité afin de mieux garantir le respect de leur liberté religieuse. La question des repas confessionnels dans les cantines scolaires en constitue une bonne illustration, le juge administratif ayant

²⁵ C. Benelbaz, *Le principe de laïcité en droit public français*, Paris : L'Harmattan, 2017, p.274.

²⁶ *Op. cit.* p272.

²⁷ Loi n° 2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, JO 21 avril 2016.

²⁸ Voir en ce sens Soc. 19 mars 2013, n° 12-11-690, *op. cit.*

²⁹ CAA Lyon, 27 novembre 2003, Melle Nadjet Ben Abdallah, n° 03LY01392.

³⁰ Circulaire NOR : RDFS1708728C.

³¹ Loi n° 2004-228, JO 17 mars 2004, p.5190.

parfois choisi de botter en touche en ne se plaçant pas sur le terrain de la laïcité, mais plutôt sur celui du droit international. Pour annuler la décision d'un conseil municipal de supprimer les menus sans porc dans les cantines scolaires, le Tribunal administratif de Dijon avait en effet considéré que « dans les circonstances particulières de l'espèce, les décisions attaquées [...] ne peuvent être regardées comme ayant accordé au sens de l'article 3-1 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, une attention particulière à l'intérêt supérieur des enfants concernés »³². L'annulation a été confirmée en appel par la Cour administrative d'appel de Lyon, mais sur le fondement du droit interne³³. La Cour a indiqué que « les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public ne font, par eux-mêmes, pas obstacle à ce que, en l'absence de nécessité se rapportant à son organisation ou son fonctionnement, les usagers du service public facultatif de la restauration scolaire se voient offrir un choix permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiques ». La Cour considère qu'en se fondant exclusivement sur les principes de laïcité et de neutralité pour supprimer les menus sans porc alors que ceux-ci étaient proposés depuis 1984, et sans démontrer que cela provoquerait des troubles à l'ordre public ou des difficultés particulières d'organisation et de gestion du service public, la commune a commis une erreur de droit. Cette décision a pour intérêt de trancher clairement le débat sur l'existence d'une neutralité active, sans pour autant prôner la reconnaissance d'un droit à la différence. Rien ne s'oppose à ce qu'un traitement différent soit appliqué, mais celui-ci n'est pas érigé au rang de droit. Cette décision illustre toutes les nuances du principe de neutralité qui autorise sans imposer nécessairement, et elle démontre également la particularité de la situation des usagers.

Toutefois, entre l'agent et l'utilisateur, la question s'est posée de savoir s'il pouvait exister une troisième catégorie fondée notamment sur la notion de collaborateur occasionnel du service public, notion utilisée en droit de la responsabilité administrative. Cette question peut intéresser particulièrement le service public de la justice dans la mesure où de nombreuses personnes, qui n'ont pas la qualité d'agent du service public, apportent leur contribution à cette activité.

S'agissant du service public de l'éducation, c'est principalement le statut des parents accompagnant les sorties scolaires qui a fait débat, mais *in fine*, ils ont été assimilés à des usagers du service public. Telle est la solution dégagée par le Tribunal administratif de Nice le 9 juin 2015³⁴, décision qui se fonde sur les préconisations émises par le Conseil d'État dans le cadre de son étude rendue le 19 décembre 2013, à la demande du Défenseur des droits, sur le principe de neutralité dans le cadre des services publics³⁵. Pour le Conseil d'État, le champ d'application de la notion de collaborateur occasionnel se limite exclusivement au droit de la responsabilité administrative. Ainsi, à l'instar des élèves, les parents accompagnant les sorties scolaires ne peuvent connaître de restrictions que dans trois cas : lorsqu'il existe des textes particuliers, lorsque les exigences de l'ordre public l'imposent, ou lorsque le bon fonctionnement du service public l'exige. Le périmètre de la notion d'utilisateur est ainsi entendu largement, et cela restreint la portée du principe de neutralité qui ne concerne que les seuls agents, dans sa version la plus exigeante tout du moins.

³² TA de Dijon, 28 août 2017, n° 1502100, Ligue de défense judiciaire des musulmans, *AJDA* 2017, p.2207, note D. Roman ; *AJCT* 2018, p 35, note F.J. Defert.

³³ CAA Lyon, 23 octobre 2018, n° 17LY03328, *AJDA* 2018, p.2051.

³⁴ TA de Nice, 9 juin 2015, n° 1305386, Mme D ; voir C. Brice-Delajoux, « Du nouveau sur le front du statut des mères voilées accompagnatrices lors de sorties scolaires », *AJDA*, 2015, p.1933.

³⁵ Disponible sur : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_avis_20130909_laicite.pdf>.

Il existe donc une échelle dans l'application du principe de neutralité, le sommet de cette échelle étant réservé aux agents ; mais ce sommet est lui-même composé de paliers car si le principe de neutralité s'applique à tous les services publics, une part d'appréciation et de nuance est laissée à l'autorité administrative ainsi que cela a été relevé précédemment. La généralité du principe en tant qu'obligation déontologique des agents n'exclut pas quelques variations d'intensité. Le principe de neutralité n'est pas un monolithe, comme tous les principes de fonctionnement du service public, il n'est pas dénué d'une certaine faculté d'adaptation au nom du bon fonctionnement du service, notion dont la subjectivité implique d'avoir recours à la casuistique juridique.

Mais au-delà des questions ayant trait à l'application nuancée du principe de neutralité selon les circonstances (objet du service ou statut de la personne objet de l'obligation), il apparaît également qu'il est à l'origine d'exigences de nature différente à l'adresse des agents publics.

III. Le devoir de neutralité, une obligation de fait et d'apparence

Dans ses conclusions sur l'affaire Demoiselle Marteaux, le commissaire du gouvernement Rémi Schwartz a explicitement établi une distinction entre deux modes d'expression de la neutralité. Selon lui, le juge administratif ne doit pas se contenter « d'exiger une neutralité de fait du service », il doit aussi veiller à ce qu'il « donne l'apparence de la neutralité. A aucun moment, l'usager ne doit douter de celle-ci »³⁶.

La neutralité de fait suppose de limiter la liberté d'expression de l'agent public dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi que le Conseil d'Etat interdit à tout agent de se livrer à des activités de propagande au sein du service public³⁷. De même, l'agent ne peut, sans porter atteinte au principe de neutralité, utiliser les moyens de communication de son administration pour diffuser des informations relatives à sa confession religieuse³⁸. Cette neutralité de fait a par ailleurs été inscrite dans la loi puisque l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit désormais que « le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses »³⁹. Cette neutralité de fait est intimement liée au principe d'égalité des usagers devant le service public.

Mais les restrictions apportées à la liberté d'expression des agents publics ne peuvent suffire dans la mesure où il convient également de lever tout éventuel doute sur la partialité du service public (i. e. sur la partialité de l'agent), ce qui implique également une « neutralité dans l'apparence »⁴⁰. La neutralité dans le fonctionnement du service public sert ainsi l'apparence de neutralité qui doit caractériser le service public⁴¹. Par conséquent, l'agent doit s'abstenir de « manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion », comme l'a indiqué le Conseil d'Etat dans l'avis Demoiselle Marteaux,

³⁶ Conclusions précitées.

³⁷ CE, 8 décembre 1948, Demoiselle Pasteau, *op.cit.*

³⁸ CE, 15 octobre 2003, Odent, n° 244428.

³⁹ Article 25 dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

⁴⁰ D. Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droit et discours*, *op. cit.* p.139 et s.

⁴¹ C. Benelbaz, *La laïcité en droit public français*, *op. cit.* p.259 et s.

étant toutefois précisé que « les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, comme des circonstances avec lesquelles le manquement est constaté »⁴². Cette neutralité dans l'apparence est confortée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, comme l'illustre la décision du 26 novembre 2015, *Ebrahimian c/ France*⁴³ dans laquelle la Cour considère que la France n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en faisant primer le principe de laïcité et de neutralité des services publics sur la liberté de la requérante d'exprimer sa religion. Était plus précisément en cause, dans cette espèce, le refus de renouveler le contrat d'une assistante sociale au motif que cette dernière refusait d'ôter son voile.

Certaines décisions tendent, quant à elles, à démontrer que cette neutralité dans l'apparence est l'un des prolongements de l'obligation de loyauté qui incombe au fonctionnaire. Tel est le sens du jugement rendu par le Tribunal administratif de Lyon le 8 juillet 2003⁴⁴ : « le fait pour un fonctionnaire de persévérer à porter rituellement dans le service une coiffe destinée à manifester ostensiblement son appartenance religieuse et à exprimer sa dévotion à un culte [...] est de nature à instiller, tant [...] vis-à-vis de ses collègues, qu'auprès de ses usagers, un doute non seulement quant à la neutralité de l'intéressé, mais également sur son loyalisme envers les institutions et sa fidélité à une tradition de la République française destinée à préserver la liberté de conscience, y compris religieuse, dans la paix civile ». Au regard de ce raisonnement, il convient d'une part, de ne pas porter atteinte à la neutralité que les usagers sont en droit d'attendre, et d'autre part, au principe de loyauté qui s'exprime au travers de l'obligation de laïcité. Tout comme la neutralité, la loyauté de l'agent public ne se présume pas, elle doit être prouvée, ce qui suppose qu'elle soit visible afin de ne pas compromettre la confiance que les usagers peuvent avoir envers le service public⁴⁵. Ce raisonnement repose toutefois en partie sur une fiction car au-delà de l'apparence de neutralité, rien ne garantit véritablement qu'en son for intérieur, l'agent sera mû par cette stricte neutralité et ne subira pas, consciemment ou inconsciemment, une forme d'influence et donc, de partialité. Le filet de protection que cette jurisprudence tend à jeter sur le service public n'est en rien une garantie absolue, il s'agit probablement davantage d'une manière de rassurer l'usager. Comme l'affirme Vincent Valentin, pour être tout à fait cohérent, il faudrait aller plus loin et « sonder la réalité » des convictions de l'agent public car cette neutralité d'apparence laisse à penser que les convictions de l'agent peuvent « trahir la République »⁴⁶.

Cette liaison systématique entre neutralité du service public et neutralité de l'apparence des agents publics est l'une des caractéristiques de la laïcité à la française, tout du moins, telle qu'elle est conçue aujourd'hui⁴⁷. Comme le relève Vincent Valentin, il existe d'autres façons de concevoir la laïcité en établissant une distinction plus marquée entre la personne et l'agent public, ce qui conduit par exemple l'Allemagne à ne pas interdire automatiquement le port du voile⁴⁸. La France a quant à elle

⁴² CE, avis, 3 mai 2000, *op. cit.*

⁴³ Requête n° 64846/11 ; JCP A 2016, n° 20, p 41, note F. Dieu.

⁴⁴ TA de Lyon, 8 juillet 2003, *Demoiselle Nadjet Ben Abdallah*, n° 0201383, *AJDA* 2003, p.1951.

⁴⁵ D. Koussens, *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droit et discours*, *op. cit.* p.139 et s.

⁴⁶ V. Valentin, « Laïcité et neutralité », *AJDA*, 2017, p.1388.

⁴⁷ Cette conception repose sur la confusion faite entre laïcité et neutralité, confusion qui, selon certains auteurs, contribue à conférer au principe de neutralité une portée excessive ; voir en sens G. J. Guglielmi, G. Koubi et M. Long, *Droit du service public*, *op. cit.* p.424 et s.

⁴⁸ Voir H. Rabault, « Le droit des enseignants à arborer le foulard », *RFDC*, 2015, p.735.

adopté une autre vision et suit le chemin d'une interprétation rigoriste du principe de neutralité, quitte à céder à la facilité des apparences.

Néanmoins, si l'on compare cette jurisprudence aux décisions relatives aux bâtiments publics, il apparaît que cette interprétation rigoriste se limite aux agents publics. Dans sa décision du 21 octobre 2016 relative à l'installation de crèches de Noël dans les locaux d'un hôtel de département, le Conseil d'État considère que cette installation peut être admise « lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse »⁴⁹. Si cette condition n'est pas remplie, l'installation d'une crèche porte atteinte au principe de neutralité, mais il apparaît tout de même que le caractère culturel confère en quelque sorte un brevet de neutralité. D'un côté, le juge administratif refuse de reconnaître une présomption de neutralité au profit des agents publics, et de l'autre, il semble l'admettre au profit des bâtiments publics, sous couvert de finalité culturelle et festive. S'agissant des autres emplacements publics, la position du juge dans la décision du 21 octobre 2016 est encore plus souple : « eu égard au caractère festif des installations liées aux fêtes de fin d'année, notamment sur la voie publique, l'installation à cette occasion d'une crèche de Noël par une personne publique est possible, dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse ». Il ressort de cette jurisprudence une forme de gradation dans le respect du principe de neutralité, ce qui rejoint les observations formulées précédemment : tout en étant d'application générale à tous les services publics, le principe de neutralité n'exclut pas certaines nuances. Or il s'avère que les personnes sont davantage soumises à des contraintes que les lieux d'exercice des services publics.

Certes, l'exigence de neutralité ne se cantonne pas seulement aux services publics, l'affaire de la crèche Baby Loup étant une illustration de la tendance consistant à concevoir de façon extensive le champ de l'injonction de neutralité⁵⁰. Le principe de neutralité, mâtiné de laïcité, est ainsi au cœur de préoccupations grandissantes et d'interrogations sur les conditions de sa mise en œuvre, tant dans la sphère privée que dans la sphère publique et à cet égard, les services publics régaliens n'échappent pas à ces préoccupations. Si l'enseignement ou la santé ont largement monopolisé les débats, les regards se tournent aujourd'hui vers d'autres activités pour lesquelles la frontière entre les deux sphères précitées peut être sujette à interrogation. Si les règles applicables aux magistrats peuvent sembler dénuées de toute ambiguïté, elles interrogent tout de même sur la faculté, pour un juge, de rendre une décision en lien avec la laïcité tout en faisant abstraction de ses convictions intimes. Surtout, la question du statut et des règles applicables aux multiples intervenants auxquels le service public de la justice fait appel incite à porter le regard sur le sens et la portée du principe de neutralité, et notamment sur l'existence d'une conception graduée de ce principe et sur les exigences inhérentes à la neutralité d'apparence. Autant de questions qui seront abordées dans cette étude avec pour dessein de mettre en lumière l'état du droit positif, les pratiques, mais aussi les perceptions de la laïcité dans la justice.

⁴⁹ CE, 21 octobre 2016, Fédération de la libre pensée de Vendée, n° 395223, note J. Morange, *RFDA*, 2017, p.127.

⁵⁰ Cour de cassation, 13 mars 2013, n° 11-28845 ; Cour de cassation, 25 juin 2014, n° 13-28369 ; S. Hennette-Vauchez et V. Valentin, *L'affaire Baby Loup ou la nouvelle laïcité*, LGDJ, collection exégèses, 2015, 115 p.

TITRE 1 : HISTOIRE DE LA LAÏCISATION DE LA JUSTICE

La « laïcisation » de l'Etat et des services publics, spécialement de la justice, est une évolution qui n'avait rien d'évident au regard des rapports très étroits que la religion a entretenus avec les pouvoirs publics, dans les sociétés issues de la civilisation gréco-latine. La place reconnue aux divinités poliades, comme la règlementation des cultes de la cité laissée entre les mains du sénat romain, montrent l'absence d'une distinction organique entre le sacré et le profane.

La christianisation de l'empire romain, d'abord occulte, pousse les jeunes communautés à se réunir secrètement, dans des lieux de culte où sont adoptées les décisions concernant la vie de ces communautés. L'habitude va perdurer puisque différentes sources historiques, tout comme l'étude des bâtiments du culte démontrent qu'une partie des églises, celle située à l'opposé de l'autel, accueillait les réunions dédiées à l'administration laïque⁵¹ et plus précisément à la justice⁵².

Si l'on se penche sur la procédure pénale, on constate, dès l'époque carolingienne (IX^e siècle) l'utilisation fréquente du recours à l'ordalie ou jugement de Dieu. Il ne s'agit pas d'une invention de la société franque puisqu'on peut retrouver des traces de cette pratique dans de nombreuses autres civilisations⁵³. L'ordalie (*ordo*- le cadre du procès en droit romain) vient combler une lacune dans le système des preuves⁵⁴. Il s'agit d'une épreuve à laquelle l'une des parties (voire les deux) se soumettent et qui doit révéler la vérité. Dieu, pris à témoin du litige, se prononce en faveur du demandeur ou du défendeur (la procédure est accusatoire) en lui permettant de surmonter cette épreuve. Les modalités de l'ordalie sont variées, elles vont de la croix (les parties se tiennent debout les bras en croix, celle qui succombe étant celle qui les baisse en premier) à l'usage du feu, en passant par l'immersion dans de l'eau bénite, censée rejeter le parjure. Le juge assiste à l'ordalie, qui revêt la nature d'un jugement divin, et en tire les conséquences qui s'imposent. Ces (é)preuves surnaturelles montrent bien la place des convictions religieuses dans l'administration de la justice, le véritable juge étant Dieu qui se prononce en faveur d'une partie en lui permettant de réussir ce test de pureté. L'ordalie était d'ailleurs précédée d'une messe, au cours de laquelle l'officiant adjurait l'éprouvé de

⁵¹ Le terme laïc désigne les fidèles qui ne sont pas membres du clergé, il est donc assez curieux qu'il soit employé aujourd'hui pour marquer la différence entre la sphère publique-qui ne promeut ni ne discrimine de culte- et la sphère privée où la religiosité a toute sa place. Tous les sujets de l'empire romain et des royaumes qui lui succèdent étaient des laïcs, à l'exception des clercs. Voir par exemple, J.-B. La Curne de Sainte-Palaye, A. Oudin, Dictionnaire historique de l'ancien langage françois, ou Glossaire de la langue françoise depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV, Paris, 1880, H. Champion, tome 7 p. 133.

⁵² Voir Christian-Nils Robert, *La justice dans ses décors (XV^e-XVI^e siècles)*, Genève, 2006, Droz, p. 29.

⁵³ Voir par exemple Recueils de la Société Jean Bodin, XVI-XVIII, *La preuve*, Bruxelles, 1963-1965; J. Fezas, « Malédiction, imprécation, ordalies et serments dans la tradition juridique indienne », in *Le serment, I, Signes et fonctions* / (éd.) R. Verdier, Paris, 1991, p. 367-394; F. Dumas-Champion, « L'appel aux dieux. la parole juratoire chez les Masa du Tchad », in *Le serment, II, Théories et devenir* / (éd.) R. Verdier p. 323; R. Jacob, « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Histoire de la Justice*, 4, 1991, p. 53-78; D. Barthélémy, « Présence de l'aveu dans le déroulement des ordalies (IX^e-XIII^e siècles) », *L'aveu. Antiquité et Moyen Âge*, Rome, 1986, Ecole française de Rome, p. 196-214; M. Szeftel, « Le jugement de Dieu dans le droit russe ancien », *Archives historiques de Droit Oriental* 4 (1989), p. 263-299.

⁵⁴ Voir *a contrario* R. Jacob, « Anthropologie et histoire du serment judiciaire », in *Le serment, I, Signes et fonctions* / (éd.) R. Verdier, *op.cit.*, p. 244-254.

ne pas venir à l'autel communier, s'il se savait coupable⁵⁵. Puis, avant le commencement de l'ordalie, un prêtre demandait instamment à la partie accusée d'avouer sa culpabilité, sachant Dieu présent dans l'épreuve. Certaines ordalies, celle de l'ingestion du pain et du fromage (de brebis ou de chèvre) par exemple, à laquelle on avait recours en cas de vol, pouvaient avoir lieu dans une église même. Le prêtre devait tenir à la main une liste des objets volés et tracer sur le pain une formule d'appel à la *virtus divina*⁵⁶. L'accusé se voyait ensuite proposer les aliments qu'il ingérait. En cas de culpabilité, la nourriture bénite était censée adhérer à sa gorge, provoquant l'étouffement dont il ne se libérerait que par un aveu. Le prêtre jouait donc un rôle clé et le magistrat ne faisait qu'assister à la cérémonie, attendant le verdict divin. Cette collaboration des justices divine et humaine va perdurer dans les actes de la pratique jusqu'au XII^e siècle. A partir de cette époque, la renaissance du droit romain (et donc du système des preuves dites légales- aveu et témoignages) ainsi que la réforme grégorienne entraînent une disparition des ordalies, désormais considérées par l'Eglise comme revenant à tenter Dieu, ce qui est interdit.

Dès l'affirmation du pouvoir royal en France au XII^e siècle, les légistes rappellent à l'envie que le premier devoir du roi est de rendre la justice. Le roi de France est un roi justicier⁵⁷, comme le rappelle l'un des insignes qu'il reçoit au moment du sacre: la main de justice. Il est « fontaine de justice »⁵⁸. Le sceau royal montre également le souverain rendant la justice, c'est là la première marque de sa souveraineté, idée que l'on retrouve par exemple dans le discours du chancelier Michel de l'Hospital lors de la réunion des Etats-Généraux en 1560: « Les rois ont été élus premièrement pour faire la justice , et n'est acte tant royal faire la guerre que faire la justice »⁵⁹. Ce qui singularise cette fonction judiciaire c'est son origine divine : le roi tient de Dieu ce pouvoir, comme le rappelle Charles Loyseau: « la iustice n'appartient qu'au Roy en propriété qui la tient en fief de Dieu »⁶⁰. De même, pour Guy Coquille: « Les Roys en l'écriture sainte par endroits sont nommez Dieux, suiets au grand Dieu... De vrai ce qui représente la Maiesté de Dieu entre les hommes est la iustice; quand un homme a le droit de iuger son semblable, pourquoy les Roys qui veulent regner & durer en regnant doivent aymer iustice & la rendre à leurs suiets »⁶¹. D'ailleurs qu'est-ce que la loi humaine, sinon une transposition de la loi divine, qui doit irriguer toute norme, sans quoi celle-ci ne serait pas « juste »⁶²?

⁵⁵ Au moment de la communion, le prêtre en présentant l'hostie à l'éprouvé doit lui dire « *Corpus et sanguis Domini Nostri Jesu Christi sit vobis ad probationem hodie* » (que le corps et le sang de notre Seigneur Jésus Christ soit pour vous aujourd'hui une preuve d'innocence » D. Barthélémy, « Présence de l'aveu dans le déroulement des ordalies (IX^e-XIII^e) », *L'aveu, Antiquité et Moyen Age*, Publications de l'Ecole française de Rome, 1986, volume 88, numéro 1, p. 191-214, p. 196.

⁵⁶ *Ibid.*, p.198-199.

⁵⁷ Voir par exemple A. Lebigre, *La justice du roi La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris : Albin Michel, 1988 ; Y. Sassier, « Honor régis iudicium diligit. l'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècle), O. Cayla et M.-F. Renoux-Zagamé (éd.), *L'office du juge: part de souveraineté ou puissance nulle?*, Rouen : LGDJ, 2001, p.17-35.

⁵⁸ Le roi fontaine de justice: pouvoir justicier et pouvoir royal au Moyen-Age et à la Renaissance/ (dir.) S. Menegaldo et B. Ribémont, Paris : Klincksieck 2012 (Série Jus & Litterae).

⁵⁹ Cité par J.-M. Carbasse, G. Leyte, S. Soleil, *La monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715 L'esprit des institutions*, Paris : Sedes, 2000, p. 199.

⁶⁰ C. Loyseau, *Discours de l'abus des iustices de village*, Paris : Abel L'Angelier, 1603, p.2.

⁶¹ G. Coquille, « Ordonnances du Roy Henry Troisième de ce nom... sur les plaintes et doléances faites par les Deputez des Estats de son Royaume, convoquez & assemblez en la ville de Blois », *Les œuvres de Maistre Guy Coquille...*, tome 1, Paris : Charles de Sercy, 1666, (2^{ème} partie), p. 37.

⁶² J.-L. Thireau, «Préceptes divins et normes juridiques dans la doctrine française du XVI^e siècle », *Le droit entre laïcisation et né-sacralisation/* (dir.) J.-L. Thireau, Paris : PUF, 1997, p.109-141, p.127.

Mais si le devoir de rendre la justice a été confié au roi par Dieu, le premier ne pouvant matériellement s'acquitter de ce devoir partout en France, il aurait lui-même délégué cette charge à ses juges⁶³. Il se serait « déchargé » de cette mission pour en « charger la conscience » des juges⁶⁴. « La Puissance donc que nous avons, vient de Dieu qui l'a donnée aux Roys, & eux nous l'ont non seulement communiquée, mas s'en sont entièrement déchargez sur nous.... Pour raison de ce *Dii appellamur* (nous sommes appelés Dieux) en l'écriture Sainte & quand nous sommes assemblez pour user de notre puissance, & rendre lustice selon son commandement »⁶⁵, peut-on lire dans une harangue. Il s'agit là d'un lieu commun de la littérature juridique au XVII^e siècle⁶⁶. Les parlementaires (comparables à des juges d'appel dotés -qui plus est- d'attributions politiques) se qualifient d'ailleurs de « prêtres de la justice »⁶⁷. Le lexique religieux abonde dans les discours prononcés lors des séances solennelles de rentrée, dans les remontrances des parlements, dans les mercuriales⁶⁸ et les harangues. « Vous luges, estes la bouche de la iustice : c'est par vous qu'elle se fait entendre & connoistre, qu'elle décerne ses ordonnances et commandemens... Quant à vous, Advocats, vous n'estes pas sans raison introduits en ce temps de iustice, & n'y tenez pas peu rang, occupant auioird'huy le lieu des anciens lurisconsultes. La Loy (*i.e.* le droit romain) vous appelle *iuris sacerdotes* (prêtres du droit)...Pour le regard de vous autres qui plaidez ordinairement, vrais prestres de cette Déesse, & continuellement employez à ses mystères.... »⁶⁹ Jean de Coras fait un parallèle avec les juges établis par Moïse⁷⁰, ce qui permet de rappeler que les magistrats tiennent un pouvoir qui vient de Dieu, ce qui leur impose une indépendance et des règles éthiques afin d'honorer cette origine divine: « Desquelles autorisez est aisé à recueillir que les parties d'un bon & iuste iuge sont de se souvenir premièrement qu'il a en tous les faits Dieu pour tesmoing, qui sonde le cœur des hommes, cognoist quelle est l'affection de l'esprit & entend toutes les imaginations des pensées & après qu'il doit estre personnage meur, sage, entendu & bien avisé, non exposé ne subiect à aucunes passions d'amour, de haine, de crainte ou cupidité; ce qui me semble estre familièrement expliqué & discouru par cinq pointtz, sous lesquels nous entendons estre comprins tout ce qu'on peut désirer à un bon & droiturier luge, à sçavoir l'aage, la prudence, l'experience, l'érudition & l'intégrité »⁷¹. Les juges doivent se rappeler qu'ils rendent la justice sous le regard de Dieu, auquel ils auront des comptes à rendre « nous avons commencé l'ouverture du Parlement par une humble supplication que nous avons faite à Dieu de nous faire la grâce de rendre la lustice à un chacun, & lui vous dit: *Aures tua Domine ad preces nostras*,

⁶³ J.-L. Thireau, « Le bon juge chez les juristes français du XVI^e siècle » in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne* / (dir.) J.-M. Carbasse et L. Depanbour-Tarride, Paris : PUF 1999, p.131-153, p.133.

⁶⁴ M.-F. Renoux-Zagamé, « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes », *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne* / (dir.) J.-M. Carbasse et L. Depanbour-Tarride, Paris : PUF, 1999, p.155-194, p.181.

⁶⁵ « Deuxième harangue faite au Parlement, après lecture des Ordonnances », *Le Trésor des harangues et remontrances faites aux ouvertures du parlement, et aux entrées....* par M. L. G. Avocat au Parlement, tome 2, Paris : M. Bobin 1660, p.9-15, p.11.

⁶⁶ J.-M. Carbasse, G. Leyte, S. Soleil, *La monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715*, op. cit., p.222-223.

⁶⁷ J. Krynen, « De la représentation à la dépossession du roi: les parlementaires « prêtres de la justice » », *La représentation dans la tradition occidentale du jus civile*, Mélanges de l'École Française de Rome, 114/1, 1997, Rome, p. 95-119, *Idem*, *L'Etat de justice France, XIII^e-XX^e siècle | L'Idéologie de la magistrature ancienne*, Paris : Gallimard, 2009, p.81; M.-F. Renoux-Zagamé, « Du juge-prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'Etat dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », *Le droit entre laïcisation et né-sacralisation* / (dir.) J.-L. Thireau, Paris : PUF, 1997, p.143-186.

⁶⁸ Assemblée du parlement de Paris au cours de laquelle le premier Président dénonce les abus commis dans l'exercice de la justice, il s'agit d'une réprimande adressée aux magistrats.

⁶⁹ « A l'ouverture de la saint Remy, mil cinq cens quatre-vingt dix-sept », *Recueil des harangues et traitez du Sr du Vair, Pr (Premier) Pr (Président) au Parl (ement) de Pr (Paris)...*, Paris : Abel L'angelier, 1606, p.393-415 p.403, 405-406, 407.

⁷⁰ J. de Coras, *Discours des parties et office d'un bon et entier juge*, Lyon : Barthélémy Vincent, 1605p.3.

⁷¹ *Ibid.* p.4-5.

oculi tui super nos ut ambulemus in viis suis, ut faciamus iustitiam in omni tempore, selon les Loix divines et humaines, il reste maintenant à l'exécuter »⁷².

Dès lors, la latitude laissée à la conscience du juge pour rendre la sentence s'explique par la conviction que Dieu punit le juge qui ne remplit pas son office: « Songez premièrement que Dieu est assis au-dessus de vous, qui préside à voz jugemens, & par son oeil tout voyant descouvre non seulement voz actions intérieures, mais voz plus secrettes pensées: & ferait redonder contre vous mesmes par un secret contre-coup, l'iniquité de vos jugemens, si vous-vous oubliez en voz charges, envoyant des playes cachees en voz maisons pour punition de voz fautes »⁷³. C'est donc dans une perspective eschatologique que le juge doit se livrer à son office, la justice des hommes ne pouvant être conçue que comme un relai de la justice divine, relai qui se doit d'être le plus fidèle possible. Le juge doit non seulement appliquer le droit humain, qu'il soit législatif ou coutumier, mais il doit également s'acquitter de sa tâche de manière intègre, en ayant la crainte de Dieu, avec courage, en cherchant amoureusement la vérité et avec désintéret⁷⁴.

Pour ce faire, il est nécessaire de rappeler au juge son devoir au moyen de l'iconographie. Dès le XIII^e siècle, on voit apparaître dans les bâtiments civils des représentations religieuses, notamment dans les espaces consacrés à la justice⁷⁵.

Le juge doit avoir sous les yeux, en permanence, un modèle mais aussi un avertissement pour l'inciter à remplir dignement son office⁷⁶. La représentation la plus fréquente est celle du Christ en croix⁷⁷. On en

⁷² « Deuxième harangue faite au Parlement, après lecture des Ordonnances », *op. cit.*, p.10. Voir aussi: « Les jugements qui se donnent en cette Compagnie (i. e. ce parlement) sont tels, qu'ils ne peuvent recevoir de blâme, restants donnez par des personnes d'honneur, qui ont la crainte de Dieu devant les yeux, devant lequel ils sçavent bien que leur en âme en est responsable », « Harangue à Messieurs les gens du Roy faite à l'ouverture du Parlement. Quatorziesme harangue », *Le Trésor des harangues et remontrances faites aux ouvertures du parlement, et aux entrées.... par M. L. G. Advocat au Parlement*, tome 2, Paris : M. Bobin, 1660, p.83- 89, p.84.

⁷³ « Remontrances faites tant à l'ouverture du Parlement de Provence que de la chambre de Marseille. A Marseille l'an 1597 », *Recueil des harangues et traitez du Sr du Vair, Pr (Premier) Pr (Président) au Parl (ement) de Pr (Paris)...*, Paris : Abel L'angelier, 1606, p.383-393, p.386-387. Voir également Jean Domat, *Les quatre livres du droit public* (1697), *Œuvres de J. Domat*, Paris : F. Didot 1829, Livre II, titre IV, section III, p.452: « les juges qui sont dans un emploi d'une conséquence infinie, sont engagés à une application telle que la demande une profession si importante; et pour être pleinement convaincu de la nécessité de cette application, il faut faire réflexion sur ce que l'écriture nous apprend de la grandeur et de l'importance du ministère des juges, de l'exactitude, de la diligence avec laquelle ils doivent s'en acquitter, et du compte qu'ils doivent rendre de toutes les fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, et de toutes celles même où ils tombent pour n'avoir pas acquis par leur application les connaissances nécessaires pour s'acquitter dignement de leurs charges. Un seul passage de l'écriture nous instruit de toutes ces vérités, qui sont répandues dans tous les autres lieux qui enseignent quels sont les devoirs des juges; c'est une instruction que le Saint-Esprit donne par la bouche d'un saint roi à tous les juges du royaume de Judi: « Prenez garde à la sainteté et à la grandeur du ministère que vous exercez; car ce n'est pas le jugement des hommes que vous devez rendre, mais c'est le jugement du Seigneur; souvenez-vous que vous répondrez de tout ce que vous aurez jugé, et que vos fautes retomberont sur vous, pour vous faire juger vous-mêmes; formez donc tous vos jugements dans la vue et dans la crainte du Seigneur pour qui vous jugez, et qui jugera lui-même tous vos jugements... ».

⁷⁴ J. Krynen, *L'État de justice France, XIIIe-XXe siècle I L'Idéologie de la magistrature ancienne*, *op. cit.*, p.91-92.

⁷⁵ C.-N. Robert, *La justice dans ses décors (XV^e-XVI^e siècles)*, *op. cit.*, p.31 et s.

⁷⁶ La justice en ses temples, regards sur l'architecture judiciaire en France, Paris : Ed. Errance, 1992; R. Jacob, *La grâce des juges L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris : PUF, 2014. La présence de représentation de thèmes religieux dans les bâtiments dédiés à la justice n'est pas une invention du Moyen-Âge ni de l'époque moderne, on en trouve trace dans un rescrit de l'empereur Justinien (VI^e siècle) au préfet du prétoire Julien (C, III, I, XII): « ad hanc in perpetuum valituram legem pervenimus, per quam sancimus omnes iudices, sive maiores, sive minores... vel qui arbitrium peragunt... et generaliter omnes omnino iudices romani iuris disceptatores, non aliter litium primordium accipere, nisi prius ante sedem

trouve un témoignage, fréquemment cité⁷⁸, chez Bernard de La Roche-Flavin, magistrat toulousain: « [p]ar dessus le Throne Royal, ou siège du premier President, en toutes les Chambres des Audiences des Parlements, & Sieges Présidiaux; ou des Baillifs & Seneschaux de France, il y a des images du Crucifix: nos devanciers ayant voulu mettre le portrait de notre Sauveur... pour refroidir & retenir par telle commémoration des choses saintes, les esprits trop actifs, & avares des luges, & autres frequentans les Palais »⁷⁹. Cette représentation édifiante n'est pas un élément de décors, elle fait partie intégrante de l'appareil judiciaire et il est rappelé aux juges qu'ils doivent y porter l'œil fréquemment: « La menace qui est faite que pour ne faire lustice, *deserta erit domus haec*⁸⁰, & qu'il y aura translation de règne de *gente in gentem* (d'un peuple à un autre peuple), nous est représentée en ce tableau, sur lequel nous devons souvent ietter l'oeil, & faire nostre profit de deux choses que nous y voyons depeintes. L'une est la figure de la Passion de nostre Seigneur qu'il a soufferte *propter homines & propter nostram salutem* (pour les hommes et pour notre salut), qui nous est représentée pour objet perpétuel, pour nous asservir davantage à la prière non seulement par chaque jour, mais à toute heure »⁸¹. Il est possible également de trouver des représentations du jugement dernier, ou de Suzanne⁸² et du jugement de Salomon. La dimension religieuse est donc très présente dans le monde

judicalem sacrosanctae deponantur scripturae, et haec permaneat non solum in principio litis, sed etiam in omnibus cognitionibus usque ad ipsum terminum, et definitivae sententiae recitationem. Sic etenim attendentes ad sacrosanctas scripturas, et Dei praesentia consecrati, ex majore praesidio lites diriment; scituri quod non magis alios judicant, quam ipsi judicantur, cum etiam ipsis magis, quam partibus, terribile iudicium est, si quidem litigatores sub hominibus, ipsi autem Deo inspectore adhibito causas proferunt trutinandas » (nous arrivons à cette loi éternellement importante, par laquelle nous ordonnons que tous les juges supérieurs ou inférieurs... ou bien les arbitres nommés pour terminer une affaire... et généralement tous les juges qui connaissent du droit romain, ne puissent connaître d'un litige qu'auparavant les Saintes Ecritures n'aient été placées vis-à-vis du siège des juges, où elles doivent rester depuis le commencement du procès jusqu'à la fin, et à la lecture du jugement définitif. Ils doivent savoir que, faisant attention aux Saintes Ecritures, et la présence de Dieu, consacrant leurs décisions, ils terminent les litiges avec un secours surnaturel; qu'ils sachent qu'ils seront jugés eux-mêmes comme ils auront jugé les autres : le jugement est même plus terrible pour eux que pour les parties ; car s'ils jugent les plaideurs, Dieu pèse les jugements qu'ils rendent).

⁷⁷ Par exemple le retable du Parlement de Paris, une œuvre d'André d'Ypres, datant de 1448; voir C. de Mérindol, « Le Retable du Parlement de Paris, nouvelles lectures », *Histoire de la justice*, 1992, n° 5, p. 19-34.

⁷⁸ M. A. Taillandier, « Notice sur un tableau attribué à Jean Van Eyck dit Jean de Bruges... », *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères publiés par la Société Royale des Antiquaires de France*, tome 7, Paris, 1844; p.181; *Gazette des Beaux-Arts Courrier européen*, Paris, 1866, p.503.

⁷⁹ B. de La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlemens de France...*, Genève : M. Berjon 1621, (Livre IV), p.381.

⁸⁰ « Cette maison deviendra un désert ». Il s'agit d'une référence à l'inscription figurant sur un phylactère sous le retable de la Grand'Chambre du Parlement de Paris et inspirée de Jérémie 22, 3-5: « Facite iudicium et iustitia quod si non audieritis verba haec in memet ipso juravi, dicit Dominus quod deserta erit domus haec » (Rendez justice et soyez équitable car si vous n'entendez pas ces paroles, par moi-même je le jure, dit le Seigneur, que cette maison deviendra un désert).

⁸¹ « Harangue faite à Messieurs du Parlement. Huitiesme harangue », *Le Trésor des harangues et remontrances faites aux ouvertures du parlement, et aux entrées...*, op. cit., p.51-61, p.55. Voir également « Nous voyons souvent des yeux corporels, ce qui est écrit en ce tableau pour l'instruction des Roys, *erudimini, intelligite, qui iudicatis terram, servite Deo in timore, exultate ei cum tremore* (Instruisez-vous, devenez sages, vous qui jugez sur terre, servez le Seigneur avec crainte, réjouissez-vous en lui avec tremblement) ; sur l'interprétation de ce passage il est dit que les Roys servent à Dieu par deux moyens, l'un en faisant de bonnes loix, & saintes constitutions, l'autre en les gardants, & les faisant garder de toute leur puissance. Cette divine instruction regarde non seulement les Roys, mais aussi tous les autres qui ont la charge du public, lesquels sont obligez de garder les loix, qui sont établies pour la conservation de la société humaine » « Quinziesme harangue », *Le Trésor des harangues et remontrances faites aux ouvertures du parlement, et aux entrées...*, op. cit., p. 134-146, p.139.

⁸² Cet épisode est relaté dans le Livre de Daniel: Suzanne, l'épouse de Joachim, fut accusée d'adultère par deux vieillards dont elle avait repoussé les avances et dont la foule crut le témoignage car il s'agissait de juges. Sur le chemin qui la conduisait à la lapidation, elle fut sauvée par Daniel, qui dénonça les faux témoignages portés contre elles, *Livre de Daniel*, 13, 1-65.

judiciaire d'ancien régime, elle innerve les prétoires⁸³ depuis l'uniforme du magistrat (simarre et robe rouge) jusqu'au serment prêté par les parties, devant assoir la « religion » du juge.

La Révolution française représente une première étape dans la « laïcisation » de la justice, avec la dépénalisation des délits religieux (suicide, homosexualité, blasphème⁸⁴, sacrilège, sorcellerie...), dont l'incrimination était, en partie du moins, fondée sur des passages de l'Ancien ou du Nouveau Testament. L'application du droit révolutionnaire sera le fait de juges élus, l'une des pierres angulaires de la justice issue des réformes révolutionnaires (notamment la loi des 16-24 août 1790, puis les constitutions révolutionnaires successives) étant la régénération du prétoire par une « déjudiciarisation » de celui-ci⁸⁵. Le recours à l'arbitrage est favorisé⁸⁶, tout citoyen remplissant les conditions pour être élu peut devenir juge et l'ordre des avocats est dissout. Les révolutionnaires conscients de la force d'opposition que représentait le greffe, à la fin de l'ancien régime, voulurent mettre sous tutelle ce qui ne devait plus être un pouvoir (ou du moins un contre-pouvoir). Toujours est-il que la société française reste encore fortement empreinte de religiosité et, si l'on excepte le bref épisode des religions civiles révolutionnaires, ce ne sont pas tant les dogmes chrétiens qui gênent les gouvernants successifs que le pouvoir politique détenu et exercé par le Saint-Siège, problème qui sera réglé par la signature du Concordat de 1801 et les Articles organiques de 1802. L'Etat français s'assure, par ces actes, une subordination de la sphère religieuse à ses propres fins, en témoignent les serments de fidélité à l'égard des gouvernements, imposés aux membres du clergé. Là où le bât blesse c'est avec les congrégations religieuses qui se réinstallent progressivement en France, à partir de la Restauration. Si elles restent étroitement surveillées, en raison du lien privilégié entretenu avec le Vatican, l'Etat se soulage sur celles-ci de certaines missions, notamment l'enseignement et les secours aux démunis, comme la prise en charge des enfants trouvés. Avec l'affermissement de la III^e République, la présence de ces congrégations et leur emprise supposée sur l'esprit des jeunes Français vont devenir un problème de première urgence à régler pour les républicains. C'est au sujet de ces congrégations que l'on voit apparaître les premiers heurts entre la magistrature et le pouvoir politique. Pour les républicains il faut se débarrasser de ces congrégations qui s'opposent

⁸³ Pour illustration, voir une représentation de la Tête de Christ du XV^e siècle, apposée dans l'ancien Palais de Justice de Dijon (Parlement), conservée à la Bibliothèque municipale de Dijon sous la cote L Est. AQ-II 40.

⁸⁴ La dépénalisation n'entraîne pourtant pas la disparition du terme qui connaît d'ailleurs une nouvelle naissance, mais cette fois-ci au service des dogmes révolutionnaires. Pour s'en convaincre il suffit de lire quelques passages connus de discours révolutionnaires comme celui de Couthon, du 22 prairial an II [10 juin 1794], qui porte sur la modification du Tribunal révolutionnaire: « Le tribunal institué pour les punir [les traîtres] retentissait de blasphèmes contre la Révolution et de déclamations perfides, dont le but était de lui faire le procès en présence du peuple » (E. Campardon, *Le tribunal révolutionnaire de Paris...*, tome 1, Paris : H. Plon 1866, p.332). Il en va de même dans la bouche de Robespierre, dans les discours qu'il tient au Club des Jacobins, comme celui du 28 octobre 1792: « Ah! Du moins les aristocrates, même les plus décriés de l'assemblée constituante, convenaient qu'on pouvait vivre paisiblement à Paris, même en insultant à la révolution. J'ai vu l'abbé Mauri et ses pareils, après avoir blasphémé contre le peuple, s'étonner de la sécurité avec laquelle il traversait tous les jours une multitude immense de citoyens qui savaient les apprécier » (M. Robespierre, *Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité, séance aux Jacobins... Discours sur l'influence de la calomnie sur la révolution, prononcé à la société, dans la séance du 28 octobre 1792, l'an premier de la République, s.d., p.24*).

⁸⁵ J.-L. Halpérin, *L'impossible Code civil*, Paris : PUF, 1992, Coll. Histoires, p.89.

⁸⁶ Sur cette question voir notamment J.-L. Halpérin, « La composition des tribunaux de famille sous la Révolution ou "les juristes, comment s'en débarrasser ?" », *La famille, la loi, l'État de la Révolution au Code civil*, Paris : éd. Centre Georges Pompidou, 1989, p. 292-304; C. Jallamion, *L'arbitrage en matière civile du XVII^e au XIX^e siècle. L'exemple de Montpellier*, thèse droit Montpellier, 2004; ID., « Arbitrage forcé et justice d'Etat pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier », *Annales historiques de la Révolution française*, 350, oct-déc. 2007, p.69-85; V. Demars-Sion, « Une expérience d'arbitrage forcé: les tribunaux de famille révolutionnaires », *RHD*, 83-3, 2005, p. 385-420; K. Fiorentino, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire », *Provence historique*, tome LIX, fascicule 235, janvier-mars 2009, pp. 27-58.

insidieusement à une laïcisation de la société⁸⁷. Or, s'attaquer aux congrégations ne pouvait qu'heurter la notabilité, dont les magistrats, pour l'essentiel, sont issus⁸⁸.

Les décrets du 29 mars 1880⁸⁹ sont le fruit d'un processus législatif avorté devant le Sénat (15 mars 1880), qui s'était opposé à l'article 7 d'un projet de loi disposant que « Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner d'enseignement, s'il appartient à une congrégation non autorisée », sachant qu'une congrégation ne peut être autorisée que par le vote d'une loi. Cet article écartait ostensiblement de l'enseignement certaines congrégations, dont l'une des principales missions était précisément l'enseignement. Immédiatement l'adoption des décrets déclenche la colère de plusieurs périodiques. On peut ainsi lire dans *l'Univers* du 1^{er} avril 1880 un article de Robinet de Cléry, ancien membre de la Cour de cassation, qui affirme que l'exécution de ces décrets par le gouvernement: « entrainera, par la force des choses, des actes que réprime la loi pénale, des attentats contre la liberté individuelle, contre l'inviolabilité du domicile, contre la propriété »⁹⁰. Ces textes, visant notamment la congrégation des jésuites et celle des maristes, entraînent une levée de boucliers au sein des conseils généraux, se manifestant par l'envoi de dizaines de pétitions, qui sont également le fait de simples particuliers⁹¹. Le bras de fer avec certaines congrégations, qui refusent de solliciter une autorisation, se solde par des expulsions (5643 religieux) et la fermeture de 261 établissements⁹² *manu militari*. Les congréganistes ainsi expulsés se tournent alors vers la justice, ce qui amène les magistrats à se prononcer indirectement sur les décrets. Ce qui sera reproché surtout aux juges c'est d'avoir rendu des ordonnances de référé reconnaissant la compétence du juge judiciaire pour statuer sur les expulsions, présentées comme des violations de domicile et du droit de propriété. Pour certains, la démission sera plus simple: entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1880⁹³, 600 juges se retirent⁹⁴, dont 298 magistrats du parquet. « Auto-épuration » sans précédent, cette protestation à grande échelle de la

⁸⁷ Il s'agit là d'une thèse dénoncée par le pape Pie IX dans l'annexe de l'encyclique *Quanta cura* (1864) qui liste des erreurs modernistes comme la suppression des communautés religieuses et l'idée selon laquelle l'Eglise doit être séparée de l'Etat et l'Etat de l'Eglise.

⁸⁸ Sur ce point, voir J.-P. Royer, R. Martinage, P. Lecocq, *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris : PUF, 1982, ainsi que l'étude réalisée par J.-C. Farcy, *Les carrières des magistrats (XIXe-XXe siècles)*, *Annuaire rétrospectif de la magistrature*, [en ligne], disponible sur : <http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/prodscientifique/Rapports_recherche/Rapport.pdf> (consulté le 1^{er} août 2017).

⁸⁹ J.O., Lois et décrets, 30 mars 1880.

⁹⁰ *l'Univers*, 1^{er} avril 1880. Voir aussi *Le Monde* du 1^{er} avril 1880: « Le Gouvernement est maintenant entré dans la vie de l'illégalité flagrante, audacieuse il n'est pas supposable qu'il puisse s'arrêter sur cette pente. Nous n'en sommes qu'à l'arbitraire; à quand l'emploi de la violence? »; *La Civilisation* du 1^{er} avril 1880: « Le gouvernement, qui vient de se mettre en insurrection contre le sénat et les lois, ne sait plus comment s'achèvera l'aventure. Un espoir lui reste: il s'imagine que les congrégations épouvantées vont se soumettre au décret illégal et solliciter l'autorisation », « Les décrets d'hier ne constituent pas seulement un odieux attentat à la liberté et aux droits individuels. Ils ne violent pas seulement les principes du droit public de la France.... Ces décrets autocratiques atteignent aussi, dans sa dignité et dans son existence, l'un des deux grands corps qui ont reçu de la Constitution actuelle la puissance législative ».

⁹¹ J.O., Débats parlementaires, Sénat, 23 avril 1880, p.4383-4384.

⁹² J.-M. Mayeur, « Il y a cent ans: la République contre les Jésuites », *l'Histoire*, n° 24, juin 1980, p.85-87

⁹³ *La magistrature épurée de 1878 à 1884, Documents parlementaires et législatifs Liste des 1545 magistrats démissionnaires ou révoqués...*, Paris : Imprimeries réunies D, 1884, p.2.

⁹⁴ J.-P. Machelon, *La République contre les libertés? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Paris, 1976, p.287.

magistrature conduit un certain nombre de démissionnaires à enfiler la robe d'avocats, pour prêter leur concours aux congrégations visées par les décrets⁹⁵.

Une résistance aussi affirmée de la part de la magistrature va inciter les républicains à un dispositif devant briser toute velléité d'opposition pour l'avenir; c'est l'un des fondements de la loi du 30 août 1883. S'il fut question au cours des débats de procéder à nouveau à l'élection des juges (vote de la Chambre des députés, le 10 juin 1882), cette solution sera finalement repoussée pour revenir au mode de désignation qui prévaut depuis l'Empire: la nomination par le pouvoir exécutif⁹⁶. Par ailleurs, cette loi décrite comme une loi « de violence, de représailles et d'expédient » conduit effectivement à une épuration sans précédent de la magistrature. Sans revenir formellement sur l'inamovibilité des juges, elle met pourtant en échec cette garantie. Elle définit le nombre de magistrats d'appel nécessaires pour rendre une décision valide⁹⁷, puis de même le nombre de juges nécessaires en première instance⁹⁸. Le « superflu » doit donc être remercié, plus précisément les heureux élus pourront faire valoir leurs droits à la retraite⁹⁹, l'article 11 disposant que « Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi, il sera procédé... à la réduction du personnel des Cours d'appel et des Tribunaux. Les éliminations porteront sur l'ensemble du personnel indistinctement »¹⁰⁰: ce sera le cas pour 614 magistrats¹⁰¹. Quant aux juges qui resteront en fonction, le législateur leur rappelle qu'ils n'ont pas à se mêler des décisions politiques¹⁰². Les « retraités » sont choisis par le gouvernement, avec l'aide des premiers présidents et des procureurs généraux, voire des préfets, parmi les juges suspectés de laxisme ou pire de sympathie à l'égard des congrégations¹⁰³. Le président du conseil, invité à se justifier devant le Sénat des choix effectués par la chancellerie, le 23 décembre, répond avec prudence : « Mais ce choix sera-t-il inspiré en partie des considérations politiques? Messieurs, je ne le nie pas: dans une certaine mesure, les considérations politiques éclaireront les décisions de M. le garde des sceaux »¹⁰⁴. Le sénateur Denormandie, s'attardant sur la liste des magistrats remerciés, met en évidence un lien flagrant entre le comportement de ces juges face aux décrets de 1880 et les mises

⁹⁵ J.-P. Royer et alii, *Histoire de la justice en France*, 4^{ème} éd., Paris : PUF, 2010, p.745.

⁹⁶ Jusqu'à l'introduction d'un examen professionnel en 1908, la détention d'une licence en droit et la réalisation d'un stage de deux années au moins au Barreau étaient jugées suffisantes, en terme de formation, pour être nommé magistrat. Voir C. Fillon, A. Lecompte, M. Boninchi, *Devenir juge Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris : PUF, 2008, (Droit et Justice).

⁹⁷ « Art. 1. En toute matière, les arrêts des cours d'appel sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. Ils sont rendus par cinq juges au moins, président compris...; Art 2. Chaque cour d'appel comprendra le nombre de chambres déterminés au tableau A annexé à la présente loi et sera composé, outre le premier président, du nombre de présidents et de conseillers indiqué au même tableau », *J.O. Lois et décrets*, 31 août 1883, p.4569.

⁹⁸ « Art. 4. Les jugements des tribunaux de première instance sont rendus par des magistrats délibérant en nombre impair. Ils sont rendus par trois juges au moins... Art. 5. Les tribunaux seront composés conformément aux indications du tableau B annexé à la présente loi », *Ibid.*

⁹⁹ « Art. 12. Les magistrats qui, par application de la présente loi, n'auront pas été maintenus ou n'auront pas accepté le poste nouveau qui leur aura été offert, recevront à titre de pension de retraite, à savoir... », *Ibid.*, p.4570.

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *J.O. Lois et décrets*, 7 septembre 1883, p. 4697; 18 septembre 1883, p.4873-4875; 25 septembre 1883, 4985-4987; 7 octobre 1883, p.5185-5187; 14 novembre 1883, p.5905.

¹⁰² Art. 14. Toute délibération politique est interdite aux corps judiciaires. Toute manifestation ou démonstration d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats. »

¹⁰³ J.-P. Royer et alii, *Histoire de la justice en France*, op. cit., p.702.

¹⁰⁴ *J.O. Débats parlementaires, Sénat*, 26 décembre 1883, p.1516.

à la retraite: la plupart des ex-magistrats se sont déclarés compétents lorsqu'ils ont été saisis par des congrégations non enregistrées qui protestaient contre les atteintes portées à leur propriété¹⁰⁵.

Les victimes de l'épuration ne sont d'ailleurs pas les seules dont il faille tenir compte puisqu'il faut également retenir le nombre de démissions remises par solidarité à l'égard de collègues. De la sorte, on arriverait à un chiffre compris entre 900 et 1000 magistrats évincés par la jeune République¹⁰⁶. Cette disposition drastique porte, semble-t-il, ses fruits puisque la loi du 9 décembre 1905 ne rencontrera pas, de la part de la magistrature, un tollé comparable à celui suscité par les décrets de 1880¹⁰⁷. Elle se contentera d'accompagner l'application de la loi. Il faut en déduire que la « dé-cléricalisation » du prétoire a été assez efficace et la question des rapports Eglises-Etat ne posera plus de problème du fait de positions ultramontaines des juges.

En revanche, l'étude des recueils de jurisprudence et des débats législatifs met en évidence deux questions qui continuent à faire débat dans la sphère judiciaire et ce jusqu'à récemment: la laïcisation du serment et la présence d'insignes religieux dans les salles de justice.

La présence de signes religieux dans les prétoires est un héritage de l'ancien droit, dans lequel le juge accomplissait son office sous le regard de Dieu. La séparation des Eglises et de l'Etat arrivant à grand

¹⁰⁵ « Et lorsqu'on recherche quelle a pu être la raison il faut y arriver,- quel a pu être le motif d'une pareille mesure, je dois dire qu'on ne le trouve pas facilement: on rencontre à la vérité cette circonstance que ces magistrats... se sont trouvés mêlés et ont eu à connaître des difficultés qui se sont élevées sous la forme judiciaire, lors de l'exécution des décrets que vous connaissez... En sorte qu'il est permis de se demander s'il n'y a pas, dans la mesure qui les a frappés, quelque souvenir, quelque blâme de leur indépendance d'esprit et de caractère »... « Eh bien, les tribunaux ont été maintenus. Rien n'était changé, aucun président n'était condamné par la loi. Et tous, au lendemain du vote, ont pu croire, ayant le sentiment de leur valeur, de leur dignité, ayant conscience qu'ils n'avaient jamais fait quoi que ce soit contre les institutions de leur pays, tous dis-je, ont pu croire que leur situation serait respectée... Eh bien! On en a frappé 117!...Et pourquoi ces présidents de tribunaux ont-ils été frappés? Ah! Je vais vous le dire. Le président du tribunal de Lille a rendu la première ordonnance de référé qui, en 1880, ait affirmé la compétence de l'autorité judiciaire, lors de l'expulsion des religieux. Le président du tribunal de Lyon a rendu une semblable ordonnance, le président tribunal de Nancy également. Il en est de même de celui de Grenoble, comme aussi de ceux de Nancy, de Brignoles, d'Avignon. Il faudrait en citer un bien plus grand nombre encore. Quant à ceux qui n'ont pas eu à rendre des ordonnances de référé ou à connaître d'affaires portées devant eux comme président de tribunaux, on en est réduit à des suppositions sur les causes probables de leur révocation. Ces causes probables sont, par exemple, des alliances de famille ou des habitudes religieuses, ou le fait d'avoir résisté à la pression des organes de l'opinion radicale... », *Ibid.*, p.1516-1517. Indépendamment des recherches effectuées par le Sénateur Denormandie, on peut se référer aux dossiers des 614 magistrats chassés du prétoire dans *La magistrature épurée de 1878 à 1884, Documents parlementaires et législatifs Liste des 1545 magistrats démissionnaires ou révoqués...*, *op. cit.* où l'on voit bien que la plupart de ces juges sont intervenus dans des référés liés aux décrets de 1880 et lorsque ce n'est pas le cas, ce sont les convictions religieuses jugées trop visibles qui posent problème. Voir, par exemple, le cas de M. Roidot, président du Tribunal d'Autun et qui a rendu une ordonnance, le 17 novembre 1880, dans laquelle il déclarait compétente la justice ordinaire pour statuer sur la demande en réintégration de domicile formée par des congréganistes expulsés. A l'occasion de cette affaire, M. Roidot aurait osé dire que s'il en allait autrement « les citoyens seraient dépouillés de toute garantie et il n'y aurait plus en France qu'un seul pouvoir, celui du gouvernement » (*Ibid.*, p.163).

¹⁰⁶ *Ibid.* Sur cette loi et ses effets voir, entre autres, J.-P. Machelon, « L'épuration républicaine. La loi du 30 août 1883 » *Histoire de la Justice*, n° 6, 1993, p.87-103; J.-P. Royer, R. Martinage, P. Lecocq, *Juges et notables au XIX^e siècle, op. cit.*, p.359-376; J.-J. Clère, « Malheurs et malaises de la magistrature française au début de la III^e République (1870-1914) », in *Le bonheur est une idée neuve. Hommage à Jean Bart*, Dijon, Publications du Centre Georges Chevrier, Volume 15, 2000, p.65-110; R. Martinage, « L'épuration des magistrats du Nord en 1883 », *Revue du Nord*, 1984, tome 66, n° 260, p.409-410; 1986, tome 68, n° 270, p.663-676; J.-F. Tanguy, « La plus grande épuration judiciaire de la France contemporaine », *Répression et prison politiques au XIX^e siècle*, Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolutions du XIX^e siècle, Paris : Éd. Créaphis, 1990, p.127-144.

¹⁰⁷ J.-P. Royer et alii, *Histoire de la justice en France, op. cit.*, p.748-749.

pas, surgit sur la scène législative, à l'occasion du vote du budget, en décembre 1903, la question des emblèmes religieux dans les tribunaux. Comme pour les congrégations, le gouvernement se heurte à une hostilité du Sénat, qui refuse le retrait¹⁰⁸, alors que la chambre basse y consentait. Les partisans d'une disparition des signes religieux se fondaient sur une ancienne loi, celle du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) sur l'exercice et la police extérieure des cultes, titre 4, section 2, article 3: « Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers, dans les ateliers ou magasins des artistes et marchands, ou les édifices publics destinés à recueillir les monuments des arts »¹⁰⁹. Les emblèmes religieux disparurent donc des prétoires, pour y être réinstallés au moment de la Restauration. En 1831, la question fut posée par le procureur général de Riom au garde des Sceaux, Barthe, qui décida de s'en remettre aux juges eux-mêmes: « La religion catholique n'étant plus religion d'Etat, il paraît convenable qu'aucun signe extérieur de cette religion ne se rencontre dans les lieux qui ne sont pas consacrés spécialement à la célébration de ses cérémonies. Mais le Gouvernement n'entend rien prescrire à cet égard; il s'en repose sur les magistrats du soin d'examiner ce que la prudence, les usages et les localités permettent de faire en pareil cas »¹¹⁰. La doctrine d'ailleurs ne s'offusque pas de ce maintien, compte tenu de la formule sacramentelle du serment¹¹¹. Toutefois, à l'orée du XX^e siècle, ce *statu quo* devient gênant car incompatible avec la future loi de laïcisation de l'Etat. Ne pouvant obtenir l'accord du Sénat, qui sur ce point confirme son statut de chambre conservatrice¹¹², le Garde des sceaux adresse, le 1^{er} avril 1904, une circulaire aux procureurs généraux aux termes de laquelle tous les emblèmes religieux qui étaient placés dans des salles d'audience devaient être enlevés¹¹³. La date choisie n'est pas des plus heureuses puisqu'il s'agit d'un vendredi saint. Une interpellation est déposée sur le bureau du Sénat¹¹⁴. Soulevant l'illégalité d'une telle mesure, les

¹⁰⁸ J.O. Débats parlementaires, Sénat, 29 décembre 1903, p.1742.

¹⁰⁹ *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil d'Etat...* / (éd.) J.-B. Duvergier), Paris : A. Guyot, 2^{ème} éd, volume 8, 1835, p.295.

¹¹⁰ M. Gillet, F. Demoly, *Analyse des circulaires, instructions et décisions emmenées du ministère de la justice...*, Paris : Imp. et lib. générale de jurisprudence, 2^{ème} éd., 1859 ; Décision du 8 mars 1831, 2255, p.432. Cette disposition législative était-elle toujours applicable? Il est permis d'en douter, si l'on se réfère à une décision de Portalis du 7 fructidor an X, concernant l'apposition de signes religieux: « Depuis la loi du 18 germinal an X, la disposition de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui les proscrivait, n'est plus applicable.... La loi et le gouvernement ont laissé ce soin à la prudence des autorités locales », A. Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique...* Paris : Joubert, 1842, p. 509, note c. C'est également la position de la Cour de cassation: « Que la loi du 7 vendémiaire an 4, inconciliable dans la plupart de ses dispositions avec celle de germ. an 10, relative à l'organisation des cultes, et statuant sur des matières qui ont depuis été réglées par la section 3, la section 4, § 8, et la sect. 7 du chap. 3, tit. 1^{er}, livre 3, Cod. pén. se trouve, aux termes de l'art. 484, nécessairement abrogée » S.1838, I, 318, décision du 12 avril 1838.

¹¹¹ Voir par exemple L.G. Faure, *Répertoire administratif des parquets...*, tome 1, Clermont-Ferrand : imp. de Perol, 1843, p.21.

¹¹² Déjà, le 1^{er} février 1883, le Sénat avait rejeté une proposition de loi adoptée par la chambre basse, supprimant du serment des jurés les mots « devant Dieu » et prescrivant le retrait des emblèmes religieux dans toutes les salles d'audience, J. O. Débats parlementaires, Sénat, 2 février 1883, p.69. Pour la chambre basse voir J. O., Débats parlementaires, Chambre des Députés, 23 juin 1882, p.992.

¹¹³ « Messieurs les Procureurs généraux, Au cours de la discussion du budget de l'exercice 1904, le Parlement a manifesté sa volonté de voir enlever des prétoires de toutes les juridictions les emblèmes religieux que d'anciennes traditions y avaient fait placer. J'estime que le moment est venu de réaliser cette mesure, et je vous prie de vouloir bien, de concert avec M. le Premier Président, faire procéder sans retard à l'enlèvement de ceux desdits emblèmes, crucifix, tableaux et autres signes extérieurs d'un culte, qui se trouvent dans les chambres de votre Cour d'appel », *Bulletin officiel du Ministère de la Justice, janvier 1904*, Paris : Imprimerie nationale, 1904, Circulaire du 31 mars 1904, p.80-81.

¹¹⁴ J.O. Débats parlementaires, Sénat, 31 mai 1904, p. 472. Voir *La Croix* du 12 avril 1904 « A Bastia, le procureur général, ayant invité le commissaire de la marine à faire enlever le Christ de la prud'homie des pêcheurs, les prud'hommes ont barricadé la porte. Le Christ est resté en place. A Limoges M. Durand, président du tribunal de commerce a écrit au premier président pour l'informer qu'il se refuserait à faire exécuter lui-même les instructions ministérielles qui froissent, dit-

auteurs de la demande d'interpellation rappellent que le mobilier des cours et tribunaux appartient aux départements. On observe d'ailleurs que les conseils généraux réagissent assez vivement et protestent contre la mesure. Quant aux magistrats, force est de constater que les juges du siège demeurent assez silencieux, comme le souligne le sénateur Halgan: « Les magistrats, je dois le déclarer, ont été terrorisés, ils ont respecté la hiérarchie; presque tous ont renfermé en eux-mêmes leurs pensées de réprobation. C'est à peine si quelques-uns, auxquels je rends hommage parce qu'ils se sont montrés bien désintéressés et bien généreux, ont parlé, déclarant de suite qu'ils n'appartiendraient plus à la magistrature. Les magistrats consulaires sont plus indépendants; ils ne tiennent pas leurs pouvoirs du ministre de la justice, et alors, au nom de leurs justiciables, au nom de ceux qui les avaient élevés sur le siège, ils ont parlé, ils ont protesté »¹¹⁵. Ce qui irrite également les sénateurs, c'est le fait que le Garde des sceaux se soit réfugié derrière la volonté du Parlement, pour adopter cette mesure, sachant que le Sénat y était opposé. Ce sont les avocats qui vont surtout se faire entendre, à commencer par le bâtonnier Rousse, auteur d'une protestation qui reçoit le soutien de 179 avocats du barreau de Paris, mais aussi de celui de Lyon, estimant que « quelque acharnement que l'on mette à séculariser toute chose, la justice, si elle n'est pas éclairée d'un rayon d'en haut, si Dieu n'en reste le principe et la règle, perd l'auréole dont son front a besoin »¹¹⁶. L'administration de la justice n'est pas sans connaître quelques troubles, ainsi le 22 avril 1904, au tribunal correctionnel de Tulle un témoin refuse de prêter serment « Où est le Christ? a-t-il dit. Je suis baptisé et ne je jure pas devant les hommes »¹¹⁷. Le président mettra fin à l'incident en recevant sa déposition, sans prestation de serment. Devant la cour d'assises de Seine-et-Oise, M^o Jacques Bonzon demande si le serment prêté par un catholique dans une salle de justice dépourvue de Christ est juridiquement valable, ce à quoi il répond par la négative¹¹⁸. S'appuyant sur plusieurs textes, aussi bien des édits royaux que les codes napoléoniens, il en conclut « qu'un serment prêté par un catholique autrement que sur le crucifix n'offrirait donc pas les garanties solennelles de sincérité et d'engagement religieux que la jurisprudence déclarait indispensable dans le droit moderne comme dans l'ancien [...] qu'enlevés tout dernièrement des prétoires, les crucifix ne l'ont été que par une mesure réglementaire, en vertu d'une circulaire ministérielle n'ayant aucune valeur légale»¹¹⁹. Devant la cour d'appel de Poitiers, M^o Paul Druet, au début de sa plaidoirie, proteste vigoureusement contre l'enlèvement des Christs : « [j]e salue respectueusement la place où tous nos anciens étaient habitués à contempler l'image du Christ. Aucune loi n'a autorisé son enlèvement. Elle a été expulsée pendant les vacances par une mesure contre laquelle je proteste comme catholique et comme avocat »¹²⁰. On peut assister à des manifestations semblables devant le tribunal de Périgueux, celui de Chalon-sur Saône, celui de Dunkerque, celui de

il, les sentiments de la population. A Caen hier soir, le président du tribunal de commerce de Caen, M. Savere, a réuni ses collègues et leur a fait ses adieux. Il vient en effet d'adresser sa démission au premier président qui l'avait chargé de l'enlèvement des Christs. A Vire au tribunal de commerce, le président ayant refusé de faire enlever le Christ, le procureur a dû, aidé par l'architecte municipal, procéder à cet enlèvement. A Dieppe le Christ de la salle des faillites au tribunal de commerce a été enlevé par des ouvriers envoyés par l'architecte de l'arrondissement qui n'avait pas prévenu le président du tribunal. Celui-ci, M. Ernest Anquetin, fit alors fermer la salle d'audience et avertir que le Christ de cette salle ne serait enlevé qu'après avoir pris avis des juges du tribunal. Une réunion des membres du tribunal a eu lieu dans le cabinet du président. Ce dernier a exposé que l'immeuble appartenait ainsi que le mobilier au département, il devait s'incliner devant la circulaire du procureur de la République lui faisant connaître la décision ministérielle, mais il a ajouté que quant à donner l'autorisation d'enlèvement, il s'y refusait catégoriquement et laissait ce soin à ceux qui sont chargés de faire exécuter la circulaire ministérielle; les juges présents se sont rangés à l'avis du président ».

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 473.

¹¹⁶ *La Croix*, 23 avril 1904.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *La Croix*, 15 mai 1904.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *La Croix*, 16 avril 1904.

Bourg-en-Bresse et la Cour d'appel de Chambéry¹²¹. A Montpellier, ce sont les avocats, toujours, qui se proposent de faire l'acquisition d'une représentation du Christ, devant laquelle ils feraient prêter serment les témoins « qui demanderaient à témoigner devant l'image du divin crucifié »¹²². Les « actes de résistance » se multiplient dans les localités¹²³. Sur le plan législatif, il ne faut pas voir dans le Sénat, un défenseur des emblèmes religieux et dans la Chambre des députés, au contraire, une force uniforme d'éradication de ces derniers. Les deux positions sont présentes dans les deux chambres, en témoigne une demande d'interpellation déposée par Pugliesi-Conti et Groussau sur l'enlèvement des crucifix, le 17 mai 1904¹²⁴, laquelle ne viendra jamais à la discussion.

Ce sont surtout les conseils généraux qui vont vertement protester contre la circulaire Vallé du 1^{er} avril 1904, protestations se traduisant parfois par des joutes oratoires entre le président du Conseil général et le préfet, défendant le choix du gouvernement, comme c'est le cas en Maine-et-Loire¹²⁵. Le Conseil général réclame les crucifix enlevés, comme propriété du département, et propose d'en apposer un dans la salle des délibérations, au grand dam du préfet: « Le Conseil général, désirant protester contre la profanation commise par l'enlèvement des crucifix du Palais de justice et résolu à faire, dans la limite de ses pouvoirs, acte de réparation publique à une offense publique, décide que le crucifix arraché à la Cour d'assises de Maine-et-Loire sera placé dans la salle du Conseil général, pendant la session, et, entre les sessions, dans la salle de la commission départementale. Pour les autres crucifix des différents tribunaux civils et de commerce du Département, il donne délégation à la Commission départementale d'en dresser immédiatement l'inventaire et de s'assurer qu'ils seront placés dans un endroit convenable »¹²⁶. On retrouve des protestations et délibérations similaires dans les procès-verbaux des réunions des Conseils généraux des Vosges¹²⁷, du Tarn¹²⁸, de Vendée¹²⁹, de la Sarthe¹³⁰, des Côtes-d'Armor¹³¹, de la Gironde¹³², ou encore de la Lozère¹³³. Le Conseil d'Etat

¹²¹ *La Croix*, 21 avril 1904.

¹²² *La Croix*, 8 avril 1904.

¹²³ « Le juge de paix du canton de Moisdon-la-Rivière avait fait enlever le crucifix placé dans le prétoire. Le maire, M. Ginous Defermon, député, et son conseil municipal, se sont rendus en corps à la justice de paix, se sont fait ouvrir la porte du prétoire, ont pris le crucifix dans une salle où il était déposé, et l'ont remis en place [...]. A Vertou, le juge de paix, M. Larigandene-Dubuisson, avait refusé d'enlever le Christ de son prétoire, ajoutant qu'il ne trouvait aucun ouvrier pour accomplir cette besogne. Un commissaire de police de Nantes a été envoyé à Vertou et a fait procéder à l'enlèvement », *L'Univers*, 15 avril 1904.

¹²⁴ *J.O.*, Débats parlementaires, 18 mai 1904, p.1093.

¹²⁵ Voir *Département de Maine-et-Loire conseil général Première session ordinaire de 1904 Rapports du préfet et procès-verbaux des séances du conseil*, Angers : J. Siraudeau, 1904, p.167 et s.

¹²⁶ *Ibid.*, p.204.

¹²⁷ *Conseil général du département des Vosges Rapports présentés par M. le Préfet et par la Commission départementale Procès-verbaux des délibérations du Conseil Général*, Epinal : Ch. Huguenin, 1904, p. 452-453.

¹²⁸ *Département du Tarn Rapport du préfet au Conseil général et procès-verbal des délibérations du Conseil général- session d'avril 1904*, Albi, 1904, Imprimerie générale du Tarn, p.101 et s.

¹²⁹ « L'un des Christs enlevés des salles du tribunal de La Roche-sur-Yon sera apposé dans la salle des séances du Conseil général de la Vendée où il demeurera jusqu'à son rétablissement au tribunal », *Département de la Vendée, Conseil général 1^{ère} session ordinaire de 1904 Rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations*, La Roche-sur-Yon, 1904, Servant-Mahaud, séance du 11 avril, p.8.

¹³⁰ *Département de la Sarthe Conseil général session d'avril 1904 Rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations du Conseil général*, Le Mans : Association ouvrière de l'Imprimerie Drouin, 1904, p.279.

¹³¹ *Département des Côtes-du-Nord, Conseil général session ordinaire d'avril 1904*, Saint-Brieuc : imprimerie Francisque Guyon, 1904, p.244.

¹³² « Les conseillers généraux soussignés [...]. Considérant, dès lors, que l'enlèvement des crucifix et autres emblèmes religieux, prescrit par M. le Garde des Sceaux revêt un caractère de persécution religieuse contre le catholicisme bien nettement défini, Emettent le vœu, Que ces ordres soient immédiatement rapportés; que les crucifix et emblèmes religieux soient remis aux places d'où ils n'auraient jamais dû être enlevés, et qu'il ne dépende plus de la volonté d'un ministre de prendre et de faire exécuter des mesures insultantes pour les croyances catholiques », *Conseil général du département de*

peut annuler de telles délibérations. C'est ce qui se produit pour celle du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, du 12 avril 1904¹³⁴, ce qui n'empêche pas le Conseil général de voter de nouveaux « vœux » protestant contre la circulaire du 1^{er} avril « qui a profondément blessé les sentiments des catholiques populations d'Ille-et-Vilaine » et demandant « que les crucifix et emblèmes religieux soient réintégrés dans tous les prétoires de justice et notamment dans ceux qui sont propriété du département »¹³⁵, en vain. Cette levée de bouclier, qui est le fait également de conseils municipaux, ne fait que mettre davantage en évidence le silence de la magistrature professionnelle.

La laïcisation des prétoires ne sera véritablement effective qu'avec la modification du serment imposé aux jurés des cours d'assises, laquelle n'interviendra qu'en 1972. Si l'on s'en réfère aux dictionnaires de la langue française, le serment est un acte par nature religieux puisqu'il fait intervenir la divinité¹³⁶, dimension surnaturelle que l'on retrouve dans les dictionnaires juridiques¹³⁷. Le serment, rappelle Pothier, est « un acte religieux par lequel une personne déclare qu'elle se soumet à la vengeance de Dieu, ou qu'elle renonce à sa miséricorde, si elle n'accomplit pas ce qu'elle a promis; c'est ce qui résulte de ces formules: *Ainsi Dieu me soit en garde ou en aide; Je veux que Dieu me punisse, si je manque à ma parole, etc.* »¹³⁸

Si le droit révolutionnaire a voulu gommer cette référence à la divinité dans le serment, la dimension surnaturelle de celle-ci est toujours présente dans la littérature juridique: « Une des solennités les plus imposantes de la vie civile et politique est sans contredit le serment, c'est-à-dire une promesse ou une affirmation faites en prenant la divinité à témoin de la bonne foi et de la sincérité de celui qui promet ou qui affirme », peut-on lire sous la plume de Berriat-Saint-Prix, en 1838¹³⁹. De même, Toullier rappelle que « qui jure indique Dieu, non seulement pour témoin de la vérité d'un fait, ou de la sincérité d'une promesse, mais encore pour vengeur de l'imposture ou de la foi violée, en un mot, du parjure »¹⁴⁰. Le répertoire Dalloz, à l'entrée *Serment*, après avoir rappelé tous les serments imposés

la Gironde session d'avril 1904 Rapports du préfet et de la commission départementale Procès-verbaux des délibérations, Bordeaux : imprimeries G. Gounouilhou, 1904, p.47.

¹³³ « Le Conseil général émet le vœu: Que les crucifix soient rétablis dans les prétoires d'où ils auraient été illégalement retirés; il proteste contre un acte qui constitue une injure aux convictions les plus respectables », *Département de la Lozère Conseil général session ordinaire d'avril 1904 Rapport du préfet et annexes*, Mende : Imprimerie Veuve Ignon, 1904, Séance du 12 avril 1904, p.46.

¹³⁴ *Ille-et-Vilaine, Conseil général Session d'août 1904*, Rennes : Oberthur, 1904, p.1118.

¹³⁵ *Ibid.*, p.1139.

¹³⁶ A. Furetière, *Dictionnaire universel...*, tome 3, La Haye : Arnout & Reinier, 1690, v° Serment: « Action par laquelle on prend Dieu à témoin de la vérité de quelque proposition qu'on avance. Une déposition, un interrogatoire son nuls, quand on n'a pas fait prêter serment au témoin, à l'accusé »; P. Richelet, *Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne...*, tome 2, Amsterdam, 1732, p.706: « Serment... C'est une affirmation qu'on fait, par laquelle on prend dieu à témoin qu'on dira la vérité touchant les choses sur lesquelles on est interrogé ».

¹³⁷ J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence actuelle...*, 7^{ème} éd., tome 4, Paris : Desaint, 1771, v° Serment, p.521: « Le serment est une affirmation faite avec imprécation, c'est-à-dire, qu'en prenant Dieu pour témoin & pour juge de ce que l'on dit, on s'assujettit à sa vengeance, si on le prend à témoin d'une fausseté »; C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome second, Paris : Brunet, 1769, v° Serment, p.602: « Serment, est l'affirmation que l'on fait par laquelle on prend Dieu à témoins qu'on dira la vérité touchant les choses sur lesquelles on est interrogé. Ainsi c'est l'invocation du nom de Dieu, par laquelle nous le prions d'être témoin de notre affirmation, & de nous punir si sous un mensonge nous déguisons la vérité »; voir aussi J. Brillouin, *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France...*, tome 3, Paris, 1711, M. Brunet, v° Serment, p.569.

¹³⁸ R.-J. Pothier, « *Traité des obligations* » [1761], *Oeuvres de Pothier, contenant les traités du droit français...*, tome 1, Paris, 1824, Béchet, Partie I, chapitre I, Article VIII, p.56.

¹³⁹ F. Berriat-Saint-Prix, *Réflexions et recherches sur le serment judiciaire*, Paris, 1838, p.5.

¹⁴⁰ C.-B. Toullier, *Le droit civil français...*, tome 10, Paris : Warée, 1822, Chapitre VI, section V, p.482.

tant par des textes législatifs que constitutionnels, distingue d'une part l'invitation par laquelle on prend Dieu à témoin de la sincérité de son affirmation ou de sa promesse et d'autre part l'imprécation par laquelle on le prie de venger l'imposture ou la foi violée: « l'invocation de la Divinité et l'imprécation n'en constituent pas moins chez nous l'essence du serment, et elles sont virtuellement contenues dans ces mots *Je le jure* »¹⁴¹. Le juge Edouard Daniel propose d'ailleurs, en 1861, d'étendre l'aspect surnaturel au serment décisoire ou prêté d'office: « Tout serment décisoire ou d'office sera prêté dans la formule suivante: « Devant Dieu qui me voit, qui m'entend et qui me punira si je trahis mon serment, je jure que... »¹⁴².

En effet, l'invocation de Dieu n'est plus présente que dans un seul serment: celui des jurés d'assises¹⁴³. C'est devant la divinité que ces derniers doivent s'engager à accomplir leur office en toute impartialité. Ce serment des jurés doit être prêté dans les termes de la loi, sans rien n'y rajouter ou y enlever, comme le rappellent deux arrêts de la Cour de cassation du 20 mai 1882¹⁴⁴. Dans l'une des affaires, l'un des jurés avait refusé de prêter serment dans les termes de la loi alléguant qu'il ne croyait pas en Dieu, le président de la cour d'assises avait alors supprimé la formule « devant Dieu » dans la lecture du texte de l'article 312 et avait reçu le serment du juré en question. Dans la seconde affaire un juré fait précéder la formule « je le jure » par la mention « en protestant ». Dans les deux cas, la formule sacramentelle du serment s'en trouve altérée, rendant ce dernier nul, ce qui justifie la cassation des arrêts de cour d'assises, le nombre de jurés étant réduit à onze¹⁴⁵. En 1886, la Cour suprême confirme sa jurisprudence¹⁴⁶. De même, le 17 juillet 1899, un arrêt de la Cour d'assises de la Marne vient rappeler que l'élément religieux ne peut être éliminé de la formule du serment, à peine de nullité¹⁴⁷. Le sieur Arnoult, convié pour siéger en tant que juré à une session décline la citation par une lettre, dans laquelle il refuse de se soumettre à la formalité du serment en raison de son absence de convictions religieuses. La Cour d'assises relevant que celle-ci n'est pas prévue par la loi comme

¹⁴¹ D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence....*, tome 40, Paris, 1859, Bureau de la jurisprudence générale, « Serment », p. 92.

¹⁴² «...les dispositions qui précèdent ont pour objet principal d'assurer davantage la sincérité du témoignage en justice... 3° par la religion du serment, en substituant à la formule employée de nos jours (formule qui n'est qu'une simple promesse de dire la vérité fournie par le témoin en forme de réplique), un serment religieux prêté vraiment par le témoin lui-même à Dieu, le punisseur du parjure », E. Daniel, *Considérations sur 1° le faux témoignage 2° le faux témoin en matière civile, suivies d'un projet de loi destiné à les prévenir*, Beauvais, 1861, H. Desjardins, p.9-10.

¹⁴³ Article 312: « Le président adressera aux jurés debout et découverts le discours suivant: « Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes; d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé; ni ceux de la société qui l'accuse; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. » Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main, *Je le jure*; à peine de nullité »; article 348 « Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place. Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération. Le chef du jury se lèvera, et la main placée sur son cœur, il dira: Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. Non, l'accusé, etc. » *Code d'instruction criminelle....*, Paris, [1808] 1810, Imprimerie de Mame, p. 65, p.74,75

¹⁴⁴ D. 1882, I, 388-389.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p.389.

¹⁴⁶ D. 1886, I, p.430-431, arrêt du 13 février 1886.

¹⁴⁷ D 1899, II, 340.

cause de dispense, constate le défaut du sieur Arnoult, qui se verra infliger une amende¹⁴⁸. Il semble que de tels incidents n'aient pas été isolés¹⁴⁹.

Les autres serments, prêtés par les témoins, sont neutres de ce point de vue : devant le tribunal de première instance et la justice de paix, à la question « Vous jurez de dire la vérité » posée par le juge, le témoin doit répondre « Je le jure »¹⁵⁰. Devant le tribunal correctionnel, la question est un peu plus précise: « Vous jurez de dire la vérité, rien que la vérité? », la réponse attendue étant la même que précédemment¹⁵¹. Enfin, le président de la Cour d'assises demande au témoin « Vous jurez de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité? »¹⁵².

Même sans une invocation divine, le serment demeure perçu comme un acte de nature religieuse, c'est ce que montre cet arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1886, dans lequel est rejeté le pourvoi du sieur Gaudrey, lequel avait été condamné à une amende pour avoir refusé de prêter, devant le juge d'instruction, le serment prévu à l'article 75 du Code de procédure civile¹⁵³. Dans le cabinet du magistrat se trouvait une représentation du Christ et le témoin refuse qu'on lui fasse prêter serment devant cette image. Par ailleurs, il invoque sa liberté de conscience pour ne pas avoir à se livrer à une formalité qui contrarierait ses convictions, moyen rejeté par la Cour de cassation étant donné les précautions prises par le juge d'instruction¹⁵⁴.

C'est également en étant confronté à la question des cultes minoritaires que la nature religieuse du serment s'impose comme une évidence. On peut en voir une preuve dans le serment *more judaico* prêté

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Voir l'article de J. Lalouette, « La difficile laïcisation du serment judiciaire », *Romantisme* 2013/4 (n° 162), p.45-57, p.51.

¹⁵⁰ Article 35: « Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques »; article 262: « Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité: le tout à peine de nullité », *Code de procédure civile*, Paris, 1806, Imprimerie nationale, p. 9 et 264.

¹⁵¹ Article 75 « Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité... »; article 155 « Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations » *Code d'instruction criminelle...*, *op. cit.*, p.18, 36 .

¹⁵² Article 317 « Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, et rien que la vérité », *Ibid*, p.66.

¹⁵³ D. 1887, I, 48.

¹⁵⁴ « Attendu que dans l'état des faits constatés par l'ordonnance du juge d'instruction, la formule: « Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité », n'était pas de nature à blesser les convictions religieuses du demandeur; qu'il avait lui-même affirmé la croyance à la divinité, et que, dès lors, sa conscience ni sa foi religieuse n'étaient atteintes, par la promesse solennelle qu'on lui demandait;- qu'il n'a donc pu se refuser à prêter le serment prescrit par l'art. 75 précité », *Ibid*. Cette affaire n'est pas sans faire songer à un arrêt récent, relatif non pas au serment en justice mais au serment professionnel, qu'une employée de la RATP avait refusé de prononcer, les mots « je le jure » contrariant ses convictions catholiques. La chambre sociale de la Cour de cassation a jugé, le 1er février 2017, que le licenciement de la salariée était discriminatoire, ce qui conduit une partie de la doctrine à affirmer que le serment n'est pas religieusement neutre, J. Mouly, « Un nouvel exemple de licenciement discriminatoire: le refus de prestation de serment pour motif religieux », *Recueil Dalloz*, 2017, p. 550. Voir également A. Lacabarats, P. Malaurie, « Nouvelles données du problème de la laïcité », *Petites affiches*, 3/10/1997- n° 119, p.4: « L'idée de « serment laïque » à laquelle on semble aujourd'hui être parvenu n'a guère de sens, pas plus que n'en a l'expression de « baptême laïc » : les deux mots jurent entre eux (c'est bien le cas de le dire) ».

par les citoyens juifs dès le début du XIX^e siècle. En 1806, le ministre de la justice fait parvenir au procureur-général de Mayence une décision selon laquelle: « Non seulement rien n'empêche que le tribunal assujettisse les juifs à prêter leur serment suivant le rite particulier à leur religion; mais je pense qu'il doit en être ainsi. Le serment est un acte religieux qui, par conséquent, doit être prêté dans la forme prescrite par la religion que professe celui à qui il a été déféré »¹⁵⁵. La Cour d'appel de Colmar, le 8 juillet 1809, décide dans un arrêt que deux témoins juifs prêteront le serment *more judaico* sur le Livre de la Loi, le *COSCHER SEPHER THORA*. Le commissaire à l'enquête se transporte dans la synagogue, avec les deux témoins qui prononcent leur serment, sur le livre sacré, entre les mains du rabbin. La Cour de cassation, le 12 juillet 1810, reconnaît la validité du procédé : « Attendu que l'art. 262 c. pr. prescrit seulement l'obligation de faire prêter aux témoins le serment de dire la vérité, sans en déterminer le mode; que le serment étant un acte religieux, doit être prêté suivant le rite particulier au culte de chaque témoin »¹⁵⁶. La jurisprudence va, par la suite, s'adoucir, estimant qu'un juif peut demander la réformation d'un jugement lui imposant le serment *more judaico* pour prêter le serment en la forme ordinaire¹⁵⁷. Puis, la Cour suprême va considérer qu'un citoyen juif ne peut être contraint de jurer selon le rite hébraïque, même en cas de serment décisoire déféré par la partie adverse, de même religion que lui¹⁵⁸, ce qui *de facto* faisait disparaître ce procédé discriminatoire¹⁵⁹.

La nature religieuse du serment, en particulier celui imposé au juré d'assises, n'est pas sans poser problème aux non-croyants, « libres penseurs » comme certains se qualifient et qui soulignent l'absurdité d'un rite qui n'a aucun sens pour eux¹⁶⁰. « Nulle puissance au monde n'a le droit d'empêcher un homme de croire en Dieu ou en un dieu quelconque; nulle puissance au monde n'a le droit de forcer un homme à y croire [...] La formule de l'art. 312 est une atteinte à la liberté de conscience des libres-penseurs. Il faut en retrancher les termes: « devant Dieu et devant les hommes » et la laisser ainsi: « Vous jurez et promettez « d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse...etc » Chaque juré répondrait, en levant la main: je le jure », peut-on lire dans *Le Droit populaire* du 25 avril 1882¹⁶¹. La *Lanterne* se fait l'écho d'une affaire de même type dans laquelle l'un des jurés refuse de prêter serment; le nombre de jurés n'étant plus suffisant l'affaire est renvoyée ce qui permet aux avocats des accusés de demander et d'obtenir des dommages et intérêts contre le juré, ainsi que la

¹⁵⁵ Décision du 26 novembre 1806, M. Merlin, *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, tome 9, Paris : Remoissenet, 1830, v° Serment, p.232.

¹⁵⁶ D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence...*, op. cit., p.11.

¹⁵⁷ Arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 7 juin 1827: « Attendu que le serment judiciaire est, de sa nature, un acte religieux par lequel on prend la Divinité à témoin de ce qu'on affirme; mais qu'il n'est pas moins certain qu'il n'appartient qu'à la loi civile de déterminer les formes extérieures auxquelles elle attache ce caractère... de tout quoi il suit qu'en imposant à l'appelant le serment *more judaico*, le tribunal est sorti des limites de la loi, et a fait un véritable grief; - Par ces motifs, émendant, ordonne que Josias Vidal prêtera serment en la forme ordinaire », *ibid.*, p.14-15.

¹⁵⁸ D. 1846, I, 103.

¹⁵⁹ Sur la disparition du serment *more judaico* et le rôle joué par Adolphe Crémieux, voir, J. Lalouette, « La difficile laïcisation du serment judiciaire », op. cit., p 48-51. Une adaptation des circonstances du serment fut également reconnue pour les musulmans, admis à jurer sur le Coran, D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence...*, op. cit., p. 15. Comme pour les juifs, il a été jugé qu'un musulman ne pouvait être astreint, contre sa volonté, à prêter serment dans la forme musulmane « spécialement sur un marabout, en présence d'un cadi », arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 27 novembre 1901, D. 1903, V, 685.

¹⁶⁰ « Qu'est-ce que prêter serment? C'est prendre la Divinité à témoin de la sincérité d'une affirmation. C'est donc un acte religieux...Mais sous le régime de la liberté de conscience, proclamé en 1789 et inscrit dans la constitution actuelle, que veut dire le serment? Comment la conscience d'un libre penseur peut-elle s'enchaîner par une invocation à une Divinité qu'elle ne reconnaît pas? », Jean-Paul, *Le serment au dix-neuvième siècle*, Paris : Le Chevalier éditeur, 1869, p.7 et 9.

¹⁶¹ « Refus de serment », *Le Droit populaire*, 25 avril 1882.

condamnation aux frais nécessités par le renvoi de l'affaire à une autre session: « Quel malheur pour Guichard (l'un des accusés) qu'il n'y ait eu, dans son affaire qu'un seul juré qui ait refusé de prêter le serment. S'il s'en était trouvé sept ou huit. Guichard encaissait, à trois cents franc par tête de juré récalcitrant deux mille quatre cents francs. On n'a pas souvent occasion, même quand une série d'entraînements vous a conduit au crime, de gagner d'aussi bonnes journées. Et, dans la même audience, le même fait s'est reproduit deux fois. Deux fois il y a eu refus de serment de la part d'un juré et deux fois condamnation à des dommages-intérêts envers les accusés »¹⁶². On retrouve dans la presse plusieurs affaires similaires¹⁶³.

Le 6 février 1882, Jules Roche dépose une proposition de loi « tendant à garantir la liberté de conscience devant les tribunaux, en modifiant les articles 75, 155, 182, 312, 317, 348 du Code d'instruction criminelle et en supprimant dans les salles d'audience tout emblème religieux »¹⁶⁴. Le 18 mars, le Garde des sceaux, Humbert, présente un projet, ayant pour objet les modifications à apporter au mode de prestation de serment devant les cours et les tribunaux. S'appuyant sur les « divers incidents s'étant produits récemment devant certaines cours d'assises et la juridiction correctionnelle, à l'occasion soit du serment que les jurés doivent prêter au début de chaque affaire, soit de la lecture de la déclaration du chef du jury, soit du serment exigé des témoins avant leur déposition », le ministre de la justice propose de désormais laisser le choix aux jurés et témoins d'user ou non d'une formule religieuse¹⁶⁵. Les deux textes sont renvoyés devant la même commission¹⁶⁶. La discussion débute le 20 juin. Le député Frédéric Thomas, s'élevant contre la suppression de la mention « devant Dieu et les hommes » estime que celle-ci changerait la nature même du serment: « si nous ôtons la divinité du serment, le serment est laïque ». Conserve-t-il alors sa force obligatoire? Non, en perdant sa solennité, il perd également sa raison d'être, ce n'est plus un serment¹⁶⁷. D'ailleurs, ne faudrait-il pas également faire disparaître l'obligation de lever la main droite en jurant puisqu'il s'agit d'une formalité non moins religieuse, la main étant censée être posée sur les Saintes Ecritures ou tendue vers un objet sacré?

Un autre problème est soulevé, c'est l'exonération du serment dont bénéficient les quakers et ce, depuis la dispense que leur a accordé l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1810 qui reconnaissait que pour les quakers l'affirmation « en son âme et conscience » tient lieu de serment, selon les préceptes de leur foi¹⁶⁸. Cette dérogation sera étendue aux anabaptistes, par un arrêt du

¹⁶² *La Lanterne*, 18 mars 1882.

¹⁶³ A Reims, l'affaire Vernouillet fait grand bruit: M. Vernouillet, président du comité radical du quatrième canton et membre de la ligue de la libre-pensée refuse de prêter le serment « expliquant qu'il ne pouvait pas jurer devant Dieu puisqu'il ne croyait pas en Dieu ». Il est donc condamné séance tenante à 500 francs d'amende. Mais l'affaire ne s'arrête pas là. A l'audience du soir on lui demande à nouveau de prêter serment, ce qu'il refuse, pour être condamné cette fois-ci à 1000 francs d'amende (*La Lanterne*, 9 novembre 1892). Voir aussi, *Le XIX^e Siècle*, 20 mars 1882; *Le Rappel*, 19 mars 1882; 14 septembre 1890.

¹⁶⁴ J.O., Débats parlementaires, Chambre des députés, 6 février 1882, p.87.

¹⁶⁵ « Les jurés et témoins prêteront, suivant la nature de leurs convictions, un serment où la forme religieuse sera insérée ou le remplaceront par une affirmation ou promesse solennelle », J.O. Débats parlementaires, Chambre des députés, 19 mars 1882, p.346.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p.347

¹⁶⁷ J.O., Débats parlementaires, Chambre des députés, 21 juin 1882, p.985.

¹⁶⁸ Un citoyen américain, Jones, avait fait charger à Bordeaux un navire qui fut capturé par les Anglais et dont la cargaison fut confisquée. Cette dernière fut rachetée par le sieur Fenwick. Sa vente ayant été faite à perte, Masson, l'associé de Fenwick, affirmant que le rachat de la cargaison a été fait sur l'ordre de Jones assigne ce dernier devant le tribunal de commerce de Bordeaux pour leur tenir compte de cette perte. Jones nie l'ordre d'achat. Les associés lui

20 mai 1820¹⁶⁹. Pourquoi en faire bénéficier certains, au nom de leurs convictions, et la dénier à d'autres, en raison de leur absence de conviction?¹⁷⁰ Ce traitement inégalitaire n'est pas compatible avec la liberté de conscience. Le projet de la commission est finalement voté le 23 juin 1882 non sans quelques échanges vifs dans l'hémicycle où l'on se souflette à droite et à gauche en se rappelant les crimes que l'on impute à chaque camp: l'hallali des albigeois, la saint Barthélémy, la révocation de l'Edit de Nantes pour les catholiques, les massacres de septembre 92, la Terreur, la Commune pour la gauche...¹⁷¹ ce qui montre bien que la question du serment déborde de la sphère juridique pour renvoyer à deux conceptions antagonistes de l'histoire française, mais aussi de son identité. D'un côté, il faut en finir avec un fanatisme oppressif, de l'autre il faut se protéger contre les périls que la franc-maçonnerie¹⁷² et les « libres penseurs » font courir à la nation.

L'amendement de Jules Roche est adopté: « Dans les cas prévus [...] où il y a lieu à prestation de serment, la formule de serment sera, pour le magistrat: « Sur votre honneur et votre conscience, jurez etc... » et pour le prestataire: « Sur mon honneur et ma conscience, je le jure » »¹⁷³. Puis c'est l'article 2 de la commission qui est voté: « Dans les articles 312 et 348 du code d'instruction criminelle, et dans tous les autres articles ou formules analogues, les mots « Devant Dieu et devant les hommes » sont et demeurent supprimés »¹⁷⁴. Enfin, l'article 3 est voté dans les termes suivants: « Il est interdit de placer dans les salles d'audience des tribunaux, et dans les salles servant à l'instruction des crimes ou délits ou aux enquêtes officielles, aucun emblème religieux »¹⁷⁵. Transmis cinq jours plus tard au Sénat, le texte va se heurter à une franche hostilité. Les débats se déroulent jusqu'en février 1883 et les prises de position sont majoritairement critiques vis à vis du texte voté par la chambre basse. Comme le souligne le sénateur Grandperret « dans notre législation, il n'existe pas de serment purement civil et la formule « je le jure » implique l'invocation religieuse. Cela est tellement certain, que la pensée ne me serait certainement pas venue d'aborder une constatation de ce genre à la tribune, si M. le garde des sceaux n'avait pas émis une opinion contraire »¹⁷⁶. On trouve, çà et là mention d'un « serment

défèrent alors le serment. Affirmant dans les principes de sa religion « en son âme et conscience » qu'il n'avait pas ordonné l'achat des marchandises, il est reconnu purger de l'accusation par le tribunal de commerce, le 10 mars 1807. Masson et Fenwick interjette appel devant la Cour de Bordeaux. Celle-ci, dans un arrêt confirmatif du 22 mars 1809 estime que Jones étant quaker « la religion des quakers leur interdit de jurer au nom de Dieu, et ne leur permet que l'affirmation en leur âme et conscience; qu'on ne pourrait donc exiger du sieur Jones un serment au nom de Dieu, contraire à sa religion, qu'en volant la liberté des cultes et des consciences qui est expressément garantie par les lois de l'Etat ». La Cour de cassation, le 28 mars 1810 optera pour la même analyse, estimant que l'engagement de Jones, compte tenu de ses convictions, est un véritable serment, D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence....*, op. cit., p.9-10. Voir également M. Laigné, « Pour le sieur Jona Jones.- L'affirmation d'un quaker équivalait au serment exigé par la loi », *Barreau français, collection des chefs d'œuvre de l'éloquence judiciaire en France...*, Paris : Panckoucke, 1824, p. 67-131.

¹⁶⁹ D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence....*, op. cit., p.11.

¹⁷⁰ J. Fabre: « Ainsi par la jurisprudence de la cour suprême, notre droit public est fondé sur le théisme; la formule « je le jure » est essentiellement sacramentelle et religieuse; le quaker et l'anabaptiste peuvent être dispensés de la formule sacramentelle parce qu'ils appartiennent à une confession religieuse; le libre-penseur, véritable paria, est tenu d'opter entre l'apostasie de ses convictions ou une déclaration d'incapacité qu'agrémenteront de fortes amendes », *J.O.*, Débats parlementaires, Chambre des députés, 23 juin 1882, p.992.

¹⁷¹ *J.O.*, Débats parlementaires, Chambre des députés, 21 juin 1882, p.1009.

¹⁷² M. Pieyre, « Remplacez le Christ par le triangle maçonnique », *J.O.*, Débats parlementaires, Chambre des députés, 21 juin 1882, p.1012. Il s'agit d'une allégation que l'on retrouve très fréquemment.

¹⁷³ *Ibid.*, p.1016.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p.1017.

¹⁷⁵ *Ibid.* p.1017 et 1022.

¹⁷⁶ *J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, 2 février 1883, p.70.

laïque », mais en fait c'est pour désigner une parole qui n'engagerait pas sinon en apparence¹⁷⁷. Il faut d'ailleurs remarquer que le terme de « laïcité » ou celui de « laïcisation » sont quasiment absents des débats; il est un peu plus fréquent de rencontrer l'expression « Etat laïque », mais cette mention demeure marginale. Plus fréquemment les orateurs ou auteurs s'appuient sur la liberté de conscience, le choix des « libres penseurs », ou bien les dangers de « l'athéisme », du « matérialisme », des idées de la « franc-maçonnerie ». Plus prosaïquement, selon Robert de Massy « l'achèvement de cette œuvre antireligieuse, qui a pour point de départ les lois que vous savez, la lutte que vous savez et le mot qui en a été le prélude et la postface, et qui aura pour point d'arrivée -si les choses arrivent à leur terme- la suppression du budget des cultes »¹⁷⁸. Au Sénat, on estime que « devant Dieu ne saurait être remplacée par aucune équivalence »¹⁷⁹. Aussi, jurer sur sa conscience et son honneur ne suffira pas à empêcher le parjure chez l'homme de mauvaise foi que seule la crainte d'un châtement divin est en mesure d'arrêter, ce qui remettrait en cause la valeur probatoire du serment.

Finalement, le 26 février 1883, la seconde chambre adopte un texte assez proche du projet de Humbert; l'article 312 du Code d'instruction criminelle se voit rajouter le paragraphe suivant: « Néanmoins, si l'un des jurés en avait fait la demande par écrit au président de la Cour d'assises avant l'ouverture de l'audience, le président modifierait ainsi qu'il suit, en ce qui concerne ce juré, les termes du discours ci-dessus prescrit: « Vous jurez et permettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, etc., etc. » »¹⁸⁰. Selon le principe de la navette, le texte ainsi amendé repart devant la Chambre des députés puisque sous la III^e République, en l'absence de dernier mot pouvant être donné à la chambre basse, un texte pour être adopté doit être voté en termes identiques par les deux chambres¹⁸¹.

Au palais Bourbon, les voix s'élèvent pour protester contre cette dénaturation, telle celle de Madier de Montjau, s'indignant contre le vote du Sénat: « Ne pouvant pas garder autant de religion qu'il l'aurait voulu dans ce serment, il nous a rendu en échange de notre serment laïque un serment mi-parti de religion; puis, pour tenir lieu de la part de religion qu'il était obligé d'en ôter, il a décidé que les emblèmes religieux resteraient inséparables de la justice dans la prétoire, placés sous les yeux, parlant de leur mieux à l'esprit du témoin qui voudrait ne prêter que le serment laïque »¹⁸². La législature arrive à son terme avant qu'un accord ait pu être trouvé entre les deux chambres, ce qui sera le cas jusqu'en 1898¹⁸³.

Un rapport est à nouveau déposé par Camille Planche, le 20 novembre 1930, sans plus de succès.¹⁸⁴ Comme le rappellent Duval-Arnould et Groussau: « Cette proposition de loi avait été naguère examinée par la Chambre des députés et par le Sénat, mais elle n'avait pas été adoptée dans des termes identiques. Après un sommeil ininterrompu de quarante-sept années, elle vient d'être reprise

¹⁷⁷ *Ibid.*, p.72.

¹⁷⁸ J.O., Débats parlementaires, Sénat, 27 février 1883, p.191.

¹⁷⁹ J.O., Débats parlementaires, Sénat, 2 février 1883, p.72.

¹⁸⁰ J.O., Débats parlementaires, Sénat, 27 février 1883, p.194.

¹⁸¹ J.O., Débats parlementaires, Chambre des députés, 4 mars 1883, p.453.

¹⁸² J.O., Débats parlementaires, Chambre des députés, 6 mars 1883, p.480.

¹⁸³ J. Lalouette, « La difficile laïcisation du serment judiciaire », *op. cit.*, p.55.

¹⁸⁴ J.O., Débats parlementaires, Chambre des députés, 20 novembre 1930, p.3511.

subitement »¹⁸⁵. La proposition retournera dormir encore quelques temps dans les cartons des assemblées puisque ce n'est qu'avec la loi du 29 décembre 1972 que la référence à la divinité disparaît du serment prêté par les jurés¹⁸⁶. L'affaire de la laïcisation du serment judiciaire, qui pourrait passer pour un détail dans l'administration de la justice, est bien symptomatique de la difficulté à envisager une justice totalement sécularisée, déconnectée de toute référence au divin.

La laïcisation de la justice a été très progressive et ne s'est pas opérée sans blocage, en raison du lien historique très fort entre justice et religion, la dimension sacrée de la première étant essentielle pour comprendre le rôle du juge. La III^e République règle relativement tôt le problème d'une magistrature rétive à son projet de société, en procédant à une purge, et en conservant entre les mains du garde des sceaux la nomination de juges, ce qui devait suffire à empêcher l'exercice de magistrats hostiles aux mesures de séparation progressive des Eglises et de l'État. Pourtant, le cours de la justice reste empreint d'une « religiosité » qui est consubstantielle à la solennité de la justice et l'on peut d'ailleurs se demander si l'importance des « rites » judiciaires, aujourd'hui encore, n'en est pas une survivance.

¹⁸⁵ J.O., Débats parlementaires, Chambre des députés, 4 décembre 1930, p.3747-3748.

¹⁸⁶ « Art. 5.- Le premier alinéa de l'article 304 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit: « Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant: « Vous jurez et promettez d'examiner... » (Le reste sans changement) » J.O., Débats parlementaires, Chambre des députés, 30 décembre 1972, p.13783.

TITRE 2 : LA LAÏCITE DANS L'ESPACE DE LA JUSTICE

« En tant qu'art, le Droit, et la jurisprudence sont des trouveurs de vérité sociale, des créateurs d'ordre social et de justice. »¹⁸⁷.

La laïcité se définit juridiquement comme « la neutralité des personnes publiques vis-à-vis des religions qui implique de leur part dans certains cas un devoir d'abstention et dans d'autres une obligation d'agir¹⁸⁸ ». Plus encore, « la laïcité n'est pas un dogme, gravé dans le marbre de toute éternité, mais un concept vivant, forgé par les hommes, et qu'il appartient, comme tel, de faire évoluer au gré des mutations sociales afin que le but qu'elle se propose d'atteindre -la cohésion de la communauté nationale et le respect de la liberté de conscience de chacun- puisse se réaliser »¹⁸⁹.

La laïcité est donc tout d'abord un principe, une cause, une origine, un élément constituant¹⁹⁰. Si la laïcité est un élément constituant, au sens où il s'agit d'un principe qui régit l'organisation des pouvoirs publics, et plus largement de l'Etat, ce dernier en est le débiteur, et les citoyens en sont les créanciers. Dans son article 1^{er}, la Constitution de la Vème République affirme que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée ». La laïcité organise donc la République. Il s'agit bel et bien d'un principe, au sens de l'élément constituant.

La République, c'est l'Etat. Ce dernier agit et réagit au travers de services publics. Il s'agit ici d'une généralité. Les agents du service public sont donc tenus par une obligation de neutralité. Il s'agit ici d'une obligation à la fois négative et positive. Les personnels du service public ne doivent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, manifester leurs opinions religieuses¹⁹¹. Plus largement, l'ensemble du service public doit respecter les obligations imposées par le principe de laïcité. Qu'en est-il des locaux dans lesquels se déploient ces services publics par le biais de ces agents « neutres » ?

On utilise souvent, à des fins variées, le principe de laïcité. Quel est le contenu matériel de ce principe, de cet élément constituant ? Quelle est la règle fondamentale que comprend ce principe ? Peut-être

¹⁸⁷ M. Hauriou, *Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Centre de philosophie politique et juridique, Bibliothèque de philosophie politique et juridique, 1986, p.70.

¹⁸⁸ Fiche d'orientation sur « la laïcité », décembre 2016, [en ligne], disponible sur : < <http://www.dalloz.fr> >.

¹⁸⁹ Avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi n°1378, relatif à l'application du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées, par Monsieur le député J.M Dubernard, 30 janvier 2004.

¹⁹⁰ Dictionnaire Le petit Robert, éd .1996.

¹⁹¹ Loi n°2016-483 sur 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, modifiant l'article 25 du chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

s'agit-il « simplement » « d'exigences minimales de la vie en société¹⁹² » ? Le président de la République rappelle, le 8 avril 2013, à l'occasion de l'installation de l'Observatoire, que « la laïcité n'est pas un dogme de plus, elle n'est pas la religion de ceux qui n'ont pas de religion. Elle est l'art du vivre-ensemble¹⁹³ ». On a pu dire que le mot sent la poudre¹⁹⁴, précisément parce que cet art de vivre ensemble a des conséquences. Ces exigences minimales ont une application concrète. Quelle est cette application concrète dans l'espace de la justice ? La laïcité est un principe qui, suite à son introduction par la loi du 9 décembre 1905, marque une rupture dans l'histoire de la France, tant par rapport à son passé monarchique, impérial, que par rapport à son passé et à son futur républicain. Une rupture spirituelle et temporelle, plus précisément une rupture entre le spirituel et le temporel. Quels impacts sur ces lieux où vit la justice ? Comment se matérialise dans ces lieux l'expression de la sécularisation ? Pour répondre à cette interrogation, il apparaît tout d'abord nécessaire de préciser la notion de « justice ». Cette dernière est un pilier de la société contractualisée, c'est-à-dire d'un ordre social qui émerge de conventions¹⁹⁵. Il s'agit d'un principe moral qui exige le respect du droit et de l'équité¹⁹⁶. Au-delà de cette généralité, la justice est un pouvoir qui gît entre les mains de l'Etat. La justice est en cela, un service public régalién. La définition notionnelle pure ainsi que la définition fonctionnelle et matérielle de la justice nous démontrent un fait essentiel : ce que l'on attend de la justice est intimement lié à ce que l'on entend par « justice ». De la même manière, ce que l'on attend de l'espace de la justice est intimement lié à la vision commune, sur laquelle on s'entend, de la justice. Il est donc essentiel de réfléchir sur ces lieux où la justice raisonne et sur ces espaces où elle résonne. Qu'est-ce qu'un lieu ? Le Larousse donne deux définitions possibles au mot « lieu ». Il peut s'agir tout d'abord de « la situation spatiale de quelque chose ou de quelqu'un permettant de le localiser, de déterminer une direction, une trajectoire ». Egalement, il s'agit d'« endroit, localité, édifice, etc. considérés du point de vue de leur affectation ou de ce qui s'y passe »¹⁹⁷. Un espace quant à lui est « une surface, une étendue ou un volume, destinés à un usage particulier »¹⁹⁸. Un lieu est donc un espace dédié à une fonction. Ainsi, lorsque l'on évoque les lieux de la justice, peut-être serait-il plus juste de parler de lieux où s'exprime la justice. Ce qui inclut donc, non pas seulement les prétoires, mais également les commissariats et gendarmeries, les prisons ; ces lieux où résonnent la justice. Dans le cadre du service public de la justice, ce lieu a toute son importance. Pourquoi ? La justice n'est pas un service public comme les autres. Ou plutôt, les obligations qui lui sont assignées ainsi que les droits attachés aux justiciables ne découlent pas originellement d'une norme, mais bien d'une vision d'un certain ordre dans la société contractualisée, un ordre laïque désormais, prisme par lequel la justice résonne (I). Plus encore, le lien entre la justice et les lieux où elle s'exprime, semble attaché à la notion de sacré, sacré interrogeant à la fois le concept de neutralité ainsi que la place de l'art à connotation religieuse dans les lieux de justice (II).

¹⁹² Rapport annuel de l'observatoire de la laïcité, 2016-2017, avril 2017, site internet de l'Observatoire de la laïcité. On trouve cette expression dans le titre II de l'introduction rédigée par Jean-Louis Bianco, président de l'Observatoire de la laïcité : « II) Ne pas faire porter à la laïcité la responsabilité de répondre à tous les maux de la société, mais sanctionner tout agissement contraire aux exigences minimales de la vie en société ».

¹⁹³ Allocution du Président de la République F. Hollande à l'occasion de l'inauguration de l'Observatoire de la Laïcité, le 8 avril 2013.

¹⁹⁴ J. Rivero, *La notion juridique de laïcité*, Rec. Dalloz, 1949, chronique XXXIII, p.137.

¹⁹⁵ J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, Paris : Garnier-Flammarion, 1966, p.40.

¹⁹⁶ Dictionnaire Grand Larousse, 2016.

¹⁹⁷ Ibid.

¹⁹⁸ Ibid.

I. Laïcité et lieux où résonne la justice : un lien intime entre la laïcité et le service public de la justice

Il semble opportun d'observer l'application de la laïcité de deux points de vue. Tout d'abord, du point de vue de l'Etat, débiteur de l'obligation de laïcité dans ses services publics, une obligation pour ces lieux d'être neutres, de n'exprimer aucune appartenance à aucune religion. L'on constate que cette dette envers le citoyen est due en raison de la particularité du service public de la justice (A). Enfin, du point de vue du citoyen créancier. Le terme de citoyen est employé ici à dessein, pour comprendre à la fois le justiciable dans le prétoire mais également l'écroué qui vit dans un espace de la justice (B).

A. La laïcité dans l'espace de la justice : un Etat débiteur, une laïcité active

L'Etat exerce ses missions par le biais du service public.

« La justice est un service public parce que l'idée même de service public est liée à la justice »¹⁹⁹. Cette phrase anodine en dit long sur la façon dont la justice est perçue. La justice, en droit, est cette « fonction souveraine de l'Etat consistant à trancher les litiges entre sujets de droit et à définir sur le fondement des lois de la société, les comportements antisociaux »²⁰⁰. Elle est donc naturellement un service²⁰¹. La conception de la justice en tant que service public est en fait la transposition démocratique de la justice, loi de Dieu sur terre. En même temps que s'est opérée la création laïque de l'Etat, s'est opérée peu à peu la laïcisation de ses services publics. Mais, concernant le service public de la justice, la transition ne peut s'effectuer aussi simplement. Il importe de se pencher sur cette difficulté avant d'étendre la réflexion à l'espace de la justice. La laïcité est une notion objective bien que découlant à l'origine de l'intime de la personne citoyenne. C'est précisément pour cela que la laïcité appliquée aux lieux de la justice est si importante. La justice répond fonctionnellement et organiquement aux critères de la définition du service public. Elle est une activité régaliennne répondant à l'intérêt général, exercée par la personne publique, l'Etat. Par ailleurs, comme le souligne D. Truchet, elle répond aux « lois de Rolland »²⁰² : mutabilité, égalité/neutralité et continuité. Cependant, cette qualification de service public demeure insuffisante à la compréhension de ce qu'est réellement la justice. La justice n'est pas *plus un service public que les autres*. Elle est le service public de la justice, fonction régaliennne, et constitutionnalis e. Dans le processus de s cularisation, la justice, qui demeurait une fonction  manant de Dieu, devient fonction de la souverainet , non plus du Roi souverain mais du peuple souverain. La destruction ainsi entam e   la R volution fran aise, de l'Etat confessionnel par la progression de l'Etat laique, a entra n  dans son processus la s cularisation de la justice²⁰³. Il revient alors   cet Etat non confessionnel de faire rayonner les valeurs de la R volution, dont la non confessionnalit , aujourd'hui la laicit . Cette justice s cularis e n'inqui te personne pour ses opinions m me religieuses²⁰⁴. La laicit  dans l'espace de la justice est plus qu'un mode de fonctionnement, une exigence, ce   un double titre. Elle est une exigence car les lieux de la justice remplissent une fonction de repr sentation de la justice, c'est- -dire un ordre. Enfin, elle est une

¹⁹⁹ Introduction in *Le service public de la justice/* (dir.) E. Guigou, Paris : Odile Jacob, 1998.

²⁰⁰ Dictionnaire Larousse, 2016.

²⁰¹ D finition du terme « service » : « ce que l'on fait pour quelqu'un, avantage qu'on lui donne spontan ment ». *Ibid.*

²⁰² D. Truchet, « La justice comme service public », in *Le service public de la justice/* (dir.) E. Guigou, Paris : Odile Jacob, 1998.

²⁰³ Voir   ce sujet J-P. Scot, *Europe et Laicit *, in *La Pens e : Revue du rationalisme moderne*, n 359, juillet/septembre 2009, pp.53-70.

²⁰⁴ Article 10 de la D claration des droits de l'Homme et du Citoyen, 26 ao t 1789.

exigence car au-delà de représenter un ordre, ces lieux assurent la garantie de cet ordre, pour l'Etat et pour le citoyen.

La laïcité dans l'espace de la justice trouve son fondement textuel dans les termes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, qui peuvent « résumer » ce qu'est la laïcité : « [l]a République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » (article 1^{er}), « [l]a République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (article 2), « [i]l est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions » (article 28). Or, en lisant ces mots, l'on s'aperçoit qu'en filigrane, le concept d'intérêt général transcende la laïcité. L'on peut affirmer en ce sens que l'Etat pratique une laïcité active avec pour objectif affiché, le respect de l'intérêt général. Ainsi, tout comme la justice est un service public, ayant « pour but l'*aequum* et *bonum* du jurisconsulte Paul »²⁰⁵, visant « à établir entre les hommes, dans les relations sociales comme dans les prestations, le plus d'égalité possible en vue du Bien »²⁰⁶, son lien intime avec la laïcité réside dans l'intérêt général.

Ainsi, pour clore ces premiers propos, la justice est un service public parce que l'idée même de service public est liée à la justice. Certes, mais précisons encore : par le truchement de l'intérêt général. Les lieux où résonne la justice sont donc des lieux communs à tous, de façon objective, d'où l'intérêt de la laïcité en cet espace²⁰⁷. Cependant, le rôle de l'Etat dans l'application du principe de laïcité à l'espace de la justice évolue. On trouve, dans l'espace de la justice, l'application du paradoxe suivant : « En un siècle, le rôle de l'Etat à l'égard de la liberté religieuse a évolué, déséquilibrant l'accord libéral initial entre les principes de séparation et neutralité, au profit du second, à la fois en réaction à un nouveau phénomène religieux et en raison d'une mutation de la conception des droits de l'homme. Mesurer le rapport de la neutralité et de la laïcité, c'est d'abord prendre la mesure de ce processus d'affirmation de la neutralité au dépend de la séparation, et ensuite évaluer la portée de cette neutralité redessinée qui, s'imposant comme principe premier, rencontre de nouvelles difficultés d'application »²⁰⁸.

L'exemple des lieux de prière dans les lieux de justice est pertinent : dans une note administrative rédigée par le Préfet de Paris, en date du 15 octobre 2015, ayant pour objet « Principe de laïcité et devoir de neutralité : une approche pratique », note à destination des agents publics à laquelle il est joint une note de l'IGPN ayant pour objet « l'application pratique du devoir de neutralité des agents publics », il est précisé que constitue un manquement au devoir de neutralité le fait, par exemple, *d'employer un local de services, même non accessible au public, ou un véhicule de police, à des fins de pratique religieuse quelles qu'elles soient : « culte, prière, rassemblements confessionnels de toute nature...*²⁰⁹.

²⁰⁵ M. Hauriou, *Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté*, op.cit. p.48.

²⁰⁶ Ibid.

²⁰⁷ La laïcisation des lieux de la justice est effective dès 1904. Par le biais d'une circulaire ministérielle, est ordonné que soient décrochés toutes les croix, symboles religieux ainsi que toutes œuvres à caractère religieux des tribunaux.

²⁰⁸ V. Valentin, « Laïcité et neutralité », *AJDA*, 2017, p.1388.

²⁰⁹ Note administrative en date du 15 octobre 2015 de la DGPN (Direction générale de la police nationale) ayant pour objet « Principe de laïcité et devoir de neutralité : une approche pratique » et note de l'IGPN (Inspection générale de la

L'Etat est donc débiteur de cette laïcité, s'appliquant en tant que fin et en tant que moyen dans le service public de la justice, dans l'enceinte où l'on rend et vit cette dernière. Comment se concrétise cette laïcisation de l'espace de point de vue du citoyen ?

B. La laïcité dans l'espace de la justice : un citoyen créancier au nom de la liberté de conscience

« Nous devons imaginer que ceux qui s'engagent dans la coopération sociale choisissent ensemble, par un seul acte collectif, les principes qui doivent fixer les droits et les devoirs de base et déterminer la répartition des avantages sociaux »²¹⁰. L'apport de cette pensée de J. Rawls est évocateur pour le raisonnement présent. La laïcité est un concept holiste. Elle dépasse l'atomisation de la société, le morcellement des pensées communautaires, pour atteindre le point commun universel de l'homme : son existence, et rien de plus. Ainsi, le lieu où s'exerce la justice est symbolique : il s'agit d'un lieu où il n'y a pas d'atomisation de l'intérêt général. De même, la justice est un concept holiste. Les lieux où elle résonne sont déterminés par cette nature globalisante. Les mouvements de pensée du 18^{ème} siècle appellent l'homme « à se construire son existence, sans référence nécessaire à l'ordre lumineux, sur l'assise des droits que lui donne sa nature même »²¹¹. Dans ces lieux de justice se tiennent les hommes coupables d'avoir transgressé la loi voulue par la société contractualisée à laquelle ils appartiennent. Le paradoxe de la justice, pouvoir constitutionnel et service public, est alors le suivant : en tant que pouvoir constitutionnel, on exige de la justice sa parfaite indépendance vis-à-vis des autres pouvoirs. Mais parallèlement, l'opinion publique exige de la justice que, comme les autres services publics, elle réponde davantage aux attentes des usagers²¹², de l'ensemble des usagers. En effet l'opinion publique, et individuellement, chaque membre de ce tout qu'est l'opinion publique, exigent de se reconnaître dans la justice et la meilleure façon d'aboutir à cela, est de faire en sorte que le lieu soit suffisamment neutre pour que chacun puisse y retrouver son essence : le juste sans considération religieuse. Car il est des « lieux où souffle l'esprit »²¹³, en l'occurrence dans les lieux de justice, souffle l'esprit de l'intérêt général. Cette idée d'intérêt général, qui a « supplanté la notion de bien commun aux fortes connotations morales et religieuses »²¹⁴, volontariste, « exige le dépassement des intérêts particuliers » et, « est d'abord, dans cette perspective, l'expression de la volonté générale, ce qui confère à l'Etat la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers »²¹⁵.

L'exercice de la justice en ce sens, est au fondement de ces exigences. Le citoyen, qui lui est un être subjectivisé, cherche dans ces athénées, l'expression la plus neutre qui ne le jugera non pas sur l'intimité des croyances de son cœur, mais sur les faits objectifs déterminés par la loi, qui l'ont conduit à se trouver confronté à la société tout aussi neutre. Cet « esprit » est retranscrit dans l'article 1^{er} de la Constitution de la Cinquième République : « La France est une République indivisible, laïque,

police nationale), en date du 2 octobre 2015, intitulée « l'application pratique du devoir de neutralité des agents publics ».

²¹⁰ J. Rawls *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Paris : Seuil, p.37.

²¹¹ Audition de Monsieur P. PORTIER, directeur au sein du Centre national de recherche scientifique (CNRS), du groupe sociétés, religions et laïcité (GSRL), 6 décembre 2016, Rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité, 2016-2017, publié en avril 2017.

²¹² J.M Sauvé, « La théorie du service public à la française », in *Le service public de la justice* / (dir.) E. Guigou, Paris : Odile Jacob, 1998, p.38.

²¹³ M. Barres, *La colline inspirée*, titre du 1^{er} chapitre de l'œuvre, Editions du Rocher, 2005.

²¹⁴ *Réflexions sur l'intérêt général*, Rapport public du 30 novembre 1998, [en ligne], disponible sur : <www.conseil-etat.fr>.

²¹⁵ Ibid.

démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ». Le lieu où s'exerce la justice est alors ce lieu de jugement, sans distinction subjective aucune. Ce lieu, tel un miroir, de ce jugement neutre, est tout aussi rendu objectif. Les autres lieux où résonne la justice, les commissariats, les gendarmeries, la prison, sont tout autant des lieux qui répondent à ces critères d'objectivité. L'exemple de la prison²¹⁶ est particulièrement intéressant, ce pour deux raisons. Il s'agit de l'espace où s'appliquent les décisions de la justice. La prison, dans le cadre de la cellule, est un lieu de vie privée. L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 émet d'ailleurs certaines limites à la séparation des Eglises et de l'Etat : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ». La prison est un espace de la justice très particulier où tente de se recréer une vie intime et donc parfois et souvent, une vie de croyant. C'est ainsi que le détenu, libre de son choix de culte²¹⁷, doit pouvoir attendre de l'administration pénitentiaire qu'elle lui permette de « satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle »²¹⁸. L'aumônier de la religion du détenu peut même, si la demande en est faite par ce dernier, le rencontrer dans l'intimité de sa cellule²¹⁹. Le plus important peut-être réside dans la disposition suivante : « Les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à l'exercice de leur vie spirituelle »²²⁰. La prison, dans son cadre global, est aussi un lieu commun de vie, un microcosme social et multiculturel, conséquence directe de l'objectivité de la justice. C'est ainsi que, toujours en partant de l'article premier de la Constitution, le Conseil constitutionnel a pu rappeler qu'il est interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers »²²¹. La prison, espace où s'exerce et s'applique la justice, est donc un lieu couvert par l'obligation de respecter la laïcité. Cependant, en prison la laïcité ne peut s'exercer aveuglément. C'est donc à la fois par le truchement de la liberté de conscience aussi bien que par celui de la liberté religieuse, que s'exerce la possibilité pour un détenu de pratiquer sa religion dans le cadre de sa cellule, ainsi que dans le cadre de la prison, dans le respect de l'ordre et du vivre ensemble²²². La religion, qui « a une place importante en prison » doit être prise en compte, dans le respect de la laïcité. Le problème de la surpopulation carcérale pourrait d'ailleurs à terme être posé dans le cadre d'un raisonnement sur la laïcité, plus précisément dans le cadre de la question de l'exercice de sa religion en cellule. La question ne s'est pas encore posée dans les prétoires nationaux ni européens. Cependant, il semblerait qu'à terme, la promiscuité en cellule pose un problème pour l'exercice de la religion personnelle du détenu, qui serait alors tenté de l'exercer dans les parties communes à tous. L'application de la laïcité serait alors remise

²¹⁶ Il semble opportun de rappeler la définition du mot « prison » : une première définition présente la prison comme « un lieu de détention ». Une seconde définition plus complète décrit la prison comme « un établissement clos aménagé pour recevoir des délinquants condamnés à une peine privative de liberté (...) » Le Petit Robert, 1996.

²¹⁷ Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, art.26 : « Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ».

²¹⁸ Décret du 23 novembre 2010, Article R57-9-3 du Code de procédure pénale (CPP)

²¹⁹ Article R57-9-6, CPP.

²²⁰ Article R57-9-7, CPP.

²²¹ Conseil constitutionnel, n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Considérant n°18.

²²² Voir à ce sujet Avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté.

en cause. Il est d'ailleurs notable que, bien que n'ayant pas encore fait l'objet d'un contentieux, le problème de l'intimité du croyant pratiquant en cellule se pose d'ores et déjà dans les structures pénitentiaires²²³.

TABLEAU 1 : TAUX D'ENCELLULEMENT AU 1^{ER} AOUT 2016, SOURCE : RAPPORT AU PARLEMENT SUR LA SURPOPULATION CARCERALE, EN FINIR AVEC LA SURPOPULATION CARCERALE, RENDU PAR J.J URVOAS, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, 20 SEPTEMBRE 2016.

Type d'établissement	Capacité opérationnelle	Nombre de personnes détenues	Densité (%)
Maison d'arrêt et quartier maison d'arrêt	33 263	46 705	140,4
Centre de détention et quartier centre de détention	19 646	18 083	92,0
Maison centrale et quartier maison centrale	2 335	1 749	74,9
Centre pour peine aménagée et quartier CPA	609	460	75,5
Centre de semi-liberté et quartier SL	1 193	854	71,6
Etablissement pour mineurs et quartiers mineurs	1144	759	66,3
Centre national d'évaluation et quartier CNE	317	209	65,9
Ensemble	58 507	68 819	117,6

« Quand raison dort, justice est mal gardée » a pu écrire Jean Molinet²²⁴. La laïcité dans l'espace de la justice est la raison objective, active, au service de tous. Au service d'une justice bien gardée, au sens organique et institutionnel, tout comme au sens d'ordre social.

II. Laïcité et lieux où résonne la justice : une confrontation du sacré spirituel au sacré purement temporel

A l'exception des lieux pénitentiaires qui sont des lieux de vie, et qui doivent tenir compte de la composante religieuse, l'espace de la justice se doit d'être neutre (A). Cependant, l'on peut s'interroger sur l'éventuelle présence d'œuvres d'art à connotation religieuse dans certains lieux et sur leur conformité à cette obligation de neutralité (B).

A. Un espace commun neutre pour une prise en compte de l'individualité de chacun

A première vue, il est possible de se demander quel est le lien entre la laïcité et l'espace de la justice. C'est que, en réalité, avant d'être un lieu de justice, il s'agit d'un lieu commun et public. Parce que la

²²³ Constat effectué après un entretien avec trois ex-détenus, pratiquants catholiques et musulmans, en maison d'arrêt et établissement pour peine.

²²⁴ J. Molinet, *La ressource du petit peuple*, poème extrait des *Chroniques de Jean Molinet*, éd. Forgotten Books, p.97.

justice est une fonction sociétale, le lieu où l'on rend la justice est un lieu qui appartient à la société, « sans distinction d'origine, de race, de religion » selon les termes de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958. Quels sont les lieux d'expression de la justice ? On pense immédiatement au tribunal, mais le prétoire n'est pas le seul lieu concerné par la laïcité. Les lieux de garde à vue, les commissariats et gendarmeries, les prisons, sont tout autant des lieux où la justice vit. La justice ne peut seulement être comprise comme étant un ensemble de valeurs, elle désigne également un ensemble d'institutions. Lorsque l'on évoque la justice, il est fait référence à la possibilité de réfréner les « poussées individualistes »²²⁵ condamnées par la société dans certains lieux déterminés. Ainsi, dans ces locaux, on ne juge pas une personne. On juge ce qu'elle a fait ou ce qu'elle s'est abstenue de faire. Le cœur de la justice réside dans ces considérations. Et c'est là que l'importance du lieu apparaît. Ce sont des lieux qui appartiennent à tous et pourtant à personne, si ce n'est à la justice elle-même. L'exemple de la pratique religieuse dans l'enceinte des prisons est topique. Les locaux communs sont tenus à la neutralité par l'obligation posée par la loi du 9 décembre 1905. Mais « les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse, et les livres nécessaires à leur vie spirituelle »²²⁶. Ceci montre bien la différence opérée par le principe de laïcité entre sphère privée et sphère publique. Ainsi les lieux communs de la justice sont soumis à la laïcité. Mais dans les lieux de justice propre à un individu, la laïcité laisse libre la conviction de l'intime. Le voici le lien profond entre un lieu et un concept. L'importance du lieu tient à la fonction qui lui est assignée vis-à-vis des personnes qui s'y trouvent. La justice forge ces lieux et le glissement de la dichotomie justice spirituelle/justice temporelle à une justice seulement temporelle n'a pas débarrassé la justice de sa dimension sacramentelle. La sécularisation de la justice opérée au cours du 18^{ème} siècle ne lui a pas ôté son caractère sacré. Au contraire, les lieux de la justice sont peut-être laïcisés mais pas désacralisés. Il est même permis de dire qu'ils ne doivent jamais perdre de cette dimension sacrée. Le lien entre la laïcité et la justice est donc surtout possible par le biais de la neutralité. La neutralité est le corollaire de la laïcité²²⁷. Mais plus encore, il faut affirmer que la neutralité, plus qu'un corollaire, forge la définition intrinsèque de la laïcité. La neutralité est l'une des expressions sinon l'expression de la laïcité. Or, si cette neutralité est une obligation de la part de l'Etat, ou si l'on prend l'exemple, de l'administration pénitentiaire, elle n'en est pas une pour le prisonnier qui, aussi étrange que cela soit-il, est un usager (certes contraint) du service public pénitentiaire. Le Livre Blanc sur l'immobilier pénitentiaire insiste sur le fait que la cellule individuelle doit être privilégiée, cette cellule étant « un lieu de repos et d'intimité pour la personne détenue »²²⁸. Il est donc notable que la laïcité dans le cadre de l'espace de l'administration pénitentiaire s'applique à des degrés divers. L'ensemble des agents de l'administration pénitentiaires sont tenus au respect de la laïcité par le simple fait de leur rattachement à la fonction publique²²⁹. L'espace commun de l'administration pénitentiaire y est soumis

²²⁵ Expression empruntée à M. Hauriou, *Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté*, op.cit., p.48.

²²⁶ Décret du 23 novembre 2010 issu du Code de procédure pénale, Article R57-9-7.

²²⁷ Voir à ce sujet, N. Kada, « Service public et religion : du renouveau du principe de neutralité », *AJFP*, 2004, p.249.

²²⁸ Livre Blanc sur l'immobilier pénitentiaire, en date du 4 avril 2017, remis par J.J URVOAS, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, Commission dirigée par J.R LECERF, p.10.

²²⁹ A ce sujet, en plus de l'article premier de la Constitution de la Vème République et de l'article premier de la loi du 9 décembre 1905, on peut citer l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui précise que : « La liberté de conscience est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. » On peut également citer l'article 25 de cette même loi, modifié par la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20 avril 2016 : « Le fonctionnaire exerce ses

également en vertu de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905. En revanche, si le détenu est soumis à l'obligation de neutralité dans l'espace commun en tant qu'usager contraint du service public pénitentiaire, en vertu de la liberté de conscience, qui a valeur constitutionnelle, il lui est possible de pratiquer sa religion dans sa cellule et d'y avoir les éléments nécessaires à la pratique de sa religion personnelle : « Dans les services publics où séjournent les usagers et où l'apprentissage de la coexistence revêt une importance particulière, on peut considérer que le principe de neutralité – lorsqu'il peut être combiné à ceux d'ordre public et de bon fonctionnement du service- permet à la loi ou au service concerné (sans les y obliger) d'imposer aux usagers eux-mêmes des obligations de non ostentation religieuse et de non prosélytisme »²³⁰. De même, dans un avis en date du 17 avril 2011, il est préconisé à tous les agents pénitentiaires de recevoir une formation sur les objets relatifs aux cultes afin de permettre leur pratique individuelle dans le respect de l'ordre²³¹. Cependant, il est récurrent que la diversité des cultes en milieu carcéral pose des problèmes de structures notamment pour ce qui concerne les rassemblements religieux. Le manque de structures idoines ajouté à la promiscuité des cellules montre que, si la laïcité doit permettre en principe l'exercice individuel et privé du culte, l'aspect collectif de son exercice reste très difficile à mettre en œuvre. Le Livre Blanc sur l'immobilier pénitentiaire d'avril 2017 ne fait aucunement mention expresse de lieux dédiés à l'exercice collectif des cultes alors que ses développements semblent pourtant se vouloir exhaustifs²³².

Si l'espace de la justice étendu à l'administration pénitentiaire est particulier dans le sens où il s'agit d'un lieu de vie, qui doit prendre en compte la composante religieuse, il n'en va pas de même avec le prétoire, qui lui est un lieu de passage.

Les prétoires sont des lieux de jugement. Il apparaît que les salles de construction récente sont totalement neutres de toute présence d'expression culturelle²³³. Cependant, il semble intéressant de mettre en avant la sacralité de ces lieux à l'occasion de cette étude²³⁴. Le lien entre la justice et les lieux où elle résonne, est renforcé par un concept qui transcende celui de justice : le sacré. Le sacré se définit comme « ce qui appartient à un domaine séparé, interdit et inviolable et fait l'objet d'un

fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service ». Enfin on peut citer la circulaire du 15 mars 2107, n°RDF1708728C relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique.

²³⁰ « La laïcité en question », Entretien avec J-E. Schoetti, *Constitutions 2017*, p.19.

²³¹ Avis rendu par le contrôleur général des lieux de privation de liberté, en date du 17 avril 2011, relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté : « Il appartient donc à tous les personnels amenés à travailler dans ces lieux, non pas de décider ce qui est objet religieux ou non, mais, formés à cette fin, de savoir identifier les objets de prière (par exemple les phylactères ou un ciboire) et, dans la mesure compatible avec le bon ordre de la vie collective, d'y apporter une attention particulière

²³² L'un des paragraphes du Livre Blanc sur l'immobilier pénitentiaire du 4 avril 2017 est intitulé « Promouvoir une architecture de la prison respectueuse des principes de la république », p.70. Il n'y est à aucun moment fait allusion aux lieux de cultes, alors que l'on pourrait s'attendre légitimement à ce que ce problème soit évoqué, la laïcité étant un principe de la République.

²³³ Ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les espaces emprunts d'histoire. Il y est fait allusion dans le second paragraphe.

²³⁴ L'idée de travailler sur le sacré à l'occasion de cette étude a été émise suite à une discussion menée avec un ex-détenu, incarcéré au cours d'un procès en Assises.

sentiment de révérence religieuse »²³⁵. Le sacré est une notion qui trouve une acception laïque. La justice, de nos jours, régie par ce principe de laïcité, demeure une fonction à part. Une fonction à dimension sacramentelle immanente. Il s'agit d'une autre vision du sacré : « La justice, toujours la même, dans son fond, se réalise peu à peu, goutte à goutte, mais une seule goutte de justice réalisée a, pour ainsi dire, une valeur infinie »²³⁶. Cette valeur infinie, sacrée, est la même pour le lieu. Le lieu de la justice est le lieu sacré d'une société. Pourquoi ? Quelle définition donner alors à ce sacré ? La justice est devenue « classique », au sens où elle est ancrée dans la société. La justice participe du mode de fonctionnement que l'on donne à une société. Certains diront alors que cette définition est celle du droit en général. Mais il sera rappelé ici que l'étymologie du mot *justus* nous montre le lien intime entre le droit et la justice, ces deux acceptions partageant une racine commune, *le jus*. Le lieu est alors sacré, la dimension hiératique de la justice s'exprime dans ces lieux. On dépasse l'individu individuel, pour atteindre l'individu social, en ce qu'il répond d'un geste qui a porté atteinte à la société. Loin du chêne de Saint-Louis, la justice demeure la justice parce qu'elle conserve sa dimension sacramentelle. La justice applique la laïcité à son paroxysme. Le lieu sacré est le temple où la personne est jugée non pour ce qu'elle est, pour l'intime de ses convictions, mais pour ce que la société lui reproche d'avoir fait. Comme le souligne L. Gambetta, la laïcité s'exprime au travers de la neutralité des lieux, neutralité qui laisse s'épanouir les libertés de chacun : « Quant à la religion, je n'en parle pas. Cela est un domaine en dehors de la politique...Allez dans vos temples, priez, je ne vous connais pas. Ce que je demande, c'est la liberté, une liberté égale pour vous comme pour moi, (...) pour ma liberté de penser comme pour votre liberté de pratiquer. Ne dites donc pas que nous sommes les ennemis de la religion, puisque nous la voulons assurée, libre et inviolable »²³⁷. La justice est en dehors du domaine de la religion. Elle demeure cependant du domaine du sacré. Les lieux de la justice sont différents des lieux de religion. Ils demeurent cependant des lieux au sein desquels s'exerce une justice certes sécularisée, mais pas désacralisée.

L'espace de la justice est donc neutre, bien qu'imprégné de la notion de sacré, un sacré sécularisé pour une justice détachée de toute influence culturelle. La neutralité est appliquée tout en permettant l'exercice du culte dans les enceintes carcérales. Cependant, l'exercice collectif du culte ne semble pas faire l'objet d'une attention suffisante de la part des pouvoirs publics.

B. Interrogations sur le lien art/laïcité dans les tribunaux

La loi du 9 décembre 1905 dans son article 28 pose en ces termes l'obligation de laïcité des lieux publics : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». Ainsi, par exemple, l'interdiction des crucifix apposés en dehors de toute manifestation culturelle paraît évidente²³⁸. Une interrogation demeure quant à la présence, notamment dans certains tribunaux, d'œuvres d'art ou de représentations picturales, à connotation religieuse. En effet, l'histoire

²³⁵ Dictionnaire Le Petit Robert, 1996. Définition plus précise que celle du Dictionnaire Grand Larousse, 2016 : « Relatif au divin ».

²³⁶ M. Hauriou Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté, op.cit. p.47.

²³⁷ L. Gambetta, Discours prononcé en réunion publique à Grenoble, le 27 septembre 1872.

²³⁸ Pour exemple, et bien qu'il ne s'agissait pas de lieu en lien avec le service public de la justice précisément, CAA, Nantes, 11 mars 1999, n°98NT00357, Association « une Vendée pour tous les vendéens ».

veut que certains tribunaux soient installés dans des lieux de grandeur, d'un point de vue artistique. Honoré de Balzac a pu écrire en parlant d'une œuvre d'art : « La forme est, dans ses figures, ce qu'elle est chez nous, un truchement pour se communiquer des idées, des sensations, une vaste poésie. Toute figure est un monde, un portrait dont le modèle est apparu dans une vision sublime, teint de lumière, désigné par une voix intérieure, dépouillé par un doigt, céleste qui a montré, dans le passé, de toute une vie, les sources de l'expression »²³⁹. La sécularisation, du point de vue de ces œuvres, n'est pas une rupture des institutions mais plutôt une continuation des institutions appliquant d'autres principes. De la même manière, la justice ne perd pas son aura. Cela peut d'ailleurs inverser le raisonnement précédent : En dehors de toutes considérations historico-religieuses, peut-on affirmer que la justice eût-été différente ? On peut considérer que les représentations picturales, artistiques, de la religion, ne sont désormais que des représentations picturales du pouvoir, au travers de la notion de sacré. Le prisme de la notion de sacré permet de détourner la vision religieuse pure pour aboutir à une vision laïque de la représentation picturale religieuse de la justice et dans les espaces de la justice.

A l'étude de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, on comprend que le législateur a entendu prendre en compte ce questionnement artistique : « Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions ». C'est ainsi que l'art est pris en compte dans le processus de laïcité. En effet, et cela est encore l'histoire qui nous le lègue, la représentation de la religion est prégnante dans les œuvres d'art. Ce questionnement a été remis à l'ordre du jour suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 9 novembre 2016²⁴⁰. En effet, le Conseil d'Etat dit en ces termes, à l'occasion d'un litige portant sur l'installation d'une crèche de Noël dans un espace public, que cette dernière « est une représentation susceptible de revêtir une pluralité de significations. Il s'agit en effet d'une scène qui fait partie de l'iconographie chrétienne et qui, par-là, présente un caractère religieux. Mais il s'agit aussi d'un élément faisant partie des décorations et illustrations qui accompagnent traditionnellement, sans signification religieuse particulière, les fêtes de fin d'année », son installation « n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse ». Le Conseil d'Etat opère ici un raisonnement périlleux. Tout en reconnaissant l'imprégnation chrétienne évidente de la crèche de Noël, cette présence est qualifiée comme pouvant être artistique. A la vérité, ce raisonnement sert la légitimation d'un autre fait que celui des crèches de Noël : la présence d'œuvres religieuses, notamment dans les lieux anciens réattribués à la justice. En France, une telle présence n'a pas, pour l'heure, fait l'objet d'un quelconque contentieux. Et il est légitime de présumer que, dans l'hypothèse où cela se produirait, le raisonnement appliqué aux crèches de Noël serait réemployé pour la défense de ces œuvres. A titre d'exemple, on peut citer l'exemple de la Cour d'Appel de Dijon, qui s'est installée dans l'enceinte de l'ancien Parlement de Dijon²⁴¹ au sein de laquelle on retrouve les traces de l'existence d'une justice retenue et donc de la religion, dans les œuvres d'art y

²³⁹ Honoré de Balzac, *Le chef-d'œuvre inconnu et autres nouvelles*, éd. Folio Classique, 1994, p.44.

²⁴⁰ CE Ass., 9 novembre 2016, n°395122, publié au Recueil Lebon.

²⁴¹ Voir photos en annexe 1.

résidant²⁴². D'autre part, la Cour de cassation ainsi que le Conseil d'Etat recueillent également des œuvres d'art à connotation religieuse²⁴³.

Cependant, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 demeure un principe d'interdiction. L'on peut alors s'interroger concernant les territoires qui dérogent à cette loi pour des raisons historiques. Tel est le cas, tout d'abord, de l'Alsace-Moselle, qui demeure sous l'égide du régime concordataire. Il semble que la neutralité des espaces de la justice soit la règle et qu'aucune apposition de signes ou d'emblèmes religieux ne soit autorisée, comme cela est le cas pour le reste du territoire métropolitain. Sur le territoire de la Guyane, qui ne connaît pas l'application de la loi de 1905 mais un régime du culte régi par une ordonnance royale de 1828 et par une loi du 13 avril 1900 qui lie le territoire à la religion catholique, la règle semble également être la laïcité et la neutralité, que ce soit dans les lieux de jugement ou dans le milieu carcéral. Concernant les autres cultes, il faut se référer aux « décrets-lois Mandel » de 1939 qui permettent leur subvention. Cependant, aucune apposition d'emblèmes ou de signes religieux n'est effectuée ni permise dans l'enceinte des tribunaux du territoire²⁴⁴. L'on constate alors qu'en réalité, les espaces de la justice répondent à l'obligation de neutralité. En effet, même dans les cas où des œuvres à connotation religieuse habillent les enceintes des prétoires, ce n'est que pour des raisons historiques liées au passé de la France²⁴⁵. Les constructions récentes (tribunaux et prisons) répondent à une sobriété découlant directement de l'application de la loi du 9 décembre 1905.

La laïcité, et son corollaire, la neutralité, semblent trouver une application effective avec pour point de départ, la loi du 9 décembre 1905. L'espace de la justice au sens institutionnel est le miroir de la justice sécularisée depuis la Révolution, laïcisée depuis 1905. Ces lieux si particuliers sont le reflet d'une envie et d'une nouvelle philosophie du vivre ensemble : l'homme qui rencontre ces lieux, de façon contrainte ou libre, y trouve un lieu neutre, une neutralité permettant à chacun d'y être considéré comme il est, non comme il devrait être. L'usager contraint, le détenu, l'écroué ne subit pas la laïcité. Cette dernière permet autant que faire se peut, le « vivre ensemble » dans les espaces communs. Elle lui permet également, (lorsque les conditions le permettent) de trouver sa vie de croyant dans son espace privé ou dévolu à cette affectation. La laïcité dans l'espace de la justice se doit donc d'être principalement active tout en gardant comme objectif, notamment dans les lieux de vie, que la liberté de conscience doit être assurée : elle est l'application concrète d'une vision commune de la République sur tous ses territoires et de la justice, de l'ordre social²⁴⁶, dans des lieux communs.

²⁴² L'on trouve notamment dans la Chambre Dorée des inscriptions et des objets d'art faisant référence explicitement à la religion catholique, au nom de laquelle l'on travaillait autrefois.

²⁴³ Voir photos en annexe 1.

²⁴⁴ Confirmation de ces affirmations concernant l'Alsace-Moselle ainsi que la Guyane après échange par mail avec le Ministère de la Justice.

²⁴⁵ Suite à un entretien avec un étudiant de l'Ecole du Louvre, l'on apprend que des raisons impérieuses de conservation du patrimoine obligent non seulement au maintien de ces œuvres et représentations mais également à leur entretien. Elles ne peuvent pour la plupart être déplacées. « Il faut donc voir ces œuvres comme une expression de la grandeur du patrimoine de la République et non comme une imprégnation religieuse du lieu historique. C'est la justice des hommes qui s'y applique désormais non celle d'un Dieu ».

²⁴⁶ Référence à la citation de M. Hauriou en entête.

TITRE 3 : LES MAGISTRATS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1 : STATUTS ET FORMATION

SECTION 1 : LAÏCITE ET DEVOIR DE NEUTRALITE DES JUGES : D'UN STATUT L'AUTRE

Dès 1950, dans l'arrêt « Demoiselle Jamet »²⁴⁷, le Conseil d'Etat a énoncé « le devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public ». Or ce devoir a un lien direct avec le principe de laïcité, comme le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de le confirmer en précisant que la neutralité de l'Etat « résulte » du principe constitutionnel de laïcité (Décision QPC n° 2012-297 du 21 février 2013). Et c'est aussi pourquoi le Conseil d'Etat, dans son fameux avis contentieux « Mademoiselle Marteaux » du 3 mai 2000 avait de son côté souligné que l'obligation de respecter la laïcité du service public s'impose à tous les agents, sans qu'il faille distinguer selon leurs fonctions.

Comment s'applique le principe de laïcité/neutralité aux juges des deux ordres juridictionnels ? Dans quelle mesure sont-ils soumis au principe ? Que prévoient à cet égard leurs statuts ?

On peut dire que le principe de laïcité/neutralité a été reconnu discrètement dans le statut du juge judiciaire (I) alors que, de manière paradoxale, en raison de son appartenance à la fonction publique, ledit principe a été consacré plus clairement dans le statut du juge administratif (II).

I. Une reconnaissance discrète du principe de laïcité/neutralité dans le statut du juge judiciaire

Le problème n'est pas nouveau. En juin 2003 était déposée par le Sénateur Haenel une proposition de loi organique « visant à garantir le respect de laïcité et de la neutralité du service public de la justice ». Il était souligné dans l'exposé des motifs que le statut de la magistrature ne contenait pas de dispositions particulières relatives au respect de la laïcité et de la neutralité du service public de la justice, puisque l'article 10 de ce statut interdisait aux magistrats uniquement toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur impose leur fonction. Aussi, la proposition de loi organique comportait un article unique, article 10-1 devant venir après l'article 10 du statut et rédigé comme suit :

« Le corps judiciaire assure sa mission dans le respect des principes de neutralité et de laïcité. Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats, les juges et les jurés d'assises, ainsi que les agents du service public de la justice, s'abstiennent de toute manifestation d'appartenance religieuse ».

Cette proposition ne prospéra pas.

²⁴⁷ Recueil Lebon, p.247.

C'est en réalité la question du devoir de réserve, et non point celle de la laïcité/neutralité, qui devait être abordée peu de temps après par la « Commission de réflexion sur l'éthique dans la magistrature », mise en place par le Garde des Sceaux D. Perben et présidée par J. Cabannes, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation.

Cette commission a remis son rapport le 27 novembre 2003, dans lequel elle énonçait « sept devoirs fondamentaux du magistrat, consensuellement identifiés et reconnus » : l'impartialité, le devoir de réserve, la loyauté, l'intégrité, la dignité, le devoir de diligence, le secret professionnel.

Ainsi, au titre de l'impartialité, était-il indiqué que « le juge doit faire preuve d'une parfaite neutralité, traiter de manière égale et sans favoritisme les parties se présentant devant lui » : ce qui implique, bien évidemment, la neutralité religieuse du magistrat.

De même, au titre précisément du devoir de réserve, était-il indiqué que ce devoir « réside dans l'abstention par le magistrat de toute manifestation d'opinion susceptible d'instiller le doute chez le justiciable sur son impartialité » : on est ici sur le même terrain, si ce n'est que s'ajoute la précision selon laquelle « l'obligation de réserve signifie que, si le magistrat jouit de la liberté d'adhérer à un parti politique ou à un syndicat, d'avoir un engagement religieux ou confessionnel, il doit se départir des manifestations explicitant un militantisme actif incompatible avec l'image d'impartialité qu'il doit offrir au sein de la cité ». Et le rapport d'ajouter en outre que « s'agissant du militantisme philosophique ou confessionnel, le devoir de réserve impose au magistrat qu'il s'abstienne de mettre en avant sa qualité et sa fonction, singulièrement dans le ressort de sa juridiction, afin de préserver l'image de neutralité qu'exige son état ».

La Commission formulait 10 propositions, dont celle de modifier le serment pour prendre en compte les sept points fondamentaux que l'on a évoqués, celle d'élaborer un recueil des principes déontologiques et celle d'aménager les modalités du recrutement en vue d'une meilleure appréciation des garanties éthiques des candidats à la magistrature.

Dans le prolongement de ce rapport, le 29 janvier 2004, le Garde des Sceaux a voulu consulter l'ensemble des magistrats judiciaires sous la forme d'un questionnaire anonyme reprenant les propositions du rapport intermédiaire.

Et le rapport final remis en 2015 énonçait les aspirations et craintes du corps en la matière, lesquelles ne concernaient finalement pas expressément la question de la laïcité.

La Commission formulait 10 propositions parmi lesquelles (outre l'élaboration d'un recueil des principes déontologiques) celle de modifier le serment pour dégager sept principes fondamentaux : « Je jure, au service de la loi, de remplir mes fonctions avec impartialité et diligence, en toute loyauté, intégrité et dignité, dans le respect professionnel et du devoir de réserve ». C'est à ce dernier titre, on l'aura compris, que peut être introduit le devoir de respecter la laïcité/neutralité du service public.

Pourtant, on peut dire que la question a été en quelque sorte « escamotée », d'une certaine manière, dans le Recueil des obligations déontologiques des magistrats formulé en 2010 par le Conseil supérieur de la magistrature (A.), puis surtout par le législateur organique en 2016 (B.).

A. Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats

Pour le Conseil supérieur de la magistrature c'est par le biais de la déontologie que le devoir de réserve s'impose et celui-ci n'est pas présenté expressément comme découlant du respect du principe de laïcité/neutralité du service public.

Mais si l'on consulte le Recueil, et que l'on y cherche une obligation déontologique ayant une conséquence sur la question de la laïcité/neutralité, on la trouve davantage dans les développements sur l'impartialité que dans ceux relatifs à la « discrétion et réserve ».

La « discrétion et réserve » suppose que « le magistrat membre de l'institution judiciaire, veille par son comportement individuel, à préserver l'image de la justice ». Ce qui implique sur le plan personnel, outre une loyauté vis-à-vis des institutions de la République, que « le magistrat n'adhère à aucun organisme ou groupement dont l'engagement est inconciliable avec celui de magistrat ». On admettra que cette « inconciliabilité » peut résulter d'un engagement religieux, mais pas essentiellement.

Le rattachement à l'impartialité est plus net. Présentée comme « un devoir absolu », « l'impartialité dans l'exercice de fonctions juridictionnelles ne s'entend pas seulement d'une absence apparente de préjugés, mais aussi, plus fondamentalement, de l'absence réelle de parti pris. Elle exige que le magistrat, quelles que soient ses opinions, soit libre d'accueillir et de prendre en compte tous les points de vue débattus devant lui ». On comprend bien là aussi, que les convictions religieuses d'un juge ne doivent pas apparaître dans l'exercice de sa fonction.

D'où une obligation formulée plus précisément en la matière par le recueil : « Si le magistrat bénéficie des droits reconnus à chaque citoyen, il ne peut cependant souscrire aucun engagement de quelque nature qu'il soit (politique, philosophique, **confessionnel**, associatif, syndical, commercial...) ayant pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi républicaine et de restreindre sa liberté de réflexion et d'analyse » (c'est nous qui soulignons).

La laïcité n'est pas évoquée, mais elle peut s'inscrire en filigrane dans cette liste d'engagements prohibés.

Reste pourtant que cette question a été escamotée par le législateur organique, la loi n° 2016-1090 du 8 août 2016 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, n'en soufflant mot.

B. L'apport de la loi du 8 août 2016

Certes, dans l'article 6 de l'ordonnance modifiée, la suppression de toute référence au religieux est entérinée relativement au serment que doit prêter le magistrat : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Mais la référence au devoir de réserve évoqué dans la version du serment proposée par la « Commission Cabannes » a disparu... Et l'on est bien en peine, en examinant le texte statutaire, de donner un fondement clair au devoir de réserve et plus encore au principe de neutralité du magistrat ainsi qu'au principe de laïcité.

L'article 7-1 du même texte prévoit que les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser un conflit d'intérêts, constitué par « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » : il n'est pas fait mention de l'exigence de neutralité.

Il est rappelé à l'article 10 de l'ordonnance portant loi organique que « toute délibération politique est interdite au corps judiciaire ». Mais là encore, point de référence au principe de neutralité et a *fortiori* au principe de laïcité s'appliquant au magistrat.

De même, son article 12-2 se borne à indiquer que dans le dossier du magistrat, « il ne peut être fait état ni de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques... » : il ne pose pas le principe de neutralité du magistrat.

Sans doute, le collège de déontologie chargé par la loi de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat, pourrait être amené à connaître d'un problème touchant à ces sujets. Il reste cependant que le statut de la magistrature ne leur accorde pas une place particulière ou spécifique.

(De même enfin, l'article 50-3 du statut donne la possibilité de saisir le Conseil supérieur de la magistrature à un justiciable estimant qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire. Mais là encore, si la neutralité peut être mise en cause, elle n'est pas évoquée).

Au total donc, on est en présence d'une reconnaissance pour le moins discrète ou timide du principe de laïcité/neutralité dans le statut du juge judiciaire, ce qui nous amène à parler d'une situation paradoxale puisque du fait du rattachement du juge administratif à la fonction publique, celui-ci se voit appliquer la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui est plus claire en la matière et a permis de donner une assise à la neutralité à laquelle il est soumis.

II. Une reconnaissance paradoxalement plus claire dans le statut du juge administratif

La question de l'application du principe de laïcité/neutralité aux juges administratifs a été abordée elle-aussi, mais plus clairement, par le biais d'une « exigence de déontologie » s'appliquant de manière générale « dans la sphère publique », pour reprendre les termes utilisés par le Vice-Président du Conseil d'Etat en juin 2016.

Si, pour reprendre la fameuse expression de Maurice Hauriou, les fonctionnaires sont des « citoyens spéciaux », on peut dire que de leur côté, les juges administratifs - c'est leur caractéristique historique - sont des juges spéciaux. Les membres du Conseil d'Etat sont des fonctionnaires et non des magistrats. Quant aux juges des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ils ont bien reçu la qualité de magistrat depuis la loi du 6 janvier 1986, mais ils sont néanmoins restés, de manière un peu anachronique, eux aussi dans l'orbite du statut de la fonction publique.

Or, en l'état actuel des choses, et par une sorte de paradoxe, c'est bien du fait de leur appartenance surannée à la fonction publique que les juges administratifs ont vu se renforcer les garanties et exigences de leur impartialité et de leur neutralité.

L'application de la laïcité au juge administratif se fait par le truchement de la notion de déontologie.

A. La charte de déontologie

Les premières manifestations de cette évolution sont venues du Conseil d'Etat lui-même, qui s'est doté d'une charte de déontologie en 2011.

S'intéressant en premier lieu à l'exercice des fonctions de juge et de conseil, elle précise que les membres des juridictions administratives « font abstraction, dans l'exercice de leur mission, de tout préjugé, quelle qu'en soit la nature ».

Cela peut donc concerner la manière dont le juge doit apprécier certaines questions liées à la laïcité (port du voile par un agent public ou un usager, menus de substitution etc..) : mais c'est ce que l'on doit attendre de tout juge, indépendamment même des questions en cause.

Après des développements sur l'indépendance et l'impartialité, ainsi que sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'exercice des fonctions, la charte aborde la neutralité dans son rapport au fait religieux dans le point 4 concernant le devoir de réserve dans l'expression publique, et « les bonnes pratiques » devant être suivies à cet égard.

En effet s'il est rappelé que les juges administratifs bénéficient comme tous les fonctionnaires de la liberté d'opinion, et de la liberté d'adhérer à un parti politique, à une organisation syndicale ou à une association, il est aussi rappelé que l'expression publique de leurs opinions, notamment lorsqu'ils font état de leurs convictions politiques, syndicales **ou religieuses** est soumise au respect de l'obligation de réserve.

Il est ainsi précisé au titre des « bonnes pratiques », que « l'expression publique des membres de la juridiction administrative ne doit pas risquer de porter atteinte à la nature ou la dignité des fonctions exercées ». En ce sens, s'il est possible de faire état de sa qualité de membre de la juridiction administrative pour des interventions y compris dans des publications n'ayant pas de vocation universitaire ou scientifique, « une telle mention est en revanche, exclue dans le cadre d'engagements religieux ou associatifs, pour ne pas créer de suspicion de mélange des genres ». Et la phrase suivante indique que « même lorsqu'ils s'expriment sous leur seul nom, la plus grande prudence s'impose au membres de la juridiction administrative dans l'expression publique de toutes leurs opinions, qu'elles soient d'ordre politique, juridique, religieux ou associatif ».

Nous sommes ici, tout à fait, dans le champ du principe de neutralité tel qu'il découle de celui de laïcité.

La charte a mis en place un collège de déontologie (en fonction depuis le 20 mars 2012), chargé d'éclairer les membres de la juridiction administrative sur l'application des principes et bonnes pratiques qu'elle rappelle.

On peut préciser que sur la quarantaine d'avis rendus aucune question touchant directement à notre sujet n'a été évoquée.

Le dispositif était donc déjà relativement satisfaisant avant la loi du 20 avril 2016. Mais celle-ci vient le conforter en lui donnant une base législative.

B. L'apport de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016

Il faut souligner un fait paradoxal : c'est par le biais de leur rattachement à la fonction publique que l'obligation de neutralité des juges administratifs a été posée (même si le statut des juges administratifs évolue de plus en plus vers une autonomie par rapport au statut de la fonction publique comme en témoignent les deux ordonnances n° 2016-1365 et 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant dispositions statutaires concernant le Conseil d'Etat et les magistrats des Tribunaux administratifs et Cours administratives d'appel),

L'exposé des motifs souligne que la loi consacre, « pour la première fois dans le droit de la fonction publique, les valeurs fondamentales communes aux agents publics afin de :

- Reconnaître le devoir d'exercer ses fonctions avec impartialité, probité et dignité (...)
- Consacrer les obligations de neutralité et de réserve auxquelles le fonctionnaire est tenu pour garantir l'égal traitement et le respect de la liberté de conscience de toutes les personnes
- **Garantir le respect du principe de laïcité** ».

La loi a été commentée par la circulaire du 15 mars 2017 afin de « diffuser une culture de la laïcité » dans la fonction publique. Toujours est-il qu'elle pose les règles essentielles devant être respectées par les fonctionnaires et subséquemment par les juges administratifs, et donne une assise législative à la charte de déontologie et au collège de déontologie de la juridiction administrative.

S'agissant du premier point, l'article 1^{er} de la loi précitée de 2016 introduit à l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 les règles fondamentales en la matière : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, **il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses**. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

Le Code de justice administrative, de son côté, n'évoque pas expressément la neutralité dont doivent faire preuve les juges administratifs : celle-ci résulte bien de leur rattachement au droit de la fonction publique.

Et la loi du 20 avril 2016 donne (dans son article 12) une assise législative à la charte de déontologie et au collège de déontologie : la charte publiée sur cette base en 2017 s'inscrit dans la continuité de celle de 2011.

Quant au collège de déontologie, il est chargé de rendre des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un membre de la juridiction administrative, de formuler des recommandations sur l'application des principes déontologiques et de la charte, et de rendre des avis sur les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises. Et il est prévu un entretien déontologique avec l'autorité à laquelle la déclaration doit être remise cependant que les textes issus de l'article 12 précisent que ladite déclaration « ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, **religieuses** ou philosophiques de l'intéressé, sauf lorsque leur révélation résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement ».

On le voit : si ces dispositions n'ont pas pour objet direct de régler les questions tenant à la neutralité religieuse à laquelle sont astreints les juges, elles peuvent tout à fait servir à solutionner d'éventuels problèmes de cette nature.

Ainsi donc, les juges des deux ordres juridictionnels sont bien astreints à une exigence déontologique commune de laïcité/neutralité, même si celle-ci a été reconnue plus clairement dans le statut des juges administratifs que dans celui des magistrats judiciaires.

SECTION 2 : LA SENSIBILISATION DES MEMBRES DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES AU PRINCIPE DE LAÏCITE

Objet et champ de l'étude

La première étape de notre enquête collective sur « L'application du principe de laïcité dans la justice » concerne, en toute logique, l'accès aux fonctions et la formation des membres des juridictions. Cette étude concerne plus spécifiquement les membres des juridictions de l'ordre administratif (à l'exclusion des juridictions administratives spécialisées), c'est-à-dire, plus précisément, des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ainsi que des membres du Conseil d'État.

L'enquête que cette étude a pour ambition de mener, porte sur le degré de sensibilisation des juges au principe juridique de laïcité, d'une part au moment de leur entrée en fonctions, et d'autre part tout au long de leur vie professionnelle. Il convient donc de préciser immédiatement que la question – au demeurant assez largement balisée – du principe de l'égal accès aux fonctions publiques et de la non-discrimination (pour motifs notamment religieux) ne sera pas abordée dans cette étude.

Les questions très concrètes auxquelles nous nous sommes proposés de répondre furent les suivantes :

1. Les candidats à l'accès aux fonctions juridictionnelles sont-ils sensibilisés aux problématiques liées à la laïcité ?
2. Les membres des juridictions administratives bénéficient-ils, tout au long de leur carrière, d'une formation sur le principe de laïcité ?

L'enseignement de la laïcité : une priorité relativement nouvelle dans la formation des agents publics

Avant d'envisager précisément la situation des membres des juridictions administratives, on peut souligner que, de façon générale, depuis trois ou quatre ans, la sensibilisation des fonctionnaires aux problématiques liées au principe de laïcité est devenue une priorité des pouvoirs publics.

Cette hiérarchie nouvelle dans les priorités relatives à la formation des agents publics s'explique notamment par un contexte extrêmement tendu sur les questions liées à la religion. La multiplication des attentats perpétrés par des terroristes qui mêlent confusément des revendications religieuses à leurs revendications géopolitiques a, évidemment, à la fois renforcé et accéléré un mouvement déjà engagé de façon timide.

Cette évolution très récente peut être aisément constatée à la simple lecture des textes. On songe bien entendu d'abord à la nouvelle rédaction de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, telle qu'elle résulte de la loi du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui consacre expressément l'obligation des fonctionnaires d'exercer leurs « fonctions dans le respect du principe de laïcité ». Si elle ne concerne pas directement la formation des fonctionnaires, cette disposition comporte néanmoins des incidences sur elle : respecter le principe de laïcité implique d'abord et en amont d'en connaître la signification et

la portée, c'est-à-dire d'avoir été formé aux problématiques liées à son application concrète²⁴⁸.

Un mois à peine après l'adoption définitive de la loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et « pour donner toute sa force à la consécration par le législateur du principe de laïcité », Mme Annick Girardin, alors ministre de la fonction publique, décidait la création d'une commission « Laïcité et fonction publique », qu'elle chargeait notamment d'effectuer « un bilan des dispositifs et des guides existants, en particulier en matière de formation initiale et continue des fonctionnaires. En effet, si de nombreuses actions ont été entreprises, elles semblent insuffisamment coordonnées ou ne répondre qu'imparfaitement aux besoins exprimés par les agents »²⁴⁹.

La commission a rendu son rapport le 9 décembre 2016. Constatant que les agents des trois fonctions publiques « font état, dans leur grande majorité, d'une difficulté – vécue ou appréhendée – liée à l'application de la laïcité », résultant notamment – mais de façon principale – d'un « manque de formation, qui alimente une peur de ne pas savoir comment réagir en cas de problème »²⁵⁰, la commission a mis l'accent sur la nécessaire « intensifi[cation] de l'effort de formation, en direction à la fois des agents publics mais aussi des élus locaux »²⁵¹. A cet effet, le rapport de la commission suggérait notamment « un rappel synthétique des droits et obligations statutaires et [...] la remise de la charte de la laïcité dans les services publics » au moment du recrutement des agents publics (recommandation n° 4), ainsi que la mise en place d'une « formation initiale [obligatoire] sur la laïcité pour tous les agents publics » (recommandation n° 12).

Ce même 9 décembre 2016, la Ministre de la fonction publique annonçait, sur RMC, la mise en place d'une formation au respect de la laïcité pour tous les fonctionnaires²⁵². Une circulaire a été adoptée dans la foulée, pour permettre, grâce (notamment) à la formation des agents publics, la mise en œuvre de la nouvelle obligation légale. Cette circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique, avait pour objet de « précise[r] le sens et la portée pour les agents publics du principe de laïcité et de son corollaire l'obligation de neutralité inscrits à l'article 25 de la loi [...] du 13 juillet 1983 », et de « présente[r] également les nouveaux outils de formation, de communication, de conseil et de veille mis en place pour permettre aux agents publics d'exercer leurs fonctions dans le respect de ces obligations »²⁵³.

Parmi les « souhaits » exprimés par la ministre dans son texte, il y avait d'abord la mise en place, pour « tout nouvel entrant dans la fonction publique », d'une « action de formation » sur la laïcité, ainsi que la création de dispositifs de formation continue permettant d'informer « l'ensemble des agents publics en fonctions » sur leurs obligations professionnelles et de les former « au principe de laïcité et à ses

²⁴⁸ On n'évoquera pas ici la/les définition(s) et le contenu du principe de laïcité : cet aspect du problème (d'ailleurs sujet à controverse) n'entre pas dans le champ de notre étude.

²⁴⁹ Lettre de mission adressée par la ministre de la fonction publique, Mme Annick Girardin, au président de la commission, M. Émile Zuccarelli, et annexée au rapport de la commission, Laïcité et fonction publique, décembre 2016. Le rapport est librement accessible sur le portail de la fonction publique, à l'adresse suivante : <<http://www.fonction-publique.gouv.fr/rapport-de-la-commission-laicite-et-fonction-publique-presidee-par-emile-zuccarelli>>. La commission a conduit ses travaux de juin à novembre 2016, avec pour mission générale de définir les conditions précises de mise en œuvre du principe de laïcité, par-delà sa consécration désormais textuelle en droit de la fonction publique.

²⁵⁰ *Laïcité et fonction publique*, op. cit., décembre 2016, p.5. Pour un résumé des grandes lignes du rapport, voir l'étude publiée par le rapporteur de la commission, Vincent Villette, « Laïcité et fonction publique : la menace fantôme ? », *AJDA*, 2017. 1395 (spécialement le point IV. de l'article).

²⁵¹ *ibid.*

²⁵² « Bientôt une formation au respect de la laïcité pour tous les agents du service public [sic] », [en ligne], site Internet du Monde, 9 décembre 2016.

²⁵³ Circulaire du 15 mars 2017, p. 1 (nous soulignons).

conséquences ». Plus concrètement, la ministre invitait l'ensemble des employeurs publics à intégrer « le thème de la laïcité dans leurs plans de formation » et à en faire une « priorité », notamment dans les « écoles de service public ».

Pour le dire en un mot, la formation des fonctionnaires (et plus largement, des agents publics) aux problématiques liées à la laïcité est manifestement devenue une exigence de tout premier plan pour les pouvoirs publics.

Il suffit de remonter à 2013 pour constater qu'à cette date, la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité, bien qu'envisagée par le gouvernement, n'avait pas l'importance qu'elle a brutalement acquise à peine quelques mois plus tard. La circulaire du 13 septembre 2013, relative à l'orientation des priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État (pour l'année 2014), élaborée sur le fondement du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié, relatif la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État, ne faisait ainsi aucune mention du principe de laïcité ; elle évoquait simplement, de façon plus spécifique et en le rattachant à l'objectif pédagogique de consolidation de la « culture déontologique de la fonction publique », le principe de neutralité (priorité n° 8 et dernière du document d'orientation)²⁵⁴. Un an plus tard, en octobre 2014, dans le document équivalent relatif aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'État (pour l'année 2015)²⁵⁵, le principe de laïcité apparaissait expressément dans le cadre d'un module qui devait être consacré à la sensibilisation « à la diversité et à la lutte contre les discriminations » (priorité n° 1 du document d'orientation). La circulaire prévoyait que « les valeurs républicaines et plus particulièrement la neutralité des agents de l'État et la laïcité » feraient partie des thèmes « nécessairement traités » dans la formation de tous les nouveaux agents de l'État, « lors de leur premier passage dans une école de formation initiale ou au sein de l'administration d'accueil, dans l'année suivant leur affectation, pour les agents ne bénéficiant pas de formation initiale »²⁵⁶.

Quelques mois plus tard, une circulaire du 9 avril 2015, complétant la circulaire d'octobre 2014 et élaborée dans la foulée du plan « Égalité et citoyenneté » adopté en comité interministériel le 6 mars 2015 – dans le contexte du traumatisme provoqué par les attentats contre Charlie Hebdo et l'Hyper-Cacher en janvier 2015 –, faisait du « principe de laïcité et, en corollaire, [de] celui de neutralité » un objectif à prendre immédiatement « en compte dans le cadre de la formation initiale délivrée par les écoles de service public à tout nouvel entrant dans la fonction publique ainsi que dans le cadre de la formation continue des agents publics. [...] Chaque agent public doit [...] être pleinement informé des obligations professionnelles qui découlent de l'application des principes de laïcité et de neutralité et accompagné dans leur mise en œuvre »²⁵⁷.

La transmission du « principe de laïcité, et son corollaire, le principe de neutralité » demeurait une priorité forte du gouvernement (priorité n° 2) dans la circulaire du 5 novembre 2015, relative aux

²⁵⁴ Circulaire du 13 septembre 2013, p.18.

²⁵⁵ Circulaire du 1^{er} octobre 2014.

²⁵⁶ Circulaire du 1^{er} octobre 2014, pp.5-6.

²⁵⁷ Circulaire du 9 avril 2015, pp.1-2. Concrètement, la circulaire prévoit que pour la formation initiale dans les écoles de service public, « un module de formation clairement identifié doit être dédié à l'explication du principe de laïcité, sa mise en perspective historique, sa portée juridique et son application au quotidien à des situations administratives concrètes. Un référent par école sera désigné pour la mise en place de cet enseignement ». Pour la formation continue, « cette priorité pourra être déclinée dans le cadre de modules dédiés dans les services directement confrontés aux enjeux de la laïcité ou bien faire l'objet d'un volet particulier au sein de formations plus générales ».

priorités interministérielles fixées à la formation [...] des agents de l'État pour l'année 2016 et dans la circulaire du 17 octobre 2016, fixant les mêmes priorités pour 2017.

La volonté des pouvoirs publics de sensibiliser les agents de l'État au principe de laïcité ne peut donc guère faire de doute et, on le verra, cette volonté a donné lieu à des mesures très concrètes.

Qu'en est-il, plus précisément, des membres des juridictions administratives, qui font partie de cette catégorie plus vaste des fonctionnaires de l'État ? Sans doute sont-ils soumis, en matière de formation et en leur qualité de fonctionnaires, aux règles et orientations précédemment énumérées. Mais peuvent-ils, du fait de la particularité de leurs fonctions et de leur office, prétendre à une formation ou à une sensibilisation spécifique au principe de laïcité ? Voilà l'hypothèse que nous avons essayé de vérifier, et les questions auxquelles nous avons tenté de répondre.

Précisions méthodologiques

Il convient immédiatement de préciser que l'enquête ne fut pas aisée à mener. En dehors d'un article consacré à « L'accès à la fonction publique et la religion »²⁵⁸ - dont l'objet était à la fois plus large puisqu'il concernait l'ensemble de la fonction publique, et plus restreint puisqu'il portait principalement sur la liberté religieuse -, la réflexion doctrinale sur le sujet que l'on s'est proposé d'étudier est inexistante²⁵⁹. Trois explications à cela : d'une part, le service public de la justice (mis à part l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse) ne semble avoir été, à ce jour (comparativement à d'autres services publics), qu'assez marginalement touché par des difficultés liées à l'application du principe juridique de laïcité ; d'autre part (c'est là une conséquence de la première explication et l'un des enseignements tirés de notre enquête), il n'y a pas, à ce jour et sur cette question de la sensibilisation, de véritable spécificité des membres des juridictions administratives par rapport aux autres fonctionnaires ; enfin, les éléments tangibles, qui permettraient de mesurer avec précision le degré (ou, le cas échéant, l'absence) de sensibilisation des membres des juridictions administratives au principe de laïcité, sont (en dehors des textes qui d'ailleurs concernent la plupart du temps la fonction publique en général) peu nombreux, épars, et parfois difficilement accessibles.

À ce dernier égard, il convient de préciser la méthode et les moyens utilisés pour évaluer le degré (ou l'absence) de sensibilisation des juges administratifs au principe de laïcité. S'agissant de l'accès aux fonctions, d'abord, une attention particulière a été accordée aux textes réglementaires fixant le programme des différents concours. Leurs annales ont également été consultées (lorsque c'était possible²⁶⁰), la présence (ou, au contraire, l'absence) de questions relatives à la laïcité étant - au moins dans une certaine mesure - susceptible de nous renseigner sur les attentes des membres du jury quant à la connaissance de ces questions par les futurs membres des juridictions administratives.

S'agissant ensuite de la formation, initiale puis continue, en dehors des textes réglementaires définissant les programmes de formation, il a fallu, plus prosaïquement, rechercher le programme des formations proposées aux futurs juges administratifs et aux juges en fonctions. Les informations que nous avons pu récolter sont hélas (mais assez logiquement) parcellaires.

²⁵⁸ Pierre Langeron, *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 12, 21 Mars 2005, 1141.

²⁵⁹ Dans une étude consacrée à « Laïcité et Justice », Mme Simone Gaboriau relevait ainsi que « Le sujet ne fait pas, en général, l'objet de débats et [que] la littérature est rare sur cette question de la relation entre la religion et la Justice », p.113 in *Services publics et religions : les nouvelles frontières de l'action publique en Europe/* (dir.) Hélène Pauliat, *Presses universitaires de Limoges*, 2007.

²⁶⁰ Il n'a pas été possible d'avoir accès aux questions posées lors des épreuves orales, par exemple.

À l'issue de notre enquête, il est ainsi apparu que si les membres des juridictions administratives sont sensibilisés aux questions relatives à la laïcité, c'est de façon récente, et principalement en raison de leur qualité de fonctionnaires (I). Autrement dit, il n'y a pas, nous semble-t-il, et malgré un renforcement tout récent de l'autonomie du statut des magistrats administratifs et des conseillers d'État²⁶¹, de spécificité dans la sensibilisation des juges administratifs quant aux problématiques liées à la laïcité (II).

I. Les membres des juridictions administratives sont des fonctionnaires qui bénéficient, à ce titre, de formations de sensibilisation au principe de laïcité

En application de l'article 64 de la Constitution, les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient d'un statut autonome, défini par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature. Ils ne sont donc pas soumis au statut général de la fonction publique. Tel n'est pas le cas des membres des juridictions administratives qui nous intéressent ici, qui appartiennent à deux corps distincts : celui des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et celui des membres du Conseil d'État. Tous ces agents sont des fonctionnaires, en grande partie formés à l'École nationale d'administration (A), et ils bénéficient au sein de cette École et à l'instar des autres agents de la fonction publique d'une sensibilisation au principe de laïcité et aux problématiques liées à son application (B).

A. Les membres des juridictions administratives sont des fonctionnaires, en grande partie formés par l'École nationale d'administration

Tous les membres des juridictions administratives (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'État), sont – malgré les réformes statutaires récentes qui vont dans le sens du renforcement de leur autonomie²⁶² – des fonctionnaires de l'État, soumis à ce titre aux dispositions statutaires de la fonction publique d'État – sous réserve de dispositions spéciales comprises dans le code de justice administrative (ci-après CJA)²⁶³. Comme l'observe David Moreau, « Les dispositions statutaires relatives aux membres du Conseil d'État et aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ont un caractère supplétif par rapport aux règles de droit commun

²⁶¹ Thierry Tuot, « Statut des juges administratifs : une étape de plus dans l'autonomie », *AJDA*, 2017. 53.

²⁶² V., à ce sujet, *RFDA* 2017. 1, dossier spécial « Les réformes de la juridiction administrative en 2016 » ; et Thierry Tuot, « Statut des juges administratifs : une étape de plus dans l'autonomie », *op.cit.*. Les réformes affectant la juridiction administrative (et notamment le statut des juges administratifs) résultent de plusieurs textes, que l'on présentera (pour partie) ici en deux mots afin de faciliter la lecture à suivre : les lois du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (qui ne concernaient pas spécifiquement les juridictions administratives) ; les ordonnances n° 2016-1365 et n° 2016-1366 du 13 octobre 2016 portant respectivement dispositions statutaires concernant le Conseil d'État et dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, prises, en application de l'article 38 de la Constitution, sur le fondement de l'article 86 de la loi du 20 avril 2016 ; le décret n° 2016-899 du 1^{er} juillet 2016, modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire) ; le décret n° 2017-451 du 30 mars 2017, portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, pris en application de l'ordonnance n° 2016-1366 précitée.

²⁶³ Sur l'ensemble de ces questions, v. Olivier Yeznikian, « Tribunal administratif », in *Répertoire de Contentieux Administratif*, Dalloz ; et Pierre Delvolvé, « Conseil d'État », *ibid.* Précisons que si les membres des tribunaux et des cours sont des fonctionnaires exerçant les fonctions de magistrats administratifs, comme l'a expressément reconnu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (art. L. 231-1 CJA), la qualité de magistrat n'a pas été reconnue aux membres du Conseil d'État.

de la fonction publique »²⁶⁴.

D'ailleurs, le recrutement dans le corps des conseillers des tribunaux administratifs (ci-après TA) et des cours administratives d'appel (ci-après CAA), ainsi que dans le corps des membres du Conseil d'État, se fait, par principe, parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration qui a vocation à former les hauts fonctionnaires ; il n'y a pas, comme cela existe pour les magistrats de l'ordre judiciaire, d'école de formation aux fonctions de juge administratif²⁶⁵. Cette précision est importante, eu égard à notre sujet d'étude.

Sur la question du recrutement, plus précisément, et concernant d'abord les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, l'accès au corps se fait par plusieurs voies, qui sont prévues aux articles L. 233-2 et suivants du CJA²⁶⁶. Aux termes de l'article L. 233-2 : « Les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont recrutés parmi les anciens élèves de l'École nationale d'administration, sous réserve des dispositions des articles L. 233-3, L. 233-4, L. 233-5 et L. 233-6. »

Le principe, non remis en cause par la création au milieu des années 70 d'une voie de recrutement complémentaire²⁶⁷, est donc celui du recrutement des magistrats administratifs parmi les anciens élèves de l'ENA. Pour le reste, l'accès au corps se fait par la nomination au tour extérieur (art. L. 233-3 à L. 233-4-1 CJA) et, enfin et surtout, par le recrutement direct par voie de concours externe et interne²⁶⁸ (art. L. 233-6 CJA)²⁶⁹. Concrètement et depuis le début des années 2000, les effectifs issus de l'ENA représentent environ 30 % du corps des conseillers des TA et des CAA, contre environ 45 % pour les magistrats issus de la voie du recrutement complémentaire puis direct²⁷⁰.

L'accès au corps des conseillers d'État peut quant à lui se faire par deux voies²⁷¹ : le concours de l'ENA (nomination, à l'issue de la scolarité à l'ENA, dans le premier grade d'auditeur de 2^e classe, art. L. 133-6 CJA) et le tour extérieur (art. L. 133-7 et L. 133-8 CJA)²⁷².

Une partie conséquente des membres des juridictions administratives étant formée à l'ENA, il nous a, dans un premier temps, semblé important de chercher si, et le cas échéant dans quelle mesure, les élèves de l'école étaient sensibilisés au principe de laïcité.

²⁶⁴ « Autonomiser le statut des juges administratifs pour mieux garantir leur indépendance », *RFDA*, 2017. 5.

²⁶⁵ La comparaison avec la situation des candidats à l'accès aux fonctions de magistrat judiciaire et la formation de ces magistrats à l'École nationale de la magistrature devrait être fort instructive.

²⁶⁶ La nouvelle rédaction de certains de ces articles, qui résulte de l'ordonnance n° 2016-1366 du 13 octobre 2016, est sans incidence sur cet aspect-là de notre étude (accès au corps).

²⁶⁷ Décret n° 75-164 du 12 mars 1975, puis loi n° 80-511 du 7 juillet 1980, relative au recrutement des membres des tribunaux administratifs. La loi de 1980 prévoyait la possibilité d'un recrutement complémentaire par voie de concours jusqu'au 31 décembre 1985. La procédure, qui avait pour objet de pallier l'insuffisance quantitative du recrutement parmi les anciens élèves de l'ENA, a été plusieurs fois reconduite.

²⁶⁸ Le recrutement direct par voie de concours interne et externe a remplacé en 2012 (loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, précitée) le recrutement complémentaire par voie de concours.

²⁶⁹ L'article L. 233-6 du CJA précise que « Le nombre de postes pourvus au titre de ces concours ne peut excéder trois fois le nombre de postes offerts chaque année dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel aux élèves sortant de l'École nationale d'administration et aux candidats au tour extérieur. » La même restriction existait sous le régime du concours de recrutement complémentaire.

²⁷⁰ V. Olivier Yeznikian, « Tribunal Administratif », *op.cit.*

²⁷¹ On n'évoquera pas ici le cas des maîtres des requêtes et des conseillers d'État en service extraordinaire, qui n'appartiennent pas au corps des membres du Conseil d'État.

²⁷² Nous n'évoquerons pas ici le cas des maîtres des requêtes en service extraordinaire, qui sont détachés ou mis à disposition (art. L. 133-9 à L. 133-11 CJA).

B. Comme les autres hauts fonctionnaires formés à l'ENA, les membres des juridictions administratives sont, depuis peu, sensibilisés au principe de laïcité

Deux aspects ont ici fait l'objet d'une enquête approfondie : d'une part, les programmes et les sujets des concours d'accès à l'ENA et, d'autre part, le contenu de la formation suivie par les élèves.

1) Programmes et sujets des concours d'accès à l'ENA.

La nature et les programmes des épreuves des trois concours d'accès à l'ENA (externe, interne et troisième concours) sont fixés, en application des dispositions du décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015, relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration, par arrêté du ministre de la fonction publique après avis du conseil d'administration de l'école. La nature des épreuves et leurs programmes sont aujourd'hui fixés par l'arrêté du 16 avril 2014 modifié, fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, qui réforme la nature des épreuves – sans que cela n'affecte véritablement notre étude. En application des dispositions de cet arrêté, les épreuves se répartissent comme suit :

Nature de l'épreuve	Concours externe	Concours interne	Troisième concours
Épreuves écrites d'admissibilité			
Droit public ²⁷³	Composition	Rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier	
Économie	Composition	Rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier	
Question contemporaine d'ordre général portant sur le rôle des pouvoirs publics et leurs rapports à la société	Composition		
Questions sociales	Rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier		
Finances publiques	Réponses synthétiques à des questions courtes		
Épreuves orales d'admission			
Questions relatives à l'UE			
Questions internationales			
Entretien individuel			
Épreuve collective d'interaction			
Anglais			

²⁷³Depuis la réforme de 2014 (et donc la session 2015), un court dossier est mis à la disposition des candidats.

On peut dans un premier temps observer qu'aucun des trois programmes des matières des épreuves d'accès à l'ENA (tels qu'ils résultent de l'arrêté du 16 avril 2014 précité), ne fait explicitement référence au principe de laïcité (ou à l'une de ses composantes – séparation des cultes et de l'État, neutralité de l'État, liberté de conscience/religieuse des individus). Mais il est vrai que ces programmes ne peuvent être présentés de façon absolument exhaustive et que le principe de laïcité, même s'il n'est pas expressément cité, peut être rattaché à plusieurs autres aspects de ces programmes. Ainsi, par exemple, et pour l'épreuve de droit public des trois concours : « La Constitution et le bloc de constitutionnalité », « Le régime juridique des services publics », « Les grands principes du droit de la fonction publique » ; ou encore, pour l'épreuve de questions sociales des trois concours : « Les libertés et droits des salariés dans l'entreprise ».

Les problématiques liées à la religion (et non pas à la laïcité) ne sont mentionnées, pour les trois concours, que dans le programme de l'épreuve orale de relations internationales, au titre des « grands enjeux des relations internationales » et parmi les « revendications identitaires (culturelles, linguistiques, religieuses) » : cette approche n'a évidemment rien à voir avec les problématiques liées à la laïcité auxquelles le juge administratif serait susceptible d'être confronté.

La réforme de 2014 a entièrement refondu la nature et les programmes des épreuves des concours d'entrée à l'ENA. Sans qu'il soit opportun (eu égard au sujet qui nous intéresse) de remonter trop loin, on peut préciser qu'avant cette date, la nature des épreuves était fixée par un arrêté du 3 mars 2006, fixant la nature, la durée et les coefficients des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, et que les programmes des épreuves étaient définis par un arrêté du 13 octobre 1999 modifié, fixant les programmes des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration. La lecture de l'arrêté fixant les programmes nous apprend que les questions religieuses étaient exclusivement abordées (de façon expresse) dans les programmes des épreuves d'histoire, de sociologie et de relations internationales.

Il est possible de conclure de ces éléments qu'il n'y a *a priori* pas d'attente spécifique des pouvoirs publics sur la sensibilisation des candidats aux concours d'accès à l'ENA aux problématiques liées à la laïcité. Cette conclusion est confortée par la consultation des sujets des épreuves écrites qui ont été soumis aux candidats ces dernières années.

Nous avons eu accès aux sujets des épreuves écrites des trois concours de 2014 à 2017, aux sujets des épreuves écrites du concours externe de 2009 à 2013, et aux sujets de l'épreuve de droit public du concours externe de 2003 à 2007. Parmi tous ces sujets, deux étaient consacrés à certains aspects de la laïcité :

- le sujet de droit public du concours interne organisé au titre de l'année 2016, qui portait sur l'application du principe de neutralité religieuse aux usagers du service public de l'enseignement supérieur ;
- le sujet de droit public du troisième concours organisé au titre de la même année, qui portait sur le financement local de lieux de culte.

On peut par ailleurs observer que le sujet de droit public du concours externe organisé au titre de l'année 2015 (« Pluralisme juridique et droits fondamentaux : quels enjeux ? ») comportait, dans le dossier documentaire l'accompagnant, un arrêt du Conseil d'Etat portant sur les repas confessionnels

en prison²⁷⁴.

Malgré cette troublante coïncidence des sujets de droit public pour la session 2016, il serait difficile de prétendre que le sujet est à la mode²⁷⁵. Il convient toutefois de préciser qu'il est peu aisé d'apprécier avec exactitude l'absence de sujets liés à la laïcité dans les concours d'accès à l'ENA (que l'on retrouvera, d'ailleurs, pour le concours d'accès au corps des conseillers de TA et CAA). Car même si l'actualité (médiatique et juridique) est, depuis une dizaine d'années, saturée de questions liées à la laïcité, le choix des membres des différents jury de ne pas proposer (ou de peu proposer) de sujets en lien avec la laïcité peut s'expliquer de plusieurs manières : la première concerne les divergences, qui n'ont pas été à ce jour dépassées, sur la façon « ouverte » ou « fermée » (pour faire simple, et en adoptant un vocabulaire quelque peu journalistique) de concevoir le principe de laïcité. Les juristes eux-mêmes n'étant pas toujours d'accord sur la définition du principe et sur ses effets en droit, on comprend aisément que les membres des jurys successifs aient préféré s'orienter vers des sujets plus « balisés ». La seconde raison de cette absence concerne évidemment le caractère polémique du sujet qui – pour reprendre une expression de Jean Rivero qui n'a rien perdu de son actualité – « sent la poudre »²⁷⁶ ; il est probable que les membres des différents jurys aient souhaité s'orienter vers des sujets plus « consensuels ». On pourrait enfin considérer que le principe juridique de laïcité est un thème trop pointu, et de ce fait peu propice à inspirer des sujets de composition (ENA) / dissertation (concours de recrutement direct dans le corps des conseillers de TA et CAA) en droit public, les épreuves dans cette matière ayant pour objet de permettre aux candidats de révéler une forme de culture générale du droit public (ENA) ou du contentieux administratif (concours de recrutement direct) à partir de sujets relativement larges et souvent transversaux (à cet égard, on relèvera que les deux sujets des épreuves de droit public en lien direct avec la laïcité ont été soumis aux candidats du concours interne et du troisième concours d'accès à l'ENA, et avaient pour objet non pas une composition, mais la « rédaction d'une note d'analyse et de propositions à partir d'un dossier »).

Il nous semble donc que cette absence de sujets liés à la laïcité résulte avant tout d'un ensemble de contraintes pesant sur les membres des différents jurys, et non d'une forme de désintérêt pour la question, et qu'en tout état de cause, il est difficile de tirer de cette absence des enseignements solides et définitifs pour éclairer notre enquête.

2) Formation des élèves de l'ENA

Concernant la formation des futurs membres des juridictions administratives, il faut d'abord rappeler qu'à l'ENA, tous les élèves suivent une formation identique : leur affectation n'est connue qu'à l'issue de la scolarité, et elle dépend de leur rang de classement. L'ENA a vocation à former indistinctement des hauts fonctionnaires, et il n'y a pas, en son sein, de formation spécifique au « métier de juge ».

En 2015, une profonde réforme de la scolarité a accompagné la réforme des concours d'entrée²⁷⁷.

²⁷⁴ CE, 25 février 2015, Stojanovic, AJDA 2015. 451.

²⁷⁵ On peut en revanche observer que la bibliographie contenant une sélection d'« ouvrages de référence » pour la préparation aux concours d'entrée à l'ENA, établie par le centre de documentation de l'école et librement accessible sur son site Internet, comprend une référence explicite au principe de laïcité, qui est présenté comme faisant partie du programme de l'épreuve de droit public (p. 6). Précisons toutefois que ces orientations bibliographiques ne constituent pas les « recommandations officielles de l'École », comme cela est indiqué sur la première page du document.

²⁷⁶ « La notion juridique de laïcité », Rec. Dalloz, 1949, chron. n° XXXIII, p.147.

²⁷⁷ Les seuls articles existants sur la formation à l'ENA sont anciens, et donc sans intérêt eu égard à notre objet d'étude : v. par exemple : Émilie Biland et Sarah Kolopp, « La fabrique de la pensée d'État. Luttres d'institutions et arrangements

Elle a notamment eu pour conséquence de renforcer de façon significative « l'enseignement de la déontologie, de l'éthique et des valeurs du service public » au sein de l'école²⁷⁸.

Aux termes de l'article 37 du décret (précité) du 9 novembre 2015, relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration, la scolarité à l'ENA « a pour objectif de former les élèves à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques et aux méthodes de management nécessaires à l'exercice des emplois de la haute fonction publique ».

L'article 39 du même décret renvoie au règlement intérieur de l'école le soin de définir les modalités d'organisation des études. Ce règlement, qui date de 2015 et qui décrit les formations « méthodologiques, professionnalisantes et pratiques préparant les élèves à leurs futurs métiers » de façon relativement vague et non exhaustive, ne comporte pas, comme l'on pouvait s'y attendre, de référence au principe de laïcité. En revanche, il souligne l'importance de l'enseignement des « valeurs du service public »²⁷⁹. L'expression – il faut ici le souligner – ne figurait pas dans le règlement de l'école antérieur à celui de 2015²⁸⁰.

La préoccupation quant à la transmission des « valeurs du service public » n'est pas entièrement nouvelle ; ce qui l'est sans doute davantage, c'est l'attention tout à fait particulière que l'on souhaite lui accorder. Dans un rapport de novembre 2011 sur « La formation initiale des fonctionnaires de l'État dans les écoles du service public », rédigé conjointement par le contrôle général économique et financier et l'inspection générale de l'administration, il était suggéré de rendre obligatoire l'enseignement des valeurs du service public dans ces écoles²⁸¹. Dans l'avant-propos du rapport annuel de l'ENA pour 2015²⁸², la directrice de l'école (alors Mme Nathalie Loiseau) affirmait quant à elle que « les deux années de formation initiale comportent trois fils rouges : le management public, l'innovation et le socle des valeurs de service public »²⁸³.

L'expression « valeurs du service public » n'est pas usitée parmi les juristes qui évoquent, de façon plus « neutre », le régime, les principes ou les « lois du service public », qui semblent d'ailleurs ne recouper que partiellement le champ des « valeurs ». Que désignent-elles précisément (et notamment aux yeux des dirigeants de l'établissement) ? Pour le savoir, on peut se reporter à la « Charte des valeurs du service public », rédigée en commun par les écoles appartenant au réseau des écoles de service public (RESP), auquel l'ENA appartient²⁸⁴. En dehors des références plus larges aux « principes républicains énoncés par la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen », « aux valeurs fondamentales de la République française représentées par l'idéal commun de Liberté, d'Égalité et de Fraternité » et à la « valeur de laïcité », la Charte, adoptée en 2012 et accessible sur le site Internet

cognitifs à l'ENA (1945-1982), *Gouvernement et action publique*, Paris : Presses de Sciences Po, 2013, n° 2, pp. 221-248 ; Georges Dupuis, « Service public et pédagogie, réflexions sur la formation des administrateurs », in *Mélanges Charlier*, Paris, éditions de l'Université de l'enseignement moderne, 1981, p.77.

²⁷⁸ [en ligne] disponible sur : <<https://www.ena.fr/Formation-initiale/Cursus-a-l-ENA/Scolarité-et-calendrier>>.

²⁷⁹ Articles 3 et 7 du règlement annexé à l'arrêté du 4 décembre 2015, portant approbation du règlement intérieur de l'ENA.

²⁸⁰ Règlement annexé à l'arrêté du 23 décembre 2009, portant approbation du règlement intérieur de l'ENA.

²⁸¹ pp. 36 et 37.

²⁸² [en ligne], disponible sur : <<https://www.ena.fr/L-ENA-se-presente/ressources-ena/Rapport-annuel>>.

²⁸³ p.3.

²⁸⁴ Des informations sont disponibles sur la naissance, l'organisation et les missions de ce réseau sur Internet, à l'adresse <www.resp-fr.org>. Le rapport précité sur « La formation initiale des fonctionnaires de l'État... » cite, parmi ces valeurs, « celles qui fondent l'État républicain (liberté, égalité et fraternité) mais aussi celles qui structurent le service public et plus généralement une éthique professionnelle en phase avec les attentes de la collectivité (légalité, neutralité, continuité, efficacité, responsabilité, transparence, probité) », p.36.

du RESP, mentionne la « mise en exergue et la transmission », par les écoles membres du réseau, des « valeurs professionnelles liées à la nature du service public, ses missions et sa raison d'être ». La « neutralité » – qui, sur le plan juridique, est conçue comme le corollaire du principe d'égalité, « principe fondamental du service public »²⁸⁵ – est expressément mentionnée, aux côtés des « valeurs professionnelles » de continuité, engagement, intégrité, légalité, loyauté, respect et responsabilité, que les écoles du RESP s'engagent à « diffuser et appliquer [...] en impliquant [leurs] personnels, [leurs] formateurs, [leurs] élèves, stagiaires et auditeurs ». Le principe de neutralité implique évidemment la neutralité religieuse de l'État et des personnes publiques, qui constitue, avec le principe de séparation des cultes et de l'État et la liberté religieuse, l'une des trois composantes du principe de laïcité.

Il est naturellement difficile de mesurer, au-delà de cette déclaration d'adhésion aux « valeurs du service public », les conséquences concrètes en termes d'offre de formation, le programme des formations n'étant pas aisément accessible. Dans un court témoignage paru dans la revue des anciens élèves de l'ENA (L'ENA hors les murs) en septembre 2014, l'ancien directeur de la formation à l'ENA, M. Éric Pélisson, déclarait que le contrat d'objectif et de performance 2013-2015 de l'école réservait « une place essentielle aux enseignements théoriques et pratiques sur les valeurs du service public, l'éthique et la déontologie du fonctionnaire »²⁸⁶.

La commission « Laïcité et fonction publique » a par ailleurs souligné, dans son rapport précité, la mise en place, au sein du Réseau des écoles de service public, d'un module mixte de formation (en ligne et en présentiel) sur le thème de la laïcité²⁸⁷. Ce module de six heures (trois heures en auto-formation à distance et trois heures en présentiel) est aujourd'hui (et depuis mars 2016) proposé dans une grosse trentaine d'établissements, dont l'ENA (et l'ENM). Renseignements pris auprès des responsables de cette formation²⁸⁸, le module élaboré par le RESP est destiné à donner à tous les élèves en formation initiale dans les écoles du RESP une information commune aux principes généraux de la laïcité.

Nous avons eu accès au contenu de cette formation commune à toutes les écoles du RESP, sur le portail Internet de la formation à distance de l'École nationale supérieure des sciences de la formation et des bibliothèques²⁸⁹. A l'issue d'un « quiz » permettant d'évaluer les connaissances de l'élève sur le thème de la laïcité, huit modules, souvent interactifs, sont proposés :

- Module 01 : « La laïcité, tout concernés ! »
- Module 02 : « Entrez en formation ! »
- Module 03 : « La laïcité, une valeur, un principe, une spécificité »
- Module 04 : « La laïcité au cœur de l'Histoire »
- Module 05 : « Le principe de laïcité : droit et jurisprudence »
- Module 06 : « La laïcité : un enjeu fort dans le débat public »

²⁸⁵ Conseil constitutionnel, 86-217 DC du 18 septembre 1986, Loi relative à la liberté de communication.

²⁸⁶ « L'enseignement éthique et déontologique à l'ENA », L'ENA hors les murs, septembre 2014, n° 444, p.20.

²⁸⁷ Laïcité et fonction publique, op.cit. pp.19 et 20. V. également la circulaire du 15 mars 2017, qui fait également référence (p. 6) à cette formation.

²⁸⁸ Nous souhaitons adresser nos remerciements à madame Danielle Michel, déléguée permanente du RESP à l'École des hautes études en santé publique, pour avoir répondu à notre requête.

²⁸⁹ <<http://servfadis.enssib.fr/course/view.php?id=45>>.

- Module 07 : « Cas pratiques »
- Module 08 : « Vers le présentiel... » [ce module comprend une interview d'une dizaine de minutes du président de l'Observatoire de la Laïcité, M. Jean-Louis Bianco].

A l'issue de cette formation à distance, les différentes écoles du RESP sont invitées à organiser, à destination de leurs élèves, une formation de trois heures en présentiel, avec résolution de cas pratiques liés, de façon plus spécifique, à leur futur contexte professionnel.

Depuis mars 2016, tous les membres des juridictions administratives recrutés par la voie de l'ENA reçoivent donc cette formation, clairement identifiée, consacrée au principe de laïcité. Ils sont, au même titre que les autres futurs hauts fonctionnaires en formation à l'école, sensibilisés à cette question.

Pour le reste, il nous a semblé qu'il n'y avait pas, sur la laïcité, de sensibilisation ou de formation spécifique à l'égard des futurs membres des juridictions administratives.

II. Les membres des juridictions administratives ne sont pas, en tant que juges, spécifiquement sensibilisés ou formés aux problématiques liées à la laïcité

Cette absence de spécificité sur la question de la sensibilisation à la laïcité des magistrats administratifs par rapport aux autres fonctionnaires s'explique à notre sens principalement par deux raisons complémentaires : d'une part, par le fait que les membres des juridictions administratives étant des fonctionnaires, ils sont de fait concernés par les réformes de la formation des fonctionnaires qui, on l'a vu, imposent depuis quelques années une formation spécifique sur la laïcité ; d'autre part, par le fait que le service public de la justice (en dehors du service public pénitentiaire) n'est probablement pas confronté à des problématiques spécifiques liées à l'application du principe de laïcité, à l'inverse par exemple du service public de l'éducation nationale et du service public hospitalier ²⁹⁰. Aux termes du rapport de la commission « Laïcité et fonction publique », « le nombre de situations problématiques liées à l'application du principe de laïcité reste faible dans la plupart des structures publiques »²⁹¹ ; on peut imaginer qu'il est quasiment nul dans les juridictions administratives.

Cette absence de spécificité peut être constatée à la fois au niveau du concours « spécifique » d'accès au corps des conseillers de TA et de CAA, et au niveau de la formation reçue par ou proposée aux membres des juridictions administratives.

A. L'absence d'exigences liées à la connaissance de la laïcité dans le programme et les épreuves des concours de recrutement direct des conseillers de TA et de CAA

²⁹⁰ Il faut plus généralement observer que même dans ces services-là, les contentieux sont davantage provoqués par le comportement des usagers que par celui des agents. Ainsi, dans le cadre du service de l'enseignement public, au sein duquel se sont concentrées les difficultés entre la fin des années 1980 et le début des années 2000, les contentieux ont prioritairement porté sur la question de l'étendue de la liberté d'expression religieuse des usagers. Comme l'observe Vincent Villette, « la laïcité ne suscite pas un contentieux important au sein de la fonction publique », où elle est « un sujet apaisé », « La laïcité et fonction publique : la menace fantôme ? », *AJDA*, 2017. 1395.

²⁹¹ *Laïcité et fonction publique*, op.cit., p.5.

Comme cela a été précisé plus haut, les membres des TA et des CAA sont en principe recrutés par la voie de l'ENA et, à titre complémentaire, par la nomination au tour extérieur et par le recrutement direct par voie de concours externe et interne.

Attend-on des candidats à l'accès aux fonctions de conseiller de TA et de CAA une sensibilisation particulière aux problématiques liées au principe juridique de laïcité ? A l'issue de notre enquête, rien ne permet de le supposer. L'examen comparé des programmes et des annales des concours laisse entendre que le sujet ne constitue pas une préoccupation centrale des pouvoirs publics, ni des membres des différents jurys.

La nature des épreuves des concours d'accès au corps des conseillers de TA et de CAA est définie à l'article R. 233-11 CJA. Ces épreuves sont aujourd'hui réparties comme suit :

Concours externe	Concours interne
Épreuves écrites d'admissibilité	
Étude d'un dossier de contentieux administratif	
Questions portant sur des sujets juridiques, institutionnels ou administratifs appelant une réponse courte	
Dissertation de droit public	Note administrative portant sur la résolution d'un cas pratique posant des questions juridiques
Épreuves orales d'admission²⁹²	
Droit public	
Entretien individuel	

Quant au programme des épreuves, il est aujourd'hui déterminé par un arrêté du 28 septembre 2012, fixant le programme des épreuves des concours organisés pour le recrutement direct des magistrats des TA et des CAA. Comme on pouvait s'y attendre, ce programme ne comporte aucune référence explicite au principe de laïcité, même si, comme pour les concours de l'ENA, son étude est englobée dans des thématiques plus vastes (« La Constitution et le bloc de constitutionnalité », « Le service public », ou encore « Obligations et droits des fonctionnaires »).

De 2002 à la réforme de 2012, les épreuves du concours de recrutement complémentaire étaient définies par l'article R. 233-10 (ancien) CJA. Le concours complémentaire comportait deux épreuves écrites d'admissibilité (l'étude d'un dossier contentieux, et une composition portant sur un sujet de droit constitutionnel ou administratif), et une épreuve orale d'admission, portant sur la présentation d'un sujet de droit administratif, suivie d'une conversation d'ordre général. Le programme des épreuves

²⁹²Seul le programme des épreuves écrites d'admission a pu être analysé, les sujets des épreuves orales n'étant pas accessibles.

d'admissibilité, qui était défini par un arrêté du 23 janvier 2003, ne comportait, là encore, aucune référence explicite au principe de laïcité.

S'agissant des sujets, la récolte est plus maigre encore que pour les sujets des concours d'accès à l'ENA. Nous avons pu consulter les annales de l'ensemble des épreuves des concours 2014 à 2016, de l'ensemble des épreuves du concours complémentaire de 2001 à 2013, et de tous les sujets de composition portant sur le droit constitutionnel ou administratif du concours de recrutement complémentaire de 1988 à 2000. Les sujets de composition en droit public sont principalement axés sur le contentieux administratif (par exemple : « Le juge administratif et le temps » (2002), « Le dialogue des juges » (2008), « Que pensez-vous de l'expression selon laquelle « Juger l'administration, c'est encore administrer » ? » (2009) ou encore « Le recours pour excès de pouvoir aujourd'hui » (2011)). Aucun des sujets auxquels nous avons pu avoir accès ne concernait, même de loin, les problématiques liées à la laïcité – pour des raisons, au demeurant, semblables à celles qui ont été exposées plus haut au sujet des épreuves des concours d'accès à l'ENA.

B. L'absence d'exigences spécifiques liées à la connaissance du principe de laïcité dans la formation des juges administratifs

Les juges administratifs sont-ils sensibilisés aux problématiques liées à la laïcité avant leur entrée en fonction ? Sont-ils en mesure de suivre des formations sur la laïcité durant leur carrière ? Ce sont ces deux aspects que l'on examinera à présent, en abordant d'une part la formation initiale, et d'autre part la formation continue des membres de la juridiction administrative.

1) Formation initiale des membres des juridictions administratives

Quel que soit leur mode de recrutement (ENA, tour extérieur, concours de recrutement direct), les conseillers de TA et de CAA bénéficient, avant leur prise de fonctions, d'une « formation complémentaire de six mois » au Conseil d'État (art. R. 233-2 CJA, abrogé par le décret n° 2017-451 du 30 mars 2017, portant dispositions statutaires concernant les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel). La règle énoncée à l'article précité a acquis, en 2016, valeur législative : preuve de l'importance accordée à la formation des juges administratifs par le gouvernement et le parlement²⁹³, un article L. 233-9 (créé par l'ordonnance du 13 octobre 2016 précitée, et inséré dans une nouvelle section du CJA spécialement consacrée à la formation des magistrats) prévoit désormais que « Le Conseil d'État organise pour les conseillers et premiers conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, avant leur première entrée en fonctions, et quel que soit leur mode de recrutement, une formation professionnelle dont les modalités sont adaptées aux besoins des juridictions et aux expériences professionnelles préalables des intéressés. »²⁹⁴

Cette formation initiale qui, depuis 2008, se déroule dans le cadre du Centre de Formation de la

²⁹³ L'article 86 de la loi du 20 avril 2016 habilitait précisément le gouvernement, sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures ayant pour objet « l'actualisation, en vue d'améliorer la garantie de l'indépendance des membres du Conseil d'État et des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel [...] des règles régissant leur évaluation, leur régime disciplinaire, leur formation et leur avancement » (nous soulignons).

²⁹⁴ La règle est reprise à l'article R. 233-15 du CJA, issu du décret du 17 mars 2017, qui insère dans la partie réglementaire du code une section consacrée spécifiquement à la formation des conseillers des TA et des CAA, comprenant les articles R. 233-15 à R. 233-17.

Juridiction Administrative (CFJA), structure directement rattachée au secrétaire général du Conseil d'État et installée à Montreuil, en banlieue parisienne, peut être complétée par une formation continue, également proposée par le CFJA.

La formation initiale combine actuellement conférences à thèmes (principalement dispensées par des membres des juridictions administratives), ateliers pratiques au CFJA, participation aux travaux des différentes chambres de la section du contentieux du Conseil d'État et stages en juridiction ou en administration.

Pendant quelques années, le rapport public annuel du Conseil a dressé un bilan de ces activités de formation. Si l'intitulé des formations dispensées au titre de la formation continue est connu de 2005 (édition 2006 du Rapport) à 2009, il faut attendre l'édition 2011 du rapport pour avoir un aperçu des formations dispensées au titre de la formation initiale²⁹⁵. Curieusement, la rubrique « activités de formation » disparaît du Rapport public à partir de 2012. Nous n'avons donc, pour ainsi dire, pratiquement pas d'éléments pour apprécier le degré de sensibilisation des magistrats administratifs en formation aux problématiques liées à la laïcité, d'autant moins que les intitulés des formations auxquels nous avons pu avoir accès sont extrêmement larges (« Présentation et connaissance de la juridiction administrative et de son environnement », « Contentieux général », etc.).

Les nouveaux membres du Conseil d'État reçoivent, de la même façon, une formation initiale dans le cadre du CFJA. Ces formations, techniques pour la plupart, concernent principalement la procédure contentieuse, le traitement des dossiers et la méthode de rédaction des décisions. Aucune formation ne porte, de façon spécifique, sur le principe de laïcité. Un maître des requêtes en service extraordinaire nous a confié qu'« une allusion très générale à cette problématique [de la laïcité était faite] lors [des] deux heures [de formation] sur la déontologie », principalement pour inviter les membres du Conseil d'État à la plus grande réserve : « les décisions du juge administratif touch[ant] désormais des sujets sensibles très exposés médiatiquement, il faut [...] être prudent dans son attitude publique ».

Les informations sont relativement plus étoffées s'agissant de la formation continue, dont il convient à présent de dire quelques mots.

2) Formation continue des membres des juridictions administratives

Si une formation continue est, dans les faits, proposée depuis de nombreuses années aux membres de la juridiction administrative, elle est, comme cela a été indiqué en introduction, devenue un droit pour tous les magistrats administratifs, comme pour les membres du Conseil d'État depuis 2016. Issus des ordonnances du 13 octobre 2016, les articles L. 131-11 et L. 233-10 CJA créent, au bénéfice à la fois des membres du Conseil d'État et de ceux des tribunaux et des cours, un droit à la formation professionnelle tout au long de la carrière, avec décharge d'activité correspondante.

Cette formation continue est aujourd'hui (et depuis 2008, date de sa création) principalement assurée par le CFJA, mais les membres des juridictions administratives ont également accès à des formations dispensées par l'ENA, par l'École nationale de la magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire, ou encore par l'Institut de la gestion publique et du développement économique – organisme créé en 2001 dont la mission consiste notamment dans la formation permanente des agents

²⁹⁵ Rapport public 2011, Paris, La Documentation française, 2011, p. 310.

en poste dans l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Depuis 2007, le programme des formations théoriques est élaboré en associant de près les magistrats, sur la base de réponses à des questionnaires envoyés dans les juridictions, des demandes formulées par ailleurs par les magistrats, et des évolutions du droit positif.

La formation continue permet aux membres des juridictions administratives de suivre des enseignements variés, souvent très pratiques, d'actualisation des connaissances juridiques, d'adaptation à de nouvelles fonctions (exemple : « Devenir rapporteur public »), de familiarisation ou de perfectionnement avec des outils informatiques, de langues, etc. A côté de ces formations pratiques sont également proposées des formations plus théoriques, regroupées sous la catégorie « stages de réflexion » (ainsi, « Responsabilité et socialisation du risque » et « La justice administrative au Royaume-Uni » en 2005²⁹⁶, « Initiation à la théorie du droit » et « Sécurité juridique et complexité du droit » en 2006²⁹⁷, « Le juge administratif dans la société contemporaine » et « Le travail parlementaire » en 2007²⁹⁸, etc.).

L'intitulé de ces formations a été publié, pendant quatre ans, dans le rapport public annuel du Conseil d'État (rapports 2006 à 2009). Le bilan des formations n'apparaît plus dans les éditions du rapport postérieures à 2011. Pour les formations plus récentes, nous avons pu avoir accès à des informations parcellaires (enseignements proposés au titre de la formation continue pour 2016 et 2017). Nous n'avons donc eu accès à aucune information concernant la formation continue des membres des juridictions administratives entre 2008 et 2015.

Quels enseignements peut-on tirer du croisement des informations ainsi récoltées ? Il faut d'abord remarquer que l'intitulé des enseignements dispensés étant parfois fort large (et notamment pour les conférences d'actualisation des connaissances juridiques), les conclusions que l'on pouvait en tirer sont à peu près nulles : il est impossible de savoir ce qui s'y est dit sans avoir accès au contenu précis des formations dispensées.

Notons cependant que les questions religieuses ne sont pas entièrement absentes de ces formations : ainsi, en 2007, l'ENM a proposé aux magistrats un stage consacré à « L'Islam en France » (qui a été suivi par deux juges administratifs – sur sept inscrits – soit une fréquentation extrêmement faible) ; en 2017, l'ENM a également prévu une formation sur « La laïcité, le juge et le droit » (programmée pour septembre 2017, et ouverte aux magistrats administratifs²⁹⁹).

Pour résumer et conclure, il nous semble qu'en dehors de quelques formations ponctuelles (et d'ailleurs assez peu suivies en pratique, faute de temps et en l'absence d'intérêt pratique pour l'exercice des fonctions...), les membres des juridictions administratives ne sont pas spécifiquement sensibilisés aux problématiques liées à la laïcité avant leur entrée en fonctions ou pendant leur carrière. Parmi ces membres, seuls les anciens élèves de l'ENA bénéficient, depuis quelques mois et en raison de la volonté récemment affichée de former les futurs hauts fonctionnaires aux valeurs du service public, d'une formation spécifique au principe de laïcité.

²⁹⁶ Rapport public 2006, Paris, *La Documentation française*, 2006, p.154.

²⁹⁷ Rapport public 2007, Paris, *La Documentation française*, 2007, p.162.

²⁹⁸ Rapport public 2008, Paris, *La Documentation française*, 2008, p.189.

²⁹⁹ CFJActu. La lettre de la formation, mars 2017.

Les efforts contemporains en matière de renforcement de la formation à la laïcité ont donc vocation à concerner tous les agents de la fonction publique, et non les juges administratifs en particulier. En conclusion, il n'y a pas, à ce jour, de spécificité des membres de la juridiction administrative par rapport aux autres fonctionnaires en matière de sensibilisation au principe juridique de laïcité.

CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA NEUTRALITE DANS LA FONCTION DE JUGER

SECTION 1 : LE JUGE ADMINISTRATIF ET LA LAÏCITE : DES CONTORSIONS DELICATES

Nous avons pu analyser dans le chapitre précédent la manière dont les textes statutaires prévoient, ou non, des dispositions spécifiques pour que les principes de laïcité et de neutralité du service public de la justice s'imposent aux juges. Il s'agit maintenant de voir, dans une autre perspective, comment le juge administratif se positionne et se comporte lorsqu'il est confronté à une espèce dans laquelle se pose une question touchant à la laïcité, laquelle est, avec la neutralité des services publics, un principe fondamental reconnu par les lois de la république³⁰⁰.

A cet égard, deux remarques préalables s'imposent.

La première, c'est que nous sommes ici face à un problème de société délicat pour lequel on demande au juge de dire le droit, souvent sur la base de textes flous, parfois anciens ou devenus inadaptés compte tenu de l'évolution de notre société : Faut-il accepter les menus confessionnels dans les prisons ou les écoles ? Faut-il admettre l'accompagnement, par des mères portant le foulard islamique, de sorties scolaires ? Peut-on admettre la construction d'une mosquée grâce à l'aide plus ou moins directe d'une commune ? Une crèche de Noël peut-elle être installée dans un espace public ? On pourrait multiplier les exemples. Quant aux textes, ils datent, on le sait (et pour l'essentiel du moins), de la III^e République et en particulier de la loi du 9 décembre 1905 qui impose aux personnes publiques d'assurer la liberté de conscience, de garantir le libre exercice des cultes, de veiller à la neutralité des agents et des services publics, et qui interdit aux collectivités publiques de subventionner les cultes, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement que public que ce soit.

Certes mais qu'est-ce qu'un emblème religieux ? Une crèche de la nativité relève-t-elle nécessairement de cette catégorie ? Comme l'explique très bien J.E. Schoettl³⁰¹, la loi de 1905 a deux versants : l'un positif, assurant la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, l'autre négatif, prohibant le subventionnement des cultes, la tenue de réunions politiques dans un lieu de culte, la mise en place d'emblèmes religieux dans l'espace public. Or dans la pesée de ces deux versants, le juge administratif est, si l'on ose dire, « en première ligne », comme il a pu l'être au cours de la III^e République à propos de sonneries dans les églises, de processions religieuses etc...

La deuxième remarque tient au fait que si ce n'est pas le seul domaine dans lequel le juge est amené à trancher des questions de société (il suffit de rappeler l'affaire dite « Vincent Lambert » s'agissant – pour faire court - de la question de l'euthanasie), le domaine qui nous intéresse ici est très passionnel et protéiforme, dans la mesure où la question de la laïcité met le juge face à une multitude de cas de figure, et l'amène à statuer dans une atmosphère qui peut être délétère. Il assume finalement la

³⁰⁰ C.E. 6 avril 2001, n° 219379, « Syndicat national des enseignements du second degré », A.J.D.A. 2002, p. 63.

³⁰¹ J.E. Schoettl, « La laïcité en questions », *Constitutions*, 2017 p.19.

« délicate fonction de régulateur de la laïcité »³⁰². Et cette fonction est endossée dans un contexte tout à fait nouveau, puisque la religion musulmane est devenue la deuxième religion de France, cependant dont ses adeptes et « promoteurs » ont des attentes ou exigences spécifiques qui peuvent heurter de front certains principes du droit de la République Française. Pour ne prendre qu'un seul exemple, lors des entretiens avec des juges administratifs, une magistrate nous a indiqué s'être trouvée devant un problème de conscience quand, à l'occasion de l'examen de dossiers d'étrangers, il lui a fallu appliquer la loi interdisant la polygamie dans des cas de regroupement familial avec des enfants nés de mères différentes. Sans aller jusque-là, il est bien évident que l'on ne statue pas sur le problème posé par l'installation d'une crèche de Noël dans un espace public comme on statue sur un dossier technique d'urbanisme (du moins si l'enjeu y est limité). Ces affaires ont un retentissement médiatique important et le juge « marche sur des œufs », pour employer une expression populaire. Il demeure qu'il lui faut juger, trancher entre des prétentions opposées, c'est-à-dire apporter une réponse à la requête dont il est saisi.

Dans certaines hypothèses, la règle est clairement fixée et laisse peu de place à interprétation. C'est le cas par exemple de l'article 26 de la loi de 1905 qui interdit « de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte ». C'est aussi le cas, plus récent, de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public, prévue par la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, qui précise dans son article premier que « [n]ul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage », et dans son article 2 ce qu'il faut entendre par la notion d'espace public. Le juge administratif n'est d'ailleurs pas concerné au premier chef, puisque c'est au juge pénal de faire respecter cette interdiction, mais toujours est-il que le travail du juge est facilité.

Il n'en va pas de même dans d'autres hypothèses touchant par exemple – pour poursuivre la démonstration sur ce point - à la question du voile islamique. La question des vêtements religieux n'est pas nouvelle mais elle était marginale jusqu'aux années quatre-vingt-dix et renvoyait aux cas pittoresques de la Troisième République sous laquelle certains maires ont interdit (illégalement) le port de la soutane aux membres du clergé³⁰³. Tout autres furent les débats faisant suite à l'affaire de Creil en septembre 1989 dans laquelle des collégiennes portant un voile ont cessé de fréquenter le collège à la demande du principal de l'établissement. Saisi par le ministre de l'Éducation Nationale, le Conseil d'État a rendu le 27 novembre 1989, on le sait, un avis nuancé, en estimant que le port du voile islamique, en tant qu'expression religieuse, dans un établissement scolaire public, est compatible avec la laïcité, en rappelant qu'une exclusion d'élève dans le secondaire « ne serait justifiée que par le risque d'une menace pour l'ordre dans l'établissement ou pour le fonctionnement normal du service de l'enseignement ». La controverse a été telle et la jurisprudence du Conseil d'État si subtile – c'est un euphémisme – qu'il a fallu l'intervention du Parlement, par la loi du 15 mars 2004, pour encadrer « le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics », laquelle loi a elle-même donné matière à interprétation et n'a pas réglé tous les problèmes dont les juges ont eu à connaître (les mères voilées peuvent-elles accompagner les enfants

³⁰² Ch. Alonso, « Faut-il faire une croix sur la statue du pape Jean-Paul II ? », *D.*, 2018 p.56.

³⁰³ Ainsi le maire du Kremlin-Bicêtre prenant un arrêté du 10 septembre 1900 interdisant le port de la soutane sur le territoire de sa commune motivé dans les termes suivants : « Le clergé est un groupe de fonctionnaires (...) qu'il importe particulièrement, en raison de leur nombre, de leur indiscipline naturelle et de la nature même de leurs fonctions complètement inutiles au bien de l'État, de les rappeler en toutes choses au respect absolu des lois(...). Si le costume dont s'affublent les religieux peut favoriser leur autorité sur une certaine partie de la société, il les rend ridicules aux yeux de tous les hommes raisonnables et l'État ne doit pas tolérer qu'une catégorie de fonctionnaires serve à amuser les passants » (N. Gauthier et J.P. Thibaudat, « La loi de 1905, aux racines de la laïcité », *Libération*, 17 décembre 2003.

lors de sorties scolaires, par exemple ?). Ces brefs exemples ne sont rappelés que pour illustrer notre propos sur les problèmes posés au juge administratif.

Parfois encore, derrière une formulation claire de la règle, apparaissent des problèmes que le juge doit résoudre. On en veut pour preuve l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, proclamant que « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » : interdit-t-il la mise à disposition, à des conditions avantageuses, d'un terrain afin de permettre la construction d'un édifice cultuel (et évidemment en particulier d'une mosquée, puisque les musulmans sont bien loin d'avoir un patrimoine immobilier leur permettant de pratiquer leur religion) ? De même pour l'article 28 de la loi de 1905, qui constitue une déclinaison du principe de neutralité religieuse des collectivités publiques en interdisant, « à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions » : on verra que cette apparente clarté n'évite pas au juge de tomber dans un « jésuitisme assez insolite »³⁰⁴ lorsqu'il est saisi d'un recours critiquant l'édification d'un monument.

Bref, les situations sont nombreuses dans lesquelles le juge administratif doit apporter des réponses à des problèmes sujets à des polémiques, nonobstant la clarté apparente des textes. On en veut pour preuve les cinq décisions rendues par le Conseil d'Etat le 19 juillet 2011, qui lui ont permis de se prononcer sur la manière dont il faut concilier des intérêts publics locaux et les principes de la loi de 1905.

C'est ainsi que, dans l'arrêt du 19 juillet 2011 « Commune de Trélazé » (n° 308544) qui concernait l'acquisition et la restauration d'un orgue par une commune, afin de l'installer dans l'église communale, le Haut conseil a estimé que la loi de 1905 ne faisait pas obstacle à ce qu'une collectivité locale participe au financement d'un bien destiné à un lieu de culte (ici l'orgue) dès lors qu'existe un intérêt public local (ici l'organisation de cours ou de concerts de musique) et qu'un accord, qui peut par exemple figurer dans une convention, encadre l'opération. D'aucuns pourront estimer que le Conseil d'Etat aurait pu juger tout au contraire qu'il y avait là un financement indirect d'un culte en violation de l'article 2 de la loi de 1905.

De même, dans l'arrêt du 19 juillet 2011, « Fédération de la libre pensée et de l'action sociale du Rhône et M. P » (n° 308817), où il était question d'une subvention versée par la ville de Lyon pour contribuer à la réalisation d'un ascenseur facilitant l'accès à la Basilique de Fourvière, le Conseil a estimé que la loi de 1905 ne fait pas obstacle à l'action publique visant à valoriser les atouts culturels ou touristiques qu'un édifice cultuel présente pour la commune. La remarque précédente vaut tout autant pour ce cas de figure.

Pas d'obstacle encore, selon l'arrêt du même jour, « Communauté urbaine du Mans-Le Mans métropole » (n° 309161), s'agissant de l'aménagement, par la personne publique, d'un local désaffecté en vue d'obtenir un agrément sanitaire pour un abattoir destiné à fonctionner essentiellement pendant la fête musulmane de l'Aïd-el-Kébir.

De même, dans l'arrêt « Commune de Montpellier » (n° 313518), le juge admet qu'une commune permette l'utilisation d'un local lui appartenant (en l'occurrence une salle polyvalente), pour l'exercice d'un culte si les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et si cette mise à

³⁰⁴ N. Dissaux, « Religion, où es-tu ? », *Dalloz*, 2017 p.345.

disposition n'est pas permanente et pérenne.

Enfin, le juge peut trouver une sorte d'échappatoire dans de nouvelles dispositions insérées en l'occurrence dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 1311-2 : dans la décision « Madame V » (n°320796), le Conseil estime qu'en autorisant la conclusion d'un bail de longue durée (« bail emphytéotique ») entre une collectivité locale et une association culturelle, le législateur avait ce faisant entendu déroger aux dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905.

Mais il demeure que le juge est amené à « tordre » de manière accommodante les dispositions légales : il effectue ce que nous pourrions appeler des contorsions délicates³⁰⁵, certains auteurs allant même jusqu'à parler de « tour de passe-passe »³⁰⁶.

Nous voudrions le montrer à partir de deux exemples qui caractérisent le mieux ce jeu de contorsions : la question des crèches de Noël (I) et l'affaire de la statue du Pape Jean-Paul II (II).

Si nous avons choisi ces deux exemples, c'est parce qu'ils concernent tous les deux une disposition pourtant claire de la loi de 1905 interdisant dans son article 28, on l'a dit, « d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit », et qu'ils conduisent le juge à faire prévaloir, tel un contorsionniste, ce que l'on peut appeler une « illusion de la dissociation »³⁰⁷ entre le cultuel et le culturel ou une œuvre d'art et une partie de celle-ci.

I. Cultuelles ou culturelles ? Des crèches à double visage

Il est notable de constater que « depuis son adoption et jusqu'à une date récente, cette disposition (l'article 28 de la loi du 9 mars 1905) n'a posé aucune difficulté tant dans son interprétation que dans son application »³⁰⁸.

Seule la question des crucifix dans les lieux publics s'était discrètement invitée dans le prétoire, et avait donné lieu à deux arrêts de la Cour administrative d'appel de Nantes qui, d'une certaine manière, préfiguraient les subtiles distinctions entre le cultuel et le culturel ou entre l'art et la religion. En effet, statuant sur la décision d'apposer un crucifix dans la salle d'un conseil municipal, la Cour avait estimé que l'apposition de ce symbole de la religion chrétienne dans un emplacement public méconnaissait les dispositions de la loi de 1905, sans que la commune puisse se prévaloir d'un usage local (C.A.A. Nantes 4 février 1999, n° 98NT00337). Puis elle a jugé, à propos du même crucifix, que les dispositions de la loi de 1905 « ne font pas obstacle à ce qu'un objet de culte puisse être conservé, au titre du patrimoine historique d'une commune, dans une vitrine d'exposition comportant divers objets dénués de connotation religieuse » et que « la circonstance que cette vitrine soit placée à l'intérieur d'une salle ouverte au public ne porte pas atteinte à ces dispositions, dès lors que le crucifix ne peut alors être regardé comme un emblème religieux apposé dans un emplacement public au sens de la loi

³⁰⁵ C'est Frédérique de la Morena qui parle de « contorsions du juge » : F.D.L. Morena et M. Yazı-Roman, « Installation d'une crèche de Noël sur un emplacement public : regards croisés », *A.J. Coll. Territoriales*, 2017 p.90.

³⁰⁶ Ch. Alonso, « Faut-il faire une croix sur la statue du pape Jean-Paul II ? », *op.cit.*, p56.

³⁰⁷ L'expression de J. Morange : « Les crèches de Noël-entre cultuel et culturel, note sous C.E., Ass., 9 novembre 2016, « Fédération départementale des libres penseurs de la Seine-et-Marne », n° 395122 et « Fédération de la libre pensée de Vendée », n° 395223 », *R.F.D.A.*, 2017 p.127.

³⁰⁸ A. de Dieuleveult, « Noël au risque de la laïcité », *A.J.D.A.*, 2015 p.2390.

du 9 décembre 1905 » (C.A.A. Nantes, 12 avril 2001, n° 00NT01993).

Le critère utilisé par la cour apparaît clair et pertinent : dès l'instant où l'objet en question s'intègre dans une perspective comparable à celle d'un musée, le caractère culturel de cet objet est en quelque sorte « absorbé » par cette installation qui en fait un objet culturel, à l'instar des autres objets figurant dans la vitrine d'exposition.

Le critère va pourtant se révéler beaucoup plus opaque et complexe avec les crèches de la Nativité installées dans des lieux et espaces publics au moment de la fête de Noël.

Si le problème s'est posé, et surtout s'il a perduré et fait polémique, ne le masquons pas, c'est aussi parce que les maires de certaines communes (Hénin-Beaumont et Béziers en particulier) ont fait de cette installation de la crèche un acte militant visant à rappeler les attaches chrétiennes de la société française.

Toujours est-il que les juges administratifs ayant eu à se prononcer ne furent pas unanimes, tant au stade de première instance qu'en appel, montrant ainsi une forme d'embarras donnant lieu à une cacophonie jurisprudentielle.

En effet, certains tribunaux administratifs ont donné tort aux maires sur le fondement du fameux article de la loi de 1905 (T.A. Amiens, 30 novembre 2010, n°0803521, *A.J.D.A.* 2011 p. 461 ; T.A. Nantes, 14 novembre 2014, n°1211647). D'autres ont estimé au contraire que cette installation ne violait pas ladite loi (T.A. Montpellier, ord. 19 décembre 2014, n° 1405626, T.A. Montpellier, 16 juillet 2015, n° 1405625, *A.J.D.A.* 2015 p. 1446, T.A. Melun, 22 décembre 2014, n° 1300483).

Et cette divergence d'appréciation s'est poursuivie en appel puisque deux cours administratives d'appel ont rendu deux arrêts contradictoires à quelques jours d'intervalle. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Paris a censuré le tribunal administratif de Melun en jugeant « qu'une crèche de Noël, dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, installée au moment où les chrétiens célèbrent cette naissance, doit être regardée comme ayant le caractère d'un emblème religieux au sens des dispositions précitées de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 et non comme une simple décoration traditionnelle » (C.A.A. Paris, 8 octobre 2015, n° 15PA00814). Et de son côté, la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré que « compte tenu de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux, elle s'inscrit dans le cadre d'une tradition relative à la préparation de la fête familiale de Noël et ne revêt pas la nature d'un signe ou emblème religieux » (C.A.A. Nantes, 13 octobre 2015 n° 4NT03400).

Profane, sacrée ? Cultuelle, culturelle ? La crèche a quelle signification ? Peut-on en conséquence l'exposer publiquement ou pas ? La réponse du Conseil d'Etat était attendue. Or, pour reprendre l'expression d'un auteur, le Haut Conseil va « ménager(r) l'âne et le bœuf »³⁰⁹ ou, pour le dire autrement, il va adopter une solution balancée et très (trop ?) subtile dans ses arrêts d'Assemblée du 9 novembre 2016³¹⁰.

Qu'on le veuille ou non, la crèche est représentative de la Nativité, tirée des pages de l'évangile et

³⁰⁹ M.C. de Monteclerc, « Crèches : le Conseil d'Etat ménage l'âne et le bœuf », *A.J.D.A.*, 2016 p.2135.

³¹⁰ N°395122, « Fédération départementale des libres penseurs de la Seine-et-Marne », n° 395122, « Fédération de la libre pensée de Vendée ». Voir J. Morange, « Les crèches de Noël-entre culturel et culturel », *op.cit.*, p.127 ; L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet, « La Crèche entre dans les Tables », *A.J.D.A.*, 2016 p.2375.

cet élément ne semble pas pouvoir souffrir de discussion. Comme le fait très justement remarquer un auteur, la crèche est comparable au crucifix et entre les deux objets, la différence est liturgique, la crèche représentant la naissance du Christ et le crucifix sa mort³¹¹.

Or le Conseil d'Etat va en quelque sorte retirer à l'objet « crèche » sa signification religieuse, ou du moins en faire un objet mixte en dissociant la signification religieuse de celle-ci d'une signification culturelle ou festive. Comme Janus, la crèche aurait donc deux visages.

Sans doute, la prise en compte d'une telle double dimension n'est pas nouvelle puisque dans l'arrêt « Commune de Trélazé » du 11 juillet 2011, on l'a dit, avait été distingué le double usage d'un orgue, culturel comme cultuel.

Mais le Conseil d'Etat va ici se montrer subtil à l'excès pour admettre en fin de compte que l'installation d'une crèche dans un bâtiment public ne contrevient pas nécessairement à l'article 28 de la loi de 1905.

Il adopte en effet une méthode de faisceau d'indices en retenant quatre critères : le contexte de l'installation (selon la situation locale, la crèche peut revêtir un aspect festif ou au contraire être le fruit de revendications prosélytes), les conditions de l'installation de la crèche (sa taille, la façon dont elle est décorée pour la faire regarder soit comme l'expression d'une fête religieuse, soit comme la manifestation d'une fête populaire), l'existence ou l'absence d'usages locaux et enfin le lieu d'installation.

C'est peu de dire que l'approche sera nécessairement très casuistique : pour F. de la Morena, « le juge ne donne aucune réponse claire et adopte une position ambiguë pour permettre l'installation de telles crèches par des personnes publiques à titre temporaire selon le contexte, faisant à cet égard œuvre imaginative »³¹².

On a pu mettre en avant le poids particulier du lieu d'installation de la crèche : dans l'enceinte des bâtiments publics qui hébergent un service public ou une collectivité publique, l'installation est illégale en l'absence de circonstances particulières de nature à la faire regarder comme ayant un caractère festif (il y a donc une présomption qui peut être inversée) ; dans les autres emplacements publics, l'installation est en quelque sorte le simple accompagnement des décorations liées aux fêtes de fin d'année (la crèche est donc alors présumée festive, cette présomption pouvant se renverser si elle s'analyse comme un acte de prosélytisme)³¹³.

C'est ainsi par exemple que la crèche de Noël d'Hénin-Beaumont, installée dans le hall de la mairie, a été regardée par la Cour administrative d'appel de Douai comme illégale en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif... cependant que la crèche installée dans les locaux du département de la Vendée a pu rester en place compte tenu du fait qu'elle résultait selon la Cour administrative d'appel de Nantes « d'un usage culturel local et d'une tradition festive » et non d'une signification religieuse³¹⁴.

³¹¹ A. de Dieuleveult, *op cit.*

³¹² F. de la Morena, *op. cit.*

³¹³ L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet, *op. cit.*

³¹⁴ C.A.A. Douai, 16 novembre 2017, n° 17DA00054, *A.J.D.A.* 2018 p. 312 ; C.E. 14 février 2018, n° 416348, *A.J.D.A.* 2018 p. 304. Une magistrate de la C.A.A. de Douai interrogée au cours de cette étude, estime quant à elle que la

On peut, à l'instar des membres du Conseil d'Etat qui ont commenté les arrêts du 9 novembre 2016, demeurer perplexe : quelle complexité ! Pourquoi, en effet, l'élément d'appréciation du lieu pèse davantage que les autres dans la balance alors que le caractère festif ou non de l'installation peut se déduire d'autres éléments de contexte ? De même, un double mécanisme de présomption est difficile à manier. De même encore, comment interpréter les usages locaux susceptibles de déterminer la nature culturelle ou festive de la chose ? C'est selon leurs termes un mystère³¹⁵.

Toujours est-il que, *nolens volens*, le Conseil d'Etat n'applique pas littéralement l'article 28 de la loi de 1905, pourtant très clair : « il l'accommode à un contexte dont il trace lui-même les contours, en en atténuant forcément la portée »³¹⁶. Ce faisant, il ajoute au texte de la loi afin d'esquiver l'interdiction posée par ledit article. Car indubitablement, la tradition festive de Noël n'efface pas le caractère religieux de la crèche, quel que soit l'endroit où elle est installée : F. de la Morena va jusqu'à dire que « la construction du Conseil d'Etat est relativement absurde »³¹⁷. De fait, il y a bien une « illusion de la dissociation » dans la mesure où « une crèche de Noël a toujours une signification religieuse »³¹⁸.

Dans son rôle de régulateur de la laïcité, le juge a la volonté d'apaiser les discordes. Mais il le fait au prix de contorsions délicates.

L'affaire de la statue du Pape Jean-Paul II en est un autre exemple topique.

II. Sculpture ou emblème religieux ? Une œuvre sculpturale dissociable

Il nous faut restituer le déroulement de la procédure ayant mené à la solution du Conseil d'Etat car sur le plan contentieux aussi ce dernier a adopté une démarche subtile pour lui permettre de donner sa solution sur le fond du problème : il y a là encore, on va le voir, une contorsion délicate du juge suprême de l'ordre administratif.

A l'origine de cette affaire, la commune de Ploërmel avait par une délibération du 28 octobre 2006, accepté le don d'une statue du pape Jean-Paul II et décidé de son installation sur une place éponyme. Cette statue de bronze représentait le pape debout, en costume ecclésiastique, les mains jointes, et était entourée de deux piliers supportant une arche elle-même surmontée d'une croix latine, d'une hauteur totale de 7,50 mètres hors socle³¹⁹.

Après avoir contesté une délibération du Conseil général accordant une subvention à la commune pour la réalisation du socle de la statue, et obtenu l'annulation de cette délibération, la Fédération de la

position du Conseil d'Etat était suffisamment claire pour lui permettre de « dérouler tranquillement l'application stricte de la loi » : voir *infra* les résultats de entretiens menés par les sociologues.

³¹⁵ L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet, *op. cit.*

³¹⁶ F. de la Morena, *op. cit.*

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ J. Morange, *op. cit.* ; J.E. Schoettl relève quant à lui : « On peut aussi se demander si le Conseil d'Etat n'aurait pas mieux fait d'appliquer strictement les termes clairs de l'article 28 de la loi de 1905. Sa demie acceptation des crèches dans les bâtiments publics fait à la France chrétienne un cadeau doublement empoisonné : folklorisation de la Nativité et porte ouverte à des demandes reconventionnelles au nom de l'égalité entre cultes » (« La laïcité en question », *op.cit.*, p. 19.

³¹⁹ Pour un rappel des éléments factuels, voir Chr. Alonso, « Faut-il faire une croix sur la statue du pape Jean-Paul II ? », *op.cit.*, p.56. Voir aussi P. Juston, « Article 28 de la loi de 1905, le Conseil d'Etat enfonce le clou », *A.J.D.A.*, 2018 p.452.

libre pensée du Morbihan, après avoir tenté une démarche auprès du préfet pour que celui-ci fasse retirer le monument, s'est adressée au maire de la commune pour qu'il fasse disparaître de tout emplacement public le fameux monument. Le maire ayant gardé le silence sur les deux courriers dont il avait été destinataire, deux décisions implicites de rejet étaient nées, que ladite Fédération a contesté devant le Tribunal administratif de Rennes.

Celui-ci, dans un jugement du 30 avril 2015, a annulé les décisions au motif que la croix surplombant le monument présentait un caractère ostentatoire et méconnaissait par conséquent la loi de 1905³²⁰.

La commune ayant interjeté appel, la Cour administrative de Nantes était saisie du problème et l'a réglé sur le plan procédural uniquement en estimant dans son arrêt du 15 décembre 2015 que les demandes des requérants tendant à faire retirer la statue de la place avaient implicitement mais nécessairement pour objet de demander l'abrogation de la décision née de la délibération initiale du conseil municipal, ce qui n'était pas possible dans la mesure où cette délibération, même illégale était devenue définitive³²¹.

Saisi par un pourvoi en cassation, le Conseil d'Etat était certes saisi du problème du caractère définitif de la délibération initiale, mais surtout attendu quant à la manière dont il pouvait répondre sur la question de la légalité de l'implantation dudit monument sur une place publique : comme le dit en effet un commentateur, « dans cette affaire, la question des délais de recours opère alors un écran de fumée sur celle de savoir si la statue du pape, en soi, pouvait être un signe ou un emblème religieux manifestant la reconnaissance d'un culte ou marquant une préférence religieuse »³²².

C'est donc par une subtilité ou une contorsion contentieuse que le Conseil d'Etat va se mettre en mesure de se prononcer sur l'élément central du litige : dans son arrêt du 25 octobre 2017, il considère en effet que la délibération initiale devenue définitive avait pour seul objet l'acceptation d'un don portant sur une statue représentant le pape Jean-Paul II, et que l'installation de l'arche et de la croix résultait nécessairement d'une autre décision administrative, non formalisée, prise par le maire... Subtil *distinguo* qui va lui permettre d'aboutir à un « schisme sculptural »³²³ en dissociant l'arche et la croix du reste du monument !

Le Conseil juge que dans la mesure où la délibération initiale ne comportait aucun élément relatif à l'arche et à la croix, « l'installation, au-dessus de la statue, d'une arche et d'une croix doit ainsi être regardée comme révélant l'existence d'une décision du maire de la commune distincte de la délibération du 28 octobre 2006, alors même que le monument aurait comporté ces deux éléments dès sa création par l'artiste ».

Pour le dire autrement, sur le plan contentieux la cour a eu raison de considérer que le maire n'était pas tenu d'abroger la décision d'implanter le monument (dans la mesure où elle est devenue définitive)... mais tort de juger pour ce même motif que le maire était fondé à refuser d'abroger la décision distincte de faire surplomber la statue d'une arche et d'une croix, cette décision n'étant pas devenue définitive faute de publication (et pour cause puisqu'elle n'était pas formalisée !).

³²⁰ TA Rennes, 30 avril 2015, A.J.C.T. 2015, 83, Obs. Y. Goutal.

³²¹ C.A.A. Nantes, 15 décembre 2015, n° 15NT02053, A.J.C.T. 2016, 2012, Obs C. Otero.

³²² P. Juston, *op. cit.*

³²³ *Ibid.*

Toujours est-il que ce « tour de passe-passe », pour reprendre l'expression d'un auteur³²⁴, permet au Conseil d'Etat d'admettre la divisibilité de l'ensemble de l'œuvre et par conséquent de résoudre le problème que posait le monument par rapport aux dispositions de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdisant « à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit ».

En effet, en dissociant la croix de l'ensemble du monument, il considère que celle-ci, et uniquement celle-ci, est un signe religieux qui doit donc être retiré de la place publique. Cela vaut aussi par rapport à l'arche : « si l'arche surplombant la statue ne saurait, par elle-même, être regardée comme un signe ou emblème religieux au sens de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905, il en va différemment, eu égard à ses caractéristiques, de la croix ».

Il est d'ailleurs à noter qu'en utilisant l'expression « eu égard à ses caractéristiques » à propos de la croix, le juge adopte une démarche proche de celle qu'il a utilisée pour les crèches de la Nativité, en admettant que la solution puisse dépendre des caractéristiques de l'objet, des modalités d'installation de celui-ci : il adopte en d'autres termes une « conception plurielle dans l'analyse des signes et emblèmes »³²⁵, ce qui est inévitablement porteur de complexité.

Pourtant, comme pour la crèche, le caractère religieux de la croix latine est indiscutable.

Si le juge administratif a une telle approche, qui l'amène à de délicates contorsions, c'est sans doute pour tenter de trouver des solutions apaisantes dans des hypothèses où il y a controverse (dans le cas de la statue, il n'est pas inutile de préciser que cette controverse avait même dépassé les frontières nationales puisque la première ministre polonaise avait indiqué sa volonté de sauver le monument en le recueillant en Pologne).

Le juge administratif n'a donc pas une conception radicale de la laïcité, qui aurait pu le conduire à exiger le retrait d'une statue à l'effigie d'un pape, icône de la religion catholique (d'autant plus qu'en l'espèce le socle de l'œuvre reproduisait sur une plaque une formule – « n'ayez pas peur » - employée par le souverain pontife lors de son discours d'intronisation et qui avait elle aussi un sens religieux explicite si on la replaçait dans son contexte)³²⁶.

Les deux hypothèses étudiées ici - les crèches et la statue du pape - le montrent bien : le juge administratif adopte des solutions équilibrées, n'admettant pas les symboles religieux ostensibles mais composant avec des signes religieux lorsqu'ils sont mêlés d'éléments culturels ou artistiques... au prix d'une herméneutique juridique pas toujours simple³²⁷ !

³²⁴ Chr. Alonso, *op. cit.*

³²⁵ P. Juston, *op. cit.*

³²⁶ Chr. Alonso, *op. cit.* (« N'ayez pas peur ! Ouvrez, ouvrez toutes grandes les portes au Christ, à sa puissance salvatrice »).

³²⁷ P. Juston parle de « la consécration d'une herméneutique juridique singulière à propos des notions de signes et emblèmes religieux », *op.cit.*

SECTION 2 : L'INTERPRETATION DES SIGNES RELIGIEUX PAR LE JUGE ADMINISTRATIF

Objet et champ de l'étude

Dans le cadre du 2^e axe de réflexion du projet « L'application du principe de laïcité à la justice », nous avons été chargée de la question de l'interprétation, par les membres des juridictions administratives, du port des signes et/ou tenues manifestant une appartenance religieuse (que nous désignerons dorénavant, par commodité de langage, par l'expression – certes moins précise – « signes religieux »³²⁸).

Il faut immédiatement préciser que cet aspect de notre réflexion collective concerne les signes et/ou tenues qui sont portés par des individus et qui, subjectivement (c'est-à-dire aux yeux de l'individu concerné) et/ou objectivement (c'est-à-dire aux yeux de tiers) manifestent ou sont susceptibles de manifester une appartenance religieuse. La question de la qualification par le juge administratif des signes ou emblèmes religieux qui sont mentionnés à l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905³²⁹ est ainsi hors de notre champ d'étude et a été traité dans la section précédente.

Les questions auxquelles nous nous sommes proposée de répondre étaient multiples : le juge administratif interprète-t-il le port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse ? Autrement dit, cherche-t-il à donner un sens au choix opéré par tel ou tel individu d'arborer un signe religieux ? Si non, pourquoi ? Si oui, quel est ce sens ? A supposer qu'elle soit effective, une telle opération d'interprétation est-elle ou non compatible avec le principe de laïcité ?

En termes juridiques, le port de signes religieux peut s'analyser comme une manifestation de la liberté religieuse et de la liberté d'expression. Nous évoquerons pour notre part la liberté d'expression religieuse, qui sera ici appréhendée comme une composante de la liberté religieuse, et qui peut être définie comme la liberté d'exprimer son adhésion à une religion. Cette liberté d'expression religieuse est garantie tant par des normes constitutionnelles (art. 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen³³⁰) qu'internationales (notamment l'art. 9 de la CEDH³³¹). Elle peut faire parfois l'objet de restrictions, de la part du législateur ou de l'administration. C'est alors au juge (constitutionnel et/ou administratif) qu'il reviendra, dans l'hypothèse d'un litige, de s'assurer que ces restrictions sont conformes au droit (national ou international).

Le rôle du juge administratif a longtemps été déterminant sur ces questions, les normes applicables en la matière (tant celles réglementant la liberté d'expression religieuse, que celles proclamant la

³²⁸Sur la polysémie de cette expression, v. J.-M. Woehrling, « Qu'est-ce qu'un signe religieux ? », *Société, droit et religion*, 2012/1, pp. 9-24, qui observe notamment que cette expression « recouvre plusieurs réalités assez différentes. On peut distinguer trois situations : - le signe religieux comme manifestation d'une conviction religieuse ; - le symbole religieux, instrument de visibilité d'une religion ; - le signe manifestation d'une obligation religieuse. Cette distinction n'a pas la prétention de correspondre à des situations radicalement distinctes, mais peut servir utilement à certaines clarifications », p. 10.

³²⁹« Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

³³⁰« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

³³¹Garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion.

neutralité de l'État et le principe de laïcité) étant muettes sur la question du port de signes ou vêtements manifestant l'appartenance religieuse³³².

Lorsque les premières difficultés relatives au port des signes religieux se firent jour, l'inexorable incomplétude des textes contraignit le juge à prendre position : c'est qu'en effet, si

« [l]e principe de laïcité fondé par les lois de la République, repris par les Constitutions de 1946 et 1958, impose [...] une stricte observation de la neutralité par le service public pour mieux assurer la liberté de conscience des usagers », « le comportement des usagers n'était pas directement réglé par l'application de ce principe »³³³.

Précisions méthodologiques

Cette étude est fondée sur une étude de la jurisprudence des juridictions administratives. Son corpus est donc principalement composé des décisions de justice rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et (surtout) le Conseil d'État. La lecture de ces décisions a été éclairée, à chaque fois que cela était possible, par les conclusions des commissaires du gouvernement/rapporteurs publics. L'on verra que c'est principalement dans ces conclusions, qui sont lues publiquement le jour de l'audience, que l'on trouve les éléments les plus significatifs de réponse à la question de l'interprétation des signes religieux par le juge administratif.

L'étude de la jurisprudence sur les signes religieux révèle une césure entre deux attitudes successivement adoptées par le juge administratif : alors que dans un premier temps, il avait très clairement refusé de se prononcer sur la signification du port des signes religieux (I), il a opéré, probablement sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (II), un progressif mais net revirement (III).

I. Le refus initial du juge administratif de se prononcer sur le sens des signes religieux

A quelques très rares exceptions près³³⁴, les premières décisions du juge administratif français sur le

³³²La question du port de ces signes (ou plus exactement des tenues religieuses) fut pourtant soulevée en 1905 lors des débats parlementaires entourant l'adoption de la loi du 9 décembre 1905. V., à la Chambre des députés, les débats autour du port de la soutane le 26 juin 1905, *Journal officiel. Débats parlementaires. Chambre des députés*, pp. 2476 s. V. également, sur cette question, P.-H. Prélôt, « Les signes religieux et la loi de 1905. Essai d'interprétation de la loi portant interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public à la lumière du droit français des activités religieuses », *Société, droit et religion*, 2012/1, pp. 25-46 (avec de larges extraits commentés des débats du 26 juin) ; et J. Baubérot, « Signes religieux et laïcité en France », Colloque Questionner l'ornement, 2011, disponible sur : < <http://madparis.fr/francais/musees/musee-des-arts-decoratifs/activites-1191/colloques-et-journees-d-etudes/francais/nous/presentation/ressources-et-recherche/seminaires-colloques-et-journees-d-etudes/questionner-l-ornement> > (consulté le 29 novembre 2018).

³³³ C. Maugué, R. Schwartz, « Principe de laïcité et port de signes religieux dans les locaux scolaires », *AJDA*, 1992, p. 790.

³³⁴Citons ainsi CE, 28 avril 1938, *D^{lle} Weiss*, D. 1939.III.41 : illégalité de la sanction disciplinaire prise à l'encontre d'une institutrice stagiaire portant une petite croix d'or autour du cou.

contentieux du port des signes religieux datent de l'extrême fin des années 1980. Elles concernèrent d'abord et de façon exclusive le service public de l'enseignement public.

A partir de 1989, l'affaire fortement médiatisée du port du voile par des usagers du service de l'enseignement public conduisit le juge administratif à se prononcer sur la légalité des décisions administratives limitant la liberté d'expression religieuse des élèves. Sa position de principe fut d'abord énoncée dans un avis, rendu à la demande du ministre de l'éducation nationale de l'époque, M. Lionel Jospin³³⁵. Dans sa demande d'avis, le ministre avait choisi de placer la question du port des signes religieux à l'école sur le terrain de l'articulation entre la liberté d'expression religieuse des élèves et le principe de laïcité :

« 1 - [...] compte tenu des principes posés par la Constitution et les lois de la République et eu égard à l'ensemble des règles d'organisation et de fonctionnement de l'école publique, le port de signes d'appartenance à une communauté religieuse est[-il] ou non compatible avec le principe de laïcité ;

2 - en cas de réponse affirmative, à quelles conditions des instructions du ministre, des dispositions du règlement intérieur des écoles, collèges et lycées, des décisions des directeurs d'école et chefs d'établissement pourraient l'admettre ;

3 - [...] l'inobservation d'une interdiction du port de tels signes ou des conditions prescrites pour celui-ci justifieraient[-elles] le refus d'accueil dans l'établissement d'un nouvel élève, le refus d'accès opposé à un élève régulièrement inscrit, l'exclusion définitive de l'établissement ou du service public de l'éducation, et quelles procédures et quelles garanties devraient alors être mises en œuvre [?] »

Dans son avis du 27 novembre 1989, le Conseil d'État admettait la légalité du port des signes religieux par les élèves³³⁶, tout en prenant soin de l'encadrer³³⁷.

Pendant quinze ans, le Conseil d'État ne se départira pas de cette position exprimée dans l'avis du 27 novembre 1989. Statuant au contentieux, il a ainsi de façon systématique déclaré illégales les dispositions des règlements intérieurs des établissements d'enseignement public qui interdisaient, par

³³⁵Avis de l'Assemblée générale du Conseil d'État, 27 novembre 1989, n° 346.893, in *Les grands avis du Conseil d'État*, Paris, Dalloz, 2008, n° 33 ; commentaire de J.Rivero, « Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse », *RFDA*, 1990, p. 1.

³³⁶« Dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas, par lui-même, incompatible avec le principe de laïcité ».

³³⁷V. le texte de l'avis : l'exercice de cette liberté peut être limité, « dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation, lequel doit notamment, outre permettre l'acquisition par l'enfant d'une culture et sa préparation à la vie professionnelle et à ses responsabilités d'homme et de citoyen, contribuer au développement de sa personnalité, lui inculquer le respect de l'individu, de ses origines et de ses différences, garantir et favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes. Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité, dans la mesure où il constitue l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses, mais que cette liberté ne saurait permettre aux élèves d'arborez des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public ».

principe, le port des signes religieux³³⁸. Suivant la ligne directrice tracée dans son avis, le Conseil d'État n'a jamais admis la légalité de sanctions disciplinaires infligées au titre du seul port d'un signe religieux, indépendamment du comportement de l'élève concerné et/ou des conséquences de ce port sur la vie de l'établissement. Autrement dit, dès lors que le port du signe religieux par les élèves usagers, d'une part, ne s'accompagnait pas d'actes de pression, de propagande ou de prosélytisme ou, d'autre part, ne troublait pas l'ordre public et ne perturbait pas le bon fonctionnement du service, il devait être admis.

Comme l'observait en 1992 le commissaire du gouvernement, M. David Kessler, dans ses conclusions sur l'affaire *Kherouaa* (qui concernait l'exclusion d'une jeune collégienne de confession musulmane voilée³³⁹), l'avis de 1989 a

« [é]dicté une méthode. Dès lors en effet qu'il admet le principe du port de signes religieux mais qu'il reconnaît en même temps l'existence de très nombreuses exceptions, il renvoie nécessairement à un examen d'espèce la question de savoir si le port d'un signe religieux est ou non licite. Autrement dit, alors que le débat sur le port du voile islamique, né, nous l'avons dit, de quelques cas limités, avait été un débat national, que s'étaient opposés ses partisans et ses adversaires sur le terrain des grands principes, le Conseil d'Etat a choisi, et c'est ce qui nous paraît essentiel, *la voie de l'examen au « cas par cas »*³⁴⁰ ; autrement dit, notait encore David Kessler, « *la question du foulard islamique n'est pas une affaire de principe mais une affaire d'espèce, et [...] parce qu'elle est une question d'espèce, aucune interdiction d'ordre général ne peut être tolérée* »³⁴¹.

Cette jurisprudence était naturellement sous-tendue par *un refus de principe du juge de se prononcer à la fois sur la signification des signes religieux et sur la signification de leur port*. Ce refus fut parfaitement exprimé dans les conclusions précitées de David Kessler. Soulignant que l'exclusion de Mlle Kherouaa s'expliquait surtout par

« une volonté partagée très largement par les membres adultes de la communauté éducative de ne pas avoir à l'école de foulard islamique qu'ils considèrent *comme étant par nature provocant* », et comme portant « *par nature [...] atteinte à [la] dignité* » de l'élève³⁴²,

David Kessler insistait :

« une telle approche n'est pas fondée sur le signe lui-même mais sur sa perception. Ce qui est en cause bien évidemment n'est pas le foulard mais le *symbole* qu'il représente et l'*interprétation* donnée de la place de ce signe au sein de la religion musulmane, certains y voyant à tort ou à raison un instrument d'oppression. Or, ni l'administration ni *a fortiori* le juge ne peuvent rentrer dans une telle logique sans méconnaître gravement les principes de laïcité de l'État, de liberté religieuse et de respect des consciences. Dès lors que le signe ainsi mis en cause n'est pas en lui-même contraire aux

³³⁸Pour l'arrêt de principe, qui constitue la première application contentieuse des principes énoncés dans l'avis de 1989, v. CE, 2 novembre 1992, *Kherouaa*.

³³⁹ D. Kessler, "Conclusions", RFDA, 1993, pp. 112 s.

³⁴⁰*Ibid.*

³⁴¹*Ibid.* (souligné dans le texte).

³⁴²*Ibid.* (souligné dans le texte).

principes que l'école doit protéger, son port est licite tant que la provocation ou l'incitation au prosélytisme en sont exclus. Tout est donc question d'espèce »³⁴³.

Trois ans plus tard, dans un litige qui portait sur l'exclusion d'une jeune lycéenne voilée³⁴⁴, le commissaire du gouvernement développait une argumentation similaire. Affirmant d'abord la pluralité de sens que peuvent revêtir subjectivement (*i. e.* de la part de celui qui le porte) ou objectivement (au regard des tiers) le signe religieux et son port (« le foulard porté par des jeunes filles peut avoir tant un sens culturel qu'un sens religieux sans être nécessairement révélateur d'une conception intégriste du monde »³⁴⁵), M. Rémy Schwartz insistait surtout sur le fait qu'il

« n'appartient pas au juge ni à l'administration d'interpréter le signe qu'est le foulard, c'est-à-dire d'entrer dans l'interprétation des religions. Ni l'administration ni le juge ne peuvent eux-mêmes donner une portée à un signe religieux et se lancer dans le périlleux exercice qu'est l'interprétation du sens des religions et de leur contenu. Tant le juge que l'administration se trouvent ainsi démunis. Selon nous, cette impuissance explique largement l'opposition dans la communauté éducative à la reconnaissance du port du voile, compte tenu de la perception donnée à ce signe, parfois réelle, mais que nous ne pouvons affirmer »³⁴⁶.

Cette abstention volontaire du juge administratif, son refus assumé de se prononcer sur la signification des signes religieux et de leur port était naturellement libérale. Plus encore, elle était probablement la seule option possible *en droit* : il nous semble en effet que les institutions et les autorités d'un État qui se dit *neutre* sont *incompétentes* pour se prononcer sur la signification des signes religieux et de leur port, comme elles le sont pour porter un jugement de valeur sur le contenu des dogmes. C'est d'ailleurs ce qu'avait expressément jugé la Cour européenne des droits de l'homme en considérant que

« sauf dans des cas très exceptionnels, le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci »³⁴⁷.

Il faut observer qu'à la même époque, les autorités administratives n'ont pas toutes fait preuve de la même retenue et du même discernement que le juge. Ainsi, dans sa circulaire du 20 septembre 1994, le ministre de l'éducation nationale, M. François Bayrou, indiquait à ses subordonnés – directeurs d'établissements scolaires qu'il n'était « pas possible d'accepter à l'école la présence et la

³⁴³*Ibid.* (souligné dans le texte).

³⁴⁴CE, 10 juillet 1995, *Ministre de l'éducation nationale c/ Saglamer*, AJDA 1995, p. 644, avec les conclusions du commissaire du gouvernement.

³⁴⁵V., dans le même sens, le *Rapport public* du Conseil d'État pour 2004 : « La signification du foulard donne lieu aux interprétations les plus diverses, qui varient en outre selon qu'elles sont données par celles qui le portent ou l'image que s'en font les autres : interprétations qui vont de la prescription religieuse au signe d'asservissement de la femme en passant par le signe religieux, le besoin de se protéger contre le regard des hommes, la condition d'une émancipation négociée, la réaction d'adolescentes... », Paris : La Documentation française, pp. 341-342.

³⁴⁶Conclusions du commissaire du gouvernement R. Schwartz dans l'affaire *Saglamer*.

³⁴⁷V. par exemple CEDH, Grande chambre, 26 octobre 2000, *Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie*.

multiplication de signes si ostentatoires *que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune à l'école* »³⁴⁸. A cet effet, la circulaire invitait les directeurs d'établissement à admettre le port de signes « discrets », mais à interdire, dans les règlements intérieurs de leurs établissements, « les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination »³⁴⁹.

Dans les décisions contentieuses rendues postérieurement à ce texte, le juge administratif s'est montré beaucoup plus prudent que l'administration, en réitérant son refus d'attribuer un sens aux signes religieux (et en particulier au voile, directement visé par la circulaire Bayrou – bien qu'il ne fût pas mentionné –, et qui était donc considéré comme étant *par nature* prosélyte et discriminatoire). Opérant une interprétation neutralisante de la circulaire, le Conseil d'État a en effet estimé qu'il n'existait pas de signe religieux *intrinsèquement* ostentatoire³⁵⁰ mais uniquement, dans certaines circonstances, un port *ostentatoire* de signes religieux. Ce dernier était caractérisé dès lors que le port d'un signe religieux était accompagné d'actes de pression, de propagande ou de prosélytisme. Il pouvait, dans ce cas, faire l'objet d'une sanction légale.

L'équilibre subtil qu'opérait le juge administratif entre, d'une part le respect de la liberté religieuse de l'élève et, d'autre part, la préservation de l'ordre public, du bon fonctionnement du service public et des libertés d'autrui, a pourtant été battu en brèche par la volonté du législateur.

Le choix de prohiber de façon générale et absolue le port, dans les écoles, collèges et lycées publics, « de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse »³⁵¹, a évidemment conduit à l'abandon de la jurisprudence élaborée par les juridictions administratives dans le courant des années 1990. Du point de vue qui nous intéresse ici, à savoir l'interprétation des signes religieux et de leur port, la modification de l'état du droit a surtout conduit les juges, dans certaines circonstances, à contrôler la fort délicate opération de qualification juridique de « signe ou tenue » manifestant « ostensiblement une appartenance religieuse » opérée par les autorités administratives dans des hypothèses de contournement présumé de l'interdiction légale.

Tel ou tel objet ou tenue qui, n'ayant pas, *a priori*, de connotation religieuse, pouvait-il, dans certains cas, traduire la manifestation ostensible d'une appartenance religieuse et, de ce fait, entrer dans le champ de l'interdiction légale ? Sans entrer dans le détail d'une jurisprudence qui ne concerne pas à proprement parler *l'interprétation du port des signes religieux* mais, en amont de cette interprétation, *la qualification même de signe manifestant une appartenance religieuse*, notons que, en ayant largement recours aux débats parlementaires ayant entouré l'adoption de la loi du 15 mars 2004, le Conseil d'État a validé les décisions d'exclusion d'élèves de l'enseignement public arborant de simples vêtements sans connotation ou signification religieuse, dès lors que les circonstances de leur port (« le

³⁴⁸Circulaire n° 1649 du 20 septembre 1994 (nous soulignons).

³⁴⁹Sur la difficulté de manier cette notion « d'ostentatoire » (déjà utilisée par le Conseil d'État dans son avis de 1989), v. M. Philip-Gay, « L'ostentatoire dans l'application du principe de laïcité », *RFDA*, 2018, pp. 613 s.

³⁵⁰V. parmi de nombreuses espèces, CE, 27 novembre 1996, *Ligue islamique du Nord et a.* ; M. et Mme *Wissaadane et a.* ; M. et Mme *Jeouit* ; *Epoux Naderan* (4 espèces) : « Considérant que le foulard [...] ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire ou revendicatif, et dont le port constituerait dans tous les cas un acte de pression ou de prosélytisme... ». Sur les trois premiers arrêts, v. la note de Bertrand Seiller, *JCP II*. 22808. Même formulation reprise dans CE, 20 octobre 1999, *Ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie C/ Ait Ahmad*, *AJDA* 2000, p. 165.

³⁵¹Loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse ; interdiction codifiée à l'art. L 141-5-1 du code de l'éducation.

comportement de l'élève » selon les propres termes du Conseil d'Etat³⁵²) avaient pour objet de manifester ostensiblement une appartenance religieuse³⁵³. L'application combinée des dispositions législatives et de la solution jurisprudentielle conduisait ainsi à distinguer deux catégories de signes interdits en application de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation : d'une part « les signes qui manifestent objectivement (et ostensiblement) une appartenance religieuse », et d'autre part les « signes qui manifestent subjectivement (et ostensiblement) une appartenance religieuse »³⁵⁴.

Le même problème de la qualification juridique de signe religieux s'est récemment posé dans le contentieux des agents publics, à propos d'un attribut physique. Dans un arrêt du 19 décembre 2017 (n° 15VE03582), la Cour administrative d'appel de Versailles a jugé légale la décision de résiliation de la convention qui prévoyait l'accueil d'un stagiaire au sein du service de chirurgie viscérale de l'hôpital de Saint-Denis, que le directeur de l'établissement avait motivée par le refus de l'intéressé de tailler sa barbe « particulièrement imposante ». Pour ce faire, la Cour a procédé en deux temps. Elle a d'abord considéré que

« le port d'une barbe, même longue, ne saurait à lui seul constituer un signe d'appartenance religieuse en dehors d'éléments justifiant qu'il représente effectivement, dans les circonstances propres à l'espèce, la manifestation d'une revendication ou d'une appartenance religieuse ».

D'après la Cour, ces éléments peuvent tenir soit au comportement de l'intéressé lui-même, soit à celui des tiers. Dans cette affaire, c'est parce que la barbe « était perçue par les membres du personnel comme un signe d'appartenance religieuse » qu'elle était (objectivement) « de nature à manifester, de façon ostentatoire, une appartenance religieuse ». De ce fait, la Cour a jugé, au terme de son raisonnement, que le requérant devait

³⁵²V. par exemple CE, 5 décembre 2007, *M. Singh et autres*, RFDA 2008 p. 529 ; F. Dieu, « L'école, sanctuaire laïque », RDP, 2009, p. 685.

³⁵³V. ainsi, à propos du port d'un sous-turban (« keshi ») sikh : CE, 5 décembre 2007, *M. Singh et autres*, RFDA 2008 p. 529, avec les conclusions du commissaire du gouvernement, M. Rémi Keller ; à propos du port d'un bandana par une jeune fille de confession musulmane : CE, 5 décembre 2007, *M. et Mme Ghazal*, RFDA 2008 p.529, avec les conclusions du commissaire du gouvernement, M. Rémi Keller. Comme l'observait M. Keller dans ses conclusions, « le législateur – sous l'influence des chefs d'établissement – a donné à l'administration le pouvoir de s'aventurer sur le terrain de la religion et de la liberté de conscience, en interprétant des signes religieux. Cette mission périlleuse s'accomplit bien sûr sous le contrôle du juge du fond... ». V. également CE, 6 mars 2009, *Mlle Akremi*, n° 307764, à propos de « couvre-chefs » et de « coiffures ».

³⁵⁴F. Dieu, « L'école, sanctuaire laïque », *op.cit.*. Commentant la circulaire « Fillon » du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives, Olivier Dord désignait ces derniers comme des « signes ostensibles par destination » pour les distinguer des « signes ostensibles par nature », tout en précisant : « cette extension du champ de la catégorie des « signes religieux ostensibles » (extension qui fut toutefois, rappelons-le, envisagée par le législateur lui-même lors des débats parlementaires) échapperait à la critique si elle ne conduisait pas l'administration à opérer, de façon très subjective, son travail de qualification juridique des faits dans une matière où le principe de laïcité lui interdit habituellement d'intervenir », O. Dord, « Laïcité à l'école : l'obscur clarté de la circulaire « Fillon » du 18 mai 2004 », AJDA, 2004, p. 1523. Plus loin, l'auteur notait encore : sous l'empire de la loi du 15 mars 2004, « c'est à l'administration de qualifier une tenue ou un signe litigieux de signe religieux en se fondant sur ce que l'administrateur, en l'espèce le chef d'établissement, connaît des religions existantes (signes religieux ostensible par nature). Il lui revient aussi d'opérer cette qualification à partir de ce qu'il croit reconnaître comme intention maligne dans le port par un élève d'un signe vestimentaire anodin auquel celui (ou celle-ci) attacherait une valeur religieuse (signe religieux ostentatoire par destination). [...] Sur le plan des principes [...], il n'appartient pas, selon nous, à une administration soumise au principe de neutralité du service public de déterminer si telle tenue ou tel accessoire constitue ou non un signe religieux ostensible. Faute de pouvoir prendre appui sur des considérations objectives, l'État laïque et démocratique se renie lui-même en s'immisçant dans ce type de considérations [...]. Entre une élève blonde portant un bandana dans les cheveux et une élève beure coiffée du même bandana, on voit aisément, trop aisément, laquelle des deux retiendra immédiatement l'attention de l'administration ».

« être regardé comme ayant manqué à ses obligations au regard du respect de la laïcité et du principe de neutralité du service public, alors même que le port de sa barbe ne s'est accompagné d'aucun acte de prosélytisme ni d'observations des usagers du service »³⁵⁵.

Cette jurisprudence (dont on espère qu'elle restera isolée) est en rupture complète avec les décisions ci-dessus citées en matière de contentieux scolaire, dans lesquelles l'intention de l'élève arborant l'objet litigieux était l'élément déterminant pour procéder à la qualification de signe religieux. Dans l'affaire du stagiaire de l'hôpital de Saint-Denis, il y a au contraire une objectivation de la notion de signe religieux, l'intention de l'intéressé n'apparaissant plus comme systématiquement déterminante pour opérer la qualification : ce qui a pesé dans l'appréciation de l'administration et du juge, c'est en effet ici la perception qu'ont eu de sa barbe les collègues de l'intéressé.

Cette façon de procéder nous semble à la fois discriminatoire, et potentiellement gravement liberticide. Discriminatoire d'abord parce que la perception que les tiers ont de tel ou tel signe, vêtement ou attribut physique peut varier en fonction des circonstances. Dans l'affaire sus-citée, le requérant était de nationalité égyptienne et portait un nom arabe. Dans d'autres circonstances qu'on ne peine pas à imaginer, le port de la barbe n'aurait probablement pas été perçu par les tiers comme manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Potentiellement liberticide ensuite car il n'est pas possible d'exclure qu'il y ait un décalage entre la perception des tiers et la signification qui est attribuée à la tenue, au signe ou à l'attribut physique par l'individu concerné, qui pourrait ainsi se voir sanctionner alors qu'il n'avait aucunement violé le droit.

Mais indépendamment de l'évolution du droit français, c'est surtout de Strasbourg que vint, au début des années 2000, l'inflexion jurisprudentielle qui devait conduire à une évolution de la jurisprudence des juridictions administratives.

II. Le tournant des années 2000 : le voile, un symbole véhiculant un message et des valeurs

Au début des années 2000, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu deux décisions très importantes sur le port du voile. Rompant avec la réserve qui avait jusque-là caractérisé sa jurisprudence, elle a en effet considéré que le port de certains signes pouvait, à lui seul, révéler le refus d'adhésion à certaines valeurs fondamentales.

La première affaire concernait l'interdiction faite, par les autorités suisses, à une institutrice d'une école primaire publique, chargée d'une classe d'enfants en bas âge (entre quatre et huit ans), de porter un foulard islamique dans le cadre de son activité d'enseignement. Dans sa décision du 15 février 2001, *Dahlab c/ Suisse*, la Cour s'est livrée à une interprétation du foulard « islamique », en s'inspirant d'ailleurs très largement de l'argumentation du Tribunal fédéral suisse qui avait qualifié le foulard de « symbole religieux fort » et considéré que « le port du foulard est difficilement conciliable avec le principe de l'égalité de traitement des sexes », une « valeur fondamentale de [la] société [suisse],

³⁵⁵ *AJFP*, 2018, p. 160, avec le commentaire d'Alexis Zarka.

consacrée par une disposition constitutionnelle expresse (art. 4 al. 2 Cst.) »³⁵⁶. La Cour a en effet jugé

« qu'il est bien difficile d'apprécier l'impact qu'un signe extérieur fort tel que le port du foulard peut avoir sur la liberté de conscience et de religion d'enfants en bas âge. En effet, la requérante a enseigné dans une classe d'enfants entre quatre et huit ans et donc d'élèves se trouvant dans un âge où ils se posent beaucoup de questions tout en étant plus facilement influençables que d'autres élèves se trouvant dans un âge plus avancé. Comment dès lors pourrait-on dans ces circonstances dénier de prime abord tout effet prosélytique que peut avoir le port du foulard dès lors qu'il semble être imposé aux femmes par une prescription coranique qui, comme le constate le Tribunal fédéral, est difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes. Aussi, semble-t-il difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves ».

En considérant que le port du foulard était, par lui-même, incompatible avec le message de tolérance, de respect d'autrui et d'égalité entre les sexes, la Cour s'est plutôt placée du point de vue des usagers/récepteurs : un signe religieux pourrait, à lui seul (c'est-à-dire indépendamment du comportement de l'agent) véhiculer un message contraire aux valeurs fondamentales que l'agent est censé transmettre.

L'audace de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Dahlab*, qui devait marquer une étape dans sa jurisprudence, nous semble particulièrement malvenue : d'une part, en effet, en cherchant à définir le sens du signe religieux, la Cour s'immisce dans l'interprétation du contenu des dogmes religieux (le « port du foulard [...] semble être imposé aux femmes par une prescription coranique ») ; d'autre part, elle se livre à un jugement de valeur sur leur contenu (le foulard islamique n'est pas compatible avec « avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination »³⁵⁷). Enfin et surtout, le risque était fort d'imputer au porteur du signe l'adhésion au message prétendument véhiculé par ce dernier, c'est-à-dire au contenu supposé par le juge – ce que la Cour n'a pas manqué de faire (suivie d'ailleurs par le Conseil d'État, quelques années plus tard), dans l'affaire *Layla Sahin c/ Turquie*.

Cette deuxième affaire, tout aussi célèbre, concernait l'interdiction faite à une étudiante en médecine d'une université publique turque de porter le foulard islamique en cours. Pour rejeter la demande de la requérante, la Cour européenne des droits de l'homme a (notamment) considéré que le port du foulard était incompatible avec le principe d'égalité entre les sexes, et tenu compte de l'impact que pouvait avoir le port du foulard « présenté ou perçu comme une obligation religieuse contraignante, sur ceux qui ne l'arborent pas »³⁵⁸.

Après avoir rappelé que « le devoir de neutralité et d'impartialité de l'État est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de celui-ci quant à la légitimité des croyances

³⁵⁶Extraits de la décision du Tribunal fédéral, cités dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁵⁷Commentant sa propre jurisprudence dans la décision *Leyla Sahin c/ Turquie* (cf. *infra*), la Cour note de la même façon : les juges de la Cour se sont interrogés « sur l'effet de prosélytisme que peut avoir le port d'un tel symbole dès lors qu'il semblait être imposé aux femmes par un précepte religieux difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes » (nous soulignons).

³⁵⁸CEDH, Grande Chambre, 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c/ Turquie*.

religieuses ou des modalités d'expression de celles-ci », la Cour a considéré que le système constitutionnel turc accordait une place spécifique à la « protection des droits des femmes » et à l'égalité entre les sexes, « reconnue par la Cour européenne [elle-même] comme l'un des principes essentiels sous-jacents à la Convention et un objectif des États membres du Conseil de l'Europe ». Jugeant justifiée dans son principe et proportionnée l'ingérence des autorités turques dans le droit à la liberté religieuse de la requérante, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 9 de la Convention, garantissant la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Il faut ici rapporter l'opinion dissidente de la juge Françoise Tulkens, qui a le mérite de pointer les difficultés que soulève cette solution jurisprudentielle :

« En ce qui concerne [...] l'égalité, la majorité met l'accent sur la protection des droits des femmes et le principe de l'égalité entre les sexes [...]. *A contrario*, le port du foulard serait la marque de l'aliénation de la femme et, dès lors, l'interdiction assurerait la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Mais quel est le lien entre le port du foulard et l'égalité des sexes ? L'arrêt n'en dit rien. Par ailleurs, quel est le sens du port du foulard ? [...] le port du foulard n'a pas de signification univoque et cette pratique répond à des motivations variables. Elle ne symbolise pas nécessairement la soumission de la femme à l'homme et, dans certains cas, certains soutiennent qu'elle pourrait même être un instrument d'émancipation de la femme. [...] Il n'appartient pas à la Cour de porter une telle appréciation, en l'occurrence unilatérale et négative, sur une religion et une pratique religieuse, tout comme il ne lui appartient pas d'interpréter, de manière générale et abstraite, le sens du port du foulard ni d'imposer son point de vue à la requérante. Celle-ci – qui est une jeune femme adulte et universitaire – a fait valoir qu'elle portait librement le foulard et rien ne contredit cette affirmation. A cet égard, je vois mal comment le principe d'égalité entre les sexes peut justifier l'interdiction faite à une femme d'adopter un comportement auquel, sans que la preuve contraire ait été apportée, elle consent librement. Par ailleurs, l'égalité et la non-discrimination sont des droits subjectifs qui ne peuvent être soustraits à la maîtrise de ceux et de celles qui sont appelés à en bénéficier. Une telle forme de « paternalisme » s'inscrit à contre-courant de la jurisprudence de la Cour qui a construit, sur le fondement de l'article 8, un véritable droit à l'autonomie personnelle »...

Jusqu'à la fin des années 2000, le juge administratif français a refusé de s'engager dans le débat sur le sens des signes religieux et la signification de leur port. Comme sa jurisprudence précitée le révèle, il considérait en effet les signes religieux comme des objets – potentiellement – porteurs d'un sens qu'il ne lui appartenait pas de déterminer, et non pas comme des symboles véhiculant des valeurs³⁵⁹. Mécaniquement, il affirmait son incompétence pour apprécier la conformité du port de ces signes avec les valeurs de la République³⁶⁰. C'est justement cette conception qui sera progressivement

³⁵⁹V. N. Chauvin, « Le port du foulard islamique par une enseignante à propos de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 février 2001, *Dahlab* », *RFDA*, 2003, p.536 (précisons que nous n'adhérons pas à l'ensemble de l'analyse développée par l'article).

³⁶⁰Pour un contre-exemple, v. toutefois TA de Clermont-Ferrand, 6 avril 1994, considérant que le « foulard islamique » est un « signe d'identification marquant l'appartenance à une obédience religieuse extrémiste d'origine étrangère [...]. Cette obédience se réclame d'une orientation particulièrement intolérante, refuse aux personnes de sexe féminin l'égalité que leur reconnaissent les institutions démocratiques de la France, cherche à faire obstacle à l'intégration des Français et étrangers de confession musulmane à la culture française en s'opposant au respect de la laïcité ». Extrait cité par F. de la Morena, « La question du port de signes religieux par les élèves dans le service public de l'enseignement », *AJDA*, 2000, pp.165 s.

abandonnée, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui vient d'être rapportée.

III. Le sens des signes religieux, un élément nouveau d'appréciation de la légalité de leur port au droit pour le juge administratif français

Inévitablement, l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme devait conduire à une inflexion de la jurisprudence administrative française. Le contentieux de l'acquisition de la nationalité fut le premier concerné par cette évolution qui en 2016, sembla toucher également le contentieux de la réglementation des tenues de plage par les autorités locales de police administrative³⁶¹.

Le droit français prévoit trois modes d'acquisition de la nationalité française (art. 17 s. du code civil). Selon la classification opérée par Frédéric Dieu³⁶², il existe en effet un régime d'acquisition de la nationalité de plein droit, un régime déclaratif et enfin un régime d'acquisition par décision ou autorisation des autorités publiques.

Dans le cadre du régime d'acquisition déclaratif, qui concerne plusieurs catégories de personnes (dont les mineurs nés en France de parents étrangers et les conjoints de Français), le Gouvernement peut, en application des dispositions de l'article 21-4 du code civil, « s'opposer par décret en Conseil d'État, pour indignité ou défaut d'assimilation, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française ».

Le régime d'acquisition par décision des autorités publiques (que l'on désigne communément par le terme « naturalisation ») est plus strictement encadré. Ainsi, l'article 21-24 du code civil conditionne la naturalisation à « l'assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante [...] de la langue ». Cette version de l'article 21-24, en vigueur de 1993 à 2003³⁶³, a progressivement été enrichie de précisions relatives à la condition de l'assimilation. Aujourd'hui (et depuis l'adoption de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité), cet article prévoit que

« nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment

³⁶¹Il ne faut pas s'étonner de constater que certains contentieux sont ici totalement absents : le contentieux des agents publics, par exemple, n'est pas concerné par cette enquête car le Conseil d'État ayant considéré que le port par les agents publics de tout signe d'appartenance religieuse constitue un manquement à ses obligations (CE, avis, 3 mai 2000 *Mlle Marteaux*, AJDA, 2000, p. 602, commentaire de Matthias Guyomar et Pierre Collin ; RFDA, 2001, p.145, avec les conclusions de M. Rémy Schwartz), indépendamment de sa nature ou de son caractère ostentatoire, le juge n'est en principe pas conduit à interpréter le port des signes religieux pour en juger la conformité au droit. Tout au plus peut-on relever que le juge a pu se prononcer sur la qualification même de signe religieux, sans trop de difficultés, l'agent ayant lui-même reconnu porter un bandana destiné « à marquer manifestement son appartenance à une religion », CAA de Versailles, 6 octobre 2011, *Mme Abderahim*, AJDA, 2011, p.2439. Dans le même sens, TA de Cergy Pontoise, 12 décembre 2008, *Najatt Kaddouri*, n° 054004 : le port d'une charlotte de bloc opératoire en dehors des situations où cela est requis par les besoins du service constitue l'expression d'une appartenance religieuse et donc un comportement professionnel fautif (cité par Jean-Marie Woehrling, « Qu'est-ce qu'un signe religieux », *op.cit.*, p. 12).

³⁶² F. Dieu, « Le Conseil d'État, gardien des valeurs essentielles de la société française », *Constitutions*, 2014, p.175.

³⁶³ Il était indispensable de citer cette version originelle de l'article 21-24 du code civil, car de nombreux contentieux qui seront rapportés ici ont été réglés alors qu'elle était applicable.

par une connaissance suffisante [...] de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises [...] et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République ».

Les autorités administratives sont chargées de procéder au contrôle de l'assimilation, et peuvent, dès lors que la condition sus-mentionnée n'est pas remplie, refuser la naturalisation pour défaut d'assimilation.

Les textes n'étant dans un premier temps (avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 16 juin 2011)³⁶⁴ pas davantage précis sur le sens de l'assimilation, il est revenu aux autorités administratives procédant à l'examen des dossiers des candidats à l'acquisition de la nationalité française d'en définir la portée, sous le contrôle du juge administratif³⁶⁵. Dans le cadre de contentieux tendant à l'annulation de décrets s'opposant à l'acquisition de la nationalité par déclaration pour les conjoints de Français, ou de décrets refusant la naturalisation, le Conseil d'État a parfois été amené à s'interroger sur la compatibilité de pratiques religieuses avec la condition d'assimilation prévue par la loi. Plus précisément encore, et s'agissant du sujet qui nous occupe, le juge a été conduit à se prononcer sur la question de savoir si le port d'un signe religieux pouvait révéler un défaut d'assimilation ou (plus tard, une fois la notion apparue à l'article 21-24 du code civil) un défaut d'adhésion aux « principes et aux valeurs essentiels de la République ». Dit autrement, il a, sous l'influence d'ailleurs de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme, procédé à une interprétation du port du signe religieux, en cherchant à déceler si ce port pouvait témoigner d'un défaut d'assimilation ou d'un refus d'adhésion aux principes et valeurs essentiels de la République.

Dans les toutes premières décisions rendues en la matière, le Conseil d'État s'était d'abord abstenu de tout jugement sur le port d'un signe religieux, en considérant par exemple que le simple fait que l'épouse du candidat à l'acquisition de la nationalité par déclaration porte un foulard islamique ne pouvait, à lui seul, constituer un défaut d'assimilation du mari³⁶⁶. Trois ans plus tard, dans une décision rendue à propos de faits similaires et qui s'inscrit, nous semble-t-il, dans la droite ligne de l'arrêt *Kherouaa* de 1992, le Conseil d'État avait jugé que le simple port du voile islamique par son épouse,

³⁶⁴ L'article 21-24 du code civil, issu dans sa rédaction de cette loi du 16 juin 2011, prévoit dans son alinéa 2 qu'à « l'issue du contrôle de son assimilation, l'intéressé signe la charte des droits et devoirs du citoyen français. Cette charte, approuvée par décret en Conseil d'État, rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française ». Ce décret a été adopté en janvier 2012 (décret n° 2012-127 du 30 janvier 2012, approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français prévue à l'article 21-24 du code civil). Parmi ces principes, valeurs et symboles, la charte compte notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, les principes démocratiques, le principe d'indivisibilité de la République, le principe de laïcité, la République démocratique et sociale. Observons pour finir que la « charte » détaille également les principes contenus dans la devise de la République, en insistant tout particulièrement sur le principe d'égalité entre hommes et femmes.

³⁶⁵ L'administration avait alors adopté une série de textes qui avaient pour objet de guider les autorités compétentes dans l'examen des dossiers : circulaire interministérielle du 12 mai 2000 relative aux naturalisations, réintégrations dans la nationalité française et perte de la nationalité française, qui invitait les agents à demander aux postulantes voilées, dans l'hypothèse où leur vêtement pouvait constituer un signe d'appartenance à un « islam fondamentaliste », de « préciser [...] la signification du port de ces signes vestimentaires » ; circulaire du 24 février 2005 relative à l'enquête diligentée par les services préfectoraux sur les demandes d'acquisition de la nationalité française par déclaration, qui précisait que « le cas échéant, l'agent qui conduira l'enquête devra mettre en évidence les éléments révélateurs d'une attitude intolérante ou discriminatoire fondée sur des critères de sexe, de race, de religion, de politique ou de nationalité [...] appartenance à des mouvements prônant une pratique radicale de la religion ou l'action violente et, pour la femme, confinement au foyer, port sous la contrainte ou non de signes religieux ostentatoires, interdiction de toute communication avec des personnes du sexe masculin, etc.) » ; circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage, etc.

³⁶⁶CE, 23 mars 1994, *Karshenas Najaf Abadi*.

dès lors qu'il n'était pas accompagné d'éléments relatifs « au comportement de l'intéressé », musulman « pratiquant de stricte observance », n'était pas de nature à révéler un défaut d'assimilation du requérant, candidat à l'acquisition de la nationalité par déclaration³⁶⁷. Autrement dit, le Conseil d'État refusait de considérer que le seul port du voile (par son épouse), indépendamment du comportement du candidat à la nationalité, pouvait révéler un défaut d'assimilation. La proximité avec la solution des arrêts adoptés dans les années 1990 dans le cadre du contentieux scolaire est frappante. Cette affaire est par ailleurs particulièrement intéressante dans le sens où l'administration avait explicitement motivé son opposition à l'acquisition de la nationalité pour défaut d'assimilation à la communauté française sur le « comportement incompatible [de l'intéressé] avec deux caractéristiques [sic] de la société française : la laïcité et l'égalité des sexes »³⁶⁸. L'administration avait décelé la méconnaissance du principe de laïcité dans le comportement de l'intéressé, portant « la djellaba, [...] une barbe [...] « foisonnante » » et surtout pratiquant « des prières rituelles sur son lieu de travail de l'époque, un service d'ED F, où il disposait d'un petit tapis de prière ». Le commissaire du gouvernement avait alors (justement à nos yeux) considéré que

« si la laïcité est un principe qui régit incontestablement l'action des services publics et de l'État, elle n'impose pas aux citoyens de s'abstenir de toutes marques d'appartenance religieuse », pour conclure : « [i] est donc difficile de dire que, par eux-mêmes, les comportements sus-décrits traduisent un défaut d'assimilation ».

Il était par ailleurs reproché au requérant de ne pas respecter le principe d'égalité entre les sexes, d'une part parce que son épouse était « voilée » et qu'elle « sort[ait] peu de chez elle », et d'autre part parce que, aux dires de ses collègues de travail féminines, il était « distant » et « d'autant moins aimable qu'elles occupaient des postes de responsabilité ». Relevant que le comportement de son épouse « tenait de son origine musulmane traditionnelle et non de la volonté de son mari », et que les relations du requérant avec ses collègues n'avaient pas « atteint un niveau de dégradation insupportable », le commissaire du gouvernement, tout en précisant que le requérant « ne correspond[ait] certainement pas à l'idée que la majorité des Français se font d'eux-mêmes », concluait que le défaut d'assimilation n'était pas caractérisé³⁶⁹.

De la même façon, le Conseil d'État avait à la même époque annulé un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité par déclaration motivé par un défaut d'assimilation révélé par « un attachement à l'intégrisme islamique », que le gouvernement avait cru déceler dans le comportement de la requérante dont les parents faisaient partie du noyau dur d'une association culturelle islamiste évoluant vers l'intégrisme, qui elle-même s'était illustrée dans un combat pour porter le voile dans son collège et qui, depuis, menait « une vie traditionnelle portant à son domicile, selon le représentant de la D. D. A. S. S., un foulard et une robe blanche ». Suivant son commissaire du gouvernement, le Conseil d'État avait alors considéré que « l'adhésion à un islam intégriste, même accompagné de signes extérieurs de cette appartenance, ne traduit pas un défaut d'assimilation »³⁷⁰. Autrement dit, le

³⁶⁷CE, 19 novembre 1997, *Ben Halima*.

³⁶⁸Conclusions du commissaire du gouvernement, M. Patrick Hubert.

³⁶⁹*Ibid.*

³⁷⁰CE, 3 février 1999, *El Yahyaoui*. A cette époque, le commissaire du gouvernement (M. Patrick Hubert) considérait qu'il y avait, dans la jurisprudence du Conseil, trois manifestations possibles du défaut d'assimilation : l'absence de maîtrise de la langue française, la polygamie et « l'adhésion à une religion ou à une doctrine se traduisant par un comportement

Conseil d'État, pour constater le défaut d'assimilation, exigeait « des faits nettement caractérisés, démontrant sans nul doute, par un faisceau d'indices, que l'intéressé est radicalement hostile à nos valeurs essentielles »³⁷¹.

C'est en réalité en 2008 que se produisit une rupture radicale dans la jurisprudence du Conseil d'État. Dans la célèbre affaire *Mabchour du 27 juin 2008*³⁷², le Conseil d'État, en suivant l'appréciation des autorités administratives, avait jugé que la requérante, qui portait le voile intégral, avait « adopté une pratique radicale de sa religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et notamment avec le principe d'égalité des sexes », et que dans ces conditions, « elle ne rempli[ssai]t pas la condition d'assimilation posée par l'article 21-4 du code civil ». Les conclusions du commissaire du gouvernement, Mme Prada Bordenave, étaient infiniment plus prolixes que le texte de l'arrêt : elles nous apprennent que la requérante, qui se présentait « spontanément comme salafist[e] », portait le vêtement

« des femmes de la péninsule arabique : longue robe unie sombre ou kaki tombant jusqu'aux pieds, voile masquant les cheveux, le front et le menton et, combinée avec le voile, une autre pièce de tissus masquant le visage et ne laissant voir les yeux que par une fente, qui dans cette région s'appelle le Niqab ».

La requérante avait également indiqué aux autorités administratives qu'elle avait « adopté ce costume [...] à la demande de son mari », qu'elle le portait « plus par habitude que par conviction », qu'elle le mettait systématiquement dès lors qu'elle sortait de chez elle, et même à l'intérieur de son appartement, « lorsque [venaient] des hommes qui ne sont pas de sa famille ou de celle de son mari ». Par ailleurs, le commissaire du gouvernement relevait que l'intéressée

« mène une vie presque recluse et retranchée de la société française : elle ne reçoit personne chez elle, le matin elle s'occupe de son ménage, se promène avec son bébé ou ses enfants, l'après-midi elle va chez son père ou son beau-père. Pour les courses, elle indique qu'elle peut faire des achats seule mais admet qu'elle va le plus souvent au supermarché en compagnie de son mari ».

Au terme de son raisonnement, le commissaire du gouvernement concluait :

« de tous ces éléments il ressort que Mme M. n'a pas fait siennes les valeurs de la République et en particulier celle de l'égalité des sexes. Elle vit dans la soumission totale aux hommes de sa famille, qui se manifeste tant [dans] le port de son vêtement que dans l'organisation de sa vie quotidienne et les propos qu'elle a tenus aux services montrent qu'elle trouve cela normal et que l'idée même de contester cette soumission ne l'effleure même pas ».

inacceptable parce que constituant une pression sur autrui ». Et d'ajouter : « En matière religieuse, la seule caractéristique que l'on pourrait considérer comme suffisamment dominante pour être constitutive d'un modèle français serait finalement le respect d'autrui, l'absence de pressions, de violences à son égard. En revanche, l'adhésion à une religion qui ne reconnaît pas la valeur des autres points de vue, ne saurait en elle-même être une preuve de non-assimilation puisque, il faut bien le reconnaître, la majorité des fois religieuses qui sont depuis longtemps pratiquées dans notre pays considèrent qu'elles ont une valeur supérieure aux autres points de vue. Adhérer à un intégriste n'est donc pas en soi une démonstration de non-assimilation. Imposer l'adhésion à une foi, quelle qu'elle soit, en revanche l'est ».

³⁷¹ P. Malaurie, « Une pratique radicale de la religion peut fonder une opposition gouvernementale à l'acquisition par mariage de la nationalité française », *JCP A*, n° 39, 2008, p. 2205.

³⁷²V. P. Chrestia, « La burqa est incompatible avec la nationalité française », *AJDA*, 2008, p.2013 ; A. Fornerod, « Religion et acquisition de la nationalité française », *RDP*, 2009, p.715 ; D. Koussens, « Sous l'affaire de la burqa... quel visage de la laïcité française ? », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, 2009, p. 327.

On constate, à la lecture des conclusions, que le défaut d'assimilation n'est pas révélé par le seul port du vêtement litigieux, mais également par d'autres éléments liés au comportement de l'intéressée. Toutefois, la longueur et la précision des développements qui, dans les conclusions, sont consacrés au port du voile intégral, témoignent de l'importance de cet élément dans l'opération de qualification juridique des faits à laquelle s'est livrée l'administration.

Surtout, alors que dans la jurisprudence antérieure, le port d'un signe religieux ne pouvait, à lui seul, c'est-à-dire sans s'accompagner d'une forme d'activisme en matière religieuse, révéler un défaut d'assimilation, dans la décision *Mabchour*, l'administration et le juge interprètent ce port comme révélant « une pratique radicale de la religion incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française », et par suite un défaut d'assimilation. Ce qui est tout à fait remarquable dans cette affaire, c'est que l'administration, suivie dans sa façon de procéder par le juge, a refusé de tenir compte des propos de l'intéressée qui, loin de s'illustrer par une attitude militante ou prosélyte, se distinguait surtout par sa passivité (la requérante avait « adopté ce costume [...] à la demande de son mari » et elle le portait « plus par habitude que par conviction », selon les conclusions précitées).

Autrement dit, alors que la requérante n'avait pas expressément manifesté par ses propos un quelconque refus d'adhésion aux valeurs essentielles de la communauté française, l'administration et le juge ont interprété le port du voile intégral comme *signifiant nécessairement et objectivement*, c'est-à-dire indépendamment de la volonté et de l'opinion réelles de l'intéressée, le rejet de ces valeurs – au premier rang desquels, le principe d'égalité entre les sexes³⁷³.

Observons au passage que le Conseil constitutionnel n'a pas hésité, deux ans plus tard et à l'occasion de l'examen de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, à faire sienne cette considération en jugeant que le législateur, qui avait « estimé que les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité », n'avait pas violé la Constitution³⁷⁴.

La jurisprudence *Mabchour* a été confirmée par une série de décisions ultérieures, rendues aux *conclusions contraires* des rapporteurs publics, qui révèlent probablement la confirmation du durcissement de la jurisprudence du Conseil d'État³⁷⁵. Dans les deux cas rapportés ci-dessous, en effet,

³⁷³Il faut noter que, deux ans plus tard et dans sa formation consultative, le Conseil d'État avait considéré que le principe d'égalité ne pouvait juridiquement fonder l'interdiction du port du voile intégral en France, dans la mesure où il ne pouvait être opposé à l'individu qui choisissait librement de se placer dans une situation d'inégalité : « Opposable à autrui, [le principe d'égalité] n'a pas, en revanche, vocation à être opposé à la personne elle-même, c'est-à-dire à l'exercice de sa liberté personnelle, laquelle peut, le cas échéant, la conduire à adopter un comportement susceptible d'être interprété comme consacrant son inégale situation, y compris dans l'espace public, dès lors que son intégrité physique n'est pas atteinte ». Autrement dit, à supposer même que le port du voile intégral pût être interprété comme révélant un refus d'adhésion au principe d'égalité des sexes, la liberté (vestimentaire et d'opinion) devrait primer, le principe d'égalité n'ayant pas à être imposé à un individu qui a délibérément choisi le port du voile intégral, *Etude relative aux possibilités juridiques d'interdiction du port du voile intégral*, 25 mars 2010, p. 20. Le Conseil d'État fait ici écho à l'opinion dissidente de Mme Françoise Tulkens, précitée.

³⁷⁴Décision n°2010-613 DC du 7 octobre 2010, Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

³⁷⁵V. dans le même sens, à propos d'un autre contentieux (celui du refus de séjour pour défaut d'intégration républicaine d'une femme portant des gants et « revêtue d'un voile intégral ne laissant apparaître que ses yeux ») : TA de Châlons-en-Champagne, 23 septembre 2010, *Mme El Mchacht*, AJDA, 2010, p. 2378, avec les conclusions du rapporteur public qui, s'appuyant sur des travaux parlementaires, estime que « le port du voile coranique n'est pas une exigence coranique mais bien une coutume et relève donc du culturel et non du religieux. Il est à ce niveau constant que ladite coutume a pour but de maintenir les femmes sous la domination des hommes et ce simple fait est inconciliable avec les principes républicains que la loi se propose de faire prévaloir ».

en dehors du port du signe (ou de l'attribut physique – en l'occurrence la barbe) marquant l'appartenance religieuse et qui ont été considérés comme un indice de non-assimilation, les autres éléments d'une absence d'assimilation étaient peu nombreux (refus de serrer la main dans la première affaire, ignorance du principe de laïcité dans la seconde) alors qu'au contraire, les indices de l'assimilation étaient plutôt nombreux. Dans sa décision *Mme Zakroui* (CE, 23 décembre 2015, n° 376351), le Conseil d'État a jugé qu'après « son installation aux Emirats Arabes Unis, [la requérante avait] adopté un mode de vie incompatible avec les valeurs essentielles de la société française et notamment avec le principe de l'égalité entre les sexes »³⁷⁶, principalement parce que, nous apprennent les conclusions du rapporteur public, elle avait « refusé [...] d'ôter son voile »³⁷⁷, quand le consul général lui a demandé si elle accepterait de le retirer »³⁷⁸ et parce qu'elle avait « manifesté une certaine hésitation lorsqu'elle lui a serré la main en entrant dans le bureau et [...] confirmé qu'elle évitait de serrer la main des hommes de façon générale »³⁷⁹. Dans la seconde affaire, l'intéressé (qui était également candidat à l'acquisition de la nationalité par déclaration) affirmait « porter la barbe pour éloigner les femmes et que les femmes portent le voile pour éloigner la tentation » et ignorait la signification du principe de laïcité. Le Conseil d'État avait jugé, malgré l'avis contraire du rapporteur public, M. Xavier Domino³⁸⁰, que « l'intéressé refuse d'accepter les valeurs essentielles de la société française et notamment l'égalité entre hommes et femmes »³⁸¹.

L'affaire des arrêtés anti-burkini donna enfin au juge administratif une occasion supplémentaire de procéder à l'interprétation du port des signes religieux. Précisons immédiatement que dans les premières ordonnances rendues à l'été 2016, le juge des référés du Tribunal administratif de Nice ne s'est pas précisément posé la question de la qualification de signe religieux, cette qualification résultant de l'intention des intéressées elles-mêmes, qui présentaient le port de cette « tenue vestimentaire [...] comme étant l'expression d'une conviction religieuse »³⁸². En revanche, il n'a pas hésité à se placer sur le terrain de la signification du port de cette tenue pour juger de la légalité³⁸³ des arrêtés litigieux, pris par le maire en qualité d'autorité de police administrative. Tout en

³⁷⁶CE, 23 décembre 2015, *Mme Zakroui*. Le Conseil d'État a validé ici la qualification juridique des faits opérée par l'administration, alors même que comme le souligne le rapporteur public Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, « dire que l'intéressée suit un mode de vie familial et social étranger aux us et coutumes de la communauté française et contraire aux principes de laïcité et d'égalité entre les sexes, alors qu'on l'a dit, elle a toujours travaillé lorsqu'elle résidait en France, qu'aucune des pièces ou des déclarations ne permet d'établir que son époux la confinerait à des tâches domestiques ou lui interdirait d'avoir une vie sociale et que les réponses qu'elle a apportées lors de l'entretien réalisé quelques mois après son installation aux Emirats Arabes Unis témoignent, comme l'a au demeurant relevé le consul général dans ses conclusions, d'une tolérance vis-à-vis des choix de chacun en matière religieuse, nous paraît aller plus loin que ce que permettent de constater les pièces versées au dossier ».

³⁷⁷L'intéressée s'était présentée à ses entretiens vêtue du hijab laissant son visage totalement dégagé et surtout de l'abaya (une robe longue et portée par-dessus les vêtements).

³⁷⁸Conclusions du rapporteur public.

³⁷⁹Conclusions du rapporteur public.

³⁸⁰« Pour ne rien vous cacher, notre conviction est qu'il n'est pas exclu, mais seulement pas exclu, que M. A... ait un comportement et des valeurs incompatibles avec une assimilation à la nationalité française et pas exclu qu'il ait habilement répondu aux questions qui lui étaient posées pour le cacher. Mais le dossier est pour nous trop fragile, trop maigre, trop peu nourri par l'administration, pour que nous puissions considérer un tel défaut d'assimilation comme établi. A notre sens, il faudrait pour rejeter la requête, faire une interprétation assez hardie des faits de l'espèce tels qu'ils apparaissent au dossier, en fondant une certitude sur des indices pour le moins minces et dont l'interprétation est cautionnable ».

³⁸¹CE, 27 novembre 2013, M. *Aberkane*, n° 365587.

³⁸²TA Nice, 22 août 2016, *Ligues des droits de l'homme et autres ; Association de défense des droits de l'homme – Collectif contre l'islamophobie en France* (2 espèces, n°s 1603508 et 1603523). V. P. Jestaz, « Un tsunami pour un burkini », *Recueil Dalloz*, 2016, p. 1697.

³⁸³Plus exactement, s'agissant d'un référé-liberté, pour se prononcer sur l'une des conditions de la suspension d'une décision administrative prévue par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à savoir l'atteinte « grave et manifestement illégale » à une liberté fondamentale.

reconnaissant la pluralité de significations que pouvait revêtir le port du « burkini », le juge s'est principalement appuyé sur la perception de la signification de ce port par les tiers usagers de la plage pour rejeter les demandes des requérants. Il a en effet considéré que

« la coexistence des religions, qui est un élément constitutif du principe de laïcité, est combattue par le fondamentalisme religieux islamiste qui prône une pratique radicale de la religion, incompatible avec les valeurs essentielles de la communauté française, et le principe d'égalité des sexes ; que dans ce contexte, le port d'un vêtement sur les plages pour y afficher, de façon ostentatoire, des convictions religieuses susceptibles d'être interprétées comme relevant de ce fondamentalisme religieux » peut être « ressenti par certains comme une défiance ou une provocation exacerbant les tensions ressenties par la population à la suite de la succession d'attentats islamistes subis en France [...]»³⁸⁴ ; que ce port vestimentaire sur les plages peut également être perçu comme étant l'expression d'une revendication identitaire ; que, même si certaines femmes de confession musulmane déclarent porter, selon leur bon gré, le vêtement dit « burkini », pour afficher simplement leur religiosité, ce dernier, qui a pour objet de ne pas exposer le corps de la femme comme il a été dit à l'audience, peut toutefois être également analysé comme l'expression d'un effacement de celle-ci et un abaissement de sa place qui n'est pas conforme à son statut dans un société démocratique ».

Comme le révèlent ces quelques exemples de jurisprudences, depuis le début des années 2000, le juge administratif n'a pas hésité, faisant écho à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à attribuer un sens à tel ou tel vêtement, objet, voire attribut physique, manifestant subjectivement ou objectivement une appartenance religieuse. Les décisions sont certes peu nombreuses, mais cela s'explique simplement par le fait que les contentieux de ce type sont isolés, comme cela nous a été confirmé par les magistrats administratifs que nous avons pu auditionner.

Cette façon de procéder ne soulève pas moins de nombreuses difficultés : au regard du principe de laïcité, d'une part, la neutralité des personnes et des services publics interdisant en principe au juge de se prononcer sur les formes appropriées de l'expression des convictions religieuses. Au regard du principe d'égalité, d'autre part, les restrictions apportées par les autorités administratives (ou le législateur) à l'expression des convictions religieuses et validées (ou imposées) au juge administratif concernant principalement les musulmans et singulièrement les femmes musulmanes. Au regard de la liberté individuelle, enfin, que les restrictions apportées à l'expression de la liberté religieuse nous invitent à interroger.

La loi du 9 décembre 1905 était d'inspiration fort libérale. Il nous semble regrettable que le législateur et, dans une certaine mesure, le juge contemporain, le perdent un peu de vue...

³⁸⁴V. également, même ordonnance, plus loin : « les risques à l'ordre public procèdent de [...] l'amalgame qui pourrait être fait par certains entre l'extrémisme religieux et le vêtement dénommé « burkini » ou ceux qui estimeraient que cette tenue vestimentaire sur les places dans le contexte des attentats et de l'état d'urgence est une forme de provocation de nature communautariste ou identitaire ».

TITRE 4 : LES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

CHAPITRE 1 : LA FORMATION DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET LA LAÏCITE

Introduction

Dans un article intitulé « La formation des magistrats. De l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », Anne Boigeol³⁸⁵ met en lumière une « transformation du mode de formation professionnelle des magistrats qui, à l'origine [était] essentiellement pratique et « sur le tas », et qui « s'effectue désormais dans un établissement spécifique ». L'auteur y relate la difficile mobilisation du corps avant la guerre (pour des raisons étrangères à notre étude sur lesquelles nous ne reviendrons pas) et explique comment, après la seconde guerre mondiale les choses changent : « des magistrats s'organisent, revendiquent, dénoncent leur manque de formation [...]. Selon cette sociologue, « la magistrature ressort affaiblie de la seconde guerre mondiale, son rôle pendant l'Occupation étant fort discuté. La hiérarchie est plus ou moins en état de choc. Sa capacité à s'opposer à une redéfinition de la légitimité du corps est minimale. Une brèche s'entrouvre pour les magistrats qui, en se réclamant de l'idéologie de la Résistance, vont se faire les défenseurs d'une démocratisation du recrutement, programme dont les deux composantes indissociables sont la méritocratie et la revalorisation des émoluments. [...]. S'ensuit alors une réflexion sur le recrutement et la formation des magistrats. « Si l'examen professionnel est estimé ne pas correspondre aux exigences du recrutement de la magistrature, la formation des magistrats fait, elle aussi, l'objet de critiques acérées. Elle est assurée à deux moments, avant l'examen, par l'intermédiaire des stages, et après l'examen, par l'exercice des fonctions de juge suppléant. C'est à propos des stages préalables que portent principalement les critiques, les appréciations - de quelque nature qu'elles soient - sur le caractère formateur de la suppléance étant plutôt rares [...] ».

Dès 1946, l'idée d'une école de la magistrature est présente. Il s'agit de transformer le système de formation des magistrats en préconisant une compétence élargie. « Sur le plan juridique d'abord la formation académique est estimée incomplète, inadaptée et devrait être compensée par « un enseignement théorique des matières spéciales que la faculté ne donne pas » [...]. Mais l'idée-force qui est présentée pour justifier l'école de la magistrature est que la compétence du magistrat ne doit pas être étroitement juridique. Exercer les fonctions de magistrat nécessite des connaissances et des dispositions autres que le droit et le raisonnement juridique : ces connaissances, ces regards différents sur les phénomènes sociaux sont essentiellement ceux que fournissent les différentes sciences humaines. Elles nécessitent un enseignement approprié auquel les cours dispensés à l'université ne peuvent répondre de façon adéquate. [...] La notion de culture générale apparaît centrale dans l'idée d'école de la magistrature, que ce soit au moment de l'entrée ou dans la formation proprement dite ».

³⁸⁵ A. Boigeol, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1989, Volume 76, pp.49-64.

Si l'utilité d'une formation continue (obligatoire en termes de « journées de formation » mais laissant libre choix aux thématiques) n'est aujourd'hui plus discutée, il n'en reste pas moins que certains « sujets » semblent *a priori* plus ou moins bien pris en compte... et peut-être davantage en ce qui concerne la formation initiale.

Dans le cadre de cette étude, il était par conséquent important de faire le point sur la sensibilisation des magistrats à la protection des droits fondamentaux et plus spécifiquement à leur formation au regard du principe de laïcité dans un « contexte de renouveau du fait religieux qui s'exprime tant dans le fond des litiges soumis au juge qu'au moment clé de l'audience où le procès s'incarne [et où] les restrictions apportées aux manifestations des convictions religieuses des différents acteurs du procès font régulièrement l'objet de débats »³⁸⁶.

En effet, comme le souligne François-Xavier Bréchet, « Les magistrats sont, comme tous les agents des services publics, soumis à une stricte obligation de neutralité, notamment religieuse - laquelle se combine, pour les magistrats, avec celle d'impartialité. En outre, ils doivent « donner à voir » la neutralité de la justice. Ils ne peuvent donc, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer un signe religieux, même non ostentatoire, ni faire état de leurs convictions religieuses pendant les débats »³⁸⁷.

Il faut cependant remarquer que la plupart des textes à vocation déontologiques s'en tiennent aux principes d'impartialité, d'indépendance, de neutralité des magistrats, ainsi qu'au devoir de réserve, sans mentionner expressément ni la laïcité, ni la neutralité religieuse.

Ce sont pourtant des garanties essentielles pour le justiciable lui assurant que le juge, lorsqu'il prend une décision, appliquera la règle de droit sans se laisser influencer par des pressions extérieures, et notamment des pressions politiques, ou par ses propres opinions, préjugés ou croyances.

Remarques :³⁸⁸

Pour des questions de difficultés d'accès aux sources, la recherche s'est essentiellement concentrée sur la formation continue.

Concernant la formation initiale, nous avons contacté le pôle de formation « Humanités judiciaires » et le pôle « Environnement judiciaire » de l'ENM de Bordeaux. Selon les informations recueillies, les auditeurs de justice bénéficient d'une demi-journée de formation consacrée aux questions de laïcité. Différents intervenants sont associés à cette formation afin de traiter l'approche historique (pour une meilleure compréhension du concept de laïcité et de ses différentes acceptions), mais également les apports techniques (jurisprudence du conseil d'État) et les pratiques professionnelles (magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif).

³⁸⁶ F.-X. Bréchet, « Liberté religieuse et audience », *AJDA*, 2018, p.1595 et s.

³⁸⁷ F.-X. Bréchet, « La laïcité et l'audience : un *vade-mecum* », *Recueil Dalloz*, 2018, p.519.

³⁸⁸ Nous tenons à préciser que nous avons pu effectuer cette recherche dans des conditions particulièrement favorables puisqu'au-delà de nos charges d'universitaire, nous sommes également Magistrat à titre temporaire depuis juillet 2017 et avons également exercé en tant que Juge de proximité de 2010 à 2017.

Cela nous a permis d'assister aux différents stages ou formation au niveau national, régional et local mais également de « tester » le ressenti des magistrats au regard du principe de Laïcité.

Pour des raisons liées à des contraintes d'emplois du temps respectifs, il a été très compliqué d'aller plus loin dans cette partie de la recherche. C'est la raison pour laquelle, faute d'informations suffisantes, le travail s'est concentré sur la formation continue.

Nous retracerons ici très succinctement le travail d'enquête (1), puis nous analyserons les offres de cette formation continue et leur attractivité (2) et enfin nous essaierons de faire des propositions à la lumière de nos observations (3).

I. Laïcité et formation continue : des circuits difficiles à identifier, des magistrats difficiles à mobiliser

Avant d'étudier spécifiquement le sujet de la formation des magistrats au principe de laïcité, il a fallu se repérer dans les différents circuits de l'offre de formation continue de façon à isoler les décideurs et les concepteurs des stages et comprendre comment était pris en compte (s'il l'était) le thème de la laïcité.

Nous avons contacté des Coordonnateurs régionaux de formation (CRF)³⁸⁹ qui nous ont aidé à comprendre la complexité du maillage territorial.

Afin d'évaluer les enjeux à l'œuvre en matière de formation continue, il convient dans un premier temps de donner des informations générales sur l'esprit de ces formations ainsi que sur ses différents niveaux (A) avant de traiter spécifiquement de l'objet de notre étude (B).

A. Généralités en matière de formation continue dans le cadre de l'ENM ³⁹⁰

« La formation continue participe à une justice de qualité. Elle accompagne les pratiques professionnelles des quelques 8 500 magistrats en leur permettant de renforcer leurs compétences techniques et de se spécialiser tout au long de leur vie professionnelle. Conçue et organisée par la sous-direction de la formation continue de l'ENM, soit au niveau national ou régional, soit en partenariat avec les cours d'appel, la formation continue revêt un caractère obligatoire depuis 2008 »³⁹¹.

³⁸⁹ Concernant la fonction de Coordonnateur régional de formation, le site de l'ENM précise, dans les profils de postes, que « L'approche pédagogique mise en œuvre par l'ENM repose sur l'existence de huit pôles de formation, communs à la formation initiale et à la formation continue, et dans lesquels l'apprentissage des techniques des différents métiers (parquet, juge d'instruction, juge des enfants, juge d'instance...), coexiste avec une logique d'acquisition transversale des compétences (éthique et déontologie, culture institutionnelle, entretien judiciaire et communication, prise de décision...). Avec l'augmentation des effectifs des promotions d'auditeurs de justice, de stagiaires des concours complémentaires et de candidats à l'intégration directe, la mise en place d'un réseau de 12 coordonnateurs régionaux de formation, employés par l'École et détachés dans les régions, permet un meilleur suivi des auditeurs en juridiction et une dynamisation de la formation continue déconcentrée. A compter du 1er septembre 2016, les 12 coordonnateurs régionaux de formation seront en fonction dans les cours d'appel suivantes : Rennes, Douai, Lyon, Bordeaux, Toulouse, Paris, Nancy, Aix-en-Provence, Versailles, Grenoble, Poitiers et Amiens ».

³⁹⁰ Ces informations ont été collectées sur le site de l'ENM : <<http://www.enm.justice.fr/?q=formation-continue-francais>> (consulté le 7/11/2017).

³⁹¹ Voir <<http://www.enm.justice.fr/formation-continue-francais>>, (consulté en mars 2018).

1) *Un modèle pédagogique reconnu, selon l'ENM...*³⁹²

L'École dispose pour la formation continue d'un corps enseignant permanent composé de coordonnateurs de formation et de coordonnateurs régionaux de formation. Ils sont magistrats, détachés à l'ENM pendant six ans maximum, afin de garantir un enseignement en phase avec la réalité des pratiques juridictionnelles. Ils s'appuient sur des directeurs de sessions experts dans un domaine pour proposer une offre de formation continue diversifiée, actualisée et pensée au plus près des besoins des magistrats.

Chaque année, près de 2 000 magistrats et professionnels issus de tous les secteurs, tant publics que privés, interviennent dans les quelques 500 sessions, colloques, conférences et stages élaborés par la sous-direction de la formation continue de l'ENM. Certaines sessions sont ouvertes aux autres professionnels de la justice, français et étrangers, dans un souci d'ouverture à ces autres partenaires naturels.

2) *Formation continue nationale :*

Objectifs :

L'offre de formation continue nationale est élaborée par la sous-direction de la formation continue de l'ENM après un processus de consultation, enrichie de l'avis du conseil pédagogique et arrêtée par le conseil d'administration.

3) *Plus de 500 actions de formations sont répertoriées :*

Elles se répartissent selon des objectifs et des durées différentes :

Des sessions de 2 à 5 jours, destinées à approfondir des thèmes techniques ou de société sous forme d'exposés, de débats et éventuellement de travaux pratiques. Certaines sessions sont proposées par des écoles ou des centres de formation partenaires de l'ENM.

Des sessions fonctionnelles de 5 à 10 jours favorisant des échanges interfonctionnels. Ces sessions permettent d'investir de nouvelles fonctions ou d'en parfaire les pratiques.

Des cycles de formation pouvant aller jusqu'à 30 jours, permettant d'approfondir et de valoriser les compétences techniques et les savoirs permettant d'exercer pleinement des fonctions spécialisées.

Des formations diplômantes (jusqu'à 1 an), sanctionnées par la délivrance d'un diplôme de type master ou Diplôme universitaire (DU). Elles sont proposées afin de valoriser les connaissances de pointe dans les domaines où la justice doit être spécialisée.

Des colloques sur 1 ou 2 jours : Ils sont organisés par l'ENM ou un partenaire et s'adressent à un large public.

³⁹² *Ibid.*

Des stages extérieurs sur 5 jours, regroupant deux à trente magistrats et organisés par l'ENM au sein d'administrations ou d'établissements publics, d'autorités administratives indépendantes, d'institutions publiques, d'organisations ou de juridictions internationales ainsi que d'entreprises industrielles ou de services.

Des stages individuels sur 5 jours, organisés soit par l'ENM, soit par le stagiaire lui-même, en France ou à l'étranger. L'objectif est de favoriser l'immersion dans un environnement aux modalités particulières.

Des stages juridictionnels sur 5 jours, destinés aux magistrats qui changent de fonctions et complètent la session « changement de fonctions ». Ils s'effectuent auprès d'un magistrat confirmé exerçant dans une juridiction semblable à la juridiction d'affectation.

4) *Les formations en région :*

Compléments des actions de formation continue nationale, les formations mises en œuvre dans les cours d'appel s'efforcent de toucher le plus grand nombre de participants en rapprochant le lieu de formation de celui du lieu d'exercice professionnel. Conduite avec le concours des organismes partenaires du monde judiciaire, la formation en région accueille aussi largement d'autres publics tels que les fonctionnaires de justice, avocats, notaires, juges consulaires, juges de proximité, policiers, gendarmes ou encore experts.

5) *Les formations internationales :*

Afin d'inscrire leurs actions dans l'espace judiciaire européen et de développer leur connaissance des systèmes judiciaires étrangers, les magistrats français ont la possibilité de participer à des formations internationales proposées par des réseaux de formation partenaires de l'ENM.

L'École est ainsi membre du Réseau européen de formation judiciaire (REFJ), du Réseau euro-arabe de formation judiciaire (REAFJ), du programme européen de formation aux droits de l'Homme pour les professionnels du droit (HELP), et de l'organisation internationale de la formation judiciaire (IOJT).

Le département international de l'ENM offre par ailleurs ponctuellement, dans le cadre de projets européens, un nombre de places limité aux magistrats français pour participer à des séminaires internationaux.

Ces informations générales nous ont permis de nous repérer au sein de ce système complexe. Mais c'est par l'enquête de terrain qu'il a été possible de parvenir à certaines conclusions provisoires.

B. La prise en compte du principe de laïcité par la formation continue

Il convient, avant tout exposé des résultats, de définir la méthode de travail retenue. Celle-ci a été empirique. Les investigations ont commencé par la sollicitation de contacts personnels :

- **Contacts avec des magistrats de l'ordre judiciaire** dont certains avaient eux-mêmes été à l'origine de formations spécifiques en matière de laïcité. Dans notre « panel » de magistrats, l'un d'entre eux avait récemment été en poste outre-mer et nous a donné des exemples concrets (mais spécifiques à un département très empreint de religion) des problèmes rencontrés en juridiction permettant de mettre en avant un certain manque de formation des magistrats en matière de laïcité.³⁹³
- **Questionnaire envoyé aux magistrats toulonnais (sur 80 envois, 3 réponses reçues)** recrutés par les différentes voies possibles (concours ENM), intégration (anciens avocats, anciens juges de proximité...) afin de savoir quelle place avait été donnée à la laïcité dans leur formation. Il s'avère que dans un premier temps, les magistrats interrogés nous ont tous indiqué que la laïcité n'avait pas été abordée dans leur formation (ni ENM, ni stage en juridiction) ; information que nos investigations n'ont pas confirmée puisqu'il existe une formation dans le cadre de la formation initiale.

Afin d'avoir des éléments objectifs concernant la formation des magistrats au principe de laïcité en matière de formation continue, nous avons procédé à plusieurs vérifications.

- D'abord, une recherche par mots clés dans les fichiers de formation continue 2016 et 2017 de l'ENM,
- Puis une recherche par mots clés dans le « Recueil des obligations déontologiques des magistrats ».

1) La recherche par mot clé « laïcité » dans le catalogue des formations continues 2016 et 2017 a permis d'isoler les différentes formations proposées :

- **Catalogue 2016, formation continue des magistrats :**

- La laïcité dans les services publics, session proposée par l'ESENER dans le cadre des ASP-RESP (Poitiers ESENER, 11 au 13/10/2016)³⁹⁴

- La laïcité, le juge et le droit (Paris ENM, 28 au 30/09/2016)³⁹⁵

- **Catalogue 2017, formation continue des magistrats : ressortent les 2 occurrences de 2016 plus :**

- La laïcité : comment faire vivre une idée ? Session proposée dans le cadre des ASP-RESP (ESENER Poitiers 03 au 05/10/2017)³⁹⁶

³⁹³ Exemple : une magistrate ayant placé un crucifix dans son bureau (alors qu'elle y recevait des justiciables) pour faire poids contre « trop de religion musulmane ».

³⁹⁴ Objectifs du stage : Les participants à ce séminaire regroupant des membres des trois fonctions publiques, interrogeront par une approche pluridisciplinaire, le concept de laïcité, au regard de l'obligation de neutralité des services publics et des interrogations contemporaines dans ce domaine.

³⁹⁵ Objectifs du stage : Par une approche pluridisciplinaire, cette session permettra aux intervenants et aux participants d'échanger sur leur conception et leur interprétation de la laïcité afin d'en dégager, tant sur le plan des principes que sur le plan juridique, le sens et la portée.

- **Recueil des obligations déontologiques des magistrats :**

Recherche des mots clés suivants : laïcité, religion, confessionnel, impartialité

Le mot « laïcité » n'apparaît pas directement. Seuls les termes « confessionnel », « religion » « indépendance » ou « impartialité » sont cités.

Extraits du recueil :

A. L'indépendance

Approche personnelle

Principe

a.13 Le magistrat doit prendre conscience de l'incidence de ses éventuels préjugés culturels et sociaux, ainsi que de ses **convictions politiques, philosophiques ou confessionnelles**, sur la compréhension des faits qui lui sont soumis et sur son interprétation des règles de droit.

A.20 Le magistrat a, comme tout citoyen, le droit au respect de sa vie privée. **Il s'abstient cependant d'afficher des relations ou d'adopter un comportement public de nature à faire naître un doute sur son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.**

Commentaires et recommandations

a.21 Le magistrat bénéficie des droits reconnus à tout citoyen d'adhérer à un parti politique, à un syndicat professionnel, ou à une association et de pratiquer **la religion** de son choix.

a.22 Il s'abstient, dans le ressort territorial de la juridiction à laquelle il appartient, **de tout prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel** pouvant porter atteinte à l'image d'indépendance de l'autorité judiciaire.

Approche personnelle

Principe

B.21 Si le magistrat bénéficie des droits reconnus à chaque citoyen, **il ne peut cependant souscrire aucun engagement de quelque nature qu'il soit (politique, philosophique, confessionnel, associatif, syndical, commercial...)**, ayant pour conséquence de le soumettre à d'autres contraintes que celles de la loi républicaine et de restreindre sa liberté de réflexion et d'analyse.

2) *Les approfondissements*

Après le travail effectué lors de cette première étape, nous avons procédé à plusieurs approfondissements nécessaires à l'avancée de la recherche et notamment à des enquêtes de terrain permettant de préciser certaines intuitions.

a. *Sur le ressenti assez général des magistrats qui est « nous n'avons pas de formation à la laïcité » :*

³⁹⁶ Objectifs du stage : Cette session conduit les participants des trois fonctions publiques à s'interroger sur les principes fondamentaux découlant du principe de laïcité, notamment en matière d'obligation de neutralité, par l'étude de situations concrètes et de solutions apportées.

Sans doute n'y a-t-il pas de sensibilisation particulière à ce problème ce qui donne cette impression que la laïcité est ignorée par le monde judiciaire. Mais il y a surtout une réalité : les magistrats ont 5 jours par an de formation continue obligatoire. Ils demandent par conséquent des stages qu'ils jugent « utilitaires » et qui ont vocation à les aider dans la tenue de leurs audiences ou dans la rédaction de leurs jugements plutôt que des stages que l'on pourrait appeler de « culture générale » dont ils voient peu les applications pratiques en juridiction.

Afin de confirmer ou d'infirmer l'absence ou la quasi absence de formation des magistrats au principe de laïcité, nous avons souhaité procéder à une enquête auprès des magistrats du TGI de Toulon avec l'aide de sa Présidente qui a accepté de leur transférer un questionnaire en leur demandant de bien vouloir nous répondre par mail.

5 stages proposés en formation continue par l'ENM ont été isolés, et nous avons joint les fiches (Annexe 2) en demandant quels étaient les magistrats toulonnais qui avaient participé à ces stages et dans l'affirmative, s'ils accepteraient de rendre compte de leur sentiment quant à la formation qu'ils avaient reçue.

Il n'y a eu que très peu de retours (3) et les magistrats ayant répondu n'avaient suivi aucun de ces 5 stages. Le questionnaire s'est révélé inexploitable...

b. L'offre de stages 2018

Concernant l'offre de formation, il faut distinguer la formation initiale (que nous n'avons pas pu traiter) et les 3 voies possibles de la formation continue.

Il existe 3 niveaux de formation continue :

- **National**, c'est-à-dire l'offre sur le site de l'ENM,
- **Délocalisé**, c'est-à-dire une formation demandée au niveau central par l'ENM mais gérée localement,
- **Déconcentré**, c'est-à-dire à l'initiative du MDF (magistrat délégué à la formation sur la Cour d'appel), ou du CRF (Coordonnateur régional de formation sous l'égide des chefs de Cours).

Concernant la formation continue au niveau national, la laïcité ainsi que des thématiques transversales sont assez bien prises en compte par l'offre de formation et cela depuis quelques années. Nous avons travaillé sur les catalogues 2016 (annexe 3), 2017 (annexe 4) et 2018 (annexe 5) et on retrouve plusieurs stages pouvant être rattachés à la thématique de la laïcité :

- « **la laïcité, le juge et le droit** »,
- « **les 3 monothéismes** »,
- « **le racisme et l'antisémitisme, enjeux contemporains** »,
- « **la convention européenne des droits de l'homme : mode d'emploi** »,

En élargissant les recherches à des stages possiblement en lien avec la laïcité dans le catalogue 2018, nous avons constaté que les mêmes stages cités précédemment revenaient avec un nouveau stage

intitulé « **Actualités jurisprudentielles des droits de l'homme** ». Ces stages sont classés soit en « **environnement judiciaire** », soit en « **Humanités judiciaires** ».

A l'issue de cette étude, nous avons construit un questionnaire à l'attention de la formation continue de l'ENM et des responsables régionaux dont les réponses peuvent être résumées :

Concernant la formation continue délocalisée ou déconcentrée, il semblerait que la laïcité ainsi que des thématiques transversales sont inégalement prises en compte par l'offre de formation puisque cette offre diffère selon les Cours d'Appel, mais il semble également que lorsque l'offre existe, elle ne mobilise que peu les magistrats.

Concernant la formation continue nationale, le constat est sensiblement différent.

c. *La formation continue nationale :*

Un responsable de la formation continue de l'ENM a été contacté. Il a accepté de répondre à un questionnaire que nous lui avons adressé par mail.

Les questions posées par mail étaient les suivantes :

1/ *Est-il possible d'avoir un contenu détaillé des 5 formations retenues sur le site de l'ENM ?*

2/ *Comment et par qui sont retenues les thématiques proposées ?*

3/ *Quel « type » de magistrat participe plutôt à ces formations ? Sièges ? Parquet ?*

4/ *Avez-vous des retours par les stagiaires ?*

5/ *Ces 5 formations sont-elles attractives ?*

6/ *Qui délivre ces formations ? Des universitaires ? Des magistrats ? Autres ?*

Après avoir recueilli une partie des réponses par téléphone nous avons renvoyé un questionnaire plus précis. Une rencontre a eu lieu à Paris dans le courant de l'année 2018 afin de faire le point. Les réponses recueillies lors de cet entretien à l'ENM peuvent être résumées ainsi :

Le catalogue de la FC est arrêté par le directeur de formation. Les formations thématiques sont décidées par les MDF.

Concernant la laïcité, elle est prise en compte par la FC depuis environ 10 ans, il y a toujours eu des sessions sur les religions. Globalement, les statistiques concernant la participation aux stages ayant trait à la religion sont en augmentation depuis 2015 (notamment le stage sur les 3 monothéismes « fait le plein »).

Quels magistrats participent à ces stages : ce sont des magistrats expérimentés qui viennent dans ces formations après avoir fait des formations « classiques ».

Qui délivre ces formations ? En général des magistrats, des universitaires, des membres des AAI, des membres de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, des membres de la CEDH... Pour 70 à 80 % des formateurs, ce sont des magistrats.

Concernant plus précisément le stage « la laïcité, le juge et le droit » : Ce stage qui avait une durée de 2 jours initialement est passé à 3 jours en 2016 pour pouvoir y intégrer la thématique de la

radicalisation, y intégrer le droit du travail (questions de laïcité à l'hôpital par ex.) et y ajouter le thème « laïcité et juridictions judiciaires »³⁹⁷.

Ce stage a également été retravaillé afin de prendre en compte le contexte politique (notamment celui lié aux « attentats ») ainsi que l'évolution jurisprudentielle rattachée à la laïcité qui a vu naître des contentieux spécifiques portés devant les deux ordres de juridictions (Crèches de Noël, affaire de la crèche Baby Loup, menus de substitution dans les cantines scolaires...).

Il a fallu également y intégrer des interventions relatives à la tenue de l'audience et plus largement aux obligations déontologiques des magistrats.

Concernant le stage « les 3 monothéismes » : Depuis 2015, les 3 religions sont étudiées en même temps dans un stage d'une semaine (avant, 3 stages, un par religion). Il s'agit d'une formation de culture générale sur les religions. Avec les attentats de 2016, l'étude de la laïcité a été intégrée au stage (en 2017).

Sur les liens entre les 3 niveaux de formation continue :

Sur la formation nationale déconcentrée : sur certains thèmes, ce service a un rôle d'impulsion (aide à la conception de stages mais également aides financières).

Sur la formation délocalisée : les propositions sont beaucoup plus souples et peuvent répondre à des formations plus ciblées.

La laïcité peut également être abordée dans le cadre de la CADEJ : « cycle approfondi d'études judiciaires ». Il s'agit d'un cycle annuel de formation (nationale) : les magistrats s'y inscrivent au moyen d'une lettre de motivation. 60 magistrats par/an plus une dizaine de participants très spécialisés (comme des administrateurs de l'Assemblée Nationale ou du Sénat).

Les stagiaires doivent produire un mémoire et on trouve dans intranet justice, des mémoires sur la laïcité.

Remarque : après leur stage, les magistrats peuvent accéder à un questionnaire dématérialisé (facultatif). Le taux de retour se situe entre 50 et 60 %. Les magistrats peuvent faire des demandes, des remarques...

Les retours se font également par le directeur de session qui fait remonter les échanges avec les stagiaires.

A l'issue de cet entretien et après étude des différents documents remis sur place, un nouveau questionnaire a été envoyé par mail :

1/ *Est-il possible d'avoir un contenu détaillé des 5 formations retenues (« la laïcité, le juge et le droit », « les 3 monothéismes », « le racisme et l'antisémitisme, enjeux contemporains », « la convention européenne des droits de l'homme : mode d'emploi », « Actualités jurisprudentielles des droits de l'homme ») ?*

2/ *Peut-on avoir 3 ans de statistiques sur les points suivants : qui sont les magistrats qui participent à ces formations ? Sièges ? Parquet ? Quelle spécialité ? Plutôt en début ou en fin de carrière ?*

³⁹⁷ Sur 2018, on note une baisse des inscriptions.

3/ *Quels sont les retours des stagiaires ?*

4/ *Quelle est la proportion de demandes de ces 5 stages par rapport aux autres ? Y a-t-il une augmentation, une baisse ou une stagnation de la demande ?*

Les dossiers documentaires des formations retenues nous ont été transmis sur 3 années : 2015, 2016, 2017.

Nous avons obtenu des fichiers anonymisés extraits des bases de données de l'ENM concernant les 4 formations sélectionnées³⁹⁸ en isolant les fonctions, la CA d'origine et les dates de naissance des magistrats qui ont participé à ces stages et ce sur une période de 3 ans.

d. Analyse sociologique des participants à ces 4 formations, 2015, 2016, 2017 :

Voir les annexes 13 (stage « Laïcité »), 14 (stage « 3 monothéismes »), 15 (stage « racisme »), 16 (stage « CEDH ») :

Les fichiers recueillis ont été transmis aux sociologues de l'équipe afin d'avoir « le profil type » du magistrat inscrit dans ces stages

Leur mission était de déterminer :

- **L'évolution des effectifs,**
- **La répartition selon la fonction,**
- **La répartition géographique,**
- **La répartition selon le tribunal.**

Les résultats sont les suivants : (sur les 4 stages étudiés et sur la période 2015-2017) :

- **Évolution des effectifs :**

Globalement, l'attrait des stages liés à la laïcité est en légère augmentation (à l'exception du stage sur les 3 monothéismes en 2017 et du stage « laïcité » en 2018.)

Il convient cependant de préciser que les présents sont nettement moins nombreux que les inscrits (sur lesquels sont basées les statistiques) sans doute à cause d'une charge de travail ponctuelle impossible à identifier lors de l'inscription plusieurs mois auparavant mais nous n'avons pas pu précisément analyser cette question.

- **Répartition selon la fonction :**

Les conseillers, les vice-présidents ainsi que les « juges » sont les 3 fonctions les plus représentées sur les 4 stages. Nous n'avons pas pu identifier ce que signifie exactement « juge », les tableaux étudiés ne permettant pas de répondre à cette question.

Il convient par ailleurs de remarquer la participation très faible des magistrats du Parquet.

³⁹⁸ Le stage sur « l'actualité jurisprudentielle des droits de l'Homme » étant trop récent pour permettre d'établir des statistiques.

- **Répartition géographique :**

Les participants à ces 4 stages sont majoritairement parisiens (entre 20 et 25 %). Le reste est réparti sur les différents tribunaux de province.

- **Répartition selon le tribunal :**

Les magistrats inscrits à ces 4 stages viennent majoritairement des Cours d'appel et des TGI. Les magistrats affectés à l'instance sont très peu nombreux à s'inscrire.

Un profil « type » à relativiser :

Ces statistiques semblent refléter « l'impression » dégagée lors de cette étape : la formation à la laïcité n'est pas une priorité. Elle intéresse essentiellement les magistrats (vice-présidents, conseillers) parisiens, des Cours d'appel et des TGI.

Les raisons pourraient sans doute être recherchées dans la charge de travail des magistrats des TI de province ? Mais d'autres explications peuvent être avancées : les magistrats échangent beaucoup en juridiction. Les principes déontologiques sont débattus en permanence et en dehors des stages. Il existe également dans de nombreuses juridictions des initiatives personnelles ou collectives destinées à répondre aux questions de laïcité. Le référent « laïcité » est également susceptible de répondre aux interrogations des magistrats.

L'enquête n'a pas permis d'exploiter précisément ces différentes pistes. Il conviendra de poursuivre cette étude afin d'étudier l'appréhension de la laïcité en juridictions.

e. *Contacts avec les Coordonnateurs régionaux de formation (CRF)³⁹⁹ :*

Nous avons pu contacter par téléphone, 2 CRF (Cour d'Appel de Lyon et Cour d'Appel d'Aix en Provence)

Ces contacts nous ont permis de faire le point sur les formations délocalisées et déconcentrées.

Dans le cadre de la formation délocalisée, il existe des thèmes imposés par la Cour d'Appel comme, à Lyon sur la radicalisation et à Aix, « regards croisés sur le voile ».

Les formations délocalisées peuvent être déclinées en déconcentrées, c'est le cas à Lyon pour la radicalisation

Quelques exemples de formations délocalisées :

- **« Comment analyser les risques de la radicalisation »,**

Objectifs de la formation : Explorer la question du processus de radicalisation et des indicateurs de risques, à partir de situations rencontrées par les acteurs de terrain.

Méthode pédagogique : Exposés et échanges.

³⁹⁹ Pour mémoire : pour la totalité du territoire : 12 CRF, (Coordonnateur régional de formation) et 22 MDF (magistrat délégué à la formation).

Public : Magistrats et fonctionnaires de justice

Durée : 1 journée

- « **Discriminations et faits religieux** »

Objectifs de la formation : Appréhender les notions de discriminations en lien avec le fait religieux

Méthode pédagogique : Exposés et échanges

Public : Magistrats et fonctionnaires de justice, fonctionnaires de police, de la douane et gendarmes, avocats.

Durée : 1 journée

- « **Voiles et signes ostentatoires : regards croisés** »

Objectifs de la formation : S'interroger sur les différentes significations du voile et sur les signes ostentatoires au regard du principe de laïcité

Méthode pédagogique : Exposés et échanges

Public : Magistrats et fonctionnaires de justice, fonctionnaires de police, de la douane et gendarmes, avocats

Durée : 1 journée

Les formations proposées dans le cadre déconcentré ou délocalisé :

En moyenne, il existe entre 60 et 70 stages par an, délivrés localement sur une demie ou une journée. L'attrait des magistrats pour les stages relatifs à la laïcité/religion est très modéré (environ 5 magistrats par stage).

Le niveau des intervenants est très bon (universitaires, professeurs au Collège de France, spécialistes renommés). Souvent, les liens avec un intervenant permettent d'établir d'autres coopérations.

Le nombre de formation en lien avec la laïcité/religion est très variable et dépend de la sensibilité du CRF au sujet. Il dépend également de l'actualité (sur le voile, l'affaire Baby Loup par ex.).

En province, le temps de formation consacré à ces stages décentralisés est majoritairement pris sur le temps de travail et pas sur les jours de formation.

Pour la CA d'Aix, le thème de la laïcité n'est pas très demandé.

Voir les annexe 6, 7, 8, 9 pour des exemples de formations proposées par la CA d'Aix en Provence.

Conclusion provisoire à l'issue de la première étape de la recherche :

Que ce soit au niveau national ou délocalisé/déconcentré, l'offre de la formation continue concernant la laïcité (prise très largement : religions) est relativement importante et diversifiée. Elle est par ailleurs mieux répercutée et plus suivie depuis ces dernières années.

Cependant, les magistrats ne font pas une priorité de la formation à la laïcité. Les éléments statistiques en notre possession ont permis de confirmer cette affirmation : la formation à la laïcité, si elle est plus

importante depuis 2017, est essentiellement l'objet des préoccupations des magistrats parisiens, du siège et venant principalement des Cours d'Appel ou de TGI. Les magistrats du Parquet ne sont que très peu demandeurs de même que les magistrats de province affecté à un TI.

Sans doute faut-il relativiser ces conclusions : en effet, si les magistrats parisiens sont plus nombreux à suivre cette formation, c'est que dans le cadre de la formation continue nationale, les stages ont lieu à Paris. On ne peut par conséquent pas en conclure que les magistrats de province ne s'intéressent pas à cette thématique. Mais il paraît difficile d'aller plus loin dans nos conclusions : si, comme nous venons de le dire, des explications diverses peuvent être avancées, elles ne reposent pas sur des éléments scientifiques (on regrettera notamment l'absence de réponse au questionnaire envoyé aux magistrats toulonnais qui aurait permis d'aller plus loin).

L'enquête s'est poursuivie dans la seconde phase de la recherche afin d'affiner et de confirmer ces premiers résultats.

II. « La laïcité, le juge et le droit » : une formation adaptée et de très haut niveau pour des magistrats... peu demandeurs

Nous avons participé à la session 2018 (du 1^{er} au 3/10) du stage « La laïcité, le juge et le droit » à l'ENM Paris (**dont le programme figure en annexe 10**).

48 magistrats ont été inscrits en 2018 (60 en 2017) mais tous n'étaient pas présents et certains ne sont venus assister qu'à une ou deux journées, voire par demi-journée pour les magistrats parisiens.

Au total, environ 25 magistrats ont assisté aux 3 journées... Cette participation relativement faible doit être relativisée au regard de la constance des chiffres quelle que soit la formation envisagée au niveau national.

Les intervenants étaient des universitaires (sociologues, historiens, juristes), des chercheurs au CNRS, des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, des avocats, des hauts fonctionnaires. Un membre du Conseil constitutionnel est venu débattre pour conclure le stage.

La formation, présentée de la manière suivante sur le site de la formation continue de l'ENM : « Par une approche pluridisciplinaire, cette session permettra aux intervenants et aux participants d'échanger sur leurs conceptions et leur interprétation de la laïcité afin d'en dégager, tant sur le plan des principes que sur le plan juridique, le sens et la portée » a tenu ses promesses.

- **Le contenu de la formation** a permis de faire le point théorique et pratique sur les questions de laïcité qui peuvent se poser aux magistrats.
- **La documentation est mise à disposition en ligne**, après le stage.

On peut cependant regretter que faute de budget suffisant⁴⁰⁰, le dossier documentaire remis en version papier les années précédentes n'existe plus... pas plus qu'en version numérique. La documentation (doctrine et jurisprudences) mise en ligne après le stage est quant à elle particulièrement appréciable.

⁴⁰⁰ Réponse qui m'a été donnée.

Au total, il s'agit d'un stage d'un très haut niveau scientifique, soucieux de répondre à tous les problèmes pratiques pouvant survenir en juridiction mais favorisant également une réflexion plus générale sur le sujet.

Il ressort cependant des échanges avec les formateurs notamment les magistrats, que la prise en compte de la laïcité en juridiction est très largement le fait d'initiatives personnelles.

Par exemple, un « vade-mecum laïcité »⁴⁰¹ affiché dans la Cour d'Appel de Versailles (**annexe 11**) ou encore une fiche pratique « visage dissimulé » permettant aux magistrats de se repérer parmi les différents types de voiles (**annexe 12**).

On remarquera à nouveau la sociologie des participants qui est conforme aux statistiques établies jusqu'en 2017, à savoir des conseillers et des vice-présidents essentiellement parisiens (même si cela est moins prégnant en 2018).

III. Le bilan : Laïcité et formation continue

A l'issue de cette recherche sur la formation des magistrats au principe de laïcité, il convient d'en dresser le bilan et de formaliser des propositions.

- Sur les formations proposées dans le cadre de la formation continue :

S'agissant de la formation continue, le principe de laïcité est globalement bien pris en compte notamment au niveau national par des stages d'un très haut niveau scientifique et particulièrement adaptés à la pratique des juridictions.

5 stages ont pu être rattachés au principe de laïcité mais un seul stage de 3 jours traite spécifiquement de la question de la laïcité et du juge.

S'agissant des formations décentralisées ou déconcentrées, elles semblent être peu homogènes et liées à la sensibilité des CRF à la question, les 2 Cours d'Appel étudiées ayant une offre large et diversifiée dans ce domaine.

On note cependant des initiatives individuelles et locales (c'est-à-dire hors des circuits classiques) qui semblent être très efficaces et qui mériteraient d'être encouragées et systématisées afin de faire en sorte que celles-ci bénéficient à l'ensemble des magistrats.

- Sur l'intérêt porté par les magistrats à une formation au principe de laïcité :

Deux séries de remarques peuvent être faites :

D'abord d'ordre général :

⁴⁰¹ La première version date de juillet 2017, la deuxième de juillet 2018 (en annexe) et une nouvelle mise à jour interviendra début 2019. Ce document a été élaboré par Valérie DERVIEUX, Procureure de la République adjointe, TGI de Versailles et intervenante dans le stage.

La surcharge de travail des magistrats (surtout en TI) entraîne une désaffection pour les stages dont ils ne voient pas la finalité pratique (dont font partie les stages « laïcité/religions »).

Par ailleurs, les stages nationaux de 3 jours (ou plus) semblent être peu adaptés aux magistrats de province qui ont des difficultés à se faire remplacer.

Une piste de réflexion pourrait également être celle d'une prise en compte financière insuffisante pour les stages à l'ENM Paris...

Plus précisément, sur l'attrait de la matière « Laïcité » :

Globalement, la formation à la laïcité n'est pas une priorité. La recherche a permis de démontrer que ce sont plutôt les conseillers, les vice-présidents et les magistrats affectés à des TGI et parisiens qui choisissaient ces formations... Elle a également mis en avant le peu d'intérêt manifesté par les magistrats du Parquet.

Il conviendrait de poursuivre cette recherche par des questionnaires adressés aux magistrats (du parquet notamment) afin de recenser les raisons de ce constat. Nous rappellerons que nous avons tenté l'envoi d'un questionnaire (siège et parquet) par mail mais que ce dernier s'est révélé inexploitable en raison du trop faible taux de réponses.

Le nombre de magistrats formés au niveau national chaque année reste faible au regard de la sensibilité du problème : environ 250 magistrats inscrits⁴⁰² sur les 4 stages sélectionnés, mais beaucoup moins sont présents en réalité et alors même que ces stages sont particulièrement adaptés... 25 % de ces magistrats sont parisiens.

Là encore, une enquête plus poussée serait nécessaire (notamment sociologique) afin d'affiner et compléter ces résultats.

- Sur le contenu des formations

Que ce soit au niveau national ou au niveau des Cours d'Appel, la formation est d'excellente qualité. Les intervenants sont d'un très haut niveau de compétences et les formations sont particulièrement adaptées.

Conclusion

En conclusion, les formations existent et elles sont de qualité... mais elles attirent peu les magistrats. Il faut par conséquent essayer de les sensibiliser à l'importance d'une formation au principe de laïcité.

Nous ferons ici quelques propositions qui mériteront d'être affinées et complétées mais qui semblent être des pistes de réflexion facilement réalisables à court terme.

⁴⁰² Sur un peu plus de 8313 magistrats en France en 2017.

Quatre propositions :

1. Rendre obligatoire une formation « Laïcité »

Les outils existent, les stages sont diversifiés mais ne remportent pas le succès escompté. « Une formation laïcité » en début de carrière semble évidemment particulièrement importante et sans doute doit-elle être faite prioritairement dans le cadre de la formation initiale. Même si cette dernière n'a pas pu être intégrée dans notre enquête, il semble que la demi-journée consacrée à ce sujet ne puisse pas couvrir l'ensemble des problématiques liées à cette question.

Des « mises à niveau » permettant d'intégrer la jurisprudence ou encore l'actualité pourraient faire l'objet de « fiches laïcité » envoyées par mail ou encore de demi-journées de formation délivrées localement.

2. Délocaliser la formation continue et raccourcir la durée des formations

Cette proposition est liée à la proposition 1. Ayant constaté que les stages nationaux sont plutôt suivis par les magistrats parisiens, il conviendrait de délocaliser le plus possible la formation continue (au niveau des TGI ou des CA) mais aussi de réduire le temps des stages ou formations proposés (demi-journées) afin que les magistrats de province puissent y participer plus facilement en réduisant à la fois le temps de déplacement, les frais qui y sont liés et le temps de formation.

3. Favoriser les réunions locales d'information par les magistrats « référents laïcité »

L'implication des « référents laïcité » n'est pas uniforme.

De courtes réunions locales d'information pourraient être systématiquement proposées au moment de l'application d'une nouvelle loi ou encore pour commenter une jurisprudence nationale ou européenne ou même lorsqu'une actualité mérite d'être commentée.

Un format court (10 à 20 mn) permettrait aux magistrats de s'investir plus facilement.

4. Étendre l'affichage et la diffusion les « Vade-mecum laïcité » et de fiches thématiques à toutes les juridictions

L'exemple de la Cour d'Appel de Versailles est extrêmement intéressant.

La sensibilisation et la formation peuvent – doivent également passer par là.

Il est facile d'envisager la mise en ligne de ces « Vade-mecum » sur l'intranet justice par exemple.

Il convient de préciser que ces propositions ne sont évidemment pas exhaustives mais elles nous semblent faciles à mettre en œuvre rapidement.

CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA NEUTRALITÉ DANS LA FONCTION DE JUGER

SECTION 1 : LE JUGE, LE DROIT DE LA FAMILLE ET LA RELIGION

La famille est un concept polymorphe, désignant couramment l'ensemble des personnes qui sont unies par un lien de sang et descendant d'un auteur commun ou le groupe restreint des père et mère et de leurs enfants (mineurs) vivant avec eux⁴⁰³. Le droit de la famille est alors le droit patrimonial et extrapatrimonial des diverses formes de conjugalité, de leur formation, de leur fonctionnement et de leur fin, mais aussi de la filiation et de ses conséquences, notamment de l'autorité parentale⁴⁰⁴.

Or la famille est le premier cercle relationnel au sein duquel la religion s'apprend, se pratique et se transmet. Cela est conforté par les textes qui énoncent que les époux assurent ensemble la direction morale de la famille (C. civ., art. 213), et plus particulièrement qu'ils protègent la moralité de l'enfant (C. civ, art. 371-1). Cela ressort également de l'article 14-8 du Pacte international des droits civils et politiques de 1966, que la France a ratifié en 1980. Ce texte énonce très expressément que « Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Cette imbrication de la famille et de la religion explique d'ailleurs que des règles de droit de la famille gardent les traces – très atténuées, presque oubliées – de la religion qui dominait au moment de leur adoption : la religion catholique⁴⁰⁵. C'est ce dont témoignent, aujourd'hui encore, le mariage monogamique, le mécanisme de la séparation de corps, les cas restrictifs de divorce...

Dans ces conditions, on pouvait s'attendre à ce que la famille soit le principal cadre des difficultés liées à la religion⁴⁰⁶ et ce d'autant plus depuis que la loi de 1905 a renvoyé les questions liées au culte à la sphère privée. On pouvait s'attendre à ce que le juge, en charge des questions liées au droit de la famille, soit, si ce n'est fréquemment, en tout régulièrement sollicité sur ces difficultés.

Il faut alors commencer par préciser que ce juge, en charge des questions liées au droit de la famille, n'est pas un, mais multiple.

Le juge pénal, et plus particulièrement le **tribunal correctionnel**, connaît parfois des atteintes à la famille telles que le délaissement de mineur, l'abandon de famille, la violation des ordonnances prises

⁴⁰³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris : Puf, Quadrige, 11^e éd., 2016.

⁴⁰⁴ Y. Buffelan-Lanore et V. Larribau-Terneyre, *Droit civil*, Sirey, Université, 20^e éd. 2018 ; adde P. Courbe et A. Gouttenoire, *Droit de la famille*, Sirey, Université, 7^e éd., 2017 ; B. Beignier et J.-R. Binet, *Droit des personnes et de la famille*, LGDJ, Cours, 3^e éd., 2017 ; certains auteurs toutefois distinguent entre les différentes formes de conjugalité : seul le mariage entrerait dans la sphère familiale, le PACS et le concubinage étant qualifiés d'organisation juridique des rapports interpersonnels, M. Douchy-Oudot, *Droit civil 1^{re} année, Introduction, Personnes, Famille*, Dalloz, Hypercours, 9^e éd., 2017.

⁴⁰⁵ J. Carbonnier, *Droit civil, t. 1, Introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple*, PUF, Quadrige Manuels, 2^e éd. 2017, spéc. n° 54, p. 95.

⁴⁰⁶ P. Coulombel, « Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation des Églises et de l'État », RTD civ. 1956, 1 s ; L. de Naurois, « Aux confins du droit privé et du droit public, la liberté religieuse », RTD civ. 1962, p. 239 ; J. Flauss-Diem, « Religion et famille en droit interne », in F. Messner, P.-H. Prétot et J.-M. Woehrling (dir.), *Droit français des religions*, 2^e éd., 2013, LexisNexis, pp. 997-1038, spéc. p. 1009

par le juge aux affaires familiales en cas de violence, les atteintes à l'exercice de l'autorité parentale, à la filiation.... (C. pen., art. 227-1 et s. ; CPP, art. 382). Ces atteintes peuvent parfois être liées à des pratiques religieuses choisies par les parents, comme l'a mis en lumière le professeur Gouttenoire⁴⁰⁷. Ainsi, il y a abandon moral ou matériel d'enfant lorsque des parents envoient leur fils, âgé de six ans et demi, dans une école dirigée par un des adeptes du Sahaja Yoga en Inde. En l'espèce, la Cour de cassation⁴⁰⁸ a approuvé la cour d'appel de Rennes⁴⁰⁹ qui avait considéré que les parents avaient abandonné leur devoir d'éducation sans limitation de durée, dans un lieu situé à des milliers de kilomètres et dans des conditions difficiles. Ce sont alors les dégradations sur le psychisme de l'enfant qui avaient emporté la conviction des juges. En revanche, dans une affaire similaire⁴¹⁰, la relaxe a été prononcée, au motif que le rapport d'enquête éducative ordonnée par le juge d'instruction et l'attestation délivrée par l'instituteur actuel de l'enfant avaient révélé que celui-ci ne présentait aucun trouble physique ou psychique et qu'il était socialement bien intégré. La santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant n'ont pas été gravement compromises. La considération religieuse n'a pas été prise en compte par les juges qui se sont contentés d'analyser les conséquences débarrassées de leurs origines culturelles.

Cette compétence du tribunal correctionnel en évoque une autre, celle du **juge des enfants**, qui a une compétence pénale pour les contraventions de 5^e classe et des délits commis par des mineurs (COJ, art. L. 252-5) et une compétence civile en matière d'assistance éducative (COJ, art. L. 252-1 ; C. civ., art. 375-1 et C. pr. civ., art. 1181). C'est lui qui est saisi lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur non émancipé sont en danger ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Il pourrait ainsi connaître du refus par les parents de soins médicaux pour leurs enfants et ce, pour des motifs religieux. On pense alors aux Témoins de Jéhovah qui s'opposent aux transfusions sanguines⁴¹¹ ou à certaines sectes qui décrètent que le recours à la médecine est inutile et nuisible⁴¹². Ici, une particularité est à noter : l'article 1200 du Code de procédure civile énonce que « dans l'application de l'assistance éducative, il doit être tenu compte des convictions religieuses ou philosophiques du mineur et de sa famille ».

Le **tribunal de grande instance**, dans sa formation collégiale, connaît également d'un certain nombre de contentieux liés à la famille. C'est le cas des demandes aux fins d'adoption (CPC, art. 1166). C'est également le cas des successions (COJ, art. R. 211-3, 3^o). Certes, cette dernière se trouve dans le livre troisième du Code civil, relatif aux *Différentes manières dont on acquiert la propriété*, mais il est indéniable que les règles relatives à la dévolution *ab intestat* (C. civ., art. 731 à 767) et à la réserve héréditaire (C. civ., art. 912 à 930-5) découlent des liens familiaux et régissent l'un des aspects patrimoniaux de la famille. Il n'est alors pas rare que le juge ait à connaître de considérations religieuses, dans le cadre des successions.

Ainsi, il lui a été demandé d'annuler un testament pour insanité d'esprit, parce que le testateur adhérait à une croyance inaccoutumée. Le juge a alors rappelé qu'une croyance qui peut paraître à

⁴⁰⁷ A. Gouttenoire, « Autorité parentale », Rép. droit civil, Dalloz, oct. 2017, actualisation juin 2018, spéc. n° 127.

⁴⁰⁸ Cass. crim., 11 juill. 1994, n° 93-81881, *Bull. crim.* n° 269 ; *JCP* 1995. II. 22441, note Eudier.

⁴⁰⁹ Rennes, 18 févr. 1993, *JCP* 1994. II. 22210, note Chevalier.

⁴¹⁰ Cass. crim., 17 oct. 2001, n° 01-82.591, *Bull. crim.* n° 214 ; *D.* 2002. 751, note Huyette.

⁴¹¹ H. de Touzalin, « Le refus du consentement à un traitement par les parents d'un enfant mineur en danger de mort », *JCP G* 1974, I, 2672.

⁴¹² Notamment Eglise du Christ de Mont-Favet et disciples du Père Antoine ; F. Vernet, *Les sectes*, Paris : PUF, 1990, p. 56.

certain, absurde, n'est pas pour autant la manifestation d'une insanité d'esprit. « Toutes les croyances religieuses... sont essentiellement respectables, pourvu qu'elles soient sincères et de bonne foi, et il n'appartient pas à des juges civils, quelles que soient leur opinion ou croyance personnelles, de les railler, critiquer ou condamner »⁴¹³.

Le juge a également eu à connaître de la validité de clauses de testament subordonnant le bénéfice de leurs dispositions à des conditions d'ordre religieux. Dans une première affaire, le juge s'est appuyé sur le préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel, « tout être humain, sans distinction de race, de religion ou de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il a alors pu déclarer non écrite la clause d'un testament ainsi rédigée : « si ma petite-fille épousait un juif, je révoque le legs fait à son profit »⁴¹⁴. Dans un arrêt plus récent, c'est au visa des articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme que le juge a rejeté la demande en nullité du testament subordonnant la délivrance du legs *de residuo* fait à leur dernier fils « à la condition que sa femme et ses enfants soient déjà convertis à la religion juive »⁴¹⁵.

Enfin, le juge auquel l'on pense le plus naturellement, quand il est question de droit de la famille, est le **juge aux affaires familiales** (JAF). Il s'agit d'un juge unique et spécialisé du tribunal de grande instance délégué aux affaires familiales (COJ, art. L. 213-3). Il connaît, entre autres, des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins, du divorce et de ses conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des conjugalités, de la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, de l'exercice de l'autorité parentale, du changement de prénom... L'article 373-2-6 du Code civil ajoute que le juge aux affaires familiales règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre de l'autorité parentale « en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ». Ce juge est donc en charge d'une part importante du contentieux du droit de la famille et par conséquent, connaît de l'essentiel des problématiques liées à la religion et à la famille.

Ceci étant précisé, un triple constat pose la question de l'intérêt de pousser plus avant l'étude de l'appréhension du religieux par le juge de la famille et plus particulièrement du juge aux affaires familiales.

Le premier constat est que de nombreux écrits ont déjà abordé cette thématique⁴¹⁶.

Le deuxième constat est que ce contentieux semble être un épiphénomène. Les affaires familiales posant une question relative à la religion sont peu nombreuses et ponctuelles. Il semble qu'il soit intégré que la religion et ses problématiques relèvent de l'intime et qu'elles sont le plus souvent réglées dans le cadre du cercle familial ou par les instances religieuses. Elles ne ressurgissent alors – et

⁴¹³ Paris, 4 déc. 1912, *D. P.* 1914, 2, 213 ; cf Trib. civ. Seine, 30 nov. 1909, *D.* 1910, 5, 3.

⁴¹⁴ Trib. Civ. Seine, 22 janv. 1947, *D.* 1947, 126.

⁴¹⁵ Cass. 1^{re} civ., 21 nov. 2012, n° 10-17365, *D.* 2013. 880, note Meyzaud-Garaud ; *Deffrénois* 2013, n° 2, p. 67, note Callé ; *Dr. et patr.* 2013, n° 231, p. 81, note Ancel ; *AJ fam.* 2013. 59, note Boiché, *RTD civ.* 2013. 162, obs. Grimaldi.

⁴¹⁶ P. Coulombel, « Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation des Églises et de l'État », *op.cit.*, 1 s ; L. de Naurois, « Aux confins du droit privé et du droit public, la liberté religieuse », *op.cit.*, p. 239 ; Y. Alhalel-Esnault, *Problèmes religieux de la famille en droit privé français*, Thèse Rennes 1, 1975 ; S. Besson, *Religion et famille. L'exemple du mouvement des Témoins de Jéhovah*, thèse Lyon 3, 1993, parue aux éd. EMCC (Lyon) en 1997 sous le titre *Droit de la famille, religions et sectes* ; J. Flauss-Diem, « Religion et famille en droit interne », *op.cit.*

le contentieux y afférant également – que lorsque l'actualité place telle ou telle religion sous le feu des projecteurs. Le contentieux familial reflète alors les tensions sociétales. Dans la conclusion de sa contribution, le professeur Flauss-Diem écrit « on remarquera qu'il y a eu la problématique des israélites avant la Deuxième Guerre mondiale, puis la vague des nouvelles religions dans les années 1970, et cycliquement des frictions avec les catholiques convaincus sur des terrains différents : mariage, divorce, éducation des enfants. Actuellement, le défi pour le juge est l'insertion des mahométans dans l'ordre juridique français »⁴¹⁷.

Cette idée que le contentieux liant droit de la famille et religion est un épiphénomène a été confortée par deux des trois entretiens menés auprès de trois juges aux affaires familiales. En effet, un seul d'entre eux a souligné l'importance des affaires dans lesquelles la question religieuse était présente. Il s'agit d'un magistrat officiant dans le ressort de la cour d'appel de Lyon et exerçant également les fonctions de juge correctionnel. Celui-ci a expressément indiqué « c'est quelque chose qui arrive souvent parce qu'on est dans la sphère privée de la famille et c'est dans la sphère de la famille que se trouve la question de la religion ».

Les deux autres magistrats ont, au contraire, minoré, dans un premier temps en tout cas, le contentieux liant droit de la famille et religion.

Le premier officie dans le ressort de la cour d'appel de Dijon en tant que juge aux affaires familiales depuis huit ans et demi. Interrogé sur le principe de laïcité, ce juge précise tout d'abord qu'il ne s'était jamais réellement interrogé sur cette notion, ni sur la manière dont il l'aborde ou sur les opinions qu'il peut en voir. Et d'ajouter qu'il ressortait d'échanges avec ses collègues, qu'il s'agissait d'un thème peu abordé. En revanche, avec la question « n'avez-vous jamais rencontré d'époux mettant en avant leur conviction religieuse ? », la réponse se nuance. Il lui semble que la religion soit, depuis environ un an, davantage avancée par les parties, notamment lorsqu'un parent souhaite que l'autre ne rencontre plus l'enfant. Le phénomène serait particulièrement sensible en présence de couple mixte dont l'un des membres est musulman. Le juge fait alors état de huit cas d'espèce...

Le second officie également dans le ressort de la cour d'appel de Dijon, mais depuis un an, après avoir été vingt ans, juge des enfants. Il semble alors tenir un discours similaire à celui de son collègue quand il confie qu'il n'a pas été confronté à des problèmes très épineux relatifs à la religion. En réalité, avec l'adjectif qualificatif « épineux », le problème se déplace du domaine de la fréquence au domaine de la difficulté.

Les trois JAF sont alors unanimes. Ils déclarent ne pas ressentir le besoin de se former à la question de la laïcité et de l'appréhension de la religion, dans le cadre de leur office. Tous les trois reconnaissent que l'École Nationale de la Magistrature (ENM) offre des formations sur la laïcité et sur le fait religieux. Mais deux d'entre eux estiment qu'ils n'ont jusqu'à présent pas ressenti de difficulté particulière pour trancher les questions qui pouvaient toucher à la religion. Dans toutes les formations proposées par l'ENM, d'autres leur ont semblé plus prioritaires. Le troisième juge quant à lui estime que le module de formation à l'ENM sur « Le juge et la laïcité » pourrait éventuellement l'intéresser, mais plus à titre personnel que pour répondre à une inquiétude qui viendrait des dossiers qui lui sont soumis.

⁴¹⁷ J. Flauss-Diem, « Religion et famille en droit interne », *op. cit.*, spéc. p. 1038.

Ce troisième constat contraste avec l'importance qualitative des litiges que la religion suscite : « ils mettent en jeu non seulement de grands principes, mais surtout ils sont perçus comme des atteintes à leur intégrité, à leur identité par les parties concernées »⁴¹⁸. C'est pourquoi, il nous semble important de mettre en lumière **certain mécanismes utilisés**, parfois inconsciemment, **par le juge pour régler ces litiges impliquant une question religieuse et ce, dans le respect de la neutralité**.

Sans prétendre à une étude exhaustive, nous ferons une présentation inspirée des entretiens qui ont été menés, et guidée par l'office du juge. Selon le Code de procédure civile, le juge doit se prononcer sur toutes les prétentions des parties, c'est-à-dire sur leurs demandes (CPC, art. 4 et 5). Or, « à l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder » (CPC, art. 6). Le juge doit alors apprécier ces faits et les qualifier, notamment pour savoir s'ils correspondent à la présupposition de la règle de droit applicable en l'espèce (CPC, art. 12 al. 1).

Or, en droit de la famille, la religion peut survenir à chaque étape. Le juge peut être confronté à une demande religieuse, comme autoriser un baptême (I). Mais le plus souvent, la religion est invoquée par les parties à l'appui d'une prétention détachée de toute spiritualité, comme une demande de divorce ou d'aménagement de l'autorité parentale (II). Enfin, la religion peut également se trouver dans la règle de droit, notamment quand il faut mettre en œuvre, selon les règles de droit international, un droit étranger fortement imprégné de religieux (III).

I. Le juge saisi de prétentions religieuses

C'est essentiellement dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, que le juge est saisi de demandes à caractère religieux. Comme nous l'avons rappelé en propos liminaire, le Code civil énonce que « les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille » (C. civ., art. 213). Pour cela, ils exercent l'autorité parentale, ensemble de droits et de devoirs devant leur permettre de protéger la moralité de leurs enfants mineurs, de s'assurer de leur éducation et de leur développement (C. civ., art. 371-1). Depuis longtemps, il est admis que cela concerne notamment l'éducation religieuse⁴¹⁹. A ce titre, le JAF va parfois être saisi de demandes concernant l'éducation religieuse, les sacrements, voire parfois l'excision.

Une réaction, qui nous semble extrêmement intéressante car elle permet au juge de conserver une **parfaite neutralité**, est celle qui consiste pour le magistrat à **se déclarer incompétent**, ce qui n'est possible que dans de rares hypothèses, sous peine de déni de justice. Dans un arrêt du 14 octobre 2014, la cour d'appel de Lyon, ayant constaté que le premier juge avait répondu favorablement à la demande de la mère de voir son enfant baptisé par l'Église des saints des derniers jours, a rejeté la demande ultérieure du père de faire « débaptiser l'enfant ». Les juges du second degré ont affirmé que « le baptême est un sacrement, un acte religieux qui n'a aucun effet civil » et que cette question « ne relève en aucun cas de la compétence du juge civil »⁴²⁰. Une distinction doit donc être opérée. « Si le choix de faire baptiser un enfant relève de l'autorité parentale et donc du droit civil, le sacrement de baptême échappe totalement à la sphère juridique : il concerne l'âme du baptisé, sa

⁴¹⁸ J. Flauss-Diem, « Religion et famille en droit interne », *op. cit.*, spéc. p. 1037.

⁴¹⁹ A. Gouttenoire, « Autorité parentale : attributs » in P. Murat (dir.), *Droit de la famille*, Dalloz, Dalloz Action 2016/2017, 7^e éd., 2016, spéc. n° 233.72

⁴²⁰ Lyon, 14 oct. 2014, Juris-Data n° 2014-025855 ; *Dr. fam.* 2015, comm. n° 7, obs. C. Neirinck.

relation avec Dieu. En le recevant, [l'enfant] est entré dans l'église choisie par sa mère. L'en faire sortir ne relève absolument pas du droit »⁴²¹. Il semble, en outre, que compte tenu du fait que l'enfant avait treize ans, celui-ci était suffisamment âgé pour exprimer son avis sur ces choix religieux, que ce soit le baptême ou le dé-baptême. En l'espèce, le père ne pouvait agir en justice que pour engager la responsabilité du ministre du culte qui a baptisé son fils sans s'assurer au préalable de son consentement⁴²². En effet, selon le mode d'exercice de l'autorité parentale, le choix de la religion de l'enfant implique une décision commune, si l'autorité est exercée en commun, et, dans le cas contraire, c'est le parent qui l'exerce seul qui fait le choix mais sous l'obligation d'informer l'autre (C. civ., art. 373-2-1 al. 5). Dans tous les cas, on ne saurait y voir un simple acte usuel entraînant présomption d'accord de l'autre⁴²³.

Sollicité dans ces hypothèses, le juge semble adopter par principe, une neutralité permissive favorable à la liberté de conscience des titulaires de l'autorité parentale (A), voire à la liberté de conscience des enfants, comme cela était suggéré dans l'arrêt de la cour d'appel de Lyon (B). Ce n'est qu'à défaut, qu'il semble se replier sur le *statu quo ante* (C).

A. La faveur faite à la liberté de conscience des titulaires de l'autorité parentale

Le choix de la religion de l'enfant est une prérogative des titulaires de l'autorité parentale qui s'impose au juge⁴²⁴. Ainsi, l'un des juges aux affaires familiales interrogés n'a pas remis en cause la circoncision décidée par les parents qui l'avaient saisi en raison d'un désaccord sur les modalités de l'intervention. Tandis que la mère voulait que cela se fasse à l'hôpital, le père souhaitait que l'acte soit accompli par un membre de la famille. Le juge s'est contenté de dire que l'intérêt de l'enfant commandait que cela se fasse dans les meilleures conditions sanitaires possibles et donc à l'hôpital.

Le juge doit également veiller au respect de cette prérogative par les tiers. C'est ce qu'a rappelé la cour d'appel de Douai dans l'espèce suivante⁴²⁵. Une petite fille, âgée de 4 ans, avait été placée par le juge des enfants pratiquement dès sa naissance. Sa mère, qui souffrait d'une pathologie maniaco-dépressive, exerçait régulièrement le droit de visite et d'hébergement qui lui avait été accordé chaque semaine. À l'occasion du renouvellement de la mesure de placement, elle a demandé au juge des enfants le droit de faire baptiser sa fille parce que les services sociaux ne lui ont pas permis de le faire. Le juge des enfants n'ayant pas fait droit à sa demande, la mère a interjeté appel⁴²⁶. Devant la cour d'appel, l'avocat général a soutenu que « l'organisation d'un baptême est prématurée ». Le service gardien avait également exposé qu'en raison de son caractère prématuré, la petite ne comprendrait pas le sens de cet événement. La cour d'appel de Douai a alors rappelé, de manière

⁴²¹ C. Neirinck, sous Lyon, 14 oct. 2014, *Dr. fam.* 2015, comm. n° 7.

⁴²² Paris, 29 sept. 2000, *D.* 2001, p. 1585, C. Duvert. – Dans le même sens, Cass. 1^{re} civ., 27 févr. 2007, n° 06-14273.

⁴²³ J. Hauser, « La religion de l'enfant : le domaine de l'intérêt supérieur ? », *RTD civ.* 2015, 861.

⁴²⁴ De manière plus large, la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'éducation religieuse choisie par les parents s'impose aux autorités nationales. Ainsi, dans l'arrêt du 10 janvier 2017, *Osmanoglu et Kocabas c/ Suisse*⁴²⁴, la Cour estime que l'amende infligée à des parents en raison de leur opposition, pour des motifs religieux, à ce qu'elles suivent les cours de natation mixtes obligatoires à l'école primaire constitue une ingérence dans leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion garanti par l'article 9 de la Convention ; toutefois, cette ingérence est proportionnée au but poursuivi, à savoir l'intégration des enfants étrangers de différentes cultures et religions, le bon déroulement de l'enseignement, le respect de la scolarité obligatoire et l'égalité entre les sexes.

⁴²⁵ Douai 8 janvier 2013 (RG n° 12/03506), *Dr. fam.* 2013, n° 69, obs. Neirinck

⁴²⁶ C. Neirinck, obs. sous Douai 8 janvier 2013 (RG n° 12/03506), *Dr. fam.* 2013, n° 69 ; l'auteur souligne qu'il existe vraisemblablement un désaccord entre les parents, puisque le père de l'enfant n'a pas interjeté appel de la décision du juge des enfants qui s'opposait au baptême de sa fille, mais la formulation générale de la cour d'appel permet de considérer qu'elle s'applique a fortiori en cas d'accord.

péremptoire, que « le choix d'un sacrement pour son enfant relève des attributs de l'autorité parentale et ne peut être écarté au seul motif que le service [gardien] n'y est pas favorable et que l'enfant n'y mettrait aucun sens alors même que la plupart des baptêmes célébrés dans la religion catholique touche des nourrissons ou de très jeunes enfants pour lesquels aucune question sur leur faculté de discernement n'est posée à leurs parents ». Peu importe le placement, un parent ne peut être traité différemment en raison de celui-ci.

C'est la liberté de conscience et de religion des titulaires de l'autorité parentale qui est ainsi protégée. Cela ne pose pas trop de difficultés quand les titulaires sont d'accord – nous verrons plus après qu'il existe quand même une limite dans l'intérêt de l'enfant – mais cela est plus problématique, quand la liberté de l'un se heurte à la liberté de l'autre. En ce qui concerne l'exercice de l'autorité parentale, le Code civil énonce une prescription qui doit pleinement s'appliquer concernant l'éducation religieuse des enfants. « En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties » (C. civ., art. 373-2-10).

C'est bien cette idée de consensus, conciliant la liberté religieuse de chaque titulaire de l'autorité parentale, qu'a exprimé l'un des trois juges aux affaires familiales interrogés, mais d'un point de vue différent : celui de l'enfant. Pour ce magistrat, « il faut donner à l'enfant la possibilité d'accéder autant à une éducation religieuse qu'à une éducation qui ne le serait pas, venant des deux parents, veiller au respect d'un pluralisme et l'enfant en grandissant fera petit à petit ses choix, mais ne pas fermer la porte d'un côté comme de l'autre ». Plus tard, lors de l'entretien, ce même magistrat revient sur cette idée de nécessaire consensus, ajoutant qu'il faut laisser à chaque parent la possibilité de transmettre ses valeurs. Il lui semble assez vain d'interdire à un parent de donner une éducation religieuse à son enfant. Ses mots sont les suivants : « Veillons à ce que l'enfant ait au maximum accès à une pluralité de pensées, autant que possible à l'incertitude. C'est l'incertitude qui permet de grandir, de cheminer, de se déterminer sur le plan personnel, dans une République laïque qui n'interdit pas la pratique religieuse ou l'absence de pratique religieuse mais qui est dans une position d'accueil et en principe de tolérance. Pas d'ostracisme autant que possible ».

B. La faveur faite à la liberté de conscience des enfants

L'émergence d'un consensus entre les titulaires de l'autorité parentale n'est pas toujours possible et le juge, devant la difficulté de faire prévaloir une liberté de conscience sur une autre, trouve parfois dans la **volonté de l'enfant**, l'élément lui permettant de trancher, sans avoir à se départir, en apparence, de sa neutralité.

C'est l'esprit qui domine un arrêt de la cour d'appel de Douai, rendu le 26 juillet 2012. En l'espèce, le père d'une enfant de 12 ans refusait que celle-ci fasse sa profession de foi, au motif qu'il souhaitait que cette célébration n'intervienne qu'à la demande de l'enfant. Les juges ont estimé que le père n'administrerait pas la preuve que cette cérémonie serait imposée par la famille maternelle à l'enfant. En outre, l'enfant était baptisée dans le rite catholique et allait intégrer l'année suivante un établissement privé relevant de l'enseignement catholique. Enfin, les juges soulignent que « Manon est loin d'être dénuée d'intelligence et d'autonomie, comme en attestent de nombreux témoins. Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'elle se laisse imposer une célébration contre son gré »⁴²⁷. Certains voient

⁴²⁷ Douai, 26 juill. 2012, RG n° 12/02001.

dans ce type de décision, une faveur faite à la reconnaissance de la liberté de religion du mineur, qui est d'ailleurs consacrée par l'article 14.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant⁴²⁸.

Dans une autre hypothèse, où les enfants étaient plus jeunes, et où il était donc plus difficile de faire prévaloir leur seule volonté, le juge a utilisé la notion **d'intérêt de l'enfant**. En l'espèce, les deux enfants d'un couple étaient placés à l'aide sociale à l'enfance. Le père, qui exerçait conjointement l'autorité parentale avec la mère, avait assigné cette dernière devant le juge aux affaires familiales afin de se voir autoriser à faire baptiser les enfants. La Cour de cassation approuve la cour d'appel qui a affirmé que le conflit d'autorité parentale relatif au baptême des enfants devait être tranché en fonction du seul intérêt de ces derniers⁴²⁹. Le premier élément sur lequel se sont fondés les juges du fond pour déterminer l'intérêt de l'enfant à être ou non baptisé est la volonté des enfants en cause. La cour d'appel a en effet relevé « que les enfants, âgés de 6 et 7 ans, ne souhaitaient pas être baptisés car ils ne comprenaient pas le sens de cette démarche ». Par ailleurs, elle s'est fondée sur l'absence de relations personnelles entre les enfants et leur père, que les premiers ne souhaitaient pas, en l'état, revoir et dont les droits de visite avaient été suspendus en raison de son comportement menaçant et violent. Ainsi, la Cour de cassation peut-elle logiquement considérer dans cette affaire que la cour d'appel a souverainement déduit de ces différents éléments « sans méconnaître la liberté de conscience et de religion du père, qu'en l'état du refus de la mère, la demande de ce dernier, qui n'était pas guidée par l'intérêt supérieur des enfants, devait être rejetée ».

Malgré le caractère péremptoire de l'affirmation, on ne peut que constater une restriction des prérogatives des titulaires de l'autorité parentale quant à l'éducation religieuse, restriction qui peut se comprendre quand le juge se livre à la pesée des intérêts en présence, ce qui n'est pas toujours le cas.

C. Le repli sur le *statu quo ante*

Quand il n'est pas possible de faire émerger un consensus entre les titulaires de l'autorité parentale et que l'enfant ne peut valablement exprimer sa volonté, il semble que le juge n'ait pas d'autres solutions que de revenir au *statu quo ante*. Cette possibilité lui est offerte par l'article 373-2-11 du Code civil : « lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération : 1° La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ». Cela se traduit alors par le refus de toute nouvelle prétention religieuse provenant d'un parent, en l'absence d'assentiment de l'autre. L'idée est qu'il vaut mieux restreindre la liberté de conscience d'un parent au profit d'un consensus ancien, plutôt que de la contraindre pour parvenir à une situation qui n'a jamais fait consensus. Car consacrer un consensus même ancien, c'est assurer la neutralité du juge.

Cette idée semble confortée par le juge aux affaires familiales ayant huit années d'expérience. Dans l'hypothèse d'un désaccord entre les titulaires de l'autorité parentale, ce magistrat préconise de respecter une « certaine équité » entre les parents. « Il ne faut pas qu'il y en ait un qui fasse primer sa religion sur l'autre ». Puis d'admettre « alors c'est vrai qu'on est peut-être un peu prudent (...) moi je serais plutôt favorable à dire : l'enfant choisira sa religion plus tard, et le mieux c'est qu'il soit élevé dans un certain principe de laïcité ».

⁴²⁸ « Les Etats respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

⁴²⁹ Cass. 1^{re} civ., 23 sept. 2015, n° 14-23724, D. 2015. 1952 ; J. Hauser, « La religion de l'enfant : le domaine de l'intérêt supérieur », *op.cit.*, p. 861.

Un discours similaire est tenu par le juge aux affaires familiales siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Lyon, à ceci près qu'il fait de la position de retrait, sa position de principe. Voici ce qu'il dit : « mon regard a changé sur le fait religieux. C'est assez amusant. J'avais tendance, avant, à considérer que la spiritualité était quelque chose de plus pour un enfant et que si on ne l'éveillait pas à la spiritualité étant jeune, ce serait quelque chose qu'il irait chercher plus tard. Donc j'étais plutôt dans une démarche où ça ne faisait pas de mal à un enfant d'être baptisé et donc du coup, j'y étais plutôt favorable. Et dans notre époque actuelle, notamment sous l'influence de la laïcité j'aurais plutôt tendance à dire : Bah s'il y a un désaccord des parents, c'est la laïcité qui prime ». Il explique alors que cela veut dire pour lui qu'en cas de désaccord des parents, il refuse le baptême. A la question « donc la laïcité c'est un peu finalement l'absence de religion quoi ? », il répond « c'est ça ». A la demande de précisions « peut-on considérer que vous donnez la préférence à la non croyance quand il y a conflit avec la croyance ? », ce même magistrat ajoute : « En tout cas je laisse la priorité au fait de ne pas imposer la croyance. Je laisse la priorité du coup au retrait par rapport à la religion ». On remarque, en outre, qu'il n'est pas fait allusion à l'enfant et à sa volonté.

Or, certains juges imposent le *statu quo*, sans s'arrêter à la potentielle volonté que pourrait exprimer l'enfant. C'est le cas dans une espèce qu'a eu à connaître la cour d'appel de Poitiers. Une femme souhaitait que ses enfants de 12 et 8 ans fréquentent un groupe d'obédience religieuse auquel elle appartenait. La cour d'appel le lui a interdit en raison de l'opposition du père et du fait que les enfants ne suivaient pas de telles réunions religieuses avant la séparation des parents⁴³⁰. La mère ne s'est pas vue reconnaître le droit d'impliquer ses enfants dans l'exercice de sa foi ou de sa croyance. C'est également le cas dans une affaire dont la Cour de cassation a eu à connaître en 1991. L'espèce concernait une jeune fille catholique depuis de sa naissance, comme l'étaient aussi ses parents. A l'âge de seize ans, elle a entendu être baptisée Témoin de Jéhovah, comme son père et avec son accord, mais contre la volonté de sa mère. Les juges du fond ont décidé que la mère « s'opposait à juste titre au baptême de son enfant » et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi car les juges du fond avaient souverainement apprécié « l'opportunité » de faire procéder immédiatement au baptême de cet enfant et « il convenait d'attendre qu'elle soit devenue majeure pour exercer son choix »⁴³¹. Le juge ne recherche pas la volonté de l'enfant, ni même du grand adolescent, préférant quoiqu'il en soit le *statu quo ante*, initialement partagé par les titulaires de l'autorité parentale et garant de sa neutralité.

Ces solutions peuvent se concevoir si l'on considère que la question de la pré-majorité religieuse et l'assentiment de l'enfant fait débat en doctrine⁴³². Mais l'on pourrait également considérer qu'elles sont remises en cause par des décisions plus récentes, abordées au titre de la faveur faite à la liberté de conscience des enfants (V. supra)⁴³³. En réalité, il semble que les choses ne soient pas clairement établies.

II. Le juge et l'appréhension de moyens de fait à connotation religieuse

⁴³⁰ Poitiers, 4 mars 2003, RG n° 01/01492, jurisdata n° 2003-206667.

⁴³¹ Civ. 1^{re}, 11 juin 1991, no 89-20.878, Bull. civ. I, n° 196 ; D. 1991. 521, note Malaurie.

⁴³² Sur le sujet, A. Gouttenoire, « Autorité parentale », *Rép. droit civ, op.cit*, spéc. n° 115 ; pour une majorité religieuse distincte d'une majorité civile, J. Carbonnier, *Droit civil*, t. 1, *Les personnes*, PUF, Thémis, 17^e éd., 1990, n° 179 ; contre une majorité religieuse spécifique, Ph. Malaurie, *Droit de la famille*, LGDJ, coll. Droit civil, 6^e éd., 2018, spéc. n° 1577.

⁴³³ Douai, 26 juill. 2012, RG n° 12/02001 ; Civ. 1^{re}, 23 sept. 2015, n° 14-23724, *op. cit*.

L'hypothèse, cette fois, est celle d'une demande qui n'est pas liée à la religion, mais qui est fondée sur des faits qui eux, le sont. C'est le cas, par exemple, lorsque la religion est invoquée au soutien d'une demande de divorce, de dommage et intérêts suite au divorce, de prestation compensatoire ou de demande d'aménagement d'un droit de visite et d'hébergement. Il semble que l'attitude du juge puisse être schématisée de la manière suivante. Après avoir appréhendé les faits, il recherche si les prétentions sont fondées sur le fait religieux lui-même ou sur les conséquences qui en découlent. Dans la première hypothèse, il s'arrête à cette appréciation et défend la liberté de religion (A). Dans la seconde hypothèse, il déshabille les conséquences de leur origine religieuse pour les qualifier de manière la plus neutre possible (B). Certaines hypothèses échappent à ce schéma et soulignent une fois de plus la difficulté à appréhender la question religieuse (C).

A. La défense de la liberté de religion

La question qui se pose ici est de savoir si un époux peut exercer librement son culte voire se convertir, ou si un tel comportement est susceptible de remettre en cause son mariage.

A propos de la nullité, la cour d'appel de Paris a refusé, le 20 juillet 1943, d'annuler le mariage contracté par un juif qui s'était fait passer pour un musulman aux yeux de sa future femme. « L'article 180 du Code civil n'est applicable que pour cause d'erreur sur l'identité physique ou civile de l'un des conjoints et non pour cause d'erreur sur une qualité de ce dernier, comme par exemple la nationalité ou la religion »⁴³⁴. Cette solution n'est toutefois pas dictée par le principe de laïcité mais par la conception restrictive que la Cour de cassation avait à l'époque des causes de nullité, qui ne pouvait résulter d'une erreur sur les qualités⁴³⁵. Aujourd'hui, il est admis que l'on puisse obtenir la **nullité d'un mariage** pour erreur sur les qualités substantielles de son conjoint, mais rien ne dit que cela serait admis en raison des convictions religieuses d'un époux, dissimulées à son conjoint.

Concernant le divorce, les solutions sont plus claires. Dans un premier temps, d'anciennes décisions avaient refusé la liberté d'adhésion à l'épouse qui devait « observer une réserve religieuse compatible avec la religion catholique qu'entend suivre son mari et faire suivre à ses enfant »⁴³⁶. La lecture d'un arrêt de la cour d'appel de Paris est très instructive : « Considérant qu'ainsi, peu après le mariage, une mésentente grave et irréversible s'est instaurée entre les époux J...⁴³⁷ ; que la femme, absorbée par ses pratiques religieuses, ne donnait pas à son mari l'attention et les soins que celui-ci, à raison de son âge, attendait de son épouse ; qu'à bon droit, le tribunal de grande instance a estimé que le comportement de dame J..., gravement injurieux envers son mari, a rendu intolérable le maintien du lien conjugal »⁴³⁸.

Or, ces solutions ne pouvaient être maintenues tellement il est inconcevable de garantir la liberté de religion à une personne célibataire mais pas à une personne mariée. Les juges se sont alors mis à veiller à « la liberté du for interne » au sein du couple⁴³⁹. Ils se sont érigés en défenseurs de la liberté de conscience. « Certains ont rattaché ce respect de la liberté de religion au devoir d'assistance entre

⁴³⁴ Paris, 20 juill. 1943, S. 1943, 2, 56.

⁴³⁵ Cass., ch. réun., 24 avr. 1862, DP 1862. 1. 153, concl. Dupin.

⁴³⁶ TGI Avignon, 20 déc. 1966, D. 1969, p. 367.

⁴³⁷ Madame souhaitait pratiquer sa religion, Monsieur n'en avait pas.

⁴³⁸ Paris 12 janv. 1972, D. 1972, juris. p. 217.

⁴³⁹ A. Benabent, « La liberté individuelle et le mariage », RTD civ. 1973, p. 480.

époux qu'impose l'article 212 du Code civil⁴⁴⁰, mais depuis la loi du 4 avril 2006, la nouvelle rédaction de l'article 212 fonde textuellement cette obligation dans la mesure où le respect de la liberté de croyance de son conjoint n'apparaît que comme une illustration du « respect » que se doivent mutuellement les époux. La liberté de conscience implique tant pour le mari que pour la femme le droit d'avoir une religion ou de ne pas en avoir, la liberté de la pratiquer ou d'en changer. Peu importe la religion dont il s'agit »⁴⁴¹.

Ainsi, pas plus l'appartenance à une religion⁴⁴² que la conversion à une religion, ne peut en elle-même, justifier un divorce. Dans un arrêt du 7 novembre 1994, la cour d'appel de Montpellier affirme que « l'adhésion [d'un époux] aux Témoins de Jéhovah, groupement religieux qui a une existence légale, ne peut constituer une faute en elle-même ». Et d'ajouter « ne constitue pas non plus une faute en soi la conversion [de l'époux] aux Témoins de Jéhovah malgré la solennité des promesses échangées lors du mariage catholique des époux »⁴⁴³. Dans cette affaire, le juge refuse de reconnaître une quelconque incidence à l'adhésion à un mouvement religieux et réaffirme le caractère laïc du mariage. Les considérations religieuses sont totalement écartées et la laïcité pleinement appliquée sous couvert de liberté de culte.

A *contrario*, et toujours au nom de liberté de religion, le juge estime qu'une personne qui s'oppose à la pratique religieuse de son conjoint, commet une faute pouvant justifier le prononcé du divorce⁴⁴⁴, tout comme l'époux qui tourne en dérision les conceptions philosophiques ou religieuses de l'autre⁴⁴⁵. Il en est de même de l'époux qui contraint son conjoint à se plier à des pratiques religieuses ou à des interdits incompatibles avec une vie de famille⁴⁴⁶. Ce dernier cas est intéressant, tout d'abord, parce que c'est l'aspect le moins évident de la liberté de religion qui est protégé : le droit ne pas pratiquer. De plus, ce cas met en évidence la difficulté qu'il y a à départir les pratiques religieuses de leurs conséquences.

B. L'appréciation des faits indépendamment de leurs origines religieuses

Lorsque le fondement de la demande n'est pas la religion en elle-même mais les conséquences qui découlent notamment de son exercice, le juge cherche, autant que possible, à se concentrer sur ces conséquences indépendamment de leurs origines. En retirant ainsi les oripeaux religieux des faits, il se départit de tout risque de préjugé vis-à-vis de la religion et conserve sa neutralité.

C'est cette démarche qu'applique, en 1992, la cour d'appel de Montpellier qui avait à attribuer l'autorité parentale sur un enfant et sa résidence, suite au divorce de ses parents. Pour la cour, « il n'appartient pas au juge de peser et comparer les mérites ou les dangers, les bienfaits ou les inconvénients respectifs d'une religion dominante par rapport à une secte minoritaire... le juge doit

⁴⁴⁰ En ce sens, V. C. Philippe, *Le devoir de secours et d'assistance entre époux*, Paris, LGDJ, 1981, p. 43. – Adde, J. Vasaux, *Liberté individuelle et devoirs personnels des époux*, thèse droit, Lille 2, 1989.

⁴⁴¹ J. Flauss-Diem, « Religion et famille en droit interne », *op. cit.*, spéc. p. 1009.

⁴⁴² Cass. 2^e civ., 25 janv. 1978, *Gaz. Pal.* 1978. 2. 505, note Barbier ; Cass. 2^e civ., 8 nov. 1995, n° 94-10.685, *Bull. civ. II*, n° 271 ; *RTD civ.* 1996. 367, obs. J. Hauser ; Cass. 2^e civ., 3 déc. 1997, n° 96-12.300.

⁴⁴³ Montpellier 7 nov. 1994, *JCP N* 1997. II. 98.

⁴⁴⁴ A. Bénabent, *Droit de la famille*, LGDJ, Domat droit privé, 3^e éd., 2014, spéc. n° 259 ; Cass. 2^e civ., 24 janv. 1962, *Bull. civ. II*, n° 98 ; Paris, 25 oct. 1983, cité par C. Atias, « Les convictions religieuses dans la jurisprudence française en matière de divorce », *JCP G* 1984, I, 3151 annexe 8

⁴⁴⁵ Paris, 17 juill. 1973, *Gaz. Pal.* 1973, 2, somm. p. 254

⁴⁴⁶ Metz, 4 mai 2004, *RG n° 02/03064*, *Juris-Data n° 252912* ; Aix-en-Provence, 21 janv. 1997, *RG n° 95/610*, *JCP* 1997. I. 4045, n° 3.

non procéder par voie d'affirmations générales mais rechercher si dans le cas d'espèce, les activités des père et mère... présentent des avantages ou des inconvénients pour l'enfant »⁴⁴⁷.

Il procède de même, quand on lui présente une demande de divorce pour faute, en raison de la pratique d'une religion. Si rien d'autre n'est avancé, le juge rejette la demande au nom de la liberté de religion – comme nous l'avons vu précédemment. En revanche, si la pratique religieuse a entraîné un certain nombre de conséquences dénoncées par l'une des parties, le juge se livre à une appréciation des seules conséquences. C'est seulement si elles peuvent être qualifiées de **violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage**, que le juge prononce le divorce pour faute au sens de l'article 242 du Code civil. Ainsi commet une faute, cause de divorce, l'époux qui demeure pendant plusieurs années dans une communauté, dans un contexte de dépendance à l'égard du dirigeant⁴⁴⁸, celui qui cesse toute relation sexuelle pour suivre les préceptes de la secte⁴⁴⁹, celui qui met en péril les ressources du ménage⁴⁵⁰.

De même, c'est seulement si les conséquences découlant de la conversion religieuse – et non pas la conversion elle-même – peuvent être qualifiées de circonstances particulières, que le juge refuse la prestation compensatoire à l'époux qui a vu le divorce prononcé à ses torts exclusifs, comme le permet l'alinéa 2 de l'article 270⁴⁵¹. En l'espèce, la conversion avait entraîné le rejet du mari, l'abandon des enfants et de sa famille, tout cela pour suivre son guide et se consacrer à la vie spirituelle.

Enfin, le juge aux affaires familiales peut réduire les droits parentaux si les pratiques religieuses des parents constituent une menace pour l'intérêt de l'enfant. Il en va ainsi lorsqu'un père exerce des pressions excessives sur ses filles pour qu'elles portent le voile et ne fréquentent pas les piscines⁴⁵². De même, le juge peut interdire à la mère, au nom de l'intérêt de l'enfant, de mettre celui-ci en contact avec des membres du mouvement raélien auquel elle appartient⁴⁵³. Encore faut-il que la menace soit appréciée concrètement par le juge⁴⁵⁴.

Mais l'exercice n'est pas aisé. Quand le juge rejette une demande de séparation de corps qui ne fait « guère état que des conséquences normales résultant de la pratique de la religion musulmane par son mari »⁴⁵⁵, ne se départit-il pas de sa neutralité ? Comment peut-il qualifier des conséquences résultant de la pratique de la religion musulmane de normales ?

C. Les limites à la neutralité du juge

⁴⁴⁷ Montpellier, 29 juin 1992, RG n° 91-4490, RTD civ. 1992. 751, obs. J. Hauser.

⁴⁴⁸ Poitiers, 24 oct. 1996, RG n° 3455/94, Juris-Data n° 049819.

⁴⁴⁹ Toulouse, 2 nov. 1994 Juris-Data n° 051777.

⁴⁵⁰ Cass. 1^{re} civ., 20 juin 2006, n° 05-12.190.

⁴⁵¹ Montpellier, 5 févr. 2008, RG n° 07/02030, AJ fam. 2009. 394, obs. S. David ; D. 2009. Pan. 838, obs. G. Serra.

⁴⁵² Cass. 1^{re} civ., 24 oct. 2000, n° 98-14.386, Bull. civ. I, n° 262 ; RTD civ. 2001. 126, obs. Hauser.

⁴⁵³ Cass. 1^{re} civ., 22 févr. 2000, n° 98-12.338, D. 2000. IR 86 ; RTD civ. 2000. 558, obs. Hauser ; D. 2001. 422, note Courtin.

⁴⁵⁴ CEDH 16 déc. 2003, Palau Martinez c/ France, req. n° 64927/01, AJ fam. 2004. 62, obs. Plana ; Dr. fam. 2004, n° 30, obs. De Lamy ; D. 2004. 1261, note Boulanger ; RTD civ. 2004. 78, obs. Hauser ; JCP 2004. II. 1386, obs. Gouttenoire.

⁴⁵⁵ Douai, 28 nov. 1986, Gaz. Pal. 1987, 2, p. 388, note M. Renard

Le juge ne peut pas toujours être neutre. Il n'est pas rare qu'il se livre, consciemment ou inconsciemment, à une appréciation de valeur, concernant les éléments religieux qui lui sont présentés.

Ainsi c'est parfois le législateur qui l'incite à considérer la religion des parties. Par exemple, l'article 266 du Code civil énonce que « des dommages et intérêts peuvent être accordés à un époux en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage, soit lorsqu'il était défendeur à un divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal et qu'il n'avait lui-même formé aucune demande en divorce, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de son conjoint ». Or, le juge estimera sans doute être en présence de circonstances d'une particulière gravité, quand le divorce sera celui d'une personne dont la religion interdit de rompre les liens sacrés du mariage, créant une discrimination avec ceux qui n'adhèrent pas à une telle religion, soit qu'ils n'en aient pas, soit que cette religion ne condamne pas la rupture du mariage.

Mais le plus souvent, le juge porte ce jugement de valeur, intrinsèquement, en lui. C'est ce que l'on semble déceler dans un arrêt de la cour d'appel de Nancy. En l'espèce, les deux parents étaient catholiques et celui qui avait le droit de visite et d'hébergement accueillait les enfants dans une communauté religieuse fermée. Pour limiter les droits du père et lui interdire d'emmener ses enfants dans cette communauté, les juges de la cour d'appel tiennent les propos suivants : « Les enfants ont besoin d'ouverture de détente et de compréhension après les contraintes scolaires de la semaine, d'autant plus qu'ils reçoivent déjà en compagnie de leur mère l'éducation et la pratique de la religion catholique partagée par le père. Une réaction de saturation chez les enfants, lesquels font état du malaise ressenti face à la place excessive que prend la religion dans les rapports avec leur père, est à craindre, ce qui aboutirait à les rendre moins réceptifs à l'enseignement religieux. Des séjours dans des communautés religieuses fermées sont adaptés seulement à des adultes mûrs et il appartiendra aux enfants, une fois majeurs, d'opter s'ils le souhaitent pour de telles structures »⁴⁵⁶. Bien que la décision prononce une restriction de la pratique religieuse à laquelle l'un des parents souhaitait soumettre ses enfants, il est remarquable que le juge ait à cœur que les enfants restent réceptifs à l'enseignement religieux.

La même année, un arrêt de la 2^e chambre civile de la Cour de cassation conduit à s'interroger plus encore sur la neutralité des juges. La Cour y estime que peut être retenu contre une épouse convertie aux Témoins de Jéhovah, pour prononcer le divorce, le fait qu'elle s'est refusée à participer aux fêtes de famille et fêtes de Noël et de Pâques, dont le caractère est aussi familial que religieux⁴⁵⁷. En se justifiant ainsi, en n'essayant même pas de qualifier ces fêtes de culturelles, le juge prend expressément comme référence, la religion catholique. Comment ne pas y voir alors une violation de son devoir de neutralité ? La Cour de cassation aurait très bien pu s'arrêter en parlant des fêtes de famille et des anniversaires, sans autres précisions. Reprocher à une personne convertie aux Témoins de Jéhovah de ne pas être présente aux fêtes religieuses catholiques, revient non seulement à nourrir les doutes quant à sa neutralité, mais également à nier la liberté de conscience et de religion de l'époux converti.

⁴⁵⁶ Nancy, 20 mai 1996, RG n° 00003374/94, JCP 1997. IV. 1175.

⁴⁵⁷ Cass. 2^e civ., 9 oct. 1996, n° 95-10461, Bull. civ. II, n° 224; RTD civ. 1997, 103, obs. Hauser (rejet du pourvoi); Montpellier, 7 nov. 1994, JCP 1996, II, 22680, note Bruguière; comp. Amiens, 3 mars 1975, D. 1975, 706, note Géraldy; Gaz. Pal. 1975, 1, 276 (statuant sur renvoi avec cassation de Paris, 5 janv. 1973, Gaz. Pal. 1973, 1, 465, note Barbier); Grenoble, 4 juin 1991, JCP 1991, II, 21744, note Hauser).

Interrogés sur ce cas d'espèce, deux des juges aux affaires familiales ont livré deux approches très différentes. La question était de savoir si leur attitude serait différente face à un époux souvent absent et peu investi dans la vie de sa famille, dans une première hypothèse, en raison de sa religion et dans une seconde hypothèse, en raison de son militantisme politique. Un des magistrats siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Dijon – qui prônait le pluralisme au début de l'entretien – s'interroge. « Est-ce que prononcer le divorce en raison d'un désinvestissement dû à la religion, « ce n'est pas aller trop loin, être trop intrusif » ? « Où poser le curseur dans ce que doit être une vie familiale, une vie de couple ? Jusqu'où doit aller la conjugalité ? Quelle est la bonne conjugalité ? Si la cohabitation est à peu près respectée, si le respect et la fidélité sont là, s'il y a une contribution aux charges du mariage... je ne suis pas sûr que j'irais jusqu'à sanctionner un époux pour ne pas avoir participé aux fêtes de famille, s'il revient dormir le soir à la maison, le contrat me semblerait à peu près respecté. Je pense qu'il faut être très restrictif à mon avis dans l'examen du respect des obligations. Il ne faut pas avoir trop d'exigences. Il faut laisser une marge de liberté, ne pas imposer un modèle strict et générer des injustices ».

En revanche, le magistrat officiant dans le ressort de la cour d'appel de Lyon est plus catégorique. Il estime qu'une personne « qui délaisse sa famille parce qu'elle passe son temps à accomplir ses missions liées à son appartenance aux témoins de Jéhovah, ça peut être constitutif d'une faute dans le cadre d'une annulation du mariage ou des choses comme ça ». Il estime alors que le principe de laïcité lui permet de faire cela. En revanche, il ne voit pas comment poser une limite à la personne qui passerait son temps à tracter pour son parti politique, puisqu' « il n'y pas de principe d'apolitisme ou de neutralité politique ». Il semble qu'il y ait ici un glissement. La laïcité, si elle impose la neutralité au juge, elle offre surtout une liberté au justiciable : celle de suivre et de pratiquer la religion de son choix. La laïcité n'impose pas la neutralité aux justiciables. En outre, en s'écartant d'une simple qualification des faits qui consisterait à déterminer si les absences sont des violations graves ou renouvelées des devoirs et obligations du mariage, et en s'appuyant sur les motifs, le risque est de créer un cas de discrimination en raison de la religion.

III. Le juge et l'application de la loi à connotation religieuse

Le juge tranche en fonction des règles de droit applicable (C. pr. civ., art. 12). Or il arrive que le droit applicable ait une coloration religieuse. Le juge peut alors être tenté d'écarter ces règles au motif que ladite coloration rend la règle contraire à l'ordre public français.

En 1964, la Cour de cassation n'a ainsi pas hésité à écarter le droit musulman désigné par la règle de conflit, car il comportait des incapacités successorales fondées sur la différence de religion. La Cour de cassation a jugé qu'« une incapacité successorale fondée sur la non-appartenance à une religion déterminée est directement contraire aux principes de la loi française et notamment à celui de la liberté de conscience »⁴⁵⁸.

⁴⁵⁸ Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1964, Bull. civ. I, n° 505 ; JCP 1965. II. 13978, concl. Lindon ; Rec. Penant 1965. 251, note Lampué. – Adde : sous ce même arrêt, DROZ, note Rec. gén. lois 30 avr. 1965, n° 311. – V. déjà, écartant au nom de l'ordre public l'incapacité successorale d'un enfant musulman « né d'une mère idolâtre », Req. 10 févr. 1913, Rec. Dareste 1918. 141. – Sur cette jurisprudence, V. les développements détaillés de Parisot, *Les conflits internes de lois*, vol. 2, 2013, IRJS, n° 1021, p. 1626 s. – Comp., *contra* mais dépassé, 22 mai 1905, *Rev. crit. DIP* 1906. 541, rejetant en application du droit musulman la demande de part successorale formée par l'enfant naturel catholique d'une femme musulmane.

Lors de l'entretien avec le juge aux affaires familiales siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Lyon, une difficulté similaire est apparue à propos du droit marocain. La France et le Maroc ont signé le 10 août 1981 une convention relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire. Cette Convention indique la juridiction compétente pour divorcer un couple ayant un lien avec la France et le Maroc et, une fois la compétence de la juridiction établie, la Convention désigne la loi applicable. Son article 9 énonce : « la dissolution du mariage est prononcée selon la loi de celui des deux États dont les époux ont tous deux la nationalité à la date de la présentation de la demande... ». Ainsi, le juge français saisi doit appliquer le Code de la famille marocain, si les deux époux sont marocains. Et l'article 4 de la Convention énonce que « la loi de l'un des deux États désignés par la présente Convention ne peut être écartée par les juridictions de l'autre État que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public ». Or force est de constater que l'exception d'ordre public est aujourd'hui devenue la norme et que la convention est très souvent écartée par les juridictions. La raison est que le droit marocain prévoit de multiples formes de divorce, certaines étant réservées au mari et d'autres à l'épouse. Le juge français estime qu'il s'agit là de dispositions discriminatoires contraires à l'ordre public.

Or le magistrat siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Lyon offre une autre raison au rejet de l'application du droit marocain, une raison liée à la laïcité, selon lui. Il explique : « Pour ma part, et je ne suis pas le seul, je refuse d'appliquer le droit marocain justement sous couvert de laïcité parce que le Code de la famille marocain commence à expliquer dans son préambule que c'est un droit qui est inspiré du coran, des dires du prophète et donc du droit musulman et il y a un article préliminaire qui explique que le droit de la famille marocain ne s'applique qu'aux musulmans et ne s'applique pas aux juifs. Appliquer le droit de la famille marocain en France m'obligerait à interroger les parties sur leur religion pour vérifier qu'ils ne sont pas juifs. Et ça, pour moi, c'est contraire à la laïcité ». Ce magistrat reconnaît alors qu'il va à l'encontre des conventions internationales entre la France et le Maroc, et affirme « que ce n'est pas anodin ». Le problème est que ce rejet ne semble pas évident pour tous les magistrats. Un des deux juges aux affaires familiales siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Dijon avoue ne pas connaître la disposition selon laquelle le droit de la famille marocain ne s'applique qu'aux musulmans et pas aux juifs. En outre, il souligne que le risque est de prononcer une décision de divorce qui ne serait pas reconnue dans le pays d'origine. On peut ajouter à cela, les problèmes liés aux décisions rendues au Maroc selon le droit marocain. Leur *exequatur* pourrait être systématiquement refusé pour non-conformité à l'ordre public international de fond. Il faut alors s'attendre à ce que des décisions contradictoires apparaissent, ce que la Convention cherchait justement à éviter.

Conclusion

Finalement, les difficultés ne sont pas absentes des litiges mettant en cause une question de religion. Sans pouvoir être exhaustifs, nous avons essayé de démontrer que le juge de la famille essaie, autant que faire se peut, et parfois sans en avoir pleinement conscience, de rester neutre. Le problème est qu'il ne semble pas y avoir une homogénéité de la définition de la neutralité. Être neutre signifie-t-il laisser faire ou imposer l'abstention ? Un autre constat peut être fait : sans formation, les acteurs de la justice ont tendance à agir en fonction de leur sensibilité, notamment religieuse.

D'ailleurs les trois magistrats interrogés en ont sans doute quelque peu conscience. Après avoir affirmé clairement ne pas ressentir le besoin de se former à la question de la laïcité, chacun a, à sa manière, nuancé le propos. L'un avait déjà reconnu qu'une formation pouvait l'intéresser à titre personnel. Le

deuxième, interrogé sur les formations dispensées par l'ENM précise avoir demandé plusieurs fois, sans succès, une formation sur les familles turques, maghrébines, « pour expliquer leurs coutumes... car ils n'ont pas les mêmes paradigmes initiaux ». Mais ce sont les propos du troisième juge, celui officiant dans le ressort de la cour d'appel de Lyon, qui semblent les plus significatifs : « En fait je n'éprouve pas de besoin de formation mais généralement quand on n'éprouve pas de besoin de formation c'est justement qu'on a un manque de connaissances ».

SECTION 2 : NEUTRALITE RELIGIEUSE DES MAGISTRATS ET DROIT DE LA PRESSE

La question de la neutralité religieuse des magistrats, axe de réflexion du présent projet, a pu se poser dans le cadre du contentieux de presse lorsque le juge a été amené à se prononcer sur des propos présumés blasphématoires, autrement dit contenant un outrage envers une divinité ou une insulte à l'adresse d'une religion.

Tandis que la loi sur la presse du 29 juillet 1881 avait exclu la répression de l'outrage à la morale publique et religieuse et globalement de l'outrage à la religion, les juges français, encouragés, en ce sens, par la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁵⁹, ont, un temps, témoigné de leur volonté de ne pas laisser impuni un tel outrage, utilisant la responsabilité civile de l'article 1382 du Code civil, actuel article 1240, pour protéger le droit au respect des croyances⁴⁶⁰. En pareille hypothèse, on pouvait légitimement se demander comment le juge mettait sa conception de la religion de côté dès lors qu'il était amené à trancher le point de savoir si lesdits propos outrageaient ou non la religion. La question évidemment pouvait se poser autant pour les juges adhérant à une confession religieuse particulière que pour ceux qui n'embrassent aucune religion.

Si cette jurisprudence n'a pas survécu à la volonté parallèle du juge de fermer les actions sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, afin de faire de la loi sur la presse un quasi-système clos⁴⁶¹, la question présente néanmoins à l'heure actuelle toujours un intérêt. Certes, les magistrats ne sont, en principe, plus amenés à sanctionner des propos blasphématoires, actions qui pourraient interroger leur neutralité. Toutefois, ils continuent d'être régulièrement saisis de tels propos sur la base des délits d'injure, de diffamation ou de provocation à la discrimination, haine ou violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de son appartenance religieuse, délits introduits par la loi Pleven du 1^{er} juillet 1972, aux articles 32, 33 et 24 alinéa 7 de la loi sur la presse. Alors que le législateur a entendu protéger, non pas une religion en tant que telle, mais uniquement les personnes qui, du fait de leur religion, sont exposées aux manifestations de haine d'autrui, il n'est pas rare que le juge soit confronté à des propos (au sens large) tenant davantage de l'outrage à la divinité ou à la religion que de l'atteinte directe et/ou personnelle aux croyants. C'est dans ce cadre

⁴⁵⁹ CEDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger Institut c. Autriche*, Série A, n°295-A ; JCP, G, 1995, I, 3823, obs. Frédéric Sudre ; RUDH, 1994, pp. 441 et s., note Patrick Wachsmann ; RFDA, 1995, pp. 1189 et s., note Sylvie Peyrou-Pistoulet ; RTDH, 1995, n°23, pp. 401 et s., note Guy Haarscher ; CEDH, 25 novembre 1996, *Wingrove c. Royaume Uni*, Rec., 1996-V ; AFDI, 1996, pp. 749 et s., note Vincent Coussirat-Coustere ; JDI, 1997, pp. 262-263, note Emmanuel Decaux et Paul Tavernier ; RUDH, 1997, pp. 4 et s., note Frédéric Sudre ; RTDH, 1997, n°32, pp. 713 et s., note Jean-Manuel Larralde.

⁴⁶⁰ Voir notamment : TGI Paris, Réf., 23 octobre 1984, D., 1985, pp. 31 et s., note Raymond Lindon ; confirmé par CA Paris, 26 octobre 1984, *Gaz. Pal.*, 1984, pp. 727 et s. TGI Paris, 15 décembre 1993, confirmé par CA Paris, 3 juillet 1995, JCP, G, 1996, II, 22601, note Cyrille Duvert.

⁴⁶¹ Ainsi, la Cour de cassation rappelle de façon constante que : « les abus de la liberté d'expression prévus et réprimés par la loi du 29 juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code civil [actuel article 1240] » : Cass. ass. plén., 12 juillet 2000, n° 98-10.160 et n° 98-11.155 2 arrêts, *Bull. civ.*, n°8 ; D., 2000, Somm., p. 463, obs. Patrice Jourdain ; *RTD civ.*, 2000, pp. 845 et s., obs. Patrice Jourdain ; CCE, 2000, n°108, obs. Agathe Lepage ; JCP, G, 2000, I, 280, note Geneviève Viney ; LPA, 14 août 2000, pp. 4 à 10, note Emmanuel Derieux ; *Légipresse*, 2000, n°175-III, pp. 153 et s, concl. av. gén. Louis Joinet. Plus récemment la Cour de cassation a jugé qu'« hors restriction légalement prévue, la liberté d'expression est un droit dont l'exercice, sauf dénigrement de produit ou service, ne peut être contesté sur le fondement de l'article 1382 du Code civil » : Cass. crim., 2 juillet 2014, *Légipresse*, 2014, n°319, actu-n°15, p. 460.

⁴⁶¹ Cass. civ. 1^{ère}, 29 mars 2017, n°15-28.813.

que, pour ne pas avoir à sanctionner le blasphème et ainsi rester dans leur neutralité, les juges ont développé et établi le mode d'emploi à suivre lorsqu'ils sont conduits à trancher le conflit opposant la liberté d'expression et la protection des croyants. Son respect leur permet d'éviter d'avoir à porter une appréciation sur la religion et sur ce qui pourrait ou non constituer un outrage à son égard. Ce faisant, ils peuvent distinguer l'expression licite de celle qui ne l'est pas, sans esprit militant et sans parti pris.

C'est ce mode d'emploi qu'il convient de présenter dans le cadre de cette courte étude. Il sera permis d'observer que les juges, d'une part, adoptent une conception stricte des délits de presse et examinent avec rigueur la condition exigeant qu'une personne ou un groupe de personnes soient visés par les propos (I). La rigueur dont ils font preuve dans l'appréciation de cet élément constitutif des délits se retrouve également lorsqu'ils sont conduits à se prononcer sur l'atteinte elle-même. Tous les propos outrageants ne sont en effet pas sanctionnés. Pour qu'ils le soient, il faut qu'ils constituent soit une atteinte à l'honneur d'une personne ou d'un groupe de personnes – ici c'est la définition classique de l'injure et de la diffamation qui s'applique –, soit une provocation, se traduisant par un acte positif d'incitation manifeste à la discrimination, à la haine ou à la violence. Le travail effectué par le juge, s'il peut sembler contradictoire, revêt une indéniable cohérence au regard de l'objectif poursuivi. Afin de ne sanctionner que les comportements les plus graves, il se livre à une lecture stricte et objective des infractions, ce qui lui permet d'apprécier, avec une certaine neutralité, le caractère préjudiciable du propos. Parallèlement, il tient compte de son contexte de diffusion, ce qui lui permet d'adopter la solution la plus juste et la plus adaptée au regard des intérêts en jeu. C'est dans le cadre de cet examen contextuel que les critères de la gratuité et de la gravité, empruntés à la jurisprudence européenne, prennent leur importance ; les juges ne sanctionnant que les attaques gratuites et particulièrement graves (II).

I. L'exigence d'une atteinte « personnelle » ...

Avant même de se demander si le texte, le propos ou le dessin incriminé constituent soit un outrage ou une invective, soit un acte positif d'incitation à la haine ou à la violence, le juge doit examiner une première condition qui consiste à vérifier que les propos visent une personne ou un groupe de personnes déterminé, et ce, à raison de l'appartenance ou non à une religion. Il convient en effet de garder à l'esprit que ce ne sont pas les religions elles-mêmes qui bénéficient de la protection instaurée par la loi, mais les adeptes, distinction capitale dans une société qui se dit laïque. Les délits de presse sont en effet majoritairement des délits contre les personnes et leur répression entend protéger des personnes ou un groupe de personnes mais non un dogme, une idée, une opinion, ce qui évite le basculement vers le très décrié "délit d'opinion". Il est désormais de jurisprudence constante que la mise en cause d'une religion ne peut constituer le délit d'injure, de diffamation ou de provocation à défaut de mettre en cause les croyants eux-mêmes, au risque de réintroduire le délit de blasphème. C'est ce qui ressort notamment d'un jugement de la 17^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris concernant l'écrivain Michel Houellebecq poursuivi pour avoir affirmé « La religion la plus con, c'est quand même l'Islam » et relaxé au motif que les propos en cause visent un système de pensées, et non des personnes à raison de leur appartenance religieuse⁴⁶². À l'inverse, le polémiste Dieudonné,

⁴⁶² TGI Paris, 17^{ème} ch., 22 octobre 2002, *Légipresse*, 2003, n°198-I, p. 12.

poursuivi pour avoir déclaré : « pour moi les juifs, c'est une secte, une escroquerie », a été condamné sur le fondement de l'injure visant un groupe de personnes à raison de son origine⁴⁶³.

Les juges français adoptent une appréciation stricte de cette condition, notamment lorsqu'il s'agit d'apprécier le groupe visé, exigeant pour que l'infraction soit constituée que le propos rejaillisse sur la totalité de la communauté et indiquant qu'elle ne l'est donc pas si seule une catégorie de personnes appartenant audit groupe est visée. L'appréciation stricte de cet élément est un atout libéral des délits d'injure, de diffamation et de provocation à la haine et à la violence, qui a notamment permis de mettre en échec des poursuites exercées contre des propos –au sens large- accusés de porter atteinte aux croyants. Tel a notamment été le cas dans l'affaire bien connue des caricatures de Mahomet. Pour rejeter les poursuites dirigées contre le directeur de publication de *Charlie Hebdo*, les juges ont d'abord rappelé qu'« en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions quelles qu'elles soient, et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse ; le blasphème, qui outrage la divinité ou la religion, n' y est pas réprimé », avant de considérer que les trois caricatures poursuivies ne visaient pas l'ensemble des musulmans mais uniquement les intégristes, « ceux qui au nom de leur religion commettent des actes criminels »⁴⁶⁴. Dès lors parce qu'elles « visent clairement une fraction et non l'ensemble de la communauté musulmane, [elles] ne constituent pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse, et ne dépassent pas la limite admissible de la liberté d'expression dont les restrictions prévues par la loi sont d'interprétation stricte garantie par le droit conventionnel et par le droit interne »⁴⁶⁵.

Plus récemment, les juges ont eu à se prononcer sur la pièce *Golgotha Picnic*, et précisément sur différents extraits dans lesquels le Christ est présenté comme un personnage « vaniteux [...] qui a orchestré une parfaite iconographie de la terreur » ; « capable d'embrouiller son monde » ; « inapte au quotidien » ; dépourvu d'empathie ; envieux ; jaloux ; haineux ; « pyromane » ; « meneur d'une poignée de fous » pour les « mener à la guerre contre tous » ; fou lui-même ; démagogue ; « messie du sida » ; voleur et tyrannique ; mauvais stratège et leader politique, et ses « héritiers », les chrétiens, comme des victimes de l'iconographie de la terreur qu'il a mise en place. Si les juges du fond ont reconnu que les propos pouvaient paraître provocants pour certains lecteurs dès lors « qu'ils tranchent avec une vision plus traditionnelle du personnage du Christ, ils ne sauraient pour autant être considérés comme incitant au rejet ou à la haine des chrétiens ». En ce sens, ils ont ajouté que « l'ensemble des passages incriminés peuvent être certes jugés par certains caustiques, violents, injustes, choquants ou infondés, mais ne visent que la personne même du Christ et les idées et les croyances qu'il a propagées »⁴⁶⁶. Dès lors, les propos incriminés ne sont pas de nature à susciter un sentiment de rejet visant précisément et spécifiquement les chrétiens. Pour un exemple encore plus récent, on peut se référer à l'arrêt du 3 janvier 2018 rendu par la Cour de cassation rejetant l'action civile de l'AGRIF (Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française) et considérant que si la tenue des « Femen » détournant celle des religieuses pour la tourner en ridicule, leur slogan (« *Fuck church* ») et leur geste, pour partie obscène, visaient explicitement les enseignements de l'Église catholique, et pouvaient donc choquer les personnes présentes dans leurs

⁴⁶³ Cass. crim., 15 mars 2005, n°04-84.463, *Bull. crim.*, n°90 ; *Dr. pén.*, 2005, Comm. n° 85, note Michel Véron.

⁴⁶⁴ TGI Paris, 17^{ème} Ch., 22 mars 2007, *Légipresse*, 2007, n°242, pp. 123 et s., note Henri Leclerc.

⁴⁶⁵ CA Paris, 12 mars 2008, *Légipresse*, 2008, n°252-III, pp. 107 et s., note Henri Leclerc.

⁴⁶⁶ TGI Paris, 17^{ème} ch., 10 décembre 2015, n°12305023020, *Légipresse*, 2016, n°334, p. 15. Position qui sera confirmée par la haute juridiction : Cass. crim. 14 novembre 2017, n°16-84945, *Légipresse*, 2017, n°355, p. 592.

convictions religieuses, ils ne revêtaient toutefois pas un caractère injurieux à l'égard de celles-ci en raison de leur appartenance à cette religion, dans la mesure où ils s'adressaient à une institution et non à une ou plusieurs personnes déterminées⁴⁶⁷.

À l'inverse, dès lors que la communauté est visée dans son ensemble, le délit est constitué. Ainsi, dans une espèce qui mettait en cause un article publié sur le site *Rispostelaique.com* intitulé « Et si l'Islam était le culte de la perversion sexuelle et morale ? », pour les propos suivants : « Un musulman s'accouple avec un être humain, comme avec un corps inerte ou un animal... s'adonne à la luxure. C'est un déviant sexuel né qui trouve une légitimation à ses pulsions dans sa religion elle-même », la 17^{ème} chambre du tribunal de grande instance de Paris a jugé que les termes poursuivis « loin de développer une critique de l'Islam, fût-ce avec virulence et sous une forme pamphlétaire, s'adonnent en réalité à une diatribe violente contre les musulmans, auxquels il est prêté des perversions inhérentes à leur seule appartenance religieuse, voire consubstantielles au seul fait d'être né musulman, ainsi que des comportements barbares et contraires à la dignité humaine, dont l'énumération en début d'article est, à elle seule, de nature à provoquer à leur égard un rejet violent et de favoriser contre eux les réactions les plus haineuses »⁴⁶⁸.

On constate à travers ces différentes affaires que les juges français s'efforcent à chaque fois de trouver le juste équilibre entre la protection de la liberté d'expression et le respect des croyants. S'il n'est pas toujours aisé à réaliser⁴⁶⁹, il faut reconnaître que la frontière est désormais bien fixée : seules les attaques personnelles et directes ou encore les provocations à la discrimination contre un groupe de personnes à raison de leur religion sont sanctionnées. Le blasphème, lui, n'est pas poursuivi. On peut donc critiquer et même tourner en dérision la religion, mais on ne peut pas offenser et attaquer directement les croyants⁴⁷⁰.

Ces brefs développements démontrent que l'identification d'une victime ou d'un groupe de victimes est un élément déterminant quant à la constitution de l'infraction de la parole dans la mesure où, en son absence, il ne peut y avoir de préjudice, et dès lors, il ne peut y avoir de délit. Ce n'est qu'une fois celle-ci effectuée que le juge va alors véritablement apprécier le caractère préjudiciable du propos. L'appréciation de ce caractère constitue une nouvelle mise à l'épreuve des magistrats qui pourraient être tentés d'effectuer cette tâche à l'aune de leurs convictions personnelles. Toutefois, l'examen de la jurisprudence témoigne encore une fois de la rigueur dont ils font preuve pour conserver leur neutralité. Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, ils se livrent à une lecture stricte et objective des infractions, tout en tenant compte du contexte de diffusion. S'inspirant de concepts issus de la jurisprudence européenne, les juridictions françaises, et à leur tête la Cour de cassation, ont précisé le contour des délits permettant d'appréhender les propos offensants, afin de limiter la sanction aux comportements les plus préjudiciables : ceux qui constituent des attaques gratuites et graves.

⁴⁶⁷ Cass. crim., 23 janvier 2018, n°17-80524.

⁴⁶⁸ TGI Paris, 17^{ème} Ch., 6 avril 2016, n°150970000695.

⁴⁶⁹ En ce sens : Jean-Yves Monfort, « Liberté d'expression, loi de 1881, et respect des croyances : une cohabitation impossible », *Légicom*, 2015, n°55, pp. 20 et s. Emmanuel Derieux, « Liberté d'expression et respect des croyances et des croyants dans la jurisprudence française et de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Légicom*, 2015, n°55, p. 71 et s. Spé. p. 73 : l'auteur observe que « la distinction entre la mise en cause de l'ensemble d'une communauté religieuse et la dénonciation des plus extrémistes, ainsi qu'entre des présentations blessantes, la volonté de faire rire et la juste contribution à un débat d'idées s'avère délicate ».

⁴⁷⁰ V. TGI Paris, 17^{ème} ch., 22 octobre 2002, *op. cit.*

II. Gratuite et grave

L'examen de la jurisprudence française permet de constater que le champ des propos répréhensibles a été étroitement circonscrit. Ainsi, l'infraction de diffamation ne sera constituée que si est imputé un fait déterminé, précis, de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve, et portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes « à raison » de leur appartenance religieuse. A titre d'exemple, le tribunal correctionnel de Paris a considéré qu'« imputer aux personnes de confession juive de se livrer, plus que toute autre communauté, à l'inceste, constitue bien une affirmation à la fois précise, ce point pouvant faire l'objet d'un débat argumenté, et attentatoire à l'honneur et à la considération de la communauté visée », dès lors le délit de diffamation est constitué. En revanche, dans la même espèce, le tribunal a jugé que soutenir que les juifs « travestiraient systématiquement la vérité afin de se faire passer pour des victimes. Aussi contestable que cette théorie, dite de « "l'inversion accusatoire", [...] puisse paraître, [...] [elle ne constitue que] l'expression d'une opinion, qui ne saurait faire l'objet d'un débat probatoire »⁴⁷¹. Une telle illustration témoigne de l'exigence du juge quant à la qualification des propos, celui-ci ne tenant compte ni du sentiment de la victime ni de ses propres émotions.

Il en va de même pour le délit d'injure. Constituée « par une expression péjorative, souvent empreinte d'un jugement de valeur négatif, et portant ainsi atteinte à l'honneur ou à la considération de son destinataire »⁴⁷², l'injure présente bien souvent un caractère subjectif, certains mots ne renfermant aucune signification en eux-mêmes. Ce constat est d'autant plus vrai que la qualification d'injure peut dépendre du contexte dans lequel elle s'inscrit, des circonstances auxquelles il est fait référence, voire de l'époque à laquelle elle est tenue⁴⁷³. Reste que les juges tentent de maintenir une appréciation objective de l'injure, en tenant compte non de l'avis de la personne qui la prononce ou de la perception personnelle de la victime mais bien de la conception de la société, ce qui leur permet une fois encore de conserver leur neutralité.

Quant au délit de provocation, les juges s'attachent à établir l'existence d'une provocation, « se traduisant par un acte positif d'incitation manifeste à la discrimination, à la haine ou à la violence »⁴⁷⁴, privilégiant ainsi une interprétation étroite du délit qui leur évite de « sur interpréter » pour sanctionner le sens caché des propos, comme la Cour de cassation a pu être amenée à le faire.

En outre, il convient d'indiquer que, pour l'ensemble de ces infractions, doit être rapportée l'existence d'un caractère intentionnel qui se déduit de la teneur même des propos et de leur contexte de prononciation. L'appréciation de ce dernier et sa prise en compte permettent au juge de rendre des décisions respectueuses de l'équilibre que toute société démocratique doit garantir entre la protection de la liberté d'expression et celle des droits d'autrui et de l'ordre public. L'appréciation contextualisée

⁴⁷¹ TGI, 17^{ème} ch., 15 décembre 2016, n°13059000638, *Légipresse*, 2017, n°346, p. 71.

⁴⁷² B. Beignier, B. de Lamy et E. Dreyer, *Traité de droit de la presse et des médias* : Litec, coll. Traités, 2009, n° 803.

⁴⁷³ Voir pour un exemple connu le cas du terme fasciste qui n'était pas considéré comme outrageant avant la seconde guerre mondiale mais l'est devenu par la suite, et dont le caractère injurieux tend, aujourd'hui, à être relativisé en fonction du contexte dans lequel il est utilisé : CA Chambéry, ch. corr., 22 octobre 1936, *Gaz. Pal.*, 1936, 2, p. 780 ; T. corr. Seine, 17^e ch., 18 décembre 1946, *Gaz. Pal.*, 1947, 1, p. 113 Cass. crim., 12 avril 2016, n°14-87606.

⁴⁷⁴ Exigeant un appel ou une exhortation à la discrimination, à la haine ou à la violence : Voir Cass. crim., 7 juin 2017, n° 16-80322, *Légipresse*, 2017, p. 1814, note Christophe Bigot ; *AJ pénal*, 2017, p. 398, obs. Jean-Baptiste Thierry ; *Gaz. pal.*, 31 octobre 2017, p. obs. François Fourment ; Cass. crim., 14 novembre 2017, n° 16-84945, *Légipresse*, n° 355, 2017, p. 592 .

des différents délits susvisés peut conduire à faire tomber le caractère punissable des propos dès lors qu'ils s'inscrivent dans une dimension humoristique ou satirique ou lorsqu'ils participent à un débat d'intérêt général. Une telle inscription leur ôte tout caractère grave et gratuit, critères dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme pour sanctionner les expressions offensant les croyants et les croyances, et repris, implicitement, par les juridictions françaises.

Ainsi que nous l'avons précédemment (et brièvement) indiqué, la juridiction européenne a déjà eu l'occasion d'intervenir dans le domaine de la protection des convictions religieuses et des croyants et s'est faite remarquer par sa position peu libérale, qui tranche avec celle qu'elle adopte traditionnellement dès lors qu'il s'agit de liberté d'expression. Devant l'absence de consensus européen sur ce qui offense et ce qui n'offense pas les croyances et les croyants, et sur la manière de les protéger, la Cour a en effet considéré que les autorités nationales sont libres de choisir les mesures qu'elles estiment appropriées au regard des circonstances propres à leur pays, ce qui l'a conduit à tolérer des législations nationales sanctionnant le blasphème et à privilégier le droit au respect des croyances au détriment de la liberté d'expression⁴⁷⁵. Elle a ainsi fait le choix d'assurer une protection relativement étendue des convictions religieuses, allant parfois jusqu'à sanctionner l'énoncé de critique des religions⁴⁷⁶.

Parallèlement, on notera qu'elle a circonscrit le champ des ingérences à la liberté d'expression qui seraient légitimées par leur protection, précisant les critères devant être réunis pour que l'expression offensante soit sanctionnée. Ainsi, elle juge qu'en plus d'être publique et intentionnelle, l'expression doit être caractérisée par sa gratuité et sa gravité. Le critère de "gravité", développé dans l'affaire *Wingrove*, permet de distinguer les idées simplement provocantes ou hostiles des opinions réellement offensantes, les propos, pour être sanctionnés, devant constituer des « attaques » ou « dénigrements » d'une intensité particulière. Quant au critère de la « gratuité » de l'offense, développé dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut*, il traduit, principalement, le lien avec le débat d'intérêt public. Partant de là, un propos offensant est qualifié de « gratuit », dès lors qu'il ne participe aucunement à un débat d'idées ou d'intérêt général⁴⁷⁷. Avec ces critères, la Cour cherche à assurer l'équilibre entre les deux libertés mises en cause – la liberté d'expression, d'une part, et la liberté de religion, d'autre part, de laquelle découlerait le droit au respect des croyances – ; équilibre indispensable dans toute société démocratique animée par les principes de tolérance et de pluralisme des idées.

Ce sont ces critères qui, depuis 2006, sont utilisés par la Cour de cassation pour préciser le contour des infractions permettant d'appréhender les propos offensant les personnes et/ou groupe de personnes à raison de l'appartenance religieuse. Leur intrusion dans le contentieux de presse a permis à plusieurs reprises de libérer des propos de toutes sanctions. Tel a notamment été le cas dans les

⁴⁷⁵ CEDH, 20 septembre 1994, *Otto-Preminger Institut c. Autriche*, op. cit. ; CEDH, 25 novembre 1996, *Wingrove c. Royaume Uni*, op. cit.

⁴⁷⁶ CEDH, 13 septembre 2005, *I.A. c. Turquie*, req. n° 42571/98.

⁴⁷⁷ Ainsi que nous l'avons déjà indiqué (N. Droin, « Irrévérence et Satire versus Blasphème et Christianophobie : l'issue attendue de la pièce *Golgotha Picnic* devant le juge de la presse », in *L'affaire Golgotha Picnic. Réception judiciaire, critique et citoyenne*, dossier sous la dir. d'Anna Arzoumanov et Mathilde Barrabant, *ConTEXTES*, 2018, à paraître) : « Cette notion de participation à un débat d'intérêt général dans le cadre d'un tel contentieux a été mise en avant pour la première fois dans l'affaire *Giniewski* à propos de laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que, dans un pays de tradition chrétienne, un texte mettant en cause le christianisme dans l'extermination des juifs doit être toléré dans la mesure où il s'agit « d'une question relevant incontestablement de l'intérêt général » : CEDH, 31 janvier 2006, *Giniewski c. France*, Rec., 2006-I ; D., 2006, IR, p. 476 ; Jur, pp. 1718 et s., note Jean-François Renucci.

deux espèces qui ont consacré l'emprunt européen : les affaires dites *La Sainte capote*⁴⁷⁸ et *La Cène*⁴⁷⁹, dans le cadre desquelles étaient exercées des poursuites sur le fondement de l'injure envers une personne ou un groupe de personnes à raison de l'appartenance religieuse.

La première mettait en cause un prospectus annonçant une manifestation d'information et de prévention du Sida intitulée « la nuit de la Sainte capote », et sur lequel figurait un dessin représentant une religieuse et un angelot muni d'un arc et d'une flèche, pointant deux préservatifs, accompagné de la légende suivante : « Sainte capote protège nous ». Les juges du fond avaient choisi de condamner les auteurs du tract au titre du délit d'injure envers un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une religion déterminée, considérant que l'association entre la religieuse, le préservatif et l'expression « Sainte capote » constituait « un amalgame provocateur et de mauvais goût [...] ayant pu être ressenti comme une offense envers la communauté catholique en raison de sa croyance et de ses pratiques »⁴⁸⁰. Infirmant la solution rendue, la Cour de cassation a jugé que si les propos ont pu heurter la sensibilité de certains catholiques, adeptes de mouvements « intégristes », ils n'outrepassent pas les limites admissibles à la liberté d'expression. La Cour rejette en effet le caractère offensant du visuel litigieux considérant que le tract est humoristique et dénué d'intention malveillante et « s'inscrivait en tout état de cause dans le cadre d'une libre polémique politique », ce qui lui permet d'écarter l'application de l'article 33 alinéa 3. On perçoit assez nettement, dans cette solution, l'influence de la jurisprudence européenne qui met également l'accent sur la notion de débat public, l'une des rares à ôter à la critique la gratuité qui en fait une injure.

La seconde affaire concernait, quant à elle, une affiche publicitaire, inspirée de *La Cène*, telle qu'elle est peinte par Léonard de Vinci. Elle représentait un groupe de jeunes femmes portant des habits de la marque de vêtement à promouvoir, assises derrière une longue table, à l'instar des deux groupes de six apôtres qui figurent dans le tableau, et, en lieu et place du Christ, une autre jeune femme, ouvrant les mains dans le geste du partage en direction d'un jeune homme debout, dos nu, et vêtu seulement d'un pantalon abaissé à mi-hanche. Les poursuites ont été ici exercées par l'association *Croyances et Libertés*, créée par la Conférence des évêques de France, pour qui l'affiche en question faisait gravement injure aux sentiments religieux et à la foi des catholiques, et dont l'installation sur la voie publique constituait un trouble manifestement illicite. Tandis que le juge des référés a fait droit au recours de l'association et estimé que l'affiche constituait bien un trouble manifestement illicite, invoquant l'aspect fondateur de la Cène pour la foi catholique, et relevant le caractère de « dérision inutilement provocateur » de l'homme qui apparaît dos nu, ainsi que la présence d'un oiseau blanc et d'une main tendue qui, dans l'iconographie chrétienne, sont des représentations symboliques traditionnelles de Dieu le père et du Saint esprit⁴⁸¹, la Cour de cassation a, une nouvelle fois, désavoué les juges du fond et fait prévaloir la liberté d'expression sur la sensibilité de certains catholiques. Niant le caractère injurieux du pastiche publicitaire, elle a jugé que cette représentation

⁴⁷⁸ Cass. crim., 14 février 2006, *Bull. crim.*, n°42 ; *Légipresse*, 2006, n°232-III, pp. 116 et s., note Agnès Tricoire ; *RSC*, 2006, Chr., pp. 630 et s., note Jacques Francillon ; *Dr. pén.*, 2006, Comm. n°67, note Michel Véron.

⁴⁷⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 14 novembre 2006, *JCPG*, 2007, II, 10040, note Philippe Malaurie ; *Gaz. Pal.*, 2006, Jur., pp. 3974 et s., note Gérard Gonzalez ; *D.*, 2007, pp. 2072 et s., note Emmanuel Dreyer ; *RTDH*, 2007, n°71, pp. 875 et s., note Michel Leroy ; *RLDI*, 2007, n°23, pp. 43 et s., note Allan Gautron.

⁴⁸⁰ TGI Toulouse, 29 avril 2004, confirmé par CA Toulouse, 12 janvier 2005, *Légipresse*, 2005, n°222-I, p. 17.

⁴⁸¹ TGI Paris, Réf., 10 mars 2005, *JCP, G*, 2005, II, 10109, note Philippe Malaurie ; *D.*, 2005, pp. 1326 et s., note Patrice Rolland.

artistique d'inspiration religieuse n'est « qu'une simple parodie donnée à la représentation de la Cène » et « n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique ».

Le raisonnement adopté dans ces deux espèces par la Cour de cassation est aujourd'hui encore celui qui est appliqué dès lors que les juges sont amenés à trancher un tel conflit de droits. Il en a été ainsi dans l'affaire *Golgotha Picnic* précédemment évoquée. Comme la Cour de cassation dans les espèces susvisées, le tribunal de grande instance de Paris a tout d'abord indiqué que si les propos ont pu « paraître provocants pour certains lecteurs », ils ne peuvent être pour autant considérés comme incitant au rejet ou à la haine des chrétiens, niant ainsi qu'une communauté tout entière soit visée. Puis, les juges du fond ont souligné la dimension humoristique et satirique des propos qui implique second degré et distance avec son énoncé et empêche de considérer le propos comme étant empreint d'un sentiment de rejet à l'égard d'une communauté religieuse⁴⁸². Confirmant le jugement rendu, la Cour d'appel s'inscrit également dans ce mouvement jurisprudentiel en insistant d'une part, sur la dimension satirique d'une œuvre qui participe « de l'échange des idées et opinions indispensables à toute société démocratique » et ne peut « être pris au pied de la lettre » ; et en ajoutant d'autre part, que les propos relatifs à l'iconographie religieuse ne visent pas précisément et spécifiquement les chrétiens. Ce que la Cour de cassation approuvera⁴⁸³.

Ce faisant, les juges mettent en évidence à la fois l'absence de communauté religieuse visée dans sa totalité et l'absence de gratuité et de gravité des propos qui, tirés d'une œuvre de fiction, participent au débat public et prennent une forme satirique n'ayant pas pour objet de susciter un sentiment de rejet.

Force est donc de reconnaître que si le contentieux des affaires dans lesquelles les juridictions françaises doivent concilier la liberté d'expression et le droit au respect des croyances ne constitue pas, à première vue, le plus explicite quant à la neutralité dont doivent faire preuve les juges, il n'en est pas pour autant inintéressant. L'analyse des décisions rendues semble en effet démontrer qu'en ayant fixé le mode d'emploi à suivre lorsqu'il est question de propos offensant les croyants et/ou les croyances, les juges se préservent de toute tentation « partisane », même si on se doute bien qu'une objectivité parfaite n'a jamais lieu. On reconnaîtra toutefois qu'un tel carcan et une appréciation stricte des délits sert la neutralité religieuse des magistrats.

⁴⁸² TGI Paris, 17^{ème} ch., 10 décembre 2015, *op. cit.*

⁴⁸³ Cass. crim. 14 novembre 2017, *op. cit.*

SECTION 3 : LE JUGE SOCIAL ET LE FAIT RELIGIEUX DANS L'ENTREPRISE

Depuis près d'une décennie l'entreprise est confrontée à l'irruption du fait religieux au travers de demandes d'absences pour fêtes religieuses, du port ostentatoire de signes religieux, de demandes d'aménagement du temps de travail ou encore de demandes de temps de prière. Selon une étude menée en 2016 par l'Observatoire du fait religieux en entreprise (OFRE) et l'Institut Randstad, 65 % des entreprises sont confrontées à la question du fait religieux, ce qui marque une progression de 15 points par rapport à 2015⁴⁸⁴. Pour 64 % des managers la gestion du fait religieux est plus délicate à aborder qu'une autre situation de management⁴⁸⁵. D'autant plus que près d'un dirigeant sur quatre est aujourd'hui confronté à la religion en entreprise ce qui marque une nette hausse par rapport à 2014 où seulement 14% d'entre eux devaient faire face à ce type de situation⁴⁸⁶. Or il s'agit d'une question particulièrement délicate dans la mesure où l'absence de réaction de l'employeur face à l'expression du fait religieux peut générer le mécontentement des autres salariés et des clients et à l'inverse sa volonté de vouloir le régler peut lui faire encourir un risque juridique.

Cette immixtion du fait religieux dans l'entreprise nourrit le contentieux social. Il s'avère dès lors intéressant de se demander si le principe de laïcité, qui s'applique au juge social en tant qu'agent public⁴⁸⁷, conseiller prud'hommes y compris⁴⁸⁸, gouverne également son raisonnement lorsqu'il doit trancher un litige entre un employeur et son salarié de droit privé impliquant un élément religieux.

L'analyse approfondie de la jurisprudence sociale permet de dégager les axes par lesquels le juge judiciaire appréhende le fait religieux dans l'entreprise. Il en ressort d'une part que toutes les entreprises ne sont pas soumises au même régime juridique lorsqu'il s'agit de l'expression de la religion dans le monde du travail (I) et, d'autre part, que le juge judiciaire décline le principe de laïcité sous différentes formes dans le contentieux social de droit privé (II)

I. La laïcité, tributaire de la nature juridique de l'entreprise

Le fait religieux⁴⁸⁹ se développe de la même manière dans toutes les entreprises que celles-ci relèvent du secteur public ou du secteur privé. Les dirigeants doivent dans un cas comme dans l'autre faire face à la liberté d'expression religieuse de leurs salariés au sein de l'entreprise. La différence principale se situe dans la manière d'encadrer l'expression de ce fait religieux. En effet cet encadrement dépendra de la nature juridique de l'entreprise, c'est pourquoi il est important de déterminer si l'entreprise est une personne morale de droit public ou bien une personne morale de droit privé (A). Une fois cette

⁴⁸⁴ Randstad-OFFRE, « L'entreprise, le travail et la religion », étude 2016, 22 sept. 2016 ; voir aussi : Conseil économique, social et environnemental, « Le fait religieux dans l'entreprise », nov. 2013 ; Sondage BVA, « Le fait religieux en entreprise », 22 oct. 2016.

⁴⁸⁵ M.-H. Bensadoun, « Le silence religieux dans l'entreprise », *JCP S* 2017, n° 35, 1259.

⁴⁸⁶ Question écrite sans réponse n° 80002, 19 mai 2015 sur le fait religieux en entreprise, de F. Reiss, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.

⁴⁸⁷ Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité figurant expressément dans le statut général de la fonction publique depuis la loi Déontologie du 20 avril 2016.

⁴⁸⁸ Art. L 1421-2 du Code du travail. Voir dans ce sens E. Untermaier-Kerléo, « La portée déontologique du principe de laïcité pour les acteurs de la justice », *JCP A* 2018. 2202.

⁴⁸⁹ Sur la problématique voir : V. Renaux-Personnic et J. Colonna, *Le fait religieux dans l'entreprise*, PUAM, coll. droit social, 2018.

première distinction établie, il convient d'en faire une autre au sein même des entreprises privées qui pour certaines ont la particularité d'être des entreprises dites de tendance. Leur façon d'aborder et d'encadrer le fait religieux fait d'elles une catégorie d'entreprises privées à part (B).

A. La distinction entre entreprise publique et entreprise privée

La manifestation du fait religieux dans l'entreprise n'est pas appréhendée de la même manière lorsqu'il s'agit d'une entreprise publique ou d'une entreprise privée⁴⁹⁰. En effet dans le cadre d'une entreprise publique la liberté religieuse devra être conciliée avec le principe de laïcité⁴⁹¹. Consacrée depuis plus d'un siècle la laïcité est un principe fondateur de la République française qui concilie la liberté de conscience, le pluralisme religieux et la neutralité de l'Etat⁴⁹². A ce titre, la laïcité obéit à un régime juridique précis issu pour l'essentiel de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Les deux premiers articles de cette loi disposent que « [l]a République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. », « [l]a République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ». Le principe de laïcité a ensuite acquis une valeur constitutionnelle avec la Constitution de 1946⁴⁹³, réaffirmée dans l'article premier de la Constitution de 1958. Au regard de cette définition, il faut comprendre que le droit envisage la laïcité comme étant la « laïcité de l'Etat ». Le principe de laïcité est donc au sens de la loi de 1905 un attribut des seules personnes publiques. Par conséquent, le principe de laïcité ne peut légalement être opposé à l'expression de la liberté religieuse qu'au sein d'une entreprise publique. Seules les entreprises publiques peuvent ainsi interdire toute manifestation de convictions religieuses ou le port de signes religieux dans le cadre du service même lorsque les agents ne sont pas en contact avec la clientèle. Ces règles sont communément admises et un très faible contentieux s'est développé en la matière. La difficulté vient d'ailleurs et se situe essentiellement sur la détermination de la frontière entre le secteur privé et le secteur public. Si l'application du principe de laïcité dans les services publics directement gérés et pris en charge par des personnes publiques n'engendre pas de difficultés, il n'en va pas de même concernant les entreprises privées se voyant confier la gestion et l'exploitation par la puissance publique de certaines activités relevant du service public⁴⁹⁴. De la même façon la question se pose pour les personnes morales de droit privé remplissant des missions d'intérêt général. C'est par exemple le cas dans le secteur social, médico-social et de la petite enfance. Pour ces organismes privés qui prennent donc en charge ces missions, le principe de laïcité s'applique-t-il dans la mesure où leur action est commandée par l'intérêt général ? La limite entre entreprise privée et entreprise publique devient alors très ténue et parfois floue or la distinction a son importance car les premières ne peuvent imposer à leurs salariés le principe de laïcité alors que les autres en ont légalement le droit.

⁴⁹⁰ Sur la distinction : C. Brice Delajoux, « La liberté religieuse sur les lieux de travail (publics et privés) », *Droit ouvrier*, janv. 2011, n°750, p. 58.

⁴⁹¹ J. Rivero, « La notion de laïcité », *D.* 1949, 30 ; voir aussi : Cons. const., 21 févr. 2013, n° 2012-297-QPC, *D.* 2013. 510 ; *D.* 2014. 1516, obs. N. Jacquinet et A. Mangiavillano ; *AJDA* 2013. 440, et 1108, note E. Forey ; *RFDA* 2013. 663, chron. A. Roblot-Troizier et G. Tusseau ; F-X Bréchet, « La laïcité et l'audience : un vade-mecum », *D.* 2018, p. 519.

⁴⁹² Sur la définition de la laïcité voir : *Avis sur la laïcité de la Commission nationale consultative des droits de l'homme*, Journal Officiel du 9 octobre 2013, n° 235.

⁴⁹³ Constitution du 27 octobre 1946, article premier, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

⁴⁹⁴ On peut citer pour exemples la distribution d'eau potable, le traitement des déchets, la restauration scolaire.

La distinction repose alors sur le principe que la laïcité ne s'impose dans une entreprise privée que si elle exerce une activité de service public. Généralement, cette catégorisation fait l'objet d'une qualification expresse de la part du législateur ce qui rend plus claire la distinction. En dehors des cas visés par le législateur la jurisprudence administrative recourt à la méthode du faisceau d'indices pour identifier la mission de service public⁴⁹⁵. Au regard de cette jurisprudence il apparaît que le caractère de service public d'une activité d'intérêt général exercée par une personne privée doit être retenu dans deux cas. Soit la personne privée est dotée de prérogatives de puissance publique, l'activité qu'elle mène est alors considérée comme une activité de service public. Soit la personne privée ne détient pas de telles prérogatives, mais au regard de plusieurs indices qui peuvent être l'intensité de l'intérêt général poursuivi, les conditions de sa création, de son organisation et de son fonctionnement ou encore par rapport aux obligations qui lui sont assignées par l'administration, son activité relèvera de la mission de service public.

A titre d'exemple des salariés travaillant dans une entreprise privée mais qui accomplissent au regard de leurs missions une activité de service public au regard des critères retenus par la jurisprudence seront contraints de respecter le principe de laïcité. Dans un arrêt du 19 mars 2013 la Cour de cassation l'a rappelé en précisant à propos d'une employée d'une caisse primaire d'assurance maladie portant le voile islamique que « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé »⁴⁹⁶. En l'espèce, pour la Cour la salariée exerçait bien ses fonctions dans un service public en raison de la nature de l'activité exercée par la caisse ce qui rendait donc opposable le principe de laïcité à l'égard de tous les salariés. Au contraire des salariés travaillant dans le secteur privé, notamment dans une association loi de 1901 qui a en charge des missions d'intérêt général sans pour autant être dotée de prérogatives de puissance ou sans être placée sous le contrôle d'une personne publique, ne peuvent se voir contraints de respecter le strict principe de laïcité imposé aux agents du service public. Sur ce dernier point il est clairement établi que les entreprises privées juridiquement indépendantes des personnes publiques ne peuvent faire une application du principe de laïcité en leur sein. Dans une délibération du 28 mars 2011 la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité écrivait justement à ce propos que « [l]e principe de laïcité ne s'impose pas aux personnes privées. Ainsi une entreprise, une association ou encore un particulier ne peut invoquer le principe de laïcité pour limiter la liberté religieuse d'autrui, qu'il s'agisse de ses salariés ou de ses clients »⁴⁹⁷. En aucun cas la laïcité de l'Etat ne commande ces entreprises privées. Cette extériorité juridique de la laïcité de l'Etat aux personnes morales de droit privé indépendantes des personnes publiques se vérifie au regard du raisonnement tenu par les juges. Ainsi dans l'affaire Baby Loup⁴⁹⁸ relative au licenciement d'une salariée d'une crèche associative à la suite de son refus de retirer son voile les juges ont dû déterminer dans un premier temps si ladite crèche était un groupement de droit privé ou bien une « association para-administrative » ce qui lui aurait permis de faire application du principe de laïcité à l'égard de ses salariés. La Cour a estimé qu'en l'espèce la

⁴⁹⁵ Sur l'identification d'un service public voir : CE, Section, 28 juin 1963, *Sieur Narcy, Lebon* 401 ; *RD publ.* 1963. 1186, note M. Waline ; *AJDA* 1964, note A. de L., p. 91. V. aussi CE, Section, 22 février 2007, *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI)*, *AJDA* 2007.793, chron. F. Lenica et J. Boucher ; C. Verot, « L'utilité sociale sans le service public : à propos de la mission assurée par le gestionnaire privé d'un centre d'aide par le travail », *RDSS*, 2007 p.499.

⁴⁹⁶ Cass. soc., 19 mars 2013, *Mme A. contre CPAM de Seine-Saint-Denis*, pourvoi n° 12-11.690, Bull. 2013, V, n° 76.

⁴⁹⁷ Délibération de la HALDE du 8 mars 2011, n° 2011-67.

⁴⁹⁸ Cass. soc., 19 mars 2013, n° 11-28.845, V. notamment : *D.* 2013. 962 ; *ibid.* 761, édito. F. Rome ; *ibid.* 1026, obs. P. Lokiec et J. Porta, *Dr. soc.* 2013. 388, étude E. Dockès ; *RDT* 2013. 385, étude P. Adam.

crèche n'était pas délégataire de service public et par conséquent celle-ci ne pouvait imposer le principe de laïcité. La laïcité ne peut effectivement s'imposer qu'aux entreprises publiques ou privées exerçant une activité de service public et non aux entreprises purement privées⁴⁹⁹. Concernant ces dernières il n'existe pas d'article dans le Code du travail reprenant purement et strictement le principe de laïcité tel qu'il est énoncé dans la loi de 1905. L'encadrement du fait religieux dans l'entreprise se fait notamment par le biais de la Directive européenne du 27 novembre 2000 sur l'égalité de traitement en matière d'emploi et de trois articles du Code du travail. L'article L. 1132-1 pose le principe de non-discrimination en matière de droit du travail ce qui inclut les convictions religieuses. L'article L. 1121-1 pose pour sa part un principe de protection des libertés fondamentales au travail. Quant à l'article L. 1321-2-1 il prévoit que le règlement intérieur peut contenir sous certaines limites des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés. Le législateur a semble-t-il considéré plus opportun de s'en remettre à une pratique d'ajustement des demandes d'adaptation ou d'exemption pour motif religieux en fonction des nécessités de l'entreprise. Cette possibilité ainsi laissée de prendre en considération le fait religieux n'interdit pas à l'employeur d'une entreprise privée de recourir au principe de neutralité. (Ce dernier point sera développé dans la seconde partie de cette contribution.) Il est à remarquer que contrairement à l'entreprise publique qui peut interdire l'expression de la liberté religieuse, l'employeur d'une entreprise privée ne peut quant à lui que restreindre par le biais de son règlement intérieur l'expression de cette même liberté. En effet il ne faut pas oublier que le principe de la liberté religieuse reste le principe dans les entreprises privées dans la mesure où elles ne sont pas soumises par un texte législatif au principe de laïcité. Entre 2013 et 2015, plusieurs propositions de loi ont été émises dans le but de circonscrire les manifestations des convictions religieuses au travail. Or toutes ont fait l'objet de critiques essentiellement centrées sur les risques d'une privatisation du principe de laïcité. De son côté l'Observatoire de la laïcité a souligné qu' « imposer une neutralité générale et absolue pourrait être contre-productif et contrevenir aux principes constitutionnels et de la CEDH d'égalité et de liberté de conscience »⁵⁰⁰. Finalement, à défaut de loi en la matière, le ministère du Travail a publié en janvier 2017 un « *Guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées* »⁵⁰¹ afin de répondre aux interrogations des employeurs sur la gestion du fait religieux en entreprise.

Cette autolimitation du législateur dans le cadre des entreprises purement privées provient très certainement de la difficulté de définir une législation qui articule à la fois toutes les sources en la matière et qui en même temps arrive à intégrer la particularité de certaines entreprises privées à savoir les entreprises dites de tendance.

B. La distinction entre entreprise privée classique et entreprise privée de tendance

⁴⁹⁹ I. Desbarats « Les services publics face aux religions », *Rev. trav.* 2017, 332.

⁵⁰⁰ Communiqué de l'Observatoire de la laïcité sur la proposition de loi « visant à étendre l'obligation de neutralité à certaines personnes ou structures privées accueillant des mineurs », 9 mars 2015.

⁵⁰¹ Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social a publié un « *Guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées* », janv. 2017.

Dans la catégorie des entreprises privées il existe une sous-catégorie particulière appelée entreprise de tendance⁵⁰². Cette notion d'entreprise de tendance est empruntée par la doctrine française⁵⁰³ au droit allemand⁵⁰⁴ et au droit italien. Ces entreprises se démarquent des entreprises privées classiques dans le sens où elles ont une orientation idéologique marquée qui ressort implicitement ou explicitement dans les statuts de leur personne morale. Il peut ainsi s'agir d'entreprises de tendance religieuse comme les écoles privées confessionnelles et les organisations religieuses. Elles ont alors pour objectif de promouvoir une religion ou une conviction. Il existe aussi des entreprises de tendance laïque qui, elles, professent souvent une hostilité au fait religieux. Il s'agit alors généralement de syndicats, de groupements politiques, de mutuelles ou encore de clubs de pensée. Elles se fondent alors sur une éthique pour conduire leurs activités et celle-ci est présente de façon systématique dans toutes les activités quotidiennes de l'organisation. Dans les deux cas leur personnel est soumis comme dans une entreprise privée aux règles du droit du travail mais il semble nécessaire pour sauvegarder leur particularité d'accorder à l'employeur une plus grande liberté vis-à-vis des salariés dans la mesure où ces derniers doivent concourir à l'expression de croyances ou d'opinions. Les convictions des salariés peuvent ainsi être prises en considération par l'employeur lors des recrutements et leur comportement en dehors de la relation de travail peut également avoir un impact sur leur maintien dans l'entreprise. La liberté d'expression de la religion des salariés peut se voir ainsi contrariée par l'obligation qui leur est faite d'adopter un comportement qui ne soit pas contraire à la doctrine de l'entreprise⁵⁰⁵. Les employeurs des entreprises de tendance peuvent donc imposer aux libertés de leurs salariés de sérieuses restrictions.

Ces entreprises de tendance posent alors singulièrement la question de savoir si elles sont en conformité avec le principe de non-discrimination. A la lecture de la directive portant sur la création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail l'article 4§2⁵⁰⁶ permet de faire exception au principe de non-discrimination en prévoyant le cas des entreprises de tendance. Ainsi, selon cette disposition, « [l]es États membres peuvent maintenir dans leur législation nationale en vigueur à la date d'adoption de la présente directive ou prévoir dans une législation future reprenant des pratiques nationales existant à la date d'adoption de la présente directive des dispositions en vertu desquelles, dans le cas des activités professionnelles d'églises et d'autres organisations publiques ou privées dont l'éthique est fondée sur la religion ou les convictions, une différence de traitement fondée sur la religion ou les convictions d'une personne ne constitue pas une discrimination lorsque, par la nature de ces activités ou par le contexte dans lequel elles sont exercées, la religion ou les convictions constituent une exigence professionnelle essentielle, légitime et justifiée eu égard à l'éthique de l'organisation. Cette différence de traitement doit s'exercer dans le respect des dispositions et principes constitutionnels des États membres, ainsi que des principes généraux du droit communautaire, et ne saurait justifier une discrimination fondée sur un autre motif ». De même l'article L 1133-1 du Code du travail autorise les différences de traitement, lorsqu'elles

⁵⁰² Sur la notion d'entreprises de tendance voir : F. Gaudu, « L'entreprise de tendance laïque », *Dr. soc.* 2011, 1186 ; P. Mbongo, « Institutions privées, « entreprises de tendance » et droit au respect des croyances religieuses », *JCP G* 2013, n° 26, doct. 750.

⁵⁰³ V. J. Savatier, *Liberté religieuse et relations de travail*, Mélanges Verdier, Paris : Dalloz, 2000, p. 455.

⁵⁰⁴ V. C. Poncet, *Der Tendenzbetrieb. L'entreprise de tendance en droit allemand*, mémoire de DEA de droit social, Paris I 2004-2005.

⁵⁰⁵ Ph. Waquet, « La loyauté du salarié dans les entreprises de tendance », *Gaz. Pal.* 1996, p. 1427 ; CEDH, 3 févr. 2011 : D. 2011, p. 1637, note J. Mouly.

⁵⁰⁶ Directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée. Généralement, une différence de traitement fondée sur l'appartenance religieuse ne peut se justifier en dehors des cas très limités qui tiennent le plus souvent à la nature même de l'entreprise à savoir les entreprises de tendance.

De son côté, la jurisprudence reconnaît les entreprises de tendance et admet ainsi que la liberté des salariés puisse être moins importante que dans une entreprise privée ordinaire. C'est en vertu de ce principe que dans son célèbre arrêt d'Assemblée plénière du 19 mai 1978⁵⁰⁷ la Cour de cassation a validé le licenciement d'une enseignante remariée après son divorce car elle travaillait dans un établissement scolaire catholique. La Haute juridiction a en effet estimé que les convictions religieuses de l'enseignante avaient été prises en considération dans le contrat de travail pour en devenir une partie essentielle et déterminante dont la méconnaissance par la salariée justifiait son licenciement. Dans le même ordre d'idée, la Cour de cassation a aussi estimé qu'une enseignante exerçant dans une faculté de théologie protestante qui méconnaissait les obligations de cet engagement pouvait être licenciée pour ce motif sans contrevenir au principe de l'interdiction de la prise en considération des convictions religieuses dès lors qu'elle avait été engagée pour une tâche impliquant qu'elle soit en communion de pensée et de foi avec son employeur⁵⁰⁸. Cette première analyse jurisprudentielle a connu par la suite une évolution au travers de l'affaire Painsecq du 17 avril 1991⁵⁰⁹. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a commencé par rappeler les textes interdisant à l'employeur de licencier un salarié en raison de ses convictions religieuses ou de ses mœurs et a posé ensuite comme règle de principe « qu'il peut être procédé à un licenciement dont la cause objective est fondée sur le comportement du salarié qui, compte tenu de la nature de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière ». En l'espèce un aide-sacristain avait confié à un collègue qu'il était séropositif et homosexuel ce qui, à la suite d'une indiscretion, lui avait valu d'être licencié en raison de ses mœurs contraires aux principes de l'Eglise catholique. Pour la Cour le licenciement aurait pu être justifié à la condition que le comportement du salarié ait créé un trouble caractérisé dans l'entreprise et non pas seulement en cas de trouble éventuel. Ce renouveau de l'analyse de la Cour de cassation tient pour l'essentiel de la création en 1992 de l'article L. 120-2 du Code du travail devenu aujourd'hui l'article L. 1121-1 selon lequel « [n]ul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Cette formulation juridique générale tend à s'appliquer aussi bien aux entreprises privées classiques qu'aux entreprises de tendance, la seule différence étant que l'appréciation de l'intensité des restrictions s'adaptera en fonction de la nature de l'entreprise.

En substance, cela ne signifie nullement que les entreprises de tendance ne peuvent pas restreindre davantage les libertés de leurs salariés. Bien au contraire le droit admet que les convictions et les préférences politiques, morales ou religieuses puissent être formalisées dans le contrat de travail. De plus, la conformité de ses convictions et préférences du salarié à celles de l'entreprise ne concernent pas seulement son activité professionnelle mais aussi sa vie personnelle. A ce titre, la Cour de cassation a été amenée à apprécier l'étendue des obligations d'un assistant collaborateur à l'égard de son

⁵⁰⁷ Cass. soc., Ass. Plén., 19 mai 1978, n° 76-41.121, *Dame Roy c/ Association pour l'éducation populaire Sainte-Marthe*.

⁵⁰⁸ Cass. soc., 20 novembre 1986, n° 84-43.243, Bull. civ. n° 555 ; voir également Toulouse, 17 août 1995, *RJS* 1996, n° 247.

⁵⁰⁹ Cass. soc., 17 avril 1991, n° 90-42.636, *Painsecq c/La fraternité Saint-Pie-X*, Bull. civ. n° 201, DS 1991, note J. Savatier, p. 485.

député. Elle a ainsi estimé que « le secrétaire parlementaire peut être tenu de s'abstenir de toute position personnelle pouvant gêner l'engagement politique de son employeur »⁵¹⁰. Cette reconnaissance en droit interne de l'entreprise de tendance trouve son écho dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵¹¹. Ainsi, au travers de son étude, il ressort qu'elle suggère aux juges nationaux de ne pas se contenter de constater la violation par un salarié des prescriptions spécifiques de l'entreprise de tendance. Elle les invite à mettre en balance les droits du salarié et à évaluer la portée de l'entorse faite. Mais, dans cette appréciation globale où est sous-jacente la question de la proportionnalité entre l'entorse et la sanction, la Cour invite formellement les juges à bien prendre en considération la particularité de l'entreprise de tendance. La Cour européenne reconnaît donc elle aussi l'entreprise de tendance et ses orientations spécifiques qui ont généralement un impact sur l'expression de la liberté de religion des salariés.

Concrètement, il faut donc comprendre que l'entreprise de tendance peut légalement adapter le contrat de travail de ses salariés en fonction de ses besoins. Elle peut ainsi en vertu de la liberté contractuelle y spécifier par exemple qu'elle ne pourra faire droit aux demandes d'adaptation ou d'exemptions fondées sur un motif religieux. De telles stipulations sont tout à fait en conformité avec le droit positif interne comme international puisqu'aucun texte ne les interdit.

A l'évidence, l'encadrement du fait religieux dans l'entreprise privée classique et dans l'entreprise de tendance n'est pas semblable. Dans la première l'employeur doit concilier les droits en présence à savoir la liberté de religion avec les intérêts de l'entreprise. Il ne peut alors que restreindre l'expression du fait religieux dans l'entreprise par le recours au règlement intérieur. Dans la seconde l'employeur dispose d'un pouvoir de restriction plus important voire même d'interdiction de l'expression de la religion au sein de l'entreprise. Les distinctions faites entre les différentes entreprises ayant à connaître de l'expression du fait religieux, il faut maintenant approfondir son appréhension au sein des entreprises privées au regard du contentieux développé devant le juge social.

II. La laïcité, réincarnée dans le contentieux social de droit privé

Le juge judiciaire ne fait pas référence expressément à la laïcité lorsqu'il tranche des contentieux impliquant des éléments religieux. « Il use seulement des ressources offertes par le code du travail »⁵¹². Ainsi que l'a affirmé la Cour de cassation dans l'affaire Baby Loup, le principe de laïcité n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé. Il n'en demeure pas moins que ce principe trouve diverses représentations dans la justice sociale. Il est « reconfiguré »⁵¹³ et se décline sous la forme de l'indifférence (A) et celle de la conciliation (B). Ces diverses approches guident le juge dans la résolution des conflits entre le comportement d'inspiration religieuse du salarié et le pouvoir de direction de l'employeur.

⁵¹⁰ Cass. soc., 28 avril 2006, n° 03-44.527, Bull. civ. n° 151 ; JCP 2006, note Gauriau, p. 1467.

⁵¹¹ CEDH, 20 octobre 2009, *Lombardi Vallauri c/ Italie*, AJDA 2010, note F. Lafaille ; CEDH, 23 septembre 2010, *Obst c/ Allemagne*, Req. n° 425/03 ; CEDH, 23 septembre 2010, *Schüth c/ Allemagne*, Req. n° 1620/03 ; CEDH 3 fév. 2001, *Siebenhaar c/ Allemagne*, Req. n° 18136/02 Sur ces arrêts voir : D 2011, chron. J-P Marguénaud et J. Mouly, p. 1637 ; D. 2012, obs. J. Porta, p. 901 ; *Rev. trav.* 2011, obs. J. Couard, p. 45 ; E. Decaux, « Chronique d'une jurisprudence annoncée : laïcité française et liberté religieuse devant la Cour EDH », *RTDH* 2010, p. 251.

⁵¹² P. Adam, « Les laïcités et l'entreprise privée », *Dr. soc.* 2015, 708.

⁵¹³ Voir dans ce sens, *ibid.*.

A. La laïcité au prisme de l'indifférence

Le droit du travail, ayant une finalité protectrice du salarié, comporte de nombreuses dispositions d'ordre public. Ces règles dites impératives s'imposent tant à l'employeur qu'au salarié et le juge en est le garant. Ainsi, dans les entreprises classiques du secteur privé, il est normal que le juge social reste indifférent face au fait religieux en se retranchant strictement derrière les préceptes de la loi. En d'autres termes, il tranche le litige en veillant au respect des règles impératives du droit du travail sans égard aux convictions religieuses du salarié ou de l'employeur⁵¹⁴. Ces règles ne sauraient en effet être remises en cause ou écartées au titre de la liberté d'expression ou de conviction religieuse du salarié⁵¹⁵. On peut ici parler d'absence d'influence du fait religieux sur l'application des dispositions protectrices du code du travail⁵¹⁶.

La Cour de cassation a notamment affirmé dans un arrêt du 8 juin 2011 que « l'engagement religieux d'une personne n'est susceptible d'exclure l'existence d'un contrat de travail que pour les activités qu'elle accomplit pour le compte et au bénéfice d'une congrégation ou d'une association culturelle légalement établie »⁵¹⁷. Plus directement, la Cour d'appel d'Orléans⁵¹⁸ a retenu la qualification de contrat de travail pour la relation liant deux époux à une association privée de fidèles participant à la mission de l'Eglise au motif que « leur activité s'inscrivait dans un ordre économique indépendant de l'ordre spirituel auquel ils avaient adhéré ». Dans le même sens, la Cour d'appel de Metz⁵¹⁹ a jugé que la spécificité de la fonction et notamment son lien avec l'exercice de la religion ne permettait pas de déroger aux exigences légales en termes de rédaction du contrat à temps partiel. Dans cette affaire, l'employeur, l'Association islamique de Metz, prétendait qu'il ne pouvait mentionner dans le contrat du salarié les heures de travail puisque celles-ci, correspondant aux heures de prières collectives, étaient basées sur des calculs mathématiques dépendant de la position du soleil. Le contrat renvoyait donc aux heures de prières mentionnées dans le calendrier musulman et affichées dans la salle de prière. Selon les juges du fond, le contrat ne répondait pas aux exigences légales concernant le CDI à temps partiel, « la circonstance tenant à une variation des horaires des prières suivant la position du soleil [étant] indifférente au regard de la nécessité de mentionner la répartition de la durée du travail ... ». La liberté religieuse, pour fondamentale qu'elle soit, ne saurait donc rendre licite la violation des règles impératives du code du travail. Au même titre, la Cour d'appel de Rennes⁵²⁰ a rappelé l'indifférence des dispositions générales applicables dans un diocèse pour fonder la rupture d'un contrat à durée déterminée. Selon les juges du fond, seuls pouvaient être retenus les motifs prévus par le droit commun applicable aux relations civiles des parties. La religion ne peut donc influencer sur les modes de rupture du CDD admis légalement et encore moins permettre de les contourner.

⁵¹⁴ Selon C. Mathieu, « [le] respect de la liberté religieuse dans l'entreprise s'entend de l'indifférence à la religion, non de sa prise en considération », voir « Le respect de la liberté religieuse dans l'entreprise », *RDT*, 2012, 20. Voir également F. de la Morena, « Du principe de laïcité républicaine à l'application des valeurs de la laïcité dans l'entreprise », *Dr. soc.*, 2015, 699.

⁵¹⁵ Le salarié ne saurait être privé de prime de repas au motif que ses préceptes religieux interdisent la prise de nourriture jusqu'au coucher du soleil : CA Paris, 26 janvier 1990.

⁵¹⁶ F. Gaudu parle de « refoulement de l'influence religieuse », voir « Droit du travail et religion », *Dr. soc.* 2008, 959.

⁵¹⁷ Soc. 8 juin 2011, n° 08-45568.

⁵¹⁸ CA Orléans, 13 sept. 2007, RG n° 06/03234.

⁵¹⁹ CA Metz, ch. sociale, 14 mai 2014, n° RG 12/00099.

⁵²⁰ CA Rennes 28 mars 2002 RG n° 01/03250.

Par ailleurs, il convient de relever que si le contrat de travail, tel qu'il est rédigé, ignore l'appartenance religieuse du salarié qui s'engage dès lors dans une relation de travail sans considération liée à sa religion, celui-ci ne peut, au stade de l'exécution du contrat, exiger un traitement particulier de la part de l'employeur. La chambre sociale de la Cour de cassation l'a clairement affirmé dans son célèbre arrêt du « boucher de Mayotte ». Un salarié d'obédience musulmane affecté durant plusieurs années au rayon boucherie avait compris avec retard qu'il manipulait de la viande de porc et avait demandé à changer d'affectation. Devant le refus de son employeur, il avait pris acte de la rupture de son contrat et obtenu gain de cause en appel. La Cour de cassation décida que « s'il est exact que l'employeur est tenu de respecter les convictions religieuses de son salarié, celles-ci, sauf clause expresse, n'entrent pas dans le cadre du contrat de travail et l'employeur ne commet aucune faute en demandant au salarié d'exécuter la tâche pour laquelle il a été embauché dès l'instant que celle-ci n'est pas contraire à une disposition d'ordre public »⁵²¹.

De même, un salarié ne saurait exiger de son employeur le respect de la manifestation de ses convictions religieuses en l'absence de mention du fait religieux dans le contrat de travail, qu'il s'agisse pour lui de demander le remboursement d'une indemnité correspondant à des repas de midi fournis gratuitement par l'employeur, et qu'il s'est abstenu de prendre pour des raisons religieuses⁵²², ou de refuser pour des motifs religieux de subir une visite médicale réglementaire⁵²³. Le caractère impératif des dispositions légales et réglementaires régissant la médecine préventive du travail induit que le refus du salarié de se soumettre à la visite médicale réglementaire dont les conditions heurtaient les convictions religieuses de musulman intégriste constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement. Le salarié ne peut donc réclamer un traitement de faveur en raison de ses croyances⁵²⁴. La pratique édictée par les convictions religieuses du salarié n'entre pas, sauf convention expresse, dans le champ contractuel de la relation de travail et ne fait naître à la charge de l'employeur aucune obligation spécifique⁵²⁵. C'est la raison pour laquelle un salarié ne peut refuser sa nouvelle affectation à un poste concernant du matériel de guerre, alors que son appartenance aux témoins de Jéhovah s'y oppose⁵²⁶. Dans la même logique, un salarié ne peut se soustraire à l'ordre de ses supérieurs lui enjoignant, dans l'exécution de sa prestation de travail, de mentir aux clients quant à leur présence ou non dans l'entreprise au motif que sa religion lui interdit un tel comportement⁵²⁷. Au nom de la force obligatoire du contrat de travail⁵²⁸, la coloration religieuse de la situation ne saurait constituer une circonstance atténuante pouvant excuser le comportement du salarié. Ainsi, ont été admis comme étant justifié le licenciement d'une cuisinière refusant de goûter des plats non hallal et de toucher des

⁵²¹ Cass. Soc. 24 mars 1998 (no 95-44.738, Bull. civ., no 171).

⁵²² Soc. 16 février 1994, n° 90-46077.

⁵²³ Soc. 29 mai 1986, n° 83-45409.

⁵²⁴ J.-G. Huglo, « La Cour de cassation et le fait religieux dans l'entreprise : présentation des enjeux juridiques », *Dr. soc.* 2015, 682.

⁵²⁵ Si ce n'est celle d'assurer la sécurité de son salarié : voir Soc. 12/07/2010, n° 08-45509 : dans cette affaire, le juge n'est pas demeuré insensible à la motivation religieuse du comportement du salarié. Selon la chambre sociale de la Cour de cassation, un salarié peut refuser d'exécuter une mission qui peut le mettre en danger. Dans cette affaire, le salarié avait refusé de prendre en charge un projet se déroulant au Moyen Orient compte tenu des risques encourus pour sa sécurité du fait de sa confession religieuse. Le risque étant réel et le salarié l'ayant signalé à son employeur, son licenciement a été jugé injustifié.

⁵²⁶ CPH Luneville, 13 janvier 1984 : *LPA*, 15 oct. 1986, n° 124.

⁵²⁷ CA Grenoble, ch. soc., 26 mai 1986, *Jurisdata* n° 047998. Voir C. Brisseau, *Dr. Soc.* 2008, 969.

⁵²⁸ Telle qu'elle est désormais transcrite à l'article 1194 du Code civil, à savoir, « les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

bouteilles de vin⁵²⁹, le licenciement pour faute d'un salarié de confession musulmane, qui quittait son travail le vendredi soir avant l'heure autorisée par l'employeur pour aller prier dans un lieu de culte⁵³⁰ ainsi que celui d'un salarié ayant quitté son poste pour se marier religieusement sans respecter les horaires de travail fixés par l'employeur⁵³¹.

En sens inverse, dès lors que la confession religieuse du salarié a été contractualisée et constitue un élément déterminant, l'employeur ne peut lui reprocher le respect de ses préceptes religieux. En effet, selon les juges du fond, ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement l'absence non autorisée du surveillant au-delà de la durée prévue légalement en cas de deuil, dès lors que, tenu contractuellement au respect de la loi juive, l'employeur ne peut reprocher au salarié de s'être absenté le temps nécessaire pour obéir aux prescriptions religieuses imposées par l'inhumation de son fils en Israël⁵³².

B. La laïcité au prisme de la conciliation des intérêts

La jurisprudence sociale ne nie pas les problématiques liées au fait religieux puisque l'entreprise privée classique n'a pas à promouvoir la laïcité et que le principe alors applicable est celui de la liberté religieuse. S'il y a tension entre « ordre productif et ordre religieux »⁵³³, le juge social s'attache à rechercher un équilibre entre l'intérêt de l'entreprise et la protection des droits et libertés individuelles. L'article L 1121-1 du code du travail l'invite à statuer de la sorte en disposant que « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Dans le prolongement de cette disposition, l'article L 1132-1 du code du travail prévoit qu' « aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte [...] en raison de [...] ses convictions religieuses » tandis que l'article L 1321-3, 2° du même code dispose que « le règlement intérieur ne peut contenir des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

La limite apportée à la liberté religieuse doit résider dans l'intérêt de l'entreprise. Il ressort de la jurisprudence sociale que l'expression de la religion ne doit pas altérer le bon fonctionnement de l'entreprise. Il appartient à l'employeur de démontrer que l'atteinte portée au droit de manifester sa religion est fondée sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination⁵³⁴ et donc de prouver le trouble causé à l'entreprise. La Cour d'appel de Nancy⁵³⁵ a jugé sans cause réelle et sérieuse le licenciement pour faute grave d'un chef d'agence ayant manqué une journée de formation pour assister au congrès annuel des Témoins de Jéhovah. Pour les juges du fond, il s'agissait d'une absence isolée pour un motif respectable et de la part d'un cadre donnant toute satisfaction depuis plus de 5 ans. Ainsi la rupture du contrat de travail ne doit pas reposer sur le fait religieux mais sur le trouble occasionné pour l'entreprise.

⁵²⁹ CA Pau, ch. soc., 18 mars 2002, n° 1015/02.

⁵³⁰ CA Paris, 10 janvier 1989, RJS 4/89, n° 310.

⁵³¹ CA Paris, 25 janvier 1995, Jurisdata n° 021103.

⁵³² CA Paris, 25 mai 1990 : D. 1990. 596.

⁵³³ Expression empruntée à P. Adam, M. Le Friant, L. Pécaut-Rivolier, Y. Tarasewicz, « La religion dans l'entreprise : l'art (difficile) des limites », *RDT.*, 2016, 532.

⁵³⁴ CA Paris, 19 juin 2003.

⁵³⁵ CA Nancy, 28 févr. 2000, n° 99-167.

A titre d'exemple, l'employeur peut interdire le port du voile par une vendeuse dans une boutique de mode dans la mesure où cela porte atteinte à « l'image de marque » de l'entreprise⁵³⁶. Selon les juges du fond, repose sur une cause réelle et sérieuse le licenciement notifié en raison du refus de la salariée, vendeuse dans un centre commercial, de se conformer à la demande légitime de son employeur d'ôter son voile lorsqu'elle se trouve en contact avec la clientèle. Le motif est fondé sur une cause objective liée à l'intérêt de l'entreprise, dès lors que le centre commercial est ouvert à un large public dont les convictions sont variées et à l'égard duquel la neutralité ou, à défaut, la discrétion dans l'expression des opinions personnelles s'impose⁵³⁷. Par contre, le simple fait d'être au contact de la clientèle ne saurait justifier à lui seul l'interdiction du port du voile⁵³⁸. Les juges ont estimé qu'à partir du moment où la salariée portait le foulard dans le cadre de sa précédente affectation et où l'employeur ne démontrait pas en quoi les nouvelles conditions d'activité justifiaient objectivement l'interdiction notifiée à la salariée de continuer à porter son foulard selon la tradition islamique, le licenciement était nul car discriminatoire. Ainsi, « le juge exige la justification au cas par cas, de la pertinence et de la proportionnalité de la décision au regard de la tâche concrète du salarié et du contexte de son exécution afin de démontrer que l'interdiction du port de signes religieux est, en dehors de toute discrimination, proportionnée et justifiée par la tâche à accomplir dans les circonstances de l'espèce »⁵³⁹. Dans le même ordre d'idée, la chambre sociale de la cour de cassation⁵⁴⁰ a estimé fondé sur une cause réelle et sérieuse le licenciement d'une salariée ne s'étant pas présentée au travail le jour de la fête de l'Aïd el Kebir, malgré le refus de son employeur de lui accorder un jour d'absence, en raison d'une livraison importante prévue ce jour-là.

Les juges vérifient que la rupture des relations contractuelles n'est pas imputable à l'appartenance du salarié à un mouvement religieux, telle l'église de scientologie⁵⁴¹ ou les témoins de Jéhovah⁵⁴², mais à des actes de prosélytisme⁵⁴³. La Cour d'appel de Paris a d'ailleurs rappelé que « le droit du travail français reconnaît à chaque personne le droit de ne pas être inquiété dans son travail à raison de ses opinions politiques ou de ses convictions religieuses et, en l'absence de prosélytisme à l'intérieur de l'entreprise, l'employeur ne peut faire état des convictions de la salariée pour procéder à son licenciement »⁵⁴⁴. Plus récemment, la Cour de cassation a rappelé que l'abus de la liberté d'expression ne peut être caractérisé du seul fait de la nature religieuse d'un message envoyé par un salarié à ses collègues durant son temps de travail. Il convient en effet de vérifier si au regard de la

⁵³⁶ CA Saint Denis de Réunion, 9 septembre 1997, n° 97/703306 : D.1998, note S. Farnocchia.

⁵³⁷ CA Paris, 16 mars 2001, n° 99-31302 : RJS, 11/01, n°1252 ; JCP E 2001, p. 1339, note C. Puigelier.

⁵³⁸ CA Paris, 19 juin 2003, 18^e chambre section C, n° 03-30212.

⁵³⁹ Entreprise et religion : FRS Lefebvre 2009, n°9, p.4. Voir également I. Desbarats, « Entre exigences professionnelles et liberté religieuse : quel compromis pour quels enjeux ? », JCP S, 2011, 1307.

⁵⁴⁰ Soc. 16 déc. 1981, n° 79-41300.

⁵⁴¹ CA Paris, 28 sept. 1993, jurisdata n° 022979.

⁵⁴² CA Nancy, 30 juin 2006, n° 04/1847, RJS 1/07 n°155 : repose sur une cause réelle et sérieuse le licenciement d'une aide à domicile, témoin de Jéhovah, motivé par son prosélytisme auprès d'un public âgé et fragilisé en dépit de l'interdiction de toute propagande dans le règlement intérieur. Voir également CPH Toulouse 9 juin 1997, *cahiers prud'homaux* 1997 n° 9, p. 156 : constitue du prosélytisme et donc une cause réelle et sérieuse de licenciement le fait pour un animateur de centre de loisirs de lire la bible et de distribuer des prospectus aux enfants en faveur des témoins de Jéhovah.

⁵⁴³ CA Basse-Terre, 6 novembre 2006 a validé le licenciement d'un salarié qui faisait régulièrement des digressions ostentatoires orales sur la religion.

⁵⁴⁴ CA Paris, 8 décembre 1999, jurisdata n° 104261.

tâche du salarié et de l'activité de l'entreprise les propos constituent un abus dans l'usage de la liberté d'expression⁵⁴⁵.

Dans un arrêt récent⁵⁴⁶ rendu au visa de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article L 1132-1 du code du travail, la chambre sociale de la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler la nécessité de concilier les exigences professionnelles et la liberté religieuse du salarié. Dans cette affaire, une salariée engagée par la RATP avait été convoquée devant le Président du TGI dans le cadre de la cérémonie d'assermentation, préalable nécessaire pour pouvoir dresser des procès-verbaux d'infraction. Au cours de cette cérémonie, la salariée expliqua que sa religion chrétienne lui interdisait de jurer et proposa une formule alternative⁵⁴⁷, ce qui a été refusé par le président du TGI, qui a fait acter le refus de prêter serment. L'employée a de ce fait été licenciée pour faute grave. La haute juridiction a estimé que la salariée n'avait commis aucune faute en proposant une autre formule de serment dès lors « qu'il résulte de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer que le serment des agents de surveillance exerçant au sein des entreprises visées par cette disposition peut être reçu selon les formes en usage dans leur religion » et a jugé « que le licenciement prononcé en raison des convictions religieuses de la salariée était nul ». Selon certains auteurs, la solution de la Cour de cassation est discutable en raison de la « distension du lien de causalité entre la décision de l'employeur et le motif discriminatoire ». En effet, la solution « impute à l'employeur une discrimination fondée sur les convictions religieuses de la salariée, alors qu'entre l'expression de ces convictions et le licenciement litigieux s'est intercalé [...] un élément extérieur à l'employeur, la décision de l'autorité judiciaire »⁵⁴⁸. Il faut sans doute y voir un rappel à l'ordre de la Haute Cour adressé non seulement aux employeurs mais également aux juges judiciaires⁵⁴⁹.

Enfin, c'est en combinant les articles L 1121-1 et L 1321-3 que la Cour de cassation a admis, en osmose avec la jurisprudence européenne⁵⁵⁰, qu'une entreprise puisse introduire dans son règlement intérieur une obligation de neutralité, laquelle ne peut présenter de caractère absolu et général. En effet, appréciant de manière concrète les conditions de fonctionnement de l'association Baby Loup, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a jugé que « la restriction à la liberté de manifester sa religion édictée par le règlement intérieur ne présentait pas un caractère général, mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché »⁵⁵¹. Cette position a été validée par le législateur qui a introduit ensuite l'article L 1321-2-1 du code du travail⁵⁵² précisant que « le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

⁵⁴⁵ Soc. 1^{er} juillet 2015, n° 14-13871.

⁵⁴⁶ Soc. 01/02/2017, n° 16-10459.

⁵⁴⁷ « Je m'engage » en lieu et place de « je jure ».

⁵⁴⁸ J. Colonna et V. Renaux-Personnic, « Refus de prêter serment en raison de sa religion et licenciement discriminatoire », *JCP.G.* 2017, 312.

⁵⁴⁹ Voir dans ce sens J. Mouly, « Un nouvel exemple de licenciement discriminatoire : le refus de prestation de serment pour motif religieux », *D.*, 2017, 550.

⁵⁵⁰ CEDH, 15 janvier 2013, n° 59842/10, Eweida et a.c./ Royaume-Uni ; CEDH, 15 févr. 2001, n° 42393/98, Dahlab c/ Suisse.

⁵⁵¹ Cass. Ass.plén., 25 juin 2014, n° 13-28369 : *JCP.G.* 2014.903 ; *JCP.E.* 2014.1445.

⁵⁵² Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

En somme, la loi fait entrer dans l'espace privé le principe de neutralité, « réplique »⁵⁵³ du principe de laïcité, par la voie du règlement intérieur tout en consacrant les mécanismes mobilisés jusqu'à maintenant par la jurisprudence judiciaire pour s'y conformer. Encore plus récemment, c'est dans le prolongement de la décision de l'Assemblée plénière et sous l'influence tant du nouveau texte issu de la loi El Khomri que de la jurisprudence de la CJUE⁵⁵⁴ que la chambre sociale de la Cour de cassation⁵⁵⁵ a défini avec davantage de précision « le cadre d'instauration d'une politique de neutralité au sein des entreprises privées »⁵⁵⁶. Il s'agissait pour la haute cour de statuer sur le caractère discriminatoire ou non du licenciement d'une ingénieure informatique refusant d'enlever son voile lorsqu'elle travaillait chez un client opposé au port de ce signe religieux dans son entreprise. Dans la formulation de sa solution transparait « l'attachement de la Cour de cassation à l'équilibre des forces dans l'entreprise »⁵⁵⁷. En effet, selon la haute juridiction, c'est parce que l'employeur est « investi de la mission de faire respecter au sein de la communauté de travail l'ensemble des libertés et droits fondamentaux de chaque salarié » qu'il peut restreindre la liberté religieuse par une obligation de neutralité inscrite dans le règlement intérieur. En l'occurrence, faute d'une telle clause, la chambre sociale s'est placée sur le terrain des discriminations directes, ainsi que l'y avait invité la CJUE, et a recherché si l'interdiction du port du voile correspondait à une exigence professionnelle essentielle et déterminante⁵⁵⁸ ; ce qui n'est pas le cas lorsque la restriction repose seulement sur des « considérations subjectives, telle que la volonté de l'employeur de tenir compte des souhaits particuliers du client ».

⁵⁵³ N. de Sevin, « Le silence religieux dans l'entreprise-quelques observations en guise de conclusions », *JCP S*, 2017, 1266.

⁵⁵⁴ CJUE, 14 mars 2017, *Bouagnaoui, ADDH c/ Micropole SA*, aff. C-188/15 : *AJDA*.2017.551 et 1106 ; *D.* 2017.947 ; *Dr.soc.* 2017.450 ; *RDT*.2017.422. Voir également CJUE, 14 mars 2017, *Samira Achbita c/ G4S Secure Solutions NV*, aff. C-157/15 : *AJDA* 2017. 551 ; *D.* 2017. 947 ; *Dr. soc.* 2017.450 ; *RDT* 2017. 422 ; *JCP S* 2017. 1105.

⁵⁵⁵ *Soc.*, 22 nov. 2017, n° 13-19855 : *D.* 2018.190 et 218 ; *RDT* 2017.797.

⁵⁵⁶ Voir note explicative relative à l'arrêt de la chambre sociale n° 2484 (13-19855) du 22 novembre 2017.

⁵⁵⁷ H. Nasom-Tissandier, « Neutralité religieuse dans l'entreprise : le droit français au prisme du droit européen », *Dr. social*, 2018, 348.

⁵⁵⁸ J. Mouly, « Le voile dans l'entreprise et les clauses de neutralité : les enseignements de la CJUE « traduits » en droit interne par la Cour de cassation », *D.*, 2018, 218.

TITRE 5 : LAÏCITÉ, JUSTICE CONSULAIRE ET PRUD'HOMALE

En France, le contentieux civil de première instance n'est pas dévolu à une seule et même juridiction. À côté du tribunal de grande instance, juridiction de droit commun, différentes juridictions ont la charge de contentieux spécialisés. En raison du montant litigieux ou de la matière concernée, la compétence pour résoudre le conflit est attribuée à des juridictions d'exception composées souvent de manière singulière⁵⁵⁹. Au sein de ces tribunaux, une large place est faite à la participation de « magistrats-citoyens » dont les origines sont censées permettre de rendre une justice plus en adéquation avec la matière litigieuse. Il en va d'une certaine manière d'une forme de justice de proximité⁵⁶⁰. Parmi les juridictions spécialisées, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce tiennent une place à part. Ces juridictions particulièrement anciennes ont la charge de l'essentiel du contentieux du monde du travail et de l'entreprise. Même si la dernière réforme de la carte judiciaire a supprimé un grand nombre de petites juridictions, 210 conseils de prud'hommes et 134 tribunaux de commerce (et apparentés) rendent chaque année plus de 300.000 décisions au fond. À l'évidence, la participation des conseillers prud'hommes et des juges consulaires au service public de la justice apparaît essentielle. La présence des juges salariés, employeurs et commerçants est le fruit d'un long héritage historique qui fait du conseil de prud'hommes et du tribunal de commerce des institutions juridictionnelles sans réels équivalents en Europe⁵⁶¹.

Le conseiller prud'homme et le juge consulaire tiennent leur légitimité à participer au service public de la justice de par leur appartenance au monde professionnel. On estime que le salarié et l'employeur dans une juridiction paritaire sont les mieux à même de traiter le litige relatif au contrat de travail. De même, on pense que le commerçant appartenant au monde des affaires est le mieux placé pour trancher les litiges de ses pairs. Malgré de nombreux projets de réforme et parfois d'importantes critiques de la doctrine, l'organisation des conseils de prud'hommes et des tribunaux de commerce n'a pas été substantiellement modifiée. Des juges bénévoles rendent en première instance justice dans des contentieux parfois hautement sensibles. Bien que ces juges ne soient pas des magistrats de carrière, formés à l'École nationale de la magistrature, ils se doivent de rendre une justice toute aussi exemplaire que celle rendue par leurs homologues. Leur appartenance au monde professionnel, ne les affranchit en aucune manière des principes inhérents à la notion de procès équitable. Le juge du travail et le juge commerçant doivent être indépendants et impartiaux pour garantir au justiciable une justice dégagée de toute ambiguïté. À l'instar du juge professionnel, ils se doivent d'adopter une attitude de pleine neutralité notamment sociale, politique et religieuse. Il en va de son impartialité subjective ou personnelle qui doit se manifester à l'égard « des contraintes plus ou moins diffuses de son milieu social, et même de ses engagements personnels, philosophiques, politiques et religieux⁵⁶². Sans la neutralité du juge, il n'y a point de véritable justice. Il doit sans cesse résister à ses inclinaisons personnelles pour statuer selon la seule règle de droit applicable. Le juge, selon une vieille formule, est

⁵⁵⁹ F. Kernalegou, « Juridiction(s) », in *Dictionnaire de la justice* / (dir.) L. Cadet, Paris : PUF, 2004, p.707 et s., spéc. p.710.

⁵⁶⁰ B. Lesnodorski, « Juges professionnels et élément populaire », *Rev. int. dr. comp.* 1968, p.287 et s.

⁵⁶¹ J. Villebrun et G.-P. Quétant, *Les juridictions du travail en Europe*, Paris : LGDJ, 1992 ; R. Szramkiewicz, « Les tribunaux de commerce. Une longue histoire dans la justice économique », *Justices*, n° 1, 1995, p.7 et s., spéc. p.12.

⁵⁶² S. Guinchard, A. Varinard et Th. Debars, *Institutions juridictionnelles*, Paris : Dalloz, 14e éd., 2017, spéc. p.292, n° 208.

le serviteur de la loi, seulement de la loi, rien que de la loi. Elle est la source de toute justice et elle doit le guider pour trancher le litige.

Le Code de procédure civile dessine l'image d'un juge proche d'un héros presque mystique. Ne parle-t-on pas d'ailleurs de l'office du juge ? La fonction juridictionnelle est des plus singulières. Elle était présentée par les juristes médiévaux comme une prérogative presque divine alors que les juges n'ont rien de divin⁵⁶³. Le juge ne peut être faible, il doit quitter sa propre personne, ses sentiments et convictions au risque de rendre une justice arbitraire. L'impartialité subjective du juge est une garantie contre ce risque. Elle est une valeur qui ne peut subir de concessions. Elle le préserve d'une appréciation idéologique qui serait la négation de l'idée de justice. Les convictions religieuses du juge ne peuvent en aucun cas influencer son raisonnement et la prise de décision. Il se doit le temps du procès de les mettre à l'écart du processus décisionnel. Le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce ont à respecter une neutralité religieuse impérieuse. Alors que de très nombreux textes récents sont venus parfaire ou modifier le statut des juges bénévoles, la question se pose de savoir si l'exigence de laïcité est appréhendée de manière différente devant ces juridictions spécialisées. Une place particulière est-elle octroyée à la laïcité devant le conseil de prud'hommes et le tribunal de commerce ? Pour aborder cette problématique, nous traiterons de la question de la place de la laïcité avant que le candidat ne devienne juge (I) puis une fois qu'il le devient (II).

I. La laïcité avant l'entrée en fonction

La participation de juges non professionnels au service public de la justice a souvent fait l'objet de nombreuses réticences, voire de véritables critiques. La procédure civile n'est pas d'un accès simple et le procès pourrait pâtir de l'ignorance des juges ayant à le conduire. Des auteurs parmi les plus éminents écrivaient ainsi que « la complexité technique du droit judiciaire privé répugne à l'insertion de profanes dans le mécanisme de son application »⁵⁶⁴. Le conseiller prud'homme comme le juge consulaire vient de la société civile. Il n'est pas un magistrat de carrière formé à remplir une mission juridictionnelle, à titre professionnel. Le juge fonctionnaire a le plus souvent suivi un cursus universitaire et passé un concours lui assurant de solides connaissances juridiques. Il a été sensibilisé tout le long de son parcours aux garanties procédurales de bonne justice. Il sait qu'il lui revient de statuer en toute indépendance et impartialité mais qu'en est-il du juge citoyen ? Parmi les conditions de sa candidature, avant son entrée en fonction, existe-t-il une appréhension particulière des devoirs de sa charge juridictionnelle qui pourrait être mise en lien avec l'exigence de respecter la laïcité quand il fait œuvre de justice ?

A. Le conseiller prud'homme avant son entrée en fonction

Le recrutement des conseillers prud'hommes était traditionnellement réalisé par voie d'élections mais la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 a autorisé le gouvernement à procéder par ordonnance pour supprimer le mode électif et le remplacer par une désignation en fonction de l'audience des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs. Ainsi désormais, les conseillers prud'hommes sont nommés par arrêtés conjoints du garde des Sceaux et du ministre chargé du travail

⁵⁶³ S. Guinchard et G. Bolard, « Les juges dans la cité », *JCP G*, 2002, doct. 137, spéc. n° 25.

⁵⁶⁴ P. Catala et F. Terré, *Procédure civile et voies d'exécution*, Paris : PUF, 2e éd., 1976, spéc. p.63.

sur les propositions des organismes professionnels⁵⁶⁵. A la différence des anciens juges de proximité supprimés depuis le 1^{er} juillet 2017, le choix des conseillers prud'hommes ne tient pas compte d'une quelconque qualification juridique. Parmi les conditions principales de candidature requises au titre de l'article L. 1441-7 du Code du travail (issu de la loi n° 2016-388 du 31 mars 2016), il revient celle notamment d'avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou de justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant la candidature. Les connaissances juridiques ou les expériences dans le domaine du droit ne sont pas exigées. Or la juridiction prud'homale doit respecter les règles du Code de procédure civile et les garanties du procès équitable⁵⁶⁶. Il est donc seulement organisée une formation juridique ensuite de la nomination des conseillers. Une formation initiale est mise en place par l'Ecole nationale de la magistrature qui est désormais rendue obligatoire. L'employeur est tenu de fournir à son salarié une autorisation d'absence d'une durée de 5 jours susceptible d'être fractionnée⁵⁶⁷. Si le conseiller prud'homme ne suit pas cette formation dans un délai de 15 mois à compter de sa nomination, il est réputé démissionnaire⁵⁶⁸. Le contenu de la formation initiale a été précisé par arrêté du 28 avril 2017 autour de 4 grands thèmes : « Le Conseil de prud'hommes dans son environnement : organisation administrative et judiciaire ; Statut, éthique et déontologie des conseillers prud'hommes ; Le procès devant le Conseil de prud'hommes ; Méthodologie : tenue de l'audience et rédaction des décisions ». Dans le cadre de la deuxième thématique, il sera sans doute rendu possible de sensibiliser les conseillers sur les exigences de leurs missions juridictionnelles en insistant sur le besoin d'impartialité et d'aborder la question de la laïcité même si l'expression n'apparaît pas textuellement. La laïcité pourra être envisagée sous couvert de la généralité des expressions employées par l'arrêté et notamment celles d'éthique et de déontologie.

A l'occasion de son installation, le conseiller prud'homme doit prêter serment comme le magistrat professionnel. Cet exercice qui semble anodin le fait entrer dans la communauté des juges. L'événement ne saurait être négligé. Il est, selon nous, chargé d'une grande force symbolique. Il n'en demeure pas moins que les textes du serment diffèrent selon l'origine du juge. Pour le magistrat professionnel, il lui revient de dire : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat »⁵⁶⁹. Le conseiller prud'homme doit lui proclamer « je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations »⁵⁷⁰. Là encore, la notion de laïcité n'apparaît pas dans le serment du juge mais derrière le besoin d'intégrité, de loyauté et de dignité, l'exigence de laïcité apparaît sous-jacente.

B. Le juge consulaire avant son entrée en fonction

Le juge consulaire malgré différentes critiques est encore élu par les commerçants mais selon un système à deux degrés. Le magistrat n'est plus élu directement par ses pairs, il faut d'abord procéder à la constitution d'un collège électoral dans le ressort de la juridiction concernée constitué par des délégués consulaires, les membres en exercice des tribunaux de commerce et les anciens membres des tribunaux de commerce. Pour faire partie du collège électoral, il ne faut pas avoir été condamné

⁵⁶⁵ C. trav., art. R. 1441-1, décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016.

⁵⁶⁶ C. trav., art. R. 1451-1.

⁵⁶⁷ C. trav., art. L. 1442-2.

⁵⁶⁸ C. trav., art. D. 1442-10-1, décret n° 2017-684 du 28 avril 2017.

⁵⁶⁹ Art.6, ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

⁵⁷⁰ C. trav., art. D. 1442-13.

pénalement pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs⁵⁷¹. Pour être éligible, il faut principalement pouvoir justifier d'une activité commerciale depuis au moins 5 ans. Sont également éligibles les juges d'un tribunal de commerce ayant prêté serment, à jour de leurs obligations déontologiques et de formation, qui souhaitent être candidat dans un autre tribunal de commerce non limitrophe du tribunal dans lequel ils ont été élus d'après l'article L. 724-4 du Code de commerce.

Une fois encore, on remarque qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une quelconque compétence juridique pour être élu juge consulaire alors même que l'article R. 721-1 du Code de commerce rappelle que les tribunaux de commerce appliquent les principes directeurs du procès civil et qu'à ce titre ils doivent rendre une justice équitable en respectant les garanties européennes de bonne justice. A l'instar des juges prud'homaux, la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, dite loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle, va imposer une obligation de formation juridique aux membres des tribunaux de commerce. A compter du 1^{er} novembre 2018, il sera inséré au Code de commerce un nouvel article L. 722-17 disposant que « les juges des tribunaux de commerce sont tenus de suivre une formation initiale et une formation continue ... ». Tout juge qui n'aurait pas satisfait à cette obligation serait réputé démissionnaire. L'offre de formation aux juges consulaires est conduite par l'École nationale de la magistrature par le biais d'un partenariat avec la Conférence générale des juges consulaires de France et ce depuis de nombreuses années. Il s'agit de parfaire le dispositif déjà utilement mis en place et de le généraliser. Actuellement, la formation initiale se déroule autour de 8 modules de 1 à 2 jours sur une période de 1 an puis une formation continue est proposée à Paris ou sur sites délocalisés en province. Bien souvent conscients des devoirs de leurs charges, les juges consulaires assistent généralement avec assiduité à ces formations dirigées par des spécialistes des thèmes abordés. La réforme opérée rend obligatoire une formation déjà largement suivie quand celle-ci est effectivement proposée car des problèmes de budget semblent parfois être un frein à la mise en place d'actions de formation que les juges réclament. Il est particulièrement intéressant de relever que parmi les 8 modules de formation initiale, il en est un dont le thème est « déontologie et organisation judiciaire ».

Dans le cadre de la formation continue, l'offre de formation, ouverte régulièrement à des magistrats professionnels, inclut un module qui s'intitule « statut, éthique et responsabilité du juge consulaire ». Inscrit au catalogue de formations pour l'année 2018, il a vocation à dresser le panorama des règles élémentaires du bon comportement du juge. Si la laïcité en tant que telle n'est pas désignée comme un objectif de formation, elle pourra sans aucun doute être abordée au titre des devoirs du juge. Elle fait en effet partie intégrante de l'intégrité et de l'impartialité qui doivent dominer l'attitude du juge ainsi que le reflète le serment applicable aux membres du tribunal de commerce : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un juge digne et loyal ». Derrière cette formulation hautement générale, c'est l'éthique du juge qui est mise en lumière dès lors qu'il est amené à dire le droit.

II. La laïcité après l'entrée en fonction

⁵⁷¹ C. com., art. L. 723-2.

Au-delà de l'absence de connaissances de droit préalable à leur entrée en fonction, c'est l'appartenance au monde professionnel qui est souvent pointée du doigt. Le juge bénévole est en effet régulièrement soupçonné de manquer de neutralité pour faire œuvre de justice. Il est craint que le juge prud'homal ou commercial ne sache pas prendre la distance nécessaire pour juger équitablement. On suppose qu'il a le plus grand mal à se détacher de ses origines et que son jugement en serait nécessairement influencé. Alors qu'aujourd'hui la Cour européenne des droits de l'homme se montre de plus en plus exigeante quant au respect de l'impartialité du juge au point que l'on évoque parfois une tyrannie de l'apparence qu'il faudrait respecter, plusieurs voix se sont fait entendre pour réformer globalement ces juridictions spécialisées. Plutôt que de réorganiser ces tribunaux, par l'introduction d'un échevinage, le législateur s'efforce ces derniers mois à construire un nouveau statut des juges non professionnels par le biais de différents instruments.

A. Le conseiller prud'homme en fonction

A la suite des travaux présidés par le président Alain Lacabarats sur l'avenir des juridictions du travail dont le rapport a été remis au garde des Sceaux en juillet 2014, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques est venue modifier le statut des conseillers prud'hommes. Le Code du travail intègre de nouvelles règles applicables aux conseillers pour étendre à ces magistrats bénévoles des obligations déontologiques les rapprochant du juge professionnel. En guise de pétition de principe, le nouvel article L. 1421.2 du Code du travail pose que « Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions ». Pour garantir cette impartialité, le conseiller prud'homme se voit notamment interdit d'accepter tout mandat impératif avant ou après son entrée en fonction.

Depuis 1982, un Conseil supérieur de la prud'homie a été mis en place dont le principe est affirmé à l'article L. 1431-1 du Code du travail. Cet organisme consultatif placé auprès du garde des Sceaux a vu ses prérogatives récemment élargies. Il va lui revenir notamment d'élaborer un recueil de déontologie des conseillers prud'hommes⁵⁷². Surtout, les réformes organisent les conditions d'un régime disciplinaire à l'égard des conseillers. Ainsi tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller est susceptible de constituer une faute disciplinaire⁵⁷³. Le pouvoir disciplinaire est délégué à une nouvelle commission nationale de discipline présidée par un président de chambre à la Cour de cassation dont la composition est prévue à l'article L. 1442-13-2 du Code du travail. Cette commission apparaît comme un outil de légitimation des conseillers prud'hommes dont le statut, les charges et devoirs se rapprochent de plus en plus des juges traditionnels. Même en dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent rappeler les conseillers prud'hommes à leurs obligations, notamment déontologiques.

B. Le juge consulaire en fonction

Dans son rapport en date du 24 juin 2013, la conférence générale des tribunaux de commerce a émis le souhait que la spécificité des juges consulaires soit mieux prise en compte par la création d'un Conseil national des juges des tribunaux de commerce. Un groupe de travail a été formé qui a conclu

⁵⁷² C. trav., art. R. 1431-3-1, décret n° 2016-1948 du 28 décembre 2016.

⁵⁷³ C. trav., art. L. 1442-13.

à la nécessité de la mise en place d'un organisme représentatif qui serait consulté pour les besoins en tout genre des juges issus du monde des affaires. Le Conseil national devait se voir attribuer un rôle de proposition en matière de formation, d'éthique et de déontologie, de droits et d'obligations du juge consulaire ainsi que sur le fonctionnement général des tribunaux. Le Conseil national des tribunaux de commerce, présidé par le garde des Sceaux a été créé. Son organisation et ses attributions sont énumérées aux articles R. 721-7 et suivants du Code de commerce. Les textes reprennent les préconisations du rapport portant projet de création du Conseil national. Il y est précisé que « toutes les personnes entendues ont souhaité que le Conseil national se voit confier un rôle destiné à alimenter la réflexion sur l'éthique, la déontologie et la discipline ». Il est intéressant de noter que l'amélioration des règles de bon comportement est ressentie comme un besoin de la part des membres des tribunaux de commerce eux-mêmes. Ainsi, le garde des Sceaux peut aujourd'hui consulter le Conseil sur la formation et la déontologie des juges commerçants et le Conseil peut lui faire toute proposition en ces domaines⁵⁷⁴. Surtout, la nouvelle institution a la charge d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des juges consulaires depuis un décret n° 2016-514 du 26 avril 2016⁵⁷⁵.

Un collège de déontologie, au sein du Conseil national des tribunaux de commerce, est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des magistrats. Il émet des avis et recommandations sous forme anonyme pour éclairer l'ensemble des juges. La laïcité n'est pas citée dans les textes officiels régissant les obligations du juge consulaire mais elle pourrait encore une fois être appréhendée sous couvert des notions larges d'éthique et de déontologie que la communauté des membres des tribunaux de commerce cherche à mettre en exergue. En l'état, le guide publié par la conférence des juges consulaires de France sur les règles de déontologie fait référence à 7 grandes rubriques autour des principes et notions d'indépendance, de compétence, d'impartialité, de loyauté, d'humanisme, de secret et de diligence. Au titre du devoir d'impartialité, il est indiqué que « le juge doit être intègre et impartial vis-à-vis de toute partie. Il ne doit pas s'impliquer personnellement, même mentalement, dans un litige ni donner des leçons »⁵⁷⁶. Quant à la loyauté, il est précisé que « le juge consulaire doit donner de sa fonction une image digne et ne doit pas polémiquer sur son engagement et sur le fonctionnement de la juridiction »⁵⁷⁷. Plus en avant, lorsque le guide de bonne conduite fait état du comportement à adopter vis-à-vis des justiciables, l'exigence de laïcité apparaît en pointillés : « face aux plaideurs, la déontologie doit conduire le juge à oublier sa personnalité, ses sympathies ou préjugés et s'abstraire strictement de son environnement familial, professionnel, socio-politique ou confessionnel et il doit garder dans son attitude une hauteur d'esprit et une sérénité constante ». L'exigence de neutralité religieuse est donc bien indiquée au travers d'une recherche globale de déontologie du juge consulaire.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 qui vient préciser le statut des juges consulaires et les soumettre à une nouvelle déontologie ne reprend pas le terme de laïcité. Les articles L. 722-18 et suivants du Code de commerce se contentent d'exprimer des besoins plus généraux. Ainsi, « les juges des tribunaux de commerce exercent leurs fonctions en toute indépendance, dignité, impartialité, intégrité et probité et se comportent de façon à prévenir tout doute légitime à cet égard »⁵⁷⁸. Les juges doivent veiller à prévenir ou à faire cesser immédiatement les conflits d'intérêts et ont désormais

⁵⁷⁴ C. com., art. R. 721-11.

⁵⁷⁵ C. com., art. R. 721-11-1.

⁵⁷⁶ Guide sur les règles de déontologie, p.17

⁵⁷⁷ *Ibid*, p.19.

⁵⁷⁸ C. com., art. L. 722-18.

l'obligation de remettre dans les 2 mois de leur prise de fonction une déclaration exhaustive de leurs intérêts. Devant les tribunaux de commerce, les juges consulaires devant juger d'autres commerçants, ce sont essentiellement les conflits d'intérêts économiques qui sont visés par les nouveaux textes. Un régime disciplinaire est aussi réorganisé. Il est exercé par une commission nationale de la discipline et tend à sanctionner « tout manquement par un juge aux devoirs de son état, à l'honneur, à la probité ou à la dignité »⁵⁷⁹. De façon assez originale, il est même prévu que l'action disciplinaire pourrait être enclenchée à l'initiative du justiciable. Le nouvel article L. 724-3-3 du Code de commerce dispose en effet que « [t]out justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce. Cette saisine ne constitue pas une cause de récusation du magistrat ». Cette disposition montre bien la défiance que le juge consulaire peut parfois inspirer. La nouvelle procédure tend donc vers une plus grande transparence pour que la justice commerciale rendue soit exemplaire.

A l'analyse, les magistrats non professionnels des juridictions prud'homales et consulaires apparaissent en quête de légitimité. Souvent conscients de leurs hautes charges et de leurs responsabilités, ils ont réclamé et obtenu au gré de réformes récentes une amélioration de leur statut. La déontologie qui autrefois était l'apanage du magistrat de carrière se propage désormais aux juges bénévoles. Il faut s'en féliciter car quelle que soit l'origine du juge, la fonction juridictionnelle est la même et suppose des garanties de bonne justice équivalentes. La laïcité n'apparaît pas au fronton de ces nouvelles exigences. Elle n'est pas pour les conseillers prud'hommes et les juges consulaires une de leurs priorités. Parfois suspectés de rendre une justice de classe ou de « copinage », les objectifs des membres des conseils de prud'hommes et tribunaux de commerce se tournent aujourd'hui plutôt vers une exigence globale d'impartialité subjective garante du sérieux et de la qualité de la justice rendue. Sous couvert de vouloir favoriser et de développer une nouvelle éthique du juge citoyen, l'exigence de laïcité n'est sans doute pas bien loin et pourrait émerger dans un avenir proche.

⁵⁷⁹ C. com., art. L. 724-1.

TITRE 6 : LES MAGISTRATS EUROPEENS

CHAPITRE 1 : L'APPLICATION DE LA NEUTRALITE RELIGIEUSE AUX JUGES DE L'UNION EUROPEENNE

Rappel : Depuis 2016, le système juridictionnel de l'UE comprend deux juridictions : le Tribunal et la Cour de justice (le tribunal de la fonction publique n'existe plus).

Deux sources textuelles sont de nature à informer sur la prise en compte du principe de laïcité ou plus globalement de neutralité religieuse concernant les juges de l'Union européenne, d'une part le statut de la Cour de justice⁵⁸⁰ et d'autre part le nouveau code de conduite applicable aux membres des juridictions depuis le 1^{er} janvier 2017⁵⁸¹. Selon l'article 8 intitulé « relations extérieures, « *Les membres peuvent être autorisés à exercer des fonctions non rémunérées dans des fondations ou organismes analogues dans les domaines juridique, culturel, artistique, social, sportif ou caritatif, et dans des établissements d'enseignement ou de recherche* ». À cet effet, ils s'engagent à ne pas exercer des activités de gestion de nature à compromettre leur indépendance ou leur disponibilité ou qui donneraient lieu à un conflit d'intérêts. Par fondations ou organismes analogues, il y a lieu d'entendre des établissements ou associations sans but lucratif, menant des activités d'utilité publique. Sur cette disposition reste à déterminer ce qu'il faut entendre par organisme culturel. Pourrait-on considérer qu'être membre actif d'une bibliothèque diocésaine constitue une activité admise par le droit de l'Union européenne ? A ce jour, les organes de contrôle de la Cour de justice n'ont pas été saisis d'un contentieux portant sur le principe de « neutralité religieuse ». Sur ce point une recherche exhaustive a été menée de 1960 à aujourd'hui.

A la lecture de ces textes, ni la neutralité religieuse, encore moins la laïcité n'apparaissent. En revanche, sont présents, classiquement, les principes d'intégrité, d'impartialité et de loyauté⁵⁸², derrière lesquels la neutralité religieuse peut se deviner. Un même constat s'impose pour le contenu du statut du Tribunal de l'Union européenne.

⁵⁸⁰ Statut de la Cour de justice (version consolidée), protocole n°3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, article 2, Titre I « statut des juges et des avocats généraux », annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JOUE 30 mars 2010, C-83/210, p. 210.

⁵⁸¹ Code de conduite des membres et anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne, JOUE, C483, 23 décembre 2016, p.1 et Article 4 : « Impartialité ».

1. Les membres évitent toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts personnels, ou pouvant être raisonnablement perçue comme telle. Ils ne participent pas au traitement d'une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel.

2. Les membres veillent à ne pas se comporter ou à ne pas s'exprimer, par quelque moyen que ce soit, d'une manière qui porte atteinte à la perception publique de leur impartialité. ».

Article 7 : « discrétion », point 3. « Les membres observent, dans leur attitude et leurs propos, la réserve qu'impliquent leurs fonctions. ».

⁵⁸² Article 2 du code de conduite des membres et anciens membre de la Cour de justice.

Par ailleurs, selon l'article 5 du règlement de procédure de la Cour de justice « [i]mmédiatement après avoir prêté serment, les juges et les avocats généraux signent une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement solennel prévu à l'article 4, troisième alinéa, du statut »⁵⁸³.

Des textes multiples interviennent pour s'assurer de l'indépendance et de l'impartialité du juge. Toutefois, la dimension « neutralité religieuse » n'est pas envisagée explicitement.

Le greffier prête également serment dans les mêmes termes que les juges⁵⁸⁴.

Cette absence de référence explicite à la neutralité religieuse montre que le juge européen n'est pas traité spécifiquement. Sur cet aspect, il est possible d'avancer qu'il eut été difficile pour les Etats membres de se mettre d'accord sur un texte unique tant les approches du « fait religieux » sont différentes⁵⁸⁵. D'où la reprise classique des obligations de loyauté et d'impartialité.

Si l'on tente une comparaison avec les fonctionnaires européens, ces derniers doivent refuser toute sollicitation et n'accepter aucune instruction d'une organisation ou d'une personne extérieure à son institution. Ils sont astreints à une obligation d'honnêteté et de délicatesse. Certes, le juge de l'Union est soumis à des obligations plus strictes liées à sa charge, on retrouve indirectement l'idée que le juge n'est pas un fonctionnaire comme les autres, mais sur le plan de « la neutralité religieuse », le traitement est le même : le silence des textes.

Il faut signaler, également que les juges comme tous les autres fonctionnaires de l'UE bénéficient de l'application du principe de non-discrimination. Ainsi, « est interdite toute discrimination, telle qu'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».⁵⁸⁶

Sur le plan contentieux, faute de décisions concernant les personnels de justice (juges, greffiers, etc...), il est possible d'affirmer que ces personnels ne font pas l'objet d'un traitement spécifique eu égard aux agents publics classiques concernant le respect du principe de neutralité religieuse. La CJUE précise simplement que les obligations issues du statut doivent se comprendre à la lumière des faits et des situations concrètes.

⁵⁸³ Règlement intérieur de la Cour de justice, JOUE, L. 105, 23 avril 2015, p. 12. La même procédure est prévue pour les juges au Tribunal, voir : Règlement intérieur du Tribunal (consolidé), 4 mai 1991, Article 4.

§1 Avant leur entrée en fonctions, les juges prêtent devant la Cour de justice le serment suivant :

« Je jure d'exercer mes fonctions en pleine impartialité et en toute conscience ; je jure de ne rien divulguer du secret des délibérations ».

§2 Immédiatement après avoir prêté serment, les juges signent une déclaration par laquelle ils prennent l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

⁵⁸⁴ Article 18 du règlement intérieur de la Cour de justice de l'Union européenne, précité, point « 5. Le greffier prête le serment prévu à l'article 4 et signe la déclaration prévue à l'article 5 ». Le règlement intérieur du Tribunal précise article 20 : « §5 Avant son entrée en fonctions, le greffier prête devant le Tribunal le serment prévu à l'article 4 ».

⁵⁸⁵ Pierre Bréchon, *Laïcité et religions dans l'Union européenne*, May 2011, Grenoble, France. pp.1-26, [en ligne]. Disponible sur : < <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00819211/document> > (consulté le 28/11/17). Egalement *Etat et religion en Europe/* (dir.) Francis Messner, Strasbourg, RDC-IDL-PRISME, 2005, 314p.

⁵⁸⁶ Article 1er, quinzième, des statuts.

A la suite d'un dépouillement des décisions de justice sur cinq ans tant du Tribunal de la fonction publique que du Tribunal⁵⁸⁷, il est à préciser qu'aucun jugement touchant à la liberté de conscience et à son exercice n'a été trouvé. Le spectre de recherche était pourtant large car l'ensemble des agents publics (fonctionnaires et contractuels) de l'UE était visé.

Il convient de signaler enfin que des mécanismes précontentieux sont prévus avant toute saisine du juge en matière de fonction publique de l'UE⁵⁸⁸. A cet égard, il est difficile de connaître le contenu des litiges ne donnant pas lieu à une action en justice. Les actions précontentieuses ayant débouché sur une solution ne font pas l'objet d'une publication particulière. En cas d'échec, les juridictions saisies signalent simplement soit que la démarche précontentieuse n'a pas abouti, soit que, faute du respect de la procédure précontentieuse, la requête est irrecevable.

Conclusion

Les juges, comme les personnels de justice au sein de l'Union européenne ne connaissent pas un traitement spécifique en matière de neutralité religieuse. Sur la base des obligations classiques (impartialité, loyauté, intégrité), des actions pour non respect de la neutralité religieuse pourraient théoriquement conduire les instances de contrôle à se prononcer. Aujourd'hui aucun contentieux de ce type n'est à signaler.

⁵⁸⁷ Le Tribunal de la fonction publique a rendu en 5 ans 722 décisions.

⁵⁸⁸ Article 91 al 2. Un recours à la Cour de justice des Communautés européennes n'est recevable que : Si l'autorité investie du pouvoir de nomination a été préalablement saisie d'une réclamation au sens de l'article 90 paragraphe 2 et dans le délai y prévu.

Article 90 : 1. Toute personne visée au présent statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision. L'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'une réclamation au sens du paragraphe 2.

2. Toute personne visée au présent statut peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une réclamation dirigée contre un acte lui faisant grief, soit que ladite autorité ait pris une décision, soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le statut.

CHAPITRE 2: L'APPLICATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITE RELIGIEUSE (LAÏCITE) A LA JUSTICE : ASPECTS COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME⁵⁸⁹

Introduction

Alors que la Cour européenne des droits de l'homme est désormais saisie de la question du port de signes religieux dans les prétoires des tribunaux⁵⁹⁰, l'étude relative à l'application du principe de neutralité religieuse (ou laïcité) à la Justice tombe à point nommé. Or, si la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme a indubitablement « construit un véritable droit européen des religions »⁵⁹¹, la contextualisation de l'étude au sein de ce *corpus* jurisprudentiel souligne aussi toute la complexité de la mission de la Cour et interroge, indirectement, sa légitimité. Cette question incidente est toutefois essentielle pour comprendre les divers enjeux de l'étude en droit conventionnel, puisque la Cour de Strasbourg est à la fois tenue de protéger le **pluralisme** religieux, - consubstantiel à toute société démocratique et nourri par les notions de « laïcité » et de « neutralité religieuse » -, mais aussi de respecter la **pluralité** des traditions nationales, dans un domaine aussi délicat que celui des rapports entre l'État et le fait religieux⁵⁹². L'appréhension du principe de neutralité religieuse est donc très particulière en droit conventionnel, compte tenu de la spécificité de la mission de la Cour (par rapport à celle des juridictions internes), et de la nature fondamentale de la liberté de religion dans la jurisprudence des organes de la Convention.

Ainsi, « [c]onsidérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union toujours plus étroite entre ses membres », deux principes servent à légitimer l'interprétation du texte de 1950⁵⁹³ par la Cour, dans la perspective de faire émerger un dénominateur commun aux États Parties : le « principe d'effectivité des droits garantis » - afin d'assurer au système de sauvegarde et aux droits proclamés une véritable protection -, et celui d'une interprétation « consensuelle » de la Convention qui « [...] traduit la recherche d'un délicat équilibre entre la définition d'une norme commune en matière de droits de l'homme (un "standard commun") et la préservation des particularismes étatiques »⁵⁹⁴. Or, la quête de ce « standard commun » relatif à la notion de « laïcité » ou à celle de « neutralité religieuse » constitue un redoutable défi pour le juge de Strasbourg, confronté aux différences notables entre les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe (aussi différents que Malte, Chypre, l'Azerbaïdjan, le Royaume-Uni, la Suède, la Russie...), et aux particularités de leur histoire et

⁵⁸⁹ Nous tenons à remercier vivement M. Jean-Paul Costa d'avoir accepté de répondre à ses sollicitations, pour ses avis éclairés et précieux, sa bienveillance et son accessibilité.

⁵⁹⁰ V. pour un exemple récent : CEDH, 18 septembre 2018, *Lachiri c/ Belgique*, req. n° 3413/09.

⁵⁹¹ J.F. Flauss, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mai 2000-novembre 2000) », *AJDA*, 01/12/2000, n° 12, p. 1014 (pp. 1006-1017).

⁵⁹² Sur cette dualité, v. P. Rolland, « Synthèse et conclusion », p.265 in *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme* / (dir.) GONZALEZ (G.), Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 67 », 2006 : « Si le pluralisme est une valeur, la pluralité est, en tout état de cause, un fait dont la Cour est contrainte de tenir compte ».

⁵⁹³ F. Sudre, « L'ordre public européen », pp. 115 et s. in *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux* / (dir.) REDOR (M.-J.), Bruxelles : Bruylant, 2001.

⁵⁹⁴ *Idem*.

tradition. Aussi, même si « [d]es formulations employées par le juge de Strasbourg naît une tentation : celle de comprendre le "devoir de neutralité et d'impartialité" [...] comme la traduction du principe de laïcité »⁵⁹⁵, cette notion de « laïcité » n'est pas communément admise par les États membres du Conseil de l'Europe, elle n'est donc pas formellement reconnue au sein du texte de la Convention européenne. Dès lors, la Cour accorde en principe une importante marge d'appréciation aux États membres, lorsque sont en jeu des questions de société relatives au fait religieux ou à la laïcité, considérée alors comme une tradition nationale⁵⁹⁶. Malgré tout, il reste indéniable qu'un certain niveau de liberté, commun à tous les États démocratiques d'Europe concernant la liberté de religion, existe même si ses modalités de mise en œuvre et de protection peuvent varier en raison des particularismes nationaux.

Cette liberté religieuse est essentiellement⁵⁹⁷ garantie par l'article 9 de la Convention européenne et est rattachée à la liberté de conscience et d'opinion. Elle constitue à la fois, un principe objectif devant guider l'interprétation de la Cour et l'action des autorités des Hautes Parties contractantes, et un droit subjectif dont l'un des volets est substantiel et ne souffre aucune exception, restriction ou dérogation.

Prise dans une acception objective, la liberté de religion est structurelle parce qu'elle est « l'une des assises d'une "société démocratique", au sens de la Convention »⁵⁹⁸ et elle est donc nécessaire au pluralisme des idées et de son acceptation par l'État. Or, comme le souligne le Professeur Rolland, « la pluralité religieuse marque la naissance de l'Europe moderne et d'une tradition pluraliste qui s'étend au-delà du domaine spirituel »⁵⁹⁹. En ce sens, la pluralité religieuse rejoint l'idée de « pluralisme éducatif », tout aussi essentiel « à la préservation de la "société démocratique" telle que la conçoit la Convention »⁶⁰⁰. Ainsi, lorsque les organes de la Convention sont confrontés au fait religieux, l'enjeu dépasse le seul cas concret présenté : il amène la Cour à définir substantiellement l'ordre juridique européen, avec pour objectif de défendre les bases démocratiques des sociétés européennes. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour a rappelé, dans le fameux arrêt *Refah Partisi et autres contre Turquie*⁶⁰¹, que la démocratie est « l'unique modèle politique envisagé par la Convention et, partant, le seul qui soit compatible avec elle » et que, par exemple, la charia est incompatible avec les valeurs de la Convention. La notion de « société démocratique », utilisée dans chacun de ses contrôles de proportionnalité, assure ainsi une « fonction idéologique »⁶⁰² permettant à la Cour de Strasbourg de « déterminer une échelle de normalité, des valeurs de référence pour établir la légitimité des ingérences »⁶⁰³ dans l'exercice des droits reconnus par la Convention, y compris donc, celui de la liberté de religion.

En tant que droit subjectif, la liberté de religion recouvre deux volets : d'une part, le droit d'avoir des convictions et d'en changer (volet personnel renvoyant à ce qui relève du for intérieur de chacun) et

⁵⁹⁵ M. Levinet, « Société démocratique et laïcité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in pp. 85-86, *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme*, GONZALEZ (G.) (dir.), op. cit..

⁵⁹⁶ Comme l'explique le Professeur Patrice Rolland, « (l)a laïcité n'est donc qu'une des modalités possibles des rapports de l'État et des Églises dans une démocratie » (op. cit., p. 257).

⁵⁹⁷ V. également l'article 2 du Protocole 1 à la Convention.

⁵⁹⁸ CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c/ Grèce*, req. n° 14307/88, § 31.

⁵⁹⁹ P. Rolland,), op. cit., p. 253.

⁶⁰⁰ CEDH, 7 décembre 1976, *Kjeldsen et autres c/ Danemark*, req. n° 5095/71, § 50.

⁶⁰¹ CEDH [GC], 13 février 2003, *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c/ Turquie*, req. n° 41340/98.

⁶⁰² M. Levinet, op. cit., p. 84.

⁶⁰³ *Idem*.

qui compte « parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie », de la même manière qu' « elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents »⁶⁰⁴. Il s'agit d'un droit « absolu et inconditionnel »⁶⁰⁵. D'autre part, le droit de manifester sa religion (volet social) qui peut s'exercer individuellement ou collectivement, il est susceptible d'être légitimement restreint, en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Dès lors, à la complexité de la mission de la Cour s'ajoute la « fondamentale » de la liberté de religion, dont les deux dimensions – objective et subjective – doivent être préservées et conciliées avec les nécessaires limitations du volet social de la liberté de religion, qui induit inmanquablement de nombreux conflits de droits potentiels.

Au regard de ces différents enjeux, plusieurs questions relatives à l'application du principe de neutralité religieuse à la Justice affleurent, non seulement à l'égard de sa mise en application dans la jurisprudence des organes de la Convention, mais aussi en raison de la mission des juges européens eux-mêmes. Sont-ils ainsi personnellement tenus de rester neutres à l'égard du fait religieux ? Les conditions de leur nomination prennent-elles en compte cet élément ? *Quid* de l'avis, de l'opinion ou de la conviction personnelle du juge à l'égard du fait religieux pouvant se manifester à travers son opinion séparée ? Ces différentes interrogations soulèvent des enjeux tout à fait inédits à l'égard des juges de Strasbourg et de leur légitimité. D'autres questions peuvent aussi porter, plus directement, sur la neutralité de la politique jurisprudentielle de la Cour concernant le fait religieux et sur son extension au service public de la Justice des États membres. La neutralité est-elle nécessairement un gage de légitimité des décisions ou arrêts rendus par la Cour de Strasbourg sur la question du fait religieux ? Existe-t-il un standard commun émergent autour d'une approche commune du principe de neutralité religieuse ? La jurisprudence des organes de la Convention conduit-elle à uniformiser les droits des États relatifs au phénomène religieux ou poursuit-elle une « nouvelle forme d'unité pluraliste »⁶⁰⁶ ? Le service public de la Justice, dans le *corpus* jurisprudentiel des organes de la Convention, implique-t-il de nouvelles obligations pesant sur les États, pour veiller à la neutralité de ses agents ou de ses usagers ?

En somme, l'application du principe de neutralité religieuse à la Justice en droit conventionnel interroge d'abord la neutralité des juges de la Cour européenne - tant à l'égard de ce qu'ils sont, qu'en raison de leur politique jurisprudentielle relative au fait religieux (§ 1). Elle conduit ensuite à déterminer les contours de ce principe, dans la jurisprudence même de la Cour, selon que sont concernés des agents ou des usagers de ce service public particulier (§ 2).

I. La neutralité religieuse des juges de la Cour européenne

La Cour européenne des droits de l'Homme est-elle un juge laïc ? La réponse à cette question est évidemment plus complexe qu'il n'y paraît... C'est pourtant de manière assez tranchée que l'ancien

⁶⁰⁴ Arrêt préc., *Kokkinakis* § 31.

⁶⁰⁵ CEDH, 15 janvier 2013, *Eweida et autres c/ Royaume-Uni*, req. n° 48420/10, § 80.

⁶⁰⁶ P. Rolland, *op. cit.*, p. 252.

juge et Président de la Cour européenne, Jean-Paul Costa, affirme que « [l]a Cour européenne des droits de l'homme est impartiale, apolitique, laïque. Ce n'est que de façon très indirecte et volontaire que certains juges peuvent ne pas faire mystère de leurs idées personnelles, notamment lorsqu'ils rédigent des opinions séparées. Mais ils n'y sont nullement obligés »⁶⁰⁷. Cependant, il existe bien un enjeu – qui n'est pas totalement étranger à la neutralité religieuse – à déterminer la conciliation de deux exigences apparemment contradictoires : celle de la représentativité des juges européens par rapport aux divers systèmes juridiques composant le Conseil de l'Europe – en ce sens la composition de la Cour doit constituer le reflet des grandes composantes sociales, géographiques et juridiques européennes – et celle tenant à leur indépendance - vis-à-vis des États dont ils sont issus - et à leur impartialité dans chacune des affaires qu'ils auront à traiter⁶⁰⁸. Par ailleurs, la question mérite aussi d'être posée à la lumière de l'importance cruciale du rôle de la Cour : si celui-ci consiste ainsi à garantir la pleine effectivité de l'article 9 de la Convention, il tend aussi à faire apparaître un dénominateur commun entre les États parties, inhérent à la dimension objective de la liberté religieuse, qui protège le pluralisme des idées consubstantiel à toute société démocratique. Une telle mission explique ainsi que la neutralité religieuse des juges de la Cour ne saurait être remise en question (A), mais ne les exempte pas de critiques relatives à certaines postures jurisprudentielles à l'égard du fait religieux (B).

A. Une neutralité religieuse incontestable au regard de leurs garanties statutaires

Aucune des deux sources principales relatives aux garanties statutaires des juges de la Cour européenne – que sont le texte de la Convention de 1950 et le Règlement intérieur de la Cour – ne mentionne explicitement une exigence particulière liée à la neutralité religieuse. Pour autant, la question est loin d'être inintéressante au regard de l'exigence de représentativité des juges, induite de la nature internationale de la Cour européenne, qui se manifeste à travers l'article 26 § 4 de la Convention : cette disposition précise, en effet, que le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la chambre et de la Grande Chambre. Elle pourrait ainsi présenter, en apparence seulement – puisque les juges siègent à la Cour à titre individuel en vertu de l'article 21 § 2 de la Convention - le risque que la Cour soit « résolument organisée de manière à violer en apparence et en permanence, les principes d'indépendance, d'impartialité objective et d'égalité des armes (...) [qu']elle oppose avec tant d'intransigeance aux juridictions internes »⁶⁰⁹. La réponse à ce problème est explicitée par le Professeur Jean-Pierre Marguénaud pour qui « [l]e conflit entre l'indépendance, qui ne doit pas systématiquement conduire à donner tort à l'État au titre duquel il siège, et la doctrine, qui peut pousser à le soutenir même lorsqu'il n'a pas tout à fait raison, est résolu par le juge dans des conditions rendues transparentes par le jeu des opinions séparées admis par l'article 45 § 2 de la Convention »⁶¹⁰. Si l'étude des opinions séparées présente certains écueils - comme celui de « traiter de manière inéquitable des juges qui ont pu se fixer comme règle de conduite de ne jamais formuler d'opinions dans les affaires concernant leur État »⁶¹¹ -, elle doit être

⁶⁰⁷ J.-P. Costa, *La Cour européenne des droits de l'homme. Des juges pour la liberté*, 2^e éd., Paris :Dalloz, 2017, pp. 173-174.

⁶⁰⁸ Sur ce point : v. M. Eudes, « La légitimité du juge de la Cour européenne des droits de l'homme. Observations sur la représentativité et l'indépendance du juge de Strasbourg », *Revue québécoise de droit international*, 01/01/2000, n° 13-1, p. 133.

⁶⁰⁹ J.-P. Marguénaud, « L'opinion séparée du juge siégeant à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'État défendeur », in *Mélanges Jean-Paul Costa*, Paris :Dalloz, 2011, p. 422.

⁶¹⁰ *Idem*.

⁶¹¹ *Ibid.*, pp. 422-423.

aussi circonscrite au fait que ces opinions « font corps avec l'arrêt pour s'en séparer, le nuancer ou le compléter en ce qui concerne le dispositif et / ou les motifs » et qu' « [e]lles doivent être guidées par certains principes, notamment, le principe du respect de l'autorité et de la crédibilité de la Cour ainsi que le principe de la collégialité »⁶¹². En d'autres termes, cette pratique ne permet pas de sonder la neutralité religieuse d'un juge ou de plusieurs juges – même si l'usage de leur liberté d'expression peut malgré tout être visé⁶¹³ - mais plutôt de mieux comprendre le raisonnement juridique adopté par la majorité. La « neutralité » excessive, adoptée par la majorité dans une affaire donnée, peut ainsi être soulignée mais ne saurait remettre en cause l'opinion personnelle des juges constituant la majorité. En ce sens, l'opinion séparée de M. le juge Rozakis, à laquelle se joignent M. les juges Caflisch, Fischbach, Lorenzen et Mme la juge Thomassen dans l'affaire *Vo contre France*⁶¹⁴, constitue un exemple significatif : les juges concernés critiquent ainsi la « position neutre » de la majorité quant à la question juridique de la protection de la vie de l'enfant à naître, qui ne saurait selon eux « être assimilée à la vie post-natale ». Mais il s'agit bien du raisonnement juridique « problématique » tenu par la majorité qui est visé puisque les juges soulignent qu'elle « abandonne finalement sa position neutre et fonde son constat de non-violation sur l'argument selon lequel les exigences procédurales inhérentes à la protection de l'article 2 de la Convention ont été satisfaites dans la présente affaire ».

Par ailleurs, cette obligation de représentativité doit, en sus, être conciliée avec la garantie d'indépendance des membres de la Cour vis-à-vis des États et celle de leur impartialité dans chaque affaire qu'ils auront à traiter. Ces deux derniers impératifs ont d'ailleurs été précisés par la *Résolution sur l'éthique judiciaire* adoptée par la Cour plénière le 23 juin 2008⁶¹⁵ : ainsi, l'indépendance doit être comprise comme le fait que « [l]es juges exercent leurs fonctions judiciaires indépendamment de toute autorité et de toute influence extérieures. Ils s'abstiennent de toute activité et participation à une association et évitent toute situation de nature à faire douter de leur indépendance » ; l'impartialité est quant à elle appréhendée par le fait que « [l]es juges sont impartiaux et veillent à ce que leur impartialité se reflète dans l'exercice de leurs fonctions. Ils veillent à éviter tout conflit d'intérêts ainsi que toute situation pouvant raisonnablement être perçue comme constituant un conflit d'intérêts ». Ce texte précise encore d'autres obligations – notamment un devoir d'intégrité, de diligence et de compétence, de discrétion – et fait peser sur les juges une exigence particulière au regard de leur liberté d'expression – ils doivent alors s'abstenir « de formuler en public des déclarations ou des commentaires de nature à saper l'autorité de la Cour ou à susciter un doute raisonnable quant à leur impartialité » - ou de toutes activités accessoires qu'ils seraient susceptibles d'exercer afin qu'elles

⁶¹² F. Tulkens, « La production doctrinale des juges. Regards croisés sur l'influence des positions doctrinales des juges de la Cour », in *La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine* / (dir.) TOUZÉ (S.), Paris :A. Pedone, 2013, p. 128.

⁶¹³ V. en ce sens : J.-F. Flauss, « La collégialité à la Cour européenne des droits de l'homme », *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos*, 2009, n° 9, p. 123. V. également ici : F. Tulkens, « La production doctrinale des juges à la Cour », in (dir.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine* / (dir.) TOUZÉ (S.) *op.cit.*, p. 127 : « (...) lorsqu'il vient du monde académique et scientifique, le juge pense aussi la Convention à la lumière ou en fonction du contexte intellectuel qui est le sien et du mouvement ou du courant de pensée qui l'a produit. **La règle d'éthique personnelle que le juge doit dès lors s'imposer est celle non pas de la neutralité – un paravent illusoire – mais de l'impartialité qui consiste à prendre distance, la juste distance. Pour y tendre, je pense que le juge doit développer le sens du doute et se méfier de tout dogmatisme. La dimension collective de la fonction de juger au sein de la Cour est une garantie essentielle à cet égard** » (souligné par nous).

⁶¹⁴ CEDH [GC], 8 juillet 2004, *Vo c/ France*, req. n° 53924/00. Cet exemple ne porte pas directement sur le fait religieux ; il apparaît néanmoins pertinent pour l'étude puisqu'il porte sur un sujet extrêmement sensible – à savoir le statut de l'embryon humain – qui soulève de nombreuses interrogations juridiques, philosophiques, scientifiques, mais aussi religieuses.

⁶¹⁵ Disponible sur : <https://www.echr.coe.int/Documents/Resolution_Judicial_Ethics_FRA.pdf> (consulté le 4 novembre 2018)

soient « compatibles avec leur devoir d'indépendance et d'impartialité ». Par conséquent, même si le devoir de neutralité n'est pas expressément formulé, il transparait implicitement mais sans conteste, au travers des garanties statutaires générales des membres de la Cour.

Il faut encore ajouter que, même si le juge national est aussi très souvent le juge rapporteur de l'affaire examinée, il donne avant tout une expertise, un éclairage essentiel sur l'état du droit de l'État défendeur, y compris lorsque sont en jeu des affaires relatives au fait religieux⁶¹⁶. Surtout, il importe de tenir compte de l'ensemble des autres règles garantissant à la fois l'indépendance et l'impartialité des juges de la Cour et qui recouvrent, là-encore de manière implicite, le devoir de neutralité religieuse. À cet égard, même si « les "juges pour la liberté" ne sont pas toujours à l'abri des agissements et de l'attitude de leurs exécutifs »⁶¹⁷, il existe un panel considérable de garanties visant l'indépendance des membres de la Cour, allant de la procédure de leur désignation⁶¹⁸, au fait qu'ils siègent à titre individuel⁶¹⁹ et que leur mandat n'est plus renouvelable⁶²⁰, et à l'absence de condition de nationalité. Sur ce dernier point, et comme l'écrit l'ancien juge et Président de la Cour européenne Jean-Paul Costa, le lien entre la nationalité du juge européen et son État est à relativiser, car « même s'ils n'oublient pas leur nationalité, les membres de la Cour sont avant tout des juges internationaux. Leurs réflexes sont conditionnés moins par leurs origines que par leur sentiment d'appartenir à une juridiction européenne et internationale. C'est leur honneur et leur fierté, de même que la conscience d'être des juges pour la liberté »⁶²¹. D'autres règles ont encore trait à l'indépendance individuelle des juges – celles relatives aux privilèges et immunités, au traitement perçu ou encore au régime d'incompatibilités détaillées à l'article 4 du Règlement intérieur de la Cour – et lors de sa prise de fonction, tout juge doit, en vertu de l'article 3 du Règlement intérieur de la Cour, jurer ou déclarer solennellement (selon son choix philosophique personnel) exercer ses fonctions avec honneur, indépendance et impartialité et respecter le secret des délibérations. Les juges *ad hoc* sont soumis à la même exigence de serment ou de déclaration solennelle. Par conséquent, si ces nombreuses garanties, générales ou plus spécifiques, relatives à l'indépendance et à l'impartialité des juges siégeant à la Cour européenne permettent de ne pas douter de leur neutralité à titre individuel⁶²², il en va différemment lorsque sont examinées certaines postures jurisprudentielles à l'égard du fait religieux.

⁶¹⁶ V. en ce sens, l'opinion séparée du Juge Costa à l'arrêt *Vo c/ France* : « On peut se tourner vers le droit de l'État défendeur, non qu'il soit un modèle à imposer aux autres, mais parce qu'il est directement en cause dans la présente affaire ».

⁶¹⁷ J.-P. Costa, *La Cour européenne des droits de l'homme. Des juges pour la liberté*, *op.cit.*, , p. 164.

⁶¹⁸ Il y a lieu de rappeler ici que les juges de la CEDH sont à la fois nommés et élus. L'article 22 de la Convention européenne fait mention d'une liste de trois candidats proposés par chaque État partie et parmi lesquels l'Assemblée élira un des futurs membres de la CEDH. La plupart des candidats sont choisis par les Gouvernements c'est-à-dire par des autorités politiques. De nombreux efforts ont été faits pour garantir une plus grande transparence dans le choix des trois noms des candidats. Ainsi, par exemple, la Résolution CM/Res(2010)26 a mis en place un panel de sept experts dont la mission est de conseiller les États lorsqu'ils préparent les listes de trois candidats. Il existe donc trois mécanismes actuellement pour le choix des candidats inscrits sur la liste de trois noms : les États parties eux-mêmes ; le panel consultatif ; l'examen par l'Assemblée parlementaire.

⁶¹⁹ Article 21 § 2 de la Convention.

⁶²⁰ Le Protocole 14 a remplacé le mandat de six ans, renouvelable une fois, par un mandat de neuf ans, non renouvelable, à l'article 23 de la Convention.

⁶²¹ J.-P. Costa, *op. cit.*, p. 161.

⁶²² V. cependant les critiques formulées à l'encontre de la nouvelle juge espagnole – Mme Maria Elósegui – qui « n'a jamais fait mystère de ses liens avec l'Opus dei, tout comme de ses convictions de catholique pratiquante qui l'empêchent d'accepter l'homosexualité » (L. Burgorgue-Larsen, « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (janvier-août 2018) », *AJDA*, 2018, 1770). Le Professeur Burgorgue-Larsen souligne à juste titre que « (b)ien qu'il soit évident que les juges détiennent des convictions de toutes sortes (philosophiques, politiques, religieuses ou autres), il est en revanche difficilement acceptable d'en faire un étendard qui risquerait de brouiller la sérénité nécessaire à l'application du droit,

B. Une posture plus controversée à l'égard du fait religieux

La neutralité des organes de la Convention européenne mérite d'être interrogée en raison de certaines « postures »⁶²³ jurisprudentielles considérées comme peu opportunes, dès lors qu'on se contente de les opposer les unes aux autres, sans les re-contextualiser les unes par rapport aux autres. De telles postures ont ainsi été vivement critiquées en doctrine – voire même par les juges dans leurs opinions séparées aux affaires en cause – à différents niveaux : il peut notamment s'agir de critiques visant le choix du fondement juridique retenu par la Cour, ou ayant trait à la signification d'un signe religieux qui découle d'une formule malheureuse ou, et cela est beaucoup plus fréquent, des modalités du raisonnement adopté. La plupart de ces critiques – dont certaines sont bien entendu fondées – doivent aussi s'appréhender au regard de la mission particulière de la Cour et de la casuistique singulière de chaque affaire.

Ainsi, la critique du « choix » du fondement juridique sur lequel repose le raisonnement de la Cour a été par exemple discuté dans le cadre de l'affaire *Lautsi* – dans laquelle une mère de famille dénonçait la présence de crucifix dans les salles de classes d'une école publique fréquentée par ses deux enfants – qui soulevait deux griefs principaux : l'un sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 1 et l'autre sous l'angle de l'article 9 de la Convention (ce que relève d'ailleurs la formation solennelle de la juridiction européenne au paragraphe 57 de l'arrêt). Or, même si la Cour souligne que « l'article 2 du Protocole n° 1 est en principe *lex specialis* par rapport à l'article 9 de la Convention » (§ 59), le fait que la solution ne se fonde que sur l'article 2 du Protocole 1 constitue aussi « une astuce technique permettant de rendre secondaires les convictions philosophiques de ceux qui ne croient pas par rapport aux convictions religieuses de ceux qui, par hypothèse, croient »⁶²⁴. Sur le fond, la solution retenue paraît donc insatisfaisante au regard de la protection de la liberté des agnostiques en vertu de l'article 9⁶²⁵ et contredit aussi l'arrêt de chambre qui avait clairement souligné – sous l'angle des deux fondements juridiques lus « conjointement » (§ 58 arrêt de chambre) - le fait de ne pas comprendre en quoi « l'exposition dans des salles de classe des écoles publiques, d'un symbole qu'il est raisonnable d'associer au catholicisme (la religion majoritaire en Italie) pourrait servir le pluralisme éducatif » (§ 56 arrêt de chambre), ajoutant que « l'exposition obligatoire d'un symbole d'une confession donnée dans l'exercice de la fonction publique [...] restreint le droit des parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions ainsi que le droit des enfants scolarisés de croire ou de ne pas croire » (§ 57 du même arrêt). La Grande Chambre adopte une solution radicalement contraire

au point que la morale et le droit ne viennent à se confondre » (*Idem*). Il y a lieu en effet de s'en inquiéter à la lecture de son opinion séparée sous l'arrêt *Alekhina* (CEDH, 17 juillet 2018, *Mariya Alekhina et autres c/ Russie*, req. n° 38004/12) - qui avait trait à la liberté d'expression de trois membres du groupe punk Pussy Riot condamnées à des peines de prison pour avoir tenté d'interpréter l'une de leurs chansons protestataires dans une cathédrale moscovite – dans laquelle Mme la juge note en substance, et contrairement à la majorité, que l'« (a)rticle 10 [de la Convention] ne saurait protéger les comportements consistant à envahir des églises et d'autres bâtiments ou locaux religieux pour des raisons politiques, ni même à protéger des comportements visant l'intimidation et des comportements hostiles à l'encontre des croyants chrétiens orthodoxes » (traduction personnelle de "Article 10 does not protect conduct consisting of invading churches and other religious buildings or property for political purposes, nor does it protect conduct comprising intimidation and hostility against Christian Orthodox believers" (Point 16 Opinion).

⁶²³ G. Gonzalez, « Table ronde – Regards croisés sur l'Islam dans le contentieux international des droits de l'Homme », in *L'Islam en droit international des droits de l'homme/* (dir.) AFROUKH (M.), Institut Universitaire Varenne, « Colloques et essais », à paraître.

⁶²⁴ J.-P. Marguénaud, « Avortement et crucifix : l'éclatant retour aux racines chrétiennes de l'Europe », *RTD Civ.*, 01/04/2011, n° 2, p. 308.

⁶²⁵ V. H. Surrel, « Les crucifix demeureront dans les salles de classe des écoles italiennes », *JCP G.*, 04/04/2011, n° 14, p. 654.

par quinze voix contre deux, en concédant toutefois que « la réglementation litigieuse donne à la religion majoritaire du pays une visibilité prépondérante dans l'environnement scolaire » (§ 71). En se référant alors aux arrêts *Folgero*⁶²⁶ et *Zengin*⁶²⁷, elle considère que si le contenu d'un programme scolaire accorde une place plus importante à la connaissance de la religion majoritaire (connaissance du christianisme dans la première affaire et de l'islam dans la seconde), cela ne va pas nécessairement à l'encontre du pluralisme éducatif, et conclut alors à l'absence de violation de l'article 2 du Protocole 1 pris isolément. Si selon l'avis peu nuancé du juge Bonello, une autre solution aurait été comprise comme « une adhésion positive et agressive à l'agnosticisme ou à la laïcité », voire comme un « acte d'intolérance des agnostiques et des laïcs » (Point 2.10, Opinion concordante à l'arrêt de Grande Chambre), il n'empêche que la position « areligieuse ou antireligieuse » de la requérante – par ailleurs, membre et militante de l'union des athées et agnostiques rationalistes (§ 35) – a été totalement occultée sous l'angle de l'article 9. La solution retenue interroge tout autant sur la différence de traitement des religions dans la politique jurisprudentielle de la Cour : ainsi, si dans l'affaire *Refah Partisi*⁶²⁸, elle a clairement souligné le fait que la charia est incompatible avec les valeurs de la Convention, il faut s'accorder avec Jean-Pierre Marguénaud sur le fait qu'elle « donne (ici) l'impression de favoriser le clivage entre la bonne religion dominante et la mauvaise religion soupçonnée de vouloir dominer », voire « contribu[e] à établir une hiérarchie entre les convictions religieuses et celles qui ne sont que philosophiques »⁶²⁹. Toutefois, il ne faut pas oublier le contexte très différent de chacune des deux affaires mises en parallèle par l'auteur. Contrairement à l'Italie, la Turquie défend en effet une position ouvertement laïque, tenant « aux conditions historiques de son établissement [...] où l'affrontement et la lutte d'une religion dominante ont conduit à une séparation des Églises et de l'État » et non au « bien commun européen » auquel peut renvoyer une conception étroite de la laïcité⁶³⁰. L'importance de l'arrêt *Refah Partisi* dans la défense de la société démocratique⁶³¹ doit donc se lire à la lumière de la dimension objective de la liberté de religion, dans la mesure où « il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses » (*Refah Partisi*, §123). En revanche, l'affaire *Lausti* constitue indubitablement une illustration éclatante de la reconnaissance d'une importante marge d'appréciation nationale dont l'opportunité est susceptible, bien entendu, d'être discutée au regard du consensus européen sur la question soulevée⁶³².

⁶²⁶ CEDH [GC], 29 juin 2009, *Folgerø et autres c/ Norvège*, req. n° 15472/02.

⁶²⁷ CEDH, 9 octobre 2010, *Hasan et Eylem Zengin c/ Turquie*, req. n° 1448/04.

⁶²⁸ CEDH [GC], 13 février 2003, *Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c/ Turquie*, req. n° 41340/98.

⁶²⁹ J.-P. Marguénaud, *op. cit.*, p. 307.

⁶³⁰ P. Rolland, « Synthèse et conclusion », in *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme/ (dir.) GONZALEZ (G.)*, *op. cit.*, p. 249.

⁶³¹ M. Levinet, « L'incompatibilité entre l'État théocratique et la Convention européenne des droits de l'homme – À propos de l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la Cour de Strasbourg dans l'affaire *Refah Partisi* et autres c/ Turquie », *RFDC*, 2001, n° 57, pp. 207-221.

⁶³² V. ici la critique des deux juges dissidents à l'arrêt de Grande Chambre, les juges Malinverni et Kalaydjieva, qui relèvent que « c'est en se fondant principalement sur l'absence de consensus européen que la Grande Chambre s'est autorisée à invoquer la théorie de la marge d'appréciation », alors que « la présence de symboles religieux dans les écoles publiques n'est expressément prévue, outre l'Italie, que dans un nombre très restreint d'États membres du Conseil de l'Europe » (Point 1).

Par conséquent, le choix du fondement juridique peut véritablement amener la Cour à « négliger » certains aspects de la liberté religieuse et donner un sentiment d'insatisfaction quant au traitement différencié des religions, même si un tel sentiment doit être nuancé en « re-contextualisant » les affaires vis-à-vis de la situation nationale et du rôle essentiel de la Cour de sauvegarde des valeurs démocratiques communes aux États parties.

La signification que la Cour induit de certains signes religieux est aussi un élément de critique récurrent adressée à sa politique jurisprudentielle, en matière de liberté religieuse. La « spectaculaire »⁶³³ décision *Dahlab contre Suisse*⁶³⁴ en est un exemple topique. Elle avait trait à l'interdiction de porter le foulard islamique pendant le service, signifiée à une institutrice d'une école primaire publique genevoise, en raison de la neutralité confessionnelle de l'école, constitutionnellement garantie. La Cour souligne alors le fait que le foulard islamique constitue un « signe extérieur fort » et s'interroge sur l'impossibilité de « dénier de prime abord tout effet prosélytique que peut avoir le foulard dès lors qu'il semble imposé aux femmes par une prescription coranique qui, comme le constate le Tribunal fédéral, est difficilement conciliable avec le principe d'égalité des sexes », ajoutant enfin qu'il paraît « difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre à ses élèves ». Si la formulation retenue ne manque pas d'interpeler, il faut là-encore souligner la particularité du cas présenté. D'abord, au regard des arguments avancés par la requérante devant le Tribunal fédéral, puisqu'elle avait habilement tenté de démontrer que le port du foulard n'était pas véritablement un symbole religieux mais qu'il lui appartenait de s'habiller comme elle le désirait. Elle justifiait cette idée en considérant que le foulard pouvait « être acquis en grande surface », qu'il s'apparentait « à n'importe quel vêtement plus ou moins anodin qu'un enseignant déciderait de porter pour des motifs qui lui seraient propres ». Or, si le Tribunal fédéral avait rejeté cet argument en voyant dans le foulard islamique un « symbole religieux fort », la Cour s'est sans doute maladroitement ralliée à la même position⁶³⁵. Ensuite, Mme Dahlab n'a pas, en l'espèce, subi l'interdiction litigieuse en tant que personne lambda, mais bien en raison de sa fonction d'agent public qui enseigne dans un établissement laïc ; il faut encore ajouter le fait que la requérante était responsable d'enfants âgés de quatre à huit ans dont la vulnérabilité n'est évidemment pas à démontrer. Il n'empêche que la maladresse de la Cour, notamment lorsqu'elle utilise le principe d'égalité entre les femmes et les hommes, peut être ici comparée à l'arrêt de Grande Chambre *Leyla Sahin contre Turquie*⁶³⁶ qui concerne également le port du foulard islamique dans le cadre de l'enseignement, à quelques nuances près : d'abord au regard des fondements juridiques – puisque contrairement au cas *Dahlab*, l'article 8 de la Convention est ici soulevé comme, nous le verrons ultérieurement dans le cas *S.A.S. contre France*⁶³⁷ – et ensuite à la lumière de la qualité de la requérante. Pour rappel, Mme Sahin était en effet une étudiante en 5^e année de médecine à l'Université d'Istanbul et contestait l'interdiction qui lui était faite de porter le foulard islamique à l'Université. Or, il est possible d'induire de l'interprétation abstraite des juges de la majorité, relative au principe d'égalité hommes/femmes, que la perception extérieure du port du foulard islamique par

⁶³³ M. Levinet, *Théorie générale des droits et libertés*, 4^e éd., Bruxelles : Anthemis, « Droit et justice – n° 102 », 2012, p. 243.

⁶³⁴ CEDH (déc.), 15 février 2001, *Dahlab c/ Suisse*, req. n° 42393/98.

⁶³⁵ Position d'autant plus maladroite que la Cour considère dans l'affaire précitée *Lautsi* qu'un crucifix dans une salle de classe est un « symbole essentiellement passif » (§ 73).

⁶³⁶ CEDH [GC], 10 novembre 2005, *Leyla Sahin c/ Turquie*, req. n° 44774/98.

⁶³⁷ CEDH [GC], 1^{er} juillet 2014, *S.A.S. c/ France*, req. n° 43835/11.

une femme suffit à attester que cette pratique est contraire à l'égalité entre les deux sexes. En ce sens, le fait que Mme Sahin ait fait valoir son choix de porter librement le foulard islamique n'a pesé d'aucun poids dans l'argumentation des juges de la majorité. C'est d'ailleurs ce que critique Mme la Juge Tulkens au sein de son opinion séparée, pour qui « une telle forme de "paternalisme" s'inscrit à contre-courant de la jurisprudence de la Cour qui a construit, sur le fondement de l'article 8, un véritable droit à l'autonomie personnelle » (Point 12 Opinion). Les juges de la majorité n'analysent pas la question au regard de ce fondement, occultant ainsi l'appréciation de ses enjeux du point de vue personnel de la requérante – montrant que la question du port du foulard islamique n'est jamais envisagée comme « ayant trait au respect de la vie privée englobant le droit de former ou d'exposer sa personnalité »⁶³⁸ - tout en omettant de distinguer le cas de Mme Sahin, par exemple, de celui de Mme Dahlab, du fait de sa qualité d'usager d'un service public. Sans minimiser l'importance de ces différents éléments, il convient malgré tout de rappeler que « s'il est un point sur lequel la neutralité de la Cour ne peut être remise en cause c'est son souci de permettre à tous ceux qui s'en réclament de bénéficier de la garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion »⁶³⁹. C'est ainsi que la Cour, dans l'affaire S.A.S., considère que le débat sur la nature religieuse ou non du voile intégral ne peut faire obstacle à la volonté de la requérante de se placer sur le terrain de l'article 9 de la Convention⁶⁴⁰.

La neutralité de la Cour est aussi particulièrement mise en cause en raison du manque de cohérence de certains de ses raisonnements juridiques, lorsqu'est spécifiquement visé le principe de laïcité, dans le cadre de son contrôle de conventionnalité. Deux arrêts emblématiques permettent de s'en convaincre et concernent, inévitablement, les deux pays du Conseil de l'Europe ouvertement laïcs, à savoir la Turquie et la France.

Dans l'affaire précitée *Leyla Sahin*, si la mesure interdisant le port du foulard à l'étudiante attestait de l'existence d'une ingérence sous l'angle de l'article 9 § 1 de la Convention, le contrôle de la Cour portant sur la légitimité de la mesure litigieuse, en vertu du paragraphe 2 de cette disposition, s'avère beaucoup plus discutable. Plus précisément, la dernière étape du raisonnement pose problème et renvoie à la question de savoir si l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique, notamment à l'aune du principe de laïcité – qui, rappelons-le, ne figure pas à l'article 9 § 2.

En effet, les juges de la majorité ont estimé que les autorités turques étaient les mieux placées pour adopter les réglementations nécessaires à la coexistence pacifique des étudiants et évaluer les besoins pour régir les rapports entre l'État et les religions, dans la mesure où cette analyse ne dépend que du contexte national pris en considération. Pour justifier encore la large marge nationale d'appréciation, la majorité relève qu'il n'existe pas de consensus au sein des pays membres du Conseil de l'Europe, entre les exigences de la protection des droits d'autrui et de l'ordre traitant du port de signes religieux. Or, cette analyse est contestable car, comme le relève Mme la juge Tulkens dans son opinion dissidente, il existe un consensus au sein des États membres autour de l'absence d'interdiction du port

⁶³⁸ V. J. Marshall, *Personal Freedom through Human Rights Law ? Autonomy, Identity and Integrity under the European Convention of Human Rights*, Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 150 et s.

⁶³⁹ G. Gonzalez, « Table ronde – Regards croisés sur l'Islam dans le contentieux international des droits de l'Homme », *in.*, *L'Islam en droit international des droits de l'homme/* (dir.)AFROUKH (M.), *op. cit.*, à paraître.

⁶⁴⁰ *Idem.*

du foulard islamique par les étudiants dans les universités et la question « n'est pas seulement "locale" mais [...] revêt une importance commune aux États membres » (Point 3, Opinion dissidente). En outre, le principe de laïcité est défini par les juges de la majorité non comme « une laïcité "contextuelle" [...] [mais comme] une laïcité "culturelle" qui ferait de l'État de droit, justement parce qu'il garantit la liberté de religion [...] le mieux placé pour encadrer et limiter les manifestations extérieures des sentiments religieux »⁶⁴¹. Or, si cela peut effectivement être le cas à l'égard des enseignants, qui sont agents publics et, à ce titre, soumis à des obligations particulières, le port d'un signe religieux de la part des étudiants - usagers du service public et avant tout titulaires et bénéficiaires de droits et libertés - justifierait au contraire un examen concret pour apprécier le comportement prosélyte attaché au port du signe religieux. C'est ce que souligne en substance Mme la juge Tulkens, en considérant que la majorité juge à tort que « le port du foulard est, en soi, une atteinte au principe de laïcité » et surtout que « l'arrêt ne fait aucune distinction entre les enseignants et les enseignés » (Point 7, Opinion dissidente). Or, en l'espèce, ni la preuve d'une menace « fondamentaliste », ni surtout le comportement de la requérante, ne permettent de justifier une interdiction générale du port du foulard à l'Université. En ce sens, le Professeur Putman relève ainsi que « dans l'affaire Leyla Sahin, il s'agit, autant que l'on sache, de témoignage religieux "passif" consistant à arborer, sans aucune provocation envers la laïcité, un symbole religieux », c'est-à-dire qu'il s'agit d'un comportement non prosélyte⁶⁴². Par ailleurs, Mme la juge Tulkens relève que c'est la menace d'un islamisme radical qui semble avoir orienté le choix des juges, alors même qu'un examen *in concreto* aurait permis de montrer que Mme Sahin, en tant qu'étudiante instruite, pouvait davantage résister à l'influence des « extrémistes », et que rien ne permettait de prouver qu'elle était « fondamentaliste ». Par conséquent, l'analyse *in abstracto* effectuée par la majorité limite de *jure* l'intensité du contrôle opéré par le juge européen pour apprécier concrètement l'immixtion dans la liberté de religion de la requérante.

Au final, il découle du raisonnement de la Cour et des critiques qu'il a suscitées non pas un problème de neutralité à l'égard du principe de laïcité – la reconnaissance d'une importante marge d'appréciation des États paraît relativement incontestable et est souvent de mise dans ce type de contentieux - mais plutôt un désaccord des juges eux-mêmes sur la tâche et la responsabilité qui leur incombent⁶⁴³, à savoir participer ou non à la définition substantielle de l'ordre public européen par le truchement du pluralisme religieux et du principe de laïcité. Le respect du principe de subsidiarité et le caractère particulièrement sensible de la question les invitent naturellement à un *judicial self-restraint*, mais l'opinion dissidente de Mme la juge Tulkens montre aussi que la question de la laïcité est importante pour l'ensemble des États Parties, afin de favoriser l'émergence d'un dénominateur commun relatif aux questions de port de signes religieux.

⁶⁴¹ E. Putman, « L'université turque et le foulard islamique, ou la laïcité au sens de la Convention européenne des droits de l'homme », *RJPF*, mars 2006, n° 3, pp. 10-11.

⁶⁴² Sur cette question, v. not. : M. Levinet, « La Cour européenne face à la question du prosélytisme religieux », in *Mélanges Y. Ben Achour*, Centre de publications univ., Tunis, 2008, pp. 171-187.

⁶⁴³ V. sur ce point : J.-P. Costa, « La Cour européenne des droits de l'homme : un juge qui gouverne ? », in *Mélanges Timsist*, Bruxelles : Bruylant, 2004, p. 77 : « plus encore qu'une cour suprême nationale, qui est normalement plus homogène par la formation de ses membres et leur culture commune, une juridiction internationale représente des expériences et des sensibilités très variées. (...) Ces hommes et ces femmes sont portés les uns vers l'activisme judiciaire, d'autres vers la retenue, d'autres encore oscillent entre ces deux extrêmes, et nul secret n'a sur ce point à être violé : la lecture des opinions dissidentes ou concordantes suffit à le montrer. Un "activisme" massif étant improbable et pour tout dire impossible, il est logique que le modèle du gouvernement des juges soit à Strasbourg plus un spectre ou un phantasme qu'une réalité... ».

L'autre exemple jurisprudentiel choisi, à savoir l'arrêt de Grande Chambre *S.A.S. contre France*⁶⁴⁴, s'inscrit aussi en ce sens, mais pose problème sur un autre aspect du raisonnement de la Cour, à savoir celui du but légitime poursuivi. En l'espèce, l'interdiction législative française du port du voile intégral dans l'espace public était examinée notamment à la lumière des articles 8 et 9 de la Convention. Au-delà d'une « certaine hypocrisie »⁶⁴⁵ de la Cour à considérer qu'elle attache « une grande importance à la circonstance que cette interdiction n'est pas explicitement fondée sur la connotation religieuse des habits visés mais sur le seul fait qu'ils dissimulent le visage » (§ 151), cet élément guide l'ensemble de son raisonnement et lui permet de relever, de manière sibylline, que la mesure litigieuse est proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire à « la préservation des conditions de vivre-ensemble en tant qu'élément de la "protection des droits et libertés d'autrui" » (§ 157) et ce « nonobstant le faible nombre de femmes visées ou l'impact négatif de la mesure »⁶⁴⁶. En effet, la Cour appréhende véritablement les enjeux de l'affaire sous l'angle de l'article 8 de la Convention – et non uniquement sur son article 9, comme dans *Dahlab* – et admet que l'interdiction litigieuse « place [les femmes concernées] devant un dilemme complexe et [qu']elle peut avoir pour effet de les isoler et d'affecter leur autonomie [...] », d'autant plus qu' « on comprend que les intéressées perçoivent cette interdiction comme une atteinte à leur identité » (§ 146). Ainsi, elle souligne qu' « il entre assurément dans les fonctions de l'État de garantir les conditions permettant aux individus de vivre ensemble dans leur diversité » (§ 141) et qu'elle « peut accepter qu'un État juge essentiel d'accorder dans ce cadre une importance particulière à l'interaction entre les individus et qu'il considère qu'elle se trouve altérée par le fait que certains dissimulent leur visage dans l'espace public » (§ 141). Dès lors, la Cour souligne l' « importance particulière [...] du décideur national » (§ 129) et le fait que la mesure litigieuse constitue « un choix de société », de sorte que l'ample marge d'appréciation reconnue à la France est proportionnée à la préservation des conditions du « vivre-ensemble » et n'emporte donc pas la violation des articles 8 et 9 de la Convention.

Deux critiques peuvent alors être formulées : d'une part, cette approche surprend quant à la signification induite du voile intégral. Si la Cour semble établir à l'égard du seul port du foulard islamique « une présomption irréfragable de prosélytisme »⁶⁴⁷, voire une présomption d'asservissement de la femme, le port du voile intégral est seulement considéré comme un vêtement « anti-sociabilisant » parce que « le visage joue un rôle important dans l'interaction sociale ». En d'autres termes, la connotation religieuse de ce vêtement, tout comme le fait qu'il participerait au pluralisme consubstantiel à la société démocratique, ne sont en rien explicités ce qui peut, certes, être vu comme une marque de « sagesse » de la Cour de respecter le principe de subsidiarité jouant ici « pleinement [...] son rôle de principe "régulateur" »⁶⁴⁸ ou, comme un manque cruel d'audace dans l'absence de contrôle de l'interdiction litigieuse au regard non seulement du droit subjectif de la

⁶⁴⁴ V. not. H. Surrel, « Droit au respect de la vie privée et familiale – Prise en compte prévisible de la singularité française du « vivre-ensemble » », *JCP G.*, 2014, n° 28, p. 826 ; K. Blay-Grabarczyk, « Une certaine retenue face à un choix de société – l'épilogue européen de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public », *RDLF*, 20/10/2014, n° 23 : disponible sur : <<http://www.revuedlf.com/cedh/une-certaine-retendue-face-a-un-choix-de-societe-lepilogue-europeen-de-la-loi-interdisant-la-dissimulation-du-visage-dans-lespace-public/>> (consulté le 27 novembre 2018).

⁶⁴⁵ G. Gonzalez, « Table ronde – Regards croisés sur l'Islam dans le contentieux international des droits de l'Homme », in *L'Islam en droit international des droits de l'homme* (dir.) AFROUKH (M.), op. cit., à paraître.

⁶⁴⁶ H. Surrel, op. cit., p. 826.

⁶⁴⁷ J.-F. Flauss, « Actualité jurisprudentielle », *AJDA*, 20/05/2001, n° 5, p. 483.

⁶⁴⁸ F. Sudre, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme – Chronique », *JCP G.*, 19 janvier 2015, n° 3, doct. 70.

requérante à manifester sa religion, mais aussi de la dimension objective de ce signe radical dans une société démocratique...

D'autre part, la Cour se contente de reprendre l'exposé des motifs de la législation litigieuse quant à la sibylline notion de « vivre-ensemble » - dont la « flexibilité » et le « risque d'excès qui en découle » sont malgré tout soulignés (§ 122). L'opinion, en partie dissidente, commune aux Juges Nussberger et Jäderblom atteste ici d'une possible instrumentalisation de cette notion : ils soulignent en ce sens son caractère « factice » et « vague » mais pointent surtout, à juste titre selon nous, le fait que « les motifs mis en avant de manière récurrente pour justifier le rejet du voile intégral sont fondés sur les interprétations de sa signification symbolique » (Point 6) alors même qu'« il n'existe aucun droit à ne pas être choqué ou agressé par différents modèles d'identité culturelle ou religieuse, même par ceux qui sont aux antipodes du style de vie traditionnel français ou européen » (Point 7).

Par conséquent, en reprenant directement les termes de la législation litigieuse et en refusant de pousser son contrôle sur la signification induite du voile intégral, la Cour donne le sentiment d'être restée très en-deçà de sa mission, pourtant capitale, de faire émerger un dénominateur commun aux États parties. L'émergence de ce dénominateur commun est pourtant cruciale pour statuer sur une mesure aussi grave que celle établissant une interdiction générale et absolue dans l'espace public pour une poignée de personnes, ainsi qu'au regard du détournement de la fonction sociale du droit à l'autonomie personnelle qui, sous prétexte de favoriser l'expression d'une identité culturelle dans la sphère sociale, justifie tout autant le fait de rompre tout contact social par la dissimulation de qui l'on est.

Ces différents éléments montrent à quel point la question de la neutralité – non seulement des juges – mais surtout des postures jurisprudentielles de la Cour à l'égard du fait religieux est inextricablement liée aux enjeux entourant sa mission consistant non seulement à garantir la liberté de religion mais aussi à faire émerger - ou non - un dénominateur commun aux États membres sur des questions de société aussi sensibles... La Cour semble parfaitement mesurer de tels enjeux comme l'illustre sa jurisprudence encore balbutiante relative au devoir de neutralité religieuse du juge.

II. La neutralité religieuse de la Justice dans la jurisprudence de la Cour européenne

Existe-t-il un devoir particulier de discrétion, de neutralité et d'impartialité intrinsèquement lié au service public de la Justice ? Si une réponse affirmative à cette question paraît évidente, elle mérite toutefois une brève re-contextualisation, au regard du débat général sur le devoir de neutralité de l'État et un rappel des exigences relatives à tout service public dans la jurisprudence des organes de la Convention.

À cet égard, la formulation même de l'article 9 est éclairante car, « en assurant, en premier, la garantie de la libre pensée avant même celle de la religion, la Convention montre bien sa dilection particulière pour un État neutre qui ne lie d'aucune manière le citoyen à une quelconque idéologie ou

religion »⁶⁴⁹. En revanche, l'État démocratique se trouve légitimé à « lutter contre les entreprises de "délaïcisation" »⁶⁵⁰ de l'ordre juridique national, puisque la Cour exprime sans détour son refus de l'État théocratique⁶⁵¹. Elle considère ainsi que la liberté religieuse implique un « devoir de neutralité et d'impartialité de l'État »⁶⁵², ce qui « exclut toute appréciation de la part de l'État sur la légitimité des croyances religieuses ou sur les modalités d'expression de celles-ci »⁶⁵³ ; mais, consciente des « délicats rapports entre l'État et les religions »⁶⁵⁴ et de la diversité des rapports entre Églises et État, elle reconnaît aux États membres du Conseil de l'Europe, une importante marge d'appréciation en la matière. Elle a malgré tout souvent été amenée à affirmer qu'un État était légitimé à s'appuyer sur le principe de laïcité, pour apporter des restrictions à certaines formes d'extériorisation des convictions religieuses. L'arrêt précité *Refah Partisi* constitue en ce sens, pour une grande partie de la doctrine, « un aboutissement pour la laïcité en tant que valeur d'une société démocratique », montrant que le principe de laïcité est « assurément l'un des principes fondamentaux de l'État qui cadre le mieux avec la prééminence du droit et le respect de la démocratie »⁶⁵⁵.

C'est ce qui explique encore que la Cour ait récemment validé l'application du principe de laïcité-neutralité imposé en France à tous les fonctionnaires, leur interdisant de porter tout signe religieux⁶⁵⁶. En ce sens, si elle n'a de cesse de rappeler qu'« en règle générale les garanties de la Convention s'étendent aux fonctionnaires »⁶⁵⁷, la juridiction européenne n'hésite pas à souligner qu'un « individu peut, dans l'exercice de sa liberté de manifester sa religion, avoir à tenir compte de sa situation particulière »⁶⁵⁸.

Compte tenu de ces différents éléments, existe-t-il alors une spécificité du principe de neutralité religieuse propre au service public de la Justice ? Assurément, et pour le moment, y compris à l'égard des « usagers-justiciables » qui bénéficient d'un véritable « droit passif »⁶⁵⁹ de manifester leurs convictions religieuses. Si la Cour reconnaît en effet une « obligation de retenue »⁶⁶⁰ pesant sur les juges et une « place particulière [...] à la magistrature au sein des organes de l'État »⁶⁶¹ (A), le pluralisme religieux y a pourtant véritablement sa place⁶⁶², comme l'ont illustré plusieurs affaires récentes relatives au port de signes religieux dans les prétoires⁶⁶³ (B).

A. Un contrôle raisonnable du devoir de neutralité religieuse des magistrats

⁶⁴⁹ J. Robert, « Les relations des Églises et de l'État en Europe », in *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme* / (dir.) MASSIS (T.) et PETTITI (C.), , Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 58 », p. 30.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 31.

⁶⁵¹ Arrêt préc., *Refah Partisi*.

⁶⁵² Arrêt préc., *Leyla Sahin*, § 107.

⁶⁵³ CEDH, 26 septembre 1996, *Manoussakis et a. c/ Grèce*, req. n° 18748/91, § 47.

⁶⁵⁴ CEDH [GC], 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c/ France*, req. n° 27417/95, § 84.

⁶⁵⁵ ROBERT (J.), *Op. cit.*, p. 32.

⁶⁵⁶ CEDH, 26 novembre 2015, *Ebrahimian c/ France*, req. n° 64846/11.

⁶⁵⁷ CEDH [GC], 26 septembre 1995, *Vogt c/ Allemagne*, req. n° 17851/91, § 43 ; V. encore : CEDH, 8 juin 1976, *Engel et autres c/ Pays-Bas*, req. n° 5100/71, § 54 (cas de militaires).

⁶⁵⁸ CEDH, 1^{er} juillet 1997, *Kalaç c/ Turquie*, req. n° 20704/92, § 27.

⁶⁵⁹ Expression de G. Gonzalez, « Du pluralisme religieux dans les prétoires selon la CEDH », *JCP A.*, 9 juillet 2018, n° 27, 2205, p. 2.

⁶⁶⁰ CEDH [GC], 28 octobre 1999, *Wille c/ Liechtenstein*, req. n° 28396/95, § 64.

⁶⁶¹ CEDH (déc.), 8 février 2001, *Pitkevitch c/ Russie*, req. n° 47936/99.

⁶⁶² V. en ce sens : GONZALEZ (G.), *Op. cit.*, 2205.

⁶⁶³ V. CEDH (déc.), 26 avril 2016, *Barik Edidi c/ Espagne*, req. n° 21780/13 ; CEDH, 5 décembre 2017, *Hamidovic c/ Bosnie-Herzégovine*, req. n° 57792/15 ; CEDH, 18 septembre 2018, *Lachiri c/ Belgique*, req. n° 3413/09.

Compte tenu de « la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables »⁶⁶⁴ et en sus de diverses règles visant à supprimer tout doute raisonnable quant à l'indépendance et à l'impartialité du juge ou de la juridiction concerné(e), la Cour souligne que l'« on est en droit d'attendre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qu'ils usent de leur liberté d'expression avec retenue chaque fois que l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont susceptibles d'être mises en cause »⁶⁶⁵. Il n'est donc pas surprenant que la juridiction européenne rappelle dans l'affaire *Hamidovic*⁶⁶⁶, que les « fonctionnaires [sont] susceptibles d'être soumis à un devoir de discrétion, de neutralité et d'impartialité, et spécialement à l'obligation de ne pas porter [des vêtements ou symboles à caractère religieux] dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles » (§ 40), *a fortiori* lorsqu'il a déjà été admis que l'État puisse imposer à ses agents « une apparence neutre afin de préserver le principe de la laïcité et de la neutralité de la fonction publique »⁶⁶⁷. À cet égard, en dehors de l'affaire très particulière *Fernandez Martinez contre Espagne*⁶⁶⁸, dont l'un des griefs mettait directement en cause l'obligation d'impartialité de deux magistrats, en raison de leurs croyances religieuses – mais dont la procédure de récusation n'avait pas été sollicitée par le requérant – seule la décision *Pitkevitch contre Russie* retient ici véritablement l'attention. En l'espèce, la requérante avait été démise de ses fonctions au motif qu'elle avait « porté atteinte à sa réputation de juge » et avait abusé de sa fonction pour manifester ses convictions religieuses en tant que membre de l'Église de la Foi vivante, branche de l'Union russe des Églises chrétiennes évangéliques. Il a été établi que la requérante avait notamment recruté des collègues de la même confession religieuse, avait prié en public lors d'audiences et promis à certaines parties une issue favorable à leur affaire si elles rejoignaient sa communauté religieuse. La Cour a ainsi considéré - sous l'angle de l'article 10 et non de l'article 9 - que « la requérante a manqué à ses obligations légales de juge et porté atteinte à l'image d'impartialité qu'un juge doit donner au public », précisant malgré tout que « les motifs de cette mesure avaient trait exclusivement à ses activités officielles et non au fait qu'elle ait exprimé ses idées dans la sphère privée ».

Si le devoir de discrétion, de neutralité et d'impartialité des magistrats limite considérablement leur droit de manifester des convictions, qu'elles soient religieuses ou non, l'exercice de ce droit conduit aussi, inévitablement, à des interférences avec d'autres droits garantis par la Convention, comme par exemple les articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion ou d'association), même s'il faut cependant ajouter que l'article 11, prévalant comme *lex specialis*, doit souvent être interprété à la lumière de l'article 9. Dans ce contexte, la Cour se livre à un véritable contrôle de « raisonabilité » de la restriction au droit de manifester des convictions de la part d'un magistrat⁶⁶⁹. Ainsi, l'affaire *N. F.*

⁶⁶⁴ CEDH [GC], 15 octobre 2009, *Micallef c/ Malte*, req. n° 17056/06, § 98 : la Cour cite même un adage anglais "justice must not only be done, it must also be seen to be done" (il faut non seulement que la justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous).

⁶⁶⁵ Arrêt préc., *Wille*, § 64.

⁶⁶⁶ Arrêt préc.

⁶⁶⁷ Arrêt préc., *Ebrahimian*. V. encore pour le personnel enseignant : décision préc., *Dahlab* ; CEDH (déc.), 24 janvier 2006, *Kurtulmus c/ Turquie*, req. n° 65500/01.

⁶⁶⁸ CEDH, 15 mai 2012, *Fernandez Martinez c/ Espagne*, req. n° 56030/07.

⁶⁶⁹ V. cependant ComEDH (déc.), 17 janvier 1996, *Ergül c/ Turquie*, req. n° 23991/94, DR n° 84, p. 69. Le requérant s'était plaint du rejet de sa demande d'être réintégré dans sa fonction de magistrat au motif qu'une disposition de la législation turque interdisait d'occuper un poste de magistrat à toute personne ayant mené des activités politiques au sein d'un parti politique. La Commission a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une violation des articles 9 et 10 de la Convention, parce qu'en refusant au requérant sa réintégration dans la magistrature, les autorités turques compétentes n'ont pas pris en considération ses opinions et son attitude personnelle mais ont seulement constaté qu'il ne remplissait pas l'une des conditions nécessaires pour occuper l'emploi en discussion.

contre *Italie*⁶⁷⁰ concernait la sanction disciplinaire pour appartenance à la franc-maçonnerie, que le Conseil supérieur de la magistrature avait infligée au requérant et que ce dernier contestait sous l'angle des articles 8, 9, 10 et 11 de la Convention. La Cour a alors considéré que l'examen de l'affaire s'imposait sur le terrain de l'article 11 de la Convention et en a conclu que la sanction appliquée avait constitué une violation du droit du requérant à la liberté d'association et que l'examen des griefs, sous l'angle des articles 8, 9 et 10 de la Convention, ne s'imposait pas, puisqu'ils sont basés sur les mêmes faits. Dans un autre contexte, mais conduisant là-encore à un constat de violation – il est vrai non spécifique aux convictions religieuses – l'affaire *Kayasu contre Turquie* (n° 1)⁶⁷¹ est particulièrement intéressante, à la fois quant à l'intensité du contrôle opéré par la Cour, et au regard de la protection du pluralisme des idées. En l'espèce, un procureur de la République avait été sanctionné disciplinairement et pénalement pour abus de fonction, puis révoqué pour offense aux forces armées pour avoir distribué à la presse des copies de l'acte d'accusation visant les auteurs du coup d'État militaire de 1980. Après avoir constaté l'existence de l'ingérence, et le fait qu'elle trouvait bien sa base légale dans des textes accessibles et clairs (§ 84), la Cour estime qu'une telle ingérence poursuivait notamment le but légitime de « garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire pour les ingérences relevant de l'abus de fonction » (§ 87). Au stade de l'examen de la nécessité de la mesure, la juridiction européenne rappelle « qu'on est en droit d'attendre des fonctionnaires de l'ordre judiciaire qu'ils usent de leur liberté d'expression avec retenue », mais qu'elle « n'en estime pas moins que toute atteinte à la liberté d'expression d'un magistrat dans la situation du requérant appelle de sa part un examen attentif » (§ 92). À cet égard, le juge européen souligne que se trouve en cause un discours destiné « fondamentalement à démontrer un dysfonctionnement du régime démocratique » (§ 101) et censure la condamnation pénale et la révocation subséquente, en rappelant que « [p]our avoir confiance dans l'administration de la justice, le public doit avoir confiance en la capacité des magistrats à représenter effectivement les principes de l'État de droit » (§ 106).

Par ailleurs, l'affaire *Palau-Martinez contre France*⁶⁷² doit encore être envisagée pour illustrer le risque d'instrumentalisation de l'organe juridictionnel qui ferait fructifier un discours discriminant au regard des convictions religieuses. En l'espèce, une juridiction ne peut fonder sa décision de fixer la résidence habituelle des enfants chez le parent non Témoin de Jéhovah sur ce seul motif, c'est-à-dire tenant à la nature du groupement religieux auquel appartient la mère desdits enfants. Ainsi, comme le souligne le Professeur Gérard Gonzalez, « [p]ar la voie de ses représentants, le service public de la justice perd ici de sa neutralité religieuse en se livrant, en quelque sorte, à un prosélytisme à rebours à l'encontre de groupements considérés comme sectes », ajoutant que « l'on attend de lui, comme des autres services de l'État, une neutralité laïque à l'égard de toutes les appartenances à quelque confession religieuse que ce soit qu'il s'agisse de trancher des litiges d'ordre privé ou de sanctionner des atteintes à l'ordre public »⁶⁷³. Par conséquent, le devoir de *discretion*, de *neutralité* et d'*impartialité* imposé aux magistrats apparaît raisonnable et nécessaire, au regard de leur place particulière au sein des organes de l'État et compte tenu des risques attachés à l'instrumentalisation de leur fonction, et un tel devoir n'empêche pas leur liberté de manifester leur conviction, qui peut être protégée par un contrôle de raisonabilité – c'est-à-dire un contrôle raisonnable de la limite à l'exercice du droit en cause - effectué par la Cour au regard des articles 10 et 11 de la Convention. Mais la spécificité du principe

⁶⁷⁰ CEDH, 2 août 2001, *N.F. c/ Italie*, req. n° 37119/97.

⁶⁷¹ CEDH, 13 novembre 2008, *Kayasu c/ Turquie* (n° 1), req. n° 64119/00.

⁶⁷² CEDH, 16 décembre 2003, *Palau-Martinez c/ France*, req. n° 64927/01.

⁶⁷³ G. Gonzalez, « L'exigence de neutralité des services publics », *op. cit.*, pp. 178-179.

de neutralité religieuse dans le cadre de la Justice, et contrairement aux autres services publics, porte aussi sur le fait qu'il ne saurait pour le moment s'étendre aux autres acteurs de la justice.

B. Une liberté de manifester ses convictions religieuses dans les prétoires présumée conventionnelle

Si, dans d'autres services publics, le principe de neutralité religieuse imposé aux agents de l'Administration semble à même de s'appliquer aux usagers, celui de la Justice occupe, actuellement, une place à part dans la jurisprudence de la Cour européenne. Ainsi, par exemple, qu'il s'agisse des élèves des établissements d'enseignement en Turquie⁶⁷⁴, ou des écoles en France⁶⁷⁵, la Cour est encline à laisser aux États concernés une large marge d'appréciation pour faire des écoles publiques « des sanctuaires laïques à l'égard tant des employés que des “usagers” particuliers que sont les élèves »⁶⁷⁶. Rien de tel donc, pour le moment, à l'égard des prétoires des tribunaux : une présomption de conventionnalité de l'expression de leurs convictions religieuses dans les tribunaux est reconnue aux usagers-justiciables⁶⁷⁷.

C'est ce que la Cour a mis en lumière dans deux affaires récentes, *Hamidovic*⁶⁷⁸ et *Lachiri*⁶⁷⁹, qui concernaient respectivement le cas d'un témoin dans un procès pour terrorisme, et celui d'une partie civile assistant au procès intenté contre le meurtrier de son frère.

Dans le premier cas, une sanction particulièrement lourde (amende pour outrage, convertie en une peine de prison de trente jours) avait été infligée au requérant – membre d'un groupe wahhabite-salafiste - en raison de son refus de se conformer à une décision judiciaire, lui ordonnant d'ôter sa calotte lors de son témoignage. Si le contexte de l'affaire est donc différent de celui de la question du port d'un signe religieux sur le lieu de travail, la Cour s'attache aussi à une certaine neutralité, faisant fi du contexte particulier en Bosnie-Herzégovine - dont « on sait que l'animosité entre population ethniques et religieuses y est fortement marquée, notamment depuis la guerre en ex-Yougoslavie »⁶⁸⁰ - , et en ne vérifiant pas si la pratique invoquée par le requérant découle véritablement d'une religion (§ 30). Le contrôle de l'ingérence litigieuse – qui est prévue par la loi et poursuit le but légitime de la protection des droits d'autrui (par la défense des valeurs laïques et démocratiques) – porte donc essentiellement sur la question de sa nécessité dans une société démocratique : parmi les éléments pris en considération par la juridiction européenne, l'attitude « respectueuse » du requérant qui n'a généré aucun trouble (§ 33), et le fait qu'il n'est pas soumis à l'obligation de neutralité imposée parfois aux agents publics (§ 36), semblent avoir été particulièrement déterminants pour qu'elle constate que les autorités ont excédé l'ample marge d'appréciation qui leur est habituellement reconnue, et dresser le constat de violation sous l'angle de l'article 9 de la Convention.

⁶⁷⁴ Arrêt préc., *Sahin*.

⁶⁷⁵ CEDH (déc.), 30 juin 2009, *Aktas c/ France*, req. n° 43563/08.

⁶⁷⁶ G. Gonzalez, « Du pluralisme religieux dans les prétoires de la CEDH », *op. cit.*, p. 1.

⁶⁷⁷ V. également sur cette question : CEDH, 23 février 2010, *Ahmet Arslan c/ Turquie*, req. n° 41135/98.

⁶⁷⁸ Arrêt préc.

⁶⁷⁹ CEDH, 18 septembre 2018, *Lachiri c/ Belgique*, req. n° 3413/09

⁶⁸⁰ G. Gonzalez, « Du pluralisme religieux dans les prétoires », *op. cit.*, 2.

Ainsi, la Cour montre d'une part, que la présomption de conventionnalité donnée au port de signe religieux à l'usager-justiciable n'est qu'un « droit passif »⁶⁸¹ sur lequel il sera possible de revenir en raison de l'attitude de l'usager-justiciable (cas de trouble à l'ordre public par exemple), voire même en raison du signe religieux lui-même, qui pourrait être considéré comme contraire à une conception immatérielle de l'ordre public interne (§ 37). D'autre part, la Cour use d'un certain « art du distinguishing »⁶⁸², opérant une distinction salutaire entre agents et usagers du service public de la justice, tout en défendant les deux dimensions induites du droit fondamental de la liberté de religion : la dimension objective, reposant sur le fait qu'une « société démocratique saine a besoin de tolérer et soutenir le pluralisme et la diversité » et celle subjective, qui se fonde sur « l'utilité que revêt pour quiconque fait de la religion un principe essentiel de sa vie la possibilité de communiquer cette conviction à autrui » (§ 41). Dès lors, le pluralisme consubstantiel à toute société démocratique – et dans laquelle la justice joue un rôle crucial - explique que « [b]ien qu'il faille parfois subordonner les intérêts des individus à ceux d'un groupe, la démocratie ne se ramène pas à la suprématie constante de l'opinion d'une majorité » (§ 41).

L'arrêt *Lachiri* conforte cette position jurisprudentielle, favorable au pluralisme religieux dans les prétoires et s'étendant au cas d'une autre usager-justiciable, qui n'était toutefois pas ici contrainte de se présenter devant le juge, puisqu'elle s'était seulement constituée partie civile, dans une affaire de crime passionnel dans laquelle son frère fut tué. La requérante n'avait en effet pas été autorisée à assister à l'audience, en raison du port du hijab, par la présidente qui avait alors retenu que le code judiciaire belge prévoit que « celui qui assiste aux audiences se tient découvert... ». La Cour devait donc vérifier la conventionnalité de cette décision et a très largement suivi le raisonnement adopté dans l'affaire *Hamidovic*, à un *obiter dictum* près. En effet, après avoir constaté l'existence certaine d'une ingérence et le fait qu'elle était prévue par la loi (§ 36) et poursuivait le but légitime de la « protection de l'ordre » (§ 38), c'est en examinant le caractère nécessaire de la mesure dans une société démocratique que la Cour a constaté qu'en tant que simple citoyenne, la requérante n'était donc pas « soumise, en raison d'un statut officiel à une obligation de discrétion dans l'expression publique de ses convictions religieuses » (§ 44). Toutefois, parfaitement consciente de sa mission subsidiaire en la matière, la Cour souligne, par un *obiter dictum* important, qu'un « tribunal est (...) un établissement "public" dans lequel le respect de la neutralité à l'égard des croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion [...] » (§ 45), et qu'en l'espèce « il ne résulte pas des pièces de la procédure que l'objectif poursuivi en l'espèce [...] aurait été la préservation de la neutralité de l'espace public » (§ 46). Par conséquent, même si le contexte de l'affaire était ici différent – notamment au regard de la sanction infligée à la requérante qui a seulement consisté à sa non-participation aux débats - la Cour montre, expressément, qu'elle n'exclut pas à l'avenir de justifier une restriction à la dimension subjective du volet social de la liberté de religion à l'égard des usagers-justiciables, compte tenu de la particularité du lieu où est rendue la justice. En ce sens, comme le relève Mme la Juge Mourou-Vikström dans son opinion dissidente à l'arrêt, « un tribunal ne peut être assimilé à un espace public comme un autre » car « (s)i les prétoires sont [...] librement accessibles au public et si quiconque peut en principe assister à une audience, les lieux où la justice est rendue ne sont pas assimilables, du point de vue des codes vestimentaires, à une voie ou à une place publiques ». Elle ajoute également que le statut de la personne concernée peut encore être « de nature à renforcer son

⁶⁸¹ *Idem*.

⁶⁸² M. Afroukh, « Évolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Second semestre 2017 », *RDLF*, 2018, chron. n°11 : disponible sur : <<http://www.revuedlf.com/cedh/evolutions-de-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-second-semester-2017/>> (consulté le 27 novembre 2018).

obligation de discrétion dans l'expression, notamment vestimentaire, de ses croyances religieuses » (Point 32).

Les autres acteurs du procès – comme les avocats – sont-ils concernés par cette présomption simple de conventionnalité à l'égard de la manifestation de leurs convictions religieuses dans les prétoires ? Il paraît difficile de pouvoir préjuger à cet égard de la position jurisprudentielle de la Cour. La décision *Barik Edidi contre Espagne*⁶⁸³ augure vraisemblablement de nouvelles requêtes en ce sens qui, comme celle en l'espèce, concerneront le port d'un signe religieux (en l'occurrence, le hijab) par une avocate dans un tribunal. Alors que le président lui avait demandé de regagner la partie réservée au public, au motif que les avocats comparaisant à la barre ne pouvaient se couvrir la tête autrement que par la toque (birette) officielle, l'examen de la Cour s'est arrêté au stade de la recevabilité. Il n'empêche qu'au regard de la jurisprudence *Ezelin contre France*⁶⁸⁴ - qui certes ne concernait pas l'article 9 mais l'article 11 de la Convention -, le test de proportionnalité ne serait pas forcément opéré en défaveur de l'expression des convictions religieuses des avocats : la Cour avait en effet mis en balance les impératifs des fins énumérées à l'article 11 § 2, avec ceux d'une libre expression par la parole, le geste ou même le silence, des opinions des personnes réunies dans la rue ou en d'autres lieux publics. Elle avait alors considéré que la recherche d'un juste équilibre ne devait pas conduire à décourager les avocats, par peur de sanctions disciplinaires, de faire état de leurs « convictions », en pareilles circonstances (§ 52). La question de la neutralité du lieu du tribunal et du devoir de discrétion de ces différents acteurs demeure donc encore loin d'être tranchée...

⁶⁸³ CEDH (déc.), 26 avril 2016, *Barik Edidi c/ Espagne*, req. n° 21780/13.

⁶⁸⁴ CEDH, 26 avril 1991, *Ezelin c/ France*, req. n° 11800/85.

TITRE 7 : LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE DE LAÏCITE ET LA PROFESSION D'AVOCAT

Si les avocats constituent des acteurs incontournables du service public de la justice, la problématique retenue à leur égard suscite de nombreuses réflexions.

Approche générale

En janvier 2017, a été publié un rapport sur l'avenir de la profession d'avocats soulignant que la profession était confrontée à une série de changements nombreux, profonds et simultanés. Or, sur ce rapport de 123 pages, deux phrases sont consacrées à la neutralité religieuse⁶⁸⁵. On comprend dès lors que la recherche sera confrontée à une première difficulté qui est celle du manque de sources relatives à l'application du principe de neutralité religieuse à cette profession. La lecture des premières lignes du Code de déontologie n'est pas beaucoup plus significative. Selon l'article 1^{er}, l'avocat doit respecter les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. L'avocat est par ailleurs soumis à une discipline professionnelle rigoureuse qui l'oblige à exercer ses fonctions, selon les termes de la prestation du serment, avec « dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». De ces cinq vertus cardinales, est-il possible d'établir des liens avec le principe de laïcité ? Il nous paraît que deux d'entre elles sont susceptibles d'être analysées sous le prisme de la neutralité religieuse : l'indépendance et la liberté de conscience. L'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose en effet que tout avocat, même salarié ne peut jamais se voir imposer une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance. Il est donc possible d'analyser la portée de la liberté reconnue à l'avocat dans l'exercice de sa mission au regard de ses convictions religieuses.

Par ailleurs, il faut souligner le fait que les « affaires » du port du voile à l'école se sont étendues à la profession d'avocat ces dernières années. Après les débats suscités à l'Ecole Française du Barreau par un avocat du Barreau de Paris demandant à une étudiante de retirer son voile en s'exclamant : « Ma religion à moi, c'est le naturisme », le port par une avocate de Bobigny de la toque par-dessus son foulard a conduit le bâtonnier de Seine-Saint-Denis à saisir la Conférence des bâtonniers leur demandant d'élaborer une « définition précise de la tenue d'audience de l'avocat au XXI^{ème} siècle »⁶⁸⁶. La laïcité n'est donc pas un principe extérieur à la profession d'avocats.

Méthodologie de la recherche

A la suite de l'approche générale, des entretiens ont été réalisés avec les acteurs de la profession.

En premier lieu, la rencontre avec le bâtonnier E. Le Mière a été très enrichissante puisqu'il est à

⁶⁸⁵ Rapport remis au Premier Ministre J.-J. Urvoas, « L'avenir de la profession d'avocats », février 2017, On apprend que la profession entame actuellement une réflexion sur le costume d'audience, p. 87.

⁶⁸⁶ Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers, Ports de signes distinctifs d'appartenance religieuse à l'audience : réponse ordinale à la pratique de l'avocat, novembre 2016.

l'origine de la résolution de la Conférence des bâtonniers du 18 novembre 2016 relative au port de la toque et signe d'appartenance politique ou religieuse⁶⁸⁷. Dans un entretien publié à la Gazette du Palais, le bâtonnier explicite la résolution : « L'idée maîtresse est que le costume de l'avocat est un symbole d'unité de la profession. Les avocats n'ont jamais arboré de signes d'appartenance à une communauté, religieuse ou autre. Nous ne souhaitons pas que, dans quelques années, la toque devienne le symbole d'un barreau féminin musulman »⁶⁸⁸.

En second lieu, les entretiens se sont poursuivis avec trois avocats dont un bâtonnier de confession catholique et pratiquant, une avocate collaborateur de confession musulmane et un avocat associé. Il ressort de ces trois entretiens un paradoxe. S'ils estiment tous trois que la question de l'application du principe de laïcité à la profession d'avocat n'est pas un sujet qui affecte leur vie professionnelle, ils sont intarissables dès lors que l'échange se concentre uniquement sur leur conception de la laïcité.

A partir de ces différents entretiens, de l'analyse du code de déontologie de la profession mais également au regard de la jurisprudence interne et européenne, deux axes de recherches ont été privilégiés.

Les axes de recherches privilégiés

La question du degré d'applicabilité du principe de neutralité religieuse à la profession d'avocats suppose de répondre à une interrogation préalable qui est celle de leur qualification par rapport au service public de la justice. Il est en effet utile de rappeler que la neutralité religieuse s'applique uniquement aux agents publics et leur interdit de manifester leurs convictions religieuses. Si dans un premier temps, il a pu être soutenu que les avocats appartiennent à la catégorie des usagers du service public, cette conception semble aujourd'hui être remise en cause par différentes réglementations des conseils de l'ordre prohibant avec le port de la robe tout signe distinctif religieux. Il sera donc envisagé un premier axe d'analyse portant sur l'application complexe du principe de laïcité à la profession d'avocats (I). Le second portera sur la prohibition du port de signes distinctifs religieux dans le cadre de l'audience qui s'attachera à s'interroger sur une nouvelle forme d'obligation de neutralité religieuse imposée à la profession d'avocat (II).

I. La complexité de l'application du principe de laïcité à la profession d'avocat

Lors des entretiens, la question suivante a été posée : *Pensez-vous appartenir à la catégorie administrative de l'agent public ou de l'utilisateur du service public de la justice ?* Les trois réponses concordent pour refuser le qualificatif d'agent mais les trois interlocuteurs ne se considèrent pas non plus comme de « simples usagers du service public ». Le bâtonnier souligne d'ailleurs qu'il préfère la qualification de « participant » à l'exercice du service public de la justice. N'entrant *a priori* dans aucune des catégories existantes, le choix a été fait de qualifier les avocats d'acteurs *sui generis* de la justice (A). Cette qualification ne préjugant pas de l'application à la profession du principe de neutralité religieuse, une autre question a été soulevée lors des entretiens, celle de la portée de la

⁶⁸⁷ *Ibid.*

⁶⁸⁸ Entretien avec E. Le Mière, avocat au Barreau de Coutances, membre de la Conférence des bâtonniers, *Gazette du Palais*, 29 novembre 2016, n°42.

liberté reconnue à l'avocat dans le cadre des commissions d'office (B).

A. L'avocat, un acteur sui generis du service public de la justice

Comme le rappelle la charte de la laïcité, si « l'agent du service public a un devoir de stricte neutralité, les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses ». L'avis du Conseil d'Etat du 20 septembre 2013 souligne également qu'en l'absence de dispositions particulières dans le code de procédure civile, le code de procédure pénale et le code de justice administrative, les personnes assistant à une audience juridictionnelle ne sont pas soumises à l'exigence de neutralité religieuse du service. Il en va de même des personnes amenées à témoigner lors d'une telle audience⁶⁸⁹. La question est plus complexe au regard de la profession d'avocat. En d'autres termes, doit-on considérer l'avocat exerçant son office comme un agent ou un usager du service public ?

Selon, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1973 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats sont des auxiliaires de justice. En outre, plusieurs règlements intérieurs des barreaux indiquent que la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante quel que soit son mode d'exercice. A notre sens, deux arguments permettent de dénier aux avocats la qualification d'agent du service public de la justice.

Tout d'abord, il est possible de concevoir que dans le cadre d'une audience l'avocat défendant sa cause participe à une mission de service public. Cependant, selon la jurisprudence administrative, ne constituent des missions de service public que celles qui sont assurées directement par une personne publique ou par une personne privée contrôlée par une personne publique qui les lui a confiées. Surtout, ce contrôle de la personne publique sur la personne privée exerçant une mission de service public peut se manifester dès lors que la première fixe à la seconde les objectifs poursuivis, qu'elle définit le contenu de la mission ou encore lorsqu'est versée à la personne privée une subvention correspondant à la « contrepartie du service rendu »⁶⁹⁰. Or, tous ces éléments de contrôle sont inapplicables à la profession d'avocats, libérale et indépendante. Nonobstant, il aurait été possible d'admettre que l'aide juridictionnelle est constitutive d'une « contrepartie pour service rendu » par les avocats à l'Etat dans sa mission d'aide aux personnes les plus précaires. Cet argument est pourtant discutable dans la mesure où l'avocat est en droit de demander des honoraires complémentaires s'il a été rémunéré dans le cadre d'une aide juridictionnelle⁶⁹¹.

Ensuite, l'avocat bénéficie, dans l'exercice de sa mission de défense, d'une absolue liberté de parole. Corollaire de son indépendance, la liberté voire l'immunité de parole des avocats se verrait considérablement restreinte s'ils étaient considérés comme des agents du service public.

En définitive, l'avocat ne saurait être qualifié d'agent du service public de la justice⁶⁹². Pour autant, la qualification d'usager n'apparaît pas plus satisfaisante. Cet auxiliaire de justice, qui défend sa cause,

⁶⁸⁹ CE, Etude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013, p. 30.

⁶⁹⁰ *Ibid*, p. 24.

⁶⁹¹ Selon l'article 36 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée. L'avocat désigné peut demander des honoraires à son client après que le bureau d'aide juridictionnelle a prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle.

⁶⁹² Selon le rapport du Bâtonnier E. Le Mière : « l'avocat ne peut probablement pas être qualifié d'agent du service public, qualité qui ne se confond pas avec celle d'auxiliaire de justice faite d'exercice de la prérogative de puissance publique ».

n'est pas un simple usager du service public. D'ailleurs, il faut ici rappeler que les avocats n'exercent pas leurs fonctions uniquement dans le cadre d'une audience. De plus, la qualification d'usager ne préjuge pas de l'application aux avocats du principe de laïcité. La loi du 15 mars 2004, qui encadre le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, s'applique en effet aux élèves en leur qualité d'usagers du service public de l'enseignement.

Dès lors, les avocats ne pouvant être qualifiés ni d'agent ni de simple usager du service public, il reste à examiner la question de leur appartenance à la troisième catégorie de « collaborateurs » ou de « participants » à l'exercice d'une mission de service public. Dans son étude précitée, le Conseil d'Etat souligne que la loi et la jurisprudence n'ont pas identifié clairement de troisième catégorie de collaborateurs ou de participants qui serait soumise en tant que telle à l'exigence de neutralité religieuse⁶⁹³. Si en 2011, le juge administratif a admis que les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire les parents d'élèves à s'abstenir de manifester leur appartenance religieuse⁶⁹⁴, le tribunal administratif de Nice a en 2015 qualifié les parents accompagnateurs d'usagers du service public non soumis au principe de neutralité religieuse⁶⁹⁵. Au demeurant, même si l'on admet que les avocats appartiennent à cette troisième catégorie de collaborateurs du service public, la jurisprudence sur l'application du principe de laïcité dans le cadre scolaire poursuit un double objectif ; celui de prévenir toute forme de prosélytisme et d'éviter tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service. Si le deuxième but est transposable au service public de la justice, celui de prévenir toute forme de prosélytisme l'est beaucoup moins. Dès lors, il est proposé de qualifier l'auxiliaire de justice, d'acteur *sui generis* de la justice. Cette qualification ouvrant alors la voie à une autre interrogation : la liberté religieuse de l'avocat est-elle toujours appliquée et applicable dans l'exercice de sa profession ? La problématique de l'avocat commis d'office offre alors un axe d'analyse intéressant.

B. Commission d'office et liberté religieuse / de conscience de l'avocat

Les entretiens réalisés auprès des acteurs de la profession d'avocats ont mis en exergue le principe de la liberté absolue de l'avocat de choisir son client. L'avocat est en effet libre par principe d'accepter ou de refuser une cause voire même de l'abandonner. Aussi ne paraît-il pas incongru de penser qu'un avocat de religion musulmane refusera de défendre la cause d'une personne appartenant au mouvement skinhead⁶⁹⁶. Cette liberté de choix de l'avocat semble plus problématique dans le cadre de la commission d'office.

Il convient de rappeler que la commission d'office signifie la désignation par le Bâtonnier de l'Ordre (ou par le Président de juridiction) d'un avocat qui se chargera des intérêts d'un justiciable soit que l'usager soit dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en justice du fait de l'insuffisance de ses ressources, soit qu'il ne connaisse pas d'avocat susceptible de prendre sa défense, soit que les avocats consultés par lui refusent de le faire. Il convient également d'ajouter que les avocats sont volontaires pour exercer cette mission conformément à l'article 6 de la CEDH⁶⁹⁷. Cependant, l'avocat commis d'office n'est pas en droit de choisir la personne qu'il sera amené à défendre. Dans cette hypothèse,

⁶⁹³ CE, Etude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013, p. 30

⁶⁹⁴ TA Montreuil, 11 novembre 2011, AJDA 2012, p. 165.

⁶⁹⁵ TA Noce, 9 juin 2015, n° 1305386, Mme D.

⁶⁹⁶ Selon les propos retenus lors d'un entretien avec un bâtonnier.

⁶⁹⁷ Selon lequel, tout accusé a le droit de se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

la question de la liberté de l'avocat, et notamment celle de refuser de défendre une personne qui heurterait ses convictions religieuses ou encore sa conception de la liberté religieuse, se pose. En d'autres termes, la problématique consiste à analyser si l'avocat est en droit de refuser une cause alors qu'il a été commis d'office. Pour répondre à cette question, il convient tout d'abord d'étudier le droit positif et ensuite de vérifier dans la pratique, et notamment grâce aux entretiens réalisés, si l'avocat est en mesure de faire appel à sa « clause de conscience » pour refuser la commission d'office.

Selon l'article 9 de la loi du 31 décembre 1973 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la cour d'assises ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le président. L'article 88 du décret du 9 juin 1972 ajoute que les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission. Enfin, si l'avocat commis d'office refuse sa mission, il enfreint les règles déontologiques et pourra être sanctionné professionnellement.

Une première analyse permet de confirmer la liberté de l'avocat dans la mesure où l'existence de motifs d'empêchement ou d'excuses semble suffire au refus de la commission d'office. Nonobstant, cette conception se heurte à deux interrogations.

En premier lieu, il est possible de constater que peu d'arrêts précisent la notion de « clause de conscience » ou de motifs légitimes. A titre d'illustration, la Cour d'appel de Versailles a estimé que les réticences éthiques de l'avocat, quelles que respectables qu'elles soient, ne peuvent lui permettre d'enfreindre les désignations prévues par le bâtonnier et de refuser des commissions d'office⁶⁹⁸. Dans cette affaire, les avocats ont utilisé leur clause de conscience pour s'opposer à l'entrée en vigueur de l'art. 63-4 du code de procédure pénale qui permet à la personne placée sous le régime de la garde à vue de demander à s'entretenir avec un avocat et, si elle n'est pas en mesure de désigner un avocat, de demander à ce qu'il lui soit commis un avocat d'office par le bâtonnier. Le juge a précisé que « la clause de conscience reconnue à l'avocat ne peut lui permettre de se faire juge de la loi et de s'opposer en conséquence à son application »⁶⁹⁹. Plus récemment, des avocats du Barreau de Châlons-en-Champagne ont fait valoir, depuis les attentats perpétrés contre Charlie Hebdo, leur clause de conscience concernant les prévenus d'apologie publique d'un acte terroriste. Dans le cadre de notre étude, la question qui se pose est celle de savoir si l'avocat est recevable à exciper de l'atteinte à sa liberté religieuse un motif légitime pour refuser de défendre une cause. Le règlement déontologique du barreau de l'Ardèche souligne que « l'avocat peut refuser d'intervenir si cela l'amène à un conflit personnel intérieur avec ses convictions profondes, il bénéficie à ce titre d'une clause de conscience à l'égard de lui-même ». Dès lors, il est possible qu'un plaidant commis d'office refuse de défendre une cause dès lors que celle-ci heurte ses convictions les plus profondes, dont ses convictions religieuses.

En second lieu, il est précisé que ces motifs légitimes ou d'excuse doivent être approuvés par le Bâtonnier de l'Ordre. Il convient donc ici de s'attacher aux pouvoirs d'appréciation dont dispose le Bâtonnier pour admettre le refus d'une commission d'office. Si la procédure apparaît très stricte, il ressort des entretiens réalisés que le bâtonnier accepte le plus souvent ces motifs d'excuse et transfère

⁶⁹⁸ CAA Versailles, 23 novembre 1994, *D.* 1996, p. 134.

⁶⁹⁹ *Ibid.*

le dossier à un autre avocat. Lors des entretiens, un avocat ajoute qu'il est beaucoup plus facile pour un bâtonnier dans un grand barreau d'accepter de retirer un dossier mais la désignation d'un autre confrère pose plus de difficultés dans un petit barreau. Il relate ensuite un épisode dans lequel le bâtonnier a été confronté à une série de désistements d'avocats désignés d'office en raison d'une épidémie de grippe.

En définitive, si le bâtonnier dispose d'une liberté absolue dans la désignation des avocats commis d'office, la pratique démontre qu'il se montre bienveillant à leur égard tout en préservant le principe de continuité du service public de la justice.

Au regard de la qualification d'acteur *sui generis* de la justice, la question de la laïcité appelle à de nouveaux développements notamment relatifs à la réglementation du costume d'audience.

II. Vers une nouvelle forme d'obligation de neutralité religieuse : la prohibition du port de signes religieux distinctifs

L'étude du droit positif interne et européen, les textes applicables à la profession d'avocats ou encore les différents entretiens réalisés auprès des acteurs de la profession permettent de démontrer l'existence de prémices à la réglementation du costume de l'audience prohibant tout signe distinctif religieux (A) qui n'épuisent pourtant pas la réflexion sur l'opportunité d'une disposition nationale visant à soumettre les avocats à un strict devoir de neutralité (B).

A. Les prémices d'une réglementation prohibant le port de signes religieux

Le code de déontologie des avocats souligne que le port d'un signe quelconque sur la robe de l'avocat est incompatible avec son serment. Ainsi, il est rappelé que les avocats ne peuvent aliéner leur indépendance en arborant l'insigne d'un parti politique auquel ils manifestent leur volonté de faire allégeance⁷⁰⁰. Nonobstant, un certain nombre d'affaires évoquées plus haut ont conduit à la saisine du CNB qui s'est prononcé sur la réglementation du port de la robe dans une résolution du 18 janvier 2016. En réalité, il convient de rappeler que cette réglementation du costume d'audience est très ancienne et que de nombreux textes réglementent les conditions dans lesquelles doit être porté le costume d'audience. Selon un des plus anciens, l'article 6 de l'arrêté des Consuls du 6 Nivôse An II dispose que : « Aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine, fermée sur le devant, à manches larges ; toque noire, cravate pareille à celle des juges ; cheveux longs ou ronds »⁷⁰¹. L'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 est moins expansif précisant que les avocats « revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession ». Il n'est donc pas expressément précisé les conditions dans lesquelles doit être porté ce costume.

Alors que dans les entretiens réalisés les avocats se montrent plutôt ouverts au port de signes religieux

⁷⁰⁰ Avis du CNB du 17 septembre 2003.

⁷⁰¹ D'autres textes précisent que « Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur ; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet. Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès », Décret impérial du 14 décembre 1810 (le texte de la renaissance du barreau), article 35 ou encore Décret impérial du 2 juillet 1812, article 12 : « Les avocats seuls porteront la chausse et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810 ».

distinctifs tout en expliquant qu'ils se soumettront à l'avis de la réglementation nationale, il est important d'analyser les arguments échangés pour démontrer que la réglementation prohibant le port de signes religieux est pour certains, inutile (1). Cependant, de nombreuses réglementations ont été prises par différents conseils de l'ordre prohibant le port de signes religieux distinctifs dans le cadre de l'audience (2).

1) *L'inutilité d'une réglementation sur la prohibition de signes distinctifs*

Dans son avis, le bâtonnier E. Le Mière estime qu'il serait inutile voire dangereux de redéfinir le principe de laïcité lorsque les règles liées à l'exercice de la profession suffisent à elles-seules pour justifier l'interdiction de tout signe religieux distinctif lorsque l'avocat porte la robe⁷⁰².

Selon certains acteurs de la profession⁷⁰³, deux principes excluent toute réglementation visant à interdire le port de signes religieux, le principe d'égalité entre les avocats et le principe de leur indépendance. Selon le premier principe, le port d'un signe distinctif dans la pratique de la profession d'avocat serait de nature à rompre l'égalité entre avocats. Si cet argument n'emporte pas complètement la conviction, le deuxième principe est juridiquement tout aussi contestable dans la mesure où il confond l'indépendance de la justice et l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession.

Enfin, il faut faire état d'un troisième argument, mis à jour lors des entretiens, et qui tend à exprimer le peu de considérations des avocats sur cette question du port de signes distinctifs religieux. Dans sa résolution, la conférence des Bâtonniers souligne ainsi qu'une réglementation du port du costume d'audience doit également tenir compte « du caractère particulièrement isolé de la France dans les débats sur la laïcité qui suscitent la perplexité, voire l'amusement de nos voisins étrangers »⁷⁰⁴. Par ailleurs, l'ordre des avocats du barreau de Paris a été interrogé par un conseil s'étonnant de l'abandon progressif par les avocats du port de la robe devant certaines instances, telles que, notamment, l'Autorité de la Concurrence. Nonobstant, cette conception est erronée puisque de nombreuses réglementations ont été prises afin de prohiber le port de signes religieux distinctifs.

2) *Les réglementations des conseils de l'ordre*

Le Conseil national des Barreaux (CNB) a formulé plusieurs avis interdisant le port de signes distinctifs. Selon l'avis du 17 septembre 2003, le port d'un insigne politique est prohibé : « le port sur la robe d'un insigne d'un parti politique n'est pas compatible avec le serment de l'Avocat qui doit exercer ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. Les Avocats ne peuvent exercer leur fonction avec indépendance en arborant l'insigne d'un parti politique auquel ils manifestent leur volonté de faire allégeance portant ainsi atteinte à l'indépendance dont ils doivent jouir à l'égard de quiconque dont leurs clients ».

Dans un deuxième avis du 22 novembre 2007, le CNB s'est prononcé sur le port de badges mais également sur le port du voile. L'avis précise que « [l]e port d'un insigne quelconque sur la robe de l'Avocat est incompatible avec son serment. Les Avocats sont des auxiliaires de justice qui doivent exercer leur fonction avec dignité,

⁷⁰² Avis de la Conférence des bâtonniers précité.

⁷⁰³ Conseil de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, *Recueil des règles professionnelles*, n° 148.

⁷⁰⁴ Avis précité.

conscience, indépendance, probité et humanité et revêtir dans l'exercice de leur fonction judiciaire le costume de leur profession. Ils ne peuvent ainsi aliéner leur indépendance en arborant l'insigne d'un parti auquel ils manifestent leur volonté de faire allégeance. La règle ne doit pas être différente pour le port d'un badge qui ne fait pas partie des attributs du costume d'audience de l'Avocat, lequel ne doit comporter aucun signe en dehors des décorations officielles pour en révéler l'expression d'une opinion ou d'une revendication professionnelle. Et s'il est d'usage que les badges puissent être portés par des Avocats sur leur robe lors de manifestations professionnelles, cette exception au principe général ne saurait en aucun cas s'étendre aux fonctions judiciaires exercées dans l'enceinte des salles d'audience dans les juridictions ». Si cet avis a été rendu à propos du port de badges, le CNB prend déjà soin de préciser que le port de la robe ne doit pas révéler l'expression d'une opinion. Ce faisant, de nombreux conseils de l'ordre ont considéré que le port du voile traduirait incontestablement une appartenance religieuse et serait incompatible avec le principe d'indépendance de l'avocat.

Ainsi, par une délibération du 7 Juillet 2015, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris a inséré à l'article P 33 du Règlement Intérieur le second alinéa suivant : « [l]'Avocat ne peut porter avec la robe de signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, communautaire ou politique ».

L'école des avocats du Centre sud a également modifié son règlement intérieur disposant que « l'élève doit, dans les locaux de l'école, adopter une tenue vestimentaire correcte et respectueuse d'autrui et observer les règles de la courtoisie. Cela implique notamment de s'abstenir de tout signe ostensible d'appartenance politique, philosophique ou religieuse ». Dans son rapport sur le port de signes distinctifs d'appartenance religieuse à l'audience, le Bâtonnier E. Le Mière a souligné que l'adoption de cette dernière disposition aurait entraîné une demande de retrait de la part du Président du Conseil National des Barreaux, lequel n'aurait toutefois pas exercé contre la création de ce texte le recours dont il dispose⁷⁰⁵. Il convient tout d'abord de souligner que ces dispositions sont très maladroitement rédigées. Que signifie par exemple le fait d'adopter une tenue vestimentaire correcte et respectueuse d'autrui ? Ou encore une tenue qui observe les règles de la courtoisie ? Ensuite et au regard de la jurisprudence interne et européenne, ces dispositions sont fragiles juridiquement. L'avocat ne pouvant être qualifié d'agent public, les seules restrictions à la liberté religieuse pouvant être légalement admises consisteraient à démontrer l'existence avérée d'un trouble à l'ordre public⁷⁰⁶. Il est donc fort probable que si ces dispositions étaient attaquées par la voie de l'exception dans le cadre d'un contentieux disciplinaire⁷⁰⁷, elles seraient déclarées, en l'état actuel du droit positif, illégales.

B. La nécessité d'une disposition législative

Lors des entretiens réalisés, la question suivante a été posée : « [p]ensez-vous qu'il soit concevable d'interdire tout signe religieux distinctif et finalement d'imposer une forme de neutralité aux avocats ? ». A cette question, le premier interlocuteur a répondu : « j'attends la position du CNB et je me plierai à sa position ». La seconde, de confession musulmane mais ne portant pas le voile, précise qu'elle n'a jamais été confrontée à une plaignante portant le voile mais que si tel était le cas, elle ne serait pas « choquée » tout en soulignant qu'il faut attendre la réglementation du CNB. Ces deux

⁷⁰⁵ Assemblée générale de la Conférence des Bâtonniers, rapport précité, p. 6 .

⁷⁰⁶ CE, Ord. 26 août 2016.

⁷⁰⁷ A cet égard, il est significatif que « l'affaire de l'avocate de Bobigny » n'ait pas été portée jusqu'au contentieux disciplinaire.

discours convergent vers l'attente d'une réglementation nationale. Cette position est à mettre en parallèle avec celle de nombreux barreaux qui attendent la réglementation de l'instance nationale. A titre d'illustration, l'ordre des avocats du Val-de-Marne avait proposé à son ordre du jour une modification de son règlement intérieur visant à l'interdiction formelle de porter avec la robe un signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, communautaire, philosophique ou politique. Mais, il a été décidé, après discussions, de « surseoir à toute modification dans l'attente que le CNB rende un avis déontologique sur cette problématique »⁷⁰⁸.

Le Conseil national des Barreaux, qui dispose du pouvoir réglementaire destiné à unifier les règles et usages des barreaux dans le cadre des lois et des règlements qui régissent la profession, tarde à se prononcer. A la suite de la résolution prise par la Conférence des bâtonniers, un rapport sur la réglementation du costume d'audience devait être publié en décembre 2016. Il était proposé de définir le costume d'audience, limité à la robe et à l'épitoque, bannissant, en toutes circonstances, « toute décoration ou signe manifestant une appartenance religieuse communautaire, philosophique ou politique ». En outre, cette définition devait être ajoutée à l'article 1er du Règlement intérieur national, avec d'autres dispositions relatives à l'indépendance de l'avocat et formulée ainsi : « [l]'avocat doit préserver une indépendance absolue, aussi bien matériellement qu'intellectuellement, exempte de toutes pressions, notamment celles résultant de ses propres intérêts ou d'influences extérieures »⁷⁰⁹. Ce rapport n'a finalement pas vu le jour en raison du souhait du Président du CNB Pascal Eydoux de saisir le Défenseur des droits d'une demande d'avis sur la question du port du voile par une avocate en audience. Or, les recherches menées sur le site du Défenseur des droits n'ont pas conduit à trouver un quelconque document portant sur une réponse du Défenseur des droits pas plus qu'une demande d'avis de la part du Conseil national du Barreau⁷¹⁰.

Par conséquent, les seules réglementations existantes sont celles des conseils de l'ordre à l'instar de celle du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Paris (dont on sait qu'ils sont majoritaires au sein du CNB) interdisant le port de signes religieux distinctifs dans le cadre d'une audience. Cette prohibition a également été étendue aux élèves-avocats dans l'hypothèse où ils sont en situation d'audience c'est-à-dire lors de stages en juridictions, lors de la prestation du petit serment ou encore dans le cadre des simulations d'audience. Cependant, ces dispositions n'ont pas vocation à s'appliquer au niveau national puisque d'une part, chaque barreau dispose d'un pouvoir régulateur⁷¹¹ et que, d'autre part, seul le CNB est compétent pour édicter des règles nouvelles s'appliquant à tous les barreaux⁷¹². Par ailleurs, dans l'hypothèse où le CNB prendrait position, il faut ici rappeler que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat seul le Premier Ministre dispose de la compétence pour déterminer les règles de déontologie de la profession d'avocats. Dans l'arrêt *Krikorian*, le Conseil d'Etat a ainsi précisé que le Conseil national dispose du pouvoir d'unification des règles et usages déontologiques « dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur⁷¹³ ».

Afin de tarir les controverses sur la réglementation du costume en audience, les autorités publiques

⁷⁰⁸ Ordre des avocats du Val de Marne, Réunion du Conseil de l'ordre du 9 novembre 2016.

⁷⁰⁹ A. Portmann, « Réglementation du costume d'audience : le casse-tête autour des signes religieux », *D.*, 7 décembre 2016.

⁷¹⁰ Dans le cadre de l'audience, il est simplement possible de citer la délibération de la HALDE relative au refus de l'accès à une salle d'audience par un homme portant le turban Sikh qui a été considérée comme une discrimination à raison de l'appartenance à une religion, Délibération HALDE n°2006- 132 du 5 juin 2006.

⁷¹¹ Cour d'appel de Rennes, 22 mai 2015

⁷¹² CE, 29 janvier 2014, *Mme Valmy*.

⁷¹³ CE, 15 novembre 2006, *Krikorian*, n° 283475.

pourraient justifier d'appliquer aux avocats le principe de laïcité. La qualification d'acteur *sui generis* suffirait à soumettre la profession à certaines obligations dès lors que le législateur le précise expressément. Surtout, cette restriction à la liberté religieuse serait conforme à la jurisprudence européenne qui admet de telles ingérences dès lors qu'elles sont prévues par la loi.

Une décision récente de la Cour européenne des droits de l'homme aurait pu éclairer les recherches puisqu'une avocate espagnole a saisi la CEDH concernant l'interdiction du port du hijab devant une juridiction dans un procès relatif à des délits de terrorisme islamique. Mais sa requête a été déclarée irrecevable en raison du non-épuisement des voies de recours internes⁷¹⁴. Dans une autre affaire concernant la demande d'un avocat du report d'une date d'audience, la CEDH s'est prononcée au fond⁷¹⁵. Le requérant faisait valoir que les dates d'audience correspondaient à des fêtes juives et qu'il ne pouvait y assister en raison de ses obligations religieuses. Le juge refusa la demande de renvoi de l'audience. Saisie, la CEDH juge que, même à supposer l'existence d'une ingérence à la liberté de religion du requérant, cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle se justifiait par la protection des droits et libertés d'autrui et, en particulier, le droit des justiciables de bénéficier d'un bon fonctionnement de l'administration de la justice et le respect du principe du délai raisonnable de la procédure⁷¹⁶. Le juge européen admet donc les restrictions à la liberté religieuse des avocats dès lors qu'elles sont prévues par la loi.

Pour conclure, seule une disposition nationale sera de nature à remédier à la problématique du port du costume d'audience. Dans sa résolution, la Conférence des bâtonniers en appelle clairement au législateur en demandant aux autorités de « réglementer l'usage et la forme du costume d'audience, notamment en prescrivant l'interdiction d'ajouts personnels à la robe à l'exception des décorations françaises pour les audiences solennelles, et en disposant que les avocats se présentent tête nue dans l'exercice public de leurs fonctions d'assistance et de représentation ». D'un autre côté, le même bâtonnier qui a été l'origine de cette résolution s'est exprimé en ces termes : « si on aseptise l'habit de l'avocat, un jour c'est sa parole que l'on aseptisera ».

⁷¹⁴ CEDH, 26 avril 2016, *Barik EDIDI contre Espagne*, 21780/13. Dans cette affaire, la requérante, qui exerçait la profession d'avocat, était venue simplement assister aux audiences. Les premiers jours, elle s'est assise dans l'espace réservé au public, la tête couverte d'un foulard. Par la suite, elle revêtit sa robe d'avocat et s'installe dans la zone réservée aux parties au procès, la tête également couverte. Aucune remarque ne lui a alors été faite. Ce n'est que la fois suivante, et alors que l'audience n'avait pas encore été ouverte, que le président lui demande de regagner la zone réservée au public. Après avoir dans un premier temps refusé de partir et rappelé qu'aucune remarque ne lui avait été faite le jour précédent, elle obtempère mais décide après de multiples recours internes de saisir le juge européen.

⁷¹⁵ CEDH, *Francesco Sessa contre Italie*, n° 28790/08, D. 2012.

⁷¹⁶ Selon l'opinion des juges minoritaires, le respect de la liberté de religion dans le contexte d'une société multiculturelle aurait du conduire à un aménagement raisonnable de la situation litigieuse qui aurait ainsi permis une solution moins attentatoire à la liberté de religion sans pour autant entraîner pour l'autorité judiciaire une charge disproportionnée.

TITRE 8 : L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE AUX JURES

Longtemps rendue au nom de Dieu, la Justice française garde encore des traces de l'imprégnation de la religion chrétienne, même si celles-ci tendent à s'effacer. Il en est ainsi de la disposition de certaines salles d'audience qui n'est pas sans faire penser au plan en croix des églises. Les robes des magistrats, des huissiers et des avocats rappellent les soutanes des ecclésiastiques. D'un point de vue plus procédural, le Code de procédure pénale (et avant lui le Code d'instruction criminelle de 1808) a obligé, jusqu'en 1972, les jurés de cours d'assises à prêter serment « devant Dieu et devant les hommes », la crainte révérencielle de Dieu devant dissuader les jurés de prendre leur fonction à la légère. Ainsi, les jurés qui invoquaient leur athéisme pour refuser de prêter le serment religieux étaient condamnés à une amende⁷¹⁷, le serment étant regardé comme une formalité substantielle⁷¹⁸, dont on ne pouvait se passer sous quelques prétextes que ce soit.

Face à la baisse du sentiment religieux et l'affirmation du principe de laïcité, le législateur, par la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, a supprimé l'expression « devant Dieu et les hommes ». Toute difficulté n'a pourtant pas disparu en raison de l'évolution de l'exigence de laïcité et du statut *sui generis* des jurés.

La laïcité n'est pas aisée à définir. Longtemps identifiée au principe de séparation des pouvoirs, elle l'est davantage aujourd'hui au principe de neutralité. Plus précisément, elle est le résultat de l'interaction de « ses trois composantes que sont la liberté de conscience, la séparation entre l'Etat et les cultes et la neutralité de l'Etat »⁷¹⁹.

Les jurés sont des citoyens (C. pr. pén., art. 255, 267) qui, à l'issue d'une procédure complexe faisant intervenir plusieurs tirages au sort successifs, le premier à partir des listes électorales, viennent compléter, aux côtés de magistrats professionnels, la formation de jugement de la cour d'assises (C. pr. pén., art. 259 et s.). Cette fonction, obligatoire et gratuite, est imposée aux citoyens des deux sexes, remplissant certaines conditions positives et non exclus pour indignités ou incompatibilité. Ce sont donc des citoyens qui, en tant que tels, sont appelés à remplir une fonction étatique, celle de juger, et à participer au service public de la justice. « Les jurés sont incorporés, brièvement, comme acteur du Service public de la justice mais le sont au nom de leur seule qualité de citoyen [...] et non en raison de leur appartenance à une institution, par définition, neutre de l'État »⁷²⁰. Ils « collaborent à titre exceptionnel à l'exécution de la justice en cour d'assises. Ils ont un statut hybride, ni hommes de loi, ni parties, ni tiers, mais associés directement, en tant qu'acteur, au processus décisionnel »⁷²¹.

Quelles obligations fait alors peser sur les jurés, le principe de laïcité ? Sont-ils soumis, en raison de leur fonction, à un devoir de neutralité, comme l'est tout juge, ou peuvent-ils faire valoir leur liberté de conscience et le libre exercice de leur culte, comme tout citoyen ?

⁷¹⁷ Cass. crim., 7 juill. 1892, S. 1892, 1, p. 428

⁷¹⁸ Cass. crim., 20 mai 1882, D. 1882, 1, 388 ; Cass. crim. 1^{er} juill. 1983, Bull. 167.

⁷¹⁹ V. Valentin, « Laïcité et neutralité », *AJDA*, 2017, p. 1388.

⁷²⁰ S. Gaboriau, « Laïcité et justice », p.119 in *Services publics et religions : les nouvelles frontières de l'action publique en Europe/* (dir.) H. Pauliat, Presses universitaires de Limoges, 2008.

⁷²¹ S. Courcenet, *Les atteintes subies par les témoins et la loyauté processuelle : contribution à l'étude des droits de la personnalité*, thèse 2006, Strasbourg 3, spéc. pp. 29 et 30.

Aucun texte général ne soumet la fonction des jurés au principe de laïcité. Cela ne signifie pas que la laïcité est absente des dispositions relatives aux jurés. Elle est tantôt latente, induite par d'autres notions proches, comme celle d'impartialité, tantôt apparente, mais cantonnée à un aspect spécifique de la fonction.

Le juré d'assises se doit d'être impartial. C'est ce que nous avons pu vérifier en assistant à la sommaire formation dispensée aux potentiels jurés, pour une session d'assises se tenant en septembre 2017. Cette formation a lieu la même matinée que l'audience de révision de la liste, ouvrant la session d'assises. En liminaire à cette audience, le président qui siège avec ses deux assesseurs, présente brièvement l'histoire et le rôle du jury d'assises. Puis, une fois que la cour a statué sur les absences et les différentes demandes de dispense, un film d'une vingtaine de minutes, réalisé par le Ministère de la justice⁷²², est projeté. Ce film explique comment sont désignés les jurés d'assises, comment se déroule un procès d'assises, quels en sont les différents protagonistes, ce qu'on attend d'un juré d'assises. Il est alors dit – sans plus d'explication – que le juré doit être impartial. Cela se conçoit aisément : les jurés participant à l'œuvre de juger, ils doivent présenter les mêmes qualités substantielles que les magistrats professionnels, même si contrairement à ces derniers, ce sont des juges désignés autoritairement⁷²³.

Exigée de toutes les juridictions⁷²⁴, l'impartialité consiste « à être apte à être convaincu par un fait, un argument, une interprétation juridique qu'une partie va proposer au juge »⁷²⁵. Cela signifie, tout d'abord, ne pas avoir de parti pris, de préjugé, de préférence et d'idées préconçues et notamment vis-à-vis d'une religion, celle de l'accusé. Cela implique, ensuite, de ne pas laisser apparaître de convictions préétablies, comme cela peut être le cas au travers de signes ostentatoires religieux. Point l'idée de neutralité, que l'on retrouve dans la notion d'impartialité personnelle du juge⁷²⁶.

L'ennui est la réception que les jurés font de cette obligation d'impartialité. Quelques jurés interrogés ont confié ne pas avoir fait attention à l'injonction qui leur était faite dans le film diffusé. On pourrait alors minimiser cette donnée car l'obligation d'impartialité leur est rappelée lors de leur prestation de serment (C. proc. pén., art. 304). Mais la solennité du moment et le fait que la seule option alors est de répondre « je le jure » ou de se taire, écarte toute possibilité d'interroger les magistrats présents sur le sens de cette injonction, et d'en saisir pleinement la portée.

L'idéal serait d'insister, en amont, sur l'obligation d'impartialité, par le biais d'un écrit notamment, qui présente l'avantage d'être moins volatil que les paroles. Or ce document existe. Il s'agit du Guide

⁷²² Disponible sur : <<http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/tout-savoir-sur-le-role-du-jure-classises-26119.html>>, (consulté le 13 octobre 2017).

⁷²³ On peut penser que les juges professionnels ont choisi leur fonction, conscients que cela impliquerait sans doute de faire passer leurs convictions religieuses au second plan. On ne peut pas le dire des jurés.

⁷²⁴ Article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁷²⁵ M.-A. Frison-Roche, « L'impartialité du juge », *D.* 1999, chron. p. 53, spéc. n° 9 ; C. Goyet, « Remarques sur l'impartialité du tribunal », *D.*, 2001, chron. p. 328, spéc. n° 9, p. 329 : l'auteur estime cette définition trop stricte par rapport à la décision Morel de la Cour EDH ; un juge qui a une connaissance approfondie du dossier parce qu'il a procédé à une appréciation préliminaire des données disponibles « cessera de pouvoir être convaincu (...). Son impartialité ne peut être suspectée pour autant ».

⁷²⁶ CEDH, 26 avril 20122, *Steulet c/ Suisse*, req. n° 31351/06 ; *adde* R. Koering-Joulin, « Le juge impartial », *Justices* 1998-10, p. 1, spéc. p. 2 ; S. Guinchard, in *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, Paris : Dalloz, coll. Précis droit privé, 9^e éd., 2017, spéc. n° 363, c), 2), p. 917.

pratique du juré d'assises⁷²⁷, que l'on trouve sur le site du Ministère de la justice. A la page des obligations mises à la charge du juré⁷²⁸, figure : « être impartial, c'est-à-dire indépendant, neutre et objectif et ne pas manifester [son] opinion ». L'enthousiasme qui résulte de la découverte aux côtés de l'obligation d'impartialité, écrite noir sur blanc, d'une obligation de neutralité n'est que de courte durée.

La construction de l'obligation autour de la locution adverbiale « c'est-à-dire » laisse à penser que l'impartialité se définit comme l'addition de l'indépendance, la neutralité, l'objectivité et l'absence de manifestation de volonté. Or, il est juridiquement discutable de faire de l'indépendance, une composante de l'impartialité⁷²⁹. L'articulation entre impartialité et les autres termes et notamment avec la neutralité, s'en trouve fragilisée.

A cela, s'ajoute une impression de confusion. C'est ce qui ressort d'un questionnaire⁷³⁰, adressé à quelques jurés ayant accepté de s'y soumettre, après une session d'assises. Une des questions était rédigée de la manière suivante : « Quelle différence faites-vous entre ces différents termes : impartial, indépendant, neutre, objectif, ne pas manifester votre opinion ? ». Plusieurs remarques peuvent être formulées. Tout d'abord, un seul sondé a rattaché l'adjectif « neutre » à la question de la laïcité : « neutre : ne pas faire intervenir ses propres convictions (religieuses par exemple) dans le jugement à porter ». Un seul, alors même que le questionnaire contenait un biais puisqu'il était intitulé « L'application du principe de laïcité à la justice »⁷³¹. Ensuite, les définitions données par les sondés aux termes « impartial », « neutre » et « objectif » sont relativement identiques, avec toujours la même idée, celle de ne pas prendre parti.

La confusion n'est pas dissipée par la question suivante : « Quelle différence faites-vous entre neutralité, impartialité et laïcité ? ». Elle est même plus importante. Un des jurés interrogés essaie d'articuler les trois notions. La neutralité aurait trait au comportement passif (physique, intellectuel, affectif) et l'impartialité, à la posture active du sujet. La laïcité serait alors la neutralité et l'impartialité quant au fait religieux. Pour un autre juré, « la laïcité fait intervenir uniquement la question des convictions religieuses tandis que la neutralité peut faire intervenir d'autres convictions ». L'impartialité quant à elle serait liée au respect de la présomption d'innocence. Un troisième avoue : « il est compliqué pour moi de différencier neutralité et impartialité » mais il définit la laïcité comme « le fait de ne pas faire de distinction entre les différentes appartenances religieuses et de fait, être indépendant face à cela ».

Enfin et surtout, le Guide pratique n'est pas remis aux jurés. Interrogé sur ce point, un président de cour d'assises explique que le film diffusé remplit le même office que le Guide, dont la distribution devient, de ce fait, inutile. Pourtant le Guide est plus complet que le film, concernant les obligations des jurés et il serait sans doute apprécié des jurés d'avoir un document écrit, à condition que celui-ci ne comporte aucune ambiguïté.

Après la diffusion du film informatif, le président de la cour d'assises et un membre du parquet apportent des précisions sur ce qui vient d'être dit. Lors de la journée de formation à laquelle nous

⁷²⁷ Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_jures_assises.pdf>, (consulté le 16 oct. 2017).

⁷²⁸ Page 17 du guide.

⁷²⁹ S. Guinchard, in *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès*, op. cit., spéc. n° 340, p. 858.

⁷³⁰ Annexe 17.

⁷³¹ Le choix d'intituler ainsi le questionnaire relevait d'une volonté de transparence, l'objet de l'étude ayant été exposé au président de la cour d'assises ayant accepté d'être l'intermédiaire avec les jurés, et par la même aux jurés.

avons pu assister, le président de la cour d'assises a indiqué pour la première fois aux jurés qu'ils devaient rester neutres (ce qui, rappelons-le, n'est pas dit expressément dans le film). Il a alors précisé succinctement qu'il s'agit de ne pas manifester son opinion (devoir imposé par l'article 311 alinéa 2 du Code de procédure pénale) c'est-à-dire ne faire aucun geste, de ne pousser aucun soupir, aucune exclamation qui puisse trahir une opinion sur le fond de l'affaire, autrement dit sur la culpabilité ou non de l'accusé⁷³². Mais à aucun moment, le président n'a précisé qu'il s'agissait également d'une neutralité vis-à-vis de la religion, que ce soit celle des accusés ou la leur.

Plus tard, au cours d'un entretien accordé par ce même président, celui-ci a complété son propos. « On ne peut pas juger un homme du fait de ses convictions religieuses ou uniquement du fait de ses conceptions religieuses de soi [...] Je tiens ce discours-là aux jurés depuis des années, des années. On juge un homme ou une femme qui se voit reprocher des faits dans tel contexte et on revient sans arrêt au dossier. Si on se plie à cette gymnastique, et s'ils jouent le jeu, il n'y pas beaucoup de place pour la conviction religieuse, normalement ». En revanche, les considérations religieuses peuvent revenir, toujours selon ce magistrat « non pas dans le débat sur la culpabilité ou l'acquittement mais au niveau de la peine, car là on se positionne par rapport à une personnalité, par rapport à un passé de l'accusé, par rapport à son avenir, par rapport aux convictions qu'il a ou qu'il a affichées, ou que les parents ont essayé de lui donner ». Il s'agit là du principe de personnalisation de la peine imposé par le Code pénal : « la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur » (C. pén., art. 132-24). Les convictions de l'accusé deviennent des éléments de sa personnalité. Plus que cela, le président d'assises interviewé admet que les convictions religieuses des jurés pourraient avoir également une influence sur le prononcé de la peine. Il conçoit très bien qu'un juré, dans son for intérieur se dise, au moment du prononcé de la peine « je suis catholique, je pratique le pardon et donc je considère que... ». « Ce ne sont pas des arguments qui sont dits dans les délibérés, mais nécessairement là, il y a de la place pour les convictions philosophiques ou religieuses ».

L'avocat général présent le jour de la formation, quant à lui, a évoqué, certes brièvement mais clairement et devant les jurés, leur obligation de neutralité religieuse apparente. En effet, ce dernier est revenu plus particulièrement sur le mécanisme de la récusation. A cette occasion, il a alors expressément indiqué qu'il serait fait usage de ce pouvoir, par le Ministère public, en cas de signes religieux ostentatoires affichés par les jurés tirés au sort. Cette remarque n'a suscité aucune réflexion ni question parmi la trentaine de potentiels jurés présents. Une jurée interrogée par téléphone a avoué ne pas avoir entendu cette phrase et de préciser que de toute façon, il était absolument évident pour elle que les jurés devaient exercer leur fonction en toute laïcité et qu'il était inconcevable que la question religieuse vienne interférer avec ladite fonction.

C'est l'idée générale qui est ressortie des questionnaires remplis par les jurés et des entretiens qui ont pu être menés. Pour cette session d'assises, la question de la laïcité ne s'est jamais posée. Aucun juré ne portait de signe religieux ostentatoire, ni ne revendiquait son appartenance à une quelconque religion, certains au contraire revendiquant leur athéisme. En outre, aucune affaire n'avait trait à une question religieuse.

Ce constat pourrait s'expliquer par le fait que nous n'avons interrogé que les jurés d'une seule et même session, qui plus est, se tenant dans une ville de province. Mais les magistrats interrogés, tous

⁷³² G. Pierron, « La manifestation d'opinion de la part du juré », *RSC* 1940, pp. 339 et s., spéc. p. 342.

expérimentés, nous ont confirmé que la question de la laïcité des jurés n'était pas réellement un problème. Le respect de la laïcité semble implicitement admis par ceux que le sort désigne pour être juge. En outre, la pratique renforce la neutralité, reconnue de manière ponctuelle par l'article 258-1 du Code de procédure pénale relatif à la désignation des jurés (I), et par l'article 304 du même code relatif à la prestation de serment de ces derniers (II).

I. Laïcité et désignation des jurés

Selon l'article 258-1 alinéa 2 du Code de procédure pénale, « **une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés** ». Le texte semble clair : remplir la fonction de juré est un devoir qui doit primer sur les considérations religieuses (A). Dans les faits, l'esprit du texte l'emporte sur la lettre : la neutralité de la formation de la cour d'assises l'emporte sur le devoir que les jurés soient excusés (B) ou récusés (C).

A. L'indifférence théorique des objections morales d'ordre laïque et religieux

Les convictions religieuses ne doivent pas interférer avec la fonction de juré, et ce, dès leur désignation. C'est ce qui ressort de l'article 258-1 du Code de procédure pénale relatif aux conditions d'aptitude aux fonctions de jurés.

« Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale des jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Une objection morale d'ordre laïque ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury ».

A qui s'adresse l'alinéa 2 ? Il s'adresse, tout d'abord, aux jurés qui peuvent demander à être dispensés en invoquant un motif grave (C. pr. pén., art. 258 al. 2), mais pas en raison de leurs convictions religieuses (C. pr. pén., art. 258-1 al. 2). Il s'adresse ensuite à la commission de l'article 262 du Code de procédure pénale, « commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance, sièges de la cour d'assises, par le président ou son délégué » (C. pr. pén., art. 262). Cette dernière, composée de figures du monde judiciaire et de conseillers généraux, se réunit une fois par an. Elle établit, à partir de la liste préparatoire issue du tirage au sort sur les listes électorales, la liste annuelle des jurés d'assises (C. pr. pén., art. 261). Pour cela la commission exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale ainsi que les personnes visées par l'article 258-1 alinéas 1 et 2. C'est ce qu'énonce l'article 263 du Code de procédure pénale, En réalité, cet article 263 ayant été rédigé en 1978 et l'actuel alinéa 2 de l'article 258-1 ayant été inséré par la loi du 23 décembre 1980 entre les alinéas 1 et 2 historiques, on comprend alors que les cas d'exclusion visés par l'article 263 se trouvent désormais aux actuels alinéas 1 et 3 de l'article 258-1. Il s'agit des personnes qui ont déjà rempli les fonctions de jurés depuis moins de cinq ans et celles qui, en raison d'un motif grave, ne

paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés. L'actuel alinéa 2, qui refuse que des objections morales d'ordre religieux soient qualifiées de motif grave, sonne alors comme une restriction par rapport aux hypothèses d'exclusion. Dans ce cas-là, une inversion des alinéas 2 et 3 semblerait plus logique, sur un modèle principe/exception⁷³³.

Mais l'alinéa 2 de l'article 258-1 semble également instaurer une restriction lors de l'étude par la commission des demandes de dispense fondées sur un motif grave. En effet, la commission « statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258 » (C. pr. pén., art. 263, al. 2). Or l'article 258 alinéa 2 énonce que « peuvent, en outre, être dispensés de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission ». Mais ce motif ne peut être une objection morale d'ordre laïque ou religieux (C. pr. pén., art. 258-1, al. 2).

Ce serait donc à la commission de l'article 262 du Code de procédure pénale de veiller à ce que la fonction de juré prime sur les éventuelles convictions religieuses des jurés, en n'opérant aucune exclusion et en n'accordant aucune dispense pour ce motif. Or, l'avocat général que nous avons interrogé à ce sujet s'est montré catégorique. Selon lui, la commission ne possède, au moment d'établir la liste annuelle, aucun renseignement permettant de constater une telle objection⁷³⁴. La liste préparatoire soumise à la commission ne ferait qu'apparaître les noms, prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse des citoyens tirés au sort, mais rien qui puisse laisser transparaître une quelconque objection. Il faut dire que malgré les apparences textuelles – l'article 258 ne fait mention que de la commission de l'article 262 – les demandes de dispense sont présentées en réalité à la cour.

B. La prise en compte de la religion par la cour

Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, un nouveau tirage au sort est réalisé à partir de la liste annuelle, afin d'établir la liste de session (C. pr. pén., art. 266 s.). Ensuite, aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session d'assises, la cour procède à la révision de la liste (C. pr. pén., art. 288 s.), avant que les jurés retenus ne bénéficient de la courte formation évoquée précédemment. Cette révision passe notamment par la radiation des noms des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légales. Sont également rayés les noms des personnes décédées ou ayant un lien de parenté avec un membre de la cour ou avec un autre juré de la liste (C. pr. pén., art. 289). Enfin, sont rayés les noms des jurés qui ont déjà rempli les fonctions de jurés dans le département depuis moins de cinq ans (C. pr. pén., art. 258-1 al. 1).

La révision passe également par l'étude d'hypothèses, plus ouvertes, énoncées à l'article 288 du Code de procédure pénale. C'est à cette occasion que sont examinées les demandes de dispense, même si le terme n'apparaît pas expressément dans ce texte.

Tout d'abord l'alinéa 3 de l'article 288 énonce que « la cour statue sur le cas des jurés absents ». Lors de l'audience de révision de la liste à laquelle nous avons assisté, nous avons pu constater que le plus souvent un courrier expliquait la raison de l'absence et que la cour examinait si le motif invoqué pouvait fonder une dispense. Dans tous les cas, il s'agissait soit d'un changement d'adresse qui donnait lieu à une dispense de droit, la personne n'habitant plus dans le département du siège de la cour

⁷³³ Cette inversion résoudrait par la même occasion l'incohérence rédactionnelle de l'article 263 du Code de procédure pénale.

⁷³⁴ Elle ne posséderait d'ailleurs pas plus de renseignements pour procéder à une exclusion pour inaptitude ou incompatibilité.

d'assises, soit d'une raison médicale, la cour devant apprécier s'il s'agissait d'un motif légitime. Aucun motif religieux.

En outre, l'alinéa 4 de l'article 288 énonce que « tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la convocation qu'il a reçue peut être condamné par la cour à une amende de 3750 euros ». On peut alors s'interroger : est-ce qu'une objection morale d'ordre religieux peut être invoquée comme motif légitime ? Une personne de confession juive pourrait-elle se voir accorder une dispense en raison de shabbat ou une personne de confession musulmane, en raison du ramadan ? Le professeur Guinchard, s'interrogeant sur les décisions européennes s'étant prononcées sur la laïcité, pose l'hypothèse d'un accusé affaibli en raison du jeûne suivi durant le ramadan. Pour lui, il est « indispensable qu'un accusé soit en état de se défendre, surtout aux assises et que le critère est celui de l'état physique de l'accusé, non de sa cause »⁷³⁵. Le même raisonnement peut-il être suivi pour les jurés ?

Deux arguments militent pour que la restriction contenue à l'alinéa 2 de l'article 258-1 du Code de procédure pénale – l'impossibilité de faire état d'objections morales d'ordre laïque ou religieux – ne s'applique pas à la cour.

Le contexte textuel de l'article 258-1 alinéa 2 permet de penser que la restriction ne vaut que pour les cas d'exclusion examinés par la commission de l'article 262.

En outre, l'article 258-1 alinéa 2 empêche de faire des objections morales d'ordre laïque ou religieux des motifs graves de dispenses présentées à la commission (C. pr. pén., art. 258 al. 3) ou d'exclusion par la même commission (C. pr. pén., art. 258-1 al. 3), mais pas des motifs légitimes connus de la cour (C. pr. pén., art. 288, al. 4).

Lors de l'audience de révision de la liste à laquelle nous avons assisté, le greffier a appelé individuellement chaque potentiel juré de la liste de session, en énonçant ses nom et prénoms, date de naissance, adresse et profession. Le président a alors demandé à chacun de confirmer les informations les concernant. C'est à cette occasion que ceux qui ont souhaité une dispense, l'ont demandée. Les motifs avancés ont tous été professionnels. A nouveau, aucun motif religieux.

Après un court délibéré, la cour a accordé une dispense à toutes les personnes l'ayant sollicitée. Lors de l'entretien avec le président de la cour d'assises, celui-ci a expliqué que lorsque la cour était assurée qu'il reste au moins vingt jurés, sur la liste de session, en raison des absences et à la suite des radiations, les dispenses étaient généralement accordées. L'idée est qu'il est préférable d'écarter toute personne récalcitrante, dont le comportement pourrait se révéler préjudiciable pour le bon déroulement du procès. Interrogé sur le fait de savoir s'il accorderait une dispense à un potentiel juré qui en ferait la demande en raison d'une objection morale d'ordre religieux, le magistrat répond par l'affirmative et ce, pour les raisons précédemment invoquées. L'idée est que si un juré se montre réfractaire à la fonction de juré, il n'est pas dans l'intérêt de la formation de l'obliger à siéger au détriment de ses convictions religieuses. Il pourrait par son attitude lors des débats et ses interventions lors des délibérés, nuire au bon déroulement du procès et à l'impartialité de la formation. A la neutralité imposée, contrainte, forcée des jurés, on préfère une neutralité consensuelle.

⁷³⁵ S. Guinchard, in *Droit processuel, Droits fondamentaux du procès, op.cit.*, , spéc. n° 401, p. 1040

Le président précise que toutefois, dans l'arrêt où figure l'ensemble des décisions prises à la suite de l'audience de révision, la dispense accordée pour des raisons religieuses n'apparaîtrait pas comme telle, mais qu'elle serait fondée sur des motifs personnels.

Ainsi, toute personne qui ferait valoir une objection religieuse aurait de grandes chances de se voir exclue de la liste de session. Il en est de même, si la personne ne demande rien mais porte un signe religieux ostentatoire, et ce, en raison du mécanisme de récusation, ultime étape de la désignation des jurés.

C. La prise en compte de la religion par le Ministère public

La récusation est le droit donné à l'accusé ou à son avocat, puis au Ministère public, d'exclure arbitrairement de la fonction de juré, certaines personnes désignées par l'ultime tirage au sort ayant lieu le jour de l'ouverture de l'affaire (C. pr. pén., art. 296). Non seulement, la défense et le Ministère public n'ont pas à motiver leur décision, mais plus encore, cela leur est interdit (C. pr. pén., art. 297). Ils peuvent alors très bien se baser sur le peu d'informations qu'ils possèdent : nom, prénom, âge, profession, mais aussi sur l'apparence. Le plus souvent, la défense usera de son droit pour que le jury soit, en apparence tout du moins, le moins hostile possible à l'accusé. Le Ministère public, dont la fonction est la défense de la société, cherchera à donner au jury les traits qui lui paraîtront correspondre au mieux à cette finalité. L'avocat général interrogé précise par exemple qu'il est sensible à la mixité de la formation d'assises. Concernant les personnes arborant des signes religieux ostentatoires, les choses étaient claires depuis la matinée de formation des jurés, alors même que l'avocat général présent n'était pas celui avec lequel nous avons pu échanger en entretien. Lors de ce dernier, le représentant du Ministère public explique que, pour lui, la formation de la cour d'assises est soumise au principe de laïcité du service public auquel participent les jurés qui, de ce fait, doivent rester neutres. On peut voir ici une application de l'adage anglais « *Justice must not only be done, it must also seem to be done* », adapté à la situation. La justice ne doit pas seulement être rendue par des formations neutres, elle doit l'être par des formations qui en apparence, présentent toutes les garanties de la neutralité. De manière générale, que ce soit la défense ou le Ministère public, aucun ne prendra le risque de laisser siéger une personne qui porte de manière ostensible les marques d'un potentiel préjugement.

Concrètement, les magistrats interrogés n'ont jamais eu à connaître d'une telle situation car au moment de la matinée de formation, les rares personnes portant des signes ostentatoires religieux sont averties. Si elles se présentent ainsi, le jour de l'ouverture de l'affaire, elles seront systématiquement récusées. Dans les quelques cas anecdotiques qui nous ont été rapportés et qui concernaient un prêtre, une religieuse et une femme de confession musulmane, tous ont accepté de retirer leur signe religieux ostentatoire afin de remplir leur devoir.

Au moment d'entrer en fonction et de prêter serment, tout potentiel juré qui en raison d'objections ou de considérations religieuses aurait pu nuire à la neutralité réelle et apparente de la formation, est écarté. La prestation de serment, second temps marqué dans les textes du sceau de la laïcité, peut alors se dérouler en principe sans difficulté.

II. Laïcité et prestation de serment

Le serment a pour finalité de faire prendre conscience à celui qui le prête de la haute importance de la tâche qu'il s'apprête à accomplir, mais aussi des lourdes conséquences en cas de manquement à sa parole. C'est pourquoi il s'agit d'un acte très solennel, empreint de religieux jusqu'en 1972. Puis « la justice a tenté le grand écart en conservant la solennité du message tout en imposant son détachement de la religion »⁷³⁶. Pour s'assurer de la sincérité des jurés, il est fait appel notamment à leur probité (C. pr. pén., art. 304). En outre, le Code de procédure pénale impose une apparente neutralité (A), à laquelle la jurisprudence pourrait apporter un peu de souplesse (B).

A. L'exigence d'une apparente neutralité lors de la prestation de serment

Tout le cérémonial de la prestation de serment doit donner à celui-ci la solennité requise par l'importance de la tâche dévolue. Ainsi, les jurés qui ont pris place aux côtés de la cour (C. pr. pén., art. 303), doivent être debout pour écouter le discours que leur adresse le président de la cour avant de prêter serment (C. pr. pén., art. 304).

En plus d'être debout, les jurés doivent également être découverts. Même si l'adjectif « découvert » est polysémique, il ne semble pas faire de doute qu'il est exigé du juré qu'il se présente sans porter de couvre-chef. On peut s'interroger sur les raisons de cette exigence. Faut-il y voir un reste de l'imprégnation religieuse ? Ou la volonté de s'assurer de l'identité de celui sur qui pèse un devoir et qui s'apprête à prêter serment ? Toujours est-il que la question s'est déplacée sur le terrain du signe religieux ostentatoire. Peut-on demander à un juré de retirer ce qui lui couvre la tête au titre de sa religion ? Selon le président de cour d'assises que nous avons interrogé, cela ne fait aucun doute. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une faculté mais bien d'une obligation. Mais dans la pratique, il n'a jamais eu à demander à une personne portant un signe religieux ostentatoire, de se découvrir. Cela s'explique assez facilement. La récusation a lieu avant la prestation de serment, et comme cela a déjà été précisé, le Ministère public veille à récuser toute personne présentant un signe religieux ostentatoire. Ainsi, il y a très peu de chance qu'une personne « couverte » se trouve aux côtés de la cour au moment de prêter serment. Théoriquement, cela recoupe deux cas d'école que les magistrats interrogés n'ont jamais rencontrés.

Il s'agirait tout d'abord de la situation dans laquelle un juré, portant un signe ostentatoire religieux lui couvrant la tête, serait tiré au sort après que la défense et le Ministère public aient épuisé toutes leurs possibilités de récusation. Ceci est peu vraisemblable. Selon l'avocat général rencontré, lorsque parmi les potentiels jurés, présents le jour de l'ouverture de l'affaire, l'un d'entre eux présente un signe ostentatoire religieux, le représentant du Ministère public conserve, jusqu'au dernier tiré au sort, une des trois possibilités de récusation que lui offre l'article 298 du Code de procédure pénale. Il peut ainsi l'utiliser au besoin pour écarter la personne présentant le signe ostentatoire.

La difficulté ne persisterait alors que si plusieurs personnes présentant des signes ostentatoires religieux étaient présentes sur la liste de session. Là, encore, la situation est très hypothétique, les probabilités que deux ou plusieurs personnes arborant des signes religieux se trouvent dans cette liste sont très faibles. Pour l'avocat général interrogé, cela n'est sans doute pas étranger au fait que ne peuvent être appelés à remplir la fonction de jurés que des personnes inscrites sur des listes électorales (C. pr. pén., art. 261).

⁷³⁶ S. Courcenet, *Les atteintes subies par les témoins et la loyauté processuelle : contribution à l'étude des droits de la personnalité, op.cit.*, , spéc. n° 383 et s., pp. 272 et s.

La seconde hypothèse serait celle d'une personne qui n'ayant formulé aucune objection d'ordre religieux ni affiché aucun signe ostentatoire religieux, décide d'en revêtir un, après avoir pris place aux côtés de la cour, juste avant sa prestation de serment. A la connaissance des magistrats interrogés, cela ne s'est jamais produit.

Quelle sanction serait encourue si une personne refusait de retirer ce qui lui couvre la tête au moment de prêter serment ? Sans doute cela entraînerait l'empêchement du juré, qui serait remplacé, sanction qui se rencontre en principe quand le juré a exprimé son opinion sur le fond de l'affaire⁷³⁷. Cela ferait l'objet d'une mention au procès-verbal des débats ou d'un arrêt de donner acte pour pouvoir être contrôlé par la Cour de cassation⁷³⁸. On peut aussi imaginer que cela soit analysé comme le refus de remplir son devoir ce que l'article 288 du Code de procédure pénale sanctionne d'une amende de 3750 €⁷³⁹.

L'exigence de prêter serment « découvert » participe donc à la neutralité de ce cérémonial hautement symbolique. Pourtant, toute difficulté n'est pas écartée.

Tout d'abord, le fait d'être « découvert » n'est imposé qu'au moment de prêter serment, ce qui donne lieu à deux interprétations. Selon le président de la cour d'assises interrogé, il n'aurait aucun moyen de s'opposer à ce qu'un juré, après avoir prêté serment, se couvre. Rien dans les textes ne l'interdit explicitement. Pour l'avocat général, en revanche, cette interdiction découle implicitement de l'interdiction faite à l'article 304 du Code de procédure pénale et de la neutralité attendue de la formation de jugement.

Le Conseil d'État, dans une étude demandée par le défenseur des droits en 2013, préconise le remplacement du juré qui exprime ses convictions religieuses, idée reprise par Mme Dervieux, alors premier vice-président du TGI de Nanterre⁷⁴⁰. « L'article 296 du Code de procédure pénale, qui prévoit le remplacement des jurés des cours d'assises qui seraient empêchés par les jurés supplémentaires, ne précise pas les cas d'empêchement qui doivent conduire à un tel remplacement ; la **cour d'assises** dispose d'un pouvoir souverain afin d'apprécier un tel empêchement⁷⁴¹, et **peut notamment trouver dans les circonstances d'une expression religieuse des éléments de nature à lui conférer le caractère d'une manifestation d'opinion**, interdite aux jurés par l'article 311 du Code de procédure pénale⁷⁴², ou des éléments de nature à remettre en cause l'impartialité dont les jurés doivent faire preuve en vertu de l'article 296 de ce code. La cour d'assises de Seine-Saint-Denis en a décidé ainsi en 2003 »⁷⁴³.

⁷³⁷ Crim. 28 févr. 1952, Bull. crim. n° 64 ; S. 1953. 1.81, note Hugueney. - Crim. 4 avr. 2007, n° 06-81.286.

⁷³⁸ M. Redon, « Cour d'assises », Rép. Droit pénal, Dalloz, spéc. 291.

⁷³⁹ En ce sens, V.-O. Dervieux, « La laïcité dans les enceintes de la justice », *Gaz. Pal.* 20 févr. 2018, p. 16 : l'auteur, procureur de la République adjointe, fait état d'un président de cour d'assises qui n'a pu recevoir le serment d'une jurée qui refusait de se dévoiler à cette fin. Cette dernière a été condamnée au paiement d'une amende en application de l'article 288 alinéa 6 du Code de procédure pénale.

⁷⁴⁰ V. V.-O. Dervieux, « Audience et laïcité », *Gaz. Pal.* 19 sept. 2015, p.6.

⁷⁴¹ Cass. crim., 16 janv. 1985: Bull. crim., n° 30 – Cass. crim., 19 oct. 1994 : Bull. crim., n° 336 – Cass. crim., 15 juin 2000, n° 99-87795 : Bull. crim., n° 228.

⁷⁴² Crim. 4 avr. 2007, n° 06-81.286 : transmission par un juré à l'accusé d'un billet mentionnant « Rien n'est impossible à Dieu ».

⁷⁴³ Conseil d'État, Étude demandée par le défenseur des droits le 20 septembre 2013, adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État, le 19 décembre 2013, spéc. p. 33 (disponible sur : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_avis_20130909_laicite.pdf> (consulté le 11 juillet 2018).

Ensuite, le législateur n'est parvenu qu'imparfaitement à laïciser la prestation de serment. Des gestes et des paroles peuvent encore avoir une coloration religieuse. C'est le cas de l'obligation pour le juré de lever la main. Il y a là une référence directe à la Bible. Au chapitre 14 du livre de la Genèse, le verset 14 peut être traduit ainsi : « Abram répondit au roi de Sodome : "j'ai levé la main vers Yahweh, le Dieu Très-Haut, qui a créé le ciel et la terre : du fil à une courroie de sandale, je ne prendrai quoi que ce soit qui t'appartienne [...]" ». C'est le serment qu'Abram fait au roi de Sodome. Aujourd'hui, ce geste de lever la main, ne semble toutefois pas poser de difficulté, contrairement aux paroles que doivent prononcer les jurés : « je le jure ».

B. La délicate articulation entre liberté de religion et serment

Après que le président de la cour ait prononcé son discours dans lequel il demande aux jurés de jurer de remplir scrupuleusement leur charge, sans haine, méchanceté, crainte ou affection, mais avec impartialité, fermeté et probité, les jurés doivent répondre « je le jure » (C. pr. pén., art. 304). Or le fait que l'on ait supprimé la référence à Dieu rend cette formule imprononçable, notamment par les catholiques, en vertu d'une prescription qui leur interdit de jurer⁷⁴⁴. La question se pose alors de savoir si un juré peut refuser de prononcer cette formule au nom de sa religion.

Il faut commencer par rappeler que le serment est regardé comme une formalité substantielle qui doit, à peine de nullité, être accomplie avant l'ouverture des débats⁷⁴⁵. Un juré ne peut donc refuser de prêter serment.

En revanche, une tendance semble se dessiner dans la jurisprudence de la Cour de cassation, en faveur d'un serment aux termes adaptés aux prescriptions religieuses de celui qui le prononce, afin d'allier devoir imposé par la loi et liberté de conscience.

Cela s'est d'abord manifesté à propos du serment des témoins. La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans un premier temps, affirmé que les termes du serment des témoins prescrits par l'article 331 du Code de procédure pénale sont sacramentels et ne peuvent comporter ni modification ni retranchement⁷⁴⁶. Puis elle a admis que satisfait aux prescriptions de l'article 331, l'engagement pris par un témoin de religion juive, par lequel il a « promis de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité rien que la vérité », forme qu'il a dit être celle du serment autorisé par sa religion⁷⁴⁷. La Cassation est encourue, lorsqu'il ne résulte pas de la formule employée que le témoin se soit engagé à parler sans haine et sans crainte⁷⁴⁸.

Plus récemment, c'est à propos d'un serment, qui n'est certes pas celui d'une personne intervenant dans un procès, mais qui présente avec ce dernier d'importantes similitudes, que la Cour de cassation reprend l'idée selon laquelle le serment doit s'adapter en fonction des convictions religieuses de celui qui le prononce. Il s'agissait en l'espèce de la prestation de serment d'agents de contrôle de la RATP. En vertu d'une loi de 1845, ces derniers doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance

⁷⁴⁴ Matthieu 5.34-37 : « 34. Mais moi je vous dis de ne jurer aucunement, ni par le Ciel car c'est le trône de Dieu ; 35. Ni par la terre car c'est son marchepied ; ni par Jérusalem, car c'est la ville du grand roi ; 36. Ne jure pas non plus par ta tête, car tu ne peux rendre blanc ou noir un seul cheveu. 37. Que votre parole soit « oui » pour oui, « non » pour non ; ce qu'on y ajoute vient du malin ».

⁷⁴⁵ Cass. crim., 20 mai 1882, D. 1882, 1, 388 ; Cass. crim. 1^{er} juill. 1983, Bull. 167.

⁷⁴⁶ Cass. crim., 4 nov. 1983, Bull. 283, Rev. sc. Crim. 1984, 542, obs. J. Robert.

⁷⁴⁷ Cass. crim., 6 mai 1987, Bull. 182.

⁷⁴⁸ Cass. crim., 6 déc. 2000, Bull. 365.

de leur domicile, afin de pouvoir verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés. Or un agent refuse de « jurer », cet acte allant à l'encontre de ses convictions religieuses. Elle propose une autre formule qu'elle juge compatible avec sa foi chrétienne, mais le président du TGI la rejette et prend acte de son refus de prêter serment. Son employeur, la RATP, décide alors de la licencier pour faute grave. Constatant que la loi de 1845 ne prévoit en réalité aucune forme spécifique dans laquelle le serment devrait être donné, la Cour de cassation en déduit que le serment des agents de surveillance peut être reçu selon les formes en usage dans leur religion⁷⁴⁹. Un compromis est ainsi trouvé entre l'exigence légale de prêter serment et la liberté de conscience.

Cette tendance pourrait-elle trouver à s'appliquer à la prestation de serment des jurés ? La réponse doit sans doute être nuancée, notamment en raison de la nature de la tâche dévolue à la personne prêtant serment. Le témoin apporte son concours à la justice en participant à l'élaboration de l'édifice factuel ce qui très différent de la fonction du juré qui participe à l'œuvre de dire le droit. Quant à l'agent de la RATP, il connaît de contraventions, alors que le juré est confronté à des crimes. En outre, ni pour les témoins, ni pour les agents de la RATP, la formule « je le jure » n'est expressément imposée, alors qu'elle l'est expressément à l'article 304 du Code de procédure pénale. Les textes imposent seulement de prêter serment (C. pr. pén., art. 103, 331 et 446).

A nouveau, il résulte des entretiens menés que la question ne s'est jamais posée en pratique. Si tel était le cas, le juge aurait le choix entre sanctionner le refus de « jurer »⁷⁵⁰ ou faire preuve de souplesse, ce qui permettrait de conserver la solennité nécessaire à la prestation de serment tout en assurant la liberté de religion des jurés.

Conclusion

Il ressort des entretiens réalisés avec des magistrats et des jurés que le principe de laïcité ne pose pas de problème dans la pratique et s'impose de manière implicite aux jurés. Cette laïcité, insufflée par des textes qui à aucun moment ne la formulent expressément, et sur laquelle veille plus particulièrement le Ministère public, est inconsciemment et consciencieusement respectée par les jurés, que ceux-ci soient athées ou croyants. D'ailleurs le président de la cour d'assises nous a confié que des musulmans pratiquants, s'étaient retrouvés jurés en pleine période de ramadan, sans que cela ne pose de difficulté. Ils n'ont formulé aucune objection au moment de leur sélection, ne portaient aucun signe religieux ostentatoire qui aurait pu conduire à les écarter. Leur religion s'est manifestée au moment des suspensions des débats. Il est fréquent que ces suspensions soient l'occasion de prendre de petites collations. Certains jurés refusant ce qui leur était proposé, ont expliqué respecter le jeûne du ramadan. Les autres se seraient alors montrés extrêmement respectueux et soucieux du bien-être de ces personnes.

⁷⁴⁹ Cass. soc. 1^{er} févr. 2017, n° 16-10459

⁷⁵⁰ On retrouverait alors les mêmes sanctions que pour le refus de se découvrir, à savoir, l'empêchement du juré qui se trouverait remplacé, et l'amende de 3750 euros.

TITRE 9 : ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

CHAPITRE 1 : L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Comme en témoignent les débats politiques et médiatiques depuis plusieurs années, la période contemporaine se distingue par un dévoiement du substantif « laïcité », présenté comme un outil d'interdiction destiné à réduire les manifestations du fait religieux qui dérangent. Si depuis peu l'installation de crèches de Noël fait polémique au sein des établissements recevant du public⁷⁵¹, force est d'admettre que les débats se sont principalement focalisés sur l'islam. Emblématiques d'un hypothétique « choc des civilisations », la question du foulard à l'école, du voile dans l'espace public, de la stigmatisation de quartiers laissés à l'écart de la République, la possibilité pour une mère portant le voile d'accompagner les élèves lors d'une sortie scolaire, les réactions de crispation relatives à la mise en place de menus confessionnels dans les cantines scolaires tendent « à présenter l'islam comme rétif à toute aptitude à se couler dans un modèle démocratique et, a fortiori, à accepter les exigences de la laïcité »⁷⁵². Cependant, appréhender le principe de laïcité comme un principe d'interdit revient à oublier que, suivant la construction française de la laïcité, cette dernière ne peut se concevoir sans la liberté qui en constitue le socle. Artisan de l'élaboration puis du vote de la loi du 9 décembre 1905, Aristide Briand qualifiait cette dernière de « loi de liberté ». La laïcité n'est pas synonyme d'anti-religion.

Les interrogations, récurrentes ou nouvelles, relatives à l'application du principe de laïcité au sein des services publics ou des établissements recevant du public rejaillissent sur le service public pénitentiaire. L'univers carcéral a beau être fermé, il n'en est pas moins poreux. Ainsi, à l'instar d'autres services publics tels que l'école ou l'hôpital, des interrogations ont émergé : l'administration pénitentiaire a-t-elle l'obligation de proposer des menus confessionnels au détenu ? Une crèche de la nativité peut-elle être installée sur la place centrale d'un établissement sans méconnaître le principe de laïcité ? Quelle attitude adopter lorsqu'une personne portant un voile intégral ou un Hijab se présente au parloir pour visiter un détenu ? Un détenu est-il autorisé à emporter un livre religieux au cours d'une promenade ? Les prestataires privés concourant au service public pénitentiaire, les visiteurs ou les associations ayant pour mission d'accompagner les familles des détenus ont-ils une obligation de neutralité religieuse ? Une interrogation récemment posée au sein du service public hospitalier pourrait se poser à l'administration pénitentiaire : à partir de quand le port de la barbe est-il la manifestation d'une revendication religieuse ?⁷⁵³

⁷⁵¹ M.-C. De Montecler, « Crèches : à Nantes, c'est oui, à Lyon, c'est non », *AJDA*, 2017, p. 1918. CE, ass., 9 novembre 2016, Commune de Melun, n°395122. CE, ass., 9 novembre 2016, Fédération de la libre pensée de Vendée, n°395223.

⁷⁵² J.-M. Ducomte, intervention lors du colloque « Laïcité et libertés publiques » tenu le 21 mars 2015 à Paris à l'initiative de la Fédération Nationale de la Libre Pensée, de la Ligue des Droits de l'Homme, de la Ligue de l'Enseignement et de l'Union Rationaliste. Actes publiés par Message Imprimerie, 2015, p. 27.

⁷⁵³ C. Vallar, « Laïcité, neutralité du service public hospitalier et port de la barbe : une incompatibilité ? », note sous CAA Versailles, 19 décembre 2017, n°15VE03582, *JCP Administrations et collectivités territoriales* n°13, avril 2018, n°2115. C. Castaing, « Laïcité et liberté religieuse du patient à l'hôpital », *AJDA* 25 décembre 2017, p. 2505.

Si les interrogations sont similaires, la question se pose de savoir si l'appréhension du principe de laïcité au sein du service public pénitentiaire est identique à celle présente au sein d'autres services publics. Avec le soutien d'un sociologue⁷⁵⁴, dresser un état des lieux de la façon dont le principe de laïcité est perçu et appliqué au sein du milieu carcéral supposa d'interroger les professionnels⁷⁵⁵ confrontés à la problématique du fait religieux et à l'application du principe de laïcité en détention. C'est ainsi que, dans un climat de confiance et de cordialité, ont aimablement répondu à nos questions un chef de l'unité des politiques publiques au département des politiques d'insertion d'une direction interrégionale des services pénitentiaires, un ancien surveillant promu au sein d'une direction interrégionale des services pénitentiaires, un formateur chargé des questions de laïcité au sein de l'École nationale de l'administration pénitentiaire (E.N.A.P), un représentant du service du culte au sein d'une direction interrégionale des services pénitentiaires, deux aumôniers représentant les cultes catholique et musulman, un binôme de soutien composé d'un sociologue et d'un éducateur spécialisé et deux représentants de la direction centrale de l'administration pénitentiaire. Au regard du nombre certainement insuffisant de personnes rencontrées, la méthodologie retenue peut être l'objet de critiques. Elaborée à partir des témoignages recueillis, de recherches théoriques et d'études réalisées sur le sujet, cette contribution s'inscrit néanmoins dans une démarche d'honnêteté scientifique en s'efforçant d'être fidèle aux propos tenus par les professionnels rencontrés.

Les entretiens réalisés mettent en lumière la spécificité du service public pénitentiaire. Cette singularité impacte la manière dont le principe de laïcité est appréhendé au sein du milieu carcéral.

Du point de vue de son organisation administrative, la direction de l'administration pénitentiaire est l'une des cinq directions du Ministère de la Justice, placée sous l'autorité du garde des Sceaux depuis 1911. L'administration pénitentiaire compte près de 40 000 agents. Elle se compose d'une administration centrale et de dix directions interrégionales des services pénitentiaires. L'administration centrale conçoit et diffuse les politiques publiques de l'administration pénitentiaire. Les dix directions interrégionales coordonnent l'activité des 188 établissements pénitentiaires et des 103 services pénitentiaires d'insertion et de probation (S.P.I.P). Enfin, l'administration pénitentiaire est composée d'un service de l'emploi pénitentiaire (S.E.P) et de l'École nationale d'administration pénitentiaire⁷⁵⁶.

Le caractère de service public a été reconnu à l'administration pénitentiaire lors de l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire⁷⁵⁷. Les missions du service public pénitentiaire sont aujourd'hui précisées à l'article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en vertu duquel « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées »⁷⁵⁸. Ainsi, la surveillance de la personne détenue n'est pas la seule mission confiée à l'administration pénitentiaire.

⁷⁵⁴ A ce titre, nous tenons à remercier chaleureusement J.-C. Marcel, Professeur des Universités en sociologie à l'Université de Bourgogne Franche-Comté.

⁷⁵⁵ Comme cela a été indiqué lors des entretiens, les précautions ont été prises afin que l'anonymat des lieux et des personnes soit respecté. Leurs témoignages apparaîtront en italique.

⁷⁵⁶ Pour plus d'informations, consulter le site du ministère de la Justice, rubrique « les structures pénitentiaires ». Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/ladministration-penitentiaire-10037/les-structures-penitentiaires-14557.html> (page consultée le 24 août 2018).

⁷⁵⁷ Loi n°82-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire, JO du 23 juin 1987, p. 6775.

⁷⁵⁸ Art. 2 de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, JO du 25 novembre 2009, p. 20192.

Principalement dans les établissements pour peine, la prévention de la récidive et la réinsertion sociale sont des éléments indissociables de la prise en charge du détenu pendant l'exécution de sa peine. A cette fin, l'administration pénitentiaire assure le suivi des mesures et peines exécutées en milieu ouvert, en collaboration avec des partenaires publics ou associatifs. Le rôle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P) est fondamental à cet égard. Il comprend notamment des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (C.P.I.P), des personnels de surveillance des psychologues et des éducateurs spécialisés. Le S.P.I.P a pour mission de donner un sens à la peine, d'une part en accompagnant les détenus en milieu fermé, dans la préparation de la sortie de prison et d'autre part, en favorisant en milieu ouvert l'accès des personnes placées sous main de justice aux dispositifs d'insertion sociale ou professionnelle.

Pour autant, si elle est un service public, l'administration pénitentiaire est singulière en raison de la particularité du statut de la personne détenue. Comme le révèle l'expression « personne placée sous main de justice »⁷⁵⁹, le détenu est à la fois un usager contraint du service public pénitentiaire et un usager vulnérable placé sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire qui l'héberge.

Le statut d'usager contraint est lié à l'enfermement de l'individu au cours duquel les privations accompagnent l'exécution de la peine. Il s'agit là de la première mission de l'administration pénitentiaire : assurer le maintien en détention des personnes confiées par l'autorité judiciaire. La protection de l'ordre public est primordiale au sein de l'espace carcéral. Pour des raisons de sécurité publique, le quotidien du détenu est rythmé par les règles de fonctionnement de l'établissement pénitentiaire dont les principales dispositions sont fixées par un règlement intérieur. Les entretiens ont été l'occasion de le rappeler à maintes reprises : la gestion du fait religieux en détention est une problématique secondaire aux yeux des personnels pénitentiaires. Le maintien de l'ordre est, pour sa part, prioritaire.

Le détenu se caractérise également par sa grande vulnérabilité. Dans le cadre de la « Stratégie santé des personnes placées sous main de justice » publiée en avril 2017, les Ministères de la Justice et des Affaires sociales et de la Santé font le constat suivant : « les personnes placées sous main de justice [...] cumulent un certain nombre de surexpositions aux risques en santé, préexistants généralement à leur entrée en détention, et/ou déclenchés ou majorés par l'incarcération elle-même [...]. Les addictions (alcool, tabac, drogues, etc.) et leurs conséquences, la souffrance psychique et les actes auto-agressifs, les pathologies psychiatriques [...] y sont plus fréquents qu'en population générale. [...] Le taux de suicide des hommes incarcérés majeurs est sept fois supérieur à la moyenne nationale (autour de 15/10 000 en détention contre moins de 2 pour 10 000 en population générale)»⁷⁶⁰.

Déoulant du statut d'usager, la spécificité du service public pénitentiaire impacte l'exercice des droits et libertés du détenu parmi lesquels figure la liberté religieuse. En effet, en raison de son enfermement, « l'individu ne peut s'extirper de sa condition carcérale et se réfugier au sein d'une autre institution, culturelle notamment, afin d'exercer librement le culte de son choix »⁷⁶¹. L'organisation du culte en détention est par conséquent une obligation positive mise à la charge de

⁷⁵⁹ La mention « personne placée sous-main de justice » concerne les personnes confiées par l'autorité judiciaire à l'administration pénitentiaire, c'est-à-dire les personnes détenues, les personnes en aménagement de peine et les personnes suivies au titre d'une mesure de milieu ouvert.

⁷⁶⁰ Ministère des Affaires sociales et de la Santé et Ministère de la Justice, *Stratégie santé des personnes placées sous main de justice (PPSMJ)*, avril 2017, p. 5.

⁷⁶¹ J. Schmitz, « L'Etat laïc à l'épreuve de l'espace carcéral », *Journal du droit administratif*, 2017, Dossier n°3.

l'administration⁷⁶². Les conditions de détention doivent être organisées de telle sorte que l'exercice de la liberté de religion du détenu soit garanti sous les seules restrictions d'ordre public définies par la loi. La vulnérabilité sociale ou psychique de la personne incarcérée engendre également une obligation à la charge de l'administration pénitentiaire : il incombe aux personnels pénitentiaires de veiller à la protection de la liberté de conscience des personnes placées sous leur responsabilité et confrontées aux risques de dérive sectaire ou aux pratiques frauduleuses de manipulation.

L'organisation du culte en détention doit néanmoins avoir lieu dans le respect du principe de laïcité inhérent à la notion de service public. Cette problématique est parfaitement mise en lumière par G. Pellissier dans ses conclusions sur un arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 27 juin 2018 : « l'organisation administrative d'une pratique culturelle dans les institutions publiques fermées est [...] l'un des espaces de rencontre de ces deux domaines en principe séparés que sont le service public laïc et l'activité religieuse »⁷⁶³. Ainsi, au même titre que l'ensemble des agents des services publics, les personnels pénitentiaires sont soumis à une obligation de stricte neutralité religieuse, elle-même étant le corollaire du principe d'égalité régissant le fonctionnement d'un service public. Cela suppose pour les personnels pénitentiaires de s'abstenir d'afficher leurs croyances dans le cadre de l'exécution de leur mission et de garantir un traitement égal aux personnes détenues quelles que soient leurs convictions religieuses. En outre, le respect du principe de laïcité produit des effets sur l'exercice de la liberté religieuse de la personne détenue. Si cette dernière bénéficie du droit d'exercer son culte, il lui est interdit de manifester toute forme de prosélytisme en dehors des lieux destinés à la pratique de sa religion au nom du respect du principe de laïcité et des libertés d'autrui.

Surtout, l'exercice de la liberté religieuse du détenu dans un cadre laïc et respectueux de l'ordre public s'est traduit par la mise en place d'une collaboration entre l'administration pénitentiaire et les services d'aumônerie. L'assistance spirituelle apportée par l'intervenant cultuel aux personnes détenues permet à l'administration pénitentiaire d'organiser la pratique du culte sans l'encourager⁷⁶⁴. La présence d'intervenants du culte en détention a un fondement juridique solide. La dérogation est prévue par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 en vertu duquel « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. [...] pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que [...] [les] prisons ».

Pour autant, ce n'est pas tant l'affirmation du principe de laïcité au sein du service public pénitentiaire que son application au quotidien qui soulève des difficultés. Laïcité, neutralité, libre exercice du culte : il s'agit de principes dont la conciliation s'avère délicate dans la pratique, *a fortiori* lorsqu'ils doivent se concilier avec le maintien de l'ordre public, le bon fonctionnement du service ou les libertés d'autrui.

⁷⁶² Le Conseil d'Etat aboutit à une conclusion identique, applicable au sein du service public hospitalier, dans une décision « Sieurs Aubin et Villechenoux » du 28 janvier 1955 : « les autorités préposées à la gestion de ces établissements sont tenues, non seulement de ne pas mettre obstacle à l'exercice du culte par les malades ou par les vieillards pensionnés desdits établissements, mais encore de prendre les mesures indispensables pour leur permettre de vaquer, dans l'enceinte des mêmes établissements, aux pratiques de leur culte, lorsqu'en raison de leur état de santé ou des prescriptions des règlements en vigueur ils sont hors d'état de sortir ».

⁷⁶³ G. Pellissier, conclusions sur C.E., 27 juin 2018, Union des associations Diocésaines de France et Monseigneur B..., archevêque de X..., n°412039. Conclusions disponibles sur le site du Conseil d'Etat.

⁷⁶⁴ E. Brillet, « Un impensé qui fait retour : la religion en prison, entre laïcisation et pluralisation », in *Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques*, Actes des Journées d'études internationales organisées par la Direction de l'administration pénitentiaire les 28 et 29 octobre 2013 à Sciences Po Paris, collection Travaux et documents, 2014, p. 106.

L'enquête a néanmoins souligné la volonté de l'administration pénitentiaire d'adopter une approche à la fois pragmatique et renouvelée, voire renforcée, du principe de laïcité.

Il ressort en effet des entretiens et des études réalisées sur le sujet que l'administration pénitentiaire a recours au principe de laïcité comme instrument d'apaisement des conflits résultant de l'expression des convictions religieuses. En d'autres termes, l'institution perçoit le principe de laïcité non seulement comme une obligation mise à sa charge mais également comme un outil permettant de neutraliser les conflits au sein de l'espace carcéral⁷⁶⁵. Le formateur de l'E.N.A.P interviewé intègre cette considération dans sa définition du principe de laïcité : ce dernier « permet de fixer un cadre juridique pour que la pratique religieuse de chaque citoyen ne perturbe pas la vie normale de la collectivité, de la société, de la détention ». Dans le même esprit, d'autres professionnels interrogés appréhendent la laïcité comme une garantie du « bien-vivre ensemble » malgré le pluralisme religieux présent en détention. Dans une contribution intitulée « La religion en prison au prisme d'une sociologie de l'action », C. Béraud, C. de Galembert et C. Rostaing synthétisent les résultats de leur enquête sociologique dans les termes suivants : « notre enquête met particulièrement en évidence ce qu'on pourrait appeler les « géométries variables de la laïcité [...]. Elle fait apparaître une laïcité sans cesse travaillée par une dialectique entre principe et ajustement aux contraintes de l'action. [...] Ce qui frappe, c'est la légitimité sociale et l'utilité publique qui lui sont reconnues »⁷⁶⁶.

Les mesures adoptées par la direction centrale de l'administration pénitentiaire confortent l'intérêt du principe de laïcité en tant qu'outil destiné à neutraliser les conflits ou à atténuer le sentiment d'inconfort ressenti par les personnels pénitentiaires face au fait religieux. On pense notamment à l'adoption d'une note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention⁷⁶⁷. Suivant le rapport annuel de l'Observatoire de la laïcité 2014-2015, la note du 16 juillet 2014 était « destinée à harmoniser les pratiques et à fournir des repères utiles à tous. [...] Ce texte répond à une demande forte des aumôniers et à un besoin des personnels de l'administration pénitentiaire. En effet, l'existence de multiples notes⁷⁶⁸ sur le thème de la pratique du culte pouvait faire obstacle à une bonne appréhension des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse en détention et à l'application uniforme de ces règles, dans le respect du principe de laïcité »⁷⁶⁹. Sur ce fondement, la note du 16 juillet 2014 fixe un cadre juridique concernant notamment l'accès des personnes détenues aux nourritures confessionnelles, aux publications et ouvrages culturels ou le port de signes religieux dans la prison. Sont ainsi rappelés les droits et obligations des personnes détenues, des intervenants culturels ou associatifs et des personnels pénitentiaires. En fixant le cadre, la note administrative permet d'objectiver le débat.

⁷⁶⁵ Dans le même sens, voir C. Béraud, C. de Galembert et C. Rostaing, « Des hommes et des Dieux en prison », *Lettre d'information Mission de recherche Droit et Justice*, Décembre 2013, p. 2.

⁷⁶⁶ C. Béraud, C. de Galembert et C. Rostaing, « La religion en prison au prisme d'une sociologie de l'action », in *Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques*, Actes des Journées d'études internationales organisées par la Direction de l'administration pénitentiaire les 28 et 29 octobre 2013 à Science Po Paris, collection Travaux et documents, 2014, p. 121.

⁷⁶⁷ Note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention, *BOMJ*, n°2014-08 du 29 août 2014.

⁷⁶⁸ Parmi les textes applicables avant l'entrée en vigueur de la note du 16 juillet 2014, figuraient la note du 7 mars 2005 relative à la cantine casher dans les établissements pénitentiaires, la note du 13 juillet 2007 relative à l'exercice du culte musulman en milieu pénitentiaire, la note du 10 avril 2009 sur le rôle des correspondants cultes des directions interrégionales dans la lutte contre les phénomènes sectaires ou la note du 14 juin 2010 sur la faculté de recevoir et conserver en cellule des tefillins ou phylactères et un châle de prière (talith) pour les détenus de confession israélite.

⁷⁶⁹ Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel 2014-2015*, « la pratique du culte en milieu pénitentiaire », p. 121.

D'autres réformes témoignent de l'intérêt renouvelé de l'administration pour une application renforcée du principe de laïcité dans les établissements pénitentiaires. Parmi les outils mis en place par la direction centrale et par les directions interrégionales, on compte notamment les modules de formation au principe de laïcité proposés aux intervenants culturels ou aux personnels pénitentiaires. Une politique de « rattrapage » est également menée en faveur des cultes sous-représentés en détention. Celle-là se traduit par une augmentation des crédits consacrés à l'exercice du culte et par une augmentation du nombre d'aumôniers recrutés afin de réduire l'écart entre la demande et l'offre culturelle. Enfin, les directions interrégionales tendent depuis plusieurs années à instaurer une culture du dialogue et de l'accompagnement tant à l'égard des aumôniers que des personnels pénitentiaires. Il ressort de l'enquête que cet accompagnement est le fruit d'une impulsion donnée par la direction centrale de l'administration pénitentiaire en vue de lutter contre les phénomènes de radicalisation violente en détention.

La laïcité est ainsi appréhendée dans toute sa complexité au sein du milieu carcéral. Elle s'apparente à une notion aux multiples facettes mais au service d'une cause commune : le « bien-vivre ensemble » dans un univers marqué par un climat sécuritaire (I). Le contexte de lutte contre le terrorisme et les changements récents qui ont impacté le milieu carcéral ont néanmoins contraint les directions de l'administration pénitentiaire à proposer ou consolider des outils au service de la diffusion d'une application renforcée de la laïcité (II).

I. Le principe de laïcité : un outil de régulation des comportements au sein de la prison

Outil de régulation des comportements au service du bon ordre dans l'enceinte de la prison, la laïcité est une notion protéiforme, appréhendée différemment selon les individus concernés. Dans le discours de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire, le terme « neutralité » est privilégié afin de décrire l'obligation de l'agent dans l'exécution de sa mission de service public, en lien avec le respect du principe de laïcité (A). Au nom du respect de la liberté d'autrui et dans l'intérêt du service, les aumôniers et les détenus ont quant à eux l'interdiction d'adopter un comportement « prosélyte » (B). L'obligation de neutralité religieuse et l'interdiction de toute forme de prosélytisme sont ainsi présentées comme les déclinaisons du principe de laïcité au sein de la prison.

A. L'obligation de neutralité religieuse : première déclinaison du principe de laïcité

Le respect du principe de laïcité suppose pour les personnels pénitentiaires de respecter les principes déontologiques inhérents à l'obligation de stricte neutralité religieuse qui incombe aux agents publics (1) mais des incertitudes et des difficultés persistent quant à la mise en œuvre de ces principes au sein de l'espace carcéral (2).

1) *Les principes déontologiques inhérents à l'obligation de stricte neutralité religieuse des personnels pénitentiaires*

A la question posée « qu'entendez-vous par neutralité religieuse ? » les réponses des personnes interviewées dans le cadre de l'enquête sont unanimes : les agents concourant au service public pénitentiaire ont des droits et des devoirs dans l'exercice de leur mission. Parmi les obligations statutaires des agents, figure la neutralité religieuse. Les termes « stricte neutralité » sont présents

dans le discours des personnels pénitentiaires interrogés, renvoyant à une conception absolue mais classique de la laïcité dans le service public. L'obligation de neutralité religieuse suppose d'une part, l'interdiction de manifester ses convictions religieuses dans les établissements pénitentiaires et d'autre part, l'obligation d'assurer un traitement égalitaire entre les personnes détenues, indépendamment de leurs convictions religieuses. Ces principes ont tous deux fait l'objet de précisions lors des entretiens.

Présentée comme une déclinaison de l'obligation de neutralité, l'interdiction de manifester ses convictions religieuses a pour fondement l'application du principe de la séparation des Eglises et de l'Etat. Afin de justifier leurs propos, les personnes interrogées se réfèrent naturellement à la loi du 9 décembre 1905 mais également à leur statut d'agent public. En effet, si les personnels pénitentiaires sont soumis au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire⁷⁷⁰, ils relèvent également du statut général de la fonction publique. Lors des entretiens, ont été mentionnés l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires⁷⁷¹, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique⁷⁷² et la Charte de la laïcité dans les services publics⁷⁷³ afin de souligner le caractère absolu de l'obligation de neutralité religieuse mise à la charge de l'ensemble des agents publics. Afin d'illustrer ses propos, un agent interviewé se réfère à l'interdiction de porter une croix ou, de manière générale, de porter tout signe de nature à manifester ses convictions religieuses dans l'établissement. Il précise également que « ne pas afficher ses croyances revient à s'abstenir de tenir un discours prosélyte à un détenu ou un collègue ».

Le respect du principe d'égalité de traitement entre les personnes détenues occupe également une place de choix dans le discours des personnels interrogés. Lors d'un entretien, il a été précisé que, « grâce à son obligation de neutralité, l'agent appréhende une situation sans égard pour les convictions religieuses de la personne détenue. Elle lui permet de ne pas traiter un détenu moins favorablement qu'un autre en raison de sa religion ». A travers ce discours, la neutralité religieuse est intimement liée au principe d'égalité de traitement entre les usagers du service public.

⁷⁷⁰ Décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, *JO* du 29 novembre 1966, p. 10408. Décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, *JO* du 15 avril 2006, p. 0.

⁷⁷¹ Dans sa version actuelle, cette disposition précise que le fonctionnaire « dans l'exercice de ses fonctions, [...] est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».

⁷⁷² « Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics sont tenus de respecter le principe de laïcité dans toute cette dimension, c'est-à-dire de servir et de traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité. Les agents publics ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel ou discriminatoire, notamment par la manifestation, dans l'exercice de leurs fonctions, de leurs convictions religieuses. [...] Les principes de laïcité, d'égalité et de neutralité qui gouvernent le fonctionnement des services publics s'imposent à l'ensemble des agents publics, quelle que soit la nature des fonctions exercées. C'est pour conforter ces principes que la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires rappelle la place essentielle du principe à valeur constitutionnelle de laïcité dans le statut général des fonctionnaires. [...] Le principe de laïcité et son corollaire l'obligation de neutralité font obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public et quelle que soit la nature de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances et leur appartenance religieuses ».

⁷⁷³ « Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations ».

Si l'on se réfère aux textes juridiques spécifiques à l'administration pénitentiaire, il convient de préciser que l'obligation de stricte neutralité religieuse n'était pas expressément citée dans les textes, avant l'entrée en vigueur de la note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention. Initialement seule l'interdiction d'opérer un traitement discriminatoire à l'égard d'un détenu était mentionnée parmi les obligations des personnels pénitentiaires. En effet, l'article 15 du code de déontologie du service public pénitentiaire issu d'un décret du 30 décembre 2010 précisait que « le personnel de l'administration pénitentiaire a le respect absolu des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire et de leurs droits. Il s'interdit à leur égard toute forme de violence ou d'intimidation. Il ne manifeste aucune discrimination »⁷⁷⁴. Le principe de neutralité religieuse n'apparaissant pas expressément parmi les « devoirs du personnel de l'administration dans les relations avec les personnes qui lui sont confiées »⁷⁷⁵, il était simplement déduit de l'interdiction d'opérer un traitement discriminatoire à l'encontre d'un détenu.

L'entrée en vigueur de la note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention⁷⁷⁶ comble cette absence en consacrant sa troisième et dernière partie au « principe de neutralité du service public pénitentiaire ». Traduisant la volonté de la direction centrale de l'administration pénitentiaire de fournir des indications détaillées et concrètes aux personnels sur le comportement à adopter face au fait religieux, la note du 16 juillet 2014 a le mérite de rassembler l'ensemble des « principes déontologiques » inhérents au respect du principe de neutralité religieuse. Parmi ces principes, on retrouve « l'absence de manifestation de ses convictions religieuses », et « le traitement égalitaire des personnes détenues ». Il est rappelé que « pour tout agent public, le fait de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations. [...] La neutralité du service public pénitentiaire implique que toutes les personnes détenues soient traitées de la même façon quelles que soient leurs croyances religieuses. [...] Le personnel de l'administration pénitentiaire est, en toutes circonstances, tenu de faire preuve d'une neutralité respectueuse vis-à-vis des pratiques religieuses des personnes qui lui sont confiées ».

Le non-respect des obligations statutaires de l'agent peut donner lieu au prononcé d'une sanction disciplinaire. Outre les dispositions générales applicables aux agents de la fonction publique, l'article 6 du code de déontologie du service public pénitentiaire précise que « tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire ou au retrait, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, du titre en vertu duquel il intervient au sein des services de l'administration pénitentiaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ». Rappelons également que, dans un avis *Demoiselle Marteaux* du 3 mai 2000, le Conseil d'État eut lui-même l'occasion de rappeler que « le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles, et donc une faute »⁷⁷⁷. Cette position est commentée dans le cadre de la formation initiale proposée aux élèves de l'E.N.A.P.

⁷⁷⁴ Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, JO du 31 décembre 2010, texte n°44.

⁷⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁷⁶ Note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention, BOMJ, 29 août 2014.

⁷⁷⁷ C.E., avis, 3 mai 2000, n°217017, *Melle Marteaux*, Lebon 2000, p. 169, conclusions R. Schwartz. Voir également dans ce sens C.E., 8 décembre 1948, *Demoiselle Pasteau*, Lebon 1948, p. 464.

En lien avec le respect du principe de laïcité, trois manquements ont été évoqués lors de l'enquête. Il a cependant été précisé lors des interviews qu'il s'agit de cas isolés reflétant une « question de personne et non une quelconque politique de l'administration pénitentiaire ». Ainsi, une personne interrogée mentionna le cas d'un agent de surveillance de confession musulmane ayant refusé de serrer la main à ses collègues de sexe féminin. Une sanction s'en est suivie. L'exemple a été pris d'un détenu se plaignant de propos tenus par un surveillant lorsque sa femme s'est présentée au parloir en portant le voile. Enfin, la question du respect du temps de prière dans la cellule fut évoquée : « quand ils s'aperçoivent que le détenu prie dans sa cellule, certains surveillants peuvent respecter ce temps de prière avant d'amener le détenu, par exemple, au parloir. D'autres peuvent insister et demander au détenu de les suivre, indépendamment du temps de prière ».

Il convient de préciser que le contentieux est rare. Comme le relevait une personne interrogée, cela trouve certainement sa raison d'être dans « le règlement en interne de situations qui pourraient s'avérer non respectueuses du principe de neutralité ». En cas de fortes suspicions, l'administration pénitentiaire peut préférer exercer une surveillance accrue à l'égard d'un agent avant de prononcer une sanction telle qu'un blâme ou une suspension. Conformément au droit applicable, l'administration pénitentiaire détient un pouvoir discrétionnaire dans le choix de la sanction susceptible d'être prononcée à l'encontre d'un agent du service public pénitentiaire. La sanction est motivée et prononcée au terme d'une procédure respectueuse du principe des droits de la défense. Dans son étude intitulée « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », le Conseil d'Etat rappelle que « la légalité de la sanction sera alors fonction de la nature de l'expression des convictions religieuses, du niveau hiérarchique de l'agent ainsi que des fonctions qu'il exerce ou encore des avertissements qui auraient déjà pu lui être adressés. La sanction doit également être proportionnée »⁷⁷⁸.

Pour autant, si l'ensemble des personnels pénitentiaires ont connaissance de leur obligation de stricte neutralité religieuse dans le cadre de leurs fonctions, les entretiens révèlent que des zones d'ombre demeurent sur le terrain.

2) Les interrogations liées à la mise en œuvre de l'obligation de neutralité religieuse

L'enquête a révélé cinq problématiques en lien avec le respect de l'obligation de neutralité religieuse des personnels pénitentiaires.

Premièrement, l'ensemble des agents appartenant à l'administration pénitentiaire n'ont pas nécessairement une appréhension identique du principe de laïcité. Cela se justifie : les personnels de surveillance, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou les personnels de direction n'exercent pas les mêmes fonctions et, de ce fait, ne partagent pas la même vision du fait religieux en détention. A titre d'illustration, l'enquête a révélé que les personnels de surveillance intègrent une dimension sécuritaire dans l'application du principe de laïcité pour neutraliser les conflits nés de la manifestation du fait religieux. En d'autres termes, c'est dans la recherche d'une conciliation entre différents impératifs - sécurité publique, bon fonctionnement du service, liberté religieuse et neutralité religieuse - que se développe une approche pragmatique du principe de laïcité, perçu à la fois comme un outil de régulation des comportements et un outil de transaction avec les personnes détenues. Cela rejoint parfaitement les propos de C. Béraud, C. de Galembert et C. Rostaing qui font

⁷⁷⁸ Conseil d'Etat, « Le juge administratif et les convictions religieuses », Dossier thématique du Conseil d'Etat, novembre 2014, disponible sur le site du Conseil d'Etat.

le constat d' « une laïcité sans cesse travaillée par une dialectique entre principe et ajustement aux contraintes de l'action »⁷⁷⁹. Le principe de laïcité fait partie du quotidien des personnels de surveillance, dans la gestion de tâches qui s'avèrent finalement « routinières ». Pour leur part, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation conçoivent davantage le fait religieux à travers le prisme de la réinsertion sociale du détenu. En d'autres termes, la religion peut représenter « un soutien pour les détenus, un espace où les relations se normalisent, une possibilité d'affiliation à un groupe protecteur [...]. C'est aussi [...] un moyen de sortir de cellules quand règne le manque d'activités »⁷⁸⁰. On comprend que l'appréhension du principe de laïcité dépend étroitement des missions exercées par les personnels pénitentiaires.

Deuxièmement, l'intérêt de la note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention mérite d'être nuancé dans la pratique. Si le personnel interviewé des directions centrale et régionales de l'administration pénitentiaire cite les textes de référence applicables, il nous a été fait remarquer que « le personnel surveillant en contact avec les détenus n'a, en grande majorité, pas connaissance des circulaires ou notes administratives. Cela est dû à un manque d'information et de formation sur le sujet ». Corroborant ces propos, l'une des personnes interrogées précisa que l'ensemble des personnels pénitentiaires ne distinguent pas nécessairement le droit applicable au sein d'un service public et dans l'espace public, c'est-à-dire sur les voies publiques ou dans les lieux ouverts ou affectés à l'usage du public. Les prises de position des uns et des autres témoignent souvent d'une méconnaissance des critères qui caractérisent le service public. Lors des entretiens, des questions ont émergé : dans la prison, « est-ce que l'espace public, c'est par exemple la cour ou le lieu de promenade ? La cellule est-elle le seul espace relevant de la sphère privée, même si elle est partagée avec d'autres personnes détenues ? Quel comportement doit adopter un conseiller d'insertion et de probation lorsqu'une personne se présente vêtue de la burqa dans le cadre d'une action collective, en milieu ouvert, qui plus est un stage « citoyeneté » ? »

Troisièmement, les orientations données par les notes spécifiques de la direction centrale de l'administration pénitentiaire ne permettent pas toujours d'atténuer le trouble ressenti face au fait religieux. Comme le relève l'un des professionnels interrogés, « le rapport à la religion met mal à l'aise. Il y a toujours le risque de tenir des propos qui peuvent être interprétés comme racistes. Comme il s'agit d'un terrain glissant, la plupart des personnes ne se prononcent pas. Il est difficile de dédramatiser et de prendre de la hauteur ». Un professionnel ajoute que « l'appréhension du fait religieux donne une dimension différente » et il « n'est jamais aussi à l'aise avec un aumônier qu'avec, par exemple, un responsable de l'accueil des familles. On ne traite pas des mêmes choses : on traite de choses très pratiques et il n'y a pas d'ambiguïtés avec les associations « accueil familles ». Dans le même esprit, l'exemple est pris d'un détenu faisant sa prière dans sa cellule, toutes les deux heures, en dérangeant les autres détenus pendant la nuit. Un professionnel s'interroge : « doit-il systématiquement faire l'objet d'un signalement ? Le détenu perturbe la vie en détention. Pourtant, une telle situation met mal à l'aise et conduit à des situations floues alors que cela pourrait très bien être repris au nom du respect d'autrui et du civisme. « Vous voulez prier, faites-le en silence. Il n'est pas possible de réveiller tout le monde la nuit ». Mais comme cette situation est liée au sujet de la prière et de la religion, le sujet est glissant ».

⁷⁷⁹ C. Béraud, C. de Galembert et C. Rostaing, « La religion en prison au prisme d'une sociologie de l'action », *op.cit.*, p. 121.

⁷⁸⁰ Observatoire international des prisons, section française, « Dossier : la religion en détention ». Disponible sur : <<https://oip.org/analyse/dossier-la-religion-en-prison/>> (page consultée le 26 novembre 2018).

Plusieurs interlocuteurs précisent que le malaise ressenti est lié à la difficulté pour tout professionnel, ou agent d'un service public, de maintenir systématiquement une distance à l'égard du fait religieux sans être influencé dans sa relation avec l'usager par ses propres croyances ou par les débats qui traversent la société civile. A titre d'exemple, le contexte actuel de lutte contre le terrorisme peut modifier le comportement des personnels surveillants. Un professionnel le souligne : « lorsqu'un attentat se produit, émerge une vague de stéréotypes de la part des surveillants : tel détenu fait plus souvent sa prière, il demande à ce qu'on enlève la télé ». Cet exemple interpelle : analyser le comportement d'une personne détenue dans la pratique de sa religion ne revient-il pas pour l'agent à donner sa propre interprétation d'une pratique qu'il juge radicale ? Un professionnel interviewé fait néanmoins remarquer que les surveillants pénitentiaires ne stigmatisent jamais délibérément un détenu. Au contraire, les surveillants « ont leur propre crainte : celle de stigmatiser des gens qui n'ont pas à l'être ». En outre, le surveillant mesure les risques encourus en cas de dénonciation : « il y a des agressions de surveillants ».

Quatrième problématique abordée lors de l'enquête : la difficulté de veiller dans les faits à une stricte application du principe d'égalité de traitement entre les cultes. A titre d'illustration, si le statut d'association cultuelle a été accordé aux Témoins de Jéhovah sous l'impulsion du Conseil d'Etat⁷⁸¹, la question se pose de savoir s'ils sont réellement entrés dans les mœurs ou s'ils sont encore un mouvement sectaire dans l'inconscient collectif. L'agrément est certes officiellement accordé à l'aumônier Témoins de Jéhovah. Pour autant, comme cela fut précisé lors d'un entretien, « dans la réalité, il y a encore du travail à faire. Il y a beaucoup de personnels qui se montrent réfractaires ». Dans le même esprit, le nombre encore insuffisant d'aumôniers du culte musulman dans les établissements pénitentiaires ne permet pas toujours aux détenus de confession musulmane d'avoir accès à une offre cultuelle identique à celle proposée, par exemple, aux détenus de confession catholique. Dans de nombreux établissements, en raison du manque d'Imams, la prière collective du vendredi n'est pas toujours organisée. Il en résulte indirectement une différence de traitement entre les personnes détenues. La neutralité du service public pénitentiaire s'en trouve de fait fragilisée. Le manque d'aumôniers du culte musulman alimente les frustrations des personnes détenues.

Enfin, l'enquête réalisée a permis l'émergence d'une cinquième et dernière interrogation : l'obligation de stricte neutralité religieuse s'impose-t-elle aux prestataires privés exerçant des fonctions détachables des fonctions dites « régaliennes » ?

En effet, si les missions de direction, de surveillance et de greffe sont gérées par des agents publics relevant nécessairement de l'administration pénitentiaire, d'autres fonctions dites « détachables », tels que la restauration ou le transport des détenus, la blanchisserie, l'intendance, le nettoyage des cellules, l'accueil des familles voire la formation professionnelle ou l'emploi, peuvent être confiées à des prestataires privés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire. Initialement, la loi avait pour ambition de remédier à la capacité d'accueil insuffisante de détenus de plus en plus nombreux au sein des établissements et à la vétusté du parc immobilier. Le concours du secteur privé pour la construction et la maintenance des établissements avait l'avantage de mettre en œuvre les programmes rapidement et à un moindre coût. Ainsi, certains établissements n'ont plus fait l'objet d'une gestion directe ou « en régie » mais ont été soumis à une gestion mixte ou

⁷⁸¹ C.E., 16 octobre 2013, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés contre M.F et autres, n°351115. D. Hédary, conclusions sur C.E., 16 octobre 2013, Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des libertés contre M.F et autres, « Les détenus Témoins de Jéhovah ont-ils droit à des aumôniers ? », AJDA, 2013, p. 2386.

« déléguée ». Cette dernière se traduit par l'externalisation de certaines missions au profit de prestataires privés à travers la passation de marchés publics. Au fil des réformes législatives, différentes formes de conventions ont été conclues entre l'administration pénitentiaire et les entreprises privées : marchés publics de gestion déléguée, marchés AOT-LOA (autorisation d'occupation temporaire-location avec option d'achat) et contrats de partenariat dits « Full PPP ». Parmi les principaux prestataires privés, figurent notamment GEPSA, SODEXO, BOUYGUES ou EIFFAGE. Au 1^{er} janvier 2016, 68 établissements faisaient l'objet d'une gestion déléguée sur les 188 établissements présents en France.

Une fois le contrat remporté, le prestataire privé fait appel à son personnel. Or bien qu'il s'agisse simplement de fonctions d'intendance, de logistique ou d'appui à la mission de réinsertion, les agents travaillant pour le compte du prestataire privé sont en contact avec les personnes détenues. De ce fait, il nous sembla pertinent de nous interroger sur l'étendue des obligations pesant sur les agents travaillant pour le compte du prestataire privé, en lien avec le principe de laïcité. A cette fin, deux questions furent posées lors de l'enquête : « le personnel est-il soumis à une procédure d'autorisation particulière ? Doit-il respecter une stricte obligation de neutralité religieuse identique à celle pesant sur les agents publics, titulaires ou contractuels ? » Face à ces deux questions, les professionnels interrogés ont été surpris du lien opéré entre le respect du principe de laïcité et le mode de gestion déléguée des établissements pénitentiaires. Un interlocuteur précisa qu'il ne s'agit pas de « la même culture ».

Des éléments de réponse ont néanmoins été avancés lors des entretiens. Il a d'abord été précisé que toute personne susceptible d'entrer en détention fait l'objet d'une autorisation et, de ce fait, d'un contrôle administratif *a minima* pour des raisons de sécurité publique. Le personnel du prestataire privé ne déroge pas à la règle. L'habilitation est donnée à la suite d'un contrôle du casier judiciaire et d'une enquête préfectorale. Ces propos sont confirmés par les textes. La loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire a été complétée par un décret n°87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires. L'article 6 du décret précise que « les agents recrutés [...] pour remplir les fonctions qui leur sont confiées par contrat bénéficient d'une habilitation individuelle préalable en vue de leur permettre d'accéder de manière régulière à un ou plusieurs établissements pénitentiaires. Cette habilitation individuelle préalable est accordée par le directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent »⁷⁸². L'obtention de l'habilitation est soumise au respect de conditions énumérées à l'article 7 du décret⁷⁸³. Certes, aucune référence explicite n'est faite dans le décret à une quelconque obligation de neutralité pesant sur le personnel agissant pour le compte d'un prestataire privé. Pour autant, on imagine mal l'administration pénitentiaire habiliter une personne connue pour des faits antérieurs de prosélytisme ou de tentatives d'entrisme sectaire.

⁷⁸² Décret n°87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires et complétant l'article R. 79 du code de procédure pénale, JO du 2 août 1987, p. 8717.

⁷⁸³ Art. 7 du décret du 31 juillet 1987 : la personne ne doit pas avoir fait l'objet « d'une condamnation justifiant l'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire, pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ». La personne doit « avoir donné son accord écrit au projet de contrat de travail proposé par son employeur et comprenant l'énumération des obligations et sujétions qui lui seraient imposées pour l'exercice de ses fonctions en milieu pénitentiaire ». L'article 8 du décret prévoit que « cette habilitation peut être suspendue par le chef d'établissement en cas de manquements aux dispositions du code de procédure pénale ou de celles du règlement intérieur ».

La question se pose néanmoins de savoir si le personnel travaillant pour le compte du prestataire privé a une obligation de stricte neutralité religieuse identique à celle des agents publics. Les entretiens réalisés n'ont pas véritablement permis de répondre à cette interrogation. Il a seulement été précisé qu'une fois habilité, le personnel du prestataire privé doit respecter les obligations énumérées dans son contrat de travail et certainement rappelées dans le règlement intérieur de l'entreprise privée. Or, « une entreprise privée peut très bien prévoir dans son règlement intérieur des obligations de neutralité vis-à-vis des personnes qui sont en contact avec le public ».

Une réponse plus précise semble résider dans les textes applicables en détention. Suivant l'article 30 du code de déontologie du service public pénitentiaire, « les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire ont, à l'égard des personnes placées sous main de justice auprès desquelles ils interviennent, un comportement appliquant les principes de respect absolu, de non discrimination et d'exemplarité énoncés aux articles 15 et 17. Ils interviennent dans une stricte impartialité vis-à-vis de ces personnes et dans le respect des règles déontologiques applicables à leur profession »⁷⁸⁴. Pour sa part, la note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention se réfère à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2013 et précise que, « à l'exception des aumôniers, toute personne contribuant à l'exercice du service public pénitentiaire s'abstient de faire état de ses convictions religieuses sur son lieu de travail ou en présence des personnes détenues »⁷⁸⁵. Or les personnels travaillant pour le compte de prestataires privés, telles que les entreprises de restauration et de blanchisserie ou chargées de la formation professionnelles des détenus, peuvent être qualifiées de « personnes contribuant à l'exercice du service public pénitentiaire ». Pour autant, la note du 16 juillet 2014 ne précise pas explicitement si le personnel participant à l'exécution de la mission de service public pénitentiaire a une obligation de neutralité aussi stricte que celle applicable aux agents publics.

Saisi par la direction juridique du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, l'Observatoire de la laïcité a rendu le 29 mai 2018 un avis éclairant sur ce point. Il précise dans un premier temps que les obligations des prestataires privés ne sont pas équivalentes à celles des agents publics qui, pour leur part, ont une obligation de stricte neutralité religieuse. Cependant « les nécessités de l'ordre public et du bon fonctionnement du service pour lequel agit un prestataire extérieur peuvent fonder des restrictions à la liberté d'expression des convictions religieuses au sein de services publics. Elles impliquent de s'abstenir de toute forme de prosélytisme (qui ne se caractérise pas par le seul port d'un signe mais par un comportement, des écrits ou des paroles) ou de tout comportement de nature à perturber le bon fonctionnement du service. A noter que l'encadrement du port de signes religieux et de la manifestation d'opinions religieuses ou de convictions par des prestataires extérieurs, à l'intérieur d'établissements de l'administration publique dans lesquels ils exercent leurs missions, peut être justifié par des considérations d'intérêt général liées à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, dès lors que la différence de traitement qui serait faite à l'égard du port de tenues ou signes religieux et de la manifestation de convictions entre les agents publics et les prestataires extérieurs fréquentant les mêmes locaux pendant les mêmes périodes, serait susceptible de susciter de graves difficultés. [...] Enfin si l'administration publique n'a pas le pouvoir d'intervenir directement dans le fonctionnement de l'entreprise prestataire en imposant des restrictions à la manifestation des convictions dans le règlement intérieur de cette dernière, elle

⁷⁸⁴ Décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, JO du 31 décembre 2010, texte n°44.

⁷⁸⁵ Note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention, BOMJ, 29 août 2014.

peut le prévoir dans les stipulations du contrat qui la lie à l'entreprise prestataire sous certaines conditions »⁷⁸⁶. En d'autres termes, les prestataires extérieurs n'ont pas, dans les textes, une obligation de stricte neutralité religieuse mais se voient interdire toute forme de prosélytisme. Pour autant, dans la pratique, ils peuvent être soumis aux mêmes obligations que les agents publics au nom du bon fonctionnement du service et au motif qu'une différence de traitement entre les prestataires privés et les agents publics manquerait de pertinence et pourrait engendrer de graves difficultés. En outre, les administrations publiques sont invitées par l'Observatoire de la laïcité à acquérir une culture du contrôle des fonctions exercées par le prestataire extérieur en lien avec le respect du principe de laïcité.

Au regard du droit applicable aux intervenants cultuels ou aux personnes détenues, il apparaît que lorsque l'obligation de neutralité religieuse ne s'applique pas, l'interdiction d'adopter un comportement ou un discours prosélyte prend le relais au nom de l'intérêt du service ou du respect des libertés d'autrui. Il s'agit de la deuxième déclinaison du principe de laïcité en détention.

B. L'absence de prosélytisme : deuxième déclinaison du principe de laïcité

Conformément aux textes et à la jurisprudence administrative, la personne détenue en tant qu'usager du service public est libre d'afficher ses convictions religieuses, tout comme l'intervenant cultuel dont la mission est d'apporter une assistance spirituelle et morale à la personne détenue. Pour autant, dans l'intérêt du service public soumis au respect du principe de laïcité, l'intervenant cultuel (1) et l'usager du service pénitentiaire (2) se voient tous deux interdire toute forme de prosélytisme.

1) La portée du principe de laïcité à l'égard des intervenants d'aumônerie

La pratique du culte en détention est organisée de manière à ce que l'usager contraint du service public pénitentiaire puisse « satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle »⁷⁸⁷. A cette fin, des services d'aumônerie sont présents au sein des établissements pénitentiaires et sont composés d'aumôniers - indemnisés ou bénévoles – et d'auxiliaires bénévoles⁷⁸⁸. Sept cultes sont représentés en prison : les cultes catholique, musulman, bouddhiste, orthodoxe, israélite, protestant et Témoins de Jéhovah. Au 15 août 2018, 1662 aumôniers agréés intervenaient dans les prisons : 18 aumôniers intervenaient pour le culte bouddhiste, 727 pour le culte catholique, 74 pour le culte israélite, 227 pour le culte musulman, 61 pour le culte orthodoxe, 363 pour le culte protestant, 192 pour le culte des Témoins de Jéhovah. En vertu de la note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention, « les aumôneries sont structurées aux niveaux local, régional et national. A chaque échelon, les aumôniers entretiennent un dialogue constant avec l'administration pénitentiaire. Ils sont les seuls interlocuteurs de l'administration pénitentiaire pour toutes les questions relevant de leur culte.

⁷⁸⁶ Observatoire de la laïcité, *Avis sur l'application ou la non-application du principe de neutralité aux prestataires extérieurs de l'administration publique ou des services publics*, 29 mai 2018. Disponible sur : <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piecejointe/2018/06/avis_odl_prestataires_exterieurs.pdf>, (page consultée le 25 août 2018).

⁷⁸⁷ Art. R. 57-9-3 du code de procédure pénale (C.P.P)

⁷⁸⁸ Suivant l'art. D. 439-2 du C.P.P, les aumôniers bénévoles assistent les aumôniers agréés dans leurs missions. Ils « peuvent animer des groupes de détenus en vue de la réflexion, de la prière et de l'étude. Ils ne peuvent pas avoir d'entretiens individuels avec les détenus ».

L'absence d'aumônerie nationale pour un culte n'empêche cependant pas qu'une personne détenue puisse solliciter l'assistance spirituelle d'un ministre de ce culte »⁷⁸⁹.

Suivant les textes en vigueur, l'aumônier de prison célèbre les offices religieux dont le jour et l'heure sont fixés en accord avec le chef d'établissement⁷⁹⁰. Les offices et fêtes religieuses des cultes représentés au sein de l'établissement pénitentiaire sont célébrés dans la même salle. Gymnase ou salle polyvalente le plus souvent, le lieu prévu à cet effet doit refléter la neutralité du service public pénitentiaire. La décoration est limitée à moins qu'il ne s'agisse de décorations religieuses fixes et anciennes. Une armoire mise à disposition des représentants des cultes contient les objets religieux de chaque culte. Outre la célébration des offices et fêtes religieuses, l'aumônier s'entretient individuellement et sans surveillance avec la personne détenue et établit avec elle une correspondance confidentielle⁷⁹¹. Lors des entretiens individuels, l'aumônier apporte son assistance spirituelle et morale. Les aumôniers rencontrés ont également indiqué organiser des temps de parole avec les détenus de manière collective. Le plus souvent, les discussions sont d'ordre religieux mais ces temps de parole sont également l'occasion d'échanger sur les questions d'actualité. La note du 16 juillet 2014 apporte des précisions utiles quant au rôle joué par l'aumônier dans la pratique du culte. Ainsi à l'occasion des fêtes religieuses, « le chef d'établissement peut autoriser l'aumônier à apporter de la nourriture qui sera partagée et consommée à l'occasion de la célébration par les personnes y participant ». En outre, « les aumôniers agréés sont autorisés à remettre aux personnes détenues qui en font la demande des publications religieuses [...]. Les objets culturels peuvent être apportés, déposés ou envoyés par les proches ou par l'aumônier [...] après avoir été soumis aux contrôles usuels ».

L'enquête réalisée met en lumière l'utilité sociale de l'aumônier en détention. Au-delà de l'organisation des offices religieux ou de la réalisation des entretiens individuels, il contribue à la mission de protection du détenu vulnérable⁷⁹². Dans le respect de la confidentialité des discussions entre le détenu et l'aumônier, des échanges d'informations sont fréquents entre les personnels pénitentiaires et les aumôniers lorsqu'un détenu manifeste des signes de détresse. Les surveillants font appel à l'aumônier invité à se rendre dans une cellule afin d'apporter son assistance au détenu psychologiquement vulnérable. L'administration pénitentiaire considère dans ce cas que l'aumônier « est dans l'échange » et accomplit sa mission d'assistance morale auprès de la population pénale. Lors des entretiens, il a également été précisé que l'aumônier participe à la prévention du suicide au sein des prisons. Les aumôniers interviewés insistent sur l'importance accordée au soutien psychologique du détenu : « les arrivants doivent retrouver des repères, dans la prison ou dans leur foi ».

En apportant une assistance spirituelle, l'aumônier manifeste indiscutablement ses convictions religieuses en présence des personnes détenues. Il s'agit là d'une dérogation à l'obligation de neutralité qui s'impose à tout agent participant à l'exercice d'un service public. L'exception a été consacrée dès l'adoption de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 et trouve sa raison d'être dans l'obligation de l'administration pénitentiaire de garantir l'exercice du culte des détenus qui, en tant qu'usagers contraints, ne peuvent l'exercer par eux-mêmes.

⁷⁸⁹ Note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention, *BOMJ*, 29 août 2014.

⁷⁹⁰ Art. R. 57-9-5 du C.P.P.

⁷⁹¹ Art. R. 57-9-6 du C.P.P.

⁷⁹² En associant la pratique du culte à la formation, le code de procédure pénale conforte la place de la religion dans la perspective de réinsertion des personnes détenues.

Il est important de rappeler que l'aumônier est l'unique intervenant extérieur à être autorisé à manifester ses convictions religieuses au sein des établissements pénitentiaires. Les associations et les visiteurs de prison ne disposent pas de ce droit et ont par conséquent l'obligation de faire preuve de neutralité religieuse. Lors de l'enquête, la direction centrale de l'administration pénitentiaire a expliqué faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des mouvements associatifs, au nom de la sécurité publique et en raison de la vulnérabilité des personnes placées sous sa responsabilité. Cette vigilance se traduit par la délivrance d'une autorisation d'accès à l'association une fois un contrôle administratif accompli. Il a été précisé lors d'un entretien que les associations « écrivent généralement au chef d'établissement pour dire qu'elles souhaitent proposer un atelier « yoga » ou « chant » et le chef d'établissement s'interroge : « qui est cette personne ? Quelles sont ses intentions ? Et c'est comme cela qu'on remonte le fil ». Le contrôle opéré par l'administration pénitentiaire permet de s'assurer que la demande de l'association ne s'apparente pas à une tentative d'entrisme sectaire en détention. Un professionnel l'explique : « il peut arriver d'être sollicité par des associations dont on ne sait pas trop d'où elles sortent ; souvent de la sphère évangélique. La « galaxie évangélique » cherche à entrer en détention en proposant ses bons offices pour venir faire du social, du culturel mais, en réalité, il s'agit d'un « déguisement » ou d'un « faux-nez ». Afin d'écarter toute tentative d'entrisme sectaire en détention, l'administration travaille en étroite collaboration avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (M.I.V.I.L.U.D.E.S.).

Si l'aumônier est le seul intervenant à déroger à l'obligation de neutralité religieuse, il n'en est pas moins soumis au respect du principe de laïcité inhérent à la notion de service public. Il en découle des obligations tant à la charge de l'administration pénitentiaire que des intervenants cultuels.

Le respect du principe de laïcité est garanti dès la nomination de l'aumônier. La procédure d'agrément est prévue par le code de procédure pénale et précisée par une circulaire du 20 septembre 2012⁷⁹³. Le recrutement d'un aumônier de prison est soumis à un double agrément. Dans un premier temps, les aumôniers sont recrutés par leur institution religieuse. La nomination est effectuée par l'aumônier national représentant du culte, aidé par les aumôniers régionaux. Il s'assure que la personne sollicitant un agrément d'aumônier de prison est en mesure d'exercer correctement sa mission d'assistance spirituelle. L'appréciation faite par l'aumônier national « permet à l'administration pénitentiaire, conformément à la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat de ne pas se substituer à l'autorité religieuse dans l'examen de l'opportunité des candidatures présentées »⁷⁹⁴. Dans un second temps, sur proposition de l'aumônier national du culte concerné, l'agrément est délivré par le directeur interrégional des services pénitentiaires après avoir recueilli l'avis du préfet du département dans lequel se situe l'établissement⁷⁹⁵. Lors des entretiens, il a été confirmé que le préfet rend un avis à la suite d'une enquête de moralité effectuée par les services de police. L'enquête de moralité permet, par exemple, de s'assurer que l'aumônier n'est pas « fiché S » ou, de manière générale, n'a pas d'antécédents judiciaires susceptibles de menacer le bon fonctionnement de l'établissement. Une fois le dossier complet et les avis rendus par l'aumônier national du culte concerné et le préfet, « le directeur interrégional décide d'octroyer ou non un agrément. [...] Un refus d'agrément peut par exemple se fonder sur l'absence de besoins dans l'établissement pénitentiaire ou

⁷⁹³ Circulaire du 20 septembre 2012 relative à l'agrément des aumôniers rémunérés ou bénévoles, des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires et des accompagnants occasionnels d'aumônerie, BOMJ n°2012-10 du 31 octobre 2012.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ Art. D. 439 du C.P.P.

préciser qu'il résulte d'un avis défavorable du préfet, notamment lorsque celui-ci porte sur des considérations d'ordre public »⁷⁹⁶.

Dans le même esprit, les règles relatives au versement de l'indemnité allouée à l'aumônier de prison agréé ont été fixées dans le respect du principe de la séparation des Eglises et de l'Etat. Dérogeant à l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 en vertu duquel « la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte », l'article 2 de la loi précise que « pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que [...] hospices, asiles et prisons ». Sur ce fondement, une dotation budgétaire est allouée au culte suivant sa représentativité dans les prisons. Il revient à l'aumônier national de préciser la répartition de cette enveloppe. A cette fin, il désigne les aumôniers autorisés à être indemnisés et le montant de l'indemnité forfaitaire horaire allouée⁷⁹⁷. Le pouvoir attribué à l'aumônier national est la garantie du respect du principe de laïcité par l'administration pénitentiaire. Comme cela fut précisé lors d'un entretien, « en vertu du principe de séparation des Eglises et de l'Etat et du principe de libre administration des aumôneries qui en découle, l'administration ne peut pas se substituer aux aumôneries pour décider qui indemniser et à quelle hauteur. La ventilation de sa dotation par chaque culte est ensuite communiquée à l'administration qui met en paiement les indemnités. L'aumônier national dispose en quelque sorte d'un « droit de tirage » pour indemniser les aumôniers de son culte. Je rappelle qu'un tiers seulement des aumôniers perçoit une indemnité et que les autres interviennent à titre bénévole ».

Pour autant, l'organisation du culte en détention ne soustrait pas l'aumônier au respect du principe de laïcité. Les aumôniers interviewés le confirment : toute forme de prosélytisme leur est interdite. A ce titre, l'aumônier n'est pas autorisé à aller à la rencontre des personnes détenues sans avoir été sollicité au préalable par ces dernières. Le manquement à cette obligation s'apparente à une violation du principe de laïcité.

Sur ce point, un parallèle peut être établi avec le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat dans une décision *Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière – Direction et autres* du 27 juillet 2001. Le juge administratif était invité à apprécier la légalité du concours des sœurs appartenant à la congrégation de Marie-Joseph et de la Miséricorde au fonctionnement des services de plusieurs établissements pénitentiaires. En effet, les clauses de la convention prévoyaient que la congrégation des sœurs propose aux détenus des prestations complémentaires de soutien et que la rémunération des tâches confiées aux sœurs est assurée par le versement d'une indemnité globale à la Supérieure de la Congrégation. A l'appui des allégations des requérants, il était soutenu que leur rémunération et leur intervention au sein du service public méconnaissent le principe de laïcité. Le Conseil d'Etat rejette cet argument en relevant que la congrégation religieuse propose des prestations complémentaires de soutien aux personnes détenues. De ce fait, « eu égard à son objet et dès lors que l'intervention des membres de la congrégation est exclusive de tout prosélytisme, il ne saurait davantage être soutenu

⁷⁹⁶ Circulaire du 20 septembre 2012 relative à l'agrément des aumôniers rémunérés ou bénévoles, des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires et des accompagnants occasionnels d'aumônerie, BOMJ n°2012-10 du 31 octobre 2012.

⁷⁹⁷ Arrêté du 22 mars 2017 fixant le montant des indemnités forfaitaires horaires allouées aux aumôniers pénitentiaires, JO 25 mars 2017. Voir également la circulaire du 20 septembre 2012 relative à l'agrément des aumôniers rémunérés ou bénévoles, des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires et des accompagnants occasionnels d'aumônerie, BOMJ, n°2012-10 du 31 octobre 2012.

que serait transgressé le principe de laïcité ou celui de neutralité du service public »⁷⁹⁸. En d'autres termes, s'il est impossible d'exiger de ces structures à vocation religieuse qu'elles renoncent à afficher leurs convictions, elles ne peuvent manifester aucune forme de prosélytisme. En l'espèce, le respect de cette interdiction permet à la congrégation de ne pas porter atteinte aux principes de laïcité et de neutralité qui caractérisent le service public. Un raisonnement identique est aisément transposable aux services d'aumônerie.

Notons cependant qu'en raison des règles de fonctionnement applicables en détention, les comportements prosélytes de la part des aumôniers sont rares. Grâce à la distribution d'un livret ou la diffusion d'un film relatif aux activités organisées dans l'enceinte de la prison, le détenu nouvel arrivant est informé de l'existence de l'ensemble des cultes représentés au sein de l'établissement. Comme le relevait l'une des personnes interviewées, sans être sollicité par les aumôniers, le détenu peut ainsi « repérer un visage et un nom ». En outre, pour s'entretenir individuellement avec un aumônier, le détenu sollicite lui-même le représentant du culte en lui adressant une demande d'entretien par courrier. Pour cela, l'aumônier dispose d'une boîte aux lettres au sein de laquelle il récupère les demandes de rendez-vous. Dans le même esprit, les personnes détenues s'inscrivent de leur propre chef aux offices religieux. La liste est ensuite transmise aux personnels pénitentiaires. L'aumônier ne sollicite pas davantage les détenus lors de la célébration des fêtes religieuses.

Au même titre que toute personne concourant au service public pénitentiaire, l'aumônier s'expose à des sanctions en cas de discours prosélyte. Ce manquement peut donner lieu à un recadrage par l'autorité religieuse ou l'administration pénitentiaire, voire au retrait de l'agrément par l'administration. La procédure disciplinaire est décrite dans la circulaire du 20 décembre 2012 : « en cas d'incident ou de difficulté avec un intervenant d'aumônerie, il convient d'aviser sans délai l'autorité religieuse pour avis. Lorsqu'un intervenant d'aumônerie ne satisfait pas aux obligations de la réglementation pénitentiaire ou ne se conforme pas à la mission d'assistance spirituelle dont il a la charge, le directeur interrégional, sur signalement du chef d'établissement [...] peut procéder à un retrait de l'agrément en tant qu'intervenant d'aumônerie de prison. La décision de retrait d'agrément doit faire l'objet d'une procédure contradictoire »⁷⁹⁹. Il est de jurisprudence constante que la demande de retrait d'un agrément par l'aumônier national lie l'administration qui est contrainte de le retirer⁸⁰⁰. Cette règle traduit le respect du principe de laïcité par l'administration pénitentiaire. Cette dernière peut cependant elle-même prendre l'initiative de retirer un agrément⁸⁰¹ si la raison de ce retrait n'est pas liée aux qualités théologiques de l'aumônier. Lorsqu'il est saisi de la légalité des sanctions prononcées,

⁷⁹⁸ C.E., 27 juillet 2001, Syndicat national pénitentiaire Force Ouvrière – Direction et autres, n°215550, *Lebon*, p. 393.

⁷⁹⁹ Circulaire du 20 septembre 2012 relative à l'agrément des aumôniers rémunérés ou bénévoles, des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires et des accompagnants occasionnels d'aumônerie, *BOMJ*, n°2012-10 du 31 octobre 2012.

⁸⁰⁰ C.E., 17 octobre 1980, *M. Pont*, n° 13567, *AJDA* 81, p. 258. TA Melun, 1^{er} avril 2011, *M. Stehr*, n° 0809651. Suivant le tribunal administratif de Melun, « M. B. se trouvait placé, compte tenu de son ministère religieux, dans une situation telle que la position prise à son égard par le Conseil de la fédération protestante de France le 1^{er} juin 2008 de mettre fin à son mandat d'aumônier régional de la région de Paris avait pour conséquence nécessaire la rupture de ses liens avec le service pénitentiaire ; qu'ainsi, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris était tenu, comme il l'a fait par sa décision du 14 août 2008, de mettre un terme aux fonctions de M. B. en qualité d'aumônier régional protestant de la maison d'arrêt de Fresnes, sans pouvoir porter, en vertu du principe de laïcité de l'Etat tel qu'il résulte des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 précitées, aucune appréciation sur la décision des autorités religieuses ».

⁸⁰¹ Art. 6 du code de déontologie du service public pénitentiaire, « tout manquement aux devoirs définis par le présent code expose son auteur à une sanction disciplinaire ou au retrait, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale, du titre en vertu duquel il intervient au sein des services de l'administration pénitentiaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ».

le juge administratif veille au respect des droits de la défense de l'intervenant d'aumônerie⁸⁰² et à l'adéquation entre la gravité des faits reprochés et la sévérité de la sanction prononcée. Il est fait application des règles juridiques traditionnellement applicables au prononcé d'une sanction administrative.

Lors de l'enquête, à la question posée « des comportements révélant le non-respect du principe de laïcité ont-ils déjà donné lieu à une procédure disciplinaire à l'encontre d'un aumônier ? », les réponses sont unanimes : le contentieux est rare et si manquement il y a, ce dernier est lié le plus souvent au non-respect des règles de sécurité applicables en détention. Les professionnels interviewés ont donné diverses illustrations. Un aumônier agréé provisoirement⁸⁰³ a été suspendu car il s'est avéré qu'il était fiché S. Lors d'un prêche, un aumônier du culte musulman expliqua que la femme n'était pas l'égale de l'homme et qu'elle devait rester au foyer. Cela justifia un entretien entre l'aumônier et la direction de la prison. Un aumônier utilisa les tapis de prière pour cacher une correspondance entre deux personnes – un homme et une femme- détenues au sein de la même prison. Or en procédant à l'échange de courriers, non autorisé, entre les détenus, l'aumônier commet une faute particulièrement grave : la violation du secret de l'instruction. En effet, les deux personnes détenues, toutes deux mises en cause dans un même procès, avaient eu l'interdiction de communiquer entre elles le temps de l'instruction.

Les agents interrogés lors de l'enquête ont pris soin de préciser que les aumôniers n'ont pas toujours conscience de manquer à leur obligation ou de ne pas respecter les règles de sécurité. Ils peuvent penser leurs initiatives inoffensives et s'ils ont la culture de l'aide, ils ne connaissent pas toujours les limites de leur fonction. L'exemple a été pris d'un aumônier du culte bouddhiste qui donna à un détenu placé en isolement un pot de crème de massage et de l'encens. Certes, cela est inoffensif mais en cachant les objets pour les donner au détenu, l'aumônier a perdu la confiance de l'administration pénitentiaire qui prononça le retrait de l'agrément⁸⁰⁴. Enfin, l'exemple a été pris des aumôniers plus âgés « qui n'ont plus forcément les moyens de réagir correctement face à une population pénale plus jeune, plus agressive ou incisive. Les aumôniers peuvent ainsi se mettre en danger ».

Dernier contentieux en date évoqué lors d'un entretien : le retrait, par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, de l'agrément d'un aumônier bénévole du culte musulman intervenant dans des établissements pénitentiaires de Corse. Le tribunal administratif de Bastia puis la Cour administrative d'appel de Marseille ont été saisis de la légalité de la sanction. Afin de justifier sa

⁸⁰² CE, 7 mai 1997, Dodu, n°152601, inédit : « Considérant que le garde des sceaux, ministre de la justice a, par une décision en date du 14 mai 1991 mis fin à compter du 2 mai 1991 aux fonctions d'aumônier exercées par l'abbé Dodu à la maison d'arrêt de Bourges ; qu'il est constant que cette décision présente un caractère disciplinaire ; qu'il n'est pas contesté que les motifs retenus à l'appui de cette décision et figurant dans un rapport établi le 26 avril 1991 par le directeur de la maison d'arrêt de Bourges n'ont été communiqués à l'abbé Dodu que postérieurement à la notification de ladite décision ; qu'il suit de là que le garde des sceaux, ministre de la justice n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a annulé sa décision en date du 14 mai 1991 ».

⁸⁰³ L'agrément peut être délivré provisoirement : lorsque l'avis de la préfecture tarde à venir, le directeur interrégional peut prendre un premier agrément à titre provisoire de trois mois, renouvelable une fois. Dans l'hypothèse où l'avis de la préfecture est défavorable, le directeur interrégional ne délivre pas l'agrément à titre pérenne. Si l'avis de la préfecture est favorable, l'aumônier continue sa mission.

⁸⁰⁴ En outre, ce comportement est contraire à l'article 32 du code de déontologie du service public pénitentiaire en vertu duquel les personnes physiques et les agents des personnes morales concourant au service public pénitentiaire « ne peuvent leur remettre ni recevoir d'elles des sommes d'argent, objets ou substances quelconques en dehors des cas prévus par la loi ou entrant dans le cadre de leur intervention auprès des personnes placées sous main de justice. Ils ne doivent permettre ni faciliter aucune mission ou aucun message irréguliers entre les personnes détenues ou entre les personnes détenues et l'extérieur ».

décision, l'administration se retranchait derrière le comportement de l'aumônier « dont la pratique religieuse est qualifiée de rigoriste voire radicale [...], en rappelant les termes d'une note blanche du Ministère de l'Intérieur ». Il était notamment reproché à l'aumônier d'« avoir, lors d'une réunion publique tenue dans l'école les jardins de l'empereur à Ajaccio, refusé de serrer la main des femmes présentes à cette occasion ». L'aumônier avait également été « entendu par les services de la direction régionale de la police judiciaire concernant des faits d'association de malfaiteurs, suite à un signalement auprès du procureur de la république d'Ajaccio relatif à un projet d'attentat visant des établissements de nuit [...] ». Par un jugement du 7 septembre 2017, le tribunal administratif de Bastia annule le retrait, estimant que les faits reprochés ne présentaient pas un caractère de gravité suffisant⁸⁰⁵. La direction interrégionale de l'administration pénitentiaire de Marseille a fait appel de ce jugement qui a néanmoins été confirmé le 22 janvier 2018 par la Cour administrative d'appel de Marseille pour insuffisance de motivation⁸⁰⁶.

Notons cependant que des difficultés ou interrogations ont été relevées lors de l'enquête.

Il est admis que la pratique de certains établissements pénitentiaires est encore « légère » quant à l'accompagnement des aumôniers nouvellement agréés, voire quant à la diffusion des informations relatives aux cultes auprès des détenus : « il peut y avoir une réticence à l'accompagnement des aumôniers, des réactions un peu « abruptes ». Il y a encore du travail à faire. L'établissement pénitentiaire doit mieux accompagner l'aumônier lors de ses premières interventions et il faut absolument que l'information sur tous les représentants du culte soit donnée aux détenus. ».

En outre, la réalité de la vie carcérale justifie que l'aumônier se rende dans une cellule sans avoir été sollicité préalablement par le détenu. Cela se produit lorsqu'un détenu manifeste des signes de détresse. Dans ce cas, il se peut que les surveillants fassent appel à l'aumônier afin d'apporter son assistance au détenu psychologiquement vulnérable. L'administration pénitentiaire considère dans ce cas que l'aumônier « est dans l'échange » et accomplit sa mission d'assistance morale auprès de la population pénale. L'intervention de l'aumônier n'est pas qualifiée de comportement prosélyte. Cela confirme la mise en œuvre pragmatique du principe de laïcité en détention.

Lors d'un entretien, il est également précisé que « des situations peuvent être conflictuelles, particulièrement entre les aumôniers des différents cultes, mais cela tient davantage à la personnalité d'aumôniers qui ont peut-être un petit peu trop la volonté de « récupérer » des détenus ». De telles

⁸⁰⁵ T.A., de Bastia, M.L.E contre direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, 7 septembre 2017, n°1700254 : « les autres éléments rappelés par la note blanche, et relatifs à un changement d'attitude et de comportement du requérant ne sont pas suffisamment précis, alors même que le requérant produit plusieurs attestations [...] qui précisent que [...] [il] intervient depuis de nombreuses années auprès de la communauté musulmane, et au sein d'associations et d'établissements pénitentiaires, sans aucune difficulté ; que, si le requérant a effectivement été entendu par les services de la direction régionale de la police judiciaire concernant des faits d'association de malfaiteurs, suite à un signalement auprès du procureur de la république d'Ajaccio [...], M. L. E. fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il s'est rendu à une convocation consistant en une audition libre, et n'a jamais été placé en garde-à-vue à l'issue de cette audition ; que l'administration ne soutient ni même n'allègue que M. L. E. aurait par la suite été inquiété par la justice ».

⁸⁰⁶ C.A.A., de Marseille, Garde des Sceaux contre M. C., 22 janvier 2018, n°17MA04312 : « Considérant que la décision attaquée, qui abroge une décision créatrice de droits, se borne à mentionner : " Monsieur, à la suite de notre entretien du 8 février 2017 au cours de laquelle vous avez pu, assisté de votre conseil, présenter vos observations sur les difficultés recensées durant vos interventions dans les établissements pénitentiaires de la Corse et notamment le centre pénitentiaire de Borgo, j'ai décidé de mettre fin à votre agrément en qualité d'aumônier des prisons... " ; qu'ainsi, cette décision ne comporte pas les éléments de droit et de fait qui en constituent le fondement ; que par suite, elle est insuffisamment motivée et méconnaît les dispositions précitées ; que dès lors, le garde des sceaux, ministre de la justice n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé la décision du 16 février 2017 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille a retiré l'agrément délivré à M.C... ».

situations peuvent évidemment donner lieu à un rappel à l'ordre de l'aumônier par le chef d'établissement mais la réalité de la détention incite l'administration pénitentiaire à davantage de souplesse dans l'application des textes. En effet, le chef d'établissement a conscience du fait qu'entre « se faire connaître et faire du prosélytisme, la frontière est ténue » pour l'aumônier de prison. Il est également difficile pour l'administration pénitentiaire de caractériser le comportement prosélyte de l'aumônier, d'autant plus que ce dernier, pour se rendre aux entretiens individuels, est autorisé à circuler librement dans l'enceinte de la prison en disposant des clefs des cellules. L'administration tente à son niveau « d'être toujours très prudente sur les premières informations qu'elle reçoit, dans un sens comme dans l'autre ».

Enfin, suivant les établissements pénitentiaires, les personnes détenues n'ont pas toujours accès à une offre culturelle satisfaisante. L'exercice effectif du culte en détention varie suivant la religion de la personne détenue car certains cultes sont mieux représentés que d'autres. On note que le nombre d'aumôniers du culte musulman semble encore trop faible, en comparaison avec le nombre d'aumôniers représentant les cultes catholique, protestant ou Témoins de Jéhovah⁸⁰⁷. Il en découle une rupture d'égalité de traitement entre les cultes, fragilisant ainsi l'obligation de neutralité religieuse de l'administration pénitentiaire. Dans le même esprit, certaines aumôneries font parfois l'objet de préjugés de la part des personnels pénitentiaires. De telles réticences tendent néanmoins à s'estomper suivant le discours d'une personne interviewée : « la société a beaucoup évolué. J'aurais parlé de l'aumônerie bouddhiste il y a 30 ou 40 ans, c'était d'un exotisme fou mais toutes les réticences tendent généralement à s'apaiser au bout d'une ou deux années car les gens s'intègrent. Le meilleur moyen de lutter contre le préjugé est de le côtoyer. Quand un aumônier est nouvellement agréé, c'est aussi pour cela que le chef de l'établissement le reçoit. Il s'agit de le présenter aux équipes ».

Il convient également de préciser que l'administration centrale s'est engagée dans un mouvement de recrutement d'aumôniers musulmans, rétablissant ainsi progressivement l'égalité de traitement entre les personnes détenues. Si au 1^{er} janvier 2012, l'administration pénitentiaire recensait 151 aumôniers musulmans, ils sont aujourd'hui 227 à apporter une assistance spirituelle aux détenus de confession musulmane. Lors de l'enquête, la direction centrale de l'administration pénitentiaire a justifié la mobilisation de crédits supplémentaires en faveur de l'aumônerie musulmane : « soucieuse du bon exercice de leur droit fondamental à une assistance spirituelle par les personnes détenues, l'administration pénitentiaire a effectivement acté ces dernières années un « rattrapage » des crédits alloués à l'aumônerie musulmane afin que celle-ci puisse déployer des effectifs en adéquation avec les besoins exprimés par les personnes placées sous main de justice ».

En outre, si l'on peut reprocher une offre culturelle inégale en détention, l'administration pénitentiaire n'a pas la volonté délibérée de traiter différemment les personnes détenues suivant leur religion. Cette différence est principalement liée à des raisons historiques. Lors de l'entretien réalisé à la direction centrale de l'administration pénitentiaire, il a été précisé que « l'Eglise catholique a grandi avec la pénitentiaire. Elle fait partie des murs en quelque sorte. *De facto*, l'aumônerie catholique a toujours été présente depuis qu'il existe une peine privative de liberté en 1790. La deuxième aumônerie est le culte protestant : elle est la deuxième à se constituer historiquement, à partir de 1945. C'est un

⁸⁰⁷ Comme dit précédemment, 727 aumôniers représentent le culte catholique, 363 aumôniers représentent le culte protestant, 192 aumôniers représentent le culte Témoins de Jéhovah, 227 aumôniers représentent le culte musulman, 74 aumôniers représentent le culte israélite, 18 aumôniers représentent le culte bouddhiste et 61 aumôniers représentent le culte orthodoxe.

ancrage historique tellement long qu'il y a une longueur d'avance en termes d'effectifs. Il y avait déjà des aumôniers musulmans en détention depuis les années 1970-1980 mais sans structuration réelle. La structuration du culte musulman en France est liée à la création du Conseil Français du Culte Musulman. A partir du moment où il y a une instance cultuelle représentative, on a un interlocuteur avec qui on peut dialoguer, qui va désigner un aumônier national qui va lui-même structurer le culte. A partir du moment où l'aumônerie va se structurer, elle va se développer et croître. Mais il faut du temps ».

La personne détenue bénéficie certes du droit de pratiquer sa religion en détention mais, en tant qu'usager du service public, elle a également des devoirs. Parmi eux, figure le respect du principe de laïcité inhérent au service public.

2) La portée du principe de laïcité à l'égard de l'usager du service public pénitentiaire

Le détenu en tant qu'usager du service public pénitentiaire bénéficie d'une liberté religieuse. Sur cette base, il peut librement exercer sa croyance selon les prescriptions de son culte. Toutefois, deux limites encadrent cette liberté, l'une fondée sur l'intérêt du service et l'autre sur le respect de la liberté religieuse des autres détenus. C'est le sens de l'article R 59-9-3 du code de procédure pénale. Aussi, dans cette confrontation entre ces différents principes, s'immisce la perception du fait religieux par l'institution et son personnel. Evaluer la mise en œuvre du principe de laïcité eu égard aux détenus suppose l'examen du cadre juridique (a) qui laisse un pouvoir discrétionnaire d'application aux personnels pénitentiaires contrôlé par le juge (b).

a. Le cadre juridique applicable à l'usager du service pénitentiaire⁸⁰⁸

Suivant l'article 26 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, « les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement ». A travers cette disposition, il est rappelé que la liberté religieuse du détenu est certes garantie mais n'est pas pour autant absolue. Sur ce fondement, un décret d'application de la loi pénitentiaire a été adopté le 23 décembre 2010. Aujourd'hui intégrés au sein du code de procédure pénale, la loi et son décret fixent le régime juridique applicable aux détenus en précisant les modalités d'exercice de la liberté de religion et du droit à l'exercice cultuel en détention.

Lors des entretiens, notons cependant que les dispositions du code de procédure pénale ont été rarement citées. D'autres textes semblent davantage servir de référence aux personnels pénitentiaires. Parmi eux, figurent le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire et, plus généralement, le règlement intérieur type. En effet, afin d'assurer une harmonisation des règles applicables au sein des établissements pénitentiaires, un décret du 30 avril 2013⁸⁰⁹ fournit un règlement intérieur type. Son article 18 précise que « chaque personne détenue peut exercer le culte de son choix, à titre individuel

⁸⁰⁸ Dans ce paragraphe ne sont visés que les textes relatifs au service public pénitentiaire. Les autres textes contenant les principes fondamentaux (la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, l'article 521-2 du code de justice administrative) ne sont pas repris dans ce développement sauf à les confronter aux dispositions régissant l'usager en détention.

⁸⁰⁹ Décret n°2013-358 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, JO n° 103, 3 mai 2013, p. 7609. Pour un commentaire, voir E. Péchillon, « Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : une réforme décrétole anachronique ? », *AJ Pénal*, 2013, p. 304.

dans sa cellule ou collectivement dans les salles prévues à cet effet, en présence des intervenants d'aumônerie. Le port de vêtements religieux est interdit dans les lieux à usage collectif, à l'exception de la salle de culte. Les vêtements et objets de culte doivent être transportés dans un sac de la cellule à la salle de culte »⁸¹⁰. L'article 18 du règlement intérieur type peut néanmoins faire l'objet d'aménagements spécifiques suivant les problématiques rencontrées au sein de chaque établissement pénitentiaire. Il est énoncé dans l'article 1^{er} que des dispositions communes et des dispositions propres à chaque catégorie d'établissement peuvent être adoptées. Cela est compréhensible : suivant la population carcérale, des accommodements sont opportuns. « L'importance des usages locaux est d'ailleurs une donnée générale et constante pour tout observateur de la gestion des détentions, quel que soit l'objet de l'observation »⁸¹¹.

Les notes administratives rédigées par la direction centrale de l'administration pénitentiaire occupent également une place de choix parmi les références citées par les professionnels interviewés. Contrôlées par le juge administratif⁸¹², ces notes sont issues du pouvoir réglementaire du chef de service reconnu dans la décision « *Jamart* » du Conseil d'Etat⁸¹³. Ces dernières portent notamment sur les cantines casher, l'exercice du culte musulman ou encore sur les objets du culte israélite afin d'harmoniser les règles applicables dans les lieux de détention. Comme dit précédemment, la note du 16 juillet 2014 a eu le mérite de rassembler en son sein l'ensemble des dispositions relatives à la pratique du culte en détention. A ce titre, des développements sont exclusivement consacrés aux « droits des personnes détenues en matière de liberté religieuse »⁸¹⁴. Si certains de ces droits ont déjà été évoqués précédemment, d'autres méritent désormais d'attirer notre attention.

Dans une deuxième partie, la note du 16 juillet 2014 précise que « la protection de la liberté de conscience, de pensée et de religion des personnes détenues implique que l'administration pénitentiaire lutte contre le prosélytisme [...]. Le consentement libre et éclairé des personnes détenues est recherché [...]. La pratique du culte est donc une démarche volontaire, qui doit être initiée par la personne détenue sans qu'elle ait été influencée en ce sens par des visites ou des courriers, par la remise et l'envoi de publications ou par tout autre moyen »⁸¹⁵. Notons que cette disposition est la transposition de la règle pénitentiaire européenne 29.3 qui prévoit que « les détenus ne peuvent être contraints de pratiquer une religion ou de suivre une philosophie, de participer à des services ou réunions religieux, de participer à des pratiques religieuses ou bien d'accepter la visite d'un représentant d'une religion ou d'une philosophie quelconque »⁸¹⁶.

A première vue, ces dispositions visent en premier lieu l'administration pénitentiaire qui a l'obligation de veiller au respect de la liberté de conscience des personnes qu'elle héberge, que la menace provienne de son personnel, des intervenants culturels ou de mouvements associatifs sectaires. Pour autant, ces dispositions pourraient également être interprétées comme imposant une obligation

⁸¹⁰ Le règlement intérieur est qualifié d'acte réglementaire susceptible d'être déféré devant le juge administratif. C.E., 17 février 1995, *Hardouin et Marie*, *Rec. Lebon*. p. 82 et p. 85.

⁸¹¹ P. Poncela, « Religion et prison, je t'aime moi non plus », *RSC* 2015, p. 143.

⁸¹² C.E., 27 janvier 2984, *Caillol*, *Rec. Lebon*. p. 28.

⁸¹³ C.E., *Jamart*, 7 février 1936, *Rec. Lebon*. p. 172.

⁸¹⁴ Note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention, *BOMJ*, 29 août 2014.

⁸¹⁵ *Ibid.*

⁸¹⁶ Recommandation Rec (2006) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, 952^{ème} réunion, éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, juin, 2006, p. 17. Ce texte comprend 108 recommandations à suivre dont une partie consacrée aux droits fondamentaux des détenus. Voir également le référentiel publié par la direction centrale de l'administration pénitentiaire portant sur « Les règles pénitentiaires européennes, une charte d'action pour l'AP », Ministère de la Justice, avril 2007.

particulière à la charge des personnes détenues : celle d'éviter toute forme de prosélytisme⁸¹⁷⁸¹⁸ à l'égard des autres personnes placées en détention.

En effet, il ressort de l'ensemble des dispositions applicables au sein des établissements pénitentiaires que les personnes détenues, en tant qu'usagers du service public, ne sont pas soumises à une obligation de neutralité religieuse. Au contraire, en pratiquant leur culte, les personnes détenues affichent nécessairement leurs croyances auprès du personnel, des intervenants d'aumônerie ou des autres personnes incarcérées. En d'autres termes, « la liberté religieuse ne se borne pas à la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle implique une certaine extériorisation qu'il s'agisse de l'exercice du culte ou tout simplement de l'expression – individuelle ou collective – d'une croyance religieuse »⁸¹⁹.

Pour autant, pratiquer le culte de son choix sans être soumis à une obligation de neutralité ne signifie pas que la personne détenue a le droit d'adopter un comportement ou un discours imposant sa croyance à autrui. Sur ce fondement, le règlement intérieur type contraint la personne détenue à prier dans sa cellule ou dans la salle prévue à cet effet et à transporter les objets cultuels dans un sac pour se rendre au lieu de culte. La note du 16 juillet 2014 reprend cette obligation dans des termes identiques. Il a également été rappelé lors de l'enquête que la personne détenue a le droit d'apporter une publication religieuse au cours d'une promenade sous réserve de ne pas la lire à voix haute. La lecture doit relever de la sphère privée et ne pas manifester un comportement ostentatoire, c'est-à-dire motivé par une volonté de « démonstration ».

Les restrictions à l'exercice du culte des personnes détenues énumérées dans les règlements intérieurs de chaque établissement ou dans la note du 16 juillet 2014 ne sont toutefois pas sans danger car elles peuvent avoir pour inconvénient de fragiliser les droits de la personne détenue. En effet, malgré l'existence d'une architecture précisée par les textes, un pouvoir discrétionnaire d'appréciation demeure au profit de chaque chef d'établissement, voire au profit des personnels surveillants. Or c'est dans l'appréciation portée par les personnels que pourrait intervenir, lors de la prise de décision, une rupture d'égalité de traitement entre les personnes détenues suivant leurs convictions.

La question se pose donc de savoir comment les textes sont interprétés dans la pratique. Or « le respect de la pratique du culte se heurte aux prohibitions du règlement intérieur quant aux objets potentiellement dangereux [...]. En pratique, le contrôle du respect de ces dispositions ne peut qu'être effectué par les surveillants, ce qui suppose un minimum de connaissance du fait religieux. Aussi, on peut douter de l'efficacité d'un tel système dans l'éventualité d'écrits rédigés dans une langue étrangère ou de religions peu pratiquées »⁸²⁰. Confirmant ces propos, un professionnel interrogé a pris l'exemple d'une personne détenue se plaignant de ne pas être autorisée à lire tel ouvrage

⁸¹⁷ Le prosélytisme conçu comme intimement lié à la religion tend aujourd'hui à s'autonomiser. En ce sens, V. Fortier, « Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle », *Cahiers d'études du religieux*, n° 3, 2008, p. 20, disponible sur : <<https://journals.openedition.org/cerri/120>>. Ce n'était pas à l'origine la vision du juge. Voir Cour d'appel de Montpellier, 13 juin 2000, qui affirme « le prosélytisme est propre à chaque religion et ne saurait en soi être considéré comme fautif ». Le prosélytisme se confondant avec la religion, la légitimité et la protection de la seconde emportent légitimité et protection du premier. En ce sens, le prosélytisme semble n'avoir aucune autonomie ».

⁸¹⁸ Paragraphe II/B de la Note du 16 juillet 2014 relative à la pratique du culte en détention, BOMJ, 29 août 2014. Concernant la répression du prosélytisme, Loi n° 2001-54 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, JO, 13 juin 2001, p. 9337.

⁸¹⁹ C.E., « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », *op.cit.*.

⁸²⁰ A. Delavay. « Laïcité et prison : que dit le droit ? », *Journal du droit administratif*, 14 janvier 2017, [en ligne], disponible sur : <<http://www.journal-du-droit-administratif.fr/?p=1253>> (consulté le 30 novembre 2018)

religieux ou de ne pas être inscrite sur la liste des personnes autorisées à se rendre à la salle polyculturelle sans en connaître la raison.

Autre illustration : la circulaire du 16 juillet 2014 opère une distinction entre « les colis rituels et les colis remis lors des fêtes de fin d'année ». Cette distinction fait problème car des colis de fin d'année peuvent être rituels dans la mesure où pour les chrétiens, la fin d'année, c'est une fête religieuse : Noël. Il eut été plus simple de distinguer colis rituel et les autres sans tenir compte de la période. Il est difficile de déterminer si pour un surveillant d'obédience chrétienne, par exemple, certains colis semblent plutôt relever du culturel que du cultuel en raison des fêtes de Noël alors que d'autres, à la période du ramadan ou de kippour, seraient considérés comme religieux et potentiellement dangereux.

Dans le même esprit, force est d'admettre qu'il revient à l'institution de définir la notion de « prosélytisme », de préciser son contenu et ses formes. Une grande liberté lui est reconnue. Or, une dimension subjective s'insinue nécessairement dans la construction de la notion. Il faut déterminer à quel moment la parole religieuse bascule dans le prosélytisme. Cependant, il apparaît que dans certains cas des détenus furent considérés à risque simplement parce qu'ils sont de culture musulmane, sans même pratiquer cette religion⁸²¹. Se crée, selon la formule, de Céline Béraud, Corinne Rostaing et Claire de Galembert une sorte de « laïcité locale négociée »⁸²². On mesure la difficulté de la tâche pour apprécier justement la situation et les disparités possibles entre les différents centres de détention.

Réduire à néant toute part de subjectivité dans l'appréciation d'un comportement ou d'un discours jugé comme vecteur de prosélytisme ou comme de nature à ne pas respecter la spiritualité des autres détenus, paraît impossible. Cependant, le détenu trouve dans la saisine du juge un moyen de faire reconnaître sa liberté de croyance⁸²³.

b. Un pouvoir d'appréciation de l'administration carcérale sous contrôle du juge

La reconnaissance d'une marge d'appréciation à l'administration pour qualifier juridiquement une situation ou un comportement ne signifie pas nécessairement l'absence de tout contrôle. Le pouvoir discrétionnaire permet à l'autorité administrative de décider entre des solutions, en principe, toutes légales. Pour autant, elles ne sauraient échapper à tout contrôle, même si à cette occasion le juge exerce un contrôle plus réduit, souvent de l'erreur manifeste d'appréciation. Il lui arrive parfois d'examiner également l'adéquation de la mesure aux fins qui lui sont assignées.

Pour parvenir à ce résultat, le juge administratif a élargi le cercle des actions recevables en requalifiant des mesures d'ordre intérieur en décisions. Ainsi, une mise en isolement qui prive le détenu d'un certain nombre de droits, comme par exemple la faculté de se rendre au culte, est qualifiée de

⁸²¹ F. Khoroskhar, *L'islam dans les prisons*, éd. Jacob Duvernet, col. Voix et regards, 2004, 285p. ; *Radicalisation en prison* (avec Louisa Kiès), Rapport remis à la Direction de l'administration pénitentiaire, septembre 2013.

⁸²² C. Béraud, C. de Galembert et C. Rostaing, *De la religion en prison*, Presses universitaires de Rennes, 2016, 360 p. plus particulièrement chap. II.

⁸²³ J.-M. Sauvé, « Le contrôle de l'administration pénitentiaire par le juge administratif », communication à l'I.E.J de Lille, 24 février 2009, disponible sur le site du Conseil d'Etat.

décision individuelle faisant grief. Cette dernière doit faire l'objet d'une motivation de l'auteur de l'acte⁸²⁴.

Concernant, la liberté religieuse du détenu, pour laquelle l'administration pénitentiaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation, un contentieux, certes modeste, nourrit le débat⁸²⁵. Sur ce point, l'intérêt est d'évaluer la façon dont le juge assure un équilibre entre l'exercice du culte du détenu et les obligations pesant sur l'administration pénitentiaire, en limitant, dans une certaine mesure, la part de subjectivité. En l'occurrence, l'analyse de la jurisprudence révèle une casuistique même s'il est possible de tirer des enseignements plus généraux : en cas de restriction à l'exercice d'un culte, l'autorité administrative doit motiver sa décision et cette dernière doit être proportionnée au but qu'elle se fixe.

Ainsi, lors d'une promenade, un détenu a fait une prière. Cette attitude a fait l'objet d'une sanction disciplinaire contestée devant le juge administratif. A l'appui de sa requête, le requérant invoqua la violation de sa liberté religieuse et d'exercice de sa croyance en raison des contraintes imposées par l'établissement pénitentiaire. Dans un arrêt du 29 novembre 2012, la Cour administrative d'appel de Lyon affirme que « la limitation apportée à la liberté d'exercice du culte et de manifestation des convictions religieuses n'est pas disproportionnée aux buts légitimes poursuivis de respect des principes de laïcité, de neutralité et de pluralité et de protection des droits et libertés d'autrui, dès lors qu'elle ne remet nullement en cause la pratique religieuse individuelle dans les cellules et que la pratique collective du culte reste possible dans les lieux affectés à cet usage [...] »⁸²⁶. Le juge met ici en balance la liberté d'exercer sa religion, le respect du principe de laïcité inhérent au service public et la nécessité de respecter les croyances des autres détenus.

Le respect du principe de laïcité implique l'absence de toute forme de prosélytisme. L'administration pénitentiaire peut légalement fonder ses décisions sur le principe de laïcité pour restreindre l'exercice de la liberté religieuse du détenu dès lors que le bon fonctionnement du service ou les libertés d'autrui sont menacés. En l'espèce, le juge appuie sa décision sur le dispositif du règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire en vertu duquel seuls sont admis comme lieux de prière la cellule et la salle spécialement affectée à cet effet. Dès lors, une mesure disciplinaire prononcée sur cette base ne remet pas en cause le principe de liberté religieuse posée par les textes. En d'autres termes, le juge met en perspective l'exercice du culte et le nécessaire respect des consignes afin d'assurer l'ordre dans l'établissement⁸²⁷. Cette démarche permet de réduire la part de subjectivité inhérente à toute appréciation d'une situation ou d'un comportement. Cette position a par ailleurs été réaffirmée dans un arrêt du 11 juin 2014 visant une mesure de placement en quartier disciplinaire d'un détenu, lui

⁸²⁴ C.E., 30 juillet 2003, Remli, *Rec. Lebon*, p. 366. Pour la distinction entre décision administrative et mesure d'ordre intérieur, voir C.E., 9 avril 2008, Rogier, *Rec. Lebon*, p. 235.

⁸²⁵ P. Poncela, « Religion et prison, « je t'aime moi non plus », *op.cit.*, p. 143.

⁸²⁶ C.A.A., de Lyon, 29 novembre 2012, Monsieur M., n°12LY00174, 4^{ème} chambre, inédit.

⁸²⁷ « [...] que la circonstance que la méconnaissance de cette interdiction soit passible de sanctions disciplinaires n'est pas de nature à remettre en cause l'absence de caractère disproportionné de cette mesure au regard des objectifs légitimement poursuivis ; qu'ainsi, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont pas fondés ; que le requérant ne peut pas utilement se prévaloir des stipulations de l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'Homme qui ne figure pas au nombre des traités ou accords ayant été ratifiés ou approuvés dans les conditions de l'article 55 de la Constitution ».

interdisant de se rendre à l'office. Le juge estime que la faculté laissée au détenu de rencontrer l'aumônier garantit l'exercice effectif de son culte. Il conclut à la légalité de la mesure⁸²⁸.

Le contrôle du juge s'exerce également lors des repas proposés aux détenus lorsque leur confession exige une certaine rigueur alimentaire. Il convient de préciser dans un premier temps le dispositif mis en place au sein des établissements pénitentiaires. Afin de trouver un équilibre entre les prescriptions alimentaires issues des convictions religieuses des personnes détenues et l'obligation de neutralité du service pénitentiaire qui ne reconnaît pas les nourritures confessionnelles, la solution a été de proposer en détention des menus neutres, c'est-à-dire classiques, sans viande ou sans porc. Les personnes détenues qui souhaitent consommer des denrées spécifiques peuvent le faire grâce au dispositif de la cantine. A partir d'un référentiel de produits alimentaires et non alimentaires ouverts à l'achat, les personnes détenues commandent et se voient livrer des produits de restauration sous certification répondant aux critères de prescription alimentaire confessionnelle. Estimant que l'administration ne garantissait pas une alimentation respectueuse de leurs convictions religieuses, des personnes détenues ont néanmoins saisi le juge administratif sur le fondement d'une violation de leur liberté religieuse.

Une affaire médiatisée retiendra notre attention : un détenu, Adrien K., a saisi le tribunal administratif de Grenoble afin de contester le refus par le directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier de proposer aux personnes de confession musulmane des menus réguliers composés de viandes « halal ». Dans un jugement du 7 novembre 2013, le tribunal administratif de Grenoble⁸²⁹ censure cette décision, estimant que « si le principe de laïcité impose l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction de religion et le respect de toutes les croyances, ce même principe impose que la République garantisse le libre exercice des cultes. [...] Ainsi, contrairement à ce que soutient la garde des Sceaux, le principe de laïcité ne fait pas obstacle à ce que les détenus de confession musulmane se voient proposer des menus comportant des viandes respectant les rites confessionnels de l'islam ». Le 22 juillet 2014, le jugement est infirmé par la Cour administrative d'appel de Lyon au motif que le respect de la liberté religieuse n'exige pas le service de menus confessionnels. Au terme d'un raisonnement pragmatique, les juges d'appel constatent que des produits « halal » sont disponibles grâce au système de la cantine, que des menus sans viande ou sans porc sont proposés aux détenus et que ces derniers peuvent bénéficier de tels produits à l'occasion des principales fêtes religieuses⁸³⁰.

Dans une décision du 10 février 2016, le Conseil d'Etat saisi en cassation réitère l'analyse qu'il avait faite précédemment dans une décision du 25 février 2015⁸³¹ en rappelant qu'« il appartient à l'administration pénitentiaire, qui n'est pas tenue de garantir aux personnes détenues, en toute circonstance, une alimentation respectant leurs convictions religieuses, de permettre, dans toute la mesure du possible eu égard aux contraintes matérielles propres à la gestion de ces établissements et dans le respect de l'objectif d'intérêt général du maintien du bon ordre des établissements pénitentiaires, l'observance des prescriptions alimentaires résultant des croyances et pratiques religieuses ». Il n'en résulte donc aucune obligation de résultat mais seulement une obligation de

⁸²⁸ C.E., 11 juin 2014, M. S., n° 365237. Voir également C.A.A., de Lyon, 29 janvier 2015, Monsieur. B., n° 13LY03123.

⁸²⁹ T.A., de Grenoble, 7 novembre 2013, Monsieur A.B. contre Directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, requête n° 1302502.

⁸³⁰ C.A.A., de Lyon, 22 juillet 2014, Monsieur A.B. contre Directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier, n° 14LY00113.

⁸³¹ C.E., 25 février 2015, Stojanovic, n° 375 724.

moyens limitée à « la mesure du possible »⁸³². En l'espèce, le Conseil d'Etat valide le raisonnement de la Cour administrative d'appel de Lyon qui « a ainsi pris en compte non seulement la circonstance que les personnes détenues de confession musulmane ne sont pas exposées au risque de devoir consommer des aliments prohibés par leur religion, mais aussi le fait que l'administration fait en sorte qu'elles puissent, dans une certaine mesure, consommer une alimentation conforme aux prescriptions de leur religion »⁸³³. Commentant cette décision du 10 février 2016, X. Bioy s'interroge : « Faire « tout son possible » est-il équivalent à « faire de son mieux » ou à « faire des efforts » ? [...] Puisqu'il ne s'agit pas de résultat, [l'administration] reste maîtresse des occasions auxquelles elle peut faire l'effort de fournir de la viande halal, mais elle ne serait pas tenue au-delà de sa bonne volonté »⁸³⁴.

Le contentieux porté devant le juge administratif a incité le Gouvernement et la direction centrale de l'administration pénitentiaire à clarifier ou rappeler les règles applicables à la distribution des repas. L'article 9 du décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires prévoit que « chaque personne détenue reçoit une alimentation [...] répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses ». La note du 16 juillet 2014 rappelle que « l'administration pénitentiaire ne propose pas de menus confessionnels. Toutefois, les personnes détenues ont la possibilité d'acheter des produits confessionnels ou d'en recevoir à l'occasion des principales fêtes religieuses ». Il est également précisé que « lors des « entretiens arrivants », il est demandé aux personnes détenues de choisir parmi les trois types de menus proposés : classique, sans viande et sans porc ».

La pratique révèle toutefois que l'intervention du juge ne résout pas toutes les difficultés rencontrées par les personnes détenues pour bénéficier d'une alimentation respectant leurs convictions religieuses. Les modalités entourant l'accès aux nourritures confessionnelles varient d'un établissement à l'autre. Il en résulte des inégalités de traitement entre les personnes détenues suivant le lieu de leur détention. Lors de l'enquête, il a notamment été précisé que « la livraison est en règle générale bihebdomadaire, hebdomadaire ou tous les 15 jours suivant la taille de l'établissement ». Surtout, certains cultes peuvent être moins bien traités que d'autres. L'un des professionnels interrogés a souligné que les personnes détenues de confession israélite n'ont pas toujours accès à une cantine casher. Cela engendre une inégalité de traitement : « même si elles sont peu nombreuses, les personnes détenues de cette confession qui sont vraiment pratiquantes et ne peuvent que s'alimenter grâce à des produits casher rencontrent de réelles difficultés ». Dans certaines régions, il n'y a pas de dispositif de cantine casher « car, outre le fait qu'il y a peu de détenus de confession israélite, il n'y a pas forcément de commerces aux alentours. Passer des conventions pour cela s'avère difficile. Cependant, dans ce cas, l'aumônier du culte israélite est autorisé à apporter des colis en détention ». Enfin, le dispositif de

⁸³² C.E., 10 février 2016, Garde des Sceaux contre M. A..B. ; n°385929 : « Considérant, en second lieu, que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que des situations différentes soient réglées de façon différente ni à ce qu'il soit dérogé à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un et l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ; que, par ailleurs, aux termes de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

⁸³³ *Ibid.*

⁸³⁴ X. Bioy, « Dans toute la mesure du possible...A propos de l'alimentation halal en détention », *AJDA*, 2016, p.1127.

cantine suppose que les personnes détenues disposent de ressources financières suffisantes pour acheter des nourritures confessionnelles. Ainsi, les personnes indigentes n'ont pas nécessairement accès à la cantine et sont par conséquent privées d'une alimentation répondant à leurs convictions religieuses.

Les modalités entourant la conservation des objets et publications cultuels par les détenus sont également sources de contentieux. Suivant l'article R. 57-9-7 du code de procédure pénale, « les personnes détenues sont autorisées à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle ». Cependant, en raison d'objets « potentiellement » dangereux dans l'enceinte de la prison, il appartient à l'autorité administrative de décider ce qui relève de cette catégorie concernant la pratique d'un culte. Là encore, une marge d'appréciation est laissée aux chefs d'établissement même si un cadre est tracé. Cela n'est pas sans risque au regard du respect tant de la liberté religieuse des personnes détenues que du respect du principe de laïcité en détention. La menace véhiculée par l'objet cultuel ou la publication religieuse doit être réelle et ne pas dissimuler un jugement de valeur sur la doctrine d'un culte. Le Contrôleur général des prisons dans son avis du 24 mars 2011 fait la recommandation suivante : « les objets religieux qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la sécurité doivent pouvoir être conservés. Ils doivent être respectés, quelle que soit la confession de celui qui les possède (neutralité comme expression de la laïcité) et quelles que soient les convictions du personnel chargé de la prise en charge (neutralité de l'agent public). Sans pouvoir en vérifier la véracité, le contrôle général a été saisi de plaintes relatives à la disparition ou la dégradation volontaire de tels objets ou des comportements de mépris affiché »⁸³⁵.

Même s'il est rare et relativement ancien, le contentieux porté devant les tribunaux administratifs par des personnes détenues adeptes du culte des Témoins de Jéhovah semblent cependant corroborer ces plaintes. Le culte des Témoins de Jéhovah fait encore l'objet d'une vigilance voire d'une méfiance particulière au sein des établissements pénitentiaires comme l'illustre le jugement rendu par le tribunal administratif de Lille le 1^{er} juillet 2003. En l'espèce, les personnes détenues au centre de détention de Bapaume ont été privées de la distribution des magazines *La Tour de Garde* et *Réveillez-vous* édités par les Témoins de Jéhovah en raison du caractère sectaire du culte et de la menace que de telles publications représentait pour la sécurité de l'établissement. La décision du directeur du centre de détention est toutefois annulée par le tribunal administratif au motif que, « quel que soit le statut des revues "la tour de garde" et "réveillez-vous" [...] le ministre n'allègue ni n'établit que ces revues présentaient par leur contenu un danger pour l'ordre public, la sécurité des personnes ou celle du centre de détention de Bapaume ; que, dès lors et sous cette réserve, compte tenu de ce qu'il n'appartient pas à l'administration de favoriser ou d'empêcher la diffusion de croyances religieuses, le motif de la décision du directeur du centre de détention selon lequel ces revues sont éditées par une congrégation dont le caractère sectaire a été reconnu par une commission d'enquête parlementaire n'est pas au nombre de ceux qui pouvaient justifier légalement l'interruption de leur diffusion, en tant qu'il méconnaît les principes de neutralité et de laïcité de l'Etat »⁸³⁶. Il convient de noter que le

⁸³⁵ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, JO du 17 avril 2011.

⁸³⁶ T.A., de Lille, 1^{er} juillet 2003, n°00-1519, AJDA 2004, p. 461.

tribunal administratif de Toulouse aboutit à une conclusion différente dans un jugement du 17 avril 2014⁸³⁷.

Ces diverses jurisprudences révèlent à la fois les situations différentes que peuvent connaître les personnes détenues en fonction de leur lieu de détention et la nécessité d'une harmonisation. L'exercice de la liberté de conscience et de culte connaît toutefois un cadre dégagé par le juge. Il veille à assurer un équilibre entre cette liberté et les exigences du service public pénitentiaire.

Si la jurisprudence a pu pointer du doigt des comportements réfractaires à la pratique de certains cultes en détention, elle ne doit cependant pas avoir pour effet de stigmatiser une administration qui s'efforce de concilier le principe de laïcité, l'exercice de la pratique religieuse en détention et le bon fonctionnement du service. Les réformes engagées par l'administration ces dernières années en témoignent.

II. Les outils au service d'une application renforcée du principe de laïcité

Le contexte de lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation violente n'est pas étranger aux changements structurels qui caractérisent aujourd'hui le service public pénitentiaire. Les réformes engagées depuis plusieurs années par les directions centrale et interrégionales de l'administration pénitentiaire révèlent deux tendances. D'une part, l'accent a été mis sur la sensibilisation au principe de laïcité des personnels et des intervenants extérieurs amenés à côtoyer les détenus (A). D'autre part, une culture du dialogue et de l'accompagnement semble se mettre en place auprès des intervenants d'aumônerie et des personnels pénitentiaires (B).

A. La formation : outil de sensibilisation au respect du principe de laïcité

Des modules de formation⁸³⁸ relatifs à la laïcité, à l'exercice du culte et à la connaissance des religions sont proposés aux personnels pénitentiaires et aux intervenants d'aumônerie. Ils traduisent la volonté de l'administration pénitentiaire de favoriser une application ferme des principes qui fondent la laïcité et de sensibiliser les agents pénitentiaires (1) et les intervenants d'aumônerie (2) à la gestion du fait religieux dans le respect du principe de laïcité.

1) La formation des personnels pénitentiaires au principe de laïcité

Une formation initiale est dispensée par l'E.N.A.P et s'adresse aux élèves de l'ensemble des corps (surveillants, lieutenants, membres des services pénitentiaires d'insertion et de probation, etc.)⁸³⁹. En

⁸³⁷ T.A., de Rouen, 11 juillet 2013, n° 1102627, T.A., de Toulouse, 17 avril 2014, n° 1105114.

⁸³⁸ La formation proposée aux personnels pénitentiaires est prévue par les textes. Suivant l'article 26 du décret n°2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, « l'administration pénitentiaire fournit à son fonctionnaire les moyens de remplir ses obligations de formation, telles que prévues par l'article 15 de la loi du 24 novembre 2009 susvisée lors de son recrutement par la formation initiale et durant sa carrière en organisant une formation continue. Elle veille notamment à lui assurer, avant sa prise de fonctions, une formation sur les principales règles nationales et internationales relatives à la protection des droits de l'homme et sur la déontologie ».

⁸³⁹ Art. 6 du décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, JO du 15 avril 2006 : « les agents recrutés en application de l'article 4 sont nommés élèves surveillants. Ils suivent une formation à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice ».

effet, il existe au sein de l'E.N.A.P un département « Droit et service public » au sein duquel des modules sont proposés. Parmi eux, figurent un module consacré aux obligations statutaires générales du personnel pénitentiaire et un module relatif à « la laïcité au sein de l'administration pénitentiaire ». Sont également dispensés des enseignements sur l'approche de la religion, les cultes en détention ou les phénomènes de radicalisation et d'emprise mentale. Le nombre d'heures consacrées aux thèmes précités varie suivant le corps concerné. Ainsi, les élèves premiers surveillants bénéficient d'un module de deux heures sur la laïcité, d'un module de trois heures sur les cultes en détention et d'un module de quatre heures sur les phénomènes de radicalisation et d'emprise mentale. Les élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation suivent quant à eux une heure de formation sur la laïcité, deux heures sur l'approche des religions, deux heures sur les cultes en détention et six heures de formation sur les phénomènes de radicalisation et d'emprise mentale⁸⁴⁰.

Les entretiens réalisés ont souligné l'intérêt de la formation initiale au sein de l'E.N.A.P. Dès l'introduction du module, une définition du principe de laïcité est donnée aux élèves. Elle est axée autour de trois grands principes qui gravitent ensemble : la liberté de conscience, la neutralité des agents et le principe d'ordre public. Rappelés tout au long du cours, ces trois principes sont présentés comme les piliers de la loi du 9 décembre 1905. Cette première approche a pour vocation d'expliquer aux élèves qu'en portant l'uniforme, ils sont garants de ces principes. Les élèves doivent garder à l'esprit qu'il leur est interdit d'afficher leurs convictions religieuses et qu'ils veillent à ce que les personnes détenues pratiquent leur religion, dans le respect de l'ordre public. Cependant le cours ne se limite pas à un rappel succinct de la réglementation applicable mais a pour ambition de privilégier une approche de terrain. A cette fin, le cours est agrémenté de cas pratiques et accorde une place importante à la parole des élèves. Il s'agit de placer les élèves face à des situations concrètes rencontrées en détention. L'exemple est pris notamment de l'arrivée d'une femme vêtue d'un voile intégral souhaitant visiter un détenu. Il est conseillé aux élèves de rechercher un équilibre entre d'une part, la liberté de tenue vestimentaire des visiteurs et, d'autre part le besoin des contrôles d'identité au nom de la protection de l'ordre public. L'un de nos interlocuteurs précisa que « les élèves viennent avec leur vécu, leurs idées, leurs préjugés parfois et il s'agit alors d'expliquer leurs obligations en dépassonnant le débat. La laïcité comprend un ensemble de règles simples fixées par les textes depuis plus de cent ans et il faut les respecter ». Comme cela fut précisé lors d'un entretien, il convient de rappeler aux élèves de « faire attention au discours car dans le discours il y a aussi les mots qui trahissent parfois les pensées. Les personnels doivent donc faire attention à la façon dont il convient de s'exprimer ».

Des modules de formation continue sont également proposés par l'E.N.A.P. Cette dernière a notamment organisé un atelier du 3 au 5 octobre 2017, intitulé « Laïcité : comment faire vivre une idée ? ». La fiche descriptive qui l'accompagne précise l'intérêt de la formation : « une circulaire du 9 avril 2015 a posé le principe d'une formation à la laïcité pour tous les agents de l'Etat et dans toutes les écoles du service public. La loi n°2016-483 du 20 avril 2016, trente ans après la loi du 13 juillet 1983 actualise et complète les principes fondamentaux du statut général des fonctionnaires en matière d'obligation de neutralité et de respect du principe de laïcité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. On le voit, les tragiques événements que la France a connus en 2015 ont remis la laïcité au centre des débats sur les valeurs qui fondent le service public, avec nombre de crispations, de difficultés d'appréhension et de questions ».

⁸⁴⁰ Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel 2017-2018*, « Pratique du culte en milieu pénitentiaire », p. 190.

Les rapports annuels de l'Observatoire de la laïcité font également référence à diverses initiatives mises en place à l'échelle interrégionale ou à l'échelle des établissements pénitentiaires. A titre d'illustrations, « la D.I.S.P de Marseille a organisé, au cours du second semestre 2014 plusieurs sessions sur le domaine de la religion [...] : une session de deux jours, mise en place en partenariat avec l'Institut d'études et de l'islam et des sociétés du monde musulman. Les intervenants sont des sociologues, des chercheurs et des anthropologues »⁸⁴¹. Dans le même esprit, « dans le département de la Vienne, une formation au principe de la laïcité à destination des enseignants en milieu pénitentiaire a été organisée »⁸⁴². L'Observatoire de la laïcité note également l'existence, « à compter de 2015, de nouvelles formations au bénéfice [des] personnels [...] nouvellement recrutés pour renforcer les moyens de l'administration pénitentiaire pour la lutte contre le terrorisme »⁸⁴³.

A en juger par les modules de formation initiale ou continue mis en place à l'échelle nationale, interrégionale et locale, l'administration pénitentiaire s'est lancée dans une démarche de sensibilisation des personnels pénitentiaires au respect du principe de laïcité. L'enquête permet néanmoins de constater que l'offre, encore embryonnaire, demeure inégale sur l'ensemble du territoire national. La sensibilisation des personnels pénitentiaires à ce principe dépend étroitement de la volonté des directions interrégionales voire des chefs d'établissement de proposer une telle formation à leurs agents. En outre, il a été précisé que le nombre d'heures consacrées à l'enseignement du principe de laïcité lors de la formation initiale était certainement insuffisant au regard de la diversité des problématiques susceptibles d'être rencontrées en détention.

Les intervenants d'aumônerie bénéficient également de temps de formation. Les questions relatives à la laïcité et à la pratique du culte en détention prennent une place grandissante au sein de ces formations.

2) La formation des intervenants d'aumônerie au principe de laïcité

Au nom de la séparation des Eglises et de l'Etat, l'administration pénitentiaire ne prend pas en charge la formation théologique des aumôniers. Comme dit précédemment, à travers la double procédure d'agrément, seul l'aumônier national apprécie les qualités théologiques de l'aumônier candidat et cela, au nom du respect de la séparation des Eglises et de l'Etat. En revanche, une fois la procédure de nomination achevée, l'aumônier nouvellement agréé suit une formation locale, en établissement, dispensée par le chef d'établissement ou le référent culte, afin de se familiariser avec le fonctionnement de cet établissement et connaître les règles de sécurité. Plusieurs interlocuteurs ont néanmoins fait le constat qu'un effort supplémentaire peut être accompli par l'établissement pénitentiaire pour assurer un meilleur accompagnement de l'aumônier lors de son entrée en fonction.

Outre la formation en établissement, les directions interrégionales des services pénitentiaires organisent chaque année une formation à destination des aumôniers nouvellement agréés. Comme cela fut précisé lors d'un entretien, la formation annuelle s'apparente à « une journée d'information sur l'environnement pénitentiaire et les principales politiques publiques, le rappel des règles de sécurité générale, même si cela a déjà été fait dans l'établissement. Parmi les autres politiques publiques auxquelles peuvent être confrontés les aumôniers, figurent par exemple la prévention suicide et la

⁸⁴¹ Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel 2014-2015*, « Pratique du culte en détention », p. 127.

⁸⁴² Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel 2016-2017*, « Pratique du culte en détention », p. 122.

⁸⁴³ Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel 2017-2018*, « Pratique du culte en détention », p. 191.

diversité de la population pénale et des types d'établissements ». Des directions interrégionales ont également choisi d'accentuer ces formations sur l'approche de la maladie mentale ou de la démence.

La mise en place de formations initiales n'interdit pas aux directions interrégionales de proposer des formations complémentaires. Des initiatives locales ont vu le jour ces dernières années. C'est ainsi que « dans le cadre de sa conférence départementale de la laïcité, la préfecture de Paris et d'Ile-de-France a [...] organisé, en lien avec l'administration pénitentiaire, un séminaire de deux jours consacré au principe de laïcité et à ses implications dans l'espace carcéral. Organisé à deux reprises, en novembre 2014 et juin 2015, ce séminaire de formation et d'échanges a réuni près de cent aumôniers franciliens, dont certains se rencontraient pour la première fois »⁸⁴⁴.

La formation de l'aumônier a néanmoins connu une évolution majeure depuis l'adoption par le ministère de l'Intérieur du décret du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique⁸⁴⁵. Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017, le décret rend obligatoire la possession d'un diplôme sanctionnant une formation civile et civile agréée pour les futurs aumôniers pénitentiaires, hospitaliers et militaires, nouvellement recrutés et indemnisés. L'absence de diplôme n'a pas le même effet sur les aumôniers suivant l'administration pour laquelle ils interviennent. L'obtention du diplôme subordonne le recrutement des aumôniers militaires et des établissements hospitaliers. S'agissant des aumôniers des établissements pénitentiaires, l'obtention du diplôme subordonne le versement de l'indemnité forfaitaire et non leur recrutement. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2017, pour bénéficier de l'indemnité, les aumôniers de prison nouvellement désignés par l'aumônerie nationale, doivent être diplômés ou s'engager à l'être dans les deux ans⁸⁴⁶.

Le décret du 3 mai 2017 a été complété par un arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires, les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations. L'article 1^{er} de l'arrêté prévoit que « les diplômes de formation civile et civique [...] sanctionnent des formations d'un volume horaire minimal de cent vingt-cinq heures, dispensées en France par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par un établissement d'enseignement supérieur public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ». Les formations dispensées « comprennent au moins les trois enseignements suivants : 1° Institutions de la République et laïcité ; 2° Grands principes du droit des cultes ; 3° Sciences humaines et sociales des religions. Les enseignements mentionnés aux 1° et 2° représentent un minimum de soixante-dix heures. [...] Les connaissances acquises au cours de ces formations font l'objet d'une évaluation en vue de la délivrance du diplôme de formation civile et civique. Le diplôme peut également être obtenu par la voie de la

⁸⁴⁴ Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel 2017-2018*, « Pratique du culte en milieu pénitentiaire », p. 187. Lors de l'enquête, il a été précisé que « la formation proposée aux aumôniers à l'échelle de l'Ile-de-France aborde plusieurs thématiques : la présentation de l'administration pénitentiaire, le rôle du personnel travaillant au sein des établissements, le rôle de l'aumônier, etc. A l'occasion de cette formation, la laïcité est abordée à la lumière de la loi du 9 décembre 1905. La cellule de lutte contre la radicalisation mise en place à l'échelle de la région Ile-de-France intervient également lors de la formation. Ses représentants informent les aumôniers de leurs missions, des programmes de déradicalisation mis en place, des quartiers spécialisés pour l'évaluation du terrorisme, etc. ».

⁸⁴⁵ Décret n° 2017-756 du 3 mai 2017 relatif aux aumôniers militaires, hospitaliers et pénitentiaires et à leur formation civile et civique, JO du 5 mai 2017, texte n° 105.

⁸⁴⁶ S'agissant des aumôniers pénitentiaires, le décret est intégré à l'article D. 439 du C.P.P.

validation des études antérieures ou d'une validation des acquis de l'expérience dans les conditions fixées aux articles R. 613-32 et suivants du code de l'éducation »⁸⁴⁷.

Une première liste des formations agréées a été arrêtée le 31 juillet 2017 et publiée au bulletin officiel du ministère de l'Intérieur en août 2017. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2017, les aumôniers nouvellement agréés et indemnisés ont la possibilité de s'inscrire auprès des Instituts d'études politiques, des instituts catholiques, des centres universitaires de formation et de recherche ou des Universités expressément cités dans la liste établie par le ministère de l'Intérieur. Précisons néanmoins que des diplômes universitaires, consacrés aux valeurs de la République et au principe de laïcité, étaient déjà délivrés par certains établissements. A titre d'illustrations, l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence avait déjà créé un diplôme universitaire « Pluralité religieuse, droit, laïcité et sociétés ». Depuis le mois de septembre 2017, l'Université de Rennes 1 a mis en place une formation continue diplômante sur la liberté religieuse et la laïcité afin de former des Imams et des aumôniers de prisons. De ce fait, des candidats à la fonction d'aumônier se présentent en étant déjà titulaires d'un diplôme équivalent.

A l'initiative de l'Union des associations diocésaines de France et de Monseigneur B., un recours pour excès de pouvoir a été formé à l'encontre du décret du 3 mai 2017 et de l'arrêté du 5 mai 2017. En lien avec le respect du principe de laïcité, un moyen invoqué à l'appui de la requête retient notre attention : la violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. Suivant les requérants, les textes méconnaissent le principe de séparation des Eglises et de l'Etat car en imposant aux intervenants culturels d'obtenir un diplôme, le pouvoir réglementaire s'immiscerait dans l'organisation et le fonctionnement des cultes.

Dans une décision du 27 juin 2018, le Conseil d'Etat rejette la prétention des parties et conclut à la légalité du décret. Dans son considérant 8, le juge administratif relève que « l'institution d'une telle condition n'a [...] pas pour effet ni d'encadrer l'exercice des cultes [...], ni de substituer l'appréciation de l'administration à celle de l'aumônier national ou des autorités culturelles, auxquels il appartient de proposer les candidats aux fonctions d'aumônier ; que la formation en matière civile et civique visée par le décret, qui ne porte pas sur leur ministère religieux, mais sur l'environnement social, institutionnel et juridique dans lequel s'exerce leur activité d'aumônier [...] peut, par suite, être assurée, financée ou réglementée par une collectivité publique sans méconnaître le principe posé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'en conséquence, le moyen tiré de ce qu'en instituant cette condition de diplôme, le pouvoir réglementaire se serait immiscé dans l'organisation des cultes ou aurait entaché son appréciation d'une erreur manifeste doit être écarté »⁸⁴⁸.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat mérite d'être analysé à la lumière des conclusions rendues par le rapporteur public sur cette affaire. Selon le rapporteur public, le droit de l'Etat d'imposer une formation particulière aux aumôniers trouve son fondement « dans la spécificité de l'exercice des cultes au sein des services publics et dans l'intérêt général qui s'attache à ce que les représentants des religions qui interviennent dans ces services soient sensibilisés aux valeurs qui sont les leurs. Ces valeurs sont celles de la République telles qu'elles sont proclamées par la Constitution, au nombre desquelles figurent l'égalité et la laïcité. Les aumôniers n'investissent pas seulement un espace de liberté

⁸⁴⁷ Arrêté du 5 mai 2017 relatif aux diplômes de formation civile et civique suivie par les aumôniers militaires d'active et les aumôniers hospitaliers et pénitentiaires et fixant les modalités d'établissement de la liste de ces formations, JO du 10 mai 2017.

⁸⁴⁸ C.E., 27 juin 2018, Union des associations Diocésaines de France et Monseigneur B..., archevêque de..., n°412039.

religieuse absolue qui leur serait ménagé à l'intérieur des établissements fermés ». Au sein de ces derniers, il y a « une plus grande porosité entre l'exercice du culte et le fonctionnement du service, qui justifie que ceux qui assurent le premier soient formés aux valeurs de l'autre. [...] Dans le cadre des établissements pénitentiaires, qui ont une mission de réinsertion, ce sont plutôt certaines influences délétères tant pour la société que pour les individus que l'aumônier devra savoir combattre auprès d'un public souvent jeune et en rupture sociale. Or leur formation, quand elle existe, qui ne dépend que des Eglises qu'ils représentent, n'assure pas nécessairement et systématiquement une sensibilisation à ces valeurs. Certains aumôniers peuvent même n'avoir reçu aucune formation en France. Que l'Etat l'impose à tous garantit qu'elle sera effective »⁸⁴⁹.

Les entretiens réalisés auprès des aumôniers et des personnels de l'administration pénitentiaire ont suscité divers commentaires lorsque la formation diplômante a été évoquée.

Certains reviennent sur la raison d'être du diplôme : « les pouvoirs publics ont considéré qu'il était important pour les aumôniers d'être au fait du contexte institutionnel français ; il s'agit donc d'un diplôme civil et civique purement profane. Il ne s'agit pas de demander aux aumôniers de donner des cours de droit et de transmettre aux détenus les valeurs de la République. Le diplôme doit permettre à l'intervenant culturel de se positionner dans un cadre républicain et laïc ».

D'autres interlocuteurs expliquent que la formation diplômante a l'avantage de « s'assurer que les aumôniers ont un bon niveau de formation. En effet, certains aumôniers, notamment musulmans le plus souvent, ont des difficultés avec le français. Ils ont un niveau d'étude très faible et cela peut poser problème ». Il est important pour l'administration pénitentiaire de veiller à ce que les aumôniers du culte musulman aient les capacités d'engager un dialogue clair avec les personnes détenues qui bien souvent se disent de confession musulmane mais qui n'ont en réalité pas reçu d'éducation religieuse. L'un des professionnels interrogés tient le discours suivant : « il est dit qu'il y a plus de détenus qui revendiquent être musulmans que de détenus catholiques dans les prisons. Une fois que l'on a dit cela, la question est « que signifie être musulman ? » Il ressort des échanges avec les aumôniers qu'ils découvrent des situations d'ignorance totale, des jeunes qui n'ont pas eu d'éducation religieuse. Ils sont très ignorants. Ils sont du coup en attente de quelque chose ». Ces propos sont difficilement détachables du contexte dans lequel la formation des aumôniers est intervenue : la lutte contre la radicalisation islamiste. En demandant à l'aumônier du culte musulman de suivre une formation aux valeurs de la République, l'administration pénitentiaire s'assure que l'aumônier a les moyens de se positionner dans un cadre laïc et d'empêcher l'incitation à la haine lorsqu'il est confronté à des individus instables.

La distinction opérée par le décret entre les aumôniers indemnisés et les aumôniers agréés a également fait l'objet de commentaires au cours de l'enquête. En effet, suivant les textes en vigueur, dans le cadre de la prison, l'aumônier indemnisé est le seul concerné par l'obligation d'être titulaire du diplôme. Dans le cas contraire, si ce dernier ne valide pas la formation diplômante, il demeure agréé mais intervient à titre bénévole au sein de la prison. Selon la direction centrale de l'administration pénitentiaire, il s'agit là finalement d'« une mesure d'incitation. Si les personnes souhaitent conserver l'indemnité, elles sont fortement incitées à obtenir le diplôme ». Cependant, d'autres professionnels s'interrogent sur la pertinence de distinguer les aumôniers bénévoles des aumôniers indemnisés.

⁸⁴⁹ G. Pellissier, Conclusions sur C.E., 27 juin 2018, *Union des associations Diocésaines de France et Monseigneur B...*, archevêque de..., n°412039.

Certains estiment que la soumission des seuls aumôniers indemnisés à la formation diplômante « impacte directement l'aumônerie musulmane pour laquelle l'indemnité est un élément de rémunération⁸⁵⁰. Les aumôniers des cultes catholique et protestant sont plus nombreux et davantage tournés vers le bénévolat. La subordination de l'indemnité à l'accomplissement de la formation les laisse donc davantage indifférents ».

Enfin, il a été relevé que le suivi de la formation est contraignant d'un point de vue organisationnel et financier. La formation diplômante étant récente, les aumôneries n'ont pas encore nécessairement prévu de la financer. Par conséquent, nombreux sont les aumôniers qui ont souhaité bénéficier de la formation mais ont été contraints de se désengager faute de moyens financiers personnels suffisants. Il est vrai également que les frais d'inscription sont plus ou moins importants suivant les universités ou instituts. Si les frais semblent plus abordables au sein des universités, les instituts catholiques, établissements privés, proposent pour leur part des tarifs plus élevés. Enfin, la formation est dispensée sur une période de six mois et les cours ont généralement lieu deux soirs par semaine. Cela impacte considérablement la vie personnelle, *a fortiori* lorsque l'élève candidat n'habite pas à proximité du lieu de formation. La question de la prise en charge des frais de transport ou d'hébergement se pose. Néanmoins, comme cela a été précisé au cours de l'enquête, la formation diplômante est récente et fera l'objet d'ajustements suivant les retours d'expériences. Ces améliorations concerneront sans nul doute l'élargissement de l'offre de formations (certaines régions ne bénéficient pas de centres de formation) et les modalités de financement de la formation.

La formation des personnels pénitentiaires et des intervenants d'aumônerie n'est pas le seul outil déployé par l'administration pénitentiaire pour garantir le respect des valeurs de la République parmi lesquelles figurent l'égalité et la laïcité. La direction de l'administration pénitentiaire s'efforce également d'instaurer une culture du dialogue et de l'accompagnement.

B. L'émergence d'une culture du dialogue et de l'accompagnement : un outil au service du respect du principe de laïcité

Les réformes engagées ces dernières années reflètent la volonté de la direction centrale de l'administration pénitentiaire de renforcer le dialogue avec les intervenants d'aumônerie (1) mais également d'accompagner les personnels pénitentiaires face aux phénomènes de radicalisation dite violente (2).

1) Les réformes renforçant le dialogue entre l'administration pénitentiaire et les services d'aumônerie

Des efforts impulsés par la direction centrale de l'administration pénitentiaire ont été accomplis afin de renforcer la connaissance mutuelle et le dialogue entre les aumôneries et les administrations sur les questions relatives au respect du principe de laïcité. Comme cela fut précisé lors d'un entretien, « il y a eu un coup d'accélérateur -hélas- depuis 2015 et a émergé la question de l'accompagnement des cultes qui peinent eux-mêmes à animer leur aumônerie ». Plus précisément, l'administration pénitentiaire a manifesté un intérêt renouvelé pour l'accompagnement des services aumôneries qui avaient manifesté leur malaise face aux attentats de janvier 2015. Selon un professionnel interviewé, « les aumôniers ont un peu souffert » de la stigmatisation ou des préjugés portés à l'encontre de la

⁸⁵⁰ Au 15 août 2018, parmi les 227 aumôniers du culte musulman, 215 aumôniers étaient indemnisés. A titre de comparaison, parmi les 727 aumôniers du culte catholique, seuls 190 aumôniers sont indemnisés.

prison, qualifiée, à tort, de vivier de détenus radicalisés. Les aumôniers se sont sentis bousculés. Jusqu'à présent, on ne s'était pas beaucoup interrogé sur la façon dont les services d'aumônerie fonctionnaient. D'où ce coup d'accélérateur depuis 2015. Cela va mieux maintenant. La relation est davantage apaisée ». Pour cela, l'administration centrale a fixé des points de repère. Deux orientations ont été prises en ce sens.

Première réforme : la mise en place, à tous les échelons, de référents chargés de la laïcité et de la pratique du culte en détention. L'administration pénitentiaire est ainsi structurée de manière à ce que la question de la laïcité soit prise en charge à l'échelle nationale, régionale et locale.

A l'échelle nationale, la note du 16 juillet 2014 précise qu'« au sein de la sous-direction des personnes placées sous main de justice, le bureau des politiques sociales et d'insertion pilote, anime et structure la relation avec les aumôneries nationales, garantit le respect des principes en lien avec l'exercice du culte en milieu pénitentiaire et fixe les orientations nationales relatives à ces sujets ». A cette fin, un poste de rédacteur laïcité, pratique des cultes en détention et lutte contre les dérives sectaires a été créé au sein de la direction centrale de l'administration pénitentiaire. Le rédacteur laïcité est le seul agent au sein de l'administration pénitentiaire à ne traiter que des questions de laïcité et de pratique du culte en détention. Comme l'intitulé de son poste l'indique, le rédacteur a trois grandes missions : il veille à la compréhension et à l'éducation au principe de laïcité dans les espaces publics que sont les établissements pénitentiaires, il dialogue avec les aumôniers nationaux des cultes représentés en prison et veille à la lutte contre les tentatives d'entrisme sectaire, en lien avec la M.I.V.I.L.U.D.E.S.

A l'échelle locale et régionale, le référent laïcité culte est une fonction exercée par un gradé ou un membre de l'équipe de direction. Il ne s'agit pas véritablement d'un poste dans la mesure où la personne désignée exerce d'autres responsabilités. Comme cela fut précisé lors d'un entretien, la fonction créée n'est pas nouvelle. Elle s'intitulait auparavant « fonction culte » : la personne qui en avait la charge avait pour mission de répartir entre les représentants des cultes le temps de présence dans la salle polyculturelle. La note du 16 juillet 2014 a donc élargi les missions confiées au référent local qui est désormais chargé de traiter les questions liées à la laïcité et de faciliter le dialogue entre les aumôniers et les personnels de l'administration pénitentiaire. Suivant la note du 16 juillet 2014, les référents à l'échelle régionale « assurent le rôle d'interface entre la direction de l'administration pénitentiaire et les établissements : d'un côté, le référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte informe les établissements des orientations nationales et leur transmet les directives qui en découlent ; de l'autre, le référent [...] informe l'administration centrale de tous les sujets relatifs à la pratique des cultes, à la laïcité et à la lutte contre les dérives radicales et sectaires [...] en prenant soin d'apporter les éléments contextuels nécessaires à une bonne compréhension des situations locales ».

L'enquête réalisée confirme la désignation de référents laïcité culte à chaque échelon de l'administration pénitentiaire. Ainsi, des agents sont chargés de prendre en charge les questions liées à la laïcité et d'établir un dialogue avec les aumôneries. Pour autant, il semble que, selon les territoires, la fonction ne soit pas toujours connue ni des aumôniers ni des personnels pénitentiaires. Si certains professionnels interrogés regrettent l'absence de rencontres régulières entre le référent laïcité culte et les aumôniers locaux, d'autres soulignent l'effort réalisé par certaines directions interrégionales afin d'accompagner les aumôneries. L'une des personnes interviewées relevait également que toutes les aumôneries ne répondent pas de la même manière aux sollicitations des directions interrégionales. Les

aumôneries régionales catholiques et protestantes font régulièrement des journées de travail qui sont l'occasion, pour le référent culte laïcité, de se présenter et d'instaurer un dialogue avec les aumôniers présents. Il s'agit là de temps d'échanges intéressants. D'autres aumôneries (notamment des cultes orthodoxe, israélite et musulman) sont moins structurées et moins disposées à organiser des rencontres auxquelles serait convié le référent laïcité culte régional. Cela impacte la qualité de l'accompagnement des aumôniers et la structuration même de l'aumônerie. Cela interpelle d'autant plus lorsqu'il est demandé au référent culte laïcité de « travailler sur le dialogue interreligieux et d'avoir les mêmes échanges, toute proportion gardée, avec tous les cultes ».

Deuxième réforme mise en œuvre depuis le mois de septembre 2017 et ayant pour effet d'inciter les directions interrégionales à l'accompagnement des aumôneries : la certification du service fait par les aumôniers indemnisés. Il s'agit là d'un contrôle *a posteriori* (après paiement de l'indemnité) permettant à l'administration pénitentiaire de vérifier que le temps de présence de l'aumônier dans l'établissement correspond au volume horaire théorique pour lequel l'aumônier est indemnisé. Concrètement, la certification du service fait suppose que les aumôniers indemnisés adressent une déclaration mensuelle aux directions interrégionales, précisant le nombre d'heures effectuées au sein de chaque établissement. De manière aléatoire, la direction interrégionale contrôle un échantillon d'aumôniers indemnisés « en croisant le volume horaire de vacances attribuées ; le volume horaire déclaré mensuellement par l'aumônier ; le temps de présence effectif constaté par les pointages »⁸⁵¹.

La certification du service fait est la contrepartie de la revalorisation des indemnités forfaitaires horaires allouées aux aumôniers pénitentiaires. Une note du 13 juillet 2017 rédigée par la direction centrale de l'administration pénitentiaire précise que la « revalorisation a été financée par une mesure nouvelle portant le budget consacré aux aumôneries pénitentiaires à 4,3 millions d'euros »⁸⁵². Les masses financières conséquentes dédiées au fonctionnement des aumôneries dénotent les efforts fournis par l'administration pénitentiaire pour augmenter l'offre de culte en détention mais justifient également la mise en place d'une certification destinée à s'assurer du bon usage des deniers publics. Il a été fait remarquer lors d'un entretien que, « à un moment donné, il faut pouvoir justifier de l'utilisation de cet argent et vérifier que cet argent corresponde à des interventions en établissement et s'il y a bien une offre de culte en rapport avec l'indemnité ».

Au regard du principe de séparation des Eglises et de l'Etat, la mise en place de la certification du service fait interroge : en opérant un contrôle *a posteriori*, l'administration ne s'immisce-t-elle pas dans le fonctionnement du service des cultes en détention ? La réponse semble être négative : il a été précisé lors de l'enquête que la certification du service fait est pensée de manière à ce que l'administration pénitentiaire puisse s'assurer de l'effectivité du temps de présence de l'aumônier dans l'établissement, dans le respect de la libre administration des aumôneries. En effet, si le montant de l'indemnité forfaitaire versée ne correspond pas aux heures effectivement passées dans l'établissement, l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de moduler elle-même le montant de l'indemnité. Seul l'aumônier national du culte concerné est habilité à réajuster l'indemnité versée et à gérer l'enveloppe de la dotation globale attribuée à chaque culte. Les professionnels interrogés sur ce sujet ont pris soin de rappeler que la certification est en cours d'expérimentation et fera certainement

⁸⁵¹ Note du 13 juillet 2017 relative à la mise en place du contrôle de service fait des aumôniers pénitentiaires indemnisés.

⁸⁵² *Ibid.* Aujourd'hui, l'indemnité forfaitaire horaire pour les aumôniers nationaux est de 16,34 euros. Elle est de 15,08 euros pour les aumôniers régionaux et de 12,57 euros pour les aumôniers locaux. Par ailleurs, le nombre de vacances horaires annuel maximal est fixé à 1200.

l'objet de modifications une fois les premiers retours d'expérience communiqués à l'échelle centrale. En outre, suivant l'un de nos interlocuteurs, « le principe de cet exercice est de favoriser la pédagogie et le dialogue. En cas de différence entre le volume horaire théorique pour lequel un aumônier est indemnisé et sa présence réelle en établissement, nous tentons de prendre en compte les situations individuelles et d'inciter à un rattrapage avant de demander aux aumôneries de réduire une indemnité. En tout état de cause, ces situations sont exceptionnelles et ces procédures ont plus vocation à responsabiliser qu'à sanctionner ».

Cependant, au regard des propos tenus lors des entretiens, le respect de la libre administration des aumôneries semble être conditionné à la façon dont l'aumônier national perçoit l'information donnée par l'administration pénitentiaire s'il s'avère que le montant de l'indemnité forfaitaire versé ne correspond pas aux heures effectivement passées dans l'établissement. Si l'aumônier national pense être en situation de compétence liée, il semble délicat de conclure au respect du principe de la libre administration des aumôneries. Enfin, la question se pose de savoir si un contrôle identique peut être fait à l'égard de l'ensemble des services d'aumônerie, indépendamment de leur culte. En effet, « la note occulte le fait que cette indemnité n'est pas du tout gérée de la même façon suivant les cultes » comme le précisa un professionnel.

Une attention particulière à la lutte contre la radicalisation violente a également été portée par la direction centrale de l'administration pénitentiaire. Cette dernière a récemment mis en place des outils afin d'accompagner les personnels pénitentiaires dans la détection de la radicalisation violente.

2) L'accompagnement des personnels pénitentiaires face à la radicalisation violente des personnes détenues

Au cours des échanges relatifs à l'appréhension de la laïcité et du fait religieux en détention, la radicalisation des personnes détenues a été évoquée. Aux différents interlocuteurs, les questions posées étaient les suivantes : « quels sont les agents amenés à déceler une pratique religieuse radicale chez un détenu ? Comment les agents sont-ils formés au problème de la radicalisation ? Détecter un comportement suspect ne contraint-il pas l'agent à porter un jugement sur la pratique religieuse du détenu et à manquer à son obligation de neutralité ? Cela peut-il aboutir à une surinterprétation de la pratique religieuse d'un détenu et, en conséquence, à une stigmatisation de personnes détenues suivant leur confession ? ».

Les réponses apportées lors de l'enquête permettent de mieux saisir le sens du terme « radicalisation violente » et de revenir sur l'une des réformes mises en œuvre par l'administration pénitentiaire dans le contexte des attentats commis à Paris en 2015 : la création des binômes de soutien.

Depuis plusieurs années, l'État mobilise différents moyens de lutte contre le terrorisme. Sur ce fondement, des plans ou programmes ont été adoptés, parmi lesquels figurent le plan de lutte anti-terroriste (P.L.A.T) de 2014, le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme (P.A.R.T) de 2016 et enfin le plan national de prévention de la radicalisation intitulé « Prévenir pour protéger » présenté le 23 février 2018 et composé de soixante mesures réparties en cinq axes. Le cinquième axe s'intitule « Adapter le désengagement ». A cette fin, « le suivi des publics détenus radicalisés » est préconisé. Il est proposé de « développer les capacités d'évaluation des détenus radicalisés par la création de quatre nouveaux quartiers d'évaluation de la radicalisation (Q.E.R) dont un sera réservé à l'évaluation des détenus de droit commun ; pour les femmes détenues, en renforçant l'évaluation pluridisciplinaire par les binômes de soutien ; [...] de développer des programmes de prévention de la radicalisation

violente dans l'ensemble des établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste ; renforcer le repérage et la prise en charge des troubles psychologiques des détenus radicalisés par les binômes de soutien (psychologues et éducateurs), en cohérence avec la « stratégie nationale santé » des détenus »⁸⁵³.

On le voit, l'administration pénitentiaire est placée en première ligne pour lutter contre les phénomènes de radicalisation. Comme le relevait l'ancien ministre de la Justice Jean-Jacques Urvoas en 2016, « notre système judiciaire joue un rôle déterminant, non seulement dans la répression du terrorisme, mais également dans la prévention des actes terroristes et la neutralisation des personnes impliquées. Naturellement, nos établissements pénitentiaires accueillent une proportion grandissante de personnes détenues ou condamnées, pour des faits en lien avec le terrorisme. [...] Cependant, la radicalisation touche aussi des personnes détenues, prévenues et condamnées, pour des faits de droit commun [...]. Toutefois, ce signalement ne préjuge en rien d'un basculement ou d'un risque de basculement dans la violence : il indique l'amorce d'un processus qui mérite une attention et justifie par conséquent un suivi par l'administration pénitentiaire »⁸⁵⁴.

Le dossier de presse accompagnant le plan « prévenir pour protéger » dénombre 1123 détenus de droit commun identifiés comme radicalisés, 504 détenus pour des faits de terrorisme islamiste, qui passent tous par les quartiers d'évaluation de la radicalisation, 635 personnes suivies au titre de la radicalisation par les services pénitentiaires d'insertion et de probation en milieu ouvert, dont 135 pour des faits de terrorisme islamiste et 500 pour des faits de droit commun et repérés comme radicalisés par l'administration pénitentiaire⁸⁵⁵. Ces chiffres méritent néanmoins d'être analysés avec une extrême réserve. Si 1123 détenus ont été identifiés comme radicalisés et 504 détenus pour des faits de terrorisme islamiste, il convient de rappeler qu'au 1^{er} juillet 2018, 82 943 personnes étaient placées sous écrou. Ces chiffres sont sans appel : les personnes détenues ne sont pas tous des « islamistes radicaux » contrairement à une représentation publique selon laquelle la prison serait un creuset favorable à l'éveil des vocations terroristes.

Parmi les mesures mises en œuvre pour évaluer la radicalisation, l'administration pénitentiaire a créé les binômes de soutien composés d'un psychologue et d'un éducateur spécialisé. Comme le fit remarquer le binôme de soutien rencontré, cette création est initialement « une réponse politique » née de la peur des attentats mais « c'est ce qu'on en a fait qui est intéressant ». Il est la preuve que « l'administration pénitentiaire essaie d'évoluer ». Aujourd'hui, il existe plusieurs binômes de soutien à l'échelle interrégionale. Notons également que des binômes de coordination ont été créés en juillet 2017 afin d'harmoniser les pratiques des binômes de soutien sur un territoire donné. Les binômes de soutien sont des agents contractuels de l'administration pénitentiaire et sont rattachés au département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive.

⁸⁵³ Plan national du Gouvernement pour la prévention de la radicalisation, « Prévenir pour protéger », présenté le 23 février 2018, disponible sur le site : <http://www.justice.gouv.fr/art_pix/DP_CIPDR_23022018.pdf> (page consultée le 25 août 2018).

⁸⁵⁴ Plan d'action de Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, « Sécurité pénitentiaire et action contre la radicalisation violente », 25 octobre 2016. Disponible sur : <http://www.justice.gouv.fr/publication/securete_penitentiaire_et_action_contre_la_radicalisation_violente.pdf> (page consultée le 25 août 2018).

⁸⁵⁵ Chiffes donnés par le Plan national du Gouvernement pour la prévention de la radicalisation, « Prévenir pour protéger », *op.cit.*

Initialement, les binômes de soutien avaient pour mission d'apporter un soutien à l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (personnels de surveillance, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, chefs d'établissement, directeurs fonctionnels des S.P.I.P, etc.). Par la suite, il a été décidé que les binômes de soutien rencontrent les personnes condamnées ou prévenues pour des faits de terrorisme mais également des faits de droit commun pour lesquels il y a une suspicion de radicalisation. Lors des rencontres avec le détenu, le binôme évalue son comportement mais pas seulement. Comme l'explique le binôme interviewé, « il y a aussi son histoire. On essaie de remonter, comprendre son fonctionnement : pourquoi la radicalisation est-elle venue donner du sens aujourd'hui dans son fonctionnement et dans son comportement ? Son comportement est finalement l'aboutissement de tout ce qui s'est passé avant. On est là pour apporter un éclairage au moment de la détection, de l'évaluation et au niveau de la prise en charge car l'évaluation va donner lieu à des préconisations, à la fois dans le cadre de la détention et du S.P.I.P ». Ainsi, à l'évaluation de la radicalisation par les binômes de soutien, s'ajoute la compréhension de l'emprise mentale du détenu. Le service de renseignement pénitentiaire est par la suite informé de toute attitude susceptible de correspondre aux items de sa grille de détection. Les outils de repérage et de suivi des profils à risque sont d'autant plus importants que, depuis quelques années, « les radicaux, qui prônent le djihad, ont [...] totalement changé leur code de comportement [...]. Au début des années 2000, ils mettaient un point d'honneur à fanfaronner. Aujourd'hui, ils font de la dissimulation la vertu essentielle de leur comportement. Ils ne portent pas de barbe, évitent les interactions avec les autres, y compris avec l'imam, pour ne pas être repérés. Ils ne cherchent plus à rallier le plus grand nombre à leur cause, mais plutôt à établir une relation bilatérale, au plus à trois, avec des personnes fragiles. Une personnalité dominante, le « radicalisateur » assoit son emprise sur une personnalité faible, le « radicalisé », qui devient affectivement dépendant, n'exerce plus du tout son sens critique »⁸⁵⁶.

Lors de l'enquête, il a également été signalé une évolution dans le choix des termes employés : il s'agit d'évaluer et de combattre la radicalisation dite violente et non plus la seule radicalisation. Plusieurs interlocuteurs nous ont rappelé que les personnes détenues ont en effet le droit d'avoir une pratique religieuse radicale. Au nom du respect du principe de laïcité, les adeptes du culte catholique ou musulman, comme ceux des Témoins de Jéhovah peuvent pratiquer leur religion de manière assidue. Les personnels pénitentiaires n'ont pas à porter un jugement. En revanche, la radicalisation violente est prohibée. A ce titre, l'administration pénitentiaire combat les comportements violents. Des explications ont été apportées par le binôme de soutien interrogé : « la violence est un mode d'expression. A défaut d'avoir le langage, il y a les actes. Il s'agit d'une voie de communication mais qui n'est pas adaptée à la société. La personne est radicale dans sa manière de penser le monde. Lorsqu'il y a passage à l'acte, au nom d'un extrémisme religieux mais également politique voire environnemental, le comportement de la personne n'est plus adapté à la société. Il n'est plus dans le respect du principe de laïcité, du vivre-ensemble et dans la citoyenneté. Tout cela est remis en cause par la violence. C'est pour cela que notre travail est beaucoup plus axé sur la violence. Au départ, on était très axé sur le terrorisme islamiste. Maintenant c'est une radicalisation violente avec passage à l'acte au nom de... ».

Le choix des termes est important : parler de « radicalisation » avait pour inconvénient de stigmatiser une religion en particulier : l'islam. Cette stigmatisation s'est trouvée amplifiée par les crimes terroristes qui ont eu lieu à Paris en janvier 2015. Au contraire, employer les termes de radicalisation violente a

⁸⁵⁶ F. Khosrokhavar, « Radicalisation : « la prison est la pire des solutions » », entretien réalisé par l'O.I.P. Disponible sur : <https://oip.org/analyse/radicalisation-la-prison-est-la-pire-des-solutions/> (page consultée le 26 novembre 2018)

l'avantage pour l'administration pénitentiaire d'intégrer d'autres motifs que le fait religieux pour caractériser le comportement violent de la personne détenue. En d'autres termes, l'utilisation de la religion pour justifier la violence est synonyme de radicalisation violente mais d'autres motifs, politiques ou autres, sont également prohibés à ce titre. Or un tel raisonnement permet à l'administration pénitentiaire de respecter le principe de neutralité du service public car une religion en particulier n'est pas visée par le dispositif. La question se pose néanmoins de savoir si, en pratique, la nouvelle terminologie permet véritablement d'éviter les amalgames en distinguant clairement radicalisation et religion.

Si à première vue, il n'y a pas de lien direct entre l'intervention des binômes de soutien et le respect du principe de laïcité en détention, d'une certaine façon les outils destinés à l'accompagnement des personnels pénitentiaires permettent à ces derniers de ne pas s'écarter de leur obligation de neutralité. En effet, lors des entretiens, il a été précisé que les personnels pénitentiaires n'ont pas à détecter eux-mêmes les comportements déviants du détenu en lien avec le fait religieux. Certes, ils peuvent manifester des inquiétudes, comme l'enseignant ou toute autre personne qui intervient en détention. Pour autant, seules les commissions spéciales pluridisciplinaires ont le pouvoir de signalement et de qualification du comportement d'un individu. C'est à cette occasion que le binôme de soutien intervient et tente de comprendre le mécanisme de défense mis en place par la personne.

Enfin, notons que les binômes de soutien ont eux-mêmes été amenés à suivre une formation relative au principe de laïcité. Le binôme de soutien rencontré a bénéficié d'une formation proposée par la Protection judiciaire de la jeunesse (P.J.J). En effet, au sein de la P.J.J, des référents « laïcité citoyenneté » proposent une formation faite notamment de rappels historiques, de cas pratiques, de mots croisés, d'images (la présence de représentants politiques à une cérémonie religieuse ou la mise en place dans les piscines de tranches horaires réservées aux femmes) en lien avec le respect du principe de laïcité. L'intérêt de cette formation a été souligné par le binôme de soutien interrogé : « je ne me sens pas expert et il faudrait sans doute consolider ces acquis mais désormais je sais comment me référer aux textes et il est rassurant de voir que d'autres professionnels se posent les mêmes questions ».

Au terme de l'enquête, plusieurs enseignements semblent pouvoir être tirés. Si l'étude porte sur l'appréhension du principe de laïcité au sein du milieu carcéral, les personnes rencontrées nous ont mis en garde contre le risque de survaloriser la place de la religion en détention, engendrant par la même occasion une importance excessive accordée au principe de laïcité.

Inhérent à la notion de service public, le principe de laïcité est à la fois une obligation pesant sur l'ensemble des agents concourant au service public pénitentiaire et un outil de régulation des comportements, empreint d'une dimension fortement sécuritaire ou intimement rattaché au bon fonctionnement du service. En ce sens, le principe de laïcité s'apparente à un outil d'interdiction ou de transaction au service du « bien-vivre ensemble ». Même s'il est le seul intervenant à être autorisé à manifester ses convictions religieuses en détention, l'aumônier de prison s'emploie également à favoriser la régulation des comportements en détention.

Chaque personne amenée à pénétrer dans un établissement pénitentiaire est soumise d'une façon ou d'une autre au respect du principe de laïcité inhérent au service public pénitentiaire. Les agents publics, titulaires ou contractuels, les prestataires privés chargés d'exécuter des missions détachables

des fonctions régaliennes, les mouvements associatifs, les visiteurs de prison, les intervenants culturels comme les personnes détenues sont soumis au respect du principe de laïcité. Cependant, suivant le statut de la personne concernée, le respect du principe de laïcité se traduit différemment : lorsque l'obligation de neutralité religieuse ne peut trouver à s'appliquer, l'interdiction de manifester toute forme de prosélytisme prend le relais. Toutes deux sont présentées comme les déclinaisons du principe de laïcité.

Pour autant, lorsque le fait religieux se manifeste en détention de manière conflictuelle, l'administration pénitentiaire peine à répondre au sentiment d'inconfort ressenti par les personnels pénitentiaires ou le sentiment d'injustice ou de frustration ressenti par les personnes détenues qui pour leur part revendiquent le respect de leurs droits. Des situations de crispation demeurent car le fait religieux, loin d'être toujours perçu comme un bienfait, peut aussi être appréhendé par les personnels de surveillance comme une provocation.

Dans le contexte de lutte contre les formes de radicalisation religieuse, mais également pour mettre fin à des pratiques certes isolées mais non respectueuses de l'obligation de neutralité religieuse, l'administration pénitentiaire a pris conscience de l'intérêt de sensibiliser les personnels pénitentiaires et les intervenants culturels au respect du principe de laïcité. Même s'ils sont à un stade encore embryonnaire, les efforts entrepris par l'administration pénitentiaire se sont traduits par la mise en place de modules de formation proposés aux personnels pénitentiaires et aux intervenants culturels mais également par l'émergence d'une culture du dialogue autour de la gestion du fait religieux en détention. Ces outils sont-ils pertinents ou, au contraire, contre-productifs ? L'un des professionnels interviewé répond à cette interrogation de la manière suivante : « l'administration pénitentiaire est une grosse administration à qui on demande de faire un gros virage et elle le fait. Peut-être qu'elle met du temps mais elle a le mérite d'évoluer ».

CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DE LA LAÏCITÉ DANS LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) « est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs » (décret du 9 juillet 2008). Elle est à ce titre une direction du ministère de la Justice. L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante fait de la justice pénale des mineurs une justice spécifique reposant sur le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif. En accord avec le système mis en place en 1945, la direction de la PJJ remplit des missions relevant tant du domaine judiciaire que du domaine éducatif. D'une part, elle « apporte aux magistrats une aide permanente [...] notamment par des mesures dites "d'investigation" permettant d'évaluer la situation des mineurs » et elle « met en œuvre les décisions des tribunaux pour enfants dans des établissements et services de placement et de milieu ouvert du secteur public ou du secteur associatif habilité » ; d'autre part, elle mène une action éducative au bénéfice des mineurs avec pour objectif leur insertion sociale, scolaire et professionnelle⁸⁵⁷.

A la croisée des domaines judiciaire et éducatif, ces missions font de la protection judiciaire de la jeunesse un objet d'étude particulièrement intéressant pour cette recherche sur la laïcité dans la justice. Dans l'espace éducatif que constituent les établissements de la PJJ, l'application de l'obligation de neutralité/laïcité revêt en effet une dimension particulière. Elle « conditionne la qualité de la prise en charge éducative » dès lors que « la neutralité de l'espace éducatif dans lequel se trouve un mineur l'aide à faire ses propres choix. [...] Elle participe de l'action éducative qui vise à développer le libre arbitre des jeunes pris en charge », comme le souligne la note de la directrice de la PJJ du 9 juin 2017⁸⁵⁸. Aussi l'exigence de neutralité est-elle « renforcée » au sein des établissements et services de la PJJ d'autant que dans cette administration, comme dans l'administration pénitentiaire, la laïcité est étroitement liée à la lutte contre la radicalisation. Aussitôt après les attentats du mois de janvier 2015, les autorités publiques (le Premier ministre, le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Justice) avaient demandé à l'administration (à commencer par la direction de la PJJ) de faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard des mineurs délinquants qui pouvaient être séduits par la violence terroriste. Dans une conférence de presse sur le renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le Premier ministre annonçait l'organisation d'une mission d'inspection sur le respect des principes de laïcité et de neutralité au sein des services et des établissements de la PJJ⁸⁵⁹. Dans le même temps, était créée une mission nationale de veille et d'information (MNVI), rattachée au cabinet de la

⁸⁵⁷ Protection judiciaire de la jeunesse, *Accompagner, éduquer et insérer les mineurs les plus en difficultés*, Brochure interne éditée en 2015.

⁸⁵⁸ Note JUSF1714689N relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, *Bulletin officiel du ministère de la justice n°2017-07 du 31 juillet 2017*.

⁸⁵⁹ Cette mission, menée conjointement par l'Inspection de la protection judiciaire de la jeunesse (IPJJ), l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ), l'Inspection générale de l'administration (IGA) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS), a fait l'objet d'un rapport qui a été remis le 30 septembre 2015 aux ministres de la Justice, des Affaires sociales, de la Santé, des Droits des femmes et de l'Intérieur. Nous n'avons pas eu accès à ce rapport qui n'est pas publié mais il est évoqué dans le rapport d'activité de la Mission nationale de veille et d'information de la PJJ de 2015. 12 recommandations ont été formulées portant sur « le respect du principe de laïcité par les mineurs et par les professionnels et notamment à l'égard du secteur associatif habilité », sur « le recrutement et la formation » et sur « la question de la participation de la PJJ aux instances mises en place par les préfets dans le cadre du plan de lutte anti-terroriste (PLAT) ».

Directrice de la PJJ⁸⁶⁰. Outre le soutien aux professionnels qui concourent à la prévention des risques de radicalisation dans le cadre de leur mission éducative, le nouvel organisme se voyait confier la tâche de « conduire une politique de citoyenneté, de réaffirmation des principes et valeurs de la République, notamment la laïcité » auprès « des professionnels, des mineurs pris en charge et de leurs familles par des actions de prévention et d'éducation à la laïcité et à la citoyenneté »⁸⁶¹. On le voit, les annonces du Gouvernement, relayées par la direction de la PJJ, ont fait des services et des établissements de la protection judiciaire de la jeunesse un rouage essentiel de la lutte contre la radicalisation. Cela passe par une sensibilisation à la laïcité, à destination tant du personnel que des jeunes et de leur famille. Il s'agit de s'assurer que les professionnels, chargés d'une mission éducative, soient sensibilisés à la laïcité afin d'être en mesure de transmettre les valeurs et les principes républicains aux mineurs qui leur sont confiés. La laïcité est vue comme un outil essentiel de lutte contre le terrorisme et comme une garantie de paix sociale.

La PJJ repose sur 9 directions inter-régionales, 54 directions territoriales ainsi que des services et des établissements chargés de mettre en œuvre les mesures prises par les magistrats. Ces établissements relèvent du secteur public mais aussi du secteur associatif habilité par l'Etat. Selon les chiffres les plus récents, 220 établissements et services sont rattachés au secteur public contre 1086 établissements et services relevant du secteur associatif habilité, ce qui ne signifie pas que le secteur associatif soit plus important que le secteur public : 65% des jeunes sont en effet suivis par le secteur public contre 31% par le secteur associatif habilité et 4% par l'un et par l'autre successivement⁸⁶².

A l'image du personnel de justice, le personnel de la PJJ est très diversifié. Les éducateurs représentent 60% des professionnels, le reste étant majoritairement constitué des assistants sociaux, des infirmiers, des psychologues et des cuisiniers. Tous ces professionnels ne travaillent pas pour le secteur public et, parmi ceux qui relèvent du secteur public, tous ne sont pas fonctionnaires, la PJJ recrutant un grand nombre de contractuels (notamment pour pourvoir à des emplois qui ne le sont pas à l'issue des concours, comme cela nous a été indiqué lors d'entretiens).

Il faudra voir comment cette diversité se répercute sur l'application de la neutralité et de la laïcité au sein de la PJJ. Dans cette recherche, l'accent a été mis sur les obligations statutaires et déontologiques auxquelles sont soumis les agents de la PJJ (I) et sur la formation qui leur est dispensée (II).

Pour mener à bien cette étude, nous avons réalisé plusieurs entretiens au sein de la PJJ : avec un directeur inter-régional, deux membres d'une équipe d'audit, 4 référents laïcité et citoyenneté (RLC)⁸⁶³, un responsable de la formation dans un pôle territorial de formation (PTF), 4 éducateurs (2 du secteur public et 2 du secteur associatif habilité), une cuisinière et une psychologue. Nous avons bénéficié en outre d'une correspondance avec une administratrice d'une association du secteur habilité, animatrice par ailleurs d'une commission sur l'éthique et la déontologie.

⁸⁶⁰ Note de la directrice de la PJJ du 27 janvier 2015 relative à la lutte contre la radicalisation dans les établissements et services de la PJJ.

⁸⁶¹ Note de la directrice de la PJJ du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale de veille et d'information.

⁸⁶² Dir. PJJ, *Accompagner, éduquer et insérer les mineurs les plus en difficulté*, op.cit.

⁸⁶³ Outre ces entretiens, nous avons eu l'occasion d'avoir des échanges avec plusieurs RLC lors de leur deuxième rencontre nationale à Nice en octobre 2017, à laquelle nous avons participé. Nous tenons à adresser nos sincères remerciements aux personnes qui nous ont accordé ces entretiens et à celles qui ont facilité nos recherches.

I. L'obligation de neutralité et le principe de laïcité au sein de la PJJ

« Neutralité » et « laïcité » sont souvent associées, voire employées indifféremment. On vient encore d'en avoir une illustration avec la circulaire de la ministre de la Fonction publique du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique⁸⁶⁴. En faisant de l'obligation de neutralité le corollaire du principe de laïcité, la circulaire insiste sur la dimension religieuse de la neutralité. Celle-ci ne se réduit pourtant pas à cet aspect, comme le rappelle la note de la directrice de la PJJ du 9 juin 2017, dans laquelle il est question de la neutralité syndicale et politique et pas seulement de la neutralité confessionnelle⁸⁶⁵. Le sujet étant l'application de la laïcité dans la justice, nous nous limiterons à la neutralité religieuse. Notons aussi qu'il est question, dans le langage officiel, d'une « obligation » de neutralité et d'un « principe » de laïcité. Notre enquête fait apparaître des exigences à géométrie variable au sein de la PJJ (A), ce qui peut engendrer quelques difficultés s'agissant de la mise en œuvre (B).

A. Des exigences à géométrie variable

Les professionnels de la PJJ ne sont pas tous des agents du secteur public soumis à la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; certains relèvent du secteur associatif habilité. La PJJ bénéficie en outre d'une participation des familles d'accueil, lesquelles sont rattachées soit au secteur public soit au secteur privé. Les textes évoquant par ailleurs la laïcité de l'établissement, il faudra voir quelles en sont les conséquences sur les usagers : les mineurs.

1) La neutralité religieuse des agents du secteur public

Comme tout agent public, les professionnels qui relèvent du secteur public de la PJJ sont régis par le droit de la fonction publique et, en particulier, par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, modifiée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires, selon laquelle : « Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses ». Ce texte est applicable aux agents titulaires comme aux agents contractuels en vertu de l'article 32 du titre 1^{er} du statut général, comme le rappelle la circulaire du 15 mars 2017, laquelle précise également que : « Le principe de laïcité et son corollaire l'obligation de neutralité font obstacle à ce que les agents disposent, dans le cadre du service public et quelle que soit la nature de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances et leurs appartenances religieuses ». Comme le relève cette circulaire, il ne s'agit là que d'une consécration législative de la jurisprudence du Conseil d'Etat⁸⁶⁶, laquelle avait trouvé un écho dans la Charte de la laïcité dans les services publics : « Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience. Le fait pour un

⁸⁶⁴ Circulaire RFFF1708728C

⁸⁶⁵ Note JUSF1714689N relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, Bulletin officiel du ministère de la justice, n°2017-07 du 31 juillet 2017.

⁸⁶⁶ CE, Avis, 3 mai 2000, n° 217017, Demoiselle Marteaux.

agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations »⁸⁶⁷.

Outre ces textes régissant les agents publics, plusieurs notes de la directrice de la PJJ, rédigées entre 2015 et 2017, visent spécifiquement les personnels de la PJJ. On y retrouve les inquiétudes des pouvoirs publics à l'égard d'une partie de la jeunesse susceptible d'être réceptive à la propagande radicale. Ces notes répondent, par ailleurs, aux attentes de nombreux agents de la PJJ, aux yeux desquels les contours de la neutralité et de la laïcité paraissent mal définis. La note du 25 février 2015 relève ainsi : « Il apparaît en effet que les agents chargés de la prise en charge des mineurs peuvent avoir une conception protéiforme de la notion de laïcité les conduisant parfois à se refuser d'aborder toute question relative à la pratique religieuse au risque de faire obstacle aux droits des mineurs, tandis que d'autres ont une conception très extensive de cette notion risquant de les conduire à un manquement par rapport à leur devoir de neutralité. Concernant ce dernier point, des exemples concrets, comme la fourniture de nourriture confessionnelle proposée comme plat exclusif, l'incitation à la prière et des actions de prosélytisme, ont été mis en évidence par l'Inspection de la PJJ ou le Contrôleur général des lieux de privation liberté »⁸⁶⁸. Ce sentiment d'inconfort n'est certes pas propre aux agents de la PJJ. Le rapport de la commission Zuccarelli constate lui-même que les agents des trois fonctions publiques « font état, dans leur grande majorité, d'une difficulté - vécue ou appréhendée - liée à l'application de la laïcité »⁸⁶⁹. Ce malaise prend cependant un aspect particulier auprès des professionnels de la PJJ, lesquels sont d'une part en contact d'un public de jeunes en difficulté et d'autre part chargés de missions éducatives. La direction de la PJJ en est bien consciente. Certaines études en font part, tel ce mémoire professionnel mené au sein de l'ENPJJ pendant l'année 2015-2016 et qui souligne combien « le personnel éducatif se sent démuni » pour répondre aux questions religieuses des jeunes⁸⁷⁰. Il est fait état notamment des difficultés à concilier le respect des convictions religieuses des mineurs (usagers d'un service public) avec les missions éducatives, thérapeutiques et sociales confiées aux agents et qui sont adossées au principe de laïcité. L'objectif de la part de la direction est donc de fournir des indications aux supérieurs hiérarchiques sur ce qu'ils doivent attendre de la part des professionnels placés sous leur autorité mais aussi d'éclairer les agents sur le comportement à tenir face aux jeunes.

La note du 25 février 2015 définit le principe de laïcité en lien avec la neutralité de l'Etat et des services publics et avec la liberté de conscience. Ce principe, souligne-t-elle, justifie des restrictions à la liberté d'expression religieuse des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions sans pour autant permettre de discrimination en raison de leurs convictions religieuses. Il s'agit là d'une conception classique de la laïcité et de la neutralité, conforme aux règles de la fonction publique⁸⁷¹.

⁸⁶⁷ Charte de la laïcité dans les services publics annexée à la circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics.

⁸⁶⁸ Note du 25 février 2015 relative à la mise en œuvre d'un plan d'action de la DPJJ en matière de respect du principe de laïcité et des pratiques religieuses des mineurs pris en charge dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité et du principe de neutralité par les agents prenant en charge ces mineurs, JUSF1505710N, *Bulletin officiel du ministère de la justice* n° 2015-03 du 31 mars 2015.

⁸⁶⁹ Rapport de la commission « Laïcité et Fonction publique » remis en décembre 2016 à la ministre de la fonction publique.

⁸⁷⁰ Louise Pimmel, La prise en compte de la laïcité par le directeur d'un établissement de placement éducatif et d'insertion : impulser des dynamiques de changement, Mémoire professionnel soutenu à l'ENPJJ, 2015-2016.

⁸⁷¹ Voir cependant le commentaire critique de Geneviève Koubi, « Circonvolutions de la PJJ pour (faire) appliquer le principe de neutralité », mis en ligne le 8 avril 2015 sur le blog de l'auteur (*Droit cri-TIC*). Disponible sur : <<http://koubi.fr/spip.php?article938>> (consulté le 04/12/17).

La note du 4 mai 2015 concerne essentiellement les droits des mineurs et les obligations qui peuvent leur être imposées au nom de la liberté d'autrui et du bon fonctionnement de l'établissement⁸⁷² mais on y trouve également des éclairages sur le comportement neutre que l'agent doit adopter face aux pratiques religieuses des mineurs. A cet égard, et bien que la note soit axée sur les droits et obligations des mineurs, la direction de la PJJ a voulu répondre aux interrogations des agents en précisant ce qu'il est permis de faire ou de ne pas faire pour rester en conformité avec l'obligation de neutralité et le principe de laïcité. Ainsi, en vertu de l'article 7 sur le droit des mineurs à la pratique religieuse, ceux-ci peuvent demander à s'entretenir avec un aumônier de leur confession. En revanche, « en aucun cas, le personnel de l'établissement ne pourra dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte et de sa pratique auprès d'un mineur pris en charge ». De même, « il peut être fait droit à la demande formulée conjointement par les titulaires de l'autorité parentale et par le mineur à la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle sans que cette diligence ne porte atteinte au respect du principe de laïcité que doit observer l'établissement ». En particulier, il faudra s'assurer que la délivrance de tels plats ne porte atteinte, entre autres, « au principe de neutralité que doivent observer les personnels ». On peut trouver ces instructions bien sommaires par rapport aux attentes des agents. C'est sans doute la raison pour laquelle une autre note a été rédigée plus récemment et consacrée cette fois-ci à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse⁸⁷³.

Cette note du 9 juin 2017 rappelle les principes énoncés dans celle de 2015. Les professionnels de la PJJ bénéficient de la liberté de conscience. « Toutefois, ayant fait le choix d'exercer une mission de service public, il leur appartient d'adopter dans l'exercice de leurs fonctions une posture⁸⁷⁴ en accord avec ce devoir de neutralité ». Et la note poursuit : « Ce ne sont pas les opinions des agents mais leur manifestation dans un cadre professionnel qui ne peut être admis. Aussi, être neutre ce n'est pas refuser de parler de religion, de politique ou de philosophie mais bien ne pas mettre en avant sa propre conviction ». Il y a là une volonté de dissiper certains malentendus et de donner une ligne claire aux professionnels. Les agents chargés d'une mission éducative doivent aider le jeune à faire ses propres choix. Par conséquent, « les professionnels doivent être à même de répondre de manière neutre à des questions de toute nature, y compris notamment aux questions de nature religieuse, [...], culturelle, sociétale posées par des mineurs ». Ceci doit être fait dans le respect de la neutralité: l'agent « ne peut dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte auprès d'un mineur prise en charge ». De même « lorsqu'un agent est amené à conduire un jeune sur un lieu de culte, il s'abstient de participer au culte ». De manière générale, il ne peut traiter différemment les mineurs ou leurs familles en fonction de leurs croyances religieuses.

Ces multiples instructions ont sans doute répondu à un grand nombre d'interrogations des professionnels. Elles laissent subsister certaines incertitudes comme le font apparaître les entretiens que nous avons menés avec les professionnels de la PJJ.

⁸⁷² Note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité, JUSF 1511218N, *Bulletin officiel du ministère de la justice* n° 2015-05 du 29 mai 2015.

⁸⁷³ Dir. PJJ, note du 9 juin 2017 relative à l'obligation de neutralité des agents du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, JUSF1714689N.

⁸⁷⁴ Nous soulignons. Ce terme revient de façon récurrente dans les documents internes à la PJJ. Il désigne de manière générale le comportement professionnel que doit adopter l'agent face au jeune.

Tout d'abord, les chefs de service, qui sont chargés d'appliquer ces notes dans leur service, peuvent être encore confrontés à des difficultés d'interprétation, comme les professionnels en relation avec les jeunes. Il ne semble pas toujours aisé de savoir à partir de quand « la ligne jaune est franchie »⁸⁷⁵, autrement dit ce qu'il est possible de dire et faire sans porter atteinte à la neutralité et à la laïcité. Par exemple, la note de 2017 considère que l'agent qui délivre un conseil à un jeune, en rapport avec l'exercice de son culte, ne respecte pas son obligation de neutralité. Mais qu'en est-il si ce conseil vise à lui permettre de concilier ses pratiques religieuses avec le bon fonctionnement de l'établissement ? La neutralité de l'agent lui interdit-il tout conseil, y compris dans cette hypothèse ou cela lui est-il possible tant que le jeune ne peut deviner sa religion ? Un rapport d'audit réalisé dans une direction inter-régionale relève que, dans un établissement, « un éducateur organisait avec les mineurs volontaires les modalités d'un rituel de jeûne et conseillait sur la façon d'adopter la prière afin qu'elle s'accorde avec le bon fonctionnement de l'établissement ». L'équipe chargée de l'audit a considéré qu'il ne s'agissait pas de prosélytisme dès lors que « l'intervention du professionnel ne [visait] pas à inciter à la prière ou au respect du jeûne mais plutôt à garantir l'articulation du droit des mineurs à une pratique religieuse avec le planning et les activités du centre. La mission fait l'hypothèse qu'en l'espèce, l'intention du professionnel était de faciliter l'exercice du droit à la pratique religieuse dans le respect du bon fonctionnement de l'établissement et non de dispenser un enseignement ou des conseils au plan religieux. Néanmoins [...] la mission attire l'attention sur le fait que dans un tel cas d'espèce, le principe de neutralité pourrait ne pas être respecté si les conseils prodigués sur ce plan étaient de nature à laisser transparaître l'appartenance religieuse du professionnel concerné »⁸⁷⁶. L'entretien avec l'équipe chargée du rapport d'audit a fait apparaître des incertitudes sur ce point, voire des divergences entre les rédacteurs du rapport quant aux exigences découlant de la neutralité de l'agent. Les interrogations ont porté également sur l'attitude de certains agents qui ne prennent pas de repas durant la période de ramadan sans en expliquer le motif mais « laissant par-là même supposer ou deviner aux mineurs leurs choix religieux ». Dans ce cas, l'agent respecte-t-il son obligation de neutralité et « le sentiment d'une impartialité de l'agent est-il maintenu chez l'utilisateur » ? A l'inverse, poursuit le rapport, serait-il « juridiquement et humainement acceptable qu'un agent soit contraint de ne pas respecter un précepte religieux qui relève de ses convictions au titre qu'il est agent public et soumis dans le cadre de sa mission à une sujétion spécifique l'obligeant à prendre ses repas avec les usagers afin d'assurer son service? ». On le voit, les interrogations demeurent et suscitent encore des réponses diverses parmi les professionnels.

De manière plus générale, les membres de l'audit nous ont fait remarquer qu'il était parfois difficile d'identifier les entraves à la neutralité des agents dès lors que le professionnel n'est pas conscient, la plupart du temps, de sortir de sa neutralité. « La personne vient seulement avec ce qu'elle est », nous a-t-il été indiqué. Il n'y pas de prosélytisme de sa part. Certes, il peut arriver aussi que l'éducateur passe par les jeunes pour faire remonter une réclamation d'ordre religieux sans que l'on sache qu'il en est à l'origine. Dans ce cas, le manquement à l'obligation de neutralité serait incontestable mais ce genre de comportement n'est pas toujours détectable.

D'après nos entretiens, il reste donc des incertitudes sur la posture que doit adopter le professionnel. En outre, tous les éducateurs n'ont pas toujours une connaissance précise des notes de la direction (bien que celles-ci soient affichées dans les établissements, selon les professionnels interrogés). En témoignant

⁸⁷⁵ L'expression a été utilisée lors de notre entretien avec une équipe d'audit.

⁸⁷⁶ Audit thématique relatif à la mise en œuvre de la note du 4 mai 2015, 20 juillet 2017.

certaines réponses données à l'équipe d'audit et figurant dans le rapport précité: « un professionnel peut ne pas cacher ses convictions religieuses auprès des jeunes et échanger avec eux sur ce plan sans pour autant [faire] du prosélytisme ». On lit aussi que, dans plusieurs établissements, des professionnels encadraient le repas avec les mineurs, en jeûnant, en accord avec leurs propres convictions religieuses. « Il a été indiqué à la mission que s'ils étaient interrogés par les mineurs sur les raisons de leur jeûne, ils pouvaient, là aussi, ne pas cacher aux adolescents leurs convictions religieuses sans estimer pour autant faire du prosélytisme ». Sur ce point, pourtant, les instructions données par la direction de la PJJ sont claires. De même, il nous a été indiqué, lors de nos entretiens, que des éducateurs venaient réveiller les jeunes qui leur en avaient fait la demande, pour leur permettre de se restaurer dans le respect de leurs convictions religieuses pendant la période de ramadan. Or la note du 4 mai 2015 précise que « le mineur n'est aucunement fondé à demander à être réveillé à une heure distincte de celle prévue par le règlement de fonctionnement afin de pratiquer son culte ».

L'obligation de neutralité et le principe de laïcité, on l'a vu, s'appliquent tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels (cela est rappelé encore récemment par la circulaire du 15 mars 2017 sur le principe de laïcité dans la fonction publique). Mais qu'en est-il du secteur privé dont on a vu qu'il intervenait également dans la prise en charge des mineurs ? Ces exigences s'appliquent-elles par ailleurs aux familles d'accueil de la PJJ ?

2) *Des incertitudes s'agissant des agents du secteur associatif habilité (SAH) et des familles d'accueil de la PJJ*

Les deux notes de la directrice de la PJJ datées de 2015 s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur associatif habilité. Celle du 15 février se réfère à la jurisprudence de la Cour de cassation et en particulier à l'arrêt rendu par la chambre sociale le 19 mars 2013, selon lequel : « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé »⁸⁷⁷. Il en résulte que les salariés de ces organismes, bien que régis par le code du travail, « sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, qui leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs [...] ». Cette solution, précise la directrice de la PJJ, s'applique aux personnels éducatifs des associations travaillant au sein des établissements habilités. Cela n'est pas dit explicitement mais la référence à cet arrêt de la Cour de cassation suggère que ces organismes privés « participent » à une mission de service public.

Or, la note du 9 juin 2017 ne s'adresse plus qu'aux agents du secteur public (en revanche, elle n'est pas limitée à la neutralité religieuse). Il n'est plus question des agents du SAH probablement parce que le statut du secteur associatif de la PJJ reste incertain. S'il est peu douteux qu'il exerce des missions d'intérêt général, la question se pose encore de savoir s'il est associé à une mission de service public, l'enjeu étant de savoir si le personnel de ce secteur associatif est soumis aux mêmes obligations que les agents du secteur public.

En attendant d'éclaircir ce point, la direction de la PJJ et les présidents du secteur associatif ont signé une charte d'engagements réciproques qui prévoit des rencontres entre ces différents acteurs en vue

⁸⁷⁷ Cass. soc., 19 mars 2013, CPAM de Seine-Saint-Denis, n° 12- 11690

de réfléchir à une adaptation du principe de neutralité aux établissements et services du SAH⁸⁷⁸. Le SAH est associé par ailleurs aux échanges entre les référents laïcité et les acteurs de terrain dans les commissions laïcité mises en place dans certains territoires.

Rappelons, à supposer que ces associations ne soient pas chargées d'une mission de service public, que rien ne leur interdit de faire de la laïcité une valeur de l'association et de l'inscrire dans les statuts. Si la laïcité ne s'impose qu'aux personnes publiques, elle peut être choisie par toute association comme un principe d'organisation interne. C'est en effet ce qu'a indiqué la Cour de cassation dans son arrêt du 25 juin 2014 sur l'affaire Baby Loup⁸⁷⁹. Mais si des restrictions à la liberté des salariés de manifester leurs convictions religieuses (dans l'exercice de leur fonction) peuvent être fondées sur ce principe, encore faut-il qu'elles soient justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but poursuivi, comme le prévoit le Code du travail. Certaines associations ont d'ores et déjà engagé des réflexions sur « la manière de faire vivre le principe de laïcité » au sein de leurs structures. En Côte d'Or par exemple, l'Acodege (Association Côte d'Orienne de Gestion d'Établissements Médico-Sociaux) a instauré une commission de positionnement éthique et déontologique sur la mise en œuvre du principe de laïcité dans l'association. Son rapport sera mis en ligne sur le site internet de l'association en janvier/février 2019. Parmi les constats qui ont guidé ce travail, il nous a été rapporté que: « les professionnels accompagnant le quotidien des personnes accueillies témoignent de leur embarras quant au choix de la conduite à adopter face à ces différentes manifestations ou revendications de la part des "usagers". Mais le sujet n'est que fort peu souvent abordé en équipe, comme s'il était tabou ou dangereux d'échanger sur la question, tous les intervenants ne partageant pas les mêmes convictions ou la même culture. D'où un manque de cohérence parfois dans les réponses apportées, des réponses plus guidées par un positionnement personnel que professionnel »⁸⁸⁰. Le constat est intéressant ; il rejoint celui que la direction de la PJJ faisait déjà dans ses notes publiées entre 2015 et 2017. La commission de l'Acodege s'est interrogée aussi sur le sens du principe de laïcité : « nous avons pu constater que, au nom de ce même principe de laïcité, peuvent s'exprimer des prises de position diverses, voire diamétralement opposées. C'est comme si les trois principes essentiels sur lequel repose la conception de la laïcité "à la française", (le respect de la liberté de conscience et de culte, la lutte contre toute domination de la religion sur l'État et sur la société civile, l'égalité de toutes les religions et convictions) étaient vus comme offrant différentes options au choix, et non comme un tout indissociable. Partant de là, nous avons repositionné le sens fondateur du principe de laïcité à travers une approche historique, politique, philosophique et juridique, avant de mener une réflexion éthique visant à articuler mise en œuvre du principe de laïcité et sens de nos missions d'action sociale (art. L 116-1 du CASF) dans l'objectif de fournir à tous des repères communs et des pistes de réflexion quant aux restrictions qui peuvent être posées à la liberté d'expression des professionnels et à la manière de faire vivre et d'inculquer ce principe aux personnes accompagnées ». On a là un témoignage intéressant de l'envergure du travail engagé dans cette association sur la laïcité et son application dans le secteur privé.

La question se pose également s'agissant des familles d'accueil œuvrant dans le secteur public comme dans le secteur privé de la PJJ. 432 familles ont été recensées en 2012, certaines prenant en charge

⁸⁷⁸ Charte d'engagements réciproques entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse et les fédérations associatives du SAH (UNIOPSS, CNAPE, FN3S, Citoyen et Justice) le 30 janvier 2015.

⁸⁷⁹ Arrêt n° 612 du 25 juin 2014 rendu en assemblée plénière.

⁸⁸⁰ Ces passages sont extraits d'un échange par mail que nous avons eu avec la responsable de la commission. Nous la remercions de nous avoir autorisée à publier des extraits de cet échange.

plusieurs mineurs⁸⁸¹. Aucune loi ne consacrant le placement familial des mineurs délinquants ni n'accordant un statut aux personnes chargées d'accueillir ces mineurs⁸⁸², ces familles sont considérées par la PJJ comme « des bénévoles indemnisés » et comme des « collaborateurs occasionnels du service public de la justice »⁸⁸³. A cet égard, la comparaison avec les familles d'accueil pour mineurs en danger, gérées par Conseil départemental dans le cadre de l'aide social à l'enfance (ASE), est édifiante : la loi n°77-505 du 17 mai 1977 prévoit pour ces familles un statut avec une rémunération, un mode d'accès à des congés payés, une indemnité d'absence d'activité et un agrément relevant du président du conseil départemental selon des critères fixés par le législateur. Il en va tout autrement pour les familles d'accueil de la PJJ. L'absence de statut s'accompagne d'exigences très faibles quant au mode de sélection⁸⁸⁴, d'un manque de formation et d'une absence de contrôle (un casier judiciaire vierge n'est même pas exigé, semble-t-il)⁸⁸⁵. Ce manque de procédures formalisées contraste avec les règles applicables aux familles de l'ASE. Vu la mission éducative dont les familles de la PJJ sont chargées, ceci n'est pas sans soulever des interrogations, y compris parmi les professionnels de la PJJ. Un rapport de l'Inspection Générale des Services Judiciaires sur l'hébergement familial des mineurs délinquants, daté d'octobre 2012, avait souligné la situation paradoxale dans laquelle se trouvaient ces familles : « En effet, sans véritable reconnaissance juridique et "à titre de bénévole indemnisé" selon la DPJJ, elles se voient confier des mineurs délinquants, à la personnalité pouvant se caractériser par des addictions ou des troubles psychologiques ou psychiatriques, et mis en cause ou condamnés dans des affaires de violence, d'agressions sexuelles ou de stupéfiants »⁸⁸⁶. En 2010, la direction de la PJJ avait engagé une réflexion sur la professionnalisation des familles d'accueil, l'idée étant de leur attribuer un statut d'agent public non titulaire mais les prévisions budgétaires avaient conduit la Direction de la PJJ à renoncer au projet. Il faut savoir en effet que le développement du placement familial, nettement moins coûteux que le placement collectif, a été préconisé dans le cadre de la RGPP. Or, la professionnalisation des familles d'accueil aurait eu pour effet d'augmenter considérablement leur coût.

A ce jour, ces familles sont donc soumises à un minimum d'exigences dont ne fait pas partie la neutralité⁸⁸⁷. On peut d'ailleurs se demander s'il serait envisageable de les soumettre à cette obligation. Si c'était le cas, cela reviendrait à interdire toute expression religieuse au domicile même

⁸⁸¹ Chiffres fournis dans le rapport de la mission d'étude sur l'hébergement familial des mineurs délinquants (Inspection Générale des Services Judiciaires), octobre 2012.

⁸⁸² La seule référence à ces familles figure dans le décret n° 2007- 1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la PJJ.

⁸⁸³ Cf. rapport précité.

⁸⁸⁴ Une note du 13 février 1986 se contente d'indiquer : « une bonne intégration sociale, une certaine tolérance face aux difficultés d'insertion des jeunes, sont des qualités souhaitables pour des familles d'accueil qui doivent, en outre, être capables de travailler avec des éducateurs et d'accepter le milieu familial et culturel dont est issu le mineur ». Le recrutement est laissé à la discrétion du directeur de l'établissement. « Chacun y va avec son bon sens », comme cela nous a été indiqué lors d'un entretien. Il semble ainsi que des critères de proximité religieuse peuvent être pris en compte mais parmi d'autres.

⁸⁸⁵ « Le bon sens commande aux directeurs de demander le casier judiciaire mais rien ne le prévoit » nous a-t-il été précisé lors d'un entretien.

⁸⁸⁶ Rapport précité, p. 11. Selon le rapport, le placement en familles d'accueil est privilégié par exemple pour les mineurs mis en cause pour des infractions sexuelles, en raison du comportement souvent hostile des autres mineurs hébergés dans une structure collective. Mais il est impossible d'imposer à ces familles de la PJJ tel mineur à la différence des familles de l'ASE (rapport p.14).

⁸⁸⁷ On peut fort bien trouver dans le domicile familial un crucifix, un tapis de prière ou tout autre objet ou signe religieux. De même, il arrive que des familles fassent part de leur refus de prendre en compte les croyances religieuses du mineur lors de la confection de repas. La PJJ, qui a besoin de ces familles, s'efforce de trouver des accommodements comme il nous l'a été indiqué dans nos entretiens.

de la personne. Plusieurs propositions de loi, déposées entre 2011 et 2014, visant à étendre les obligations de neutralité et de laïcité aux structures privées en charge de la petite enfance, dont les assistant(e)s maternel(le)s à domicile⁸⁸⁸ allaient dans ce sens pour les structures visées. Elles n'ont guère eu de succès jusqu'à présent. En revanche, il faudrait probablement réfléchir sinon à un statut, du moins à un dispositif de contrôle sur ces familles. Imposer un casier judiciaire vierge ne paraît pas être une exigence irréaliste par rapport à celles qui pèsent sur les familles de l'ASE.

3) La portée de la laïcité de l'établissement sur les pratiques religieuses des mineurs

Si les mineurs, comme usagers, ne sont pas soumis à une obligation de neutralité⁸⁸⁹, leur liberté religieuse s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement et sous réserve qu'elle ne perturbe pas le bon fonctionnement du service (note 4 mai 2015, article 7). La référence, dans cette note, à la décision du Conseil constitutionnel n°2004-505 DC du 19 novembre 2004 peut laisser penser par ailleurs à une application du principe de laïcité au mineur. Selon cette décision, « le principe de laïcité fait obstacle à ce que l'on puisse se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les rapports entre collectivités publiques et particuliers ». Cette référence doit sans doute se comprendre au regard des missions éducatives dont sont chargées les structures de la PJJ, missions dont on a vu qu'elles étaient adossées au principe de laïcité. Ainsi, ajoute la note du 4 mai 2015, « le mineur pris en charge ne peut en aucun cas refuser de participer aux activités éducatives délivrées par l'établissement, contester leur contenu éducatif et pédagogique, refuser la mixité de l'établissement, ou choisir d'être suivi par un personnel éducatif masculin ou féminin ». Dans le même ordre d'idée, les règles déterminant le contenu du repas se réfèrent au principe de laïcité de l'établissement. En vertu du point 12.2 de la note, « Afin de garantir la liberté de culte de certains mineurs ou à tout le moins faciliter les conditions de la pratique religieuse, il peut être fait droit à la demande formulée conjointement par les titulaires de l'autorité parentale et par le mineur à la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle sans que cette diligence ne porte atteinte au respect du principe de laïcité que doit observer l'établissement⁸⁹⁰ ». En particulier, il faudra s'assurer que la délivrance de tels plats « ne conduit ni à une surcharge d'activité, ni à un surcoût financier, ni porter une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement et au respect du principe de neutralité que doivent observer les personnels⁸⁹¹ ». De même, le mineur « ne peut se prévaloir d'un rite religieux pour ne pas suivre ou participer à l'ensemble des activités éducatives notamment sportives délivrées par l'établissement ». Tous ces textes font ressortir que la liberté religieuse du mineur peut être limitée par la liberté d'autrui et par le bon fonctionnement de l'établissement. Or, celui-ci comprend l'exigence de laïcité, ce qui explique qu'il en soit fait une application au mineur. A la différence de l'agent néanmoins, le mineur-usager bénéficie de la liberté religieuse si bien qu'il convient de concilier ces deux exigences (il est

⁸⁸⁸ Proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité, enregistrée à la Présidence du Sénat le 25 octobre 2011, proposition de loi visant à étendre l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de laïcité, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 octobre 2014.

⁸⁸⁹ Cela est rappelé par la circulaire du 15 mars 2017 sur la laïcité dans la fonction publique : « La qualité d'usager du service public n'implique en elle-même aucune limitation à la liberté d'opinion et de conscience, ni à la possibilité d'exprimer ses convictions. Si un devoir de stricte neutralité s'impose à l'agent des services publics, les usagers ont *a priori* le droit d'exprimer leurs convictions religieuses ».

⁸⁹⁰ Nous soulignons.

⁸⁹¹ On ne voit pas en quoi la neutralité du personnel peut être en cause ici. Elle le serait si le personnel prenait lui aussi un repas confessionnel mais ceci est indépendant du vœu du mineur de prendre un repas en conformité avec ses croyances religieuses.

d'ailleurs fait référence dans une note de 2015 à « une laïcité respectueuse des droits et des libertés »⁸⁹²). Ainsi, la pratique collective du culte au sein de l'établissement est formellement interdite (note du 4 mai 2015), elle est restreinte à la chambre - individuelle- du mineur et ce dernier peut s'entretenir avec un aumônier de son choix mais en dehors de l'établissement et sous réserve que le bon fonctionnement de l'établissement ne soit pas perturbé. Enfin, les mineurs peuvent arborer des signes ou des tenues manifestant une appartenance religieuse, y compris dans les parties collectives, si leur port n'est pas incompatible avec l'activité proposée et s'il ne présente aucun risque « pour la sécurité ou la santé de son détenteur ». Il s'agit là d'une application de l'avis du Conseil d'Etat du 27 mars 1989.

B. La mise en œuvre de l'obligation de neutralité/ laïcité

Pour garantir cette obligation, un dispositif de veille et d'information est mis en place, avec en particulier la présence sur tout le territoire de référents laïcité ainsi que la constitution d'équipes d'audit dans certaines directions inter-régionales. Ces dispositifs préventifs sont doublés de mécanismes disciplinaires.

1) La mise en place d'un dispositif de veille et d'information

Ce dispositif a été instauré tout de suite après les attentats de janvier 2015, sous la forme d'une mission nationale de veille et d'information (MNVI), rattachée au cabinet de la directrice de la PJJ et chargée de deux missions principales : une mission de prévention des risques de radicalisation et une mission d'éducation à la laïcité et la citoyenneté. Les deux aspects sont liés : « la promotion de la laïcité en tant qu'outil de construction citoyenne », « de vivre ensemble et d'exercice pacifique des droits et libertés » participe en effet de la prévention de la radicalisation, « notamment lorsque celle-ci est nourrie par l'idée d'une France qui agirait contre l'islam »⁸⁹³. Néanmoins, et comme l'explique Angèle Roisin, si les actions de la MNVI portent sur ces deux domaines, « la DPJJ est vigilante à ne pas mélanger ces deux sujets (...). En effet, cela risquerait de conduire à des conceptions de la radicalisation dans une dimension avant tout religieuse ou encore de laisser penser qu'un lien serait à faire entre manifestations religieuses au sein d'un établissement (qui interroge donc la laïcité et la neutralité) et risques de radicalisation ».

Les missions de la MNVI sont déclinées au niveau de chaque direction inter-régionale (DIR) et de chaque direction territoriale (DT), par la nomination d'un ou deux référents laïcité et citoyenneté pour chaque direction⁸⁹⁴ et d'un référent auprès de l'ENPJJ. Pour constituer ce réseau, la direction de la PJJ a fait le choix de recruter des profils diversifiés, au sein de la PJJ mais aussi parmi d'autres services publics ou dans le secteur privé. Au niveau national, la MNVI contribue notamment à la définition des orientations nationales ; elle est également chargée de l'animation nationale du réseau des RLC. Dans les directions interrégionales, les RLC assurent l'interface entre le niveau national et territorial pour la diffusion de l'information et la mise en œuvre des objectifs de la MNVI tandis que les RLC rattachés

⁸⁹² Note DPJJ du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale de veille et d'information.

⁸⁹³ A. Roisin, « La mise en perspective du principe de laïcité par la protection judiciaire de la jeunesse », *Cahiers de la justice*, n°3, 2018, p. 438.

⁸⁹⁴ Note de la Directrice de la PJJ du 7 septembre 2015 relative au cadre d'intervention des référents laïcité et citoyenneté de la mission nationale de veille et d'information, annexe 1 : Présentation de la déclinaison du plan national de lutte contre la radicalisation et les filières terroristes au sein des établissements de la DPJJ.

aux directions territoriales ont été conçus comme des interlocuteurs des établissements et des services⁸⁹⁵. Cette organisation est censée garantir une harmonisation des pratiques en conformité avec les orientations définies par la direction nationale. Le rôle des référents laïcité et citoyenneté est en effet de sensibiliser les professionnels aux orientations nationales, éventuellement d'en débattre avec eux et de voir comment ils peuvent se les approprier.

Ce réseau de 70 référents couvrant le territoire de la métropole et de l'Outre-mer témoigne ainsi de l'importance accordée à la laïcité au sein de la PJJ. En effet, les services publics qui ont institué des référents laïcité sont ceux dans lesquels le principe de laïcité fait l'objet d'une attention particulière (l'Éducation nationale, les établissements hospitaliers et les agences régionales de santé). Dans ces services publics, une personne est dédiée à la promotion de la laïcité et à l'accompagnement des agents publics alors que, dans la plupart des cas, c'est le référent déontologue du service, créé par la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, qui se charge des fonctions de référent laïcité en plus des compétences qui lui sont confiées par le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique⁸⁹⁶. Au sein de la PJJ, ces référents laïcité et citoyenneté sont chargés de mission de prévention, d'animation et de formation en lien exclusivement avec la laïcité et la citoyenneté. Ils peuvent en outre être consultés sur ces sujets par tout agent et ils conseillent les chefs de service dans leur domaine de compétence. Le réseau national des référents laïcité et citoyenneté se réunit une fois par an. Depuis 2015, les référents laïcité et citoyenneté se sont réunis deux fois. Ces réunions, qui prennent la forme d'ateliers sur les missions qui leur sont confiées, sont l'occasion de mettre en commun les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans l'application de la laïcité dans certains établissements et services de la PJJ et de les porter à la connaissance de la direction centrale, ce qui nous semble très positif.

Sous l'impulsion des RLC, plusieurs commissions territoriales « laïcité » ont été créées en appui aux professionnels de terrain. Comme le remarque très justement Angèle Roisin : « que ce soit auprès des professionnels ou auprès des mineurs, le rappel des textes en vigueur sur la laïcité n'a que peu de sens si cela n'est pas porté et vécu au quotidien. [...] La laïcité doit être travaillée ou discutée en collectif. En effet, les règles en vigueur n'indiquent pas toujours la marche à suivre de manière concrète. Il faut retravailler ces éléments en équipe afin que cela fasse sens et qu'ils soient appliqués de manière adaptée à une situation donnée »⁸⁹⁷. C'est tout l'intérêt de ces commissions mises en place sur plusieurs territoires, associant notamment professionnels de la PJJ, partenaires associatifs, psychologues, sociologues et magistrats. Certaines semblent très bien fonctionner. Elles sont l'occasion pour le secteur public de la PJJ de nouer des partenariats avec le secteur associatif habilité lorsqu'elles sont conçues comme des « espaces en commun entre les deux secteurs de la PJJ ».

A leur création, l'accueil des RLC a été mitigé, certains professionnels de terrain les percevant comme un objet « politique » émanant du cabinet du ministre, voire comme un objet de renseignement (du fait de leurs missions en matière de prévention de la radicalisation et des liens qu'ils peuvent entretenir avec les préfetures). Les initiatives prises depuis 2015 (mise en place des commissions laïcité, organisation de journées thématiques sur la laïcité et les valeurs de la République notamment) ont permis de faire évoluer cette perception. Les réticences à leur encontre n'ont toutefois pas entièrement

⁸⁹⁵ D. Bergère-Ducôté, « La place de la laïcité et de la citoyenneté dans les missions du réseau RLC », Actes d'un séminaire des cadres de la Dir- PJJ Grand Centre tenu à Auxerre, les 25 et 26 avril 2018.

⁸⁹⁶ D. Jean-Pierre, « Le référent déontologue : un super-héros sans super – pouvoir », *JCP (Administration et collectivités territoriales)*, n°24, 19 juin 2007, p.32-34.

⁸⁹⁷ A. Roisin, « La mise en perspective du principe de laïcité par la protection judiciaire de la jeunesse », *op.cit.*, p. 438.

disparu, d'après ce qui ressort de nos entretiens. Tous les acteurs de terrain ne font pas remonter les informations ; des résistances persistent. Est-ce dû à l'urgence de gérer des situations sans prendre le temps d'en référer à un autre niveau que celui du service ou l'établissement ? Est-ce dû à la méfiance qu'inspirent encore, chez certains professionnels, ces référents laïcité mis en place par le pouvoir central et perçus parfois comme une immixtion dans les pratiques de terrain ? Il semble aussi que les réticences viennent parfois des directeurs de service et des responsables d'unité éducative. A cet égard, nous avons trouvé intéressante l'idée qui consiste à associer ces professionnels au fonctionnement des commissions laïcité. Les RLC n'étant pas dans un rapport hiérarchique avec les professionnels de terrain, il ne leur appartient pas de dicter à l'agent une posture professionnelle. Par ailleurs, comme le précise la note de la Directrice de la PJJ du 7 septembre 2015 : « Le référent laïcité et citoyenneté intervient en soutien à la demande des services et établissements de la PJJ (...) il ne se substitue en aucun cas aux missions et à l'action des services et établissements dans le traitement des situations individuelles. Ainsi, il n'est pas amené à entrer en relation avec les mineurs pris en charge et leurs familles ». Le choix de privilégier le niveau hiérarchique (en passant par les directeurs) pour aborder, dans ces commissions laïcité, les questions liées à la laïcité, à la neutralité et au fait religieux, nous a donc paru judicieux car il faut le rappeler : « Les supérieurs hiérarchiques sont responsables de la prise en compte de l'obligation de neutralité des agents et du principe de laïcité », selon les termes de la note du 9 juin 2017.

Outre ce réseau très dynamique de référents laïcité et citoyenneté, on trouve au sein de la PJJ plusieurs dispositifs de contrôle interne. La note du 9 juin 2017 y fait une référence très brève lorsqu'elle souligne que la prise en compte de l'obligation de neutralité des agents et du principe de laïcité « fait l'objet d'une attention particulière lors des contrôles de fonctionnement », sans fournir plus de précision sur les formes et les modalités que revêt ce contrôle. Plusieurs directions inter-régionales ont mis en place des dispositifs d'audit sur l'application de la neutralité et de la laïcité dans les établissements prenant en charge des mineurs. Dans d'autres directions, cette mission est revenue au référent laïcité. Ces modalités de contrôle relèvent du chef de service, auquel il appartient de « veiller au respect de ce principe par les agents des services placés sous son autorité » comme le rappelle la circulaire de la ministre de la fonction publique du 15 mars 2017.

La direction de la PJJ annonce par ailleurs la mise en place d'une foire aux questions au niveau de l'administration centrale, en vue de répondre aux cas d'espèce soumis par les directions inter-régionales.

2) La méconnaissance de l'obligation de neutralité et du principe de laïcité

Tout manquement à l'obligation de neutralité ou au respect du principe de laïcité peut justifier une sanction disciplinaire comme le rappelle encore la circulaire du ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 dans le prolongement de la jurisprudence administrative (CE, avis, 3 mai 2000, n° 217017, Marteaux).

Avant la sanction, le dialogue est favorisé, comme le demande la circulaire du 15 mars 2017 sur la fonction publique et la note de la directrice de la PJJ du 9 juin 2017. Selon cette note : « Sauf fait d'une particulière gravité, en cette matière qui peut être délicate à appréhender, le principe est de rechercher le dialogue avec l'agent qui aurait méconnu le principe de neutralité. En effet, il convient de présumer la bonne foi des agents. Dans tous les cas, le supérieur hiérarchique engage et conduit le dialogue avec l'agent dans un souci de clarification et d'échange autour de l'évènement ». La

procédure disciplinaire est ouverte en cas de faute avérée et d'une particulière gravité ou en cas d'échec du dialogue. La faute est appréciée sur le modèle de la fonction publique, en prenant en compte la nature du manquement, le caractère ostentatoire de la manifestation de l'opinion et son caractère réitéré, la nature des fonctions de l'agent et sa place dans la hiérarchie.

De telles sanctions ont été prises, comme le laisse à penser la note de la directrice de la PJJ du 25 février 2015 : « Toute action de prosélytisme est [...] à prohiber ; les procédures de sanctions administratives déjà mises en œuvre aujourd'hui continuent d'être un moyen pour réprimer ces comportements ». Nous avons contacté la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales pour obtenir plus de précisions mais aucune réponse ne nous a été donnée. Selon nos entretiens, il semble que les sanctions soient rares (la plupart des enquêtés n'en ayant pas même connaissance), sans doute parce que les difficultés se règlent par le biais du dialogue. Rappelons à cet égard que la plupart des atteintes aux obligations de neutralité et de laïcité proviennent non pas d'attitudes de prosélytisme mais d'une méconnaissance ou d'une mauvaise compréhension des textes guidant le professionnel dans la posture à adopter.

On vient de le voir, tous les acteurs de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas soumis aux mêmes obligations. En est-il de même pour la formation ?

II. La formation des agents de la PJJ

Depuis quelques années, la formation du personnel en matière de neutralité et de laïcité est l'une des priorités de la PJJ qui participe ainsi à la diffusion de la « culture de la laïcité », selon la circulaire de la ministre de la fonction publique du 15 mars 2017 (« L'inscription du respect du principe de laïcité parmi les obligations et principes déontologiques des fonctionnaires dans le statut général doit s'accompagner de la diffusion d'une plus grande culture de la laïcité dans la fonction publique. [Ce renforcement] s'appuiera [notamment] sur l'intensification du dispositif de formation aux divers moments de la carrière »). La formation constitue ainsi un aspect essentiel de l'application du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité dans la fonction publique. Celle qui est dispensée aux agents de la PJJ présente-t-elle des spécificités ?

A. Le contenu de la formation

Au sein de la PJJ, la formation est dispensée par l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ), composée d'un site central (Roubaix), de 9 pôles territoriaux de formation (PTF) et de deux missions territoriales (Réunion et Guyane/Antilles).

Dans cette formation, la laïcité et le thème de la radicalisation tiennent une place très importante, surtout depuis 2015. Avant cette date, on trouvait une sensibilisation à l'emprise sectaire, en lien avec la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (M.I.V.I.L.U.D.E.S.). Depuis les attentats de janvier 2015, un plan de formation national est dédié à la lutte contre la radicalisation. Il s'agit d'un stage de 3 jours (dont une journée consacrée à la laïcité, selon une approche philosophique et juridique). Le catalogue de l'offre de formation de l'ENPJJ (en ligne sur le site de l'École) propose par ailleurs de nombreuses formations sur cette thématique (par exemple, en 2018, « la laïcité : comment la faire vivre ? », « laïcité et management », « les valeurs de la République et la laïcité », « Faits religieux et laïcité »). En outre, l'ENPJJ a mis en place un module de formation sur la laïcité en e-learning, lequel comprend des éléments théoriques (débats

philosophiques, rappel du droit public et privé) et des cas pratiques (questionnaires, vidéos). A cela s'ajoutent de nombreuses journées d'études organisées par l'ENPJJ, les PTF et les référents laïcité et citoyenneté. Enfin il nous a été indiqué lors de nos entretiens avec des référents laïcité et citoyenneté que la formation s'appuyait sur le kit de formation « Valeurs de la République et laïcité » élaboré par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), auquel la circulaire du 15 mars 2017 sur la fonction publique se réfère. Il s'agit, selon les enquêtés, d'un « outil opérationnel très utile » (notamment pour les professionnels au contact des jeunes) et très apprécié pour sa dimension interactive, venant compléter la formation organisée par l'ENPJJ.

Au sein de la PJJ, la formation fait donc l'objet d'une attention particulière. « La PJJ veille à la montée en compétence des équipes éducatives en matière d'appréhension des concepts de neutralité et de laïcité » comme l'indique la note du 9 juin 2017. A cet égard, on peut considérer que l'offre de formation y contribue pleinement. On a relevé, par ailleurs, que les formations mises en place par l'ENPJJ et les PTF sur la prévention de la radicalisation et sur la laïcité attireraient également des professionnels extérieurs à la PJJ (personnels en charge de la protection de l'enfance du département par exemple mais aussi, semble-t-il, des magistrats).

Notons que la formation des agents en matière de neutralité et de laïcité comprend « la compréhension du fait religieux ». On peut s'interroger sur ce rattachement à la formation des agents en matière de neutralité et de laïcité. La note du 9 juin 2017 s'en explique : la connaissance des « faits religieux » est vue comme « un élément de la culture professionnelle des agents de la PJJ ». En effet, « ces derniers doivent être à même de répondre de manière neutre à des interrogations de nature spirituelle, y compris religieuses et d'en percevoir les prolongements culturels voire civilisationnels à intégrer à leur intervention éducative ». Une formation au « fait spirituel » est donc mise en place et animée par les services de l'ENPJJ, en site central et dans les pôles territoriaux de formation.

B. Des agents inégalement formés

A quel public ces formations s'adressent-elles ? Le plan de formation de lutte contre la radicalisation (qui comprend un module sur la laïcité) s'adresse à un public le plus large possible: des cadres de l'ENPJJ en passant par les référents laïcité et citoyenneté jusqu'aux agents de la PJJ (c'est-à-dire, comme le précise la note du 7 septembre 2015, « l'ensemble des agents exerçant à la PJJ qu'ils soient affectés dans les structures de placement ou en milieu ouvert SP et SAH »). La formation est donc ouverte aux personnels du secteur associatif comme aux personnels du secteur public (soit 3800 personnels à former par an, sur 3 ans), aux agents de la filière administrative (formation sur une journée) comme aux agents de la filière éducative (formation sur 3 jours).

De son côté, la circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique insiste pour que « l'ensemble des agents publics en fonctions, quels que soient leur catégorie et leur corps ou cadre d'emplois d'appartenance, y compris les agents contractuels, soit informé des obligations professionnelles et formé au principe de laïcité et à ses conséquences ». Cela passe par un renforcement des dispositifs de formation sur le principe de laïcité, tant dans le cadre de la formation initiale que dans celui de la formation continue. Ainsi, « la formation initiale au sein des écoles de service public comprend une formation clairement identifiée et dédiée à l'explication du principe de laïcité, sa mise en perspective historique, sa portée juridique et son application au quotidien à des situations administratives concrètes ». Les agents qui ne bénéficient pas de la formation initiale (« notamment les agents contractuels de droit public et les agents en contrat aidé », souligne la

circulaire du 15 mars 2017) doivent se voir proposer prioritairement des actions de formation au thème de la laïcité (de même que « les agents qui exercent des fonctions au contact du public »). L'absence de formation initiale doit donc être compensée dans le cadre de la formation continue.

Comment ces lignes directrices sont-elles mises en œuvre au sein de la PJJ ?

On l'a vu, la note de septembre 2015 ouvre la formation au public le plus large possible : professionnels du secteur public comme du secteur privé de la PJJ, titulaires et contractuels. Elle n'est toutefois obligatoire, dans le cadre de la formation initiale, qu'à l'égard des professionnels du secteur public (qu'ils soient responsables d'unité éducative, directeurs de service ou éducateurs). La charte signée entre la directrice de la PJJ et les fédérations associatives en 2015 « engage la DPJJ à favoriser l'ouverture de ses dispositifs de formation aux personnels du secteur associatif »⁸⁹⁸. Les formations sont sollicitées par un certain nombre de ces agents mais nous ignorons dans quelle proportion. De même, les contractuels du secteur public sont fortement incités par les pôles territoriaux de formation à s'inscrire aux modules proposés dans le cadre de la formation continue.

Plus de 10 000 agents de la PJJ⁸⁹⁹ ont ainsi bénéficié de la formation « Prévention de la radicalisation », ce qui représente semble-t-il la majorité des équipes. Pour autant, d'après ce qui ressort de nos entretiens, cette formation n'est pas reçue par tout le monde. Plusieurs interlocuteurs nous ont indiqué que le personnel contractuel était encore insuffisamment formé, y compris dans le secteur public. Dans certaines structures, le turn-over important ne favorise pas cette formation. Ceci est d'autant plus regrettable que le personnel contractuel est parfois recruté dans les établissements les plus difficiles (les centres éducatifs fermés, qui accueillent des mineurs ayant commis des crimes ou des délits, des multirécidivistes) où les postes ouverts au concours ne sont pas toujours pourvus. Or, ces contractuels ne sont pas passés par l'ENPJJ. Plusieurs interlocuteurs ont souligné que ce manque de formation amenait les agents à mobiliser leur expérience plutôt que leur formation. Or, comme il nous l'a été expliqué, « dans le champ de l'expérience, il y a la religion », d'où le risque de laisser se développer des pratiques éducatives peu conformes à la neutralité. Les familles d'accueil ne reçoivent pas non plus de formation, nous l'avons vu précédemment. Elle ne leur est même pas proposée, ce que l'on peut regretter.

Sans nul doute, la direction de la PJJ s'est mise en ordre de bataille pour faire appliquer la laïcité et la neutralité dans ses services et ses établissements. Depuis 2015, un dispositif complet d'information, de contrôle et de formation a été mis en place même si des clarifications pourraient encore être apportées sur le plan des obligations s'imposant aux collaborateurs de la PJJ.

⁸⁹⁸ Rapport relatif au projet de loi de finances pour 2017 : Protection judiciaire de la jeunesse, présenté par Cécile Cukierman au nom de la commission des lois du Sénat.

⁸⁹⁹ Chiffre fourni par A. Roisin, « La mise en perspective du principe de laïcité par la protection judiciaire de la jeunesse », *Cahiers de la justice*, op. cit., p. 436.

TITRE 10 : DROIT COMPARE

CHAPITRE 1 : LA NEUTRALITE RELIGIEUSE DE LA JUSTICE AUX ÉTATS-UNIS

Prolégomènes : le cas Roy Moore⁹⁰⁰

Le 20 avril 2017, en Alabama, une cour suprême spéciale a confirmé la suspension du président de la cour suprême de l'État, Roy Moore, jusqu'en 2019, c'est-à-dire jusqu'à la fin de son mandat. La suspension, prononcée par the court of the Judiciary, l'équivalent d'un tribunal de la magistrature, est justifiée par la violation de plusieurs dispositions du code éthique de l'État. Cette suspension répond principalement à plusieurs décisions du magistrat en question incitant les autres magistrats, les responsables politiques et représentants officiels de l'État à ne pas respecter la jurisprudence de la cour suprême concernant le mariage entre personnes de même sexe. Cette affaire, au-delà de la question politique directe, a une résonance religieuse très forte. Par le passé, le président de la cour suprême a déjà fait l'objet d'une procédure du même type, avec une dimension religieuse encore plus présente. Nous allons reprendre brièvement les éléments concernant ce magistrat, car ce cas illustre de manière pertinente les singularités du système américain.

En 1992, Moore remporte l'une des élections judiciaires de l'État, dans le comté d'Etowah. L'un de ses premiers gestes est d'accrocher dans le tribunal une plaque reproduisant les 10 commandements. Évoquant ce fait dans un journal, *the Montgomery Advertiser*, le nouveau magistrat précise qu'il ne souhaite pas la controverse, mais qu'il considère les 10 commandements comme étant le fondement moral du droit américain⁹⁰¹. Au cours d'un autre procès, dans les mois suivants, le juge demande à un pasteur protestant de prononcer une prière avant l'ouverture des débats. Poursuivi en justice, il n'est finalement pas condamné pour un problème procédural. Soutenu par le gouverneur de l'État, Fob James, l'initiative de Moore⁹⁰² est même relayée sous la forme d'une instruction exécutive, prônant la récitation de prières dans les tribunaux. En 1996, un juge étatique déclare les prières inconstitutionnelles. En réponse, Moore insiste sur la légitimité de son action et sur l'intention religieuse qu'elle recouvre⁹⁰³. Condamné à retirer cette fois la plaque reproduisant les 10 commandements⁹⁰⁴, Moore aurait dû être jugé par la cour suprême d'Alabama. L'affaire est finalement abandonnée pour des raisons techniques.

En 1999, Moore entame une campagne pour être élu comme président de la cour suprême d'Alabama. Soutenu par l'association des familles chrétiennes, il insiste sur sa vision de la justice :

⁹⁰⁰ Pour une biographie succincte : <<http://judicial.alabama.gov/bios/rmoore.cfm>> et Roger Chapman, James Ciment, *Culture Wars: An Encyclopedia of Issues, Viewpoints and Voices*, Routledge, 2015, 1200p.; p.432.

⁹⁰¹ Article du 13 juillet 1992.

⁹⁰² Glenn Feldman, *Politics and Religion in the White South*, University Press of Kentucky, 2005, 400p.; p.306.

⁹⁰³ Article du New-York Times du 13 février 1997, disponible sur : <<http://www.nytimes.com/1997/02/13/us/judge-allows-god-s-law-to-mix-with-alabama-s.html>>.

⁹⁰⁴ Disponible sur : <http://articles.latimes.com/1996-01-11/news/mn-23442_1_supreme-court>.

replacer Dieu au centre de la vie publique et restaurer les fondements moraux du droit américain⁹⁰⁵. Le 15 janvier 2001, Moore remporte les élections.

Un mois après, il lance un programme de construction pour installer un monument reproduisant les 10 commandements au centre de l'immeuble qui accueille la cour suprême de l'État. Le monument en question prend la forme d'un bloc de granit de 2 tonnes qui reprend des citations de la déclaration d'indépendance, de plusieurs pères fondateurs et qui comporte surtout une reproduction des 10 commandements. L'installation du monument a lieu le 31 juillet 2001, elle est filmée, les cassettes étant vendues par un mouvement évangélique installé en Floride⁹⁰⁶. Le lendemain, Moore fait une conférence de presse pour insister sur la présence de Dieu dans la nation et le lien entre Dieu et les lois américaines.

Le 30 octobre 2001, the ACLU (*The American Civil Liberties Union*) d'Alabama et plusieurs autres associations attaquent la présence de ce monument devant la cour fédérale de district.

Le 15 octobre 2002, le procès oppose deux visions du bâtiment judiciaire, d'un côté, ceux qui souhaitent insister sur sa neutralité et sur les dangers d'une atmosphère religieuse dans un tel lieu, de l'autre, les tenants d'un pouvoir judiciaire lié à Dieu.

Le 18 novembre 2002, le juge fédéral Myron Thomson déclare que le monument viole la clause de non-établissement du premier amendement de la constitution fédérale ; sa construction est donc inconstitutionnelle. Il demande que ce monument soit démonté. Moore fait évidemment appel et l'affaire est jugée le 4 juin 2003, devant un tribunal fédéral situé à Atlanta en Georgie. Le 1^{er} juillet, le tribunal confirme la décision initiale en précisant que ce monument viole deux des trois principes posés par le test Lemon qui encadre l'intervention des autorités publiques dans le cadre religieux. Le juge demande que le monument en question soit démonté. Le 14 août, Moore précise qu'il n'appliquera pas la décision, et est soutenu par des mouvements religieux qui organisent des manifestations. Le 21 août, les huit autres membres de la cour suprême d'Alabama rejettent la position de leur président et demandent le démontage du monument. Le 27 août, le monument est retiré de son emplacement initial pour être placé dans une pièce inaccessible au public.

La réaction de Moore a une autre conséquence, le dépôt d'une plainte par la commission d'enquête judiciaire d'Alabama contre le président de la cour suprême devant the court of the Judiciary. La décision rendue est relativement logique : le président de la cour suprême est suspendu pour ne pas avoir respecté le code éthique judiciaire d'Alabama le 12 novembre 2003. Cette condamnation comporte la suspension du magistrat.

Le 10 décembre, Moore fait appel devant la cour suprême d'Alabama. En raison de sa position, une cour suprême spéciale est mise en place, composée d'anciens juges. Moore se défend en précisant que, dans cette affaire, on cherche à lui imposer un test religieux, ce qui est interdit par la constitution américaine, et que l'on viole ses droits en matière de libre exercice d'une religion. Le 30 avril 2004, la cour suprême spéciale d'Alabama valide la décision antérieure et considère la suspension comme

⁹⁰⁵ Kevin Sack, « The 2000 Campaign: The Alabama Primary; Ten Commandments' Defender Wins Vote », article du New-York Times du 8 juin 2000, disponible sur: <<http://www.nytimes.com/2000/06/08/us/the-2000-campaign-the-alabama-primary-ten-commandments-defender-wins-vote.html>>.

⁹⁰⁶ Coral Ridge Ministries.

appropriée. Le 8 juin 2004, Moore explique sa position devant le comité judiciaire du Sénat fédéral⁹⁰⁷.

En 2012, huit ans plus tard, Moore se lance dans une nouvelle campagne pour être élu de nouveau à la tête de la cour suprême. À l'automne, il remporte l'élection. Ses principaux soutiens viennent de partis religieux et d'associations défendant le vieux Sud.

En 2015, Moore condamne la décision de la cour suprême fédérale concernant le mariage entre personnes de même sexe et demande le non-respect de cette décision au niveau étatique. Il demande aux autres juges de l'État mais aussi aux responsables politiques et institutionnels de ne pas obéir aux principes posés par cette jurisprudence⁹⁰⁸. C'est ce qui déclenche la nouvelle procédure conduisant le 20 avril 2017 à sa suspension⁹⁰⁹.

Le 26 avril, Moore annonce sa démission du poste de président de la cour suprême et sa candidature pour un poste de sénateur au niveau fédéral. Il précise qu'il place cette candidature dans une perspective personnelle spécifique pour défendre Dieu, la famille et le pays. Il affirme adhérer pleinement à la vision défendue par le nouveau président américain, Donald Trump.

Le mardi 26 septembre 2017, il est choisi par la primaire républicaine de l'Alabama comme candidat pour l'élection partielle qui doit avoir lieu en décembre⁹¹⁰. Il s'agit de remplacer un sénateur démissionnaire.

Le 12 décembre, il est battu par le candidat démocrate, Doug Jones (c'est la première fois depuis 25 ans que ce siège échappe aux républicains...). Il a contesté, sans succès, le résultat, allant jusqu'à demander un nouveau décompte des voix. Malgré une décision de justice rejetant sa demande et l'officialisation des résultats par les autorités d'Alabama, il a maintenu son refus de reconnaître sa défaite...

Introduction

Cette affaire et ses différentes péripéties donnent une illustration spécifique du monde judiciaire américain et de ses relations avec la question religieuse, en permettant surtout de mettre en exergue plusieurs questions qui doivent être étudiées pour comprendre dans son ensemble l'approche américaine.

Première question : quel est le fondement de la neutralité judiciaire en matière religieuse ? Cette question implique de s'interroger sur la définition du terme, le fondement textuel, c'est-à-dire la constitution, les amendements, les textes issus de la constitution pour sa mise en pratique, et sur l'interprétation jurisprudentielle, par l'intermédiaire de la cour suprême.

⁹⁰⁷ Disponible sur : <https://www.judiciary.senate.gov/imo/media/doc/moore_testimony_06_08_04.pdf>

⁹⁰⁸ Article du 9 février 2015, paru dans le magazine Time ; [en ligne], disponible sur : <<http://time.com/3701176/roy-moore-alabama-same-sex-marriage-supreme-court/>>.

⁹⁰⁹ Special Supreme Court of Alabama, Roy S. Moore, Chief Justice of the Supreme Court of Alabama v. Alabama Judicial Inquiry Commission (Appeal from : No. 46), April 19, 2017. Cette décision est accessible sur le site de la cour suprême d'Alabama, <http://judicial.alabama.gov/docs/SC/SC_RL_04192017.pdf>.

⁹¹⁰ Disponible sur : <<http://digg.com/2017/alabama-primary-senate>>.

Deuxième question : quelles différences doit-on faire entre les niveaux fédéraux et fédérés (étatiques) au regard du statut des juges ?

Troisième question : quelle sanction encourt un magistrat qui intégrerait des aspects religieux dans ses fonctions ?

Quatrième question : comment un magistrat aborde-t-il le fait religieux dans les affaires qu'il doit traiter ?

Cinquième question : dans quelle mesure les lieux accueillant l'organe judiciaire doivent-ils obéir à l'obligation de neutralité en matière religieuse ?

Plus généralement, il nous faut compléter ces questions pour aborder trois autres éléments, les obligations de neutralité (ou leur absence) concernant les acteurs non professionnels en matière de justice, l'exemple des jurés étant sur ce point significatif, la présence ou non de dispositions concernant la neutralité religieuse dans la formation des magistrats et, enfin, la question de la religion dans le cadre du personnel pénitentiaire et dans les établissements de l'équivalent américain de la protection judiciaire de la jeunesse (the Department of Juvenile Justice).

Pour répondre à ces différentes interrogations, nous présenterons d'abord le contexte américain, textuel et jurisprudentiel (I), avant de nous intéresser aux obligations qui pèsent sur les acteurs de la justice, professionnels comme les magistrats, non professionnels comme les jurés, avec les conséquences potentielles que cela sous-entend en matière de sanctions (II). Puis nous poursuivrons par une étude sur les lieux de justice et l'encadrement de l'expression religieuse tel qu'il est fixé par les textes et la jurisprudence (III). Nous nous concentrerons ensuite sur le positionnement des juges face au fait religieux, dans le cadre des affaires qu'ils examinent (IV). Pour finir, nous étudierons les règles en matière de religion et de neutralité dans le cadre pénitentiaire (V) et dans les établissements du Department of Juvenile Justice (VI).

I. Le contexte : un État fédéral fondé sur une neutralité religieuse apparente

Afin de comprendre le droit applicable en matière religieuse au niveau des tribunaux, il est indispensable de revenir sur la nature fédérale du système américain et de montrer quelle évolution a conduit aux règles applicables aujourd'hui.

A. Une fédération.

Le constat est important car il a des conséquences pour notre sujet. Les États-Unis sont dotés d'une constitution fédérale qui prévoit l'existence de deux niveaux, aux compétences définies, en principe séparés.

Un niveau fédéral dénommé Gouvernement fédéral comporte trois institutions, le congrès, le président et la cour suprême. Leurs compétences sont définies par la constitution fédérale.

Un niveau fédéré est constitué de 50 organisations étatiques. Chacun de ces États comporte également trois institutions, un organe législatif, un organe exécutif ou gouverneur, un organe judiciaire (on trouve une cour suprême dans chaque État).

Cette organisation est primordiale pour notre sujet, parce qu'elle implique l'existence de deux catégories distinctes de personnel en matière de justice, au niveau fédéral et au niveau fédéré. La question principale concerne évidemment les différences éventuelles entre les niveaux en matière de règles applicables aux juges, aux autres acteurs de la justice, et aux lieux de justice.

B. Une évolution importante en matière d'application juridique

Cette évolution est essentielle car elle a des incidences sur les deux niveaux évoqués. Elle concerne l'application de certaines règles fédérales au niveau fédéré.

1) Les textes initiaux

Dans la logique initiale, c'est-à-dire dans la constitution de 1787, complétée par 10 premiers amendements en 1788, deux dispositions ont une résonance religieuse directe.

En premier lieu, un article présent dans le corps du texte fait référence à la question religieuse.

Constitution des Etats-Unis Article VI, alinéa 3 :

« The Senators and Representatives before mentioned, and the Members of the several State Legislatures, and all executive and judicial Officers, both of the United States and of the several States, shall be bound by Oath or Affirmation, to support this Constitution; but no religious Test shall ever be required as a Qualification to any Office or public Trust under the United States. »

« Les sénateurs et représentants susmentionnés, les membres des diverses législatures des États et tous les fonctionnaires exécutifs et judiciaires, tant des États-Unis que des divers États, seront tenus par serment ou affirmation de défendre la présente Constitution ; mais aucune profession de foi religieuse ne sera exigée comme condition d'aptitude aux fonctions ou charges publiques sous l'autorité des États-Unis. »

Cette disposition concerne les acteurs institutionnels de la fédération, qu'ils soient membres de l'organe législatif ou qualifiés de fonctionnaires (y compris judiciaires). Leur fonction n'est en aucun cas liée à une quelconque religion. Cette affirmation est en grande partie liée au contexte américain, puisque plusieurs religions protestantes sont reconnues dans les États fondateurs, ce qui explique la neutralité choisie.

En second lieu, dès l'année 1789, la constitution de la jeune fédération est complétée par 10 amendements, dont le premier est directement lié à la question religieuse. Le Bill of rights sera ratifié en 1791.

1^{er} amendement:

« Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances ».

« Le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se

réunir pacifiquement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir réparations des torts subis. »)

Nous disposons donc de deux éléments juridiques qui sont censés encadrer le fonctionnement institutionnel des États-Unis.

Il faut préciser que, dans l'esprit initial, les principes du Bill of Rights ne s'appliquent qu'au Gouvernement fédéral. Ils sont présents dans la constitution fédérale elle-même. Cela sous-entend la présence potentielle dans les constitutions fédérées d'éléments différents.

2) Une évolution majeure

Cette évolution intervient au milieu du XX^e siècle suite à un revirement jurisprudentiel de la cour suprême.

En ce qui concerne les fondements, la cour fait référence au XIV^e amendement, datant de 1868, qui prévoit l'égalité entre les citoyens américains. Poursuivant une logique entamée 10 ans plus tôt, avec l'arrêt *Palko v. Connecticut*⁹¹¹, la cour fédérale considère que les principes inscrits dans les 10 premiers amendements doivent être examinés au regard de l'égalité entre les citoyens américains. Pour certains d'entre eux, ils sont opposables aux dispositions étatiques fédérées. C'est la conclusion faite par le juge Benjamin Cardozo, en 1937, dans l'arrêt *Palko*. Cette conclusion est reprise par les juges fédéraux en matière religieuse pour intégrer le principe de liberté religieuse (arrêt *Cantwell v. Connecticut*, en 1940⁹¹²). En 1947, dans l'arrêt *Everson v. Board of Education of Ewing Township*, la cour va compléter cette analyse en intégrant le principe de neutralité, par la clause dite de non établissement⁹¹³.

Dorénavant, les États fédérés devront respecter le premier amendement dans sa logique religieuse.

En ce qui concerne l'application pratique, il faut attendre un autre arrêt, rendu en 1971, *Lemon v. Kurtzman*⁹¹⁴, pour que la cour construise un raisonnement unique, à partir de ses différentes décisions précédentes. Se fondant sur les arrêts *Everson v. Board of Education of Ewing Township* (1947), *Abington School District v. Schempp* (1963)⁹¹⁵ et *Walz v. Tax Commission of the City of New-York* (1970)⁹¹⁶, les juges fédéraux conçoivent une grille d'analyse, qui sera dénommée le Lemon Test, pour pouvoir dans l'avenir examiner les interventions des États, au niveau fédéral et au niveau fédéré, en matière religieuse et leur respect de la clause de non établissement.

⁹¹¹ *Palko v. Connecticut*, 302 U.S. 319 (1937).

⁹¹² *Cantwell v. Connecticut*, 310 U.S. 296 (1940).

⁹¹³ Le juge Hugo Black précise : « *The 'establishment of religion' clause of the First Amendment means at least this: Neither a state nor the Federal Government can set up a church. Neither can pass laws which aid one religion, aid all religions or prefer one religion over another. Neither can force nor influence a person to go to or to remain away from church against his will or force him to profess a belief or disbelief in any religion. No person can be punished for entertaining or professing religious beliefs or disbeliefs, for church attendance or non-attendance. No tax in any amount, large or small, can be levied to support any religious activities or institutions, whatever they may be called, or whatever form they may adopt to teach or practice religion. Neither a state nor the Federal Government can, openly or secretly, participate in the affairs of any religious organizations or groups and vice versa. In the words of Jefferson, the clause against establishment of religion by law was intended to erect 'a wall of separation between Church and State' »; *Everson v. Board of Education of the Township of Ewing* 330 U.S. 1 (1947), p. 15-16.*

⁹¹⁴ *Lemon v. Kurtzman*, 403 U.S. 602 (1971).

⁹¹⁵ *Abington School District v. Schempp*, 374 U.S. 203 (1963)

⁹¹⁶ *Walz v. Tax Commission of the City of New York* 397 U.S. 664 (1970).

Ce test comporte trois aspects :

1/ *The statute must have a secular legislative purpose.*

la loi doit avoir un but législatif non religieux

2/ *The principal or primary effect of the statute must not advance nor inhibit religion.*

L'effet principal ou premier de la loi ne doit pas être de faire progresser ou d'entraver une religion

3/ *The statute must not result in an "excessive government entanglement" with religion.*

La loi ne doit pas avoir pour résultat un encadrement gouvernemental excessif d'une religion

Par ce test, les juges espèrent rendre plus cohérente la jurisprudence et faciliter l'application systématique des règles fédérales en la matière.

C'est donc dans ce cadre fédéral spécifique que nous devons étudier la place de la neutralité religieuse dans les juridictions américaines. Immédiatement, il faut préciser que nous serons amenés à nuancer les propos précédents, en approfondissant certains aspects.

C. La neutralité religieuse, essai de définition

Le terme de laïcité n'est pas utilisé aux États-Unis. Lorsqu'il est étudié, un lien direct est fait avec la France et sa législation spécifique en matière de religion et de neutralité⁹¹⁷. Les Américains utilisent au contraire le terme de neutralité de manière systématique lorsqu'ils évoquent la question religieuse⁹¹⁸. Mais cette utilisation a connu une évolution essentielle, concernant sa substance, depuis la mise en place de la constitution et, surtout, du Bill of Rights.

1) *La neutralité, le Gouvernement fédéral et les États*

C'est la première étape. Le terme de neutralité est utilisé pour évoquer le concept qui définit les relations entre les institutions religieuses et les institutions étatiques et fédérales, dans les premières années d'application de la constitution américaine.

Lorsque James Madison propose une liste d'amendements, suite à des demandes issues des différents États au moment de l'examen du projet de constitution pour ratification, il intègre dans cette liste des dispositions ayant trait à la religion. Le texte original était le suivant: «*The civil rights of none shall be abridged on account of religious belief or worship, nor shall any national religion be established, nor*

⁹¹⁷ Exemple : Frederick Mark Gedicks, "Religious Exemptions, Formal Neutrality, and Laïcité", *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 13/ 2, 473-492.

⁹¹⁸ Sur ce terme et ses multiples usages et interprétations (une bibliographie ne peut qu'être indicative), Andrew Koppelman, *Defending American Religious Neutrality*, Harvard University Press, 2013, 218 p.; Stephen M. Feldman, *Law and Religion: A Critical Anthology*, NYU Press, 2000, 483 p.; Wilber G. Katz, "Freedom of Religion and State Neutrality", *The University of Chicago Law Review*, 1953, vol. 20, 426-440; Patrick M. Garry, "Religious Freedom Deserves More Than Neutrality: The Constitutional Argument for Nonpreferential Favoritism of Religion", *Florida Law Review*, vol. 57, janv. 2005, 1-52; Andrew Koppelman, "The Troublesome Religious Roots of Religious Neutrality", 84/2, *Notre Dame Law Review*, 2009, 865-886; Daniel O. Conkle, "The Path of American Religious Liberty: From the Original Theology to Formal Neutrality and an Uncertain Future", *Indiana Law Journal*, 2000, Vol. 75/1, 1-36; Michael W. McConnell, "Neutrality under the Religion Clauses," *Northwestern University Law Review*, 1986, vol.81, 146-167; Douglas Laycock, "Formal, Substantive, and Disaggregated Neutrality Toward Religion", *DePaul Law Review*, 1990, vol. 39, 993-1018; Daan Braveman, "The Establishment Clause and the Course of Religious Neutrality", *Maryland Law Review*, 1986, vol. 45, 352-386.

shall the full and equal rights of conscience be in any manner, or on any pretence, infringed ». Lors de l'examen, le congrès fédéral modifie cette proposition pour parvenir au texte actuel, intégré dans le premier amendement.

À ce stade, il est indispensable de comprendre le contexte. Les différents États de la fédération disposent pour nombre d'entre eux d'une religion reconnue au niveau public, une religion d'État. L'intégration dans la fédération ne doit en aucun cas conduire à la remise en cause de cette religion reconnue. Autrement dit, le texte du premier amendement impose la neutralité en matière religieuse au Gouvernement fédéral pour protéger les politiques religieuses des États membres.

La neutralité signifie l'absence d'intervention en faveur d'une religion particulière ou contre une religion, pour respecter le fonctionnement des États.

2) *La première évolution : l'incorporation du Bill of Rights en matière religieuse*

Le principal arrêt sur cette question est rendu en 1947 : dans *Everson v. Board of Education of Ewing Township*, la cour intègre le principe de neutralité, par la clause dite de non établissement, dans le bloc de droits opposables aux gouvernements des États. Ceci implique deux conséquences immédiates.

D'une part, les États fédérés doivent respecter la neutralité vis-à-vis des religions. On peut penser qu'il s'agit d'ailleurs en la matière de la même logique que celle des constituants, puisque le juge Black évoque le mur de séparation voulu par Jefferson. Apparemment, l'arrêt permet de compléter la neutralité au sens d'absence d'intervention en ajoutant un niveau étatique, fédéré.

D'autre part, il existe une neutralité globale au niveau américain, qui concerne autant la structure publique fédérale (on retrouve ici la référence au personnel public) que les structures publiques fédérées.

Une question majeure se pose : quels sont les contours précis de cette neutralité ?

3) *La neutralité, concernant l'État et concernant les politiques de l'État*

On constate ici l'existence d'une ambivalence. Lorsqu'il s'agit d'évoquer l'État, au niveau fédéral et au niveau fédéré, on trouve un principe de neutralité religieuse apparemment strict, même si certaines exceptions sont possibles. Lorsqu'il s'agit d'évoquer les politiques de l'État et leurs conséquences en matière religieuse, il faut passer par une évolution jurisprudentielle pour comprendre le système actuel.

a. *La neutralité de l'appareil d'État*

Dans ce cadre, il existe un principe et des exceptions possibles. Le principe est l'absence de perspective religieuse (expression de foi, signes religieux, etc.). L'exception concerne la présence d'une religiosité qui serait liée à l'histoire américaine.

Le principe est très présent en termes d'application de la constitution. Il conduit à interdire la présence de signes religieux explicites dans des bâtiments publics, les déclarations de foi de fonctionnaires en poste, durant leur service, les relations entre des agents de l'État, au niveau fédéral et au niveau fédéré, et des religions ou des institutions religieuses. Ce principe touche les différentes sphères

politiques. Les prières à l'école ont été interdites par la voie jurisprudentielle. Les tribunaux doivent être dépourvus de signes religieux.

Quant aux juges fédéraux, ils ont été intégrés dans les membres du Gouvernement fédéral soumis à la neutralité religieuse. La cour suprême s'est prononcée par le passé sur l'idée de neutralité et sur l'interprétation du premier amendement. Dans l'arrêt *Epperson v. Arkansas*, rendu en 1968, la cour évoque la neutralité de l'ensemble du Gouvernement américain en se fondant sur le premier amendement. Elle précise même : « le Gouvernement dans notre démocratie, au niveau étatique et national, doit être neutre en matière de théorie, de doctrine et de pratique religieuses. Il ne s'agit pas d'être hostile à une religion ou de défendre l'absence de religion ; et il ne s'agit pas d'aider ou de promouvoir une religion ou une théorie religieuse contre une autre ou même contre une opposition militante. Le premier amendement consacre une neutralité gouvernementale entre religion et religion et entre religion et absence de religion »⁹¹⁹. Cette déclaration est d'autant plus intéressante qu'elle démontre, d'une part, que l'origine de la neutralité américaine se trouve dans le premier amendement, et, d'autre part, que ce premier amendement bien qu'il ne fasse référence qu'au congrès concerne l'ensemble du Gouvernement, c'est-à-dire dans le sens américain de ce terme les trois organes, congrès, président et cour suprême (avec un élargissement à l'ensemble des acteurs judiciaires américains, les différentes cours fédérales de niveau inférieur).

De surcroît, les juges sont encadrés par un code éthique spécifique qui leur interdit toute expression religieuse dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

A côté de ce principe apparemment précis, une exception primordiale est toutefois apparue. Une approche exceptionnelle a été conçue par la cour suprême pour répondre à des éléments religieux, visiblement présents. On peut citer le financement d'un chapelain par le congrès, le chapelain en question ouvrant les sessions de l'organe législatif par des prières. On peut également citer les séances d'ouverture de la cour suprême qui comportent une référence à Dieu. La cour suprême dans un arrêt de 1983, *Marsh v. Chambers*⁹²⁰, a validé ces différentes entorses au principe en évoquant la présence d'une religiosité historique, propre aux États-Unis. Les références de la cour, dans ce cas précis, concernaient les premiers temps de la fédération, la présence d'une religion ou de plusieurs dans le cadre fédéral. Certains commentateurs précisent que cette logique est toujours présente aujourd'hui, avec un glissement de sens puisqu'il ne s'agit plus de défendre la religion mais la spiritualité⁹²¹...

b. La neutralité et la liberté religieuse

Pour comprendre dans toutes ses dimensions la neutralité américaine, il est indispensable d'évoquer l'évolution de la jurisprudence concernant la liberté religieuse et ses conséquences sur cette même neutralité.

Cette évolution concerne principalement l'action de l'État, au niveau fédéral et des États, au niveau fédéré. Dans quelle mesure, la neutralité a-t-elle des conséquences sur une action législative qui

⁹¹⁹ *Epperson v. Arkansas*, 393 U.S. 97 (1968) 103-104 "Government in our democracy, state and national, must be neutral in matters of religious theory, doctrine, and practice. It may not be hostile to any religion or to the advocacy of no-religion, and it may not aid, foster, or promote one religion or religious theory against another or even against the militant opposite. The First Amendment mandates governmental neutrality between religion and religion, and between religion and nonreligion".

⁹²⁰ *Marsh v. Chambers*, 463 U.S. 783 (1983).

⁹²¹ Gedicks, "Religious Exemptions, Formal Neutrality, and Laïcité", *op. cit.*

pourrait toucher des éléments religieux ? La cour suprême prend une première position sur laquelle elle revient dans les années 1980. Elle est d'ailleurs contredite par la législation, mais maintient strictement sa conception des choses.

* première jurisprudence : une neutralité très encadrée

La priorité est d'abord donnée à la liberté religieuse. Ceci signifie que la neutralité de l'État, au niveau fédéral comme au niveau fédéré, induit l'absence totale de conséquences d'une loi sur une religion, de manière directe ou indirecte. On parle de la théorie de la neutralité substantielle (substantive neutrality).

Cette théorie est issue de deux arrêts, *Sherbert v. Verner* de 1963 et *Wisconsin v. Yoder* de 1972 qui développent une protection globale de la liberté religieuse non seulement contre les lois qui seraient susceptibles de lui porter atteinte directement mais aussi contre les autres.

Dans le premier cas, l'atteinte directe est justement sanctionnée en application de l'arrêt *Cantwell*. Une loi qui remet en cause la liberté religieuse est contraire à la constitution américaine et à ce titre doit être retirée. Dans le premier arrêt, *Sherbert v. Verner*⁹²², la question porte sur un refus de travailler le samedi, pour un motif religieux. En l'espèce, une adepte de l'Église adventiste du septième jour avait été licenciée pour ce refus. Par la suite, elle avait décliné les offres d'emploi qui lui étaient proposées pour le même motif. Une loi générale, sur les allocations chômage, portait donc atteinte indirectement à la liberté religieuse d'un individu. Le raisonnement du juge Brennan est symbolique de l'interprétation extrême faite par la cour. Le juge Brennan évoque les conséquences d'une loi générale et précise que l'inconstitutionnalité d'une loi peut être liée à ses effets indirects sur la religion.

Le second arrêt, *Wisconsin v. Yoder*⁹²³, réitère cette singularité. En l'espèce, l'obligation scolaire posée pour tous les enfants dans une loi générale disparaît pour les enfants Amish parce qu'elle est contraire à leur religion. L'approche est d'autant plus inattendue qu'elle conduit clairement à restreindre l'action publique générale au profit d'une liberté individuelle. Le concept de neutralité tend à limiter fortement toute décision étatique pouvant porter atteinte à la liberté religieuse. Dans cette seconde affaire, le même juge Brennan fait partie de la majorité. Le juge Burger qui rend la décision oppose nettement les préceptes et l'éducation donnés par les parents et ceux de l'école. Rappelant le rôle évident de l'État et de la scolarisation dans l'éducation et la société, il n'en insiste pas moins immédiatement après sur le droit des parents aux choix de l'éducation. Manière de vivre et croyances religieuses doivent, selon Burger, passer avant la législation étatique au nom de la liberté religieuse. On soulignera qu'en l'espèce le juge suprême se livre à une analyse détaillée, et clairement subjective, de la religion pratiquée par les Amish, soulignant les liens avec la Bible et l'importance de la lecture et de l'interprétation dans la religion Amish.

** un revirement et une réaction législative

Un revirement en la matière était pressenti pour rendre à la loi sa portée générale. Ce revirement intervient en 1990 avec l'arrêt *Employment division v. Smith*⁹²⁴. Il s'agit d'établir cette fois la théorie de la neutralité formelle (formal neutrality).

⁹²² *Sherbert v. Verner*, 374 U.S. 398 (1963).

⁹²³ *Wisconsin v. Yoder*, 406 U.S. 205 (1972).

⁹²⁴ *Employment Division, Department of Human Resources of Oregon v. Smith*, 494 U.S. 872 (1990).

Seule la loi portant directement sur la liberté religieuse peut être invalidée en application du premier amendement. La distinction est faite entre la liberté de pensée, qui est totale, et la liberté d'agir, qui peut être limitée dans un cadre général et social. Les origines de ce principe sont symboliques : il s'agit de la jurisprudence américaine concernant la polygamie. Dans toute une série d'arrêts entre 1878 et 1890, la Cour suprême examine la religion des Mormons au regard de cet aspect particulier. Elle rejette la pratique en question en distinguant la foi des actes eux-mêmes. Dans *Reynolds v. United States* en 1878⁹²⁵, le juge Waite reprend l'histoire américaine pour replacer le problème mormon dans une double perspective, à la fois juridique et nationale. Par son histoire, la nation américaine revendique un héritage de droits généraux opposés à la polygamie. Par son droit, elle consacre la liberté religieuse. Mais, cette dernière consécration ne peut avoir pour conséquence l'affaiblissement des droits. En 1890, le juge Bradley compare la polygamie aux assassinats perpétrés par les Thugs au nom de la religion, attaquant ce qu'il décrit comme une pratique barbare contraire aux sentiments du monde civilisé⁹²⁶. Ceci rejoint une distinction entre pensée et pratique. Dans la conception américaine, c'est un principe central. La pensée est libre, l'action doit être réglementée, la cohésion sociale est à ce prix.

Se fondant sur ce point, la décision rendue en 1990, *Employment division v. Smith*, pose un nouveau principe. Une atteinte indirecte à la liberté religieuse est acceptable, lorsque les actes de foi sont passibles de poursuites pénales. En l'espèce, il s'agissait de consommation de drogue, connue comme étant l'une des pratiques de la *Native American Church*. On pourrait relativiser ce revirement en arguant de son lien avec la seule loi pénale. Cependant, il s'agit d'un pas important vers une restriction partielle au nom de l'ordre public et de la légalité. La référence à la polygamie, pratique également condamnée pénalement et poursuivie par la Cour, tout en étant rattachée à une religion, souligne une volonté de cohérence de la Cour sur ce point. Ce revirement provoque une réaction très forte du congrès.

En 1993, est voté *the Religious Freedom Restoration Act (RFRA)*⁹²⁷. Il s'agit de remettre en place la protection de la liberté religieuse, qui, selon les membres du congrès, est menacée par la jurisprudence de la cour suprême. En 1995, dans l'arrêt *City of Boerne v. Flores*⁹²⁸, la cour considère que la loi fédérale ne peut en aucun cas s'appliquer aux gouvernements étatiques et aux structures locales.

En 2000, le congrès vote un nouveau texte, *The Religious Land Use and Institutionalized Persons Act (RLUIPA)*⁹²⁹, qui vise à éviter les conséquences de la décision de la cour suprême, en ce qui concerne les prisonniers du système pénitentiaire américain et dans le cadre de conflits concernant la propriété des terres. Dans le premier cas, lorsqu'un établissement pénitentiaire est financé en partie par l'État fédéral, il doit respecter scrupuleusement la liberté religieuse, y compris en faisant des différences entre les prisonniers en fonction de leur religion. En application de ce texte, la cour suprême précise

⁹²⁵ *Reynolds v. United States*, 98 U.S. 145 (1878).

⁹²⁶ *Mormon Church v. United States* 140 U.S. 665 (1890).

⁹²⁷ *The Religious Freedom Restoration Act of 1993*, Pub. L. No. 103-141, 107 Stat. 1488 (November 16, 1993), codified at 42 U.S.C. § 2000bb through 42 U.S.C. § 2000bb-4.

⁹²⁸ *City of Boerne v. Flores*, 521 U.S. 507 (1997).

⁹²⁹ *The Religious Land Use and Institutionalized Persons Act (RLUIPA)*, Pub.L. 106-274, codified as 42 U.S.C. § 2000cc et seq.

que ce dispositif est constitutionnel. Elle ajoute que si l'établissement pénitentiaire souhaite échapper à cette règle, il lui suffit de renoncer aux aides fédérales⁹³⁰.

Dans le second cas, la cour suprême n'a pas été saisie de cette question. En revanche, elle a décliné des appels suite à des décisions de cours fédérales inférieures. On remarque que dans les arrêts concernés, l'expropriation visait par exemple des cimetières. Les cours fédérales ont choisi de valider les expropriations, en précisant que le texte voté par le congrès n'était pas suffisamment clair sur cette question. Un conflit lié à une propriété de terre ne peut pas être assimilé à un conflit concernant une expropriation⁹³¹...

4) *Neutralité, secularism, separationism et accomodations*

À côté du terme de neutralité, les Américains utilisent d'autres mots pour désigner le rapport entre État et religion⁹³².

Le *secularism* repose sur un refus total de tout élément religieux en ce qui concerne l'action et le fonctionnement de l'État. Ce terme serait relativement proche d'une vision laïque au sens justement de l'exclusion du religieux de la sphère publique. Cette théorie repose sur une perspective liée à la démocratie moderne qui renvoie au niveau privé l'expression religieuse. Dans cette logique, les représentants religieux ont toutefois une possibilité de s'exprimer en tant que tels, parmi les autres groupes. Bien qu'il soit apparemment neutre, le *secularism* est aussi utilisé par certains auteurs pour définir l'absence totale de religion y compris au niveau privé, c'est-à-dire l'athéisme⁹³³.

Le *separationism* est beaucoup plus radical. La religion doit être purement privée. Aucun élément religieux ne doit intervenir dans la perspective publique, ni dans l'État, ni dans la sphère publique, de manière générale.

Les *accomodations* renvoient à une approche politique pratique ou pragmatique. Il s'agit de tenir compte des différentes religions pour modifier l'application des lois et le fonctionnement interne des institutions. L'exemple le plus typique concerne les entreprises privées qui doivent dans cette logique s'efforcer de respecter la religion de leurs employés en recherchant des compromis dans l'organisation du travail.

Nous allons appliquer les différents éléments précédents lors de nos développements concernant les acteurs de la justice américaine, les lieux de justice et le personnel pénitentiaire.

II. L'obligation de neutralité dans la justice américaine : les acteurs

⁹³⁰ *Cutter v. Wilkinson*, 544 U.S. 709 (2005).

⁹³¹ *St. John's United Church of Christ v. City of Chicago*, Nos. 05-4418, 05-4450, 05-4451, Decided: September 13, 2007.

⁹³² Joseph F. Schuster, *The first amendment in the balance*, Austin & Winfield, 1992, 451 p.; p.289.

⁹³³ Bruce Ledewitz, *Church, State, and the Crisis in American Secularism*, Indiana University Press, 2011, 312p.; p.172.

Dans cette étude, nous ferons la distinction entre les magistrats, c'est-à-dire les acteurs professionnels, et les autres intervenants, jurés, témoins. Cette distinction est importante car les règles sont différentes en fonction du personnel concerné.

A. Les acteurs professionnels, les magistrats.

Dans le but de mettre en exergue les singularités du système américain, nous examinerons le rapport des magistrats à la question religieuse sous trois angles distincts : en premier lieu, nous évoquerons, brièvement, la formation des magistrats et la présence dans cette formation d'éléments évoquant la neutralité ; en second lieu, nous nous intéresserons à la désignation des magistrats et aux conditions qui encadrent cette désignation ; ensuite, nous étudierons le comportement individuel des magistrats, les règles qui le régissent et les sanctions éventuelles ; enfin, nous évoquerons le corps de la magistrature dans son ensemble et certaines spécificités en la matière.

1) La formation des magistrats

On retrouve ici les particularités du système américain. Pour pouvoir accéder à cette profession, au niveau des États, dans de nombreux cas, il faut être élu, tandis que, au niveau fédéral, il faut être nommé. La question qui est posée est celle de la formation initiale des magistrats, autrement dit des compétences requises. On constate que, dans certains cas, en ce qui concerne en particulier la nomination, les compétences juridiques ne sont pas nécessairement la priorité. On trouve même des postes à connotation politique en la matière.

Mais de manière générale, l'accès à la profession de magistrat correspond beaucoup plus à un accès global à la profession de juriste. Pour cela, il faut d'abord suivre des études de droit, intégrer le barreau, au niveau fédéral ou étatique. C'est cette intégration du barreau qui conduit à un examen spécifique.

Dans ce cadre, il existe un questionnaire commun à 48 États et au district de Columbia, the *Multistate Professional Responsibility Examination*⁹³⁴, qui permet de tester la connaissance du candidat en ce qui concerne les *ABA Model Rules of Professional Conduct* (c'est-à-dire les principes applicables à la conduite professionnelle, établis et reconnus par l'association du Barreau américain)⁹³⁵ et les règles contenues dans le *ABA Model Code of Judicial Conduct* (il s'agit du code de conduite judiciaire établi également par l'association du Barreau américain)⁹³⁶. C'est par ce biais que l'on retrouve la question religieuse. Il s'agit en effet d'évoquer fréquemment l'image de la justice que doit donner un juge ou un juriste⁹³⁷. Il s'agit aussi de garantir la liberté religieuse de manière générale. Autrement dit, un juge

⁹³⁴ <<http://www.ncbex.org/exams/mpre/registration/>>.

⁹³⁵ On peut consulter ces règles sur le site de l'association américaine, ce qui permet une vision générale : <https://www.americanbar.org/groups/professional_responsibility/publications/model_rules_of_professional_conduct/model_rules_of_professional_conduct_table_of_contents.html>.

⁹³⁶ On peut le consulter sur le même site : <https://www.americanbar.org/groups/professional_responsibility/publications/model_code_of_judicial_conduct.html>.

⁹³⁷ Le code de conduite judiciaire précise : « CANON 1 : A judge shall uphold and promote the independence, integrity, and impartiality of the judiciary, and shall avoid impropriety and the appearance of impropriety.

CANON 2 : A judge shall perform the duties of judicial office impartially, competently, and diligently. ».

doit représenter la justice et non pas une religion spécifique. Dans ses décisions, il ne doit pas non plus avantager une religion particulière⁹³⁸. C'est dans ce cadre que l'on retrouve une logique de neutralité.

2) La désignation des magistrats

Deux éléments en lien avec la religion peuvent être évoqués ici : d'une part, le choix d'un magistrat, soit par l'élection, soit par la nomination, et les conditions éventuelles que comporte ce choix ; d'autre part, l'entrée en fonction et surtout la prestation de serment qui conditionne la prise de poste.

a. Le choix d'un magistrat et la religion

La distinction la plus pertinente réside dans la logique même du système américain, la perspective fédérale. En effet, on trouve, d'un côté, les magistrats fédéraux qui sont nommés, en obéissant ici à des règles strictes, et, de l'autre, les magistrats des États fédérés qui sont soit nommés, soit élus, ce qui est induit de tout autres dispositions.

- Le cadre fédéral

Dans le cadre fédéral, la nomination des magistrats repose sur une action initiale de l'exécutif, le président des États-Unis, qui doit être confirmée par la chambre haute de l'organe législatif, le Sénat⁹³⁹.

Pour pouvoir être confirmé, un candidat choisi par un président doit subir une série d'entretiens devant des sénateurs. Si on s'en tient au texte constitutionnel, que nous avons cité précédemment, aucune profession de foi en matière religieuse ne peut être exigée pour obtenir un poste dans le cadre judiciaire. C'est un principe théorique. En pratique, signifie-t-il que les candidats ne doivent pas faire mention, de leur propre chef, de leurs convictions religieuses ? Interdit-il aux sénateurs de poser des questions sur les croyances des candidats ? Les réponses pratiques sont relativement inattendues.

En ce qui concerne la première approche, la confirmation la plus récente, celle de Neil Gorsuch, illustre parfaitement la possibilité pour un candidat de s'exprimer sur cette question. Le 21 mars 2017, Gorsuch affirme dans sa présentation personnelle qu'il a été guidé dans sa formation par Dieu et Byron White, un ancien membre de la cour suprême auprès duquel il a travaillé⁹⁴⁰. La déclaration est commentée en raison du parallèle, et non en ce qui concerne la mention de Dieu.

⁹³⁸ On trouve ici un refus explicite de toute discrimination fondée sur la religion : « *Maintaining The Integrity Of The Profession*

Rule 8.4 Misconduct (of ABA Model Rules of Professional Conduct

It is professional misconduct for a lawyer to: (...)

(g) engage in conduct that the lawyer knows or reasonably should know is harassment or discrimination on the basis of race, sex, religion, national origin, ethnicity, disability, age, sexual orientation, gender identity, marital status or socioeconomic status in conduct related to the practice of law. This paragraph does not limit the ability of a lawyer to accept, decline or withdraw from a representation in accordance with Rule 1.16. This paragraph does not preclude legitimate advice or advocacy consistent with these Rules. »

⁹³⁹ Article II, section 2, clause 2 de la constitution américaine : "He [the President] ... shall nominate, and by and with the Advice and Consent of the Senate, shall appoint Ambassadors, other public Ministers and Consuls, Judges of the supreme Court, and all other Officers of the United States, whose Appointments are not herein otherwise provided for, and which shall be established by Law: but the Congress may by Law vest the Appointment of such inferior Officers as they think proper, in the President alone, in the Courts of Law, or in the Heads of Departments".

⁹⁴⁰ Disponible sur : <<https://www.judiciary.senate.gov/imo/media/doc/03-20-17%20Gorsuch%20Testimony.pdf>> (consulté le 2 mai 2017).

En ce qui concerne la seconde, la question peut sembler beaucoup plus délicate. Les sénateurs interrogent-ils un candidat sur sa foi ? Pour reprendre l'exemple de Gorsuch, ce n'est pas sa foi qui fait l'objet d'une question mais son rapport à la liberté religieuse, ce qui entre parfaitement dans le cadre d'interrogations sur les fonctions d'un futur juge de la cour suprême, en charge évidemment de l'examen de ces questions, et de la protection de droits fondamentaux comme la liberté religieuse. Il faut franchir un pas supplémentaire pour comprendre l'ambiguïté de la situation. Les convictions religieuses du juge entrent directement dans le cadre des préoccupations de ceux qui sont en charge de le confirmer. Ainsi, alors que les débats sur sa confirmation se déroulent, Gorsuch est présenté comme un ancien catholique, formé dans des écoles catholiques, mais fréquentant actuellement une Église épiscopale progressiste du Colorado⁹⁴¹. Les témoignages de membres de sa famille et de certains de ses amis font état d'une véritable spiritualité de l'individu. L'un des sénateurs, Chris Coons, Démocrate du Delaware, conclut même son intervention en évoquant la religion et la position d'un juge sur la liberté religieuse et en ajoutant que le candidat est une personne engagée, ce qui le réjouit⁹⁴²...

En allant plus loin, pourrait-on utiliser l'argument religieux pour écarter un candidat ? L'exemple de Robert Bork peut laisser songeur. Présenté par le président Reagan, en 1987, comme candidat pour un poste à la cour suprême, Bork sera finalement rejeté, en raison de certaines de ses positions extrêmes. Mais on retient aussi le refus affiché par un sénateur de soutenir cette nomination parce que le candidat avait refusé de discuter de sa croyance en Dieu ou de l'absence de croyance⁹⁴³...

Ceci se limite-t-il d'ailleurs à la confirmation ? Le président George Walker Bush, en 2002, a fait naître sur ce point une véritable controverse. Pour pouvoir être nommé par lui, un candidat devait croire que les droits venaient de Dieu⁹⁴⁴. Cette affirmation semblait demander à chaque candidat une profession de foi, avant d'être simplement proposé à la magistrature. On pourrait donc penser qu'il s'agissait ici d'une demande inconstitutionnelle. En pratique, cette disposition a été renvoyée aux auditions sénatoriales pour une application en fonction des personnes, pour éviter toute inconstitutionnalité. Mais cet élément est intéressant en lui-même. En effet, on pourrait penser que la disposition précitée de la constitution américaine interdit tout test religieux, toute profession de foi. Ceci a d'ailleurs été confirmé par la cour suprême. Dans l'arrêt *Torcaso v. Watkins*, en 1961, les juges fédéraux examinent un serment demandé aux fonctionnaires étatiques, serment qui comporte une déclaration de foi en l'existence de Dieu. Ils en refusent la logique au nom de la Constitution.

Néanmoins, la clause constitutionnelle doit être interprétée de manière étroite. Dans la logique qui préside à la confirmation d'un candidat, la croyance religieuse d'un candidat peut avoir des conséquences sur sa manière d'aborder une question juridique. C'est dans cette logique américaine que des questions sur la religion ou la foi peuvent être posées, non pas pour écarter un candidat pour

⁹⁴¹ Mark K. Matthews, "What Neil Gorsuch's faith and writings could say about his approach to religion on the Supreme Court", *Denver Post*, 11 février 2017.

⁹⁴² Disponible sur: <<https://www.judiciary.senate.gov/imo/media/doc/CoonsStatement03-20-2017%20.pdf>>

⁹⁴³ Norman Vieira, Leonard Gross, *Supreme Court Appointments: Judge Bork and the Politicization of Senate Confirmations*, SIU Press, 1998, 310p.; p.94 et suiv.

⁹⁴⁴ Winston E. Calvert, "Judicial Selection and the Religious Test Clause", *Washington University Law Quarterly*, Volume 82, 3, January 2004, 1129-1167; p.1137.

des motifs religieux, mais pour connaître ses positions, conservatrices ou libérales, sur certains sujets, en lien avec la religion qu'il professe⁹⁴⁵.

Nous sommes ici à la limite de la nuance et de l'interprétation. La frontière est mince entre une atteinte potentielle au principe de neutralité pour connaître la religion d'un candidat et en faire une condition de confirmation et une demande légitime de la part des sénateurs portant sur la position d'un candidat sur un sujet, en lien avec la religion ou avec sa religion supposée.

En effet, des positions idéologiques peuvent être fondées sur des convictions religieuses. Ainsi, lorsque des sénateurs posent des questions sur la peine capitale, l'avortement, ou l'égalité concernant des personnes en fonction de leur orientation sexuelle, une perspective religieuse peut apparaître en filigrane. Pour prendre un exemple particulièrement important aux États-Unis, concernant le droit à l'avortement qui a été protégé par la cour suprême dans un arrêt très discuté⁹⁴⁶, les candidats proposés pour intégrer la juridiction fédérale ont souvent été confrontés à des questions idéologiques, au premier abord, mais reposant sur des fondements religieux évidents. C'est le cas des juges Brennan⁹⁴⁷, Scalia⁹⁴⁸ et Kennedy⁹⁴⁹. Ne s'agit-il pas d'une violation de la constitution américaine ? Les deux partis politiques ont choisi de valider ce type de questions, faisant entrer la perspective religieuse dans une logique d'abord et avant tout idéologique, pouvant peser sur la décision juridique.

Ces exemples conduisent à relever une autre singularité américaine, le fait que le public connaisse la religion des membres de la cour suprême. Au cours des années 2000, le fait que la moitié d'entre eux soit catholique avait suscité de nombreux commentaires et même des études critiques sur leur positionnement juridique potentiel⁹⁵⁰. Nous n'irons pas plus loin en ce sens puisqu'il s'agit d'une question traitée plus loin dans les développements.

- Le cadre étatique

Avec le cadre étatique, une autre question préalable apparaît : en fonction des États, les magistrats peuvent être soit nommés par l'organe exécutif, avec des confirmations éventuelles au niveau législatif, soit nommés par l'organe exécutif, sur proposition d'une commission spécifique, soit choisis par l'organe législatif, soit élus par la population. Il s'agit d'une organisation relativement complexe, certains États ayant choisi des dispositifs mixtes⁹⁵¹. Sur les 50 États, 16 désignent leurs juges après des élections sans logique partisane, 5 font de même mais en intégrant la logique partisane politique, 14 donnent à des

⁹⁴⁵ *Ibid.* et John T. Noonan Jr., "The Religion of the Justice: Does It Affect Constitutional Decision Making", *Tulsa Law Review*, 2007, 42, 3, 761-770; Scott C. Idleman, "The Role of Religious Values in Judicial Decision Making", *Indiana Law Journal*, 1993, vol. 68, 2, 433-487.

⁹⁴⁶ *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 (1973).

⁹⁴⁷ Brennan est interrogé par les sénateurs sur les conséquences de sa religion sur ses positions politiques, juridiques et idéologiques: Kim Isaac Eisler, *The Last Liberal: Justice William J. Brennan, Jr. and the Decisions That Transformed America*, Beard Books, 2003, 303 p.; p.117-118.

⁹⁴⁸ Scalia est aussi interrogé sur ses convictions, *Nomination of Judge Antonin Scalia: Hearings Before the Committee on the Judiciary*, United States Senate, Ninety-ninth Congress, Second Session, on the Nomination of Judge Antonin Scalia, to be Associate Justice of the Supreme Court of the United States, August 5 and 6, 1986, Volume 99, Numéro 1064, United States Congress, U.S. Government Printing Office, 1987, 369 p.; p.98 et 309 par exemple.

⁹⁴⁹ Même question, *Nomination of Anthony M. Kennedy to be Associate Justice of the Supreme Court of the United States: Hearings Before the Committee on the Judiciary*, United States Senate, One Hundredth Congress, First Session, December 14, 15, and 16, 1987, Volume 100, Numéro 1037, U.S. Government Printing Office, 1989, 1119p.; exemple p.831.

⁹⁵⁰ Par exemple Michael J. Gerhardt, "Why the Catholic Majority on the Supreme Court May Be Unconstitutional", *University of St. Thomas Law Journal*, 2006, vol. 4/2, pp.173-192.

⁹⁵¹ Alicia Bannon, "Rethinking Judicial Selection in State Courts", *Brennan Center for Justice at New York University School of Law*, June 6, 2016, 46p.

commissions spécifiques le rôle de proposer des candidats qui seront désignés par le gouverneur, 9 confèrent au gouverneur le pouvoir direct de désignation, 4 ont choisi de mélanger plusieurs systèmes et 2 ont préféré une désignation par l'organe législatif.

Le mode de désignation a assurément une importance cruciale, y compris en ce qui concerne la relation à la religion.

Il est impossible de dresser un tableau complet dans ces quelques lignes. Néanmoins, on peut prendre des exemples concrets, relativement récents. En 2004, les commissions en charge des nominations judiciaires de Floride ont intégré de nouvelles questions, dans les auditions des candidats⁹⁵². Nous en retenons une en particulier, puisque les personnes demandaient à chaque candidat s'il avait peur de Dieu. Nous sommes dans le cadre des *Judicial Nominating Commissions*. Le comportement a eu comme seule réaction des échos dans la presse sur le caractère inapproprié des questions. Le problème soulevé concernait beaucoup plus la volonté sous-entendue du gouverneur d'obtenir des juges plus conservateurs que la référence à Dieu⁹⁵³.

Dans les États qui ont choisi le mode électoral pour la désignation des juges, les questions sont différentes. Elles portent sur les programmes des candidats et sur l'intervention de groupes de pressions entre autres.

Un candidat à un poste judiciaire peut-il utiliser ses convictions personnelles en matière religieuse dans le cadre de la campagne ? Nous ne disposons pas d'une réponse concernant précisément les opinions religieuses. En revanche, une décision rendue par la cour suprême en 2002 change profondément le statut même des élections en matière judiciaire. Jusqu'à cette date, la désignation du personnel judiciaire, lorsqu'elle était fondée sur un système électoral, pouvait être encadrée de manière spécifique. Opposées à leur équivalent au niveau politique, les règles concernant le judiciaire pouvaient interdire certains arguments durant la campagne, au nom de l'impartialité future du candidat. Dans la logique initiale, parce que le juge devait être impartial, il ne devait pas se prononcer en amont sur des questions qu'il serait susceptible d'aborder une fois élu. La décision rendue en 2002 concerne le code de conduite judiciaire de l'État du Minnesota. Ce code interdit de se prononcer sur les décisions rendues par les tribunaux. En 1996, Gregory Wersal se porte candidat pour devenir membre de la cour suprême du Minnesota. Durant sa campagne, il critique avec violence les décisions rendues par cette cour auparavant. Mis en cause devant la justice pour ne pas avoir respecté le code de l'État, il est finalement relaxé. En 1998, il dépose de nouveau sa candidature. Mais cette fois il attaque, devant la cour fédérale de district, la présidente du bureau des règles judiciaires du Minnesota, Suzanne White. Il reproche à ce bureau la présence dans le code du Minnesota de dispositions qui portent atteinte à sa liberté d'expression et qui rendent la campagne électorale en matière judiciaire totalement inutile. Rejoint par le parti républicain de l'État, Wersal est d'abord débouté par la cour fédérale, puis par la cour d'appel fédérale. Dans l'arrêt *Republican Party of Minnesota v. White*, la cour suprême, par cinq voix contre quatre, précise que, dans ce cas, il y a bien atteinte à la liberté d'expression⁹⁵⁴. Autrement dit, même si le poste recherché doit se

⁹⁵² L'article cinq de la constitution de Floride a prévu l'existence de commissions de ce type pour la désignation des titulaires de la fonction judiciaire. Il en existe actuellement 26, en charge de différents secteurs territoriaux de l'État.

⁹⁵³ Robert E. Crew, Jr., *Jeb Bush: Aggressive Conservatism in Florida*, University Press of America, 2009, 238p.; p.62.

⁹⁵⁴ *Republican Party of Minnesota v. White*, 536 U.S. 765 (2002), William P. Marshall, "Judicial Takings, Judicial Speech, and Doctrinal Acceptance of the Model of the Judge as Political Actor", *Duke Journal of Constitutional Law & Public Policy* ,

caractériser par une impartialité et une neutralité, les candidats peuvent montrer leurs opinions pour obtenir le poste en question. On peut penser que cette jurisprudence couvre également des prises de position religieuses. On peut même penser que, dans certains États, la protection des opinions religieuses est déjà en place avant cette date. La campagne menée par Roy Moore pour intégrer la cour suprême d'Alabama en 2000 le conduit à afficher ses opinions religieuses et à dire qu'elles influenceront ses jugements. La commission étatique en charge de l'éthique judiciaire ne réagit pas à cette prise de position⁹⁵⁵.

La seconde question concerne l'intervention de groupes de pression. En Alabama, la coalition chrétienne d'Alabama a ainsi utilisé un questionnaire public concernant le point de vue religieux des candidats en matière judiciaire⁹⁵⁶. Il s'agissait de faire pression sur les candidats en question, d'abord pour connaître leur orientation religieuse, ensuite pour utiliser cette orientation dans le cadre de la campagne vis-à-vis de la population. D'autres approches sont encore plus directes. En Idaho, en 2000, un groupe de pression demandait aux candidats s'ils croyaient en la réalité de l'enfer biblique et en la création par Dieu de l'ensemble des êtres vivants⁹⁵⁷.

À ce niveau, la question religieuse n'apparaît pas comme principale. Les grands débats portent sur la difficulté de désigner des juges de bon niveau, les critères nécessaires pour encadrer cette désignation et éviter les discriminations, quelles qu'elles soient, les moyens pour empêcher une influence excessive des groupes de pressions.

On remarquera que, dans ce cadre, la religion peut être utilisée comme argument par un candidat ou par son adversaire, dans une perspective idéologique. Il n'y a pas de sanction réelle dans cette approche. L'exemple de Roy Moore est significatif puisque, après une campagne résolument religieuse, il a réussi à être élu juge. Sa suspension en tant que président de la cour suprême n'a pas empêché sa réélection quelques années plus tard au même poste.

b. *La prestation de serment*

S'agit-il d'un élément anecdotique ?

On pourrait le penser. Mais n'y a-t-il pas une contradiction entre une constitution fédérale qui évoque la neutralité du personnel de justice en insistant sur l'absence de profession de foi au moment de la nomination et la présence, dans certains serments, de références religieuses directes ?

- On peut commencer par le niveau fédéral.

Nous avons évoqué la constitution des États-Unis avec son article VI et le premier amendement. Cependant, un autre texte régit initialement les membres de l'organe judiciaire : *The Judiciary Act (An*

2011, vol. 6, 1, 1-35, p.3 ; David Schultz, John R. Vile, *The Encyclopedia of Civil Liberties in America*, Routledge, 2015, 1234 p.; p.795.

⁹⁵⁵ Disponible sur : <http://files.pfaw.org/pfaw_files/file_314.pdf> (consulté le 3 mai 2017).

⁹⁵⁶ United States Court of Appeals, Eleventh Circuit : *Christian Coalition Of Alabama, Plaintiff-Appellant, v. Randall L. Cole, in his official capacity as Commissioner of the Alabama Judicial Inquiry Commission, Norman E. Waldrop, Jr., in his official capacity as a member of the Alabama Judicial Inquiry Commission, et al., Defendants-Appellees*, No. 03-11305, Decided: January 08, 2004; Calvert, "Judicial Selection and the Religious Test Clause", *op. cit.*, p.1138.

⁹⁵⁷ Disponible sur : <<https://www.au.org/church-state/june-2000-church-state/people-events/june-2000-people-events>> (consulté le 28 avril 2017).

Act to establish the Judicial Courts of the United States) du 24 septembre 1789⁹⁵⁸. Il comporte d'ailleurs une référence directe au serment qui doit être prononcé par les juges fédéraux dans ses sections 7 et 8.

Sec. 7. *And be it [further] enacted,*

The courts have power to appoint clerks.

That the Supreme Court, and the district courts shall have power to appoint clerks for their respective courts,[6] and that the clerk for each district court shall be clerk also of the circuit court in such district, and each of the said clerks shall, before he enters upon the execution of his office, take the following oath or affirmation, to wit:

*“I, A. B., being appointed clerk of , do solemnly **swear, or affirm**, that I will truly and faithfully enter and record all the orders, decrees, judgments and proceedings of the said court, and that I will faithfully and impartially discharge and perform all the duties of my said office, according to the best of my abilities and understanding. **So help me God.**”*

Which words, so help me God, shall be omitted in all cases where an affirmation is admitted instead of an oath. *And the said clerks shall also severally give bond, with sufficient sureties, (to be approved of by the Supreme and district courts respectively) to the United States, in the sum of two thousand dollars, faithfully to discharge the duties of his office, and seasonably to record the decrees, judgments and determinations of the court of which he is clerk.*

Sec. 8. *And be it further enacted, That the justices of the Supreme Court, and the district judges, before they proceed to execute the duties of their respective offices, shall take the following oath or affirmation, to wit:*

Oath of justices of supreme court and judges of the district court.

*“I, A. B., do solemnly **swear or affirm**, that I will administer justice without respect to persons, and do equal right to the poor and to the rich, and that I will faithfully and impartially discharge and perform all the duties incumbent on me as , according to the best of my abilities and understanding, agreeably to the constitution, and laws of the United States. **So help me God.**”*

La présence à la fin de ce serment d'une formule devenue symbolique aux États-Unis est évidemment essentielle : elle fait référence à Dieu et à son aide pour mener à bien la mission de juger. La section 7 est intéressante car elle fait référence à la modification possible de cette prestation de serment. Le texte prévoit l'omission de la référence à Dieu, si le serment est prononcé et non pas prêté. Nous reviendrons sur cet aspect. Il est important car il permet à des personnes d'écarter, au niveau fédéral, la référence à Dieu dans le serment.

Le texte actuel a été repris à l'identique et figure dans les documents américains⁹⁵⁹, après une modification mineure prévue par *The Judicial Improvements Act of 1990* :

⁹⁵⁸ *The Judiciary Act of 1789* (ch. 20, 1 Stat. 73).

⁹⁵⁹ *The revised Judicial Oath*, 28 U. S. C. § 453.

"I, _____, do solemnly **swear (or affirm)** that I will administer justice without respect to persons, and do equal right to the poor and to the rich, and that I will faithfully and impartially discharge and perform all the duties incumbent upon me as _____ under the Constitution and laws of the United States. **So help me God.**"

- Au niveau étatique, la situation textuelle est beaucoup plus compliquée. Il suffit de citer trois exemples pour comprendre les contradictions et curiosités du droit fédéré en la matière.

Premier exemple, la constitution de Californie.

Son article XX (SEC. 3.) précise :

Members of the Legislature, and all public officers and employees, executive, legislative, and judicial, except such inferior officers and employees as may be by law exempted, shall, before they enter upon the duties of their respective offices, take and subscribe the following oath or affirmation:

*"I, _____, do solemnly **swear (or affirm)** that I will support and defend the Constitution of the United States and the Constitution of the State of California against all enemies, foreign and domestic; that I will bear true faith and allegiance to the Constitution of the United States and the Constitution of the State of California; that I take this obligation freely, without any mental reservation or purpose of evasion; and that I will well and faithfully discharge the duties upon which I am about to enter.*

*"And I do further **swear (or affirm)** that I do not advocate, nor am I a member of any party or organization, political or otherwise, that now advocates the overthrow of the Government of the United States or of the State of California by force or violence or other unlawful means; that within the five years immediately preceding the taking of this oath (or affirmation) I have not been a member of any party or organization, political or otherwise, that advocated the overthrow of the Government of the United States or of the State of California by force or violence or other unlawful means except as follows:*

_____ (If no affiliations, write in the words "No Exceptions") _____

and that during such time as I hold the office of _____ (name of office) _____

I will not advocate nor become a member of any party or organization, political or otherwise, that advocates the overthrow of the Government of the United States or of the State of California by force or violence or other unlawful means."

And no other oath, declaration, or test, shall be required as a qualification for any public office or employment.

"Public officer and employee" includes every officer and employee of the State, including the University of California, every county, city, city and county, district, and authority, including any department, division, bureau, board, commission, agency, or instrumentality of any of the foregoing. (Sec. 3 amended Nov. 4, 1952, by Prop. 6. Res.Ch. 69, 1951.)

À la lecture de ce document, on constate l'absence de référence à un quelconque serment religieux. Il y a ici une vision volontairement sécularisée qui insiste sur un serment juridique.

Deuxième exemple, la constitution du Massachusetts.

Dans sa partie II, le chapitre 6 concerne justement les serments.

Chapter VI, Oaths and Subscriptions; Incompatibility of and Exclusion from Offices; Pecuniary Qualifications; Commissions; Writs; Confirmation of Laws; Habeas Corpus; the Enacting Style; Continuance of Officers; Provision for a Future Revisal of the Constitution, etc.

Article I.

[Any person chosen governor, lieutenant governor, councillor, senator or representative, and accepting the trust, shall before he proceed to execute the duties of his place or office, make and subscribe the following declaration, viz.--

*"I, A. B., do declare, **that I believe the Christian religion**, and have a firm persuasion of its truth; and that I am seised and possessed, in my own right, of the property required by the constitution as one qualification for the office or place to which I am elected."*

And the governor, lieutenant governor, and councillors shall make and subscribe the said declaration, in the presence of the two houses of assembly; and the senators and representatives first elected under this constitution, before the president and five of the council of the former constitution, and forever afterwards before the governor and council for the time being.]

And every person chosen to either of the places or offices aforesaid, as also any person appointed or commissioned to any judicial, executive, military, or other office under the government, shall, before he enters on the discharge of the business of his place or office, take and subscribe the following declaration, and oaths or affirmations, viz.--

*["I, A. B., do truly and sincerely acknowledge, profess, testify and declare, that the Commonwealth of Massachusetts is, and of right ought to be, a free, sovereign and independent state; and I do swear, that I will bear true faith and allegiance to the said commonwealth, and that I will defend the same against traitorous conspiracies and all hostile attempts whatsoever: and that I do renounce and abjure all allegiance, subjection and obedience to the king, queen, or government of Great Britain, (as the case may be) and every other foreign power whatsoever: and that no foreign prince, person, prelate, state or potentate, hath, or ought to have, any jurisdiction, superiority, pre-eminence, authority, dispensing or other power, in any matter, civil, ecclesiastical or spiritual, within this commonwealth, except the authority and power which is or may be vested by their constituents in the congress of the United States: and I do further testify and declare, that no man or body of men hath or can have any right to absolve or discharge me from the obligation of this oath, declaration, or affirmation; and that I do make this acknowledgment, profession, testimony, declaration, denial, renunciation and abjuration, heartily and truly, according to the common meaning and acceptance of the foregoing words, without any equivocation, mental evasion, or secret reservation whatsoever -- **So help me, God.**"]*

*"I, A. B., do solemnly **swear and affirm**, that I will faithfully and impartially discharge and perform all the duties incumbent on me as : according to the best of my abilities and understanding, agreeably, to the rules and regulations of the constitution, and the laws of this commonwealth -- **So help me, God.**"*

*Provided always, that **when any person chosen or appointed as aforesaid, shall be of the denomination of the people called Quakers, and shall decline taking the said oath[s], he shall make his affirmation in the***

foregoing form, and subscribe the same, omitting the words ["I do swear," "and abjure," "oath or," "and abjuration" in the first oath; and in the second oath, the words] "swear and," and [in each of them] the words "So help me, God;" subjoining instead thereof, "This I do under the pains and penalties of perjury."] [See Amendments, Art. VI.]

On relève la présence de références religieuses (avec la formule finale dans le serment) et même directement chrétiennes. On peut d'ailleurs immédiatement préciser que la référence à la religion chrétienne a été supprimée lors d'une révision ultérieure. Néanmoins, le dernier paragraphe prévoit une exception pour les Quakers permettant de remplacer certains aspects du serment pour en retirer les références directes à la religion.

La principale question réside dans les exceptions potentielles au moment de la prestation de serment.

Dernier exemple : la constitution d'Alabama

Dans son article XVI, section 279, ce texte comporte des références à un serment avant l'entrée en fonction :

" All members of the legislature, and all officers, executive and judicial, before they enter upon the execution of the duties of their respective offices, shall take the following oath or affirmation:

"I, ..., solemnly swear (or affirm, as the case may be) that I will support the Constitution of the United States, and the Constitution of the State of Alabama, so long as I continue a citizen thereof; and that I will faithfully and honestly discharge the duties of the office upon which I am about to enter, to the best of my ability. So help me God."

The oath may be administered by the presiding officer of either house of the legislature, or by any officer authorized by law to administer an oath.[1][2]

Cette fois, il y a une référence directe à Dieu, dans le serment, sans exception textuellement encadrée.

En quoi ces éléments sont-ils intéressants ?

En principe, nous avons évoqué la neutralité de la justice américaine en matière religieuse. Or, dans le serment qui est demandé au magistrat une référence explicite à Dieu est prévue.

Pour sortir de cette contradiction, il faut attendre 1961 et un arrêt de la cour suprême. Dans *Torcaso v. Watkins*⁹⁶⁰, la juridiction fédérale, à l'unanimité, précise que le fait de demander à quelqu'un de déclarer sa foi en Dieu pour lui permettre d'intégrer un poste est, par définition, attentatoire à la constitution américaine⁹⁶¹. On peut même penser que l'atteinte est double, à la constitution elle-même,

⁹⁶⁰ *Torcaso v. Watkins*, 367 U.S. 488 (1961).

⁹⁶¹ Voici le raisonnement de la cour, p. 495-496: "We repeat and again reaffirm that neither a State nor the Federal Government can constitutionally force a person "to profess a belief or disbelief in any religion." Neither can constitutionally pass laws or impose requirements which aid all religions as against nonbelievers, [Footnote 10] and neither can aid those religions based on a belief in the existence of God as against those religions founded on different beliefs (...) This Maryland

dans le corps de son texte, et au premier amendement. Ceci rend inopérants les textes en question. Mais cela n'a pas conduit à leur disparition, simplement à une atténuation pratique puisque les personnes peuvent se contenter d'affirmer (avec des conséquences juridiques) au lieu de jurer et d'omettre les références religieuses...

3) L'exercice des fonctions

Dans quelle mesure la religion influe-t-elle sur les fonctions juridictionnelles dans le système américain ? Autrement dit, les juges obéissent-ils à une stricte neutralité et sont-ils sanctionnés en cas de non-respect ? Pour analyser ce point, nous évoquerons trois questions distinctes : un juge peut-il prier ou demander à ce que des prières soient prononcées dans son tribunal ? Un juge peut-il être en même temps engagé religieusement ? Existe-t-il des incompatibilités entre les fonctions juridictionnelles et d'autres fonctions, principalement religieuses ?

a. Les prières des juges

Dans le cadre de cette première question, nous nous intéresserons à une pratique qui est apparue dans certaines juridictions, celle de faire précéder l'ouverture des séances par une prière, dite par un membre du clergé ou par le juge lui-même.

Nous retrouvons ici Roy Moore qui, non content d'afficher une reproduction des 10 commandements dans sa salle de tribunal, avait pour habitude d'inviter un représentant du clergé local pour ouvrir les débats alors qu'il était juge du comté d'Etowah. La réponse à ce type de comportement était venue de deux autorités différentes. D'un côté, un juge de circuit, Charles Price, avait expressément rappelé aux différents juges de l'Alabama que la tenue de prières à l'intérieur des juridictions, en présence de jurés appelés à juger une affaire, était inconstitutionnelle et devait cesser⁹⁶². De l'autre, une action en justice fut lancée contre Moore lui-même mais ne put aboutir pour des questions purement procédurales.

Un autre exemple est donné par un juge texan, Wayne Mack. Il est singulièrement révélateur d'une position ambiguë qu'il est nécessaire d'étudier plus précisément. Depuis plusieurs années, ce juge de paix commence les sessions de son tribunal par une prière chrétienne. Insistant sur le caractère personnel de l'initiative, le juge en question a fait afficher à l'extérieur de la salle d'audience un message pour permettre aux personnes qui ne souhaiteraient pas participer à ces prières d'en être informées et de pouvoir ainsi attendre à l'extérieur. En 2014, une plainte ayant été déposée, l'Attorney General du Texas, Ken Paxton, a déclaré que, selon lui, les prières en question n'étaient pas inconstitutionnelles (le 22 mars 2017, il a confirmé cette opinion⁹⁶³). Cette position a été confirmée par *the Texas Commission on Judicial Conduct* en charge de l'éthique de la magistrature de l'État. Pour sa défense, le juge Mack invoque deux éléments : d'une part, sa liberté religieuse personnelle, et son

religious test for public office unconstitutionally invades the appellant's freedom of belief and religion, and therefore cannot be enforced against him".

⁹⁶² William P. Gray, Jr., "the Ten Commandments and The Ten Amendments: A Case Study in Religious Freedom in Alabama", *Alabama Law Review*, 1998, 49/2, p.509-549; voir p.514 : "the prayers at issue in this case, including those in Judge Moore's Court, in the courts of other Circuit Court judges in Etowah County, and in other Alabama courts where judges or officers of Alabama courts conduct or arrange prayer in court before jurors summoned to jury duty, violate the Constitutions of Alabama and of the United States" (*State v. ACLU-A*, No. 96-919-PR, slip op. at 3 (Montgomery Co. Cir. Nov. 22, 1996).

⁹⁶³ Disponible sur: <<https://www.texasattorneygeneral.gov/news/releases/ag-paxton-statement-in-support-of-judge-wayne-mack>>.

corollaire, un message informant les personnes de la tenue des prières pour leur permettre, si elles le souhaitent de les éviter ; d'autre part, le fait que les séances de la cour suprême fédérale sont elles-mêmes ouvertes par des prières, ce qui devrait conduire à reconnaître la constitutionnalité de ce type de cérémonie, dans une cour de justice.

Les deux éléments sont très instructifs.

Le premier conduit à poser la question de la nécessaire conciliation entre la liberté religieuse, inscrite dans le premier amendement, qui concerne les individus, et la neutralité en matière judiciaire qui concerne les acteurs du monde de la justice. Si on s'en tient à la constitution américaine, la question religieuse n'est abordée qu'au moment de l'obtention d'un poste, c'est ce que précise l'article six du texte. Néanmoins, il y a bien une neutralité affirmée des institutions dans le cadre du premier amendement. À cet argument, les partisans des prières dans le cadre judiciaire rétorquent que le premier article du Bill of Rights concerne uniquement le congrès, et non les autres pouvoirs, exécutif ou judiciaire. L'argument en lui-même pourrait juridiquement fonctionner. Mais, les règles ne se limitent pas au respect de la constitution américaine et de ses amendements. Les magistrats des États sont aussi soumis à des textes étatiques, en particulier un code de conduite ou d'éthique, en lien avec la séparation des Églises et de l'État dans chaque État fédéré. En ce qui concerne le Texas, on constate que la commission en question a largement interprété le texte pour en retirer toutes les conséquences en matière religieuse. Or, dans les textes des États, figure systématiquement la proclamation de l'impartialité indispensable à une bonne justice, impartialité qui a des résonances religieuses puisque, en aucun cas, un juge ne doit montrer son positionnement religieux, ce qui influencerait sur sa décision ou sur le caractère impartial de sa décision.

Le second élément fait réfléchir cette fois sur la cour suprême fédérale, sur son organisation et sur sa position. De fait, les débats et auditions devant la cour suprême sont précédés par la formule suivante :

*«The Honorable, the Chief Justice and the Associate Justices of the Supreme Court of the United States. Oyez! Oyez! Oyez! All persons having business before the Honorable, the Supreme Court of the United States, are admonished to draw near and give their attention, for the Court is now sitting. God save the United States and this Honorable Court »*⁹⁶⁴.

Interrogés sur cette pratique, les juges suprêmes ont eu tendance à invoquer la logique d'un arrêt rendu au milieu des années 1980, *Marsh v. Chambers*⁹⁶⁵. Cet arrêt concernait le fait que le congrès américain dispose d'un chapelain, rémunéré sur ses fonds propres, et récitant des prières à l'ouverture de session. Pour expliquer cette atteinte à la séparation entre religieux et politique, la cour avait évoqué à cette époque l'histoire et la tradition américaine. C'est le même argument qui est utilisé pour expliquer la présence de « prières » au début des séances de la cour suprême.

Autrement dit, il ne s'agit pas d'une adhésion à une religion mais bien d'un signe historique. En ce sens, il s'agirait beaucoup plus d'une tradition qui ne devrait pas avoir d'incidence sur la religion ou l'absence de religion des individus concernés par les décisions de la cour.

⁹⁶⁴ William Blake, "God Save This Honorable Court: Religion as a Source of Judicial Policy Preferences", *Political Research Quarterly*, Vol. 65, 4, December 2012, 814-826.

⁹⁶⁵ *Marsh v. Chambers*, 463 U.S. 783 (1983)

Si nous résumons ce qui précède, en ce qui concerne les prières dans les lieux juridictionnels, de telles prières sont possibles s'il s'agit d'une tradition historique et si elles ne prennent la forme que de références religieuses. Si, au contraire, il s'agit de véritables prières, prononcées par des responsables religieux, la pratique est inconstitutionnelle... De surcroît, si les prières en question sont prononcées par le juge lui-même, ceci pose la question du non-respect de l'éthique. Quelles sont les conséquences pratiques ? Nous touchons ici aux limites du système fédéral. Nous venons de poser un principe, celui de l'inconstitutionnalité de la pratique lorsqu'il s'agit d'une approche religieuse prosélyte. Or, dans certains États, les commissions en charge de l'éthique interprètent très largement les pratiques en la matière, comme l'exemple du Texas le démontre. Pour le moment, aucune position fédérale stricte ne permet de revenir sur ces distorsions étatiques. Ceci pose naturellement le problème d'une approche religieuse dans le cadre de l'exercice de la justice.

b. Liberté religieuse ou neutralité, la position d'un juge croyant

Deuxième question, en lien avec l'engagement religieux, un juge peut-il refuser d'exercer sa compétence pour des raisons religieuses ? La question pourrait sembler totalement décalée dans le système français. Elle est au cœur d'un véritable débat dans le système américain. Deux exemples récents le démontrent de manière évidente, le premier concerne une juge du Wyoming⁹⁶⁶, le second le juge Moore.

- Ruth Neely

En 1994, Ruth Neely est nommée comme juge de la cour municipale pour la ville de Pinedale, dans le Wyoming. À ce titre, elle est amenée à examiner les procès concernant les décisions de la ville, les règles en matière de parking, de contrôle des animaux, d'intoxications publiques, de nuisances, etc. En tant que magistrat, elle est soumise au *Wyoming Code of Judicial Conduct*⁹⁶⁷, appliqué par la *Commission on Judicial Conduct and Ethics*⁹⁶⁸.

En 2001, la juge Neely est amenée à intervenir, de manière épisodique, dans la cour de circuit. Elle doit assister l'un des juges de cette cour, le juge Haws. À ce titre, elle peut être amenée à prononcer des mariages. Selon la loi du Wyoming, le mariage est un contrat civil, et ne requiert aucune forme particulière exceptée une déclaration en présence de témoins devant une autorité, en l'occurrence un magistrat. Au moment de sa nomination dans cette seconde cour, la juge Neely a prononcé un serment, celui de soutenir, d'obéir et de défendre la constitution des États-Unis et la constitution du Wyoming, de ne pas violer les lois concernant ses fonctions et de remplir les charges liées à ses compétences avec fidélité.

On peut ajouter immédiatement que la juge Neely est une chrétienne, membre de l'Église luthérienne. En 2014, la cour de district des États-Unis pour le Wyoming a enjoint l'État de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour permettre le mariage entre personnes de même sexe, en application de la décision rendue par la cour suprême, l'année précédente. En réponse, la juge Neely a déclaré au juge Haws que ses convictions personnelles religieuses ne lui permettaient pas de prononcer des mariages

⁹⁶⁶ Supreme Court of Wyoming, *An Inquiry concerning the Honorable Ruth Neely, Municipal Court Judge and Circuit Court Magistrate, Ninth Judicial District, Pinedale, Sublette County, Wyoming Judge Ruth Neely (Petitioner), v. Wyoming Commission on Judicial Conduct And Ethics (Respondent)* Decided: March 07, 2017.

⁹⁶⁷ Disponible sur: <<http://judicialconduct.wyo.gov/home/how-to-file-a-complaint/wyoming-code-of-judicial-conduct>>.

⁹⁶⁸ Disponible sur: <<http://judicialconduct.wyo.gov/>>.

de ce type. Haws lui a répondu qu'elle devait garder ses opinions pour elle. Le 5 décembre 2014, lors d'un entretien avec un reporter d'un journal local, the *Pinedale Roundup*, la magistrate a affirmé qu'elle n'était pas capable de prononcer de tels mariages. La publication de cette interview a conduit à la saisine d'une instance de contrôle au niveau étatique, le 6 janvier 2015.

Le même jour, le juge Neely a envoyé une lettre au comité consultatif en charge de l'éthique judiciaire pour demander son avis sur cette question. Dans cette lettre, elle expliquait que l'homosexualité était un péché selon la Bible comme l'ivrognerie, le vol, le mensonge⁹⁶⁹. Conséquence : en tant que chrétienne elle ne pouvait pas prononcer des mariages entre personnes de même sexe.

Le 15 janvier, le juge Haws a rencontré le juge Neely pour la suspendre de ses fonctions dans le cadre de la cour de circuit. Celle-ci a précisé que sa position reposait d'abord et avant tout sur le premier amendement et sur ses droits en matière de liberté religieuse. Après plusieurs mois de procédure, le 31 décembre 2015, la commission judiciaire de l'État a demandé la suspension du juge Neely de ses fonctions de juge municipal, en plus de la suspension de sa participation à la cour de circuit. C'est ce qui a conduit la cour suprême du Wyoming à se prononcer le 7 mars 2017⁹⁷⁰.

La décision rendue conduit à sanctionner le juge en question. D'une part, elle a trahi son serment en refusant d'appliquer les normes juridiques de l'État. D'autre part, elle a remis en cause l'indépendance et l'impartialité de la justice par son attitude. Il faut faire une distinction entre les croyances et la conduite, les croyances étant personnelles tandis que la conduite engage en l'occurrence l'image de la justice en tant que telle⁹⁷¹.

Certes, l'État du Wyoming protège et respecte la liberté religieuse. Mais cette liberté ne doit pas conduire à justifier des pratiques ou des actes qui iraient contre la sécurité et la paix de l'État. C'est le résultat du raisonnement de la cour suprême du Wyoming. Un juge est libre de ses croyances mais ne doit en aucun cas être lié par ses croyances dans l'exercice de la justice. Selon la cour suprême, la juge Neely a violé le code de conduite judiciaire de l'État en ce qui consacre l'impartialité d'un juge, la nécessaire confiance du public dans cette impartialité et les règles qui s'imposent à un juge dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, la cour suprême examine la demande de la commission étatique, demande selon laquelle il fallait mettre fin aux fonctions de la juge Neely, dans le cadre de la cour de circuit, et dans le cadre de la cour municipale. Elle en tire une double conclusion : d'une part, la juge en question doit rester en place au niveau du tribunal municipal ; d'autre part, sa situation auprès de la cour de circuit

⁹⁶⁹ Voici les termes exacts : " *Without getting in too deeply here, homosexuality is a named sin in the Bible, as are drunkenness, thievery, lying, and the like. I can no more officiate at a same sex wedding than I can buy beer for the alcoholic or aid in another person's deceit. I cannot knowingly be complicit in another's sin. Does that mean I cannot be impartial on the bench when that homosexual or habitual liar or thief comes before me with a speeding ticket? Or the alcoholic appears before me for yet another charge of public intoxication? No. Firmly, no. I have been the municipal court judge for the Town of Pinedale for over 20 years; and there has not been one claim of bias or prejudice made by anyone who has come before me. Not the homosexual, not the alcoholic, not the liar, not the thief. Not one.*"

⁹⁷⁰ *An Inquiry concerning the Honorable Ruth Neely, Municipal Court Judge and Circuit Court Magistrate, Ninth Judicial District, Pinedale, Sublette County, Wyoming Judge Ruth Neely (Petitioner), v. Wyoming Commission on Judicial Conduct and Ethics*, disponible sur : <<http://caselaw.findlaw.com/wy-supreme-court/1851832.html>>.

⁹⁷¹ Cette décision est présentée d'ailleurs comme A judicial misconduct decision ; <http://lawprofessors.typepad.com/legal_profession/2017/03/a-judicial-misconduct-decision-of-the-wyoming-supreme-court-judge-ruth-neely-objects-to-the-wyoming-commission-on-judicial-c.html>.

doit être réexaminée par celle-ci, pour savoir si elle peut continuer de remplir ses fonctions, au regard de son comportement.

On notera le caractère relativement nuancé de la décision de la cour suprême⁹⁷²... Ruth Neely a saisi la cour suprême fédérale sur cette question. La décision n'est pas encore rendue⁹⁷³.

- Roy Moore

Les éléments précédents sont évidemment à rapprocher de la seconde suspension du juge Roy Moore que nous avons évoquée au début de cette étude.

Rappelons qu'en 2015 celui qui est alors président de la cour suprême d'Alabama rappelle aux autres magistrats de l'État les règles concernant les mariages entre personnes de même sexe⁹⁷⁴. Sur la forme, il agit ici en application de la constitution d'Alabama, et plus précisément de son 328^e amendement adopté en 1973, qui confère au président de la cour suprême la fonction de directeur administratif du système judiciaire de l'État. C'est donc à ce titre qu'il est autorisé à édicter des règlements applicables par l'ensemble des magistrats d'Alabama. Sur le fond, il fait référence à un paragraphe de la constitution étatique sur le caractère sacré (au sens religieux) du mariage⁹⁷⁵ et sur un article du code étatique qui interdit expressément le mariage entre personnes de même sexe⁹⁷⁶. A ce stade, on pourrait encore penser que Moore se place dans la logique étatique et applique simplement les textes étatiques sur le sujet.

⁹⁷² Deux des cinq juges se prononcent d'ailleurs contre cette décision, au nom de la liberté religieuse...

⁹⁷³ Disponible sur : <<http://www.adfmedia.org/files/NeelyOnePageSummary.pdf>>.

⁹⁷⁴ State of Alabama, Administrative Order of the Chief Justice of the Supreme Court, 8th day of February, 2015 : "To ensure the orderly administration of justice within the State of Alabama, to alleviate a situation adversely affecting the administration of justice within the State, and to harmonize the administration of justice between the Alabama judicial branch and the federal courts in Alabama: Effective immediately, no Probate Judge of the State of Alabama nor any agent or employee of any Alabama Probate Judge shall issue or recognize a marriage license that is inconsistent with Article 1, Section 36.03, of the Alabama Constitution or § 30-1-19, Ala. Code 1975"

⁹⁷⁵ Article 1, Section 36.03, of the Constitution of Alabama, entitled "Sanctity of marriage," states:

"(a) This amendment shall be known and may be cited as the Sanctity of Marriage Amendment.

(b) Marriage is inherently a unique relationship between a man and a woman. As a matter of public policy, this state has a special interest in encouraging, supporting, and protecting this unique relationship in order to promote, among other goals, the stability and welfare of society and its children. A marriage contracted between individuals of the same sex is invalid in this state.

(c) Marriage is a sacred covenant, solemnized between a man and a woman, which, when the legal capacity and consent of both parties is present, establishes their relationship as husband and wife, and which is recognized by the state as a civil contract.

(d) No marriage license shall be issued in the State of Alabama to parties of the same sex.

(e) The State of Alabama shall not recognize as valid any marriage of parties of the same sex that occurred or was alleged to have occurred as a result of the law of any jurisdiction regardless of whether a marriage license was issued.

(f) The State of Alabama shall not recognize as valid any common law marriage of parties of the same sex.

(g) A union replicating marriage of or between persons of the same sex in the State of Alabama or in any other jurisdiction shall be considered and treated in all respects as having no legal force or effect in this state and shall not be recognized by this state as a marriage or other union replicating marriage".

⁹⁷⁶ § 30-1-9, Ala. Code 1975, entitled "Marriage, recognition thereof, between persons of the same sex prohibited," states:

"(a) This section shall be known and may be cited as the "Alabama Marriage Protection Act." (b) Marriage is inherently a unique relationship between a man and a woman. As a matter of public policy, this state has a special interest in encouraging, supporting, and protecting the unique relationship in order to promote, among other goals, the stability and welfare of society and its children. A marriage contracted between individuals of the same sex is invalid in this state. (c) Marriage is a sacred covenant, solemnized between a man and a woman, which, when the legal capacity and consent of both parties is present, establishes their relationship as husband and wife, and which is recognized by the state as a civil contract. (d) No marriage license shall be issued in the State of Alabama to parties of the same sex. (e) The State of Alabama shall not recognize as valid any marriage of parties of the same sex that occurred or was alleged to have occurred as a result of the law of any jurisdiction regardless of whether a marriage license was issued".

Le 26 juin 2015, dans l'arrêt *Obergefell v. Hodges*, la cour suprême fédérale déclare que tous les États doivent reconnaître un droit fondamental au mariage pour les personnes de même sexe.

Le 6 janvier 2016, Moore reprend la même logique en rédigeant un décret à l'encontre des juges des cours inférieures pour réaffirmer l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe, au nom du caractère sacré du mariage et de sa nécessaire protection⁹⁷⁷. Cette fois, il oppose droit de l'état et droit fédéral, de manière explicite, sans avancer d'arguments personnels. Il y a une première infraction, mais pas d'expression religieuse précise.

Tout change deux mois plus tard.

Le 4 mars 2016, Moore dans une opinion concurrente très détaillée⁹⁷⁸ revient sur ces éléments pour donner sa conception personnelle : « *Homosexuals who seek the dignity of marriage must first forsake the sexual habits that disqualify them from admission to that hallowed institution. Surely more dignity attaches to participation in a fundamental institution on the terms it prescribes than to an attempt to wrest its definition to serve inordinate lusts that demean its historic dignity. A "disgrace to human nature" cannot be cured by stripping the institution of holy matrimony of its inherent dignity and redefining it to give social approval to behaviors unsuited to its high station. Sodomy has never been and never will be an act by which a marriage can be consummated* (p. 21-22) (...) *the human being, as a dependent creature, is not at liberty to redefine reality; instead, as the Declaration of Independence states, a human being is bound to recognize that the rights to life, liberty, and the pursuit of happiness are endowed by God. Those rights are not subject to a redefinition that rejects the natural order God has created* (p. 23) (...) *Religious liberty is the gift of God* (p. 55) (...) *In addition, Obergefell contradicts "the Laws of Nature and of Nature's God" that were invoked in the organic law upon which our country is founded* (p. 155) »⁹⁷⁹.

Cette longue argumentation repose sur deux fondements principaux et une logique systématique. Les deux fondements sont, d'une part, l'affirmation d'une incompétence de la cour suprême fédérale pour se prononcer sur ce sujet (c'est à la fois un activisme judiciaire contraire à la constitution et un dépassement des compétences portant atteinte aux droits des États), et, d'autre part, une mise en perspective religieuse dénonçant le caractère anormal du mariage homosexuel et l'atteinte aux principes chrétiens. Quant à la logique, Moore cite les précédents arrêts de la cour suprême principalement pour prouver la présence dans les opinions historiques d'un refus de tout mariage entre personnes du même sexe. Le second fondement constitue une expression de foi religieuse qui interfère directement avec son jugement.

Le 6 mai, *The Judicial Inquiry Commission* dresse une liste des accusations pour violation éthique à l'encontre du président de la cour suprême de l'État. Les accusations visent la remise en cause de

⁹⁷⁷ *Administrative Order of the Chief Justice of the Alabama Supreme Court, January 6, 2016: "Until further decision by the Alabama Supreme Court, the existing orders of the Alabama Supreme Court that Alabama probate judges have a ministerial duty not to issue any marriage license contrary to the Alabama Sanctity of Marriage Amendment or the Alabama Marriage Protection Act remain in full force and effect"*

⁹⁷⁸ Ex parte State of Alabama ex rel. Alabama Policy Institute, Alabama Citizens Action Program, and John E. Enslin, in his official capacity as Judge of Probate for Elmore County. *Petition for Writ of Mandamus* (In re: Alan L. King, in his official capacity as Judge of Probate for Jefferson County, et al.). L'opinion concurrente de Moore occupe 105 des 170 pages de la décision de cour suprême d'Alabama...

⁹⁷⁹ Disponible sur : <<http://lawprofessors.typepad.com/files/alabama-supreme-court-03-04.2016.pdf>>.

l'action de la cour suprême fédérale⁹⁸⁰. La sixième charge retenue concerne une atteinte à l'impartialité du juge dans son comportement... Ceci entraîne sa suspension automatique. C'est cette suspension qu'il va essayer de remettre en cause le 27 mai ; il est débouté le 4 août par la cour fédérale de district.

Le 22 juin, Moore attaque à la fois la commission d'enquête et la cour de la magistrature en précisant qu'elles ne sont pas compétentes pour remettre en cause des ordres venant de la cour suprême de l'État. Après de multiples tentatives procédurales, Moore est finalement jugé le 30 septembre 2016 par la Court of Judiciary et reconnu coupable de toutes les charges avancées contre lui⁹⁸¹. Le fondement juridique est le code d'éthique de la magistrature.

Le 3 octobre, Moore demande l'intervention de la cour suprême de l'État, en maintenant les mêmes arguments, c'est-à-dire l'incompétence des deux juridictions précédentes. Le 27 octobre, sept anciens juges de la cour suprême sont réunis pour examiner la demande de Moore.

La décision finale sera rendue le 20 avril 2017, avec la confirmation de la suspension du président de la cour suprême⁹⁸².

Dans cette affaire, le motif initial est clairement religieux, puisque Moore affirme que la décision concernant le mariage homosexuel est contraire à sa vision du mariage, une approche directement liée à la perspective religieuse. Les développements ultérieurs permettent de mettre en application le code éthique et, en particulier, les différents éléments du *Canon of Judicial Ethics* de l'État.

c. Les incompatibilités

Peut-on être tout à la fois membre de la cour suprême et dirigeant d'une association à caractère religieux ? Pendant de nombreuses décennies, la question n'a même pas été posée. Une évolution récente en la matière met en exergue un changement spécifique.

⁹⁸⁰ "The six charges alleged that Moore violated Canons 1, 2, and 3 of the Alabama Canons of Judicial Ethics. Those three canons read:

Canon 1: A judge should uphold the integrity and independence of the judiciary.

Canon 2: A judge should avoid impropriety and the appearance of impropriety in all his activities.

Canon 3: A judge should perform the duties of his office impartially and diligently"

"The first charge alleged that Moore violated all three canons by issuing the January administrative order when he "knew or should have known" that the Alabama probate judges were precluded from relying upon Alabama law rather than on the Obergefell decision.

The second charge alleged that he violated all three canons in his January administrative order by "demonstrating his unwillingness...to follow clear law."

The third charge alleged that he violated all three canons in his January administrative order by "addressing and/or deciding substantive legal issues while acting in his administrative capacity."

The fourth charge alleged that he violated all three canons in his January administrative order by "substituting his judgment for the judgment of the entire Alabama Supreme Court on a substantive legal issue in a case then pending in that Court, i.e., the effect of the decision of the United States Supreme court in Obergefell."

The fifth charge alleged that he violated all three canons in his January administrative order by "interfer[ing] with legal processes and remedies in the United States District Court and/or the Alabama Supreme Court."

The sixth charge alleged that he violated all three canons in his January administrative order by "taking legal positions...on a matter pending before the Alabama Supreme Court" and that he "placed his impartiality into question on those issues, thus disqualifying himself from further proceedings in that case; yet he participated in further proceedings in [the case].", disponible sur: <https://ballotpedia.org/Alabama_Supreme_Court_Chief_Justice_Roy_Moore_suspension,_2016>.

⁹⁸¹ Disponible sur: <<http://lawprofessors.typepad.com/files/sept-30-2016-order-in-re-roy-moore-1.pdf>>.

⁹⁸² Disponible sur : <http://www.al.com/news/birmingham/index.ssf/2017/04/suspended_alabama_supreme_cour.html>.

Les 16 et 17 mai 1907, la convention Baptiste du Nord, association religieuse, est officiellement créée à Washington, dans le district de Columbia. Son président est Charles Evans Hugues. Devenu membre de la cour suprême, puis président de cette même cour, Hugues demeurera à la tête de cette association religieuse. D'autres exemples similaires illustrent l'implication de membres de la cour suprême, en particulier, dans des organisations religieuses. Le juge Bushrod Washington est ainsi l'un des vice-présidents fondateurs de *the American Bible Society*, avec Smith Thompson, futur président de la cour de justice de l'État de New York et membre de la cour suprême par la suite. Cette même association religieuse verra se succéder des vice-présidents comme John MacLean ou Salmon P. Chase, respectivement membre et président de la cour suprême des États-Unis. On relève la même implication dans des structures religieuses de la part des juges Samuel Miller, John Marshall Harlan ou encore Pierce Butler. Ces quelques exemples sont significatifs des relations existantes entre la cour fédérale et des associations religieuses⁹⁸³. Les membres de la cour ne se contentent pas d'être simplement associés à ces structures ; fréquemment, ils font partie de la structure dirigeante. Il ne s'agit pas d'ailleurs d'une exception fédérale. Des juges étatiques sont également liés à des associations religieuses. On peut citer par exemple le juge Wendell Griffen, président de la cour d'appel d'Arkansas, mais aussi pasteur de l'Église Baptiste de Little Rock depuis 1976.

N'y a-t-il pas incompatibilité ?

Depuis 2007, on pourrait légitimement le croire. 39 États fédérés comme d'ailleurs le Gouvernement fédéral ont intégré dans leur corpus juridique un texte majeur qui concerne le monde judiciaire dans son ensemble. *The Model Code of Judicial Conduct* est le résultat des débats de *the American Bar Association*. Il s'agit d'évoquer un ensemble de règles, au niveau professionnel, qui doivent engager le personnel de justice.

Or, en 2007, une version nouvelle de ce texte intègre une disposition précisant que les juristes qui occupent des fonctions juridictionnelles ne doivent en aucun cas diriger des structures extérieures qui pourraient être impliquées en matière politique, philosophique, sociale ou religieuse. Il s'agit bel et bien d'une véritable limite en ce qui concerne les activités religieuses des juges. Cette limite, confirmée en 2015, est, selon certains commentateurs, contraire à la liberté religieuse, la liberté d'expression et même la liberté d'association, telles qu'elles sont prévues par le premier amendement.

Mais comment ce texte peut-il être appliqué ? En 2002, la cour suprême a déjà choisi de limiter le code alors en application en insistant sur ses atteintes possibles à la liberté d'expression (*Republican Party of Minnesota v. White*⁹⁸⁴). Ce n'est d'ailleurs qu'une consécration jurisprudentielle d'une tendance à rejeter les textes issus de la structure professionnelle, au profit d'une approche liée au fonctionnement interne des institutions juridictionnelles⁹⁸⁵.

Peut-on penser que les dispositions prévues en 2007 seront à leur tour remises en cause, au regard de la constitution fédérale ?

⁹⁸³ Tous ces exemples sont détaillés et étudiés dans un article de Daniel R. Suhr, « The Religious Liberty of Judges », *William et Mary Bill of Rights Journal*, 2011, vol. 20, 1, art. 6, p. 179-215. (disponible sur : <<http://scholarship.law.wm.edu/wmbrj/vol20/iss1/6>>).

⁹⁸⁴ *Republican Party of Minnesota v. White*, 536 U.S. 765 (2002).

⁹⁸⁵ Andrew J. Lieven & Avern Cohn, "The Federal Judiciary and the ABA Model Code: The Parting of the Ways", *Justice System Journal*, Volume 28, 2007 - Issue 3: *Judicial Conduct and Ethics*, p. 271-282 | Published online: 31 Dec 2013.

C'est un chantier ouvert en matière juridique. Il sous-entend une régulation potentielle des associations professionnelles, en particulier celle des juristes, par le pouvoir fédéral⁹⁸⁶. Il sous-entend l'application du premier amendement dans la logique de la liberté d'expression, mais peut-être aussi dans la logique de la liberté religieuse, et donc des limites éventuelles à ce fameux code. Il s'agit d'une véritable incertitude qui pèse sur les États fédérés en raison de l'importance de ce code dans les juridictions en charge de l'éthique professionnelle des juristes, et, en ce qui nous concerne plus directement dans notre propos, des magistrats.

4) *La magistrature et la religion, la question des messes rouges*

Tradition ancienne, remontant à l'Ancien Régime, les messes rouges ou messes du Saint Esprit ont existé en France jusqu'à une circulaire de 1900⁹⁸⁷. Il s'agissait de célébrer la rentrée des tribunaux et du monde politique par une messe ouverte à l'ensemble des responsables judiciaires, institutionnels et politiques. Lorsqu'on examine les États-Unis, on constate la persistance de cette tradition dans certains États et même au sein du district de Columbia.

Le 24 septembre 2013, une messe rouge symbolique a été célébrée à Détroit, dans le Michigan. Il s'agissait de la plus ancienne messe rouge célébrée de manière continue aux États-Unis, puisque cette cérémonie correspondait au 101^{ème} anniversaire de cet événement. Deux remarques peuvent être faites : d'une part, il s'agit d'évoquer la présence au niveau fédéré de ce type d'événement ; d'autre part, la messe en question a eu lieu au sein d'un bâtiment qui accueille l'école de droit de l'université de Détroit. Dans plusieurs États des États-Unis, cette tradition est relativement ancienne. Une messe de ce type se tient chaque année à Boston. La première messe rouge du Massachusetts a eu lieu le 4 octobre 1941⁹⁸⁸. On trouve le même type d'événement dans le New Hampshire ou le Maryland. À chaque fois, le public visé est le même : les juristes, les membres des juridictions, mais aussi les politiques de manière générale.

La même logique se retrouve au niveau fédéral. Le principe est relativement simple : le dimanche qui précède le premier lundi d'octobre, des messes sont organisées à destination du personnel juridique et politique. La messe rouge est célébrée dans la cathédrale Saint Mathieu à Washington. Elle accueille des membres de la cour suprême, du congrès, du corps diplomatique, du cabinet et de nombreux départements exécutifs. Le président des États-Unis lui-même y est fréquemment présent.

S'agit-il d'une simple tradition ? Y a-t-il un encadrement juridictionnel ? Ce symbole va-t-il plus loin en matière politique et religieuse ?

Pour répondre, nous commencerons par nous tourner vers un témoignage, celui d'un juriste. Ayant fait une partie de sa carrière comme juge membre de la cour suprême du Maine, puis comme membre de la cour du premier district fédéral, Kermit Lipez évoque dans un article l'organisation de ces

⁹⁸⁶ Cette tendance est antérieure à 2007 et pose plus généralement la question de l'application de la constitution américaine à ces textes professionnels ; Andrew L. Kaufman, « Judicial Correctness Meets Constitutional Correctness: Section 2C of the Code of Judicial Conduct », *Hofstra Law Review*, vol. 32, 4, article 13, pp.1293-1348.

⁹⁸⁷ Mathieu Touzeil-Divina, « La mort d'un couple : prière(s) et vie publiques », *Prière(s) et Droit*, 51, 2006-1, pp.13-38.

⁹⁸⁸ Charles Francis Donovan, *History of Boston College: From the Beginnings to 1990*, University Press of Boston College, 1990, 584 p ; p. 188-189. Pour la présentation historique sur le site de l'archidiocèse de Boston <<http://clgb.org/the-red-mass/>>.

cérémonies et leur spécificité au regard du droit américain⁹⁸⁹. La tradition avait été abandonnée dans l'État du Maine en 1957. Elle réapparaît en juillet 1998. Lipez est présent à cette première occasion et revient l'année suivante. Sa première réaction est de soulever une incompatibilité potentielle : n'y a-t-il pas ici une atteinte à la neutralité judiciaire ? Sa première expérience en 1998 semble aller à l'encontre de ses doutes puisqu'il s'agit d'appeler une bénédiction divine sur le travail judiciaire et politique. En revanche, en 1999, le juge Scalia, membre de la cour suprême et catholique reconnu, est invité d'honneur⁹⁹⁰. L'homélie porte sur l'avortement. De surcroît, l'évêque appelle les personnes présentes à voter dans un certain sens à une consultation prévue en novembre 1999. Il s'agit ici d'une atteinte potentielle à la neutralité judiciaire et surtout à l'impartialité. C'est l'image même des juges qui peut être remise en cause au regard de la mise en avant de leur religion et des conséquences potentielles sur leur jugement.

En 1999, c'est-à-dire cette même année, une controverse éclate au sein du district de Columbia concernant les messes rouges. Six juges de la cour suprême sont catholiques. Ils ont à juger une espèce concernant l'utilisation de fonds publics pour payer des équipements scolaires dans des écoles paroissiales. On peut penser ici que la participation à des messes rouges risque de remettre en cause la logique même de la séparation entre Églises et Etat.

Mais existe-t-il un dispositif juridique contraire à cette participation ? La réponse est clairement non. Par définition, les individus sont libres de se présenter à un office religieux. Leur fonction ne leur interdit aucunement de participer religieusement. Il faut toutefois relever le caractère singulier du système américain sur ce point précis : en effet, l'homélie prononcée lors de la messe rouge du district de Columbia est parfois reproduite dans les registres des débats du congrès⁹⁹¹...

B. Les acteurs non professionnels

Existe-t-il une obligation de neutralité concernant les acteurs non professionnels dans le cadre de la justice ? Lorsqu'on examine le fonctionnement américain, on constate que la question n'est pas posée de la même manière que dans la logique française. La religion apparaît, certes, mais de manière parfois inattendue. Nous étudierons successivement les jurés et les témoins.

1) Les jurés

En quoi la religion constitue-t-elle un argument dans le cadre du fonctionnement des jurys américains ? La réponse est évidemment étonnante dans une perspective de neutralité religieuse. On pourrait en effet penser que, dans une approche de neutralité judiciaire, la religion serait nécessairement écartée, y compris dans le raisonnement des jurés. En examinant le fonctionnement judiciaire américain, on constate qu'il faut prendre la question à partir d'un tout autre point de vue.

Pour l'illustrer, nous reprendrons un exemple qui a servi d'introduction pour un article sur cette question, en 2005⁹⁹². Durant le procès dans l'affaire *Card v. United States*, la défense attaque une récusation

⁹⁸⁹ Kermit V. Lipez, « Is there a Place for Religion in Judicial Decision-Making? », *Touro Law Review*, march 2015, vol. 31, 1, art. 11, pp.133-148.

⁹⁹⁰ Sur la religion et sur la participation aux messes rouges de Scalia, Joan Biskupic, *American Original: The Life and Constitution of Supreme Court Justice Antonin Scalia*, Farrar, Straus and Giroux, 2009, 448p.; p.185

⁹⁹¹ Congressional record, October 27, 1999, p. 27051.

⁹⁹² Daniel M. Hinkle, "Peremptory Challenges Based on Religious Affiliation: Are They Constitutional?", *Buffalo Criminal Law Review*, Vol. 9, No. 1 (April 2005), 139-200.

de juré, opérée par le procureur, au motif que cette récusation est fondée sur la race du juré, un afro-américain. La réponse du procureur, parfaitement valable au regard du droit américain, est significative : la raison de la récusation est que le juré ressemble à un musulman⁹⁹³... Cet exemple met en avant de manière évidente le caractère décalé de la prise en compte de l'argument religieux dans le cadre des jurys américains.

Pour bien comprendre ce qui ressemble de toute évidence à une contradiction (dans un pays qui justement insiste sur la liberté religieuse et sur la protection des religions), il est nécessaire de revenir, d'une part, sur la procédure au niveau des jurys, et, d'autre part, sur les évolutions jurisprudentielles qui ont touché la procédure en question. Ensuite, seulement, nous examinerons la question religieuse afin de mettre en lumière les problématiques actuelles.

a. *Une procédure en évolution, the Peremptory Challenge*

Le recours à des jurés dans une procédure juridictionnelle a fait naître un certain nombre de procédures, spécifiques, qui remontent pour certaines d'entre elles au Common Law anglais. Dans le cadre d'un procès qui fait intervenir des jurés, le juge, le procureur et l'avocat de la défense ont le droit de récuser des jurés. Ce droit de récusation est en principe fondé sur des entretiens, des questions, qui font apparaître une potentielle partialité des membres du jury. Pourtant, il existe aussi un autre mécanisme, dénommé the Peremptory Challenge⁹⁹⁴, qui autorise les mêmes personnes à récuser un juré sans motif. On pourrait traduire ce mécanisme par l'expression « récusation discrétionnaire ». Jusqu'en 1986, cette récusation pouvait être utilisée librement. Elle comportait des risques certains, comme celui de composer des jurys en présupposant la position des membres, au regard du procès en cours.

Au milieu des années 1980, la cour suprême a soulevé un autre problème, en insistant sur l'aspect inconstitutionnel de certains éléments potentiels de ce mécanisme. Dans l'arrêt *Batson v. Kentucky*⁹⁹⁵, en 1986, les juges fédéraux ont combiné le XIV^e amendement et l'exercice de la récusation discrétionnaire pour écarter l'utilisation de celle-ci si elle était visiblement fondée sur la race ou l'appartenance ethnique du juré. Il s'agissait de mettre fin à des pratiques discriminatoires qui pouvaient conduire à faire juger un accusé noir par un jury blanc. Cette première entorse à la logique de liberté en la matière a été complétée par la suite, en 1991, avec l'arrêt *Edmonson v. Leesville Concrete Company*⁹⁹⁶, en l'étendant aux procès civils, et en 1994, avec l'arrêt *J. E. B. v. Alabama ex rel. T. B.*⁹⁹⁷, pour ajouter les discriminations sexuelles, également interdites.

Le mécanisme en question est donc encadré en ce qui concerne la race, l'appartenance ethnique ou le genre. Il s'agit à la fois de protéger le droit de la défense à un tribunal impartial, le droit du juré à ne pas être discriminé et l'image même des tribunaux auprès de l'opinion publique au regard de leur impartialité. Il s'agit bien ici de s'intéresser à l'image de la justice.

⁹⁹³ District of Columbia Court of Appeals, Javier Card, Jerome Edwards, Antoine W. Rice v. United States, Nos. 94-CF-754, 94-CF-801, 94-CF-1147, 28 juin 2001.

⁹⁹⁴ James R. Acker, David C. Brody, *Criminal Procedure: A Contemporary Perspective*, Jones & Bartlett Publishers, 2011, 650 p.; p. 575 et suiv.; W. Dent Gitchel, Molly Townes O'Brien, *Trial Advocacy Basics*, Ntl Inst for Trial Advocacy, 2006, 257 p.; p. 51; Irving B. Weiner, Donald K. Freedheim, Alan M. Goldstein, *Handbook of Psychology, Forensic Psychology*, John Wiley & Sons, 2003, 624 p.; p.162.

⁹⁹⁵ *Batson v. Kentucky*, 476 U.S. 79 (1986).

⁹⁹⁶ *Edmonson v. Leesville Concrete Company*, 500 U.S. 614 (1991).

⁹⁹⁷ *J. E. B. v. Alabama ex rel. T. B.*, 511 U.S. 127 (1994).

b. La religion, une cause de discrimination ?

Certains souhaitent étendre cette lutte contre les discriminations à la dimension religieuse. Mais, au regard des pratiques américaines, le chemin semble singulièrement long⁹⁹⁸.

Il est relativement fréquent qu'un procureur ou un avocat écarte un juré pour une raison religieuse. En la matière, d'ailleurs, on notera que la plupart des religions sont concernées, qu'il s'agisse des musulmans, des catholiques, des juifs, des hindous, mais aussi des pentecôtistes ou des témoins de Jéhovah. De manière encore plus significative, certains jurés sont retenus pour leur religion. Il existe même des classifications qui permettent de relier une religion particulière avec une attitude spécifique au cours d'un procès. En 1936, un célèbre avocat de la défense, Clarence Darrow⁹⁹⁹, a même précisé que, selon lui, les juifs étaient de très bons jurés pour la défense car ils étaient facilement touchés par l'émotion. À l'inverse, les luthériens ou les presbytériens s'inscrivaient beaucoup plus dans la logique de l'accusation en ayant une vision très entière de la justice, du bien et du mal¹⁰⁰⁰. Un guide datant de 1993 fait même la distinction entre les différentes religions pour insister sur la capacité des différents fidèles à être, ou à ne pas être, de bons jurés¹⁰⁰¹...

Actuellement, il existe des contradictions entre les cours sur cette question. De fait, quels fondements constitutionnels pourraient être utilisés pour remettre en cause le recours à la religion pour exclure un juré ?

Le premier fondement est fourni par le premier amendement et, plus précisément par la clause assurant la liberté religieuse. Il paraît évident qu'une discrimination fondée sur la religion pour appartenir à un jury est contraire à cette clause.

Le deuxième fondement est également apporté par le premier amendement, avec la clause de non établissement. En écartant quelqu'un pour une raison religieuse, les acteurs de la justice, au nom de l'État, favorisent ou défavorisent une religion.

Quant au troisième fondement, il est directement issu du XIV^e amendement, et concerne les discriminations au sens large. Il s'agit bien sûr de la clause d'égalité de protection.

Dans la logique qui gouverne encore aujourd'hui les juridictions américaines, et en particulier la cour suprême, la religion ne constitue pas un élément aussi significatif que la race ou le sexe dans le cadre

⁹⁹⁸ Dennis J. Devine, Laura D. Clayton, Benjamin B. Dunford, Rasmy Seyer, Jennifer Pryce, "Jury Decision Making, 45 Years of Empirical Research on Deliberating Groups", *Psychology Public Policy, and Law*, 2001, Vol. 7, No. 3, 622-727; Theodore Eisenberg, Stephen P. Garvey, Martin T. Wells, "Forecasting Life and Death: Juror Race, Religion, and Attitude Toward the Death Penalty", *Cornell Law Faculty Publications*, 6-1-2001, paper 265, 277-311; John H. Mansfield, "Peremptory Challenges to Jurors Based Upon or Affecting Religion", *Seton Hall Law Review*, 2004, vol. 34, 435-484; Kelly Lina Kuljoi, "Comment: Where Did Florida Go Wrong? Why Religion based Peremptory Challenges Withstand Constitutional Scrutiny", Fall, 2002 *Stetson Law Review*, vol. 32, 171-203.

⁹⁹⁹ Darrow demeure, entre autres, comme l'avocat des partisans de l'évolution dans le célèbre procès du singe en 1925. Sur ce personnage emblématique, on peut consulter John A. Farrell, *Clarence Darrow: Attorney for the Damned*, Knopf Doubleday Publishing Group, 2011, 400p.; plus ancien mais s'appuyant sur sa correspondance, Irving Stone, *Clarence Darrow for the Defense: A Biography*, New American Library, 1941, 640p.

¹⁰⁰⁰ Hinkle, "Peremptory Challenges Based on Religious Affiliation", *op. cit.*, p. 140; pour la citation complète, *Esquire Magazine*, 1936, p.36-37, in Richard G. Singer, *Criminal Procedure II: From Bail to Jail*, Aspen Publishers Online, 2008, 420 p.; p.176.

¹⁰⁰¹ Cathy E. Bennett, Robert B. Hirschhorn, *Bennett's Guide to Jury Selection and Trial Dynamics in Civil and Criminal Litigation*, West Publishing Company, 1993, 420 p., cite par Hinkle, "Peremptory Challenges Based on Religious Affiliation", *op. cit.*, p. 140.

procédural. En effet, de nombreux analystes relient la religion et les convictions personnelles, en insistant sur le fait que ces dernières doivent être prises en compte dans la constitution d'un jury. Le débat est toujours ouvert aux États-Unis.

2) Les témoins

En ce qui concerne cette seconde catégorie d'acteurs non professionnels, une image s'impose souvent quand on évoque le système américain : le témoin est appelé à la barre, pose la main sur la Bible et jure de dire toute la vérité, et rien que la vérité.

En américain, cette formule apparaît parfois sous la forme suivante :

"Do you solemnly swear that you will tell the truth, the whole truth, and nothing but the truth, so help you God ?"

Deux éléments sont naturellement choquants, la présence d'un livre religieux et d'une formule religieuse dans le serment qui doit être fait.

Il convient de préciser immédiatement que cette approche initiale a été totalement modifiée après une décision que nous avons déjà rencontrée, rendue dans les années 1960.

En 1961, dans l'arrêt *Torcaso v. Watkins*, la cour suprême précise qu'un statut étatique ne peut en aucun cas conditionner l'accès à un emploi public à une profession de foi. Ce principe, posé par la cour suprême, est largement étendu, y compris au niveau des témoins dans un tribunal. La règle est tout simplement d'accommoder la situation en fonction du choix du témoin en question.

D'une part, le témoin peut choisir d'affirmer au lieu de jurer (affirm au lieu de swear)

D'autre part, il n'est pas obligé de terminer sa phrase par l'expression « so help me God »

Enfin, il n'est pas non plus obligé de placer sa main sur une bible ou sur un autre objet. Dans ce cadre, une affirmation solennelle a les mêmes conséquences légales qu'un serment sur la Bible.

La formule retenue au niveau fédéral est donc :

« Do you solemnly (swear/affirm) that you will tell the truth, the whole truth, and nothing but the truth, (so help you God/under pains and penalties of perjury)? »¹⁰⁰²

Cette logique a été étendue en matière militaire en ce qui concerne les cours martiales¹⁰⁰³.

À la lecture de certains codes de procédure, dans les États fédérés, on pourrait douter de l'application généralisée de cet autre serment. Ainsi, dans le code établi par l'État du Missouri, les différents serments reproduits comportent une référence religieuse. Néanmoins, dans le développement initial, le code rappelle la logique générale, c'est-à-dire la possibilité de remplacer tous les éléments ayant des fondements religieux par une affirmation en lien avec des sanctions potentielles. Autrement dit, la personne affirme qu'elle dit la vérité, en sachant que, dans le cas contraire, elle pourra être

¹⁰⁰² *Federal Rules of Evidence*, Article VI. Witnesses, Rule 603. Oath or Affirmation to Testify Truthfully.

¹⁰⁰³ Rule 807, *Manual for Courts-Martial United States*, Government Printing Office, 2008, p.81.

condamnée pour parjure. Pour prendre l'exemple précis du Missouri, cette question a été réglée devant la cour d'appel de l'État, en 1976¹⁰⁰⁴.

D'autres États ont choisi de modifier leur code pour y intégrer toutes les possibilités. C'est le cas de l'État de Washington qui prévoit dans le code de procédure les différentes formes de serment ou d'affirmation, en lien avec la religion ou sans lien avec celle-ci¹⁰⁰⁵.

III. Les lieux de justice, la neutralité dans les tribunaux américains

Dans ce développement, nous nous intéressons aux bâtiments qui abritent les organes judiciaires. Dans quelle mesure la neutralité s'applique-t-elle dans ce cadre ? Dans un premier développement, nous étudierons des exemples précis qui permettent de voir les éléments juridiques utilisés par la justice américaine pour encadrer ces situations. Dans notre second développement, nous évoquerons les particularismes de la cour suprême fédérale elle-même, en soulignant un certain nombre de singularités.

A. Une neutralité affirmée

Dans quelle mesure la neutralité religieuse doit-elle être prise en compte en ce qui concerne le lieu où est rendue la justice¹⁰⁰⁶ ? Cette question nous conduit à évoquer deux exemples distincts, issus de la jurisprudence américaine.

1) Les palais de justice et l'action des comtés

Dans cette première perspective, nous nous intéressons à l'action directe d'une personne publique, le comté, dans le cadre de l'organisation des palais de justice. À plusieurs reprises, les juridictions américaines ont été amenées à examiner la validité de l'action de certains comtés au regard de la neutralité du lieu judiciaire. Trois arrêts permettent de comprendre les enjeux et, parfois, les difficultés inhérentes à ces questions.

a. Une crèche dans le palais de justice

En 1989, la cour suprême fédérale rend sa décision dans l'affaire *County of Allegheny v. American Civil Liberties Union*¹⁰⁰⁷. Dans cette affaire, bien que le bâtiment concerné soit un palais de justice, les arguments et la décision s'intègrent dans une logique beaucoup plus générale qui reprend simplement la méconnaissance du principe de non-établissement, tel qu'il est posé par le premier amendement.

On peut préciser que cet arrêt concerne en réalité deux affaires distinctes, d'un côté, la présence d'une crèche dans le grand escalier du palais de justice du comté, de l'autre, l'installation dans l'hôtel de ville, tous les ans, au moment de Noël, d'un ensemble religieux comportant un arbre de Noël, une Menorah et une référence à la célébration de la liberté par le peuple américain. L'arrêt qui nous

¹⁰⁰⁴ *State v. McClain*, 541 S.W.2d 351 (Mo. Ct. App. 1976).

¹⁰⁰⁵ <<http://app.leg.wa.gov/rcw/default.aspx?cite=5.28&full=true> consulté le 9 mai 2017>

¹⁰⁰⁶ Samuel J. Levine, "Religious Symbols and Religious Garb in the Courtroom: Personal Values and Public Judgments", *Fordham Law Review*, 1998, vol. 66, 1505-1540.

¹⁰⁰⁷ *County of Allegheny v. American Civil Liberties Union*, 492 U.S. 573 (1989).

intéresse est relativement contradictoire, puisque les juges valident l'installation de l'hôtel de ville et censure celle du palais de justice. Dans le premier cas, selon les membres de la cour suprême, il ne s'agit pas d'une atteinte à la clause constitutionnelle de non établissement, car une religion spécifique n'est pas mise en avant : le sapin de Noël « renvoie » au christianisme (...) tandis que la Menorah est liée au judaïsme. L'ensemble constitue aux yeux des juges une représentation des fêtes de Noël, et des vacances qui sont liées à cet événement, vacances qui concernent l'ensemble des Américains, quelle que soit leur religion.

Nous nous intéressons beaucoup plus à l'autre raisonnement qui concerne le palais de justice.

En 1981, *the Holy Name Society* de Pittsburgh choisit d'installer une crèche dans le grand escalier du palais de justice du comté d'Allegheny. En 1986, les autorités de ce comté de Pennsylvanie ajoutent deux arbres de Noël et un ange avec une bannière portant les mots *Gloria in Excelsis Deo*. Le 10 décembre de cette même année, le bureau local de *The American Civil Liberties Union* attaque le comté pour violation de la clause de non établissement. Le 8 mai 1987, la cour de district rejette les arguments. La cour d'appel du troisième district prend la décision contraire en précisant que les deux installations, la crèche et la Menorah, constituent une violation du premier amendement.

C'est donc cette affaire qui arrive devant la cour suprême en 1989.

En utilisant le test Lemon, cinq juges sur neuf considèrent qu'il y a bien violation de la constitution, puisque la crèche, financée par le comté, constitue une reconnaissance d'une religion spécifique, a bien pour finalité la mise en avant de cette religion et n'est donc pas compatible avec le premier amendement.

C'est le deuxième grand arrêt rendu sur la question des crèches de Noël. Le précédent, *Lynch v. Donnelly*, en 1984, avait conduit à valider la présence d'une crèche financée par une ville, au motif que l'installation comportait, à côté des symboles chrétiens, un ours en peluche et un Père Noël, ce qui donnait à l'ensemble une perspective festive et séculière, en lien avec la période, et non en lien avec une religion particulière.

Dans l'arrêt qui nous intéresse ici, on constate que la Menorah est autorisée parce qu'elle est entourée de symboles séculiers et parce qu'elle constitue elle-même potentiellement un symbole séculier dans cette logique, tandis que la crèche est interdite en raison de son aspect religieux univoque.

Dans cette affaire, ce n'est donc pas le bâtiment judiciaire lui-même qui est protégé mais le bâtiment public, financé par le comté.

b. Les 10 commandements

16 ans plus tard, en 2005, la cour suprême examine une autre affaire concernant là aussi une cour de justice. En réalité, l'arrêt *McCreary County v. ACLU of Kentucky* porte sur des décisions prises par deux comtés du Kentucky¹⁰⁰⁸.

Dans les comtés de McCreary et de Pulaski, des reproductions des 10 commandements ont été installées dans les cours de justice. En réponse à une protestation de l'association locale de *The*

¹⁰⁰⁸ *McCreary County v. ACLU of Kentucky*, 545 U.S. 844 (2005).

American Civil Liberties Union, les deux comtés ont adopté des résolutions pour préciser que les 10 commandements constituaient un code juridique, un précédent qui avait servi de fondation à l'ensemble des codes civils et criminels du Kentucky. La cour de district, appliquant le test Lemon, prononce une première injonction en insistant sur l'absence de but séculier de ces décorations. Les comtés choisissent en réponse de modifier les décorations en ajoutant huit autres documents, de même taille, la grande charte, la déclaration d'indépendance, le *Bill of Rights*, les paroles du serment au drapeau, le pacte du Mayflower (rédigé par les Pères pèlerins), le préambule de la constitution du Kentucky, une représentation allégorique de la Justice et la devise américaine, in *God We Trust*. La cour de district maintient sa demande concernant le retrait de ces décorations. La cour d'appel du sixième circuit confirme cette décision en précisant que cette représentation des 10 commandements a un objet religieux. La présence d'autres éléments ne peut altérer cet aspect puisqu'il n'existe aucun motif historique pour le faire.

La cour suprême se prononce en précisant qu'il s'agit bien, de nouveau, d'une atteinte au premier amendement. Dans le test Lemon, la question du but de l'action publique est essentielle. Dans ce cas, il s'agit bien de mettre en avant une religion par rapport aux autres.

On peut préciser que, le même jour, la cour suprême se prononce sur une question apparemment similaire, et de nouveau de manière contradictoire. Dans l'affaire *Van Orden v. Perry*¹⁰⁰⁹, il s'agit là aussi d'une représentation des 10 commandements, qui se trouve devant un bâtiment public, le Capitole, qui accueille le congrès du Texas. La décision de la cour suprême est rendue à une majorité de cinq contre quatre. Un juge change de camp entre les deux affaires, il s'agit de Breyer. Il s'en explique en précisant que, dans le cas texan, la question est différente au regard du contexte. D'abord, le monument est installé là depuis 40 ans. Ensuite, il a été financé par une association privée, *the Fraternal Order of Eagles*, qui voit dans les 10 commandements le symbole d'une morale civique soutenant son combat contre la délinquance juvénile. L'installation du monument a d'ailleurs fait l'objet d'une discussion entre des représentants de plusieurs religions pour pouvoir trouver un texte qui ne soit pas excessivement orienté. De surcroît, le monument se trouve dans un parc avec 16 autres représentations, qui concernent les idéaux de l'État du Texas. Breyer ajoute qu'il ne fait l'objet d'aucun culte spécifique, qu'il appartient à un contexte général, historique et moral, et que, dans ce cas, les 10 commandements sont beaucoup plus un message séculier, moral, qu'une profession de foi ou un symbole religieux.

c. La Bible

Dans cette dernière affaire, la question n'a pas fait l'objet d'un examen par la cour suprême, pour des raisons de contexte, comme nous allons le voir. Toutefois, elle permet de mettre en avant la manière d'aborder les signes religieux au sein d'une structure juridictionnelle.

Cette fois nous sommes au Texas, dans le comté d'Harris. En 1956, un monument a été érigé devant le palais de justice du comté par une organisation chrétienne appelée *the Star of Hope Mission*. Le monument célébrait la mémoire de William S. Mosher, chef d'entreprise et philanthrope local. Il comportait une Bible ouverte, installée dans une vitrine à l'extérieur du bâtiment, et était visible par

¹⁰⁰⁹ *Van Orden v. Perry*, 545 U.S. 677 (2005).

toute personne entrant dans le palais de justice. À la fin des années 1980, suite à un acte de vandalisme, la Bible disparaît. En 1995, un nouveau juge, John Devine, fait appel à des dons privés pour restaurer le monument et surtout réintroduire une Bible.

La première demande émane d'une juriste qui fréquente le palais de justice, l'Attorney Kay Staley. Elle se fonde sur une violation de la constitution et obtient une condamnation par la cour de district. Cette cour s'appuie sur le caractère religieux du monument, la volonté affichée par le nouveau juge d'insister sur ce caractère religieux, et la violation de la clause de non établissement.

Le 24 avril 2007, la cour d'appel du cinquième circuit fédéral rend pourtant un non-lieu dans cette affaire¹⁰¹⁰. Pour le comprendre, il faut préciser que, entre-temps, le tribunal a été fermé pour cause de travaux, pour une durée indéterminée. En raison des travaux menés, il est parfaitement possible que le monument en question disparaisse, ce qui rend toute décision en l'état actuel des choses impossible.

Ces trois affaires différentes permettent de replacer la neutralité judiciaire en matière de bâtiment dans le cadre du droit américain. Il ne s'agit pas de faire une exception en ce qui concerne les bâtiments abritant les cours de justice. La réglementation en la matière s'inscrit dans un cadre plus large, celui établi par la cour suprême au regard du premier amendement. C'est donc en référence aux fonds publics investis, au but public poursuivi, potentiellement au contexte, que la décision est prise par les juges.

2) *L'intérieur du bâtiment et la responsabilité du juge*

Dans cette autre affaire, réapparaît la question du premier amendement mais aussi celle des dispositions propres aux bâtiments abritant l'organe judiciaire, avec toutefois une spécificité, puisque la neutralité de l'endroit est de la responsabilité du juge.

Nous retrouvons ce fameux personnage déjà rencontré, Roy Moore, qui est poursuivi en tant que président de la cour suprême d'Alabama. Élu en novembre 2000, Moore a prêté serment le 15 janvier 2001 pour prendre officiellement ses fonctions de président de la cour suprême. Immédiatement après son installation, il lance la construction d'un monument qui doit être placé dans la rotonde du bâtiment accueillant l'ensemble des tribunaux à Montgomery. Ce monument de 2 tonnes est nécessairement vu par toute personne qui entre dans le bâtiment par l'entrée principale. Il comporte une reproduction des 10 commandements, avec le contenu détaillé du texte.

Quels sont les reproches adressés au juge en question ?

Premier reproche, directement issu du juge fédéral de district, Myron Thompson, ce monument viole la clause de non établissement, prévue par le premier amendement de la constitution. Le juge ordonne donc au président de la cour suprême de faire démonter le monument dans les 30 jours.

Second reproche, la violation du code de l'État concernant les *Canons of Judicial Ethics*.

a. *Première violation : la violation fédérale*

¹⁰¹⁰ *Staley v. Harris County TX*, 485 F.3d 305 (2007).

Il s'agit d'évoquer ici l'atteinte au premier amendement et ses conséquences.

Le juge fédéral avait donné 30 jours de délai pour démonter le monument. Le refus opposé par le président de la cour suprême conduit à une nouvelle décision de la cour de district fédérale, prise le 19 décembre 2002, avec une injonction permanente demandant le démontage du monument dans les 15 jours. Roy Moore fait appel. Sa demande est examinée le 1^{er} juillet 2003, la cour d'appel du 11^e circuit confirme le jugement de la cour de district¹⁰¹¹.

Le 30 juillet, la cour d'appel demande à son tour que le monument soit démonté. La cour de district applique cette demande par injonction en date du 5 août 2003, avec 15 jours de délai pour ce démontage. Le 14 août, le président de la cour suprême précise qu'il n'a aucune intention d'obéir. À la fin du délai, il souhaite saisir la cour suprême. Le 20 août, alors qu'une nouvelle demande est déposée, cette fois pour attaquer le président de la cour pour ne pas avoir respecté l'ordre donné par la juridiction fédérale, les huit autres juges de la cour suprême valident une nouvelle décision prévoyant que le monument soit démonté.

La demande ultérieure de Moore devant la cour suprême sera rejetée en novembre 2003.

b. Seconde violation : le niveau étatique

Le 22 août 2003, la commission d'enquête judiciaire de l'État d'Alabama lance une plainte contre le président de la cour suprême devant la cour de la magistrature pour violation de plusieurs règles du code d'Alabama.

"CANON 1 "A Judge Should Uphold the Integrity and Independence of the Judiciary "

An independent and honorable judiciary is indispensable to justice in our society. A judge should participate in establishing, maintaining, and enforcing, and should himself observe, high standards of conduct so that the integrity and independence of the judiciary may be preserved. The provisions of this Code should be construed and applied to further that objective.

"CANON 2 "A Judge Should Avoid Impropriety and the Appearance of Impropriety in All His Activities

"A. A judge should respect and comply with the law and should conduct himself at all times in a manner that promotes public confidence in the integrity and impartiality of the judiciary.

"B. A judge should at all times maintain the decorum and temperance befitting his office and should avoid conduct prejudicial to the administration of justice which brings the judicial office into disrepute."

La plainte de la commission d'enquête judiciaire a pour effet de suspendre le juge de ses fonctions. La cour de la magistrature se réunit le 3 octobre 2003. Unaniment, elle reconnaît la culpabilité du juge Moore pour l'ensemble des charges. La sanction est la suspension de ses fonctions.

La cour suprême spéciale d'Alabama¹⁰¹² examine le cas en question le 30 avril 2004¹⁰¹³.

¹⁰¹¹ *Glassroth v. Moore*, 335 F.3d 1282 (11th Cir. 2003).

¹⁰¹² Il a fallu réunir une cour spécifique, composée d'anciens juges de la cour, en raison de la fonction occupée par l'accusé...

Elle commence par relever qu'il existait une injonction fédérale à l'encontre du président de la cour suprême, injonction qui avait pour but de faire démonter le monument. Le président de la cour suprême a intentionnellement et publiquement refusé d'appliquer cette injonction.

Elle précise ensuite que l'argument de Moore évoquant ses convictions religieuses à l'appui de son refus n'est pas valable. En aucun cas, l'application de l'injonction fédérale ne remettait en cause ses convictions religieuses, au regard du premier amendement de la constitution américaine.

De surcroît, il s'agit d'abord et avant tout du non-respect par un officier public de son serment d'appliquer la constitution des États-Unis et du refus par ce même officier public d'obéir à un ordre valide, issu d'une cour de district des États-Unis. Au passage, la cour suprême précise que l'emplacement de ce monument dans un immeuble judiciaire viole la clause de non établissement de la constitution américaine.

En aucun cas, des références, même historiques, à des logiques religieuses suivies par des personnalités de l'État ne peuvent excuser le refus d'appliquer un ordre fédéral. La conduite du juge Moore ne peut pas être justifiée par une croyance religieuse.

En conséquence, la violation de l'ensemble des règles précitées justifie pleinement la suspension du président de la cour suprême d'Alabama.

La décision rendue est intéressante à deux niveaux car, à côté de la logique personnelle en lien avec l'action d'un juge, on trouve le principe de neutralité des bâtiments abritant l'organe judiciaire et la nécessaire conservation de ce principe, au regard de l'idée même de justice.

B. Un symbole ambivalent, la cour suprême

Comment ne pas terminer ce développement sur la religion dans les lieux de justice par une étude de la cour suprême ? De fait, il y a bien un débat, aujourd'hui, aux États-Unis, sur le bâtiment qui abrite la plus haute juridiction fédérale.

Inauguré en 1935, ce bâtiment comporte des représentations multiples, à l'intérieur et à l'extérieur, qui ont donné lieu à des échanges parfois vifs et qui s'inscrivent aussi dans une perspective américaine en matière de religion et d'histoire.

1) L'extérieur du bâtiment

L'architecte choisi pour la construction du bâtiment, Cass Gilbert, a confié à deux artistes différents la réalisation des frontons qui se situent du côté est et ouest. L'entrée du bâtiment se trouve à l'ouest¹⁰¹³. Bien qu'elles obéissent toutes les deux à des logiques symboliques, ces constructions diffèrent en raison de la présence d'une personnalité particulière.

Le côté ouest ne soulève pas de véritables questions. L'artiste, Robert I. Aitken, souhaitait initialement représenter des figures allégoriques, avec au centre la liberté, entourée par l'ordre et l'autorité.

¹⁰¹³ *Supreme Court of Alabama, Roy S. Moore v. Judicial Inquiry Commission of the State of Alabama*, 1030398, Decided: April 30, 2004.

¹⁰¹⁴ John J. Patrick, *The Supreme Court of the United States: A Student Companion*, Oxford University Press, 2006, 416p.; James W. Ely, *The Oxford Companion to the Supreme Court of the United States*, Oxford University Press, USA, 2005, 1239 p.; p.889-890.

Ensuite, de chaque côté, devaient se placer un conseiller et un représentant de la recherche. Le monument final est quelque peu différent au regard des personnalités utilisées comme modèles. Au centre du fronton figure l'allégorie de la justice entourée par l'ordre et l'autorité. Mais, les autres figures allégoriques sont en réalité tirées de l'histoire immédiate de la cour suprême. À l'extrême gauche, on trouve ainsi une représentation du président de la cour suprême William Howard Taft. À côté de lui est sculpté le visage du sénateur Elihu Root, puis celui de l'architecte du bâtiment lui-même, Cass Gilbert. En partant de l'extrême droite, on trouve John Marshall, célèbre président de la cour suprême entre 1801 et 1835, puis Robert Aitken, le sculpteur lui-même, et enfin le président de la cour suprême Charles Evans Hughes qui a succédé à Taft¹⁰¹⁵. Ce fronton ouest, qui est directement visible par les personnes qui arrivent à la cour suprême, n'a donc aucune connotation religieuse.

Le côté est a toutefois conduit à plus de questions. Le fronton comporte trois figures principales qui représentent les trois grandes civilisations aux origines du droit, Moïse au centre, entouré de Confucius et de Solon. Moïse est assis et tient dans ses mains ce qui pourrait représenter les deux tables reprenant les 10 commandements. Il faut ajouter que les plaques sculptées ne comportent aucun texte.

Certains n'ont pas manqué d'y voir une allusion directe à la religion au regard de la présence de Moïse parmi les fondateurs du droit.

Le débat est relativement limité.

2) L'intérieur du bâtiment

Les questions sont très différentes à ce niveau car elles concernent deux éléments encore très discutés.

En premier lieu, une véritable confrontation existe autour de la porte de la salle d'audience. Les deux battants figurent deux tables qui comportent des divisions en chiffres romains, de I à V, pour le battant de gauche, de VI à X, pour le battant de droite. L'interprétation de cette décoration a donné lieu à deux conclusions totalement opposées : pour les uns, il s'agit d'une allégorie des 10 commandements¹⁰¹⁶, tandis que pour les autres il s'agit simplement d'une référence aux 10 premiers amendements de la constitution, le Bill of Rights américain¹⁰¹⁷. Le concepteur du bâtiment a toujours affirmé que, dans son esprit, la seconde conclusion était la seule valable.

En second lieu, un autre problème apparaît dans la salle elle-même. Sur les murs se trouvent en effet une frise sculptée qui accueille 18 grands juristes. Or, on trouve, parmi eux, Moïse et Mahomet. Le premier est représenté avec des tables entre les mains, on peut d'ailleurs lire sur l'une d'entre elles les commandements 6 à 10. Le second est représenté avec une épée.

La première sculpture a déclenché des remarques de la part des défenseurs du sécularisme qui ont vu ici une volonté assumée d'intégrer la Bible dans la logique juridictionnelle américaine¹⁰¹⁸. Les tenants d'une approche séculière ont répondu, d'une part, que Moïse était une figure qui dépassait l'approche

¹⁰¹⁵ Thomas J. Carrier, *The White House, the Capitol, and the Supreme Court: Historic Self-guided Tours*, Arcadia Publishing, 2000, 128p.; p.121.

¹⁰¹⁶ Glover Shipp, *In God We Trust . . . Or Do We?: Our Nation Built on a Christian Foundation*, Wipf and Stock Publishers, 2011, 178 p.; p. 100 ; Stephen K. McDowell, Mark Beliles, *In God We Trust: Tour Guide Featuring America's Landmarks of Liberty*, Providence Foundation, 1998, 256p.; p.8.

¹⁰¹⁷ Roger Chapman, James Ciment, *Culture Wars: An Encyclopedia of Issues, Viewpoints and Voices*, Routledge, 2015, 1200p.; p.660.

¹⁰¹⁸ Ken Clifton, *A Nation Under God*, Lulu.com, 2010, 152 p.; p.114.

religieuse initiale, d'autre part, qu'il se trouvait avec 17 autres personnes¹⁰¹⁹, enfin, que les commandements écrits sur les tables avaient justement pour caractéristique de ne pas être religieux.

La seconde sculpture a entraîné une réaction beaucoup plus inattendue. En 1997, the Council on American-Islamic Relations a demandé que la frise soit modifiée pour retirer l'épée, qui symbolisait la caricature habituelle faite des musulmans, des conquérants intolérants. La demande comprenait aussi une référence à une règle musulmane, le refus de représenter Mahomet de quelque manière que ce soit¹⁰²⁰. C'est le président de la cour suprême lui-même, William Rehnquist, qui a répondu en précisant que l'épée permettait de distinguer Mahomet des autres personnes, et qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une approche caricaturale. Le guide touristique, fourni aux visiteurs de la cour suprême, a expliqué par la suite que la présence de Mahomet dans cette frise avait été souhaitée pour lui rendre honneur...

Ces querelles sont symboliques, car elles montrent le caractère parfois contradictoire de la place de la religion dans la société américaine. De manière significative, la référence à une ou plusieurs religions peut entraîner une contestation (en raison de la présence de signes religieux), une revendication (de la part de ceux qui défendent le lien entre le gouvernement américain et la religion), et une interprétation qui amène à toujours resituer l'élément religieux dans un contexte plus large, dans une perspective séculière, au milieu d'un groupe d'objets ou de personnes.

IV. Les décisions de la cour suprême et l'obligation de neutralité des juges en matière religieuse.

Le système juridique américain comporte une neutralité religieuse, consacrée par le premier amendement et les deux clauses qu'il contient : la clause de non établissement et la clause de liberté religieuse. Dans cette mesure, les juges, en tant qu'acteurs de l'État, sont soumis à une neutralité dans leur décision. Mais cette neutralité est-elle synonyme d'absence de prise en compte du fait religieux ? Un juge, confronté à une question religieuse, dispose-t-il d'une certaine latitude au regard de son interprétation et de sa décision ?

Pour dresser un portrait du juge américain, dans ces circonstances, nous avons choisi de nous concentrer sur les arrêts de la cour suprême, en insistant sur des thématiques qui permettent de mettre en lumière les prises de position des juges, d'une part, et de nous intéresser à certains juges qui, par leur discours, n'ont pas caché leur choix religieux, soulevant évidemment la question d'une incidence sur leur interprétation, d'autre part.

Avant de commencer, il est nécessaire de résoudre une première difficulté, l'existence d'un principe : l'incompétence des juges pour décider de questions religieuses...

¹⁰¹⁹ La frise est divisée en deux parties. Sur le mur Sud, se trouvent les législateurs du monde ancien, Ménès, Hammurabi, Moïse, Salomon, Li Quang, Solon, Draco, Confucius, et Auguste. Sur le mur sud, sont sculptés les législateurs plus récents, comme Justinien, Mahomet, Charlemagne, le roi Jean d'Angleterre, le roi Louis IX de France, Hugo Grotius, Sir William Blackstone, John Marshall, et Napoléon.

¹⁰²⁰ Judith Resnik, Dennis Edward Curtis, *Representing Justice: Invention, Controversy, and Rights in City-states and Democratic Courtrooms*, Yale University Press, 2011, 668p.; p.463, n 168; Casey Nelson Blake, *The Arts of Democracy: Art, Public Culture, and the State*, University of Pennsylvania Press, 2007, 361p.; p.329.

A. L'interdiction de juger des contenus religieux

La neutralité religieuse des juridictions implique-t-elle par principe une incompétence pour juger des matières religieuses ? La réponse semble simple, au premier abord. Un examen plus précis permet de relever très rapidement des contradictions et des difficultés majeures.

1) L'apparence : une interdiction affirmée et assumée

En 1944, dans l'arrêt *United States v. Ballard*¹⁰²¹, la cour suprême est amenée à examiner une controverse qui concerne une fraude en matière religieuse. Le juge Douglas qui rend la décision au nom de la majorité, reprend le premier amendement et précise que le jury ne peut en aucun cas décider de la vérité ou du caractère erroné de convictions religieuses. C'est un domaine interdit car il s'agirait d'une atteinte à la constitution des États-Unis, et en particulier à la liberté religieuse. L'arrêt s'inscrit dans une logique antérieure puisque, dès 1871, la cour suprême avait utilisé le Common Law pour se déclarer incompétente sur les questions religieuses, dans l'arrêt *Watson v. Jones*¹⁰²². Cette fois, il s'agissait d'une discussion entre deux parties d'une organisation religieuse. À l'époque, le Bill of Rights n'était pas encore incorporé au bloc opposable aux États, ce qui avait conduit la cour à utiliser le Common Law pour évoquer la protection de la liberté religieuse et l'interdiction faite aux juridictions civiles d'intervenir dans des domaines appartenant aux organisations religieuses.

Cette position est-elle logique ? On peut légitimement le penser. La cour ne peut intervenir pour évoquer les principes d'une religion et décider de leur véracité ou non. En 1969, la cour suprême confirme cette approche en refusant de résoudre des controverses portant cette fois sur la doctrine religieuse et sur la pratique. L'arrêt *Presbyterian Church v. Hull Church*, rendu en 1969¹⁰²³, concernait la sécession de deux Églises locales qui avaient choisi de se séparer de l'Église presbytérienne des États-Unis. En aucun cas, la juridiction fédérale ne pouvait se mêler de doctrine religieuse.

Ceci a nécessairement des conséquences. On comprend que les juges refusent de tenir compte des obligations pesant par exemple sur un ministre du culte pour examiner sa conduite. C'est le sens d'un arrêt rendu en 1991 qui concernait la religion juive par la cour suprême du New Jersey¹⁰²⁴. Dans la même logique, une cour fédérale ne peut s'intéresser à la pension d'un religieux qui dépend de son institution d'origine.

Mais peut-on déduire une absence totale d'intérêt pour les questions religieuses ?

2) La réalité : la mise en perspective des deux clauses religieuses constitutionnelles

Peut-on pour autant écarter totalement l'intervention des juridictions sur ces matières ? La réponse est évidente : si on veut appliquer réellement les deux clauses religieuses de la constitution, à savoir la

¹⁰²¹ *United States v. Ballard*, 322 U.S. 78 (1944); Leslie C. Griffin, *Law and Religion: Cases in Context*, Wolters Kluwer Law & Business, 2014, 328 p.; voir le chapitre 2 ; sur tous ces développements, voir Jared A. Goldstein, "Is There a 'Religious Question' Doctrine? Judicial Authority to Examine Religious Practices and Beliefs" (Roger Williams Univ. Legal Studies Paper No. 08), *Catholic University Law Review*, Vol. 54, 2005, p.497-552.

¹⁰²² *Watson v. Jones*, 80 U.S. (13 Wall.) 679 (1871); Jay Alan Sekulow, *Witnessing Their Faith: Religious Influence on Supreme Court Justices and Their Opinions*, Sheed & Ward, 2007, 368p.; p.47 et suiv.

¹⁰²³ *Presbyterian Church v. Hull Church*, 393 U.S. 440 (1969); Frank J. Smith, *Religion and Politics in America: An Encyclopedia of Church and State in American Life*, ABC-CLIO, 2016, 899 p.; p. 161.

¹⁰²⁴ *Elmora Hebrew Center, Inc. v. Fishman*, 593 A.2d 725 (N.J. 1991).

liberté religieuse et le non établissement, il est indispensable, dans certains cas, de passer outre cette interdiction. La cour suprême a été amenée à en tirer un certain nombre de conséquences.

a. *La nécessaire prise en compte au nom de la liberté religieuse*

Pour pouvoir défendre la liberté religieuse, il faut identifier ce qu'est une religion et en quoi une pratique appartient ou non à une religion. Ce constat a amené les cours fédérales américaines à examiner certaines pratiques et à poser la question de leur compatibilité avec la société américaine. Immédiatement, on comprend que deux questions distinctes sont posées ici.

La première question concerne l'idée même de religion. De fait, pour pouvoir garantir cette liberté religieuse, il est nécessaire de savoir de quoi est faite la religion. En 1996, une cour d'appel fédérale a ainsi été confrontée à une affaire soulevant une question sur la nature religieuse ou non d'une croyance. Pour bien comprendre, il est indispensable de reprendre les faits. Dans l'arrêt *United States v. Meyers*¹⁰²⁵, l'accusé était poursuivi pour possession de marijuana. Il remettait en cause l'ensemble de la procédure car elle violait ses droits au nom de la liberté religieuse puisqu'il était un ministre du culte de l'Église de la marijuana. Pour pouvoir examiner ce cas, la cour a dû se poser la question de la signification du mot religion et ainsi poser une série de critères. Premier critère, la présence d'idées majeures comme le devenir de l'humanité et sa place dans l'univers. Deuxième critère, la présence dans la croyance de convictions métaphysiques qui concernent une réalité transcendant le monde apparent physique et immédiat. Troisième critère, l'existence de prescriptions concernant un système éthique ou moral. Quatrième critère, la présence dans les croyances d'une réponse à des problèmes concernant les êtres humains. Cinquième critère, la présence d'une hiérarchie ou d'une logique initiale, avec un prophète fondateur, des écrits sacrés, des idées sacrées, un clergé et des cérémonies. Ceci a conduit la cour d'appel, dans l'affaire en question, à écarter l'Église de la marijuana de la catégorie des religions...

Cependant, en faisant ce raisonnement, la cour est entrée dans une autre logique, celle d'identifier une religion. Pour pouvoir appliquer le principe central, la liberté religieuse, il est nécessaire de poser la question de l'appartenance ou non d'une pratique à la religion ou à l'idée religieuse.

En 1989, dans l'arrêt *Hernandez v. Commissioner of Internal Revenue*¹⁰²⁶, la cour suprême s'est intéressée à l'Église de scientologie. Précisons immédiatement que le procès s'inscrivait dans une perspective particulière, celle des déductions fiscales... De fait, au regard du fisc américain, il est possible de déduire des dons faits à des organismes charitables. Les adeptes de la scientologie avaient ainsi choisi de déduire les sommes versées à l'Église. La cour a examiné la nature de ces dons pour savoir si le système des déductions fiscales leur était applicable. Un membre de l'Église de scientologie doit suivre des formations successives pour pouvoir accéder à des niveaux de conscience et de connaissance supérieurs. Pour cela, il doit s'inscrire à des séminaires et à des entretiens, payants. Des tarifs précis existent, conduisant la personne à régler des sommes d'argent pour obtenir des services. La cour suprême a donc examiné cette pratique de l'Église de scientologie, pour la qualifier de services et non pas de dons. La personne ne donne pas de l'argent sans contrepartie. Il y a ici un

¹⁰²⁵ United States Court of Appeals, Tenth Circuit. *United States of America v. David Meyers*, No. 95-8079, 6 september 1996; Ronald Bullis, *Sacred Calling, Secular Accountability: Law and Ethics in Complementary and Spiritual Counseling*, Routledge, 2013, 210p.; p.29.

¹⁰²⁶ *Hernandez v. Commissioner of Internal Revenue*, 490 U.S. 680 (1989); Paul Finkelman, *Encyclopedia of American Civil Liberties*, Routledge, 2013, 2304p.; p.761.

retour, qui est certes religieux en partie, mais qui est aussi fondé sur une tarification précise et sur un service rendu...

La seconde question a soulevé d'autres problèmes. Dans quelle mesure la cour peut-elle être amenée à examiner une pratique religieuse, pour en déterminer la compatibilité avec la société ? Pour répondre, la cour suprême a fait référence à un père fondateur, Thomas Jefferson, connu justement pour son intervention en faveur du Bill of Rights, et en particulier en faveur de la liberté religieuse, mais aussi pour sa prise de position au regard des relations entre l'Église et l'État, alors qu'il était président. Jefferson est l'auteur d'une métaphore majeure : le mur de séparation. Selon lui, il existe une séparation entre la sphère religieuse et la sphère politique. Mais cette séparation doit être comprise avec toutes ses conséquences. D'un côté, l'individu est totalement libre de croire. La sphère religieuse est de ce point de vue liée à la sphère privée. De l'autre, en tant que membre de la société, l'individu est aussi soumis aux règles sociales. Aussi, si sa religion le conduit, par ses pratiques, à ne pas respecter les règles sociales, celles-ci doivent prédominer. Pour simplifier, la liberté de croire est totale mais la liberté d'agir est soumise aux règles sociales.

Avant même l'intégration du Bill of Rights dans le bloc de droits opposables aux États, la cour avait insisté sur les conséquences de ce mur de séparation et de cette interprétation. Dans un arrêt essentiel dans cette logique, *Reynolds v. United States*, rendu en 1879¹⁰²⁷, la cour suprême avait examiné une pratique religieuse, la polygamie, en s'intéressant à l'Église des mormons. Elle avait clairement évoqué une pratique en lien avec la religion, pour en écarter la constitutionnalité au regard du Bill of Rights. À cette date, l'affaire concernait le territoire de l'Utah, peuplé par les mormons. En tant que territoire, il dépendait de la loi fédérale et donc de la constitution fédérale.

On retrouve le même raisonnement dans l'arrêt *Employment Department v. Smith*, en 1990¹⁰²⁸. Une pratique religieuse qui est contraire à la loi pénale ne peut en aucun cas se poursuivre, ni bénéficier d'une exception, parce qu'elle serait religieuse.

b. La question du non établissement

Dans quelle mesure la deuxième clause, celle concernant le non établissement, est-elle aussi touchée par le présent questionnement ?

Cette fois il ne s'agit pas d'examiner une pratique religieuse mais bien des objets. Dans cette mesure, la cour a été amenée à poser la question de la religiosité de tel ou tel objet ou de tel ou tel détail d'une religion. De fait, il s'agissait ici de poser la question de la relation entre l'objet, la religion et l'État.

C'est cet aspect qui va surtout nous intéresser car il a conduit le juge américain à interpréter des éléments religieux et à poser la question de pratiques religieuses.

B. Le juge et le fait religieux, une question d'interprétation

Un juge peut-il être amené à tenir compte de certains faits religieux ou, de manière plus déterminante encore, à qualifier juridiquement des comportements ou des objets religieux, ce qui le conduirait à

¹⁰²⁷ *Reynolds v. United States*, 98 U.S. 145 (1878); Michael Corbett, Julia Corbett Hemeyer, Julia Mitchell Corbett, *Politics and Religion in the United States*, Taylor & Francis, 1999, 460p.; p.184.

¹⁰²⁸ *Employment Division, Department of Human Resources of Oregon v. Smith*, 494 U.S. 872 (1990).

devenir un interprète du sens religieux et juridique ? Pour répondre à cette question, nous avons choisi d'étudier, en premier lieu, deux arrêts relatifs aux crèches de Noël, en second lieu, un contentieux concernant les dix commandements et, enfin, un arrêt concernant une pratique religieuse qui constitue un délit pénal.

Une précision est nécessaire avant de commencer : contrairement au droit français, le contentieux américain en matière constitutionnelle ne conduit pas à des décisions uniformes. La publication des décisions permet d'avoir accès non seulement à l'opinion majoritaire – qui est celle de la cour dans l'arrêt – mais aussi et surtout aux opinions dissidentes. Dans notre optique, cette disposition est très intéressante puisqu'elle fournit plusieurs interprétations possibles pour des mêmes faits.

L'examen des arrêts et surtout des différentes opinions nous offre ainsi un ensemble de réponses pour comprendre la diversité des prises de position des juges américains.

1) Crèches de Noël et objets religieux

Notre étude portera sur deux arrêts rendus par la cour suprême à quelques années d'intervalle : l'arrêt *Lynch v. Donnelly*, du 5 mars 1984¹⁰²⁹, d'une part, et l'arrêt *County of Allegheny v. American Civil Liberties Union*, du 3 juillet 1989¹⁰³⁰, d'autre part. Le second nous permettra d'ailleurs de compléter le raisonnement puisqu'il concerne une crèche et une menorah.

a. *Lynch v. Donnelly*

Un premier constat est possible : la décision est rendue par une courte majorité de cinq juges contre quatre¹⁰³¹. Les juges défendant l'opinion majoritaire sont Warren Burger, Byron White, Lewis Powell, William Rehnquist et Sandra Day O'Connor. Les juges minoritaires sont William Brennan, Thurgood Marshall, Harry Blackmun et John Stevens. La décision est rendue par le président de la cour, Burger¹⁰³².

Les faits sont relativement simples. Une commune de Rhode Island, Pawtucket, a installé une crèche au milieu de représentations de Noël (un Père Noël, un sapin de Noël, une bannière évoquant des vœux pour la saison, et même un ours en peluche), cet ensemble se trouvant dans un parc, au cœur d'un quartier commerçant, pour les fêtes de fin d'année. Un contribuable, Daniel Donnelly, porte l'affaire devant les tribunaux en attaquant la mairie, représentée par Dennis Lynch : selon lui, l'installation et le financement de la crèche portent atteinte à la clause de non établissement, prévue par le premier amendement de la constitution des États-Unis.

La principale différence entre l'opinion majoritaire et les quatre dissidences concernent la qualification juridique de la crèche. S'agit-il d'un objet religieux ou non ?

¹⁰²⁹ *Lynch v. Donnelly*, 465 U.S. 668 (1984).

¹⁰³⁰ *County of Allegheny v. American Civil Liberties Union*, 492 U.S. 573 (1989)

¹⁰³¹ William van Alstyne, "Trends in the Supreme Court: Mr. Jefferson's Crumbling Wall: A Comment on *Lynch v. Donnelly*", *Duke Law Journal*, Vol. 1984, No. 4 (Sep., 1984), p.770-787.

¹⁰³² Paul Finkelman, *Religion and American Law: An Encyclopedia*, Routledge, 2003, 624p.; p.284; Mark Tushnet, Mark A. Graber, Sanford Levinson, *The Oxford Handbook of the U.S. Constitution*, Oxford University Press, 2015, 992p.; p.616.

Le raisonnement de Burger

Une crèche est-elle nécessairement un objet religieux ?

Pour répondre, Burger¹⁰³³ utilise deux perspectives distinctes, la première concerne les États-Unis de manière générale, la seconde le cas d'espèce.

En ce qui concerne les États-Unis, le président de la cour suprême se livre à une relecture de l'histoire américaine pour insister sur la présence d'éléments religieux. Il commence par évoquer l'existence des clauses constitutionnelles concernant la religion, l'assimilation à un mur de séparation entre la religion et l'État (l'origine en est attribuée à Jefferson), et s'interroge sur le rapport entre la théorie constitutionnelle et la pratique.

Selon lui, la réalité historique démontre l'impossibilité d'appliquer une séparation complète. Pour cela, il prend plusieurs exemples. D'abord, le premier congrès fédéral qui a approuvé l'amendement en question a aussi voté le financement d'un chapelain qui doit prononcer une prière à l'ouverture des sessions des chambres. Dans cette mesure, on peut difficilement penser que les membres du congrès souhaitaient séparer strictement les deux sphères. Ensuite, la nation américaine est religieuse. Son histoire le prouve, et ses responsables politiques ont systématiquement choisi d'en tirer les conséquences : ceci explique la tradition de Thanksgiving, celle de Noël qui a conduit à mettre en place des vacances nationales à cette période, la devise américaine, « *In God we trust* »¹⁰³⁴, ou encore la présence de peintures religieuses exposées à la National Gallery, qui est financée par le gouvernement fédéral. Il faut donc se garder de tirer des conclusions trop rapides à partir de la seule nature religieuse d'un événement ou d'un objet.

Ceci l'amène au cas d'espèce. Selon Burger, il faut analyser la crèche en tant qu'objet en tirant toutes les conséquences de ce qui précède. La crèche est donc d'abord et avant tout un élément historique, qui s'inscrit dans l'histoire américaine. De surcroît, en raison du contexte immédiat, elle est dans une première approche le résultat de la volonté de célébrer les vacances et leur origine (ce qui est un but séculier). Burger a commencé par décrire l'ensemble d'objets qui constituent les décorations de Noël en insistant sur la présence d'un Père Noël ou d'un ours en peluche. Il y a donc ici une approche beaucoup plus générale, selon lui, qui dépasse la seule sphère religieuse. La crèche est ensuite un objet séculier au sens où elle ne conduit pas à soutenir une religion. La présence de multiples symboles religieux aux États-Unis implique la reconnaissance d'un héritage religieux.

Nous avons donc affaire à une première interprétation d'un objet. Par sa nature, la crèche est un objet religieux. Par le contexte immédiat (les autres objets), par le contexte national (les autres exceptions religieuses), elle perd sa nature religieuse pour intégrer une nature traditionnelle et historique. Elle n'est donc plus touchée par les clauses du premier amendement.

Sandra O'Connor se joint à la décision et souhaite préciser sa conception.

¹⁰³³ Joseph F. Kobylka, "Leadership on the Supreme Court of the United States: Chief Justice Burger and the Establishment Clause", *The Western Political Quarterly*, Vol. 42, No. 4 (Dec., 1989), p.545-568.

¹⁰³⁴ Richard H. Jones, "In God We Trust and the Establishment Clause", *Journal of Church and State*, Vol. 31, No. 3 (AUTUMN 1989), p.381-417; Neal Devins, "Religious Symbols and the Establishment Clause", *Journal of Church and State*, Vol. 27, No. 1 (WINTER 1985), p.19-46.

Selon elle, la crèche, bien qu'étant un objet religieux, n'implique aucunement un soutien au christianisme. Pour en comprendre la signification, il faut rechercher l'intention de la ville lorsqu'elle a mis en place cet objet et le message qu'elle souhaitait transmettre. Selon la juge, la ville n'avait pas l'intention de défendre une religion puisque la crèche faisait partie d'un décor global. Il s'agissait de célébrer les vacances, avec des symboles traditionnels. De plus, la ville n'avait pas non plus l'intention de délivrer un message religieux. Le message était séculier et purement pratique : célébrer les vacances.

Le raisonnement de Brennan

En réponse, les quatre autres juges reprennent la jurisprudence de la cour suprême, en particulier le test Lemon en insistant sur l'importance de la séparation et sur les trois aspects compris dans le test.

Brennan¹⁰³⁵ commence par dire que certaines décisions récentes (il cite *Marsh v. Chambers*¹⁰³⁶) sont des exceptions selon lui aberrantes.

On peut parler de questions historiques. Mais on ne peut en aucun cas transformer des objets religieux en objets séculiers. La scène de la nativité a nécessairement un sens religieux. De surcroît, elle a non seulement un sens religieux, mais aussi un sens impliquant une religion particulière, le christianisme.

D'une part, le contexte lié aux vacances ne peut en aucun cas faire disparaître le critère religieux. Bien qu'il y ait une origine religieuse à ces vacances, tout comme au dimanche, ce lien n'a pas pour effet de retirer le caractère religieux de certains objets. La crèche demeure un symbole du dogme chrétien, car elle représente le fait que Dieu ait envoyé son fils comme Messie.

D'autre part, même lorsqu'on examine le contexte précis, les arguments peuvent être renversés. Dans l'ensemble constitué de différents objets, la crèche occupe une position centrale. Elle est bien mise en avant. Elle a donc pour effet premier de défendre une religion, ce qui est totalement contraire au premier amendement.

Enfin, il faut revenir sur le contexte américain dans son ensemble. Il y a bien une sécularisation de certains faits, le dimanche, les vacances, certaines fêtes religieuses. L'histoire peut servir à comprendre le droit et la constitution. Mais, même cet argument s'avère fragile dans la logique de Burger. De fait, les puritains ont refusé durant plusieurs décennies de fêter Noël. Il y a même une querelle religieuse sur la question au sein des chrétiens américains. Les vacances de Noël n'ont été mises en place qu'à partir de 1836, dans plusieurs États. C'est une pratique graduelle qui n'a donc pas de fondement historique. L'idée d'un héritage religieux peut se comprendre mais cette idée ne peut être liée à l'État : l'héritage religieux est protégé et est porté par les Églises et les institutions religieuses.

À l'issue de ce raisonnement, la crèche demeure un objet religieux, sa présence dans cette petite ville de Rhode Island ne peut être justifiée par une analyse de l'histoire américaine qui serait favorable à une approche religieuse ou qui transformerait des objets religieux en objets séculiers.

b. County of Allegheny v. American Civil Liberties Union

¹⁰³⁵ Robert Post, "Brennan and Religion", *California Law Review*, Vol. 95, No. 6 (Dec., 2007), p.2193-2196.

¹⁰³⁶ *Marsh v. Chambers*, 463 U.S. 783 (1983).

Si on s'intéresse aux équilibres internes, l'arrêt rendu en 1989¹⁰³⁷ peut être considéré comme un véritable symbole de la complexité de la cour fédérale américaine. Nous avons rappelé que les différentes décisions rendues faisaient apparaître une opinion majoritaire et une ou plusieurs opinions minoritaires. Dans le présent propos, ce mécanisme est très utile puisqu'il nous permet d'étudier le raisonnement de plusieurs juges sur le même sujet. Or, dans l'arrêt de 1989, cette distinction interne se révèle singulièrement complexe. Pour le comprendre, il faut revenir, tout d'abord, sur les questions posées, ensuite, sur les choix des différents juges. Ceci fait, nous pourrions étudier plus précisément le rapport à l'objet religieux, puisqu'il s'agit, dans cet arrêt, d'intégrer deux objets religieux, une crèche et une menorah, dans la jurisprudence américaine en matière de neutralité.

Les questions posées par l'arrêt

Elles sont au nombre de deux. Elles correspondent exactement aux faits qui ont conduit à la saisine de la cour.

Nous sommes à Pittsburgh, en Pennsylvanie. Durant la période des fêtes de Noël, les autorités locales ont choisi de mettre en place des décorations, dans plusieurs lieux de la ville. C'est ainsi qu'une crèche de Noël a été installée dans le grand escalier du tribunal du comté. Dans le même esprit, devant l'hôtel de ville, a été construit un ensemble comprenant une menorah, un sapin de Noël de quarante-cinq pieds de haut (13 mètres) et au pied du sapin une plaque portant le nom du maire et évoquant un salut à la liberté.

Les deux questions découlent de ces deux installations.

D'une part, la crèche financée par un groupe catholique romain peut-elle être placée dans un bâtiment appartenant au comté sans porter atteinte à la clause de non établissement ?

D'autre part, la menorah, achetée par une association juive et mise en place chaque année par la ville, est-elle compatible avec cette même clause ?

La réponse de la cour suprême

Pour être plus précis, il faudrait évoquer ici les réponses. De fait, la présentation traditionnelle de la décision cache une réalité beaucoup plus complexe.

Si on s'en tient aux conséquences concrètes de l'arrêt, le résultat semble clair : la cour décide que la crèche de Noël viole la clause de non établissement, par cinq voix contre quatre, et que la menorah ne la viole pas, par six voix contre trois.

Une majorité s'est-elle dégagée ? Au premier abord, on pourrait penser qu'un seul juge a changé d'avis entre les deux. Une analyse approfondie permet de comprendre la complexité de la situation.

¹⁰³⁷ *County of Allegheny v. American Civil Liberties Union*, 492 U.S. 573 (1989); Paul Finkelman, *Encyclopedia of American Civil Liberties*, Routledge, 2013, 2304 p.; p. 1313 et suiv.; David M. Ackerman, *The Law of Church and State: Developments in the Supreme Court Since 1980*, Nova Publishers, 2001, 123p.; p.56; Steven A. Seidman, "County of Allegheny v. American Civil Liberties Union: Embracing the Endorsement Test", *Journal of Law and Religion*, Vol. 9, No. 1 (1991), p.211-241.

La crèche de Noël est considérée comme violant la clause de non établissement pour les juges Blackmun, O'Connor, Brennan, Stevens et Marshall, tandis que les juges Kennedy, White, Scalia et Rehnquist défendent la position opposée.

La menorah est considérée comme compatible avec la clause par les juges Blackmun, O'Connor, Kennedy, White, Scalia et Rehnquist, tandis que les juges Brennan, Stevens et Marshall en rejettent la constitutionnalité.

Autrement dit, la cour suprême est divisée non pas en deux mais en trois camps. Dans un premier camp, on trouve des juges considérant que les deux objets violent la clause, il s'agit des juges Brennan, Stevens et Marshall. Dans un second camp, apparaissent les juges qui considèrent que les deux objets sont constitutionnels, il s'agit des juges Kennedy, White, Scalia et Rehnquist. Enfin, dans un troisième camp, celui qui au final apparaît comme soutenant globalement la décision, on ne trouve que deux juges, Blackmun et O'Connor.

Tout l'intérêt de cette décision réside dans les arguments utilisés par les différents intervenants au regard de leur analyse des objets en question.

Pour le juge Blackmun, les deux objets ne peuvent être analysés de la même manière, en raison du contexte immédiat.

En ce qui concerne la crèche, elle est accompagnée d'un message religieux lié à un ange. Contrairement à la crèche de l'arrêt *Lynch*, elle est isolée, sans aucun contexte séculier, sans aucune autre référence aux fêtes de Noël. De surcroît, elle est placée dans un lieu important en lui-même, puisque le grand escalier du tribunal est la principale attraction touristique du bâtiment. Après analyse, l'objet est religieux, le contexte montre qu'il s'agit d'un soutien à une seule religion et non pas à une période séculière, les vacances.

En ce qui concerne la menorah, en revanche, elle est placée à côté d'un sapin de Noël et d'un message saluant la liberté. Les fêtes de Noël et de Hanoukka se trouvant à la même période, l'ensemble constitue une référence aux vacances. Ceci est d'autant plus évident que le sapin de Noël occupe une place prédominante, au centre de la scène, permettant ici la reconnaissance d'une diversité culturelle. De surcroît, la menorah ne se trouve pas dans un bâtiment, mais devant celui-ci.

Dans le raisonnement de ce juge, on retrouve le contexte, essentiel dans *Lynch*, puisque les deux objets sont analysés non pas seulement au regard de leur signification, mais aussi à partir des éléments qui les entourent. La qualification juridique varie donc en fonction de ce contexte.

Pour la juge O'Connor, le raisonnement est sensiblement le même.

Tout d'abord, il y a bien une différence majeure en ce qui concerne la crèche avec l'arrêt *Lynch*. Le contexte conduit à mettre en avant une religion, et plus précisément l'aspect religieux de l'objet, en insistant sur son rattachement à la religion chrétienne.

Ensuite, en ce qui concerne la menorah, O'Connor va un peu plus loin que le juge précédent. En tant que telle, la menorah ne peut pas être un symbole séculier. Mais le sapin de Noël en est un. Il ne s'agit

plus d'un symbole religieux. Sa présence majeure au centre de la scène conduit à minimiser la menorah en insistant sur le caractère séculier de la manifestation.

Après les deux juges qui soutiennent de manière générale l'arrêt rendu, nous trouvons les deux autres camps.

Le juge Brennan considère que les deux objets portent atteinte à la clause de non établissement.

Pour le premier, il n'y a aucun doute. La crèche est mise en avant par sa présentation au centre du bâtiment, dans un lieu touristique, et surtout par son isolement.

Pour la menorah, en revanche, Brennan souhaite insister sur l'aspect religieux général des circonstances. Il reprend le raisonnement d'O'Connor pour l'inverser. Selon celle-ci, le caractère séculier du sapin de Noël retire en partie ou minimise le caractère religieux de la menorah. Or, il faut justement s'interroger sur le sapin de Noël. Nous avons ici une nouvelle analyse d'un objet, dans une perspective religieuse. Brennan précise que le sapin de Noël n'a plus aujourd'hui une signification religieuse aussi déterminante. Cependant, décoré avec des symboles religieux, il peut retrouver aisément une signification religieuse. On ne peut donc en faire un symbole purement séculier. La présence d'une menorah, un symbole religieux, à côté du sapin, conduit au contraire à faire du sapin lui-même un symbole religieux potentiel. Selon Brennan, il y aurait ici un double symbole religieux au cœur de la manifestation, en faveur de la religion juive et de la religion chrétienne. Or, les clauses constitutionnelles induisent une neutralité. Il ne peut pas y avoir de soutien à une religion, ou à quelques religions parmi d'autres...

Brennan refuse donc la constitutionnalité des deux objets.

Bien qu'il adopte les mêmes positions que Brennan, Stevens ajoute un élément : il suffit de revenir sur l'histoire américaine pour comprendre que, pour appliquer correctement les deux clauses, il est nécessaire de faire un parallèle entre la crèche et la menorah et de refuser les deux, au nom du non établissement.

Cette prise de position est intéressante en raison des arguments de l'autre camp.

En effet, quatre juges sur les neuf considèrent que les deux objets sont parfaitement compatibles avec la clause constitutionnelle de non établissement. Leur conception est portée par le juge Kennedy.

Celui-ci ne s'intéresse pas aux questions de contexte. Il s'efforce au contraire d'ouvrir beaucoup plus largement le débat en évoquant la définition de la neutralité et, plus généralement, l'héritage américain.

Selon lui, la neutralité peut être abordée de multiples manières. On peut penser qu'elle interdit l'aide à une religion ou à toutes les religions. On peut aussi penser qu'elle interdit tout raisonnement concernant les théories religieuses, les doctrines et les pratiques.

Mais, elle ne peut pas être pensée sans un rapport à l'histoire américaine. De fait, le soutien à la religion est, selon Kennedy, un héritage politique et culturel. La clause d'établissement reconnaît en réalité le rôle central de la religion dans la société américaine.

La véritable question concerne la frontière entre l'établissement et l'accommodement. Selon Kennedy, il ne peut pas y avoir d'établissement, c'est-à-dire de reconnaissance précise d'une religion par l'État. En revanche, il est nécessaire qu'il y ait accommodement, c'est-à-dire acceptation des traditions religieuses par l'État dans la société. Il y aurait ainsi une reconnaissance passive et non pas active. C'est la seule explication qui coïncide avec la jurisprudence de la cour suprême, concernant le chapelain du congrès, et avec le fonctionnement de la société américaine, le serment au drapeau, la devise américaine etc.

Les deux objets sont donc à la fois des symboles pour célébrer la période, les vacances, et des perspectives en matière de tradition pour l'histoire américaine.

Kennedy ajoute que la position de Blackmun concernant le contexte est dangereuse. Elle risque d'entraîner de multiples recours car il faudra examiner chaque affaire au cas par cas pour savoir si un contexte explique ou n'explique pas la présence d'un objet religieux. Sa solution est beaucoup plus générale et, surtout est beaucoup plus conforme à l'histoire américaine.

Comme on le voit, la qualification juridique de l'objet religieux peut varier de manière considérable.

Dans un premier courant, on constate l'importance du contexte. En raison de ce qui entoure l'objet, sa qualification juridique peut évoluer, passant d'un objet religieux à un objet séculier, ce qui permet sa validation au regard de la constitution.

Dans un deuxième courant, le caractère religieux ne disparaît pas totalement. Il pose la question de la neutralité. La reconnaissance de plusieurs religions n'est pas conforme à la constitution au regard de la neutralité nécessaire des autorités politiques.

Quant au troisième courant, il reprend la qualification juridique en changeant cette fois non pas l'objet et sa signification mais l'interprétation du texte constitutionnel. Pour comprendre le texte et l'appliquer, il est nécessaire de le remettre en perspective avec l'histoire et la tradition des États-Unis, ce qui conduit à intégrer la religion dans la clause de non établissement de manière passive, et donc à valider des objets religieux. Dans ce courant, il n'est pas question de s'interroger sur la qualification juridique de l'objet, il est religieux, sans que le contexte soit en cause ici.

2) *Retour sur les dix commandements et conséquences récentes*

Peut-on étendre le raisonnement précédent pour utiliser les critères et juger du caractère religieux ou non d'un objet ? Pour répondre, nous pouvons revenir sur deux arrêts que nous avons déjà rencontrés concernant les dix commandements, avant de poser la question de l'actualité et de ses conséquences.

a. *Les arrêts de 2005*

En examinant la présence d'objets religieux dans les tribunaux ou à côté de tribunaux, nous avons rencontré deux arrêts rendus par la cour suprême le 27 juin 2005. Rappelons rapidement les deux affaires.

Dans l'arrêt *McCreary County v. ACLU of Kentucky*, la cour avait examiné des décisions prises par deux comtés du Kentucky¹⁰³⁸. Dans les comtés de McCreary et de Pulaski, des reproductions des dix commandements avaient été installées dans les cours de justice en précisant que ce texte était un code juridique, ayant inspiré les codes civils et criminels du Kentucky. Suite à une décision de la cour de district, appliquant le test *Lemon*, les comtés intègrent les dix commandements dans un ensemble avec huit autres documents, de même taille, la grande charte, la déclaration d'indépendance, le Bill of Rights, les paroles du serment au drapeau, le pacte du Mayflower (rédigé par les Pères pèlerins), le préambule de la constitution du Kentucky, une représentation allégorique de la Justice et la devise américaine, *in God We Trust*. Autrement dit, la présence d'autres éléments retirerait tout caractère religieux au texte. Dans l'arrêt de 2005, la cour suprême précise qu'il y a bien ici un contexte mais que les dix commandements ne sont pas suffisamment reliés aux autres documents pour perdre leur caractère religieux.

Dans l'affaire *Van Orden v. Perry*¹⁰³⁹, le même jour, la représentation des dix commandements se trouve devant un bâtiment public, le Capitole, qui accueille le congrès du Texas. Cette fois, la cour considère que le contexte justifie pleinement la présence de ce document, qui a perdu son caractère religieux. L'intérêt réside évidemment dans l'argumentaire du juge qui a changé d'avis entre les deux arrêts : Breyer. Trois arguments sont mis en avant. Premier argument, le monument représentant les dix commandements est présent depuis quarante ans à cet endroit. Deuxième argument, il a été financé par une association privée, non religieuse, en lien avec Cecil B. DeMille. Troisième argument, il est installé dans un parc avec d'autres représentations symboliques des idéaux de l'État texan. Tout ceci lui fait perdre son caractère religieux...

Deux remarques viennent immédiatement à l'esprit : d'une part, le contexte soulève une question d'interprétation qui peut considérablement varier en fonction des personnes (on retrouve ici la condamnation de la position de Blackmun par Kennedy) ; d'autre part, il est très significatif que les deux arrêts aboutissent à des raisonnements exactement opposés alors qu'un seul juge a changé d'avis.

Peut-on aller un peu plus loin ? Cette jurisprudence ne pose-t-elle pas d'autres questions en ce qui concerne la sécurité juridique et les conséquences de manière générale ?

b. Liberté religieuse et liberté d'expression

Le fait de valider la présence de symboles religieux en expliquant qu'ils perdent leur signification initiale en raison du contexte fait basculer la question de la liberté religieuse vers la liberté d'expression.

¹⁰³⁸ *McCreary County v. ACLU of Kentucky*, 545 U.S. 844 (2005).

¹⁰³⁹ *Van Orden v. Perry*, 545 U.S. 677 (2005).

La ville de Boca Raton, en Floride, a ainsi été le théâtre d'un vaste débat à l'automne 2016 et, également, à l'automne 2017¹⁰⁴⁰. Dans l'un des parcs de la ville, des associations avaient été autorisées à placer des décorations pour les fêtes de fin d'année. À côté d'une menorah, d'une crèche de Noël et de plusieurs autres décorations plus profanes, a ainsi été installé un pentagramme, au nom de l'Église de Satan. Cette dernière « décoration » a été vandalisée. Le conseil de la ville a été réuni durant l'année suivante pour savoir s'il devait encadrer ou non cette activité. La question principale a resurgi immédiatement : empêcher l'installation de certaines décorations est une atteinte à la liberté d'expression.

Ceci posé, doit-on soulever un autre débat, concernant cette fois la religion et son encadrement juridique ?

Comment qualifier un signe religieux ? Il faut le relier à une religion. Il faut donc examiner juridiquement la religion en tant que telle. Dans la société américaine, ceci pose immédiatement une question concernant la définition de la religion.

3) Une définition juridique de la religion par la cour suprême ?

La question semble bel et bien insoluble... Comment pourrait-on définir juridiquement le concept même de religion ? À plusieurs reprises, les juges de la cour suprême se sont aventurés sur ce terrain, en ouvrant et refermant successivement un certain nombre de portes, en fonction des arrêts, des périodes et des contextes (évidemment), et même des affaires¹⁰⁴¹. La question a d'abord été abordée en politique avec déjà une division.

On peut ainsi opposer James Madison et Thomas Jefferson. Pour le premier, la religion se définit comme étant incarnée dans « les devoirs que nous avons vis-à-vis de notre créateur », tandis que, pour le second, la liberté religieuse telle qu'il l'entend a une signification universelle pour « intégrer dans sa protection les juifs et les non juifs, les chrétiens et les mahométans, les hindous et tous les infidèles de toutes les dénominations »...

Lorsqu'on se tourne vers la jurisprudence de la cour suprême, on constate qu'à plusieurs reprises des juges ont essayé de définir la religion pour appliquer ce concept à l'espèce.

L'une des premières tentatives symboliques date de 1890 dans l'arrêt *Davis v. Beason*¹⁰⁴². Il s'agissait d'examiner la question de la bigamie et de la polygamie. Dans cet arrêt, la cour commence par évoquer la pratique de la polygamie pour la condamner au nom d'un jugement moral de la communauté avant de définir la religion comme étant « la référence de chacun à sa relation avec son créateur et aux obligations qui lui sont imposées au regard de ses intérêts, de son caractère, et de son obéissance à sa volonté ».

¹⁰⁴⁰ "Boca: No ban on religious park displays despite 'Satanic' controversy", article du 22 août 2017, consulté le 2 mars 2018, <<https://www.palmbeachpost.com/news/local/boca-ban-religious-displays-from-park-despite-satanic-controversy/TbL7vnE7reAXAb7QvppnJ/>>.

¹⁰⁴¹ Jesse H. Choper, "Defining Religion in the First Amendment", Berkeley Law Scholarship repository, *University of Illinois Law Review*, 1982/3, p.579-613

¹⁰⁴² *Davis v. Beason*, 133 U.S. 333 (1890).

En 1931, dans l'arrêt *United States v. Macintosh*¹⁰⁴³, le président de la cour suprême Charles Evans Hughes, accompagné en cela par les juges Holmes, Brandeis et Stone, précise que « l'essence de la religion est la croyance dans une relation avec Dieu qui entraîne des devoirs supérieurs à ceux issus des relations humaines ».

Créateur, Dieu ? Il y a ici une définition restrictive de la religion avec un sous-entendu monothéiste important. En 1944, dans l'arrêt *United States v. Ballard*, le juge Douglas qui s'exprime au nom de la majorité de la cour modifie quelque peu son approche. Dans l'arrêt, il précise : « la liberté de religion (...) comprend le droit de mettre en avant des théories concernant la vie et concernant la mort et qui peuvent être qualifiées d'hérésie par ceux qui suivent des croyances orthodoxes »¹⁰⁴⁴.

En 1961, dans *Torcaso v. Watkins*, le juge Hugo Black qui parle au nom d'une cour unanime précise qu'on ne doit pas faire de distinction entre « les religions fondées sur la croyance en l'existence de Dieu et les religions fondées sur d'autres croyances ». Il ajoute que « parmi les religions de ce pays qui ne sont pas vues comme généralement fondées sur une croyance en l'existence de Dieu on trouve le bouddhisme, le taoïsme, la culture éthique, l'humanisme séculier et d'autres »¹⁰⁴⁵.

L'approche la plus large est toutefois donnée par la cour suprême dans l'arrêt *United States v. Seeger* en 1965. Partant de la perspective distinguant clairement religion et opinion politique ou philosophique, dans le cadre d'un objecteur de conscience, le juge Clark ajoute « nous avons conclu que le congrès, en utilisant l'expression être suprême plutôt que la désignation Dieu avait clarifié la signification de la pratique de la croyance religieuse pour embrasser toutes les religions et exclure essentiellement les conceptions politiques, sociologiques ou philosophiques. Nous croyons que dans le cadre de cette construction le test de foi en relation avec l'être suprême se fonde sur une croyance sincère qui occupe une place principale dans la vie de l'individu (...). Lorsque de telles croyances sont présentes de manière parallèle dans la vie de différentes personnes, nous ne pouvons pas dire lesquelles sont en relation avec l'être suprême et lesquelles ne le sont pas »¹⁰⁴⁶. Autrement dit, la croyance qui conduit l'objecteur de conscience à refuser d'obéir peut être elle-même qualifiée de religieuse, à condition qu'elle soit sincère, et même si elle n'est pas liée directement à une religion.

En 1972, dans l'arrêt *Wisconsin v. Yoder*, Burger, le président de la cour suprême, pose d'autres questions concernant les pratiques et les fondements¹⁰⁴⁷. Une pratique personnelle, qui est avancée comme argument contre une loi concernant l'éducation par exemple, ne peut en elle-même suffire. Le simple fondement personnel n'est en aucun cas un argument face à l'action publique. En revanche, dans le cadre de la religion des Amish, ce fondement est religieux puisque le mode de vie traditionnel se veut lié à l'application stricte de la Bible.

Ces différentes tentatives de définition font apparaître trois questions distinctes.

D'une part, peut-on définir la religion à partir des critères monothéistes ? La réponse est non. Ce qui implique une évolution historique importante aux États-Unis.

¹⁰⁴³ *United States v. Macintosh*, 283 U.S. 605 (1931).

¹⁰⁴⁴ *United States v. Ballard*, 322 U.S. 78 (1944); la décision est rendue par 5 voix contre 4.

¹⁰⁴⁵ *Torcaso v. Watkins*, 367 U.S. 488 (1961).

¹⁰⁴⁶ *United States v. Seeger*, 380 U.S. 163 (1965).

¹⁰⁴⁷ *Wisconsin v. Jonas Yoder*, 406 U.S. 205 (1972).

D'autre part, la religion peut-elle être distinguée d'autres formes de croyances ? La réponse est beaucoup plus complexe. Où placer exactement la distinction ? La cour suprême ne répond pas.

Enfin, qu'en est-il des pratiques ? Certaines pratiques peuvent-elles être validées au nom de la religion c'est-à-dire au nom de la liberté religieuse, même si elles portent atteinte à des lois générales ? Nous allons revenir sur cette troisième question.

4) Drogue et religion

Si nous prenons comme point de départ le fait qu'une juridiction ne puisse pas se pencher sur une pratique religieuse, qu'en est-il lorsque celle-ci est contraire à la loi ? Cela signifie-t-il qu'au nom de la liberté religieuse la loi est inconstitutionnelle ? La question a été posée et une réponse a été apportée en 1990 dans l'arrêt *Employment Division, Department of Human Resources of Oregon v. Smith*¹⁰⁴⁸.

La décision a été rendue à une majorité de six voix contre trois. Scalia, qui a rédigé l'arrêt, était soutenu par Rehnquist, White, Stevens, Kennedy, et O'Connor. La minorité suivait Blackmun, et était composée de Brennan et Marshall.

Deux hommes, Smith et Black, ont été renvoyés d'une structure de réhabilitation pour drogués car ils consommaient du peyote ou peyotl, une substance hallucinogène, classée parmi les substances contrôlées en Oregon. Cette consommation entrait dans le cadre de leurs pratiques religieuses puisqu'ils appartenaient à *the Native American Church*. Suite à leur licenciement, ils ont voulu toucher des allocations chômage. Or celles-ci leur ont été refusées au motif qu'ils avaient été renvoyés pour conduite inappropriée dans leur travail. Après une série de recours en Oregon, l'affaire arrive devant la cour suprême. La question est relativement simple : une pratique religieuse (la consommation de drogue ici) peut-elle être sanctionnée par une législation étatique sans porter atteinte à la liberté religieuse ? La cour suprême examine cette question et donne donc deux réponses contradictoires, celle de la majorité et celle de la minorité.

Scalia

Selon le représentant de la majorité dans cette affaire, la clause concernant la liberté religieuse, qui figure dans le Bill of Rights, et qui est opposable aux États, protège la liberté de croire. Cette liberté est totale, puisqu'aucune régulation gouvernementale n'est possible. En revanche, les actes physiques qui peuvent être liés à une religion sont soumis au contrôle de la législation.

Dans l'affaire concernée, la liberté religieuse est opposée à une loi qui criminalise une pratique sans viser directement une religion.

Selon Scalia, une croyance ne peut en aucun cas servir d'excuse au non-respect d'une loi générale. En se fondant sur l'arrêt *Reynolds* de 1879, entre autres, et sur plusieurs exemples tirés du système fiscal, Scalia précise : une loi générale peut avoir des effets indirects sur une religion sans être pour autant inconstitutionnelle.

¹⁰⁴⁸ *Employment Division, Department of Human Resources of Oregon v. Smith*, 494 U.S. 872 (1990); David Shultz, *The Encyclopedia of the Supreme Court*, Infobase Publishing, 2005, 577p.; p.138; David Schultz, John R. Vile, *The Encyclopedia of Civil Liberties in America*, Routledge, 2015, 1234p.; p.317 et suiv.

Dans la thématique qui nous occupe, il y a bien ici une qualification juridique de la pratique religieuse. La consommation de drogue est ici assimilée à un délit, ce qui est déterminant et permet de poser une exception à la liberté religieuse.

Blackmun

Ce n'est pas l'avis de la minorité. De fait, Blackmun reprend la même logique, en confrontant pratiques religieuses et loi générale.

Tout d'abord, il reproche à Scalia d'avoir posé un nouveau principe : la supériorité nécessaire et automatique de la loi générale sur la pratique religieuse, à partir du moment où cette loi ne vise pas directement une religion. Selon lui, ce principe initial est dangereux car il remet en cause la liberté religieuse de manière systématique.

Ensuite, Blackmun tire les conséquences de ce qui précède et se place dans la logique jurisprudentielle de la cour suprême. Pour savoir si une loi porte atteinte à la liberté religieuse, il faut en examiner les conséquences au regard de l'intérêt poursuivi par l'État. Autrement dit, l'intérêt de l'État est-il suffisamment important pour conduire à une atteinte à la liberté religieuse ?

En examinant la situation, le juge fait un constat : si une pratique religieuse est automatiquement considérée comme un délit dans un État (dans d'autres États, la consommation de peyotl a fait l'objet d'une exception dans le cadre religieux pour éviter une mise en cause pénale), ceci risque de conduire à un départ des adeptes de cette religion, départ forcé... C'est une atteinte aux droits d'une minorité.

Dans ces conditions, l'atteinte est excessive. La loi d'Oregon est inconstitutionnelle, selon Blackmun, au regard du premier amendement.

Dans ce second raisonnement, la consommation de drogue en tant que pratique est bien analysée. Il y a une qualification juridique. Or, cette qualification donne lieu à une conciliation nécessaire entre la liberté religieuse et l'action pénale de l'État. Au nom de la protection de la religion, des exceptions peuvent être posées à une loi étatique...

C. Le juge, sa religion et son rôle

Au regard des développements précédents, on peut légitimement s'interroger sur les fondements idéologiques, politiques et juridiques des décisions de la cour suprême. Pour être plus précis, il convient d'ailleurs d'évoquer les décisions des membres de la cour suprême. De fait, il y a de réelles distorsions dans l'analyse en ce qui concerne la manière d'aborder les concepts juridiques, de la part des juges. Ceux-ci sont amenés à se prononcer sur des objets ou des pratiques religieuses pour en interpréter la signification. L'exemple le plus révélateur concerne évidemment les crèches de Noël. S'agit-il d'un objet religieux ? Lié à une religion particulière, le christianisme ? Dans ce cas, la question se pose du soutien affiché par une structure publique lorsqu'elle finance une crèche. S'agit-il d'un objet devenu séculier parce que lié à une histoire et à une tradition nationales ? Dans cette seconde hypothèse, on pourrait limiter l'impact des éléments constitutionnels.

Mais comment comprendre les prises de position ? Peut-on se limiter à la seule analyse extérieure d'éléments religieux ? Autrement dit, les convictions d'un juge entrent-elles en considération – en conflit ? – lorsqu'il examine des éléments en lien avec la religion ?

La réponse est difficile. Pour le comprendre, nous avons choisi deux juges, le premier ayant tenu des propos presque extrêmes, Félix Frankfurter, le second étant bien connu pour ses positions caricaturales, Antonin Scalia.

1) Félix Frankfurter et la neutralité

Né à Vienne, en 1882, Félix Frankfurter arrive aux États-Unis à l'âge de douze ans. Juriste, diplômé de Harvard, cet ami de Franklin Roosevelt intègre la cour suprême à la demande de celui-ci, pour remplacer Benjamin Cardozo. Sa nomination est déjà très symbolique. Sa religion – il est juif – est en cause. Sa candidature est attaquée, d'abord, parce qu'il s'agit d'un proche de Roosevelt, ensuite parce qu'il n'est pas américain de naissance, enfin, parce qu'il est juif. L'antisémitisme est explicitement présent au cours des auditions. Il n'en est pas moins facilement confirmé par le sénat. Notre intérêt pour ce juge réside dans les positions prises concernant deux affaires, en 1940 et en 1943, toutes deux visant les témoins de Jéhovah.

Dans la première affaire, Frankfurter rend la décision au nom de la majorité. *Minersville School District v. Gobitis*¹⁰⁴⁹ concerne le refus d'étudiants appartenant aux témoins de Jéhovah de prononcer le serment d'allégeance au drapeau. Dans l'arrêt, soutenu par huit juges sur neuf, la position est clairement hostile à une quelconque prééminence religieuse. Une croyance religieuse ne peut en aucun cas, selon ce juge, décharger un citoyen de ses responsabilités politiques. Le serment au drapeau est indispensable pour affirmer la loyauté envers le pays.

Au-delà de l'aspect juridique qui pose la question des incidences de la foi sur les textes généraux, la conclusion de cette affaire a des conséquences majeures dans la société américaine. Elle déclenche des centaines d'attaques violentes contre les témoins de Jéhovah, dans tout le pays. Certains Américains n'hésitent pas à qualifier les membres de cette église de traîtres, appuyant leurs dires sur la décision de la cour suprême.

Face à cette situation, plusieurs juges membres de la cour en 1940 commencent à évoquer une erreur de jugement à cette époque. Le changement de président et l'intégration de deux nouveaux juges donnent l'occasion de revenir sur cette décision.

Dans l'arrêt *West Virginia Board of Education v. Barnette*¹⁰⁵⁰, les mêmes faits – le refus de prononcer le serment d'allégeance par des témoins de Jéhovah – amènent une position exactement opposée. Par six voix contre trois, la cour consacre la liberté religieuse et la liberté d'expression.

La réponse de Frankfurter est d'abord violente. Mais c'est surtout sa conception du juge, telle qu'il la présente, qui nous intéresse.

« *One who belongs to the most vilified and persecuted minority in history is not likely to be insensible to the freedoms guaranteed by our Constitution. Were my purely personal attitude relevant, I should wholeheartedly associate myself with the general libertarian views in the Court's opinion, representing, as they do, the thought and action of a lifetime. But, as judges, we are neither Jew nor Gentile, neither Catholic nor agnostic. We owe equal attachment to the Constitution, and are equally bound by our judicial obligations whether we derive our citizenship from the earliest or the latest immigrants to these*

¹⁰⁴⁹ *Minersville School District v. Gobitis*, 310 U.S. 586 (1940).

¹⁰⁵⁰ *West Virginia State Board of Education v. Barnette*, 319 U.S. 624 (1943).

shores. As a member of this Court, I am not justified in writing my private notions of policy into the Constitution, no matter how deeply I may cherish them or how mischievous I may deem their disregard. The duty of a judge who must decide which of two claims before the Court shall prevail, that of a State to enact and enforce laws within its general competence or that of an individual to refuse obedience because of the demands of his conscience, is not that of the ordinary person. It can never be emphasized too much that one's own opinion about the wisdom or evil of a law should be excluded altogether when one is doing one's duty on the bench »).

Ce sont les premiers mots de son opinion minoritaire. On relève d'abord la référence à ses origines – la minorité juive – mais, ensuite, on constate la présence d'une véritable définition de la neutralité judiciaire, au regard de l'approche religieuse. Le juge Frankfurter ici veut insister sur la priorité qui doit être donnée, dans sa fonction, aux positions juridiques et aux analyses impartiales, sans aucun lien avec l'individu qu'il est par ailleurs, le croyant qu'il peut être...

L'arrêt de 1943 est resté comme l'un des principaux en matière de protection des droits et libertés. La position de Frankfurter a été très critiquée, en raison de la personnalisation de son attaque (la référence à la minorité persécutée), mais aussi pour sa définition de la neutralité judiciaire qui évoque ici un refus total de toute religion et une transformation possible en insistant sur les devoirs du juge qui doivent être supérieurs à ses croyances.

2) Antonin Scalia et la religion catholique

Scalia a été considéré comme un juge conservateur et textualiste, les deux éléments étant intimement liés. De fait, pour refuser un certain nombre d'avancées et de transformations liées à l'évolution de la société (la fin de la peine de mort, la consécration du droit à l'avortement), ce juge a utilisé une approche restrictive de la constitution américaine¹⁰⁵¹. Sa vision textualiste également dénommée originaliste repose sur un principe : il faut analyser la constitution américaine au regard du contexte dans lequel elle a été rédigée. Par constitution, Scalia entend non seulement le texte original, de 1787, mais aussi les différentes révisions. De la sorte, il considère que pour pouvoir appliquer la constitution il est nécessaire de se replacer dans le contexte de l'adoption des différents textes et ainsi d'appliquer mécaniquement les intentions des fondateurs et des constituants successifs pour comprendre une situation.

Ce raisonnement le conduit, d'une part, à valider la peine de mort, et d'autre part, à fonder son raisonnement sur une approche apparemment neutre, en lien avec le contexte. Ainsi, il peut donner une relecture du VIII^e amendement en insistant sur la compatibilité entre les châtiments cruels et inhumains et la peine de mort, qui était pratiquée au moment où l'amendement été adopté (en 1791)...

De surcroît, Scalia veut s'en tenir à la constitution. Il considère qu'il ne peut pas exister de droits fondamentaux en dehors de ceux qui sont prévus dans le texte. Il veut donc une interprétation stricte de ce texte. C'est ce qui le conduit à rejeter le droit à l'avortement.

Mais peut-on en rester là ? Scalia est aussi connu comme étant un catholique fervent, qui n'a jamais caché sa pratique religieuse et ses convictions. Peut-on penser que les convictions en cause ont influencé ses positions ? Ceci poserait la question de sa neutralité religieuse en tant que juge.

¹⁰⁵¹ Catherine L. Langford, *Scalia V. Scalia: Opportunistic Textualism in Constitutional Interpretation*, University of Alabama Press, 2018, 176p.; p.32-33.

Il est difficile de répondre de manière définitive.

Scalia a été interrogé sur cette question et sa réponse, en deux temps, soulève plus de questions qu'elle n'en résout.

Dans un premier temps, il a insisté sur le fait que ses convictions religieuses n'entraient pas en ligne de compte lorsqu'il était amené à se prononcer sur une question juridique au sein de la cour suprême¹⁰⁵². Pour le prouver, il a évoqué sa manière de raisonner et son attachement systématique à la constitution.

Mais, dans un second temps, il a aussi donné sa propre vision de la religion catholique et de ses conséquences. Un catholique doit pouvoir s'insérer dans la société. Pour prendre l'exemple concret de la peine de mort, la position de Scalia est inattendue. Au regard de bon nombre de prises de parole du Vatican, on peut difficilement considérer que l'adhésion à la peine de mort soit défendue par les autorités catholiques. Or, en principe, le catholicisme sous-entend une obéissance aux décisions prises par le pape. La réponse de Scalia est beaucoup plus nuancée. Il ne se prononce pas contre la position du pape. Il donne sa propre interprétation... Parce que le catholicisme repose sur la persistance de l'âme, après la mort, celle-ci perd automatiquement son caractère définitif. Dans cette logique, la peine de mort n'est plus un châtement décisif. Elle est la réponse de la société au mauvais usage par un individu de son libre arbitre – qui lui a été donné par Dieu – et permet d'accélérer son jugement par la divinité, en diminuant son temps de passage sur la terre¹⁰⁵³.

Le raisonnement, pour inattendu qu'il soit, se tient parfaitement au regard de la peine de mort. En tant que catholique, dans ce sens précis, Scalia peut donc aisément défendre le châtement au nom justement de la survie de l'âme.

Peut-on en déduire que la position juridique de Scalia est aussi influencée par ses convictions religieuses ? La réponse est complexe...

Consacrée aux décisions de la cour suprême et à l'obligation de neutralité des juges, cette quatrième partie de notre étude conduit par conséquent à deux conclusions opposées. D'un côté, les juridictions américaines, et en premier lieu la cour suprême, affirment l'existence d'une neutralité des juges. De l'autre, les questions religieuses amènent des prises de position très diverses en la matière, soulevant la question du rapport à l'idée même de religion. On relèvera le caractère incertain des résultats en raison de la présence de véritables courants d'interprétation sur cette thématique particulière, concernant le fait religieux, les objets religieux ou même la place que doit occuper les convictions religieuses du juge...

V. La neutralité religieuse du personnel pénitentiaire

¹⁰⁵² Article/ interview, consulté (mars 2018) sur <<http://www.pbs.org/wnet/religionandethics/2002/02/01/february-01-2002-justice-scalia-on-the-death-penalty/16044/>>.

¹⁰⁵³ <<https://www.firstthings.com/article/2002/05/gods-justice-and-ours>>.

La question de la religion en prison a été fréquemment posée aux États-Unis en ce qui concerne les prisonniers¹⁰⁵⁴. Elle est beaucoup moins problématique, apparemment, en ce qui concerne les gardiens de prison et le personnel pénitentiaire de manière plus générale. Pour autant, des questions ont aussi été posées dans ce cadre.

La situation la plus fréquente concerne les obligations vestimentaires ou l'apparence physique. Les règles en la matière conduisent à limiter la longueur des cheveux des employés, l'aspect physique, en particulier le visage, ou la manière de s'habiller. Ces règles ont parfois directement violé des logiques religieuses. La justice a été amenée à se prononcer sur ces questions.

Deux décisions rendues au niveau des cours d'appel de circuit permettent de comprendre, d'une part, les fondements textuels qui sont utilisés, et, d'autre part, l'interprétation effectuée par les juridictions pour concilier neutralité religieuse et respect de la religion.

A. Deux exemples de jurisprudence

Les deux arrêts que nous allons présenter illustrent les particularismes du droit américain¹⁰⁵⁵ au regard des fondements juridiques et des perspectives textuelles.

1) *Booth v. Maryland*

Cet arrêt, rendu par la cour fédérale d'appel du quatrième circuit, le 30 avril 2003¹⁰⁵⁶, concerne un gardien de prison et comporte des éléments significatifs en ce qui concerne le rapport à la religion dans le système américain au regard de l'apparence extérieure.

a. *Faits et procédures*

Les faits sont relativement simples : Booth est gardien de prison, il porte ses cheveux en dreadlocks, ce qui est contraire au code vestimentaire des employés de l'établissement, prévu par la DCD (Directive of Correctional Department) 50-43¹⁰⁵⁷.

En 2001, ses employeurs lui demandent de se conformer aux exigences du code. Après un refus et l'échec d'une demande d'accommodement, des mesures disciplinaires sont prises à l'encontre d'un gardien de prison sur la base du non-respect de deux principes : donner un exemple positif par son apparence et maintenir une apparence propre.

¹⁰⁵⁴ Voir les arrêts rendus par la cour suprême (*Cooper v. Pate*, 378 U.S. 546 (1964), *Cruz v. Beto*, 405 U.S. 319 (1972), *Turner v. Safley*, 482 U.S. 78 (1987), *O'Lone v. Estate of Shabazz*, 482 U.S. 342 (1987), *Cutter v. Wilkinson*, 544 U.S. 709 (2005) et *Holt v. Hobbs*, 574 U.S. ____ (2015)) ou par des cours de circuit (*Dettmer v. Landon*, 799 F.2d 929 (4th Cir. 1986)), voir aussi une loi, *the Religious Land Use and Institutionalized Persons Act*, votée en 2000 sur la question religieuse dans les prisons (entre autres).

¹⁰⁵⁵ Pour un résumé révélateur, Boris I. Bittker, Scott C. Idleman, Frank S. Ravitch, *Religion and the State in American Law*, Cambridge University Press, 2015, 986p.; p.842-843.

¹⁰⁵⁶ United States Court of Appeals, Fourth Circuit; *Jonathan F. Booth, Plaintiff-Appellant, v. State of Maryland, Department of Public Safety and Correctional Services; Lamont W. Flanagan, Commissioner; William Jednorski, Warden; George Childs, Chief of Security; Herbert H. Aiken; Michael A. Joiner, Defendants-Appellees.*; No. 02-1657 ; Decided: April 30, 2003.

¹⁰⁵⁷ Ce document est accessible à l'adresse suivante (les éléments concernant les cheveux se trouvent p. 9 : <<http://itcd.dpscs.state.md.us/pia/ShowFile.aspx?fileID=1246>>).

Selon Booth, les décisions sont motivées par une atteinte à la liberté religieuse et par une discrimination raciale. Booth revendique son appartenance à l'Église Rastafarian qui oblige à porter les cheveux de cette manière. C'est le signe d'une identité africaine et c'est aussi un signe de séparation vis-à-vis du reste de la société.

Le gardien de prison attaque donc les mesures prises à son encontre devant la cour du Maryland car elles violent sa pratique religieuse, c'est-à-dire le premier amendement, et le XIV^e amendement, et car elles constituent une discrimination à son encontre. Il relève d'ailleurs l'existence d'exceptions au sein même de la prison. Les règles du code vestimentaire ne sont pas appliquées dans certains cas spécifiques, puisque des exceptions ont été faites pour un juif qui a pu porter des cheveux non coupés et pour un sikh qui a été autorisé à porter un turban.

En réponse, l'administration pénitentiaire précise que le règlement a été édicté dans un but de sécurité, de sûreté, mais aussi pour permettre au sein du corps pénitentiaire le respect de la même discipline, une certaine uniformité et l'apparition d'un esprit de corps.

Après le rejet de sa demande, Booth saisit la cour d'appel.

b. Le raisonnement de la cour

La cour pose un premier principe avant même d'examiner le cas : le premier amendement interdit l'existence de lois contraires à la croyance religieuse ou à la pratique, sauf si un intérêt gouvernemental existe, et dans ce cas, l'atteinte à la religion doit être la plus restreinte possible. La clause du premier amendement n'a pas pour effet d'empêcher l'application d'une loi générale. Pour autant, la clause de libre exercice en matière religieuse protège l'individu contre l'hostilité gouvernementale. C'est donc dans ce cadre précis que la cour veut se placer pour examiner les faits en cause.

Revenant sur la décision de la cour de district, la cour d'appel constate que selon celle-ci il n'y a pas d'atteinte à la seule religion de Booth et qu'il existe un intérêt légitime fondé sur la sécurité publique.

Pour rendre sa décision, la cour d'appel reprend la logique initiale mais ajoute une disposition.

D'une part, elle constate qu'il n'y a pas de discrimination religieuse dans le code vestimentaire. Le texte ne vise en aucune manière une religion spécifique, puisqu'il est fondé sur une présentation vestimentaire générale et sur un intérêt de l'établissement.

D'autre part, et en cela la cour d'appel condamne la décision rendue par la cour de district, un élément a été omis, la discrimination entre les religions au titre des droits civiques. De fait, la cour de district a refusé d'examiner l'affaire sous cet angle en précisant que le plaignant ne l'avait pas invoqué. Selon la cour d'appel, il faut justement faire référence au titre VII du Civil Rights Act de 1964. Au regard des faits, et en particulier de l'existence d'exception sur une base religieuse pour d'autres pratiques religieuses, une discrimination semble bel et bien présente. La cour d'appel annule donc la décision de la cour de district sur ce point précis et lui renvoie l'affaire.

Enfin, la cour confirme l'absence de discrimination raciale dans cette affaire.

Cette affaire conduit donc à une conclusion relativement étrange. Le principe est posé : dans le cadre d'un établissement pénitentiaire, les règles applicables au personnel en uniforme peuvent concerner la longueur des cheveux et même leur apparence. À ce titre, les codes qui s'appliquent dans les prisons peuvent conduire à limiter la liberté religieuse lorsque celle-ci comporte des éléments qui leur sont contraires. Dans cette mesure, la demande de Booth est susceptible d'être rejetée. Mais, en raison du comportement des autorités pénitentiaires, en l'occurrence des autorisations données à d'autres membres du personnel d'enfreindre le texte initial, l'interdiction qui touche Booth constitue une discrimination religieuse. Conséquence : puisque la prison n'a pas respecté le code initial, elle ne peut en aucun cas l'appliquer à d'autres espèces. Il s'agit dans sa décision de faire passer la liberté religieuse et la non-discrimination entre les religions avant les codes, si ces derniers n'ont pas été respectés...

2) *Equal Employment Opportunity Commission, Appellant v. The GEO Group, Inc.*

L'arrêt rendu le 2 août 2010 par la cour fédérale d'appel du troisième circuit concerne également une question vestimentaire à l'intérieur d'une prison¹⁰⁵⁸. Pourtant, malgré ce thème apparemment commun, la décision finale est différente pour des raisons spécifiques.

a. *Les faits*

Le groupe GEO, une entreprise privée, est en charge de la gestion d'une prison située dans le comté du Delaware, en Pennsylvanie.

En 2005, une nouvelle politique en matière de sécurité intérieure est initiée par les deux responsables de la prison, Raymond Nardolillo et Matthew Holm. En octobre 2005, une politique dite de tolérance zéro est même lancée à l'encontre du port de vêtements autres que ceux prévus dans le code vestimentaire de la prison elle-même. Sont visés les chapeaux en général, les casquettes, les différents couvre-chefs, et tout ce qui peut permettre de dissimuler des éléments pour les faire entrer dans la prison.

Holm est un ancien officier de police de Californie. Il a été recruté par le groupe GEO pour veiller à la sécurité des différentes installations que l'entreprise gère au niveau fédéral et étatique, sur le territoire américain. Dans ce cadre, il s'est surtout intéressé aux conséquences de la violation des règles par le personnel pénitentiaire à l'intérieur de la prison.

La nouvelle logique du règlement et l'ajout d'un mémorandum particulièrement sévère sont le résultat d'une volonté d'appliquer plus globalement les règles posées par Holm.

Trois employées de la prison, de confession musulmane, font appel à the Equal Employment Opportunity Commission (EEOC) pour défendre leurs intérêts dans cette affaire : il s'agit de Carmen Sharpe-Allen, Marquita King, et Rashemma Moss. La première est infirmière dans la prison depuis 2004. Dès cette époque, elle porte un khimar, c'est-à-dire un vêtement musulman qui recouvre les cheveux et qui descend le long du corps en dessous de la taille. Après une rencontre avec Nardolillo, en 2005, elle est renvoyée pour avoir refusé de retirer le vêtement en question durant ses heures de travail. La deuxième a été engagée en juillet 2000 pour un poste d'administration au sein de la

¹⁰⁵⁸ United States Court of Appeals, Third Circuit, *Equal Employment Opportunity Commission, Appellant v. The GEO Group, INC.*, No. 09-3093, Decided: August 02, 2010.

prison. Elle s'occupe principalement des nouveaux prisonniers et de leur dossier. Elle n'a pas accès aux zones les plus sensibles de l'établissement. Lors de son embauche, elle portait un khimar et un voile. Lors de cet entretien, son interlocuteur lui a demandé si elle était d'accord pour retirer le voile durant ses heures de service, ce qu'elle a accepté. Il n'a pas été question du khimar. En octobre 2005, elle est avertie par une autre femme musulmane des nouvelles règles. Elle rencontre Nardolillo qui lui dit que, faute de retirer le vêtement en question, elle sera licenciée. Après un congé maladie en lien avec cet entretien, elle revient travailler en retirant le vêtement religieux. Quant à la troisième, Rashemma Moss, elle a commencé à travailler dans l'établissement en mars 2002. Elle est gardienne de prison, ce qui la conduit à avoir des liens directs avec les détenus. En juillet 2005, après avoir fait sa profession de foi musulmane, elle commence à porter sur sa tête un carré de tissu pour cacher ses cheveux. Au cours d'une rencontre avec Nardolillo, en octobre 2005, celui-ci lui apprend qu'elle ne pourra plus porter ce type de vêtements, car elle s'exposera à des sanctions financières. Elle cesse cette pratique, durant ses heures de travail.

On peut noter que, en s'efforçant de concilier les positions, les responsables de la prison ont proposé aux employées portant le khimar de le remplacer par un simple voile sur les cheveux. Cette proposition a été refusée.

En septembre 2007, the EEOC attaque la prison en représentant Sharpe-Allen. Selon ce recours, le groupe GEO violerait le titre VII du Civil Rights Act de 1964 sur les discriminations, ici en matière religieuse, parce qu'il n'a pas réussi à accommoder les croyances religieuses des femmes musulmanes, en refusant systématiquement leurs demandes en ce qui concerne la politique vestimentaire de la structure pénitentiaire.

Le groupe GEO répond en précisant qu'il s'agissait en la matière d'une demande excessive, qui aurait compromis l'intérêt de la prison en matière de sûreté et de sécurité.

La cour de district donne raison au groupe GEO en faisant référence à l'arrêt *Webb v. City of Philadelphia*¹⁰⁵⁹. Cet arrêt qui concernait la police de Philadelphie validait un code vestimentaire très restrictif, ce qui peut être transposé au personnel pénitentiaire.

b. La décision de la cour d'appel.

La cour fait référence à un texte majeur, le titre VII du Civil Rights Act de 1964, et à la pratique dite des accommodements pour examiner cette affaire.

Le premier texte pose le principe de la lutte contre toutes les discriminations, qu'elles soient raciales, sexuelles, ou religieuses. La pratique des accommodements a été consacrée par les juridictions américaines pour permettre une conciliation entre les intérêts particuliers en lien avec la pratique religieuse et les logiques des entreprises.

La cour examine l'affaire à partir de ces deux points de vue.

Premier point : il ne peut pas y avoir de discrimination à l'encontre d'une personne pour des raisons religieuses.

¹⁰⁵⁹ *Webb v. City of Philadelphia*, 562 F.3d 256, 258 (3d Cir. 2009)

Deuxième point : une entreprise doit tout faire pour concilier les intérêts religieux d'un employé et le bon fonctionnement de l'entreprise.

Troisième point : une absence de conciliation peut être due à une impossibilité liée au fonctionnement même de l'entreprise.

La cour insiste sur ces trois aspects et ajoute un élément, la référence faite par la cour de district à l'arrêt Webb. Le parallèle avec la situation vécue par les policiers ne peut pas être généralisé au regard de la cour. En aucun cas, le principe en question ne peut être appliqué de manière systématique.

La cour évoque le caractère singulièrement complexe de cette affaire. D'un côté, il s'agit bien évidemment de consacrer la lutte contre les discriminations religieuses, ce qui conduirait à rejeter le code vestimentaire de la prison. De l'autre, l'établissement pénitentiaire a naturellement une grande responsabilité, celle d'assurer la sécurité des prisonniers, du personnel et des visiteurs. À ce titre, des dispositions spécifiques peuvent être légitimes.

La cour d'appel fait référence à l'arrêt rendu par la cour suprême dans l'affaire *Bell v. Wolfish*, en 1979, sur la réglementation en matière pénitentiaire¹⁰⁶⁰. Cet élément est décisif. Car, selon la cour suprême fédérale, les prisons occupent une place particulière en raison des dangers inhérents en matière de sécurité. On peut donc trouver des réglementations exceptionnelles qui correspondent à la direction d'un établissement pénitentiaire et à ses conditions de fonctionnement.

Dans cette mesure, le port d'un vêtement religieux, même dans le cadre d'une croyance religieuse sincère, peut être incompatible avec le fonctionnement d'un service, dans le cadre pénitentiaire. Pour le confirmer, la cour d'appel se fonde sur les différents témoignages reçus, et, en particulier, sur celui de Holm. Le port de vêtements amples peut faciliter des trafics au sein de la prison, mais aussi l'introduction d'armes. Le khimar, en raison de son ampleur, peut aussi servir d'arme pour étrangler une personne.

Ces différentes considérations conduisent la cour à valider la décision de la cour de district en donnant raison à l'établissement pénitentiaire.

B. Les principes juridiques en cause

Les deux arrêts précédents permettent de mettre en lumière, au-delà du raisonnement des deux cours d'appel, les logiques internes poursuivies, tant en ce qui concerne les principes généraux avancés qu'en ce qui concerne le statut spécifique concédé au monde pénitentiaire, dans certaines limites.

1) Les principes généraux

Sans grande surprise, certains éléments sont présents, comme la référence aux amendements de la constitution américaine. Néanmoins, dans le cadre de ces deux arrêts, nous trouvons deux autres argumentations juridiques, plus spécifiques apparemment.

¹⁰⁶⁰ *Bell v. Wolfish*, 441 U.S. 520 (1979) : dans cet arrêt la cour précise même que “ *Maintaining institutional security and preserving internal order and discipline are essential goals that may require limitation or retraction of the retained constitutional rights of both convicted prisoners and pretrial detainees* ”.

La première référence est traditionnelle, il s'agit du premier amendement, qui protège la liberté religieuse, et du XIV^e amendement qui permet d'appliquer les mêmes principes à l'ensemble des citoyens américains. Les cours rappellent que la clause de liberté religieuse empêche l'existence de textes visant spécifiquement une religion, mais ne peut empêcher les effets d'une loi générale sur une religion.

La deuxième référence est très symbolique puisqu'il s'agit de consacrer les statuts de l'individu et la protection de cet individu dans le cadre américain, le Civil Rights Act de 1964, et plus précisément son titre VII qui concerne les discriminations, avec une perspective religieuse. Il s'agit d'insister sur cet aspect qui est essentiel, en ce qui concerne les droits fondamentaux des Américains.

Quant à la troisième référence, elle concerne une jurisprudence de la cour suprême et les décisions du pouvoir politique américain en matière de religion. La théorie dite des accommodements a pour principe d'encadrer la nécessaire conciliation entre foi religieuse, avec éventuellement une pratique et ses conséquences, et intégration dans une entreprise. Cette théorie prévoit que, lorsque la question religieuse est abordée, une entreprise doit s'efforcer de concilier la foi de ses employés avec son bon fonctionnement économique. Un échec en la matière est possible, mais dans ce cas, il faut prouver que les propositions faites ont été refusées systématiquement et que des propositions plus larges auraient entraîné un danger pour l'entreprise.

2) *Le statut spécifique du monde pénitentiaire*

Nous sommes très loin d'un principe général applicable en matière de statut au personnel pénitentiaire. Les deux arrêts nous montrent les deux faces d'une même médaille, la question de l'application de règles de sécurité au sein des prisons et, dans le même temps, la perspective religieuse.

On pourrait penser que le second arrêt fixe une neutralité pénitentiaire en la matière. Lorsqu'on examine les arguments avancés, les prisons semblent avoir une spécificité. En raison de dangers particuliers à ces établissements, des codes très restrictifs peuvent être mis en place, y compris lorsqu'ils portent atteinte à des pratiques religieuses. On retrouve d'ailleurs une argumentation qui concerne la sécurité et la sûreté des prisonniers, du personnel et des visiteurs. Il y aurait donc ici, potentiellement, un parallèle avec une neutralité religieuse.

Mais immédiatement il faut préciser que cette neutralité n'a rien à voir avec le potentiel statut public de l'établissement pénitentiaire. Elle a un motif, la sécurité, qui peut conduire à empêcher des signes religieux très spécifiques, en l'occurrence des vêtements amples, qui sont certes en lien avec une pratique religieuse, mais qui sont condamnés non en tant que tels, mais en raison des dangers qu'ils présentent.

À ce titre, le premier arrêt est très révélateur. Il existe bien un code vestimentaire, également fondé sur une question de sécurité et de sûreté. Mais ce code a été violé auparavant en raison d'un certain nombre d'exceptions autorisées au sein de l'établissement. Parce que les autorités de l'établissement n'ont pas appliqué uniformément le code en question, une discrimination religieuse est apparue, ce qui conduit à rejeter toute interdiction en la matière, puisqu'elle ne s'applique pas à toutes les personnes et à toutes les religions.

Autrement dit, il ne s'agit pas ici d'une neutralité religieuse des établissements. Il s'agit d'appliquer des règles de sécurité. En revanche, si dans l'application des règles de sécurité des exceptions sont faites pour certaines religions et pas pour d'autres, on retrouve la logique de la lutte systématique contre les discriminations religieuses et la protection de la religion, dans sa pratique individuelle.

VI. Neutralité religieuse et Department of Juvenile Justice

Une première remarque peut être faite ici : il faut relever les limites d'un travail comparatiste. De fait, la protection judiciaire de la jeunesse a-t-elle son équivalent en droit américain ? Cette question mérite déjà un approfondissement. L'expression « droit américain » renvoie à la fois au droit fédéral, aux droits des États, et aux questions institutionnelles de manière générale. Il nous faudra donc replacer dans ce contexte précis la question de la neutralité religieuse.

Une deuxième remarque est essentielle : la place de la liberté religieuse aux États-Unis a des conséquences spécifiques et incontournables au regard du fonctionnement des structures publiques et privées. À ce titre, nous reviendrons sur les implications de la politique dite des accommodements.

Enfin, troisième et dernière remarque, les politiques concernant les délinquants juvéniles et la protection de la jeunesse ont connu plusieurs modifications majeures, y compris ces dernières années.

Ces différents éléments expliquent notre choix de commencer ce développement par un rappel historique. Les pratiques en la matière, aux États-Unis, ont considérablement varié, y compris au regard des fondements, c'est-à-dire des motivations des acteurs. Nous nous intéresserons ensuite à la place de la religion en ce qui concerne le personnel des structures.

A. Retour sur l'histoire américaine, l'importance des niveaux

Lorsqu'on examine l'histoire de la prise en charge des mineurs, en danger comme délinquants, on retrouve toujours la spécificité fédérale, en raison de l'intervention plus ou moins grande de chaque niveau.

1) Les premières réalisations

Les premiers grands débats apparaissent en 1828, dans plusieurs villes de l'Est des États-Unis, New York, Boston et Philadelphie¹⁰⁶¹. À cette occasion, il s'agit d'abord de créer des maisons de refuge pour les enfants. Derrière ce terme, se cachent en réalité des structures d'accueil qui font travailler les enfants huit heures par jour dans des ateliers et dans des fabriques. À l'âge de 15 ou 16 ans, s'ils sont considérés comme ne pouvant pas être réinsérés, ils sont transférés dans des prisons pour adultes. D'autres structures sont également créées, en particulier les *New Reformatories* qui prévoient l'envoi des enfants dans des structures rurales, paysannes¹⁰⁶². Le travail physique et une organisation de type familial sont censés permettre une évolution. Enfin, pour les filles, des institutions spécifiques apparaissent à la fin du siècle. Il s'agit principalement d'enseigner des matières liées à la gestion du foyer...

¹⁰⁶¹ David Springer, Albert Roberts, *Juvenile Justice and Delinquency*, Jones & Bartlett Publishers, 2011, 492p.; p.4 et suiv.

¹⁰⁶² John T. Whitehead, Steven P. Lab, *Juvenile Justice: An Introduction*, Routledge, 2012, 484p.; p.31-32.

Au début des années 1880, une forte immigration et une industrialisation croissante entraînent une urbanisation dévorante. Des centaines d'enfants pauvres se retrouvent à la rue, basculant dans une activité criminelle. Dans la logique de cette époque, leur condamnation les conduit à être enfermés avec des adultes.

En Illinois, en 1899, est créée la première cour pour mineurs¹⁰⁶³. En 1906, c'est au tour du système fédéral de prendre en compte ce problème avec la création d'une cour fédérale également pour mineurs. Les enfants sont jugés au civil.

Aux deux niveaux, il s'agit de prendre en compte à la fois l'intérêt de l'État et l'intérêt de l'enfant. Dans ce modèle, selon l'expression *parens patriae*, l'agence étatique en charge des questions de délinquance juvénile prend la place des parents.

2) Les premiers débats

En 1909, le Docteur William Healy annonce avoir trouvé une nouvelle méthode pour encadrer les enfants. Pour cela, tenant compte des éléments psychosociaux, Healy s'efforce de rechercher les causes de la délinquance. Ceci fait, une politique de prévention pourrait être menée. Il faut installer les enfants dans des centres spécifiques. Healy lance un programme de recherche. C'est The Department of Public Welfare qui lui donne son nom définitif de *The Institute for Juvenile Research* en 1917¹⁰⁶⁴.

En 1925, un système de probation est créé dans plusieurs États pour permettre une action préventive. Des officiers de probation en matière juvénile sont envoyés dans les familles pour faire des suggestions aux parents, donner des informations concernant la personnalité et la situation sociale de chaque enfant. Cette même année, le congrès vote *The National Probation Act* pour créer le même dispositif au niveau fédéral¹⁰⁶⁵.

La situation économique change en partie la donne. Avec la crise de 1929, c'est le niveau fédéral qui devient prioritaire. C'est ainsi qu'un programme d'urgence en matière d'assistance est mis en œuvre dans le cadre du New Deal avec l'apparition des *Youth Forestry Camps*¹⁰⁶⁶ et du *Civilian Conservation Corps*¹⁰⁶⁷. Les mentalités changent : Virginia Robinson et Jessie Taft commencent une étude sur les liens entre délinquance et problèmes familiaux¹⁰⁶⁸.

En 1934, un nouveau programme, *The Chicago Area Project*, est initié par deux sociologues, Clifford Shaw et Henry McKay¹⁰⁶⁹. Il s'agit de nouveau de s'intéresser aux racines du problème en étudiant les communautés dans lesquelles les enfants vivent. Cette recherche vise à découvrir un véritable lien entre les causes sociales et le comportement criminel.

¹⁰⁶³ Kären M. Hess, Christine H. Orthmann, John P. Wright, *Juvenile Justice*, Cengage Learning, 2012, 464p.; p.39.

¹⁰⁶⁴ Marilyn D. McShane, Frank P Williams III, *Encyclopedia of Juvenile Justice*, SAGE Publications, 2002, 448p.; p.200-201.

¹⁰⁶⁵ 5 mars 1925; Leanne Alarid, Paul Cromwell, Rolando del Carmen, *Community-Based Corrections*, Cengage Learning, 2007, 414p.; p.82.

¹⁰⁶⁶ David W. Springer, Albert R. Roberts, *Social Work in Juvenile and Criminal Justice Systems* (4th Ed.), Charles C Thomas Publisher, 2017, 418p.; p.11.

¹⁰⁶⁷ Neil M. Maher, *Nature's New Deal: The Civilian Conservation Corps and the Roots of the American Environmental Movement*, Oxford University Press, USA, 2008, 316p.; p.38.

¹⁰⁶⁸ David Springer, Albert Roberts, *Juvenile Justice and Delinquency*, Jones & Bartlett Publishers, 2011, 492p.; p.6

¹⁰⁶⁹ Sandra J. Bell, *Young Offenders and Youth Justice: A Century After the Fact*, Cengage Learning, 2011, 432p.; p.372.

Logiquement, c'est donc vers les psychiatres que les autorités se tournent. Les travailleurs sociaux sont formés en ce sens. Il s'agit de faciliter la collaboration entre les cours de justice pour adolescents et les cliniques.

3) La question du milieu et de la culture

La recrudescence de la délinquance juvénile, après la Seconde Guerre mondiale, conduit à plusieurs hypothèses nouvelles. Dans les années 1950, le sénateur Estes Kefauver avance ainsi l'idée selon laquelle les nouveaux médias, radio, télévision, films, expliqueraient le comportement criminel¹⁰⁷⁰...

De manière beaucoup plus spécifique, d'autres acteurs s'intéressent à l'environnement immédiat des enfants. Il ne s'agit pas d'évoquer l'influence culturelle potentielle mais bien l'influence de la communauté ou le lien avec la structure familiale.

C'est dans cette logique que jusque dans les années 60 des conseils et des programmes communautaires se développent. On peut citer *Mobilization for Youth*, à New York, par le professeur Richard Cloward¹⁰⁷¹. L'idée initiale est que la délinquance juvénile est d'abord et avant tout fondée sur le manque d'opportunités pour les jeunes dans un milieu socio-économique trop faible. Il s'agit donc de soutenir les services pour les jeunes et de travailler au sein de la communauté.

4) Les politiques successives, une alternance entre niveau fédéral et niveau étatique

Une première impulsion est donnée avec un arrêt rendu par la cour suprême : *Kent v. United States*. La cour fédérale précise que les enfants ne doivent pas être traités de la même manière que les adultes¹⁰⁷². Ils doivent bénéficier d'un traitement différent et avoir accès à des services différents, dans le cadre de la poursuite de la criminalité.

La cour suprême, en 1967, rend une opinion, *In Re Gault* pour insister sur la différence nécessaire de nature entre les procédures concernant les adultes et celles concernant les enfants¹⁰⁷³. À ce titre, les clauses de protection du XIV^e amendement s'appliquent bien à ces derniers.

Le niveau fédéral politique n'est pas en reste : en 1967, le président Johnson met en place une commission pour établir un diagnostic, ce sera *the Task Force Report on Juvenile Delinquency and Youth Crime*¹⁰⁷⁴. Il faut trouver de nouvelles formes d'action pour pouvoir éviter l'incarcération des enfants.

C'est le niveau étatique et même communautaire qui commence à répondre en ce sens. En 1972, le département des services pour les enfants du Massachusetts lance ainsi un nouveau programme qui implique les communautés dans l'éducation et la prévention de la délinquance juvénile¹⁰⁷⁵. Le but est

¹⁰⁷⁰ Springer, Roberts, *Juvenile Justice and Delinquency*, op. cit., p.7.

¹⁰⁷¹ James Sundquist, *Politics and Policy: The Eisenhower, Kennedy, and Johnson Years*, Brookings Institution Press, 2010, 560p.; p.119.

¹⁰⁷² *Kent v. United States*, 383 U.S. 541 (1966).

¹⁰⁷³ *In re Gault*, 387 U.S. 1 (1967).

¹⁰⁷⁴ Robert Hamlett Bremner, *Children and Youth in America: A Documentary History*, Volumes 2 à 3, Harvard University Press, 1974, 2102p.; p.1204.

¹⁰⁷⁵ Harriet R. Morrison and Beverly D. Epps, "Warehousing or Rehabilitation? Public Schooling in the Juvenile Justice System", *The Journal of Negro Education*, Vol. 71, No. 3, *Juvenile Justice: Children of Color in the United States* (Summer, 2002), pp.218-232.

de remplacer les institutions correctionnelles par des maisons d'accueil. La même logique se retrouve en Pennsylvanie, dans l'Illinois, en Utah et dans le Missouri.

En 1974, la cour fédérale du Texas condamne le fonctionnement de la structure étatique concernant les plus jeunes ; c'est l'arrêt *Morales v. Turman*¹⁰⁷⁶.

La même année, un bureau fédéral est créé pour mettre en œuvre *the Juvenile Justice and Delinquency Prevention Act* qui vient d'être voté¹⁰⁷⁷. Le texte prévoit de séparer adolescents et adultes, de mettre en place de véritables programmes d'accompagnement et une prévention systématique. Il faut introduire des aspects médicaux dans la prise en charge des enfants.

Un autre texte est voté la même année, *The Child Abuse Prevention and Treatment Act*. Cette fois, il s'agit de mettre l'accent sur la prévention et sur le traitement concernant les enfants victimes d'abus et négligés.

En 1980, le congrès vote *the Civil Rights of Institutionalized Persons Act*. Le texte prévoit la mise sous surveillance des États pour vérifier le fonctionnement des structures de détention et éventuellement les condamner en cas de non-respect des droits constitutionnels des enfants¹⁰⁷⁸.

5) Un retour en arrière : une augmentation de la délinquance juvénile ?

Avec les années 90, apparaît le concept de Super prédateur juvénile. Cette théorie, qui s'avère en partie infondée, est le résultat des travaux de John Dilulio.

Alors que les chiffres de la délinquance diminuent, ce théoricien très écouté dans les médias insiste sur l'accroissement significatif de la violence et surtout d'une violence juvénile¹⁰⁷⁹.

Ce constat amène un recul en ce qui concerne le traitement différencié des enfants. Des criminels adolescents sont ainsi transférés vers des prisons pour adultes. Des États vont même jusqu'à abaisser l'âge de transfert, augmenter le nombre de places pour les enfants dans les prisons et poser la question de la peine de mort...

6) Les années 2000 : une nouvelle transformation

L'arrêt rendu en 2005 par la cour suprême dans l'affaire *Roper v. Simmons* est décisif. Il devient impossible de condamner à mort un mineur¹⁰⁸⁰.

L'année suivante, en janvier 2006, un adolescent de 14 ans, Martin Lee Anderson, est tué dans ce qu'on peut appeler un camp d'entraînement en Floride. Il s'agit de structures paramilitaires qui accueillent des jeunes délinquants pour leur donner un nouvel encadrement. Ce décès entraîne un réexamen complet du système de cet État avec la disparition de ce type de structure d'accueil. En

¹⁰⁷⁶ John R. Vile, *Great American Judges: An Encyclopedia*, Volume 1, ABC-CLIO, 2003, 981p.; p.428.

¹⁰⁷⁷ Hess, Orthmann, Wright, *Juvenile Justice*, op. cit., p.51.

¹⁰⁷⁸ Paul Marcus, « United States / The juvenile justice system in the united states », *Revue internationale de droit penal*, 2004/1 (Vol. 75), p.535-552.

¹⁰⁷⁹ James C. Howell, *Preventing and Reducing Juvenile Delinquency: A Comprehensive Framework*, SAGE, 2009, 377p.; p.4 et suiv.; Steven D. Levitt, "Juvenile Crime and Punishment", *Journal of Political Economy*, Vol. 106, No. 6 (December 1998), pp.1156-1118.

¹⁰⁸⁰ *Roper v. Simmons*, 543 U.S. 551 (2005).

2007, c'est au tour du Texas d'être touché, avec la condamnation d'un administrateur de structure pour pédophilie.

Ces différentes affaires conduisent à une nouvelle réforme, avec le vote en 2008 de *the Juvenile Justice and Delinquency Prevention Reauthorization Act*.

La loi prévoit six mesures majeures :

- Première mesure, il faut étendre les plans étatiques,
- Deuxième mesure, il faut installer un système de protection pour les enfants incarcérés,
- Troisième mesure, la détention doit être une des possibilités, il est indispensable de prévoir des alternatives,
- Quatrième mesure, le niveau communautaire doit être privilégié en matière de services,
- Cinquième mesure, il est nécessaire de recruter de nouveaux travailleurs sociaux
- et enfin sixième mesure il faut identifier les disparités ethniques et raciales.

Tous ces éléments illustrent la complexité du débat aux États-Unis en ce qui concerne la prise en charge des délinquants juvéniles.

Le premier problème concerne la logique même du système initial : doit-on traiter les délinquants juvéniles comme des adultes ?

Le deuxième problème a une résonance essentielle au regard des conséquences sur les structures : comment éviter la récidive ? Autrement dit comment permettre une véritable réinsertion ? Ceci souligne la nécessaire réflexion sur le rôle de la structure d'accueil, prison ou établissement d'encadrement et d'apprentissage.

Quant au troisième problème, il est posé par la nature même des structures d'accueil. Faut-il des structures fédérales ? Étatiques ? À quel degré les communautés doivent-elles intervenir ?

B. La question religieuse, une approche différenciée en fonction des structures choisies

Parce qu'il existe des structures privées et publiques en matière pénitentiaire, aux États-Unis, il aurait été logique d'imaginer une différence de traitement de la question religieuse en fonction des types de structures. Il n'en est rien. Les problématiques sont relativement similaires en ce qui concerne les structures privées et les structures publiques qui accueillent les délinquants juvéniles. Il en va tout autrement lorsqu'on évoque les nouvelles politiques relancées en matière communautaire.

1) Trois publics concernés

Lorsqu'on examine la place de la religion dans les institutions qui accueillent les délinquants juvéniles, on constate que les problématiques en matière religieuse concernent trois publics différents, les employés, les chapelains, et les détenus eux-mêmes

a. Les employés

Il faut faire une distinction ici en raison de l'existence de deux types d'employés, dans les structures qui accueillent les jeunes délinquants : les employés en uniforme et les autres employés.

Pour les premiers, un certain nombre de règles spécifiques existe.

Il s'agit d'un véritable code vestimentaire qui comprend un uniforme, mais aussi des règles en ce qui concerne les cheveux, les couvre-chefs, les chaussures. On trouve des exemples de règlement en la matière.

Il faut toutefois ajouter que des exceptions sont possibles au titre de la théorie des accommodements. Dans cette mesure, même si l'uniforme doit être respecté, une pratique religieuse peut conduire à des modifications de vêtements. Elle peut aussi et surtout conduire à une modification du temps de travail pour faciliter le libre exercice du culte.

Pour les seconds, il n'y a pas la logique de l'uniforme, ce qui implique la possibilité d'ouvrir beaucoup plus largement la liberté vestimentaire. Pour autant, et cette fois nous retrouvons la logique pénitentiaire, ceci est toujours limité par la question de la sécurité.

La liberté religieuse implique pour ce second public à la fois une liberté vestimentaire et des accommodements possibles, avec les limites que l'on connaît (caractère raisonnable de l'accommodement, intérêt respecté de l'entreprise, ici de l'établissement, principalement en matière de sécurité, etc.).

Faut-il tenir compte de la religion des employés dans le cadre de leur embauche ? La question a été posée suite à plusieurs études.

Pour le moment elle n'a pas de réponse claire. De fait, des études ont été menées pour voir en quoi la religion des personnes employées avait des conséquences sur leur manière de se comporter vis-à-vis des détenus¹⁰⁸¹. On a ainsi pu étudier la religion protestante et montrer que, en fonction du caractère plus ou moins rigoriste de son application, le comportement n'était pas nécessairement le même vis-à-vis des jeunes¹⁰⁸². Pour le moment, aucune conséquence n'en a été tirée.

On constate l'inversion de la logique par rapport à l'idée de neutralité. Le principe n'est pas le refus en matière religieuse. On s'aperçoit que, dans la perspective américaine, c'est même l'hypothèse d'un intérêt possible de la pratique religieuse qui apparaît dans le cadre de la politique menée en faveur des enfants...

b. Les chapelains

Il s'agit d'une catégorie très différente.

¹⁰⁸¹ Preston Elrod, Scott Ryder, *Juvenile Justice: A Social, Historical and Legal Perspective*, Jones & Bartlett Learning, 2011, 523p.; p.490; Michael J. Leiber, Anne C. Woodrick, "Religious Beliefs, Attributional Styles, and Adherence to correctional orientations", *Criminal Justice and Behavior*, vol. 24, 4 dec. 1997, 495-511.

¹⁰⁸² Barry C. Feld, Donna M. Bishop, *the Oxford Handbook of Juvenile Crime and Juvenile Justice*, Oxford University Press, USA, 2012, 934p.; p.281; Steven D. Levitt, "Juvenile Crime and Punishment", *Journal of Political Economy*, Vol. 106, No. 6 (December 1998), p.1156-1185.

Dénommé Clergy, le chapelain est ici une personne qui va avoir une relation religieuse avec un détenu adolescent. Il doit donc être membre d'un groupe religieux, prêtre, pasteur, rabbin, imam, etc. A ce titre, les chapelains sont recrutés par le département des ressources humaines pour occuper un poste dans une structure d'accueil. Le recrutement comporte des tests et des examens concernant les aspects religieux en particulier¹⁰⁸³... Une fois à son poste, le chapelain dispose de droits spécifiques, au regard des relations avec les détenus.

On peut ajouter une autre catégorie, peut-être plus inattendue, le travailleur religieux. C'est un volontaire qui est associé à une religion spécifique et qui souhaite intervenir auprès d'un ou de plusieurs détenus dans le cadre de la structure d'accueil ou d'enfermement. Il s'agit de participer à certaines activités, au service religieux ou au programme religieux. On va trouver ici par exemple des enseignements religieux qui peuvent être délivrés par des personnes autres que le chapelain.

c. *La religion et les détenus mineurs*

Il ne s'agit pas ici d'évoquer les droits religieux des détenus. En vertu de l'application du premier amendement, les droits en question doivent être respectés. Le fonctionnement d'une structure de détention ou d'encadrement peut conduire à limiter certaines expressions, mais ne peut en aucun cas les interdire.

Doit-on intégrer une formation religieuse pour faciliter la réforme, la réhabilitation, des jeunes ? La question peut sembler inattendue. De nombreuses structures américaines affirment dans le règlement intérieur qu'en aucun cas des éléments religieux ne peuvent être imposés à un individu. Dans cette logique, c'est la liberté religieuse individuelle qui prime. Pourtant, plusieurs études insistent sur la nécessité d'utiliser la religion et les valeurs morales qu'elle transmet pour faciliter la réintégration du délinquant juvénile. Ceci soulève une véritable question. C'est d'ailleurs dans ce sens que la législation américaine a évolué dans les 10 dernières années pour mettre en avant, de nouveau, une approche dite communautaire.

C. Les structures communautaires et leur paradoxe

L'idée initiale peut sembler très pertinente : pour faciliter la réhabilitation ou la réinsertion du jeune, la prison ou la structure d'accueil ne peut être considérée comme aussi efficace que la famille et un encadrement par une communauté. Des relations avec des proches seraient ainsi profitables pour éviter de retomber dans la délinquance. Un tel point de départ soulève déjà un certain nombre de questions (replacer le jeune dans les conditions qui l'ont conduit à commettre un délit n'est peut-être pas une perspective idéale). Pour autant, plusieurs États ont choisi de privilégier l'approche communautaire, avec un certain succès. Dans notre perspective, ceci soulève évidemment la question religieuse.

1) *Le Texas, la Californie et la Pennsylvanie*

¹⁰⁸³ Par exemple pour la Californie : https://www.cdcr.ca.gov/Career_Opportunities/HR/OPS/Exams/Exams_Religious/index.html.

Le recours au niveau communautaire a été considéré comme étant d'autant plus pertinent qu'il avait fait ses preuves dans trois États très différents.

Le Texas, la Californie et la Pennsylvanie représentent très largement la diversité américaine, qu'il s'agisse d'une approche géographique, partisane, institutionnelle, démographique ou même culturelle. Dans les trois cas, la transformation du système de justice pour les délinquants juvéniles a été fondée sur la même logique et a permis de réduire le nombre de ces derniers. Il s'agissait de créer une alternative fondée sur une logique communautaire¹⁰⁸⁴. À ce titre, depuis le début des années 2000, les trois États sont considérés comme des modèles pour les autres en vue d'une évolution et d'une profonde transformation. Le modèle est d'autant plus convaincant pour les Américains qu'il est porté par les deux côtés politiques et par de nombreuses structures locales.

La logique est toujours la même : il faut privilégier la prévention, l'absence d'enfermement et l'encadrement privé. Force est de constater que ces trois éléments ont été combinés dans les trois États que nous venons d'évoquer. Le retour vers une communauté est ici essentiel. Il s'agit de permettre de mieux surveiller le délinquant mais aussi de lui redonner des valeurs et des relations interpersonnelles qui facilitent l'absence de récidive.

Les trois États ont aussi privilégié une autre perspective, en lien avec l'idée de communauté : pour faciliter (du moins c'est le but) l'action de la communauté, il fallait décentraliser la politique en la matière. Ce sont donc les comtés qui se sont retrouvés en charge du suivi et de l'encadrement, avec un lien communautaire. Dans cette mesure, les trois États ont développé au niveau local une logique d'encadrement et d'emprisonnement potentiel. Lorsque la communauté échoue, une structure locale, adaptée, peut prendre en charge le délinquant. Aussi, la logique communautaire a été complétée par une privatisation de l'enfermement des délinquants. De la sorte, on assiste au niveau local, dans les trois États, à la mise en place de fondations privées qui financent la recherche et les différents programmes et services à destination des jeunes, et d'entreprises privées, financées par les comtés, qui s'occupent des services et des questions technologiques.

Dans quelle mesure cette évolution concerne-t-elle notre problématique ?

2) Le retour à la logique religieuse ?

Si on s'en tient à l'idée de communauté, de structure locale, voire d'encadrement par les comtés, la question religieuse semble écartée. Pour autant, tel n'est pas le cas.

Par communauté, on entend aussi communauté religieuse. La perspective prend un tout autre sens. En utilisant la religion, on souhaite redonner un certain nombre de valeurs à l'individu. C'est donc dans une logique de réinsertion que la religion peut être utilisée.

Connue sous l'expression *Faith-Based Community*, la communauté religieuse intervient ici de nouveau à titre préventif. Il ne s'agit plus de poser la question des intervenants potentiels dans un cadre public. Il s'agit cette fois d'insister sur l'intervention d'acteurs extérieurs dans une politique publique. Le fait de retirer à des structures publiques ou privées sous contrat la possibilité d'intervenir concernant les

¹⁰⁸⁴ Cate, Sarah, "The Politics of Prison Reform: Juvenile Justice Policy in Texas, California and Pennsylvania" (2016). Publicly Accessible Penn Dissertations. 1639. <<http://repository.upenn.edu/edissertations/1639>>.

mineurs délinquants a un effet inattendu puisqu'il s'agit de donner cette fois cette priorité d'intervention à des communautés qui peuvent être dominées par une perspective religieuse.

Comme on le voit ici, la question est posée de manière très différente.

D'une part, on peut évoquer un parallèle avec la France en ce qui concerne les employés des structures d'enfermement ou de prévention. La religion est-elle mise en avant ? Les employés peuvent porter des signes distinctifs, à partir du moment où ceux-ci n'entrent pas en conflit avec le bon fonctionnement de la structure, en matière de sécurité ou de rapport avec les détenus.

D'autre part, il est inévitable de relever la spécificité du système américain : la protection de la liberté religieuse conduit à accommoder le fonctionnement interne de structure de ce type, avec les conséquences potentielles sur les détenus. Il n'est pas indifférent de voir des études sur le regard de certains employés sur les détenus, en fonction de leur religion.

Enfin, un troisième aspect est essentiel : la volonté de prévenir les actes de délinquance et, pour ce faire, d'encadrer en amont les individus se concrétise dans le système américain par le recours à des politiques communautaires. Or, celle-ci peuvent avoir une logique religieuse, ce qui fait apparaître ici une perspective totalement spécifique au regard du modèle français.

Conclusion

En conclusion de cette contribution, dans le cadre du rapport définitif, nous pouvons revenir sur les éléments traités.

Dans un premier temps, des recherches ont pu être menées de manière précise en ce qui concerne les concepts initiaux (neutralité, separationism, etc.), la présence de la neutralité religieuse dans le cadre de la formation, de la désignation et de l'exercice des fonctions des magistrats, dans le cadre du fonctionnement de l'institution judiciaire, avec une étude sur les jurés, les témoins et les lieux de justice.

Après un second temps d'étude et d'analyse, des travaux plus précis ont pu être présentés en ce qui concerne la structure pénitentiaire. De nouvelles recherches ont également été ajoutées. Elles portent d'abord sur l'interprétation du fait religieux par les magistrats (il s'agit cette fois d'examiner la jurisprudence et les positions prises par les juges). Ensuite, nous nous sommes intéressés à rechercher un équivalent américain de la protection judiciaire de la jeunesse pour comprendre dans quelle mesure, dans cette thématique, la neutralité religieuse était (ou non) prise en compte.

Les résultats définitifs font apparaître deux axes majeurs, complémentaires et pourtant parfois contradictoires.

Le premier axe insiste sur la volonté d'écartier les éléments religieux afin d'appliquer une forme de neutralité. Ceci amène à encadrer les discours et les pratiques des juges et à analyser les objets religieux et leur place dans les bâtiments accueillant des juridictions. Dans ce cadre, on pourrait penser

que le système américain applique une neutralité comparable, toutes proportions gardées, avec le système français.

Le second axe est évidemment le résultat direct du caractère spécifique du droit américain. Plusieurs traits sont originaux. D'abord, le rapport à l'idée religieuse qui conduit les juridictions à tenter de définir la religion elle-même. Ensuite, la place de la religion et la relative incertitude juridique qui découlent de certaines pratiques et interprétations américaines ; les positions contradictoires des juges et les évolutions jurisprudentielles démontrent la présence de courants très différents aux États-Unis. Enfin, l'importance de la théorie des accommodements et ses conséquences...

Fondée sur la constitution à titre principal, la pratique américaine en matière de religion fait apparaître de réelles contradictions et des tensions au sein même des structures. Ces tensions ont pour origine deux aspects centraux : les variations des interprétations, d'une part, et les évolutions historiques, politiques et jurisprudentielles, d'autre part.

CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE ET DU PRINCIPE DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE DE L'ÉTAT EN ALLEMAGNE

I. Introduction

A. L'importance pratique du sujet

Les problèmes traités dans le cadre du présent projet de recherche sont discutés en Allemagne depuis longtemps, même si la terminologie diffère. La notion de laïcité y est en effet inconnue : la Constitution – la Loi Fondamentale (LF) – garantit la liberté religieuse et la séparation entre l'État et les Églises – principe dont on déduit généralement l'obligation de neutralité de l'État en matière religieuse. Ces fondements du droit des religions allemand ressemblent donc à ceux du voisin français. Pour autant, cela ne doit pas faire oublier que le contexte historique de la naissance des règles actuelles respectives concernant le fait religieux est bien différent. En France, la loi de 1905 a clôt un processus d'émancipation de l'État d'une Église traditionnellement très influente. De l'autre côté du Rhin, lorsque, en 1918, les bases constitutionnelles de l'actuel droit des religions ont été établies, l'Allemagne avait vécu pendant presque 400 ans avec deux religions différentes (ou deux confessions d'une religion). Certes la séparation Église(s)-État fut considérée comme inévitable, mais une séparation à l'amiable a été préférée, ce qui imprègne encore le droit actuel.

Au début des années 1970 déjà, la Cour constitutionnelle fédérale allemande (CCFA) a eu à juger deux affaires révélatrices à cet égard ; elles soulignent d'ailleurs très bien les liens entre les deux volets du présent projet de recherche. La première a concerné une croix fixée dans une salle d'audience d'un tribunal dont se sont plaints un avocat juif et une des plaignantes représentées par cet avocat ; la deuxième affaire concerne le serment à prêter par un témoin. Dans la première affaire¹⁰⁸⁵ la Cour a refusé de se prononcer de manière claire sur la compatibilité d'une telle croix avec le principe de neutralité de l'État. Elle a considéré que si, en général, une telle croix ne serait pas intolérable, certaines parties à un procès pourraient être lésées dans leur liberté religieuse par la contrainte inévitable de mener celui-ci « sous la croix » ; le tribunal en l'espèce aurait donc dû enlever la croix.

La deuxième affaire¹⁰⁸⁶ a concerné la demande faite par un juge à un témoin – un pasteur protestant – de confirmer ses dires par un serment en application des règles du code de procédure pénale. À l'instar des autres codes de procédure et du reste comme cela est prévu par la Loi Fondamentale s'agissant du président de la République et des membres du gouvernement, le code de procédure pénale prévoit la formule « je jure » ou bien « je jure, que Dieu me vienne en aide ». Le témoin a refusé ce serment dans les deux formules en invoquant la Bible. Dans le Sermon sur la montagne de

¹⁰⁸⁵ *Sammlung der Entscheidungen des Bundesverfassungsgerichts* = BVerfGE 35, 366, décision du 17.7.1973. Les décisions rendues depuis le 1^{er} janvier 1998 sont accessibles sur le site internet de la Cour (www.bundesverfassungsgericht.de) et de ce fait sont citées par date et numéro. Les décisions plus anciennes sont citées d'après le recueil officiel BVerfGE. Les plus importantes décisions peuvent être trouvées aussi sur un site internet (www.servat.unibe.ch/dfr/dfr_bvbaende.html).

¹⁰⁸⁶ BVerfGE 33, 23, décision du 11.4.1972.

l'Évangile de Matthieu (5, 37), on trouve les mots « Quand vous dites 'oui' que ce soit un oui, quand vous dites 'non', que ce soit un non. Tout ce qui est en plus vient du Mauvais. ». La Cour a considéré que, même si en principe le serment revêt un caractère non-religieux, en l'espèce l'obligation de prêter serment constitue une ingérence dans la liberté religieuse du témoin. Son refus de prêter serment pourrait s'appuyer sur l'énoncé de la Bible ; cette interprétation serait d'ailleurs confirmée par certains théologiens. L'État ne pourrait pas porter de jugement sur de telles convictions de ses citoyens. L'obligation de prêter serment constituerait donc en l'espèce une ingérence dans la liberté religieuse du témoin.

La Cour s'est ensuite demandée si cette ingérence pouvait être justifiée. Or comme la liberté de religion est garantie par la Loi Fondamentale sans limitation expresse, elle ne peut être restreinte que pour protéger un bien garanti par la Constitution. En l'espèce la Cour a considéré que, même si la justice est ancrée dans la Constitution, son fonctionnement n'exige pas forcément une confirmation de témoignages par des serments. La Cour a dès lors constaté une violation de la liberté religieuse.

L'un des huit juges a par ailleurs présenté une opinion séparée impressionnante, principalement fondée sur le fait que l'interprétation de la Bible en question serait erronée, mais considérant également que la liberté religieuse devait ici se voir opposer des limites – surtout parce que l'on pourrait considérer toute forme de confirmation supplémentaire comme incompatible avec le verset de la Bible mentionné plus haut.

Par la suite, le législateur a tiré les conséquences de cette affaire en prévoyant une nouvelle formule à inscrire dans les codes – la Loi fondamentale restant inchangée –, aux côtés des serments religieux et non-religieux : la confirmation à force de serment (« *eidesgleiche Bekräftigung* »). Même si, comme l'a remarqué le juge dissident à la Cour constitutionnelle, cette formule pose le même problème que les formules classiques, de nouvelles disputes ne sont pas apparues depuis lors.

B. Quelques fondements du système juridique allemand

Ces exemples montrent à l'évidence la pertinence des problèmes posés par le projet de recherche. Avant d'analyser les questions en détail il convient de faire quelques remarques sur le système juridique allemand en général.

1) Droit des religions

En matière de droit des religions, la Loi Fondamentale allemande contient surtout deux séries de règles. D'un côté, elle prévoit différentes garanties individuelles, dont font partie la liberté religieuse (art. 4 LF) et l'interdiction de discrimination en raison de la religion (art. 3 al. 3 LF). D'un autre côté, elle énonce certaines règles concernant le statut des communautés religieuses et leurs relations avec l'État (surtout art. 140 LF qui reprend les art. 136 à 139 et 141 de la Constitution de Weimar – CW – lesquels font dès lors partie intégrante de la Loi Fondamentale). En ce qui concerne la liberté religieuse, celle-ci est interprétée de manière très large. Le texte de l'art. 4 LF ne mentionne que la croyance – le for intérieur –, la « liberté de professer des croyances religieuses » et l'« exercice du

culte ». Selon la Cour constitutionnelle, la liberté religieuse comprend en outre la liberté de chacun de vivre selon les règles de sa croyance. La liberté s'en trouve étendue à toute action qui lui est rattachée sans même que l'action en question doive être directement commandée par la religion¹⁰⁸⁷. Cette liberté peut certes être restreinte. Mais comme l'art. 4 LF ne prévoit pas de manière expresse la possibilité d'ingérence du législateur, une telle ingérence supposerait, ainsi qu'il a déjà été mentionné, d'être nécessaire pour la protection d'un bien garanti par la Constitution¹⁰⁸⁸. Le principe établi par le Conseil constitutionnel français, selon lequel personne ne peut « se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers »¹⁰⁸⁹, ne trouve donc pas d'équivalent en Allemagne. Certes, selon l'art. 136 CW, « les droits et devoirs civils et civiques ne sont ni conditionnés, ni limités par l'exercice de la liberté religieuse. » Cependant, selon la Cour constitutionnelle fédérale, cette disposition doit être articulée avec l'art. 4 LF qui garantit la liberté religieuse sans limitation expresse¹⁰⁹⁰.

Parmi les dispositions relatives aux relations institutionnelles entre l'État et les communautés religieuses, il faut surtout mentionner l'art. 137 al. 1^{er} et 3 CW. Selon le premier il n'y a pas d'Église d'État, le second garantit aux communautés religieuses le droit de gérer et d'administrer leurs affaires de façon autonome dans les limites de la loi applicable à tous (ce qui inclut d'ailleurs le droit de créer leurs propres tribunaux). Sur le plan historique, la première disposition a tout d'abord un contenu institutionnel – les institutions étatiques et les institutions religieuses doivent être séparées (ce qui n'a pas été toujours le cas au moment de l'adoption de la Constitution de Weimar en 1919). Il est en outre aujourd'hui reconnu que cette disposition est également pourvue d'un contenu matériel : l'État ne doit pas s'immiscer dans les affaires religieuses, il doit être neutre¹⁰⁹¹, « le foyer de tous les citoyens »¹⁰⁹². Mais comme la Cour constitutionnelle l'a confirmé à plusieurs reprises, surtout dans une décision concernant le port de foulard par les professeurs (sur laquelle on reviendra), cette neutralité n'est pas caractérisée par une grande distance, dans le sens d'une séparation stricte entre l'État et l'Église. Bien au contraire, il s'agit d'une position ouverte à l'égard de toutes les religions, assurant ce faisant un espace à l'exercice de toute religion. On parle de neutralité positive¹⁰⁹³. Ce qui est interdit à l'État, c'est d'exercer une influence directe ou indirecte au bénéfice d'une religion spécifique ou de s'identifier avec telle ou telle religion ou mouvement philosophique et, de ce fait, de mettre en danger la paix religieuse de la société. En outre, il ne peut pas évaluer la croyance ou la foi d'une communauté religieuse.

Dans ce sens, la Loi Fondamentale prévoit expressément une instruction religieuse à l'école, organisée en accord avec la communauté religieuse respective (art. 7 al. 3 LF). À cet égard, les facultés de théologie établies dans le cadre des universités étatiques, nécessaires au moins pour former les professeurs habilités à donner l'instruction religieuse à l'école, ne semblent guère poser de problème

¹⁰⁸⁷ BVerfGE 32, 98 (106 s.), décision du 19.10.1971 ; 33, 23 (28 s.) ; décision du 27.1.2015, 1 BvR 471/10, 1181/10, pt. 86.

¹⁰⁸⁸ BVerfGE 33, 23 (29 ss.).

¹⁰⁸⁹ CC, décision 2004-525 DC du 19.11.2005, cons. 18.

¹⁰⁹⁰ BVerfGE 33, 23 (30 s.). V. pour la discussion C. D. Classen, *Religionsrecht*, 2^e éd., Tübingen, Mohr Siebeck, 2015, pts. 193 ss.

¹⁰⁹¹ BVerfGE 35, 366 (375) ; décision du 24.9.2003, 2 BvR 1436/02, pt. 42.

¹⁰⁹² BVerfGE 19, 206 (216) ; décision du 24.9.2003, 2 BvR 1436/02, pt. 42.

¹⁰⁹³ CCFA, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471/10, 1181/10, pt. 110. Pour un commentaire de cette décision v. A. Gaillet, « Port du voile par les enseignantes des écoles publiques », *AJDA*, 2016, p.1401 ss.

constitutionnel. De même, des aides financières pour les communautés religieuses ne posent pas de problème en tant que telles. Finalement l'art. 141 CW garantit aux communautés religieuses la possibilité d'offrir des services religieux et des aumôneries selon les besoins au sein de l'armée, dans les hôpitaux, dans les prisons et dans d'autres établissements publics, mais sans qu'il puisse être posé une obligation d'y participer.

Il faut toutefois admettre que le discours politique est parfois quelque peu différent. Il est bien fréquent que le christianisme et le judaïsme soient présentés comme une partie importante de la tradition allemande. Certaines lois en contiennent même une trace, lorsqu'une différence est établie entre le christianisme et l'islam¹⁰⁹⁴. L'affirmation de certains politiques, selon lesquels « l'islam appartient à l'Allemagne » («*Der Islam gehört zu Deutschland*») a du reste rencontré une opposition assez vive dans certains milieux – sans que cela n'empêche une large acception générale de la liberté religieuse des musulmans même si à la suite du grand nombre d'immigrants en 2015 et 2016 cela a changé aussi un peu.

2) Le rôle primordial du droit subjectif dans l'ordre juridique allemand

En droit public allemand, le droit subjectif possède une place primordiale, spécificité qui doit être ici mentionnée pour appréhender au mieux la question qui nous occupe. En droit administratif, cela se traduit par la vocation principale des tribunaux administratifs à protéger les droits subjectifs¹⁰⁹⁵. Ainsi, sauf disposition contraire, un recours juridictionnel contre un acte administratif n'est recevable que si le plaignant fait valoir la violation d'un tel droit (art. 42 al. 2 code de procédure administrative – CPA – *Verwaltungsgerichtsordnung*), et il n'est fondé que si le tribunal constate que la mesure a effectivement violé ledit droit (art. 113 al. 1^{er} CPA). De même, en droit constitutionnel, le recours individuel domine largement le contentieux et celui-ci suppose la violation d'un droit fondamental (Art. 93 al. 1^{er} n° 4a LF). De ce fait, la violation du principe de neutralité de l'État en matière religieuse ne peut pas être invoquée devant les tribunaux en tant que telle ; il faut toujours la violation d'un droit subjectif. C'est la raison pour laquelle les nombreux litiges existants en France par exemple autour de la compatibilité de crèches établies dans un établissement public ou relatifs à telle ou telle mesure d'ordre financier ne trouvent pas d'équivalent en Allemagne – dans tous ces cas il n'y a personne qui puisse faire valoir la violation de ses droits subjectifs.

3) Fédéralisme

L'État allemand est en outre un État fédéral, au sein duquel les compétences étatiques sont réparties entre la Fédération et les *Länder*. En principe, la Fédération n'est compétente que dans les matières prévues par la Loi Fondamentale (v. notamment les art. 73 et 74). De ce fait, la compétence en matière de droit des religions et de justice est partagée entre la Fédération et les *Länder*. En ce qui concerne le droit spécifique des religions, les compétences de la Fédération sont négligeables et sans importance ici. Cela n'empêche toutefois pas l'existence de nombreuses lois fédérales relatives au droit des religions, qui s'explique par l'interprétation libérale de la liberté de religion par la Cour

¹⁰⁹⁴ V. par exemple *infra*, note 1109 et 1190.

¹⁰⁹⁵ M. Fromont, *Droit administratif des États européens*, Paris : PUF, 2006, p.178.

constitutionnelle. Cela s'explique aussi par le caractère transversal de la matière, qui touche de nombreuses autres, du droit du travail à la protection des animaux, en passant par exemple par le droit de la construction. C'est ainsi que de nombreuses lois fédérales contiennent des clauses prenant en compte la situation spécifique des communautés religieuses. Toutes ces dispositions sont prises par le législateur compétent en la matière, et cela est souvent le législateur fédéral.

En matière de justice, la Fédération dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne le statut des juges au niveau fédéral. Pour le reste, c'est-à-dire le statut des juges au niveau des *Länder*, la constitution des tribunaux et le droit procédural, la Fédération dispose d'une compétence concurrente (art. 74 al. 1^{er} n.° 1 et 27), utilisée de manière large mais non exhaustive. Même dans les domaines où les *Länder* sont compétents, la plupart des lois concernées se ressemblent du reste beaucoup.

De plus, les garanties constitutionnelles en matière de droit des religions, c'est-à-dire les garanties individuelles comme les règles institutionnelles, s'appliquent à toutes les institutions étatiques (art. 1^{er} al. 3 LF), c'est-à-dire à la Fédération et ses institutions tout comme aux *Länder* et leurs institutions. Ces garanties ont un effet unificateur, et la Cour constitutionnelle peut traiter des affaires qui concernent la législation relevant de la compétence des *Länder*¹⁰⁹⁶.

II. La neutralité de la justice et des juges

A. Cadre constitutionnel

Selon l'art. 92 LF, le pouvoir juridictionnel est confié aux juges. Selon l'art. 97 LF, ceux-ci sont indépendants et seulement soumis à la loi. Cette indépendance ne concerne pas uniquement la relation des juges avec le pouvoir de l'État ; il est généralement également admis que les juges doivent être indépendants à l'égard des parties d'un procès et de la société¹⁰⁹⁷. Selon l'art. 98 LF enfin, le statut des juges relève de lois spéciales.

B. La neutralité religieuse des juges et des autres personnes exerçant une fonction publique

1) Les juges professionnels

a. La législation et la pratique

Au niveau de la législation ordinaire, la loi (fédérale) sur les juges (LJ – *Deutsches Richtergesetz*) oblige ceux-ci à se comporter d'une manière compatible avec leur fonction, même en dehors du service (art. 39). La loi concrétise cette obligation en ce qui concerne le seul comportement en matière politique. En

¹⁰⁹⁶ C. D. Classen, « L'intégration et les droits de l'homme sous l'angle du fédéralisme allemand », p.163 ss in *Intégration et Droits de l'homme* / (dir.) J. Andriantsimbazovina, Paris : Mare & Martin, 2018.

¹⁰⁹⁷ H. Schulze-Fielitz, in: H. Dreier (dir.), *Grundgesetz Kommentar*, Tübingen Mohr Siebeck, t. 3, 3^e ed. 2018, art. 97 pt. 45 ss.; C. D. Classen, in: H. v. Mangoldt e.a. (dir.), *Grundgesetz Kommentar*, Munich C.H. Beck, t. 3, 7^e ed. 2018, art. 97 pt. 31 ss.

revanche, la religion n'y est pas mentionnée de manière expresse. Il est de ce fait généralement reconnu que l'obligation de réserve pesant ainsi sur les juges ne les empêche pas par principe de s'engager dans une communauté religieuse par exemple¹⁰⁹⁸. D'ailleurs, jusque-là, si quelques problèmes pratiques avaient pu être observés au regard des engagements politiques¹⁰⁹⁹, tel n'était pas le cas en matière religieuse. Et même si les juges professionnels sont obligés de porter une toge dans la cadre d'audiences orales, la question du port de signes religieux n'a jamais fait débat – jusqu'il y a peu de temps.

Tout au contraire : au début de l'exercice de leur fonction, tous les juges – professionnels comme non-professionnels – sont obligés de prêter un serment publiquement, c'est-à-dire dans le cadre d'une audience publique. C'est ici l'occasion de revenir sur l'affaire déjà présentée en introduction de ce document. Comme pour tous les serments – à commencer par ceux à prêter par le Président de la République et par les membres du Gouvernement –, les juges ont le choix entre le serment avec ou sans la confirmation religieuse selon la formule « que Dieu me vienne en aide » (art. 38 LJ). La loi ouvre donc aux juges la possibilité de confesser publiquement leur foi. Jusque-là apparemment personne n'a demandé à faire une confirmation religieuse différente par exemple en invoquant Allah ou d'autres autorités religieuses.

Dans certains *Länder*, des lois spécifiques peuvent s'ajouter. En 2005, le Land de Berlin a ainsi voté une loi interdisant aux fonctionnaires et aux employés travaillant dans les domaines de la justice, des institutions pénitentiaires et de la police de porter un signe religieux visible à même de manifester l'appartenance à une communauté religieuse, ou de porter des vêtements traduisant une appartenance religieuse. En 2014, le législateur de Hesse a confirmé l'obligation imposée aux fonctionnaires dans le cadre de leur service de rester neutres sur le plan politique ou religieux. Il a concrétisé cette obligation en interdisant le port ou l'utilisation de vêtements, de symboles ou d'autres signes objectivement aptes à altérer la confiance dans la neutralité de la conduite des affaires ou de porter atteinte à la paix politique, religieuse ou philosophique. La loi ajoute en outre que, dans le cadre de l'application de cette disposition, il convient de prendre en compte de manière adéquate la tradition occidentale du Land de Hesse, empreinte par le christianisme et l'humanisme. Dans les deux *Länder*, ces règles s'appliquent également aux juges (art. 10 de la loi de Berlin sur les juges – *Landesrichtergesetz*, art. 2 de la loi sur les juges de Hesse – *Landesrichtergesetz*)¹¹⁰⁰.

Dans un troisième Land, le Bade-Wurtemberg, le législateur a spécialement interdit le port de signe religieux à des juges professionnels¹¹⁰¹. La loi les contraint également à porter une toge dès lors qu'ils entrent en relation avec les usagers – comme c'est le cas partout en Allemagne, mais sans fondement

¹⁰⁹⁸ J.-F. Staats, *Deutsches Richtergesetz*, Baden-Baden, Nomos, 2012, § 39 pt. 6.

¹⁰⁹⁹ J. Schmidt-Räntsch, *Deutsches Richtergesetz*, Munich, C. H. Beck, 9^e éd., § 39 pts. 17 ss.

¹¹⁰⁰ Art. 45 de la loi de Hesse sur les fonctionnaires (*Hessisches Beamtengesetz*): *Beamtinnen und Beamte haben sich im Dienst politisch, weltanschaulich und religiös neutral zu verhalten. Insbesondere dürfen sie Kleidungsstücke, Symbole oder andere Merkmale nicht tragen oder verwenden, die objektiv geeignet sind, das Vertrauen in die Neutralität ihrer Amtsführung zu beeinträchtigen oder den politischen, religiösen oder weltanschaulichen Frieden zu gefährden. Bei der Entscheidung über das Vorliegen der Voraussetzungen nach Satz 1 und 2 ist der christlich und humanistisch geprägten abendländischen Tradition des Landes Hessen angemessen Rechnung zu tragen.*

¹¹⁰¹ Loi du 23.5.2017.

légal explicite. Tout récemment la Bavière a voté une loi comparable¹¹⁰². Si, dans la plupart des *Länder*, de telles dispositions légales n'existent pas, ce silence ne veut pas dire que le port d'un foulard islamique serait toléré, ainsi que le montrent les discussions relatives aux stagiaires de justice (v. *infra*). Et la doctrine est partagée sur la constitutionnalité d'une interdiction.¹¹⁰³

b. Les questions constitutionnelles

En ce qui concerne la constitutionnalité de telles interdictions de porter des vêtements religieux etc., la réponse reste pour l'heure en suspens. Jusque-là la question ne s'est pas posée, pas même au niveau des tribunaux ordinaires. Il y a en revanche une jurisprudence constitutionnelle relative aux professeurs, qui peut être révélatrice à divers titres – sans faire mention ici de l'affaire pendante relative aux stagiaires de justice, qui fera l'objet de développements ultérieurs.

S'agissant des professeurs, les deux décisions rendues par la Cour constitutionnelle en 2003¹¹⁰⁴ et en 2015¹¹⁰⁵ révèlent les questions soulevées par une interdiction de port de signes religieux: (1) Faut-il une loi spécifique ? (2) Une interdiction générale est-elle constitutionnelle ? (3) Peut-on faire une différence entre les religions ?

À la première question, la Cour a donné une réponse positive dans les deux décisions. Selon elle, une interdiction contient une ingérence grave dans la liberté religieuse. Or le principe de la neutralité et les obligations de réserve qui en découlent selon le droit commun du service public ne s'opposent pas au port d'un signe religieux tel qu'un foulard en tant que tels pour la raison très simple qu'il est évident pour tout le monde que ce port ne se fait pas à la suite d'une décision de l'État mais est le fruit d'une décision individuelle, de l'enseignante, non de l'État. De ce fait le port de tels signes n'entre pas automatiquement en contradiction avec la neutralité de l'État¹¹⁰⁶. Si on veut l'interdire il faut donc une loi spécifique.

Sur la deuxième question, la décision de 2003 a donné – certes de manière quelque peu implicite – une réponse positive¹¹⁰⁷, tandis que la décision de 2015 a considéré qu'une interdiction exige une situation de conflit concrète ; de ce fait une interdiction générale serait disproportionnée¹¹⁰⁸. Et en ce qui concerne enfin la troisième question, on ne trouve une réponse que dans la deuxième décision (de 2015), et celle-ci est négative¹¹⁰⁹. La seule mention de l'évolution jurisprudentielle – ou des désaccords entre les formations de la Cour constitutionnelle compétentes dans les deux espèces – permet d'entrevoir les difficultés des questions posées.

¹¹⁰² *Bayerisches Richter- und Staatsanwaltschaftsgesetz* (Loi bavaroise sur les juges et les procureurs) du 22.3.2018, art. 11.

¹¹⁰³ Pour la constitutionnalité M. Eckertz-Höfer, « Kein Kopftuch auf der Richterbank? », *Deutsches Verwaltungsblatt* 2018, p. 537 ; contre M. Payandeh, « Das Kopftuch der Richterin aus verfassungsrechtlicher Perspektive », *Die Öffentliche Verwaltung* 2018, 482 ss. ; S. Berghahn, « Ist ein Kopftuchverbot bei Richterinnen und Rechtsreferendarinnen verfassungskonform? », *Kritische Justiz* 2018, 167.

¹¹⁰⁴ CCFA, décision du 24.9.2003, 2 BvR 1436/02.

¹¹⁰⁵ CCFA, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471/10 et 1181/10.

¹¹⁰⁶ CCFA, décision du 24.9.2003, 2 BvR 1436/02, pt. 54, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471/10 et 1181/10, pt. 104.

¹¹⁰⁷ CCFA, décision du 24.9.2003, 2 BvR 1436/02, pts. 64 ss.

¹¹⁰⁸ CCFA, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471/10 et 1181/10, pts. 101 ss.

¹¹⁰⁹ CCFA, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471/10 et 1181/10, pts. 123 ss.

On peut relever que la situation dans la justice ne saurait être pleinement comparable à celle prévalent dans les écoles. Si les élèves disposent d'un certain temps pour se familiariser avec leurs professeurs, les parties aux procès n'ont, à l'inverse, affaire aux juges que très brièvement. De plus, l'apparence de neutralité est bien plus importante chez les juges que chez les professeurs. À l'inverse, on peut néanmoins arguer que les professeurs exercent une influence sur les élèves bien plus importante que les juges sur les parties à un procès. Peut-être la Cour va-t-elle donner quelques réponses dans sa décision à venir sur les stagiaires (voir *infra*).

Il faut par ailleurs noter que, en cas de manquement aux obligations professionnelles (quelles qu'elles soient), un juge peut être sanctionné. Les sanctions possibles sont le blâme, l'amende, la diminution du traitement, la mutation, la rétrogradation ou la révocation¹¹¹⁰. Pour en décider, il existe un tribunal spécial établi selon le Land près d'un tribunal de grande instance ou d'un tribunal administratif ; il est composé par deux juges de ce tribunal et un juge provenant de la juridiction d'origine du juge en question ; seul un blâme peut être prononcé par l'administration. En pratique, les sanctions disciplinaires contre des juges sont très rares. Et les quelques rares cas de procédures existantes concernent presque tous la question de savoir si un juge travaille suffisamment, plus précisément, s'il traite suffisamment de dossiers par mois. En revanche, l'obligation légale de comportement compatible avec leur fonction même en dehors du service mentionnée ci-dessus n'a apparemment jamais conduit à une telle procédure en ce qui concerne la religion.

2) Les stagiaires de justice

Une discussion particulière concerne les stagiaires de justice. Certes cela ne concerne qu'un problème de portée limitée. Mais une affaire est actuellement pendante devant la Cour constitutionnelle, ce qui lui confère une certaine importance¹¹¹¹. Les stagiaires de justice sont de jeunes juristes qui ont terminé des études de droit à l'université par un premier examen d'État. Mais, pour devenir juge ou avocat, il faut en outre passer un deuxième examen d'État en droit. Cela est aussi très utile pour accéder à tout autre poste dans la fonction publique allemande ou même pour toute autre carrière en tant que juriste. Avant de se présenter à ce second examen d'État, il est nécessaire d'effectuer une période de stage de deux ans, incluant des stages de quelques mois auprès d'un avocat ainsi que dans la justice civile, la justice pénale ou encore l'administration. Parfois, dans ce cadre, les stagiaires peuvent être amenés à exercer de manière assez autonome certaines fonctions – représenter le procureur dans les audiences, présider une audience, etc. Or, il arrive que ces activités – habituelles mais non indispensables dans le cadre de la formation – aient été interdites par l'autorité responsable aux jeunes femmes voilées.

Dans ce cadre, le tribunal administratif d'Augsburg (Bavière) a donné raison à une stagiaire, dès lors que l'interdiction ne trouvait pas de base légale suffisamment précise – la loi spécifique n'a été votée que plus tard. À l'inverse, en Hesse, c'est l'administration qui a gagné les procès devant les tribunaux

¹¹¹⁰ Les règles se trouvent en partie dans la LJ (art. 30), en partie dans la loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (*Beamtenstatusgesetz*) qui s'applique aussi en partie aux juges.

¹¹¹¹ Aff. 2 BvR 1333/17.

administratifs¹¹¹² – mais à la différence de la Bavière, la loi hessoise concernée renvoie à la loi sur les fonctionnaires mentionnée précédemment, laquelle interdit expressément le port de signes religieux. C'est cette dernière affaire qui est désormais pendante devant la Cour constitutionnelle¹¹¹³. Comme on ne peut guère douter que l'interdiction en question constitue une ingérence dans la liberté religieuse, il faut se demander si celle-ci est justifiée. La première question est donc de savoir s'il y a une base légale suffisamment concrète – question à laquelle les juges d'Augsburg ont répondu de manière négative, mais qui, en Hesse, ne pose pas de problème. Restent alors les questions de fond mentionnées plus haut. Et là où, comme en Bavière (voir *infra*), les salles d'audience sont encore équipées de croix, la question posée est surtout celle de l'égalité de traitement des religions (question qui ne se pose pas dans le cas hessois). Dans d'autres *Länder*, cela ne pose pas de problème – ainsi en Schleswig-Holstein par exemple une stagiaire porte un foulard sans être inquiétée¹¹¹⁴.

3) Les juges non-professionnels

Dans un certain nombre de cas, il y a dans les formations de juridiction, à côté des juges professionnels, des juges non-professionnels, ou « honorifiques », selon la qualification allemande. C'est ainsi que, par exemple, dans les chambres chargées des affaires commerciales au sein des tribunaux de grande instance, des commerçants sont appelés à siéger. Dans les tribunaux de travail et ceux du droit social (prestations sociales, assurances sociales), un « juge » représente les employeurs tandis qu'un autre représente les employés. Dans les affaires relevant du droit pénal et devant les tribunaux administratifs, deux juges non-professionnels représentent « la société ». Ces juges sont nommés ou élus selon le code de procédure applicable, en principe pour une durée de quatre ans.

La Loi fédérale sur les juges contient quelques dispositions permettant de préciser le statut de ces juges non-professionnels. Mais elle ne prévoit pas d'obligation de réserve et de neutralité générale comparable à celle prévue pour les juges professionnels. La loi se contente d'obliger les juges honorifiques à être et à rester indépendants dans le cadre de l'exercice de leur mission (art. 45). Pour cette raison, à l'exception toutefois de la Bavière, les lois susmentionnées des *Länder* interdisant le port de signes religieux par des juges ne s'appliquent pas aux juges non-professionnels. Un juge honorifique portant une kippa ou un foulard serait donc concevable même si la jurisprudence n'est pas unanime sur ce point¹¹¹⁵. Seule une burka ou un autre vêtement comparable couvrant tout le visage serait inconcevable.

S'agissant des règles mentionnées relatives au serment des juges, il y a une différence remarquable entre le régime des juges professionnels et non-professionnels (art. 45 al. 2 ss. LJ). Pour des raisons

¹¹¹² Cour d'appel administrative (*Verwaltungsgerichtshof*) de Hesse, ECLI:DE:VGHE:2017:0523:1B1056:17:0A.; tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) Francfort/m., 9 L 1298/17 F, arrêt du 12.4.2017.

¹¹¹³ *Infra* note 1119.

¹¹¹⁴ <<https://www.shz.de/deutschland-welt/politik/gericht-lehrerin-darf-im-klassenzimmer-kein-kopftuch-tragen-id19802286.html>>.

¹¹¹⁵ Pour la possibilité de porter un foulard Cour d'appel (*Kammergericht*) de Berlin, *Neue Zeitschrift für Strafrecht – Rechtsprechungsreport* 2013, 156 s., arrêt du 9.10.2012; tribunal de grande instance (*Landgericht*) Bielefeld, *Neue Juristische Wochenschrift (NJW)* 2007, 3014, arrêt du 13.6.2006 ; J. Bader, « Die Kopftuch tragende Schöffin », *NJW* 2007, 2964 ; K. Groh, « Angewandtes Verfassungsrecht : Die Schöffin mit Kopftuch », *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht (NVwZ)* 2006, 2012 ; contre : tribunal de grande instance de Dortmund, *NJW* 2007, 3015, arrêt du 7.11.2006.

inconnues, la loi ne prévoit que pour ces derniers la possibilité d'ajouter au serment une confirmation religieuse correspondant aux règles d'autres communautés religieuses (art. 45 al. 5 LJ).

On peut enfin signaler un jugement d'un tribunal de grande instance qui a considéré une femme musulmane comme inapte à exercer la fonction de juge honorifique en se référant au comportement de celle-ci : outre le port d'un foulard, cette femme avait soutenu qu'il y aurait de grandes différences entre l'homme et la femme ; avant d'ajouter que le diable jouerait avec l'âme de la femme et de ce fait une femme devrait avoir deux personnes avec elle qui pourraient confirmer ses dires¹¹¹⁶.

4) Procureurs et greffiers

Pour conclure ici, on peut préciser que, dans la mesure où un procureur ou un greffier participe à un procès et de ce fait porte une robe – soit par obligation légale soit à la suite d'une ordonnance de son supérieur – les règles mentionnées ci-dessus pour les juges professionnels s'appliquent aussi à ces personnes.

C. La neutralité des salles d'audience

La première des deux décisions mentionnées dans l'introduction a déjà évoqué le problème. En Bavière, on trouve aujourd'hui encore des croix dans des salles d'audience des tribunaux ; dans quelques autres *Länder*, cela a été le cas jusqu'à peu. Deux raisons sont évoquées pour justifier cela. D'un côté, on invoque la tradition, soit directement en référence à la tradition chrétienne du pays, soit en indiquant que la croix est considérée – comme par l'Italie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Lautsi*¹¹¹⁷ – comme représentant les valeurs culturelles de la constitution et les racines de l'ordre libéral. Notons cependant que, dans une autre décision, la Cour constitutionnelle a clairement considéré qu'une telle qualification d'une croix n'est pas possible, celle-ci revêtant, selon elle, un caractère chrétien¹¹¹⁸. De plus, certains avancent la nécessité d'une croix en cas de demande expresse d'un témoin amené à jurer dans ce sens. Mais il est clair aussi que, si une partie à un procès s'oppose à la présence d'une croix, il convient alors de l'enlever – pour la remettre aussitôt après le cas échéant. Il n'y a cependant pas de législation prévoyant expressément ces croix. En Bavière c'est le ministère de l'intérieur, également responsable de la construction des tribunaux, qui a ordonné que les salles d'audience soient équipées d'une croix détachable. Pour le reste il revient donc aux présidents des tribunaux de décider.

Si, il y a quelques années, la décision du directeur du tribunal d'instance de Sarrebruck d'enlever les croix existant a fait débat, plus de la moitié des salles d'audience des tribunaux en Sarre n'étaient déjà plus équipées de croix.

D. Les autres personnes

¹¹¹⁶ Tribunal de grande instance de Dortmund, *Neue Zeitschrift für Strafrecht* 2007, 360, arrêt du 12.2.2007.

¹¹¹⁷ CEDH, arrêt du 18.3.2011, 30814/06.

¹¹¹⁸ BVerfGE 93, 1 (19 s.), décision du 16.5.1993 ; confirmée d'ailleurs par la décision du 24.9.2003, 2 BvR 1436/02, pts. 50.

1) Avocats

En ce qui concerne les avocats, la loi fédérale sur les avocats (*Bundesrechtsanwaltsordnung*) dispose certes dans son art. 1^{er} que ceux-ci sont des « organes de l'administration de la justice ». Mais ils sont indépendants et, de ce fait, des signes religieux portés par eux ne posent pas de problème en Allemagne. D'ailleurs il n'y a jamais eu un grand débat.

2) Le public

En ce qui concerne le public d'une séance, les auditeurs, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que le pouvoir de police du juge président de séance (art. 176 s. de la loi sur l'organisation générale des tribunaux – *Gerichtsverfassungsgesetz*) ne lui permet pas d'interdire le port d'un foulard en raison d'un manque de respect présumé¹¹¹⁹.

E. Régime pénitentiaire

1) Fondements constitutionnels

En ce qui concerne le cadre constitutionnel : d'un côté, il est reconnu que les prisonniers bénéficient de la liberté religieuse comme tout autre citoyen. Seules les limitations inhérentes aux exigences du régime pénitentiaire sont possibles. De l'autre côté, selon l'art. 141 CW, la possibilité pour les aumôniers d'organiser des cérémonies religieuses est garantie, mais sans qu'une obligation quelconque d'un usage puisse être prévue.

2) Législation

En ce qui concerne la législation, jusqu'en 2006, année d'une réforme importante du fédéralisme allemand, il s'agissait d'une compétence concurrente entre la fédération et les *Länder*, mais une loi fédérale avait alors réglé l'ensemble de la matière. Depuis, la compétence des *Länder* est exclusive. De ce fait dans la grande majorité de *Länder* il existe des règles propres ; dans ceux des *Länder* qui n'ont pas encore de législation propre c'est la loi fédérale qui continue à s'appliquer. En toute hypothèse, en ce qui concerne le traitement des questions religieuses, toutes les lois contiennent des règles plus ou moins identiques qui reprennent les dispositions de la loi fédérale.

Les lois garantissent d'abord expressément la liberté religieuse des prisonniers. À cette fin, elles contiennent – dans certaines limites – plusieurs garanties : le droit de recevoir la visite d'un membre du clergé de sa religion, le droit de posséder des écrits religieux et le droit de participer à des cérémonies religieuses organisées dans la prison (art. 53 s. de la loi (fédérale) sur le régime pénitentiaire, LRP – *Strafvollzugsgesetz*). En plus il doit être possible pour les prisonniers de respecter les prescriptions de sa communauté en matière alimentaire. Cela n'oblige pas les administrations pénitentiaires à prévoir certains repas spéciaux : il suffit d'autoriser le prisonnier à s'approvisionner

¹¹¹⁹ CCFA (petite chambre), décision du 27.6.2006, 2 BvR 677/05.

spécialement à ses propres frais. En ce qui concerne les aumôniers, selon l'art. 157 LRP, ils sont nommés en accord avec la communauté religieuse, soit comme fonctionnaires d'État, soit travaillant sur une base contractuelle. En pratique les deux modèles sont mis en œuvre¹¹²⁰. Si le petit nombre de membres d'une communauté religieuse ne justifie pas un propre aumônier, l'aumônerie doit être assurée par d'autres moyens (art. 157 al. 2 LRP). Les possibilités offertes aux aumôniers sont larges : ils ne sont pas cantonnés dans un cadre strictement religieux. Ils peuvent faire tout ce qui leur semble utile, et les prisonniers peuvent demander tout ce qui peut aider à vivre¹¹²¹. En accord avec la direction de la prison, l'aumônier peut se faire assister dans ses fonctions par d'autres personnes. Dans tous les cas il est reconnu que, dès lors que toutes ces personnes font partie de l'établissement pénitentiaire, ils doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Traditionnellement il n'y a pratiquement pas de problème en ce qui concerne les Églises chrétiennes. Par contre, en ce qui concerne les musulmans – plus de 20 % de la population carcérale¹¹²² – il y a beaucoup de problèmes. Le problème central tient à ce que l'organisation des aumôneries mentionnées ci-dessus suppose, comme souvent en droit allemand des religions, l'existence de communautés religieuses organisées, comme c'est le cas pour les Églises chrétiennes. Or, pour l'Islam, pour des raisons religieuses, il n'y en a pas. Il y a certes un grand nombre d'organisations, mais aucune ne prétend représenter vraiment l'Islam ou même une certaine tendance de celui-ci. Et effectivement la grande majorité des musulmans en Allemagne n'appartiennent pas à une des organisations qui existent.

III. Le juge et le fait religieux

Si un juge doit traiter de la liberté religieuse ou d'autres affaires ayant des aspects religieux, il s'avère parfois nécessaire de déterminer si une action est vraiment fondée sur la religion et ce qui en découle. Cette nécessité suppose, pour le juge, de préserver sa propre neutralité en matière religieuse, afin d'éviter de s'immiscer dans des questions religieuses.

A. Principes généraux

1) Qui définit les libertés¹¹²³ – et comment ?

Le syllogisme juridique suppose que celui qui applique une loi définit les notions qui y sont contenues. Comment, pour reprendre l'art. 1^{er} al. 1^{er} phrase 3 de la Constitution française, la République peut-elle « respecter toutes les croyances » sans savoir et donc sans définir ce qu'est une croyance ? En matière de droit des religions, s'agit-il de la liberté religieuse individuelle ou des droits des communautés religieuses ? Deux questions se posent en particulier : Est-on en présence d'une religion ? Le comportement en question relève-t-il de cette liberté ? Les réponses à donner à ces questions révèlent une difficulté méthodologique : d'un côté il faut définir les notions, de l'autre une définition

¹¹²⁰ Müller-Monning, in: J. Feest e.a. (dir.), *Strafvollzugsgesetz*, Cologne, Heymanns, 7^e éd. 2017, § 69 pt. 6.

¹¹²¹ Müller-Monning (infra note 1127), § 69 pt. 7.

¹¹²² Müller-Monning (infra note 1127), avant § 69 pt. 1.

¹¹²³ J. Isensee, *Wer definiert die Freiheitsrechte ?*, Heidelberg, C. F. Müller, 1980.

consiste par nature en des limitations – elle dit ce qui fait partie et ce qui ne fait pas partie de la notion. Or, si la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres, et si les bornes de la liberté qui en découlent doivent être définies par la loi comme le précise à raison l'art. 2 de la Déclaration de 1789, et si la liberté constitutionnelle protège contre les ingérences législatives injustifiées, n'est-on pas en présence d'un cercle vicieux ?

En Allemagne, cette question a fait débat depuis des décennies. Elle concerne certes toutes les libertés, mais certaines libertés sont particulièrement sensibles à l'instar de la liberté de religion, de la liberté de conscience (même au-delà des pensées religieuses) – y compris le droit à l'objection de conscience (art. 4 al. 3 LF), mais également des libertés – inconnues en tant que telles en France – de l'art et de la science (art. 5 al. 3 LF). Il a pu être considéré qu'un juge se doit de s'abstenir de définir une liberté, charge qui reviendrait en conséquence à l'individu concerné¹¹²⁴ ou à des experts¹¹²⁵. Mais en raison des problèmes évoqués plus haut, la première solution est impraticable : elle conduit à l'inapplicabilité de la Loi Fondamentale.¹¹²⁶ Et en fait, le cercle vicieux mentionné à l'instant n'existe pas car il faut distinguer les limites qui résultent tout simplement des limites du champ d'application d'une certaine liberté et les limites qui résultent de droits d'autrui ou d'autres objectifs de l'État et qui peuvent justifier une ingérence dans une liberté. Dans le premier cas, la conséquence juridique de la limite est qu'elle distingue si une mesure doit être justifiée par rapport à une certaine liberté ou non ; dans le deuxième cas la conséquence juridique de la limite est que l'ingérence soit effectivement justifiée.

De l'autre côté, une définition purement objective ou une définition par des experts risque de méconnaître l'essence même de ce qui est une liberté constitutionnelle. Car les comportements qui ont besoin de protection constitutionnelle sont surtout ceux qui gênent. La majorité élit le parlement, et celui-ci vote les lois. On peut donc considérer que normalement les lois sont en conformité avec les souhaits de la majorité. De ce fait, ce sont donc surtout les minorités qui ont besoin de la protection constitutionnelle. Un regard vers les libertés en question confirme cette vue. En matière d'art ce sont toujours les nouvelles tendances qui suscitent des discussions¹¹²⁷ ; en matière de science ce sont des révolutions qui permettent d'avancer véritablement¹¹²⁸. Et en matière de religions, ce ne sont, le plus souvent, pas les religions établies depuis longtemps qui posent des problèmes mais celles apparues nouvellement – tel l'Islam.

En ce qui concerne la liberté de l'art, la Cour constitutionnelle a formulé le dilemme qui en résulte de manière très claire : « L'impossibilité de définir l'art de manière générale ne dispense pas de l'obligation constitutionnelle de décider si les conditions de l'art. 5 al. 3 LF sont réunies. »¹¹²⁹ S'ensuit que, même si le juge étatique doit définir ce qu'est une liberté et quelle action est protégée par celle-ci, la liberté ne doit pas en perdre son sens. De ce fait il est clair qu'en matière de religion, l'État

¹¹²⁴ Pour une définition individuelle dans le contexte de l'objection de conscience voir l'opinion séparée du juge Hirsch, BVerfGE 48, 185 (188) ; pour la liberté de la science v. S. Leibfried, « Zur Freiheit von submissiver Wissenschaft », *Recht der Jugend und des Bildungswesens* 1970, 180 (182).

¹¹²⁵ Pour la liberté de la science H. Ridder, *Die soziale Ordnung des Grundgesetzes*, 1975, p. 135.

¹¹²⁶ J. Isensee, *Wer definiert die Freiheitsrechte ?*, op.cit., p. 35, 41 ss.

¹¹²⁷ Sur les difficultés d'une définition de la notion constitutionnelle de l'art v. W. Knies, *Schranken der Kunstfreiheit als verfassungsrechtliches Problem*, Munich C.H. Beck, 1967, p. 128 ss.

¹¹²⁸ T. S. Kuhn, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris Flammarion, 2008.

¹¹²⁹ BVerfGE 67, 213 (225), décision du 27.7.1984.

neutre ne saurait porter un jugement sur la croyance ou la non-croyance de ces citoyens¹¹³⁰. Même la formule que la Cour a utilisée dans sa première décision relative à la liberté de religion – la Loi Fondamentale ne protège pas toutes les activités religieuses « mais seulement celles qui se sont établies au cours du développement de l'histoire chez les peuples de culture d'aujourd'hui sur la base de certaines convictions morales communes »¹¹³¹ n'a pas été reprise depuis ; la doctrine actuelle la critique unanimement¹¹³². Les notions du droit de religion étatique doivent être vidées de tout contenu théologique, elles sont des notions cadres. Il revient ensuite à l'individu de remplir ce cadre selon sa propre croyance.

Pour cette raison, dans le cadre d'une définition, on doit d'abord choisir des éléments plutôt formels, qui évitent de comporter un élément de jugement¹¹³³. Et deuxièmement, dans le cadre de l'application de ces éléments, on doit prendre en considération ce que pensent l'individu ou la communauté en question elle-même. On parle ici d'auto-perception (« *Selbstverständnis* »)¹¹³⁴. Bien sûr il faut que cette perception soit plausible, ce que les tribunaux doivent contrôler. Par contre l'État ne peut porter un jugement sur la conviction y compris sur l'action concrète en question, sur son bien-fondé¹¹³⁵. Et finalement, certes toutes les questions qui concernent les droits d'autrui, l'intérêt public, le vivre ensemble doivent être posées. Cependant cette question ne concerne pas celle de l'applicabilité d'une liberté. La question de la conciliation avec d'autres biens ne se pose qu'une fois l'applicabilité de la liberté religieuse constatée lorsqu'on se demande si l'ingérence de l'État est justifiée ou non¹¹³⁶. Le principe de proportionnalité applicable à toute conciliation entre la liberté et des autres biens à protéger suppose une valorisation des biens en question, une balance entre les deux. Or une balance ne fonctionne que si les poids se trouvent sur le bon côté – les droits de l'individu d'un côté, les biens qui doivent limiter cette liberté de l'autre, sans mélange entre les deux.

Pour revenir aux deux décisions de la Cour constitutionnelle mentionnées en introduction de la présente étude, il était certain qu'on était en présence de religions – judaïsme dans le premier et christianisme dans le deuxième cas. En revanche, pour savoir si le comportement a été protégé par la liberté religieuse – ce qui était douteux, au moins dans le deuxième cas – la Cour a donc d'abord fait référence à l'auto-perception des intéressés et ensuite elle s'est posée la question de savoir si cela était plausible. Dans la deuxième affaire elle a constaté que certains théologiens partagent l'interprétation de la phrase de Bible en question¹¹³⁷. Cela a suffi pour elle. A la différence du juge dissident, elle ne s'est pas interrogée sur l'interprétation correcte de la Bible, et c'est seulement après que les juges se sont demandés si l'on pourrait justifier l'ingérence constatée avant.

¹¹³⁰ BVerfGE 12, 1 (4), décision du 8.11.1960.

¹¹³¹ *Ibid.*

¹¹³² Classen, *Religionsrecht, op.cit.*, pts. 79.

¹¹³³ Pour la liberté religieuse Classen, *Religionsrecht, op.cit.*, pts. 45, 80 ; pour les droits fondamentaux en général W. Höfling, *Offene Grundrechtsinterpretation*, Berlin, Duncker & Humblot, 1988.

¹¹³⁴ Pour la liberté religieuse BVerfGE 24, 236 (247 s.), décision du 16.10.1968 ; 32, 98 (108) ; CCFA, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471/10, 1181/10, pt. 86 ; A. Gaillet, « Port du voile par les enseignantes des écoles publiques », *op.cit.*, p. 1403 ; pour les droits fondamentaux en général M. Morlok, *Selbstverständnis als Rechtskriterium*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1993.

¹¹³⁵ CCFA, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471/10, 1181/10, pt. 86.

¹¹³⁶ W. Kahl, « Vom weiten Schutzbereich zum engen Gewährleistungsgehalt – Kritik einer neuen Richtung der deutschen Grundrechtsdogmatik », *Der Staat* 43 (2004), p 167 ss.

¹¹³⁷ BVerfGE 33, 23 (33). Pour une autre citation de la bible v. CCFA, décision du 1.12.2009, 1 BvR 2857/2858/09, pt. 124 concernant le régime des dimanches (art. 139 CW).

Un dernier regard vers la dignité de l'homme permet de démontrer l'approche plus subjectiviste de l'interprétation des droits de l'homme en Allemagne par rapport à la France. En Allemagne, on considère que l'autonomie de l'homme est au cœur de sa dignité. Pour cette raison, la confirmation par la Cour fédérale administrative d'une interdiction d'un certain comportement pour incompatibilité avec la dignité de l'homme bien que celui-ci avait eu un caractère complètement volontaire – en l'espèce les peep-shows¹¹³⁸ – a été tant critiqué¹¹³⁹ que, quelques années plus tard, la Cour a abandonné sa position¹¹⁴⁰. Cette approche se distingue clairement de l'attitude du juge français¹¹⁴¹.

2) Qu'est-ce qu'une religion ?

Pour définir une religion, il est reconnu qu'il faut un élément spirituel. Cela doit contenir (1) un système de valeurs qui (2) portent sur une vision du monde cohérente et qui (3) a vocation à être obligatoire. En plus (4) il faut un élément transcendant, c'est-à-dire la référence à un être supérieur¹¹⁴². Mais si ce dernier n'existe pas, cela n'a pas de conséquence pratique. Dans ce cas on parle d'une « conception du monde » (« *Weltanschauung* »)¹¹⁴³ qui bénéficie de la même protection confessionnelle qu'une religion¹¹⁴⁴.

Ont donc été reconnues sans problème comme religions non seulement le Christianisme¹¹⁴⁵, y compris les témoins de Jéhovah¹¹⁴⁶ et le mouvement d'origine coréen « Mun »¹¹⁴⁷, mais aussi le Judaïsme¹¹⁴⁸, l'Islam¹¹⁴⁹ et le mouvement Bahá'í¹¹⁵⁰. En plus la Cour constitutionnelle a reconnu qu'un mouvement laïc peut invoquer l'art. 4 LF¹¹⁵¹. Par contre il y avait certaines discussions au sujet de l'Église de scientologie. La cour fédérale administrative a reconnu son caractère religieux¹¹⁵², la cour fédérale de travail l'a refusé. Pour ce faire elle n'est pas partie d'une autre définition, mais a insisté sur le caractère économique primant sur tout aspect spirituel¹¹⁵³. Mais cette décision a été fortement critiquée car, d'un côté toute organisation a besoin de se financer et, de l'autre, le « commerce » de cette organisation concerne précisément largement la distribution d'écrits spirituels et la participation à des séminaires dédiés aux mêmes fins¹¹⁵⁴. Et une soi-disante « Église du monstre à spaghetti volant »

¹¹³⁸ *Sammlung der Entscheidungen des Bundesverwaltungsgerichts (BVerwGE, recueil officiel de la cour fédérale administrative)* 64, 274 (277 ss.), arrêt du 15.12.1981.

¹¹³⁹ Pour une discussion v. H. Dreier (dir.), *Grundgesetz Kommentar, op.cit.*, t. 1, 3^e éd. 2013, Art. 1 I pt. 149.

¹¹⁴⁰ BVerwGE 84, 314 (317), arrêt du 30.1.1990.

¹¹⁴¹ Sur le lancement de nains v. CE, décision du 27.10.1985, 136727.

¹¹⁴² CCFA (petite chambre), décision du 24.10.2006, 2 BvR 1908/03, pt. 18.

¹¹⁴³ Cette notion est d'ailleurs utilisée dans l'art. 17 al. 2 TFUE. La version française y parle d'« organisations philosophiques et non confessionnelles ».

¹¹⁴⁴ CCFA, décision du 27.10.2016, 1 BvR 458/10, pt. 90.

¹¹⁴⁵ Pour l'église orthodoxe grèque CCFA, décision du 12.10.1998, 2 BvR 1275/96.

¹¹⁴⁶ CCFA, arrêt du 19.12.2000, 2 BvR 1500/97 ; décision du 30.6.2015, 2 BvR 1282/11.

¹¹⁴⁷ The Holy Spirit Association for the Unification of World Christianity. V. CCFA (petite chambre), décision du 24.10.2006, 2 BvR 1908/03 pt. 18.

¹¹⁴⁸ BVerfGE 35, 366.

¹¹⁴⁹ CCFA, décisions du 24.9.2003, 2 BvR 1436/02, pt.40, et du 27.1.2015, 1 BvR 471/10, 1181/10, pt. 87.

¹¹⁵⁰ BVerfGE 83, 341, décision du 5.2.1991.

¹¹⁵¹ CCFA, décision du 27.10.2016, 1 BvR 458/10, pt.

¹¹⁵² BVerwGE 90, 112 (117 ss.), arrêt du 17.3.1990.

¹¹⁵³ Cour fédérale de travail (*Bundesarbeitsgericht*), *Juristenzeitung (JZ)* 1995, 951, arrêt du 22.3.1995.

¹¹⁵⁴ H. Goerlich, « Urteilsanmerkung », *JZ* 1995, 955 ss. ; v aussi BVerwGE 90, 112 (117 ss.).

n'a été reconnue, ni comme communauté religieuse, ni comme communauté prônant une certaine conception du monde¹¹⁵⁵.

3) Qu'est-ce qu'une communauté religieuse ?

Dans de nombreuses situations, le droit allemand des religions nécessite une coopération entre l'État et les religions. Les aumôneries sont un exemple, l'instruction religieuse à l'école prévu dans la Constitution (sans obligation d'y participer ; art. 7 al. 2 et 3 LF) et les facultés de théologie en sont deux autres. Cette coopération suppose l'existence d'un partenaire concret, c'est-à-dire une communauté religieuse. Par tradition, on exige pour une telle communauté trois éléments : (1) des adhérents qui sont des personnes physiques – une personne morale ne peut pas avoir une religion en tant que telle – (2) liées par une religion commune et (3) une compétence de la communauté en matière religieuse globale (pour les différencier des ordres religieux, des institutions responsables de certaines institutions comme des écoles etc.)¹¹⁵⁶. Ce concept est taillé sur mesure pour les Églises chrétiennes. Par contre, comme il a été déjà souligné, il est difficile de l'appliquer à l'Islam : celui-ci, par sa nature, ne connaît pas d'Église. Pour cette raison, ce concept a été d'ailleurs critiqué parce qu'à l'égard des divers religions il ne serait pas neutre¹¹⁵⁷. Dans le contexte de l'instruction religieuse qui, selon l'art 7 al. 3 LF, doit être dispensée en accord avec la communauté religieuse en question, la cour fédérale administrative a d'ailleurs montré une certaine souplesse. Elle a reconnu également comme « communauté religieuse » une organisation qui ne peut pas prétendre de l'être elle-même au sens de la Loi Fondamentale mais qui regroupe un certain nombre de communautés religieuses. Seule condition : l'organisation en question est habilitée à donner des réponses claires en matière religieuse dans le cadre de la coopération avec l'État en vue de l'établissement d'une instruction religieuse¹¹⁵⁸. Mais en ce qui concerne cette autorité en matière religieuse il reste à savoir quelle ampleur celle-ci doit avoir; la jurisprudence est plutôt – très, voir trop – stricte¹¹⁵⁹.

De plus, la Loi Fondamentale prévoit deux statuts différents pour les communautés religieuses, le droit commun privé (art. 137 al. 4 CW) d'une part, le statut de corporation de droit public (art. 137 al. 5 CW) d'autre part. Les communautés qui ont bénéficié de ce statut en 1919 – les grandes Églises catholiques et protestantes – peuvent le garder. Les autres y ont accès à la condition qu'« elles présentent de par leur constitution et le nombre de leurs membres, des garanties de durée. » On s'est longtemps demandé si d'autres conditions étaient nécessaires. Ainsi, certains ont considéré que ce statut était légitimé par l'intérêt public en matière de religion. Dans ce sens, ce statut ne doit être accordé qu'aux communautés qui sont loyales envers l'État, qui sont prêtes à coopérer avec lui, qui contribuent au bien commun¹¹⁶⁰. Finalement la Cour constitutionnelle a choisi une approche bien différente. Elle a interprété l'art. 137 al. 4 CW à la lumière de la liberté religieuse et en a déduit une

¹¹⁵⁵ Cour d'appel (Oberlandesgericht) de Brandebourg, arrêt 4 U 84/16 du 2.8.2017 concernant la « Kirche des fliegenden Spagetti-Monsters ».

¹¹⁵⁶ BVerwGE 112, 227 (236), arrêt du 23.11.2000.

¹¹⁵⁷ R. Poscher, « Totalität – Homogenität – Zentralität – Konsistenz », *Der Staat* 39 (2000), 49 ss.

¹¹⁵⁸ BVerwGE 123, 49 (59 ss.), arrêt du 23.2.2005.

¹¹⁵⁹ Cour d'appel administrative (Oberverwaltungsgericht) de Rhénanie du Nord-Westphalie, arrêt du 9.11.2017, 19 A 997/02, pas encore définitif.

¹¹⁶⁰ Hillgruber, « Der Körperschaftsstatus von Religionsgemeinschaften », *NVwZ* 2001, p. 1347 ss.; P. Kirchhof, « Die Kirchen und Religionsgemeinschaften als Körperschaften des Öffentlichen Rechts », in: Listl/Pirson (dir.), *Handbuch des Staatskirchenrechts der Bundesrepublik Deutschland*, Berlin: Duncker & Humblot, 2^e é. 1994, vol. 1 p.651 (656, 665, 667).

interprétation assez libérale des conditions d'accès. Toutefois, en ce qui concerne l'État, les communautés doivent respecter les principes fondamentaux constitutionnels prévus à l'art. 79 al. 3 LF (dignité de l'homme, démocratie, État de droit, État social, État fédéral, République)¹¹⁶¹.

4) Les comportements protégés

Si l'on sait qu'on est en présence d'une religion – ou d'une communauté religieuse –, il faut se demander quelle action d'un individu ou d'une communauté peut être couverte par la liberté religieuse. Le caractère libéral de l'approche de la Cour constitutionnelle a déjà été souligné : Au-delà du libellé du texte de l'art. 4 LF qui mentionne la foi, la confession et le culte, la liberté religieuse protège le droit de mener sa vie en conformité avec les préceptes de la religion. À cette fin, elle n'exige pas que la religion en question commande l'action en question ; il suffit qu'elle soit motivée par celle-ci. La Cour se demande en premier lieu si, selon l'intéressé lui-même, la motivation est religieuse – l'autoperception mentionnée plus haut – avant de procéder, ensuite, à un contrôle de plausibilité.

Concrètement, outre les phénomènes déjà mentionnés – port de vêtement, serment – on peut mentionner la nourriture¹¹⁶² et la consommation de cannabis¹¹⁶³. La jurisprudence a également accepté certains refus tels que celui d'un protestant d'emmener sa femme gravement malade dans un hôpital afin que celui-ci fasse une transfusion sanguine que les deux ont refusé pour des raisons religieuses¹¹⁶⁴ ou celui d'un musulman qui a travaillé dans un marché aux boissons et qui refusait de mettre des boissons alcooliques dans les rayons¹¹⁶⁵. En outre, la Cour a une fois – ce qui va très loin – qualifié d'exercice de la liberté religieuse la collecte de vêtements afin d'utiliser le gain obtenu par leur vente à des fins bienfaitrices¹¹⁶⁶. En combinaison avec les droits des parents (art. 6 al. 2 LF), on peut évoquer la circoncision masculine¹¹⁶⁷. Pour les communautés religieuses, la Cour constitutionnelle a admis qu'une association locale (en l'espèce, des Bahá'í) puisse être dans une certaine dépendance à l'égard d'une association supérieure, ce que les tribunaux ordinaires n'avaient pas admis en l'espèce en se référant au droit commun des associations¹¹⁶⁸. Une communauté religieuse peut en outre faire venir un dirigeant étranger en Allemagne¹¹⁶⁹. Mais surtout, la Cour a accepté que les communautés religieuses invoquent leur droit à l'autonomie (Art. 137 al. 3 CW) lorsqu'elles gèrent un hôpital¹¹⁷⁰.

5) Limites de la liberté religieuse

¹¹⁶¹ Pour les témoins de Jéhovah v. les décisions de la CCFA citées en haut (supra note 1153).

¹¹⁶² CCJA, décision du 15.1.2002, 1 BvR 1783/99, pt. 53 ss.

¹¹⁶³ BVerwGE 112, 314 (317), arrêt du 21.12.2000. La religion en question (et reconnue en tant que telle par la cour) est le « Rastafari ».

¹¹⁶⁴ L'intéressé a été condamné par les tribunaux ordinaires pour non-assistance à personnes en danger. La CCFA a constaté une violation ; BVerfGE 32, 98 (109 ss.).

¹¹⁶⁵ Cour fédérale de travail, *Neue Zeitschrift für Arbeitsrecht (NZA)* 2011, 1087, arrêt du 24.2.2011, pt. 43 ss.

¹¹⁶⁶ BVerfGE 24, 236 (248 ss.).

¹¹⁶⁷ Tribunal de grande instance de Cologne, *JZ* 2012, 805 ss. Reste à savoir si le droit à l'intégrité corporelle du garçon (art. 2 al. 2 LF) oblige à limiter cette liberté. Ce tribunal l'a admis et a de ce fait considéré qu'une circoncision constitue des coups et blessures au sens du droit pénal. Cela a conduit à une intervention du législateur (nouvel art. 1631d du code civil allemand – *Bürgerliches Gesetzbuch*) permettant la circoncision masculine parentale.

¹¹⁶⁸ BVerfGE 83, 341 (357 ss.), arrêt du 5.2.1991.

¹¹⁶⁹ CCFA (petite chambre), décision du 24.10.2006, 2 BvR 1908/03. L'administration compétente avait refusé un visa.

¹¹⁷⁰ BVerfGE 46, 73 (94 ss.), décision du 11.10.1977 ; 53, 366 (399 ss.), décision du 25.3.1980.

Certes la qualification d'un acte comme relevant de l'exercice de la liberté religieuse ne conduit pas automatiquement à sa licéité. Mais les conditions pour la justification d'une ingérence de la part de l'État sont sévères – il faut, comme il a été mentionné plus haut, un bien protégé par la Constitution. Dans d'autres cas – relations entre les personnes privées ou situations dans lesquelles l'État n'interfère pas dans la liberté naturelle d'un individu mais limite certaines prestations etc., la liberté religieuse s'applique de manière indirecte. La Cour constitutionnelle exige que les administrations et les juges prennent en compte la liberté religieuse dans le cadre de l'interprétation des lois ordinaires applicables, surtout à travers les clauses générales du droit telles que l'obligation de respecter les bonnes mœurs etc. Cela conduit surtout à une limitation du droit d'injonction d'un employeur¹¹⁷¹.

6) *L'égalité des religions*

Comme il a été déjà souligné, l'État est tenu de traiter toutes les religions de manière égale. Cela ne l'oblige pas pour autant à traiter toutes les communautés religieuses schématiquement de manière égale. Certes des faits religieux en tant que tels ne peuvent jamais justifier une différence de traitement, mais d'autres critères tels – en cas de prestations financières – le nombre des croyants par exemple le peuvent. En outre, ce principe connaît des limites là où la Loi Fondamentale prévoit des différences. Cela concerne d'un côté les différents statuts des communautés religieuses susmentionnées – même s'il est difficile de déterminer dans quelle mesure une différence de traitement liée à une différence de statut est légitime. De l'autre côté, cela concerne le fait qu'au moins la protection du dimanche et des jours fériés comme « jours de repos physique et de recueillement spirituel » soit garantie par la Constitution (art. 139 CW).

7) *La préservation de la neutralité du juge*

En définitive, même dans les contextes mentionnés plus haut, c'est-à-dire les limitations de la liberté religieuse ou des traitements différentiels, la Cour constitutionnelle est très réticente à porter un jugement sur un comportement religieux. Dans la première décision sur le port de foulard par les professeuses (2003), elle juge certes qu'un tel comportement peut être considéré comme le signe d'un fondamentalisme religieux et d'une remise en question des valeurs de la société occidentale telles que l'autodétermination individuelle et l'émancipation de la femme¹¹⁷². Mais elle n'en constate pas moins ensuite que ce n'est pas la raison pour laquelle les professeuses requérantes portent leur foulard. Et lorsqu'elle en vient à se demander si l'ingérence – en l'espèce l'interdiction du port du foulard – est justifiée, elle souligne certes la neutralité de l'État et les droits des élèves, mais, en même temps, elle considère qu'il n'y avait nulle part de signes d'un conflit scolaire ou d'un conflit avec les parents d'élèves. Elle en conclut en conséquence que l'obligation générale de neutralité contenue dans la loi applicable en l'espèce ne justifie pas cette ingérence ; qu'il faut à cet effet une loi spéciale¹¹⁷³.

¹¹⁷¹ Pour des cas concrets v. les notes 1172, 1187, 1189.

¹¹⁷² CCFA, décision du 24.9.2003, 2 BvR 1436/02, pts. 51 s.

¹¹⁷³ CCFA, décision du 24.9.2003, 2 BvR 1436/02, pts. 58 ss. ; de même, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471, 1181/10, pts. 101 ss.

Dans la deuxième décision (2015), elle juge même qu'il serait incompatible avec la liberté religieuse que le port d'un foulard islamique soit défini, en lui-même, automatiquement, comme « un comportement qui pourrait donner l'impression que la personne qui le porte agit contre la dignité de l'homme, l'égalité garantie à l'art. 3 LF, les libertés ou l'ordre libéral-démocratique »¹¹⁷⁴ qui a été interdit par la loi en question¹¹⁷⁵. Certes elle ajoute que cela vaut pour les tendances de l'Islam qui exigent le port d'un foulard mais qui se contentent aussi de celui-ci¹¹⁷⁶. Évidemment la Cour fait ici allusion au voile intégral dont le port peut donc être considéré comme l'expression de l'attitude prohibée par la loi.

Et, de même, le contenu religieux d'une croyance ne peut pas justifier le refus d'un visa au dirigeant coréen de la communauté religieuse en question pour rendre visite à « sa » communauté en Allemagne. Pour cette raison la Cour a cassé des décisions de cours administratives chargées de déterminer si une importance religieuse spécifique est à reconnaître à une telle visite – ce que celles-ci avaient niée¹¹⁷⁷.

Reste un problème qui limite parfois la possibilité pour le juge de rester neutre : les différences établies par la loi elle-même – soit en ne mentionnant que certaines religions (ou traditions, voir *supra*), soit en faisant une différence entre les communautés religieuses à statut de droit public et celles à statut de droit privé.

B. Application de ces principes par la justice

En principe, les tribunaux ordinaires appliquent sans problème ces principes ; la possibilité d'un recours constitutionnel les y oblige.

1) Droit du travail

En matière du droit de travail, il a déjà été mentionné plus haut que tout employeur doit respecter la liberté de religion de ses employés¹¹⁷⁸. De ce fait, ceux-ci – tels par exemples des vendeuses dans un magasin – ont le droit de porter un foulard, dès lors que cela ne pose pas de problème en matière de sécurité par exemple¹¹⁷⁹. Une exception vaut tout de même pour les hôpitaux appartenant à une Église chrétienne¹¹⁸⁰. De même, les travailleurs peuvent demander de petites pauses de travail pour une prière tant que cela ne gêne pas le déroulement de leur activité professionnelle¹¹⁸¹. Il faut en outre mentionner que, dans tous les *Länder*, il y a des lois sur la protection de jours fériés. En principe

¹¹⁷⁴ CCFA, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471, 1181/10, pts. 118.

¹¹⁷⁵ Art. 57 al. 4 de la loi scolaire (*Schulgesetz*) de la Rhénanie du Nord-Westphalie.

¹¹⁷⁶ CCFA, décision du 27.1.2015, 1 BvR 471, 1181/10, pt. 118.

¹¹⁷⁷ CCFA (petite chambre), décision du 24.10.2006, 2 BvR 1908/03, pt. 18. Ont été donc cassées les décisions de la cour d'appel administrative (*Oberverwaltungsgericht*) de Rhénanie-Palatinat du 7.6.2002 (12 A 10349/99.OVG) et de la Cour fédérale administrative du 4.9.2003 (1 B 288.02).

¹¹⁷⁸ *Supra* note 1172.

¹¹⁷⁹ Cour fédérale de travail, *NJW* 2003, 1685 (1686 s.), arrêt du 10.10.2002, confirmé par la CCFA, 1 BvR 792/03, arrêt du 30.7.2003.

¹¹⁸⁰ Cour fédérale de travail, *NZA* 2014, 1407, arrêt du 24.9.2014.

¹¹⁸¹ Cour d'appel de travail (*Landesarbeitsgericht*) Hamm, *NZA* 2002, 675 et 1090, arrêts du 18.1.2002 et du 26.2.2002.

ces lois confèrent à tous les employés adhérents d'une communauté religieuse le droit de participer à des cérémonies religieuses les jours fériés religieux, sauf si des besoins du travail ou du service s'y opposent.¹¹⁸² Pour autant, dans certains *Länder* ces lois font une différence entre les religions en ne mentionnant par exemple que les jours fériés chrétiens¹¹⁸³.

2) Fonction publique

Hormis certaines discussions sur le port de signes ou de vêtements religieux susmentionnés, il existe des débats relatifs au règlement fédéral sur les congés spéciaux des fonctionnaires fédéraux (*Sonderurlaubsverordnung*). Celui-ci permet à ces fonctionnaires de participer à des réunions des organes d'une communauté religieuse ayant un statut de droit public et à certaines grandes réunions publiques organisées régulièrement par des organisations chrétiennes (*Kirchentage*). Lorsqu'un témoin de Jéhovah a souhaité participer à un congrès de sa communauté, cela a été refusé. Il n'avait en effet pas prouvé qu'il faisait partie d'un organe de cette communauté. En outre, si la jurisprudence administrative a émis des doutes sur la constitutionnalité de ces différences, elle s'est révélée hostile à assimiler ce congrès aux grandes réunions chrétiennes, en raison notamment des différences de leurs significations sociétales – ce qui serait un critère légitime¹¹⁸⁴. Mais il faut admettre que cette pratique n'est pas loin d'une discrimination indirecte.

3) Droit de la famille

En matière de droit familial, selon une jurisprudence bien établie, l'art. 4 al. 1 LF exclut de se référer à l'appartenance à une religion en tant que telle dans le cadre de décisions concernant l'autorité parentale¹¹⁸⁵. Le refus par les témoins de Jéhovah, des transfusions sanguines ne doit pas jouer un rôle dans ce contexte parce que, au cas où une telle mesure serait nécessaire, les tribunaux peuvent toujours intervenir et ordonner des mesures de sauvegarde ; de même, le fait que l'un des deux parents considère que le comportement (en l'espèce, la séparation) de l'autre constitue un péché grave pour lequel il sera responsable devant Dieu ne le rend pas inapte à éduquer l'enfant¹¹⁸⁶. Seulement, s'il est avéré que dans un cas concret des enfants sont privés de toute possibilité de développement libre, cela pourrait être différent¹¹⁸⁷. Mais, dans ce cas, ce ne sont pas les convictions religieuses en tant que telles, mais bien les conséquences pratiques qui en découlent qui sont déterminantes. Et, à l'inverse, même si le fait que, selon l'Islam, la religion d'un enfant dépend de celle de son père, l'art. 4 LF – dont bénéficie également l'enfant – prohibe toute conséquence sur la manière de régler le droit de garde après une séparation¹¹⁸⁸.

¹¹⁸² Au niveau européen une réglementation comparable qui existe en Autriche est discutée en ce qui concerne sa comptabilité avec la directive 2000/78 mais seulement dans la mesure où un tel jour férié « personnalisé » a pour conséquence un supplément au salaire. V. l'aff. C-193/17 (*Cresco Investigation*).

¹¹⁸³ Pour les détails v. Classen, *Religionsrecht*, op.cit, pts. 23.0 ss.

¹¹⁸⁴ BVerwG, 2 C 32.09, arrêt du 25.11.2010.

¹¹⁸⁵ Cour d'appel de Cologne, II-10 UF 123/15, 10 UF 123/15, arrêt du 4.11.2015; cour d'appel de Karlsruhe, *Familie – Partnerschaft – Recht (FPR)* 2002, 662 ss., arrêt du 15.3.2002.

¹¹⁸⁶ Cour d'appel de Hamm, *Familienrecht und Familienverfahrensrecht* 2011, 239.

¹¹⁸⁷ Cour d'appel de Karlsruhe, *FPR* 2002, 662 ss., arrêt du 15.3.2002.

¹¹⁸⁸ Cour d'appel de Nuremberg, *Zeitschrift für das gesamte Familienrecht (FamRZ)* 2001, 1639, arrêt du 30.1.2001.

En ce qui concerne le guett juif il n'y a que peu de jurisprudence. Dans un arrêt de 1973, une cour d'appel a jugé que l'obligation de faire certaines déclarations devant un rabbin, contenue dans un accord de droit privé, – en l'espèce la transmission d'un guett – ne peut pas être exécutée car on ne peut pas être contraint de participer à des actes religieux¹¹⁸⁹. Et puis une procédure de divorce devant un tribunal rabbinique en Israël prévoyant la transmission d'un guett n'a pas empêché une procédure de divorce devant un tribunal étatique en Allemagne dès lors que, selon les règles du droit international privé allemand, le droit applicable en l'espèce est bien le droit allemand, lequel ne connaît pas de procédure de divorce privée¹¹⁹⁰. Dans ce cas le facteur religieux n'a pas joué un rôle en tant que tel.

4) Protection des sentiments religieux

Certains croyants se sentent parfois blessés par des outrages aux sentiments religieux. Il existe certes une disposition du code pénal qui tend à les punir, mais cela suppose que cela « gêne la paix publique » (art. 166 *Strafgesetzbuch*). La jurisprudence interprète du reste ces dispositions de manière stricte : seules les mesures agressives ou proches de l'illégalité sont susceptibles de remplir cette condition. D'ailleurs, dans le contexte de la liberté d'opinion, la Cour constitutionnelle a clairement souligné qu'elle ne saurait accepter « une conception de la paix publique visant la protection des citoyens d'une préoccupation subjective par la confrontation avec des opinions et des idéologies provocantes ou la préservation de conceptions sociales ou éthiques considérées comme fondamentales. »¹¹⁹¹ De ce fait qu'il y a très peu de condamnations¹¹⁹².

5) Abattage rituel

L'abattage rituel est prévu par la législation allemande. Mais, si la loi sur la protection des animaux (*Tierschutzgesetz*) interdit l'égorgeage des animaux, elle prévoit aussi une exception, notamment si cela est nécessaire afin de satisfaire les besoins des adhérents d'une certaine communauté religieuse, lorsque des règles obligatoires de la communauté commandent qu'un animal abattu soit saigné à blanc ou interdisent la consommation de viande d'animaux non saignés à blanc (§ 4a al. 2 n° 2). Cette question a surtout été soulevée s'agissant des musulmans – posant peu de problèmes pour les juifs. Par un arrêt du 15.6.1995 la Cour fédérale administrative avait jugé que l'islam ne prévoyait pas de telle règle¹¹⁹³. Pour la Cour constitutionnelle, à l'inverse, il ne saurait être nécessaire que tous les adhérents d'une religion comme l'Islam se sentent liés par ladite règle pour la voir reconnaître¹¹⁹⁴.

6) D'autres questions

¹¹⁸⁹ Cour d'appel de Cologne, décision du 19.3.1973, *Monatsschrift für Deutsches Recht* 1973, 768.

¹¹⁹⁰ Cour fédérale, décision du 28.5.2008, *FamRZ* 2008, 1409.

¹¹⁹¹ BVerfGE 124, 300 (334): « Nicht tragfähig für die Rechtfertigung von Eingriffen in die Meinungsfreiheit ist ein Verständnis des öffentlichen Friedens, das auf den Schutz vor subjektiver Beunruhigung der Bürger durch die Konfrontation mit provokanten Meinungen und Ideologien oder auf die Wahrung von als grundlegend angesehenen sozialen oder ethischen Anschauungen zielt. »

¹¹⁹² Pour les détails v. Hörnle, art. 166, in : Joecks/Miebach (dir.), *Münchener Kommentar zum Strafgesetzbuch*, Munch, C.H. Beck, vol. 3, 3^e éd. 2017.

¹¹⁹³ BVerwGE 99, 1.

¹¹⁹⁴ BVerfGE 104, 337 (352 ss.).

En ce qui concerne le port de signe religieux par les usagers dans les lieux de service public celui-ci ne pose pas de problème sauf en cas d'interdiction expresse du voile intégral, comme c'est le cas en Bavière dans les établissements éducatifs (toutes les crèches, écoles et universités de l'État). En ce qui concerne la nourriture, les questions liées au régime pénitentiaire ont été évoquées plus haut. Pour les écoles, il n'y a guère de problème en pratique.

En matière de naturalisations, la jurisprudence a accepté un refus, fondé sur la mention des activités de l'intéressé dans une organisation religieuse, s'affichant expressément contre l'ordre constitutionnel¹¹⁹⁵.

C. Spécificités des litiges concernant une communauté religieuse

1) Développements généraux de la jurisprudence en matière de litiges au sein d'une communauté

Des difficultés spéciales se posent en cas de litiges au sein même d'une communauté. Au cours des temps la jurisprudence a changé, et selon les matières, elle diverge encore aujourd'hui. Après la Seconde Guerre mondiale, elle a été très réticente à s'immiscer dans les affaires intérieures des Églises. À cette époque, et en accord avec la doctrine, elle a considéré que l'État et les Églises étaient deux pouvoirs indépendants, lesquels, dans une certaine mesure, se trouvaient sur un pied d'égalité : en conséquence, les tribunaux de l'État ne pouvaient juger les affaires intérieures des Églises qu'en accord avec celles-ci¹¹⁹⁶. Mais à cette époque, la société allemande était en quête de valeurs ; alors que l'État avait perdu sa crédibilité, les Églises se trouvaient dans une position assez forte. Cette époque se caractérise du reste par une certaine renaissance du droit naturel¹¹⁹⁷.

Depuis les années 1960, les choses ont changé. En principe la souveraineté de l'État est acceptée, y compris sur les Églises¹¹⁹⁸. Pour la doctrine, la conséquence a été claire : Toute exemption d'une communauté religieuse de la compétence des tribunaux étatiques doit être prévue dans la Constitution. Ainsi le droit au recours – garanti envers les pouvoirs publics par l'art. 19 al. 4 LF et envers les autres personnes par la liberté générale, entendue dans une acception large (art. 2 al. 1^{er} LF) et en combinaison avec le principe de l'État de droit (art. 20 al. 3 LF)¹¹⁹⁹ – doit obliger les tribunaux à trancher toutes les affaires relevant du droit. Par « droit » il faut surtout entendre le droit de l'État. Mais il y a de forts arguments en faveur de la thèse selon laquelle il faut également entendre par là les règles établies par les communautés religieuses ayant vocation à produire des effets dans le monde temporel. Les limites de ce pouvoir des tribunaux se révèlent seulement en observant le fond des affaires concernées : le droit à l'autonomie (y compris ses limites) doit également être respecté par les tribunaux étatiques¹²⁰⁰. Si on constate un mouvement vers un plus grand contrôle des

¹¹⁹⁵ Cour d'appel administrative de Hesse, 21.11.2017, 5 A 2126/17.

¹¹⁹⁶ *Entscheidungen des Bundesgerichtshofes in Zivilsachen* (BGHZ, décisions de la cour de justice fédérale en matière de droit civil) 34, 373 (374), arrêt du 16.3.1961; 46, 96 (101), arrêt du 19.9.1966.

¹¹⁹⁷ Ainsi la CCFA a qualifié les droits fondamentaux constitutionnels comme un ordre de valeurs en 1958 (BVerfGE 7, 198). V. sur cette renaissance du droit naturel L. Foljanty, *Recht oder Gesetz*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2011.

¹¹⁹⁸ V. M. Heckel et A. Hollerbach, « Die Kirchen unter dem Grundgesetz », in : *Veröffentlichungen der Vereinigung der Deutschen Staatsrechtslehrer* 26, Berlin, Walter De Gruyter, 1968, p. 5 ss., 57 ss.

¹¹⁹⁹ BVerfGE 88, 118 (123), décision du 2.3.1993.

¹²⁰⁰ K.-H. Kästner, *Staatliche Jutizhoheit und religiöse Freiheit*, Tübingen, Mohr Siebeck, 1991; Classen, *Religionsrecht*, op.cit., pt. 588 s.

communautés religieuses, certaines ambiguïtés jurisprudentielles demeurent. La CEDH elle-même s'avère parfois étonnamment timide¹²⁰¹.

Dans le détail, il faut évidemment distinguer entre les litiges opposant une communauté et un individu qui y travaille et les litiges institutionnels. S'ajoute la distinction entre, d'un côté les litiges concernant le droit privé et de l'autre ceux concernant le droit public.

2) Litiges relevant du droit de travail

En cas de litiges entre communautés religieuses et les individus qui y travaillent, on distingue les cas de droit privé et de droit public. En Allemagne, en principe, les tribunaux considèrent toutes les personnes travaillant pour une communauté religieuse de statut de droit privé et obtiennent en contrepartie de l'argent pour en vivre comme des travailleurs au sens du droit de travail y compris de la sécurité sociale. De ce fait ils n'ont aucune difficulté, sur le plan procédural, à juger ces affaires¹²⁰². Mais, comme l'a confirmé la CCFA, cela résulte simplement du choix fait par une telle communauté au profit du droit de l'État¹²⁰³.

En revanche, les juges se doivent de respecter l'autonomie des communautés religieuses garantie par l'art. 137 al. 3 CW quant au fond des affaires, ce qui du reste conduit à reconnaître certaines exceptions. Quelques-unes sont contenues dans le droit de travail au profit de ces communautés telles que l'art. 9 de la loi anti-discrimination (*Antidiskriminierungsgesetz*) transposant la directive 2000/78. Ainsi traditionnellement les juges doivent respecter les décisions d'une communauté lorsque celle-ci licencie un employé au motif qu'il n'a pas respecté les obligations lui incombant en vertu de son contrat de travail et qui font référence à certaines règles de la communauté – par exemple si un médecin en chef d'un hôpital catholique est licencié au motif qu'il s'est remarié après un divorce. Dans un tel cas, selon la Cour constitutionnelle, les juges ne peuvent contrôler que de manière très limitée la décision de l'Église¹²⁰⁴. Mais tout récemment la Cour de justice de l'Union européenne sur renvoi de la Cour fédérale de travail a exigé un contrôle bien plus strict de la part des tribunaux, et la Cour fédérale a modifiée de manière substantielle sa jurisprudence¹²⁰⁵. Il faut attendre si et le cas échéant comment la Cour constitutionnelle va réagir – les conséquences que la Cour fédérale du travail a tirées de l'arrêt de la Cour de Justice vont peut-être trop loin.

¹²⁰¹ V. Cour EDH, décisions du 6.11.2011, 39775/04 et 38254/04 et du 17.1.2012, 32741/06 et 19568/09, toutes concernant des disputes concernant la mutation de pasteurs de l'église protestante et refusant l'existence d'un « droit » au sens de l'art. 6 CEDH. V en plus l'arrêt du 14.9.2017, 56665/09. Mais v. aussi l'arrêt du 9.7.2013, 2330/09 acceptant le droit des prêtres de l'église orthodoxe de se syndiquer (avec des limites).

¹²⁰² *Sammlung der Entscheidungen des Bundesarbeitsgerichts* (recueil officiel de la cour fédérale de travail) = BAGE 30, 122 (131 s.), arrêt du 14.2.1978. Autre exemple: M. Obst qui a exercé diverses fonctions au sein de l'église mormone avant de devenir directeur pour l'Europe au département des relations publique de cette église et dont le licenciement a conduit à l'arrêt de la CEDH du 23.9.2010, 425/03.

¹²⁰³ BVerfGE 70, 138 (165), décision du 4.6.1985.

¹²⁰⁴ CCFA, décision du 22.10.2014, 2 BvR 661/12. Après que l'arrêt de la Cour de travail fédérale a été cassé par la Cour constitutionnelle la Cour de travail a renvoyé l'affaire à la CJUE selon l'art. 267 TFUE (aff. C-68/17, IR, arrêt du 11.9.2018) afin de savoir si les limitations de contrôle exigées par la CCFA sont conformes à la directive 2000/78. Suivant son arrêt Egenberger (v. la note suivante) la Cour de justice demande un contrôle bien plus stricte.

¹²⁰⁵ CJUE, arrêt du 17.4.2018, aff. C-414/16 (Egenberger), et à la suite Cour fédérale du travail, arrêt du 26.10.2018, 8 AZR 501/14.

Indépendamment de ces discussions cette compétence des tribunaux du travail connaît d'autres limites. D'abord, la loi sur l'organisation des entreprises (*Betriebsverfassungsgesetz*) ne s'applique pas aux entreprises d'une communauté religieuse (art. 118 al. 2). À la place des conseils de l'entreprise prévus par cette loi, les grandes Églises se sont reconnues le droit d'établir des institutions propres. Ensuite les tribunaux du travail ont nié toute compétence en ce qui concerne ces institutions¹²⁰⁶. La même chose vaut pour les litiges concernant les personnes qui ont établi une relation si étroite avec l'Église qu'avec leur forme de vie, elles constituent un état propre au sein de celle-ci : tel est le cas des prêtres et des membres d'un ordre religieux – ces relations ne relèvent alors pas du droit du travail¹²⁰⁷. D'ailleurs le code de l'assurance vieillesse (*Sozialgesetzbuch VI*) contient une exception pour ces personnes à condition qu'elles aient droit à l'approvisionnement habituel de l'Église ou de l'ordre (art. 5 al. 1^{er} n° 3). De toute façon les prêtres catholiques et les pasteurs protestants ont plutôt un statut de droit public (*infra*).

3) Litiges relatifs au personnel ayant un statut de droit public

En ce qui concerne les personnes employées par les communautés religieuses ayant un statut de droit public et qui sont employées sur la base de ce droit public, les choses sont différentes. Ce statut est prévu par l'art. 137 al. 5 CW (*supra*). Ces communautés peuvent employer des personnes sur la base d'un statut de droit public créé par elles. En fait, cela concerne surtout les prêtres catholiques et les pasteurs protestants, ainsi que quelques fonctionnaires de ces Églises. Et en pratique ce ne sont que des pasteurs protestants qui se sont adressés aux tribunaux administratifs de l'État.

Traditionnellement, dans ces cas, la Cour administrative fédérale fait une distinction entre les litiges concernant des questions statutaires – révocation, mutation, mis en disponibilité etc. – et des questions financières. Elle n'a accepté sa compétence que pour les seconds, et cela à condition que le litige ne porte pas de manière incidente sur une question statutaire¹²⁰⁸. Les raisons qu'elle invoque sont au nombre de deux. D'abord, en ce qui concerne les questions statutaires, elle avance le fait que la garantie de l'autonomie des Églises (art. 137 al. 3 CW) mentionne expressément le droit de conférer les fonctions sans immixtion de l'État¹²⁰⁹ – ce qui se comprend aisément et n'est donc remis en question par personne. Par contre, en ce qui concerne les litiges à caractère financier, les tribunaux ont longtemps considéré qu'une compétence d'un tribunal étatique suppose que l'État et l'Église en question se soient mis d'accord – ce qui a été le cas dans certains litiges¹²¹⁰. Mais, au fur et à mesure, les Églises protestantes ont établi leurs propres tribunaux et, dans ces cas, les tribunaux de l'État se sont considérés comme incompetents¹²¹¹. Ce n'est que récemment que les choses ont quelque peu évolué. Dans un arrêt du 27.2.2014¹²¹² la Cour fédérale administrative a considéré d'abord que l'art. 137 al. 3 CW n'empêche pas par principe une intervention dans les affaires d'une Église. Un tribunal peut toujours contrôler si le droit de l'État a été respecté. Par contre, elle considère toujours qu'en

¹²⁰⁶ BAGE 61, 376 (381 s.), arrêt du 25.4.1989; 71, 157 (159), arrêt du 9.9.1992.

¹²⁰⁷ BAGE 30, 122 (131 s.).

¹²⁰⁸ BVerwGE 95, 379 (380), arrêt du 28.4.1994.

¹²⁰⁹ BVerwGE 25, 226 (230), arrêt du 27.10.1966 ; 66, 241 (244), arrêt du 25.11.1982 ; 117, 145 (148), arrêt du 30.10.2002. V. aussi CCFA, petite chambre, 2 BvR 717/08, décision du 5.12.2008.

¹²¹⁰ BVerwGE 25, 226 (232 ss.) ; 28, 345 (346 ss), arrêt du 15.12.1967; 30, 326 (327), arrêt du 25.10.1968.

¹²¹¹ V. par exemple BVerwGE 66, 241 (248).

¹²¹² BVerwGE 149, 139, pt. 23.

principe le contrôle du respect du droit établi par l'Église suppose un accord de celle-ci.¹²¹³ Mais, en plus, le tribunal peut contrôler si l'Église respecte les standards minima nécessaires pour être reconnue comme corporation de droit public mentionnés ci-dessus¹²¹⁴.

4) *Litiges institutionnels*

Les problèmes sont plus difficiles lorsqu'il y a des litiges entre diverses parties d'une communauté concernant des questions institutionnelles, par exemple si une élection au sein d'une communauté religieuse est contestée. Certes, si un tel cas apparaît dans le cadre de n'importe quelle association, il serait clair que les tribunaux de l'État peuvent en décider. Cependant, dans le cas de communautés religieuses, le juge, à travers le jugement dans une telle affaire, détermine l'identité même de cette communauté. Cela lui est impossible, et c'est donc à raison que les tribunaux s'y refusent¹²¹⁵.

5) *Litiges concernant l'identité d'une communauté religieuse*

Certains litiges concernent finalement directement l'identité d'une communauté religieuse. On peut en relever surtout deux. Une affaire a concerné une église à Munich. En 1803 cette église, appartenant à l'époque à l'État bavarois, a été dédiée « au culte grec » par le roi Louis I^{er} de Bavière sous réserve de la propriété de l'État¹²¹⁶. En 1923, l'Église orthodoxe grecque autocéphale s'est scindée entre une grande partie reconnue par l'État grec qui a introduit le calendrier grégorien, et une partie mineure qui a gardé le calendrier julien. Jusqu'en 1976 l'église a appartenu à la première Église utilisant le calendrier grégorien. A la suite de disputes, l'association locale de l'Église orthodoxe à Munich gérant cette église a changé d'orientation et s'est soumise à l'Église utilisant le calendrier julien.

La Bavière a ensuite demandé à l'association locale de lui rendre l'église afin qu'elle puisse la donner à la communauté locale relevant de l'Église utilisant le calendrier grégorien bien plus importante que l'autre communauté. Dans cette affaire bien complexe, divers tribunaux – d'abord trois tribunaux de l'ordre « ordinaire », puis trois tribunaux de l'ordre administratif, puis la Cour constitutionnelle de Bavière – ont donné des jugements différents : Certains ont donné raison à l'association en soulignant que l'État ne peut pas s'immiscer dans les querelles religieuses, d'autres ont donné raison à l'État parce que celui-ci aurait gardé la propriété.

Finalement l'affaire est arrivée devant la Cour constitutionnelle fédérale. Celle-ci a confirmé la décision de la cour d'appel administrative de Bavière, laquelle avait relevé la nécessité de rechercher la volonté du roi Louis I^{er}. Or celui-ci aurait souhaité privilégier la communauté étrangère de l'Église orthodoxe de Grèce. Aujourd'hui l'Église qui correspond à ce vœu serait la communauté utilisant le calendrier grégorien. En donnant l'église à cette communauté, l'État ne s'immisce pas dans des litiges

¹²¹³ Pt. 14 de l'arrêt.

¹²¹⁴ Pt. 23 ss. de l'arrêt.

¹²¹⁵ Cour d'appel administrative de Rhénanie-Palatinat, arrêt du 15.7.2004, NJW 2004, 3731 ss (concernant un litige au sein d'une communauté juive) ; CCFA (petite chambre), 2 BvR 1476/94, décision du 19.9.1998.

¹²¹⁶ CCFA, 2 BvR 1275/96, décision du 12.10.1998.

religieux qui ne doivent pas le regarder mais se contente de tirer les conclusions d'une scission intervenue au sein d'une Église.

Une autre affaire a concerné un traité conclu entre un *Land* et la plus grande communauté juive dans ce *Land*¹²¹⁷ et prévoyant des prestations financières de ce Land. Selon le traité, la communauté bénéficiaire aurait dû distribuer l'argent obtenu ainsi envers toutes les communautés juives dans le *Land* en fonction du nombre de leurs adhérents. Or, rapidement, il y avait des discussions sur la nature « juive » de certaines communautés. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle a décidé que l'État ne pouvait pas procéder ainsi : s'il veut donner de l'argent à des communautés religieuses il doit le faire selon ses propres critères en respectant les principes de neutralité et de parité religieuse, mais, surtout, il ne doit pas laisser à une communauté le droit et l'obligation de distribuer elle-même l'argent à ses « concurrentes »¹²¹⁸.

Conclusions

Pour conclure, on peut constater que, certes le juge, en Allemagne, montre une certaine réticence à s'immiscer dans les affaires religieuses. La Cour constitutionnelle interprète de manière large la liberté religieuse et cherche à éviter tout jugement sur un comportement religieux, ce qui donne à cette liberté une place probablement plus importante qu'en France. Cela n'empêche pas que, dans le même temps, cette réticence à s'immiscer dans les affaires religieuses concerne également les situations soulevées par des demandes ou plaintes devant les tribunaux étatiques fondées sur le droit de l'Église même si celui-ci vise à produire pleinement des effets dans le monde temporel, parfois même les demandes fondées sur le droit de l'État. En toute hypothèse, aujourd'hui, il apparaît que ce n'est pas le principe de neutralité de l'État en tant que tel (bien reconnu dans le droit allemand) qui tend à limiter la compétence des juges. Cette réticence est plutôt la conséquence du respect du droit matériel, c'est-à-dire de la liberté religieuse et le droit à l'auto-administration des communautés religieuses.

¹²¹⁷ Sur le régime de ces traités (concordats avec l'église catholique, traités d'État avec l'église protestante) v. Classen, *Religionsrecht*, *op.cit.*, pts. 62 ss.

¹²¹⁸ CCFA, décision du 12.5.2009, 2 BvR 890/06, pt.187 ss. ; dans le même sens Cour fédérale administrative, *JZ* 2002, 1102, concernant un traité conclu par un autre *Land*.

TITRE 11 : PAROLES D'ACTEURS : L'INVESTIGATION SOCIOLOGIQUE

Préliminaire méthodologique

L'enquête que nous avons conduite auprès des différents types d'acteurs du monde judiciaire reprend à son compte la méthodologie d'investigation généralement retenue en sociologie du travail et des organisations. Cette analyse, dite « stratégique », part d'un constat empirique récurrent et s'appuie sur une hypothèse interprétative.

Le constat, c'est celui de la marge de liberté des professionnels dans l'accomplissement de leurs tâches. Celle-ci est perceptible dans toute organisation, aussi structurée et hiérarchisée soit-elle. En découle l'impossibilité d'expliquer le comportement de ces mêmes professionnels par la somme des déterminismes institutionnels (formation reçue, déontologie, réglementation interne, cadre disciplinaire...) qui pèseraient inéluctablement sur leurs appréciations et leurs décisions, *in situ*. Autrement dit, il existe toujours un décalage entre le travail prescrit et le travail réel. Celui-ci, par conséquent, ne doit pas être appréhendé *a priori* comme le résultat d'un dysfonctionnement institutionnel, même si cela peut bien sûr être le cas, mais comme une exigence de l'efficacité professionnelle, d'une part, et comme l'expression d'un besoin plus ou moins conscient des individus d'exprimer leur singularité, d'autre part. Cet écart entre les normes prescrites et les pratiques effectives des acteurs est constitutif de la nature du monde social en général, mais il prend un relief particulier dans le monde du travail. Pour cette raison, le sociologue doit accorder une attention privilégiée à ce qui s'effectue « en coulisses », autrement dit aux attitudes transgressives, celles qui, par là même, sont plus ou moins cachées et relèvent du non-dit.

En corollaire de cette observation, l'hypothèse heuristique de notre étude est que les choix des acteurs et les comportements qui les actualisent sont rationnels et correspondent à des stratégies. Cependant, cette rationalité et cette liberté stratégiques sont toujours limitées et contextuelles.

Aucun acteur professionnel n'accepte d'être considéré comme un simple moyen au service des fins que l'Etat ou ses dirigeants fixent à l'institution ou à l'entreprise qui l'emploie. Il a aussi ses objectifs et ses intérêts propres. Ils ne peuvent évidemment pas être en désaccord complet avec ceux de son organisation, mais ils n'en sont pas pour autant la pure réplique ou déclinaison. De ce fait, ils ont un impact sur le fonctionnement réel et l'évolution de l'organisation. Quand un acteur appartient à une profession libérale, comme c'est le cas des avocats, sa liberté d'action se heurte peu à des contraintes institutionnelles, elle n'en n'est pas moins limitée par les règles de la déontologie de l'Ordre et les exigences implicites des us et coutumes du milieu professionnel.

À partir de la marge d'autonomie dont il dispose (et qu'il se crée en partie) au sein de son institution, l'acteur choisit et décide à l'aune de son appréciation subjective des obligations de sa mission et des conditions pratiques de sa réalisation. Le déroulement de son action s'apparente dès lors à l'application d'une stratégie qui n'a rien de clairement planifiée mais se présente plutôt, dans la majorité des cas, comme une sorte de « bricolage » pragmatique, souple, voire hésitant ou changeant et plus ou moins opportuniste. Ce bricolage consiste à interpréter, aménager, détourner ou contourner les normes (voire dans certains cas leur résister) qui définissent les tâches que l'acteur doit réaliser et le rôle qu'il doit jouer. Il fait ainsi preuve d'une certaine « agency », pour parler comme les Anglo-saxons : il manifeste un esprit créatif, une capacité d'action, dans l'utilisation des différentes

possibilités qui s'offrent à lui, afin de diminuer la pénibilité de son travail professionnelle et, si possible, de le rendre agréable.

L'acteur social ne se comportant jamais en simple pion ou en *deus ex machina*, il s'agit par conséquent d'identifier et d'expliquer les raisons qui le poussent à agir comme il le fait à partir de son interprétation propre du principe de laïcité et des contraintes ou des marges de manœuvre qui se présentent à lui, au sein de son institution et sur le terrain : sa formation, son statut, son grade, ses fonctions, la réglementation interne, mais aussi les codes et les usages de la « culture » de son organisation (administration de la fonction publique ou association, par exemple) et de son corps de métier. Ainsi, on n'entretient pas la même relation avec les usagers de la justice quand on a un lien marchand avec eux, comme c'est le cas des avocats, quand on est chargé de les juger, comme les magistrats, de les surveiller, comme les agents de l'administration pénitentiaire, de les accompagner et de les aider spirituellement, comme les aumôniers, ou de préparer et d'encadrer leur réinsertion, comme les éducateurs. L'analyse du contexte socioprofessionnel et organisationnel des représentations et des usages de laïcité doit donc prendre en compte leur dimension interactionnelle, c'est-à-dire la dynamique des rapports mutuels d'incitation et d'influence entre les acteurs multiples du monde de la justice, qui ne disposent pas cependant de ressources professionnelles ou personnelles équivalentes pour faire reconnaître ou prévaloir leur point de vue et leur manière de faire (accès à l'information, niveau de responsabilité, pouvoir de décision, ancienneté, charisme...).

Les conditions d'application de laïcité ne sont donc pas identiques car elles ne sont pas nécessairement soumises, partout et toujours, aux mêmes exigences et n'affrontent pas les mêmes contingences situationnelles. De surcroît, tous les acteurs de la justice n'ont pas une compréhension univoque de la signification de laïcité et ne s'accordent pas sur l'importance qu'il convient de lui conférer. Est-ce un maillon essentiel de notre héritage national ? Est-ce un rempart contre la menace croissante de l'intégrisme radical ? L'interprétation intransigeante de sa signification est-elle l'expression du dogmatisme et de l'étroitesse de « l'esprit français » ? Les représentations et les interprétations des acteurs peuvent varier selon la nature de leur travail, mais aussi de leurs convictions propres. La conjoncture et l'état de l'opinion publique sont également susceptibles de modifier leurs jugements et leurs pratiques, en toute connaissance de cause, ou sans qu'ils en aient pleinement conscience.

En effet, laïcité est une valeur qui appartient incontestablement à l'imaginaire républicain de la nation française. Chargée d'histoire, sa portée symbolique est centrale. Les conflits ou les débats qui ont accompagné sa mise en œuvre politique et institutionnelle, comme ceux qui accompagnent aujourd'hui l'évaluation de son application effective débordent très largement les considérations d'ordre pragmatique ou technique. Si les Français, majoritairement, acceptent la légitimité axiologique de laïcité, ils sont loin d'être unanimes (les professionnels de la justice aussi bien que les justiciables) sur la manière la plus juste de la faire respecter.

Pour répondre à nos interrogations et vérifier nos hypothèses d'investigation, nous avons choisi de réaliser des entretiens semi-directifs auprès de personnes contactées par l'intermédiaire de nos réseaux professionnels ou personnels. Les informations recueillies ne sauraient en aucun cas être extrapolées puisqu'elles n'ont pas de représentativité statistique objective. Tout au plus, la population de personnes enquêtées a-t-elle été constituée de manière à avoir la plus grande variété possible de professions afin de pouvoir effectuer des comparaisons. Nous avons cependant privilégié cette

méthode d'enquête, dite « qualitative », car elle permet d'identifier plus finement et plus profondément des logiques comportementales et leurs motivations ou, si l'on préfère, des « raisons d'agir », que la méthode « quantitative » appuyée sur une batterie de questions standards et des réponses traitées avec l'outil informatique.

Afin d'éviter, autant que faire se peut, les réponses trop convenues, voire la « langue de bois » de nos interlocuteurs qui, malgré nos avertissements et nos précautions préliminaires concernant les objectifs de l'entretien, pouvaient implicitement redouter d'être évalués en fonction de leur réponse, nous avons privilégié les questions portant sur des situations concrètes au cours desquelles ils ont été confrontés à la question de la « laïcité », plutôt que celles relatives à leur opinion, formulée *in abstracto*. Nous leur avons donc demandé, en priorité, de présenter des cas précis et la manière dont ils se sont comportés en pareilles circonstances.

Les entretiens, dans leur grande majorité, ont été réalisés en binôme, juriste/sociologue. Cette association a permis de satisfaire des attentes et de mobiliser des compétences disciplinaires à la fois spécifiques et complémentaires. En outre, la présence d'un juriste a mis plus facilement et plus rapidement en confiance les enquêtés, notamment les magistrats.

I. Synthèse générale

En préambule, nous tenons à souligner que nous avons été agréablement surpris par la liberté et, croyons-nous, la sincérité avec laquelle nos interlocuteurs ont répondu à nos questions, notamment les magistrats, dont nous pensons, *a priori* et à tort, que le propos serait plus « lissé » et plus « policé ». Afin de faciliter le recueil des informations, toutes les personnes enquêtées ont accepté d'être enregistrées, à l'exception d'une psychologue de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui, par ailleurs, s'est montrée peu loquace, justifiant sa réserve par le devoir de respecter le secret professionnel.

Notons également que les réponses d'un représentant de l'administration pénitentiaire nous ont paru plutôt convenues. Nous ne pensons pas que cette personne ait cherché à nous leurrer en usant de la « langue de bois », mais elle s'est sentie probablement contrainte de reprendre le discours de sa hiérarchie. A-t-elle respecté les consignes officielles ou officieuses de celle-ci ? Nous l'ignorons.

Les **magistrats**, quels que soient leur statut et leur fonction, déclarent appréhender la question de la laïcité à partir de leur mission de serviteur de la loi et non de leurs convictions personnelles. Le respect de cette exigence ne les met nullement en difficulté. Cependant, la fidélité à cet impératif catégorique ne leur paraît pas incompatible avec le recours à des considérations et à des « bricolages » pragmatiques les amenant à prendre quelques libertés avec l'application stricte de la loi. Ils agissent de la sorte quand ils considèrent que « c'est pour faciliter le bon déroulement du procès ». Ainsi, un juge nous a dit avoir accordé parfois une dispense à un juré d'Assises tiré au sort, parce qu'il le sentait très peu disposé à siéger : « Il faut éviter qu'un juré participe à contrecœur, sinon ça va compliquer la tâche de tout le monde. L'important c'est que tout se passe au mieux, car la priorité est de rendre un bon jugement ».

Le Président de la Cour d'Assises n'a eu aucune peine à faire enlever le voile à une jurée musulmane au moment de la prestation de serment. De même, un prêtre catholique et une religieuse carmélite ont accepté sans réserve de siéger « en civil, habillés de la manière la plus neutre possible ». Concernant les témoins, la question de la tenue vestimentaire ne se pose pas.

D'une manière générale, les magistrats ne se sentent absolument pas démunis pour rendre correctement leurs jugements. La législation en vigueur leur paraît suffisante et ils apprécient qu'elle leur laisse une marge d'appréciation et de manœuvre, car il est important de prendre en considération la singularité des affaires à traiter.

Les magistrats connaissent l'existence de formations relatives à la laïcité, mais aucun n'a encore jugé opportun de les suivre : « Elles sont sans doute intéressantes, mais pour moi, et sans doute la plupart de mes collègues, ce n'est pas une priorité. On dispose d'assez d'outils » explique un juge des Affaires familiales. Quand il lui arrive d'avoir des « états d'âme », déclare un autre juge des Affaires familiales, ce n'est pas en raison de la déficience ou de l'imprécision de la loi, mais pour des « considérations d'humanité ».

Plusieurs magistrats nous ont confié qu'ils considéraient la laïcité comme une déclinaison d'un principe plus impérieux à leurs yeux, celui de la neutralité et de l'impartialité du jugement rendu.

Un seul des magistrats rencontrés, juge des Affaires Familiales dans une ville de la Région Rhône-Alpes où vit une importante population de confession musulmane, constate dans son activité professionnelle une montée en puissance de la pression religieuse intégriste. Une magistrate, qui n'a pas pour autant été amenée à juger personnellement de telles affaires, regrette pour sa part « le recul trop fréquent de la République » devant le refus de certaines femmes musulmanes d'être examinées à l'hôpital par un homme, ou encore leur demande de bénéficier à la piscine d'horaires aménagés pour ne pas avoir à se baigner avec des hommes.

Enfin, un juge de Tribunal administratif dont deux collaboratrices, par ailleurs « irréprochables sur le plan professionnel », sont des musulmanes pratiquantes, constate une grande susceptibilité de leur part quand elles considèrent que l'on manque de respect à l'égard de leurs convictions religieuses. Par exemple, l'une d'elle n'a pas supporté que soit proposé du porc dans un buffet amical organisé par le juge : « Elle est partie, furieuse, alors qu'une autre de mes magistrates, de confession juive, se contente de ne pas prendre de porc dans les buffets, sans s'offusquer le moins du monde ». Sa seconde collaboratrice musulmane, quant à elle, a pris pour une provocation le fait qu'un de ses collègues lui souhaite de bonnes fêtes de Noël.

En résumé, pour les juges c'est dans le choix de la sévérité de la peine que les interférences avec leurs convictions posent le plus de problèmes. Une magistrate déclare, par exemple, que l'application du principe de la laïcité peut lui poser un problème de conscience quand, à l'occasion de l'examen de dossiers d'étrangers, il lui faut appliquer la loi interdisant la polygamie dans des cas de regroupement familial avec des enfants nés de mères différentes.

Trois anciens **jurés de procès d'Assises** ont été interrogés au téléphone. Aucun n'a ressenti, pendant les discussions et les délibérés du procès, de « pression particulière » relative au respect de la loi sur la laïcité. Tous ont également déclaré ne pas avoir éprouvé de difficulté pour en comprendre la signification. Ils considèrent la notion de laïcité comme un synonyme de celle d'impartialité

religieuse (« ne pas prendre parti »). En revanche, ils ont plus de mal à distinguer les différentes nuances sémantiques entre les notions de neutralité, d'objectivité et d'indépendance.

Aucun des trois jurés n'a eu envie de se dérober après son tirage au sort, ou s'est « senti mal à l'aise » au moment de la prestation de serment.

Les trois **avocates** enquêtées¹²¹⁹ se considèrent peu « exposées » aux problèmes relatifs à la laïcité. Sans doute parce que la relation marchande qu'elles ont avec leurs clients entraîne une autocensure, d'un côté comme de l'autre. Elles se trouvent plutôt libres de travailler à leur guise et finalement assez peu concernées par cette question. Elles peuvent toujours refuser d'accepter un client dont les propos ou l'attitude heurtent leurs convictions axiologiques profondes. Ainsi, une des avocates rencontrées a refusé de défendre un client qui tenait un « discours d'extrême droite ». La même justifie sa réserve et sa critique à l'égard de sa clientèle maghrébine, non parce qu'elle est musulmane ou parce que les hommes afficheraient une attitude sexiste à son encontre, ce qui n'est pas le cas, mais parce que, trop souvent, « les Maghrébins sont mauvais payeurs, mécontents et ne respectent pas les rendez-vous ».

La relation client/prestataire facilite probablement l'adoption de ce que l'on peut appeler une « vision détendue » de la laïcité. Toutefois, l'une des avocates interrogées, musulmane pratiquante, mariée à un musulman, mais ne portant pas le voile, se dit, à titre personnel et non pas pour des raisons professionnelles (« Je ne rencontre aucune difficulté relative au respect de la laïcité dans mon travail »), assez irritée par l'interprétation française, à ses yeux trop dogmatique et trop rigide du principe de laïcité. Elle se pense plus proche de la conception libérale des Anglo-saxons : « Le fait d'être musulmane et de porter le voile n'est nullement incompatible avec l'acceptation des lois de la République ».

Deux des trois avocates rencontrées ont le sentiment que les cas de non-respect de la laïcité sont somme toute assez rares, mais qu'ils sont amplifiés par les médias. La première affirme que l'émoi suscité par l'installation d'une crèche dans une mairie est « grotesque ». La troisième dit son accord avec le jugement du Tribunal administratif de Chalon-sur-Saône imposant au maire le rétablissement d'un menu de substitution dans les cantines de la ville, « au nom des intérêts supérieurs de l'enfant (sa santé) ».

La deuxième avocate, quant à elle, déplore un affichage trop ostentatoire des convictions religieuses des musulmanes dans l'espace public - c'est le cas notamment de l'une de ses collègues avocates - même s'il n'a rien d'illégal. Elle ajoute que, si les avocats et les magistrats ne lui paraissent généralement pas mis en difficulté par les problèmes relatifs au respect de la laïcité, il ne doit pas en être de même des agents de l'administration pénitentiaire. En effet, ces derniers sont en relation quotidienne avec une population carcérale majoritairement de confession ou de culture musulmane et de plus en plus sensible aux prêches des intégristes.

¹²¹⁹ La première, âgée de 62 ans, se dit « généraliste » et possède son propre cabinet ; la deuxième, 55 ans, également indépendante, est spécialisée en droit du travail ; la troisième, 28 ans, est spécialisée en droit de la fonction publique, en droit des étrangers et en droit des collectivités territoriales. Elle travaille dans un gros cabinet et n'envisage pas de rester dans la profession. Aucune n'est syndiquée, mais la première affiche des « convictions de gauche » et la deuxième se déclare « chrétienne et proche de la droite sociale ». Les deux affirment également ne pas attacher une importance essentielle à l'argent.

Le **surveillant en chef d'un établissement pénitentiaire**, nous l'avons déjà souligné dans notre préambule, nous a paru tenir un discours assez « formaté », insistant sur l'importance « du bien vivre ensemble » dans les prisons en raison de la diversité ethnique et culturelle de la population carcérale. Il a également mis l'accent sur l'obligation de traiter également les prisonniers, quelle que soit leur origine ou leur confession religieuse. Il importe que les surveillants se montrent « ouverts et impartiaux ». Pour assurer la qualité et l'efficacité de la relation aux prisonniers, l'appui des aumôniers peut s'avérer utile, car ils les connaissent bien et sont en mesure de fournir des informations précieuses sur leur « état psychologique ». Les aumôniers bénéficient en effet du droit de s'entretenir avec un prisonnier sans la présence d'un surveillant. Par ailleurs, il déclare ne pas voir l'intérêt de « faire passer un diplôme aux aumôniers sur les valeurs de la République et de la laïcité ».

Il se dit hostile à l'introduction de la nourriture halal dans les menus des prisons, car « elle instaure un favoritisme, on sort de la neutralité ». Par contre, il trouve légitime l'installation d'une crèche de Noël dans la prison où il travaille, parce qu'elle illustre l'intérêt porté par l'administration « au vivre ensemble interculturel » : « Le chef d'établissement a dit, 'non, on ne touche pas à la crèche, tant qu'on n'a pas de...' Or cette crèche, elle est en plein milieu d'un rond-point. Vous avez des détenus qui passent et vous ne voyez aucune détérioration sur la crèche. C'est..., vous voyez ce que je veux dire ».

À sa connaissance, il n'existe pas de « dispositif de dé-radicalisation » dans les prisons : « Quand on constate un cas de radicalisation, on le signale aux services de renseignement, mais je n'ai pas vu de protocole ».

Les **aumôniers des prisons**, pour leur part, abordent rarement de front avec les prisonniers les questions relatives à la laïcité. L'aumônier musulman interrogé considère que sa mission prioritaire est de « redonner des repères à des détenus souvent égarés par une erreur de jeunesse ». Il déclare, par exemple, que si dans les groupes de paroles pour commenter l'actualité qu'il organise en prison le vendredi après la prière, il entend des détenus dénoncer « les attentats comme étant organisés par l'Etat », il les « prend à part » afin de neutraliser le risque d'approbation de leurs déclarations, « amplifié par l'effet de groupe ». Il voudrait pouvoir rencontrer des détenus radicalisés pour leur expliquer qu'ils ont une approche réductrice du Coran et n'en retiennent que les versets les plus belliqueux. L'aumônier catholique, quant à lui, insiste sur la richesse « des moments d'échange avec des gens de croyance et de culture différente ».

Les **responsables de la formation des aumôniers** ont un avis mesuré sur l'efficacité de la formation qu'ils dispensent. Ainsi, le **directeur-d'un Service du culte dans une Direction interrégionale du service pénitentiaire** insiste sur la nécessité de professionnaliser le statut des aumôniers et de veiller à recruter des aumôniers musulmans suffisamment instruits, maîtrisant correctement la langue française, ce qui est loin d'être toujours les cas. Non seulement beaucoup méconnaissent la législation française concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais pendant les formations, leurs difficultés linguistiques les conduisent « à rester en retrait ».

Le rôle des aumôniers dans la prévention des risques de radicalisation en prison pouvant s'avérer important, il est impératif de bien maîtriser leur recrutement et leur formation : « L'administration

Pénitentiaire ne choisit pas les aumôniers. Ils sont proposés par les autorités religieuses de chaque culte et la décision de les recruter est prise en commun par le ministère de la Justice et le ministère de l'Intérieur, par l'intermédiaire de son Bureau central des Cultes. L'administration Pénitentiaire s'occupe seulement de vérifier leur casier judiciaire et elle attend le résultat de l'enquête de moralité lancée par la Préfecture ».

La formation des aumôniers se déroulant généralement en fin de semaine, « cela peut poser des difficultés aux aumôniers israélites, certes peu nombreux, qui n'ont pas le droit de travailler le vendredi soir et le samedi ».

Les aumôniers orthodoxes viennent le plus souvent des pays de l'Est, sans que cela pose de problèmes, semble-t-il. Il n'en va pas de même avec des Témoins de Jéhovah « qui ont systématiquement une attitude de prosélytisme en cherchant à entrer directement en contact avec les détenus, ce qui est interdit... Ils ne suivent les formations que pour pouvoir continuer leurs prêches en prison ».

Les cas de retrait de l'agrément sont rares (« deux ou trois par an »). Le responsable interrogé cite le cas d'un aumônier salafiste ; celui d'un autre qui « affirmait que la femme n'est pas l'égal de l'homme ; enfin, il évoque le cas d'un aumônier, à la Réunion, qui « utilisait le tapis de prière pour faire passer le courrier entre deux détenus ». Sans autre précision, il mentionne encore le retrait de l'agrément à un aumônier catholique et à un aumônier bouddhiste.

Deux Rédacteurs laïcité, pratique des cultes en détention et lutte contre les dérives sectaires ont été interrogés ensemble. Ces rédacteurs sont des Attachés d'administration du ministère de la Justice. Ils ont pour fonction de clarifier auprès des agents de la fonction publique l'ensemble des mesures prises concernant l'éducation à la laïcité d'une part, et la lutte contre les dérives sectaires, d'autre part.

Dans les prisons, on a constaté que, pour des raisons historiques, l'encadrement du culte musulman était moins bien structuré que celui des cultes catholique ou protestant. Il fallait donc y remédier.

Il existe une vingtaine d'aumôniers régionaux en France. Ils suivent une formation diplômante, en réponse à une « double demande : celle de l'aumônier national, garant de leur compétence théologique, et celle de la préfecture qui procède préalablement à une enquête de personnalité et de sécurité ». Il arrive que des agréments soient donnés à titre provisoire, pour une durée de trois mois, le temps que les instances concernées donnent leur accord. Les retraits d'agrément aux aumôniers en activité sont rares, « ce sont plutôt des blâmes qui sont donnés ».

Le versement de leurs indemnités « est suspendu à leur suivi effectif de la formation dispensée » : un diplôme d'Université (DU) d'une durée de 125 heures (18 lieux de formations sont proposés en France). L'objectif prioritaire de cette formation est de les amener à respecter « la législation républicaine et laïque » dans l'accomplissement de leur mission.

À propos de la lutte contre la radicalisation, nos interlocuteurs déclarent qu'on dénombre, sur l'ensemble du territoire, « 140 000 personnes vivant en milieu ouvert, mais suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation ».

Il existe également une autorité dépendant du Premier ministre ayant pour mission de « lutter contre le phénomène sectaire, l'entrisme, l'embrigadement et l'emprise mentale » : La Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (M.I.V.I.L.U.D.E.S.). Cette Mission emploie 15 agents.

Chaque établissement pénitentiaire possède un « référent laïcité/culte », généralement un gradé.

En fin d'entretien, l'un des rédacteurs interrogés déclare que la notion de laïcité lui paraît avoir une acception plus large que celle de neutralité, qui en est le corollaire.

Une **Cheffe d'unité d'une direction interrégionale des services pénitentiaires** a en charge la gestion de l'ensemble des services en lien avec la question de la réinsertion, en milieu fermé et en milieu ouvert.

Elle travaille essentiellement avec les intervenants en prison qui n'appartiennent pas à l'institution, en particulier les aumôniers. Elle précise que les aumôniers catholiques (80 en France) « font surtout de l'accompagnement de personnes en difficulté psychologique. Il peut aussi leur arriver de discuter avec des détenus musulmans qui vont mal ». Les aumôniers musulmans, pour leur part, sont au nombre de 26 dans sa Région.

Dans les faits, le rôle des aumôniers dépasse celui de la simple assistance spirituelle. Les aumônières, par exemple, « font des gâteaux pour les détenues, elles ont un rôle de protection maternelle ». Les aumôniers, compte tenu de leur action positive en prison, devraient être recrutés en plus grand nombre. Il serait également opportun d'augmenter la durée de leur présence dans les établissements (« à l'heure actuelle, environ 20 heures par mois, en s'y rendant une à deux fois par semaine »)

Seuls les aumôniers rémunérés (12 euros de l'heure) voient leur activité contrôlée et, dans leur ensemble, ils acceptent mal ce contrôle. Pourtant, ils doivent impérativement bien connaître les limites de leurs droits afin d'éviter les erreurs et les dérapages. Ainsi, un aumônier juif a été rappelé à l'ordre parce qu'il apportait dans des colis de la nourriture casher à un détenu. Ce type de difficultés a poussé l'aumônerie nationale à réaliser un « livret de bonne conduite règlementaire ».

En outre, il convient de noter que les formations sont destinées aux aumôniers indemnisés. Le Diplôme d'Université (DU) proposé à Lyon est payant. Il s'agit d'un partenariat entre l'Université de Lyon 3 et la Faculté catholique, après le retrait de la Mosquée de Lyon, initialement associée.

La formation des aumôniers est dispensée à deux niveaux : au niveau régional, et au niveau de l'établissement dans lequel ils interviennent. C'est surtout à ce second niveau qu'il reste des progrès à faire.

Dans les formations régionales qui regroupent des aumôniers de différents cultes, on observe que les aumôniers musulmans « restent plus sur la réserve ».

Le formateur de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) explique que l'enseignement dispensé s'adresse aux élèves de tous les corps (surveillants, lieutenants, agents des Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)) en formation initiale. Ce module

d'enseignement est associé à un autre module traitant des obligations statutaires des surveillants : « Le cours est avant tout professionnalisant ; Il ne s'agit pas de les assommer de textes juridiques ».

Le module « commence par définir la laïcité (liberté de conscience, neutralité des agents et principes de l'ordre public) et fait beaucoup réagir l'amphi. C'est sport, car les élèves ont parfois du mal à accepter que les détenus aient le droit de pratiquer leur religion et de respecter scrupuleusement certaines prescriptions. Il faut bien leur expliquer les nuances ». Le formateur prend l'exemple des repas confessionnels : « Si la Maison d'arrêt de D. proposait des repas halal ou casher, elle ne respecterait pas le principe de neutralité. Par contre, les détenus, en raison de leurs convictions religieuses, peuvent se voir proposer des repas sans viande ou sans porc ».

Les éducateurs, quant à eux, entretiennent une relation distante avec la notion de laïcité, car, le plus souvent, « elle ne leur parle guère ». Ils insistent sur le fait qu'ils doivent avant tout agir « au cas par cas » pour aider des adolescents, souvent déstabilisés par leur entourage ou psychologiquement fragiles, à dépasser leur mal être identitaire et à retrouver (ou à trouver) des repères stables susceptibles de favoriser leur réinsertion et, plus globalement, leur socialisation. Il peut s'agir également d'en soutenir d'autres (les jeunes migrants musulmans, notamment,) afin qu'ils surmontent le « choc de l'acculturation ». Certains éducateurs d'origine maghrébine ont d'ailleurs parfois vécu eux-mêmes de tels traumatismes. De ce fait, le respect des obligations de neutralité leur paraît un mot d'ordre assez abstrait, à plus forte raison, s'ils ont été recrutés, sans avoir suivi préalablement une formation d'éducateur spécialisé. Certains ont du mal à distinguer clairement la frontière entre l'expression privée de leurs convictions et les règles de déontologie professionnelle qui leur imposent de ne pas en faire état auprès des jeunes placés sous leur responsabilité. Si l'on en croit nos enquêtés, les éducateurs qui sont insuffisamment formés et qui enfreignent la réglementation ne sont que rarement des prosélytes. Les éducateurs ayant suivi une formation spécialisée avant leur recrutement comprennent sans difficulté « l'esprit de la loi », mais sur le terrain ils sont dans l'obligation de se montrer stratèges et de « prendre parfois un peu de liberté par rapport à l'application stricte de la réglementation », s'ils veulent accomplir correctement leur travail : « On ne peut pas ignorer les situations particulières et l'environnement. Il faut savoir apprécier jusqu'où on peut aller et ça ne se décrète pas *a priori* ».

Le témoignage de trois **référentes laïcité/citoyenneté (RLC) de la PJJ**, qui ont pour mission de faciliter l'application des principes de la laïcité au sein de la PJJ, met en évidence les difficultés rencontrées sur le terrain et certaines crispations autour de la laïcité. Au manque de formation d'une partie des personnels, vient s'ajouter « la méfiance des anciens à l'égard de tout ce qui vient de l'autorité centrale ou du politique... C'est culturel », la crainte également de passer pour des auxiliaires de la police. Par ailleurs, l'une des référentes constate et déplore une certaine réticence des chefs d'établissement, fort soucieux de leur indépendance, à « faire remonter l'information » sur les difficultés rencontrées, à solliciter un appui éventuel. Ils préfèrent régler pragmatiquement les problèmes « à leur façon », quitte à prendre des libertés par rapport à législation en vigueur dans leur institution. Sur les 4 référentes interrogées, 3 soulignent cependant une évolution dans un sens positif depuis 2015. Des partenariats ont été mis en place avec le secteur associatif habilité par le biais des commissions/comités laïcité et des initiatives ont été prises pour créer des « espaces de partage et d'échange » avec les acteurs de terrain.

Un responsable de la formation au sein de la PJJ explique que le PTF (Pôle territorial de formation) a mis en place plusieurs modules consacrés à la laïcité dans le cadre d'une formation sur la prévention de la radicalisation (une journée consacrée à laïcité ; une journée relative à l'emprise mentale et à l'appropriation d'internet ; une journée centrée sur l'histoire de l'islam) : « Les autres religions ne sont pas ignorées, précise-t-il, mais c'est avec cette religion que les personnels rencontrent le plus de questions, car ils doivent faire face aux demandes de caractère religieux venant des familles et des jeunes ».

Ces modules sont obligatoires pour les agents titulaires de la fonction publique, puisqu'ils s'inscrivent dans leur formation initiale. Par contre, cette formation n'est pas obligatoire pour les personnels contractuels, bien que ceux-ci soient incités à la suivre dans le cadre de la formation continue. Elle n'est pas non plus obligatoire pour les agents du Secteur associatif habilité (SAH). Elle n'est pas non plus proposée aux familles d'accueil. Cette absence, qu'il déplore, « est due à l'inexistence d'un statut des familles à la PJJ ».

Il déclare que le PTF n'utilise pas le kit de formation des RLC et qu'il a peu de liens avec ce réseau. Il regrette d'ailleurs ce manque de coordination et de coopération, « car il peut donner lieu à des doublons regrettables. Il faudrait que la direction de la PJJ précise clairement le rôle de chacun ».

Les formations proposées par les PTF sont évaluées et bénéficient généralement de « bons retours sur les apports théoriques ». En revanche, les agents souhaiteraient qu'il y ait « plus de cas pratiques et d'illustrations concrètes afin d'être mieux guidés et sécurisés dans leurs travail ».

La **psychologue travaillant dans les prisons en binôme avec une éducatrice** s'efforce d'identifier les raisons pour lesquelles des personnes détenues en sont venues à rejeter les valeurs de la République. Elle cherche également à savoir si les personnes radicalisées, ou en voie de radicalisation, sont susceptibles de se convertir à la violence et de passer à l'acte. Leur fanatisme est-il l'expression d'un choix pleinement assumé, le symptôme d'une « emprise mentale » ou, peut-être, une agrégation des deux ? Toutefois, son rôle est avant tout thérapeutique, il ne consiste pas « à rappeler et à expliquer les valeurs de la République ».

La **psychologue de la PJJ**, comme nous l'avons déjà noté dans notre préambule, s'est très peu exprimée, se retranchant derrière son devoir de réserve. Comme la psychologue intervenant en binôme dans les prisons, elle a insisté sur sa fonction d'aide thérapeutique. Elle déclare n'avoir pas le sentiment que les demandes religieuses des jeunes sont plus fréquentes aujourd'hui, et elle constate que la population des adolescents en voie de radicalisation pris en charge par la PJJ est très minoritaire. Elle aborde peu le « terrain de la laïcité » dans son travail, et « si un jeune se pose des questions, » elle l'oriente éventuellement vers un aumônier ». Jusqu'à présent, elle n'a fait ce choix qu'avec de jeunes musulmans.

N.B. Notre synthèse générale des entretiens ne permet évidemment pas de restituer toute la richesse des informations recueillies auprès des personnes interrogées. Nous avons donc jugé opportun de la compléter par un résumé des entretiens qui nous ont paru les plus significatifs pour apprécier comment

les pratiques effectives des individus manifestent leur marge d'autonomie dans l'interprétation et l'application de la loi sur la laïcité. C'est, du reste, pour cette raison que ne sont pas restitués, dans cette partie les synthèses d'entretiens d'avocats, car ils ne sont guère représentatifs d'une quelconque norme d'action contrainte.

Détails de l'enquête

Tableau 1 : types d'entretiens

Type d'entretiens	Entretiens effectués
Entretiens téléphoniques	3
Entretiens en binôme	26
Entretiens effectués en solo	5
Entretien avec 2 enquêtés	1
Total	35

Tableau 2 : Population enquêtée

Profession des enquêtés	Entretiens effectués
Aumôniers	2
Avocats	3
Binôme de soutien (psychologue et éducatrice), administration pénitentiaire	1
Chargé de mission laïcité, administration pénitentiaire	1
Cheffe d'unité des politiques d'insertion, administration pénitentiaire	1
Coordinateur de centre éducatif fermé (CEF), PJJ	1
Cuisinière PJJ	1
Directeur d'un pôle territorial de formation (PJJ)	1
Directeur du service du culte d'un service pénitentiaire régional	1
Éducateurs	5
Formateur laïcité, administration pénitentiaire	1
Magistrats	9
Détail :	
1 président de Cour d'assises,	

1 Avocat général	
2 juges de Tribunaux administratif,	
2 juges de cours administratives d'appel	
3 juges aux Affaires familiales	
Psychologue PJJ	1
Rapporteur public	1
Rédacteur laïcité, administration pénitentiaire	1
Référentes laïcité, PJJ	4
Surveillant en chef de prison	1

II. Analyse de quelques entretiens représentatifs

A. Juge des Affaires familiales

La quarantaine, elle est Juge des Affaires familiales depuis huit ans et demi.

Elle déclare n'avoir pas vraiment eu l'occasion de s'interroger sur la question de la laïcité dans l'exercice de ses fonctions ni d'en discuter avec des collègues. En tout cas, chaque fois qu'elle a rencontré une situation plus ou moins liée à cette question, elle ne s'est pas sentie démunie et n'a pas éprouvé de difficulté particulière pour prendre une décision. Toutefois, depuis un an environ, il lui semble que la religion tend à prendre de l'importance dans les conflits entre conjoints qu'elle doit traiter : « Avant, les accusations concernaient le plus souvent des atteintes sexuelles sur enfants. Aujourd'hui, dans les couples mixtes, les différends religieux apparaissent plus fréquemment, notamment, à propos du choix de l'école ou de celui de l'éducation religieuse ». Le conflit peut aussi porter sur le choix de la circoncision. Le Juge aux Affaires Familiales ayant compétence pour traiter ces problèmes, la magistrate donne quelques exemples d'affaires qu'elle a dû trancher.

Premier exemple : celui d'un conflit entre deux parents musulmans à propos du choix de l'école après leur séparation : « Sans consulter le père, la mère avait décidé d'inscrire leurs enfants dans une école catholique et le père y était totalement opposé. Dans mon jugement, j'ai donné raison au père en m'appuyant sur la base juridique de la 'fraude à l'égard du père' ». Elle a aussi considéré que l'on pouvait s'étonner qu'une mère musulmane fasse le choix d'une école catholique pour ses enfants. En fait, celle-ci avait décidé de l'inscription dans cet établissement parce qu'il était proche de son domicile. Par ailleurs, le choix de l'école privée engendrait des coûts supplémentaires qui pouvaient entraîner une augmentation de la pension alimentaire du père, celui-ci ne disposant que de revenus modestes. La mère s'est donc vue contrainte de réinscrire ses enfants dans leur ancienne école publique.

Deuxième exemple : « Une mère française ne voulait pas, contrairement à son ex conjoint, que leur fille reçoive une éducation religieuse dès son plus jeune âge. Elle souhaitait que l'enfant puisse choisir elle-même, plus tard ». La décision était plus délicate à prendre car : « d'une part, je considérais que

la mère avait quand même fait le choix d'épouser un musulman et, d'autre part, je devais respecter l'équité dans le couple... J'ai finalement privilégié la laïcité dans l'éducation, tout en sachant bien que je ne pourrais pas vérifier si le père emmènerait son enfant à la mosquée quand il en aurait la garde ».

Troisième exemple : l'opposition entre le père et la mère sur le lieu de la pratique de la circoncision : « Les deux étaient d'accord pour pratiquer l'opération, mais le père voulait qu'elle soit faite dans un cadre traditionnel et familial alors que la mère voulait que cela se passe à l'hôpital pour des raisons d'hygiène et de sécurité... J'ai donné raison à la mère 'au nom des intérêts supérieurs de l'enfant' ».

Quatrième exemple : une mère accusant le père musulman de son enfant de s'être radicalisé. Dans un premier temps celui-ci a été mis en garde à vue, puis fiché S. Mais après enquête, il s'est avéré qu'il était nullement radicalisé et que la mère avait menti pour se venger d'avoir été trompée par son conjoint : « Dans un contexte autre que celui du climat généré par les attentats terroristes, il est probable que la mère n'aurait pas choisi ce motif. Elle aurait plutôt évoqué des attouchements sexuels ».

Cinquième exemple : un père, devenu fanatique religieux, tenant des propos « violemment anti français à ses enfants et traitant, en arabe, sa femme de 'fille de Satan'. Celle-ci, qui est française, est convertie à un Islam modéré. Elle ne portait pas le voile devant l'enquêté mais lui avait dit qu'elle portait le voile. Ce dernier, parallèlement, avait saisi le juge des enfants en accusant la mère de violence sur les enfants ». L'enquête a révélé, non seulement que l'accusation du père était infondée, mais que ses propos et ses comportements avaient des conséquences psychologiques graves sur les enfants, « surtout sur la plus petite qui était profondément troublée. Elle reprenait les propos du père et traitait, elle aussi, sa mère, en reprenant les termes arabes, de fille de Satan... A partir de ces éléments, j'ai restreint les droits du père en raison des répercussions sur les enfants ».

Sixième exemple : le refus opposé à la demande d'un père musulman, dont la conjointe voulait se séparer pour violence conjugale, de ne recevoir chez lui que cinq de ses six enfants pendant ses périodes de garde. Il s'agissait d'un Soudanais qui avait obtenu le statut de réfugié et ne parlait pas du tout le français : « En fait, c'est parce qu'il voulait qu'un de ses enfants reste avec la mère pour la surveiller et vérifier qu'elle ne recevait pas d'autre homme... Je lui ai expliqué, par l'intermédiaire de la traductrice, que c'était ó ou rien, que ça ne se passait comme ça avec la loi en France ».

Septième et dernier exemple : celui d'un Français musulman d'origine maghrébine parti au Maroc chercher une épouse. Celle-ci, qui faisait des études, a accepté le mariage, car « elle pensait qu'elle aurait une vie agréable en France. Mais elle a vite déchanté, car elle s'est retrouvée séquestrée chez ses beaux-parents, réduite à l'état de femme de ménage, et obligée de porter le voile, alors qu'elle ne le portait pas au Maroc. En outre, elle n'avait ni argent ni carte de crédit... La femme a évidemment eu gain de cause ».

La magistrate dit n'avoir évoqué que des cas en lien avec la religion musulmane parce qu'elle n'a pas été confrontée à la question religieuse avec des personnes d'une autre confession, « sauf deux fois, peut-être ». Une première fois, « avec une mère se plaignant que les grands-parents de son enfant, quand ils exerçaient leur droit de garde, emmenaient celui-ci à la messe ». Il lui a paru injustifié de retirer le droit de garde des parents-parents pour ce motif. Une seconde fois avec un père qui craignait pour la santé de ses enfants parce que leur mère voulait quitter la région et les emmener avec elle en Bretagne où elle prenait un poste d'enseignante dans une école très particulière :

« Renseignements pris, il ne s'agissait pas seulement d'une école pratiquant une pédagogie spécifique, mais d'une secte et j'ai donné raison au père... En plus de cet argument, j'ai fait jouer le fait que le déménagement éloigné de la mère allait pénaliser le père. C'est donc lui qui a obtenu la garde des enfants »).

La magistrate, précisant ensuite son opinion à propos du port du voile déclare : « Ça m'est complètement égal qu'une femme se présente voilée devant un magistrat, à partir du moment où l'on voit son visage et où l'on peut vérifier son identité ». Elle précise qu'elle n'a jamais eu affaire à des femmes portant la burqa. Par ailleurs, en tant que femme, elle n'a jamais remarqué, dans l'exercice de ses fonctions, d'hostilité manifeste à son égard de la part d'un musulman.

À la fin de l'entretien, la juge nous confie qu'elle a eu une éducation catholique, mais que cela n'a aucune incidence sur l'exercice de sa fonction de juge : « L'important c'est plus de juger au cas par cas qu'en fonction de grandes considérations trop générales »).

B. Juge des Affaires familiales dans un Tribunal de Grande Instance

Le juge n'a pas reçu de formation spécifique à la laïcité dans le cadre de sa formation professionnelle : « Je crois qu'il y a un module de formation à la laïcité à l'École Nationale de la Magistrature, mais je n'ai pas eu l'occasion de m'y inscrire ». Il pourrait éventuellement le suivre, mais ce n'est pas un impératif pour lui car, jusqu'à présent, il n'a pas été confronté à des « problèmes très épineux sur cette question ». Le sujet l'intéresse, mais plus d'une manière générale que dans l'exercice de ses fonctions. Il ne sait pas si, dans son tribunal et dans les tribunaux en général, il existe un règlement interne au Tribunal sur les « bonnes pratiques à tenir »).

S'il rencontrait une situation dans laquelle il devait trancher dans un conflit entre parents sur l'éducation religieuse des enfants, parce que la mère, par exemple, s'est convertie à une religion après un mariage civil, il privilégierait une solution donnant la possibilité à l'enfant de « suivre les deux discours opposés des parents, avant de pouvoir choisir lui-même, l'âge venu (environ 12 ans), l'incertitude n'étant pas nécessairement une mauvaise chose car elle aide à grandir ». Il considère, qu'en règle générale, il faut privilégier « l'écoute et la tolérance ». Il accepterait aussi probablement que « la mère lui fasse donner les sacrements religieux, malgré l'opposition du père, car ça n'engagerait pas irrémédiablement l'enfant pour l'avenir ». Mais, le problème se poserait pour lui dans le cas d'une conversion à la scientologie ou à l'islam radical. Il se poserait de manière plus atténuée dans le cas de l'appartenance aux Témoins de Jéhovah, « où l'on est moins dans le sectaire (isolement, demande d'argent) et plus dans le religieux... Je crois quand même que je dirais non, car ils sont assez fermés, en vase clos. En même temps, il faut éviter que l'enfant soit coupé de l'un de ses parents. C'est vraiment délicat. Mais encore une fois, je n'ai jamais été confronté à ce genre de situation ». Il ajoute que « dans toute religion, il y a une tendance absolutiste qui vient, quelque part, percuter les principes républicains et n'est pas toujours compatible avec les valeurs laïques, plutôt portées par des athées, par les Lumières... C'est un fait historique »).

Les enquêteurs lui demandent son opinion sur un divorce prononcé en défaveur d'un parent témoin de Jéhovah, au motif, qu'il était totalement désinvesti de la vie familiale et ne participait plus aux fêtes de Noël et de Pâques, notamment, qui ne sont pas seulement des fêtes religieuses dans la société française. La décision a fait débat parce que certains analystes se sont demandés si elle aurait été la

même dans le cas de l'investissement de la personne au sein d'un parti politique. Le juge considère que la décision a peut-être été trop radicale : « Jusqu'où peut-on aller en matière d'appréciation de la bonne vie conjugale ? Si la contribution aux charges du mariage, la fidélité sont respectées, si le conjoint vient dormir le soir à la maison, je crois que je ne sanctionnerais pas, parce que le contrat est à peu près respecté ... Il ne faut pas être trop exigeant et vouloir imposer un modèle de vie conjugale au couple ».

Le juge ne prononcerait sans doute pas non plus de divorce au motif, qu'après le mariage, l'un des conjoints s'est converti à une religion et que cela a modifié les relations au sein du couple. Il précise cependant qu'« il faut voir au cas par cas car c'est toujours délicat d'apprécier ».

Il n'accepterait pas plus la demande de divorce au motif que l'un des époux, après le mariage civil, aurait refusé le mariage religieux : « Les conjoints avaient probablement dû en discuter avant, où ils auraient dû le faire. De toute façon, le mariage religieux ne me regarde pas, c'est la régularité du mariage civil qui me concerne... Pour moi, s'il y a eu un vrai consentement au départ, il n'y a pas de faute ».

Il n'accepterait pas plus la demande de nullité du mariage parce que la femme n'est pas vierge. Mais il dit être « pris un peu au dépourvu par la question ». Il considère que le juge n'a pas « à être inféodé à des impératifs religieux ». Après hésitation, il déclare qu'il mettrait ça « sur le compte des aléas de la vie. On ne peut pas tout savoir de la personne avec qui on va se marier... Le juge n'a pas à tout contrôler ce qui se passe dans les âmes, à sonder les reins et les cœurs ».

Il a déjà été confronté à des situations qui l'on conduit à appliquer une loi étrangère dans le cas d'un accord bilatéral avec la France, la loi marocaine en l'occurrence. Il n'a pas éprouvé de difficultés particulières. Il n'a eu qu'à traiter les dossiers présentés par les avocats, et n'a pas rencontré les époux, comme c'est le cas dans le cadre d'une tentative de conciliation. Il n'a jamais été conduit à interroger l'un des conjoints sur sa pratique religieuse. Par ailleurs, il reconnaît ne pas savoir que les textes de loi marocaine ne peuvent s'appliquer que si les personnes sont de confession musulmane. C'est du moins ce qu'a entendu dire l'enquêteur par un autre juge. D'après ce dernier, cela va à l'encontre du respect des principes de l'ordre public d'interroger quelqu'un sur sa religion. Pour le magistrat « cette interprétation peut s'entendre, mais le risque, c'est que, en appliquant la loi française, on va prononcer un divorce non reconnu dans le pays d'origine. C'est très délicat ». S'il devait rencontrer cette situation, il prononcerait certainement la séparation de corps d'époux marocains de confession musulmane.

Dans son passé de juge des enfants, le magistrat a été amené à se prononcer dans deux ou trois situations d'appartenance des parents à une secte. Il a eu également vent de la situation d'un collègue qui avait eu affaire à un époux fiché S alors que sa femme était aussi de confession musulmane, mais non radicalisé. Son mari ne voulait plus scolariser les enfants et son collègue a donné raison à la mère. Le jugement rendu lui paraît pertinent.

C. Juge des Affaires familiales

Dans sa juridiction, le magistrat pense qu'il existe un règlement intérieur « qui fait le point sur la laïcité », mais il dit ne pas l'avoir lu, par manque de temps et parce qu'il n'en a pas éprouvé le besoin. Il n'a pas non plus suivi de formation sur la radicalisation, mais il déclare qu'elles sont fréquentes à présent : « Moi, personnellement, je n'en ai pas suivies, mais on a beaucoup de sensibilisation là-dessus ».

dans mon ministère, car on a un public de délinquants susceptible de se radicaliser qui augmente ». Il précise que, malgré les grilles de détection des signes qui sont proposées, notamment par l'administration pénitentiaire, il est difficile d'identifier avec certitude la réalité du risque : « Quand on lit une grille, et les 50 critères qu'elle signale, on se dit que toute personne en prison peut être considérée comme une personne radicalisée. Alors, ça ne facilite pas tellement le travail ».

Le juge a déjà été confronté à des affaires dans lesquelles la question religieuse était présente : « C'est assez fréquent, notamment quand il y a un désaccord entre les parents concernant le choix d'une éducation religieuse pour leurs enfants ; le choix du Baptême ou celui d'une école confessionnelle, par exemple ». Il ajoute que son « regard sur le fait religieux » a d'ailleurs évolué dans le sens de la priorité donnée à la laïcité à l'occasion des litiges : « J'avais tendance, avant, à considérer que la spiritualité était un plus dans l'éducation d'un enfant, que ça ne faisait pas de mal à un enfant, donc, d'être baptisé. Aujourd'hui, j'aurais plutôt tendance à privilégier la laïcité, le retrait par rapport à la religion quand il y a désaccord ». Il considère que c'est à l'enfant de choisir lui-même, par exemple, de se faire baptiser ou non, indépendamment des positions contradictoires de ses parents, lorsqu'il a acquis suffisamment de maturité, vers 13 ans.

Toutefois, il reconnaît que l'option qu'il privilégie, sans doute influencée, précise-t-il, par l'importance qu'a prise le fondamentalisme religieux violent, est difficile à accepter par les parents quand ils sont très croyants, quelle que soit leur religion. Cependant, il précise que les catholiques, dans leur majorité, comprennent et acceptent mieux le principe de la laïcité, car, certes, « comme les musulmans, et contrairement aux juifs, ils sont prosélytes, mais « la loi de 1905, ils la connaissent, ils ont eu le temps de s'y adapter... Et puis, les traditionalistes catholiques sont très minoritaires ». Les musulmans radicaux, pour leur part, éprouvent souvent plus de difficulté à admettre l'indépendance de la justice à l'égard de la loi religieuse : « Surtout dans les milieux modestes, ils ont du mal à accepter l'antériorité du mariage civil par rapport au mariage religieux. Ils nous font comprendre que les lois de la république sont inférieures à leurs principes religieux et que, de toute façon, ils ne respecteront jamais les lois de la république ». C'est d'ailleurs, selon le magistrat, chez les musulmans les moins instruits que l'on rencontre ces croyants les plus radicaux : « Les classes socioprofessionnelles inférieures sont plus sensibles aux thèses salafistes. Le médecin musulman qui vient de divorcer et qui est là depuis vingt ans, il a totalement intégré les règles de la vie française. Il les respecte d'autant plus qu'elles lui ont permis une ascension sociale sur une génération. Je prends cet exemple, parce que je l'ai eu il y a peu de temps. Il y a un effet de décalage entre les classes ».

Le juge a reçu une éducation religieuse et a été scolarisé dans une école privée, « comme ça se fait pour beaucoup d'enfants qui ne sont pas forcément catholiques », mais il n'est pas pratiquant : « Je vais à l'église pour les grands événements de la vie, qui sont les mariages, les baptêmes et les enterrements ». Il considère que sa « culture catholique » ne pèse pas sur ses décisions de juge, en tout cas que son influence est très marginale : « Quand un juge met sa robe, il y a une partie de lui-même qui reste au vestiaire ». Il se sent assez bien formé pour affronter ces questions dans l'exercice de ses fonctions et n'a pas jugé impératif, jusqu'à présent, rappelle-t-il, de suivre l'une des formations sur le thème de la laïcité proposées par l'Ecole Nationale de la Magistrature : « Je ne me sens pas en difficulté sur ce contentieux et j'ai réussi à trouver ma jurisprudence qui me paraît conforme aux pratiques ». Il ajoute cependant : « Mais après, ce n'est pas pour autant que j'ai raison ».

Il arrive au juge de discuter avec ses collègues des problèmes qu'ils rencontrent dans l'interprétation de la loi en matière de religion. C'est notamment le cas lorsque, suite à l'accord signé entre la France et

Le Maroc, ils peuvent être amenés à appliquer le droit marocain, « par exemple, dans une demande de divorce, si j'ai affaire à deux conjoints marocains mariés au Maroc ». Dans ce cas, il applique le droit de ce pays, mais seulement s'il estime « qu'il n'est pas contraire à l'ordre public français. Ce faisant, je vais à l'encontre des conventions internationales entre la France et le Maroc, ce qui n'est pas anodin. Pour ma part, et je ne suis pas le seul, je refuse d'appliquer le droit marocain, justement en référence au principe de laïcité, parce que le code de la famille marocaine commence par expliquer dans son préambule qu'il est inspiré de Coran et parce qu'il y a un texte préliminaire qui explique que le droit de la famille ne s'applique pas aux juifs, seulement aux musulmans. Il faudrait alors que je vérifie que les parties ne sont pas juives. Et ça, pour moi, c'est contraire à la laïcité ».

Tous ses collègues ne sont pas aussi rigoristes que lui, certains se contentant d'appliquer la loi marocaine. Mais il ne sait pas si c'est « pour se simplifier la tâche ou parce qu'ils ont une conception différente de l'application du principe de laïcité ». Pour sa part, en tout cas, il est très sensible à la question de la « cohésion sociale comme à celle de la compatibilité des valeurs » et, par conséquent, au traitement égalitaire des hommes et des femmes dans les procédures de divorce. De ce fait, il considère comme non recevable une demande de divorce pour défaut de virginité de la conjointe. De même, il trouve justifiée une demande de divorce pour radicalisation de l'un des conjoints, « quand, pour prendre un exemple que j'ai rencontré récemment, le mari oblige sa femme et sa petite fille de 8 ans à porter le voile, quand il interdit à son épouse de fréquenter des hommes, qu'il veut retirer sa petite fille de l'école. ».

Le magistrat fait la distinction entre les religions et les sectes en s'appuyant sur les critères disponibles aujourd'hui, mais se montre très prudent dans ses décisions. Ainsi, un témoin de Jéhovah ne lui paraîtra en faute susceptible d'entraîner l'annulation de son mariage que « s'il délaisse systématiquement sa famille pour aller faire ses tournées de prosélytisme ». Par contre, s'il s'agit d'un militant politique qui est indisponible pour ses enfants en raison de son engagement militant, il considèrera qu'il n'est pas en faute au regard de la loi, car celle-ci, à ses yeux, ne porte que sur le principe de laïcité, c'est-à-dire la religion. « Ou alors précise-t-il, il faudrait que, par rapport à l'engagement politique, l'autre parent vienne démontrer que cet investissement a des conséquences néfastes sur son libre arbitre, sur son discernement. Mais disons que le chef de déclenchement sera préventif ».

Pour terminer, le juge déclare que son expérience d'ancien officier de police lui sert « dans l'appréhension de la psychologie des gens ou dans la capacité à lire une enquête », mais qu'il prend soin de « de ne pas être celui qui endosse l'uniforme du juge pour défendre les intérêts de la police ».

D. Juge dans une cour administrative d'appel

Elle a eu à se prononcer sur la légalité de l'installation d'une crèche dans le bâtiment municipal d'une commune après le dépôt d'une plainte par un élu de l'opposition.

La décision de confirmation de l'interdiction après le recours du maire ne lui a pas posé de problèmes, car l'arrêt du Conseil d'Etat était suffisamment clair pour lui permettre de « dérouler tranquillement l'application stricte de la loi ». En effet, il a pu être établi que l'installation de la crèche ne pouvait être justifiée par l'existence d'une tradition culturelle (en non pas cultuelle), comme c'est le cas en Vendée ou en Provence, par exemple.

Elle pense que cette installation était une « provocation du Front national » et que la tentative des avocats du maire de justifier la présence de la crèche en se référant à une tradition ouvrière n'était absolument pas convaincante. Elle précise que, sans l'arrêt du Conseil d'Etat, la décision aurait été beaucoup plus difficile à prendre en raison du conflit des interprétations possibles du principe de la laïcité. L'appui du jugement rendu sur la distinction entre « l'impartialité subjective » du juge et « l'impartialité objective » de l'institution n'a pas posé de difficulté.

La magistrate précise que toutes les décisions du tribunal sont précédées d'un examen collectif du dossier au sein de la commission concernée, ce qui facilite considérablement le travail du juge.

La presse régionale et locale était très présente lors des audiences et a adopté un point de vue neutre dans ses comptes rendus. Quant à la population de la commune, elle était bien sûr divisée sur la question, mais on n'a pas relevé d'incidents notoires.

La juge ajoute que les représentants des associations musulmanes ne se sont nullement impliqués dans les débats.

Pour terminer, la juge déclare que l'application du principe de la laïcité peut lui poser des problèmes de conscience quand, à l'occasion de l'examen de dossiers d'étrangers, il lui faut appliquer la loi interdisant la polygamie dans des cas de regroupement familial avec des enfants nés de mères différentes.

E. Juge dans un tribunal administratif

C'est dans le cadre de sa mission de police administrative qu'elle est amenée à rencontrer la question du port du voile.

Elle n'a pas suivi de formation à la laïcité au sein de son Corps, mais elle sait que dans son tribunal, il existe une charte, car « les magistrats traitent beaucoup de questions de contentieux des étrangers, et notamment de requêtes concernant l'obligation de quitter le territoire. Il a pu se produire des incidents en cours d'audience (port de signes ostentatoires d'appartenance religieuse de la part de requérants). Mais il n'existe pas de formation spécifique ». À l'ENA, elle n'a pas non plus été sensibilisée à cette question. Dans son Corps, « même après les attentats de Janvier, on n'a pas mis en place de formation spécifique ». D'ailleurs, à sa connaissance, chez les magistrats de son Corps, le respect de la laïcité n'a jamais fait problème.

Elle se rappelle s'être posée la question du respect de la laïcité à l'occasion de la réception en audience d'une dame assez âgée s'étant présentée avec un voile, mais dont on voyait le visage : « Je n'avais finalement rien dit, mais j'avais eu un moment de doute ». C'est le seul cas dont elle se souvient, mais peut-être que ses collègues du TA de Paris rencontrent plus souvent la question, estime-t-elle. Si, dans l'exercice de ses fonctions, elle rencontrait une personne portant un voile intégral, elle « interviendrait auprès du chef de juridiction pour savoir quelle conduite tenir, dans le cas où, après en avoir d'abord parlé avec [ses] collègues, des divergences d'appréciation apparaissaient ». Par ailleurs, indépendamment du port du voile complet se pose aussi la question de la dissimulation complète du corps, parce que « ce n'est pas anodin ». Se trouve ainsi contestée « l'égalité

républicaine entre hommes et femmes » Elle n'est pas *a priori* hostile au port du voile : « il peut être élégant, gracieux... C'est une façon de porter un ensemble d'habits qui est en cause. Il y a des degrés ». Elle « comprend » aussi la position de ses collègues du Tribunal administratif de Versailles, en 2017, qui ont considéré comme un signe ostentatoire, salafiste, la manière de porter la barbe par un jeune homme musulman de nationalité égyptienne, stagiaire dans un hôpital public de Saint Denis : « Le Salafisme c'est quand même un mouvement qui incite au terrorisme, même si ce n'est pas dit comme ça ». Elle a également entendu parler d'un conducteur de bus qui posait le même problème : « Le port de la barbe, en tant que tel n'a évidemment rien de répréhensible, c'est tout un ensemble, un contexte particulier qu'il faut apprécier. Le port de la barbe seule, même imposante ne suffit pas. Il faut que ce soit associé à d'autres signes vestimentaires ». Elle précise, qu'à son avis, « la république française a beaucoup reculé sur ces questions de laïcité pendant des années ». Elle se rappelle avoir accompagné son père dans un hôpital public de Saint Etienne et avoir constaté, qu'en salle d'attente du service de gynécologie « beaucoup de femmes portaient un voile dur, étaient habillées en noir ». Elle a su, en discutant avec ses collègues, que dans cet hôpital du nord de la ville la plupart des femmes refusaient d'être auscultées par un homme. Cette opposition lui semble inadmissible : « on ne doit pas transiger avec ça, comme d'ailleurs avec les femmes qui demandent à pouvoir accéder aux piscines en dehors de la présence des hommes ».

La magistrate pense que ce type de comportement peut manifester un défaut d'adhésion aux valeurs républicaines. Il lui appartient d'apprécier, sans véritable critères objectifs et donc indiscutables, le passage de l'affichage discret de l'appartenance à une religion - qui ne la gêne nullement - à l'affirmation ostentatoire, voire « provocatrice » de celle-ci, qui lui paraît inacceptable. C'est une décision au cas par cas. Elle considère, qu'en la matière, une formulation plus précise de la loi ne permettrait pas de résoudre cette difficulté d'appréciation, car la loi est, par définition et par nécessité, toujours trop générale pour apporter une réponse précise à la multiplicité des situations concrètes. Sa vocation est d'indiquer la logique d'une conduite à tenir : « En ce sens, la loi de 2004, est une bonne loi. Elle permet de trouver un équilibre ».

Il lui arrive de parler de la laïcité avec ses collègues parce que c'est une question éminemment politique qui prête à débat : « L'an dernier, on a beaucoup discuté de la décision du Conseil d'Etat à propos des crèches... Sur cette question d'équilibre entre le respect du principe de laïcité et celui de la liberté d'expression des convictions religieuses, on est tout le temps sur le fil du rasoir... La police administrative en général est toujours difficile à exercer car on est toujours dans un contrôle de proportionnalité ». La magistrate précise, qu'heureusement, lorsqu'on est confronté personnellement à ce problème, elle peut discuter avec ses collègues de la décision à prendre : « On bénéficie de la collégialité ... Mais ce n'est pas facile de choisir, car on est vite taxé de réactionnaire ou, au contraire, de trop cool sur ces sujets sensibles ».

Plus globalement, selon la magistrate, « la question de la laïcité a été à la mode pendant une dizaine d'années, à travers celle du voile à l'école et les débats suscités par la loi de 2004, ou par toute une série de contentieux et de recours assez médiatiques devant le Conseil d'Etat ». Mais elle perd de son actualité et « s'effiloche un peu, soit parce que, dans les établissements scolaires, les directeurs arrivent à assurer la paix sociale, soit parce qu'ils règlent le problème autrement que par les contentieux ». Les affaires qui sont soumises au juge sont rares, même si elles sont assez médiatisées

quand elles apparaissent dans un contexte particulier, par exemple dans une école d'infirmiers. En tout cas, pour la Juge, « la problématique n'est plus vraiment d'actualité ».

Pour terminer, la magistrate se dit réservée à l'égard d'une formation officielle et réglementaire à la laïcité qui pourrait prendre une forme trop dogmatique, s'apparentant ainsi à une « police de la pensée ». Ses collègues ne sont pas d'accord entre eux sur ces questions d'ordre philosophique et pas seulement juridique. Il est donc préférable de « rester ouvert » et de permettre la discussion entre ceux « qui sont allergiques à tout port de voile et ceux qui ont une conception plus libérale, anglo-saxonne, du problème ».

F. Juge dans un tribunal administratif

Il considère que la question de la laïcité dans le domaine de la justice est un problème relativement récent, « inconnu il y a 30 ans ». Son plus ancien souvenir sur cette question remonte à 2003 ou 2004, dans une église du Nord, où il avait donné raison à la commune pour une histoire de cloches en s'appuyant sur une jurisprudence d'avant la guerre de 14-18.

Cela lui avait valu des « bordées d'injures venues de toute la France... Je portais atteinte à l'identité chrétienne de la France ».

Aujourd'hui, les problèmes lui paraissent plus récurrents et plus délicats à traiter, notamment « au contentieux et dans la gestion des personnels ». Pour ce qui est du contentieux, il a dû instruire, une affaire de menu de substitution dans une cantine scolaire. En matière de gestion des ressources humaines dans son tribunal, la question de la laïcité se pose à propos d'une magistrate et d'une jeune femme, greffière.

La magistrate mentionnée, est « parfaitement intégrée professionnellement » et le magistrat n'a eu « que des éloges » sur les missions qu'il lui a confiées. De confession musulmane, mais « très discrète sur sa vie privée et sans signe extérieur d'appartenance », elle se montre cependant fort susceptible sur la question du respect de ses convictions religieuses et des prescriptions qui l'accompagnent. Ainsi, lors d'un événement organisé par le magistrat, du porc était proposé au buffet : « Elle n'a pas supporté et elle est partie sans manger avec nous ». Une autre fois, « un collègue lui a souhaité un bon Noël et elle s'est braquée ». Le magistrat déclare n'avoir pas jugé opportun de d'évoquer avec elle ces incidents. Depuis, lorsqu'il organise des plateaux repas, il veille à ce qu'il n'y ait pas de porc.

Par ailleurs, lors de l'affaire des menus des cantines, il a appris que cela ennuyait cette magistrate de s'occuper du dossier et il a décidé de ne pas la retenir pour ne pas la mettre en difficulté. Après hésitation, il a préféré ne pas lui en parler afin « qu'elle ne sente pas mise en cause du fait de son identité maghrébine »

Il évoque aussi une autre magistrate qui ne mange pas de porc parce qu'elle est de confession juive, mais ne se sent pas pour autant « provoquée » par la présence de porc au menu. Elle est cependant « très sensible à la question du racisme et elle aurait souhaité qu'on se prononce sur la liberté religieuse à la cantine. Mais moi j'ai dit que je ne m'en sentais pas le droit... il n'y a pas de droit à des repas sans porc... Il est peu probable que le Conseil d'Etat change d'avis, vu l'arrêt 2016 sur les prisons... Peut-être la Cour européenne des droits de l'homme ».

Revenant en détail sur cette affaire, et la décision du conseil municipal de droite de supprimer le repas de substitution, il a fait le choix de la prudence en raison de la dimension très politique des débats, de surcroît, en période électorale. Il lui fallait éviter de « s'aventurer sur le terrain miné de la liberté religieuse ». Il a ainsi récusé la décision du maire en s'appuyant sur « le concept d'intérêt supérieur de l'enfant (sa santé) [...] ». Il avait bien rappelé à l'avocat de la municipalité que cette pratique avait été initiée, il y a 35 ans, par un maire de droite, mais s'était vu rétorquer que cette politique avait été une erreur et que la décision actuelle était en pleine conformité avec le principe de laïcité.

Il précise encore, que s'il avait eu à traiter le même problème des repas de substitution dans une petite commune disposant de peu de moyens, il aurait probablement fait un autre choix, « car il faut trouver un équilibre entre les contraintes de gestion d'une collectivité et l'intérêt des enfants, et pas seulement dans le cas de la religion musulmane, mais de toutes les religions ou orientations philosophiques ». D'une manière plus générale, il se dit favorable à une « laïcité défensive plutôt qu'offensive, parce qu'elle est plus proche du principe de neutralité... C'est d'ailleurs la voie choisie par le maître du Grand Orient de France ». Il s'agit d'apaiser les tensions plutôt que de les attiser.

Le magistrat aborde le cas de son agent des greffes. Il s'agit d'une jeune européenne, convertie à l'Islam et mariée à un homme d'origine maghrébine. Très religieuse, ayant choisi des prénoms musulmans pour ses enfants, son « habillement est marqué, sauf la tête, qui est découverte quand elle vient au tribunal, parce que c'est obligatoire... Clairement, elle affiche ses convictions, d'ailleurs, sur son ordinateur, elle a un plafond de mosquée et des sourates. Elle m'a affirmé avoir été plusieurs fois victime de comportements islamophobes dans la rue... Bien que, professionnellement, elle soit « irréprochable et très brillante... possédant toutes les qualités pour devenir magistrate, sa religiosité affirmée ne passe pas auprès des magistrats. Auprès du greffier en chef, par exemple, j'ai dû intervenir pour apaiser un peu les choses ».

Notre magistrat pense que ce qui « va dans le sens de l'intégration » de cette greffière, c'est son ambition professionnelle avérée. Toutefois, il se demande si elle ne subordonnerait pas les lois de la République laïque à celles du Coran dans l'éventualité d'une évolution de la société offrant plus d'opportunités à l'affirmation de ses convictions.

Pour terminer l'entretien, il revient d'abord sur son expérience antillaise et guyanaise, où il lui a fallu se montrer stratège et trouver le juste équilibre entre les exigences du droit républicain et la prise en compte d'un environnement très marqué par la religion chrétienne. En fait, précise-t-il, « les agents de l'administration sont le plus souvent chrétiens ou francs-maçons, et si vous ne prenez pas en compte ce clivage traditionnel et les subtils arbitrages qu'il impose vous ne tenez pas un an, à plus forte raison si vous êtes métropolitain ». Il ajoute que le fait d'être marié à une africaine lui a sans doute facilité les choses.

Suivant en cela la voie souple choisie par le Conseil d'Etat dont les positions « sont plus ou moins dures en fonction de l'évolution de la conjoncture nationale », il privilégie la prudence et la recherche de compromis plutôt que l'interprétation rigide de la laïcité. Cette préférence accordée à la modération est confirmée par sa présentation de son appréciation d'un procès intenté à une commune pour

l'installation d'une crèche de Noël. Il considère, comme le Conseil d'Etat, que l'installation d'une crèche dans un bâtiment public ne pose pas problème quand elle s'inscrit dans une culture vernaculaire traditionnelle.

Il est de confession catholique, mais il affirme que sa foi n'influence nullement ses décisions de juge. Mais peut-être la rend-il plus sensible aux « questions de d'humanité ». Ainsi, il a fait modifier les horaires de présentation au commissariat d'un couple qui avait fait l'objet d'une assignation à résidence, de façon à ce que l'un des deux parents puisse garder leurs quatre enfants de moins de dix ans, soit le matin, soit le soir.

G. Juge dans un Tribunal administratif

Le magistrat a été confronté à la question de la laïcité à propos du port du voile dans les écoles d'infirmiers et dans les Greta, qui sont des groupements d'établissements publics locaux d'enseignement chargés de l'éducation des adultes. Dans les établissements de formation initiale n'existe quasiment plus de contentieux. Globalement, les dossiers ayant trait à la laïcité sont assez rares. Ils sont considérés comme sensibles, mais ne sont pas pour autant l'objet d'un traitement particulier (tous passent en Troïka) : « On regarde la jurisprudence, les textes, je ne sais pas quoi vous dire d'autre... Après, on tranche et je n'ai pas senti de crispations particulières, de grandes divergences au sein de la Chambre de la juridiction ».

Le juge n'a pas reçu d'enseignement particulier consacré à la laïcité quand il a été formé à la fonction de magistrat : « Rien de plus qu'à la fac... Aujourd'hui, il y a une formation sur la lutte contre les discriminations, mais pas sur la laïcité en général ». Cette absence ne lui paraît pas regrettable, car la question de la laïcité relève de la « culture générale » d'un magistrat : « On ne tombe pas des nues quand on rencontre ce problème. Ce n'est d'ailleurs pas un sujet très préoccupant pour mes collègues et moi. Il n'entraîne pas d'âpres discussions entre nous ».

Le juge n'a pas été amené à se prononcer sur l'interprétation des signes religieux dans l'esprit de l'arrêt du Conseil d'Etat de 2008 qui estime que le port de certains signes religieux, notamment le port du voile intégral, manifeste un défaut d'adhésion aux valeurs républicaines et principalement au principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Concernant le voile non intégral, il est attentif à la manière dont il est porté et veille à ce qu'il ne soit pas « affiché à titre revendicatif », suivant en cela les recommandations de la jurisprudence en vigueur. Il note que « pendant la période des attentats, il y a eu un petit retour en arrière conservateur du Conseil d'Etat. À présent celui-ci revient à des positions plus modérées en annulant certaines décisions des tribunaux, qu'il juge excessives ». D'une façon générale, il remarque que le Conseil d'Etat est sensible à la conjoncture et aux évolutions de l'opinion publique.

Le juge n'a pas été non plus amené à traiter des dossiers concernant le refus de femmes musulmanes d'être examinées par des hommes à l'hôpital ou de se baigner dans les mêmes bassins que les hommes dans une piscine publique. A la question portant sur son opinion personnelle à propos de ces sujets, il ne répond pas directement mais il précise que ses collègues, comme lui, s'efforcent toujours de prendre leur distance par rapport à leurs opinions ou convictions propres. Il ne pense pas et a « du mal à concevoir » que ses collègues soient influencés par le contexte local dans leurs prises de décision, par exemple, lorsqu'ils exercent en Seine-Saint-Denis où réside une importante population

musulmane. Par contre, dans les tribunaux d'Outre-mer, le contexte local est pris en compte, « par exemple, les tensions tribales ».

H. Avocat général

L'entretien porte essentiellement sur la manière dont il perçoit et exerce son rôle de juge à l'égard des témoins et des jurés dans les procès d'Assises.

Concernant les témoins, il déclare n'avoir « aucun pouvoir, car c'est essentiellement le Parquet qui décide pour les témoins d'Assises ». Si certains témoins affichent des signes d'appartenance religieuse, cela peut influencer et « braquer » des jurés et donc « affaiblir la force de leur témoignage... Mais la seule chose qu'on puisse leur dire, c'est que 'ça n'est pas carnaval' ».

Aux audiences, il ne choisit des témoins « qu'en fonction de la procédure et pour les aspects techniques du dossier ». Il arrive que quelques-uns rechignent à venir siéger, mais pas pour des raisons religieuses. C'est généralement parce qu'ils craignent des représailles des proches du prévenu. A titre personnel, il considère « qu'à partir du moment où l'on entre dans une institution judiciaire, on doit enlever les oripeaux » mais il ajoute : « au-delà de cette considération ce n'est pas ma responsabilité ni mon affaire ».

Concernant les jurés, son rôle et sa position personnelle sont « radicalement » différents. Il est en droit de récuser des jurés qui ont été sélectionnés à l'occasion du premier tirage au sort, s'ils sont plus de 36. Sont éliminés d'office ceux qui ont un casier judiciaire et, presque systématiquement, les plus de 70 ans. Ne sont retenus que les 25-70 ans, « plus représentatifs de la société ».

Il a récusé des jurés qui lui paraissaient inaptes intellectuellement. Il a également accepté le retrait d'autres personnes tirées au sort, mais ne se sentant pas en état d'exercer leur fonction pour des raisons de santé ou pour des raisons psychologiques : des femmes, notamment, à l'occasion de procès pour viol.

Il n'a jamais rencontré de personne demandant à être dispensée pour des motifs religieux. Et il ajoute : « D'abord, un motif religieux qui interdise le jury, ça n'existe pas ». Il évoque les cas d'un prêtre, d'une religieuse cloîtrée et d'une musulmane voilée qui n'ont pas fait de difficulté pour accepter ses préconisations : « Le prêtre est venu à l'audience le plus laïc possible, comme on le lui avait demandé, et puis, on ne peut pas dire que les prêtres, aujourd'hui, présentent des signes ostentatoires, le port de la soutane étant fort rare... En tout cas, ils sont beaucoup moins visibles que les signes ostentatoires de certains ». La religieuse, n'a pas posé non plus de problème : « Je me rappelle cette bonne sœur cloîtrée comme jurée. Le jour de la révision de la liste et de la formation des jurés, elle est venue habillée en moniale. Quand on lui a dit qu'elle ne pouvait pas être jurée habillée comme ça, elle l'a parfaitement accepté. Le lendemain elle est venue habillée de manière plus civile et elle a été tirée au sort... C'est vrai que les carmélites vivent en dehors de la société, mais comme elles ont le droit de vote elles doivent être traitées comme tous les autres citoyens ». Quant à la femme qui était d'abord venue avec un voile, elle a aussi accepté de l'enlever. Le magistrat ajoute que les Juifs traditionalistes, portant grand chapeau, papillotes ou Kippa acceptent aussi de changer de vêtements. Les témoins de Jéhovah, pour leur part, peuvent poser problème à cause de certains de leurs interdits, « Et puis, jamais quelqu'un m'a déclaré ne pas pouvoir juger parce qu'il était témoin de Jéhovah ».

Précisant son opinion personnelle, le magistrat, qui se déclare catholique pratiquant, considère que les gens de confession chrétienne ont mieux intériorisé que les musulmans la distinction entre la loi de Dieu et la loi civile, celle de la République laïque : « Depuis 1905, les chrétiens ont peu à peu intégré le distinguo entre leur foi et la vie civile. Les prêtres aussi ; leurs discours n'est pas contre la république ; Ils sont bien intégrés ».

La situation est plus complexe pour un certain nombre de musulmans aujourd'hui, « car ça fait plus de 30 ans qu'il y a une certaine dérive, qui a commencé en Iran. Il ajoute que les Frères musulmans lui paraissent particulièrement dangereux : « Il ne faut pas oublier qu'ils soutenaient Hitler parce qu'il voulait exterminer les Juifs ». Il affirme que c'est « le jour où la religion prétend régenter la vie publique qu'il y a problème ». Or, aujourd'hui, « la religion musulmane a tendance à perdre le fil... Il y a encore quelques années on ne voyait pas de burqas et très peu foulards, sauf chez quelques musulmanes âgées qui ne parlaient pas français, sortaient très peu et n'avaient pas pu modifier leurs pratiques traditionnelles... Maintenant, le risque est réel que se développe l'idée d'une religion d'Etat ».

Une fois, il a eu à juger une femme d'origine française, convertie à l'Islam, portant le niqab, qui avait tué ses deux enfants. Il s'est avéré que sa conversion, comme ses infanticides, étaient motivés par une pathologie mentale et non par des convictions pleinement assumées. Elle n'a pas tué ses enfants parce qu'elle était sous l'influence de gourous, comme l'ont plaidé ses défenseurs, mais « parce qu'elle était d'abord complètement déséquilibrée dans sa tête et que la religion ne l'avait pas aidée à grandir, mais l'avait un peu plus enfoncée. Elle est tombée sur des gens qui étaient aussi abrutis qu'elle, qui lui ont dit que les hommes étaient des démons, qu'il fallait s'habiller comme Belphégor etc. Comme elle était seule à élever ses mômes, elle a fini par péter un câble. Ensuite, elle n'a pas réussi son suicide, faute de détermination suffisante sans doute ».

Par ailleurs, selon notre magistrat, il est patent que la totalité ou la quasi-totalité des musulmans radicalisés, ont été ou sont encore des délinquants, l'argent gagné permettant d'entretenir les réseaux de radicalisation : « Parce que, bon, quand on juge un certain nombre de maghrébins qui viennent avec des barbes comme ça, on comprend bien où ils se situent. Généralement, on les retrouve dans les trafics de stupéfiants, dans la violence etc. Dans ces cas -là, on n'est pas dans la condamnation de croyants religieux, on est dans la condamnation de droits communs. Comme les pasdarans en Iran, qui viennent de la lie de la société, ils sont incultes et tiennent des raisonnements complètement tordus... Ils sont délinquants quand ça les arrange, ils sont musulmans intégristes quand ça les arrange. C'est bien pour ça que tous ceux qui ont foutu le camp hors de France, ils étaient déjà fichés comme délinquants ».

Le magistrat rappelle que dans le choix des jurés, le problème ne se pose pas : « Si un juré potentiel vient avec une mine patibulaire, une barbe comme ça, je le récuse, car je sais qu'il n'a pas un cerveau le mieux organisé du monde et que j'ai besoin dans les jurys de gens qui réfléchissent ». On voit ainsi que le magistrat associe le radicalisme religieux des musulmans intégristes, non seulement à un passé de délinquant, mais aussi à un déficit d'entendement et de formation religieuse clairement structurée : « De vulgaires petits voyous, bas de plafond, qui se sont laissés endoctrinés par des mollahs... Le

problème avec l'Islam, c'est qu'il n'y a pas de guide supérieur, de super iman quoi ; l'iman il est au niveau de votre mosquée de quartier ».

Dans ses rapports avec les avocats d'origine maghrébine, il n'a jusqu'à présent jamais rencontré de difficultés quant au respect des règles de neutralité et de laïcité. D'ailleurs, la plupart de ceux qu'il connaît ou a connu sont plus musulmans par tradition culturelle que par conviction religieuse, « comme beaucoup de catholiques qui fêtent Noël ou comme ma femme de ménage qui est depuis 30 ans en France, parle cependant mal le français et qui dit faire le Ramadan, par tradition mais ne met jamais les pieds à la mosquée », précise-t-il.

Le magistrat ajoute que, dans la grande couronne parisienne, il y a beaucoup d'avocats d'origine algérienne, mais la plupart ont fui leur pays au moment de la guerre civile parce que leur tête était mise à prix par les terroristes intégristes : « Alors eux, les barbus, ils ne les portent pas dans leur cœur ». Il fait ensuite remarquer les terroristes musulmans ne sont pas défendus par des avocats musulmans mais par des avocats réputés : « Ces gens-là, terroristes ou Salafistes, vont vers des ténors du barreau, genre Dupont-Moretti, ou des moins connus, mais qui veulent se faire remarquer. Vous ne voyez aucun avocat musulman. Ils préfèrent avoir recours à des mécréants européens, parce qu'ils ne sont pas à une contradiction près, et parce qu'en fait, ils n'ont pas de conviction religieuse sincère et profonde ».

I. Président d'une Cour d'Assises

À la question concernant la possibilité de refuser d'être juré pour des motifs religieux, il répond que c'est interdit par l'article 258, tiré 1, du Code de procédure pénale. C'est à sa connaissance le seul texte qui précise que l'on ne peut refuser de l'être pour des motifs laïcs ou religieux. Par contre, la législation précise qu'on peut refuser pour des « motifs graves » : impossibilité pour des motifs de santé ou pour incapacité à se déplacer faute de moyens de locomotion, par exemple. Le refus pour des motifs professionnels n'est également pas accepté par la jurisprudence. Cependant, avec l'expérience, il a pu constater que lorsqu'une personne est contrainte d'accepter et ne participe qu'à contre cœur, « c'est une catastrophe ». Par conséquent, si « l'on dispose de suffisamment de jurés supplémentaires, il est plus raisonnable de se montrer assez largement indulgent avec les motivations... C'est une question de pragmatisme ». Ainsi, des motifs professionnels sont acceptés pour un comptable en période de bilans ou, pour un agriculteur, au moment des récoltes. Pour sa part, il accepterait aussi, si le cas se présentait, de dispenser une personne qui a déjà pris son billet pour un pèlerinage à la Mecque au moment de sa convocation, ou encore une personne qui, en période de Ramadan, est dans l'obligation de rester allongée.

Dans 85 % des cas les dispenses sont accordées pour des raisons médicales. Dans 15 % pour des circonstances particulières, dont les raisons professionnelles évoquées, ou des « motifs personnels graves ».

Le magistrat n'a jamais eu de demande de dispense pour des raisons religieuses. Par contre, lorsqu'il était juge d'instruction, il a rencontré une situation dans laquelle l'avocate et la personne mise en

examen étaient de confession juive. Comme la convocation coïncidait avec la période de célébration du « Grand Pardon », il a accepté la demande de délai formulée par l'avocate.

Si la demande de dispense pour des raisons religieuses se présentait dans le cas d'un procès d'Assises, il pourrait l'accepter, ou plutôt la Cour, précise-t-il, s'il était considéré que la présence de ce juré nuirait au bon fonctionnement du procès : « Il ne faut pas oublier que l'essentiel est que la justice soit bien rendue ». Dans ce cas c'est le « motif personnel » ou le « motif grave » qui serait retenu pour justifier l'acceptation de la demande de dispense. Et il n'y a pas de recours contre cette décision si elle a été prise en respectant la règle de procédure.

Le juge a déjà eu affaire à des jurés qui siégeaient aux audiences au moment du Ramadan : « Ils ont seulement refusé les biscuits proposés au moment des poses et se sont contentés de boire de l'eau ». Il se souvient d'ailleurs de l'attitude très empathique de certains jurés à l'égard d'une la personne qui suivait le Ramadan : « deux dames, notamment, prenaient grand soin de son état de santé ». Mais aucun des jurés musulmans mentionnés n'a affiché de manière ostentatoire un signe de son appartenance religieuse : « Pour ma part, d'ailleurs, je ne découvre cette situation d'appartenance religieuse que lorsque le jury a été constitué et que l'affaire est en cours ... Le président de Cour d'Assise, contrairement au Ministère Public, n'a pas le droit de récusation. Il ne peut intervenir qu'à deux moments : « Au départ, pour la révision de la liste, s'il y a une demande, et ensuite, quand le jury a été constitué, s'il s'avère qu'un juré pose problème, au sens large ; par exemple s'il tombe malade, ou si sa fille a eu un accident de la route, ou encore s'il manifeste une incapacité psychologique (crises de larme, somnolence...). Mais la dispense ne peut être accordée pour simple motif de confort du juré ». Dans le cas où un juré, pendant les délibérés ou les suspensions d'audience, afficherait ses opinions religieuses ou bien tiendrait des propos racistes, « on serait en grande difficulté ». Une fois, il a rencontré une situation s'en rapprochant : « Il s'agissait d'une femme en déni de grossesse qui, après son accouchement, avait fini par tuer son enfant. Or, au moment des délibérés, ça a été chaud parce qu'un juré a déclaré qu'il considérait que l'on pouvait pratiquer l'IVG jusqu'à la fin de la grossesse ». Dans ces situations, il faut que le président rappelle à la personne « que l'on n'est pas là pour juger des problèmes de société, de racisme ou de sécurité, par exemple, mais un individu qui, dans un contexte particulier, a commis un acte particulier, même si les avocats peuvent essayer de ramener la question sur le terrain sociétal... Pour autant, je ne sais pas ce que les jurés font de mes explications au moment du vote ».

Le juge a rencontré aussi des situations où un membre du jury se demandait, quand les autres membres du jury étaient majoritairement défavorables à l'accusé, si ce n'était pas parce qu'il s'agissait d'un Noir ou d'un Maghrébin.

Evoquant une de ses présidences de procès d'Assises, il a dû se prononcer sur une demande de suspension d'audience par l'avocat d'un Tchéchène radicalisé afin que celui-ci puisse se reposer car il n'était pas bien. « En fait, nous dit-il, les escortes m'ont appris que c'était pour qu'il puisse faire ses prières, ce que l'avocat m'avait habilement dissimulé. Il s'agit d'un ponte spécialisé dans ce type d'affaires qui n'est pas rémunéré par son client mais par une cagnotte... le Tchéchène n'avait aucun sou. Pendant l'instruction, il n'avait pas d'avocat... Mais vous savez, dans les centres de détention des noms d'avocats circulent ». Cette situation n'a pas engendré de problèmes majeurs parce que le prévenu a accepté que les moments de pose pour sa prière correspondent aux suspensions habituelles des audiences. « Mais si, précise-t-il, la demande avait concerné exclusivement les prières, je n'aurais

pas pris la décision seul ; c'est la Cour qui aurait décidé ». Le magistrat précise encore que si l'avocat de l'accusé s'est montré conciliant c'est aussi probablement pour des raisons stratégiques. Il a probablement pensé qu'un affichage religieux trop appuyé pouvait nuire à son client.

Le magistrat ne fait pas de distinction majeure entre les impératifs d'impartialité et de neutralité d'une part, et de laïcité, d'autre part. Par contre, dans les délibérés, ses collègues et lui prennent soin d'expliquer au jury la notion difficile d'intime conviction : « L'intime c'est ce qui vous est propre, et la conviction, cela suppose d'argumenter et de convaincre. On n'est pas dans le pur subjectif, l'intuition, l'impression diffuse... Dire d'un accusé, 'je ne le sens pas', n'est pas acceptable ; il faut expliquer pour quelles raisons il vous a fait mauvaise impression... J'essaie toujours de ramener au dossier, aux faits tangibles, mais après, encore une fois, ce discours-là, les jurés en font ce qu'ils veulent ».

Revenant sur la question de la laïcité, le président précise qu'il ne l'aborde auprès des jurés que s'il se pose au cours des délibérés. En revanche il insiste sur la nécessaire « prise de distance » dont ils doivent faire preuve : « Je leurs dis toujours que nous avons tous une petite balance dans la tête, et qu'on ne voit pas les choses de la même façon, en fonction de son âge, de son sexe, de son éducation, de son milieu social, de son parcours et qu'il faut essayer d'en faire abstraction pour être impartial. Je n'évoque la question de la laïcité et le respect des lois de notre pays qu'en cas de nécessité... Mais évidemment, rien n'empêche un juré de voter en fonction de principes religieux ou autres qu'il a dissimulés pendant les débats ». Par exemple, à l'occasion d'un procès pour braquage impliquant « un Maghrébin », « j'ai constaté qu'un des jurés, lui-même maghrébin, était mal à l'aise et se tenait en retrait. Aussi, j'ai pris le temps de lui expliquer, pour le mettre en confiance, qu'on était là pour juger seulement un individu et des faits précis répréhensibles, pas des opinions ou des croyances. Il a eu l'air de me suivre, mais je ne sais pas pour autant comment il a voté ».

Il ajoute qu'il lui est arrivé de constater que les votes des jurés n'avaient pas été en accord avec le consensus qui s'était manifesté lors du tour de table.

C'est au niveau de la décision de la peine infligée à la personne jugée coupable que le problème de l'impartialité se pose de manière la plus aiguë car il faut proportionner la peine prononcée à la gravité du délit. Dans ce cas, où l'on doit prendre en compte la personnalité de l'accusé, les préférences ou les hostilités culturelles et religieuses des jurés peuvent les influencer sans qu'ils en aient toujours bien conscience, soit pour se montrer plus indulgents, soit, au contraire, pour être plus sévères. C'est d'ailleurs en raison de ces difficultés, et « aussi pour des raisons de sécurité », que dans les procès de terroristes il n'y a plus de jurés de la société civile, mais seulement des juges professionnels.

Dans un procès pour pédophilie concernant des enseignants ou des prêtres, précise-t-il, il est possible que la peine décidée à leur encontre soit plus sévère parce que les jurés considèrent que ces personnes ont choisi une profession les mettant en contact avec des jeunes afin de satisfaire leurs penchants. Est-ce pour autant une atteinte au principe de laïcité ? « Je n'en suis pas sûr, dit-il, vous voyez, on est toujours sur le fil ».

Le magistrat a une conception « ouverte » de la laïcité qu'il considère « comme incluse dans l'impartialité au sens large ». Et c'est parce qu'il se veut garant du respect de la neutralité du jugement qu'il se montre très scrupuleux, plus en tout cas que certains de ses collègues, qu'il considère pas assez distants à l'égard de leurs positions personnelles dans la manière de conduire le procès, au moment des délibérés et même en audience : « Si vous ne voulez pas transformer le jugement en juge unique, c'est-à-dire à une décision prise par une seule personne, vous devez vous tenir en retrait. Pour ma part, je suis le seul, en délibéré, à ne pas donner mon avis, car je me suis rendu compte à mes débuts dans la fonction que celui-ci était suivi par les jurés » Par contre, ses assesseurs donnent leur avis car, ne connaissant pas le dossier, ils sont dans les mêmes conditions que les jurés. Lors des délibérations, il demande aux magistrats « d'enlever leur tenue, de se mêler aux jurés pour ne pas faire bloc et de s'exprimer en dernier, après les jurés ». Ce qui lui importe « c'est que les jurés réfléchissent bien et ne soient pas dans des considérations purement subjectives ».

Concernant les témoins, le magistrat n'a pas rencontré d'opposition en lien avec des questions religieuses. Il a connu des situations où des personnes refusaient de témoigner, mais parce qu'elles craignaient pour leur sécurité ou bien « parce qu'elles ne voulaient pas dire du mal d'un confrère ou de quelqu'un partageant avec elles un certain nombre de choses ». Les seuls procès où il a rencontré un nombre important de témoins manifestant des signes d'appartenance religieuse étaient des procès attentés à des ecclésiastiques catholiques ; témoins qui pensaient certainement exercer ainsi une influence sur les jurés, mais sans grand succès, précise-t-il

Revenant aux jurés, il mentionne qu'il a eu affaire deux fois à des femmes portant des foulards à l'ouverture de l'audience. Il leur a rappelé que si elles étaient tirées au sort, ce qui fut le cas, la loi leur imposait d'avoir la tête nue pendant la prestation de serment. Celles-ci n'ont alors pas fait de difficultés pour se découvrir : « Après elles font ce qu'elles veulent, mais elles peuvent être récusées par l'un ou par l'autre » s'il s'avère que leur tenue vestimentaire ou leur comportement affiche de manière ostentatoire une conviction religieuse ou autre susceptible de nuire au bon déroulement du procès. Mais c'est une décision qui est prise « un peu à la tête du client », en fonction de l'impression qu'il donne plus que sur des critères qui seraient exclusivement objectifs. De toute façon, « ça n'est pas le pouvoir du président, c'est le Ministère Public qui récusera ».

En outre, il déclare que des personnes en situation de handicap, mal voyantes par exemple, ne demandent pas de dispense. Compte-tenu de la pression exercée par les associations au nom de l'égalité de tous les citoyens, le Ministère Public rechigne à les récuser, bien que leur handicap pose des difficultés pratiques dans l'organisation du procès.

En réponse à la dernière question des enquêteurs, le magistrat considère que dans son tribunal (de Province) la question de la laïcité ne pose pas de problème majeur au tribunal, pas plus aujourd'hui qu'hier, mais qu'il en va certainement tout autrement en Seine-Saint-Denis. Cependant, même dans ce type de département, il ne faut pas oublier « qu'il y a un premier écrémage, car pour être juré il faut être inscrit sur les listes électorales et donc avoir déjà des convictions républicaines ».

J. Cuisinière PJJ

Madame X occupe, depuis 20 ans, un poste de cuisinière dans un établissement d'accueil fermé. Ils sont deux en cuisine, un homme et elle, en alternance. Il y a 14 ou 15 éducateurs, dont beaucoup à temps partiel, pour une capacité d'accueil de 12 chambres. Au moment de l'entretien, 11 jeunes étaient hébergés dans l'établissement, dont trois filles. 6 garçons et 2 filles sont de confession ou de culture musulmane. Le *turn over* des éducateurs étant important, la cuisinière est « la plus ancienne et la plus stable dans le foyer... En fait, on est trois anciens dans la structure, on nous appelle le noyau ».

Chez les jeunes, 5 garçons ne mangent pas de porc et font le ramadan, mais de manière assez aléatoire : « Il n'y en a plus qu'un qui le fait de manière assez suivie, mais il ne se lève plus la nuit ». Chez les filles, il y a en a une qui tient, mais l'autre qui fait, qui fait pas. Les éducateurs, les lèvent la nuit, vers 3 heures, 3 heures trente, mais « ils n'insistent pas si les jeunes ont la flemme... Du coup, ils sautent un repas... Le ramadan, on sait très bien que c'est une période un peu compliquée. Les seuls jeunes qui tiennent, c'est ceux qui disent : 'je gère tout seul, il n'y a pas besoin de me lever' ».

La cuisinière explique qu'ils ont toujours fait des menus de substitution dans son foyer, sans attendre la réglementation (note de 2015), afin de favoriser le bon fonctionnement de la structure : « J'ai toujours connu ça à la PJJ... Donc, ce qui a peut-être changé depuis la loi, et encore on le faisait déjà, c'est qu'on s'attachait pas sur le halal, par contre on leur proposait autre chose que du porc... Voilà, dans certaines structures, on nous dit qu'il n'y avait rien d'obligatoire, mais nous on part du principe que c'est pour des questions de confort et de bien-être, pour que ça se passe bien ». D'une façon générale, les jeunes ne mangent pas de porc, mais c'est plus pour des raisons culturelles que culturelles. Les non-musulmans n'en mangent pas non plus, pour faciliter leur intégration dans le groupe : « Je ne pense pas que ce soit une pression du groupe. C'est une image qu'ils veulent se donner, mais c'est jamais arrivé qu'un jeune de confession musulmane mette la pression sur un autre jeune. Non ». Elle ajoute que certains personnels font aussi le ramadan, mais qu'ils ne cherchent pas pour autant à influencer les jeunes.

Concernant ses relations avec les résidents, la cuisinière nous déclare qu'elles sont bonnes et que les jeunes éprouvent souvent le désir de se confier à elle et de lui faire des confidences. Plus d'ailleurs qu'aux éducateurs qui sont plus davantage dans une relation d'autorité et de contrôle avec les adolescents : « Je pense qu'ils nous mettent dans un autre rôle, plus sympa... Mais moi je leur dis : 'si j'étais éducatrice je serais sur votre dos comme les éducateurs, donc, je serais moins gentille ' ». Cependant, peu à peu, elle a éprouvé le besoin de « se détacher plus de leur situation personnelle : « Ça ne m'apportait rien de savoir ; enfin, la curiosité sur leur vie personnelle, ça a ses limites ». Quelquefois, les jeunes lui demandent son opinion personnelle, mais elle reste discrète. Une chose est certaine, elle ne répondrait pas à une question sur sa religion si on la lui posait, ce qui n'a d'ailleurs jamais été le cas. En toute circonstance, elle considère qu'elle doit rester solidaire des éducateurs et, au besoin, les aider ponctuellement s'ils sont en situation de conflit avec un jeune.

K. Educateur de la PJJ dans un Etablissement de placement éducatif (EPE)

N.B. suite à une défaillance technique, huit minutes seulement de l'enregistrement de l'entretien ont été conservés.

Monsieur D présente un parcours professionnel très riche et varié, mais il a toujours travaillé dans le secteur médico-éducatif et, plus largement, le social. Il est entré à la PJJ en 2011 sans pour autant avoir une formation d'éducateur spécialisé.

L'établissement dans lequel il exerce accueille et héberge pendant six mois des jeunes qui lui ont été confiés par des magistrats afin de leur donner ou de leur redonner des repères et une discipline de vie susceptibles de favoriser leur insertion civique et sociale.

Il se dit sensible à la question de la laïcité comme à celle de la citoyenneté. Il a une connaissance « basique » de la loi de 1905 mais n'a pas de connaissance précise des textes réglementaires.

De l'entretien réalisé avec lui, il ressort qu'il fait très attention de ne pas laisser croire aux jeunes d'origine maghrébine dont il a la responsabilité qu'il va avoir une relation privilégiée avec eux parce qu'il a la même origine qu'eux.

L. Educateur/coordonateur dans un Centre éducatif renforcé (CER) du secteur associatif habilité de la PJJ

Il a d'abord été éducateur auprès de jeunes demandeurs d'asile, puis auprès des consommateurs de drogue. Il est arrivé en province, « pour avoir un enfant et être plus tranquille ». En 2013, il a été recruté, par l'intermédiaire d'un ami médecin addictologue, dans un CER, implanté en zone rurale et accueillant sept jeunes pendant quatre mois et demi. Il a un emploi à mi-temps d'éducateur et un autre de coordinateur. Son rôle est d'assurer l'interface entre la direction de l'établissement et les éducateurs : « C'est très intéressant mais aussi très compliqué ». Il est également référent laïcité de l'association qui l'emploie et travaille en étroite relations avec les référents de la PJJ.

Le recrutement des éducateurs dans les CER, comme dans les Centres éducatifs fermés (CEF), s'avère fort difficile : « On a beaucoup de mal à trouver du personnel formé, parce que le boulot est très dense et complexe, ce qui fait qu'on intègre d'abord et qu'on essaye de former par la suite ».

Le personnel est composé parfois de « grands frères » recrutés par « le bouche à oreille » : « On est à la recherche d'un certain niveau d'études, le bac si possible, mais ce n'est pas toujours le cas ».

Les personnes recrutées ignorent généralement tout de la réglementation concernant la laïcité et la neutralité, et souvent même de l'esprit de la législation. De ce fait, elles ont tendance à transposer spontanément dans leurs activités professionnelles leurs pratiques religieuses ou culturelles personnelles : « À mon arrivée, il m'est arrivé de voir un collègue amener un tapis de prière ou le Coran à un jeune qui le lui avait demandé, ou de lui conseiller de faire le jeûne ».

Il ne s'agit pas de prosélytisme, mais, pour cette personne de confession musulmane il allait de soi qu'un jeune d'origine maghrébine devait aussi se comporter comme un bon musulman : « En tant que grand frère, il lui paraissait naturel de parler au jeune des bienfaits de la religion ».

Depuis qu'il est coordinateur, en même temps qu'il fait « remonter les informations » à la direction du Centre, il consacre beaucoup d'efforts à expliquer à ces éducateurs sans formation la déontologie de leur métier et les règles à respecter. En dépit des difficultés de compréhension rencontrées parfois, sa

pédagogie lui paraît assez bien réussir. Cependant, il constate que les éducateurs étant très pris pendant le premier mois d'arrivée au Centre (la période dite « de rupture », qui est très physique car « les jeunes sont initiés à des chantiers divers pour les aider par la suite à trouver un stage professionnel), ils ne sont pas très disponibles pour suivre des formations proposées par la PJJ.

L'éducateur /coordinateur n'a pas été confronté à des jeunes réellement radicalisés, mais il en a entendu certains qui parlaient de leur « envie d'aller faire le Jihad avec leurs frères ». Probablement plus par bravade que par conviction profonde.

Une fois partis de l'établissement, les jeunes les tiennent généralement informés de leur situation : « Il y en a qui sont en stage, d'autres sont placés ailleurs, d'autres vont en détention ». Mais il n'y a pas de suivi systématique, c'est le juge qui décide : « D'ailleurs je trouve personnellement dommage ce système-là. Les jeunes viennent pendant quatre mois et demi dans un cadre contenant une hygiène de vie, où l'on fait du bon travail. Et après, plus rien ».

Ayant vécu et ayant été formé dans un pays où les pouvoirs publics ont une attitude beaucoup plus libérale à l'égard des mœurs et des pratiques religieuses dans les établissements (« tous associatifs ») qui accueillent des jeunes, il trouve que la législation française, fort exigeante (« la laïcité, c'est quand même un cheval de bataille très français »), n'est pas toujours facile à appliquer, notamment en matière alimentaire : « Dans notre structure, par exemple, on ne doit pas faire de repas halal, mais on ne peut quand même pas proposer que des œufs et du poisson pendant quatre mois et demi à un jeune qui ne mange que halal ».

M. Educatrice

Formée à l'IRTESS, elle est éducatrice spécialisée.

Elle a travaillé pendant huit ans dans un foyer qui accueillait, en assistance éducative, des jeunes de toutes les nationalités, « à une époque où la religion n'était pas un problème ». Elle évoque le cas d'un jeune guinéen qui mangeait halal et d'un éducateur d'origine maghrébine qui pratiquait le Ramadan, mais ne faisait pas de prosélytisme : « La viande halal ou l'éducateur musulman ça ne posait pas de problèmes aux gamins. Nous, on s'adaptait, mais il y avait déjà des points de crispation pour savoir si l'on devait emmener ou non les gamins à l'église ou à la mosquée pour ne pas les couper de leur religion d'origine ». Quant aux jeunes, « ils ne demandaient rien ».

Elle a également travaillé « dans les quartiers », il y a quatre ans, après l'obtention de son diplôme, et elle a pu observer une évolution du comportement des jeunes : « J'ai vu des gamins qui étaient dans la revendication pour la nourriture halal ou qui refusaient de serrer la main d'une femme. Il y a quinze ans, c'était impensable. Mon mari, qui travaille depuis des années dans les quartiers, fait les mêmes constats ».

Dans son service il n'existe pas de recommandations particulières sur la nourriture et elle ne sait pas ce qu'il en ait dans les foyers.

Elle considère que la question religieuse n'est pas centrale dans l'exercice de son métier, même si elle l'intéresse à titre personnel : « Cette problématique là, ce n'est pas le cœur de notre métier. En 4 ans, sur les 900 gamins, on a eu que deux ou trois cas, dont celui d'une gamine qui a été quand même récupéré à Orly, c'est vrai. Mais c'est exceptionnel. Et dans mon service, on n'a jamais rencontré le cas d'un professionnel qui aurait eu un comportement inadapté ».

Quand elle est confrontée à des jeunes « en risque de radicalisation », l'éducatrice procède « avec bon sens » et utilise « beaucoup l'humour ». Par exemple, à une adolescente « qui du jour au lendemain est arrivée en tenue voilée de la tête aux pieds, j'ai dit : ' tu m'as fait peur quand tu arrivée avec ta tenue de ninja au collège'. J'ai cherché à dédramatiser en discutant avec elle. En fait, elle avait piqué la carte bleue de son père, avait acheté un foulard sur un site internet qu'elle avait pris au pif. Mais manque de bol, elle n'avait pas trouvé le bon site et elle avait été contactée par le biais de Facebook... Mais c'était une petiotte et ça n'a pas été plus loin ; la machine s'était seulement un peu emballée, voilà tout ». Il faut croire que la situation de la jeune fille avait pourtant provoqué une vive inquiétude puisqu'elle avait été mise sur écoutes et que le juge pour enfant avait demandé à l'éducatrice s'il existait un risque qu'elle parte en Syrie : « En fait, elle n'était absolument pas radicalisée ».

L'éducatrice a constaté que l'adolescente était psychologiquement fragile. De parents français non musulmans, elle avait trouvé une famille de substitution d'origine maghrébine et par là même l'islam avec des repères précis et rassurants, comme les cinq prières par jour, par exemple. Elle a très peu parlé directement de religion avec elle, mais des problèmes qu'elle rencontrerait pour s'insérer dans la société en étant complètement voilée : « Au final, ça a été plutôt simple, puisqu'elle a tout enlevé, tout abandonné. Elle a passé son bac alors qu'elle voulait quitter l'école. Mais c'est tout de même une gosse fragile et qui peut être rattrapée à tout moment par autre chose ».

Revenant à son intérêt personnel pour la question religieuse, elle considère que son opinion est très minoritaire par rapport à celle de ses collègues de l'association qui pensent que la religion n'a pas une place centrale dans la pratique de leur métier, mais se trouvent cependant inquiets et embarrassés « quand il faut accueillir une jeune fille convertie à l'islam, même si, encore une fois, c'est très rare dans le service, les cas de radicalisation étant plutôt traités en amont ». Elle ajoute qu'il y a eu une période, heureusement terminée, celle des attentats, pendant laquelle ses collègues, démunies et en proie à toutes sortes de peurs et de fantasmes, « voyaient des gamins radicalisés partout. Dès que l'on travaillait dans les quartiers sensibles de la ville, et que certains avaient des propos un peu déplacés, ils étaient très inquiets ».

Elle considère que, dans la majorité des situations, il convient d'aborder les paroles ou les comportements un peu excessifs comme il convient d'aborder les problèmes de drogue, c'est-à-dire « comme des problèmes typiques d'adolescents en mal de repères ».

Lorsque la direction de l'association a été sollicitée par la préfecture pour participer à un réseau de professionnels, dont les représentants de la PJJ, travaillant sur le problème de la radicalisation, elle a proposé sa collaboration. En effet, dans son service, on peut être amené à réaliser une investigation sur les familles dans lesquelles un enfant risque de se radicaliser. Mais elle tient à préciser qu'elle est toujours gênée par l'amalgame fait entre le respect de la laïcité et la lutte contre la radicalisation ; amalgame que l'on rencontre trop souvent, à ses yeux, chez les éducateurs et aussi dans les directions des services de son association.

Elle se dit satisfaite des réunions et des formations organisées par la commission laïcité de la PJJ. Elle en apprécie les apports théoriques et les discussions très libres sur le religieux, car elle déplore que la conception française de la laïcité conduise à « faire de la religion un sujet tabou, qu'il ne faut surtout pas aborder dans son milieu professionnel ». Elle regrette cependant, qu'en commission, ses collègues de la PJJ accordent une place aussi cruciale à la nourriture halal : « C'est vrai qu'il a y quelques années les gamins revendiquaient peut-être un peu moins, mais enfin, au foyer on a toujours acheté de la viande halal pour les enfants de confession musulmane et ça n'a jamais causé de soucis ».

Elle a fait le choix pédagogique de scolariser ses enfants dans une école privée parce qu'on y accorde une place plus importante à la connaissance des religions que dans les établissements publics. Une meilleure culture religieuse des jeunes enfants permettrait de lutter plus efficacement contre les préjugés et les stigmatisations. Elle est d'autant plus sensible à ce problème qu'elle est mariée avec un homme d'origine maghrébine, que leurs enfants sont des métis, et que cela leur a valu des agressions verbales de la part de camarades. « La réponse de l'école laïque » à ce type de problèmes ne lui paraît pas du tout adéquate.

Quand on lui demande si, personnellement, elle a des convictions religieuses, elle répond, non sans réticence et sans une certaine méfiance, qu'elle est de confession musulmane, comme son mari, employé dans une collectivité locale. Elle ajoute que, n'ayant pas reçu d'éducation religieuse dans sa famille, elle s'est convertie à l'âge adulte et que la rencontre avec son futur mari n'est pour rien dans son choix.

Malgré les précautions prises par les enquêteurs, restant prudente et sur la défensive, elle insiste sur le fait qu'elle est gênée d'aborder ces questions : « Dans ma sphère professionnelle, personne n'est au courant et je ne parle jamais de mes convictions religieuses aux jeunes placés sous ma responsabilité ». Elle ne porte pas de foulard, mais ne souhaite pas en parler, car « c'est vraiment personnel », dit-elle, « vous m'enregistrez, et là, vous m'emmenez un peu loin... Mais je peux quand même vous dire qu'en famille on a une pratique, dite modérée, de l'islam ». Elle confie également qu'au travail il lui arrive d'entendre des propos sur l'aliénation des femmes voilées qui la consternent, mais elle évite de dire ce qu'elle en pense : « Alors, quelquefois, je me mords la langue, je vous l'avoue ». Elle n'aborde les sujets religieux ou politiques qu'en aparté, et rarement, avec certains collègues avec lesquels elle entretient une relation privilégiée de confiance.

Elle déclare que le fait d'être musulmane n'a pas d'influence sur sa relation avec les jeunes de même confession qu'elle, mais que cette proximité l'aide tout de même à décoder certains de leurs

comportements, à aborder plus facilement la question du foulard, par exemple : « Alors forcément, il y a un peu d'empathie... Il y a aussi, je vais être honnête, à un moment donné, du transfert, ça s'est sûr ».

N. Référente laïcité PJJ

En mars 2015, après les attentats de janvier, le cabinet du ministre demande à la PJJ de créer la Mission nationale chargée des questions de prévention de la radicalisation, de la laïcité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination.

La première tâche de la mission est de mettre en place un plan de formation pour les personnels de la PJJ. Comme « déjà, à l'époque, il y avait déjà beaucoup d'amalgames entre radicalisation et laïcité, ils ont lancé une inspection à la PJJ. Au départ, il était question de renseignements, mais il était hors de question pour nous que la PJJ fasse du renseignement, ce n'est pas notre métier ». La PJJ propose alors au Cabinet du ministre de créer une fonction de « référent laïcité et citoyenneté » dans les directions interrégionales, les directions territoriales et dans l'école de formation de la PJJ. Il s'agit de « coordonner un réseau national de veille et d'information, et non pas de renseignement, j'y insiste, et d'être l'interlocuteur de la déclinaison de la lutte contre le terrorisme au niveau interministériel dans un contexte de racisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, de non-respect des valeurs de la république etc. ; tout ça dans le prolongement d'un travail déjà entamé par nous depuis quelques années sur la neutralité et la laïcité ». La référente laïcité précise, qu'à l'époque, au sein des établissements de la PJJ, aucun cas de radicalisation d'un adolescent n'avait encore été constaté. Elle ajoute que la PJJ a toujours pris soin, et c'est toujours le cas, de ne pas faire l'amalgame entre le non-respect de la laïcité et la radicalisation : « Ce n'est pas parce qu'un mineur contrevient à la laïcité ou qu'il a une pratique très rigoureuse de la religion, qu'il est sur la voie de la radicalisation ».

Cette mission a été l'occasion pour la PJJ de faire connaître et de promouvoir sa réflexion sur « la manière dont un éducateur peut donner la possibilité à un adolescent en établissement de placement de pratiquer sa religion sans que lui-même contrevienne à son devoir de neutralité ». Dans sa note du 25 février 2015, la PJJ présente son plan d'action en même temps que démarre la mission d'inspection sur la laïcité du ministère de la Justice. Le rapport de cette inspection n'a jamais été rendu public, mais la PJJ a reçu le pré-rapport et le rapport final auxquels elle a répondu en faisant des préconisations. « Malheureusement, commente-t-elle, trois jours avant que nos réflexions et nos propositions soient diffusées, madame Taubira a démissionné et elle est partie... Après, ça n'a plus été un sujet de préoccupation prioritaire des cabinets qui ont suivi. Il est vrai, d'ailleurs, que depuis 2015, certains éléments du rapport sont sans doute devenus un peu obsolètes ». Les préconisations du rapport s'inspiraient notablement du programme de travail de la PJJ, car ses rédacteurs « voyaient bien qu'on avait pris le sujet à bras le corps ». La référente laïcité regrette que « le jeu des alternances politiques » ait fait obstacle à la publication du rapport, mais elle ajoute que ça n'a pas empêché le PJJ de « continuer sur la lancée de son projet ».

La PJJ s'intéresse particulièrement au problème de la neutralité pour les éducateurs, « car ils partagent le quotidien des jeunes et sont confrontés régulièrement à des questions comme celles des interdits alimentaires, de la nourriture halal, du Ramadan, de la possibilité pour les jeunes de fréquenter des lieux de culte... ». Chez les professionnels, on constate l'existence de deux dérives. La première est celle du « rigorisme intransigeant en matière de non prise en compte du droit des jeunes à pratiquer leur religion. Celle-ci est tabou, il ne faut surtout pas en parler, il ne faut pas qu'elle se manifeste dans le quotidien ». La seconde dérive, à l'opposé, est « celle de professionnels qui, sur leur lieu de travail, affirment leur croyance religieuse et la mettent ouvertement en pratique. Ils

revendiquent, par exemple, pour la nourriture ou refusent de travailler certains jours... On a bien un calendrier pour les fêtes religieuses, mais ça n'est pas un droit absolu, il y a aussi les nécessités de service ». Finalement, les revendications de nature religieuse sont plus nombreuses chez les professionnels que chez les jeunes, dont les demandes relèvent plus du mimétisme ou de la provocation. Par contre, « on a vu des professionnels interpellés des jeunes en leur demandant pourquoi ils ne faisaient pas le Ramadan, ou bien les réveiller pour faire leur prière, ou encore les conduire sur des lieux de culte sans leur demander leur avis, ou enfin refuser de faire certaines choses parce que c'était contraire à la religion ». Si l'on observe plus de cas d'atteinte à la neutralité de la part de professionnels que « d'atteinte à la laïcité par les jeunes » (qui sont souvent sur un mode de religion sans contrainte), on ne relève pas pour autant de faits avérés de prosélytisme : « C'est plus une banalisation de l'acceptation du fait religieux. Ainsi, on a un établissement où la majorité des professionnels sont musulmans, avec à côté une boucherie halal sympa et qui prend des stagiaires. Hé bien, c'est halal pour tout le monde, comme si ça allait de soi ».

Dans certains établissements, on peut aussi rencontrer des phénomènes communautaristes parce que « on a recruté, ponctuellement, au local des éducateurs sans sensibilisation et formation suffisantes sur ces questions. On a affaire à des gens qui ne savent pas faire la distinction entre leur vie privée et leur vie professionnelle ». Quant aux adolescents, leur adhésion à la religion est souvent assez flexible et peu respectueuse des règles trop strictes : « On veut bien pratiquer, mais sans les contraintes ».

Revenant sur ses fonctions spécifiques, la référente précise qu'elle n'intervient pas sur le terrain mais auprès des référents régionaux. « Au niveau central, on anime le réseau des référents ». Elle est à l'interface du cabinet du Ministre de la Justice et de la Concertation interministérielle : « Notre rôle, avec mon adjointe, est de mettre la matière qui vient du national à la disposition des référents en région qui doivent la transmettre aux responsables sur le terrain ». Elle a constaté que des professionnels de terrain, « par manque de temps ou d'intérêt pour la chose administrative, connaissent assez peu les orientations nationales et ne prennent pas assez de temps pour les lire et les assimiler afin de les traduire dans leur quotidien ». Il faut donc aller les présenter et en débattre en organisant des groupes de travail au sein des équipes éducatives ou bien des groupes de réflexion au niveau interrégional avec des chefs de service, voire des séminaires ou des colloques avec des intervenants extérieurs. L'enjeu est de comprendre et de maîtriser le décalage inévitable entre le caractère nécessairement général des orientations nationales et les exigences ou contraintes spécifiques de chaque terrain.

Concernant les relations entre les référents laïcité et les pôles territoriaux de formation, la référente explique que l'école de la PJJ possède son propre catalogue de formations initiales et continues. Elle est ainsi assez autonome. Cependant, au sein de l'École, « on a aussi une référente laïcité chargée de faire remonter les besoins de formation et de les transformer en objets de stage ». L'objectif est double : d'une part, associer les référents au travail de programmation et de réalisation des pôles territoriaux de formation, d'autre part, convaincre les professionnels de terrain de prendre du temps pour continuer à se former sur les « problématiques actuelles ». Les attentes de la direction nationale en matière de mutualisation des besoins, des formations et des intervenants rencontrent une réponse plus ou moins positive selon les régions. Aux yeux de la directrice nationale, « c'est souvent une affaire d'entente ou de mésentente entre personnes ».

Il existe aujourd'hui 69 référents laïcité et citoyenneté au sein de la PJJ. Leur recrutement ayant dû s'opérer en deux mois, la direction a été conduite à effectuer celui-ci à la fois en interne (attachés,

chefs de service éducatif, professeurs techniques, psychologues) et en externe, « car il était hors de question de dépouiller d'un coup les services de 69 agents ». Les personnes recrutées à l'extérieur de la PJJ (la moitié des référents) ont des profils assez variés : elles sont d'âge différents et viennent aussi bien de la fonction publique (Education nationale ou autres ministères) que du secteur privé (auto entrepreneurs psychologues, anthropologues ou sociologues). Cette parité est une bonne chose pour la directrice, car elle permet d'avoir un panel intéressant de compétences et d'expériences.

Il est certain que la question de la radicalisation ne revêt pas la même importance sur tous les territoires, mais il convient cependant de sensibiliser l'ensemble des personnels au risque de la radicalisation et de faire de la prévention partout en France.

Tirant un premier de bilan de l'activité du réseau mis en place il y a trois ans, la directrice déclare : « On nous a beaucoup copiés et nos référents sont très sollicités à l'extérieur de la PJJ ». Par contre, à l'intérieur de la PJJ, « on rencontre encore une grande défiance de la part de « certains dinosaures de la structure qui ne supportent pas ce qui vient d'en haut, surtout du politique, et non pas du terrain ». Elle relève que des professionnels « n'ont guère envie d'ouvrir les yeux sur les questions de laïcité en affirmant qu'ils ne sont pas directement concernés. Il y a aussi beaucoup de fantasmes autour de ce qu'on peut aller raconter en préfecture ». Bref, dans la « culture » de l'institution » et ses représentations du métier le rôle du référent est encore assimilé à celui d'agent de renseignement, voire de « valet » du politique. Toutefois, les choses évoluent et nombre de directeurs de service se rendent compte de l'utilité concrète des référents sur des problèmes émergents. Ainsi, dans les réunions en préfecture, « on ne fait pas un travail 'd'indic', on reçoit autant d'informations utiles qu'on en apporte ». En fait, l'acceptation des référents dépend beaucoup de leurs capacités propres d'intégration et du soutien que leur apportent les directeurs territoriaux, en faisant d'eux des acteurs essentiels de leur dispositif. Mais « il reste toujours des représentants de la vieille école qui ne veulent surtout pas se remettre en cause. La résistance à toute forme de collaboration avec la police ou la gendarmerie, au nom de la mission purement éducative, est une donnée historique à la PJJ, même si les comportements commencent à changer. Si les référents veulent être acceptés et reconnus, ils doivent être des personnes ressources. Ils doivent prouver qu'ils apportent une expertise nouvelle et avérée sur certains dossiers essentiels. Ils ne doivent pas être perçus comme les représentants d'une strate bureaucratique de plus. Mais il est vrai qu'il s'agit d'une fonction nouvelle et qu'il faut « essayer les plâtres. »

O. Référente laïcité PJJ

Elle a candidaté pour ce poste de référente parce que la laïcité est pour elle une valeur essentielle et qu'elle voudrait que celle-ci soit mieux respectée dans les établissements de la PJJ : « Je disais à la cuisinière de X que j'en avais marre de ne pas avoir de temps en temps une bonne échine de porc avec les gamins à midi, que j'en avais marre de bouffer du poisson, j'en passe et des meilleures... C'était halal pour tout le monde ». La réglementation concernant la laïcité n'était pas respectée parce que la cuisinière lui rétorquait que si elle servait du porc, « ça passait tout à la poubelle ». La direction régionale a demandé au chef d'établissement que la loi soit appliquée, mais sa demande n'a pas été suivie d'effets : « les textes sont pourtant clairs, mais ils ne sont pas appliqués ».

En tant que référente laïcité, elle n'a aucune autorité hiérarchique sur les directeurs de service qui se conduisent de manière très indépendante : « Ce sont les rois dans leur royaume et ils n'aiment pas qu'on mette le nez dans leurs établissements, car c'est la boîte de Pandore. Ils ont d'ailleurs mal accueilli la mise en place des référents laïcité/citoyenneté ». De nombreuses fois, elle a proposé son

aide à des directeurs de service pour rassurer leur équipe qui rencontrait des difficultés avec certains jeunes; en vain. Elle pourrait notamment être associée à la mise en place des règlements de fonctionnement des établissements, car c'est son domaine de compétences, mais elle n'est pas sollicitée. Elle considère que les directeurs de service rechignent également « à faire remonter l'information », parce qu'en cas de problèmes, ils craignent que cela nuise à leur carrière ».

Elle pense que des « professionnels de terrain » n'appliquent pas les textes, parce qu'ils les méconnaissent « ou parce qu'ils ne savent pas trop comment faire ». Par contre, les chefs de service sont bien informés et s'ils ne respectent pas la loi, c'est délibérément : « Sous prétexte d'obtenir la paix sociale ou par idéologie personnelle, je n'en sais rien, ils bafouent quelques principes de base de notre république ». Elle considère que beaucoup ne veulent rien voir, notamment en ce qui concerne l'augmentation des risques de radicalisation.

Concernant les éducateurs des équipes de terrain, elle a pu constater que leurs comportements varient en fonction du contexte local. Ainsi, lors d'une visite dans un établissement, elle a été fort mal accueillie par l'équipe : « Ils ont pris ma présence, surtout les hommes, pour de la provoc, ont déclaré que j'en voulais à l'islam, qu'ils se sentaient persécutés, qu'il fallait respecter les convictions personnelles des gamins... ». Elle ajoute que ce type de situations est souvent lié au fait que certains établissements ont du mal à recruter du personnel qualifié et qu'ils sont donc contraints de se montrer peu regardants. Mais ce n'est pas la seule cause de ces dérives, ni peut-être la principale. Plus généralement, elle déplore les conséquences négatives de la politique de recrutement des années 1980, celles des « grands frères », trop laxiste par rapport aux valeurs de la république laïque et finalement erronée quant aux effets bénéfiques escomptés du lien de proximité culturelle entre éducateurs et jeunes placés dans les centres de la PJJ.

Globalement, on peut considérer que cette référente est dans le doute et en difficulté. Se sentant isolée, peu sollicitée, elle est persuadée de ne pouvoir remplir correctement sa mission, qui pourtant la passionne, en raison principalement des résistances qui viennent du terrain et tout particulièrement des directeurs de service qui prennent trop de liberté à l'égard des règles de la laïcité, et se comportent souvent en électrons libres.

P. Référente laïcité PJJ

Elle admet qu'il n'est pas toujours simple d'aborder la laïcité avec les professionnels de terrain. Cela peut être l'objet de « crispations ». « Il y a ceux qui "savent" parce qu'ils ont la théorie et ceux qui "savent" parce qu'ils ont l'expérience », ce qui « peut créer des tensions ». Le « comité laïcité » qu'elle a mis en place dans son territoire avait pour objectif d'aborder le sujet « au niveau hiérarchique ». Les directeurs (directeurs de services et responsables d'unité éducative notamment) étaient donc présents dans ce comité, l'idée étant de « privilégier la voie hiérarchique pour faire un état des lieux sur les questions liées à la laïcité et sur les besoins » (« Est-ce que les professionnels ont besoin de formation, sur quoi ? »). Il est en outre plus facile d'atteindre le terrain si « la voie hiérarchique est convaincue de la pertinence de la démarche ». Les RLC ne sont par ailleurs dans un rapport hiérarchique avec les professionnels de terrain, il ne lui revient donc pas d'imposer une posture professionnelle. Cette porte d'entrée par la voie des directeurs lui a paru d'autant plus pertinente que « les mouvements sont nombreux dans le domaine des ressources humaines ». Il semble que la majorité des professionnels aient joué le jeu, certains étant dans une véritable « coopération », « d'autres un peu moins ». Le comité laïcité a permis en outre de travailler avec le secteur associatif habilité. Elle parle d'un « espace en commun entre les deux secteurs » de la PJJ (secteurs public et privé). Ce comité a été

conçu comme un « espace de partage et d'échanges » (d'ailleurs « pas seulement autour de la laïcité mais aussi autour des valeurs de la République telles que la lutte contre les discriminations). « Comment aborder les choses pour que les personnes ne se sentent pas atteinte dans les valeurs qu'elles portent ? ». Il faut faire preuve de « pédagogie » et de « communication ». Selon elle, « les gens ont beaucoup évolué » mais les difficultés n'ont pas entièrement disparu. « Des questions continuent à se poser »).

Q. Aumônier musulman

Il est aumônier depuis décembre 2016, et remplace l'aumônier précédent à qui l'on a retiré son agrément. Il a été recruté par la direction inter-régionale qui a pris des renseignements sur lui auprès du commissariat central de la ville dans une mosquée de laquelle il est imam.

Il considère que son travail d'assistance spirituelle à la prison est le même que celui qu'il effectue en tant qu'imam. Il va à la prison du lundi au jeudi, il essaie d'y rester au moins une heure et demie par jour. Il a un emploi à côté : agent SNCF. Il a reçu une formation qui lui a permis de se familiariser avec le monde de la prison, et qui l'a informé sur ses obligations en lien avec la laïcité.

Il retient de la laïcité le fait que l'Eglise est séparée de l'Etat, ce qui implique « ne pas mélanger le politique et le religieux ». Il a en prison une trentaine de fidèles et il répond à leurs sollicitations, qui se concrétisent par des mots posés dans une boîte aux lettres. Il résume son activité comme le fait de « redonner des repères » à des détenus égarés par une « erreur de jeunesse ».

Il visite les détenus dans leur cellule ou une salle prévue à cet effet, et organise des fêtes religieuses dans une salle polyvalente où il essaie de « recréer l'ambiance ». De plus, il a monté des groupes de parole après la prière du vendredi. Tous ses fidèles ne viennent pas : parfois empêchés par une prise de médicaments qui les assomme ou ayant préféré une autre activité. Ces groupes de parole portent sur des questions religieuses, mais aussi sur des commentaires de l'actualité.

Par exemple ces commentaires dénoncent les attentats comme étant organisés par l'Etat. Il prend alors les meneurs à part pour « neutraliser » l'approbation amplifiée par l'effet de groupe qui suit leurs déclarations. Mais il interprète ces propos comme des paroles de personnes égarées à qui il va apporter une assistance pour retrouver leurs repères. C'est pourquoi aussi il touche une indemnité, bien qu'étant bénévole, car parfois il a affaire à des détenus perturbés mentalement, qui accusent les autorités et l'Etat. Il arrive que des questions soient posées, à la mosquée aussi, qui servent à « tester » l'imam pour voir ses compétences. Il lui arrive d'apporter aux détenus des objets, à leur demande (tapis de prière etc.), qu'il leur donne après autorisation du directeur de la maison d'arrêt.

Il a des contacts avec les aumôniers protestant, catholique et témoin de Jéhovah de la prison, et parfois aussi avec des détenus d'autres confessions, notamment ceux qui veulent se convertir.

Il a un badge pour aller chercher les clés des cellules, dans lesquelles il se rend désormais sans être accompagné d'un surveillant, ce qu'il perçoit comme une grande marque de confiance. Cette confiance se manifeste aussi selon lui quand on lui demande d'aller visiter une personne furieuse ou déprimée.

Il a entendu parler de l'existence d'un diplôme pour les aumôniers de prison, et il pense que c'est une bonne chose.

Il est d'accord avec la mise en place de quartiers spécifiques pour les radicalisés, afin qu'ils n'influencent pas les autres. À ce titre, il souhaiterait bien rencontrer des gens radicalisés pour leur montrer qu'ils ont une compréhension erronée du Coran. Certains versets, notamment ceux qui incitent à combattre, ne sont pas valables de tous temps.

Inversement, les radicalisés selon lui délaissent des versets atemporels, ceux qui expliquent par exemple comment se comporter avec autrui. Ils ne respectent pas non plus les imams puisqu'ils considèrent qu'ils ne savent rien. Dans la ville où il officie, il estime qu'il y a des radicalisés cachés isolés, qui se dévoilent quand ils lui apportent la contradiction à la mosquée. Il ne sent pas trop dans la région le rejet des non-musulmans, même si une fois il a trouvé une tête de porc accrochée sur la porte de la mosquée. Ceux qui, radicalisés plus ou moins, le critiquent sont d'après lui peu responsables, car ils ne se rendent pas compte qu'ils n'aimeraient pas voir leur famille renversée par une voiture bélier.

CONCLUSIONS

Le premier axe de notre étude a été consacré aux obligations qui pèsent sur les acteurs de la justice en lien avec le principe de laïcité. La justice fait intervenir des acteurs très diversifiés. Il était donc intéressant de voir s'il en résultait des conséquences sur l'application de la laïcité et si cela en faisait la particularité de ce service public.

Tout d'abord, tous les professionnels de la justice ne sont pas confrontés aux mêmes problèmes, ni aux mêmes publics ; ils n'ont donc pas le même rapport à la laïcité et à la neutralité. On l'a vu, c'est au sein de la Protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire que la sensibilisation à la laïcité/ neutralité est la plus forte. Cela tient sans doute à la mission éducative dont ces administrations sont chargées (PJJ) mais aussi aux préoccupations liées au phénomène de radicalisation auquel peuvent être confrontés les professionnels. Ces administrations se sont ainsi mises en ordre de marche derrière le ministère de la Justice et le ministère de la Fonction publique pour participer activement à la « diffusion de la culture de la laïcité » par le biais du renforcement de la formation et de la mise en place d'un réseau de référents dédiés à la laïcité. A l'inverse, la laïcité ne semble pas susciter le même intérêt parmi les magistrats. Après avoir été longtemps un frein à la laïcisation de la justice - ce qui explique d'ailleurs qu'elle y ait été plus lente que dans les autres services publics - les magistrats semblent avoir bien intégré le principe. Ceci permet sans doute de comprendre que les formations sur la laïcité soient peu suivies à la différence des formations plus techniques, comme si la laïcité était acquise et ne soulevait plus de difficultés. Cette présentation est nuancée par certains observateurs qui évoquent même « un certain 'malaise' » dans l'institution judiciaire à propos de la mise en œuvre du principe de laïcité¹²²⁰. Confrontés à des demandes nouvelles, les principaux intéressés, à commencer par les chefs de juridiction et les présidents d'audience, ne sont pas toujours au fait des règles à appliquer, tant dans la gestion des ressources humaines que dans leur pouvoir de police. De nos entretiens, il ressort en effet que les magistrats ont une connaissance imprécise du règlement intérieur de leur juridiction et des règles qui s'imposent en matière de neutralité dans leur institution soit parce qu'ils n'ont pas été confrontés à des problèmes particuliers ou parce qu'ils ont « fait avec » (selon l'expression de Valérie Dervieux). Ainsi de ce chef de juridiction qui préfère laisser à l'écart de la formation de jugement une magistrate pour ne pas la mettre en porte à faux avec ses convictions religieuses, et dont les propos suggèrent une forme de bricolage personnel dans le but d'apaiser les tensions entre le personnel du tribunal et sa greffière dont la « religiosité affirmée » est mal perçue par ses collègues.

La démarche par catégorisation a fait apparaître, par ailleurs, des situations juridiques très diverses. Nous avons distingué, dans notre note méthodologique, les professionnels et les non professionnels et, parmi les professionnels, les agents soumis au statut général de la fonction publique et les autres, tous n'étant pas soumis aux mêmes obligations. Si le principe de neutralité et celui de laïcité s'appliquent à l'espace judiciaire - au sens large comprenant aussi bien les palais de justice que les établissements où sont exécutées les décisions de justice -, les acteurs qui rendent la justice ou la font exécuter n'obéissent pas tous aux mêmes règles. Certains sont tenus, comme fonctionnaires, par une obligation de « neutralité » en vertu de la loi du 20 avril 2016 sur les obligations et les droits dans la fonction

¹²²⁰ V. Dervieux, « La laïcité dans l'institution judiciaire », *Les Cahiers de la justice*, 2018/3, p. 418. L'auteur dresse toute une série de questions très concrètes qui ont pu se poser récemment, en cours d'audience principalement.

publique tandis que les autres (les magistrats, comme d'ailleurs les jurés qui ne sont pourtant pas des professionnels) sont soumis à des codes de déontologie qui leur imposent un devoir d' « impartialité ».

Une réflexion s'est donc engagée au sein de l'équipe sur les liens entre « laïcité », « neutralité » et « impartialité ». Le rapport entre « neutralité » et « laïcité » ne semble plus soulever beaucoup de difficultés. La « neutralité » est plus précise que la « laïcité » (tout en n'étant pas restreinte à la question religieuse) puisque c'est l'une des composantes du principe de laïcité, avec la liberté de conscience et la séparation des Eglises et de l'Etat. Plus délicate est la distinction entre « neutralité » et « impartialité ». Les acteurs soumis au principe d'impartialité sont d'ailleurs les premiers à ne pas faire la différence entre les deux notions (comme cela ressort très bien des questionnaires soumis aux jurés). Lorsque le terme d' « impartialité » était seul employé, l'équipe a considéré que la neutralité n'était pas très loin même si le terme n'était pas mentionné. Reste à voir si cette neutralité/impartialité est identique à la neutralité qui s'impose aux fonctionnaires.

Certains travaux, dans la doctrine juridique, différencient la neutralité statutaire de la fonction publique et la neutralité professionnelle associée à l'impartialité. La neutralité statutaire serait extérieure tandis que la neutralité professionnelle renverrait au for intérieur. Il s'agirait dans ce cas de s'abstenir de tout jugement moral tandis que l'accent serait mis, dans le premier cas, sur l'interdiction d'extérioriser ses convictions. Cette distinction, qui souligne la polysémie de la « neutralité », peut laisser penser que les obligations qui s'imposent aux acteurs de la justice sont d'une nature différente selon qu'elles découlent de l'impartialité ou de la neutralité statutaire.

Ce n'est toutefois pas exactement ce qui ressort de nos recherches. Parmi les obligations qui s'imposent aux magistrats et aux jurés, une attention particulière est accordée aux apparences, qui caractérisent pourtant la neutralité statutaire. Il faut que le justiciable ne puisse pas deviner l'appartenance religieuse des membres qui composent la formation de jugement de même que le mineur pris en charge par la PJJ et le détenu ne doivent pas pouvoir deviner celle de l'éducateur ou de l'agent pénitentiaire. C'est un constat qui traverse cette étude. Dans leur grande majorité, les acteurs de la justice, qu'ils soient professionnels ou non (jurés, juges prud'hommes, juges des tribunaux de commerce) doivent présenter en apparence des garanties de neutralité. On peut considérer que cette obligation s'apparente à l'impartialité « objective », laquelle suppose que ne puisse naître un soupçon de partialité à l'encontre du juge dans l'esprit du justiciable. On n'exige pas seulement qu'ils mettent de côté, dans l'exercice de leur fonction, leurs convictions religieuses. A cet égard, la comparaison avec les Etats-Unis offre un éclairage particulièrement intéressant. Si les juges fédéraux sont soumis à une obligation de neutralité religieuse en vertu du premier amendement (clause dite de non établissement), ceux-ci peuvent tout à fait ne pas cacher leurs convictions religieuses lors de leurs auditions par les sénateurs (qui doivent confirmer ou non le choix du Président). Ici, la neutralité signifie seulement qu'ils ne doivent pas être liés par leurs croyances lorsqu'ils rendront la justice. Il existe, on le voit, deux conceptions très différentes de la neutralité alors que les deux Etats ont tous deux mis en place un système de séparation des Eglises et de l'Etat. Aux Etats-Unis, la neutralité repose sur une dichotomie entre les apparences et le for intérieur de l'agent. En France, à l'inverse, les apparences ne sont que le miroir du for intérieur : la personne qui affiche ostensiblement sa religion (par le port d'un vêtement, d'un signe religieux ou par un comportement) est supposée ne pas être en capacité de s'abstraire de ses convictions dans l'exercice de ses fonctions. Selon cette approche, le justiciable a donc toutes les raisons de penser qu'elle ne sera pas neutre (au sens d'impartiale, cette fois) dans l'exercice de ses fonctions. La neutralité des apparences doit, du même coup, garantir l'utilisateur qu'il ne sera l'objet

d'aucune discrimination. Elle est perçue aussi comme une garantie pour l'agent, protégé des pressions éventuelles des usagers et des discriminations de la part de sa hiérarchie.

Ce dénominateur commun aux acteurs de la justice ne doit pas cacher pour autant l'existence de divergences.

Ainsi, notre étude a mis en exergue la présence d'acteurs qui « concourent » au service public de la justice et qui à ce titre, sont désignés (par la doctrine ou certains textes de droit) sous le nom de « collaborateurs » du service public. C'est le cas notamment des jurés, des experts judiciaires, des familles d'accueil de la PJJ et des visiteurs de prison, tous participant dans une certaine mesure au service public de la justice. On sait que le Conseil d'Etat n'en fait pas une catégorie juridique « dont les membres seraient, entre autres, soumis à l'exigence de neutralité religieuse ». En effet, a-t-il considéré dans son avis du 19 décembre 2013¹²²¹ : « l'emploi par de nombreux textes des expressions 'collaborateurs', 'collaborateurs occasionnels', 'participants' ou de leurs synonymes, [...], ne révèle pas [...] l'existence d'une catégorie homogène et pertinente de 'collaborateurs' du service public ». Ces collaborateurs, qui sont soit des usagers (c'est le cas des parents d'élèves du service public de l'éducation, qui accompagnent les sorties scolaires), soit des tiers, ne sont donc pas en principe soumis à l'exigence de neutralité religieuse qui pèse sur le service public. Pour autant, le Conseil d'Etat n'exclut pas l'existence de restrictions à la liberté de manifestation des opinions religieuses (et même l'application d'une « obligation de neutralité ») pour ces personnes si cela résulte de « textes particuliers » (ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service public). Cette analyse peut être transposée au service public de la justice. L'avis du Conseil d'Etat se réfère d'ailleurs aux jurés et aux visiteurs de prison pour lesquels des textes prévoient des obligations d'impartialité. Cela a été vu pour les jurés. Quant aux visiteurs de prison, ils sont soumis au respect du code de déontologie du service public pénitentiaire (comme, plus généralement, « toute personne physique ou agent des personnes morales concourant » à ce service public)¹²²² lequel leur impose une obligation de « stricte impartialité » vis-à-vis des personnes auprès desquelles ils interviennent. On l'a souligné s'agissant des jurés, cette impartialité s'apparente à une neutralité des apparences ; dans le même sens, l'avis du Conseil d'Etat relève, s'agissant des visiteurs de prison, que le code de déontologie peut conduire à restreindre leur liberté d'expression religieuse¹²²³. De même, les experts judiciaires, en vertu de l'article 237 du code de procédure civile, sont soumis à une obligation d'impartialité « aussi stricte que celle qui pèse sur le juge », selon François-Xavier Bréchet¹²²⁴. Il est tentant d'en conclure que le service public de la justice, où les résistances à la laïcité ont été les plus vives, est aujourd'hui, par un retournement des choses, celui dans lequel il est fait l'application la plus large de la neutralité. Ce serait oublier que les personnes qui « concourent » au service public de la justice ne sont pas toutes régies par les mêmes textes ni par les mêmes obligations. Rappelons-le, les collaborateurs du service public ne forment pas une catégorie juridique homogène. *Quid*, par exemple, des structures religieuses qui apportent leur concours aux établissements pénitentiaires ? C'est le cas des aumôniers et des congréganistes qui proposent « des prestations

¹²²¹ Etude demandée par le défenseur des droits et adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat le 19 décembre 2013.

¹²²² Décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire.

¹²²³ Dans un entretien, une référente visiteurs de prisons (cheffe de l'unité exécution des peines d'une direction interrégionale) nous a indiqué qu'elle pensait que le port de signes ostentatoires leur était interdit.

¹²²⁴ F.-X. Bréchet, « Liberté religieuse et audience », *AJDA*, 6 août 2008, n° 28, p. 1595-1602.

complémentaires de soutien aux personnes détenues »¹²²⁵. Il n'est pas exigé de ces structures qu'elles renoncent à afficher leurs convictions par le port de tenues ou de signes religieux ; les obligations qui pèsent sur elles sont limitées à l'interdiction de prosélytisme. De même, les familles d'accueil de la PJJ ne sont pas soumises à une obligation de neutralité. Eu égard aux objectifs éducatifs propres à cette administration et pour respecter la liberté de conscience des mineurs qui leur sont confiés, ces familles doivent sans doute s'abstenir de tout prosélytisme mais cela ne va pas au-delà. Malgré l'existence d'un socle commun à la grande majorité des acteurs de la justice, on peut donc dire qu'il existe plusieurs degrés d'application du principe de neutralité. Ce n'est probablement pas une spécificité de la justice ; on ferait sans doute le même constat dans d'autres services publics. Pour ce qui est de la justice où les intervenants extérieurs sont nombreux, il faudrait pouvoir faire un état des lieux plus poussé des collaborateurs et partenaires qui concourent au service public en répertoriant les obligations de chacun.

Le second axe de notre étude s'est arrêté sur une catégorie d'acteurs, les juges, ces derniers étant amenés à trancher des litiges d'ordre religieux, sans pouvoir s'abriter derrière leur neutralité. Dans ce cas, comment les juges mettent-ils en œuvre leur obligation de neutralité ? Comment appréhendent-ils le fait religieux ? Comment statuent-ils sur des questions en lien avec la religion sans sortir de leur neutralité (celle du for intérieur cette fois et plus seulement celle des apparences) ? Ceci rejoint une autre question de fond qui est celle de savoir ce que signifie la neutralité du juge dans une société laïque de pluralisme. La neutralité suppose-t-elle une relativité des valeurs du point de vue du juge ou seulement l'indépendance du juge par rapport aux religions, ce qui ne lui interdit pas de promouvoir certaines valeurs au nom d'une conception de la vie bonne ? Le cas échéant, certaines affaires font-elles apparaître sinon un manque de neutralité du juge, tout du moins une forme de proximité avec une religion ?

Ce travail sur l'impartialité subjective du juge (celle qui leur interdit tout parti pris ou préjugé et qui s'apparente à la neutralité du for intérieur) était plus délicat à réaliser. Il n'est en effet pas aisé d'aller au-delà des apparences. L'un des magistrats interrogés le souligne bien, il n'y a aucun moyen de contrôler que la personne a pris sa décision en toute objectivité (celle-ci n'étant d'ailleurs pas toujours consciente des préjugés qui ont pu la guider dans son jugement, même si elle doit s'efforcer de les mettre de côté).

Cette impartialité/ neutralité est affirmée explicitement dans plusieurs jugements dont certains sont anciens : « Toutes les croyances religieuses [...] sont essentiellement respectables, pourvu qu'elles soient sincères et de bonne foi, et il n'appartient pas à des juges civils, quelles que soient leur opinion ou croyance personnelle, de les railler, critiquer ou condamner » soulignait le juge judiciaire dans un jugement du 4 décembre 1912¹²²⁶. On devine le même souci, devant la juridiction administrative, dans les conclusions de Sophie Boissard, lorsque celle-ci rappelle que les juges se refusent « à porter un quelconque jugement de valeur sur les croyances individuelles ou collectives » et sur les pratiques elles-mêmes tant qu'elles ne contreviennent pas à l'ordre public¹²²⁷. La même affirmation de la neutralité du juge transparait dans le contentieux des signes d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires (antérieurement à la loi du 15 mars 2004). A travers les lignes, on devine l'effort qui consiste à mettre de côté ses propres croyances et opinions mais aussi à se placer à l'écart de la pression

¹²²⁵ CE, 27 juillet 2001, Syndicat nationale pénitentiaire Force Ouvrière, n° 215550, rec., p. 393.

¹²²⁶ Paris, 4 décembre 1912, D.P 1914, 2, 213.

¹²²⁷ CE, 28 avril 2004, n° 248467, association du Vajra Triomphant.

sociétale, parfois médiatique, que suscite ce genre d'affaires. C'est également ce qui ressort de nos enquêtes. Lorsqu'ils sont interrogés sur leurs convictions religieuses, les magistrats nous assurent qu'elles n'interfèrent pas dans leur jugement, y compris dans les litiges les plus sensibles. Et il est vrai que nos entretiens font apparaître une dichotomie entre certains propos très critiques à l'égard d'une religion et le jugement rendu par le même magistrat, lequel nous dit aussi avoir privilégié dans telle affaire la liberté religieuse contre la décision de l'édile. « Quand un juge met sa robe, il y a une partie de lui-même qui reste au vestiaire », nous est-il dit lors d'un entretien. Certes, les magistrats interrogés ne nient pas que l'équilibre à trouver entre liberté et laïcité (dans le contentieux administratif notamment) peut varier en fonction de convictions propres au juge mais celles-ci n'interviennent qu'à la marge.

Dans l'ensemble, tous soulignent qu'ils ne rencontrent pas de difficulté particulière pour trancher des questions d'ordre religieux. Les seules difficultés tiennent au caractère très sensible, sur le plan politique, de ces affaires. Le juge peut se voir reprocher soit une trop grande sévérité, soit une certaine forme de laxisme à l'égard de la pratique religieuse en cause. Mais il ne s'agit pas de difficultés juridiques qu'ils peuvent rencontrer dans d'autres contentieux plus techniques.

L'examen de la jurisprudence, complété par l'enquête de terrain, montre que le juge se raccroche à un certain nombre de techniques qui lui permettent de rester dans sa neutralité, en désacralisant le litige. On prendra quelques exemples qui sont développés plus longuement dans le rapport. Dans les conflits opposant deux parents quant au choix de l'éducation religieuse à donner à l'enfant, le choix de ce dernier est privilégié (à partir de 12/13 ans), ce qui dispense le juge d'avoir à trancher entre deux conceptions religieuses ou morales. De même, des considérations financières peuvent être prises en considération dans leur appréciation : le coût supplémentaire pour la famille qui résulterait de l'inscription de l'enfant dans un établissement d'enseignement privé catholique et les conséquences qui en découleraient sur la pension alimentaire du père. Enfin, la santé de l'enfant et les règles d'hygiène sont invoquées pour arbitrer le litige entre deux parents dont l'un souhaite que la circoncision ait lieu dans un établissement hospitalier et l'autre au sein de la famille. Devant les juridictions administratives, les litiges tenant à la suppression des menus de substitution dans des cantines scolaires sont réglés en recherchant un équilibre entre l'intérêt de l'enfant et les contraintes de gestion d'une collectivité territoriale (ce qui fait dire au magistrat interrogé, qui a eu à instruire une affaire de ce type, qu'il aurait peut-être fait « un autre choix » à propos d'une « petite commune disposant de peu de moyens »). Dans le contentieux des signes d'appartenance religieuse, c'est la manière dont le signe ou le vêtement est arboré ou porté qui retient l'attention du juge et non ce que représente le foulard ou même la manière dont il peut être perçu par les uns et les autres¹²²⁸. Ainsi, même dans le contentieux de la nationalité, « le seul port du voile ne peut justifier à lui seul un défaut d'assimilation »¹²²⁹ ; d'autres indices sont recherchés par le juge.

La jurisprudence des juridictions suprêmes, lorsqu'elles se présentent à la manière d'un « mode d'emploi » vient faciliter l'office des juges du fond et les préserver des pressions locales, sociétales, ou médiatiques. Le contentieux de la presse en offre une belle illustration. Lorsqu'il doit trancher un conflit opposant la liberté d'expression et la protection des croyants, le juge se livre en effet à une lecture stricte et objective des délits (injure, diffamation ou provocation à la discrimination, haine ou violence à l'égard d'une personnes ou d'un groupe de personnes à raison de son appartenance

¹²²⁸ On peut mentionner, dans un sens différent, l'arrêt rendu par la Cour administrative de Versailles le 19 décembre 2017 mais la solution ne sera peut-être pas confirmée.

¹²²⁹ CE, 19 novembre 1997, B.H., n° 169 368, CE, 3 février 1999, Mme E.Y., n° 161 251.

religieuse) qui ne tient compte « ni du sentiment de la victime ni de ses propres émotions », ce qui lui permet d'apprécier le caractère préjudiciable du propos litigieux en restant dans sa neutralité. De même, l'arrêt du Conseil d'Etat sur les crèches de Noël est favorablement accueilli par les magistrats interrogés, qui le perçoivent comme une grille de lecture suffisamment claire pour leur permettre « de dérouler tranquillement » l'application de la loi.

Le point commun à tous ces contentieux réside dans le fait, pour le juge, de se rattacher à un élément objectif qui lui permette de mettre de côté l'aspect religieux du litige. Cela transparait dans cet extrait d'un dossier thématique consacré au « juge administratif et l'expression des convictions religieuses » et mis en ligne sur le site du Conseil d'Etat : « L'indifférence de l'Etat à l'égard de la religion s'exprime ainsi chaque fois que l'administration ou le juge tranchent une question de droit sans égard pour l'objet religieux de la demande ou le caractère religieux du demandeur. L'application de la norme juridique est en principe indifférente au fait religieux, pour des raisons d'égalité devant la loi ».

Il reste à voir si les juges partagent la même conception de la neutralité. Sur ce point, les divergences sont plus sensibles.

Lorsque la loi est porteuse de valeurs (celles de la République), le juge s'en fait nécessairement le relai. On le perçoit surtout dans le contentieux administratif de l'acquisition de la nationalité. En vérifiant l'assimilation de l'étranger (au regard de « sa connaissance de la langue, de l'histoire, de la culture et la société françaises » mais aussi de « son adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République »), le juge est conduit à se placer sur le terrain des valeurs. On peut considérer qu'il ne s'agit pas là d'une atteinte à la neutralité des juges dès lors que le juge y est invité par le législateur et que les valeurs défendues ne sont pas religieuses. Ce sont celles de l'Etat (tout Etat reposant sur un système de valeurs, à commencer peut-être s'agissant de la République française, sur la laïcité). Mais on peut considérer également, comme le font un certain nombre d'auteurs, que l'Etat, bien qu'il porte en lui certaines valeurs, doit rester neutre « vis-à-vis des choix qui relèvent de la vie privée et des convictions personnelles », c'est-à-dire ne pas discriminer en fonction de choix qui relèvent de la vie privée¹²³⁰. On le voit, il existe plusieurs conceptions de la neutralité sur lesquelles les juges peuvent ne pas s'accorder.

En s'appuyant sur le contentieux de l'acquisition de la nationalité, le rapport montre qu'il existe, dans la jurisprudence administrative, une évolution vers une conception de la neutralité qui n'est sans doute pas la plus libérale, autorisant le juge à se prononcer sur les « formes appropriées de l'expression des convictions religieuses ». Selon cette conception, le signe d'appartenance religieuse peut être perçu, en lui-même, comme une atteinte potentielle aux valeurs de la République (à commencer par l'égalité entre les femmes et les hommes). La thèse d'un ordre public immatériel n'est d'ailleurs sans doute pas étrangère à cette évolution, comme en témoigne le dossier thématique du Conseil d'Etat mentionné précédemment : « La nécessaire neutralité des pouvoirs publics à l'égard des convictions religieuses de chacun admet donc des limites qui ne tiennent pas uniquement à la protection de l'ordre public dans sa conception classique ». Et le dossier se réfère plus loin à la décision du Conseil constitutionnel du 7 octobre 2010 relative à la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public jugeant que le législateur a pu estimer que de telles pratiques peuvent méconnaître « les exigences minimales de la vie en société » et que « les femmes dissimulant leur visage, volontairement ou non, se trouvent

¹²³⁰ S. Hennette-Vauchez et V. Valentin, *L'affaire Baby Loup ou la nouvelle laïcité*, LGDJ, 2014.

placées dans une situation d'exclusion et d'infériorité manifestement incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité »).

Cette évolution n'a, semble-t-il, pas gagné toutes les juridictions, ce qui s'explique par la nature des contentieux. Ainsi, dans le contentieux familial par exemple, celui des relations privées par définition, la majorité des juges interrogés soulignent la prudence dont ils font preuve lorsqu'ils ont à trancher des litiges soulevant des questions religieuses. Nous n'en sommes guère surpris dès lors que la sphère familiale, sphère privée par excellence, est sans doute celle où les croyances et les pratiques religieuses doivent pouvoir s'épanouir le plus librement possible. La majorité des JAF souligne ainsi le pluralisme nécessaire dans une République laïque qu'ils associent à une « tradition d'accueil et de tolérance ». Dès lors, la question qui se pose au juge est de savoir « jusqu'où (il) doit aller dans ce qui relève d'une vie de couple ? ». Il faut être attentif à « ne pas imposer un modèle » aux familles, nous est-il répondu, ce qui suggère que le juge entend rester neutre vis-à-vis de choix relevant de la vie privée. Cette conception de la neutralité ne fait cependant pas l'unanimité, même dans ce contentieux, puisque l'un des magistrats expose une conception plus offensive de son office, admettant qu'il est sensible à la « cohésion nationale » et à la « compatibilité des valeurs » (notamment l'égalité entre les hommes et les femmes).

Le parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est intéressant en ce qu'il montre bien, à travers les opinions dissidentes, combien la portée de la neutralité (leur positionnement par rapport aux valeurs de la République) divise encore les juges. Il n'y a qu'à relire l'opinion de la juge Françoise Tulkens dans l'affaire *Dahlab c/ Suisse* pour s'en convaincre.

Dans l'ensemble, et pour conclure, nous avons trouvé que les magistrats qui nous assuraient ne pas être concernés par notre sujet, avaient en réalité beaucoup plus à dire sur la laïcité qu'ils ne nous l'avaient laissé entendre lors de la prise de rendez-vous. L'appel à projet de la mission de recherche « droit et justice » était donc tout à fait opportun.

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie générale indicative**1/ Ouvrages**

AFROUKH (M.) (dir.), *L'islam en droit international des droits de l'homme*, Institut Universitaire Varenne, « Colloques et essais », à paraître.

APIDH (Association de promotion interuniversitaire des droits de l'homme), *La religion et la Convention européenne des droits de l'homme*, Colloque du Concours Habeas Corpus 2013, 4 et 5 mai 2013.

BEIGNIER (B.), DE LAMY (B.), DREYER (E.), *Traité de droit de la presse et des médias* : Litec, coll. Traités, 2009, 1416p.

BEN ACHOUR (Y.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté de religion*, Paris : Pedone, 2005, 95p.

BENELBAZ (C.), *Le principe de laïcité en droit public français*, Paris : L'Harmattan, 2017, 592p.

BÉRAUD (C.), GALEMBERT (C. de), ROSTAING (C.), *De la religion en prison*, Presses universitaires de Rennes, 2016, 360p.

CATALA (P.), TERRE (F.), *Procédure civile et voies d'exécution*, Paris : PUF, 2e éd., 1976, 543p.

CLASSEN (C.D.), *Religionsrecht*, 2e éd., Tübingen, Mohr Siebeck, 2015, 335p.

CONSEIL DE L'EUROPE – Division de la recherche, *Aperçu de la jurisprudence de la Cour en matière de liberté de religion*, 19 janvier 2011 et mis à jour le 31 octobre 2013.

COSTA (J.-P.), *La Cour européenne des droits de l'homme. Des juges pour la liberté*, 2e éd., Paris : Dalloz, « Les sens du droit », 2017, 282p.

Droit processuel, Droits fondamentaux du procès, Paris : Dalloz, coll. Précis droit privé, 9e éd., 2017.

EUDES (M.), *La pratique judiciaire interne de la Cour européenne des droits de l'homme*, Paris : A. Pedone, « FMDH », 01/11/2005, 564p.

FLAUSS (J.-F.) (dir.), *La protection internationale de la liberté religieuse*, Bruxelles : Bruylant, 2003, 333p.

FONTAINE (L.) (dir.), *Droit et légitimité*, Bruxelles, Bruylant – Némésis, « Droit et Justice n° 96 », 2011, 380p.

FROMONT (M.), *Droit administratif des États européens*, Paris : PUF, 2006, 384p.

GONZALEZ (G.) (dir.), *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 67 », 2006, 266p.

GUGLIELMI (G.J.), KOUBI (G.), LONG (M.), *Droit du service public*, LGDJ, Domat droit public, 4^{ème} éd., 2016, 896p.

GUINCHARD (S.), VARINARD (A.), DEBARS (Th.), *Institutions juridictionnelles*, Paris : Dalloz, 14^e éd., 2017, 1278p.

HAURIOU (M.), *Aux sources du droit, le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Centre de philosophie politique et juridique, Bibliothèque de philosophie politique et juridique, 1986, 191p.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.), VALENTIN (V.), *L'affaire Baby Loup ou la nouvelle laïcité*, Paris : LGDJ, collection exégèses, 2015, 115p.

KHOROSKHAVAR (F.), *L'islam dans les prisons*, éd. Jacob Duvernet, col. Voix et regards, 2004, 285p.

KOUSSENS (D.), *L'épreuve de la neutralité. La laïcité française entre droit et discours*, Bruxelles : Bruylant, collection Droit et religion, 2015, 212p.

Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques, Actes des Journées d'études internationales organisées par la Direction de l'administration pénitentiaire les 28 et 29 octobre 2013 à Science Po Paris, collection Travaux et documents, 2014.

LEVINET (M.), *Théorie générale des droits et libertés*, 4^e éd., Bruxelles : Anthemis, « Droit et justice – n° 102 », 2012, 828p.

MARSHALL (J.), *Personal Freedom through Human Rights Law ? Autonomy, Identity and Integrity under the European Convention of Human Rights*, Leiden: Martinus Nijhoff Publishers, 2009, 238p.

MASSIS (T.), PETTITI (C.) (dir.), *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 58 », 2004, 183p.

MESSNER (F.), PRELOT (P.-H.), WOEHLING (J.-M.) (dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris : Litec, 2003, 2002p.

MURDOCH (J.), *La protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion par la Convention européenne des droits de l'homme*, Série des précisions sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2012. Disponible sur : <<https://rm.coe.int/168007ff67>>.

PHILIPPE (C.), *Le devoir de secours et d'assistance entre époux*, Paris : LGDJ, 1981.

RAMBAUD (T.), *Le principe de séparation des cultes et de l'Etat en droit public comparé. Analyse comparative des régimes français et allemand*, Paris : LGDJ, 2004 ; 480p.

RENAUX-PERSONNIC (V.), COLONNA (J.), *Le fait religieux dans l'entreprise*, PUAM, coll. droit social, 2018, 114p.

RENUCCI (J.-F.), *L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme – La liberté de pensée, de conscience et de religion*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 2004. Disponible sur : <[https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-20\(2004\).pdf](https://www.echr.coe.int/LibraryDocs/DG2/HRFILES/DG2-FR-HRFILES-20(2004).pdf)>.

ROUSSEAU (J.J.), *Du contrat social*, éd. Garnier-Flammarion, 1966.

TOUZÉ (S.) (dir.), *La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine*, Paris : A. Pedone, 01/10/2013, 180p.

TOUZÉ (S.), *La Cour européenne des droits de l'homme. Une confiance nécessaire pour une autorité renforcée*, Paris : A. Pedone, 2016, 248p.

VERNETTE (F.), *Les sectes*, Paris : PUF, 1990

VILLEBRUN (J.), QUÉTANT (G.-P.), *Les juridictions du travail en Europe*, Paris : LGDJ, 1992, 190p.

2/ Articles

ADAM (P.), « Les laïcités et l'entreprise privée », *Dr. soc.* 2015, 708.

ADAM (P.), LE FRIANT (M.), PÉCAUT-RIVOLIER (L.), TARASEWICZ (Y.), « La religion dans l'entreprise : l'art (difficile) des limites », *RDT.*, 2016, 532.

AFROUKH (M.), « L'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public : ou quand la subsidiarité permet la coexistence harmonieuse des contrôles de constitutionnalité et de conventionnalité », *Constitutions*, 2014, p.483.

AFROUKH (M.), « Evolutions de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme – Second semestre 2017 », *RDLF*, 2018, chron. n° 11. Disponible sur : <http://www.revuedlf.com/cedh/evolutions-de-la-jurisprudence-de-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-second-semester-2017/>

ALDEEB ABU-SAHLIEH (S.-A.), « Le principe de laïcité de l'enseignement public à l'épreuve du foulard islamique », *RTDH*, 01/04/1998, n° 34, pp. 203-290.

ALONSO (Ch.), « Faut-il faire une croix sur la statue du pape Jean-Paul II ? », *D.*, 2018, p.56.

ATIAS (C.), « Les convictions religieuses dans la jurisprudence française en matière de divorce », *JCP G* 1984, I, 3151.

BARTHELEMY (J.), « La liberté de religion et le service public », *RFDA*, 2003, p.1066.

BAUBÉROT (J.), « Signes religieux et laïcité en France », Colloque Questionner l'ornement, 2011, disponible sur : <http://madparis.fr/francais/musees/musee-des-arts-decoratifs/activites-1191/colloques-et-journees-d-etudes/francais/nous/presentation/ressources-et-recherche/seminaires-colloques-et-journees-d-etudes/questionner-l-ornement> > (consulté le 29 novembre 2018).

BELLIARD (E.), « Genèse et actualité de la notion de laïcité », *Les cahiers de la fonction publique*, avril 2004, p. 6.

BENABENT (A.), « La liberté individuelle et le mariage », *RTD civ.* 1973, p. 480.

BENSADOUN (M.-H.), « Le silence religieux dans l'entreprise », *JCP S* 2017, n° 35, 1259.

BÉRAUD (C.), GALEMBERT (C. de), ROSTAING (C.), « La religion en prison au prisme d'une sociologie de l'action », p.121 in *Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques*, Actes des Journées d'études internationales organisées par la Direction de l'administration pénitentiaire les 28 et 29 octobre 2013 à Science Po Paris, collection Travaux et documents, 2014.

BERGÈRE-DUCÔTÉ (D.), « La place de la laïcité et de la citoyenneté dans les missions du réseau RLC », Actes d'un séminaire des cadres de la Dir- PJJ Grand Centre tenu à Auxerre, les 25 et 26 avril 2018.

BILAND (E.), KOLOPP (S.), « La fabrique de la pensée d'État. Luttres d'institutions et arrangements cognitifs à l'ENA (1945-1982) », *Gouvernement et action publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, n° 2, pp. 221-248.

BIOY (X.), « Dans toute la mesure du possible... A propos de l'alimentation halal en détention », *AJDA*, 2016, p.1127.

BIRSAN (C.), « Le juge européen, la liberté de pensée et de conscience », pp. 45-68 in *La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme* / (dir.) MASSIS (T.), PETTITI (C.), Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 58 », 2004.

BLAY-GRABARCZYK (K.), « Une certaine retenue face à un choix de société – l'épilogue européen de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public », *RDLF*, 20/10/2014, n° 23. Disponible sur : <http://www.revuedlf.com/cedh/une-certaine-retenu-face-a-un-choix-de-societe-lepilogue-europeen-de-la-loi-interdisant-la-dissimulation-du-visage-dans-lespace-public/>.

BOIGEOL (A.), *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1989, Volume 76, pp. 49-64.

BOILLAT (P.), LEYENBERGER (S.), « L'administration et l'évaluation du service public de la justice, vu du Conseil de l'Europe », *Revue française d'administration publique*, 2008, n° 125, pp. 55-66.

BRÉCHOT (F.-X.), « La laïcité et l'audience : un vade-mecum », *D.* 2018, p. 519.

BRÉCHOT (F.-X.), « Liberté religieuse et audience », *AJDA*, 06/08/2018, n° 28, pp. 1595-1602.

BRICE DELAJOUX (C.), « La liberté religieuse sur les lieux de travail (publics et privés) », *Droit ouvrier*, janv. 2011, n°750, p.58.

BRICE DELAJOUX (C.), « Du nouveau sur le front du statut des mères voilées accompagnatrices lors de sorties scolaires », *AJDA*, 2015, p.1933.

BRILLET (E.), « Un impensé qui fait retour : la religion en prison, entre laïcisation et pluralisation », p.106 in *Le fait religieux en prison : configurations, apports, risques*, Actes des Journées d'études internationales organisées par la Direction de l'administration pénitentiaire les 28 et 29 octobre 2013 à Sciences Po Paris, collection Travaux et documents, 2014.

BURGORGUE-LARSEN (L.), « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (janvier-août 2018) », *AJDA*, 2018, 1770.

CALLEWAERT (J.), « De la fausse vraie neutralité politique », *RTDH*, 01/01/2000, n° 41, p. 107.

CASTAING (C.), « Laïcité et liberté religieuse du patient à l'hôpital », *AJDA*, 25 décembre 2017, p. 2505.

CHAUVIN (N.), « Le port du foulard islamique par une enseignante à propos de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 15 février 2001, *Dahlab* », *RFDA*, 2003, p.536.

CHRESTIA (P.), « La burqa est incompatible avec la nationalité française », *AJDA*, 2008, p.2013.

CLASSEN (C. D.), « L'intégration et les droits de l'homme sous l'angle du fédéralisme allemand », pp.163 ss in *Intégration et Droits de l'homme/* (dir.) J. Andriantsimbazovina, Paris : Mare & Martin, 2018.

COLONNA (J.), RENAUX-PERSONNIC (V.), « Refus de prêter serment en raison de sa religion et licenciement discriminatoire », *JCP.G.* 2017, 312.

COSTA (J.-P.), « La Cour européenne des droits de l'homme : un juge qui gouverne », in *Mélanges Timsit*, Bruxelles : Bruylant, 2004, pp. 67-88.

COULOMBEL (P.) « Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation des Églises et de l'État », *RTD civ.* 1956.

DEBET (A.), « Signes religieux et jurisprudence européenne », *Archives de philosophie du droit*, t. 48 (2004), Paris, Dalloz, 2005, pp. 221-247.

DECAUX (E.), « Chronique d'une jurisprudence annoncée : laïcité française et liberté religieuse devant la Cour EDH », *RTDH*, 2010, p. 251.

DELAVAY (A.), « Laïcité et prison : que dit le droit ? », *Journal du droit administratif*, 14 janvier 2017, [en ligne]

DELVOLVÉ (P.), « Conseil d'État », *Répertoire de Contentieux Administratif*, Dalloz.DIEU (F.), « L'école, sanctuaire laïque », *RDP*, 2009, p.685.

DERVIEUX (V.-O.), « Audience et laïcité », *Gaz. Pal.* 19 sept. 2015, p.6.

DERVIEUX (V.-O.), « La laïcité dans les enceintes de la justice », *Gaz. Pal.* 20 févr. 2018, p.16.

DERVIEUX (V.), « La laïcité dans l'institution judiciaire », *Les Cahiers de la justice*, 2018/3, p. 418.

DE SALVIA (M.), « Liberté de religion, esprit de tolérance et laïcité dans la jurisprudence de la Cour EDH », in *Mélanges Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles : Bruylant, 2004, vol. 1, pp. 591-606.

DESBARATS (I.), « Entre exigences professionnelles et liberté religieuse : quel compromis pour quels enjeux ? », *JCP S*, 2011, 1307.

DESBARATS (I.), « Les services publics face aux religions », *Rev. trav.*, 2017, 332.

DIEU (F.), « Le Conseil d'État, gardien des valeurs essentielles de la société française », *Constitutions*, 2014, p.175.

DIEU (F.), « L'obligation de neutralité des agents publics jugée conforme à la Convention européenne des droits de l'homme », *JCP A.*, 23/05/2016, n° 20, pp. 41-45.

DIEU (F.), « La neutralité religieuse des agents publics devant la Cour européenne des droits de l'homme », *D.*, 21/01/2016, n° 3, pp. 192-192.

DIEULEVEULT (A.de), « Noël au risque de la laïcité », *A.J.D.A.*, 2015, p.2390.

DISSAUX (N.) , « Religion, où es-tu ? », *D.*, 2017, p.345.

DORD (O.), « Laïcité à l'école : l'obscur clarté de la circulaire « Fillon » du 18 mai 2004 », *AJDA*, 2004, p. 1523.

DROIN (N.), « Irrévérence et Satire versus Blasphème et Christianophobie : l'issue attendue de la pièce Golgotha Picnic devant le juge de la presse », in *L'affaire Golgotha Picnic. Réception judiciaire, critique et citoyenne*, dossier sous la dir. d'Anna Arzoumanov et Mathilde Barrabant, *ConTEXTES*, 2018, à paraître.

DUARTE (B.), « Les partis politiques, la démocratie et la Convention européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 01/04/1999, n° 38, pp. 301-350.

DUPUIS (G.), « Service public et pédagogie, réflexions sur la formation des administrateurs », in *Mélanges Charlier*, Paris : éditions de l'Université de l'enseignement moderne, 1981, p. 77. DUTHEILLET DE LAMOTHE (L.), ODINET (G.), « La Crèche entre dans les Tables », *A.J.D.A.*, 2016, p.2375.

EUDES (M.), « La légitimité du juge de la Cour européenne des droits de l'homme. Observations sur la représentativité et l'indépendance du juge de Strasbourg », *Revue québécoise de droit international*, 01/01/2000, n° 13-1, pp. 131-166.

FLAUSS, « Les sources internationales du droit français des religions », *LPA*, 1992, n°95, p. 19.

FLAUSS (J.-F.), « Laïcité et CEDH », *RDP*, 2004, pp. 317-324.

FLAUSS (J.-F.), « La collégialité à la Cour européenne des droits de l'homme », *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos*, 2009, n° 9, pp. 119-126.

FLAUSS (J.-F.), « Le port de signes religieux distinctifs par les usagers dans les établissements publics d'enseignement », in pp. 201-221 in *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme/ (dir.) GONZALEZ (G.)*, Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 67 », 2006.

FLAUSS (J.-F.), « Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mai 2000-novembre 2000) », *AJDA*, 01/12/2000, n° 12, pp. 1006-1017.

FLAUSS (J.-F.), « Actualité jurisprudentielle », *AJDA*, 20/05/2001, n° 5, p. 483.

FLAUSS-DIEM (J.), « Religion et famille en droit interne », pp. 997-1038 in *Droit français des religions/ (dir.) F. Messner, P.-H. Prélôt et J.-M. Woehrling 2^e éd.*, LexisNexis, 2013.

FORNEROD (A.), « Religion et acquisition de la nationalité française », *RDP*, 2009, p.715.

FORTIER (V.), « Justice civile, religions et croyances », *RRJ*, 1998, n° 3, pp. 961-1007.

FORTIER (V.), « Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle », *Cahiers d'études du religieux*, n° 3, 2008, p.20.

FRICERO (N.), « Récusation et abstention des juges : analyse comparative de l'exigence commune d'impartialité », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel*, juin 2013, n° 40. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/recusation-et-abstention-des-juges-analyse-comparative-de-l-exigence-commune-d-impartialite>

FRISON-ROCHE (M.-A.), « L'impartialité du juge », *D.*, 1999, chron. p.53, spéc. n° 9.

GABORIAU (S), « Laïcité et Justice » in *Services publics et religions : les nouvelles frontières de l'action publique en Europe/* (dir.) H.Pauliat, Presses universitaires de Limoges, 2007, p.113.

GAILLET (A.), « Port du voile par les enseignantes des écoles publiques », *AJDA*, 2016, p.1401.

GAUDU (F.), « Droit du travail et religion », *Dr. soc.*, 2008, 959.

GAUDU (F.), « L'entreprise de tendance laïque », *Dr. soc.*, 2011, 1186.

GOYET (C.), « Remarques sur l'impartialité du tribunal », *D.*, 2001, chron. p.328, spéc. n° 9, p.329.

GONZALEZ (G.), « La liberté européenne de religion et le juge administratif français », *RFDA*, 1999, pp.995-1004.

GONZALEZ (G.), « La Convention européenne des droits de l'homme : développement jurisprudentiel d'une conception européenne de la liberté de religion », pp. 321-344 in *Traité de droit français des religions/* (dir.) MESSNER (F.), PRELOT (P.-H.), WOEHLING (J.-M.), Paris, Litec, 2003.

GONZALEZ (G.), « L'exigence de neutralité des services publics », pp. 153-200 in *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme/* (dir.) GONZALEZ (G.), Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 67 », 2006.

GONZALEZ (G.), « L'école publique comme sanctuaire laïque selon la Cour européenne des droits de l'homme », *RTDH*, 01/04/2010, n° 82, pp. 467-482.

GONZALEZ (G.), « Conventiounnalité de l'obligation stricte de neutralité religieuse des agents publics », *JCP G.*, 25/01/2016, n° 4, pp. 164-167.

GONZALEZ (G.), « Du pluralisme religieux dans les prétoires selon la CEDH », *JCP A.*, 9 juillet 2018, n° 27, 2205.

GOUTTENOIRE (A.), « Autorité parentale : attributs » in *Droit de la famille/* (dir.) P. Murat, Dalloz, Dalloz Action 2016/2017, 7^e éd., 2016.

GOUTTENOIRE (A.), « Autorité parentale », *Rép. droit civil*, Dalloz, oct. 2017, actualisation juin 2018.

GUIGOU (E.), « Introduction » in *Le service public de la justice*, Paris : éd. Odile Jacob, 1998.

GUINCHARD (S.), BOLARD (G.), « Les juges dans la cité », *JCP G*, 2002, doct. 137.

HAUSER (J.), « La religion de l'enfant : le domaine de l'intérêt supérieur ? », *RTD civ.* 2015, 861.

HÉDARY (D.), « Les détenus Témoins de Jéhovah ont-ils droit à des aumôniers ? », *AJDA*, 2013, p. 2386.

HUGLO (J.-G.), « La Cour de cassation et le fait religieux dans l'entreprise : présentation des enjeux juridiques », *Dr. soc.*, 2015, 682.

JEAN-PIERRE (D.), « Le référent déontologue : un super-héros sans super – pouvoir », *JCP (Administration et collectivités territoriales)*, n°24, 19 juin 2007, p.32-34.

JESTAZ (P.), « Un tsunami pour un burkini », *Recueil Dalloz*, 2016, p.1697.

- JUSTON (P.), « Article 28 de la loi de 1905, le Conseil d'Etat enfonce le clou », *A.J.D.A.*, 2018, p.452.
- KADA (N.), *Service public et religion : du renouveau du principe de neutralité*, *AJFP*, 2004, p.249.
- KERNALEGUEN (F.), « Juridiction(s) », in *Dictionnaire de la justice/* (dir.) L. Cadiet, Paris : PUF, 2004, p.707
- KOUBI (G.), « Le juge administratif et la liberté de religion », *RFDA*, 2003, p.1055
- KOUBI (G.), « Circonvolutions de la PJJ pour (faire) appliquer le principe de neutralité », mis en ligne le 8 avril 2015 sur le blog de l'auteur (*Droit cri-TIC*). Disponible sur : <<http://koubi.fr/spip.php?article938>> (consulté le 04/12/17).
- KOUSSENS (D.), « Sous l'affaire de la burqa... quel visage de la laïcité française ? », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, 2009, p.327.
- KRIEGK (J.-F.), « L'autorité des juridictions internationales confrontée aux principes d'indépendance et d'impartialité du juge », *LPA*, 19/10/2000, n° 209, pp. 4-12.
- KRUGER (H.-C.), « Procédure de sélection des juges de la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », *RUDH*, 30/10/1996, pp. 113-116.
- LANGERON (P.), *La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 12, 21 Mars 2005, 1141.
- LESNODORSKI (B.), « Juges professionnels et élément populaire », *Rev. int. dr. comp.* 1968, p.287.
- MALAURIE (P.), « Une pratique radicale de la religion peut fonder une opposition gouvernementale à l'acquisition par mariage de la nationalité française », *JCP A*, n° 39, 2008, p.2205.
- LEVINET (M.), « Croyances religieuses et travail dans la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme », *Cahiers de l'IDEDH*, 2003, n° 9, p. 179.
- LEVINET (M.), « L'incompatibilité entre l'Etat théocratique et la Convention européenne des droits de l'homme – A propos de l'arrêt rendu le 13 février 2003 par la Cour de Strasbourg dans l'affaire Refah Partisi et autres c/ Turquie », *RFDC*, 2001, n° 57, pp. 207-221.
- LEVINET (M.), « Société démocratique et laïcité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », pp. 81-114 in *Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme/* (dir.) GONZALEZ (G.), Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 67 », 2006.
- LEVINET (M.), « La Cour européenne face à la question du prosélytisme religieux », in *Mélanges Y. Ben Achour*, Centre de publications univ., Tunis, 2008, pp. 171-187.
- LEVINET (M.), « Croyances religieuses et travail dans la jurisprudence des organes de la CEDH », *Cahiers sociaux Barreau de Paris*, n° spécial, juillet/août 2003, pp. 63-69.
- MARGUÉNAUD (J.-P.), « Avortement et crucifix : l'éclatant retour aux racines chrétiennes de l'Europe », *RTD Civ.*, 01/04/2011, n° 2, pp. 303-309.

MARGUÉNAUD (J.-P.), LANGÉNIEUX (A.), « De l'impartialité et de l'indépendance des juges de la Cour européenne des droits de l'homme », *Droit et procédures – la revue des huissiers de justice*, 01/11/2003, n°6, pp. 337-341.

MARGUÉNAUD (J.-P.), « L'opinion séparée du juge siégeant à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'État défendeur », in *Mélanges Jean-Paul Costa*, Paris : Dalloz, 2011, pp. 421-430.

MARGUÉNAUD (J.-P.), TULKENS (F.), « La production doctrinale des juges. Regards croisés sur l'influence des positions doctrinales des juges de la Cour », pp. 123-133 in *La Cour européenne des droits de l'homme et la doctrine/* (dir.) S.Touzé, Paris : A. Pedone, 01/10/2013.

MATHIEU (C.), « Le respect de la liberté religieuse dans l'entreprise », *RDT*, 2012, 20.

MAUGÜÉ (C.), SCHWARTZ (R.), « Principe de laïcité et port de signes religieux dans les locaux scolaires », *AJDA*, 1992, p. 790.

MBONGO (P.), « Institutions privées, « entreprises de tendance » et droit au respect des croyances religieuses », *JCP G* 2013, n° 26, doct. 750.

MONTFORT (P.), « La Convention européenne des droits de l'homme, le fait religieux et la fonction publique », *JCP A.*, 21/03/2005, n° 12, pp. 566-571.

MONTECLERC (M.C. de), « Crèches : le Conseil d'État ménage l'âne et le bœuf », *A.J.D.A.*, 2016, p.2135.

MONTECLERC (M.C. de), « Crèches : à Nantes, c'est oui, à Lyon, c'est non », *AJDA*, 2017, p.1918.

MORANGE (J.) : « Les crèches de Noël-entre cultuel et culturel », *R.F.D.A.*, 2017, p.127.

MOREAU (D.) « Autonomiser le statut des juges administratifs pour mieux garantir leur indépendance », *RFDA*, 2017. 5.

MORENA (F. de la), « La question du port de signes religieux par les élèves dans le service public de l'enseignement », *AJDA*, 2000, p.165.

MORENA (F. de la), « Du principe de laïcité républicaine à l'application des valeurs de la laïcité dans l'entreprise », *Dr. soc.*, 2015, 699.

MORENA (F. de la), YAZI-ROMAN (M.), « Installation d'une crèche de Noël sur un emplacement public : regards croisés », *A.J. Coll. Territoriales*, 2017, p.90.

MOULY (J.), « L'exigence de neutralité, entre discrimination directe et indirecte : la perspective des Cours européennes », *Droit social*, 01/04/2018, n° 4, pp. 330-336.

MOULY (J.), « Un nouvel exemple de licenciement discriminatoire : le refus de prestation de serment pour motif religieux », *D.*, 2017, 550.

MOULY (J.), « Le voile dans l'entreprise et les clauses de neutralité : les enseignements de la CJUE « traduits » en droit interne par la Cour de cassation », *D.*, 2018, 218.

NASOM-TISSANDIER (H.), « Neutralité religieuse dans l'entreprise : le droit français au prisme du droit européen », *Dr. social*, 2018, 348.

NAUROIS (L. de), « Aux confins du droit privé et du droit public, la liberté religieuse », *RTD civ.* 1962, p. 239.

PAUTY (C.), « Crucifix dans les écoles : la CEDH condamne l'Italie », *AJDA*, 22/03/2010, n° 10, pp. 563-567.

PÉCHILLON (E.), « Règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : une réforme décrétole anachronique ? », *AJ Pénal*, 2013, p. 304.

PICHERAL (C.), « La légitimité du juge européen comme auteur du/de droit », pp. 113-147 *in Droit et légitimité/* (dir.) FONTAINE (L.), Bruxelles : Bruylant – Némésis, « Droit et Justice n° 96 », 2011.

PIERRON (G.), « La manifestation d'opinion de la part du juré », *RSC*, 1940, p.339.

PHILIP-GAY (M.), « L'ostentatoire dans l'application du principe de laïcité », *RFDA*, 2018, pp. 613.

PONCELA (P.), « Religion et prison, je t'aime moi non plus », *RSC*, 2015, p. 143.

PORTMANN (A.), Réglementation du costume d'audience : le casse-tête autour des signes religieux, *D.*, 7 décembre 2016.

PRÉLOT (P.-H.), « Les signes religieux et la loi de 1905. Essai d'interprétation de la loi portant interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public à la lumière du droit français des activités religieuses », *Société, droit et religion*, 2012/1, pp. 25-46.

PUTMAN (E.), « L'université turque et le foulard islamique ou la laïcité au sens de la Convention européenne des droits de l'homme », *RJPF*, mars 2006, n° 3, pp. 10-11.

RABAULT (H.), « Le droit des enseignants à arborer le foulard », *RFDC*, 2015, p.735.

RFDA 2017. 1, dossier spécial « Les réformes de la juridiction administrative en 2016 ».

RIVERO (J.), *La notion juridique de laïcité*, *Rec. Dalloz*, 1949, chronique XXXIII, p.137.

RIVERO (J.), « Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse », *RFDA*, 1990, p. 1.

ROBERT (J.), « Les relations des Eglises et de l'Etat en Europe », pp. 25-40 *in La liberté religieuse et la Convention européenne des droits de l'homme/* (dir.) MASSIS (T.) et PETTITI (C.), Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 58 », 2004.

ROISIN, (A.) « La mise en perspective du principe de laïcité par la protection judiciaire de la jeunesse », *Cahiers de la justice*, n°3, 2018, p.438.

ROLLAND (P.), « Synthèse et conclusion », pp. 249-266 *in Laïcité, liberté de religion et Convention européenne des droits de l'homme/*(dir.) GONZALEZ (G.), Bruxelles : Bruylant, « Droit et justice – n° 67 », 2006.

ROLLAND (P.), « Le fait religieux devant la Cour européenne des droits de l'homme », *in Mélanges R. Goy*, Presses Univ. Rouen, 1998, pp. 271 et s.

SACE (J.), « La liberté de conscience et l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », in *Mélanges P. Lambert*, Bruxelles : Bruylant, 2000, p. 723.

SAURON (J.-L.), « La CEDH peut-elle éviter une territorialisation des droits de l'homme ? », *Gaz. Pal.*, 12/01/2016, n° 2, pp. 25-28.

SAUVE (J.M.), « La théorie du service public à la française », in *Le service public de la justice*, éd. Odile Jacob, 1998.

SAUVE (J.M.), « Le nouveau contexte de l'exigence de déontologie dans la sphère publique », in *Juger, administrer à l'aune de la déontologie*, Colloque organisé à l'occasion de la conférence nationale des présidents de la juridiction administrative, Université de Strasbourg, 3 juin 2016.

SAVATIER (J.), *Liberté religieuse et relations de travail*, Mélanges Verdier, Paris : Dalloz, 2000, p.455.

SCHMITZ (J.), « L'État laïc à l'épreuve de l'espace carcéral », *Journal du droit administratif*, 2017, Dossier n°3.

SCHOETTL (J.E.), « La laïcité en questions », *Constitutions*, 2017, p.19.

SCHRAMECK (O.), « Laïcité, neutralité et pluralisme », *Mélanges en l'honneur de Jacques Robert*, LGDJ, 1998, p195.

SCOT (J.P.), « Europe et Laïcité », *La Pensée : Revue du rationalisme moderne*, n°359, juillet/septembre 2009, pp.53-70.

SEVIN (N. de.), « Le silence religieux dans l'entreprise-quelques observations en guise de conclusions », *JCP S*, 2017, 1266.

STIRN (B.), « Le Conseil d'Etat, l'école et la laïcité », p.407 in *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne*, Paris : Dalloz, 2004.

SUDRE (F.), « L'ordre public européen », pp. 109-131 in *L'ordre public : ordre public ou ordres publics ? Ordre public et droits fondamentaux/ (dir.) REDOR (M.-J.)*, Bruxelles : Bruylant, 2001.

SUDRE (F.), « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme – Chronique », *JCP G.*, 19 janvier 2015, n° 3, doctr. 70.

SURREL (H.), « Droit au respect de la vie privée et familiale – Prise en compte prévisible de la singularité française du « vivre-ensemble » », *JCP G.*, 2014, n° 28, p. 826.

SURREL (H.), « Les crucifix demeureront dans les salles de classe des écoles italiennes », *JCP G.*, 04/04/2011, n° 14, p. 654.

SZRAMKIEWICZ (R.), « Les tribunaux de commerce. Une longue histoire dans la justice économique », *Justices*, n° 1, 1995, p.7.

TETU (M.), « Liberté religieuse des justiciables et lois du service public », *JCP A* 9 juillet 2018, 2204.

TOUZALIN (H. de), « Le refus du consentement à un traitement par les parents d'un enfant mineur en danger de mort », *JCP G* 1974, I, 2672.

TRUCHET (D.), « La justice comme service public », in *Le service public de la justice*, éd. Odile Jacob, 1998.

TUOT (T.), « Statut des juges administratifs : une étape de plus dans l'autonomie », *AJDA*, 2017. 53.

TUOT (T.), « L'égalité, source de la laïcité ? », *Archives de philosophie du droit*, 2008, n° 51, p.57.

UNTERMAIER-KERLÉO (E.), « La portée déontologique du principe de laïcité pour les acteurs de la justice », *JCP A*, 2018. 2202.

VALENTIN (V.), « Laïcité et neutralité », *AJDA*, n°24, 2017, p.1388.

VALLAR (C.), « Laïcité, neutralité du service public hospitalier et port de la barbe : une incompatibilité ? », *JCP Administrations et collectivités territoriales* n°13, avril 2018, n°2115.

VEROT (C.), « L'utilité sociale sans le service public : à propos de la mission assurée par le gestionnaire privé d'un centre d'aide par le travail », *RDSS*, 2007 p.499.

VILLETTE (V.), « Laïcité et fonction publique : la menace fantôme ? », *AJDA* 2017. 1395

VIGOUROUX (C.), GONOD (P.), « A propos de la Charte de déontologie des membres de la juridiction administrative », *AJDA*, 2012 p. 875.

WAQUET (Ph.), « La loyauté du salarié dans les entreprises de tendance », *Gaz. Pal.* 1996, p. 1427.

WOEHLING (J.-M.), « Qu'est-ce qu'un signe religieux ? », *Société, droit et religion*, 2012/1, pp. 9-24.

WOEHLING (J.-M.), « Le principe de neutralité confessionnelle de l'Etat », *Société, droit et religion*, 2011, n° 1, pp. 63-85. Disponible sur : <<https://www.cairn.info/revue-societe-droit-et-religion-2011-1-page-63.html>>

YEZNIKIAN (O.), « Tribunal administratif », in *Répertoire de Contentieux Administratif*, Dalloz.

3/ Thèses et mémoires

ALHALEL-ESNAULT (Y.), *Problèmes religieux de la famille en droit privé français*, Thèse Rennes 1, 1975

BESSION (S.), *Religion et famille. L'exemple du mouvement des Témoins de Jéhovah*, thèse Lyon 3, 1993, parue aux éd. EMCC (Lyon) en 1997 sous le titre *Droit de la famille, religions et sectes*

COURCENET (S.), *Les atteintes subies par les témoins et la loyauté processuelle : contribution à l'étude des droits de la personnalité*, thèse 2006, Strasbourg 3.

PIMMEL (L.), *La prise en compte de la laïcité par le directeur d'un établissement de placement éducatif et d'insertion : impulser des dynamiques de changement*, Mémoire professionnel soutenu à l'ENPJJ, 2015-2016.

PONCET (C.), *Der Tendenzbetrieb. L'entreprise de tendance en droit allemand*, mémoire de DEA de droit social, Paris I, 2004-2005.

VASAUX (J.), Liberté individuelle et devoirs personnels des époux, thèse droit, Lille 2, 1989.

4/ Rapports

Conseil d'Etat, *Rapport public, Un siècle de laïcité*, Paris : La documentation française, 2004, 479p.

Conseil d'Etat, « Le juge administratif et les convictions religieuses », Dossier thématique du Conseil d'Etat, novembre 2014.

KHOROSKHAVAR (F.), KIÈS (L.), *Radicalisation en prison*, Rapport remis à la Direction de l'administration pénitentiaire, septembre 2013.

Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel 2014-2015*, « La pratique du culte en milieu pénitentiaire »,

Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel 2016-2017*, « Pratique du culte en détention »,

Observatoire de la laïcité, *Rapport annuel 2017-2018*, « Pratique du culte en milieu pénitentiaire », p.190

Rapport de la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, 11 décembre 2003, La Documentation française

Bibliographie sur l'histoire de la laïcisation

1/Ouvrages

BARBEY J., *Etre roi. Le roi et son gouvernement en France de Clovis à Louis XVI*, Paris : Fayard, 1992.

CARBASSE (J.-M.), LEYTE (G.), *L'Etat royal, XII-XVIIIe. Une anthologie*, Paris : PUF, 2014.

FILLON (C.), BONINCHI (M.), LECOMPTE (A.), *Devenir juge. Mode de recrutement et crise des vocations de 1830 à nos jours*, Paris : PUF, 2008, 302p.

HALPERIN (J.-L.), *L'impossible Code civil*, Paris : PUF, 1992, 320 p., (Coll. Histoires).

JACOB (R.), *La grâce des juges L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris : PUF, 2014, 516p.

KRYNEN (J.), *L'État de justice France, XIIIe-XXe siècle, tome I, L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris : Gallimard, 2009, 326p.

KRYNEN (J.), *L'État de justice France, XIIIe-XXe siècle II L'emprise contemporaine des juges*, Paris : Gallimard, 2012, 432p.

KRYNEN (J.), *L'empire du roi; idées et croyances politiques en France, 13e-15e siècles*, Gallimard, Bibliothèques des Histoires, 1993, 390 Autour du roi princeps legibus solutus.

Les congrégations hors la loi. Autour de la loi du 1er juillet 1901 / (dir.) J. Lalouette et J.-P. Machelon, Paris, 2002.

La magistrature épurée de 1878 à 1884, Documents parlementaires et législatifs Liste des 1545 magistrats démissionnaires ou révoqués..., Paris, 1884, Imprimeries réunies D.

LEBIGRE (A.), *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, 1988, 317p.

MACHELON (J.-P.), *La République contre les libertés? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Paris : Presses FNSP, 1976, 461p.

ROBERT (C.-N.) *La justice dans ses décors (XV^e-XVI^e siècles)*, Genève : Droz, 2006.

ROYER (J.-P.), et alii, *Histoire de la justice en France du XVIIIe siècle à nos jours*, Paris : PUF, 4^{ème} éd., 2010, (Droit fondamental), 1296p.

ROYER (J.-P.), MARTINAGE (R.), LECOCQ (P.), *Juges et notables au XIXe siècle*, Paris : PUF, 1982, 400p.

SOREL (C.), *La République contre les congrégations*, Paris : Cerf, 2003, 272p.

2/ Articles

BARTHELEMY (D.), « Présence de l'aveu dans le déroulement des ordalies (IX^e-XIII^e siècles) », *L'aveu. Antiquité et Moyen Âge*, Rome, 1986, Ecole française de Rome, p.196-214.

BARTHELEMY (D.), « Présence de l'aveu dans le déroulement des ordalies (IX^e-XIII^e) », *L'aveu, Antiquité et Moyen Age*, Publications de l'Ecole française de Rome, 1986, volume 88, numéro 1, p.191-214.

BOUCHERY (R.), MACHELON (J.-P.), « L'épuration républicaine 1870-1871 », dans *L'Épuration de la*

magistrature de la Révolution à la Libération: 150 ans d'histoire judiciaire, Paris : éd. Loysel, 1994 (Histoire de la Justice, n° 6), p.69-86.

CARBASSE (J.-M.), LEYTE (G.), SOLEIL (S.), *La monarchie française du milieu du XVIème siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Liège, 2001 [Regards sur l'histoire, 145].

CLERE (J.-J.), « Malheurs et malaises de la magistrature française au début de la IIIème République (1870-1914) » p.65-110 in *Le bonheur est une idée neuve. Hommage à Jean Bart*, Dijon, [Publications du Centre Georges Chevrier, vol. 15], 2000.

COMMAILLE (J.), « Les formes de justice comme mode de régulation de la famille, questions sociologiques posées par les tribunaux de famille sous la Révolution française », *Droit et société*, n° 14, *La famille, la loi, l'État. Débats révolutionnaires, problèmes d'aujourd'hui*, 1990, p.274-291.

FEZAS (J.), « Malédiction, imprécations, ordales et serments dans la tradition juridique indienne », in R. Verdier (éd.), *Le serment*, I, Signes et fonctions, Paris, 1991, p.367-394.

FARCY (J.-C.), *Les carrières des magistrats (XIXe-XXe siècles)*, *Annuaire rétrospectif de la magistrature*, [en ligne]. Disponible sur : http://tristan.u-bourgogne.fr/CGC/prodscientifique/Rapports_recherche/Rapport.pdf, (consulté le 1^{er} août 2017).

HALPERIN (J.-L.), « La composition des tribunaux de famille sous la Révolution ou "les juristes, comment s'en débarrasser ?" », p.292-304 in *La famille, la loi, l'État de la Révolution au Code civil*, Paris : éd. Centre Georges Pompidou, 1989.

JACOB (R.), « Le jugement de Dieu et la formation de la fonction de juger dans l'histoire européenne », *Histoire de la Justice*, 4, 1991, p.53-78

JACOB (R.), « Anthropologie et histoire du serment judiciaire », p. 244-254 in *Le serment*, I, Signes et fonctions/ (éd.) R. Verdier, Paris, 1991.

KRYNEN (J.), « De la représentation à la dépossession du roi: les parlementaires « prêtres de la justice » », p.95-119 in *La représentation dans la tradition occidentale du jus civile*, Mélanges de l'Ecole Française de Rome, 114/1, 1997, Rome.

KRYNEN (J.), « De notre certaine science... ». Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française, p.131-144 in *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'Etat/* (dir.) A. Gouron et A. Rigaudière, Montpellier, 1988.

LALOUETTE (J.), « La difficile laïcisation du serment judiciaire », *Romantisme* 2013/4 (n° 162), p.45-57

MACHELON (J.-P.), « L'épuration républicaine. La loi du 30 août 1883 » *Histoire de la Justice*, n° 6, 1993, p.87-103.

MARTINAGE (R.), « L'épuration des magistrats du Nord en 1883 », *Revue du Nord*, 1984, tome 66, n° 260, p. 409-410; 1986, tome 68, n° 270, p.663-676.

MAYEUR (M.), « Il y a cent ans: la République contre les Jésuites », *l'Histoire*, n° 24, juin 1980, p.85-87.

de MERINDOL (C.), « Le Retable du Parlement de Paris, nouvelles lectures », *Histoire de la justice*, 1992, n° 5, p.19-34.

RENOUX-ZAGAME (M.-F.), « Du juge-prêtre au roi-idole. Droit divin et constitution de l'Etat dans la pensée juridique française à l'aube des temps modernes », *Le droit entre laïcisation et né-sacralisation* / (dir.) J.-L. Thireau, Paris : PUF, 1997, p.143-186.

RENOUX-ZAGAME (M.-F.), « Juger selon d'Aguesseau: le magistrat "loi vivante" », p.57-77 in *Les penseurs du Code civil* / (coord.) C. Gauvard, Paris : La Documentation française, 2009.

RENOUX-ZAGAME (M.-F.), « Répondre de l'obéissance. La conscience du juge dans la doctrine judiciaire à l'aube des Temps modernes », p.155-194 in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne* / (dir.) J.-M. Carbasse et L. Depanbour-Tarride, Paris : PUF, 1999.

SZEFTEL (M.), « Le jugement de Dieu dans le droit russe ancien », *Archives historiques de Droit Oriental* 4 (1989), p.263-299.

SASSIER (Y.), « Honor régis judicium diligit. l'exaltation de la fonction judiciaire du roi (IX^e-XII^e siècle) » p.17-35 in *L'office du juge : part de souveraineté ou puissance nulle?* / (éd.) O. Cayla et M.-F. Renoux-Zagamé, Rouen : LGDJ 2001.

TAILLANDIER (M.A.), « Notice sur un tableau attribué à Jean Van Eyck dit Jean de Bruges... », p.181 et s. in *Mémoires et dissertations sur les antiquités nationales et étrangères publiés par la Société Royale des Antiquaires de France*, tome 7, Paris, 1844.

TANGUY (J.-F.), « La plus grande épuration judiciaire de la France contemporaine », p.127-144 in *Répression et prison politiques au XIX^e siècle*, Société d'Histoire de la Révolution de 1848 et des Révolutions du XIX^e siècle, Paris : Éd. Créaphis, 1990

THIREAU (J.-L.), « Sur le bon juge chez les juristes français du XVI^e siècle », p.131-154 in *La conscience du juge dans la tradition juridique européenne* / (dir.) JM Carbasse & L. Depambour-Tarride, Paris : PUF, 1999, (coll. Droit & justice).

THIREAU (J.-L.), « Préceptes divins et normes juridiques dans la doctrine française du XVI^e siècle », p.109-141 in *Le droit entre laïcisation et né-sacralisation* / (dir.) J.-L. Thireau, Paris : PUF, 1997.

3/ Dictionnaires de jurisprudence et traités juridiques

BERRIAT-SAINT-PRIX (F.), *Réflexions et recherches sur le serment judiciaire*, Paris, 1838.

BRILLON (J.), *Dictionnaire des arrêts ou jurisprudence universelle des parlements de France...*, tome 3, Paris, 1711.

COQUILLE (G.), « Ordonnances du Roy Henry Troisième de ce nom... sur les plaintes et doléances faites par les Deputez des Estats de son Royaume, convoquez & assemblez en la ville de Blois », *Les œuvres de Maistre Guy Coquille...*, tome 1, Paris, 1666, Charles de Sercy, 2^{ème} partie.

DE CORAS (J.), *Discours des parties et office d'un bon et entier juge*, Lyon : Barthélémy Vincent 1605.

LA CURNE DE SAINTE-PALAYE (J.B.), OUDIN (A.), *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois, ou Glossaire de la langue françoise depuis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, Paris, 1880, H. Champion, tome 7, v^o « Laïc », p. 133.

DALLOZ (D.), *Répertoire méthodique et alphabétique de doctrine et de jurisprudence....*, tome 40, Paris, 1859, Bureau de la jurisprudence générale.

DANIEL (E.), *Considérations sur 1^o le faux témoignage 2^o le faux témoin en matière civile, suivies d'un projet de loi destiné à les prévenir*, Beauvais : H. Desjardins, 1861.

DENISART (J.B.), *Collection de décisions nouvelles, et de notions relatives à la jurisprudence actuelle....*, 7^{ème} éd., tome 4, Paris : Desaint, 1771.

DOMAT (J.), *Les quatre livres du droit public (1697)*, *Œuvres de J. Domat*, Paris, 1829.

DE FERRIERE (C.-J.), *Dictionnaire de droit et de pratique*, tome second, Paris : Brunet, 1769.

FURETIERE (A.), *Dictionnaire universel....*, tome 3, La Haye : Arnout & Reinier, 1690.

DE LA ROCHE-FLAVIN (B.), *Treize livres des Parlemens de France....*, Genève : M. Berjon, 1621, Livre IV.

LOYSEAU (C.), *Discours de l'abus des iustices de village*, Paris : Abel L'Angelier, 1603.

MERLIN (M.), *Recueil alphabétique des questions de droit qui se présentent le plus fréquemment dans les tribunaux*, tome 9, Paris : Remoissennet, 1830.

POTHIER (R.-J.), « *Traité des obligations* » [1761], *Œuvres de Pothier, contenant les traités du droit françois....*, tome 1, Paris : Béchét, 1824.

RICHELET (P.), *Dictionnaire de la langue française ancienne et moderne....*, tome 2, Amsterdam, 1732.

TOULLIER (C.-B.), *Le droit civil français....*, tome 10, Paris : Warée, 1822.

4/ Harangues

« *Deuxième harangue faite au Parlement, après lecture des Ordonnances* », *Le Trésor des harangues et remontrances faites aux ouvertures du parlement, et aux entrées.... par M. L. G. Avocat au Parlement*, tome 2, Paris : M. Bobin, 1660, p.9-15.

« *A l'ouverture de la saint Remy, mil cinq cens quatre-vingt dix-sept* », *Recueil des harangues et traitez du Sr du Vair, Pr (Premier) Pr (Président) au Parl (ement) de Pr (Paris)....*, Paris : Abel L'angelier, 1606, p.393-415

« *Harangue faite à Messieurs du Parlement. Huitiesme harangue* », *Le Trésor des harangues et remontrances faites aux ouvertures du parlement, et aux entrées.... par M. L. G. Avocat au Parlement*, tome 2, Paris : M. Bobin, 1660, p.51-61.

« *Harangue à Messieurs les gens du Roy faite à l'ouverture du Parlement. Quatorziesme harangue* », *Le Trésor des harangues et remontrances faites aux ouvertures du parlement, et aux entrées.... par M. L. G. Avocat au Parlement*, tome 2, Paris : M. Bobin, 1660, p.83-89.

« Quinziesme harangue », *Le Trésor des harangues et remontrances faites aux ouvertures du parlement, et aux entrées....*, par M. L. G. *Advocat au Parlement*, tome 2, Paris : M. Bobin, 1660, p.134-146

« Remontrances faites tant à l'ouverture du Parlement de Provence que de la chambre de Marseille. A Marseille l'an 1597 », *Recueil des harangues et traitez du Sr du Vair, Pr (Premier) Pr (Président) au Parl (ement) de Pr (Paris)...*, Paris : Abel L'angelier, 1606, p.383-393, p.386-387

5/ Presse

L'Univers, 1^{er} avril 1880.

L'Univers, 15 avril 1904.

La Civilisation du 1^{er} avril 1880.

La Croix, 8 avril 1904.

La Croix du 12 avril 1904.

La Croix, 16 avril 1904.

La Croix, 21 avril 1904.

La Croix, 23 avril 1904.

La Croix, 15 mai 1904.

Le Monde du 1^{er} avril 1880.

Le Droit populaire, 25 avril 1882.

La Lanterne, 18 mars 1882.

La Lanterne, 9 novembre 1892.

Le XIX^e Siècle, 20 mars 1882.

Le Rappel, 19 mars 1882.

Le Rappel, 14 septembre 1890.

6/ Débats et textes législatifs

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens, avis du Conseil d'Etat... (éd. J.-B. Duvergier), 2^{ème} éd., Paris : A. Guyot, 1835.

M. Gillet, F. Demoly, *Analyse des circulaires, instructions et décisions emmenées du ministère de la justice...*, 2^{ème} d., Paris : Imp. et lib. générale de jurisprudence, 1859.

Journal officiel de la République française. Lois et décrets-1881-2015.

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat- 1880-1940

Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés- 1880-

1940

7/ Jurisprudence

Dalloz Jurisprudence générale-Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine..., Paris, Bureau de jurisprudence général

Recueil général des lois et arrêts (Sirey)

8/ Délibérations des Conseils généraux

Département de Maine-et-Loire conseil général Première session ordinaire de 1904 Rapports du préfet et procès-verbaux des séance du conseil, Angers : J. Siraudeau, 1904.

Conseil général du département des Vosges Rapports présentés par M. le Préfet et par la Commission départementale Procès-verbaux des délibérations du Conseil Général, Epinal : Ch. Huguenin, 1904.

Département du Tarn Rapport du préfet au Conseil général et procès-verbal des délibérations du Conseil général- session d'avril 1904, Albi : Imprimerie générale du Tarn, 1904.

Département de la Vendée, Conseil général 1^{ère} session ordinaire de 1904 Rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations, La Roche-sur-Yon : Servant-Mahaud, 1904.

Département de la Sarthe Conseil général session d'avril 1904 Rapport du préfet et procès-verbaux des délibérations du Conseil général, Le Mans : Association ouvrière de l'Imprimerie Drouin, 1904.

Département des Côtes-du-Nord, Conseil général session ordinaire d'avril 1904, Saint-Brieuc : imprimerie Francisque Guyon, 1904.

Ille-et-Vilaine Conseil général Session d'août 1904, Rennes : Oberthur, 1904.

Conseil général du département de la Gironde session d'avril 1904 Rapports du préfet et de la commission départementale Procès-verbaux des délibérations, Bordeaux : imprimeries G. Gounouilhou, 1904.

Département de la Lozère Conseil général session ordinaire d'avril 1904 Rapport du préfet et annexes, Mende : Imprimerie Veuve Igon, 1904.

Bibliographie sur les juges de l'Union européenne

1/ Documents de travail

- Traité sur l'UE.
- Traité sur le fonctionnement de l'UE.
- Charte des droits fondamentaux.
- Statut de la CJUE (version consolidée 2016).
- Projet de modification du statut de la CJUE (en discussion).
- Règlement intérieur de la cour et des tribunaux de l'UE.
- Règlement de procédure de la Cour et des tribunaux de l'UE (dernière version 25 avril 2015).
- Règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, dernière modification, 1^{er} juillet 2011.
- Code de conduite applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 aux juges siégeant à la CJ et au tribunal.
- Décision de la Commission du 24 avril 2002 relative aux dispositions d'exécution des du statut des fonctionnaires de l'Union européenne.
- Rapports annuels de la Cour de justice.

2/ Doctrine

ANDREONE (Fabrice), « Bilan de la jurisprudence du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (TFPUE) relative à l'Office européen de sélection du personnel (EPSO) », *Revue française d'administration publique*, n°140, 2011, pp.860-863.

Dossier sur la fonction publique européenne, *Cahier du GRASPE*, n°1, 2013, pp.19-45.

FEUGIER (Jean--Luc), PRADINES (Marie--Hélène), *La fonction publique européenne en perspective*, Paris : La Documentation française, 2015, 381p.

GOVAERE (Inge), VANDERSANDEN (Georges), *La fonction publique communautaire : nouvelles règles et développements contentieux*, Bruxelles : Bruylant, 2008, 212p.

HERNU (Rémy), « Le devoir de loyauté du fonctionnaire des Communautés européennes », *Revue trimestrielle de droit européen*, 38, n° 4, 2002, octobre décembre, pp.686-724.

MESSNER (Francis), « La Neutralité de l'Etat dans les pays de l'Union Européenne/ The Neutrality of the State in the Countries of European Community », *Archives de sciences sociales des religions*, n°101, 1998. pp.27-29.

Etat et religion en Europe, (dir.) F. Messner, Strasbourg, RDC-IDL-PRISME, 2005, 314p.

Vers un modèle européen de fonction publique ? (dir.) Laurence Potvin--Solis, « Neuvièmes Journées d'études du Pôle européen Jean Monnet, 24 et 25 novembre 2008, organisées par le Pôle européen Jean Monnet de l'Université Paul Verlaine, Bruxelles : Bruylant, 2011, 527p.

« Le contentieux en matière de fonction publique européenne [Dossier] » in *Mélanges en hommage à Georges Vandersanden : promenades au sein du droit européen*, (coordonnée par), Aline de Walsche en collaboration avec Laure Levi, Bruxelles : Bruylant, 2008.

3/ Jurisprudence

Dépouillement sur 5 ans des décisions du tribunal de la fonction publique.

Dépouillement sur 5ans des décisions du tribunal (appel des décisions du TPF).

Dépouillement sur 5 ans des décisions de la CJ, mais avec des mots clés, environ 100 décisions.

Bibliographie sur la neutralité religieuse de la justice aux Etats-Unis

I/ Sources

A/ Textes officiels

The Judiciary Act of 1789 (ch. 20, 1 Stat. 73).

The Religious Freedom Restoration Act of 1993, Pub. L. No. 103-141, 107 Stat. 1488 (November 16, 1993), codified at 42 U.S.C. § 2000bb through 42 U.S.C. § 2000bb-4.

The Religious Land Use and Institutionalized Persons Act (RLUIPA), Pub.L. 106–274, codified as 42 U.S.C. § 2000cc et seq.

The revised Judicial Oath, 28 U. S. C. § 453.

B/ Auditions du sénat

Nomination of Anthony M. Kennedy to be Associate Justice of the Supreme Court of the United States: Hearings Before the Committee on the Judiciary, United States Senate, One Hundredth Congress, First Session, December 14, 15, and 16, 1987, Vol. 100, N° 1037, U.S. Government Printing Office, 1989, 1119 p.

Nomination of Judge Antonin Scalia: Hearings Before the Committee on the Judiciary, United States Senate, Ninety-ninth Congress, Second Session, on the Nomination of Judge Antonin Scalia, to be Associate Justice of the Supreme Court of the United States, August 5 and 6, 1986, Vol. 99, N° 1064, United States Congress, U.S. Government Printing Office, 1987, 369 p.

C/ Jurisprudence

1/ Cour suprême fédérale

Watson v. Jones, 80 U.S. (13 Wall.) 679 (1871)

Reynolds v. United States, 98 U.S. 145 (1878).

Davis v. Beason, 133 U.S. 333 (1890)

Mormon Church v. United States 140 U.S. 665 (1890).

United States v. Macintosh, 283 U.S. 605 (1931)

Palko v. Connecticut, 302 U.S. 319 (1937).

Cantwell v. Connecticut, 310 U.S. 296 (1940).

United States v. Ballard, 322 U.S. 78 (1944)

Everson v. Board of Education of the Township of Ewing 330 U.S. 1 (1947)

Torcaso v. Watkins, 367 U.S. 488 (1961)

Abington School District v. Schempp, 374 U.S. 203 (1963)

Sherbert v. Verner, 374 U.S. 398 (1963).

Cooper v. Pate, 378 U.S. 546 (1964)

United States v. Seeger, 380 U.S. 163 (1965)

Kent v. United States, 383 U.S. 541 (1966)

In re Gault, 387 U.S. 1 (1967)

Epperson v. Arkansas, 393 U.S. 97 (1968)

Presbyterian Church v. Hull Church, 393 U.S. 440 (1969)

Walz v. Tax Commission of the City of New York 397 U.S. 664 (1970)

Lemon v. Kurtzman, 403 U.S. 602 (1971)

Wisconsin v. Yoder, 406 U.S. 205 (1972).

Cruz v. Beto, 405 U.S. 319 (1972).

Roe v. Wade, 410 U.S. 113 (1973).

Bell v. Wolfish, 441 U.S. 520 (1979).

Marsh v. Chambers, 463 U.S. 783 (1983).

Lynch v. Donnelly, 465 U.S. 668 (1984)

Batson v. Kentucky, 476 U.S. 79 (1986).

Turner v. Safley, 482 U.S. 78 (1987).

O'Lone v. Estate of Shabazz, 482 U.S. 342 (1987).

County of Allegheny v. American Civil Liberties Union, 492 U.S. 573 (1989).

Hernandez v. Commissioner of Internal Revenue, 490 U.S. 680 (1989).

Employment Division, Department of Human Resources of Oregon v. Smith, 494 U.S. 872 (1990)

Edmonson v. Leesville Concrete Company, 500 U.S. 614 (1991).

J. E. B. v. Alabama ex rel. T. B., 511 U.S. 127 (1994).

City of Boerne v. Flores, 521 U.S. 507 (1997).

Republican Party of Minnesota v. White, 536 U.S. 765 (2002).

Cutter v. Wilkinson, 544 U.S. 709 (2005).

Roper v. Simmons, 543 U.S. 551 (2005)

Van Orden v. Perry, 545 U.S. 677 (2005).

McCreary County v. ACLU of Kentucky, 545 U.S. 844 (2005).

Cutter v. Wilkinson, 544 U.S. 709 (2005).

Holt v. Hobbs, 574 U.S. ____ (2015)

2/ Autres cours fédérales

United States Court of Appeals, Third Circuit, *Webb v. City of Phila.*, 562 F.3d 256, 258 (2009).

United States Court of Appeals, Third Circuit, *Equal Employment Opportunity Commission, Appellant v. The GEO Group, INC.*, No. 09-3093 (2010).

United States Court of Appeals, Fourth Circuit, *Dettmer v. Landon*, 799 F.2d 929 (1986).

United States Court of Appeals, Fourth Circuit; *Jonathan F. Booth, Plaintiff-Appellant, v. State of Maryland, Department of Public Safety and Correctional Services; Lamont W. Flanagan, Commissioner; William Jednorski, Warden; George Childs, Chief of Security; Herbert H. Aiken; Michael A. Joiner, Defendants-Appellees.*; No. 02-1657 ; Decided: April 30, 2003.

United States Court of Appeals, Fifth Circuit, *Kay STALEY, Plaintiff-Appellee, v. Harris County, Texas, Defendant-Appellant*, No. 04-20667 (2006).

United States Court of Appeals, Seventh Circuit, *St. John's United Church of Christ v. City of Chicago*, Nos. 05-4418, 05-4450, 05-4451, (2007).

United States Court of Appeals, Tenth Circuit. *United States of America v. David Meyers*, No. 95-8079, 6 september 1996.

United States Court of Appeals, Eleventh Circuit : *Glassroth v. Moore*, 335 F.3d 1282 (2003).

United States Court of Appeals, Eleventh Circuit : *Christian Coalition Of Alabama, Plaintiff-Appellant, v. Randall L. Cole, in his official capacity as Commissioner of the Alabama Judicial Inquiry Commission, Norman E. Waldrop, Jr., in his official capacity as a member of the Alabama Judicial Inquiry Commission, et al., Defendants-Appellees*, No. 03-11305 (2004).

3/ Cours des Etats fédérés

a/ Alabama :

Supreme Court of Alabama, *Roy S. Moore v. Judicial Inquiry Commission of the State of Alabama*, n°1030398, Decided: April 30, 2004.

Supreme Court of Alabama, *Ex parte State of Alabama ex rel. Alabama Policy Institute, Alabama Citizens Action Program, and John E. Enslin, in his official capacity as Judge of Probate for Elmore County. Petition for Writ of Mandamus* (In re: Alan L. King, in his official capacity as Judge of Probate for Jefferson County, et al.). (2013).

Special Supreme Court of Alabama, *Roy S. Moore, Chief Justice of the Supreme Court of Alabama v. Alabama Judicial Inquiry Commission* (Appeal from : No. 46), April 19, 2017.

b/ District de Columbia

District of Columbia Court of Appeals, *Javier Card, Jerome Edwards, Antoine W. Rice v. United States*, Nos. 94-CF-754, 94-CF-801, 94-CF-1147, 28 juin 2001.

c/ New-Jersey

Supreme Court of New-Jersey, *Elmora Hebrew Center, Inc. v. Fishman*, 593 A.2d 725 (N.J. 1991)

d/ Wyoming

Supreme Court of Wyoming, *An Inquiry concerning the Honorable Ruth Neely, Municipal Court Judge and Circuit Court Magistrate, Ninth Judicial District, Pinedale, Sublette County, Wyoming Judge Ruth Neely (Petitioner), v. Wyoming Commission on Judicial Conduct And Ethics (Respondent)* Decided: March 07, 2017.

II/ Ouvrages

James R. Acker, David C. Brody, *Criminal Procedure: A Contemporary Perspective*, Jones & Bartlett Publishers, 2011, 650 p.

David M. Ackerman, *The Law of Church and State: Developments in the Supreme Court Since 1980*, Nova Publishers, 2001, 123 p.

Leanne Alarid, Paul Cromwell, Rolando del Carmen, *Community-Based Corrections*, Cengage Learning, 2007, 414 p.

Sandra J. Bell, *Young Offenders and Youth Justice: A Century After the Fact*, Cengage Learning, 2011, 432 p.

Cathy E. Bennett, Robert B. Hirschhorn, *Bennett's Guide to Jury Selection and Trial Dynamics in Civil and Criminal Litigation*, West Publishing Company, 1993, 420 p.

Joan Biskupic, *American Original: The Life and Constitution of Supreme Court Justice Antonin Scalia*, Farrar, Straus and Giroux, 2009, 448 p.

Boris I. Bittker, Scott C. Idleman, Frank S. Ravitch, *Religion and the State in American Law*, Cambridge University Press, 2015, 986 p.

Casey Nelson Blake, *the Arts of Democracy: Art, Public Culture, and the State*, University of Pennsylvania Press, 2007, 361 p.

Robert Hamlett Bremner, *Children and Youth in America: A Documentary History*, Volumes 2 à 3, Harvard University Press, 1974, 2102 p.

Ronald Bullis, *Sacred Calling, Secular Accountability: Law and Ethics in Complementary and Spiritual Counseling*, Routledge, 2013, 210 p.

Thomas J. Carrier, *the White House, the Capitol, and the Supreme Court: Historic Self-guided Tours*, Arcadia Publishing, 2000, 128 p.

Roger Chapman, James Ciment, *Culture Wars: An Encyclopedia of Issues, Viewpoints and Voices*, Routledge, 2015, 1200 p.

Ken Clifton, *a Nation under God*, Lulu.com, 2010, 152 p.

Michael Corbett, Julia Corbett Hemeyer, Julia Mitchell Corbett, *Politics and Religion in the United States*, Taylor & Francis, 1999, 460 p.

Robert E. Crew, Jr., *Jeb Bush: Aggressive Conservatism in Florida*, University Press of America, 2009, 238 p.

Charles Francis Donovan, *History of Boston College: From the Beginnings to 1990*, University Press of Boston College, 1990, 584 p.

Kim Isaac Eisler, *the Last Liberal: Justice William J. Brennan, Jr. and the Decisions That Transformed America*, Beard Books, 2003, 303 p.

Preston Elrod, Scott Ryder, *Juvenile Justice: A Social, Historical and Legal Perspective*, Jones & Bartlett Learning, 2011, 523 p.

James W. Ely, *The Oxford Companion to the Supreme Court of the United States*, Oxford University Press, USA, 2005, 1239 p.

John A. Farrell, *Clarence Darrow: Attorney for the Damned*, Knopf Doubleday Publishing Group, 2011, 400 p.

Barry C. Feld, Donna M. Bishop, *the Oxford Handbook of Juvenile Crime and Juvenile Justice*, Oxford University Press, USA, 2012, 934 p.

Glenn Feldman, *Politics and Religion in the White South*, University Press of Kentucky, 2005, 400 p.

Stephen M. Feldman, *Law and Religion: A Critical Anthology*, NYU Press, 2000, 483 p.

Paul Finkelman, *Encyclopedia of American Civil Liberties*, Routledge, 2013, 2304 p.

- Paul Finkelman, *Religion and American Law: An Encyclopedia*, Routledge, 2003, 624 p.
- W. Dent Gitchel, Molly Townes O'Brien, *Trial Advocacy Basics*, Ntl Inst for Trial Advocacy, 2006, 257 p.
- Leslie C. Griffin, *Law and Religion: Cases in Context*, Wolters Kluwer Law & Business, 2014, 328 p.
- Kären M. Hess, Christine H. Orthmann, John P. Wright, *Juvenile Justice*, Cengage Learning, 2012, 464 p.
- James C. Howell, *Preventing and Reducing Juvenile Delinquency: A Comprehensive Framework*, SAGE, 2009, 377 p.
- Andrew Koppelman, *Defending American Religious Neutrality*, Harvard University Press, 2013, 218 p.
- Catherine L. Langford, *Scalia V. Scalia: Opportunistic Textualism in Constitutional Interpretation*, University of Alabama Press, 2018, 176 p.
- Bruce Ledewitz, *Church, State, and the Crisis in American Secularism*, Indiana University Press, 2011, 312 p.
- Stephen K. McDowell, Mark Beliles, *In God We Trust: Tour Guide Featuring America's Landmarks of Liberty*, Providence Foundation, 1998, 256 p.
- Marilyn D. McShane, Frank P Williams III, *Encyclopedia of Juvenile Justice*, SAGE Publications, 2002, 448 p.
- Neil M. Maher, *Nature's New Deal: The Civilian Conservation Corps and the Roots of the American Environmental Movement*, Oxford University Press, USA, 2008, 316 p.
- John J. Patrick, *the Supreme Court of the United States: A Student Companion*, Oxford University Press, 2006, 416 p.
- Judith Resnik, Dennis Edward Curtis, *Representing Justice: Invention, Controversy, and Rights in City-states and Democratic Courtrooms*, Yale University Press, 2011, 668 p.
- David Schultz, John R. Vile, *the Encyclopedia of Civil Liberties in America*, Routledge, 2015, 1234 p.
- David Shultz, *The Encyclopedia of the Supreme Court*, Infobase Publishing, 2005, 577 p.
- Joseph F. Schuster, *The first amendment in the balance*, Austin & Winfield, 1992, 451 p.
- Jay Alan Sekulow, *Witnessing Their Faith: Religious Influence on Supreme Court Justices and Their Opinions*, Sheed & Ward, 2007, 368 p.
- Glover Shipp, *In God We Trust . . . Or Do We?: Our Nation Built on a Christian Foundation*, Wipf and Stock Publishers, 2011, 178 p.
- Richard G. Singer, *Criminal Procedure II: From Bail to Jail*, Aspen Publishers Online, 2008, 420 p.
- Frank J. Smith, *Religion and Politics in America: An Encyclopedia of Church and State in American Life*, ABC-CLIO, 2016, 899 p.

David Springer, Albert Roberts, *Juvenile Justice and Delinquency*, Jones & Bartlett Publishers, 2011, 492 p.

David W. Springer, Albert R. Roberts, *Social Work in Juvenile and Criminal Justice Systems* (4th Ed.), Charles C Thomas Publisher, 2017, 418 p.

Irving Stone, *Clarence Darrow for the Defense: A Biography*, New American Library, 1941, 640 p.

James Sundquist, *Politics and Policy: The Eisenhower, Kennedy, and Johnson Years*, Brookings Institution Press, 2010, 560 p.

Mark Tushnet, Mark A. Graber, Sanford Levinson, *The Oxford Handbook of the U.S. Constitution*, Oxford University Press, 2015, 992 p.

Norman Vieira, Leonard Gross, *Supreme Court Appointments: Judge Bork and the Politicization of Senate Confirmations*, SIU Press, 1998, 310 p.

John R. Vile, *Great American Judges: An Encyclopedia*, Volume 1, ABC-CLIO, 2003, 981 p.

Irving B. Weiner, Donald K. Freedheim, Alan M. Goldstein, *Handbook of Psychology, Forensic Psychology*, John Wiley & Sons, 2003, 624 p.

John T. Whitehead, Steven P. Lab, *Juvenile Justice: An Introduction*, Routledge, 2012, 484 p.

III/ Articles de revue

Alicia Bannon, "Rethinking Judicial Selection in State Courts", *Brennan Center for Justice at New York University School of Law*, June 6, 2016, 46 p.

William Blake, "God Save This Honorable Court: Religion as a Source of Judicial Policy Preferences", *Political Research Quarterly*, Vol. 65, 4, December 2012, 814-826.

Daan Braveman, "The Establishment Clause and the Course of Religious Neutrality", *Maryland Law Review*, 1986, vol. 45, 352-386.

Winston E. Calvert, "Judicial Selection and the Religious Test Clause", *Washington University Law Quarterly*, Volume 82, 3, January 2004, 1129-1167.

Jesse H. Choper, "Defining Religion in the First Amendment", *Berkeley Law Scholarship repository, University of Illinois Law Review*, 1982/3, p. 579-613

Daniel O. Conkle, "The Path of American Religious Liberty: From the Original Theology to Formal Neutrality and an Uncertain Future", *Indiana Law Journal*, 2000, Vol. 75/1, 1-36.

Dennis J. Devine, Laura D. Clayton, Benjamin B. Dunford, Rasmy Seying, Jennifer Pryce, "Jury Decision Making, 45 Years of Empirical Research on Deliberating Groups", *Psychology Public Policy, and Law*, 2001, Vol. 7, No. 3, p. 622-727.

Neal Devins, "Religious Symbols and the Establishment Clause", *Journal of Church and State*, Vol. 27, No. 1 (WINTER 1985), p. 19-46.

Theodore Eisenberg, Stephen P. Garvey, Martin T. Wells, "Forecasting Life and Death: Juror Race, Religion, and Attitude toward the Death Penalty", *Cornell Law Faculty Publications*, 6-1-2001, paper 265, p. 277-311.

Patrick M. Garry, "Religious Freedom Deserves More Than Neutrality: The Constitutional Argument for Nonpreferential Favoritism of Religion", *Florida Law Review*, vol. 57, janv. 2005, 1-52

Frederick Mark Gedicks, "Religious Exemptions, Formal Neutrality, and Laïcité", *Indiana Journal of Global Legal Studies*, Vol. 13/ 2, 473-492.

Michael J. Gerhardt, "Why the Catholic Majority on the Supreme Court May Be Unconstitutional", *University of St. Thomas Law Journal*, 2006, vol. 4/2, p. 173-192.

Jared A. Goldstein, "Is There a 'Religious Question' Doctrine? Judicial Authority to Examine Religious Practices and Beliefs" (Roger Williams Univ. Legal Studies Paper No. 08), *Catholic University Law Review*, Vol. 54, 2005, p. 497-552.

William P. Gray, Jr., "the Ten Commandments and the Ten Amendments: A Case Study in Religious Freedom in Alabama", *Alabama Law Review*, 1998, 49/2, p. 509-549.

Daniel M. Hinkle, "Peremptory Challenges Based on Religious Affiliation: Are They Constitutional?", *Buffalo Criminal Law Review*, Vol. 9, No. 1 (April 2005), p. 139-200.

Scott C. Idleman, "The Role of Religious Values in Judicial Decision Making", *Indiana Law Journal*, 1993, vol. 68, 2, 433-487.

Richard H. Jones, "In God We Trust and the Establishment Clause", *Journal of Church and State*, Vol. 31, No. 3 (AUTUMN 1989), p. 381-417.

Wilber G. Katz, "Freedom of Religion and State Neutrality", *the University of Chicago Law Review*, 1953, vol. 20, 426-440.

Andrew L. Kaufman, "Judicial Correctness Meets Constitutional Correctness: Section 2C of the Code of Judicial Conduct", *Hofstra Law Review*, vol. 32, 4, article 13, p. 1293-1348.

Joseph F. Kobylka, "Leadership on the Supreme Court of the United States: Chief Justice Burger and the Establishment Clause", *The Western Political Quarterly*, Vol. 42, No. 4 (Dec., 1989), p. 545-568.

Andrew Koppelman, "The Troublesome Religious Roots of Religious Neutrality", 84/2, *Notre Dame Law Review*, 2009, 865-886.

Kelly Lina Kuljoi, "Comment: Where Did Florida Go Wrong? Why Religion based Peremptory Challenges Withstand Constitutional Scrutiny", Fall, 2002 *Stetson Law Review*, vol. 32, p. 171-203.

Douglas Laycock, "Formal, Substantive, and Disaggregated Neutrality toward Religion", *DePaul Law Review*, 1990, vol. 39, 993-1018.

Michael J. Leiber, Anne C. Woodrick, "Religious Beliefs, Attributional Styles, and Adherence to correctional orientations", *Criminal Justice and Behavior*, vol. 24, 4 dec. 1997, 495-511.

Samuel J. Levine, "Religious Symbols and Religious Garb in the Courtroom: Personal Values and Public Judgments", *Fordham Law Review*, 1998, vol. 66, p. 1505-1540.

Steven D. Levitt, "Juvenile Crime and Punishment", *Journal of Political Economy*, Vol. 106, No. 6 (December 1998), pp. 1156-1185.

Andrew J. Lievens & Avern Cohn, "The Federal Judiciary and the ABA Model Code: The Parting of the Ways", *Justice System Journal*, Volume 28, 2007 - Issue 3: *Judicial Conduct and Ethics*, p. 271-282.

Kermit V. Lipez, « Is there a Place for Religion in Judicial Decision-Making? », *Touro Law Review*, march 2015, vol. 31, 1, art. 11, p. 133-148.

John H. Mansfield, "Peremptory Challenges to Jurors Based Upon or Affecting Religion", *Seton Hall Law Review*, 2004, vol. 34, p. 435-484.

Paul Marcus, « United States / The juvenile justice system in the united states », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 535-552.

William P. Marshall, "Judicial Takings, Judicial Speech, and Doctrinal Acceptance of the Model of the Judge as Political Actor", *Duke Journal of Constitutional Law & Public Policy*, 2011, vol. 6, 1, 1-35.

Michael W. McConnell, "Neutrality under the Religion Clauses," *Northwestern University Law Review*, 1986, vol.81, 146-167.

Harriet R. Morrison, Beverly D. Epps, "Warehousing or Rehabilitation? Public Schooling in the Juvenile Justice System", *The Journal of Negro Education*, Vol. 71, No. 3, Juvenile Justice: Children of Color in the United States (Summer, 2002), pp. 218-232.

John T. Noonan Jr., "The Religion of the Justice: Does It Affect Constitutional Decision Making", *Tulsa Law Review*, 2007, 42, 3, 761-770.

Robert Post, "Brennan and Religion", *California Law Review*, Vol. 95, No. 6 (Dec., 2007), p. 2193-2196.

Steven A. Seidman, "County of Allegheny v. American Civil Liberties Union: Embracing the Endorsement Test", *Journal of Law and Religion*, Vol. 9, No. 1 (1991), p. 211-241.

Daniel R. Suhr, « The Religious Liberty of Judges », *William and Mary Bill of Rights Journal*, 2011, vol. 20, 1, art. 6, p. 179-215

Mathieu Touzeil-Divina, « La mort d'un couple : prière(s) et vie publiques », *Prière(s) et Droit*, 51, 2006-1, p. 13-38

William van Alstyne, "Trends in the Supreme Court: Mr. Jefferson's Crumbling Wall: A Comment on *Lynch v. Donnelly*", *Duke Law Journal*, Vol. 1984, No. 4 (Sep., 1984), p. 770-787.

IV/ Articles de journaux :

Mark K. Matthews, "What Neil Gorsuch's faith and writings could say about his approach to religion on the Supreme Court", *Denver Post*, 11 février 2017.

V/ Webographie

A/ Sites institutionnels

Association du barreau américain : <https://www.americanbar.org>

Voir en particulier the Model Rules of Professional Conduct, https://www.americanbar.org/groups/professional_responsibility/publications/model_rules_of_professional_conduct/model_rules_of_professional_conduct_table_of_contents.html

Cour suprême d'Alabama : <http://judicial.alabama.gov>

Documents consultés:

State of Alabama, Administrative Order of the Chief Justice of the Supreme Court, 8th day of February, 2015

Sénat des Etats-Unis : <https://www.judiciary.senate.gov>

Documents consultés :

Audition de Neil Gorsuch, 20 mars 2017 : <https://www.judiciary.senate.gov/imo/media/doc/03-20-17%20Gorsuch%20Testimony.pdf>

Ministère de la justice du Wyoming : <http://judicialconduct.wyo.gov>

Code de conduite judiciaire : <http://judicialconduct.wyo.gov/home/how-to-file-a-complaint/wyoming-code-of-judicial-conduct>

B/ Sites de journaux

Site du New-York Times : <http://www.nytimes.com>

Articles consultés :

<http://www.nytimes.com/1997/02/13/us/judge-allows-god-s-law-to-mix-with-alabama-s.html>

Kevin Sack, « The 2000 Campaign: The Alabama Primary; Ten Commandments' Defender Wins Vote », article du New-York Times du 8 juin 2000, <http://www.nytimes.com/2000/06/08/us/the-2000-campaign-the-alabama-primary-ten-commandments-defender-wins-vote.html>

Site du Palmbeach Post

Boca: No ban on religious park displays despite 'Satanic' controversy, article du 22 août 2017, consulté le 2 mars 2018, <https://www.palmbeachpost.com/news/local/boca-ban-religious-displays-from-park-despite-satanic-controversy/TbL7vnE7reAXABb7QvppnJ/>

Site de PBS

<http://www.pbs.org/wnet/religionandethics/2002/02/01/february-01-2002-justice-scalia-on-the-death-penalty/16044/>

Site du magazine Time : <http://time.com>

Article consulté : Article du 9 février 2015, paru dans le magazine Time ; <http://time.com/3701176/roy-moore-alabama-same-sex-marriage-supreme-court/>

C/ sites d'université (documents de recherche)

Sarah Cate, "The Politics of Prison Reform: Juvenile Justice Policy in Texas, California and Pennsylvania" (2016). Publicly Accessible Penn Dissertations. 1639. <http://repository.upenn.edu/edissertations/1639>

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE	7
ACRONYMES	11
INTRODUCTION : LA LAÏCITE APPLIQUEE AUX SERVICES PUBLICS : ELEMENTS D'INTRODUCTION SUR LA PORTEE DU PRINCIPE DE NEUTRALITE	13
I. La neutralité du service public, vecteur du respect du principe de laïcité.....	14
II. L'intensité de l'obligation de neutralité appliquée aux services publics	16
III. Le devoir de neutralité, une obligation de fait et d'apparence	19
TITRE 1 : HISTOIRE DE LA LAÏCISATION DE LA JUSTICE	23
TITRE 2 : LA LAÏCITE DANS L'ESPACE DE LA JUSTICE	43
I. Laïcité et lieux où résonne la justice : un lien intime entre la laïcité et le service public de la justice	45
A. La laïcité dans l'espace de la justice : un Etat débiteur, une laïcité active.....	45
B. La laïcité dans l'espace de la justice : un citoyen créancier au nom de la liberté de conscience 47	
II. Laïcité et lieux où résonne la justice : une confrontation du sacré spirituel au sacré purement temporel.....	49
A. Un espace commun neutre pour une prise en compte de l'individualité de chacun.....	49
B. Interrogations sur le lien art/laïcité dans les tribunaux	52
TITRE 3 : LES MAGISTRATS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	55
CHAPITRE 1 : STATUTS ET FORMATION	55
SECTION 1 : LAÏCITE ET DEVOIR DE NEUTRALITE DES JUGES : D'UN STATUT L'AUTRE	55
I. Une reconnaissance discrète du principe de laïcité/neutralité dans le statut du juge judiciaire..	55
A. Le Recueil des obligations déontologiques des magistrats.....	56
B. L'apport de la loi du 8 août 2016	57
II. Une reconnaissance paradoxalement plus claire dans le statut du juge administratif.....	58
A. La charte de déontologie	59
B. L'apport de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.....	59
SECTION 2 : LA SENSIBILISATION DES MEMBRES DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES AU PRINCIPE DE LAÏCITE	62
I. Les membres des juridictions administratives sont des fonctionnaires qui bénéficient, à ce titre, de formations de sensibilisation au principe de laïcité.....	66
A. Les membres des juridictions administratives sont des fonctionnaires, en grande partie formés par l'École nationale d'administration	66
B. Comme les autres hauts fonctionnaires formés à l'ENA, les membres des juridictions administratives sont, depuis peu, sensibilisés au principe de laïcité	68

1) Programmes et sujets des concours d'accès à l'ENA.....	68
2) Formation des élèves de l'ENA.....	70
II. Les membres des juridictions administratives ne sont pas, en tant que juges, spécifiquement sensibilisés ou formés aux problématiques liées à la laïcité.....	73
A. L'absence d'exigences liées à la connaissance de la laïcité dans le programme et les épreuves des concours de recrutement direct des conseillers de TA et de CAA.....	73
B. L'absence d'exigences spécifiques liées à la connaissance du principe de laïcité dans la formation des juges administratifs.....	75
1) Formation initiale des membres des juridictions administratives.....	75
2) Formation continue des membres des juridictions administratives.....	76
CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA NEUTRALITE DANS LA FONCTION DE JUGER	79
SECTION 1 : LE JUGE ADMINISTRATIF ET LA LAÏCITE : DES CONTORSIONS DELICATES	79
I. Cultuelles ou culturelles ? Des crèches à double visage.....	82
II. Sculpture ou emblème religieux ? Une œuvre sculpturale dissociable	85
SECTION 2 : L'INTERPRETATION DES SIGNES RELIGIEUX PAR LE JUGE ADMINISTRATIF	88
I. Le refus initial du juge administratif de se prononcer sur le sens des signes religieux.....	89
II. Le tournant des années 2000 : le voile, un symbole véhiculant un message et des valeurs.....	95
III. Le sens des signes religieux, un élément nouveau d'appréciation de la légalité de leur port au droit pour le juge administratif français.....	98
TITRE 4 : LES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	105
CHAPITRE 1 : LA FORMATION DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE ET LA LAÏCITE.....	105
I. Laïcité et formation continue : des circuits difficiles à identifier, des magistrats difficiles à mobiliser.....	107
A. Généralités en matière de formation continue dans le cadre de l'ENM	107
1) Un modèle pédagogique reconnu, selon l'ENM.....	108
2) Formation continue nationale :	108
3) Plus de 500 actions de formations sont répertoriées :.....	108
4) Les formations en région :.....	109
5) Les formations internationales :.....	109
B. La prise en compte du principe de laïcité par la formation continue	109
1) La recherche par mot clé « laïcité » dans le catalogue des formations continues 2016 et 2017 a permis d'isoler les différentes formations proposées :.....	110
2) Les approfondissements.....	111
a. Sur le ressenti assez général des magistrats qui est « nous n'avons pas de formation à la laïcité » :.....	111
b. L'offre de stages 2018.....	112
c. La formation continue nationale :.....	113
d. Analyse sociologique des participants à ces 4 formations, 2015, 2016, 2017 :.....	115
e. Contacts avec les Coordonnateurs régionaux de formation (CRF) :	116

II. « La laïcité, le juge et le droit » : une formation adaptée et de très haut niveau pour des magistrats... peu demandeurs	118
III. Le bilan : Laïcité et formation continue	119
CHAPITRE 2 : LA MISE EN ŒUVRE DE LA NEUTRALITÉ DANS LA FONCTION DE JUGER	122
SECTION 1 : LE JUGE, LE DROIT DE LA FAMILLE ET LA RELIGION.....	122
I. Le juge saisi de prétentions religieuses.....	126
A. La faveur faite à la liberté de conscience des titulaires de l'autorité parentale	127
B. La faveur faite à la liberté de conscience des enfants.....	128
C. Le repli sur le <i>statu quo ante</i>	129
II. Le juge et l'appréhension de moyens de fait à connotation religieuse	130
A. La défense de la liberté de religion	131
B. L'appréciation des faits indépendamment de leurs origines religieuses	132
C. Les limites à la neutralité du juge.....	133
III. Le juge et l'application de la loi à connotation religieuse	135
SECTION 2 : NEUTRALITE RELIGIEUSE DES MAGISTRATS ET DROIT DE LA PRESSE	138
I. L'exigence d'une atteinte « personnelle »	139
II. Gratuite et grave.....	142
SECTION 3 : LE JUGE SOCIAL ET LE FAIT RELIGIEUX DANS L'ENTREPRISE	146
I. La laïcité, tributaire de la nature juridique de l'entreprise	146
A. La distinction entre entreprise publique et entreprise privée	147
B. La distinction entre entreprise privée classique et entreprise privée de tendance	149
II. La laïcité, réincarnée dans le contentieux social de droit privé.....	152
A. La laïcité au prisme de l'indifférence	153
B. La laïcité au prisme de la conciliation des intérêts	155
TITRE 5 : LAÏCITÉ, JUSTICE CONSULAIRE ET PRUD'HOMALE	159
I. La laïcité avant l'entrée en fonction.....	160
A. Le conseiller prud'homme avant son entrée en fonction.....	160
B. Le juge consulaire avant son entrée en fonction	161
II. La laïcité après l'entrée en fonction	162
A. Le conseiller prud'homme en fonction.....	163
B. Le juge consulaire en fonction	163
TITRE 6 : LES MAGISTRATS EUROPEENS.....	166
CHAPITRE 1 : L'APPLICATION DE LA NEUTRALITE RELIGIEUSE AUX JUGES DE L'UNION EUROPEENNE.....	166
CHAPITRE 2: L'APPLICATION DU PRINCIPE DE NEUTRALITE RELIGIEUSE (LAÏCITE) A LA JUSTICE : ASPECTS COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	169
I. La neutralité religieuse des juges de la Cour européenne.....	171
A. Une neutralité religieuse incontestable au regard de leurs garanties statutaires.....	172

B. Une posture plus controversée à l'égard du fait religieux.....	175
II. La neutralité religieuse de la Justice dans la jurisprudence de la Cour européenne	181
A. Un contrôle raisonnable du devoir de neutralité religieuse des magistrats.....	182
B. Une liberté de manifester ses convictions religieuses dans les prétoires présumée conventionnelle	185
TITRE 7 : LES AUXILIAIRES DE JUSTICE.....	188
CHAPITRE 1 : LE PRINCIPE DE LAÏCITE ET LA PROFESSION D'AVOCAT.....	188
I. La complexité de l'application du principe de laïcité à la profession d'avocat.....	189
A. L'avocat, un acteur sui generis du service public de la justice	190
B. Commission d'office et liberté religieuse / de conscience de l'avocat	191
II. Vers une nouvelle forme d'obligation de neutralité religieuse : la prohibition du port de signes religieux distinctifs.....	193
A. Les prémices d'une réglementation prohibant le port de signes religieux.....	193
1) L'inutilité d'une réglementation sur la prohibition de signes distinctifs.....	194
2) Les réglementations des conseils de l'ordre	194
B. La nécessité d'une disposition législative	195
TITRE 8 : L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE AUX JURES	198
I. Laïcité et désignation des jurés	202
A. L'indifférence théorique des objections morales d'ordre laïque et religieux	202
B. La prise en compte de la religion par la cour.....	203
C. La prise en compte de la religion par le Ministère public	205
II. Laïcité et prestation de serment.....	205
A. L'exigence d'une apparente neutralité lors de la prestation de serment.....	206
B. La délicate articulation entre liberté de religion et serment	208
TITRE 9 : ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	210
CHAPITRE 1 : L'APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	210
I. Le principe de laïcité : un outil de régulation des comportements au sein de la prison.....	215
A. L'obligation de neutralité religieuse : première déclinaison du principe de laïcité.....	215
1) Les principes déontologiques inhérents à l'obligation de stricte neutralité religieuse des personnels pénitentiaires.....	215
2) Les interrogations liées à la mise en œuvre de l'obligation de neutralité religieuse	218
B. L'absence de prosélytisme : deuxième déclinaison du principe de laïcité	223
1) La portée du principe de laïcité à l'égard des intervenants d'aumônerie.....	223
2) La portée du principe de laïcité à l'égard de l'utilisateur du service public pénitentiaire.....	231
a. Le cadre juridique applicable à l'utilisateur du service pénitentiaire	231
b. Un pouvoir d'appréciation de l'administration carcérale sous contrôle du juge.....	234
II. Les outils au service d'une application renforcée du principe de laïcité.....	239
A. La formation : outil de sensibilisation au respect du principe de laïcité.....	239

1) La formation des personnels pénitentiaires au principe de laïcité.....	239
2) La formation des intervenants d'aumônerie au principe de laïcité.....	241
B. L'émergence d'une culture du dialogue et de l'accompagnement : un outil au service du respect du principe de laïcité.....	245
1) Les réformes renforçant le dialogue entre l'administration pénitentiaire et les services d'aumônerie.....	245
2) L'accompagnement des personnels pénitentiaires face à la radicalisation violente des personnes détenues.....	248
CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DE LA LAÏCITE DANS LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ).....	253
I. L'obligation de neutralité et le principe de laïcité au sein de la PJJ.....	255
A. Des exigences à géométrie variable.....	255
1) La neutralité religieuse des agents du secteur public.....	255
2) Des incertitudes s'agissant des agents du secteur associatif habilité (SAH) et des familles d'accueil de la PJJ.....	259
3) La portée de la laïcité de l'établissement sur les pratiques religieuses des mineurs.....	262
B. La mise en œuvre de l'obligation de neutralité/ laïcité.....	263
1) La mise en place d'un dispositif de veille et d'information.....	263
2) La méconnaissance de l'obligation de neutralité et du principe de laïcité.....	265
II. La formation des agents de la PJJ.....	266
A. Le contenu de la formation.....	266
B. Des agents inégalement formés.....	267
TITRE 10 : DROIT COMPARE.....	269
CHAPITRE 1 : LA NEUTRALITE RELIGIEUSE DE LA JUSTICE AUX ETATS-UNIS.....	269
I. Le contexte : un État fédéral fondé sur une neutralité religieuse apparente.....	272
A. Une fédération.....	272
B. Une évolution importante en matière d'application juridique.....	273
1) Les textes initiaux.....	273
2) Une évolution majeure.....	274
C. La neutralité religieuse, essai de définition.....	275
1) La neutralité, le Gouvernement fédéral et les États.....	275
2) La première évolution : l'incorporation du Bill of Rights en matière religieuse.....	276
3) La neutralité, concernant l'État et concernant les politiques de l'État.....	276
a. La neutralité de l'appareil d'État.....	276
b. La neutralité et la liberté religieuse.....	277
4) Neutralité, secularism, separationism et accommodations.....	280
II. L'obligation de neutralité dans la justice américaine : les acteurs.....	280
A. Les acteurs professionnels, les magistrats.....	281
1) La formation des magistrats.....	281
2) La désignation des magistrats.....	282

a.	Le choix d'un magistrat et la religion	282
b.	La prestation de serment.....	286
3)	L'exercice des fonctions.....	291
a.	Les prières des juges	291
b.	Liberté religieuse ou neutralité, la position d'un juge croyant.....	293
c.	Les incompatibilités	297
4)	La magistrature et la religion, la question des messes rouges.....	299
B.	Les acteurs non professionnels.....	300
1)	Les jurés	300
a.	Une procédure en évolution, the Peremptory Challenge.....	301
b.	La religion, une cause de discrimination ?	302
2)	Les témoins	303
III.	Les lieux de justice, la neutralité dans les tribunaux américains	304
A.	Une neutralité affirmée.....	304
1)	Les palais de justice et l'action des comtés.....	304
a.	Une crèche dans le palais de justice	304
b.	Les 10 commandements	305
c.	La Bible	306
2)	L'intérieur du bâtiment et la responsabilité du juge.....	307
a.	Première violation : la violation fédérale	307
b.	Seconde violation : le niveau étatique.....	308
B.	Un symbole ambivalent, la cour suprême	309
1)	L'extérieur du bâtiment.....	309
2)	L'intérieur du bâtiment	310
IV.	Les décisions de la cour suprême et l'obligation de neutralité des juges en matière religieuse.....	311
A.	L'interdiction de juger des contenus religieux	312
1)	L'apparence : une interdiction affirmée et assumée	312
2)	La réalité : la mise en perspective des deux clauses religieuses constitutionnelles.....	312
a.	La nécessaire prise en compte au nom de la liberté religieuse.....	313
b.	La question du non établissement	314
B.	Le juge et le fait religieux, une question d'interprétation	314
1)	Crèches de Noël et objets religieux	315
a.	Lynch v. Donnelly	315
b.	County of Allegheny v. American Civil Liberties Union.....	317
2)	Retour sur les dix commandements et conséquences récentes.....	321
a.	Les arrêts de 2005	321
b.	Liberté religieuse et liberté d'expression.....	322
3)	Une définition juridique de la religion par la cour suprême ?	323
4)	Drogue et religion	325
C.	Le juge, sa religion et son rôle	326
1)	Félix Frankfurter et la neutralité.....	327

2) Antonin Scalia et la religion catholique.....	328
V. La neutralité religieuse du personnel pénitentiaire	329
A. Deux exemples de jurisprudence	330
1) Booth v. Maryland	330
a. Faits et procédures	330
b. Le raisonnement de la cour	331
2) Equal Employment Opportunity Commission, Appellant v. The GEO Group, Inc.	332
a. Les faits	332
b. La décision de la cour d'appel.....	333
B. Les principes juridiques en cause.....	334
1) Les principes généraux.....	334
2) Le statut spécifique du monde pénitentiaire.....	335
VI. Neutralité religieuse et Department of Juvenile Justice	336
A. Retour sur l'histoire américaine, l'importance des niveaux	336
1) Les premières réalisations.....	336
2) Les premiers débats.....	337
3) La question du milieu et de la culture	338
4) Les politiques successives, une alternance entre niveau fédéral et niveau étatique.....	338
5) Un retour en arrière : une augmentation de la délinquance juvénile ?.....	339
6) Les années 2000 : une nouvelle transformation.....	339
B. La question religieuse, une approche différenciée en fonction des structures choisies	340
1) Trois publics concernés.....	340
a. Les employés.....	340
b. Les chapelains.....	341
c. La religion et les détenus mineurs	342
C. Les structures communautaires et leur paradoxe	342
1) Le Texas, la Californie et la Pennsylvanie.....	342
2) Le retour à la logique religieuse ?	343

CHAPITRE 2 : L'APPLICATION DE LA LIBERTE RELIGIEUSE ET DU PRINCIPE DE LA NEUTRALITE RELIGIEUSE DE L'ÉTAT EN ALLEMAGNE..... 346

I. Introduction.....	346
A. L'importance pratique du sujet.....	346
B. Quelques fondements du système juridique allemand.....	347
1) Droit des religions.....	347
2) Le rôle primordial du droit subjectif dans l'ordre juridique allemand.....	349
3) Fédéralisme	349
II. La neutralité de la justice et des juges.....	350
A. Cadre constitutionnel	350
B. La neutralité religieuse des juges et des autres personnes exerçant une fonction publique....	350
1) Les juges professionnels.....	350

a.	La législation et la pratique	350
b.	Les questions constitutionnelles.....	352
2)	Les stagiaires de justice.....	353
3)	Les juges non-professionnels	354
4)	Procureurs et greffiers	355
C.	La neutralité des salles d'audience.....	355
D.	Les autres personnes	355
1)	Avocats	356
2)	Le public	356
E.	Régime pénitentiaire.....	356
1)	Fondements constitutionnels.....	356
2)	Législation	356
III.	Le juge et le fait religieux.....	357
A.	Principes généraux.....	357
1)	Qui définit les libertés – et comment ?	357
2)	Qu'est-ce qu'une religion ?	360
3)	Qu'est-ce qu'une communauté religieuse ?	361
4)	Les comportements protégés	362
5)	Limites de la liberté religieuse	362
6)	L'égalité des religions	363
7)	La préservation de la neutralité du juge	363
B.	Application de ces principes par la justice.....	364
1)	Droit du travail	364
2)	Fonction publique.....	365
3)	Droit de la famille	365
4)	Protection des sentiments religieux.....	366
5)	Abattage rituel.....	366
6)	D'autres questions.....	366
C.	Spécificités des litiges concernant une communauté religieuse.....	367
1)	Développements généraux de la jurisprudence en matière de litiges au sein d'une communauté	367
2)	Litiges relevant du droit de travail.....	368
3)	Litiges relatifs au personnel ayant un statut de droit public.....	369
4)	Litiges institutionnels.....	370
5)	Litiges concernant l'identité d'une communauté religieuse.....	370
TITRE 11 : PAROLES D'ACTEURS : L'INVESTIGATION SOCIOLOGIQUE	372	
I.	Synthèse générale	374
II.	Analyse de quelques entretiens représentatifs	383
A.	Juge des Affaires familiales.....	383
B.	Juge des Affaires familiales dans un Tribunal de Grande Instance	385

C. Juge des Affaires familiales.....	386
D. Juge dans une cour administrative d'appel.....	388
E. Juge dans un tribunal administratif.....	389
F. Juge dans un tribunal administratif.....	391
G. Juge dans un Tribunal administratif	393
H. Avocat général	394
I. Président d'une Cour d'Assises.....	396
J. Cuisinière PJJ.....	400
K. Educateur de la PJJ dans un Etablissement de placement éducatif (EPE).....	400
L. Educateur/coordonateur dans un Centre éducatif renforcé (CER) du secteur associatif habilité de la PJJ.....	401
M. Educatrice	402
N. Référente laïcité PJJ	405
O. Référente laïcité PJJ	407
P. Référente laïcité PJJ	408
Q. Aumônier musulman.....	409
CONCLUSIONS	411
BIBLIOGRAPHIE	419
TABLE DES MATIERES.....	451
LISTE DES ANNEXES	461

LISTE DES ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PHOTOS DE LIEUX DE JUSTICE

ANNEXE 2 : STAGES PROPOSES EN 2018 PAR L'ENM SUR LA LAÏCITE, RELIGION ET CEDH

ANNEXE 3 : CATALOGUE DE LA FORMATION CONTINUE, ENM, 2016

ANNEXE 4 : CATALOGUE DE LA FORMATION CONTINUE, ENM, 2017

ANNEXE 5 : CATALOGUE DE LA FORMATION CONTINUE, ENM, 2018

ANNEXE 6 : PROGRAMME COLLOQUE INTERREGIONAL PJJ

ANNEXE 7 : PROGRAMME « REGARDS CROISES SUR LE VOILE, CA, AIX-EN-PROVENCE, 2017

ANNEXE 8 : STAGES DELOCALISES PROPOSES SUR LE RESSORT DE LA CA D'AIX-EN PROVENCE

ANNEXE 9 : FORMATION « VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET LAÏCITE »

ANNEXE 10 : PROGRAMME DE LA FORMATION « LA LAÏCITE, LE JUGE ET LE DROIT », ENM PARIS (1-3 OCTOBRE 2018)

ANNEXE 11 : LE PRINCIPE DE LAÏCITE : VADE MECUM POUR LE TGI DE VERSAILLES

ANNEXE 12 : FICHE PRATIQUE, VISAGE DISSIMULE ET SECURITE DU TRIBUNAL, TGI VERSAILLES, JUIN 2018

ANNEXE 13 : FORMATION : LA LAÏCITE, LE JUGE ET LE DROIT

ANNEXE 14 : FORMATION : LES 3 MONOTHEISMES

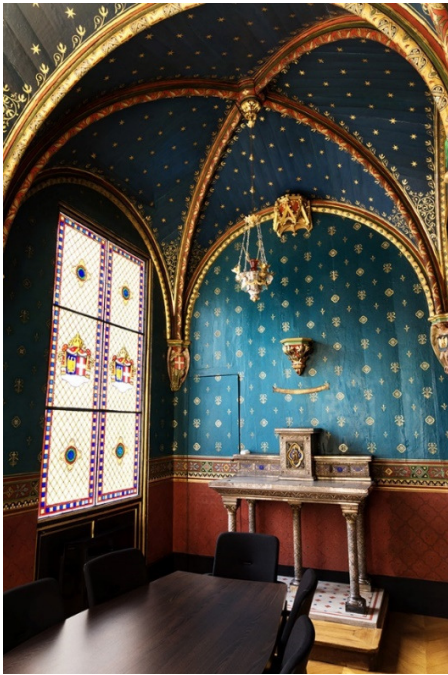
ANNEXE 15 : FORMATIONS SUR LE RACISME

ANNEXE 16 : FORMATION : LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

ANNEXE 17 : QUESTIONNAIRE A L'INTENTION DES JURES

ANNEXE 18 : TABLEAU DES ENTRETIENS

ANNEXE 1 : PHOTOS DE LIEUX DE JUSTICE



La chapelle, Conseil d'Etat, Paris.

La chapelle, aujourd'hui désaffectée, est une salle de réunion. Elle comporte cependant encore tous les stigmates de sa précédente affectation.

Chapelle du Palais-Royal, elle fut aménagée aux alentours de 1860 par P.P Chabrol.

PHOTO 1 : LA CHAPELLE, CONSEIL D'ETAT, PARIS



Salle de l'Assemblée Générale, Conseil d'Etat, Paris.

L'on peut y admirer 12 allégories peintes par E. Delaunay, représentant les douze principaux ministères ou Secrétariats d'Etat sous la IIIème République.

En haut à gauche de cette photographie, l'on peut admirer l'allégorie du Ministère des Cultes, un homme en prière.

PHOTO 2 : SALLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE, CONSEIL D'ETAT, PARIS



Moïse foulant au pied la couronne du pharaon, Tapisserie réalisée par la Manufacture des Gobelins vers 1685, exposée de façon permanente au Conseil d'Etat dans la salle des Pas Perdus.

Cette tapisserie est une reproduction fidèle d'un tableau de N. Poussin portant le même nom, peint vers 1645-1648.

PHOTO 3 : TAPISSERIE DE MOÏSE FOULANT AU PIED LA COURONNE DU PHARAON



Représentation de Saint-Louis, Salle d'audience de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation, Paris. Cette peinture, datée de 1897, commencée par E. Delaunay (1828-1891) et terminée par J. Lefèvre (1836-1911).

PHOTO 4 : REPRESENTATION DE SAINT-LOUIS



Galerie Saint-Louis, Cour de Cassation, Paris.

Représentation de Saint-Louis rendant la justice sous le chêne. Restauration en 1834.

PHOTO 5 : GALERIE SAINT-LOUIS, COUR DE CASSATION, PARIS



Cour de Cassation, Rome.

L'édifice a été inauguré en 1911, dans le but d'y accueillir la Cour de Cassation.

L'intérieur tout comme l'extérieur, après échange de mail avec l'administration ne semblent pas être imprégnés d'une quelconque référence marquée à la religion.

PHOTO 6 : COUR DE CASSATION, ROME

ANNEXE 2 : STAGES PROPOSES EN 2018 PAR L'ENM SUR LA LAÏCITE, RELIGION ET CEDH



2018 - HJB06 - Humanités judiciaires

La laïcité, le juge et le droit

Nombre de places offertes 80

Type Session ENM



↳ CONTEXTE

A priori simple dans l'affirmation de son existence et dans la reconnaissance de sa valeur, la laïcité suscite régulièrement des débats passionnés dès lors qu'au delà d'affaires médiatisées, elle interroge d'autres libertés et principes fondamentaux comme la liberté d'expression, la liberté de religion, la liberté de conscience, le respect de la vie privée, la liberté matrimoniale ou le principe de neutralité. Dans bien des domaines, dans une société multiculturelle, le juge peut être conduit à s'interroger sur les contours de la laïcité et les atteintes qui pourraient lui être portées.

↳ PEDAGOGIE

Par une approche pluridisciplinaire, cette session permettra aux intervenants et aux participants d'échanger sur leurs conceptions et leur interprétation de la laïcité afin d'en dégager, tant sur le plan des principes que sur le plan juridique, le sens et la portée.

↳ MOTS CLES

Ajouter à ma sélection

01/10/18 > 03/10/18 ▼

Retour aux résultats

OBSERVATIONS

Ne sera pas abordée la question de la lutte contre les dérives sectaires, objet d'une session spécifique

PUBLICS

- Conciliateur de justice (disponible)
- Délégué du procureur (disponible)
- Magistrat (disponible)
- Magistrat à titre temporaire (disponible)
- Magistrat étranger (disponible)
- Magistrat honoraire juridict°nel (disponible)
- Public spécialisé (disponible)



DATES

Fin d'inscription
01/10/18 >
03/10/18
(16/09/2018)

LIEU

ENM Paris

CONTACT :

Madame Nathalie MIRVILLE
01 44 41 88 20
[e-mail](#)

STAGE
CLASSÉ dans : "Humanités judiciaires"



2018 - EJC03 - Environnement judiciaire

Les trois monothéismes

Nombre de places offertes 179

Type Session ENM



↳ CONTEXTE

Construite sur un principe thématique, l'approche de chaque religion, christianisme, islam et judaïsme, sera précédée par une introduction à la notion de monothéisme.

D'une part, seront étudiés le pluralisme interne à chacun des monothéismes ainsi que leurs différentes manières de lire les Textes. D'autre part sera appréhendée la façon dont ces trois monothéismes sont présents dans les problématiques du monde contemporain.

↳ PEDAGOGIE

Des exposés de spécialistes fourniront des connaissances théoriques. Cette session ouverte à un large public doit également permettre des échanges lors des débats qui suivront les enseignements magistraux.

↳ MOTS CLES

Ajouter à ma sélection

24/09/18 > 28/09/18 ▼

Retour aux résultats

PUBLICS

- Avocat (disponible)
- Conciliateur de justice (disponible)
- Magistrat (disponible)
- Magistrat à titre temporaire (disponible)
- Magistrat honoraire juridict^onel (disponible)
- Public spécialisé (disponible)

DATES

Fin d'inscription
24/09/18 >
28/09/18
(09/09/2018)

LIEU

ENM Paris

CONTACT :

Madame Nathalie MIRVILLE
01 44 41 88 20
[e-mail](#)

STAGE

classe dans

"Environnement judiciaire"



2018 - EJC01 - Environnement judiciaire

Le racisme et l'antisémitisme : enjeux contemporains

Nombre de places offertes 54

Type Session ENM



↳ CONTEXTE

Par une approche pluridisciplinaire, cette session vise à mieux cerner les notions de racisme et d'antisémitisme, à s'interroger sur la diversification de leurs manifestations, sur leurs causes, à rappeler les principes énoncés tant par les instruments internationaux que par les dispositions internes, et à mettre en perspective l'arsenal juridique existant avec les politiques publiques de prévention et de lutte instaurées contre les actes à caractère raciste ou antisémite.

↳ PEDAGOGIE

Le concours des sociologues, historiens, juristes, experts nationaux et internationaux, réunis autour de ce thème, donnera à cette session un relief particulier destiné à enrichir la réflexion des magistrats et des autres acteurs appelés à se mobiliser face à ces questions et à partager leur expérience professionnelle.

Dans un premier temps, l'apport des sciences humaines permettra d'explorer les origines, les évolutions et les manifestations du racisme et de l'antisémitisme afin de mieux appréhender les infractions de cette nature.

Une table-ronde consacrée à la réponse judiciaire favorisera les échanges sur le choix des poursuites, le jugement de ce type d'affaires ainsi que les bonnes pratiques.

↳ MOTS CLES

Ajouter à ma sélection

24/09/18 > 26/09/18 ▼

Retour aux résultats

PUBLICS

Délégué du procureur (disponible)

Magistrat (disponible)

Magistrat à titre temporaire (disponible)

Magistrat honoraire juridict^onel (disponible)

Public spécialisé (disponible)

DATES

Fin d'inscription

24/09/18 >

26/09/18

(09/09/2018)

LIEU

ENM Paris

CONTACT :

Madame Nathalie MIRVILLE

01 44 41 88 20

[e-mail](#)



2018 - DIJB03 - Dimension internationale justice

La Convention européenne des droits de l'homme : mode d'emploi

↳ CONTEXTE

Cette session a pour objectif de familiariser les magistrats avec la convention européenne des droits de l'homme et de leur fournir des outils leur permettant de l'interpréter et le cas échéant, d'en faire application. Elle permettra également d'appréhender le fonctionnement concret de la Cour européenne des droits de l'homme, profondément réformé depuis l'entrée en vigueur du protocole 14 le 1er juin 2010 (recours au juge unique, modification des conditions de recevabilité des requêtes, exécution des arrêts,...). Elle abordera également les rapports entre "conventionnalité" et "constitutionnalité", questions auxquelles peuvent être confrontés les magistrats dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité. Ces différentes mutations confèrent à cette session un intérêt majeur pour les participants en leur permettant de revisiter ou d'approfondir des connaissances essentielles à l'exercice de leurs fonctions.

↳ PEDAGOGIE

Conçue et dirigée par un membre de la Cour européenne des droits de l'homme, la dynamique de cette session repose sur les réflexions et interrogations des participants nourries par l'expertise d'intervenants acquise au cœur des institutions européennes, lui conférant ainsi une approche concrète. Cette session sera inaugurée par la projection du film "La conscience de l'Europe", relatif à l'activité de la Cour européenne des droits de l'homme.

↳ MOTS CLES

Ajouter à ma sélection

28/05/18 > 01/06/18 ▼

Retour aux résultats

Nombre de places offertes 80

Type Session ENM



OBSERVATIONS

Cette session pourra être mise en perspective avec les sessions consacrées à la "question prioritaire de constitutionnalité" ou aux "droits fondamentaux et hiérarchie des normes"

Cette session fait parti du CADIJ :

<https://formation.enm.justice.fr/Pages/Parcours-qualifiants.aspx>

PUBLICS

- Avocat (disponible)
- Juge consulaire (disponible)
- Magistrat (disponible)
- Magistrat à titre temporaire (disponible)
- Magistrat étranger (disponible)
- Magistrat honoraire juridict^onel (disponible)
- Public spécialisé (disponible)



DATES

28/05/18 >

01/06/18

Fin d'inscription

(13/05/2018)

LIEU

ENM Paris

CONTACT :

Madame Nathalie MIRVILLE

01 44 41 88 20

[e-mail](#)

Stage classé
dans

" Dimension internationale
de la Justice "



2018 - HJC03 - Humanités judiciaires

NOUVEAU

Actualité jurisprudentielle des droits de l'homme

↳ CONTEXTE

Cette session offre aux participants un panorama complet des normes internationales des droits de l'homme, européennes et nationales applicables, tout en étudiant les questions de constitutionnalité et de conventionalité posées.

L'étude de la jurisprudence récente du Conseil Constitutionnel, de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme apportera un éclairage actuel et concret sur la notion de droits fondamentaux ainsi que sur les conditions de leur application.

↳ PEDAGOGIE

Organisée autour de conférences-débats, cette session invite les participants à renouveler leurs réflexions sur la notion et la protection des droits fondamentaux.

↳ MOTS CLES

Ajouter à ma sélection

08/10/18 > 10/10/18 ▼

Retour aux résultats

Nombre de places offertes 43

Type Session ENM



OBSERVATIONS

Cette session peut être complétée par les sessions « Conseil Constitutionnel, son rôle et ses missions », « la question prioritaire de constitutionnalité: bilans et perspectives ».

PUBLICS

Magistrat (disponible)
 Magistrat à titre temporaire (disponible)
 Magistrat honoraire juridict°nel (disponible)
 Juge consulaire (disponible)

DATES

Fin d'inscription
 08/10/18 >
 10/10/18
 (23/09/2018)

LIEU

ENM Paris

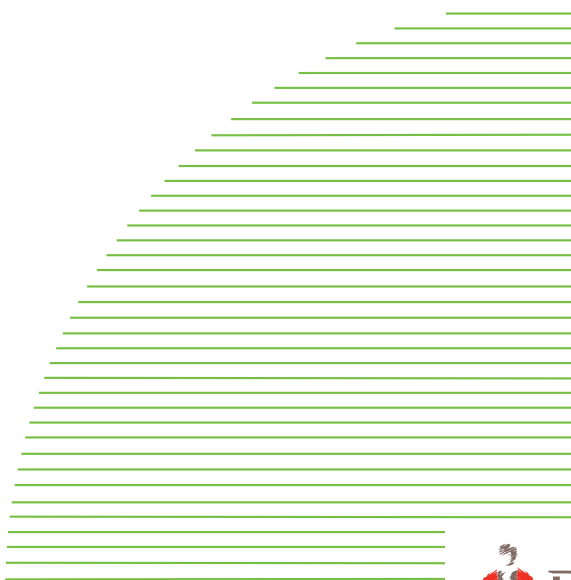
CONTACT :

Madame Nathalie MIRVILLE
 01 44 41 88 20
[e-mail](#)

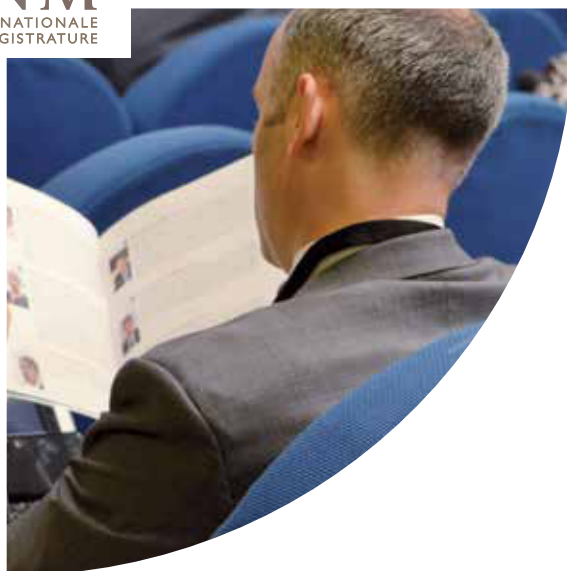
ANNEXE 3 : CATALOGUE DE LA FORMATION CONTINUE, ENM, 2016

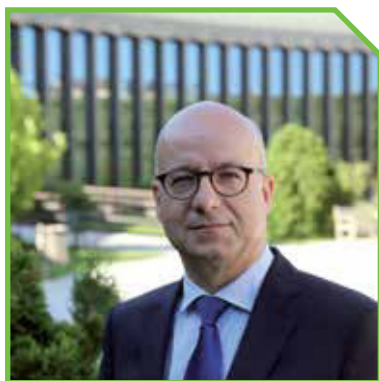
2016

CATALOGUE
DE FORMATION CONTINUE



ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE





Diversifiée, actualisée, située au plus près des besoins des magistrats : cette année encore, l'offre de formation continue proposée par l'ENM incarne cette triple exigence, malgré un contexte budgétaire qui reste contraint.

Trois évolutions viennent considérablement enrichir l'offre 2016.

La première porte sur la création d'un regroupement fonctionnel spécifique pour les jeunes magistrats issus de la promotion sortante qui seront tous réunis à Bordeaux du 4 au 8 juillet 2016, initiative saluée par le conseil pédagogique de l'École. Regrouper les jeunes magistrats d'une même promotion, un an après leur prise de fonction, offre une occasion d'effectuer, avec l'équipe enseignante, un bilan collectif et fonctionnel de leurs premiers mois d'activité et de créer ainsi une continuité entre la formation initiale et la formation continue.

La deuxième évolution concerne les changements de fonctions. Traditionnellement organisées en septembre, ces sessions se dérouleront dorénavant aussi en janvier. Cette évolution est porteuse d'un double bénéfice : non seulement elle répond aux besoins des magistrats nommés sur la transparence d'automne ; mais elle permet également de recentrer le contenu pédagogique des sessions "pratiques des fonctions" au bénéfice d'un public doté de connaissances plus homogènes.

La troisième et dernière initiative concerne l'enrichissement de l'offre de formation du pôle dimension internationale de la justice. Les magistrats pourront ainsi dès septembre candidater à l'ensemble des sessions proposées par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ).

Au-delà de ces nouveautés, l'offre de formation continue de l'ENM restera, je l'espère, un soutien indispensable à l'exercice de vos fonctions juridictionnelles : les quelques cinq cents sessions, colloques, conférences et stages proposés constituent un outil de veille juridique performant et un creuset de connaissances sans cesse renouvelées.

Cet indispensable temps d'échanges et de réflexions sur les méthodes et les pratiques est un gage de vitalité pour notre culture judiciaire. Chaque magistrat y trouve même, je l'espère, une source d'enrichissement personnel et professionnel, ainsi qu'une respiration intellectuelle dans un quotidien parfois difficile.

Une justice de qualité doit veiller à ce que son intervention soit toujours en adéquation avec le temps et le lieu. Notre offre de formation s'inscrit dans cette volonté car, ne l'oublions pas, la justice est rendue au nom du peuple français. Or, faute de formation régulière, le magistrat se met en danger et, par conséquent, met en danger la justice elle-même.

Cette année, les formateurs de l'ENM se sont une nouvelle fois attachés à vous proposer une offre riche, pertinente et actualisée, en concertation avec les partenaires institutionnels de l'École et en tenant compte des milliers d'évaluations réalisées par chacun d'entre vous. Nous espérons, en tout cas, encore et toujours, vous donner pleine satisfaction.

Bonne formation continue en 2016 !

Xavier RONSIN
Directeur de l'École nationale de la magistrature

I sommaire

[04](#) SESSIONS FONCTIONNELLES

[05](#) FORMATIONS DIPLÔMANTES

[06](#) HUMANITÉS JUDICIAIRES

[08](#) PROCESSUS DE DÉCISION ET
DE FORMALISATION DE LA JUSTICE CIVILE

[12](#) PROCESSUS DE DÉCISION ET
DE FORMALISATION DE LA JUSTICE PÉNALE

[16](#) ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

[20](#) DIMENSION INTERNATIONALE DE LA JUSTICE

[24](#) VIE ÉCONOMIQUE

[28](#) COMMUNICATION JUDICIAIRE

[30](#) ENVIRONNEMENT JUDICIAIRE

[33](#) FORMATIONS EN RÉGION

[34](#) MODALITÉS D'INSCRIPTION

Sessions fonctionnelles



Isabelle BIGNALET, sous-directrice de la formation continue

Plébiscitées par les magistrats, les sessions fonctionnelles sont essentielles car elles leur permettent d'investir avec le maximum d'efficacité leurs nouvelles fonctions. À cet effet, un nouveau dispositif est mis en place pour mieux répondre à leurs besoins.

Les regroupements fonctionnels

Afin de permettre aux jeunes magistrats d'une même promotion de bénéficier d'un bilan collectif et fonctionnel de leurs premiers mois d'activité, l'ENM met en place dès 2016 les regroupements fonctionnels. Ces regroupements par fonction sont obligatoires pour ces magistrats l'année de leur première prise de fonction.

Bordeaux ENM 04 au 08/07

- SFA01 - Regroupement fonctionnel TGI
- SFA02 - Regroupement fonctionnel tribunal instance
- SFA03 - Regroupement fonctionnel enfants
- SFA04 - Regroupement fonctionnel instruction
- SFA05 - Regroupement fonctionnel application des peines
- SFA06 - Regroupement fonctionnel juges et vice-présidents placés
- SFA07 - Regroupement fonctionnel parquet

Les changements de fonction

Tout magistrat nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées auparavant bénéficie dans les deux mois qui suivent son installation d'une formation à la prise de fonction correspondante. Cette formation est facultative si la fonction a été précédemment exercée. Ces sessions se déroulent en septembre et pour certaines également en janvier en raison des "transparences" intermédiaires en début d'année.

Paris ENM

- SFB01 - Fonction conseiller, président de chambre de cour d'appel 11 au 15/01 ou 19 au 23/09
- SFB02 - Fonction parquet général 05 au 09/09
- SFB03 - Fonction président et conseiller de chambre de l'instruction 19 au 23/09
- SFB04 - Fonction siège TGI 18 au 22/01 ou 05 au 16/09
- SFB05 - Fonction instance 01 au 05/02 ou 05 au 16/09

- SFB06 - Fonction enfants 25 au 29/01 ou 05 au 16/09
- SFB07 - Fonction juges et vice-présidents placés 11 au 15/01 ou 05 au 16/09
- SFB08 - Fonction juge de l'application des peines 01 au 05/02 ou 05 au 16/09
- SFB09 - Fonction instruction 18 au 22/01 ou 05 au 16/09
- SFB10 - Fonction parquet 25 au 29/01 ou 05 au 16/09

Les pratiques des fonctions et échanges inter-fonctionnels

Ces sessions s'adressent aux magistrats souhaitant approfondir leur réflexion et échanger sur la pratique de la fonction qu'ils exercent. Les aspects transversaux des fonctions sont désormais pris en compte dans le cadre des "Échanges inter-fonctionnels" à partir de deux thématiques identifiées comme constituant un support pertinent. Chaque année, un nouveau thème sera proposé réunissant les magistrats exerçant différentes fonctions. Les fonctions non concernées par ce type d'échange bénéficieront d'une formation dédiée dans le cadre des "pratiques".

Paris ENM

- SFC04 - Échanges inter-fonctionnels : le traitement d'un dossier de trafic de stupéfiants
Cette session s'adresse aux magistrats du parquet, juges d'instruction, siège pénal, juges d'application des peines et juges des enfants 09 au 13/05
- SFC05 - Échanges inter-fonctionnels : le secret et le partage de l'information
Cette session s'adresse aux juges d'instance, instruction, juges des enfants, juges aux affaires familiales et parquet 25 au 27/05
- SFC01 - Pratique des fonctions juge aux affaires familiales 25 au 29/01
- SFC02 - Pratique des fonctions juge des libertés et de la détention 08 au 11/02
- SFC03 - Pratique des fonctions au sein des juridictions inter-régionales spécialisées 29/11 au 02/12

Les formations diplômantes

Des formations longue durée sanctionnées par la délivrance d'un diplôme, type master ou diplôme universitaire (D.U.), sont proposées afin de valoriser les connaissances de pointe dans les domaines où la justice doit être spécialisée.

Joindre : un curriculum vitae et une lettre de motivation

- La médiation : connaître et maîtriser le processus
Paris FD002 15/01 au 19/03
..... FD003 27/05 au 25/06
..... FD004 23/09 au 15/10
Acquérir la connaissance théorique et pratique de la médiation : savoir s'il convient ou non de conseiller, de prescrire et d'accompagner une médiation et comment le faire. Connaître le rôle du juge quant aux clauses ou accords de médiation conventionnelle, et tous les aspects juridiques et pratiques de la médiation judiciaire.
- D.U. Médiation : 2^{ème} niveau
Paris nov. 2015 à juin 2016
Cet enseignement complète le précédent qui doit être impérativement suivi pour permettre l'inscription à ce diplôme. Il offre une formation pratique de toutes les formes de médiations civiles et commerciales, conventionnelles et judiciaires.

- D.U. Adolescents difficiles
FD009 Fort-de-France 11/01 au 22/04
FD007 Marseille 14/01 au 14/10
FD005 Paris oct. 2016 à sept. 2017
FD006 Lyon oct. 2016 à mai 2017
Observation et évaluation des troubles de l'adolescence en vue d'aider au repérage et à la compréhension des situations critiques, de concevoir des modalités de prise en charge concertées et inscrites dans la continuité.

- D.I.U. Adolescents difficiles
Rennes - Nantes 2016/2017
Ce diplôme inter universitaire permet de travailler sur l'observation et l'évaluation des troubles de l'adolescence en vue d'aider au repérage et à la compréhension des situations critiques, de concevoir des modalités de prise en charge concertées et inscrites dans la continuité.

- D.I.U. Traumatisme crânien de l'enfant et de l'adolescent : syndrome du bébé secoué
Paris ou Aix-en-Provence sept. 2016 à juin 2017
Ce diplôme a pour objectif d'enseigner dans un langage accessible aux différents professionnels les données médicales et juridiques nécessaires à la prise en charge des enfants victimes de traumatismes crâniens et de leur famille.

- D.U. Responsabilité médicale
Paris janv. à juillet 2016
Ce diplôme aborde en particulier : la prévention du risque, le secret médical, la responsabilité hospitalière devant le juge administratif.

- D.U. Criminalité pharmaceutique
Paris nov. 2015 à mi-mai 2016
Formation sur les risques juridiques liés à la fabrication, à la commercialisation et à la consommation des produits pharmaceutiques.

- D.U. Santé publique en milieu pénitentiaire
Paris oct. 2016 à juin 2017
Acquérir les connaissances et les compétences nécessaires aux problématiques spécifiques à la santé publique en milieu pénitentiaire.

- D.U. Criminologie
Nantes nov. 2015 à juin 2016
Cerner le phénomène criminel en l'abordant sous l'angle juridique, sociologique, psychiatrique, médical et comprendre le passage à l'acte criminel et les réactions du groupe social face à ces transgressions.

Les nouvelles actions de formation 2016 sont sur un fond de couleur

- FD013 - D.U. Victimologie
Paris janv. à juin 2016
Enseignement de la victimologie clinique et de l'étude des concepts criminologiques, juridiques et psychotraumatologiques.

- FD014 - D.U. Emprise sectaire et processus de vulnérabilité
Paris nov. 2015 à juin 2016
Acquérir les connaissances pluridisciplinaires nécessaires pour prendre une décision adaptée face à une affaire qui présente un contexte sectaire.

- FD021 - D.U. Criminalistique
Paris janv. à juin 2016
Pour appréhender les techniques d'étude des indices, leur interprétation scientifique et leur place dans le cadre de l'administration de la preuve judiciaire.

- FD020 - D.U. Cybercriminalité
Montpellier janv. à juillet 2016
Appréhender les différentes infractions et responsabilités liées à la sécurité des systèmes d'information en général et à l'utilisation frauduleuse des réseaux numériques en particulier.

- FD010 - D.U. Contentieux international des affaires
Paris oct. 2016 à juin 2017
Une formation synthétique et pratique dans la conduite des litiges internationaux qui relèvent du droit des affaires tant pour les procès devant les juridictions étatiques que pour les procès devant les juridictions arbitrales.

- FD012 - Droit anglo-américain des affaires
Paris janv. à juin 2016
Développer des connaissances sur les traditions du Common law et la méthode comparative en droit, former aux phénomènes liés à la mondialisation du droit et approfondir la compréhension du système européen.

- FD022 - D.U. L'attachement
Paris oct. 2016 à juin 2017
Définir la théorie de l'attachement (histoire, notions clés, recherches développementales basées sur l'attachement) et ses applications thérapeutiques chez le jeune enfant, l'enfant, l'adolescent et l'adulte.

- FD023 - D.U. Violences faites aux femmes
Paris mars 2016 à mars 2017
Connaître les mécanismes spécifiques des violences faites aux femmes (notamment les violences conjugales), comprendre le psychotrauma et savoir mettre en œuvre les mesures et dispositifs thérapeutiques, sociaux et judiciaires pour traiter ces violences.

- FD024 - D.U. Justice participative
Avignon fin d'année 2015 à juin 2016
Formation aux techniques spécifiques de la négociation raisonnée que sont la conciliation, la médiation, la procédure participative l'arbitrage et le droit collaboratif.

- FD0025 - D.U. Le handicap dans l'accès au droit
Lyon 2016
Acquérir une meilleure connaissance du handicap par une approche sociologique et historique afin de mieux identifier et comprendre les obstacles à l'accès au droit rencontrés par les personnes handicapées.

- FD001 - Formation diplômante sur initiative personnelle
Le candidat organise lui-même son diplôme universitaire, ou son master en collaboration avec l'université de son choix.

Humanités judiciaires

01

Le pôle Humanités judiciaires propose des formations qui constituent le socle d'une culture judiciaire commune. Elles permettent aux magistrats d'identifier, de s'approprier et de mettre en œuvre les règles statutaires et déontologiques qui fondent la confiance dans l'institution judiciaire et d'alimenter leur réflexion sur les principes gouvernant l'exercice de leur mission. Approches philosophiques, littéraires, et historiques de l'acte de juger favoriseront la réflexion sur la place et le rôle du magistrat aujourd'hui.



Doyen des enseignements du pôle
Nicole MAESTRACCI, magistrate,
membre du Conseil constitutionnel



Animatrice du pôle
Coline LEGEAY, magistrate

Statut, éthiques professionnelles

- ☛ **HJA01 - Statut, déontologie et responsabilité des magistrats**
Paris ENM..... ☺07 au 11/03
Intervention de l'ensemble des instances compétentes en matière de responsabilité, d'éthique et de déontologie des magistrats et actualisation des connaissances en matière de jurisprudence et de pratiques.
- ☛ **HJA02 - Éthique du magistrat, éthique du journaliste**
Paris ENM..... ☺11 et 12/02
Où se confrontent les points de vue et les valeurs de deux professions aux objectifs bien différents, pourtant régulièrement amenées à dialoguer.
- ☛ **HJA03 - L'humanité du juge : approche philosophique - Niveau 1**
Paris ENM..... ☺2 modules : 17 au 19/05 et 24 et 25/11
Formation animée par des philosophes éclairés par une solide connaissance du terrain judiciaire, lesquels poursuivront une réflexion philosophique élaborée à partir de textes expliqués et replacés dans leur contexte puis mis en débat à partir des expériences de chaque participant.
- ☛ **HJA04 - Éthique et services publics, session proposée par l'ESENER dans le cadre des ASP - RESP**
Poitiers ESENER..... ☺08 au 10/03
Exploration des concepts d'éthique et de déontologie, confrontation des points de vue des différents services publics représentés. Cette session nourrira la réflexion des participants sur la notion de démarche éthique du service public.

L'acte de juger

- ☛ **HJB01 - Face à la mort : Enjeux humains et pratiques professionnelles**
Paris ENM..... ☺02 et 03/05
Les magistrats peuvent être confrontés à la mort dans l'exercice de leurs fonctions. Cette confrontation convoque tout à la fois l'humanité du magistrat et son professionnalisme. Par des apports théoriques et des échanges de pratique, cette session entend offrir aux magistrats un espace pour réfléchir à ces enjeux.
- ☛ **HJB02 - L'acte de juger dans la littérature**
Paris ENM..... ☺12 au 14/12
L'institution judiciaire, ses acteurs et leurs rôles à travers l'étude de textes d'œuvres littéraires françaises et étrangères.
- ☛ **HJB03 - Initiation à la philosophie politique, organisée avec l'IHEJ**
Paris ENM..... ☺25 au 29/01
Après "la fin de la démocratie" en 2014 et "le civisme" en 2015, la session abordera cette année "les phénomènes contemporains de la violence".
- ☛ **HJB04 - L'acte de juger face aux tourmentes de l'histoire**
Paris ENM..... ☺28/11 au 02/12
Une présentation historique du fonctionnement de l'œuvre de justice et des hommes censés l'incarner au cours des temps troubles de l'histoire moderne, complétée d'une réflexion sur la relation entre l'historien et le juge.
- ☛ **HJB05 - La laïcité, le juge et le droit**
Paris ENM..... ☺28 au 30/09
Par une approche pluridisciplinaire, cette session permettra aux intervenants et aux participants d'échanger sur leur conception et leur interprétation de la laïcité afin d'en dégager, tant sur le plan des principes que sur le plan juridique, le sens et la portée.
- ☛ **HJB06 - La laïcité dans les services publics, session proposée par l'ESENER dans le cadre des ASP-RESP**
Poitiers ESENER..... ☺11 au 13/10
Les participants à ce séminaire regroupant des membres des trois fonctions publiques, interrogeront par une approche pluridisciplinaire, le concept de laïcité, au regard de l'obligation de neutralité des services publics et des interrogations contemporaines dans ce domaine.
- ☛ **HJB07 - L'acte de juger : juge administratif et juge judiciaire**
Paris ENM..... ☺06 et 07/10
Réfléchir à notre métier, à travers une comparaison entre nos méthodes et outils de travail et ceux de nos collègues administratifs : tel est l'objectif de cette session qui permettra aussi d'examiner les contentieux "frontaliers" et les problèmes de déclinaison et de partage des compétences entre les deux ordres de juridiction.

Les droits fondamentaux

- ☛ **HJC01 - Conseil constitutionnel : son rôle et ses missions**
Paris ENM..... ☺14 et 15/03
Cette session permettra de mieux connaître l'organisation et la jurisprudence du conseil constitutionnel, mais également en assistant à une de ses audiences, d'appréhender son fonctionnement.
- ☛ **HJC02 - La question prioritaire de constitutionnalité : mode d'emploi**
Paris ENM..... ☺04 et 05/02
Par une approche pluridisciplinaire, les magistrats accéderont aux outils juridiques et méthodologiques nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences que leur confère l'article 61-1 de la Constitution.

- ☛ **HJC03 - Droits fondamentaux et hiérarchie des normes**
Paris ENM..... ☺01 au 03/02
Rappel des principes fondamentaux régissant le droit français, du contenu des blocs de constitutionnalité, de conventionalité, des principes généraux du droit et de leur valeur respective.
- ☛ **HJC04 - Les soins psychiatriques sans consentement**
Paris ENM..... ☺16 au 18/03
Réflexion et échanges sur le thème des hospitalisations et soins sans consentement en psychiatrie : sens, situations, libertés fondamentales en cause et rôle respectif des médecins, autorités administratives et magistrats.
- ☛ **HJC05 - Bioéthique et droit**
Paris ENM..... ☺28/11 au 02/12
L'analyse croisée des sociologues, philosophes, anthropologues, juristes qui se relaient, permet de nourrir la réflexion des magistrats sur les conséquences des progrès continus réalisés dans le domaine des sciences de la vie et les valeurs en jeu.
- ☛ **HJC06 - Le juge face aux enjeux de la société : Justice et discours de haine**
Paris ENM..... ☺03 et 04/11
Alors qu'un projet de réforme de la loi du 29 juillet 1881 est envisagé afin de mieux réprimer les propos racistes, homophobes ou encore sexistes regroupés sous le terme de "discours de haine", cette session permettra d'étudier leur traitement par la justice, en interrogeant également les pratiques étrangères et la jurisprudence de la CEDH en la matière.
- ☛ **HJC07 - Identité sexuelle, orientation sexuelle et droits**
Paris ENM..... ☺17 et 18/11
De l'acceptation sociologique à la prise en compte progressive par le droit de l'orientation ou de l'identité sexuelle du justiciable et de ses conséquences sur l'office du juge dans tous ses aspects (droit de la famille, place de l'enfant, état civil des transsexuels, lutte contre les discriminations,...).
- ☛ **HJC08 - Les réseaux sociaux, entre exposition de soi et vie privée**
Paris ENM..... ☺17 et 18/10
Lieu d'exposition de soi, de rencontres et de discussions, les réseaux sociaux sont un moyen d'expression, mais aussi une source de contentieux, et un outil d'enquête, qui interrogent la place du juge dans la société.

Stage collectif

- ☛ **HJX001 - Le défenseur des droits**
Paris..... ☺5 jours

Stages individuels

Joindre un curriculum vitae et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

- ☛ **HJY003 - Le contrôleur général des lieux de privation de liberté**
Paris CGLPL..... ☺5 jours
- ☛ **HJY002 - Le défenseur des droits : le droit des enfants**
Paris..... ☺5 jours
- ☛ **HJC004 - Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme (CNCDH)**
Paris..... ☺06 au 11/06
- ☛ **HJY001 - Stage individuel sur initiative personnelle.....** ☺5 jours

Processus de décision et de formalisation de la justice civile

02



Doyen des enseignements du pôle
Christian CHARRUAULT, président de chambre à la Cour de cassation



Animatrice du pôle
Agnès DELETANG, magistrate

Les enseignements de ce pôle ont pour objet soit de parfaire les connaissances juridiques des magistrats dans des contentieux spécifiques ou techniques, soit de leur permettre d'échanger sur leurs pratiques.

Ils peuvent aussi être destinés à accompagner les réformes ou à préparer aux changements de fonction.

Les aspects procéduraux

PCA01 - Les référés en matière civile

Paris ENM..... 20 au 22/06
En référé ou "en la forme des référés" ? Le juge de l'urgence et de l'évidence dans tous ses états.

PCA02 - La qualité de la décision civile

Paris ENM..... 07 au 10/11
Qu'est-ce qui fait la "qualité" d'un jugement ? Qu'il soit rendu à la date annoncée, motivé avec clarté, précis pour être exécutable... Ces critères et bien d'autres seront examinés à travers une approche de droit comparé, de même que la technique rédactionnelle.

PCA03 - L'office du juge : quels pouvoirs ? Quelles décisions ?

Paris ENM..... 01 et 02/12
Les pouvoirs d'office du juge, tant au fond qu'en procédure, soulèvent toujours des débats importants. Il est proposé une réflexion en commun sur ce sujet délicat.

PCA04 - Le juge et le temps

Paris ENM..... 03 et 04/05
Le droit confère au temps certains effets ; cette session permettra d'aborder l'ensemble des questions relatives aux délais de procédure et aux délais de prescription.

PCA05 - La mise en état

Paris ENM..... 03 et 04/11
La mise en état, ou instruction des affaires civiles, se modernise : contrats de procédure, communication électronique, pouvoirs étendus du juge. État des lieux.

PCA06 - Le contrôle des expertises

Paris ENM..... 29 et 30/03
Parfaire ses connaissances juridiques, réfléchir aux outils méthodologiques et à une meilleure organisation du service pour mieux assurer le suivi des expertises : tel est l'objectif de cette session qui intégrera les conclusions du groupe de réflexion rendues en mars 2011.

PCA07 - La méthodologie du jugement civil

Paris ENM..... 30/05 au 01/06
Rédiger un jugement civil répond à des règles spécifiques : bien les connaître permet de rendre une décision claire, fondée en droit, motivée et exécutable.

PCA08 - La méthodologie de l'arrêt civil

Paris ENM..... 06 au 08/06
L'arrêt civil, comme toute décision de justice, est une œuvre intellectuelle dont la construction suscite des interrogations techniques mais qui s'inscrit aussi dans une démarche raisonnée. En prendre la mesure participe de la qualité de la production des arrêts.

PCA09 - Le procès civil en appel : spécificités procédurales

Paris ENM..... 21 et 22/11
Accords de partenariat avec les avocats, dématérialisation, modélisation, communication électronique : la procédure d'appel évolue et se modernise. Bilan de la réforme issue du décret du 9 décembre 2009 et débats autour des questions qu'elle suscite.

PCA114 - Les contentieux du droit à la consommation devant le juge de proximité

Paris ENM..... 09 au 11/05
Approfondir et actualiser ses connaissances en particulier dans le domaine des contentieux liés à la fourniture d'accès à Internet et à la téléphonie, à la vente à distance, au démarchage à domicile et aux contrats de voyages.

PCA115 - Le traitement des injonctions de payer

Paris ENM..... 23 et 24/05
Mieux appréhender le traitement des injonctions de payer, ainsi que le traitement des procédures européennes de règlement des petits litiges (moins de 2.000€).

Les contentieux spécialisés

PCB01 - Le crédit à la consommation

Paris ENM..... 07 au 09/11
En évolution constante, le crédit à la consommation suscite une abondante jurisprudence. Le point sera fait sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent.

PCB02 - Surendettement et rétablissement personnel

Paris ENM..... 24 et 25/11
Le surendettement est une réalité de la société de consommation. Comment y remédier, en limiter les conséquences : état de la législation (réforme du 1^{er} juillet 2010) et de la jurisprudence ; aspects pratiques.

PCB03 - Droit et contentieux de la construction

Paris ENM..... 10 au 14/10
Panorama jurisprudentiel et législatif dans une matière riche et complexe.

PCB04 - Le contentieux du juge de l'exécution

Paris ENM..... 03 au 05/10
Le point sera fait sur l'ensemble des matières relevant de la compétence du juge de l'exécution à l'exception du surendettement et de la saisie immobilière, objets de formations spécifiques.

PCB05 - Le contentieux du logement

Paris ENM..... 13 au 15/06
Contentieux locatif, expulsions, habitat insalubre... Les litiges touchant au logement ne manquent pas alors que les interventions législatives se succèdent pour lui conférer un statut particulier.

PCB06 - Justice et médecine : un dialogue nécessaire

Paris ENM et sur sites 11 et 12/05 et du 13 au 17/06
Alors que les magistrats sont immergés dans divers services d'établissements hospitaliers de l'AP-HP, les médecins découvrent pour leur part le quotidien des magistrats au sein d'une juridiction. L'ensemble des participants se retrouve ensuite lors de la session théorique au cours de laquelle leur sont présentés les principes juridiques et médicaux fondamentaux, destinés à enrichir leur réflexion.

PCB07 - La copropriété des immeubles bâtis

Paris ENM..... 29 au 31/03
Une immersion dans les divers aspects du droit de la copropriété, avec participation à une audience de la Cour de cassation.

PCB08 - La saisie immobilière – Initiation

Paris ENM..... 09 au 10/06
Présentation et découverte de la procédure de saisie immobilière. Session destinée aux débutants.

PCB09 - La réparation du préjudice corporel

Paris ENM..... 06 au 10/06
Humainement et techniquement difficile, ce contentieux nécessite l'apprentissage d'une méthodologie, mais aussi des connaissances plus larges, notamment médicales, sociales... Tous ces aspects seront abordés au travers de cas pratiques examinés en sous groupes.

PCB10 - L'assurance

Paris ENM 30/05 au 03/06
Si le terme est familier à tous, ce domaine est souvent méconnu des magistrats. Il est proposé d'étudier les mécanismes de l'assurance et la part d'intervention du juge en la matière.

PCB11 - Les successions et libéralités

Paris ENM 10 au 14/10
Une étude approfondie des mécanismes successoraux avec les meilleurs spécialistes de la matière.

PCB12 - Les conséquences patrimoniales du divorce

Paris ENM 14 au 17/03
Partage des biens, récompenses, attributions : l'après-divorce dans ses aspects patrimoniaux.

PCB13 - Conséquences patrimoniales de la rupture du couple non marié

Paris ENM 08 et 09/12
La rupture du PACS ou de l'union libre appelle, tout autant que le mariage, le règlement des intérêts patrimoniaux du couple. Cette session permettra de faire le point sur la procédure à suivre et les techniques devant être mobilisées pour parvenir à la liquidation du régime patrimonial du couple.

PCB14 - La responsabilité contractuelle

Paris ENM 04 au 07/04
Les grands principes et la dernière jurisprudence du droit de la responsabilité contractuelle : état des lieux.

PCB115 - Nouveau droit des contrats

Paris ENM 03 au 06/10
Bilan et perspectives du droit des contrats du XX^{ème} siècle. L'évolution du droit des contrats au cours du XX^{ème} siècle démontre que la doctrine et la Cour de cassation ont su développer de concert une approche renouvelée des relations contractuelles. Cette matière a été également très largement impactée par de nombreux apports législatifs.

PCB16 - L'assistance éducative en question

Paris ENM 13 au 15/06
Mieux cerner la place renouvelée de chacun des acteurs de la protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007, tout en nourrissant la réflexion sur la notion de danger.

PCB17 - Colloque de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

Paris ENM 2 jours
Le colloque annuel de l'AFMJF est ouvert dans le cadre de la formation continue.

PCB18 - Le droit de la filiation

Paris ENM 04 au 06/04
Les grands principes du droit de la filiation après les réformes de 2005 et 2009 et à venir, pour mieux aborder et penser la matière.

PCB19 - L'adoption

Paris ENM 07 au 10/11
L'adoption sera traitée sous ses divers aspects : simple et plénière, nationale et internationale.

PCB20 - L'autorité parentale

Paris ENM 21 au 23/09
Par une approche pluridisciplinaire, cette session permet aux magistrats de revisiter les composantes de la fonction et de l'exercice de l'autorité parentale à la lumière des mutations et des évolutions en cours.

PCB21 - La tutelle des mineurs - Initiation

Paris ENM 23/05
Ce qu'il faut savoir quand on prend en charge pour la première fois un cabinet de tutelle mineurs.

PCB22 - La tutelle des mineurs - Approfondissement

Paris ENM 24 au 27/05
Permettre aux praticiens (magistrats du siège et du parquet et greffiers) déjà en charge de ce contentieux de faire le point sur le domaine d'intervention du magistrat en la matière et ses rapports avec ses différents interlocuteurs.

PCB23 - Les majeurs protégés

Paris ENM 18 au 21/01
Dresser le bilan de l'application de la réforme de la protection juridique des majeurs, tant du point de vue législatif que jurisprudentiel, et échanger les solutions pratiques retenues pour faire face aux difficultés rencontrées.

PCB24 - Le droit des étrangers

Paris ENM 28 au 30/11
Un point sur le droit au séjour des étrangers, les mesures d'éloignement et l'office du juge judiciaire et administratif.

PCB25 - Les propriétés intellectuelles

Paris ENM 21 au 25/03
Faire le point sur les nombreux dossiers qui occupent le devant de la scène jurisprudentielle et réglementaire en droit de la propriété intellectuelle et industrielle.

PCB26 - Le faux en matière d'œuvre d'art

Paris ENM 07 au 09/03
Les faux artistiques se multiplient... Magistrats pénalistes et civilistes, cette session vous propose une "boîte à outils" pour une meilleure prise en charge de ces dossiers devenus complexes.

PCB27 - Les fonctions civiles du parquet

Paris ENM et Nantes 3 modules
18 au 20/01 et 01 au 03/06 et 07 au 09/11
Étude thématique des attributions civiles du parquet, dans leurs dimensions interne et internationale. Le deuxième module se déroule à Nantes et permet une visite du TGI et du Service Central d'État Civil.

**PCB112 - Cautions et droit des sûretés**

Paris ENM 17 et 18/11
Faire le point sur l'actualité législative et jurisprudentielle en matière de contrat de cautionnement, et plus généralement sur le régime des sûretés réelles.

PCB113 - La rupture du contrat commercial

Paris ENM 08 et 09/12
Aborder les conséquences juridiques de la rupture des contrats commerciaux ainsi que les ruptures de relation survenant dans les phases précontractuelles et post-contractuelles.

Les modes amiables de règlement des différends

PCD01 - Les modes amiables de règlement des différends

Paris ENM 29/03 au 01/04
Il est proposé aux magistrats de se familiariser, en participant à cette formation, avec divers modes de résolution des litiges.

PCD02 - Les magistrats coordonnateurs médiation conciliation

Paris ENM 07 au 08/03
Aider les magistrats exerçant ces fonctions à faire le point sur leur rôle et leur mission en matière de coordination des différents acteurs, de promotion des MARD et de développement des bonnes pratiques mais aussi pour l'élaboration de la synthèse de l'activité de leur ressort.

Stage collectif

PCX001 - Direction des affaires civiles et du sceau

Paris Ministère de la Justice 5 jours

PCX002 - Le faux en matière d'œuvre d'art

Paris 2 jours

Stages individuels

Joindre un curriculum vitae et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

**PCX004 - Stage dans une étude d'administrateur ou de mandataire judiciaire**

..... 2 jours

PCX003 - Stage dans un office de notaire

..... 5 jours

PCX001 - Stage individuel sur initiative personnelle

..... 5 jours

PCX002 - Stage sur initiative individuelle : stage fonctionnel

..... 5 jours

Processus de décision et de formalisation de la justice pénale

03

Les formations dispensées au sein de ce pôle répondent à trois objectifs.

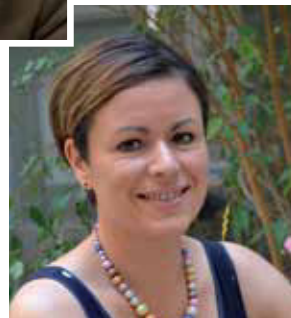
D'une part, aborder une procédure judiciaire dans sa globalité, mesurer le rôle et le sens des actes de chacun en fonction du contexte, des enjeux procéduraux et humains.

D'autre part, assurer l'efficacité du processus de recherche de la vérité dans le respect des principes généraux édictés par l'article préliminaire du code de procédure pénale, veiller à la sécurité juridique des procédures mises en œuvre, au respect des libertés individuelles et à la protection des intérêts sociaux.

Enfin, orienter la procédure, prendre une décision motivée, adaptée et individualisée et la mettre à exécution.



Doyen des enseignements du pôle
Jean-Olivier VIOUT, procureur général
honoraire détaché au CSM



Animatrice du pôle
Stéphanie AUSBART, magistrate

Les enquêtes et les services d'enquête

PPA01 - Justice police : l'enquête judiciaire, session co-organisée avec l'ENSP

St Cyr 5 jours
Réunissant douaniers, gendarmes, policiers et magistrats, cette session aborde les différentes problématiques que rencontrent les acteurs de l'enquête de police judiciaire au quotidien tant dans leurs relations qu'au niveau investigations.

PPA02 - Le traitement judiciaire du renseignement

Paris ENM 23 au 25/03
Analyse des solutions juridiques et pratiques pour l'intégration et l'utilisation des éléments d'information portés à la connaissance des autorités judiciaires en dehors de toute procédure d'enquête ou de poursuite active.

PPA03 - Magistrats et chefs de services d'enquête : conduite et direction de l'enquête, session co-organisée avec l'ENSP

St Cyr 3 jours
Cette session réunit magistrats pénalistes et commissaires de police sur le thème du traitement des infractions et contentieux de "masse" : conduite et direction d'enquête, politiques partenariales, contraintes opérationnelles et managériales, éthique et déontologie.

Les contentieux spécialisés

PPB01 - Le traitement judiciaire du syndrome du bébé secoué

Paris ENM 21 au 23/11
Approche pluri-disciplinaire du phénomène, pour mieux maîtriser le mécanisme du secouement, ses effets, son traitement médico-légal et judiciaire, afin d'améliorer la protection et les droits de l'enfant.

PPB02 - Dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels

Paris ENM 03 au 05/10
Mise au point sur les dispositifs législatifs et réglementaires, ainsi que sur les bonnes pratiques professionnelles permettant aux magistrats pénalistes de concourir à cet objectif de systématisation de l'approche financière des investigations.

PPB03 - Cybercriminalité

Paris ENM 13 au 17/06
Sensibilisation aux enjeux de la cybercriminalité et à sa dimension internationale, aux évolutions législatives récentes, aux investigations numériques, au traitement judiciaire de cette délinquance.

PPB04 - La lutte contre le trafic de stupéfiants

Paris ENM 28 au 30/09
Présentation des moyens de lutte contre le trafic de stupéfiants sous les angles juridique, pratique et opérationnel ; échanges pluridisciplinaires entre professionnels.

PPB05 - La lutte contre la criminalité organisée, session organisée avec l'ENSP

Paris ENM 3 modules
16 au 18/03 et 07 au 09/06 et 07 au 09/12
Réflexion sur le phénomène de la criminalité organisée, sur la méthodologie de l'enquête et de l'entraide pénale internationale, et sur le traitement judiciaire de cette délinquance.

PPB06 - Approche du droit pénal économique et financier

Paris ENM 3 modules
18 au 20/01 et 20 au 22/06 et 05 au 07/12
Session destinée aux magistrats pénalistes désireux d'acquérir rapidement les bases fondamentales théoriques et pratiques en matière économique et financière.

PPB07 - Approfondissement du droit pénal économique et financier

Paris ENM 3 modules
09 au 11/03 et 06 au 08/06 et 28 au 30/11
S'adressant aux magistrats ayant suivi la session "approche du droit pénal économique et financier", ce cycle est consacré aux principales infractions d'affaires et d'atteintes à la probité.

PPB08 - Grande délinquance économique et financière : technique et stratégie d'enquête

Paris ENM 21 au 25/11
Destinée à un public de magistrats ayant suivi le cycle "approfondissement du droit pénal économique et financier", cette session aborde les méthodes et stratégies d'investigations à partir exclusivement de travaux pratiques et d'études de cas.

PPB09 - La lutte contre les différentes formes de fraude aux finances publiques

Paris ENM 21 au 25/03
En écho au décret du 18 avril 2008 créant une délégation nationale de lutte contre la fraude, au sens d'une atteinte aux finances publiques, cette session recensera l'ensemble des acteurs concernés, ainsi que les dispositifs à même de s'impliquer dans cette lutte.

PPB10 - Les fraudes aux produits de santé

Paris ENM 17 au 19/05
Cette session propose d'aborder de manière transverse l'ensemble des fraudes pouvant exister dans le domaine de la santé publique ainsi que leurs enjeux, en vue d'améliorer la coordination des différents acteurs et leur traitement judiciaire.

PPB11 - La responsabilité pénale non intentionnelle, session proposée dans le cadre des ASP-RESP

Paris ENM 07 au 09/03
Présentation et bilan d'application de la loi du 10 juillet 2000 sur la définition des délits non intentionnels. Approche juridique et pratique de sa mise en œuvre à travers des exemples concrets : accidents du travail, responsabilité médicale, accidents collectifs, décideurs publics...

Lutte contre le terrorisme

PPC01 - Lutte contre la radicalisation violente : les outils de détection et de prise en charge pour les magistrats

Paris ENM 23 au 25/05
Connaître le processus de radicalisation chez un individu afin de mieux l'appréhender et d'y répondre dans l'exercice quotidien des fonctions du magistrat.

PPC02 - Terrorisme : état des lieux, enjeux et perspectives

Paris ENM 27/06 au 01/07
Présentation du phénomène et de son traitement judiciaire, depuis l'enquête jusqu'à l'exécution des peines.

PPC03 - Grand banditisme, criminalité transnationale, terrorisme religieux : les détenus à profil

Agen ENAP 14 au 18/04
Appréhender ce qui caractérise ce type de détenus dans leur dangerosité criminologique et pénitentiaire.

La poursuite et le jugement

PPD01 - Panorama des réformes : incidences sur le système procédural français

Paris ENM 03 au 05/10
Cette session aborde les récentes réformes de procédure pénale, les évolutions et perspectives induites par les normes internationales et les incidences sur le système procédural français.

PPD02 - Preuve pénale et progrès scientifiques, session co-organisée avec l'IRCGN

Paris ENM et IRCGN..... ⊕06 au 10/06
 Cette session a pour objectif d'actualiser les connaissances sur les évolutions les plus significatives dans le domaine de la preuve scientifique et de la médecine légale, par une alternance d'exposés et de travaux pratiques à l'IRCGN.

PPD03 - La preuve pénale : évolution, controverses et perspectives

Paris ENM..... ⊕10 au 14/10
 Étude comparée des systèmes de preuve en Europe, présentation des systèmes inquisitoire et accusatoire, réflexion autour des problématiques de la validité de la preuve scientifique, de l'utilisation des fichiers, de l'appréciation de la preuve par expertise, du témoignage et de la place de l'aveu.

PPD04 - Le jugement des affaires de grande complexité

Paris ENM..... ⊕06 au 08/04
 Présentation d'outils et réflexions autour de la préparation et de la tenue des audiences des affaires de grande complexité.

PPD05 - Le parquet et la pratique des assises

Paris ENM..... ⊕09 au 13/05 ou 26 au 30/09
 Échange de pratiques, boîte à outils du parquetier aux assises, point sur la jurisprudence et réflexions avec d'autres professionnels intervenant aux assises. Une matinée est consacrée à l'art oratoire.

PPD06 - Réforme pénale : bilan et perspectives

Paris ENM..... ⊕26 et 27/09
 Après l'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014, cette session sera l'occasion de faire un état des lieux des recherches scientifiques et des pratiques accompagnant son entrée en vigueur, par le biais de conférences et de tables rondes, tout en étudiant les initiatives novatrices mises en œuvre.

PPD07 - La présidence des assises

Paris ENM..... ⊕19 au 23/09
 Mise en commun des pratiques et regards extérieurs (autres professionnels du droit, médecins, journalistes...) sur la fonction de président d'assises pour un espace de réflexion unique.

PPD08 - Présidence de chambre de l'instruction : actualité jurisprudentielle

Paris Cour de cassation..... ⊕4 jours
 Cette session présente l'actualité jurisprudentielle pénale et permet d'assister aux audiences de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

PPD09 - Chambre criminelle de la Cour de cassation : actualité jurisprudentielle

Paris ENM..... ⊕4 jours
 Point d'actualité et rencontre avec la chambre criminelle de la Cour de cassation au travers d'une approche technique du droit et de la procédure pénale (hors jurisprudence intéressant les chambres de l'instruction).

PPD10 - La place de la victime dans la procédure pénale

Paris ENM..... ⊕21 au 25/03
 Réflexion pluridisciplinaire (historique, sociologique, juridique, psychologique) sur la place et les droits de la victime dans la procédure pénale.

PPD11 - Penser et aménager la peine

Paris ENM..... ⊕07 au 11/03
 Réflexion sur le sens de la peine et des aménagements de peine et actualisation des connaissances juridiques sur le droit de l'application des peines.

PPD12 - Le parquet et l'exécution des peines - Initiation

Paris ENM..... ⊕18 au 22/01
 Cette session s'adresse à des magistrats du parquet se voyant confier ce contentieux et souhaitant acquérir rapidement les bases fondamentales en matière d'exécution des peines.

PPD13 - Le parquet et l'exécution des peines - Perfectionnement

Paris ENM..... ⊕14 au 18/11
 Cette session s'adresse à des magistrats du parquet ayant suivi le premier module ou déjà expérimentés, souhaitant approfondir leurs pratiques et connaissances dans ce domaine technique et en constante évolution.

PPD14 - Les mesures de sûreté

Paris ENM..... ⊕17 au 19/10
 Une approche technique des nouvelles mesures de sûreté : surveillance judiciaire, surveillance de sûreté, rétention de sûreté, placement sous surveillance électronique mobile.

PPD18 - Application des peines pour les mineurs, session co-organisée avec l'ENPJJ

Roubaix ENPJJ..... ⊕02 et 03/05
 Actualiser les connaissances procédurales et techniques des participants en matière d'application des peines et identifier les spécificités applicables aux mineurs notamment dans la coordination des interventions judiciaires, des services de la PJJ et de l'administration pénitentiaire.

PPD19 - Quelles prises en charge pour des mineurs auteurs d'infractions sexuelles ? Session proposée par l'ENPJJ

Roubaix ENPJJ..... ⊕4 jours
 Interroger par une approche pluridisciplinaire les modalités de prise en charge des mineurs auteurs d'infractions sexuelles.

PPD20 - La délinquance des mineurs : les réponses judiciaires, session co-organisée avec l'ENPJJ

Paris ENM..... ⊕10 au 14/10
 Réfléchir avec nos partenaires de la PJJ aux réponses mises en œuvre pour lutter contre la délinquance des mineurs.

Stages collectifs

(PJ : CV + LM) = Pièces à joindre : curriculum vitae, lettre de motivation

PPX006 - Direction des affaires criminelles et des grâces
 Paris Ministère de la Justice..... ⊕5 jours

PPX004 - Direction de l'administration pénitentiaire
 Paris..... ⊕5 jours

PPX005 - Direction générale de la sécurité intérieure (PJ : LM)
 Paris..... ⊕25 au 29/01

PPX016 - Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et service national de douane judiciaire
 Paris..... ⊕5 jours

PPX010 - Approche de la cybercriminalité, organisé par l'OCLCTIC - Direction Centrale de la Police Judiciaire
 Nanterre..... ⊕01 au 05/02

PPX009 - Service central des courses et jeux - Direction Centrale de la Police Judiciaire (PJ : CV + LM)
 Paris..... ⊕5 jours

PPX008 - Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives
 Paris et sur sites..... ⊕23 au 26/05

PPX015 - Lutte contre le piratage audiovisuel, Fédération nationale des distributeurs de films
 Paris..... ⊕5 jours

PPX014 - Laboratoire central de la préfecture de police de Paris (PJ : CV)
 Paris..... ⊕5 jours

PPX003 - Casier judiciaire et fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
 Nantes..... ⊕21 au 24/03 ou 21 au 24/11

PPX013 - Le trafic des biens culturels
 Paris ENM et sur sites..... ⊕5 jours

PPX017 - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)
 Paris ENM..... ⊕07 et 08 /03 ou 14 et 15/11

PPX012 - Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie
 St-Astier..... ⊕5 jours

PPX007 - Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale
 Versailles-Satory..... ⊕5 jours

PPX018 - Délégation à la sécurité et à la circulation routière
 Paris..... ⊕14 au 18/03

INPS/ Laboratoire de Police Scientifique..... ⊕3 jours
 Lille PPX019

Lyon PPX020

Marseille PPX021

Paris PPX022

Toulouse PPX023

Stages individuels

Joindre un curriculum vitae et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

PPY003 - Administration pénitentiaire : immersion dans un établissement pour peines ou maison d'arrêt
 ⊕5 jours

PPY040 - Division des affaires pénales militaires
 Paris..... ⊕5 jours

PPY004 - Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
 Paris..... ⊕5 jours

PPY015 A PPY023 - Service national de douane judiciaire
 Vincennes - Bordeaux - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Nantes - Perpignan - Toulouse..... ⊕5 jours

PPY039 - Service national de police ferroviaire
 Paris..... ⊕5 jours

PPY024 - Brigade des mineurs
 Paris..... ⊕5 jours

PPY025 - Brigade criminelle
 Paris..... ⊕5 jours

PPY026 - Brigade de répression du banditisme
 Paris..... ⊕5 jours

PPY027 - Brigade de répression du proxénétisme
 Paris..... ⊕5 jours

PPY028 - Brigade des stupéfiants
 Paris..... ⊕5 jours

PPY42 A PPY44 - Police judiciaire - Paris
 1^{er} district, 2^{ème} district, 3^{ème} district..... ⊕5 jours

PPY45 A PPY47 - Service départemental de la police judiciaire
 Nanterre, Bobigny, Créteil..... ⊕5 jours

PPY008 - Groupement départemental de gendarmerie
 Chef lieu du département..... ⊕5 jours

PPY005 A PPY007 - Groupement de gendarmerie maritime
 Toulon - Brest - Cherbourg..... ⊕5 jours

PPY009 A PPY014 - Groupement de gendarmerie des transports aériens
 Roissy - Strasbourg - Toulouse - Marseille - Lyon - Orly..... ⊕5 jours

PPY029 - Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH)
 Nanterre..... ⊕4,5 jours

PPY031 - Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS)
 Nanterre..... ⊕4,5 jours

PPY032 - Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO)
 Nanterre..... ⊕4,5 jours

PPY034 - Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST)
 Lognes..... ⊕5 jours

PPY033 - Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF)
 Nanterre..... ⊕4,5 jours

PPY048 - Office central de la répression des violences faites aux personnes (OCRPV)
 Nanterre..... ⊕5 jours

PPY049 - Sous-direction anti-terroriste (SDAT)
 Paris..... ⊕5 jours

PPY002 - Stage sur initiative individuelle : stage fonctionnel
 ⊕5 jours

PPY001 - Stage individuel sur initiative personnelle
 ⊕5 jours



CADELCO CYCLE APPROFONDI D'ÉTUDES DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Sessions fondamentales (15 jours)

PPB05 La lutte contre la criminalité organisée ⊕9 jours

2 sessions au choix :

PPA02 Le traitement judiciaire du renseignement ⊕3 jours

PPB02 Dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels ⊕3 jours

PPB04 La lutte contre le trafic de stupéfiants ⊕3 jours

Option complémentaire au choix

PPB03 Cybercriminalité ⊕5 jours

EJA06 La traite des êtres humains ⊕3 jours

Pour postuler : formulaire d'inscription, lettre de motivation, CV et avis hiérarchique

Administration de la justice 04

Ce pôle doit permettre aux magistrats d'acquérir ou de conforter une culture institutionnelle ainsi que des connaissances en matière d'administration, de gestion et de management.

Les enseignements dispensés ont pour vocation d'assurer aux magistrats un repérage dans leur environnement institutionnel immédiat tout en leur permettant d'être de véritables acteurs dans le processus de gestion de leur service et de leur juridiction. Identifier et connaître les multiples partenaires dans la cité, participer au développement des nouvelles technologies et des nouveaux modes d'organisation au sein de l'institution judiciaire sont autant de savoirs à maîtriser et d'aptitudes à développer.



Doyen des enseignements du pôle
Didier MARSHALL,
premier président de la cour d'appel de Montpellier



Animateur du pôle
Erick MARTINVILLE, magistrat

Les enjeux

ADMJA01 - Les politiques de juridiction à l'épreuve des politiques publiques

Paris ENM..... ⊕28 au 30/09
Cette session propose une réflexion sur les enjeux, les champs et la mise en œuvre de politiques de juridiction. Pilotage de la juridiction dans le traitement des contentieux et dans le cadre de la gestion dyarchique, prise en compte des contextes locaux dans la déclinaison des politiques nationales, lisibilité de l'action conduite par les interlocuteurs sont autant de questionnements visités.

ADMJA02 - Le management de la justice en perspective

Paris ENM..... ⊕17 au 19/10
Formation, ouvertement multidisciplinaire, qui propose une approche spécifique du management au travers d'un prisme alliant approche conceptuelle et approche pratique.

ADMJA03 - La prévention et la gestion des conflits au sein des juridictions

Paris ENM..... ⊕17 et 18/03
Ouverte en priorité aux chefs de juridictions et chefs de services ayant deux ans d'exercice dans ces fonctions, vise à comprendre les mécanismes des conflits, fournir les outils d'analyse et de réflexion permettant de les éviter ou de les surmonter.

ADMJA04 - Les risques psycho-sociaux : appréhension et communication

Paris ENM..... ⊕08 au 10/02
Les risques psycho-sociaux (stress, conduites addictives, violences, absentéisme, burn out, harcèlement, suicide,...) interrogent sur les méthodes d'organisation du travail et de management. Le repérage des situations à risques et l'élaboration d'une politique de prévention et d'accompagnement des collaborateurs en souffrance au sein des juridictions seront abordés dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.

ADMJA05 - Bien préparer sa cessation d'activité

Paris ENM..... ⊕14 au 16/03
Au cours de cette formation, des professionnels interviendront pour identifier les principaux changements occasionnés par la retraite et proposer des moyens d'adaptation psychosociale appropriés.

ADMJA06 - Les addictions en milieu professionnel dans la fonction publique : posture managériale et prévention, session proposée dans le cadre des ASP-RESP

Dijon ENG..... ⊕3 jours
L'objectif de cette formation est de permettre d'intégrer les notions nécessaires à la compréhension des pratiques addictives et leurs effets en milieu professionnel. Il s'agit également de réfléchir aux démarches possibles de prévention collective des risques professionnels liés aux pratiques addictives.

ADMJA07 - Management et handicap proposée par l'ENG

Dijon ENG..... ⊕3 jours
Les chefs de juridictions et les chefs de services doivent intégrer le handicap dans le pilotage des ressources humaines de la juridiction. Ils doivent en connaître les principes et la réglementation en vigueur.

Les outils

ADMJB01 - Maîtriser les outils de recherche juridique

Paris Cour de cassation..... ⊕21 et 22/03
La diversité des ressources documentaires offre, au magistrat, une aide à la décision dont l'efficacité est favorisée par l'appréhension des outils de recherche mis à sa disposition : jurinet, intranet, internet.

ADMJB02 - L'aide juridictionnelle

Paris ENM..... ⊕06 au 08/04
Cette session met en perspective les enjeux, les mécanismes et le dispositif de l'aide juridictionnelle en vigueur.

ADMJB03 - Le contrôle de l'activité et du fonctionnement des juridictions

Paris ENM..... ⊕27 et 28/06
Les chefs de juridiction, ayant au moins deux ans d'exercice dans ces fonctions, pourront échanger avec les acteurs chargés de la mise en œuvre sur les conditions, modalités et portée des différents types de contrôle de fonctionnement des juridictions (IGSJ, DSJ...).

ADMJB04 - La gestion optimisée du temps

Paris ENM..... ⊕11 et 12/02
Fournir aux magistrats des outils de rationalisation de la gestion de leur temps et du traitement des nombreuses informations qu'ils reçoivent quotidiennement (ex : gestion des courriels).

ADMJB05 - Les frais de justice, session proposée par l'ENG

Dijon ENG..... ⊕3 jours
La formation a pour objectif d'actualiser les connaissances en matière de paiement des frais de justice, de favoriser une harmonisation des pratiques ainsi qu'une vigilance particulière en la matière et de rationaliser le circuit de paiement.

ADMJB06 - Cassiopée : Infocentre, session proposée par l'ENG

Dijon ENG..... ⊕2 jours
L'activité pénale des juridictions s'inscrit dans la logique de performance, induite par la LOLF. L'infocentre CASSIOPEE est l'outil de pilotage que doivent maîtriser les chefs de service pénaux afin de répondre à cet objectif.

ADMJB07 - Cassiopée : Permanences WE – JLD session proposée par l'ENG

Dijon ENG..... ⊕4 jours
Être capable d'utiliser CASSIOPEE dans son domaine d'intervention à tous les stades de la procédure.

ADMJB08 - Pharos

Dijon ENG..... ⊕3 jours
Pharos ou le Pilotage HARmonisé pour l'Organisation des Services est un infocentre centralisant et croisant des informations sur l'activité et les moyens des juridictions, extraites de nombreuses applications implantées dans les services. Cette session donnera les moyens de créer des requêtes personnalisées dans cet outil.

ADMJB09 - Politique de sécurité des systèmes d'information, session proposée par l'ENG

Dijon ENG..... ⊕3 jours
Les technologies de l'information et de la communication, outils quotidiens de l'activité des services judiciaires, si elles concourent à l'efficacité, elles peuvent aussi introduire des failles en terme de sécurité. Aussi, les principes du référentiel de sécurité et les pratiques adéquates doivent-ils être acquis par chacun dans le cadre de son exercice professionnel.

Les pratiques professionnelles

ADMJC01 - Magistrats chefs de service au sein d'une juridiction

Paris ENM..... ⊕23 au 25/03 et 17 au 19/05
Préparer les magistrats investis de la responsabilité de services, aux attributions spécifiques qui peuvent leur être demandées en matière d'organisation, de gestion administrative, d'animation des équipes de magistrats et fonctionnaires qui les composent.

ADMJC02 - Nouveaux secrétaires généraux

Paris ENM ⊕07 au 11/03
Outre l'apport d'informations techniques, cette session est un lieu de réflexion sur le rôle du secrétariat général dans l'administration d'une juridiction.

ADMJC03 - Nouveaux chefs de juridiction

Paris ENM ⊕4 modules de 5 jours
Au cours de cette formation obligatoire, l'accent sera mis sur la transmission d'outils et de méthodes opérationnels pour des présidents de tribunaux de grande instance et des procureurs de la République qui occupent, pour la première fois, ces fonctions d'encadrement et de gestion.

ADMJC04 - Plan de formation des cadres de juridictions, session co-organisée avec l'ENG

Paris ENM et Dijon ENG ⊕6 modules de 3 jours
Chefs de juridictions et directeurs de greffe travailleront ensemble sur le thème : comment repenser le management des juridictions pour rendre une justice de qualité et répondre à l'attente des acteurs judiciaires ?

ADMJC05 - Nouveaux chefs de cour

Paris ENM ⊕4 modules de 5 jours
Au cours de cette formation obligatoire, l'accent sera mis sur la transmission d'outils et de méthodes opérationnels pour des nouveaux chefs de cour qui occupent pour la première fois ces fonctions d'encadrement et accèdent à ces hautes responsabilités.

ADMJC06 - Le magistrat chargé de l'administration d'un tribunal d'instance

Paris ENM ⊕14 au 17/03 ou 10 au 13/10
Administrer un tribunal d'instance requiert des connaissances et des compétences particulières : les praticiens débattront des difficultés rencontrées et proposeront des solutions.

ADMJC07 - Être magistrat Outre-mer

Paris ENM ⊕27 au 30/06
Destinée aux magistrats nommés outre-mer ou désireux de l'être, une présentation des spécificités de l'outre-mer juridictionnelle et les multiples implications (humaines, psychologiques, matérielles) d'un tel départ.

ADMJC08 - Le parquet général et la gestion des professions judiciaires et juridiques

Paris ENM ⊕15 et 16/12
Autorité de tutelle des professions judiciaires et juridiques, la Chancellerie procède aux nominations, démissions et retraits des officiers publics et ministériels et assure un suivi disciplinaire. Cette session vise à accompagner les avocats généraux en charge du suivi de ces dossiers, confrontés à des montages juridiques et économiques complexes.

Les méthodes managériales**ADMJD01 - Évaluer, élaborer et animer une politique pénale locale**

Paris ENM ⊕19 au 23/09
Présentation des techniques permettant d'établir un diagnostic du ressort et des capacités de la juridiction, de déterminer les partenariats nécessaires, et de construire, mettre en œuvre et animer un projet de politique pénale localement adapté.

ADMJD02 - Le manager : profil et évolution

Paris ENM ⊕18 au 20/01 et 21 et 22/03
Permettre aux chefs de cour et de juridiction de trouver des outils qui leur permettront de définir et construire leur propre identité managériale.

ADMJD03 - La conduite du changement

Paris ENM ⊕29/03 au 01/04
Issue de la fusion des sessions "conduite de projet" et "conduite du changement", cette session permet aux participants de trouver les outils d'analyse et de diagnostic, les leviers et les stratégies utiles à la réussite des changements envisagés au sein de leur juridiction.

ADMJD04 - La déontologie du cadre et le management de la prévention des risques, session proposée dans le cadre des ASP-RESP

Metz IRA ⊕22/01
Identifier et comprendre le sens et l'évolution des principes déontologiques applicables dans la fonction publique au vu des attentes en constante évolution des usagers.

ADMJD05 - Mieux travailler ensemble

Paris ENM ⊕30 et 31/05
Dans le cadre de l'organisation du travail et au-delà du "travail en équipe", les relations au quotidien entre les magistrats et les personnels de greffe, les directeurs de greffe, les partenaires au sein ou en dehors de l'institution, revêtent une importance capitale non seulement pour la bonne marche de la justice mais également pour le développement d'un "mieux vivre" personnel et collectif.

Stages en préfecture

..... ⊕5 jours

ADMJY016 - Ain
ADMJY015 - Aisne
ADMJY005 - Côte d'Or
ADMJY003 - Dordogne
ADMJY020 - Eure
ADMJY006 - Eure-et-Loire
ADMJY004 - Landes
ADMJY012 - Gard
ADMJY017 - Haute-Savoie
ADMJY018 - Isère
ADMJY019 - Loire
ADMJY013 - Loire-atlantique
ADMJY009 - Marne
ADMJY021 - Meurthe-et-Moselle
ADMJY007 - Morbihan
ADMJY008 - Nord
ADMJY014 - Sarthe
ADMJY010 - Seine-Saint-Denis
ADMJY011 - Val-de-Marne

ADMJY001 - Stage individuel sur initiative personnelle

..... ⊕5 jours

Stages collectifs

(PJ : CV + LM) = Pièces à joindre : curriculum vitae, lettre de motivation

ADMJX001 - Assemblée nationale (PJ : CV + LM)

Paris ⊕5 jours

ADMJX009 - Sénat : "découverte" (PJ : CV + LM)

Paris ⊕3 jours

ADMJX008 - Sénat : procédure législative (PJ : CV + LM)

Paris ⊕5 jours

ADMJX003 - Conseil d'État (PJ : CV + LM)

Paris ⊕5 jours

ADMJX004 - Cour de cassation

Paris ⊕4 jours

ADMJX002 - Conseil économique, social et environnemental

Paris ⊕5 jours

ADMJX005 - Direction des Services Judiciaires

Paris ⊕5 jours

ADMJX007 - École nationale de la magistrature - Bordeaux

Bordeaux ENM ⊕5 jours

ADMJX006 - Commission nationale de l'informatique et des libertés (PJ : CV + LM)

Paris ⊕5 jours

Stages individuels

Joindre un curriculum vitae et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

ADMJY023 - Agent judiciaire de l'État

Paris ⊕5 jours

ADMJY022 - Cour de cassation, Parquet général

Paris Cour de cassation ⊕3 jours

ADMJY002 - Service administratif régional

SAR des cours d'appel ⊕5 jours

CADEJ

CYCLE APPROFONDI D'ÉTUDES JUDICIAIRES



Le CADEJ est un cycle annuel de formation. Il est ouvert aux magistrats et hauts fonctionnaires désireux de développer leur culture judiciaire et les problématiques liées aux évolutions de leur environnement institutionnel et social. Ce cursus, composé de dix modules de trois jours débutera en septembre 2016 pour s'achever en juin 2017.

Lieu d'exposition des concepts, de transmission de la connaissance, d'analyse, d'échange et de débats, le CADEJ prépare les magistrats souhaitant accéder aux fonctions d'encadrement ou de direction d'une entité judiciaire.

Thématiques abordées en 2015-2016

- L'autorité judiciaire dans l'état
- Le ressort juridictionnel
- Justice et société
- Les moyens de la justice
- L'action managériale
- Déontologie et discipline des magistrats
- La conduite du changement
- Justice et sécurité
- Les espaces judiciaires internationaux

Un travail de recherche sur un thème spécifique d'intérêt judiciaire est réalisé au cours de l'année en groupes d'études.

Procédure de recrutement

Les dates d'inscription au CADEJ sont arrêtées par l'ENM en cours d'année. Les magistrats seront informés de l'ouverture des inscriptions au cycle durant l'année 2016.

Dimension internationale de la justice

05



Du développement des relations internationales et notamment du principe de libre circulation au sein de l'Union européenne, des mixités ainsi créées et de l'émergence de nouvelles problématiques, découlent de nouveaux besoins.

D'une part, favoriser l'évolution des magistrats dans l'espace judiciaire européen.

D'autre part, leur offrir une connaissance des systèmes juridiques et judiciaires étrangers, des outils d'entraide ou de coopération.

Enfin, les familiariser aux principes internationaux existants et les confronter à des cultures et des droits étrangers variés.

L'apprentissage ou l'approfondissement des langues vivantes comme les échanges entre professionnels participent étroitement au développement de ces compétences.



Doyen des enseignements du pôle
Serge BRAMMERTZ,
procureur du Tribunal pénal international pour
l'ex-Yougoslavie



Animatrice du pôle
Coline LEGEAY, magistrate



Coordonnatrice de
formation en langues et
civilisations
Amanda GEDGE-WALLACE,
professeur d'anglais

Le droit et la coopération internationale

DIJA01 - Le traitement judiciaire en France des crimes internationaux

Paris ENM ⊕29/03 au 01/04
Cette session, par une approche concrète des pratiques judiciaires en matière de traitement des crimes de guerre, et des crimes contre l'humanité, permettra d'appréhender l'histoire de ces incriminations, leur définition, et les enjeux de la coopération internationale et de la compétence nationale en la matière.

DIJA02 - La justice pénale internationale

Paris ENM ⊕07 au 10/11
Étude des aspects institutionnels, politiques et procéduraux de la justice pénale internationale et des principales infractions poursuivies.

DIJA03 - Common law

Paris ENM ⊕14 au 18/03
Session de découverte des sources, des principes et des applications de cette autre culture juridique et de réflexion sur son influence sur les mutations internes et internationales.

DIJA04 - Coopération internationale en matière pénale

Paris ENM ⊕20 au 22/06 et 12 au 14/12
Un rappel des sources, des domaines concernés, des problématiques et des instruments de la coopération internationale en matière pénale (CRI, MAE, dénonciation officielle, circuits de transmission...) à travers des exposés et des retours d'expérience.

DIJA05 - L'internationalité du litige en matière civile

Paris ENM ⊕28/11 au 02/12
Étudier les notions fondamentales en matière de conflit de lois et de conflit de juridictions ainsi que les principales conventions internationales.

Le droit et la coopération européenne

DIJB01 - Le juge et le droit de l'Union européenne

Paris ENM ⊕21 au 23/11
La suppression des frontières et l'évolution du droit de l'Union européenne entraînent de profondes mutations à la mise en œuvre desquelles l'institution judiciaire participe étroitement.

DIJB02 - Juger en Europe - Pratiques professionnelles comparées

Paris ENM ⊕13 au 16/06
Étude comparée des pratiques judiciaires en Europe et recherche d'éventuels points de convergence, dans des sociétés de culture et de tradition différentes.

DIJB03 - La Convention européenne des droits de l'homme : mode d'emploi

Paris ENM ⊕23 au 27/05
Présentation des principes essentiels qui gouvernent la protection des droits de l'homme et des règles de procédure applicables devant la Cour européenne des droits de l'homme.

DIJB101 - Les fondamentaux du droit international privé appliqués à la matière commerciale

Paris ENM ⊕10 et 11/03
Présenter les notions fondamentales relatives aux conflits de lois et conflits de juridictions ainsi que les conventions ou textes supra nationaux applicables en matière commerciale.

Langues et civilisations

LANGCIV01-04 - Cours de mise à niveau intensif en anglais

Niveau : débutant, élémentaire, intermédiaire et avancé
Paris ENM ⊕5 jours de fév. à déc.

LANGCIV05 - Cours intensif de préparation à l'examen du BULATS

Niveau : intermédiaire, avancé
Validation de niveau d'anglais selon le Cadre européen commun de référence. Contenu de l'épreuve axé sur le monde des affaires.
Paris ENM ⊕27/06 au 01/07 ou 24 au 28/10

LANGCIV06 - Cours à distance de rédaction en anglais

Niveau : intermédiaire plus et avancé
Formation à distance ⊕mars à juin
Avec deux regroupements pour la correction des devoirs :
Paris ENM ⊕22/02 et 30/05

LANGCIV07-13 - Stage de pratiques professionnelles comparées

Niveau avancé
Paris ENM
"Torts" - Similarités et différences relatives à la responsabilité civile en France, en Angleterre et aux États-Unis ⊕22 au 26/02
"Crime and Punishment in 21st Century America" - Infractions et peines aux États-Unis du 21^{ème} siècle ⊕11 au 15/04
"The Fabric of American and English Justice" - La justice rendue en Angleterre et aux États-Unis : approche pratique ⊕25 au 29/04

"U.S. Social Movements that Changed the World" - L'influence de mouvements sociaux américains sur la société mondiale..... ⊕09 au 13/05

"The Investigation and Prosecution of Sexual Offences" - La délinquance sexuelle en Angleterre ⊕20 au 24/06

"Emerging Trends in 21st Century Family Law" - La famille du 21^{ème} siècle aux États-Unis ⊕27/06 au 01/07

"Trial Advocacy Workshop" - Regards croisés sur les pratiques processuelles devant les juridictions franco-américaines ⊕24 au 28/10

Les formations du réseau européen des écoles de formation judiciaires (REFJ)



Créé en 2000, le REFJ réunit l'ensemble des écoles de formation des juges et procureurs de l'UE. Dédié au renforcement de l'espace judiciaire européen, il organise chaque année des formations et des échanges internationaux rassemblant plus de 3000 magistrats européens.

Les 13 formations proposées ci-dessous se dérouleront dans l'un des 28 instituts européens de formation judiciaire (pays précisé en cours d'année).

DIJC01 - Droits fondamentaux et accès à la justice dans l'Union européenne

..... ⊕2 jours en octobre
Au moyen de cas pratiques, ce séminaire permet aux magistrats européens d'aborder les différents aspects du droit à un procès équitable au travers des jurisprudences de la CEDH et de la CJUE.

DIJC02 - La question préjudicielle

..... ⊕2 jours en septembre
Cette session pratique permet aux magistrats européens de se familiariser avec le cadre juridique et la technique de la question préjudicielle devant la CJUE.

DIJC03 - Compétence juridictionnelle, reconnaissance et exécution des décisions judiciaires en Europe

..... ⊕2 jours
Retour sur la procédure civile européenne dans une approche à la fois théorique et pratique, autour des notions contenues dans le règlement Bruxelles I.

DIJC04 - Signification et notification des actes, obtention des preuves en matière civile et commerciale

..... 2 jours en novembre
Comment appréhender les aspects procéduraux et probatoires d'une affaire civile comportant des aspects transfrontaliers au sein de l'Union européenne.

DIJC05 - Droit européen de la famille

..... 2 jours
Ce séminaire revient en détail sur les différents aspects du droit européen de la famille, de la compétence territoriale à l'audition de l'enfant et aux communications entre juridictions dans l'Union européenne.

DIJC06 - Droit européen du travail

..... 2 jours en juin
La libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne a conduit l'Union européenne à adopter un corpus important de normes en matière de droit du travail. Ce séminaire en présente les principaux aspects.

DIJC07 - Droit international des contrats

..... 2 jours en septembre
Cette session réunit des magistrats européens autour des aspects européens du droit des contrats.

DIJC08 - Droit du sport

..... 2 jours en mai
Présentation des différentes problématiques du droit du sport, de la législation sur les paris au droit à l'image des sportifs, de la lutte contre le dopage aux transferts de joueurs.

DIJC09 - La coopération judiciaire internationale en matière pénale : le MAE et l'entraide judiciaire (langue : anglais)

..... 3 jours
Fondée sur un exercice de simulation, cette session permet aux participants de trois pays européens de traiter une affaire inspirée de faits réels et impliquant une coopération nationale et transfrontalière.

DIJC10 - Les équipes communes d'enquête (langue : anglais)

..... 5 jours
Organisée en partenariat avec le Collège européen de police (CEPOL), cette formation réunit magistrats et policiers européens autour de cet outil de coopération internationale.

DIJC11 - Terminologie de la coopération judiciaire en matière civile (langue : anglais)

..... 5 jours
Destinée aux magistrats européens impliqués dans la coopération judiciaire civile, cette formation a pour objectif de renforcer les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

DIJC12 - Terminologie de la coopération judiciaire en matière pénale (langue : anglais)

..... 5 jours
Destinée aux magistrats européens impliqués dans la coopération judiciaire pénale, cette formation a pour objectif de renforcer les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

DIJC13 - Terminologie des droits de l'homme (langue : anglais)

..... 5 jours
Cette formation a pour objectif de renforcer les compétences linguistiques et juridiques des participants en matière de protection des droits fondamentaux, en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

Découvrir d'autres formations du REFJ sur www.ejtn.eu/fr

Stages collectifs

DIJX001 - Conseil de l'Europe (PJ : CV + LM)
Strasbourg..... 20 au 24/06 ou 10 au 14/10

DIJX002 - Cour européenne des droits de l'homme
(PJ : CV + LM)
Strasbourg..... 3 jours

DIJX003 - Cour de justice de l'Union européenne (PJ : CV + LM)
Luxembourg..... 21 au 25/11

DIJX004 - Eurojust / Europol (PJ : CV + LM)
Pays-Bas La Haye..... 5 jours

DIJX005 - Office européen de lutte antifraude (OLAF)
(PJ : CV + LM)
Belgique Bruxelles..... 5 jours

DIJX007 - Service des affaires européennes et internationales
(PJ : CV + LM)
Paris..... 3 jours

DIJX006 - Les Tribunaux internationaux et les autres
juridictions pénales de la Haye (PJ : CV + LM)
Pays-Bas - La Haye..... 5 jours

Stages individuels

DIJY002 - Commission des Nations Unies pour le droit
commercial international (CNUDCI) (PJ : CV + LM)
Autriche Vienne..... 5 jours

DIJY003 - Le Secrétariat général des affaires européennes
(SGAE) (PJ : CV + LM)
Paris SGAE..... 3 jours

DIJY001 - Stage individuel sur initiative personnelle
(PJ : CV + LM)..... 5 jours

JSF - Justice sans frontières (PJ : FI + CV)
Pays hors Union Européenne..... 15 jours, entre janvier et novembre

PEAJSEND - Programme d'échanges pour les autorités judi-
ciaires (PJ : FI + CV)
Pays de l'Union européenne..... 15 jours
Niveau de langue requis : intermédiaire (B2).

Projets européens

Dans le cadre de projets internationaux de formation, le département international de l'ENM offre ponctuellement un nombre de place limité aux magistrats français. Les séminaires sont intégrés en cours d'année sur le site web formation.enm.justice.fr ou diffusés dans le cadre de la lettre d'information mensuelle "actualités formations" adressée à chaque magistrat par courriel.

(PJ : CV + LM + FI) = Pièces à joindre : curriculum vitae, lettre de motivation, formulaire d'inscription



10 ans du Programme d'échanges des autorités judiciaires, les 11 et 12 mai 2015 à l'ENM Bordeaux

Vie économique 06

Ce pôle permet aux magistrats de mieux connaître les acteurs du monde économique et d'aborder des contentieux judiciaires spécifiques comme le droit des affaires et le droit social. Une formation spécialisée est également consacrée au droit de l'environnement.



Doyen des enseignements du pôle
Dominique de la GARANDERIE,
avocate au barreau de Paris



Animatrice du pôle
Odile SIMART, magistrate

Contexte économique

VEA01 - Précarité et office du juge

Paris ENM 09 et 10/06
État des lieux du phénomène de la précarité en France et conséquences sur l'office du juge tant en matière civile que pénale.



VEA03 - La lecture des pièces comptables par le magistrat - module 1 et module 2

Paris ENM 25 au 28/01 et 29/03 au 01/04
Par une méthode pragmatique, le magistrat est initié aux principes fondamentaux qui régissent l'établissement des pièces comptables et aux règles qui en gouvernent la lecture et l'exploitation.

VEA04 - La décision du chef d'entreprise : entre stratégie, contrainte et risques judiciaires

Paris ENM 06 au 08/04
Développer la culture d'entreprise des magistrats et lever les incompréhensions entre le monde de la justice et celui de l'entreprise. La connaissance des logiques sous-jacentes à la prise de décision du chef d'entreprise, ainsi que les diverses contraintes auxquelles il est soumis (juridiques, sociales, environnementales, commerciales ...) permettra aux magistrats de mieux appréhender les conséquences de leurs propres décisions.

VEA05 - L'action de groupe : bilan et perspective

Paris ENM 12 au 16/12
Premier bilan de la mise en œuvre des dispositions de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation qui a introduit l'action de groupe en droit français et réflexion sur les perspectives d'extension de cette action à d'autres domaines que ceux actuellement visés (santé, discriminations, préjudices environnementaux ...).

VEA138 - L'analyse financière de l'entreprise en difficulté - module 1 et module 2

Paris ENM 16 et 17/06
Donner au juge du traitement des difficultés des entreprises, les outils d'analyse financière lui permettant d'orienter au mieux la procédure.

VEA139 - L'évaluation financière - module 3

Paris ENM 05/02
Après avoir rappelé les principes présidant à la responsabilité et à la réparation des préjudices économiques, la session aborde, outre les éléments de méthodologie expertale, les méthodes d'évaluation des préjudices économiques au travers d'illustrations pratiques.

Le droit des affaires



VEB01 - Le parquet commercial

Paris ENM 30/05 au 03/06
Réflexions sur le positionnement et le rôle grandissant du ministère public en matière commerciale, approfondissement de ses prérogatives, mise en commun des pratiques et actualisation de la jurisprudence.

VEB149 - Actualité du droit des sociétés

Paris ENM 07/10
Actualiser les connaissances juridiques des juges dans cette matière en pleine évolution par le regard croisé de praticiens, de représentants de la chambre commerciale de la Cour de cassation et d'universitaires.

VEB144 - Le droit des transports de marchandise

Paris ENM 14 et 15/04
Faire le point sur l'actualité législative et jurisprudentielle du droit des transports de marchandises.

VEB140 - Les entretiens de la sauvegarde

Paris ENM 25/01
Rendez-vous annuel des praticiens de la procédure collective organisé par l'institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC) pour couvrir les sujets d'actualité relatifs au droit des procédures collectives.

VEB142 - L'actualité des procédures collectives

Paris ENM 31/03 et 01/04
Aborder les évolutions récentes du droit des procédures collectives. Regards croisés de praticiens des juridictions du fond, de représentants de la chambre commerciale de la Cour de cassation et d'universitaires.

VEB02 - Intelligence économique et protection du secret des affaires

Paris ENM 10 au 12/10
Présentation des différentes facettes de l'intelligence économique (problématique d'espionnage industriel, de propriété intellectuelle, de contrefaçon et de secret des affaires) par des spécialistes du sujet - magistrats, avocats, experts du secteur public ou du secteur privé.

VEB145 - La prévention des difficultés de l'entreprise

Paris ENM 26 et 27/05
Maîtriser le cadre juridique et institutionnel de la prévention des difficultés d'entreprise (de la prévention "détection" à la prévention "traitement").

VEB147 - La rémunération des AJMJ et des intervenants dans le cours du livre VI du code de commerce

Paris ENM 15 et 16/09
Donner aux juges taxateurs les éléments permettant de fixer les frais et honoraires des administrateurs et mandataires judiciaires, ainsi que des autres intervenants de la procédure (principe, contrôle et taxation).

VEB148 - Le contentieux des procédures collectives

Paris ENM 22 et 23/09
Maîtriser les contentieux jugés au cours des procédures collectives (tierce-opposition, extension de procédure, modification de la date de cessation des paiements, actes passés en période suspecte, actes de disposition du débiteur, opposition à ordonnances du juge commissaire et sanctions contre les dirigeants).



VEB141 - La concurrence déloyale et parasitisme

Paris ENM 07 et 08/03
Dresser un panorama complet de l'actualité de la concurrence déloyale dans ses diverses manifestations (imitation, confusion, dénigrement, etc.), spécialement le parasitisme, tant dans le déroulement de l'action en justice que la détermination de la faute et du préjudice réparable.



VEB03 - Le traitement des entreprises en difficulté et les fonctions de juge commissaire

Paris ENM 07 au 10/11
Cette session est conçue comme une initiation au droit des procédures collectives et s'adresse aux magistrats des TGI et des cours d'appel désireux de se familiariser avec cette matière et ces fonctions.

VEB04 - Les baux et loyers commerciaux

Paris ENM 21 au 23/03
Magistrats, experts, avocats et professeurs d'université fourniront une boîte à outils pour les magistrats découvrant la matière, complétée par une actualisation de la jurisprudence et des pratiques pour les plus initiés.

VEB150 - La chambre commerciale de la Cour de cassation: actualité jurisprudentielle, 1ère section

Paris Cour de cassation 10 et 11/10
Présenter l'actualité jurisprudentielle de la 1^{ère} section de la chambre commerciale (droit des sociétés, concurrence, fiscalité, bourse, propriété industrielle) et assister à une audience de la chambre commerciale.

VEB151 - La chambre commerciale de la Cour de cassation : actualité jurisprudentielle, 2^{ème} section
Paris Cour de cassation..... ⊕14 et 15/03
Présenter l'actualité jurisprudentielle de la 2^{ème} section de la chambre commerciale (droit bancaire, droit des transports, procédures collectives) et assister à une audience de la chambre commerciale.

VEB152 - Les sanctions en droit des procédures collectives
Paris ENM..... ⊕02/05
Faire le point sur le cadre juridique des différentes sanctions (personnelle, patrimoniale, pénale), les conditions et l'opportunité de leur prononcé.

Le droit social

VEC01 - Actualité jurisprudentielle du droit du travail
Paris ENM..... ⊕05 au 07/12
Faire le point sur la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation en droit du travail. Elle est animée par des magistrats de la Chambre sociale de la cour et dirigée par le président de cette chambre.

VEC02 - Juge départiteur
Paris ENM..... ⊕28/11 au 02/12
Permettre aux magistrats nouvellement affectés en qualité de juge départiteur ou de conseiller d'une chambre sociale d'aborder les questions juridiques essentielles qui leur seront soumises. Cette formation est une boîte à outils pour les magistrats permettant d'éviter les écueils d'une procédure particulière et d'un droit éminemment jurisprudentiel.

VEC03 - Le licenciement économique
Paris ENM..... ⊕29/03 au 01/04
Le traitement judiciaire du licenciement économique implique une connaissance approfondie du droit du travail, du contexte économique et de la réalité de l'entreprise. Cette session pour objectif de permettre aux participants de perfectionner leurs connaissances en ces domaines.

VEC04 - Colloque droit du travail, session co-organisée avec l'AFDT-INTEFP
Paris ENM..... ⊕1 jour
Ce colloque permet une réflexion et favorise des échanges entre magistrats et spécialistes du droit social, autour de thèmes définis conjointement par l'association française de droit du travail, l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'ENM.

VEC05 - Le contentieux de la sécurité sociale
Paris Cour de cassation..... ⊕4 jours
Cette session est destinée aux magistrats en charge du contentieux de la sécurité sociale qui désirent approfondir leurs connaissances.

VEC06 - Prestations de service internationales et détachement des salariés : session proposée par l'INTEFP
Lieu à déterminer..... ⊕3 jours
Cette session est destinée à mieux repérer les détachements de salariés dans le cadre de prestations de service internationales et à s'assurer du respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables.

VEC07 - Lutter contre les diverses formes de travail illégal : session proposée par l'INTEFP
Lieu à déterminer..... ⊕4 jours
Identifier les différentes formes de travail irrégulier (travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi, prêt illicite de main d'œuvre, marchandage et fausse sous-traitance) et à comprendre les méthodologies d'intervention et les suites juridiques pertinentes.

VEC08 - La mise en cause des donneurs d'ordre dans la lutte contre le travail illégal : session proposée par l'INTEFP
Lieu à déterminer..... ⊕2 jours
Développer les capacités à identifier les donneurs d'ordre et à établir des procédures les mettant en cause dans des situations de travail dissimulé, de marchandage et de prêt illicite de main d'œuvre.

L'environnement

VED01 - Le juge et l'environnement : première approche du droit de l'environnement
Paris ENM..... ⊕03 au 06/10
Cette session est destinée aux magistrats civilistes et pénalistes confrontés à la technicité et à la transversalité du contentieux de l'environnement. Elle leur permettra d'en acquérir les bases essentielles pratiques et théoriques, sans omettre une réflexion sur les grands enjeux environnementaux.

VED02 - Le juge et l'environnement : approfondissement du droit de l'environnement
Paris ENM..... ⊕17 au 19/10
Approfondissement de certaines thématiques du droit de l'environnement, en particulier l'enquête en matière environnementale et l'administration de la preuve au plan civil ou pénal.

Stages collectifs

VEX001 - Autorité des marchés financiers (PJ : CV + LM)
Paris..... ⊕26 au 30/09

VEX003 - Tribunal de commerce de Paris
Paris..... ⊕4 jours

VEX005 - Aéronautique et aérospatiale
Paris et sur sites..... ⊕4 jours

VEX006 - Banque de France
Paris..... ⊕19 au 23/09

VEX007 - Commissaires-priseurs : Chambre parisienne
Paris Chambre des commissaires-priseurs..... ⊕5 jours

VEX009 - Publicité
Paris, banlieue..... ⊕5 jours

VEX019 - Comité professionnel de développement et de l'habillement : l'industrie de la mode face à la contrefaçon
Paris..... ⊕15 au 19/02

VEX010 - RATP
Paris..... ⊕21 au 25/11

VEX011 - SACEM
Paris..... ⊕03 au 07/10

VEX012 - SNCF : direction juridique
Paris et sur sites..... ⊕5 jours

VEX013 - Groupe Total
Paris et visites sur sites..... ⊕04 au 08/04 ou 10 au 14/10

VEX014 - Véolia environnement
Paris..... ⊕21 au 25/03 ou 03 au 07/10

VEX015 - La Poste/ Direction de la sureté du courrier
Paris et sur sites..... ⊕03 au 05/10

VEX016 - Direction générale de l'aviation civile : découverte (PJ : CV + LM)
Paris..... ⊕5 jours

VEX004 - La franchise
Paris..... ⊕21 au 23/03

VEX017 - Office national de la chasse et de la faune sauvage Dry
Paris..... ⊕5 jours

VEX018 - Société générale
Paris..... ⊕4 jours

VEX002 - Marine nationale et action de l'État en mer
Brest..... ⊕5 jours

VEX020 - Google
Paris..... ⊕5 jours

VEX022 - Groupe LVMH
Paris..... ⊕5 jours

(PJ : CV + LM) = Pièces à joindre : curriculum vitae, lettre de motivation

Stages individuels

VEY002 A VEY004 - Conservatoire du littoral (PJ : CV + LM)
Bretagne - Corse - PACA..... ⊕5 jours


VEY005 - Haut conseil du commissariat aux comptes (PJ : CV + LM)
Paris..... ⊕5 jours

VEY006 - Stage dans une étude d'administrateur ou de mandataire judiciaire
Paris..... ⊕2 jours

VEY007 - L'office de l'environnement de la Corse
Corte..... ⊕5 jours

VEY008 - Stage en entreprise (PJ : CV + LM)
Paris..... ⊕2 jours

VEY001 - Stage individuel sur initiative personnelle (PJ : CV + LM)
Paris..... ⊕5 jours

 CADDE CYCLE APPROFONDI D'ETUDES EN DROIT DE L'ENTREPRISE		
Tronc commun ⊕8 jours		
VEA03 La lecture des pièces comptables, 1 ^{er} module ⊕4 jours VEY008 Stage en entreprise ⊕2 jours VEY006 Stage dans une étude d'administrateur ou de mandataire judiciaire ⊕2 jours		
Magistrat pénaliste ⊕14 jours	Magistrat civiliste ⊕11 ou 13 jours	
Sessions fondamentales PPB07 Approfondissement du droit pénal économique et financier ⊕9 jours	Sessions fondamentales VEA03 La lecture des pièces comptables, 2 ^{ème} module ⊕4 jours VEB03 Le traitement des entreprises en difficulté et les fonctions de juge commissaire ⊕4 jours	
Option (une session au choix) PPB08 Grande délinquance économique et financière : technique et stratégie d'enquête ⊕5 jours PPB09 La lutte contre les différentes formes de fraude aux finances publiques ⊕5 jours VEB01 Le parquet commercial ⊕5 jours	Option droit du travail (une session au choix) VEC01 Actualité jurisprudentielle du droit du travail ⊕3 jours VEC02 Juge départiteur ⊕5 jours VEC03 Le licenciement économique ⊕4 jours	Option contentieux économiques spécifiques des TGI et cour d'appel (deux sessions au choix) VEB141 La concurrence déloyale et parasitisme ⊕2 jours PCBI12 Cautions et droit des sûretés ⊕2 jours VEX004 Stage - la franchise ⊕3 jours

Pour postuler : formulaire d'inscription, lettre de motivation, CV et avis hiérarchique

Communication judiciaire 07

Le pôle « communication judiciaire » vise l'acquisition de savoirs (savoir être, savoir parler, savoir écouter) et de méthodes (techniques de communication, gestion des cas difficiles) utiles à la conduite d'une audience publique ou de cabinet et d'une communication publique dans le respect des principes directeurs et des règles éthiques et déontologiques. Il doit permettre au magistrat de maintenir une juste distance en développant des capacités liées à la connaissance de soi, de l'autre et du contexte de sa pratique.



Doyen des enseignements du pôle
Jean-Claude GUILLEBAUD,
écrivain, essayiste, journaliste
et conférencier



Animatrice du pôle
Méryl DUBOIS, magistrate

Les techniques de communication

- COMA01 - Parquet et stratégies de communication face aux médias
Paris ENM 05 au 07/12
Permettre aux parquetiers de mieux connaître l'univers des médias et de professionnaliser leur communication judiciaire dans différentes situations : communication sur la politique pénale, gestion de l'événementiel, traitement de l'ordinaire médiatique, communication judiciaire dans le cadre d'affaires sensibles ou atypiques.
- COMA02 - Le magistrat et la communication audiovisuelle
Paris ENM 08 au 11/02
Prendre la parole devant micros et caméras et maîtriser les techniques et outils adaptés.
- COMA03 - Média-training
Écoles de journalisme 1 jour
Mieux appréhender le "face à la caméra" par l'acquisition de techniques permettant de maîtriser son message et de mieux connaître l'outil audiovisuel. Exercices pratiques (conférence de presse, scénario de crise, plateau TV) organisés au sein de différentes écoles de journalisme françaises.

- COMA04 - Face à la caméra, session proposée par l'ENSP
ENSP Saint-Cyr-au-Mont-d'Or 4 jours
Mieux appréhender l'entretien télévisé par l'acquisition de techniques permettant de maîtriser son message et se familiariser avec l'outil audiovisuel.

Le savoir être

- COMB01 - L'audience correctionnelle
Paris ENM 20 au 24/06
L'acte de juger en correctionnelle : l'actualité législative et jurisprudentielle, le choix des peines, la place de la victime, les intérêts civils, un travail d'analyse de la manière d'aborder l'audience correctionnelle par le magistrat du siège ou du parquet, des échanges et des ateliers.
- COMB02 - La relation interpersonnelle dans les fonctions de magistrat
Paris ENM 01 au 03/02
Introduction à diverses méthodes d'analyse des relations interpersonnelles dans les fonctions de magistrat, donnant un panorama général et quelques outils, qui peuvent ensuite être approfondies dans les formations dédiées à l'une ou l'autre méthode.
- COMB03 - Gestion du stress - Niveau 1
Paris ENM 01 au 03/02 ou 04 au 06/04 ou 26 au 28/09
Apports théoriques et pratiques qui permettront de comprendre les mécanismes du stress, d'établir une "cartographie" de son propre stress et donneront des outils pour le prévenir ou le réguler.

- COMB04 - Gestion du stress - Niveau 2
Paris ENM 09 au 11/05 ou 05 au 07/10
Permettre aux participants de faire un bilan sur l'appropriation et la mise en œuvre des outils nécessaires à la prévention et à la régulation du stress acquis lors de la session niveau 1.

- COMB05 - Prévention et gestion du stress en situation d'encadrement
Paris ENM 07 au 09/11
Aider les chefs de cours, de juridiction et de service à jouer pleinement le rôle psychosocial qui est attendu d'eux en leur permettant de distinguer les différents facteurs de stress (organisationnels et personnels), de s'approprier les mécanismes de régulation et d'adapter leur style de management aux situations rencontrées.

- COMB06 - Aborder l'audience et les relations professionnelles - L'analyse transactionnelle
Paris ENM 21 au 25/03
Présentation des outils qu'offre l'analyse transactionnelle pour permettre de décrypter la manière dont chacun s'exprime dans une situation donnée et les jeux qui se nouent à l'occasion des relations interpersonnelles.

Le savoir parler

- COMC01 - Savoir parler
Paris ENM 2 modules de 3 jours, deux fois dans l'année
Des connaissances théoriques et des outils propres à rendre plus aisée la prise de parole en public.
- COMC02 - Le réquisitoire oral
Paris ENM 23 au 25/05
Dirigée par un professionnel de l'art oratoire et par un magistrat du parquet, cette formation permettra aux parquetiers d'améliorer leurs performances dans les réquisitions orales, grâce à un suivi personnalisé et ciblé, tant sur la qualité de la prise de parole et la capacité à convaincre, que sur le contenu de leur prestation.

Le savoir écouter

- COMD01 - La parole de l'enfant en justice
Paris ENM 16 au 18/11
Quelle est la place aujourd'hui de la parole de l'enfant dans les procédures judiciaires et comment surmonter les difficultés liées à l'audition des mineurs ?
- COMD02 - L'entretien judiciaire : approches et méthodes
Paris ENM 02 au 04/05
Présentation des différentes techniques d'entretien qui peuvent être appliquées à l'entretien judiciaire : travail sur la formulation des questions et la reformulation du message, réflexion sur l'écoute, décodage de la posture de l'interlocuteur et de la communication non-verbale, travail sur la gestion des situations délicates, voire conflictuelles.

La gestion des cas difficiles

- COME01 - Contexte judiciaire et approches systémiques
Paris ENM 6 modules de 2 jours
09/03 au 13/12
Plongée dans l'analyse systémique, théorique, pratique et méthodologique des "systèmes complexes" qui nous entourent et agissent ou rétroagissent sur nos comportements, nos choix et nos décisions professionnels.
- COME02 - Le magistrat face aux situations de violence et de conflits
Paris ENM 3 modules
08 et 09/02 et 04 et 05/04 et 06 et 07/06
Étude de ce qu'est la violence, de la manière dont elle est exercée et reçue, de ce qui fait violence, et transmission d'outils pour la prévenir et sortir du conflit. Session en petits groupes, interactive, enrichie par des apports en sciences humaines et par l'analyse de situations concrètes, d'incidents critiques et de textes.

Stages individuels

Joindre un curriculum vitae et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

- COMY002 - Agence France Presse
Paris 5 jours
- COMY003 - Conseil supérieur de l'audiovisuel
Paris 5 jours
- COMY004 - Le Figaro
Paris 5 jours
- COMY005 - Libération
Paris 5 jours
- COMY006 - France 2
Paris 5 jours
- COMY007 - LCI
Paris 5 jours
- COMY008 - Europe 1
Paris 5 jours
- COMY001 - Stage individuel sur initiative personnelle
..... 5 jours

Environnement judiciaire



Ce pôle a double vocation : permettre aux magistrats de développer leur capacité à appréhender le contexte non juridique de leurs décisions d'une part et dispenser des connaissances scientifiques pouvant être mobilisées dans le cadre du processus de décision judiciaire d'autre part.



Doyen des enseignements du pôle
Boris CYRULNIK, neuropsychiatre, directeur
d'enseignement à l'université de Toulon



Animateur du pôle
Edouard DURAND, magistrat

Les approches pluridisciplinaires de la délinquance

EJA01 - Les violences conjugales

Paris ENM 30/05 au 01/06
Approche pluridisciplinaire des violences conjugales afin de réfléchir aux réponses judiciaires, pénales et civiles, les plus adaptées pour lutter contre les comportements violents et protéger les victimes.

EJA02 - Les violences sexuelles

Paris ENM 17 au 19/10
Cette session entend aborder les différentes situations de violences sexuelles en dégagant des axes pour mieux comprendre les mécanismes de ces violences, notamment la stratégie de l'agresseur et le psychotrauma.

EJA03 - Les enfants maltraités : enjeux juridiques, session proposée dans le cadre des ASP-RESP

Paris ENM 20 au 24/06
Mieux connaître les multiples formes de la maltraitance infligée aux enfants (en ce compris la négligence) et réfléchir aux enjeux juridiques tant sur le plan pénal que sur celui de la protection de l'enfance ou des affaires familiales.

EJA04 - La violence des jeunes, session co-organisée avec l'ENPJJ

Roubaix ENPJJ 30/05 au 03/06
Cette session a pour objet de mieux comprendre la nature et les ressorts des passages à l'acte violents des jeunes, contre autrui et contre soi, et d'envisager les réponses judiciaires, sanitaires et éducatives adaptées à cette violence.

EJA05 - Crimes de sang, crimes de sexe

Paris ENM 06 au 10/06
Exposés d'historiens, de sociologues et d'acteurs de la justice pénale, suivis d'un temps de débats, pour comprendre la réalité criminelle contemporaine et être en mesure de mieux l'appréhender en tant que praticien.



EJA06 - La traite des êtres humains

Paris ENM 21 au 23/11
À travers exposés et conférences-débats, une approche globale de ce phénomène criminel en plein essor, de ses déclinaisons aux dispositifs législatifs et opérationnels de lutte au plan national et international en passant par l'identification et la prise en charge des victimes.

EJA07 - Les addictions

Paris ENM 26 au 30/09
Comprendre le phénomène des addictions : évolution historique, mécanisme, typologie des formes d'addiction, prévention du phénomène...

EJA08 - Justice et médecine légale

Paris ENM 10 au 14/10
Un panorama des évolutions techniques et de l'organisation de la médecine légale en France afin de tendre vers une harmonisation qualitative des pratiques judiciaires.

EJA09 - Psychiatrie et justice pénale

Paris ENM 10 au 14/10
Destinée à diffuser des connaissances théoriques et techniques actualisées et de rectifier des idées parfois erronées sur le trouble psychique, cette session ouverte à un large public incluant des médecins psychiatres, doit également permettre des échanges professionnels pluridisciplinaires lors des débats.

EJA10 - L'expertise psychiatrique

Paris ENM 02 au 04/05
Positionnement du magistrat, positionnement du médecin lorsqu'il est expert... Cette session a pour objectif une mise en commun de la réflexion sur un sujet d'actualité qui questionne tant les professionnels que tout citoyen.

EJA11 - Psychiatrie criminelle, session proposée par l'ENAP
ENAP Agen 18 au 22/01 ou 05 au 08/04
Appréhender les pathologies psychiatriques, comprendre les liens entre déviances malades et criminelles et étudier la place des expertises dans les procès criminels.

EJA12 - La dangerosité

Paris ENM 09 au 12/02
Une réflexion sur l'évolution de cette notion, son introduction récente dans le droit pénal et la problématique complexe de son évaluation, par des apports pluridisciplinaires issus notamment de la criminologie.

EJA13 - La prison en question

Paris ENM 13 au 17/06
Actualité de la situation carcérale, connaissances produites à son sujet mais aussi débats, interrogations et attentes parfois paradoxales de la société à l'égard de la prison.

Les questions de société

EJB01 - La construction de la personnalité

Paris ENM 21 au 23/03
La réponse (adaptée ou inadaptée) aux besoins fondamentaux de l'enfant est un enjeu déterminant pour son bien être immédiat mais aussi pour la construction de sa personnalité et donc sa vie sociale. Cette session permettra de mieux connaître les enjeux de la construction de la personnalité en référence, principalement, aux théories de l'attachement.

EJB02 - La place de l'enfant au sein des familles nouvelles

Paris ENM 06 au 08/06
Dans un modèle familial hétérogène et à l'heure où l'enfant "fait" la famille, comment appréhender le sens des mutations familiales et les incidences qu'elles induisent pour l'enfant.

EJB03 - Compétences et défaillances parentales : comprendre et travailler avec les parents, session proposée par l'ENPJJ

Roubaix ENPJJ 10 au 13/10
Une réflexion sur la notion de parentalité et sur l'intervention éducative auprès des parents.

EJB04 - Les jeunes, les quartiers et les nouveaux projets d'insertion, session proposée par l'ENPJJ

Roubaix ENPJJ 4 jours
Comprendre les réalités actuelles des jeunes dans leur cité ainsi que les enjeux relatifs à leur insertion sociale et professionnelle.

EJB05 - Groupes de jeunes et phénomènes de bande, session proposée par l'ENPJJ

Roubaix ENPJJ 14 au 18/11
Mieux appréhender les phénomènes des groupes de jeunes ainsi que les rapports jeunes/adultes/institutions au plan de la sécurité et la prévention.

EJB06 - L'errance des jeunes, session proposée par l'ENPJJ

Roubaix ENPJJ 21 au 24/03
Identification des différentes formes d'errance ainsi que des éléments de danger qu'elles induisent, et examen des réponses adaptées à ces situations.

EJB07 - Rôle et place des services publics dans la prise en charge des mineurs isolés étrangers, session proposée par l'ENPJJ

Roubaix ENPJJ 11 au 14/10
Cette session a pour objectif de mieux connaître les caractéristiques de mineurs isolés étrangers et leurs besoins éducatifs et d'appréhender les rôles et compétences des acteurs publics.

EJB08 - Justice et grande pauvreté : croisement des savoirs et des pratiques

Paris ENM..... ⊕12 au 15/12
Réfléchir sur les représentations des magistrats en matière de grande pauvreté et identifier les conditions qui permettent d'améliorer l'intercompréhension et l'interaction avec les personnes en situation de grande pauvreté.

EJB09 - Familles originaires du Maghreb, d'Afrique subsaharienne et de Turquie et pratiques judiciaires

Paris ENM..... ⊕09 au 13/05
Le fonctionnement traditionnel de ces sociétés (imbrication du sacré et du profane, structures familiales, modes de résolution des conflits...), les grandes étapes de l'immigration, les conflits familiaux dans le contexte de l'immigration.

EJB10 - Les populations non sédentaires et pratiques judiciaires

Paris ENM..... ⊕29/06 au 01/07
Fournir un socle de connaissance minimum sur l'histoire et la culture ainsi que sur la spécificité du cadre réglementaire des populations concernées s'agissant des "gens du voyage" mais aussi des roms migrants.

EJB11 - Le racisme et antisémitisme : enjeux contemporains

Paris ENM..... ⊕26 au 28/09
État des lieux du racisme et de l'antisémitisme en France, analyses sociologiques et historiques, présentation de l'arsenal juridique existant et des politiques publiques de prévention et de lutte.

EJB12 - Les trois monothéismes

Paris ENM..... ⊕03 au 07/10
Présentation du christianisme, de l'islam et du judaïsme à partir des thématiques liées à leurs fondements et à leurs manifestations plurielles dans l'espace et dans le temps.

EJB13 - Le droit des nouvelles technologies

Paris ENM..... ⊕17 au 20/05
Faire le point sur les évolutions importantes engendrées par les nouvelles technologies dans de nombreux domaines : droit des contrats, droit commercial, droit pénal, droit de la propriété intellectuelle et libertés publiques.

EJB14 - Les leviers d'action pour encourager la carrière des femmes : outils RH et ressources personnelles, session co-organisée avec l'ENA et proposée dans le cadre des ASP - RESP

Paris ENA..... ⊕17 et 18/03
Quel regard porter, en lien avec les autres cadres de la fonction publique, sur les carrières des femmes et notamment leur accession à des postes de direction ? État des lieux et leviers d'action pour renforcer le leadership féminin et briser le plafond de verre.

EJB15 - Le juge et la fin de vie

Paris ENM..... ⊕14 au 16/11
La fin de vie place les intéressés, leur entourage, les soignants et les juristes face à des choix difficiles, confrontant sentiments et raison, valeurs et droit, liberté et interdits.

EJB16 - Les dérives sectaires

Paris ENM..... ⊕09 au 12/05
Gardien de la liberté individuelle mais aussi protecteur de la personne contre toute sujétion physique ou psychologique, le magistrat est au cœur de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires. Cette formation pluridisciplinaire lui donnera des clefs de lecture pour prendre une décision adaptée face à une affaire qui présente un contexte sectaire.

EJB17 - Les parlers adolescents, session proposée par l'ENPJJ

ENPJJ Roubaix..... ⊕14 au 18/03
Aborder les enjeux des pratiques langagières des adolescents pour en comprendre les mécanismes et la complexité (entre transgression ludique, identité voire souffrance) et apprendre à déjouer l'agressivité.

Stages collectifs

EJX002 - Assistance publique, Hôpitaux de Paris (PJ : CV + LM)
Paris..... ⊕5 jours

EJX001 - Police aux frontières : la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières (PJ : CV)
Paris..... ⊕5 jours

Stages individuels

EJY002 - Association "Droit d'Urgence" (PJ : CV + LM)
Paris..... ⊕5 jours

EJY003 - Urgences Médico-Judiciaires (PJ : CV + LM)
Paris..... ⊕5 jours

EJY001 - Stage individuel sur initiative personnelle (PJ : CV + LM)
..... ⊕5 jours

EJY007 - L'état de droit face au terrorisme, proposé par l'EHESS
Paris..... ⊕2 jours/mois de déc. 2015 à mars 2016

EJY005 - Sciences sociales et prison, proposé par l'EHESS
Paris..... ⊕2 jours/mois

EJY010 - Corps, genre et parenté : le genre de l'état civil, proposé par l'EHESS
Marseille..... ⊕2 jours

EJY012 - Anthropologie du châtement, proposé par l'EHESS
Paris..... ⊕04 au 07/01

EJY013 - Addictions et risques : enjeux sociologiques contemporains, terrains et méthodes, proposée par l'EHESS
Paris..... ⊕8 jours d'avril à mai

(PJ : CV + LM) = Pièces à joindre : curriculum vitae, lettre de motivation



Formations en région

LES COORDONNATEURS RÉGIONAUX DE FORMATION RÉFÉRENTS

- CA Aix-en-Provence, CA Bastia - corinne.hermerel@justice.fr
- CA Bordeaux, CA Agen, CA Poitiers sauf TGI Poitiers et Niort, CA Pau - marie-paule.menu@justice.fr
- CA Amiens, CA Douai, CA Rouen sauf TGI d'Evreux, Senlis, Soissons et Compiègne - alain.papin@justice.fr
- CA Chambéry, CA Grenoble, CA Lyon, TGI Le Puy-en-Velay, Macon et Chalons-sur-Saône - nicolas.chareyre@justice.fr
- CA Besançon, CA Colmar, CA Nancy, CA Metz, TGI Troyes, Châlons-en-Champagne et Chaumont - gabrielle.vonfelt@justice.fr
- CA Paris, Cour de cassation - didier.allard@justice.fr
- CA Angers, CA Rennes, CA Caen sauf TGI Caen et Lisieux - julie.thomas-davost@justice.fr
- CA Montpellier, CA Toulouse, CA Nîmes - alain.fouquet@justice.fr
- CA Bourges, CA Orléans, CA Versailles - amandine.de-la-harpe@justice.fr
- CA Limoges, CA Dijon sauf TGI Macon, Chaumont et Chalon-sur-Saône, CA de Reims sauf TGI Troyes et Châlons-en-champagne, CA Riom sauf TGI Le-Puy-en-Velay. TGI d'Evreux, Poitiers, Niort, Compiègne, Soissons, Senlis, Caen et Lisieux - olivier.bray@justice.fr

Destinées à compléter les actions de formation continue nationale, les formations mises en œuvre dans les cours d'appel s'efforcent de toucher le plus grand nombre de participants grâce à la proximité géographique entre le lieu de la formation et du lieu d'exercice professionnel des participants. Lorsque les actions de formation sont mises en place, une information est faite auprès des magistrats des ressorts concernés, par courriel ou sur le site internet des cours d'appel.

Les formations déconcentrées

Régie par le décret du 4 mai 1972, la formation continue déconcentrée animée par les magistrats délégués à la formation (MDF) et les coordonnateurs régionaux de formation (CRF) dans leurs cours de rattachement, est conçue et organisée par les cours d'appel. Elle s'adresse aux magistrats du ressort de la cour qui organise l'action de formation. Conduite en partenariat avec les autres acteurs du monde judiciaire, fonctionnaires de justice, juges consulaires, juges de proximité, elle accueille aussi largement d'autres publics : avocats, notaires, policiers, gendarmes, experts...

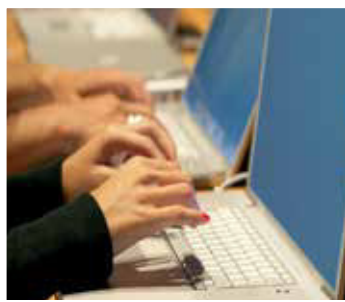
Elle favorise les contacts entre magistrats et partenaires régionaux ou locaux pour faciliter la connaissance mutuelle et encourager le travail en commun.

Les formations délocalisées

Sous la responsabilité des neuf coordonnateurs régionaux de formation (CRF), la formation continue délocalisée est conçue et organisée par l'ENM et dispensée en région. Elle peut être initiée par l'École pour traiter, en région, d'une problématique concernant un nombre important de magistrats sur l'ensemble du territoire national comme la formation en matière de "soins psychiatriques sans consentement", relative aux "violences conjugales" ou à "la réforme pénale". Elle peut aussi, le cas échéant, être élaborée par le CRF afin de répondre aux besoins de formations spécifiques de son ressort qu'il aura identifiés.

- AFDT** : Association Française du Droit du Travail
- AGRASC** : Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués
- AP - HP** : Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
- ASP-RESP** : Les Ateliers du Service Public - Réseau des Écoles de Service Public
- CRI** : Centre de Recherche Interdisciplinaire
- EHESS** : École des hautes Études en Sciences Sociales
- ENSP** : École Nationale Supérieure de Police
- ESENER** : École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- IGSJ** : Inspection Générale des Services Judiciaires
- INPS** : Institut National de Police Scientifique
- INTEFP** : Institut National du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- IRCGN** : Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale
- MAE** : Ministère des Affaires Étrangères
- OCLCTIC** : Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication
- PJJ** : Protection Judiciaire de la Jeunesse
- TASS** : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale



Modalités d'inscription

Inscrite dans le prolongement de la formation initiale, la formation continue nationale a été instaurée par le décret du 4 mai 1972. Elle revêt un caractère obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2008 pour tous les magistrats qui doivent suivre un minimum de cinq jours de formation par an.

Deux périodes d'inscription

Inscription initiale du 7 septembre au 2 octobre 2015

Pendant cette période, l'offre de l'ensemble des formations est disponible et permet aux magistrats de bénéficier du choix le plus large.

Les magistrats, répartis en trois zones géographiques, disposent de deux semaines pour s'inscrire aux formations proposées pour l'année 2016.

Ils sont invités à s'inscrire dans la période attribuée à leur cour d'appel de rattachement :

• Du 7 au 18 septembre

Aix-en-Provence, Bastia, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Colmar, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Nancy, Pau, Poitiers, Reims, Riom.

• Du 14 au 25 septembre

Cour de cassation, Amiens, Douai, Paris, Rennes, Rouen.

• Du 21 septembre au 2 octobre

Agen, Angers, Basse-Terre, Bourges, Caen, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Montpellier, Nîmes, Nouméa, Orléans, Papeete, Saint-Denis de la Réunion, Toulouse, TSA Saint-Pierre et Miquelon, Versailles.

Ministère de la justice et magistrats détachés.

Chaque magistrat a la possibilité de formuler quatre choix maximum étant précisé que le nombre de formations diplômantes, de stages individuels ou collectifs est strictement limité à trois. Les demandes ne remplissant pas ces conditions ne seront pas prises en compte.

Inscription en cours d'année

Cette possibilité offre plus de souplesse en cours d'année aux magistrats et leur permet de choisir les formations en fonction de leurs nouveaux impératifs.

Dès le mois de février 2016, les magistrats peuvent effectuer une candidature sur le site <http://formation.enm.justice.fr> aux formations qui disposent encore de places disponibles.

Candidater en 4 étapes

① **La connexion** : les demandes d'inscription s'effectuent uniquement sur le site web de l'ENM dédié à la formation des magistrats : <http://formation.enm.justice.fr>. Celui-ci est accessible depuis tous les postes informatiques reliés à internet.

② **L'identification** : munis de leur identifiant (adresse e-mail professionnelle) et mot de passe (envoyé par e-mail), les magistrats sont invités à s'identifier dans la zone "Votre espace" en haut à droite de leur écran.

③ **Le choix de la formation** : afin de faciliter la recherche des utilisateurs, le site permet de croiser plusieurs critères (référence de formation, mots clés, dates, lieux, pôles de formation...). Une fois la formation arrêtée, les magistrats sélectionnent la date de leur choix et valide l'action en cliquant sur "Ajouter à la sélection".

④ **La validation du panier de formation** : à l'issue de la sélection, les magistrats valident leur demande de candidature dans la rubrique "Votre sélection".

I contacts

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

ADRESSE POSTALE :
8 RUE CHANOINESSE - 75004 PARIS
ACCÈS : 3 TER QUAI AUX FLEURS
01 44 41 88 20

Sous-directrice de la formation continue :
isabelle.bignalet@justice.fr

Coordonnateurs de formation

Humanités judiciaires
Dimension internationale de la justice
Animatrice des pôles : coline.legeay@justice.fr

Processus de décision et de formalisation
de la justice civile
Animatrice du pôle : agnes.deletang@justice.fr

Processus de décision et de formalisation
de la justice pénale
Animatrice du pôle : stephanie.ausbart@justice.fr

Administration de la justice
Animateur du pôle : erick.martinville@justice.fr

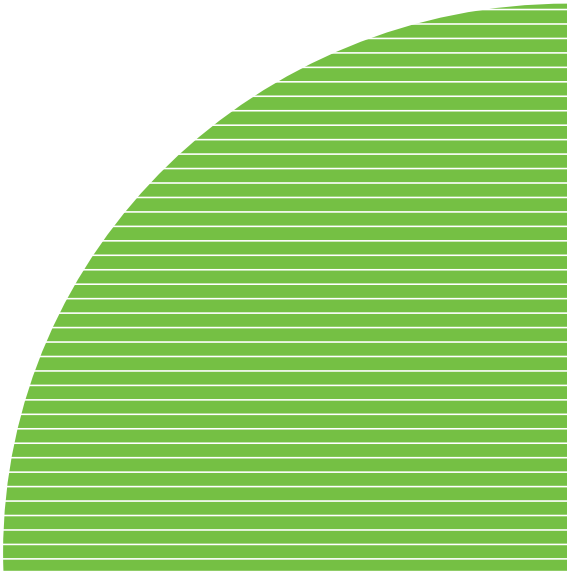
Environnement judiciaire
Animateur du pôle : edouard.durand@justice.fr

Vie économique
Animatrice du pôle : odile.simart@justice.fr

Communication judiciaire
Animatrice du pôle : meryil.dubois@justice.fr

Langues et civilisations
Coordonnatrice de formation :
amanda.gedge-wallace@justice.fr

Justice sans frontières
Programme d'Échanges pour les Autorités Judiciaires
Séminaires REFJ
myriam.eleore@justice.fr



ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE



ÉCOLE NATIONALE
DE LA MAGISTRATURE

10 RUE DES FRÈRES BONIE
33080 BORDEAUX CEDEX - FRANCE
TÉL. +33 (0)5 56 00 10 10

8 RUE CHANOINESSE / 75004 PARIS - FRANCE
TÉL. +33 (0)1 44 41 88 20

www.enm.justice.fr



ANNEXE 4 : CATALOGUE DE LA FORMATION CONTINUE, ENM, 2017

2017

CATALOGUE
DE FORMATION
CONTINUE





Attentive à répondre à vos besoins – dans toute leur richesse et diversité – et à vous permettre d'explorer des domaines de connaissances nouveaux, l'École s'est efforcée pour 2017 de densifier son catalogue national.

L'École représente pour nous tous un moment privilégié de réflexion, de comparaison et d'enrichissement sur nos pratiques professionnelles. C'est pourquoi, nous poursuivons cette année notre effort en faveur des formations aux changements de fonctions – composantes essentielles de la qualité de la Justice. Les sessions de janvier seront proposées sur deux semaines comme en septembre.

De même, les regroupements fonctionnels un an après la prise de poste, initiés en 2016, seront poursuivis. Le temps consacré à l'échange sur les pratiques, aux mises en situation et aux simulations sera renforcé dans de nombreuses sessions.

Par ailleurs, l'actualité nous impose d'adapter au mieux notre offre de formation **aux nouveaux enjeux de la prévention et de la lutte contre le terrorisme.**

Ainsi en 2017, cette offre sera enrichie et structurée au sein d'un nouveau cycle qualifiant : le **cycle approfondi de lutte anti-terroriste** qui sera introduit par une session de mise en perspective historique, juridique et philosophique sur les moyens de lutte contre le terrorisme dans les États démocratiques et proposera trois domaines d'approfondissement : la prévention et la détection de la radicalisation – la coopération internationale – les spécificités des pratiques de poursuite et de jugement.

Afin de renforcer **la culture européenne et internationale des magistrats judiciaires français**, l'École nationale de la magistrature a mis en place un nouveau cycle qualifiant, intitulé cycle approfondi sur la dimension internationale de la justice, comprenant une session généraliste et un stage linguistique obligatoire puis trois domaines d'approfondissement ainsi décomposés : connaître les autres justices d'Europe et du monde – coopérer tant en matière civile que pénale – intervenir à l'étranger.

Enfin, la formation continue des magistrats c'est aussi de nombreux stages individuels ou collectifs extérieurs à l'institution judiciaire destinés à améliorer **la perception de la place et du rôle du juge dans notre État de droit**, de très nombreuses formations organisées en région et adaptées aux besoins locaux ainsi que des sessions nationales proposées tout au long de l'année afin de répondre à l'actualité, telle que la nouvelle session sur **les vulnérabilités** et d'accompagner les évolutions de l'activité juridictionnelle, à l'image des sessions sur le **greffier assistant du magistrat** mises en place en partenariat avec l'École nationale des greffes.

Je suis heureux de prendre mes fonctions de Directeur d'une École à laquelle nous sommes tous très attachés. Je resterai particulièrement attentif à vos besoins de formation et m'efforcerai de relever, avec l'ensemble des équipes, les défis que la Justice de demain devra affronter.

Olivier LEURENT
Directeur de l'École nationale de la magistrature

[04](#) Les formations diplômantes

[05](#) Changements de fonctions et regroupements fonctionnels

[06](#) Humanités judiciaires

[08](#) Justice civile

[12](#) Justice pénale

[16](#) Administration de la justice

[20](#) Dimension internationale de la justice

[24](#) Vie économique et sociale

[28](#) Communication judiciaire

[30](#) Environnement judiciaire

[33](#) Formations en régions

[34](#) Modalités d'inscription



Le temps de la formation continue est le temps de l'approfondissement de nos connaissances, de la réflexion sur nos pratiques professionnelles, du questionnement sur notre rôle dans la société, le temps de l'ouverture aux autres et sur le monde. Le département de la formation continue est heureux de vous offrir cette bulle d'air au milieu de votre activité quotidienne.

Claire Estévenet, sous-directrice de la formation continue.

Formations diplômantes

Des formations longue durée sanctionnées par la délivrance d'un diplôme, type master ou diplôme universitaire (D.U.), sont proposées afin de valoriser les connaissances de pointe dans les domaines où la justice doit être spécialisée.

Joindre un CV et une lettre de motivation

La médiation : connaître et maîtriser le processus - Paris

FD002 20/01 au 18/03
FD003 19/05 au 24/06
FD004 sept. à oct.

Acquérir la connaissance théorique et pratique de la médiation : savoir s'il convient ou non de conseiller, de prescrire et d'accompagner une médiation et comment le faire. Connaître le rôle du juge quant aux clauses ou accords de médiation conventionnelle, et tous les aspects juridiques et pratiques de la médiation judiciaire.

FD016 - D.U. Médiation : 2° niveau

Paris nov. 2016 à juin 2017
Cet enseignement complète le précédent qui doit être impérativement suivi pour permettre l'inscription à ce diplôme. Il offre une formation pratique de toutes les formes de médiations civiles et commerciales, conventionnelles et judiciaires.

D.U./D.I.U. Adolescents difficiles

FD008 Bretagne - Pays de Loire oct. 2017/2018
FD009 Martinique janv. à avril
FD007 Marseille oct. 2017 à sept. 2018
FD005 Paris oct. 2017 à sept. 2018
FD006 Lyon oct. 2017 à mai 2018
FD026 Poitiers-Bordeaux-Limoges - NOUVEAU oct. 2017 à juin 2018
FD030 Guyane - NOUVEAU date à déterminer
FD031 Guadeloupe - NOUVEAU date à déterminer
FD032 Lille à partir de janvier

Les adolescents difficiles, qui sont aussi les plus fragiles, expriment par leur comportement asocial une souffrance et une recherche d'identité dont il faut accompagner l'émergence et la construction. Le diplôme universitaire réunit les professionnels concernés (éducateurs, policiers, gendarmes, professeurs, magistrats) en vue d'acquies des connaissances scientifiques pluridisciplinaires communes et de faciliter les partenariats locaux.

FD018 - D.I.U. Traumatisme crânien de l'enfant et de l'adolescent : syndrome du bébé secoué

Paris ou Aix-en-Provence sept. 2017 à juin 2018
Ce diplôme enseigne dans un langage accessible aux différents professionnels les données médicales et juridiques nécessaires à la prise en charge des enfants victimes de traumatismes crâniens et de leur famille.

FD011 - D.U. Responsabilité médicale

Paris janv. à juillet 2018
Ce diplôme aborde en particulier la prévention du risque, le secret médical, la responsabilité hospitalière devant le juge administratif.

FD017 - D.U. Criminalité pharmaceutique

Paris nov. 2016 à mi-mai 2017
Formation sur les risques juridiques liés à la fabrication, à la commercialisation et à la consommation des produits pharmaceutiques.

FD019 - D.U. Santé publique en milieu pénitentiaire

Paris oct. 2017 à juin 2018
Acquies des connaissances et les compétences nécessaires aux problématiques spécifiques à la santé publique en milieu pénitentiaire.

FD015 - D.U. Criminologie

Nantes nov. 2016 à juin 2017
Cerner le phénomène criminel en l'abordant sous l'angle juridique, sociologique, psychiatrique, médical et comprendre le passage à l'acte criminel et les réactions du groupe social face à ces transgressions.

FD013 - D.U. Victimologie

Paris janv. à juin 2017
Enseignement de la victimologie clinique et de l'étude des concepts criminologiques, juridiques et psychotraumatologiques.

FD014 - D.U. Emprise sectaire et processus de vulnérabilité

Paris nov. 2016 à juin 2017
Acquies des connaissances pluridisciplinaires nécessaires pour prendre une décision adaptée face à une affaire qui présente un contexte sectaire.

FD021 - D.U. Criminalistique

Paris janv. à juin 2017
Appréhender les techniques d'étude des indices, leur interprétation scientifique et leur place dans le cadre de l'administration de la preuve judiciaire.

FD020 - D.U. Cybercriminalité

Montpellier janv. à juillet 2017
Appréhender les différentes infractions et responsabilités liées à la sécurité des systèmes d'information en général et à l'utilisation frauduleuse des réseaux numériques en particulier.

FD010 - D.U. Contentieux international des affaires

Paris oct. 2017 à juin 2018
Une formation synthétique et pratique dans la conduite des litiges internationaux qui relèvent du droit des affaires tant pour les procès devant les juridictions étatiques que pour les procès devant les juridictions arbitrales.

FD012 - Droit anglo-américain des affaires

Paris janv. à juin 2017
Développer des connaissances sur les traditions du Common law et la méthode comparative en droit, former aux phénomènes liés à la mondialisation du droit et approfondir la compréhension du système européen.

FD022 - D.U. L'attachement

Paris oct. 2017 à juin 2018
Définir la théorie de l'attachement (histoire, notions clés, recherches développementales basées sur l'attachement) et ses applications thérapeutiques chez le jeune enfant, l'enfant, l'adolescent et l'adulte.

FD023 - D.U. Violences faites aux femmes

Paris mars 2017 à mars 2018
Connaître les mécanismes spécifiques des violences faites aux femmes (notamment les violences conjugales), comprendre le psychotrauma et savoir mettre en œuvre les mesures et dispositifs thérapeutiques, sociaux et judiciaires pour traiter ces violences.

FD024 - D.U. Justice participative

Avignon janv. 2017
Formation aux techniques spécifiques de la négociation raisonnée que sont la conciliation, la médiation, la procédure participative l'arbitrage et le droit collaboratif.

FD0025 - D.U. Le handicap dans l'accès au droit

Lyon janv. à sept. 2017
Acquies une meilleure connaissance du handicap par une approche sociologique et historique afin de mieux identifier et comprendre les obstacles à l'accès au droit rencontrés par les personnes handicapées.

FD0027 - D.U. Suivi et probation des personnes placées sous main de justice - NOUVEAU

Reims oct. 2017 à juillet 2018
Au rythme de trois modules de deux semaines chacun, ce DU vise à dispenser des connaissances théoriques et pratiques issues de la recherche internationale en matière de probation : évaluation et suivi, restructuration cognitive, entretien motivationnel, positionnement professionnel, création et animation de partenariat etc.

FD0028 - D.U. Organisations et juridictions pénales internationales - NOUVEAU

Nanterre oct. 2017 à juin 2018
Alternant enseignements théoriques et exercices à visée pratique, ce diplôme permet d'acquies une connaissance des organisations et juridictions pénales internationales, tout en appréhendant de manière concrète leur place et leur rôle dans un environnement marqué par l'internationalisation du droit.

FD0029 - D.U. Maltraitance de l'enfant - NOUVEAU

Kremlin-Bicêtre déc. 2016 à juin 2018
Réunissant médecins, professionnels de la justice, professionnels paramédicaux, travailleurs sociaux etc., cette formation doit permettre de reconnaître précocement une situation de maltraitance envers un nourrisson, un enfant ou un adolescent, de partager des connaissances scientifiques et d'améliorer ainsi le diagnostic et la prévention.

FD001 - Formation diplômante sur initiative personnelle

Le candidat organise lui-même son diplôme universitaire, ou son master en collaboration avec l'université de son choix.

Changements de fonctions et regroupements fonctionnels

Changements de fonctions

Tout magistrat nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées auparavant bénéficie dans les deux mois qui suivent son installation d'une formation à la prise de fonction correspondante. Cette formation est facultative si la fonction a été précédemment exercée. Ces sessions se déroulent en septembre et pour certaines également en janvier en raison des "transparences" intermédiaires en début d'année.

Tous les stages "changements de fonctions" se déroulent à l'ENM Paris.

SFB01 - Nouveau chef de juridiction, 2 cycles

..... 12 sessions du 13/03 au 17/11

SFB02 - Nouveau chef de cour, 2 cycles

..... 6 sessions du 06/03 au 08/12

SFB03 - Conseiller et président de chambre de Cour d'appel

..... 16 au 20/01 ou 18 au 22/09

SFB04 - Parquet général

..... 16 au 20/01 ou 11 au 15/09

SFB05 - Président et conseiller de chambre de l'instruction

..... 18 au 22/09

SFB06 - Siège tribunal de grande instance

..... 16 au 27/01 ou 11 au 22/09

SFB07 - Instance

..... 16 au 27/01 ou 11 au 22/09

SFB08 - Enfants

..... 16 au 27/01 ou 11 au 22/09

SFB09 - Juge et vice-président placés

..... 16 au 27/01 ou 11 au 22/09

SFB10 - Application des peines

..... 16 au 27/01 ou 11 au 22/09

SFB11 - Instruction

..... 16 au 27/01 ou 11 au 22/09

SFB12 - Parquet

..... 16 au 27/01 ou 11 au 22/09

Regroupement fonctionnel

SFA01 - Tribunal grande instance

Lieu et date à déterminer

SFA02 - Tribunal d'instance

Lieu et date à déterminer

SFA03 - Enfants

Lieu et date à déterminer

SFA04 - Instruction

Lieu et date à déterminer

SFA05 - Application des peines

Lieu et date à déterminer

SFA06 - Juge et vice-président placé

Lieu et date à déterminer

SFA07 - Parquet

Lieu et date à déterminer

Humanités judiciaires

01

Le pôle Humanités judiciaires propose des formations qui constituent le socle d'une culture judiciaire commune. Elles permettent aux magistrats d'identifier, de s'approprier et de mettre en œuvre les règles statutaires et déontologiques qui fondent la confiance dans l'institution judiciaire et d'alimenter leur réflexion sur les principes gouvernant l'exercice de leur mission. Approches philosophiques, littéraires, et historiques de l'acte de juger favoriseront la réflexion sur la place et le rôle du magistrat aujourd'hui.



Animatrice du pôle
Coline LEGEAY, magistrate



Doyenne des enseignements du pôle - Nicole MAESTRACCI, magistrate, membre du Conseil constitutionnel



HJA04 - Éthique et services publics, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*

ESENER Poitiers..... ⊕21 au 23/03
Exploration des concepts d'éthique et de déontologie, confrontation des points de vue des différents services publics représentés. Cette session nourrira la réflexion des participants sur la notion de démarche éthique du service public.

L'acte de juger

HJB01 - L'office du juge : enjeux contemporains - 2 modules - NOUVEAU

ENM Paris..... ⊕27 au 29/03 et 16 au 18/10
En explorant les différents champs de l'action judiciaire, à la lumière de la philosophie, de l'histoire et de la sociologie, cette session permettra aux participants d'échanger autour des enjeux entourant la décision de justice.

HJB02 - Face à la mort : enjeux humains et pratiques professionnelles

ENM Paris..... ⊕ 02 et 03/05
Les magistrats peuvent être confrontés à la mort dans l'exercice de leurs fonctions. Cette confrontation convoque tout à la fois l'humanité du magistrat et son professionnalisme. Par des apports théoriques et des échanges de pratique, cette session entend offrir aux magistrats un espace pour réfléchir à ces enjeux.

HJB03 - L'acte de juger dans la littérature

ENM Paris..... ⊕11 au 13/12
L'institution judiciaire, ses acteurs et leurs rôles à travers l'étude de textes d'œuvres littéraires françaises et étrangères.

HJB04 - Initiation à la philosophie politique, organisée avec l'IHEJ*
ENM Paris..... ⊕30/01 au 03/02
Après "le civisme" en 2015 et "la violence" en 2016, la session abordera cette année le thème des "menaces sur le jugement".

HJB05 - L'acte de juger face aux tourments de l'Histoire
ENM Paris..... ⊕27/11 au 01/12
Une présentation historique du fonctionnement de l'œuvre de justice et des hommes censés l'incarner au cours des temps troubles de l'histoire moderne, complétée d'une réflexion sur la relation entre l'historien et le juge.

HJB06 - La laïcité, le juge et le droit
ENM Paris..... ⊕27 au 29/09
Après une étude historique de la laïcité, aujourd'hui principe constitutionnel, exposés et retours d'expériences permettront d'appréhender tant sur le plan juridique que pratique son sens et sa portée aujourd'hui.

HJB07 - La laïcité : comment faire vivre une idée ? Session proposée dans le cadre des ASP-RESP*
ESENER Poitiers..... ⊕03 au 05/10
Cette session conduit les participants des trois fonctions publiques à s'interroger sur les principes fondamentaux découlant du principe de laïcité, notamment en matière d'obligation de neutralité, par l'étude de situations concrètes et de solutions apportées.

HJB08 - L'acte de juger : juge administratif et juge judiciaire
ENM Paris..... ⊕04 au 06/10
Réfléchir à notre métier, à travers une comparaison entre nos méthodes et outils de travail et ceux de nos collègues administratifs : tel est l'objectif de cette session qui permettra aussi d'examiner les contentieux "frontaliers" et les problèmes de déclinaison et de partage des compétences entre les deux ordres de juridiction.

HJB09 - États généraux du droit et de la justice
Paris..... ⊕30/01 au 02/02
Ce colloque organisé par la mission de recherche droit et justice s'attachera à travers plusieurs tables rondes à présenter les derniers travaux scientifiques ayant pour objet les pratiques judiciaires, en favorisant les échanges entre chercheurs et professionnels du droit.

Les droits fondamentaux

HJC01 - Conseil constitutionnel : son rôle et ses missions
ENM Paris..... ⊕13 et 14/03
Connaître l'organisation et la jurisprudence du conseil constitutionnel, mais également en assistant à une de ses audiences, d'appréhender son fonctionnement.

HJC02 - Droits fondamentaux et hiérarchie des normes
ENM Paris..... ⊕01 au 03/02
Rappel des principes fondamentaux régissant le droit français, du contenu des blocs de constitutionnalité, de conventionalité, des principes généraux du droit et de leur valeur respective.

HJC03 - Les soins psychiatriques sans consentement
ENM Paris..... ⊕15 au 17/03
Réflexion et échanges sur le thème des hospitalisations et soins sans consentement en psychiatrie : sens, situations, libertés fondamentales en cause et rôle respectif des médecins, autorités administratives et magistrats.

HJC04 - Bioéthique et droit
ENM Paris..... ⊕27/11 au 01/12
Analyse et réflexion croisées de sociologues, philosophes, juristes et scientifiques sur les conséquences des progrès continus dans le domaine des sciences de la vie et les valeurs en jeu.

HJC05 - Identité sexuelle, orientation sexuelle et droits
ENM Paris..... ⊕16 et 17/11
De l'acceptation sociologique à la prise en compte progressive par le droit de l'orientation ou de l'identité sexuelle du justiciable et de ses conséquences sur l'office du juge dans tous ses aspects (droit de la famille, place de l'enfant, état civil des transsexuels, lutte contre les discriminations, etc.

HJC06 - Le juge face aux enjeux de la société : vulnérabilité et office du juge - NOUVEAU
ENM Paris..... ⊕02 et 03/03
Identifier et connaître les vulnérabilités, physiques et psychiques, pour mieux appréhender les dispositifs administratifs et judiciaires mis en place pour protéger ceux qui en ont besoin et notamment permettre leur accès au droit.

HJC07 - Justice et discours de haine
ENM Paris..... ⊕06 et 07/11
Cette session étudie le traitement des propos racistes, homophobes ou encore sexistes par la justice en interrogeant aussi les pratiques étrangères et la jurisprudence de la CEDH*.

HJC08 - Les réseaux sociaux, entre exposition de soi et vie privée
ENM Paris..... ⊕16 et 17/10
Lieu d'exposition de soi, de rencontres et de discussions, les réseaux sociaux sont un moyen d'expression mais aussi une source de contentieux et un outil d'enquête qui interrogent la place du juge dans la société.

HJC09 - Lutte contre les discriminations : un enjeu pour le service public, session proposée dans le cadre des ASP-RESP* - NOUVEAU
ESENER* Poitiers..... ⊕30/05 au 01/06
Les participants issus des trois fonctions publiques échangeront autour du cadre juridique organisant la lutte contre les discriminations, tout en interrogeant le rôle et les pratiques du service public.

HJC10 - Handicap, exercice des droits et participation : entre contraintes et accompagnement - NOUVEAU
EEHES* Paris..... ⊕date à déterminer
Ce séminaire développe une réflexivité partagée entre des chercheurs en sciences sociales et des acteurs de la santé physique et mentale sur les droits et capacités – civile et politique – des personnes en situation de handicap.

HJA1JP - Histoire et sociologie de la justice de proximité : quels enseignements ?
ENM Paris..... ⊕13 et 14/03
Regards croisés, historiques et sociologiques permettant de réfléchir à la place de la justice de proximité dans l'histoire de la justice et dans la société française.

Stage collectif

HJX001 - Le défenseur des droits
Paris..... ⊕5 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

HJY001 - Le contrôleur général des lieux de privation de liberté
CGLPL Paris..... ⊕5 jours

HJY002 - Le défenseur des droits : le droit des enfants
Paris..... ⊕5 jours

HJY003 - Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme (CNCDH)
Paris..... ⊕5 jours

HJY004 - Stage individuel sur initiative personnelle..... ⊕5 jours

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Justice civile

02



Les enseignements de ce pôle ont pour objet soit de parfaire les connaissances juridiques des magistrats dans des contentieux spécifiques ou techniques, soit de leur permettre d'échanger sur leurs pratiques. Ils peuvent aussi être destinés à accompagner les réformes ou à préparer aux changements de fonction.



Doyen des enseignements du pôle
Christian CHARRUAULT, président de chambre
à la Cour de cassation



Animatrice du pôle
Pénélope POSTEL-VINAY,
magistrate

Les pratiques des fonctions

ADMJA05 - Le magistrat chargé de l'administration d'un tribunal d'instance Voir page 17

PCA01 - Pratique des fonctions juge aux affaires familiales
ENM Paris.....Ⓢ23 au 27/01

PCA02 - Pratique des fonctions juge des libertés et de la détention
ENM Paris.....Ⓢ30/01 au 03/02

PCA03 - Le magistrat délégué à la protection des majeurs
ENM Paris.....Ⓢ20/01
Permettre aux magistrats exerçant ces fonctions d'échanger sur leurs pratiques juridictionnelles et sur leur rôle d'interface entre la cour d'appel, les juges des tutelles, et les partenaires institutionnels.

Les aspects procéduraux

PCB01 - Les référés en matière civile
ENM Paris.....Ⓢ19 au 21/06
En référé ou "en la forme des référés" ? Le juge de l'urgence et de l'évidence dans tous ses états.

PCB02 - La qualité de la décision civile
ENM Paris.....Ⓢ06 au 09/11
Qu'est-ce qui fait la "qualité" d'un jugement ? Qu'il soit rendu à la date annoncée, motivé avec clarté, précis pour être exécutable, etc. Ces critères et bien d'autres seront examinés à travers une approche de droit comparé, de même que la technique rédactionnelle.

PCB03 - L'office du juge : quels pouvoirs ? Quelles décisions ?
ENM Paris.....Ⓢ30/11 au 01/12
Les pouvoirs d'office du juge, tant au fond qu'en procédure, soulèvent toujours des débats importants. Il est proposé une réflexion en commun sur ce sujet délicat.

PCB04 - Le juge et le temps
ENM Paris.....Ⓢ02 et 03/05
Le droit confère au temps certains effets ; cette session permettra d'aborder l'ensemble des questions relatives aux délais de procédure et aux délais de prescription.

PCB05 - La mise en état
ENM Paris.....Ⓢ09 et 10/11
La mise en état, ou instruction des affaires civiles, se modernise : contrats de procédure, communication électronique, pouvoirs étendus du juge. État des lieux.

PCB06 - Le contrôle des expertises
ENM Paris.....Ⓢ27 et 28/03
Parfaire ses connaissances juridiques, réfléchir aux outils méthodologiques et à une meilleure organisation du service pour mieux assurer le suivi des expertises : tel est l'objectif de cette session.

PCB07 - La méthodologie du jugement civil
ENM Paris.....Ⓢ22 au 24/05
Rédiger un jugement civil répond à des règles spécifiques : bien les connaître permet de rendre une décision claire, fondée en droit, motivée et exécutable.

PCB08 - La méthodologie de l'arrêt civil
Lieu à déterminer.....Ⓢ20/01
L'arrêt civil, comme toute décision de justice, est une œuvre intellectuelle dont la construction suscite des interrogations techniques mais qui s'inscrit aussi dans une démarche raisonnée. En prendre la mesure participe de la qualité de la production des arrêts.

PCB09 - Le procès civil en appel : spécificités procédurales
ENM Paris.....Ⓢ27 et 29/11
Accords de partenariat avec les avocats, dématérialisation, modélisation, communication électronique : la procédure d'appel évolue et se modernise. Bilan de la réforme issue du décret du 9 décembre 2009 et débats autour des questions qu'elle suscite.

PPC1JP - Les contentieux du droit à la consommation devant le juge de proximité
ENM Paris.....Ⓢ15 au 17/05
Appréhender le droit contractuel de la consommation à la lumière du nouveau code de la consommation ; approfondir et actualiser ses connaissances en matière de clauses abusives, ainsi que dans le domaine des contentieux liés à la vente à distance et au démarchage à domicile.

PPC2JP - Le traitement des injonctions de payer
ENM Paris.....Ⓢ22 et 23/05
Permettre au juge de mieux appréhender le traitement des injonctions de payer, ainsi que le traitement des procédures européennes de règlement des petits litiges. Session commune aux juges de proximité et magistrats, organisée pour partie sous forme d'atelier.

Les contentieux spécialisés

PCC01 - Le crédit à la consommation
ENM Paris.....Ⓢ06 au 08/11
En évolution constante, le crédit à la consommation suscite une abondante jurisprudence. Le point sera fait sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent.

PCC02 - Surendettement et rétablissement personnel
ENM Paris.....Ⓢ23 et 24/11
Le surendettement est une réalité de la société de consommation. Comment y remédier, en limiter les conséquences : état de la législation (réforme du 1^{er} juillet 2010) et de la jurisprudence ; aspects pratiques.

PCC03 - Droit et contentieux de la construction
ENM Paris.....Ⓢ09 au 13/10
Panorama jurisprudentiel et législatif dans une matière riche et complexe.

PCC04 - Le contentieux du juge de l'exécution
ENM Paris.....Ⓢ02 au 04/10
Le point sera fait sur l'ensemble des matières relevant de la compétence du juge de l'exécution à l'exception du surendettement et de la saisie immobilière, objets de formations spécifiques.

PCC05 - Le contentieux du logement
ENM Paris.....Ⓢ12 au 14/06
Contentieux locatif, expulsions, habitat insalubre, etc. Les litiges touchant au logement ne manquent pas alors que les interventions législatives se succèdent pour lui conférer un statut particulier.

PCC06 - Justice et médecine : un dialogue nécessaire
ENM Paris et sites.....Ⓢ17 et 18/05 et 12 au 16/06
Immersion des magistrats dans divers services d'établissements hospitaliers de l'AP-HP et en juridiction pour les médecins. Les participants sont ensuite regroupés lors de la session théorique au cours de laquelle leurs sont présentés les principes juridiques et médicaux fondamentaux destinés à enrichir leur réflexion.

PCC07 - La vente d'immeubles
ENM Paris.....Ⓢ20 au 24/11
Étude de l'ensemble du contentieux généré par la vente d'immeubles, y compris celui afférent au rôle des professionnels intervenant en cette matière (notaire, agent immobilier, diagnostiqueur).

*Pour la signification des sigles : voir page 32

☛ PCC08 - La copropriété des immeubles bâtis

ENM Paris..... ☎27 au 29/03
Une immersion dans les divers aspects du droit de la copropriété, avec participation à une audience de la Cour de cassation.

☛ PCC09 - La saisie immobilière - Perfectionnement

ENM Paris..... ☎12 et 13/06
Débats et échanges entre praticiens sur les difficultés de la procédure de saisie immobilière. Réservé aux spécialistes.

☛ PCC10 - Le contentieux de l'expropriation

ENM Paris..... ☎13 au 15/03
Le droit de l'expropriation a évolué en cohérence avec les exigences européennes et le droit de l'environnement. Bilan et perspectives à l'aube de la réforme.

☛ PCC11 - La réparation du préjudice corporel

ENM Paris..... ☎12 au 16/06
Humainement et techniquement difficile, ce contentieux nécessite l'apprentissage d'une méthodologie, mais aussi des connaissances plus larges, notamment médicales, sociales, etc. Tous ces aspects seront abordés au travers de cas pratiques examinés en sous groupes.

☛ PCC12 - L'assurance

ENM Paris..... ☎29/05 au 02/06
Si le terme est familier à tous, ce domaine est souvent méconnu des magistrats. Il est proposé d'étudier les mécanismes de l'assurance et la part d'intervention du juge en la matière.

☛ PCC13 - Les successions et libéralités

ENM Paris..... ☎09 au 13/10
Une étude approfondie des mécanismes successoraux avec les meilleurs spécialistes de la matière.

☛ PCC14 - Les conséquences patrimoniales du divorce

ENM Paris..... ☎13 au 16/03
Partage des biens, récompenses, attributions : l'après-divorce dans ses aspects patrimoniaux.

☛ PCC15 - Conséquences patrimoniales de la rupture du couple non marié

ENM Paris..... ☎07 et 08/12
La rupture du PACS ou de l'union libre appelle, tout autant que le mariage, le règlement des intérêts patrimoniaux du couple. Cette session permettra de faire le point sur la procédure à suivre et les techniques devant être mobilisées pour parvenir à la liquidation du régime patrimonial du couple.

☛ PCC16 - La responsabilité contractuelle

ENM Paris..... ☎27 au 30/03
Les grands principes et la dernière jurisprudence du droit de la responsabilité contractuelle : état des lieux.

☛ PCC117 - Nouveau droit des contrats

ENM Paris..... ☎03 au 06/07
Bilan et perspectives du droit des contrats du XXI^e siècle. L'évolution du droit des contrats au cours du XX^e siècle démontre que la doctrine et la Cour de cassation ont su développer de concert une approche renouvelée des relations contractuelles. Cette matière a été également très largement impactée par de nombreux apports législatifs.

☛ PCC18 - L'enfant en danger : enjeux et pratiques professionnelles - NOUVEAU

ENM Paris..... ☎12 au 16/06
L'enjeu majeur de la protection des enfants nécessite pour les magistrats d'approfondir régulièrement leurs connaissances sur la notion de danger, les besoins des enfants et les modes efficaces d'intervention au plan judiciaire.

☛ PCC19 - Colloque de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF)

Paris..... ☎12 et 13/05
Le colloque annuel de l'AFMJF est ouvert dans le cadre de la formation continue.

☛ PCC20 - Le droit de la filiation

ENM Paris..... ☎29 au 31/03
Les grands principes du droit de la filiation après les réformes de 2005 et 2009 et à venir, pour mieux aborder et penser la matière.

☛ PCC21 - L'adoption

ENM Paris..... ☎06 au 09/11
En retraçant tout le processus de l'adoption depuis la demande d'agrément par les familles au jugement d'adoption, la session identifiera le rôle des différents professionnels.

☛ PCC22 - L'autorité parentale

ENM Paris..... ☎25 au 27/09
Cette session délimite les contours de l'autorité parentale, aborde les mécanismes (délégation, retrait, partage), précise les évolutions législatives et jurisprudentielles et interroge les frontières de compétences entre magistrats.

☛ PCC23 - La tutelle des mineurs

ENM Paris..... ☎29/05 au 02/06
Permettre aux magistrats du siège et du parquet ainsi qu'aux greffiers de faire le point sur le domaine d'intervention du magistrat en la matière et ses rapports avec ses différents interlocuteurs.

☛ PCC24 - Les majeurs protégés

ENM Paris..... ☎16 au 20/01
Dresser le bilan de la réforme de la protection juridique des majeurs, tant du point de vue législatif que jurisprudentiel, et échanger sur les solutions pratiques retenues pour faire face aux difficultés rencontrées.

☛ PCC25 - Droit de la nationalité - NOUVEAU

ENM Paris..... ☎08 au 10/11
Permettre aux magistrats du parquet et du siège spécialisés dans le traitement de ce contentieux de parfaire leurs connaissances et de confronter leurs pratiques.

☛ PCC26 - Les propriétés intellectuelles

ENM Paris..... ☎20 au 24/03
Faire le point sur les nombreux dossiers qui occupent le devant de la scène jurisprudentielle et réglementaire en droit de la propriété intellectuelle et industrielle.

☛ PCC27 - Le faux en matière d'œuvre d'art

ENM Paris..... ☎01 au 03/03
Les faux artistiques se multiplient... Cette session propose aux magistrats pénalistes et civilistes une "boîte à outils" pour une meilleure prise en charge de ces dossiers devenus complexes.

☛ PCC28 - Les fonctions civiles du parquet - 3 modules

ENM Paris..... ☎16 au 18/01 et 22 au 24/05 et 08 au 10/11
Étude thématique des attributions civiles du parquet, dans leurs dimensions interne et internationale. Le deuxième module se déroule à Nantes et permet une visite du TGI et du Service Central d'État Civil.

☛ PCC29 - Le droit de la presse

ENM Paris..... ☎04 au 08/12
Une approche technique complète du droit de la presse, destinée aux magistrats désireux ou ayant à connaître des affaires.

☛ PCC30 - Conférence annuelle 2017 en droit européen de la consommation, formation proposée par l'ERA*

Trèves..... ☎12 et 13/10
Analyse de l'état d'avancement du droit européen de la protection des consommateurs et les principales initiatives récentes de l'Union européenne dans ce domaine.

☛ PCC31 - Conférence annuelle 2017 sur le droit d'auteur européen, formation proposée par l'ERA*

Trèves..... ☎09 et 10/11
Étude de la jurisprudence récente de la Cour de justice européenne et échanges autour des évolutions récentes du droit de l'Union en la matière.

☛ DIJDC1 - Règlement européen en matière de successions internationales - NOUVEAU

Conseil supérieur du notariat Paris..... ☎22 et 23/03
Enseignement à distance suivi d'un séminaire final d'échanges entre magistrats et notaires européens sur les modalités de mise en œuvre du règlement européen du 4 juillet 2012 sur les successions transfrontalières et ses difficultés d'application.

☛ DIJDC2 - Droit européen processuel de la famille - NOUVEAU

Lieu à déterminer..... ☎15 au 18/05
Séminaire pratique européen consacré à la mise en œuvre des instruments européens applicables au contentieux familial.

☛ DIJDC3 - Droit européen de la propriété intellectuelle - NOUVEAU

Lieu et date à déterminer
Échanges autour du cadre du juridique et du traitement des affaires de propriété intellectuelle au sein de l'Union européenne.

☛ CADJ - DIJDC4 - Signification et notification des actes, obtention de preuves en matière civile et commerciale

Lieu à déterminer..... ☎Novembre
Comment appréhender les aspects procéduraux et probatoires d'une affaire civile comportant des aspects transfrontaliers au sein de l'Union européenne.

☛ DIJDC5 - Symposium international sur l'application du règlement européen Bruxelles II bis - NOUVEAU

ENM Paris..... ☎Juillet
Conférence finale d'un projet de recherches sur l'application du règlement Bruxelles II bis en matière familiale, où seront présentés les résultats de 18 mois d'étude comparée dans des juridictions pilotes en France, en Italie et en Roumanie.

☛ CADDE - PCC4JC - Cautions et droit des sûretés

ENM Paris..... ☎16 et 17/11
Faire le point sur l'actualité législative et jurisprudentielle en matière de contrat de cautionnement, et plus généralement sur le régime des sûretés réelles.

☛ PCC3JC - La présentation de la réforme du droit des obligations

ENM Paris et en régions..... ☎05/05
Dans le cadre de la réforme du code civil, cette session a pour objectif de présenter les principaux thèmes de la réforme du droit des contrats, du droit de la preuve, du régime général des obligations.

Les modes amiables de règlement des différends

☛ PCD01 - Les modes amiables de règlement des différends

ENM Paris..... ☎06 au 09/03
Il est proposé aux magistrats de se familiariser, en participant à cette formation, avec divers modes de résolution des litiges.

☛ PCD02 - Les magistrats coordonnateurs médiation conciliation

ENM Paris..... ☎01 et 02/06
Aider les magistrats exerçant ces fonctions à faire le point sur leur rôle et leur mission en matière de coordination des différents acteurs, de promotion des MARD* et de développement des bonnes pratiques mais aussi pour l'élaboration de la synthèse de l'activité de leur ressort.

☛ DIJDC6 - La médiation - NOUVEAU

Lieu à déterminer..... ☎Septembre
Approche européenne de ce mode alternatif de règlement des conflits, évoqué dans un séminaire réunissant des magistrats de plusieurs pays européens.

Stage collectif

☛ PCY001 - Direction des affaires civiles et du sceau

Paris Ministère de la Justice..... ☎5 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

☛ PCY001 - Stage dans une étude d'administrateur ou de mandataire judiciaire..... ☎2 jours

☛ PCY002 - Stage dans un office de notaire..... ☎5 jours

☛ PCY003 - Stage individuel sur initiative personnelle..... ☎5 jours

☛ PCY004 - Stage sur initiative individuelle : stage fonctionnel..... ☎5 jours

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Justice pénale

03

Les formations dispensées au sein de ce pôle répondent à trois objectifs.

D'une part, aborder une procédure judiciaire dans sa globalité, mesurer le rôle et le sens des actes de chacun en fonction du contexte, des enjeux procéduraux et humains.

D'autre part, assurer l'efficacité du processus de recherche de la vérité dans le respect des principes généraux édictés par l'article préliminaire du code de procédure pénale, veiller à la sécurité juridique des procédures mises en œuvre, au respect des libertés individuelles et à la protection des intérêts sociaux.

Enfin, orienter la procédure, prendre une décision motivée, adaptée et individualisée et la mettre à exécution.

Doyen des enseignements du pôle
Jean-Olivier VIOUT, procureur général
honoraire détaché au CSM



Solène GOUVERNEYRE,
magistrate,
Droit pénal général



Fanny BUSSAC,
magistrate,
Lutte contre le terrorisme
et la criminalité organisée

Les pratiques des fonctions

PPA01 - Pratique des fonctions au sein des juridictions inter-régionales spécialisées
Paris..... 28/11 au 01/12

PPA02 - Le traitement d'un dossier de trafic de stupéfiants
Paris..... 15/05 au 19/05
Cette session s'adresse aux magistrats du parquet, juges d'instruction, siège pénal, juges d'application des peines et juges des enfants.

PPA03 - Présidence des assises
ENM Paris..... 18 au 22/09
Mise en commun des pratiques et regards extérieurs (autres professionnels du droit, médecins, journalistes...) sur la fonction de président d'assises pour un espace de réflexion unique.

PPA04 - Présidence de chambre de l'instruction : actualité jurisprudentielle
Paris Cour de cassation..... 4 jours
Cette session présente l'actualité jurisprudentielle pénale et permet d'assister aux audiences de la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Les enquêtes et les services d'enquête

PPB01 - Justice police : l'enquête judiciaire, session co-organisée avec l'ENSP*
St-Cyr..... 5 jours
Réunissant douaniers, gendarmes, policiers et magistrats, cette session aborde les différentes problématiques que rencontrent les acteurs de l'enquête de police judiciaire au quotidien tant dans leurs relations qu'au niveau investigations.

CADELCO PPB02 - Le traitement judiciaire du renseignement
ENM Paris..... 27 au 29/03
Analyse des solutions juridiques et pratiques pour l'intégration et l'utilisation d'informations destinées aux autorités judiciaires en dehors de toute procédure d'enquête ou de poursuite active.

PPB03 - Magistrats et chefs de services d'enquête : conduite et direction de l'enquête, session co-organisée avec l'ENSP*
St Cyr..... 3 jours
Session sur le traitement des infractions et contentieux de "masse" : conduite et direction d'enquête, politiques partenariales, contraintes opérationnelles et managériales, éthique et déontologie.

Les contentieux spécialisés

PPC01 - Le traitement judiciaire du syndrome du bébé secoué
ENM Paris..... 20 au 22/11
Maîtriser le mécanisme du secouement, ses effets, son traitement médico-légal et judiciaire, afin d'améliorer la protection et les droits de l'enfant.

CADELCO PPC02 - Dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels
ENM Paris..... 09 au 11/10
Mise au point sur les dispositifs législatifs et réglementaires, ainsi que sur les bonnes pratiques professionnelles.

CADELCO PPC03 - Cybercriminalité
ENM Paris..... 19 au 23/06
Sensibilisation aux enjeux de la cybercriminalité et à sa dimension internationale, aux évolutions législatives récentes, aux investigations numériques, au traitement judiciaire de cette délinquance.

CADELCO PPC04 - La lutte contre le trafic de stupéfiants
ENM Paris..... 02 au 04/10
Présentation des moyens de lutte contre le trafic de stupéfiants sous les angles juridique, pratique et opérationnel ; échanges pluridisciplinaires entre professionnels.

CADELCO PPC05 - La lutte contre la criminalité organisée, session organisée avec l'ENSP* - 3 modules
ENM Paris..... 27 au 29/03 et 13 au 15/06 et 04 au 06/12
Réflexion sur le phénomène de la criminalité organisée, sur la méthodologie de l'enquête et de l'entraide pénale internationale, et sur le traitement judiciaire de cette délinquance.

CADDE PPC06 - Approche du droit pénal économique et financier - 3 modules
ENM Paris..... 06 au 08/03 et 19 au 21/06 et 27 au 29/11
Session destinée aux magistrats pénalistes désireux d'acquérir rapidement les bases fondamentales théoriques et pratiques en matière économique et financière.

CADDE PPC07 - Approfondissement du droit pénal économique et financier - 3 modules
ENM Paris..... 07 au 09/06 et 27 au 29/09 et 29/11 au 01/12
S'adressant aux magistrats ayant suivi la session "approche du droit pénal économique et financier", ce cycle est consacré aux principales infractions d'affaires et d'atteintes à la probité.

CADDE PPC08 - Grande délinquance économique et financière : technique et stratégie d'enquête
ENM Paris..... 13 au 17/11
Destinée aux magistrats ayant suivi le cycle "approfondissement du droit pénal économique et financier", cette session aborde les méthodes et stratégies d'investigations dans les dossiers complexes.

PPC09 - Marchés publics et juge pénal - NOUVEAU
ENM Paris..... 20 au 22/11
Session destinée aux magistrats pénalistes chargés du contentieux économique et financier en vue d'acquérir une bonne maîtrise des règles de fond et de procédure des marchés publics.

CADDE PPC10 - La lutte contre les différentes formes de fraude aux finances publiques
ENM Paris..... 24 au 28/04
Cette session aborde l'ensemble des fraudes aux finances publiques, recense les acteurs et outils de lutte en vue d'une coordination efficace.

PPC11 - Les fraudes aux produits de santé
ENM Paris..... 22 au 24/05
Cette session aborde l'ensemble des fraudes pouvant exister dans le domaine de la santé publique ainsi que leurs enjeux, en vue d'améliorer la coordination des différents acteurs et leur traitement judiciaire.

PPC12 - La responsabilité pénale non intentionnelle
ENM Paris..... 06 au 08/03
Présentation juridique et pratique de la définition des différents délits non intentionnels et leur mise en œuvre jurisprudentielle.

PPC13 - Pratique du contentieux des affaires pénales militaires
Division des affaires pénales militaires Balard..... 08 au 10/03
Formation pour les magistrats chargés du contentieux des affaires pénales militaires : les incriminations, la procédure, la carrière et le statut pénal du militaire.

PPC27 - Le faux en matière d'œuvre d'art..... Voir page 10

Lutte contre le terrorisme

CLAT PPD01 - Lutte contre la radicalisation violente : les outils de détection et de prise en charge pour les magistrats
ENM Paris..... 22 au 24/05
Connaître le processus de radicalisation chez un individu afin de mieux l'appréhender et d'y répondre dans l'exercice quotidien des fonctions du magistrat.

CLAT PPD02 - Terrorisme : état des lieux, enjeux et perspectives
ENM Paris..... 26/06 au 30/06
Présentation du phénomène et de son traitement judiciaire, depuis l'enquête jusqu'à l'exécution des peines.

CLAT PPD03 - Démocratie et terrorisme - NOUVEAU
ENM Paris..... 23 et 24/11
Approche historique, juridique et philosophique des moyens de lutte contre le terrorisme dans les États démocratiques : quelles règles ? Quelles limites ? Quels systèmes de défense ?

CLAT PPD04 - Le renseignement et son traitement judiciaire en matière de terrorisme - NOUVEAU
ENM Paris..... 19 et 20/10
Présentation des acteurs institutionnels, analyse des problématiques et des solutions juridiques en matière d'intégration et d'exploitation des renseignements dans la lutte anti-terroriste.

CLAT PPD06 - Droit des conflits armés, droit international humanitaire : définitions, enjeux, problématiques
ENM Paris..... 30/01
Présentation du cadre juridique des opérations françaises actuelles, le droit applicable aux opérations extérieures, la qualification des crimes et leur articulation avec le droit international humanitaire.

CLAT DIJDT01 - Terrorisme et droits fondamentaux : la phase d'enquête et de renseignement
Institut de formation judiciaire Bruxelles..... février
Séminaire européen de réflexion et d'échanges sur l'articulation entre nécessités de l'enquête, prévention des actes de terrorisme et respect des droits fondamentaux.

CLAT DIJDT02 - Le traitement médiatique des affaires terroristes
ENM Paris..... 1^{ère} quinzaine de juin
Séminaire européen consacré au traitement médiatique réservé aux affaires terroristes.

CLAT DIJDT03 - Terrorisme et droits fondamentaux : l'audience et l'exécution des peines
Sofia Bulgarie..... octobre
Séminaire européen sur l'examen du respect des droits fondamentaux dans le jugement et le post-sentenciel des affaires terroristes.

*Pour la signification des sigles : voir page 32

La poursuite et le jugement

☛ PPE01 - Panorama des réformes : incidences sur le système procédural français

ENM Paris ⊕11 au 13/10
Réflexion sur les récentes réformes de procédure pénale, les évolutions et perspectives induites par les normes internationales et les incidences sur le système procédural français.

☛ PPE02 - Preuve pénale et progrès scientifiques, session co-organisée avec l'IRCGN*

ENM Paris ⊕12 au 16/06
L'IRCGN* présente les dernières évolutions en matière de preuve scientifique et de médecine légale, par une alternance d'exposés et de travaux pratiques.

☛ PPE03 - La preuve pénale : évolution, controverses et perspectives

ENM Paris ⊕16 au 20/10
Étude comparée des systèmes de preuve en Europe, présentation des systèmes inquisitoire et accusatoire, réflexion autour de la validité de la preuve scientifique, de l'utilisation des fichiers, de l'appréciation de la preuve par expertise, du témoignage et de la place de l'aveu.

☛ PPE04 - Justice et médecine légale

ENM Paris ⊕09 au 13/10
Un panorama des évolutions techniques et de l'organisation de la médecine légale en France afin de tendre vers une harmonisation qualitative des pratiques judiciaires.

☛ EJB04 - Psychiatrie et justice pénale voir page 31

☛ COMB01 - L'audience correctionnelle voir page 29

☛ PPE05 - Le jugement des affaires de grande complexité - Initiation

ENM Paris ⊕24 au 26/04
Présentation d'outils et réflexions autour de la préparation et de la tenue des audiences des affaires de grande complexité.

☛ PPE06 - Chambre criminelle de la Cour de cassation : actualité jurisprudentielle

Cour de cassation ⊕4 jours
Point d'actualité et rencontre avec la chambre criminelle de la Cour de cassation au travers d'une approche technique du droit et de la procédure pénale.

☛ PPE07 - Le parquet et la pratique des assises - Initiation

ENM Paris ⊕15 au 19/05 ou 25 au 29/09
Échange de pratiques, boîte à outils du parquetier aux assises, point sur la jurisprudence et réflexions avec d'autres professionnels intervenant aux assises. Exercices pratiques.

☛ PPE08 - Réforme pénale : bilan et perspectives

ENM Paris ⊕28 et 29/09
Après l'entrée en vigueur de la loi du 15 août 2014, cette session fait un état des lieux des recherches scientifiques et des pratiques accompagnant son entrée en vigueur.

☛ PPE09 - Victime et procès pénal

ENM Paris ⊕20 au 24/03
Session alternant apports théoriques et échanges sur la place et le droit des victimes, des poursuites à l'indemnisation.

☛ PPE10 - Penser et aménager la peine

ENM Paris ⊕13 au 17/03
Analyser les déterminants du processus de décision sur la peine, les effets des peines prononcées, selon les profils des condamnés, et les modalités constructives de prise en charge.

☛ PPE11 - Le parquet et l'exécution des peines - Initiation

ENM Paris ⊕06 au 10/11
Acquérir rapidement les bases fondamentales en la matière dans le cadre d'une prise de fonctions.

☛ PPE12 - Le parquet et l'exécution des peines - Perfectionnement

ENM Paris ⊕27/02 au 03/03
Approfondir sa pratique et ses connaissances techniques à l'issue du premier module initiation.

☛ PPE13 - Mesures de sûreté et dangerosité

ENM Paris ⊕16 au 19/10
Réflexion sur la définition et l'évaluation de la notion de dangerosité et approche technique des nouvelles mesures de sûreté, avec visite d'un centre national d'évaluation.

☛ PPE14 - Application des peines pour les mineurs, session co-organisée avec l'ENPJ*

ENPJ Roubaix ⊕03 et 04/05
Actualiser les connaissances procédurales et techniques des participants en matière d'application des peines et identifier les spécificités applicables aux mineurs.

☛ PPE15 - Quelle prise en charge pour les mineurs auteurs d'infractions sexuelles ? Session proposée par l'ENPJ*

ENPJ Roubaix ⊕27 au 31/03
Interroger par une approche pluridisciplinaire les modalités de prise en charge des mineurs auteurs d'infractions sexuelles.

☛ PPE16 - La délinquance des mineurs : les réponses judiciaires, session co-organisée avec l'ENPJ*

ENM Paris ⊕09 au 13/10
Mieux connaître les ressorts de la délinquance des mineurs et analyser les modes de prise en charge capables de favoriser les processus d'insertion et de socialisation.

Stages collectifs

☛ PPX001 - Casier judiciaire et fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Nantes ⊕2 sessions de 4 jours

☛ PPX002 - Direction de l'administration pénitentiaire

Paris ⊕5 jours

☛ CLAT ☛ PPX003 - Direction générale de la sécurité intérieure

Paris ⊕5 jours

☛ PPX004 - Direction des affaires criminelles et des grâces

Paris, Ministère de la justice ⊕5 jours

☛ PPX005 - Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale

Versailles-Satory ⊕5 jours

☛ PPX006 - Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives

Paris et sur site ⊕3,5 jours

☛ PPX007 - Service central des courses et jeux, direction centrale de la police judiciaire (PJ : CV + LM)

Paris ⊕2 sessions de 5 jours

☛ PPX008 - Approche de la cybercriminalité, organisé par l'OCLCTIC*, direction centrale de la police judiciaire

Nanterre ⊕5 jours

☛ PPX009 - Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie

Saint-Astier ⊕3 sessions de 3,5 jours

☛ PPX010 - Le trafic des biens culturels

ENM Paris et sur site ⊕2 sessions de 5 jours

☛ PPX011 - Laboratoire central de la préfecture de police de Paris (PJ : CV + LM)

Paris ⊕2 sessions de 4 jours

☛ PPX012 - Lutte contre le piratage audiovisuel, fédération nationale des distributeurs de film

Paris ⊕5 jours

☛ PPX013 - Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et service national de douane judiciaire

Paris ⊕5 jours

☛ PPX014 - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)

ENM Paris et sur site ⊕2 sessions de 2 jours

☛ PPX015 - Délégation à la sécurité et à la circulation routière

Paris ⊕5 jours

☛ PPX016 - INPS*, laboratoire de police scientifique

Lille ⊕3 jours

☛ PPX017 - INPS*, laboratoire de police scientifique

Marseille ⊕3 jours

☛ PPX018 - Direction générale de la sécurité intérieure

Paris ⊕3 jours

☛ PPX019 - La découverte des armées - stage organisé par le Ministère de la défense

Paris et province ⊕5 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

☛ PPY001 - Administration pénitentiaire : immersion dans un établissement pour peines ou maison d'arrêt

..... ⊕5 jours

☛ PPY002 - Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières

Paris ⊕5 jours

☛ PPY003 à PPY011 - Service national de douane judiciaire

Vincennes - Bordeaux - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Nantes - Perpignan - Toulouse ⊕5 jours

☛ PPY012 - Service national de police ferroviaire

Paris ⊕5 jours

☛ PPY013 - Brigade des mineurs

Paris ⊕5 jours

☛ PPY014 - Brigade criminelle

Paris ⊕5 jours

☛ PPY015 - Brigade de répression du banditisme

Paris ⊕5 jours

☛ PPY016 - Brigade de répression du proxénétisme

Paris ⊕5 jours

☛ PPY017 - Brigade des stupéfiants

Paris ⊕5 jours

☛ PPY018 à PPY020 - Police judiciaire - Paris

1^{er} district, 2^{ème} district, 3^{ème} district ⊕5 jours

☛ PPY021 à PPY023 - Service départemental de la police judiciaire

Nanterre, Bobigny, Créteil ⊕5 jours

☛ PPY024 - Groupement départemental de gendarmerie

Chef lieu du département ⊕5 jours

☛ PPY025 à PPY027 - Groupement de gendarmerie maritime

Toulon - Brest - Cherbourg ⊕5 jours

☛ PPY028 à PPY033 - Groupement de gendarmerie des transports

Roissy - Strasbourg - Toulouse - Marseille - Lyon - Orly ⊕5 jours

☛ PPY034 - Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH)

Nanterre ⊕5 jours

☛ PPY035 - Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS)

Nanterre ⊕4,5 jours

☛ PPY036 - Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO)

Nanterre ⊕4,5 jours

☛ PPY037 - Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST)

Lognes ⊕5 jours

☛ PPY038 - Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF)

Nanterre ⊕4 jours

☛ PPY039 - Office central de la répression des violences faites aux personnes (OCRPV)

Nanterre ⊕5 jours

☛ CLAT ☛ PPY040 - Sous-direction anti-terroriste (SDAT)

Paris ⊕5 jours

☛ CLAT ☛ PPY041 - prévention de la radicalisation : cellule départementale de suivi et d'accompagnement des familles

Lieu à déterminer ⊕5 jours

☛ PPY042 - Stage sur initiative individuelle : stage fonctionnel

..... ⊕5 jours

☛ PPY043 - Stage individuel sur initiative personnelle

..... ⊕5 jours

CADELCO

CYCLE APPROFONDI D'ÉTUDES DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Sessions fondamentales

PPC05 La lutte contre la criminalité organisée ⊕9 jours

☛ 2 sessions au choix

PPB02 Le traitement judiciaire du renseignement ⊕3 jours

PPC02 Dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels ⊕3 jours

PPC04 La lutte contre le trafic de stupéfiants ⊕3 jours

Sessions complémentaires

☛ 1 session au choix

PPC03 Cybercriminalité ⊕5 jours

EJB03 La traite des êtres humains ⊕3 jours

CLAT

CYCLE APPROFONDI DE LUTTE ANTI-TERRORISTE

Sessions fondamentales

PPD02 Terrorisme : état des lieux, enjeux et perspectives ⊕5 jours

PPD03 Démocratie et terrorisme ⊕3 jours

Sessions complémentaires (3 sessions au choix)

☛ Prévenir et détecter

PPD01 Lutte contre la radicalisation violente : outils de détection et de prise en charge pour les magistrats ⊕3 jours

PPD04 Le renseignement et son traitement judiciaire en matière de terrorisme ⊕2 jours

PPY041 Prévention de la radicalisation : cellule départementale de suivi et d'accompagnement des familles ⊕5 jours

PPX003 Stage collectif : DGS1* ⊕5 jours

☛ Coopération internationale

DIJB05 La coopération internationale en matière pénale ⊕2 x 3 jours

DIJDI1 La coopération judiciaire internationale en matière pénale : le MAE* et l'entraide judiciaire (langue anglaise) ⊕3 jours - REFJ*

DIJDI4 Les équipes communes d'enquête (langue anglaise) ⊕5 jours - REFJ*

DIJX004 Stage collectif : eurojust/europol ⊕5 jours

LANGCIV03 à 06 Cours de mise à niveau intensif en anglais ⊕5 jours

☛ Poursuivre et juger

PPD02 Droit des conflits armés, droit international humanitaire : définition, enjeux, problématiques ⊕1 jour

PPY040 Stage individuel à la SDAT* ⊕5 jours

Séminaires européens :

DIJDT01 Terrorisme et droits fondamentaux

DIJDT02 Le traitement médiatique des affaires terroristes

DIJDT03 Terrorisme et droits fondamentaux : l'audience et l'exécution des peines

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Administration de la justice

04



Ce pôle doit permettre aux magistrats d'acquiescer ou de conforter une culture institutionnelle ainsi que des connaissances en matière d'administration, de gestion et de management.

Les enseignements dispensés ont pour vocation d'assurer aux magistrats un repérage dans leur environnement institutionnel immédiat tout en leur permettant d'être de véritables acteurs dans le processus de gestion de leur service et de leur juridiction. Identifier et connaître les multiples partenaires dans la cité, participer au développement des nouvelles technologies et des nouveaux modes d'organisation au sein de l'institution judiciaire sont autant de savoirs à maîtriser et d'aptitudes à développer.



Doyen des enseignements du pôle
Didier MARSHALL,
premier président de la cour d'appel de Montpellier



Animatrice du pôle
Delphine REYGROBELLET,
magistrate

Les pratiques des fonctions

ADMJA01 - Diriger une juridiction : perspectives comparées - session co-organisée avec le CFJA* - **NOUVEAU**
Paris..... 03 jours en juin
Étude des évolutions actuelles des fonctions d'encadrement entre chefs de juridictions administratives et judiciaires, tout en abordant la gestion des ressources humaines, le management transversal, et les enjeux de la communication interne et institutionnelle.

ADMJA02 - Magistrats chefs de service au sein d'une juridiction - 2 modules
ENM Paris..... 22 au 24/03 et du 10 au 12/05
Formation destinée aux magistrats investis de la responsabilité de services, aux attributions spécifiques qui peuvent leur être demandées en matière d'organisation, de gestion administrative et d'animation des équipes.

ADMJA03 - Nouveaux secrétaires généraux
ENM Paris..... 27/02 au 03/03
Outre l'apport d'informations techniques, cette session est un lieu de réflexion sur le rôle du secrétariat général dans l'administration d'une juridiction du premier ou du second degré.

ADMJA04 - Plan de formation des cadres de juridictions - session co-organisée avec l'ENG* - Cycle d'une durée de 21 jours
ENM Paris et ENG Dijon, 7 modules..... 30/01 au 01/02 - 27 au 29/03 - 03 au 05/05 - 06 au 08/06 - 18 au 20/09 - 16 au 18/10 - 27 au 29/11
Chefs de juridiction et directeurs de greffe appréhenderont ensemble les grands enjeux et les mutations de la justice et se constitueront une culture commune de gestion pour mieux répondre aux attentes des justiciables.

ADMJA05 - Le magistrat chargé de l'administration d'un tribunal d'instance
ENM Paris..... 15 au 17/03 ou 09 au 12/10
Administrer un tribunal d'instance requiert des connaissances et des compétences particulières : les praticiens débattront des difficultés rencontrées et proposeront des solutions.

ADMJA06 - Être magistrat outre-mer
ENM Paris..... 26 au 29/06
Présentation aux magistrats nommés outre-mer ou désireux de l'être des spécificités de l'exercice juridictionnel outre-mer et des multiples implications (humaines, psychologiques, matérielles) d'un tel départ.

ADMJA07 - Le juge coordonnateur au sein de la juridiction pour mineurs
Paris..... 06 au 08/11
Acquiescer des connaissances spécifiques sur les enjeux des politiques publiques en cause et sur les outils mis à disposition.

ADMJA08 - Nouveaux chefs de juridiction : un an plus tard
ENM Paris..... 04 au 06/12
Regroupement de l'ensemble de la promotion des nouveaux chefs de juridiction de l'année n-1 afin d'échanger sur leurs pratiques, leurs difficultés éventuelles et de mutualiser leurs acquis.

ADMJA09 - Le magistrat délégué à l'équipement
ENM Paris..... 11 et 12/12
Trait d'union entre l'institution judiciaire et la fonction immobilière, le magistrat délégué à l'équipement exerce des responsabilités particulières en ce domaine à l'échelon de la cour d'appel qui implique par conséquent une formation spécifique.

Les enjeux

ADMJB01 - Les politiques de juridiction à l'épreuve des politiques publiques
ENM Paris..... 18 au 20/09
Réflexion sur les enjeux, les champs et la mise en œuvre de politiques de juridiction : pilotage de la juridiction dans le traitement des contentieux et dans le cadre de la gestion dyarchique, prise en compte des contextes locaux dans la déclinaison des politiques nationales et lisibilité de l'action conduite par les interlocuteurs sont autant des questionnements visités.

ADMJB02 - Le management de la justice en perspective
ENM Paris..... 16 au 18/10
Réflexion et approche multidisciplinaire du management au travers d'un prisme alliant approche conceptuelle et approche pratique.

ADMJB03 - La prévention et la gestion des conflits au sein des juridictions
ENM Paris..... 20 et 21/03
Ouverte en priorité aux chefs de juridictions et chefs de services ayant deux ans d'exercice dans ces fonctions, cette session vise à comprendre les mécanismes des conflits, fournir les outils d'analyse et de réflexion permettant de les éviter ou de les surmonter.

ADMJB04 - Les risques psycho-sociaux : appréhension et communication
ENM Paris..... 01 au 03/03
Les risques psycho-sociaux (stress, conduites addictives, violences, absentéisme, burn out, harcèlement, suicide, etc.) interrogent sur les méthodes d'organisation du travail et de management. Le repérage des situations à risques et l'élaboration d'une politique de prévention et d'accompagnement des collaborateurs en souffrance au sein des juridictions seront abordés dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire.

ADMJB05 - Bien préparer sa cessation d'activité
ENM Paris..... 15 au 17/03
Approche et réflexion pluridisciplinaires (juridique, médicale, sociologique) afin d'identifier les principaux changements occasionnés par la retraite et proposer des moyens d'adaptation psychosociale appropriés.

ADMJB06 - Les addictions en milieu professionnel dans la fonction publique : posture managériale et prévention, session proposée dans le cadre des ASP-RÉSP*
ENG Dijon..... 3 jours
L'objectif de cette formation est de permettre d'intégrer les notions nécessaires à la compréhension des pratiques addictives et leurs effets en milieu professionnel. Il s'agit également de réfléchir aux démarches possibles de prévention collective des risques professionnels liés aux pratiques addictives.

ADMJB07 - Les leviers d'action pour encourager la carrière des femmes : outils RH et ressources personnelles, session co-organisée avec l'ENA*
ENM Paris..... 20 et 21/03
Quel regard porter, en lien avec les autres cadres de la fonction publique, sur les carrières des femmes et notamment leur accession à des postes de direction ? Etat des lieux et leviers d'action pour renforcer le leadership féminin et briser le plafond de verre.

ADMJB08 - Management et handicap proposée par l'ENG*
ENG Dijon..... 3 jours
Les chefs de juridictions et les chefs de services doivent intégrer le handicap dans le pilotage des ressources humaines de la juridiction. Ils doivent en connaître les principes et la réglementation en vigueur.

ADMJB09 - Gouvernance et organisation d'une juridiction ou d'un service - **NOUVEAU**
ENM Paris..... 02 au 04/10
Comment organiser les différents services d'un TGI pour fluidifier l'activité ? Comment organiser l'audience correctionnelle si des aménagements de peines sont prononcés ab initio ?

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Les outils

- ADMJC01 - **Maîtriser les outils de recherche juridique**
Paris Cour de cassation..... ⊕20 et 21/03
La diversité des sources documentaires offre aux magistrats une aide à la décision dont l'efficacité est favorisée par l'appréhension des outils de recherche mis à leur disposition : jurinet, intranet, internet.
- ADMJC02 - **L'aide juridictionnelle**
ENM Paris..... ⊕29 au 31/03
Approfondissement des techniques mobilisées - de l'attribution jusqu'au retrait et au recouvrement de l'aide juridictionnelle - et mise en perspective des enjeux organisationnels pour les bureaux d'aide juridictionnelle et les juridictions.
- ADMJC03 - **Le contrôle de l'activité et du fonctionnement des juridictions**
ENM Paris..... ⊕26 et 27/06
Les chefs de juridiction, ayant au moins deux ans d'exercice dans ces fonctions, pourront échanger avec les acteurs chargés de la mise en œuvre sur les conditions, modalités et portée des différents types de contrôle de fonctionnement des juridictions (IGSJ,* DSJ*, etc.)
- ADMJC04 - **La gestion optimisée du temps**
ENM Paris..... ⊕02 et 03/02
Fournir aux magistrats des outils de rationalisation de la gestion de leur temps et du traitement des nombreuses informations qu'ils reçoivent quotidiennement (ex : gestion des courriels).
- ADMJC05 - **Les frais de justice, session proposée par l'ENG***
ENG Dijon..... ⊕3 jours
Actualiser les connaissances des participants en matière de paiement des frais de justice et proposer une uniformisation des pratiques afin de permettre une vigilance particulière sur la matière et de rationaliser le circuit de paiement.
- ADMJC06 - **Cassiopée : infocentre, session proposée par l'ENG***
ENG Dijon..... ⊕2 jours
L'activité pénale des juridictions s'inscrit dans la logique de performance. L'infocentre CASSIOPEE est l'outil de pilotage que doivent maîtriser les chefs de service pénaux afin de répondre à cet objectif.
- ADMJC07 - **Cassiopée : Permanences WE – JLD session proposée par l'ENG***
ENG Dijon..... ⊕4 jours
Les participants seront capables d'utiliser CASSIOPEE dans leur domaine d'intervention à tous les stades de la procédure.
- ADMJC08 - **Pharos : dialogue de gestion et performance**
ENG Dijon..... ⊕3 jours
Cette session donnera les moyens de créer des requêtes personnalisées dans l'outil Pharos (Pilotage HARMONISÉ pour l'Organisation des services). Cet infocentre centralise et croise des informations sur l'activité et les moyens des juridictions.
- ADMJC09 - **Politique de sécurité des systèmes d'information, session proposée par l'ENG***
ENM Paris..... ⊕3 jours
Les technologies de l'information et de la communication peuvent introduire des failles de sécurité. Aussi, les principes du référentiel de sécurité et les pratiques adéquates, doivent-ils être acquis par chacun dans le cadre de son exercice professionnel.

Les méthodes managériales

- ADMJD01 - **Évaluer, animer et élaborer une politique pénale locale**
ENM Paris..... ⊕25 au 29/09
Présentation des techniques permettant d'établir un diagnostic du ressort et des capacités de la juridiction, de déterminer les partenariats nécessaires, et de construire, mettre en œuvre et animer un projet de politique pénale localement adapté.
- ADMJD02 - **Le manager : profil et évolution**
ENM Paris..... ⊕16 au 18/01 et 20 et 21/03
Les magistrats en situation managériale trouveront les outils qui leur permettront de définir et de construire leur propre identité managériale.
- ADMJD03 - **La conduite du changement**
ENM Paris..... ⊕27 au 30/03
Issue de la fusion des sessions "conduite de projet" et "conduite du changement", cette session permet aux participants de trouver les outils d'analyse et de diagnostic, les leviers et les stratégies utiles à la réussite des changements envisagés au sein de leur juridiction.
- ADMJD04 - **Le courage en management dans un contexte de changement, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*- NOUVEAU**
IRA Nantes..... ⊕29 et 30/05
Le courage managérial est particulièrement attendu des managers en situation de changements. Comment renforcer son influence en interne par la mobilisation des leviers efficaces du courage managérial ?
- ADMJD05 - **Développer la cohésion d'équipe dans un contexte de changement, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*- NOUVEAU**
IRA Nantes..... ⊕05 et 06/10
Le changement fait souvent régresser l'équipe : les membres travaillent avant tout pour leurs objectifs personnels. Les managers peuvent s'appuyer sur des outils développant le collectif pour retrouver une synergie.
- ADMJD06 - **Mieux travailler ensemble**
ENM Paris..... ⊕29 au 31/05
Les relations au quotidien entre les magistrats et les personnels de greffe et directeurs de greffe, les partenaires de l'institution, revêtent une importance capitale pour la bonne marche de la justice et le développement d'un "mieux vivre" personnel et collectif.
- ADMJD07 - **L'évaluation des magistrats - NOUVEAU**
ENM Paris..... ⊕30 et 31/01
L'entretien préalable est un acte majeur de management qui exige une préparation minutieuse. Cette session s'adresse aux magistrats placés en position d'évaluateur mais aussi aux membres de la commission d'avancement, laquelle statue sur les contestations d'évaluation des magistrats dont elle peut être saisie.
- ADMJD08 - **Savoir manager avec ses potentiels et compétences, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*- NOUVEAU**
IRA Lyon..... ⊕14 au 16/03
Les formations au management classiques s'appuient souvent sur les compétences requises pour manager une équipe. Toutefois, il est possible de monopoliser d'autres ressorts que les compétences pour optimiser sa manière de manager : ses potentiels (de communication, d'innovation, d'animation etc.)
- ADMJD09 - **Manager dans le bien-être, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*- NOUVEAU**
IRA Lyon..... ⊕16 et 17/05
À l'heure de la prise en compte des risques psychosociaux, il est important pour tout manager de savoir à la fois les repérer, les prévenir et les gérer. Assurer le bien-être de son équipe repose sur différents leviers fondamentaux, sources de motivation au travail.

Stages collectifs

- ADMJX001 - **Assemblée nationale (PJ : CV + LM)**
Paris..... ⊕5 jours
- ADMJX002 - **Conseil économique, social et environnemental**
Paris..... ⊕5 jours
- ADMJX003 - **Conseil d'État (PJ : CV + LM)**
Paris..... ⊕2 sessions de 5 jours
- ADMJX004 - **Direction des services judiciaires**
Paris..... ⊕4 jours
- ADMJX005 - **Commission nationale de l'informatique et des libertés (PJ : CV + LM)**
Paris..... ⊕5 jours
- ADMJX006 - **École nationale de la magistrature**
Bordeaux ENM..... ⊕5 jours
- ADMJX007 - **Sénat : procédure législative (PJ : CV + LM)**
Paris..... ⊕1 jours
- ADMJX008 - **Sénat : "découverte" (PJ : CV + LM)**
Paris..... ⊕2 jours
- ADMJX009 - **Cour de cassation**
Paris..... ⊕4 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

- ADMJY001 - **Agent judiciaire de l'État**
Paris..... ⊕5 jours
- ADMJY002 - **Cour de cassation, Parquet général**
Paris Cour de cassation..... ⊕3 jours
- ADMJY003 - **Service administratif régional**
SAR des cours d'appel..... ⊕5 jours
- Stages en préfecture..... ⊕5 jours
- ADMJY004 - Ain
ADMJY005 - Aisne
ADMJY006 - Côte d'Or
ADMJY007 - Dordogne
ADMJY008 - Eure
ADMJY009 - Eure-et-Loire
ADMJY010 - Landes
ADMJY011 - Gard
ADMJY012 - Haute-Savoie
ADMJY013 - Isère
ADMJY014 - Loire
ADMJY015 - Loire-atlantique
ADMJY016 - Marne
ADMJY017 - Meurthe-et-Moselle
ADMJY018 - Morbihan
ADMJY019 - Nord
ADMJY020 - Sarthe
ADMJY021 - Seine-Saint-Denis
ADMJY022 - Val-de-Marne
- ADMJY023 - **Stage individuel sur initiative personnelle...** ⊕5 jours

CADEJ

CYCLE APPROFONDI D'ÉTUDES JUDICIAIRES



Le CADEJ est un cycle annuel de formation. Il est ouvert aux magistrats et hauts fonctionnaires désireux de développer leur culture judiciaire et les problématiques liées aux évolutions de leur environnement institutionnel et social. Ce cursus, composé de dix modules de trois jours débutera en septembre 2016 pour s'achever en juin 2017.

Lieu d'exposition des concepts, de transmission de la connaissance, d'analyse, d'échange et de débats, le CADEJ prépare les magistrats souhaitant accéder aux fonctions d'encadrement ou de direction d'une entité judiciaire.

Thématiques abordées en 2016-2017

- L'autorité judiciaire dans l'État
- Les normes et la justice
- Justice et société
- L'organisation administrative, budgétaire et juridictionnelle
- Les moyens de la justice
- L'action managériale
- Éthique-déontologie et discipline
- Justice et sécurité
- Les espaces judiciaires internationaux
- Séance conclusive

Un travail de recherche sur un thème spécifique d'intérêt judiciaire est réalisé au cours de l'année en groupes d'études.

Procédure de recrutement

Les dates d'inscription au CADEJ sont arrêtées par l'ENM en cours d'année. Les magistrats seront informés de l'ouverture des inscriptions au cycle durant l'année 2017.

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Dimension internationale de la justice



05

Du développement des relations internationales et notamment du principe de libre circulation au sein de l'Union européenne, des mixités ainsi créées et de l'émergence de nouvelles problématiques, découlent de nouveaux besoins.

D'une part, favoriser l'évolution des magistrats dans l'espace judiciaire européen.

D'autre part, leur offrir une connaissance des systèmes juridiques et judiciaires étrangers, des outils d'entraide ou de coopération.

Enfin, les familiariser aux principes internationaux existants et les confronter à des cultures et des droits étrangers variés.

L'apprentissage ou l'approfondissement des langues vivantes comme les échanges entre professionnels participent étroitement au développement de ces compétences.



Doyen des enseignements du pôle
Serge BRAMMERTZ,
procureur du Tribunal pénal international pour
l'ex-Yougoslavie



Animatrice du pôle
Coline LEGEAY, magistrate



Coordonnatrice de
formation en langues et
civilisations
Amanda GEDGE-WALLACE,
professeur d'anglais

Les pratiques des fonctions

CADJ | DIJA01 - Le magistrat en mission à l'étranger

ENM Paris 26 au 28/06
Retours d'expériences et réflexions sur les parcours possibles et leurs conditions, pour les magistrats envisageant un détachement, une mise à disposition ou une simple mission ponctuelle à l'étranger.

Le droit et la coopération internationale

CADJ | DIJB01 - Le magistrat français et l'environnement international : enjeux et perspectives - NOUVEAU

ENM Paris 09 au 11/01
La conférence introductive du cycle consacré à la dimension internationale de la justice, interrogera la place du droit et du magistrat français dans un environnement international complexe et prégnant.

CADJ | DIJB02 - La justice pénale internationale

ENM Paris 13 au 16/11
Étude des aspects institutionnels, politiques et procéduraux de la justice pénale internationale et des principales infractions poursuivies.

CADJ | DIJB03 - Common law

ENM Paris 13 au 17/03
Session de découverte des sources, des principes et des applications de cette autre culture juridique et de réflexion sur son influence sur les mutations internes et internationales.

CADJ | DIJB04 - Les déplacements illicites internationaux d'enfants - NOUVEAU

ENM Paris 27 au 29/11
Présentation des instruments internationaux et des acteurs intervenant dans la prise en charge de ces situations juridiquement complexes et humainement douloureuses, découlant de la mobilité accrue des cellules familiales.

CADJ | CLAT | DIJB05 - Coopération internationale en matière pénale

ENM Paris 19 au 21/06 et 04 au 06/12
Un rappel des sources, des domaines concernés, des problématiques et des instruments de la coopération internationale en matière pénale (CRI*, MAE*, dénonciation officielle, circuits de transmission etc.) à travers des exposés et des retours d'expérience.

CADJ | DIJB06 - L'internationalité du litige en matière civile

ENM Paris 02 au 04/05 et 04 au 06/12
Construite en deux temps, cette session permettra d'appréhender les notions fondamentales en matière de conflit de lois et de conflit de juridictions, ainsi que les principales conventions internationales, avant d'approfondir ces questions tant en matière familiale que civile et commerciale.

CADJ | DIJB07 - La coopération judiciaire internationale en matière civile et commerciale - NOUVEAU

ENM Paris 09 et 10/05
Présentation et échanges de pratiques autour des règles, des acteurs et des outils gouvernant la coopération internationale en matière civile et commerciale.

CADJ | CLAT | DIJD11 - La coopération judiciaire internationale en matière pénale : le MAE* et l'entraide judiciaire

Lieu déterminer 2,5 jours
Fondée sur un exercice de simulation, cette session permet aux participants de trois pays européens de traiter une affaire inspirée de faits réels et impliquant une coopération nationale et transfrontalière.

ref | DIJD12 - Garanties procédurales dans les procédures pénales européennes

Lieu déterminer 1,5 jours
Approche pratique avec des magistrats européens, des directives européennes en matière de procédure pénale, ainsi que leurs déclinaisons dans les États membres.

ref | DIJD13 - La preuve transfrontalière dans l'Union européenne
Lieu déterminer 1,5 jours
Ce séminaire évoque les mécanismes d'obtention et de transfert de preuves au sein de l'Union Européenne, au travers de présentations comme de cas pratiques.

CADJ | CLAT | ref | DIJD14 - Les équipes communes d'enquête (en anglais)

Lieu à déterminer 5 jours
Organisée en partenariat avec le Collège européen de police (CEPOL), cette formation réunit magistrats et policiers européens autour de cet outil de coopération internationale.

Le droit et la coopération européenne

CADJ | DIJC01 - Le juge et le droit de l'Union européenne

ENM Paris 20 au 22/11
La suppression des frontières et l'évolution du droit de l'Union européenne entraînent de profondes mutations à la mise en œuvre desquelles l'institution judiciaire participe étroitement.

CADJ | DIJC02 - Juger en Europe - Pratiques professionnelles comparées

ENM Paris 06 au 09/06
Étude comparée des pratiques judiciaires en Europe et recherche d'éventuels points de convergence, dans des sociétés de culture et de tradition différentes.

CADJ | DIJC03 - La Convention européenne des droits de l'homme : mode d'emploi

ENM Paris 15 au 19/05
Présentation des principes essentiels qui gouvernent la protection des droits de l'homme et des règles de procédure applicables devant la Cour européenne des droits de l'homme.

CADJ | DIJC04 - Actualité et outils documentaires de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, session co-organisée avec le CFJA* - NOUVEAU

Lieu à déterminer 2 jours en octobre
Présentation des outils documentaires mis à disposition par la CEDH* et actualité récente de sa jurisprudence et de son intégration dans la hiérarchie des normes par les ordres de juridiction administratifs et judiciaires.

ref | DIJD15 - Droits fondamentaux et accès à la justice dans l'Union européenne

Lieu à déterminer 2 jours en octobre
Au moyen de cas pratiques, ce séminaire permet aux magistrats européens d'aborder les différents aspects du droit à un procès équitable au travers des jurisprudences de la CEDH* et de la CJUE*.

ref | DIJD16 - Droit institutionnel de l'Union européenne - NOUVEAU

Lieu à déterminer octobre
Présentation des institutions et acteurs de l'Union européenne, en présence de magistrats de plusieurs pays européens.

CADJ | ref | DIJD17 - Compétence juridictionnelle, reconnaissance et exécution des décisions judiciaires en Europe

Lieu et date à déterminer
Retour sur la procédure civile européenne dans une approche à la fois théorique et pratique, autour des notions contenues dans le règlement Bruxelles I.

ref | DIJD18 - Le droit européen des obligations alimentaires - NOUVEAU

Lieu et date à déterminer
Approche européenne du contentieux des obligations alimentaires, en particulier dans sa dimension transfrontalière.

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Langues et civilisations

LANGCIV01 – Cours de mise à niveau intensif en espagnol, niveau intermédiaire (B1-B2) - 2 modules - **NOUVEAU**
ENM Paris ⊕ 16 au 20/01 et du 18 au 22/09

LANGCIV02 – Cours de mise à niveau intensif en espagnol, niveau avancé (C1-C2) - 2 modules - **NOUVEAU**
ENM Paris ⊕ 16 au 20/01 et 18 au 22/09

CLAT LANGCIV03 à 06 – Cours de mise à niveau intensif en anglais, niveau débutant (A0/A1)
ENM Paris ⊕ 20 au 24/02

LANGCIV04 – Cours de mise à niveau intensif en anglais, niveau élémentaire (A2)
ENM Paris .. ⊕ 20 au 24/02, 06 au 10/03, 10 au 14/04, 29/05 au 02/06, 13 au 17/11

LANGCIV05 – Cours de mise à niveau intensif en anglais, niveau intermédiaire (B1/B2)
ENM Paris .. ⊕ 20 au 24/02, 06 au 10/03, 10 au 14/04, 29/05 au 02/06, 12 au 16/06, 13 au 17/11

LANGCIV06 – Cours de mise à niveau intensif en anglais, niveau avancé (C1/C2)
ENM Paris ⊕ 10 au 14/04, 12 au 16/06

LANGCIV07 – Cours intensif de préparation au test TOEIC, niveaux intermédiaire/avancé (B1/B2/C1/C2)
ENM Paris ⊕ 03 au 07/07 et 23 au 27/10
Validation de niveau d'anglais selon le Cadre européen commun de référence. Contenu de l'épreuve axé sur le monde des affaires.

LANGCIV08 – Cours à distance de rédaction en anglais, niveau intermédiaire plus et avancé (B2/C1/C2)
À distance ⊕ Février à juin
Formation à distance sur 4 mois centrée sur les problèmes usuels de grammaire, de syntaxe, et ceux liés au bon usage de l'anglais écrit. Dispensée par e-mail avec deux regroupements à Paris pour la correction des devoirs, le 20 février et le 19 juin.

LANGCIV09 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Crime and Punishment in 21st Century America*/Infractions et peines aux États-Unis du 21^e siècle, niveau avancé (C1/C2)
ENM Paris ⊕ 13 au 17/03
Analyse de l'ensemble des défis auquel est désormais soumis le système judiciaire et carcéral américain.

LANGCIV10 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *The Fabric of American and English Justice*/La justice rendue en Angleterre et aux États-Unis, niveau avancé (C1/C2)
ENM Paris ⊕ 03 au 07/04
Un point de vue pratique sur la façon dont la justice est rendue en Angleterre et aux États-Unis.

LANGCIV11 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *US Social Movements that changed the World*/L'influence de mouvements sociaux américains sur la société mondiale, niveau avancé (C1/C2)
ENM Paris ⊕ 06 au 10/02
Étude de quatre des plus grands mouvements sociaux intervenus aux États-Unis : les droits des femmes, le mouvement syndicaliste des années 1930, celui des droits civiques et le mouvement conservateur américain.

LANGCIV12 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Discrimination and the Law*/La lutte contre les discriminations en Europe et aux États-Unis, niveau avancé (C1/C2) - **NOUVEAU**
ENM Paris ⊕ 24 au 28/04
L'évolution de la jurisprudence et de la législation américaine et européenne en matière de discrimination.

LANGCIV13 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Protection for those who cannot protect themselves*/La protection des personnes vulnérables aux États-Unis, niveau avancé (C1/C2) - **NOUVEAU**
ENM Paris ⊕ 03 au 07/07
À travers l'étude de cas pratiques et d'arrêts de la Cour suprême américaine, l'évolution de la législation en matière d'incompétence sera explorée et discutée.

LANGCIV14 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Fighting the Invisible Enemy*/La menace terroriste au Royaume-Uni et aux États-Unis, niveau avancé (C1/C2) - **NOUVEAU**
ENM Paris ⊕ 19 au 23/06
Un commissaire de police britannique et un ancien magistrat américain partageront l'idée que l'on se fait du terrorisme en Grande Bretagne et aux États-Unis ainsi que les mesures prises par chacun de ces pays pour lutter contre la menace.

LANGCIV15 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Murder across the Water*/Regards croisés des procédures pénales anglaise, américaine et française à travers une affaire de meurtre, niveau avancé (C1/C2) - **NOUVEAU**
ENM Paris ⊕ 23 au 27/10
Suivre le traitement d'une affaire, de l'enquête jusqu'au prononcé de la peine, par les juridictions françaises, britanniques et américaines et appréhender leur procédure avec une simulation de procès devant chacune des trois juridictions.

LANGCIV16 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Literature and Justice*/Un regard sur la procédure pénale anglaise à travers le roman "A Matter for the jury" de Peter Murphy, niveau avancé (C1/C2) - **NOUVEAU**
ENM Paris ⊕ 22 au 24/05
Une occasion rare de s'immerger dans les profondeurs d'un procès pénal anglais avec l'auteur, qui est lui-même ancien juge anglais.

LANGCIV17 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *The Supreme Court and the Politics of Gun Control*/Analyse du deuxième amendement de la Constitution des États-Unis, niveau avancé, (C1/C2) - **NOUVEAU**
ENM Paris ⊕ 20 au 22/02
Explorer l'histoire, le droit constitutionnel et les sciences politiques du deuxième amendement, ainsi que ses diverses interprétations par des juges de la Cour suprême des États-Unis et de récents cas qui définissent le paysage actuel américain.

refj DIJDL1 – Terminologie de la coopération judiciaire en matière pénale (en anglais)
Lieu à déterminer ⊕ 5 jours
Destinée aux magistrats européens impliqués dans la coopération judiciaire pénale, cette formation renforce les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj DIJDL2 – Terminologie de la coopération judiciaire en matière civile (en anglais)
Lieu à déterminer ⊕ 5 jours
Destinée aux magistrats européens impliqués dans la coopération judiciaire civile, cette formation renforce les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj DIJDL3 – Terminologie des droits de l'homme (en anglais)
Lieu à déterminer ⊕ 5 jours
Cette formation a pour objectif de renforcer les compétences linguistiques et juridiques des participants en matière de protection des droits fondamentaux, en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj DIJDL4 – Terminologie du droit européen de la famille - **NOUVEAU**
ENM Bordeaux ⊕ 15 au 18/05
Cette formation linguistique réunit des magistrats européens autour du contentieux de la famille, dans une approche associant pratique de la langue anglaise et fond du droit.

Stages collectifs

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

CADIJ DIJX001 - Conseil de l'Europe
Strasbourg ⊕ 2 sessions de 5 jours

CADIJ DIJX002 - Cour européenne des droits de l'homme
Strasbourg ⊕ 2 sessions de 3 jours

CADIJ DIJX003 - Cour de justice de l'Union européenne
Luxembourg ⊕ 5 jours

CADIJ CLAT DIJX004 - Eurojust / Europol
La Haye (Pays-Bas) ⊕ 4 jours

CADIJ DIJX005 - Service des affaires européennes et internationales
Paris ⊕ 3 jours

CADIJ DIJX006 - Les tribunaux internationaux et les autres juridictions pénales de la Haye
La Haye (Pays-Bas) ⊕ 4 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

DIJY001 - Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)
Autriche/Vienne ⊕ 5 jours

DIJY002 - Le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)
Paris SGAE ⊕ 3 jours

DIJY003 - Stage individuel sur initiative personnelle ⊕ 5 jours

JSF - Justice sans frontières
Pays hors Union Européenne ⊕ 15 jours, entre janvier et novembre

PEAJSEND - Programme d'échanges pour les autorités judiciaires - Niveau de langue requis : intermédiaire (B2).
Pays de l'Union européenne ⊕ 15 jours

CADIJ CYCLE APPROFONDI DIMENSION INTERNATIONALE DE LA JUSTICE		
Sessions fondamentales		
DIJB01 Le magistrat français et l'environnement international : enjeux et perspectives ⊕ 3 jours		
Stage linguistique à choisir dans le sous-pôle langues et civilisations du catalogue ⊕ 3 à 5 jours		
Sessions complémentaires (3 sessions au choix)		
Connaître	Coopérer	Intervenir
DIJB03 Common law ⊕ 5 jours	DIJB04 Les déplacements illicites internationaux d'enfants ⊕ 3 jours	DIJA01 Le magistrat en mission à l'étranger ⊕ 3 jours
DIJC02 Juger en Europe : pratiques professionnelles comparées ⊕ 4 jours	En matière pénale	DIJB02 La justice pénale internationale ⊕ 5 jours
DIJC03 La convention européenne des droits de l'homme : mode d'emploi ⊕ 5 jours	DIJB05 La coopération internationale en matière pénale ⊕ 2 x 3 jours	DIJX005 Stage collectif : SAEI* ⊕ 3 jours
DIJC01 Le juge et le droit de l'Union européenne ⊕ 3 jours	DIJDI1 La coopération judiciaire internationale en matière pénale : le MAE* et l'entraide judiciaire (langue : anglais) - REFJ*	DIJX006 Stage collectif : les tribunaux internationaux et les autres juridictions pénales de la Haye ⊕ 4 jours
DIJX001 Stage collectif Conseil de l'Europe ⊕ 5 jours	DIJDI4 Les équipes communes d'enquête (langue anglaise) - REFJ*	
DIJX002 Stage collectif CEDH* ⊕ 3 jours	DIJDI7 Compétence juridictionnelle, reconnaissance et exécution des décisions judiciaires en Europe - REFJ*	
DIJX003 Stage collectif CJUE* ⊕ 5 jours	DIJDC4 Signification et notification des actes, obtention des preuves en matière civile et commerciale - REFJ	
	DIJX004 Stage collectif : Eurojust/Europol ⊕ 5 jours	

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Vie économique et sociale 06



Ce pôle permet aux magistrats de mieux connaître les acteurs du monde économique et d'aborder des contentieux judiciaires spécifiques comme le droit des affaires et le droit social. Une formation spécialisée est également consacrée au droit de l'environnement.

Doyen des enseignements du pôle Dominique de la GARANDERIE, avocate au barreau de Paris



Animatrice du pôle Odile SIMART, magistrate

Les pratiques des fonctions

- VEA01 - Pratiques de la chambre sociale - **NOUVEAU**
ENM Paris 13 au 15/03
Permettre aux conseillers et présidents de chambre sociale de parfaire leur connaissance en droit social, d'échanger sur les difficultés dans la résolution des litiges, de trouver des solutions et de faire le point sur l'évolution législative et jurisprudentielle récente.

Contexte économique

- VEB01 - Précarité et office du juge
ENM Paris 06 et 07/06
État des lieux du phénomène de la précarité en France et conséquences sur l'office du juge tant en matière civile que pénale.
- CADDE VEB02 - La lecture des pièces comptables par le magistrat - 2 modules
ENM Paris 30/01 au 02/02 et 27/03 au 30/03
Par une méthode pragmatique, le magistrat est initié aux principes fondamentaux qui régissent l'établissement des pièces comptables et aux règles qui en gouvernent la lecture et l'exploitation.

- VEB03 - La lecture des pièces comptables par le magistrat - 2 modules
ENM Paris 16 au 19/10 et du 11 au 14/12
Par une méthode pragmatique, le magistrat est initié aux principes fondamentaux qui régissent l'établissement des pièces comptables et aux règles qui en gouvernent la lecture et l'exploitation.
- VEB04 - La décision du chef d'entreprise : entre stratégie, contrainte et risques judiciaires
ENM Paris 27 au 29/03
Développer la culture d'entreprise des magistrats et lever les incompréhensions entre le monde de la justice et celui de l'entreprise.
- VEB05 - L'action de groupe : bilan et perspective
ENM Paris 11 au 15/12
Bilan de la mise en œuvre de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation qui a introduit l'action de groupe en droit français et réflexion sur les perspectives d'extension de cette action à d'autres domaines (santé, discriminations, préjudices environnementaux, etc.)
- VEB1JC - L'analyse financière de l'entreprise en difficulté - module 1 et module 2
ENM Paris 15 et 16/06
Donner au juge du traitement des difficultés des entreprises, les outils d'analyse financière lui permettant d'orienter au mieux la procédure.
- VEB2JC - L'évaluation financière - module 3
ENM Paris 19/05
La session aborde, outre les éléments de méthodologie expertale, les méthodes d'évaluation des préjudices économiques au travers d'illustrations pratiques.

Le droit des affaires

- CADDE VEC01 - Le parquet commercial
ENM Paris 29/05 au 02/06
Réflexions sur le positionnement et le rôle grandissant du ministère public en matière commerciale, approfondissement de ses prérogatives, mise en commun des pratiques et actualisation de la jurisprudence.
- VEC02 - Intelligence économique et protection du secret des affaires
ENM Paris 09 au 11/10
Présentation des différentes facettes de l'intelligence économique : problématique d'espionnage industriel, de propriété intellectuelle, de contrefaçon et de secret des affaires.
- CADDE VEC03 - Le traitement des entreprises en difficulté et les fonctions de juge commissaire
ENM Paris 06 au 09/11
Cette session est conçue comme une initiation au droit des procédures collectives et s'adresse aux magistrats des TGI et des cours d'appel désireux de se familiariser avec cette matière et ces fonctions.
- CADDE VEC04 - Les baux et loyers commerciaux
ENM Paris 06 au 10/03
Magistrats, experts, avocats et professeurs d'université fourniront une boîte à outils pour les magistrats découvrant la matière, complétée par une actualisation de la jurisprudence et des pratiques pour les plus initiés.
- VEC1JC - Les entretiens de la sauvegarde
ENM Paris 30/01
Rendez-vous annuel des praticiens de la procédure collective organisé par l'Institut français des praticiens des procédures collectives (IFPPC) sur les sujets d'actualité relatifs au droit des procédures collectives.
- CADDE VEC2JC - La concurrence déloyale et parasitisme
ENM Paris 02 et 03/02
Dresser un panorama complet de l'actualité de la concurrence déloyale, spécialement le parasitisme, tant dans le déroulement de l'action en justice que la détermination de la faute et du préjudice réparable.
- VEC3JC - L'actualité des procédures collectives
ENM Paris 30 et 31/03
Aborder les évolutions récentes du droit des procédures collectives. Regards croisés de magistrats de la chambre commerciale de la Cour de cassation, d'universitaires et de praticiens des procédures collectives.
- VEC7JC - La prévention des difficultés de l'entreprise
ENM Paris 29 et 30/06
Maîtriser le cadre juridique et institutionnel de la prévention des difficultés d'entreprise (de la prévention "détection" à la prévention "traitement").
- VEC9JC - La rémunération des AJMJ* et des intervenants dans le cours du livre VI du code de commerce
ENM Paris 25 et 26/09
Donner aux juges taxateurs les éléments permettant de fixer les frais et honoraires des AJMJ*, ainsi que des autres intervenants de la procédure.
- VEC10JC - Le contentieux des procédures collectives
ENM Paris 21 et 22/09
De la date de cessation des paiements, actes passés en période suspecte, actes de disposition du débiteur, opposition à ordonnances du juge commissaire et sanctions contre les dirigeants.
- VEC11JC - La chambre commerciale de la Cour de cassation : actualité jurisprudentielle, 1^{ère} section
Paris Cour de cassation 16 et 17/10
Présenter l'actualité jurisprudentielle de la 1^{ère} section de la chambre commerciale (droit des sociétés, concurrence, fiscalité).
- VEC12JC - La chambre commerciale de la Cour de cassation : actualité jurisprudentielle, 2^{ème} section
Paris Cour de cassation 27 et 28/10
Présenter l'actualité jurisprudentielle de la 2^e section de la chambre commerciale (droit bancaire, droit des transports, procédures collectives) et assister à une audience de la chambre commerciale.
- VEC13JC - Les sanctions en droit des procédures collectives - **NOUVEAU**
ENM Paris 01 et 02/06
Après avoir dressé l'environnement textuel et jurisprudentiel des différentes sanctions, cette session aborde les rôles respectifs des différents acteurs en la matière.
- VEC14JC - Le droit bancaire
ENM Paris 28 et 29/09
Faire le point sur l'actualité législative et jurisprudentielle en matière bancaire, et notamment sur les thématiques de la responsabilité du banquier et des instruments de crédit et de paiement.
- VEC15JC - La rupture des relations commerciales établies
ENM Paris 08/12
Après avoir rappelé le domaine d'application de l'article L.442-6-1-5 du code de commerce, la session aborde les sanctions susceptibles d'être prononcées en violation de cet article ainsi que l'évaluation des dommages et intérêts.
- VEC16JC - La pratique du droit de la concurrence nationale et communautaire par les juridictions spécialisées
ENM Paris 19 au 21/04
Après avoir rappelé les notions générales du droit de la concurrence et des pratiques anti-concurrentielles, la session fait le point sur sa mise en œuvre autour des enquêtes, de la coopération entre juridictions et autorité de la concurrence, ainsi que du prononcé des sanctions.
- VEC17JC - Les actions privées en réparation du dommage concurrentiel : l'apport de la directive "Dommages" n°2014/104/UE du 26 novembre 2014 - **NOUVEAU**
ENM Paris 10/03
Cette session aborde les axes majeurs de cette réforme : modes de preuve, initiative des actions de particuliers et réparation intégrale du préjudice subi par la victime de pratiques anti-concurrentielles.

*Pour la signification des sigles : voir page 32

VEE18JC - Droit des sociétés en droit des procédures collectives - NOUVEAU

ENM Paris 19/10
 Connaître les principales notions de droit des sociétés : forme juridique de la personne du débiteur, sort des associés et des dirigeants et problématiques de reconstruction capitalistiques.

DJJC1JC - Le nouveau règlement (CE) n°2015/848 du 25 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité - NOUVEAU

ENM Paris 12/05
 Point sur les innovations : élargissement du champ d'application du règlement, introduction de règles spécifiques à l'insolvabilité des groupes, création de registres d'insolvabilité européens, amélioration de la situation des créanciers.

Le droit social

CADDE VED01 - Actualité jurisprudentielle du droit du travail

ENM Paris 04 au 06/12
 Faire le point sur la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation en droit du travail. Elle est animée par des magistrats de la Chambre sociale de la cour et dirigée par le président de cette chambre.

CADDE VED02 - Juge départiteur

ENM Paris 13 au 17/11
 Permettre aux magistrats nouvellement affectés en qualité de juge départiteur ou de conseiller d'une chambre sociale d'aborder les questions juridiques essentielles qui leur seront soumises.

CADDE VED03 - Le licenciement économique

ENM Paris 20 au 23/03
 Présentation générale du régime des procédures collectives, cause économique, lecture des pièces comptables de l'entreprise en difficulté, obligation de reclassement, plan de sauvegarde de l'emploi, transfert d'entreprises sont autant de thèmes abordés.

VED04 - Colloque droit du travail : le travail illégal, session co-organisée avec l'AFDT-INTEFP*

ENM Paris 24/11
 Réflexion et échanges autour de thèmes définis par l'Association française de droit du travail, l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'ENM.

VED05 - Le contentieux de la sécurité sociale

ENM Paris 5 jours
 Cette session est destinée aux magistrats en charge du contentieux de la sécurité sociale qui désirent approfondir leurs connaissances.

VED06 - Prestations de service internationales et détachement des salariés, session proposée par l'INTEFP*

Lieu à déterminer 3 jours
 Savoir repérer les détachements de salariés dans le cadre de prestations de service internationales et s'assurer du respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables.

VED07 - Lutter contre les diverses formes de travail illégal, session proposée par l'INTEFP*

Lieu à déterminer 4 jours
 Identifier les différentes formes de travail irrégulier (travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre, marchandage et fausse sous-traitance) et comprendre les méthodologies d'intervention.

VED08 - La mise en cause des donneurs d'ordre dans la lutte contre le travail illégal, session proposée par l'INTEFP*

Lieu à déterminer 2 jours
 Développer les capacités à identifier les donneurs d'ordre et à établir des procédures les mettant en cause dans des situations de travail dissimulé, de marchandage et de prêt illicite de main d'œuvre.

refj DJDV1 - Droit européen du travail

Lieu à déterminer 2 jours en juin
 La libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne l'a conduite à adopter un corpus important de normes en matière de droit du travail. Ce séminaire en présente les principaux aspects.

L'environnement

VEE01 - Le magistrat et l'environnement : première approche du droit de l'environnement

ENM Paris 09 au 12/05
 Acquérir les bases essentielles pratiques et théoriques du contentieux de l'environnement, sans omettre une réflexion sur les grands enjeux environnementaux.

VEE02 - Le magistrat et l'environnement : approfondissement du droit de l'environnement

ENM Paris 18 au 20/10
 Approfondissement de certaines thématiques du droit de l'environnement, en particulier l'enquête en matière environnementale et l'administration de la preuve au plan civil ou pénal.

refj DJDV2 - Droit européen de l'environnement - NOUVEAU

Lieu à déterminer Juin
 Ce séminaire européen revient sur les différents aspects du droit européen de l'environnement, dans une approche tant théorique que pratique.

Stages collectifs

VEX001 - Autorité des marchés financiers (PJ : CV + LM)
 Paris 5 jours

VEX002 - Marine nationale et action de l'État en mer
 Brest 5 jours

VEX003 - Tribunal de commerce de Paris
 Paris 4 jours

VEX004 - La franchise
 Paris 2 sessions de 2 jours

VEX005 - Aéronautique et aérospatiale
 Paris et sur site 4 jours

VEX006 - Banque de France
 Paris 5 jours

VEX007 - Commissaires-priseurs : Chambre parisienne
 Paris Chambre des commissaires-priseurs 2 sessions de 5 jours

VEX008 - Publicité
 Paris, banlieue 5 jours

VEX009 - SACEM
 Paris 5 jours

VEX010 - SNCF : direction juridique
 Paris et sur sites 5 jours

VEX011 - Groupe Total
 Paris et visites sur sites 2 sessions de 5 jours

VEX012 - Véolia environnement
 Paris 2 sessions de 5 jours

VEX013 - La Poste/ Direction de la sureté du courrier
 Paris 3 jours

VEX014 - Direction générale de l'aviation civile : découverte (PJ : CV + LM)
 Paris 3 jours

VEX015 - Office national de la chasse et de la faune sauvage Dry
 Paris 5 jours

VEX016 - Comité professionnel de développement et de l'habillement : l'industrie de la mode face à la contrefaçon
 Paris 2 sessions de 5 jours

VEX017 - Google
 Paris 5 jours

VEX018 - Groupe LVMH
 Paris 5 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

VEY001 à VEY003 - Conservatoire du littoral Bretagne - Corse - PACA 5 jours

VEY004 - Haut conseil du commissariat aux comptes Paris 4 ou 5 jours

CADDE VEX005 - Stage dans une étude d'administrateur ou de mandataire judiciaire 2 jours

VEY006 - L'office de l'environnement de la Corse Corte 5 jours

CADDE VEX007 - Stage en entreprise 2 jours

VEY008 - Stage individuel sur initiative personnelle 5 jours

CADDE CYCLE APPROFONDI D'ÉTUDES EN DROIT DE L'ENTREPRISE		
Sessions fondamentales		
Magistrat pénaliste	Magistrat civiliste	
VEB02	La lecture des pièces comptables, 1 ^{er} module	4 jours
VEY007	Stage en entreprise	2 jours
VEY005	Stage dans une étude d'administrateur ou de mandataire judiciaire	2 jours
PPC07	Approfondissement du droit pénal économique et financier	9 jours
VEB02	La lecture des pièces comptables 2 ^e module	4 jours
VEC03	Le traitement des entreprises en difficulté et les fonctions de juge commissaire	4 jours
Sessions complémentaires		
Magistrat pénaliste (une session au choix)	Magistrat civiliste	
PPC08	Grande délinquance économique et financière : technique et stratégie d'enquête	5 jours
PPC10	La lutte contre les différentes formes de fraude aux finances publiques	5 jours
VEC01	Le parquet commercial	5 jours
	Option droit du travail (une session au choix)	Option contentieux économiques spécifiques des TGI et cour d'appel (deux sessions au choix)
	VED01	Actualité jurisprudentielle du droit du travail
	VED02	Juge départiteur
	VED03	Le licenciement économique
		VEC2JC
		La concurrence déloyale et parasitisme
		2 jours
		PPC4JC
		Cautions et droit des sûretés
		2 jours
		VEC04
		Les baux et loyers commerciaux
		3 jours

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Communication judiciaire

07

Le pôle "communication judiciaire" vise l'acquisition de savoirs (savoir être, savoir parler, savoir écouter) et de méthodes (techniques de communication, gestion des cas difficiles) utiles à la conduite d'une audience publique ou de cabinet et d'une communication publique dans le respect des principes directeurs et des règles éthiques et déontologiques. Il doit permettre au magistrat de maintenir une juste distance en développant des capacités liées à la connaissance de soi, de l'autre et du contexte de sa pratique.



Animatrice du pôle
Méryil DUBOIS, magistrate



Gérer les relations avec les médias et la communication

COMA01 - Concevoir une stratégie de communication pour la juridiction - **NOUVEAU**

Paris..... ⊕ 5 jours
Permettre aux chefs de juridiction d'optimiser leur communication interne et externe (outils et méthodes) ; évaluer les dispositifs de communication existant et mettre en œuvre un plan de communication.

COMA02 - Parquet et stratégies de communication face aux médias

Paris..... ⊕ 04 au 06/12
Permettre aux parquets de mieux connaître l'univers des médias et de professionnaliser leur communication judiciaire dans différentes situations : communication sur la politique pénale, gestion de l'événementiel, traitement de l'ordinaire médiatique, communication judiciaire dans le cadre d'affaires sensibles ou atypiques.

COMA03 - Média-training

Écoles de journalisme ⊕ 1 jour
Bien appréhender le "face à la caméra" par l'acquisition de techniques permettant de maîtriser son message et de mieux connaître l'outil audiovisuel. Exercices pratiques (conférences de presse, plateau TV) organisés au sein de différentes écoles de journalisme françaises.

COMA04 - Communiquer en situation de crise, session co-organisée avec l'ENA* - **NOUVEAU**

ENM Paris..... ⊕ 12 et 13/06
S'approprier les méthodes et concepts de la communication de crise, anticiper et bâtir une stratégie de communication médiatique, parler face aux médias (média training à chaud, préparation de l'interview et du débat radio ou TV). Exercices pratiques (conférence de presse et communiqué, plateau TV).

COMA05 - Face à la caméra, session proposée par l'ENSP*

ENSP Saint-Cyr-au-Mont-d'Or..... ⊕ 4 jours
Mieux appréhender l'entretien télévisé par l'acquisition de techniques permettant de maîtriser son message et se familiariser avec l'outil audiovisuel.

Savoir être

COMB01 - L'audience correctionnelle

Paris..... ⊕ 26 au 30/06
Réflexions sur le rôle et la fonction de magistrat, sa manière d'aborder l'audience correctionnelle et sa relation aux autres acteurs du procès et aux médias. Apports pratiques : actualité législative et jurisprudentielle, nullités et requalifications, gestion des incidents, saisies et confiscation, choix des peines, place de la victime, audiences particulières.

COMB02 - La relation interpersonnelle dans les fonctions de magistrat

ENM Paris..... ⊕ 30/01 au 01/02
Introduction à diverses méthodes d'analyse des relations interpersonnelles dans les fonctions de magistrat, donnant un panorama général et quelques outils, qui peuvent ensuite être approfondies dans les formations dédiées à l'une ou l'autre méthode.

COMB03 - Aborder l'audience et les relations professionnelles - L'analyse transactionnelle

Paris..... ⊕ 20 au 24/03 et 06 au 10/11
Présentation des outils qu'offre l'analyse transactionnelle pour permettre de décrypter la manière dont chacun s'exprime dans une situation donnée et les jeux qui se nouent à l'occasion des relations interpersonnelles.

COMB04 - Gestion du stress - Niveau 1

ENM Paris..... ⊕ 31/01 au 02/02 ou 27 au 29/03 ou 26 au 28/06 ou 16 au 18/10
Apports théoriques et pratiques qui permettront de comprendre les mécanismes du stress, d'établir une "cartographie" de son propre stress et donneront des outils pour le prévenir ou le réguler.

COMB05 - Gestion du stress - Niveau 2

ENM Paris..... ⊕ 09 au 11/10
Permettre aux participants de faire un bilan sur l'appropriation et la mise en œuvre des outils nécessaires à la prévention et à la régulation du stress acquis lors de la session niveau 1.

COMB06 - Prévention et gestion du stress en situation d'encadrement

ENM Paris..... ⊕ 06 au 08/11
Aider les chefs de cours, de juridiction et de service à jouer pleinement le rôle psychosocial qui est attendu d'eux en leur permettant de distinguer les différents facteurs de stress (organisationnels et personnels), de s'approprier les mécanismes de régulation et d'adapter leur style de management aux situations rencontrées.

Savoir parler

COMC01 - Techniques et pratique de la prise de parole du magistrat - 2 modules de 3 jours, 2 fois dans l'année

ENM Paris..... ⊕ 27/02 au 01/03 et 24 au 26/04 ou 15 au 17/05 et 28 au 30/06
Des connaissances théoriques et des outils permettant de rendre plus aisée la prise de parole en situation professionnelle (audience, réunion, etc.).

COMC02 - Le réquisitoire oral

ENM Paris..... ⊕ 22 au 24/05
Cette formation permet aux parquets d'améliorer leurs performances dans les réquisitions orales, grâce à un suivi personnalisé et ciblé, tant sur la qualité de la prise de parole et la capacité à convaincre, que sur le contenu de leur prestation.

Savoir écouter

COMD01 - La parole de l'enfant en justice

ENM Paris..... ⊕ 20 au 23/11
La parole que l'enfant peut exprimer à l'occasion de son audition est à la fois précieuse et fragile. Elle nécessite une réelle technicité pour veiller à un recueil fiable et exploitable, mais aussi une attention aiguisée aux enjeux psychologiques et affectifs.

COMD02 - L'entretien judiciaire : approches et méthodes

ENM Paris..... ⊕ 09 au 11/05 et 09 au 11/10
Présentation des techniques d'entretien applicables à l'entretien judiciaire : travail sur la formulation des questions et la reformulation du message, réflexion sur l'écoute, décodage de la posture de l'interlocuteur et de la communication non-verbale, travail sur la gestion des situations délicates, voire conflictuelles.

Savoir agir en situation complexe

COME01 - Contexte judiciaire et approches systémiques

- 6 modules de 2 jours
ENM Paris..... ⊕ 06/03 au 12/12
Plongée dans l'analyse systémique, théorique, pratique et méthodologique des "systèmes complexes" qui nous entourent et agissent ou rétroagissent sur nos comportements, nos choix et nos décisions professionnels.

COME02 - Le magistrat face aux situations de violence et de conflits - 3 modules

ENM Paris..... ⊕ 02 et 03/03 et 24 et 25/04 et 12 et 13/06
Étude de ce qu'est la violence, de la manière dont elle est exercée et reçue, de ce qui fait violence, et transmission d'outils pour la prévenir et sortir du conflit. Session en petits groupes, interactive, enrichie par des apports en sciences humaines et par l'analyse de situations concrètes, d'incidents critiques et de textes.

COME03 - Le magistrat et les cas difficiles - 3 modules de 2 jours - **NOUVEAU**

ENM Paris..... ⊕ 24 et 25/04 et 29 et 30/06 et 02 et 03/10
Permettre aux magistrats confrontés dans leur pratique quotidienne à des situations complexes d'analyser et de faire face aux difficultés rencontrées. Travail articulé autour de cas concrets et animé par un psychanalyste.

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

COMY001 - Agence France Presse

Paris..... ⊕ 5 jours

COMY002 - Conseil supérieur de l'audiovisuel

Paris..... ⊕ 5 jours

COMY003 - Le Figaro

Paris..... ⊕ 5 jours

COMY004 - France 2

Paris..... ⊕ 5 jours

COMY005 - LCI

Paris..... ⊕ 5 jours

COMY006 - Europe 1

Paris..... ⊕ 5 jours

COMY007 - Stage individuel sur initiative personnelle ... ⊕ 5 jours

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Environnement judiciaire



Ce pôle a double vocation : permettre aux magistrats de développer leur capacité à appréhender le contexte non juridique de leurs décisions d'une part et dispenser des connaissances scientifiques pouvant être mobilisées dans le cadre du processus de décision judiciaire d'autre part.

Doyen des enseignements du pôle
Boris CYRULNIK,
neuropsychiatre,
directeur d'enseignement
à l'université de Toulon



Animatrice du pôle
Laurence BEGON, magistrate

Les pratiques des fonctions

ADMJA07 - Le juge coordonnateur au sein de la juridiction pour mineurs..... Voir page 17

Les approches pluridisciplinaires de la délinquance

EJB01 - Les violences sexuelles
Paris..... 16 au 19/10
Cette problématique nécessite une attention particulière à la qualité de l'audition de la victime, à la qualification pénale retenue, ainsi que des connaissances sur les conséquences physiques et psychiques, le profil des agresseurs et les modes de prise en charge efficaces.

EJB02 - Crimes de sang, crimes de sexe
Paris..... 12 au 16/06
Exposés d'historiens, de sociologues et d'acteurs de la justice pénale, suivis d'un temps de débats, pour comprendre la réalité criminelle contemporaine et être en mesure de mieux l'appréhender en tant que praticien.

CADELCO EJB03 - La traite des êtres humains
Paris..... 20 au 22/11
Approche globale de ce phénomène criminel, de ses déclinaisons aux dispositifs législatifs et opérationnels de lutte au plan national et international, en passant par l'identification et la prise en charge des victimes.

EJB04 - Psychiatrie et justice pénale
ENM Paris..... 09 au 13/10
Connaissances théoriques et techniques actualisées et rectification des idées parfois erronées sur le trouble psychique.

EJB05 - La prison en question
Paris..... 12 au 16/06
Dans un contexte de surpopulation carcérale croissante, il est pertinent de s'interroger, à travers une approche très pluridisciplinaire, sur les fondements de l'enfermement et la réalité du monde carcéral.

EJB06 - La désistance - Session co-organisée avec l'ENPJJ* - NOUVEAU
ENM Paris..... 27 au 29/11
La connaissance des travaux menés en criminologie sur les facteurs de sortie de la délinquance permet aux magistrats d'analyser les parcours délinquants et d'adapter un positionnement propice à ce cheminement identitaire.

EJB07 - Sciences sociales et prison
EHESS Paris..... Date à déterminer
Séminaire de recherche sur les institutions carcérales centré sur les pratiques des acteurs qui travaillent dans et autour de la prison et les expériences des personnes détenues.

EJB08 - L'État de droit face au terrorisme
EHESS Paris..... Tous les mercredis du 04/01 au 19/04
Ce séminaire examine les problèmes de principe que le terrorisme pose à l'État de droit. Il analyse et évalue les transformations que la confrontation de longue durée avec le terrorisme a déjà engendrées.

PPE10 - Penser et aménager la peine Voir page 14

Les approches pluridisciplinaires des mineurs et de la famille

EJC01 - La construction de la personnalité - petite enfance
ENM Paris..... 27 au 29/03
À travers la présentation des besoins fondamentaux du jeune enfant, cette session vise tant la transmission de connaissances cliniques (notamment sur la théorie de l'attachement) que l'analyse de situations judiciaires. Elle a vocation à se poursuivre avec celle portant sur l'adolescence.

EJC02 - La construction de la personnalité - adolescence - NOUVEAU
ENM Paris..... 20 au 22/11
Présentation des parcours normaux ou pathologiques de construction de la personnalité, des troubles dont peuvent souffrir les adolescents et enfin des dispositifs judiciaires et éducatifs propices à leur bonne évolution. Session destinée prioritairement aux personnes ayant déjà participé à la session "petite enfance".

EJC03 - La place de l'enfant au sein des familles nouvelles
Paris..... 06 au 08/06
Dans un modèle familial hétérogène et à l'heure où l'enfant "fait" la famille, comment appréhender le sens des mutations familiales et les incidences qu'elles induisent pour l'enfant ?

EJC04 - Familles originaires du Maghreb, d'Afrique subsaharienne et de Turquie et pratiques judiciaires
ENM Paris..... 15 au 19/05
Acquérir une approche interculturelle des problématiques qui sont soumises aux magistrats : systèmes de parenté distincts, importance du fait religieux, phénomènes migratoires.

EJC05 - Les violences conjugales
ENM Paris..... 29 au 31/05
Approche pluridisciplinaire des violences conjugales afin de réfléchir aux réponses judiciaires, pénales et civiles, les plus adaptées pour lutter contre les comportements violents et protéger les victimes.

EJC06 - Les enfants maltraités : enjeux juridictionnels
ENM Paris..... 19 au 23/06
Mieux connaître les multiples formes de la maltraitance infligée aux mineurs et réfléchir aux enjeux juridictionnels tant sur le plan pénal que sur celui de la protection de l'enfance ou des affaires familiales.

EJC07 - Théories psychologiques et pratiques judiciaires
2 modules - NOUVEAU
ENM Paris..... 03 au 05/05 et 29/11 au 01/12
En acquérant des connaissances dans différentes branches de la psychologie, les magistrats peuvent appréhender le fonctionnement de la vie psychique et ainsi développer leur analyse d'une situation judiciaire.

EJC08 - La violence des jeunes session co-organisée avec l'ENPJJ*
ENM..... 29/05 au 02/06
Approche pluridisciplinaire des passages à l'acte violents des jeunes permettant de s'interroger sur les modes de prise en charge sur les plans psychiatrique, psychologique, éducatif, judiciaire, etc.

EJC09 - Groupes de jeunes et phénomènes de bande, session proposée par l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix..... 25 au 28/09
Mieux appréhender les phénomènes des groupes de jeunes ainsi que les rapports jeunes/adultes/institutions au plan de la sécurité et la prévention.

EJC10 - L'errance des jeunes, session proposée par l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix..... 09 au 12/05
Identification des différentes formes d'errance ainsi que des éléments de danger qu'elles induisent, et examen des réponses adaptées à ces situations.

EJC11 - Rôles et places des services publics dans la prise en charge des mineurs non accompagnés, session proposée par l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix..... 28 au 30/03
La prise en charge des mineurs dits non accompagnés constitue un défi croissant pour les services publics. Cette session identifie leurs parcours, leurs besoins spécifiques et le rôle des acteurs institutionnels.

EJC12 - Les parlers adolescents, session proposée par l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix..... 14 au 17/03
Aborder les enjeux des pratiques langagières des adolescents pour en comprendre les mécanismes et la complexité (entre transgression ludique, identité voire souffrance) et apprendre à déjouer l'agressivité.

EJC13 - Les recompositions familiales : enjeux de filiation et de parentalité, session proposée par l'ENPJJ* - NOUVEAU
ENPJJ Roubaix..... 07 au 09/03
À l'heure des grandes mutations dans les modèles familiaux, il convient de s'interroger sur les enjeux de ces évolutions, tant au plan de l'établissement de la filiation que de l'exercice de la parentalité.

PCC18 - L'enfant en danger : enjeux et pratiques professionnelles - NOUVEAU
..... Voir page 10

EJC14 - Loi du 14 mars 2016, les enjeux pluri-institutionnels, session proposée par l'ENPJJ* - NOUVEAU
ENPJJ Roubaix..... 26 et 27/01
Colloque destiné aux différents acteurs de la protection de l'enfance au cours duquel seront analysés les enjeux institutionnels de la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfant.

EJC15 - Les violences faites aux femmes : prévenir, accompagner, agir, session proposée dans le cadre des ASP-RESP* - NOUVEAU
INSET Angers..... 10 au 12/10
Identifier les mécanismes inhérents aux violences faites aux femmes. S'approprier une posture adéquate, en travaillant l'écoute, le questionnement systématique, le travail en réseau.

EJC16 - Sociologie relationnelle du genre : personne, état civil et filiation - NOUVEAU
EHESS Paris..... 2^e et 4^e mardis du mois du 08/11/16 au 13/06/17
La plupart des théories actuelles considèrent le genre comme un attribut identitaire des personnes. Une alternative est possible : refuser un tel dualisme et considérer le genre comme une modalité des actions et relations dotées de sens.

EJC17 - Corps, genre et parenté : l'état civil, session proposée par l'EHESS*
EHESS Marseille..... 2 jours premier semestre 2017
Ce séminaire approfondit la notion d'état civil en abordant les débats actuels sur les revendications des personnes transgenres et intersexuées et la mention du sexe/genre à l'état civil.

*Pour la signification des sigles : voir page 32

Questions de société

☛ EJD01 - **Le racisme et l'antisémitisme : enjeux contemporains**
ENM Paris..... ☎25 au 27/09
État des lieux du racisme et de l'antisémitisme en France, analyses sociologiques et historiques, présentation de l'arsenal juridique existant et des politiques publiques de prévention et de lutte.

☛ EJD02 - **L'étranger et le juge judiciaire - NOUVEAU**
ENM Paris..... ☎27/11 au 01/12
Éclairer les participants sur l'intervention du juge judiciaire (flux migratoires, données statistiques, vision de la société civile) et leur fournir les outils juridiques clés, notamment en lien avec ses nouvelles attributions (transfert au juge des libertés et de la détention du contentieux administratif de la rétention des étrangers). Accent sur les mineurs étrangers isolés, l'action pénale et les normes européennes et internationales.

☛ EJD03 - **Les trois monothéismes**
ENM Paris..... ☎02 au 06/10
Présentation du christianisme, de l'islam et du judaïsme à partir des thématiques liées à leurs fondements et à leurs manifestations plurielles dans l'espace et dans le temps.

☛ EJD04 - **Les dérives sectaires**
ENM Paris..... ☎09 au 12/05
Gardien de la liberté individuelle, mais aussi protecteur de la personne contre toute sujétion physique ou psychologique, le magistrat est au cœur de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires. Cette formation pluridisciplinaire lui donnera les clés de lecture pour prendre une décision adaptée face à une affaire qui présente un contexte sectaire.

☛ EJD05 - **Le juge et la fin de vie**
ENM Paris..... ☎13 au 15/11
La fin de vie place les intéressés, leur entourage, les soignants et les juristes face à des choix difficiles, confrontant sentiments et raison, valeurs et droit, liberté et interdits.

☛ EJD06 - **Les addictions**
ENM Paris..... ☎25 au 29/09
Mieux connaître les mécanismes neurobiologiques de la dépendance, les évolutions des politiques publiques en la matière et analyser l'efficacité des pratiques professionnelles en cours.

☛ EJD07 - **Les populations non sédentaires et pratiques judiciaires**
ENM Paris..... ☎28 au 30/06
Fournir un socle de connaissance minimum sur l'histoire et la culture ainsi que sur la spécificité du cadre réglementaire des populations concernées : "gens du voyage" et roms migrants.

☛ EJD08 - **Le droit des nouvelles technologies**
ENM Paris..... ☎15 au 18/05
Point sur les évolutions engendrées par les nouvelles technologies dans de nombreux domaines : droit des contrats, droit commercial, droit pénal, droit de la propriété intellectuelle et libertés publiques.

☛ EJD09 - **L'approche interculturelle : un enjeu pour le service public ? Session proposée dans le cadre des ASP-RESP***
INSET Angers..... ☎14 au 16/11
Acquérir une compétence interculturelle n'est pas de l'ordre de la technicité mais bien de l'ordre du cheminement, d'un processus qui réinterroge sa propre posture de professionnel et son système de valeurs.

☛ EJD10 - **Introduction au droit musulman : les transformations de la normativité islamique depuis l'expédition d'Égypte**
EHESS Paris..... ☎14 au 16/11
Réflexion sur les relations entre les configurations de la normativité islamique et les cadres de référence dans lesquels elle se déploie : situations impériales et coloniales, États-nations, globalisations, islam-monde et islam des minorités, Islam en contexte européen.

☛ VEB01 - **Précarité et office du juge**..... Voir page 25

refj ☛ DJDA6 - **Droit européen de l'asile - NOUVEAU**
Lieu à déterminer..... ☎ novembre
Cette formation revient sur le contexte actuel en matière de droit d'asile, sur le cadre juridique et sur les pratiques professionnelles spécifiques à ce contentieux.

Stages collectifs

☛ EJX001 - **Police aux frontières : la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières**
Paris..... ☎2 sessions de 5 jours

☛ EJX002 - **Assistance publique, Hôpitaux de Paris (PJ : CV + LM)**
Paris..... ☎5 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

☛ EJY001 - **Association "Droit d'Urgence"**
Paris..... ☎5 jours

☛ EJY002 - **Urgences Médico-Judiciaires**
Paris..... ☎5 jours

☛ EJY003 - **Stage individuel sur initiative personnelle**..... ☎5 jours

AFDT : Association française du droit du travail
AGRASC : Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AP-HP : Assistance publique - hôpitaux de Paris
ASP-RESP : Les ateliers du service public - réseau des Écoles de service public
AFDT : Association française de droit du travail et de la sécurité sociale
AJM : Administrateur judiciaire / mandataire judiciaire
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CFJA : Centre de formation de la juridiction administrative
CJUE : Cour de justice de l'union européenne
CRI : Centre de recherche interdisciplinaire
DGSI : Direction générale de la sécurité intérieure
EHESS : École des hautes études en santé publique
EHESS : École des hautes études en sciences sociales
ENA : École nationale d'administration
ENG : École nationale des greffes
ENPJJ : École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse

ENSP : École nationale supérieure de police
ERA : Académie de droit européen
ESENER : École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
IHEJ : Institut des hautes études sur la justice
IGSJ : Inspection générale des services judiciaires
INPS : Institut national de police scientifique
INSET : Institut national spécialisé d'études territoriales
INTEFP : Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
IRA : Institut régional d'administration
IRCGN : Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale
MAE : Mandat d'arrêt européen
MARD : Modes alternatifs de règlement des différends
OCLCTIC : Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication
PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse
SDAT : Sous-direction anti-terroriste



Formations en région

LES COORDONNATEURS RÉGIONAUX DE FORMATION RÉFÉRENTS

- ☛ CA Aix-en-Provence, CA Bastia - corinne.hemerel@justice.fr
- ☛ CA Bordeaux, CA Pau, CA Limoges marie-paule.menu@justice.fr
- ☛ CA Douai alain.papin@justice.fr
- ☛ CA Lyon, CA Dijon, CA Riom nicolas.chareyre@justice.fr
- ☛ CA Metz, CA Nancy, CA Colmar, CA Besançon julien.berger@justice.fr
- ☛ CA Paris, Cour de cassation olivier.bray@justice.fr
- ☛ CA Angers, CA Rennes julie.thomas-davost@justice.fr
- ☛ CA Montpellier, CA Toulouse, CA Agen alain.fouquet@justice.fr
- ☛ CA Caen, CA Versailles - amandine.de-la-harpe@justice.fr
- ☛ CA Amiens, CA Rouen, CA Reims guillaume.francois@justice.fr
- ☛ CA Grenoble, CA Chambéry, CA Nîmes guillaume.girard@justice.fr
- ☛ CA Poitiers, CA Orléans, CA Bourges delphine.roudiere@justice.fr

Destinées à compléter les actions de formation continue nationale, les formations mises en œuvre dans les cours d'appel s'efforcent de toucher le plus grand nombre de participants grâce à la proximité géographique entre le lieu de la formation et du lieu d'exercice professionnel des participants. Lorsque les actions de formation sont mises en place, une information est faite auprès des magistrats des ressorts concernés, par courriel ou sur le site internet des cours d'appel.

Les formations déconcentrées

Régie par le décret du 4 mai 1972, la formation continue déconcentrée animée par les magistrats délégués à la formation (MDF) et les coordonnateurs régionaux de formation (CRF) dans leurs cours de rattachement, est conçue et organisée par les cours d'appel. Elle s'adresse aux magistrats du ressort de la cour qui organise l'action de formation. Conduite en partenariat avec les autres acteurs du monde judiciaire, fonctionnaires de justice, juges consulaires, juges de proximité, elle accueille aussi largement d'autres publics : avocats, notaires, policiers, gendarmes, experts...

Elle favorise les contacts entre magistrats et partenaires régionaux ou locaux pour faciliter la connaissance mutuelle et encourager le travail en commun.

Les formations délocalisées

Sous la responsabilité des douze coordonnateurs régionaux de formation (CRF), la formation continue délocalisée est conçue et organisée par l'ENM et dispensée en région. Elle peut être initiée par l'École pour traiter, en région, d'une problématique concernant un nombre important de magistrats sur l'ensemble du territoire national comme la formation en matière de "soins psychiatriques sans consentement", relative aux "violences conjugales" ou à "la réforme pénale". Elle peut aussi, le cas échéant, être élaborée par le CRF afin de répondre aux besoins de formations spécifiques de son ressort qu'il aura identifiés.



Modalités d'inscription

Inscrite dans le prolongement de la formation initiale, la formation continue nationale a été instaurée par le décret du 4 mai 1972. Elle revêt un caractère obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2008 pour tous les magistrats qui doivent suivre un minimum de cinq jours de formation par an.

Deux périodes d'inscription

Inscription initiale du 5 au 30 septembre 2016

Pendant cette période, l'offre de l'ensemble des formations est disponible et permet aux magistrats de bénéficier du choix le plus large.

Les magistrats, répartis en trois zones géographiques, disposent de deux semaines pour s'inscrire aux formations proposées pour l'année 2017.

Ils sont invités à s'inscrire dans la période attribuée à leur cour d'appel de rattachement :

• Du 5 au 16 septembre

Aix-en-Provence, Bastia, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Colmar, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Nancy, Pau, Poitiers, Reims, Riom.

• Du 12 au 23 septembre

Cour de cassation, Amiens, Douai, Paris, Rennes, Rouen.

• Du 19 au 30 septembre

Agen, Angers, Basse-Terre, Bourges, Caen, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Montpellier, Nîmes, Nouméa, Orléans, Papeete, Saint-Denis de la Réunion, Toulouse, TSA Saint-Pierre et Miquelon, Versailles.

Ministère de la justice et magistrats détachés.

Chaque magistrat a la possibilité de formuler quatre choix maximum étant précisé que le nombre de formations diplômantes, de stages individuels ou collectifs est strictement limité à trois. Les demandes ne remplissant pas ces conditions ne seront pas prises en compte.

Inscription en cours d'année

Cette possibilité offre plus de souplesse en cours d'année aux magistrats et leur permet de choisir les formations en fonction de leurs nouveaux impératifs.

Dès le mois de février 2017, les magistrats peuvent effectuer une candidature sur le site formation.enm.justice.fr aux formations qui disposent encore de places disponibles.

Candidater en 4 étapes

① **La connexion** : les demandes d'inscription s'effectuent uniquement sur le site web de l'ENM dédié à la formation des magistrats : formation.enm.justice.fr. Celui-ci est accessible depuis tous les postes informatiques reliés à internet.

② **L'identification** : munis de leur identifiant (adresse e-mail professionnelle) et mot de passe (envoyé par e-mail), les magistrats sont invités à s'identifier dans la zone "Votre espace" en haut à droite de leur écran.

③ **Le choix de la formation** : afin de faciliter la recherche des utilisateurs, le site permet de croiser plusieurs critères (référence de formation, mots clés, dates, lieux, pôles de formation, etc.). Une fois la formation arrêtée, les magistrats sélectionnent la date de leur choix et valide l'action en cliquant sur "Ajouter à la sélection".

④ **La validation du panier de formation** : à l'issue de la sélection, les magistrats valident leur demande de candidature dans la rubrique "Votre sélection".

Sous-directrice de la formation continue :
claire.estevenet@justice.fr

Coordonnateurs de formation :
Humanités judiciaires
Dimension internationale de la justice
Animatrice des pôles : coline.legeay@justice.fr

Justice civile
Animatrice du pôle : penelope.postel-vinay@justice.fr

Justice pénale
Animatrices du pôle : solene.gouverneyre@justice.fr
fanny.bussac@justice.fr

Administration de la justice
Animatrice du pôle : delphine.reygrobellet@justice.fr

Environnement judiciaire
Animatrice du pôle : laurence.begon@justice.fr

Vie économique et sociale
Animatrice du pôle : odile.simart@justice.fr

Communication judiciaire
Animatrice du pôle : meryil.dubois@justice.fr

Langues et civilisations
Coordonnatrice de formation :
amanda.gedge-wallace@justice.fr

Justice sans frontières
Programme d'Échanges pour les Autorités Judiciaires
Séminaires REFJ : myriam.eleore@justice.fr

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

10, rue des frères Bonie
33080 Bordeaux cedex - France
tél. +33 (0)5 56 00 10 10

8, rue Chanoinesse
75004 Paris - France
tél. +33 (0)1 44 41 88 20



www.enm.justice.fr
www.formation.enm.justice.fr



ANNEXE 5 : CATALOGUE DE LA FORMATION CONTINUE, ENM, 2018

2018



CATALOGUE DE FORMATION CONTINUE



ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE



Cette année encore, l'École nationale de la magistrature se voit confier la formation de nouveaux publics.

Cette marque de confiance qui traduit la qualité des enseignements dispensés honore l'École tout en constituant un véritable défi puisque les effectifs à former augmenteront d'un tiers en 2018.

Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles et les magistrats exerçant à titre temporaire bénéficieront ainsi d'une offre de formation continue en adéquation avec leur nouveau statut.

Accompagner les magistrats dans la pratique de leurs fonctions et les aider à la mise en œuvre des nombreuses réformes intervenues en matière civile, pénale, sociale ou dans le domaine déontologique demeure un objectif essentiel pour l'ENM.

Soucieuse d'adapter son offre en permanence, l'École a enrichi les formations aux changements de fonction d'une session supplémentaire dédiée au juge des libertés et de la détention et à son rôle fondamental en matière de protection des libertés individuelles.

Par ailleurs, fruit des réflexions d'un groupe de travail réuni à l'initiative de l'École, les stages pratiques de ces formations aux changements de fonction ont été profondément remaniés dans leur séquençage. À l'écoute des magistrats et des chefs de juridiction, l'École a en effet souhaité introduire une plus grande souplesse dans l'organisation de ces stages. Cette réorganisation mise en œuvre à titre expérimental fera l'objet d'un bilan nourri par vos retours d'expérience.

La confiance que le justiciable place dans l'institution judiciaire réside en grande partie dans la parole du magistrat à l'audience, qu'elle soit publique ou de cabinet. Cette parole doit être compréhensible par tous, incarnant tout autant l'autorité de la justice et son humanité.

C'est la raison pour laquelle, les formations à l'entretien judiciaire et aux techniques de communication ont été fortement renforcées. L'intervision, c'est-à-dire l'évaluation bienveillante entre pairs, est introduite pour la première fois au catalogue et un parcours de formation sur l'audience correctionnelle permettra une réflexion approfondie sur l'office du magistrat à l'audience et sur l'éthique de sa relation aux autres acteurs du procès.

Enfin, les cycles ont été restructurés et enrichis, notamment par la possibilité de réaliser des stages au sein de différents univers professionnels en vue d'une plus grande spécialisation dans les domaines du droit de l'entreprise, de la criminalité organisée, de la lutte contre le terrorisme ou encore de la justice internationale.

C'est ainsi un catalogue enrichi, réorganisé pour une meilleure lisibilité des offres de formation que j'ai le plaisir de vous proposer.

Je vous en souhaite une bonne lecture et vous assure de l'engagement permanent de l'ENM pour adapter son offre de formation continue à vos attentes et à l'évolution de la justice.

Olivier LEURENT
Directeur de l'École nationale de la magistrature

[04](#) Les cycles approfondis de formation

[05](#) Les formations à l'étranger

[06](#) Les changements de fonction et les regroupements fonctionnels

[08](#) Humanités judiciaires

[10](#) Justice civile

[13](#) Justice pénale

[18](#) Administration de la justice

[22](#) Dimension internationale de la justice

[26](#) Vie économique et sociale

[30](#) Communication judiciaire

[33](#) Environnement judiciaire

[36](#) Formations diplômantes

[37](#) Formations en régions

[38](#) Modalités d'inscription



Je souhaite que l'offre de formation qui vous est proposée, riche et innovante, vous permette d'acquérir ou développer vos capacités professionnelles, c'est-à-dire l'aptitude à mobiliser dans une situation professionnelle donnée vos compétences, savoir-faire et savoir-être pour résoudre la situation complexe sur le plan juridique et humain qui vous est soumise.

Claire Estévenet, sous-directrice de la formation continue.

Les cycles approfondis de formation

Créés pour permettre aux magistrats de renforcer leurs compétences dans des domaines spécifiques, ces cycles favorisent l'approfondissement d'une thématique et l'acquisition de connaissances et de savoir-faire spécialisés. Ils combinent différentes approches pédagogiques : enseignements théoriques, formations pratiques, mises en situation, stages.

Évoluant chaque année dans leur contenu, afin de proposer aux participants une offre de formation en complète adéquation avec les évolutions juridiques, sociales et techniques influant sur les fonctions judiciaires, ils représentent de vingt à trente jours de formation sur une à deux années.

Portés au nombre de cinq en 2017, ces parcours qualifiants répondent aux nouveaux besoins de formation identifiés par l'école, notamment dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et de l'environnement international de l'action judiciaire ainsi qu'à l'objectif d'accompagnement des magistrats dans l'évolution de leurs parcours professionnels.

Le cycle approfondi d'études judiciaires : CADEJ

Cycle annuel de formation, ouvert aux magistrats et hauts fonctionnaires désireux de développer leur culture judiciaire et leur connaissance des problématiques liées aux évolutions de leur environnement institutionnel et social, ce parcours prépare les magistrats souhaitant accéder aux fonctions d'encadrement ou de direction d'une entité judiciaire.

Le cycle approfondi d'études en droit de l'entreprise : CADDE

Parcours articulé autour de filières pénalistes et civilistes, permettant aux magistrats d'acquérir un socle de compétences techniques et une culture du monde de l'entreprise (environnement, fonctionnement, contraintes, stratégies de financement et de développement, problématiques sociales et

environnementales) pour exercer pleinement des fonctions spécialisées en lien avec le droit de l'entreprise.

Le cycle approfondi d'études de la criminalité organisée : CADELCO

Destiné aux pénalistes souhaitant renforcer leurs connaissances en matière de criminalité organisée, le cycle aborde des sujets transversaux (maîtrise de la procédure dérogatoire, connaissance des services d'enquête, intégration du renseignement, saisie et confiscation des avoirs), et permet une spécialisation sur certains contentieux.

Le cycle approfondi de lutte anti-terroriste : CLAT

Destiné aux pénalistes intéressés par des fonctions spécialisées en la matière, le cycle permet d'appréhender l'état de la menace actuelle et d'en comprendre le traitement judiciaire. Les trois modules intitulés "prévenir et détecter", "coopération internationale" et "poursuivre et juger" permettent de consolider des techniques judiciaires, d'approfondir sa réflexion mais aussi d'aborder d'autres notions interagissant avec les dossiers terroristes, telles que la lutte contre la radicalisation violente, ou la prise en compte du droit des conflits.

Le cycle approfondi d'études sur la dimension internationale de la justice : CADIJ

Connaître l'environnement juridique international, en constante évolution, mettre en œuvre les outils de coopération pénale ou civile à sa disposition et appréhender les modalités possibles d'intervention à l'étranger sont les 3 objectifs de ce cycle qui vise à renforcer la culture européenne et internationale des participants.

Modalités d'inscription aux cycles

L'inscription à un cycle de formation est comptabilisée comme un seul choix de formation.

Pièces à joindre impérativement pour valider sa candidature :

- Le formulaire d'inscription au cycle dûment complété (à télécharger sur le site formation.enm.justice.fr) ;
- Une lettre de motivation et d'engagement d'assiduité dans laquelle sont à indiquer le cas échéant, la ou les sessions de formation continue du cycle déjà suivie(s) à n-1 ou n-2 afin de les faire valider pour le cycle ;
- Un C.V ;
- L'avis du chef de Cour ou du supérieur hiérarchique pour les personnes en détachement, ou à défaut la demande d'avis. Si l'avis n'a pu être fourni lors de la validation du panier sur le site formation.enm.justice.fr/Pages/Accueil.aspx, il devra impérativement être transmis par courriel à l'adresse : ofl.fc.enm@justice.fr avant le 31 octobre. Cet avis est obligatoire, y compris en cas de détachement, car l'organisme d'accueil prend en charge les frais de déplacements inhérents au cycle.

Les candidatures aux cycles sont traitées en priorité dès la clôture des inscriptions par la sous-direction de la formation continue. Les candidats seront informés dès le mois de novembre de la suite donnée à leur demande afin qu'ils puissent s'organiser pour assurer leur assiduité pendant tout le parcours.

Les critères de sélection communs à tous les cycles sont le lien entre la formation demandée et les fonctions exercées ou le projet professionnel du candidat, l'ancienneté dans la magistrature, l'absence de formation longue suivie récemment, la cohérence des choix de formation avec les motivations exposées et la complémentarité des parcours des candidats.

Les inscriptions au CADEJ font l'objet d'une procédure spécifique, les dates d'inscription étant arrêtées en cours d'année.

Les formations à l'étranger

Les formations proposées par le Réseau européen de formation judiciaire

Certaines des formations de ce catalogue sont organisées par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Ce réseau réunit l'ensemble des écoles de formation des juges et procureurs des pays de l'Union européenne. Grâce à un financement de la Commission européenne, il organise chaque année et au profit des magistrats :

- des **stages d'une ou deux semaines dans un autre pays de l'Union européenne** (programme d'échange des autorités judiciaires) ;
- des **formations en matière civile, pénale, de droits fondamentaux ou en droit de l'Union européenne** ; ces formations sont hébergées par les écoles de formation judiciaire membres du réseau ;
- des **visites d'étude** dans des institutions européennes (CJUE, CEDH, Eurojust...).

Ces formations peuvent se dérouler selon les cas en français, en anglais ou dans la langue du pays d'accueil. Elles réunissent systématiquement des magistrats de plusieurs pays européens.

Les dates et lieux des formations sont communiqués postérieurement à l'inscription auprès de l'ENM, au mois de décembre de l'année précédant la formation ;

- Plus d'information à l'adresse : www.ejtn.eu/fr

Programme Justice sans frontière

Ce programme est organisé et financé par l'ENM. Il permet à une quinzaine de magistrats d'effectuer un stage à l'étranger, en dehors de l'Union européenne, d'une durée de deux semaines. Au cours de ce stage, le magistrat est immergé dans le système judiciaire du pays d'accueil. Il y étudie plus particulièrement une thématique fixée au préalable et qui donne lieu à la rédaction d'un rapport.

L'ENM propose une liste indicative de pays d'accueil, mais il est possible de postuler pour des pays tiers. Ces stages se déroulent généralement dans la langue du pays d'accueil ou dans une langue maîtrisée dans ce pays. Les dates du stage sont fixées conjointement par le magistrat et la structure d'accueil. Son planning est organisé par l'ambassade de France ou les contacts de l'ENM dans le pays concerné. Il est également possible pour un magistrat d'organiser lui-même son stage dans un pays étranger et de soumettre ce stage à la validation de l'ENM. Il convient alors de postuler dans le cadre des stages internationaux sur initiative personnelle.

Les changements de fonctions et les regroupements fonctionnels

Formation nouveaux chefs de cour et de juridiction

Les nouveaux chefs de cour et de juridiction sont astreints, en application de la note du 25 août 2011, à une formation obligatoire dans les 6 mois suivant leur nomination. Celle-ci comprend deux modules théoriques, un module dit "institutionnel" (auprès de l'administration centrale, de l'IGJ notamment), et un stage de 5 jours en juridiction (facultatif pour les chefs de Cour). Ce parcours est dupliqué dans l'année afin de tenir compte de la périodicité des nominations.

SFA01 - Nouveaux chefs de juridiction, 2 cycles
..... 19/03 au 25/05 ou 17/09 au 15/11
Formation à l'administration, la gestion, le management, ainsi qu'aux techniques de communication et à l'environnement institutionnel.

SFA02 - Nouveaux chefs de cour, 2 cycles
..... 26/03 au 01/06 ou 15/10 au 07/12
Approfondissement des connaissances en administration, gestion, management. Formation aux attributions spécifiques aux chefs de cour.

Formation nouveaux secrétaires généraux

Les magistrats nommés pour la première fois dans leur carrière à des fonctions de secrétaire général au siège ou au parquet, dans les tribunaux de grande instance comme dans les cours d'appel, sont astreints depuis la circulaire du 12 mai 2017 à une formation théorique obligatoire de 5 jours organisée par l'ENM. Ils ne bénéficient pas de stage pratique.

SFA03 - Nouveaux secrétaires généraux
..... 19 au 23/03
Outre l'apport d'informations techniques, cette session est un lieu de réflexion sur le rôle du secrétariat général dans l'administration d'une juridiction du premier ou du second degré.

Autres changements de fonctions

Tout magistrat* nommé à des fonctions qu'il n'a jamais exercées auparavant bénéficie dans les deux mois qui suivent son installation, outre ses 5 jours de formation annuelle, d'une formation à la prise de fonction correspondante.

Pour les fonctions de première instance, cette formation est composée de 2 semaines de sessions théoriques organisées par l'ENM et de 2 semaines de stage pratique en juridiction organisées conjointement par le magistrat et le magistrat coordonnateur régional de formation du ressort, sous le contrôle du chef de cour.

Le service de la formation continue, à l'issue de chaque transparence, en lien avec la direction des services judiciaires et les chefs de Cour, procède à l'inscription des magistrats susceptibles de bénéficier du stage de changements de fonctions à titre obligatoire et en avise les magistrats concernés.

*Y compris les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles.

La première semaine de stage pratique est organisée, à titre expérimental, avant l'installation du magistrat dans ses nouvelles fonctions sur son lieu d'affection afin de lui permettre de découvrir son futur contexte de travail.

La deuxième semaine de stage pratique est organisée après les deux semaines de formation théorique à l'ENM et dans la limite des deux mois de l'installation du magistrat. Celui-ci peut bénéficier, à sa demande, d'une 3ème semaine de stage pratique dans le même délai. Ce stage ne se déroule pas dans la juridiction d'origine.

Pour les fonctions de cour d'appel, la formation à la prise de fonction se compose d'une semaine de formation théorique organisée par l'ENM. Le magistrat ne bénéficie pas de stage pratique.

Si la fonction a été précédemment exercée, le magistrat peut, à sa demande et sous réserve de l'avis favorable de son chef de cour, bénéficier de la formation théorique organisée par l'ENM. Il en informe alors le service de la formation continue, qui l'aura préalablement averti, pour finalisation de son inscription**.

Les sessions théoriques se déroulent en septembre et en janvier à l'ENM Paris.

SFA04 - Conseiller et président de chambre de Cour d'appel
..... 15 au 19/01 ou 17 au 21/09
Formation mettant l'accent sur les spécificités de la procédure en appel, sur la prévention de la cassation et la méthodologie de l'arrêt. Des ateliers optionnels sont prévus pour les contentieux plus spécifiques (ex. droit social).

SFA05 - Parquet général..... 15 au 19/01 ou 10 au 14/09
Présentation des différentes missions des parquets généraux, de leurs liens avec les parquets de premier ressort et la direction des affaires criminelles et des grâces, apports techniques sur les contentieux spécifiques au parquet général.

SFA06 - Président et conseiller de chambre de l'instruction
..... 17 au 21/09
Savoirs et outils pour exercer la fonction de président ou conseiller de la chambre de l'instruction (contentieux de l'annulation, entraide pénale internationale, extradition et mandat d'arrêt, activité de contrôle des cabinets).

SFA07 - Siège tribunal de grande instance
..... 15 au 26/01 ou 10 au 21/09
Session combinant apports théoriques, transmission d'outils pratiques et échanges sur les bonnes pratiques. Elle se décline en deux parties : un tronc commun qui aborde les principales attributions, civiles et pénales, du juge du siège et des ateliers optionnels avec parcours de formation notamment pour les JAF.

SFA08 - Instance..... 15 au 26/01 ou 10 au 21/09
Formation combinant apports théoriques, transmission d'outils pratiques et échanges sur les bonnes pratiques. Elle se décline en deux parties : un tronc commun qui aborde les principales attributions du juge d'instance et des ateliers optionnels pour les contentieux les plus spécifiques.

** Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles peuvent suivre, à leur demande, les 2 semaines de stage pratique.

SFA09 - Enfants..... 15 au 26/01 ou 10 au 21/09
Apports théoriques en matière d'assistance éducative et de justice pénale des mineurs, transmission d'outils pratiques (gestion de cabinet, entretien judiciaire), ouverture à des connaissances pluridisciplinaires en sciences sociales utiles à l'exercice de la fonction de juge des enfants.

SFA10 - Juge et vice-président placés
..... 15 au 26/01 ou 10 au 21/09
Présentation sous forme de boîte à outils de l'ensemble des fonctions susceptibles d'être exercées par le magistrat placé et de la spécificité de son statut.

SFA11 - Application des peines..... 15 au 26/01 ou 10 au 21/09
Construite autour des grandes missions du juge de l'application des peines, en milieu ouvert et fermé, cette session propose apports techniques et outils pratiques (gestion de cabinet, logiciel APPI, traitement des incidents) ainsi que des conférences sur le contexte de son action (addictions, liens avec le SPIP, partenariats).

SFA12 - Instruction..... 15 au 26/01 ou 10 au 21/09
Savoirs et outils pour exercer la fonction de juge d'instruction (prise en charge d'un cabinet, gestion de l'enquête, entretien judiciaire). Focus sur l'instruction en matière de mineurs auteurs et victimes ainsi que sur l'instruction en matière de trafic de stupéfiants.

SFA13 - Parquet..... 15 au 26/01 ou 10 au 21/09
Actualisation des connaissances procédurales, sensibilisation à certains contentieux techniques, le rôle du Procureur au sein de la chaîne pénale, mais surtout de nombreux ateliers centrés sur l'acquisition des techniques parquetières (TTR, courrier, réquisitions orales).

SFA14 - Juge des libertés et de la détention
..... 15 au 26/01 ou 10 au 21/09
Au-delà de l'acquisition de la technique juridique relative aux différentes attributions pénales et civiles du juge des libertés et de la détention, cette formation s'attache à promouvoir la création d'une culture fonctionnelle commune des JLD, à travers une réflexion sur leur office, sur l'organisation du service et les relations partenariales.

Regroupement fonctionnel

Les regroupements fonctionnels 2018 sont destinés aux magistrats issus de la promotion 2014. Les juges placés issus de cette promotion peuvent s'inscrire à la session de leur choix sur les fonctions du siège. Ces regroupements, dirigés par les coordonnateurs de formation de Bordeaux, permettront aux magistrats de se retrouver au cours de leur deuxième année de fonction pour un retour d'expérience. Ils sont construits autour d'échanges, d'analyses de pratiques et d'ateliers thématiques.

SFB01 - Tribunal grande instance
ENM Paris..... 16 au 18/05

SFB02 - Tribunal d'instance
ENM Paris..... 16 au 18/05

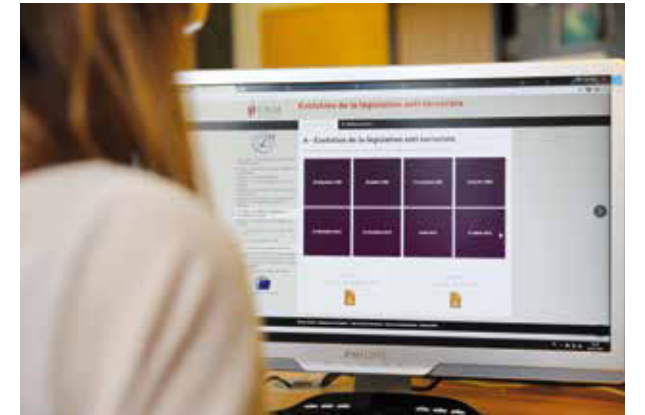
SFB03 - Enfants
ENM Paris..... 29 au 31/01

SFB04 - Instruction
ENM Paris..... 04 au 06/04

SFB05 - Application des peines
ENM Paris..... 05 au 07/03

SFB07 - Parquet
ENM Paris..... 04 au 06/04

L'e-formation



L'ENM propose plus d'une dizaine de formations en ligne sur e-formation.enm.justice.fr et des ressources documentaires dématérialisées accessibles sur le site formation.enm.justice.fr.

Le suivi d'une formation à distance n'est pas comptabilisé dans l'obligation de formation.

Le pôle Humanités judiciaires propose des formations qui constituent le socle d'une culture judiciaire commune. Elles permettent aux magistrats d'identifier, de s'approprier et de mettre en œuvre les règles statutaires et déontologiques qui fondent la confiance dans l'institution judiciaire et d'alimenter leur réflexion sur les principes gouvernant l'exercice de leur mission.

Humanités judiciaires

Approches philosophiques, littéraires et historiques de l'acte de juger favoriseront la réflexion sur la place et le rôle du magistrat aujourd'hui.

Nicole Maestracci, magistrate, membre du Conseil constitutionnel, est doyenne des enseignements du pôle. Coline Legeay, magistrate coordonnatrice de formation, en assure l'animation.



Nicole Maestracci

Coline Legeay

Statut, éthiques professionnelles

HJA01 - Statut, déontologie et responsabilité des magistrats
ENM Paris ⊕05 au 09/03
Intervention de l'ensemble des instances compétentes en matière de responsabilité, d'éthique et de déontologie des magistrats et actualisation des connaissances en matière de jurisprudence et de pratiques.

HJA02 - Éthique du magistrat, éthique du journaliste
ENM Paris ⊕14 au 16/02
Où se confrontent les points de vue et les valeurs de deux professions aux objectifs bien différents, pourtant régulièrement amenées à dialoguer.

HJA03 - Éthique de la relation judiciaire : magistrats et avocats
NOUVEAU
ENM Paris ⊕Dates à déterminer
Honneur, probité, délicatesse, secret et confidentialité sont des valeurs partagées par les magistrats et les avocats, même si le débat judiciaire peut les opposer. Cette session propose, par des regards croisés, de réfléchir à leur concours commun à la décision de justice, qui dépend du respect des règles propres à chaque profession, mais aussi de la qualité de leurs échanges.

HJA04 - L'humanité du juge : approche philosophique - 2 modules
ENM Paris ⊕02 au 04/05 et 22 et 23/11
Formation animée par des philosophes éclairés par une solide connaissance du terrain judiciaire, lesquels poursuivront une réflexion philosophique élaborée à partir de textes expliqués et replacés dans leur contexte puis mis en débat à partir des expériences de chaque participant.

HJA05 - Éthique et services publics, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*
ESENESR Poitiers ⊕20 au 22/03
Exploration des concepts d'éthique et de déontologie, confrontation des points de vue des différents services publics représentés. Cette session nourrira la réflexion des participants sur la notion de démarche éthique du service public.

L'acte de juger

HJB01 - L'office du juge : enjeux contemporains - 2 modules
ENM Paris ⊕26 au 28/03 et 19 au 21/11
En explorant les différents champs de l'action judiciaire, à la lumière de la philosophie, de l'histoire et de la sociologie, cette session permettra aux participants d'échanger autour des enjeux entourant la décision de justice.

HJB02 - Images et justice - NOUVEAU
ENM Paris ⊕02 au 04/05
Caricatures, fictions, documentaires : les représentations de la justice ont évolué comme la place de l'image dans la société, tout en questionnant la place et le rôle du juge, ce que se propose d'explorer cette session.

HJB03 - Initiation à la philosophie politique
ENM Paris ⊕05 au 09/02
Après avoir abordé le thème des "phénomènes contemporains de la violence" en 2016 et des "menaces sur le jugement" en 2017, la session se concentrera cette année sur "la vérité".

HJB04 - L'acte de juger dans la littérature
ENM Paris ⊕12 au 14/12
L'institution judiciaire, ses acteurs et leurs rôles à travers l'étude de textes d'œuvres littéraires françaises et étrangères.

HJB05 - La justice dans les tourmentes de l'Histoire
ENM Paris ⊕24 au 28/09
Présentation historique de l'institution judiciaire, complétée d'une réflexion sur l'évolution de la procédure judiciaire, du statut de ses membres et de la place dévolue au procès dans les sociétés contemporaines.

HJB06 - La laïcité, le juge et le droit
ENM Paris ⊕01 au 03/10
Après une étude historique de la laïcité, aujourd'hui principe constitutionnel, exposés et retours d'expériences permettront d'appréhender tant sur le plan juridique que pratique son sens et sa portée aujourd'hui.

HJB07 - La laïcité : comment la faire vivre ? Session proposée dans le cadre des ASP-RESP*
ESENESR* Poitiers ⊕06 au 07/11
Cette session conduit les participants des trois fonctions publiques à s'interroger sur les principes fondamentaux découlant du principe de laïcité, notamment en matière d'obligation de neutralité, par l'étude de situations concrètes et de solutions apportées.

HJB08 - L'acte de juger : juge administratif et juge judiciaire
ENM Paris ⊕08 au 10/10
Réfléchir à notre métier, à travers une comparaison entre nos méthodes et outils de travail et ceux de nos collègues administratifs : tel est l'objectif de cette session qui permettra aussi d'examiner les contentieux "frontaliers" et les problèmes de déclinaison et de partage des compétences entre les deux ordres de juridiction.

HJB09 - Droit et numérique : enjeux et perspectives - NOUVEAU
ENM Paris ⊕22 au 24/10
Dématisation, Open data, automatisation du travail, algorithmes, vont modifier en profondeur l'accès à l'information juridique, l'organisation du travail au sein des juridictions et avec leurs partenaires, ainsi que la production de la décision judiciaire. Le juge du XXI^e siècle doit connaître et comprendre ces évolutions.

HJZ01 - Histoire et sociologie de la justice de proximité : quels enseignements ?
ENM Paris ⊕19 au 20/03
Regards croisés, historiques et sociologiques, permettant de réfléchir à la place de la justice de proximité dans l'histoire de la justice et dans la société française.

Les droits fondamentaux

HJC01 - Conseil constitutionnel : son rôle et ses missions
ENM Paris ⊕15 et 16/03
Connaître l'organisation et la jurisprudence du Conseil constitutionnel, mais également en assistant à une de ses audiences, appréhender son fonctionnement.

HJC02 - La question prioritaire de constitutionnalité : bilan et perspectives - NOUVEAU
ENM Paris ⊕21 et 22/06
Présentation du cadre juridique de la QPC, de son actualité jurisprudentielle et de l'intégration des normes constitutionnelles dans le droit positif.

HJC03 - Actualité jurisprudentielle des droits de l'homme
NOUVEAU
ENM Paris ⊕08 au 10/10
Présentation de l'actualité législative et jurisprudentielle concernant les droits de l'homme, ainsi que leur place dans la hiérarchie des normes, intégrant un focus sur les normes internationales des droits de l'homme.

HJC04 - Les soins psychiatriques sans consentement
ENM Paris ⊕14 au 16/03
Réflexion et échanges sur le thème des hospitalisations et soins sans consentement en psychiatrie : sens, situations, libertés fondamentales en cause et rôle respectif des médecins, autorités administratives et magistrats.

HJC05 - Orientation sexuelle, identité de genre et droits
ENM Paris ⊕22 et 23/11
De l'acceptation sociologique à la prise en compte progressive par le droit de l'orientation ou de l'identité sexuelle du justiciable et de ses conséquences sur l'office du juge dans tous ses aspects (droit de la famille, place de l'enfant, état civil des transsexuels, lutte contre les discriminations, etc.).

HJC06 - Vulnérabilité et office du juge
ENM Paris ⊕02 au 04/07
Identifier et connaître les vulnérabilités, physiques et psychiques, pour mieux appréhender les dispositifs administratifs et judiciaires mis en place pour protéger ceux qui en ont besoin et notamment permettre leur accès au droit.

HJC07 - Les réseaux sociaux, entre exposition de soi et vie privée
ENM Paris ⊕18 et 19/10
Lieu d'exposition de soi, de rencontres et de discussions, les réseaux sociaux sont un moyen d'expression mais aussi une source de contentieux et un outil d'enquête qui interrogent la place du juge dans la société.

HJC08 - Lutte contre les discriminations : un enjeu pour le service public, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*
ESENESR* Poitiers ⊕12 au 14/06
Les participants issus des trois fonctions publiques échangeront autour du cadre juridique organisant la lutte contre les discriminations, tout en interrogeant le rôle et les pratiques du service public.

HJC09 - Handicap, exercice des droits et participation : entre contraintes et accompagnement
EHESS* Paris ⊕Dates à déterminer
Ce séminaire développe une réflexivité partagée entre des chercheurs en sciences sociales et des acteurs de la santé physique et mentale sur les droits et capacités – civile et politique – des personnes en situation de handicap.

DJDI1 - La protection des données et le respect de la vie privée - NOUVEAU
Lieu à déterminer (Union européenne) ⊕2 jours
La réforme globale des règles de l'Union Européenne en matière de protection des données entraîne de nouveaux défis pour la justice. Quels sont ces changements ? Y a-t-il un droit à l'oubli ? La formation servira de forum de discussion entre les magistrats européens.

Stage collectif

HJX001 - Le défenseur des droits
Paris ⊕5 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

HJY001 - Le contrôleur général des lieux de privation de liberté
CGLPL Paris ⊕5 jours

HJY002 - Le défenseur des droits : le droit des enfants
Paris ⊕5 jours

HJY003 - Commission Nationale Consultative des droits de l'Homme (CNCDH)
Paris ⊕5 jours

HJY004 - Stage individuel sur initiative personnelle ⊕5 jours

*Pour la signification des sigles : voir page 39

Justice civile

Les enseignements de ce pôle ont pour objectifs de parfaire les connaissances juridiques des magistrats dans des contentieux spécifiques ou techniques, d'accompagner les réformes et d'en présenter les enjeux, de permettre d'échanger sur leurs pratiques, de réfléchir à la méthodologie de travail et l'organisation du service et de proposer des outils afin de répondre au mieux au nombre d'affaires à traiter, de plus en plus complexes, tout

en maintenant des exigences élevées en termes de qualité de la décision rendue.

Alain Lacabarats, président de chambre maintenu en activité à la Cour de cassation et membre du Conseil supérieur de la magistrature, est doyen des enseignements du pôle. Pénélope Postel-Vinay, magistrate coordonnatrice de formation, en assure l'animation.



Alain Lacabarats



Pénélope Postel-Vinay

Les pratiques des fonctions

ADMJA04 - Le magistrat chargé de l'administration d'un tribunal d'instance (voir page 18)

PCA01 - Pratique des fonctions juge aux affaires familiales
ENM Paris..... 26 au 30/03
Gestion d'un cabinet, actualité jurisprudentielle, garde de l'enfant et prestation compensatoire, etc. : apports théoriques et échanges de pratiques entre juges aux affaires familiales.

PCA02 - Pratique des fonctions juge des libertés et de la détention
ENM Paris..... 10 au 13/04
Destinée aux magistrats qui exercent ou sont amenés à exercer les compétences du JLD, cette session au contenu pratique sera nourrie par des échanges sur les enjeux institutionnels et juridiques de cette fonction.

PCA03 - Les magistrats coordonnateurs médiation conciliation
ENM Paris..... 31/05 au 01/06
Aider les magistrats exerçant ces fonctions à faire le point sur leur rôle et leur mission en matière de coordination des différents acteurs, de promotion des MARD et de développement des bonnes pratiques mais aussi pour élaborer la synthèse de l'activité du ressort.

PCA04 - Les fonctions civiles du parquet
ENM Paris et Nantes..... 29 au 31/01, 28 au 30/05 et 07 au 09/11
Étude thématique des attributions civiles du parquet, dans leurs dimensions interne et internationale. Le deuxième module se déroule à Nantes et permet une visite du TGI et du Service central d'état civil.

Enjeux contemporains de la justice civile

PCB01 - La qualité de la décision civile
ENM Paris..... 05 au 08/11
Qu'est-ce qui fait la "qualité" d'une décision de justice ? Qu'elle soit rendue à la date annoncée, motivée avec clarté, précise pour être exécutable, etc. Ces critères seront examinés à travers une approche de droit comparé et d'exemples de démarches qualitatives menées en juridiction.

PCB02 - L'office du juge : quels pouvoirs ? quelles décisions ?
ENM Paris..... 06 et 07/12
Les pouvoirs d'office du juge, tant au fond qu'en procédure, soulèvent toujours des débats importants. Il est proposé une réflexion en commun sur ce sujet délicat.

PCB03 - Le juge et le temps
ENM Paris..... 22 au 23/05
Le droit confère au temps certains effets : cette session permettra d'aborder les questions relatives aux délais en procédure et aux délais de prescription.

PCB04 - Les modes amiables de règlement des différends
ENM Paris..... 10 au 13/04
Il est proposé aux magistrats de se familiariser, en participant à cette formation, aux divers modes de résolution des litiges et de s'initier aux techniques propres à favoriser leur développement.

ref] PCB099 - La médiation

Lieu à déterminer (Union européenne)..... 2 jours
Approche européenne de ce mode alternatif de règlement des conflits, évoqué dans un séminaire réunissant des magistrats de plusieurs pays européens.

L'acte de juger : aspects procéduraux et méthodologiques

PCC01 - Les référés en matière civile
ENM Paris..... 18 au 20/06
En référé ou "en la forme des référés" ? Le juge de l'urgence et de l'évidence dans tous ses états.

PCC02 - La mise en état
ENM Paris..... 05 au 06/11
La mise en état évolue et se modernise : dématérialisation, pouvoirs étendus du juge dans l'organisation des échanges entre les parties en procédure écrite et désormais en procédure orale. Les spécificités procédurales du procès en appel font l'objet d'une formation spécifique.

PCC03 - Le procès civil en appel : spécificités procédurales
ENM Paris..... 10 au 12/12
L'appel : voie de réformation ou voie d'achèvement du litige ? Présentation de la réforme issue du décret du 6 mai 2017 qui procède à une redéfinition de l'objet de l'appel et instaure un principe de concentration des prétentions et moyens.

PCC04 - La méthodologie du jugement civil
ENM Paris..... 23 au 25/05
Rédiger un jugement civil répond à des règles spécifiques : bien les connaître permet de rendre une décision claire, fondée en droit, motivée et exécutable.

PCC05 - La méthodologie de l'arrêt civil
ENM Paris..... 25 au 27/06
L'arrêt civil, comme toute décision de justice, est une œuvre intellectuelle dont la construction suscite des interrogations techniques mais qui s'inscrit aussi dans une démarche raisonnée. En prendre la mesure participe de la qualité de la production des arrêts.

PCZ03 - Le traitement des injonctions de payer
ENM Paris..... 12 au 13/04
Permettre au juge de mieux appréhender le traitement des injonctions de payer, ainsi que le traitement des procédures européennes de règlement des petits litiges. Session organisée pour partie sous forme d'ateliers.

PCZ04 - Les contentieux relatifs aux contrats de consommation **NOUVEAU**
ENM Paris..... 22 au 24/05
Appréhender le droit contractuel de la consommation à la lumière des évolutions législatives récentes : approfondir et actualiser ses connaissances en matière de clauses abusives, de vente à distance, de démarchage à domicile, etc., à travers une présentation des principaux contentieux que ces contrats génèrent.

CADI] ref] DJDC3 - Signification des actes et obtention des preuves
Lieu à déterminer (Union européenne)..... 2 jours
Comment appréhender les aspects procéduraux et probatoires d'une affaire civile comportant des aspects transfrontaliers au sein de l'Union européenne.

Famille et état des personnes

PCD07 - L'autorité parentale
ENM Paris..... 26 au 28/09
Cette session délimite les contours de l'autorité parentale, aborde les mécanismes (délégation, retrait, partage), précise les évolutions législatives et jurisprudentielles et interroge les frontières de compétences entre magistrats.

PCD01 - Le droit de la filiation
ENM Paris..... 28 au 30/03
Les grands principes du droit de la filiation : pour mieux aborder et penser la matière.

PCD02 - La tutelle des mineurs
ENM Paris..... 28/05 au 01/06
Permettre aux magistrats du siège et du parquet, ainsi qu'aux greffiers, de faire le point sur le domaine d'intervention du juge chargé des tutelles des mineurs et sur ses rapports avec ses différents interlocuteurs.

PCD03 - Les majeurs protégés
ENM Paris..... 08 au 12/01
Dresser le bilan de la réforme de la protection juridique des majeurs, tant du point de vue législatif que jurisprudentiel, et échanger sur les solutions pratiques retenues pour faire face aux difficultés rencontrées.

PCD04 - Les conséquences patrimoniales du divorce
ENM Paris..... 05 au 08/03
Partage des biens, récompenses, attributions : l'après-divorce dans ses aspects patrimoniaux.

PCD05 - Les conséquences patrimoniales de la rupture du couple non marié
ENM Paris..... 06 et 07/12
La rupture du PACS ou de l'union libre appelle, tout autant que le mariage, le règlement des intérêts patrimoniaux du couple. Cette session permettra de faire le point sur la procédure à suivre et les techniques devant être mobilisées pour parvenir à la liquidation du régime patrimonial du couple.

PCD06 - Les successions et libéralités
ENM Paris..... 24 au 27/09
Une étude approfondie des mécanismes successoraux avec les meilleurs spécialistes de la matière.

ref] DJDC1 - Droit européen de la famille
Lieu à déterminer (Union européenne)..... 2 jours
Séminaire pratique européen consacré à la mise en œuvre des instruments européens applicables au contentieux familial.

Les contentieux de la consommation

PCE01 - Le crédit à la consommation
ENM Paris..... 07 au 09/11
En évolution constante, le crédit à la consommation suscite une abondante jurisprudence. Le point sera fait sur l'ensemble des questions qui s'y rapportent.

PCE03 - Surendettement et rétablissement personnel
ENM Paris..... 19 et 20/11
Le surendettement est une réalité de la société de consommation. Comment y remédier, en limiter les conséquences : état de la législation et de la jurisprudence et aspects pratiques.

*Pour la signification des sigles : voir page 39

ref) DIJDC2 - La protection des consommateurs

Lieu à déterminer (Union européenne)..... 2 jours
Alternant présentations interactives, discussions et exercices, cette formation couvrira les thèmes suivants : protection des consommateurs, clauses contractuelles abusives, jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et décisions préjudicielles.

Autres contentieux spécialisés

PCF01 - La réparation du préjudice corporel

ENM Paris..... 11 au 15/06
Humainement et techniquement difficile, ce contentieux nécessite l'apprentissage d'une méthodologie ainsi que des connaissances plus larges, notamment médicales et sociales. Session organisée pour partie sous forme d'ateliers.

PCF02 - Le contentieux du logement

ENM Paris..... 13 au 15/06
Contentieux locatif, expulsions, logement dégradé et habitat insalubre, etc., les litiges touchant au logement ne manquent pas alors que les interventions législatives se succèdent pour lui conférer un statut particulier.

PCF03 - La copropriété des immeubles bâtis

ENM Paris..... 12 au 14/02
Une immersion dans les divers aspects du droit de la copropriété, avec participation à une audience à la Cour de cassation.

PCF04 - Droit et contentieux de la construction

ENM Paris..... 01 au 05/10
Panorama jurisprudentiel et législatif dans une matière riche et complexe, avec participation à une audience à la Cour de cassation.

PCF05 - Le nouveau droit des contrats

ENM Paris..... 02 au 05/07
Présentation, par des spécialistes de la matière, des grands thèmes de la réforme et de ses enjeux visant notamment à rassurer le monde économique et renforcer l'attractivité internationale du droit civil français par rapport aux systèmes de Common law.

PCF06 - La responsabilité contractuelle

ENM Paris..... 05 au 08/02
Les grands principes et la dernière jurisprudence du droit de la responsabilité contractuelle. État des lieux à l'aune de la réforme du droit des contrats et du projet de réforme de la responsabilité civile.

PCF07 - Le contentieux du juge de l'exécution

ENM Paris..... 26 au 28/09
Le point sera fait sur l'ensemble des matières relevant de la compétence du juge de l'exécution à l'exception du surendettement et de la saisie immobilière, objets de formations spécifiques.

PCF08 - La saisie immobilière - Initiation - NOUVEAU

ENM Paris..... 01 et 02/02
Ce qu'il faut savoir lorsqu'on aborde ou pratique depuis peu la procédure de saisie immobilière.

PCF09 - L'assurance

ENM Paris..... 09 au 13/04
Si le terme est familier à tous, ce domaine est souvent méconnu des magistrats. Il est proposé d'étudier les mécanismes de l'assurance et la part d'intervention du juge en la matière.

PCF11 - Le faux en matière d'œuvre d'art

ENM Paris..... 07 au 09/03
Les faux artistiques se multiplient... Cette session propose aux magistrats pénalistes et civilistes une "boîte à outils" pour une meilleure prise en charge de ces dossiers devenus complexes.

CADDE PCF12 - Les propriétés intellectuelles : maîtriser les évolutions législatives

ENM Paris..... 19 au 23/03
Faire le point sur les nombreux dossiers qui occupent le devant de la scène jurisprudentielle et réglementaire en droit de la propriété intellectuelle et industrielle.

PCF3JC - La réforme du droit des contrats et vie des affaires

ENM Paris..... 18/05
Dans le cadre de la réforme du Code civil, cette session a pour objectif de présenter les principaux thèmes de la réforme du droit des contrats, du droit de la preuve, du régime général des obligations et leur impact en matière de droit des affaires.

PCF5JC - Contentieux du cautionnement et des sûretés

ENM Paris..... 22 et 23/11
Faire le point sur l'actualité législative et jurisprudentielle en matière de contrat de cautionnement, et plus généralement sur le régime des sûretés.

Stage collectif

PCX001 - Direction des affaires civiles et du sceau
Paris Ministère de la justice..... 5 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

PCY001 - Stage dans une étude d'administrateur ou de mandataire judiciaire..... 2 jours

PCY002 - Stage dans un office de notaire..... 5 jours

PCY003 - Stage individuel sur initiative personnelle..... 5 jours

PCY004 - Stage individuel sur initiative personnelle : stage fonctionnel..... 5 jours

Les formations dispensées au sein de ce pôle répondent à trois objectifs.

D'une part, aborder une procédure judiciaire dans sa globalité, mesurer le rôle et le sens des actes de chacun en fonction du contexte, des enjeux procéduraux et humains.

D'autre part, assurer l'efficacité du processus de recherche de la vérité dans le respect des principes généraux édictés par l'article préliminaire du code de procédure pénale, veiller à la sécurité juridique des procédures mises en œuvre, au respect des

libertés individuelles et à la protection des intérêts sociaux.

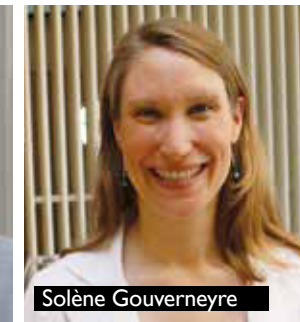
Enfin, orienter la procédure, prendre une décision motivée, adaptée et individualisée et la mettre à exécution.

Laurent Le Mesle, premier avocat général près la Cour de cassation, est doyen des enseignements du pôle. Solène Gouverneyre et Fanny Bussac, magistrates coordonnatrices de formation, en assurent l'animation.

Justice pénale



Laurent Le Mesle



Solène Gouverneyre



Fanny Bussac

Les pratiques des fonctions

PCA02 - Pratique des fonctions juge des libertés et de la détention (Voir page 10)

PPA01 - Chambre criminelle de la Cour de cassation : actualité jurisprudentielle

Paris Cour de cassation..... 4 jours
Présentation de la chambre criminelle, point sur l'actualité jurisprudentielle pénale et assistance à des audiences.

PPA02 - Présidence de chambre de l'instruction : actualité jurisprudentielle

Paris Cour de cassation..... 4 jours
Panorama de l'actualité jurisprudentielle intéressant les chambres de l'instruction et assistance à des audiences.

PPA03 - Présidence des assises

ENM Paris..... 17 au 21/09
Mise en commun des pratiques, de la préparation de l'audience au délibéré, panorama d'actualité jurisprudentielle et regards croisés (autres professionnels du droit, experts, journalistes...) sur la fonction de président de cour d'assises.

PPA04 - Le parquet et la pratique des assises - Initiation

ENM Paris..... 18 au 22/06 ou 08 au 12/10
Échange de pratiques, boîte à outils du parquetier récemment nommé aux assises, point sur la jurisprudence et réflexions avec d'autres professionnels intervenant aux assises. Exercices pratiques.

PPA05 - Le parquet et la pratique des assises - Perfectionnement NOUVEAU

ENM Paris..... 31/01 au 02/02
Mise en commun des pratiques, panorama d'actualité jurisprudentielle et regards croisés (autres professionnels du droit, experts, journalistes) sur la fonction de l'avocat général aux assises.

PPA06 - Pratique des fonctions au sein des juridictions inter-régionales spécialisées

ENM Paris..... 10 au 13/12
Session réservée aux magistrats du siège et du parquet œuvrant au sein des JIRS. Apports théoriques et échanges de pratiques.

PPA07 - Le traitement d'un dossier de trafic de stupéfiants

ENM Paris..... 18 au 22/06
Réflexion transversale et dynamique des problématiques juridiques et stratégiques pouvant se poser dans la gestion et l'avancement d'un dossier de trafic de stupéfiants, des premiers actes d'enquête à l'exécution des condamnations.

Poursuites et jugement

PPB01 - La procédure pénale française : mutations et perspectives - NOUVEAU

ENM Paris..... 08 au 11/10
Réflexion sur les évolutions de la procédure pénale française induites par les normes internationales et les récentes modifications législatives et jurisprudentielles, incluant une approche historique et de droit comparé.

PPB02 - Victime et procès pénal
ENM Paris 19 au 23/03
Session alternant apports pluridisciplinaires et échanges sur la place et les droits de la victime dans le procès pénal, des poursuites à l'indemnisation.

CADELCO PBP03 - Le traitement judiciaire du renseignement
ENM Paris 03 au 05/04
Analyse des solutions juridiques et pratiques pour l'intégration dans les procédures judiciaires d'informations obtenues par les services de renseignement.

PPB04 - Justice, police : l'enquête judiciaire, session co-organisée avec l'ENSP*
ENSP St-Cyr-au-Mont-d'Or 5 jours
Réunissant douaniers, gendarmes, policiers et magistrats, cette session aborde les différentes problématiques que rencontrent les acteurs de l'enquête au quotidien et dans les situations de crise, tant dans leurs relations qu'au niveau des investigations.

PPB05 - Magistrats et chefs de services d'enquête : conduite et direction de l'enquête, session co-organisée avec l'ENSP*
ENM Paris 26 au 28/09
Réunissant des magistrats et des commissaires de police, cette session aborde le traitement des infractions et contentieux de "masse", les politiques partenariales, les contraintes opérationnelles et managériales ainsi que des questions d'éthique et de déontologie.

PPB06 - La preuve pénale : évolutions, controverses et perspectives
ENM Paris 08 au 12/10
Étude comparée des systèmes de preuve en Europe, présentation des systèmes inquisitoire et accusatoire, réflexion autour de la validité de la preuve scientifique, de l'utilisation des fichiers, de l'appréciation de la preuve par expertise, du témoignage et de la place de l'aveu.

PPB07 - Preuve pénale et progrès scientifiques, session co-organisée avec l'IRCGN*
ENM Paris et IRCGN Cergy-Pontoise 18 au 22/06
L'IRCGN présente les dernières évolutions en matière de preuve scientifique et de médecine légale, par une alternance d'exposés et de travaux pratiques.

PPB08 - Justice et médecine légale
ENM Paris 08 au 12/10
Un panorama des évolutions techniques et de l'organisation de la médecine légale en France afin de tendre vers une harmonisation qualitative des pratiques judiciaires.

EJA04 - Psychiatrie et justice pénale (Voir page 33)

EJA08 - Psychiatrie criminelle (Voir page 33)

PPB09 - L'audience correctionnelle - 3 modules de 3 jours
NOUVEAU

ENM Paris 05 au 07/02, 28 au 30/05, 05 au 07/11
Parcours mêlant apports techniques (actualité jurisprudentielle, nullités, gestion des incidents, saisies et confiscation, choix de la peine, intérêts civils...), échanges de pratiques sur la préparation et la tenue de l'audience, réflexion sur l'office du magistrat à l'audience correctionnelle et sa relation aux autres acteurs du procès.

Application et exécution des peines

PPC01 - Penser et aménager la peine
ENM Paris 12 au 16/03
Analyser les déterminants du processus de décision sur la peine, les effets des peines prononcées, selon les profils des condamnés et les modalités constructives de prise en charge.

PPC02 - Du prononcé à l'exécution de la peine : quelle collaboration pour les acteurs ? - **NOUVEAU**
ENM Paris 09 au 11/04
Réflexion et échanges sur le fonctionnement de la chaîne pénale et les pratiques professionnelles en post-sentenciel.

PPC03 - Le parquet et l'exécution des peines - Initiation
ENM Paris 03 au 07/12
Acquérir rapidement les bases fondamentales en matière d'exécution des peines dans le cadre d'une prise de fonctions.

PPC04 - Le parquet et l'exécution des peines - Perfectionnement
ENM Paris 12 au 16/02
Approfondir sa pratique et ses connaissances techniques en exécution des peines à l'issue du premier module d'initiation.

PPC05 - Application et exécution des peines : problématiques transfrontalières - **NOUVEAU**
ENM Paris 17 et 18/05
Session d'approfondissement sur les outils internationaux de l'application et de l'exécution des peines et échanges pratiques entre magistrats du siège et du parquet en charge de ces matières.

PPC06 - Mesures de sûreté et dangerosité
ENM Paris 16 au 19/10
Réflexion sur la définition et l'évaluation de la notion de dangerosité et approche technique des nouvelles mesures de sûreté, avec visite d'un centre national d'évaluation.

PPC07 - Application des peines pour les mineurs, session co-organisée avec l'ENPJJ*
ENM Paris 16 au 18/05
Actualiser les connaissances procédurales et techniques des participants en matière d'application des peines et identifier les spécificités applicables aux mineurs.

PPC08 - Quelle prise en charge pour les mineurs auteurs d'infractions sexuelles ? Session proposée par l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix 01 au 05/10
Interroger par une approche pluridisciplinaire les modalités de prise en charge des mineurs auteurs d'infractions sexuelles.

Lutte contre le terrorisme

CLAT PPD01 - Lutte contre la radicalisation violente : les outils de détection et de prise en charge
ENM Paris 12 au 16/02
Connaître le processus de radicalisation chez un individu afin de mieux l'appréhender et d'y répondre dans l'exercice quotidien des fonctions du magistrat.

CLAT PPD02 - Terrorisme : état des lieux, enjeux et perspectives
ENM Paris 25 au 29/06
Présentation du phénomène et de son traitement judiciaire, depuis l'enquête jusqu'à l'exécution des peines.

CLAT PPD03 - Démocratie et terrorisme
ENM Paris 14 au 16/11
Approche historique, juridique et philosophique des moyens de lutte contre le terrorisme dans les États démocratiques : quelles règles ? quelles limites ? quels systèmes de défense ?

CLAT PPD04 - Le renseignement et son traitement judiciaire en matière de terrorisme
ENM Paris 18 et 19/10
Présentation des acteurs institutionnels, analyse des problématiques et des solutions juridiques en matière d'intégration et d'exploitation des renseignements dans la lutte anti-terroriste.

CLAT PPD05 - Droit des conflits armés, droit international humanitaire : définitions, enjeux, problématiques
ENM Paris 29 et 30/01
Les règles de droit régissant l'engagement des armées dans une opération extérieure et les dispositions relatives à la qualification des conflits armés. Analyse des champs d'action respectifs du droit humanitaire international et de la législation anti-terroriste.

CLAT PPD06 - Prévention et lutte contre la radicalisation, session proposée par l'ENSP* - **NOUVEAU**
ENSP St-Cyr-au-Mont-d'Or 3 jours
Organisée par l'ENSP mais ouverte aux magistrats, cette session a pour objet d'appréhender la radicalisation sous différents angles (secret professionnel et devoir d'information, propagande, expériences nationales et internationales en matière de "déradicalisation").

CLAT PPD07 - La prise en charge des mineurs de retour de zone irako-syrienne - **NOUVEAU**
ENM Paris 08 et 09/02
Session destinée aux magistrats du siège ou du parquet s'intéressant aux questions d'assistance éducative : la circulaire du 24 mars 2017, les conditions de vie des mineurs en zone irako-syrienne et leur prise en charge en assistance éducative à leur retour.

CLAT PPD08 - La prévention de la radicalisation des mineurs détenus - **NOUVEAU**
UNESCO Paris 3 jours
Séminaire de restitution des travaux européens menés sous l'égide de l'observatoire international de la justice juvénile : étude des dispositifs mis en œuvre en Europe pour prévenir la radicalisation en détention ou par le développement d'alternatives à l'incarcération.

PPD09 - Vers une nouvelle culture partagée de la préparation et de la réponse aux situations de crise, session organisée avec l'INHESJ* - **NOUVEAU**
INHESJ Paris 21 au 23/03
Session réservée aux procureurs, procureurs généraux et référents terrorisme : concevoir, formaliser puis diriger une cellule de crise dans sa juridiction, en lien avec les autres autorités de l'État : apports théoriques et exercices pratiques.

refi CLAT DUJDP1 - Lutter contre le terrorisme
Lieu à déterminer (Union européenne) 2 jours
Juges et procureurs d'États membres de l'UE participeront à une simulation visant à recréer les différentes étapes d'une affaire dans le domaine du terrorisme (simulation d'entraide pénale internationale et d'émission de mandat d'arrêt européen).

Lutte contre la criminalité organisée

CADELCO PPE01 - La lutte contre la criminalité organisée, session organisée avec l'ENSP* - 1 module de 5 jours et 1 module de 3 jours
ENM Paris 26 au 30/03 et 13 au 15/06
Présentation des différentes facettes de la criminalité organisée et analyse pluridisciplinaire des moyens policiers et judiciaires permettant d'y répondre, tant lors de la phase d'enquête que du jugement.

CADELCO PPE02 - La lutte contre le trafic de stupéfiants
ENM Paris 01 au 03/10
Présentation des moyens de lutte contre le trafic de stupéfiants sous les angles juridiques, pratiques et opérationnels ; échanges pluridisciplinaires entre professionnels.

CADELCO PPE03 - La traite des êtres humains
ENM Paris 19 au 23/11
Approche globale de ce phénomène. Présentation des dispositifs législatifs et opérationnels au plan national et international, des réponses pénales, de l'identification et de la prise en charge des victimes et du travail avec des associations spécialisées.

CADELCO PPE04 - La lutte contre le proxénétisme
NOUVEAU
ENM Paris 22 au 24/05
Présentation des moyens de lutte contre le proxénétisme et de prise en charge des victimes sous les angles juridique, pratique et opérationnel : échanges pluridisciplinaires entre professionnels.

CADELCO PPE05 - Migrations et criminalité organisée
NOUVEAU
ENM Paris 04 au 06/06
Approche globale des filières d'immigration clandestine et analyses croisées sur les nouvelles migrations. Échanges autour des moyens législatifs et opérationnels permettant de répondre à la criminalité en la matière, tant sur un plan national qu'international.

CADELCO PPE06 - Cybercriminalité et preuve numérique
ENM Paris 18 au 22/06
Sensibilisation aux enjeux de la cybercriminalité et à sa dimension internationale, aux évolutions législatives récentes, aux investigations numériques, au traitement judiciaire de cette délinquance.

CADELCO PPE07 - Dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels
ENM Paris 10 au 12/10
Mise au point sur les dispositifs législatifs et réglementaires, ainsi que sur les bonnes pratiques professionnelles.

PPE08 - Grand banditisme, criminalité transnationale, terrorisme religieux : les détenus à profil, session organisée par l'ENAP*
ENAP Agen 5 jours
Appréhender ce qui caractérise les détenus dits "à profil", particulièrement signalés, dans leur dangerosité criminologique et pénitentiaire.

refi DUJDP3 - La cybercriminalité - **NOUVEAU**
Lieu à déterminer (Union européenne) 4 jours
Des juges et procureurs de différents États membres de l'Union européenne participeront à une simulation visant à recréer les étapes d'une affaire dans le domaine de la cybercriminalité impliquant une coopération judiciaire transfrontalière.

Lutte contre la délinquance économique et financière

PPF01 - Approche du droit pénal économique et financier - 3 modules de 3 jours
ENM Paris 05 au 07/03, 19 au 21/06 et 27 au 29/11
Parcours destiné aux magistrats pénalistes désireux d'acquérir rapidement les bases fondamentales théoriques et pratiques en matière économique et financière.

CADDE PPF02 - Approfondissement du droit pénal économique et financier - 3 modules de 3 jours
ENM Paris 27 au 29/06, 26 au 28/09 et 28 au 30/11
S'adressant aux magistrats ayant suivi le cycle "Approche du droit pénal économique et financier", ce parcours est consacré aux principales infractions d'affaires et aux atteintes à la probité.

CADDE PPF03 - Grande délinquance économique et financière : technique et stratégie d'enquête
ENM Paris 12 au 16/11
Destinée à un public de magistrats ayant déjà suivi le parcours "approfondissement du droit pénal économique et financier", cette session aborde les méthodes et stratégies d'investigations dans les dossiers complexes.

CADDE PPF04 - Marchés publics et juge pénal
ENM Paris 05 au 07/03
Session destinée aux magistrats pénalistes chargés du contentieux économique et financier en vue d'acquérir une bonne maîtrise des règles de fond et de procédure des marchés publics.

PPF05 - La lutte contre les différentes formes de fraude aux finances publiques
ENM Paris 09 au 13/04
Session traitant de l'ensemble des fraudes aux finances publiques et présentant les acteurs et les outils de lutte en vue d'une coordination efficace.

VEC02 - Intelligence économique et protection du secret des affaires (Voir page 27)

refi DUJDP2 - Formation CEPOL : les enquêtes financières
Lieu à déterminer (Union européenne) 4 jours
Renforcer la coopération lors des enquêtes financières transfrontières entre procureurs et hauts fonctionnaires de police des États membres de l'UE, organiser des formations sur les problèmes juridiques rencontrés constitueront les missions du groupe suivant cette formation.

Autres contentieux spécialisés

PPG01 - La responsabilité pénale non intentionnelle
ENM Paris 13 au 15/06
Présentation juridique et pratique des différents délits non intentionnels et de leur mise en œuvre jurisprudentielle.

PPG02 - Les fraudes aux produits de santé
ENM Paris 27 au 29/11
Session traitant de l'ensemble des fraudes pouvant exister dans le domaine de la santé publique ainsi que de leurs enjeux et de leur traitement judiciaire, en vue d'améliorer la coordination des différents acteurs.

*Pour la signification des sigles : voir page 39

PPG03 - Pratique des affaires pénales militaires, session organisée avec le Ministère de la défense et l'École de guerre
ENM Paris, Ministère de la défense (site Hexagone Balard) et École de guerre (École militaire)..... 3 jours
Session destinée aux magistrats spécialisés ou s'intéressant à ce sujet : présentation des spécificités procédurales, des incriminations et du statut pénal du militaire. Des cas pratiques sont organisés en commun avec les officiers de l'école de guerre.

PPG04 - Le traitement judiciaire du syndrome du bébé secoué
ENM Paris..... 14 au 16/11
Dernières avancées médicales concernant le syndrome du bébé secoué : caractéristiques du secouement, conséquences immédiates et séquelles à long terme. Réflexion sur l'enquête judiciaire en la matière et sur la protection des droits de l'enfant.

PPG05 - Mouvements contestataires violents et hooliganisme, session organisée par l'ENSP* - NOUVEAU
ENSP St-Cyr-au-Mont-d'Or..... 3 jours
Présentation des mouvances actuelles de l'ultra-droite et de l'ultra-gauche et du phénomène des hooligans. Réflexion et échanges sur le travail des services de renseignement des services de maintien de l'ordre et de la réponse judiciaire en la matière.

PPG06 - Le contentieux de l'urbanisme et de l'habitat indigne
NOUVEAU
ENM Paris..... 31/05 et 01/06
Apports techniques sur les évolutions législatives et jurisprudentielles récentes, et échanges de pratiques sur les méthodes d'enquêtes, la qualification des infractions et les relations partenariales inhérentes à ce contentieux.

PPZ02 - Contentieux de la circulation routière : enjeux et traitement judiciaire - NOUVEAU
ENM Paris..... 15 au 17/10
Perfectionner sa maîtrise du contentieux routier en ses aspects juridiques et techniques et mieux appréhender les enjeux de la sécurité routière.

PCA04 - Les fonctions civiles du parquet (Voir page 10)

VEC01 - Le parquet commercial (Voir page 27)

Stages collectifs

PPX001 - Casier judiciaire et fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
Nantes..... 4 jours

PPX002 - Direction de l'administration pénitentiaire
Paris..... 5 jours

CLAT PPX003 - Direction générale de la sécurité intérieure
Paris..... 5 jours

PPX004 - Direction des affaires criminelles et des grâces
Paris, Ministère de la justice..... 4,5 jours

PPX005 - Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale
Versailles-Satory..... 5 jours

PPX006 - Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives
Paris et sur site..... 3,5 jours

PPX007 - Service central des courses et jeux, direction centrale de la police judiciaire (Pj : CV + LM)
Paris..... 5 jours

PPX008 - Approche de la cybercriminalité, organisé par l'OCLCTIC*, direction centrale de la police judiciaire
Nanterre..... 5 jours

PPX009 - Centre national d'entraînement des forces de gendarmerie
Saint-Astier..... 3,5 jours

PPX010 - Le trafic des biens culturels
ENM Paris et sur site..... 5 jours

PPX011 - Laboratoire central de la préfecture de police de Paris (Pj : CV + LM)..... 4 jours

PPX012 - Lutte contre le piratage audiovisuel, fédération nationale des distributeurs de film
Paris..... 5 jours

PPX013 - Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières et service national de douane judiciaire
Paris..... 5 jours

PPX014 - Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC)
ENM Paris et sur site..... 2 jours

PPX015 - Délégation à la sécurité et à la circulation routière
Paris..... 5 jours

PPX016 - INPS*, laboratoire de police scientifique
Lille..... 3 jours

PPX017 - INPS*, laboratoire de police scientifique
Marseille..... 3 jours

PPX019 - La découverte des armées - stage organisé par le Ministère de la défense
Paris et province..... 5 jours

VEX013 - La Poste / Direction de la sûreté du courrier
Paris..... 3 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

PPY001 - Administration pénitentiaire : immersion dans un établissement pour peines ou maison d'arrêt..... 5 jours

PPY002 - Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières
Paris..... 5 jours

PPY003 A PPY011 - Service national de douane judiciaire
Vincennes - Bordeaux - Lille - Lyon - Marseille - Metz - Nantes - Perpignan - Toulouse..... 5 jours

PPY012 - Service national de police ferroviaire
Paris..... 5 jours

PPY013 - Brigade des mineurs
Paris..... 5 jours

CADELCO PPY014 - Brigade criminelle
Paris..... 5 jours

CADELCO PPY015 - Brigade de répression du banditisme
Paris..... 5 jours

CADELCO PPY016 - Brigade de répression du proxénétisme
Paris..... 5 jours

CADELCO PPY017 - Brigade des stupéfiants
Paris..... 5 jours

PPY018 A PPY020 - Police judiciaire - Paris
1^{er} district, 2^{ème} district, 3^{ème} district..... 5 jours

PPY021 A PPY023 - Service départemental de la police judiciaire
Nanterre, Bobigny, Créteil..... 5 jours

PPY024 - Groupement départemental de gendarmerie
Chef lieu du département..... 5 jours

PPY025 A PPY027 - Groupement de gendarmerie maritime
Toulon - Brest - Cherbourg..... 5 jours

PPY028 A PPY033 - Groupement de gendarmerie des transports
Roissy - Strasbourg - Toulouse - Marseille - Lyon - Orly..... 5 jours

CADELCO PPY034 - Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH)
Nanterre..... 5 jours

CADELCO PPY035 - Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS)
Nanterre..... 4,5 jours

CADELCO PPY036 - Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO)
Nanterre..... 4,5 jours

CADELCO PPY037 - Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST)
Lognes..... 5 jours

PPY038 - Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF)
Nanterre..... 4 jours

PPY039 - Office central de la répression des violences faites aux personnes (OCRPV)
Nanterre..... 5 jours

CLAT PPY040 - Sous-direction anti-terroriste (SDAT)
Paris..... 5 jours

CLAT PPY041 - prévention de la radicalisation : cellule départementale de suivi et d'accompagnement des familles
Lieu à déterminer..... 5 jours

PPY044 - Division des affaires pénales militaires (DAPM)
Paris..... 5 jours

PPY042 - Stage sur initiative individuelle : stage fonctionnel
..... 5 jours

PPY043 - Stage individuel sur initiative personnelle 5 jours

CADELCO CYCLE APPROFONDI D'ÉTUDES DE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE

Sessions fondamentales

PPE01 La lutte contre la criminalité organisée 8 jours
PPD10 Flux criminels : quelles nouvelles menaces ? 3 jours

Sessions fondamentales optionnelles (1 au choix)

PPB03 Le traitement judiciaire du renseignement 3 jours
PPE07 Dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels 3 jours

Sessions ou stages complémentaires (2 ou 3 choix, dans la limite de 9 jours de formation, 1 seul stage pouvant être demandé)

Sessions

PPE06 Cybercriminalité et preuve numérique 5 jours
PPE03 La traite des êtres humains 5 jours
PPE02 La lutte contre le trafic de stupéfiants 3 jours
PPE05 Migrations et criminalité organisée 3 jours
PPE04 La lutte contre le proxénétisme 3 jours

Stages (1 stage)

PPY014 Brigade criminelle 5 jours
PPY015 Brigade de répression du banditisme 5 jours
PPY016 Brigade de répression du proxénétisme 5 jours
PPY017 Brigade des stupéfiants 5 jours
PPY034 Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) 5 jours
PPY035 Office central pour la répression du trafic illicite de stupéfiants (OCRTIS) 4,5 jours
PPY036 Office central de lutte contre le crime organisé (OCLCO) 4,5 jours
PPY037 Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST) 5 jours

CLAT CYCLE APPROFONDI DE LUTTE ANTI-TERRORISTE

Sessions fondamentales

PPD02 Terrorisme : état des lieux, enjeux et perspectives 5 jours
PPD03 Démocratie et terrorisme 3 jours
PPD10 Flux criminels : quelles nouvelles menaces ? 3 jours

Sessions complémentaires (2 à 3 sessions au choix, dont 1 seul stage, dans la limite de 11 jours)

Prévenir et détecter

PPD01 Lutte contre la radicalisation violente : outils de détection et de prise en charge 5 jours
PPE06 Prévention et lutte contre la radicalisation 3 jours
PPD04 Le renseignement et son traitement judiciaire en matière de terrorisme 2 jours
PPY041 Prévention de la radicalisation : cellule départementale de suivi et d'accompagnement des familles 5 jours (stage individuel)
PPX003 Direction générale de la sécurité intérieure 5 jours (stage collectif)

Coopération internationale

DIJA05 La coopération internationale en matière pénale 2 x 3 jours
DIJX004 Europol/Eurojust 5 jours (stage collectif)
DIJDP1 Lutter contre le terrorisme 2 jours

Poursuivre et juger

PPD05 Droit des conflits armés, droit international humanitaire : définition, enjeux, problématiques 2 jours
PPD07 La prise en charge des mineurs de retour de zone irako-syrienne 2 jours
PPD08 La prévention de la radicalisation des mineurs détenus 3 jours
PPY040 Sous-direction anti-terroriste (SDAT) 4,5 jours (stage individuel)
PPY014 Section anti-terroriste de la brigade criminelle 5 jours (stage individuel)
Terrorisme et droits fondamentaux : conférence finale 1 jour

Ce pôle doit permettre aux magistrats d'acquérir ou de conforter une culture institutionnelle ainsi que des connaissances en matière d'administration, de gestion et de management.

Les enseignements dispensés ont pour vocation d'assurer aux magistrats un repérage dans leur environnement institutionnel immédiat tout en leur permettant d'être de véritables acteurs dans le processus de gestion de leur service et de leur

juridiction. Identifier et connaître les multiples partenaires dans la cité, participer au développement des nouvelles technologies et des nouveaux modes d'organisation au sein de l'institution judiciaire sont autant de savoirs à maîtriser et d'aptitudes à développer.

Didier Marshall, premier président honoraire, est doyen des enseignements du pôle. Delphine Reygrobellet, magistrate coordonnatrice de formation, en assure l'animation.

Administration de la justice



Didier Marshall



Delphine Reygrobellet

Les pratiques des fonctions

ADMJA01 - Nouveaux chefs de juridiction : retours d'expérience et approfondissement

ENM Paris ⊕21 au 23/11
Destinée aux chefs de juridiction ayant entre 6 et 18 mois d'ancienneté, cette session est centrée sur l'approfondissement de sujets techniques (ateliers distincts siège-parquet), ainsi que le retour d'expérience et l'échange (séquence sur la gestion des cas difficiles).

ADMJA02 - Magistrats chefs de service au sein d'une juridiction - 2 modules

ENM Paris ⊕20 au 22/03 et 30/05 au 01/06
Les magistrats investis de la responsabilité de services se formeront à l'organisation, la gestion administrative, l'animation des équipes, aux principes généraux de la LOLF, aux outils de pilotage. Cette session est également un lieu de réflexion sur la place du chef de service au sein de la juridiction.

ADMJA03 - Plan de formation des cadres de juridictions - session co-organisée avec l'ENG* - Cycle d'une durée de 21 jours

ENM Paris et ENG Dijon, 6 modules ⊕22 au 24/01, 26 au 28/03, 28 au 30/05, 17 au 19/09, 22 au 24/10 et 26 au 28/11
Chefs de juridiction et directeurs de greffe appréhenderont ensemble les grands enjeux et les mutations de la justice et se constitueront une culture commune de gestion pour mieux répondre aux attentes des justiciables.

ADMJA04 - Le magistrat chargé de l'administration d'un tribunal d'instance

ENM Paris ⊕03 au 06/04 ou 02 au 05/10
Administrer un tribunal d'instance requiert des connaissances et des compétences particulières : les praticiens débattront des difficultés rencontrées et proposeront des solutions.

ADMJA05 - Être magistrat outre-mer

ENM Paris ⊕25 au 28/06
Présentation aux magistrats nommés outre-mer ou désireux de l'être des spécificités de l'exercice juridictionnel outre-mer et des multiples implications (humaines, psychologiques, matérielles) d'un tel départ.

ADMJA07 - Le parquet général et la discipline des professions judiciaires et juridiques

ENM Paris ⊕ 10 et 11/12
La loi du 6 août 2015 (dite loi Macron), en libéralisant les professions réglementées, a profondément modifié l'intervention des parquets généraux dans le cadre des dossiers de cession et de localisation relatifs aux officiers publics et ministériels. Cette session vise à accompagner les avocats généraux, désormais compétents sur les seules questions relatives à la discipline de ces professions.

ADMJA08 - Cassiopée module instruction magistrats, session proposée par l'ENG* - NOUVEAU

ENG Dijon ⊕26 au 28/02
Présentation des outils pour être capable d'utiliser le logiciel métier CASSIOPÉE tant pour la réalisation d'actes d'instruction que dans le cadre de la gestion du cabinet.

Les enjeux

ADMJB01 - Les politiques de juridiction à l'épreuve des politiques publiques

ENM Paris ⊕05 au 07/09
Réflexion sur l'élaboration des politiques publiques, ainsi que les enjeux, les champs, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de juridiction (pilotage de la juridiction dans le traitement des contentieux, politique de juridiction et indépendance, place des partenaires ...).

ADMJB02 - Le management de la justice en perspective

ENM Paris ⊕10 au 12/10
Réflexion et approche multidisciplinaire du management au travers d'un prisme alliant approche conceptuelle et approche pratique. Cette session fait une large place aux perspectives comparatistes, avec la présentation de modèles de management d'autres pays ou d'autres services publics.

ADMJB03 - La prévention et la gestion des conflits au sein des juridictions

ENM Paris ⊕19 et 20/03
Ouvverte en priorité aux chefs de juridictions et chefs de services ayant deux ans d'exercice dans ces fonctions, cette session vise à comprendre les mécanismes des conflits, fournir les outils d'analyse et de réflexion permettant de les éviter ou de les surmonter.

ADMJB04 - Les risques psycho-sociaux : appréhension et communication

ENM Paris ⊕03 au 05/04
Les risques psycho-sociaux interrogent sur les méthodes d'organisation du travail et de management. Le repérage des situations à risques et l'élaboration d'une politique de prévention seront abordés. Cette session alterne apports théoriques et mises en situation.

ADMJB05 - Bien préparer sa cessation d'activité

ENM Paris ⊕04 au 06/04
Approche et réflexion pluridisciplinaires (juridique, médicale, sociologique) afin d'identifier les principaux changements occasionnés par la retraite et proposer des moyens d'adaptation psychosociale appropriés.

ADMJB06 - Les leviers d'action pour encourager la carrière des femmes : retours d'expérience, session co-organisée avec l'ENA* - NOUVEAU

ENA ⊕05 et 06/07
Présentation et partage des expériences des participants aux sessions des années précédentes, bilans et perspectives.

ADMJB07 - Les leviers d'action pour encourager la carrière des femmes : outils RH et ressources personnelles, session co-organisée avec l'ENA*

ENM Paris ⊕15 et 16/03
Quel regard porter, en lien avec les autres cadres de la fonction publique, sur les carrières des femmes et notamment leur accession à des postes de direction ? État des lieux et leviers d'action pour renforcer le leadership féminin et briser le plafond de verre.

ADMJB08 - Gouvernance et organisation d'une juridiction ou d'un service

ENM Paris ⊕01 au 03/10
Comment organiser les différents services d'un TGI pour fluidifier l'activité ? Présentation d'expériences menées en juridictions, échanges de pratiques, débats.

ADMJB09 - Chefs de cour : nouveaux enjeux

ENM Paris ⊕3 modules - 7 jours
Destiné aux chefs de cour ayant au moins un an d'ancienneté, ce cycle - aux thèmes renouvelés chaque année - sera un lieu de réflexion sur l'évolution de la Justice et de l'institution judiciaire, sur sa place dans la société.

ADMJB10 - Les addictions en milieu professionnel dans la fonction publique : posture managériale et prévention

ENG Dijon ⊕18 au 20/06
L'objectif de cette formation est de permettre d'intégrer les notions nécessaires à la compréhension des pratiques addictives et leurs effets en milieu professionnel. Il s'agit également de réfléchir aux démarches possibles de prévention collective des risques professionnels liés aux addictions.

ADMJB11 - Génération Y : un enjeu de management aujourd'hui, session proposée par l'ENG* - NOUVEAU

ENG Dijon ⊕7 jours
Les 18-30 ans cassent un certain nombre de codes de l'environnement de travail et de l'administration, rendant nécessaire une redéfinition des modèles et processus managériaux.

ADMJB12 - Gouvernance et économie durable, proposée par l'ENG* - NOUVEAU

ENG Dijon ⊕ 13 et 14/12
Répondre aux enjeux d'une économie durable implique, pour une organisation publique, de faire évoluer son mode de gouvernance notamment pour répondre aux prescriptions du dispositif "administration exemplaire", qui s'impose aussi au ministère de la justice.

Les outils

ADMJC09 - L'aide juridictionnelle

ENM Paris ⊕28 au 30/03
Approfondissement des techniques mobilisées, de l'attribution jusqu'au retrait et au recouvrement de l'aide juridictionnelle, et mise en perspective des enjeux organisationnels pour les bureaux d'aide juridictionnelle et les juridictions.

ADMJC01 - Le contrôle de l'activité et du fonctionnement des juridictions

ENM Paris ⊕25 et 26/06
Les chefs de juridiction ayant au moins deux ans d'exercice dans ces fonctions pourront échanger sur les conditions, modalités et portée des contrôles susceptibles d'être mis en place au sein de leur juridiction, avec leurs acteurs de ces différents contrôles (IGJ, DSJ, etc.).

ADMJC02 - La gestion optimisée du temps

ENM Paris ⊕12 et 13/02
Fournir aux magistrats des outils de rationalisation de la gestion de leur temps et du traitement des nombreuses informations qu'ils reçoivent quotidiennement (ex : gestion des courriels).

ADMJC03 - Les frais de justice, session proposée par l'ENG*

ENG Dijon ⊕3 jours
Actualiser les connaissances des participants en matière de paiement des frais de justice et proposer une uniformisation des pratiques afin de permettre une vigilance particulière sur la matière et de rationaliser le circuit de paiement.

ADMJC04 - Cassiopée : infocentre, session proposée par l'ENG*

ENG Dijon ⊕2 jours
L'activité pénale des juridictions s'inscrit dans la logique de performance, induite par la LOLF. L'infocentre CASSIOPÉE est l'outil de pilotage que doivent maîtriser les chefs de service pénaux afin de répondre à cet objectif.

ADMJC05 - Cassiopée : Permanences WE - JLD session proposée par l'ENG*

ENG Dijon ⊕4 jours
Les participants seront capables d'utiliser CASSIOPÉE dans leur domaine d'intervention à tous les stades de la procédure.

ADMJC07 - Pharos : dialogue de gestion et performance

ENG Dijon ⊕30/04 au 03/05
Cette session donnera les moyens de créer des requêtes personnalisées dans l'outil Pharos (Pilotage HARMONISÉ pour l'Organisation des Services). Cet infocentre centralise et croise des informations sur l'activité et les moyens des juridictions.

ADMJC08 - Politique de sécurité des systèmes d'information, session proposée par l'ENG*

ENG Dijon ⊕3 jours
Les technologies de l'information et de la communication peuvent introduire des failles de sécurité. Aussi, les principes du référentiel de sécurité et les pratiques adéquates doivent être acquis par chacun dans le cadre de son exercice professionnel.

ADMJC10 - Créer un site Web à l'aide de Modalin, session proposée par l'ENG* - **NOUVEAU**
 ENG Dijon..... 28 au 30/03
 Comprendre la gestion des droits et des rubriques dans l'outil Modalin. Être capable rapidement de mettre en forme des articles simples et complexes à l'aide de l'outil Modalin.

Les méthodes managériales

ADMJD01 - Évaluer, animer et élaborer une politique pénale locale

ENM Paris..... 24 au 28/09
 Présentation des techniques permettant d'établir un diagnostic du ressort et des capacités de la juridiction, de déterminer les partenariats nécessaires, et de construire, mettre en œuvre et animer un projet de politique pénale localement adapté.

ADMJD02 - Le manager : rôle et outils

ENM Paris..... 10 au 12/01 et 15 au 16/03
 Les magistrats en situation managériale trouveront le cadre méthodologique et les outils qui leur permettront de définir et/ou enrichir leur identité ainsi que leur pratique managériale. Cette session fait une large part aux études de cas, aux mises en situation et aux retours d'expérience.

ADMJD03 - Gestion de projet et conduite du changement

ENM Paris..... 26 au 29/03
 Animée par un consultant, cette session mêlant apports théoriques et cas pratiques, permet aux participants de trouver les outils pour être en mesure de : cadrer, planifier, piloter un projet ; analyser les situations, identifier les leviers et définir les stratégies utiles à la réussite des changements envisagés au sein des juridictions.

ADMJD04 - Le courage en management dans un contexte de changement, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*

IRA Nantes..... 28 au 29/05
 Le courage managérial est particulièrement attendu des managers en situation de changements. Comment renforcer son influence en interne par la mobilisation des leviers efficaces du courage managérial ?

ADMJD05 - Développer la cohésion d'équipe dans un contexte de changement, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*

IRA Nantes..... 01 et 02/10
 Le changement fait souvent régresser l'équipe : les membres travaillent avant tout pour leurs objectifs personnels. Les managers peuvent s'appuyer sur des outils développant le collectif pour retrouver une synergie.

ADMJD06 - Management des équipes et gestion des conflits, session proposée dans le cadre des ASP-RESP* - 2 sessions **NOUVEAU**

ENG Dijon..... 14 au 17/05 et 19 au 22/11
 La diversité des personnes et situations rencontrées, le stress et la pénibilité des missions peuvent être générateurs de conflits au travail. Cette session permettra d'identifier les différents types de conflits, d'analyser leurs causes, de dégager les solutions adéquates et les outils de prévention.

ADMJD07 - Manager dans le bien-être, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*

IRA Lyon..... 16 et 17/05
 À l'heure de la prise en compte des risques psychosociaux, il est important pour tout manager de savoir à la fois les repérer, les prévenir et les gérer. Assurer le bien-être de son équipe repose sur différents leviers fondamentaux, sources de motivation au travail.

ADMJD08 - Mieux travailler ensemble

ENM Paris..... 28 au 30/05
 Les relations au quotidien entre les magistrats et les personnels de greffe et directeurs de greffe, les partenaires de l'institution, revêtent une importance capitale pour la bonne marche de la justice et le développement d'un "mieux vivre" personnel et collectif.

ADMJD09 - L'évaluation des magistrats

ENM Paris..... 29 et 30/01
 Qu'il s'agisse de l'entretien préalable ou de sa traduction écrite, l'évaluation est un acte majeur de management. Cette session, dirigée par un magistrat et un consultant, apportera aux évaluateurs des méthodes pour préparer, conduire et exploiter efficacement les entretiens, et des outils opérationnels tenant compte de la spécificité de la technique à acquérir.

ADMJD10 - L'entretien déontologique - **NOUVEAU**

ENM Paris..... 14 et 15/05
 Cette session apportera aux chefs de cours et de juridiction des méthodes pour préparer, conduire, exploiter efficacement l'entretien déontologique en application de la loi organique n°2016-1090 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats.

Stages collectifs

ADMJX001 - Assemblée nationale (PJ : CV + LM)

Paris..... 5 jours

ADMJX002 - Conseil économique, social et environnemental

Paris..... 5 jours

ADMJX003 - Conseil d'État (PJ : CV + LM)

Paris..... 2 sessions de 5 jours

ADMJX004 - Direction des services judiciaires

Paris..... 4 jours

ADMJX005 - Commission nationale de l'informatique et des libertés (PJ : CV + LM)

Paris..... 5 jours

ADMJX006 - École nationale de la magistrature

Bordeaux ENM..... 5 jours

ADMJX007 - Sénat : procédure législative (PJ : CV + LM)

Paris..... 1 jour

ADMJX008 - Sénat : "découverte" (PJ : CV + LM)

Paris..... 2 jours

ADMJX009 - Cour de cassation

Paris..... 4 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

ADMJY001 - Agent judiciaire de l'État

Paris..... 5 jours

ADMJY002 - Cour de cassation, Parquet général

Paris Cour de cassation..... 3 jours

ADMJY003 - Service administratif régional

SAR des cours d'appel..... 5 jours

Stages en préfecture..... 5 jours

ADMJY004 - Ain

ADMJY005 - Aisne

ADMJY006 - Côte d'Or

ADMJY007 - Dordogne

ADMJY008 - Eure

ADMJY009 - Eure-et-Loire

ADMJY010 - Landes

ADMJY011 - Gard

ADMJY012 - Haute-Savoie

ADMJY013 - Isère

ADMJY014 - Loire

ADMJY015 - Loire-atlantique

ADMJY016 - Marne

ADMJY017 - Meurthe-et-Moselle

ADMJY018 - Morbihan

ADMJY019 - Nord

ADMJY020 - Sarthe

ADMJY021 - Seine-Saint-Denis

ADMJY022 - Val-de-Marne

ADMJY023 - Stage individuel sur initiative personnelle.... 5 jours

CADEJ

CYCLE APPROFONDI D'ÉTUDES JUDICIAIRES



Le CADEJ est un cycle annuel de formation. Il est ouvert aux magistrats et hauts fonctionnaires désireux de développer leur culture judiciaire et leur connaissance des problématiques liées aux évolutions de leur environnement institutionnel et social. Ce cursus, composé de 10 modules de trois jours, débutera en septembre 2018 pour s'achever en juin 2019.

Lieu d'exposition des concepts, de transmission de la connaissance, d'analyse, d'échange et de débats, le CADEJ prépare les magistrats souhaitant accéder aux fonctions d'encadrement ou de direction d'une entité judiciaire.

Thématiques abordées en 2017-2018

- ☛ L'autorité judiciaire dans l'État
- ☛ Les normes et la justice
- ☛ Justice et numérique
- ☛ L'action managériale
- ☛ Budget et administration
- ☛ La gestion des ressources humaines dans la justice
- ☛ Éthique, déontologie et discipline
- ☛ Justice et sécurité
- ☛ Les espaces judiciaires internationaux
- ☛ Séance conclusive et de restitution

Un travail de recherche sur un thème spécifique d'intérêt judiciaire est réalisé au cours de l'année en groupes d'études.

Procédure de recrutement

Les dates d'inscription au CADEJ sont arrêtées par l'ENM en cours d'année. Les magistrats seront informés de l'ouverture des inscriptions au cycle durant l'année 2018.

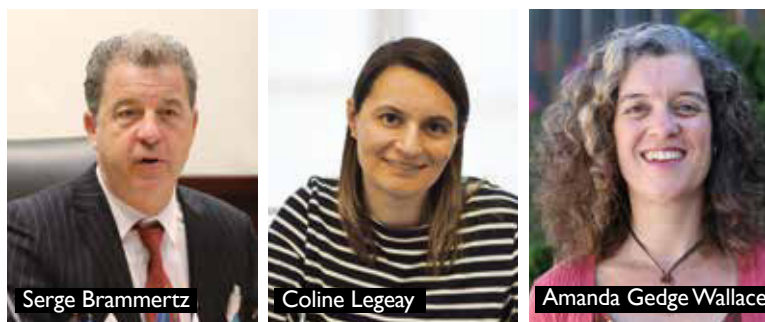
Du développement des relations internationales et notamment du principe de libre circulation au sein de l'Union européenne, des mixités ainsi créées et de l'émergence de nouvelles problématiques, découlent de nouveaux besoins. D'une part, favoriser l'évolution des magistrats dans l'espace judiciaire européen. D'autre part, leur offrir une connaissance des systèmes juridiques et judiciaires étrangers, des outils d'entraide ou de coopération. Enfin, les familiariser aux principes internationaux existants et les confronter à des cultures et des droits étrangers variés.

L'apprentissage ou l'approfondissement des langues vivantes comme les échanges entre professionnels participent étroitement au développement de ces compétences.

Serge Brammertz, procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, est doyen des enseignements du pôle. Coline Legeay, magistrate coordonnatrice de formation et Amanda Gedge Wallace, professeur d'anglais, en assurent l'animation.

Dimension internationale

de la justice



Serge Brammertz

Coline Legeay

Amanda Gedge Wallace

Le droit et la coopération internationale

CADJ **refj** **DIJA01** - Le magistrat français et l'environnement international : enjeux et perspectives

ENM Paris 08 au 10/01
La conférence introductive du cycle consacré à la dimension internationale de la justice, interrogera la place du droit et du magistrat français dans un environnement international complexe et prégnant.

CADJ **DIJA02** - Le traitement judiciaire en France des crimes internationaux

ENM Paris 15 au 18/10
Cette session, par une approche concrète des pratiques judiciaires en matière de traitement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, présentera ces incriminations, et la compétence nationale en la matière. La dernière journée sera consacrée aux premières journées internationales du pôle crime contre l'humanité du TGI de Paris.

CADJ **DIJA03** - Common law

ENM Paris 12 au 16/03
Session de découverte des sources, des principes et des applications de cette autre culture juridique et de réflexion sur son influence sur les mutations internes et internationales.

CADJ **DIJA04** - Les déplacements illicites internationaux d'enfants

ENM Paris 28 au 30/11
Présentation des instruments internationaux et des acteurs intervenant dans la prise en charge de ces situations juridiquement complexes et humainement douloureuses, découlant de la mobilité accrue des cellules familiales.

CADJ **CLAT** **DIJA05** - Coopération internationale en matière pénale

ENM Paris 18 au 20/06 et 03 au 05/12
Un rappel des sources, des domaines concernés, des problématiques et des instruments de la coopération internationale en matière pénale (CRI*, MAE*, dénonciation officielle, circuits de transmission etc.) à travers des exposés et des retours d'expérience.

CADJ **DIJA06** - L'internationalité du litige en matière civile - 2 modules

ENM Paris 02 au 04/05 et 03 au 05/12
Construite en deux temps, cette session permettra d'appréhender les notions fondamentales en matière de conflit de lois et de conflit de juridictions, ainsi que les principales conventions internationales, avant d'approfondir ces questions tant en matière familiale que civile et commerciale.

CADJ **DIJA07** - La coopération judiciaire internationale en matière civile et commerciale

ENM Paris 14 et 15/05
Présentation et échanges de pratiques autour des règles, des acteurs et des outils gouvernant la coopération internationale en matière civile et commerciale.

CADJ **refj** **DIJD2** - La coopération judiciaire internationale en matière pénale : le MAE* et l'entraide judiciaire

Lieu à déterminer (Union européenne) 2,5 jours
Fondée sur un exercice de simulation, cette session permet aux participants de trois pays européens de traiter une affaire inspirée de faits réels et impliquant une coopération nationale et transfrontalière.

CADJ **refj** **DIJD3** - La preuve transfrontalière dans l'Union européenne

Lieu à déterminer (Union européenne) 1,5 jours
Ce séminaire évoque les mécanismes d'obtention et de transfert de preuves au sein de l'Union Européenne, au travers de présentations comme de cas pratiques.

CADJ **refj** **DIJD4** - Les équipes communes d'enquête (en anglais)

Lieu à déterminer 5 jours
Organisée en partenariat avec le Collège européen de police (CEPOL), cette formation réunit magistrats et policiers européens autour de cet outil de coopération internationale.

Le droit et la coopération européenne

CADJ **DIJB01** - Le juge et le droit de l'Union européenne

ENM Paris 21 au 23/11
La suppression des frontières et l'évolution du droit de l'Union européenne entraînent de profondes mutations à la mise en œuvre desquelles l'institution judiciaire participe étroitement.

CADJ **DIJB02** - Juger en Europe - Pratiques professionnelles comparées

ENM Paris 05 au 08/06
Étude comparée des pratiques judiciaires en Europe et recherche d'éventuels points de convergence, dans des sociétés de culture et de tradition différentes.

CADJ **DIJB03** - La Convention européenne des droits de l'homme : mode d'emploi

ENM Paris 28/05 au 01/06
Présentation des principes essentiels qui gouvernent la protection des droits de l'homme et des règles de procédure applicables devant la Cour européenne des droits de l'homme.

refj **DIJD1** - La protection des données et le respect de la vie privée

NOUVEAU
Lieu à déterminer (Union européenne) 2 jours
La réforme globale des règles de l'Union européenne en matière de protection des données entraîne de nouveaux défis pour la justice. Quels sont ces changements ? Y a-t-il un droit à l'oubli ? La formation servira de forum de discussion entre les magistrats européens.

refj **DIJD5** - Règlement BRUXELLES I : la refonte - **NOUVEAU**

Lieu à déterminer (Union européenne) 2 jours
Permettre aux juges appelés à trancher des litiges civils et commerciaux de comprendre et appliquer les règles européennes concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions, telles que modifiées par la refonte du règlement Bruxelles I.

Cours de langue

LANGCIV01 - Cours de mise à niveau intensif en espagnol, niveau intermédiaire (B1-B2) - 2 modules

ENM Paris 15 au 19/01 et du 24 au 28/09

LANGCIV02 - Cours de mise à niveau intensif en espagnol, niveau avancé (C1-C2) - 2 modules

ENM Paris 15 au 19/01 et 24 au 28/09

LANGCIV03 à 06 - Cours de mise à niveau intensif en anglais, niveau débutant (A0/A1)

ENM Paris 12 au 16/02

LANGCIV04 - Cours de mise à niveau intensif en anglais, niveau élémentaire (A2)

ENM Paris 12 au 16/02, 09 au 13/04, 18 au 22/06, 22 au 26/10, 19 au 23/11

LANGCIV05 - Cours de mise à niveau intensif en anglais, niveau intermédiaire (B1/B2)

ENM Paris 12 au 16/02, 09 au 13/04, 18 au 22/06, 22 au 26/10, 19 au 23/11

LANGCIV06 - Cours de mise à niveau intensif en anglais, niveau avancé (C1/C2)

ENM Paris 09 au 13/04, 05 au 09/11

LANGCIV07 - Cours intensif de préparation au test TOEIC, niveaux intermédiaire/avancé (B1/B2/C1/C2)

ENM Paris 02 au 06/07 et 10 au 14/12
Validation de niveau d'anglais selon le Cadre européen commun de référence. Contenu de l'épreuve axé sur le monde des affaires.

LANGCIV08 - Cours à distance de rédaction en anglais, niveau intermédiaire plus et avancé (B2/C1/C2)

À distance Février à juin
Formation à distance sur 4 mois centrée sur les problèmes usuels de grammaire, de syntaxe, et ceux liés au bon usage de l'anglais écrit. Dispensée par e-mail avec deux regroupements à Paris pour la correction des devoirs.

Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise

LANGCIV09 - Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Crime and Punishment in 21st Century America/Infractions et peines aux États-Unis du 21^e siècle*, niveau avancé (C1/C2)

ENM Paris 12 au 16/03
Analyse de l'ensemble des défis auquel est désormais soumis le système judiciaire et carcéral américain.

LANGCIV10 - Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *The Fabric of American and English Justice/La justice rendue en Angleterre et aux États-Unis*, niveau avancé (C1/C2)

ENM Paris 16 au 22/04
Un point de vue pratique sur la façon dont la justice est rendue en Angleterre et aux États-Unis.

LANGCIV11 - Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *US Social Movements that changed the World/L'influence de mouvements sociaux américains sur la société mondiale*, niveau avancé (C1/C2)

ENM Paris 05 au 09/02
Étude de quatre des plus grands mouvements sociaux intervenus aux États-Unis : les droits des femmes, le mouvement syndicaliste des années 1930, celui des droits civiques et le mouvement conservateur américain.

LANGCIV12 - Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Protection for those who cannot protect themselves/La protection des personnes vulnérables aux États-Unis*, niveau avancé (C1/C2)

ENM Paris 02 au 06/07
À travers l'étude de cas pratiques et d'arrêts de la Cour suprême américaine, l'évolution de la législation en matière d'incompétence sera explorée et discutée.

LANGCIV13 - Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Fighting the Invisible Enemy/La menace terroriste au Royaume-Uni et aux États-Unis*, niveau avancé (C1/C2)

ENM Paris 04 au 06/06
Un regard sur l'idée que l'on se fait du terrorisme en Grande-Bretagne et aux États-Unis ainsi que dans les mesures prises par chacun de ces pays pour lutter contre la menace.

LANGCIV14 - Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Murder across the Water/Regards croisés des procédures pénales anglaise, américaine et française à travers une affaire de meurtre*, niveau avancé (C1/C2)

ENM Paris 22 au 26/10
Suivre le traitement d'une affaire, de l'enquête jusqu'au prononcé de la peine, par les juridictions françaises, britanniques et américaines et appréhender leur procédure avec une simulation de procès devant chacune des trois juridictions.

LANGCIV15 - Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *Literature and Justice/Un regard sur la procédure pénale anglaise à travers le roman de Peter Murphy*, niveau avancé (C1/C2)

ENM Paris 05 au 07/03
Une occasion rare de s'immerger dans les profondeurs d'un procès pénal anglais avec l'auteur, qui est lui-même ancien juge anglais.

LANGCIV16 – Analyse de pratiques professionnelles comparées en langue anglaise : *The Supreme Court and the Politics of Gun Control* / Analyse du deuxième amendement de la Constitution des États-Unis, niveau avancé, (C1/C2) - NOUVEAU
ENM Paris ⊕28/02 au 02/03
Explorer l'histoire, le droit constitutionnel et les sciences politiques propres au deuxième amendement, aussi bien que ses diverses interprétations par différents juges de la Cour suprême des États-Unis et de récents cas qui définissent le paysage actuel américain.

LANGCIV17 – From Nuremberg to the ICC - la place du droit continental et de la common law au sein des tribunaux internationaux de la Cour pénale internationale, niveau avancé (C1/C2) - NOUVEAU
ENM Paris ⊕14 au 16/05
Analyse d'un système hybride dans le contexte du droit pénal international.

LANGCIV18 – USA vs the President - le procès d'impeachment de trois présidents américains, niveau avancé (C1/C2) - NOUVEAU
ENM Paris ⊕04 au 06/04
L'étude de deux mises en accusation présidentielles ainsi que le vif débat sur la possible "impeachment" d'un troisième président américain.

Formations linguistiques REFJ

refj **DIJDL1 – Terminologie de la coopération judiciaire en matière pénale (en anglais, niveau B2 et plus)**
Lieu à déterminer (Union européenne)..... ⊕5 jours
Destinée aux magistrats européens impliqués dans la coopération judiciaire pénale, cette formation renforce les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj **DIJDL2 – Terminologie de la coopération judiciaire en matière civile (en anglais, niveau B2 et plus)**
Lieu à déterminer (Union européenne)..... ⊕5 jours
Destinée aux magistrats européens impliqués dans la coopération judiciaire civile, cette formation renforce les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj **DIJDL3 – Terminologie des droits de l'homme (en anglais et allemand, niveau B2 et plus) - NOUVEAU**
Lieu à déterminer (Union européenne)..... ⊕5 jours
Cette formation a pour objectif de renforcer les compétences linguistiques et juridiques des participants en matière de protection des droits fondamentaux, en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj **DIJDL4 – Terminologie du droit européen de la famille (en anglais)**
Lieu à déterminer (Union européenne)..... ⊕5 jours
Cette formation linguistique réunit des magistrats européens autour du contentieux de la famille, en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj **DIJDL5 – Terminologie de la coopération judiciaire en matière de cybercriminalité (en anglais, niveau C1 et plus) NOUVEAU**
Lieu à déterminer (Union européenne)..... ⊕3 jours
Destinée aux magistrats européens impliqués dans le contentieux de la cybercriminalité, cette formation renforce les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj **DIJDL6 – Terminologie du droit d'asile (en anglais et allemand, niveau C1 et plus) - NOUVEAU**
Lieu à déterminer (Union européenne)..... ⊕3 jours
Destinée aux magistrats européens impliqués dans le droit d'asile, cette formation renforce les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj **DIJDL7 – Terminologie de la coopération judiciaire en matière de protection des données (en anglais, niveau C1 et plus) - NOUVEAU**
Lieu à déterminer (Union européenne)..... ⊕3 jours
Cette formation linguistique réunit des magistrats européens autour de la protection des données, en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

refj **DIJDL8 – Terminologie du droit de la concurrence (en anglais, niveau C1 et plus) - NOUVEAU**
Lieu à déterminer (Union européenne)..... ⊕3 jours
Destinée aux magistrats européens impliqués dans du droit de la concurrence, cette formation renforce les compétences linguistiques et juridiques des participants en alternant présentation de concepts juridiques et exercices linguistiques.

Stages collectifs

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

CADJ **DIJX001 - Conseil de l'Europe**
Strasbourg..... ⊕5 jours

CADJ **DIJX002 - Cour européenne des droits de l'homme**
Strasbourg..... ⊕3 jours

CADJ **DIJX003 - Cour de justice de l'Union européenne**
Luxembourg ⊕5 jours

CADJ **CLAT** **DIJX004 - Eurojust / Europol**
La Haye (Pays-Bas) ⊕4 jours

CADJ **DIJX005 - Service des affaires européennes et internationales**
Paris..... ⊕3 jours

CADJ **DIJX006 - Les tribunaux internationaux et les autres juridictions pénales de la Haye**
La Haye (Pays-Bas) ⊕4 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

DIJY001 - Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)
Autriche Vienne ⊕5 jours

DIJY002 - Le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)
Paris SGAE ⊕3 jours

JSF - Justice sans frontières
Pays hors Union Européenne..... ⊕15 jours, entre janvier et novembre

PEAJSEND - Programme d'échanges pour les autorités judiciaires - Niveau de langue requis : intermédiaire (B2).
Pays de l'Union européenne ⊕15 jours

DIJY003 - Stage individuel sur initiative personnelle ⊕5 jours

CADJ CYCLE APPROFONDI DIMENSION INTERNATIONALE DE LA JUSTICE

Sessions fondamentales

DIJA01 Le magistrat français et l'environnement international : enjeux et perspectives ⊕3 jours
Stage linguistique à choisir dans le sous-pôle langues et civilisations du catalogue ⊕3 à 5 jours

Sessions complémentaires (3 sessions au choix)

Connaître	Coopérer		Intervenir
DIJA03 Common law ⊕5 jours	DIJA04 Les déplacements illicites internationaux d'enfants ⊕3 jours		En 2019 Le magistrat en mission à l'étranger ⊕3 jours (session en 2019)
DIJB02 Juger en Europe : pratiques professionnelles comparées ⊕4 jours	En matière pénale	En matière civile	En 2019 La justice pénale internationale ⊕5 jours
DIJB03 La convention européenne des droits de l'homme : mode d'emploi ⊕5 jours	DIJA05 La coopération internationale en matière pénale ⊕2 x 3 jours	DIJA06 L'internationalité du litige en matière civile ⊕2 x 3 jours	PPD10 Flux criminels : quelles nouvelles menaces ? ⊕3 jours
DIJB01 Le juge et le droit de l'Union européenne ⊕3 jours	DIJDI2 La coopération judiciaire internationale en matière pénale : le MAE* et l'entraide judiciaire (langue : anglais) - REFJ*	DIJA07 La coopération internationale en matière civile et commerciale ⊕2 jours	DIJA02 Le traitement judiciaire en France des crimes internationaux ⊕4 jours
DIJX001 Stage collectif Conseil de l'Europe ⊕5 jours	DIJDI4 Les équipes communes d'enquête (langue anglais) - REFJ*	DIJDI3 La preuve transfrontalière dans l'Union européenne REFJ ⊕2 jours	DIJX005 Stage collectif : SAEI* ⊕3 jours
DIJX002 Stage collectif CEDH* ⊕3 jours	DIJX004 Stage collectif : Eurojust/Europol ⊕5 jours		DIJX006 Stage collectif : les tribunaux internationaux et les autres juridictions pénales de la Haye ⊕4 jours
DIJX003 Stage collectif CJUE* ⊕5 jours			

*Pour la signification des sigles : voir page 39

Ce pôle permet aux magistrats de mieux connaître les acteurs du monde économique et d'aborder des contentieux judiciaires spécifiques comme le droit des affaires et le droit social. Une formation spécialisée est également consacrée au droit de l'environnement.

Dominique de la Garanderie, avocate au barreau de Paris, ancienne bâtonnière, est doyenne des enseignements du pôle. Caroline Dupuy, magistrate coordonnatrice de formation, en assure l'animation.

Vie économique et sociale



Dominique de la Garanderie

Caroline Dupuy

Les pratiques des fonctions

VEA01 - Pratiques de la chambre sociale

ENM Paris 12 au 14/03
Permettre aux magistrats affectés en chambre sociale de parfaire leurs connaissances en droit social, d'échanger sur les difficultés dans la résolution des litiges, de trouver des solutions et de faire le point sur l'évolution législative et jurisprudentielle récente.

Contexte économique

VEB01 - Précarité et office du juge

ENM Paris 04 et 05/06
État des lieux du phénomène de la précarité en France et conséquences sur l'office du juge tant en matière civile que pénale.

CADDE VEB02 - La lecture des pièces comptables par le magistrat - 2 modules

ENM Paris 29/01 au 01/02 et 26 au 29/03 ou 15 au 18/10 et 10 au 13/12
Par une méthode pragmatique, le magistrat est initié aux principes fondamentaux qui régissent l'établissement des pièces comptables et aux règles qui en gouvernent la lecture et l'exploitation.

CADDE VEB03 - La décision du chef d'entreprise : entre stratégie, contrainte et risques judiciaires

ENM Paris 26 au 28/03
Développer la connaissance des magistrats français du monde de l'entreprise et lever les incompréhensions réciproques.

VEB04 - L'action de groupe : bilan et perspective

ENM Paris 26 au 28/11
Bilan de la mise en œuvre de la loi du 17 mars 2014 relative à la consommation qui a introduit l'action de groupe en droit français et réflexion sur les perspectives d'extension de cette action à d'autres domaines (santé, discriminations, préjudices environnementaux, etc.)

VEB1JC - L'analyse financière de l'entreprise en difficulté - module 1 et module 2

ENM Paris 14 et 15/06
Donner au juge du traitement des difficultés des entreprises, les outils d'analyse financière lui permettant d'orienter au mieux la procédure.

VEB2JC - L'évaluation financière - module 3

ENM Paris 25/05
Après avoir rappelé les principes présidant à la responsabilité et à la réparation des préjudices économiques, la session aborde, outre les éléments de méthodologie expertale, les méthodes d'évaluation des entreprises et de leurs titres.

VEB3JC - Les principes de taxation de la rémunération des administrateurs et des mandataires judiciaires depuis la réforme du tarif

ENM Paris 27 et 28/09
Donner aux juges taxateurs les éléments permettant de fixer les frais et honoraires des administrateurs et mandataires judiciaires, ainsi que des autres intervenants de la procédure (principe, contrôle et taxation) au regard des nouvelles dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.

VEB4JC - Le registre du commerce et des sociétés : principes et fonctionnement

ENM Paris 08/03
Cette session a pour but de permettre de déterminer les personnes assujetties à des obligations déclaratives ainsi que les effets juridiques produits, de repérer les rôles respectifs du greffier et du juge dans la gestion et la surveillance de ce registre, et d'en traiter les principaux contentieux et notamment le non-dépôt des comptes sociaux et les conséquences de l'absence d'immatriculation.

Le droit des affaires

CADDE VEC01 - Le parquet commercial

ENM Paris 28/05 au 01/06
Réflexions sur le positionnement et le rôle grandissant du ministère public en matière commerciale, approfondissement de ses prérogatives, mise en commun des pratiques et actualisation de la jurisprudence.

CADDE VEC02 - Intelligence économique et protection du secret des affaires

ENM Paris 10 au 12/10
Présentation des différentes facettes de l'intelligence économique : problématique d'espionnage industriel, de propriété intellectuelle, de contrefaçon et de secret des affaires.

CADDE VEC03 - Le traitement des entreprises en difficulté et les fonctions de juge commissaire

ENM Paris 05 au 08/11
Cette session est conçue comme une initiation au droit des procédures collectives et s'adresse aux magistrats des TGI et des cours d'appel désireux d'approfondir ce contentieux et de se familiariser avec cette matière et ces fonctions.

VEC04 - Les baux et loyers commerciaux

ENM Paris 07 au 09/03
Magistrats, experts, avocats et professeurs d'université fourniront une boîte à outils pour les magistrats découvrant la matière, complétée par une actualisation de la jurisprudence et des pratiques pour les plus initiés.

CADDE VEC2JC - Pratique du droit de la concurrence

ENM Paris 12 et 13/02
Après avoir rappelé les notions générales du droit de la concurrence et des pratiques anti-concurrentielles, la session permet de faire le point sur la mise en œuvre de ce droit autour des enquêtes, de la coopération entre juridictions et autorités de la concurrence, ainsi que du prononcé des sanctions.

CADDE VEC9JC - Contentieux du droit de la distribution et de la franchise

ENM Paris 12/10
Un des phénomènes du commerce contemporain est celui des réseaux, et notamment du contrat de franchise. La qualification n'en est pas toujours aisée pour les praticiens, même si le droit international incite à la rigueur. Cette session aborde dans un premier temps la question de la qualification avant d'évoquer les caractéristiques et le fonctionnement de la relation contractuelle qui en découle.

VEC3JC - L'actualité des procédures collectives

ENM Paris 29 et 30/03
Aborder les évolutions récentes du droit des procédures collectives. Regards croisés de magistrats de la chambre commerciale de la Cour de cassation, d'universitaires et de praticiens des procédures collectives.

VEC7JC - La prévention des difficultés de l'entreprise

ENM Paris 25 et 26/06
Maîtriser le cadre juridique et institutionnel de la prévention des difficultés d'entreprise (de la prévention "détection" à la prévention "traitement").

VEC8JC - Présider une audience de procédure collective

ENM Paris 06/04
Organisée à destination des juges consulaires et ouverte aux magistrats professionnels, cette formation permet de perfectionner sa pratique de préparation et de tenue des audiences de procédures collectives.

VEC4JC - VEC5JC - VEC6JC - Le juge commissaire

ENM Paris 01 au 02/02, 22 au 23/03 et 24 au 25/05
Dédiée aux juges consulaires, et ouverte aux magistrats des chambres commerciales ou des tribunaux mixtes de commerce, cette session permet de connaître les attributions du juge commissaire, notamment celles de contrôle et juridictionnelles.

VEC10JC - Droit des sociétés et procédures collectives

ENM Paris 19/10
L'exercice du droit des procédures collectives suppose pour le praticien, une bonne connaissance des principales notions de droit des sociétés, qu'il s'agisse de la forme juridique de la personne du débiteur, du sort des associés et des dirigeants ou encore des problématiques de restructuration capitalistiques à l'occasion des procédures collectives. En outre, sous l'influence du droit européen, les groupes de sociétés font désormais l'objet de dispositions spécifiques.

VEC11JC - Les sanctions en droit des procédures collectives

ENM Paris 07 et 08/06
Après avoir dressé l'environnement textuel et jurisprudentiel des différentes sanctions (personnelle, patrimoniale, pénale), de leurs conditions d'application et de l'opportunité de leur prononcé, cette session permet d'aborder les rôles respectifs des différents acteurs en la matière (parquet, mandataire, juge-commissaire, tribunal).

CADDE VEC12JC - La chambre commerciale de la Cour de cassation : actualité jurisprudentielle, 1^{ère} section

Paris Cour de cassation 08 au 09/10
Présenter l'actualité jurisprudentielle de la 1^{ère} section de la chambre commerciale (droit des sociétés, concurrence, fiscalité, bourse, propriété industrielle) et assister à une audience de la chambre commerciale.

CADDE VEC13JC - La chambre commerciale de la Cour de cassation : actualité jurisprudentielle, 2^{ème} section

Paris Cour de cassation 05 au 06/11
Présenter l'actualité jurisprudentielle de la 2^{ème} section de la chambre commerciale (droit bancaire, droit des transports, procédures collectives) et assister à une audience de la chambre commerciale.

PCF1JC - Rupture du contrat commercial

ENM Paris 17/12
Aborder les conséquences juridiques de la rupture des contrats commerciaux ainsi que les ruptures de relation survenant dans les phases précontractuelles et post-contractuelles.

Le droit social

VED01 - Vers un traitement unifié des contentieux de la protection sociale au sein des pôles sociaux des TGI - NOUVEAU

ENM Paris 22 au 24/05 et 01 au 03/10
Permettre aux magistrats affectés dans les pôles sociaux de comprendre les enjeux actuels de la protection sociale (risques sociaux et leur couverture, organisation et financement etc...), les spécificités de ces contentieux en partie nouveaux (TASS, TCI, CDAS) ainsi que leurs logiques propres.

VED02 - Actualité jurisprudentielle du droit du travail - NOUVEAU

ENM Paris 28 au 30/05 et 03 au 05/12
Faire le point sur la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation en droit du travail. Cette session, en deux modules est animée par le président de la Chambre sociale de la Cour de cassation.

VED03 - Le juge départiteur

ENM Paris 12 au 16/11
Permettre aux magistrats nouvellement affectés en qualité de juge départiteur ou de conseiller d'une chambre sociale d'aborder les questions juridiques essentielles qui leur seront soumises.

VED04 - Colloque droit du travail, session co-organisée avec l'AFDT-INTEFP*

Lieu à déterminer Dates à déterminer
Réflexion et échanges autour d'un thème définis en commun par l'Association française de droit du travail, l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'ENM.

VED05 - Le licenciement économique

ENM Paris 12 au 15/02
Présentation générale du régime des procédures collectives, cause économique, lecture des pièces comptables de l'entreprise en difficulté, obligation de reclassement, plan de sauvegarde de l'emploi, transfert d'entreprises sont autant de thèmes abordés.

VED06 - Prestations de service internationales et détachement des salariés, session proposée par l'INTEFP*

Lieu à déterminer 3 jours
Savoir repérer les détachements de salariés dans le cadre de prestations de service internationales et s'assurer du respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables.

VED07 - Lutter contre les diverses formes de travail illégal, session proposée par l'INTEFP*

Lieu à déterminer 4 jours
Identifier les différentes formes de travail irrégulier (travail dissimulé, prêt illicite de main d'œuvre, marchandage et fausse sous-traitance) et comprendre les méthodologies d'intervention.

VED08 - Fausse sous-traitance et mise en cause des donneurs d'ordre dans la lutte contre le travail illégal, session proposée par l'INTEFP*

Lieu à déterminer 2 jours
Développer les capacités à identifier les donneurs d'ordre et à établir des procédures les mettant en cause dans des situations de travail dissimulé, de marchandage et de prêt illicite de main d'œuvre.

VED09 - Discrimination et harcèlement au travail - NOUVEAU

ENM Paris 02 au 04/05
Présentation des différentes formes de discrimination et de harcèlement au travail, au plan pénal et civil, complétée par une description des obligations de l'employeur. Un focus sera fait sur l'office du juge et le mécanisme probatoire en la matière.

VED10 - Le dialogue social en entreprise - NOUVEAU

ENM Paris 28 au 30/11
Les interventions législatives se succèdent pour conférer une place centrale au dialogue social et à la négociation collective en particulier en droit du travail. Bilan et perspectives.

VED1JC - Droit social et procédures collectives

ENM Paris 09/02
Donner aux juges des procédures collectives les connaissances essentielles en matière de droit social susceptibles d'influer sur leur prise de décision ; seront en particulier abordées les règles de rupture du contrat de travail et celles présidant aux avances de l'AGS*.

refj DJJDV1 - Droit transfrontalier du travail

Lieu à déterminer (Union européenne) 2 jours
Des experts interviendront sur des thèmes tels que la compétence, le droit applicable, les instruments européens, la reconnaissance et l'exécution des décisions ou la coopération judiciaire dans le domaine du droit du travail, alliant approche théorique et ateliers pratiques.

L'environnement

VEE01 - Le magistrat et l'environnement

ENM Paris 26 au 30/03
Acquérir les bases essentielles pratiques et théoriques du contentieux de l'environnement, connaître les acteurs et les spécificités de l'administration de la preuve en la matière, sans omettre une sensibilisation aux grands enjeux environnementaux.

VEE02 - L'animal et le droit : statut, protection et sécurité alimentaire - NOUVEAU

ENM Paris 02 et 03/07
Le statut et la protection juridique de l'animal, captif, domestique ou sauvage, à la lumière des innovations juridiques nationales et internationales, et des évolutions de la société civile, de l'éthologie et des idées philosophiques.

refj DJJDV2 - Droit européen de l'environnement

Lieu à déterminer (Union européenne) 2 jours
Ce séminaire européen revient sur les différents aspects du droit européen de l'environnement, dans une approche tant théorique que pratique.

Stages collectifs

VEV001 - Autorité des marchés financiers (PJ : CV + LM)
Paris 5 jours

VEV002 - Marine nationale et action de l'État en mer
Brest 5 jours

VEV003 - Tribunal de commerce de Paris
Paris 4 jours

VEV004 - La franchise
Paris 2 sessions de 2 jours

VEV005 - Aéronautique et aérospatiale
Paris et sur site 4 jours

CADDE VEV006 - Banque de France
Paris 5 jours

VEV007 - Commissaires-priseurs : Chambre parisienne
Paris Chambre des commissaires-priseurs 2 sessions de 5 jours

VEV008 - Publicité
Paris, banlieue 5 jours

VEV009 - SACEM
Paris 5 jours

VEV010 - SNCF : direction juridique
Paris et sur sites 5 jours

VEV011 - Groupe Total
Paris et visites sur sites 5 jours

VEV012 - Véolia environnement
Paris 5 jours

VEV014 - Direction générale de l'aviation civile : découverte (PJ : CV + LM)
Paris 3 jours

VEV015 - Office national de la chasse et de la faune sauvage
Dry 5 jours

VEV016 - Comité professionnel de développement et de l'habillement : l'industrie de la mode face à la contrefaçon
Paris 5 jours

VEV017 - Google
Paris 5 jours

CADDE VEX018 - Découverte de la Caisse des Dépôts et
Consignations
Paris 3 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

VEY001 à VEY003 - Conservatoire du littoral
Bretagne - Corse - PACA 5 jours

CADDE VEV004 - Haut conseil du commissariat aux comptes
Paris 5 jours

CADDE VEV005 - Stage dans une étude d'administrateur ou
de mandataire judiciaire 2 jours

VEY006 - L'office de l'environnement de la Corse
Corte 5 jours

CADDE VEV007 - Stage en entreprise 2 jours

CADDE VEV009 - Autorité de la concurrence
Paris 3 jours

VEY008 - Stage individuel sur initiative personnelle 5 jours

CADDE CYCLE APPROFONDI D'ÉTUDES EN DROIT DE L'ENTREPRISE

Sessions fondamentales

VEB02	La lecture des pièces comptables, 1 ^{er} module	4 jours
VEY007	Stage en entreprise	2 jours
+ 1 session au choix :		
VEC02	Intelligence économique et protection du secret des affaires	3 jours
VEB03	La décision du chef d'entreprise : entre stratégie, contraintes et risques judiciaires	3 jours

Magistrat pénaliste

PPF02 Approfondissement du droit pénal économique
et financier 9 jours

Magistrat civiliste

VEB02 La lecture des pièces comptables 2^e module 4 jours
+ 1 session au choix :
VEC12JC La chambre commerciale de la Cour de cassation :
actualité jurisprudentielle – 1^{ère} section 2 jours
VEC13JC La chambre commerciale de la Cour de cassation :
actualité jurisprudentielle – 2^{ème} section 2 jours

Sessions complémentaires

Magistrat pénaliste (une session au choix)

VEB02 La lecture des pièces comptables par le magistrat
2^{ème} module 4 jours
PPF03 Grande délinquance économique et financière :
technique et stratégie d'enquête 5 jours
PPD10 Flux criminels : quelles nouvelles menaces ?
3 jours
PPF04 Marchés publics et juge pénal 3 jours
VEC01 Le parquet commercial 5 jours

Magistrat civiliste

Option juge commissaire
VEC03 Le traitement des entreprises en difficulté et les fonctions
de juge commissaire 4 jours
VEY005 Stage dans une étude d'administrateur ou de mandataire
judiciaire 2 jours
**Option contentieux spécifiques des TGI et Cours d'appel
(deux choix dans la limite de 8 jours dont 1 stage maximum)**
PCF12 Les propriétés intellectuelles : maîtriser les évolutions
législatives 5 jours
VEC2JC Pratique du droit de la concurrence 2 jours
VEC9JC Contentieux du droit de la distribution et de la franchise
2 jours
VEV006 Banque de France 5 jours (stage collectif)
VEY09 Autorité de la concurrence 3 jours (stage individuel)
VEX18 Découverte de la Caisse des dépôts et consignations
3 jours (stage collectif)
VEY004 Haut conseil du commissariat aux comptes
5 jours (stage individuel)

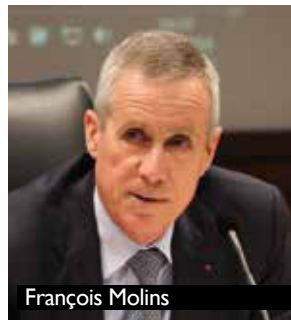
*Pour la signification des sigles : voir page 39

Le pôle communication judiciaire vise l'acquisition de stratégies de communication et de techniques d'entretien judiciaire utiles à la conduite d'une audience publique ou de cabinet dans le respect des règles éthiques et déontologiques.

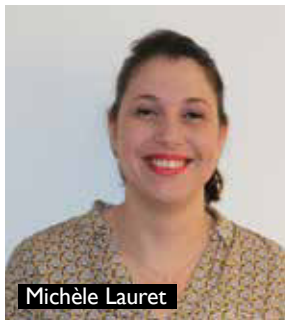
Il offre également aux magistrats des outils pour travailler leur force de conviction, optimiser leurs potentiels et analyser au mieux les situations complexes pour les gérer de manière adaptée.

François Molins, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, est doyen des enseignements du pôle. Michèle Lauret, magistrate coordonnatrice de formation, en assure l'animation.

Communication judiciaire



François Molins



Michèle Lauret

Médias et stratégies de communication

COMA01 - Concevoir une stratégie de communication pour la juridiction

ENM Paris..... 015 au 19/10
Permettre aux chefs de juridiction d'optimiser leur communication interne : communication sur la politique pénale, gestion de l'événementiel, traitement de l'ordinaire médiatique, communication judiciaire dans le cadre d'affaires sensibles ou atypiques.

COMA02 - Parquet et stratégies de communication face aux médias

ENM Paris..... 003 au 05/12
Permettre aux parquets de mieux connaître l'univers des médias et de professionnaliser leur communication judiciaire dans différentes situations : communication sur la politique pénale, gestion de l'événementiel, traitement de l'ordinaire médiatique, communication judiciaire dans le cadre d'affaires sensibles ou atypiques.

COMA03 - Gérer et communiquer en situation de crise, session co-organisée avec l'ENA*

ENA Paris..... 018 au 19/06
S'approprier les méthodes et concepts de la communication de crise, anticiper et bâtir une stratégie de communication médiatique, parler face aux médias (média training à chaud, préparation de l'interview et du débat radio ou TV). Exercices pratiques (scénario de communication de crise, conférence de presse et communiqué, plateau TV).

COMA04 - Gestion judiciaire de la crise - NOUVEAU

ENM Paris..... 020 au 22/06
Boîte à outils à l'usage du magistrat du parquet comme du siège devant faire face à une crise majeure, exposé des mécanismes de crise et présentation de l'articulation de l'intervention judiciaire avec celle des autres services de l'État.

COMA05 - Face à la caméra, session proposée par l'ENSP*

ENSP Saint-Cyr-au-Mont-d'Or..... 004 jours
Mieux appréhender l'entretien télévisé par l'acquisition de techniques permettant de maîtriser son message et se familiariser avec l'outil audiovisuel.

COMA06 - Média-training

Écoles de journalisme 001 jour
Bien appréhender le "face à la caméra" par l'acquisition de techniques permettant de maîtriser son message et de mieux connaître l'outil audiovisuel. Exercices pratiques (conférence de presse, entretien sur plateau TV) organisés au sein de différentes écoles de journalisme françaises.

Techniques d'entretien judiciaire

COMB01 - L'entretien judiciaire : approches et méthodes

ENM Paris..... 022 au 24/05 et 03 au 05/10
Présentation des techniques d'entretien applicables à l'entretien judiciaire : travail sur la formulation des questions et la reformulation du message, réflexion sur l'écoute, décodage de la posture de l'interlocuteur et de la communication non-verbale, travail sur la gestion des situations délicates, voire conflictuelles.

COMB02 - Le réquisitoire oral

ENM Paris..... 023 au 25/05
Cette formation permet aux parquets d'améliorer leurs performances dans les réquisitions orales, grâce à un suivi personnalisé et ciblé, tant sur la qualité de la prise de parole et la capacité à convaincre, que sur le contenu de leur prestation.

COMB03 - L'entretien judiciaire dans les fonctions du parquet NOUVEAU

ENM Paris..... 029 au 30/03
Trouver la juste distance dans l'interaction avec le justiciable : garder le bon positionnement sans faire l'impasse sur le message à délivrer. Gérer la tension et le rapport de force que peut induire la fonction même de parquetier.

COMB04 - La parole de l'enfant en justice

ENM Paris..... 005 au 08/11
La parole que l'enfant peut exprimer à l'occasion de son audition est à la fois précieuse et fragile. Elle nécessite une réelle technicité pour veiller à un recueil fiable et exploitable, mais aussi une attention aiguisée aux enjeux psychologiques et affectifs.

COMB05 - L'entretien en assistance éducative : l'approche-médiation - NOUVEAU

ENM Paris..... 015 et 16/02
Techniques d'entretien de nature à favoriser la communication à l'égard des familles dans le cadre de l'assistance éducative et à susciter leur adhésion : apports théoriques, exercices individuels et en groupe, mises en situation.

COMB06 - L'entretien motivationnel : un levier pour l'application des peines - NOUVEAU

ENM Paris..... 026 au 28/11
Présentation des techniques d'entretien fondant l'entretien motivationnel, outil dans l'accompagnement d'une dynamique de changement.

COMB07 - L'intervision : quand les juges s'observent - NOUVEAU

ENM Paris & en juridictions 003 au 05/04 + 1 jour en juridiction
Méthode de travail fondée notamment sur la confiance, la bienveillance et la confidentialité. Cette session offre aux magistrats les outils pour s'observer entre eux et restituer le fruit de cet exercice sous forme d'échanges constructifs afin d'améliorer les pratiques.

Techniques de communication

COMC01 - La relation interpersonnelle dans les fonctions de magistrat

ENM Paris..... 031/01 au 02/02
Introduction à diverses méthodes d'analyse des relations interpersonnelles dans les fonctions de magistrat, donnant un panorama général et quelques outils, qui peuvent ensuite être approfondies dans les formations dédiées à l'une ou l'autre méthode.

COMC02 - La communication non violente - NOUVEAU

ENM Paris..... 002 et 03/07
Améliorer sa communication pour éviter ou mieux gérer les conflits, développer un relationnel apaisé et ainsi améliorer la qualité de la décision.

COMC03 - La programmation neuro-linguistique (PNL) NOUVEAU

ENM Paris..... 002 au 04/05
Présentation des techniques pour acquérir une souplesse relationnelle en instaurant une communication adaptée afin de permettre une écoute de qualité et des échanges constructifs.

COMC04 - Aborder l'audience et les relations professionnelles - L'analyse transactionnelle

ENM Paris..... 005 au 09/02 et 12 au 16/11
Présentation des outils qu'offre l'analyse transactionnelle pour permettre de décrypter la manière dont chacun s'exprime dans une situation donnée et les jeux qui se nouent à l'occasion des relations interpersonnelles.

COMC05 - Techniques et pratique de la prise de parole du magistrat

ENM Paris..... 028 au 30/03, 02 au 04/05, 05 au 07/11 et 05 au 07/12
Des connaissances théoriques et des outils permettant de rendre plus aisée la prise de parole en situation professionnelle (audience, réunion, etc.).

Développement des compétences personnelles

COMD01 - Gestion du stress - Niveau 1 - 4 sessions de 3 jours

ENM Paris..... 029 au 31/01 ou 26 au 28/03 ou 25 au 27/06 ou 15 au 17/10
Apports théoriques et pratiques qui permettront de comprendre les mécanismes du stress, d'établir une cartographie de son propre stress et donneront des outils pour le prévenir ou le réguler.

COMD02 - Gestion du stress - Niveau 2

ENM Paris..... 008 au 10/10
Permettre aux participants de faire un bilan sur l'appropriation et la mise en œuvre des outils nécessaires à la prévention et à la régulation du stress acquis lors de la session niveau 1.

COMD03 - Prévention et gestion du stress en situation d'encadrement

ENM Paris..... 014 au 16/11
Aider les chefs de cour, de juridiction et de service à jouer pleinement leur rôle de prévention du risque psychosocial qui est attendu d'eux en leur permettant de distinguer les différents facteurs de stress (organisationnels et personnels), de s'approprier les mécanismes de régulation et d'adapter leur style de management aux situations rencontrées.

COMD04 - Travailler avec ses potentiels et ses compétences NOUVEAU

ENM Paris..... 008 au 10/10
Cette session a pour but d'offrir des outils pour identifier ses compétences et potentiels, apprendre à les mettre en valeur dans sa pratique professionnelle et, ainsi, optimiser ses capacités.

Analyse des situations complexes

COME01 - Contexte judiciaire et approches systémiques - 6 modules de 2 jours

ENM Paris..... 005 au 06/03, 14 au 15/05, 11 au 12/06, 24 au 25/09, 08 au 09/11 et 13 au 14/12
Plongée dans l'analyse systémique, théorique, pratique et méthodologique, des "systèmes complexes" qui nous entourent et agissent ou rétroagissent sur nos comportements, nos choix et nos décisions professionnels.

COME02 - Le magistrat face aux situations de violence et de conflits - 3 modules

ENM Paris..... 008 au 09/03, 14 au 15/05 et 28 au 29/06
Étude de ce qu'est la violence et transmission d'outils pour la prévenir et sortir du conflit. Session en petits groupes, enrichie par des apports en sciences humaines et par l'analyse de situations concrètes.

COME03 - Le magistrat et les cas difficiles - 3 modules de 2 jours

ENM Paris..... 003 au 04/05, 28 au 29/06 et 01 au 02/10
Permettre aux magistrats confrontés dans leur pratique quotidienne à des situations complexes d'analyser et de faire face aux difficultés rencontrées. Travail articulé autour de cas concrets et animé par un psychanalyste.

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

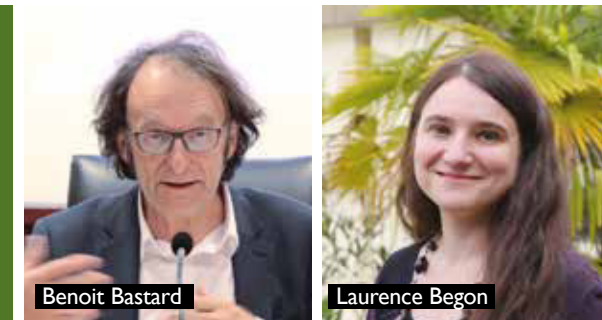
- COMY001 - Agence France Presse
Paris..... ⊕5 jours
- COMY002 - Conseil supérieur de l'audiovisuel
Paris..... ⊕5 jours
- COMY003 - Le Figaro
Paris..... ⊕5 jours
- COMY004 - France 2
Paris..... ⊕5 jours
- COMY005 - LCI
Paris..... ⊕5 jours
- COMY006 - Europe 1
Paris..... ⊕5 jours
- COMY008 - Stage d'observation au journal La Croix
..... ⊕3 jours
- COMY007 - Stage individuel sur initiative personnelle... ⊕5 jours



Le pôle environnement judiciaire a double vocation : permettre aux magistrats de développer leur capacité à appréhender le contexte non juridique de leurs décisions d'une part et dispenser des connaissances scientifiques pouvant être mobilisées dans le cadre du processus de décision judiciaire d'autre part.

Benoit Bastard, sociologue, directeur de recherche émérite au CNRS, est doyen des enseignements du pôle. Laurence Begon, magistrate coordonnatrice de formation, en assure l'animation.

Environnement judiciaire



Les approches pluridisciplinaires de la délinquance

- EJA01 - Les violences sexuelles
Paris..... ⊕15 au 18/10
Cette problématique nécessite une attention particulière à la qualité de l'audition de la victime, à la qualification pénale retenue, ainsi que des connaissances sur les conséquences physiques et psychiques, le profil des agresseurs et les modes de prise en charge efficaces.
- EJA02 - Les violences au sein du couple
ENM Paris..... ⊕28 au 30/05
Approche pluridisciplinaire des violences au sein du couple afin de réfléchir aux réponses judiciaires, pénales et civiles, les plus adaptées pour lutter contre les comportements violents et protéger les victimes.
- EJA03 - Crimes de sang, crimes de sexe
Paris..... ⊕11 au 15/06
Exposés d'historiens, de sociologues et d'acteurs de la justice pénale, suivis d'un temps de débats, pour comprendre la réalité criminelle contemporaine et être en mesure de mieux l'appréhender en tant que praticien.
- PPC01 - Penser et aménager la peine Voir page 14
- EJA04 - Psychiatrie et justice pénale
ENM Paris..... ⊕15 au 19/10
Connaissances théoriques et techniques actualisées et rectification des idées parfois erronées sur le trouble psychique.
- EJA05 - La prison en question
Paris..... ⊕18 au 22/06
Dans un contexte de surpopulation carcérale croissante, il est pertinent de s'interroger, à travers une approche très pluridisciplinaire, sur les fondements de l'enfermement et la réalité du monde carcéral.

- EJA06 - La désistance - session co-organisée avec l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix..... ⊕07 au 09/11
La connaissance des travaux menés en criminologie sur les facteurs de sortie de la délinquance permet aux magistrats d'analyser les parcours délinquants et d'adapter un positionnement propice à ce cheminement identitaire.
- EJA07 - La justice restaurative - NOUVEAU
ENM Paris..... ⊕26 au 28/09
Présentation des principes théoriques de la justice restaurative, de ses origines culturelles, d'exemples dans des systèmes judiciaires étrangers et d'expériences innovantes en France pour mieux comprendre cette démarche novatrice, en marge du système pénal classique.
- EJA08 - Psychiatrie criminelle, session proposée par l'ENAP*
ENAP Agen..... ⊕5 jours
Présentation des troubles mentaux en lien avec les passages à l'acte criminel. Étude de la place et du rôle des expertises psychiatriques dans les procès d'assises.
- EJA09 - Prévenir les risques de radicalisation : enjeux et outils, session proposée dans le cadre des ASP-RESP*
INSET Angers..... ⊕12 au 14/06
Cette session offre des outils pour comprendre le processus de radicalisation violente et d'emprise mentale, l'inscrire dans un contexte historique et géopolitique et détecter les risques de basculement. Elle permet de réfléchir à son positionnement en tant que professionnel et ainsi, développer une stratégie partenariale entre les différents acteurs d'un territoire.
- EJA10 - L'État de droit face au terrorisme, session proposée par l'EHESS*
EHESS Paris..... ⊕Dates à déterminer
Ce séminaire examine les problèmes de principe que le terrorisme pose à l'État de droit. Il analyse et évalue les transformations que la confrontation de longue durée avec le terrorisme a déjà engendrées.

*Pour la signification des sigles : voir page 39

Les approches pluridisciplinaires des mineurs et de la famille

EJB01 - L'enfant en danger : enjeux et pratiques professionnelles
ENM Paris 25 au 29/06
L'enjeu majeur de la protection des enfants nécessite pour les magistrats d'approfondir régulièrement leurs connaissances sur la notion de danger, les besoins des enfants et les modes efficaces d'intervention au plan judiciaire.

EJB02 - Le délaissement parental et le changement de statut de l'enfant - NOUVEAU
ENM Paris 08 et 09/10
S'adressant aux JAF, JE, juges civilistes et parquetiers mineurs, cette session vise à présenter les dispositifs juridiques de changement de statut de l'enfant placé (délégation/retrait d'autorité parentale, déclaration judiciaire de délaissement parental) et à analyser leur opportunité.

EJB03 - Les mineurs non accompagnés : évaluation et accompagnement - NOUVEAU
ENM Paris 05 au 07/02
Présentation des modes d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés sous les angles juridique, pratique et opérationnel. Étude des recommandations de bonnes pratiques en matière d'accompagnement. Réflexion et échanges sur le positionnement du magistrat dans ce contentieux spécifique.

EJB04 - La délinquance des mineurs, session proposée par l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix 04 au 08/06
Mieux connaître les ressorts de la délinquance des mineurs et analyser les modes de prise en charge capables de favoriser les processus d'insertion et de socialisation.

EJB05 - La construction de la personnalité - petite enfance
ENM Paris 28 au 30/03
À travers la présentation des besoins fondamentaux du jeune enfant, cette session vise tant la transmission de connaissances cliniques (notamment sur la théorie de l'attachement) que l'analyse de situations judiciaires. Elle a vocation à se poursuivre avec celle portant sur l'adolescence.

EJB06 - La construction de la personnalité - adolescence
ENM Paris 19 au 21/11
Présentation des parcours normaux ou pathologiques de construction de la personnalité, des troubles dont peuvent souffrir les adolescents et enfin des dispositifs judiciaires et éducatifs propices à leur bonne évolution. Session destinée prioritairement aux personnes ayant déjà participé à la session "petite enfance".

EJB07 - Théories psychologiques et pratiques judiciaires 2 modules
ENM Paris 02 au 04/05 et 28 au 30/11
En acquérant des connaissances dans différentes branches de la psychologie, les magistrats peuvent appréhender le fonctionnement de la vie psychique et ainsi développer leur analyse d'une situation judiciaire.

EJB08 - Psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent - NOUVEAU
ENM Paris 03 au 05/04 et 26 au 28/09
Approche des troubles mentaux des enfants et adolescents : classification nosographique, description des signes cliniques, des modes de prise en charge et identification des structures de soins.

EJB09 - La place de l'enfant au sein des familles nouvelles
ENM Paris 04 au 06/06
Dans un modèle familial hétérogène et à l'heure où l'enfant "fait" la famille, comment appréhender le sens des mutations familiales et les incidences qu'elles induisent pour l'enfant ?

EJB10 - Familles originaires du Maghreb, d'Afrique subsaharienne et de Turquie et pratiques judiciaires
ENM Paris 09 au 13/04
Acquérir une approche interculturelle des problématiques qui sont soumises aux magistrats : systèmes de parenté distincts, importance du fait religieux, phénomènes migratoires.

EJB11 - Les enfants maltraités : enjeux juridiques
ENM Paris 02 au 06/07
Mieux connaître les multiples formes de la maltraitance infligée aux mineurs et réfléchir aux enjeux juridiques tant sur le plan pénal que sur celui de la protection de l'enfance ou des affaires familiales.

PPG04 - Le traitement judiciaire du syndrome du bébé secoué
Voir page 15

EJB12 - Colloque de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille
Lieu à déterminer Dates à déterminer

EJB13 - Groupes de jeunes et phénomènes de bande, session proposée par l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix 13 au 16/11
Mieux appréhender les phénomènes des groupes de jeunes ainsi que les rapports jeunes/adultes/institutions au plan de la sécurité et la prévention.

EJB14 - L'errance des jeunes, session proposée par l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix 16 au 19/10
Identification des différentes formes d'errance ainsi que des éléments de danger qu'elles induisent, et examen des réponses adaptées à ces situations.

EJB15 - Les parlers adolescents, session proposée par l'ENPJJ* - 2 modules
ENPJJ Roubaix 07 au 09/03 et 03 au 04/05
Aborder les enjeux des pratiques langagières des adolescents pour en comprendre les mécanismes et la complexité (entre transgression ludique, identité voire souffrance) et apprendre à déjouer l'agressivité.

PPC08 - Quelles prises en charge pour des mineurs auteurs d'infractions sexuelles ? Voir page 14

EJB16 - Les recompositions familiales : enjeux de filiation et de parentalité, session proposée par l'ENPJJ*
ENPJJ Roubaix 31/01 au 02/02
À l'heure des grandes mutations dans les modèles familiaux, il convient de s'interroger sur les enjeux de ces évolutions, tant au plan de l'établissement de la filiation que de l'exercice de la parentalité.

EJB17 - L'évaluation des besoins et des ressources des enfants au cœur des pratiques de protection de l'enfance, session proposée par l'ENPJJ* - NOUVEAU
ENPJJ Roubaix 4 + 3 jours en mars et juin
Formation interinstitutionnelle, dans un souci de décloisonnement, ouverte aux professionnels de l'enfance directement concernés par l'évaluation du développement de l'enfant, de ses besoins et ressources, au soutien du projet pour l'enfant et de la stabilité de ses liens.

EJB18 - La prostitution des mineurs, session proposée par l'ENPJJ* - NOUVEAU
Toulouse 2 + 2 jours en mars et mai
Prévenir la prostitution chez les mineurs, en acquérant des connaissances sur le cadre légal applicable, sur les processus d'entrée dans la prostitution et en déconstruisant les représentations sociales existant autour de ce phénomène.

EJB19 - Investigation et petite enfance, session proposée par l'ENPJJ* - NOUVEAU
Nancy 21 au 23/03
Apports théoriques et pratiques (études de cas) sur l'évaluation du développement de l'enfant et des capacités parentales, en amont de la décision en protection de l'enfance. Formation ouverte à un public pluridisciplinaire de professionnels de la petite enfance.

EJB20 - Autorité parentale et filiation à l'épreuve des pratiques judiciaires et sociales, session proposée par l'ENPJJ* - NOUVEAU
ENPJJ Roubaix 05 et 06/02
Journées d'études co-organisées par l'ENM, l'ENPJJ, le GIPED et le CNFPT, visant à aborder les questions d'aménagement de l'autorité parentale en protection de l'enfance en vue d'adapter le statut de l'enfant à sa situation de famille singulière.

EJB21 - Engendrement et maternité, session proposée par l'EHESS* - NOUVEAU
EHESS Marseille 2 jours au 1^{er} semestre
Séminaire d'Irène Théry, directrice d'études de l'EHESS. Réflexion sur la notion de maternité : "maternité physique" (avec la division "maternité génétique" et "maternité gestationnelle") ou "maternité statutaire" (adoption, GPA, PMA).

Questions de société

EJC01 - Le racisme et l'antisémitisme : enjeux contemporains
ENM Paris 24 au 26/09
État des lieux du racisme et de l'antisémitisme en France, analyses sociologiques et historiques, présentation de l'arsenal juridique existant et des politiques publiques de prévention et de lutte.

EJC02 - L'étranger et le juge judiciaire
ENM Paris 03 au 07/12
Éclairer les participants sur l'intervention du juge judiciaire (flux migratoires, données statistiques, vision de la société civile) et leur fournir les outils juridiques clés, notamment en lien avec ses nouvelles attributions (transfert au juge des libertés et de la détention du contentieux administratif de la rétention des étrangers). Accent sur les mineurs étrangers isolés, l'action pénale et les normes européennes et internationales.

EJC03 - Les trois monothéismes
ENM Paris 24 au 28/09
Présentation du christianisme, de l'islam et du judaïsme à partir des thématiques liées à leurs fondements et à leurs manifestations plurielles dans l'espace et dans le temps.

EJC04 - Les dérives sectaires
ENM Paris 22 au 25/05
Gardien des libertés et protecteur contre toute sujétion physique et psychologique, le magistrat est au cœur de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires. Formation pluridisciplinaire donnant des clés pour prendre une décision adaptée.

EJC05 - Le juge et la fin de vie
ENM Paris 14 au 16/11
La fin de vie place les intéressés, leur entourage, les soignants et les juristes face à des choix difficiles, confrontant sentiments et raison, valeurs et droit, liberté et interdits.

EJC06 - Justice et médecine : un dialogue nécessaire, session co-organisée avec l'AP-HP*
ENM Paris et AP-HP Paris 16 au 17/05 (Stage pratique magistrat) et 11 au 15/06 (Stage théorique magistrats et médecins à AP-HP)
Immersion des magistrats dans divers services d'établissements hospitaliers de l'AP-HP et en juridiction pour les médecins. Les participants sont ensuite regroupés lors de la session théorique au cours de laquelle leurs sont présentés les principes juridiques et médicaux fondamentaux destinés à enrichir leur réflexion.

EJC07 - Les addictions
ENM Paris 14 au 18/05
Mieux connaître les mécanismes neurobiologiques de la dépendance, les évolutions des politiques publiques en la matière et analyser l'efficacité des pratiques professionnelles en cours.

EJC08 - Le droit des nouvelles technologies
ENM Paris 03 au 06/04
Point sur les évolutions engendrées par les nouvelles technologies dans de nombreux domaines : droit des contrats, droit commercial, droit pénal, droit de la propriété intellectuelle et libertés publiques.

EJC09 - L'approche interculturelle : un enjeu pour le service public ? Session proposée dans le cadre des ASP-RESP*
INSET Angers Dates à déterminer
Acquérir une compétence interculturelle n'est pas de l'ordre de la technicité mais bien de l'ordre du cheminement, d'un processus qui réinterroge sa propre posture de professionnel et son système de valeurs.

EJC10 - Analyses critiques des configurations populistes, session proposée par l'EHESS* - NOUVEAU
EHESS Paris Dates à déterminer
Étude pluridisciplinaire des distinctions entre les populismes de droite et de gauche et leurs contaminations réciproques, ainsi que leur rapprochement ou non avec les régimes fascistes connus dans l'histoire.

EJC11 - Connaissance juridique et transformation du droit : les effets pratiques des doctrines, session proposée par l'EHESS* - NOUVEAU

EHESS Paris Dates à déterminer
Séminaire d'Otto Pfersmann, directeur d'études de l'EHESS. Recherche de l'environnement philosophique dans lequel sont apparues les grandes doctrines juridiques afin de retrouver l'origine de leurs concepts.

refj **DIJDA6 - Droit européen de l'asile**
Lieu à déterminer novembre
Cette formation revient sur le contexte actuel en matière de droit d'asile, sur le cadre juridique et sur les pratiques professionnelles spécifiques à ce contentieux.

Stages collectifs

EJX001 - Police aux frontières : la lutte contre l'immigration irrégulière et les filières
Paris 2 sessions de 5 jours

EJX002 - Assistance publique, Hôpitaux de Paris (PJ : CV + LM)
Paris 5 jours

Stages individuels

Joindre un CV et une lettre de motivation lors de l'inscription aux stages

EJY001 - GIP enfant en danger - NOUVEAU
Paris 3 jours
Immersion individuelle de trois jours au sein du GIPED, en charge de deux services : le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE).

EJY002 - Association "Droits d'urgence"
Paris 5 jours
Association visant à favoriser l'accès au droit des plus démunis, bénévoles et salariés se rendant dans les institutions pour accompagner les parcours administratifs et juridiques de ces derniers.

EJY003 - Urgences médico-judiciaires
Paris 5 jours

EJY004 - SOS Villages d'Enfants - NOUVEAU 3 jours
Immersion individuelle de trois jours au sein d'un village d'enfants SOS. Association humanitaire internationale, apolitique et non confessionnelle, reconnue d'utilité publique, accueillant des enfants placés. Observation du travail des professionnels au sein des maisons du village et du plateau technique.

EJY006 - Protection judiciaire de la jeunesse - NOUVEAU
..... 3 jours
Stage individuel d'immersion au sein d'une structure de la protection judiciaire de la jeunesse (CER, CEF, EPE, STEMO, STEI) au choix du candidat, dans un secteur géographique distinct de son lieu d'exercice professionnel.

EJY005 - Stage individuel sur initiative personnelle 5 jours

*Pour la signification des sigles : voir page 39

Formations diplômantes

Des formations longue durée sanctionnées par la délivrance d'un diplôme universitaire (D.U.), sont proposées afin de valoriser les connaissances de pointe dans les domaines où la justice doit être spécialisée.

Joindre un CV et une lettre de motivation

La médiation : connaître et maîtriser le processus - Paris

FD002 26 et 27/01, 02 et 03/02, 09 et 10/03, 16 et 17/03
FD003 25 et 26/05, 01 et 02/06, 15 et 16/06, 29 et 30/06
FD004 sept. à oct.
Acquérir la connaissance théorique et pratique de la médiation : savoir s'il convient ou non de conseiller, de prescrire et d'accompagner une médiation et comment le faire. Connaître le rôle du juge quant aux clauses ou accords de médiation conventionnelle, et tous les aspects juridiques et pratiques de la médiation judiciaire.

D.U. Médiateur : 2^e niveau

Paris nov. 2017 à juillet 2018
Cet enseignement complète le précédent qui doit être impérativement suivi pour permettre l'inscription à ce diplôme. Il offre une formation pratique de toutes les formes de médiations civiles et commerciales, conventionnelles et judiciaires.

D.U./D.I.U. Adolescents difficiles

FD008 Bretagne - Pays de Loire sept. 2018 à juin 2019
FD007 Marseille oct. 2018 à juin 2019
FD005 Paris oct. 2018 à juin 2019
FD006 Lyon oct. 2018 à juin 2019
FD026 Poitiers-Bordeaux-Limoges oct. 2018 à juin 2019
FD031 Guadeloupe mars à juillet 2018
Les adolescents difficiles, qui sont aussi les plus fragiles, expriment par leur comportement asocial une souffrance et une recherche d'identité dont il faut accompagner l'émergence et la construction. Le D.U. réunit les professionnels concernés (éducateurs, policiers, gendarmes, professeurs, magistrats) en vue d'acquérir des connaissances scientifiques pluridisciplinaires communes et de faciliter les partenariats locaux.

D.U. Responsabilité médicale

Paris janv. à juin 2018
Ce diplôme aborde en particulier la prévention du risque, le secret médical, la responsabilité hospitalière devant le juge administratif.

D.U. Santé publique en milieu pénitentiaire

Paris oct. 2018 à juin 2019
Acquérir les connaissances et les compétences nécessaires aux problématiques spécifiques à la santé publique en milieu pénitentiaire.

D.U. Criminologie

Nantes nov. 2018 à juin 2019
Cerner le phénomène criminel en l'abordant sous l'angle juridique, sociologique, psychiatrique, médical et comprendre le passage à l'acte criminel et les réactions du groupe social face à ces transgressions.

D.U. Victimologie

Paris nov. 2018 à avril 2019
Enseignement de la victimologie clinique et de l'étude des concepts criminologiques, juridiques et psychotraumatologiques.

FD014 - D.U. Emprise sectaire et processus de vulnérabilité
Paris nov. 2018 à juin 2019
Acquérir les connaissances pluridisciplinaires nécessaires pour prendre une décision adaptée face à une affaire qui présente un contexte sectaire.

D.U. Criminalistique

Paris janv. à oct. 2018
Appréhender les techniques d'étude des indices, leur interprétation scientifique et leur place dans le cadre de l'administration de la preuve judiciaire.

D.U. Cybercriminalité

Montpellier janv. à juillet 2018
Appréhender les différentes infractions et responsabilités liées à la sécurité des systèmes d'information en général et à l'utilisation frauduleuse des réseaux numériques en particulier.

D.U. Contentieux international des affaires

Paris oct. 2018 à juin 2019
Une formation synthétique et pratique dans la conduite des litiges internationaux qui relèvent du droit des affaires tant pour les procès devant les juridictions étatiques que pour les procès devant les juridictions arbitrales.

Droit anglo-américain des affaires

Paris janv. à juin 2018
Développer des connaissances sur les traditions du Common law et la méthode comparative en droit, former aux phénomènes liés à la mondialisation du droit et approfondir la compréhension du système européen.

D.U. L'attachement

Paris oct. 2018 à juin 2019
Définir la théorie de l'attachement (histoire, notions clés, recherches développementales basées sur l'attachement) et ses applications thérapeutiques chez le jeune enfant, l'enfant, l'adolescent et l'adulte.

D.U. Violences faites aux femmes

Paris mars 2018 à mars 2019
Connaître les mécanismes spécifiques des violences faites aux femmes (notamment les violences conjugales), comprendre le psychotrauma et savoir mettre en œuvre les mesures et dispositifs thérapeutiques, sociaux et judiciaires pour traiter ces violences.

D.U. Justice participative

Avignon oct. 2018 à juin 2019
Formation aux techniques spécifiques de la négociation raisonnée que sont la conciliation, la médiation, la procédure participative l'arbitrage et le droit collaboratif.

D.U. Suivi et probation des personnes placées sous main de justice

Reims oct. 2018 à juillet 2019
Au rythme de trois modules de deux semaines chacun, ce D.U. vise à dispenser des connaissances théoriques et pratiques issues de la recherche internationale en matière de probation : évaluation et suivi, restructuration cognitive, entretien motivationnel, positionnement professionnel, création et animation de partenariat etc.

D.U. Organisations et juridictions pénales internationales

Nanterre oct. 2018 à juin 2019
Alternant enseignements théoriques et exercices à visée pratique, ce diplôme permet d'acquérir une connaissance des organisations et juridictions pénales internationales, tout en appréhendant de manière concrète leur place et leur rôle dans un environnement marqué par l'internationalisation du droit.

D.U. Maltraitance de l'enfant

Kremlin-Bicêtre déc. 2018 à mars 2020
Réunissant médecins, professionnels de la justice, professionnels paramédicaux, travailleurs sociaux etc., ce D.U. doit permettre de reconnaître précocement une situation de maltraitance envers un nourrisson, un enfant ou un adolescent, de partager des connaissances scientifiques et d'améliorer ainsi le diagnostic et la prévention.

D.U. Modes amiables de résolutions des différends

Nanterre sept. 2018 à mai 2019
Pouvoir mieux prescrire les modes amiables. Acquérir les techniques de négociations. Être formé pour devenir médiateur. Assurer la force des accords obtenus.

Formations en région

Les formations proposées dans les cours d'appel s'efforcent de toucher le plus grand nombre de participants grâce à la proximité géographique entre lieux de formation et d'exercice professionnel des participants. Une information par courriel ou sur le site internet des cours d'appels est diffusée auprès des magistrats des ressorts concernés lorsque les formations sont mises en place.

Les formations déconcentrées

Régie par le décret du 4 mai 1972, la formation continue déconcentrée animée par les magistrats délégués à la formation (MDF) et les coordonnateurs régionaux de formation (CRF) dans leurs cours de rattachement, est conçue et organisée par les cours d'appel. Elle s'adresse aux magistrats du ressort de la cour qui organise l'action de formation. Conduite en partenariat avec les autres acteurs du monde judiciaire, fonctionnaires de justice, juges consulaires, magistrats à titre temporaire, elle accueille aussi largement d'autres publics : avocats, notaires, policiers, gendarmes, experts...

Elle favorise les contacts entre magistrats et partenaires régionaux ou locaux pour faciliter la connaissance mutuelle et encourager le travail en commun.

Les formations délocalisées

Sous la responsabilité des CRF, la formation continue délocalisée est conçue et organisée par l'ENM et dispensée en région. Elle peut être initiée par l'École pour traiter, en région, d'une problématique concernant un nombre important de magistrats sur l'ensemble du territoire national comme la formation en matière de "soins psychiatriques sans consentement", relative aux "violences conjugales" ou à "la réforme pénale". Elle peut aussi, le cas échéant, être élaborée par le CRF afin de répondre aux besoins de formations spécifiques de son ressort qu'il aura identifiés.

LES COORDONNATEURS RÉGIONAUX DE FORMATION RÉFÉRENTS

- CA Aix-en-Provence et Bastia - corinne.hermerel@justice.fr
- CA Bordeaux, Pau et Limoges - corinne.miot@justice.fr
- CA Douai - xavier.charlet@justice.fr
- CA Lyon, Dijon et Riom - nicolas.chareyre@justice.fr
- CA Metz, Nancy, Colmar et Besançon - julien.berger@justice.fr
- CA Paris, Cour de cassation - olivier.bray@justice.fr
- CA Angers et Rennes - julie.thomas-davost@justice.fr
- CA Montpellier, Toulouse et Agen - alain.fouquet@justice.fr
- CA Caen et Versailles - amandine.de-la-harpe@justice.fr
- CA Amiens, Rouen et Reims - guillaume.francois@justice.fr
- CA Grenoble, Chambéry et Nîmes - guillaume.girard@justice.fr
- CA Poitiers, Orléans et Bourges - delphine.roudiere@justice.fr



Modalités d'inscription

Inscrite dans le prolongement de la formation initiale, la formation continue nationale a été instaurée par le décret du 4 mai 1972. Elle revêt un caractère obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2008 pour tous les magistrats qui doivent suivre un minimum de cinq jours de formation par an*.

Deux périodes d'inscription

Inscription initiale du 4 au 29 septembre 2017

Pendant cette période, l'offre de l'ensemble des formations est disponible et permet aux magistrats de bénéficier du choix le plus large.

Les magistrats, répartis en trois zones géographiques, disposent de deux semaines pour s'inscrire aux formations proposées pour l'année 2018.

Ils sont invités à s'inscrire dans la période attribuée à leur cour d'appel de rattachement :

- Du 4 au 15 septembre

Aix-en-Provence, Bastia, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Colmar, Grenoble, Limoges, Lyon, Metz, Nancy, Pau, Poitiers, Reims, Riom.

- Du 11 au 22 septembre

Cour de cassation, Amiens, Douai, Paris, Rennes, Rouen.

- Du 18 au 29 septembre

Agen, Angers, Basse-Terre, Bourges, Caen, Cayenne, Dijon, Fort-de-France, Montpellier, Nîmes, Nouméa, Orléans, Papeete, Saint-Denis de la Réunion, Toulouse, TSA Saint-Pierre et Miquelon, Versailles.

Ministère de la justice et magistrats détachés.

Chaque magistrat a la possibilité de formuler quatre choix maximum étant précisé que le nombre de formations diplômantes, de stages individuels ou collectifs est strictement limité à trois. Les demandes ne remplissant pas ces conditions ne seront pas prises en compte.

Inscription en cours d'année 2018

Cette possibilité offre plus de souplesse en cours d'année aux magistrats et leur permet de choisir les formations en fonction de leurs nouveaux impératifs.

Dès le mois de février 2018, les magistrats peuvent effectuer une candidature sur le site formation.enm.justice.fr aux formations qui disposent encore de places disponibles.

Candidater en 4 étapes

① **La connexion** : les demandes d'inscription s'effectuent uniquement sur le site web de l'ENM dédié à la formation des magistrats : formation.enm.justice.fr. Celui-ci est accessible depuis tous les postes informatiques reliés à internet.

② **L'identification** : munis de leur identifiant (adresse e-mail professionnelle) et mot de passe (envoyé par e-mail), les magistrats sont invités à s'identifier dans la zone "Votre espace" en haut à droite de leur écran.

③ **Le choix de la formation** : afin de faciliter la recherche des utilisateurs, le site permet de croiser plusieurs critères (référence de formation, mots clés, dates, lieux, pôles de formation, etc.). Une fois la formation arrêtée, les magistrats sélectionnent la date de leur choix et valide l'action en cliquant sur "Ajouter à ma sélection".

④ **La validation du panier de formation** : à l'issue de la sélection, les magistrats valident leur demande de candidature dans la rubrique "Votre sélection".

* Les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles doivent suivre trois jours de formation par an. Plusieurs sessions leurs sont ainsi ouvertes. Les modalités d'inscriptions restent identiques à celles décrites ci-dessus.

AFDT : Association française de droit du travail et de la sécurité sociale
AGS : Association pour la gestion du régime des garanties des créances des salariés
AGRASC : Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AP-HP : Assistance publique - Hôpitaux de Paris
ASP-RESP : Les ateliers du service public - réseau des Écoles de service public
AJMJ : Administrateur judiciaire / mandataire judiciaire
CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
CFJA : Centre de formation de la juridiction administrative
CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
CRI : Commission rogatoire internationale
DGSI : Direction générale de la sécurité intérieure
EHESP : École des hautes études en santé publique
EHESP : École des hautes études en sciences sociales
ENA : École nationale d'administration
ENG : École nationale des greffes
ENPJJ : École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse
ENSP : École nationale supérieure de police

ERA : Académie de droit européen
ESENER : École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
IHEJ : Institut des hautes études sur la justice
IGJ : Inspection générale de la justice
INHESJ : Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice
INPS : Institut national de police scientifique
INSET : Institut national spécialisé d'études territoriales
INTEFP : Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
IRA : Institut régional d'administration
IRCGN : Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale
MAE : Mandat d'arrêt européen
MARD : Modes alternatifs de règlement des différends
OCLCTIC : Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication
PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
SDAT : Sous-direction anti-terroriste

ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

10, rue des frères Bonie
33080 Bordeaux cedex - France
tél. +33 (0)5 56 00 10 10

8, rue Chanoinesse
75004 Paris - France
tél. +33 (0)1 44 41 88 20
support-openportal.enm@justice.fr



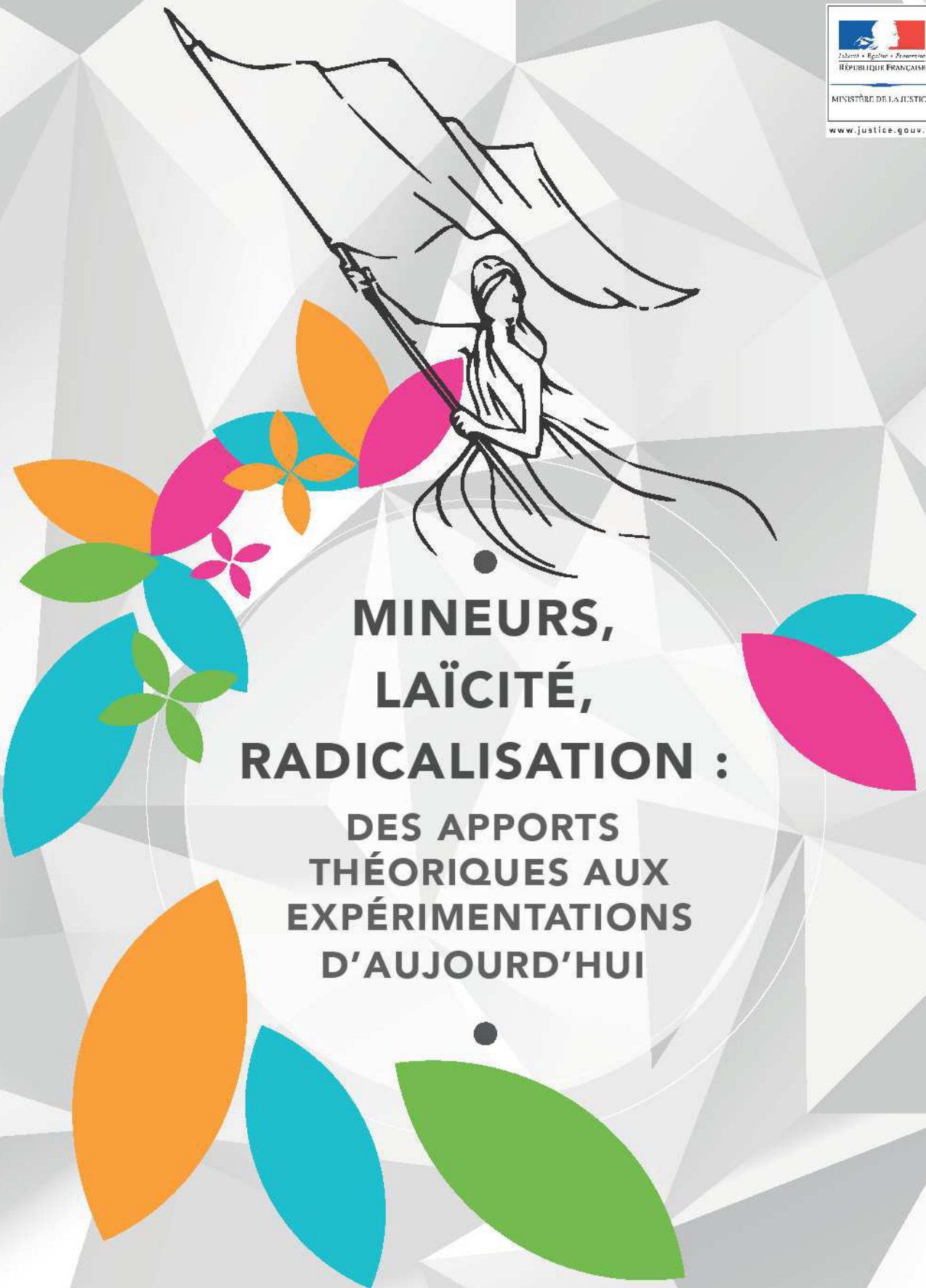
ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE



www.enm.justice.fr
www.formation.enm.justice.fr



ANNEXE 6 : PROGRAMME COLLOQUE INTERREGIONAL PJJ



**MINEURS,
LAÏCITÉ,
RADICALISATION :**
DES APPORTS
THÉORIQUES AUX
EXPÉRIMENTATIONS
D'AUJOURD'HUI

25 AVRIL 2016

DE 9H À 18H - ENTRÉE LIBRE
THÉÂTRE DU BOIS DE L'AUNE - AIX EN PROVENCE

Colloque Interrégional réservé aux professionnels
Renseignements & inscription à l'adresse suivante : dirpjj-sud-est@justice.fr (places limitées)

PROGRAMME

9h : Accueil des participants

9h30 : Mots de Bienvenue

10h : Conférence de Gilles KEPEL

Politologue, spécialiste de l'islam et du monde arabe contemporain, enseignant à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris il vient de publier « Terreur dans l'hexagone – genèse du djihad français ».

11h15 : Table ronde

**«Prise en charge des adolescents radicalisés, quelles hypothèses de travail ?
Quelles pratiques éducatives ?»**

Animation : Zharra HARRACH NDIAYE, directrice de l'association Sauvegarde de Seine Saint-Denis (*Présentation de la recherche action pilotée par Saïd BOUAMAMA et conduite par les psychologues cliniciennes Mesdames Marion FLEIN et Malika MANSOURIEN en lien avec l'ethnopsychiatre Hamid SALMI*) - **Julien COQUILLAUD-SALOMON**, éducateur stagiaire Protection Judiciaire de la Jeunesse (Direction Territoriale des Bouches-du-Rhône).

12h : Buffet Déjeunatoire

Séance de dédicaces

Gilles KEPEL dédicacera son dernier ouvrage « Terreur dans l'hexagone – genèse du djihad français » Ed. Gallimard, avant la pause déjeuner.

🍃 14h : La Laïcité aujourd'hui

Intervention de Monsieur **Jean Christophe GRACIA**

Magistrat administratif et Directeur Adjoint des Affaires Civiles et du Sceau au Ministère de la Justice

🍃 14h45 : «Laïcité et neutralité, quelles déclinaisons pratiques ?»

Intervention de Monsieur **Jean-Louis BIANCO**

Président de l'Observatoire de la laïcité

Suivi d'un retour d'expérience animé par **Muriel DELECOURT**, référente Laïcité et Citoyenneté Protection Judiciaire de la Jeunesse (Direction Territoriale de l'Essonne).

🍃 15h45 : Table ronde (Outils et référentiel)

«Education à la laïcité et aux valeurs de la République»

Animation : **Rodrigue COUTOULY**, référent Laïcité auprès du recteur d'Aix-Marseille (Education Nationale) – **Aline CHIROUZE**, professeure des Ecoles – **Blandine CHELINI-PONT**, professeure d'Université en Histoire.

🍃 16h30 : Conclusion

Par Monsieur **Jean-Pierre LANFREY**, professeur à l'Université d'Aix-Marseille.

🍃 16h45 : Mots de clôture

Stand librairie Maupetit

Retrouvez sur place une sélection d'ouvrages autour des thématiques du colloque proposée par la Librairie Maupetit.

INFORMATIONS PRATIQUES

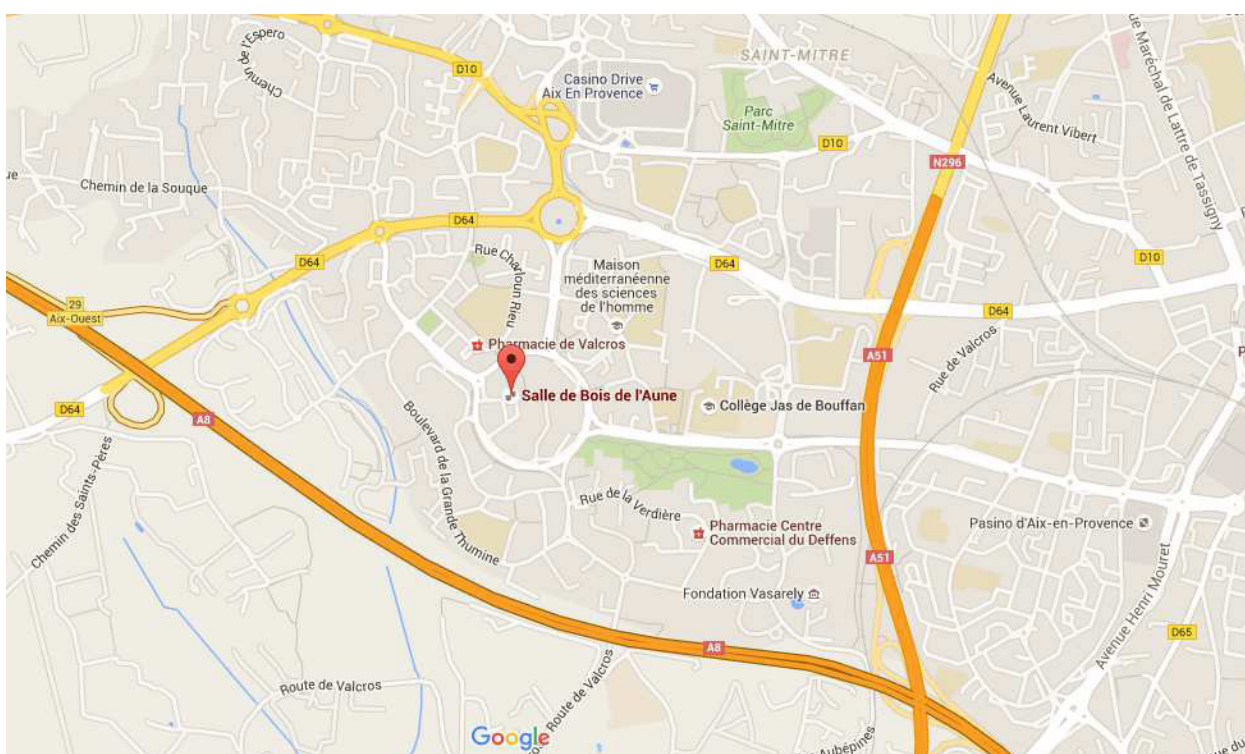
Inscription

Entrée libre dans la limite des places disponibles. Réservation obligatoire par mail : dirpjj-sud-est@justice.fr

L'inscription par email valide et confirme la participation au colloque.

Accès

Théâtre du Bois de l'Aune 1 bis place Victor Schœlcher - 13090 Aix-en-Provence. Parking gratuit sur place.



Personnes à mobilité réduite

Afin de vous accueillir dans les meilleures conditions, merci de prévenir le Bois de L'Aune de votre venue au : 04 42 20 96 31

Formation

Une attestation de présence sera envoyée à tous les participants afin que ce colloque puisse être valorisé comme une journée de formation.

Renseignements : dirpjj-sud-est@justice.fr

ANNEXE 7 : PROGRAMME « REGARDS CROISES SUR LE VOILE, CA, AIX-EN-PROVENCE, 2017

Chers collègues,

Je vous confirme l'organisation d'une session de formation continue déconcentrée qui se tiendra à la

**Cour d'Appel d'Aix en Provence,
dans la salle de réunion du 2ème étage du Palais MONCLAR
Le Vendredi 20 Janvier 2017 de 9 heures à 17 heures
«Regards croisés sur le Voile»**

→ **9 heures - 9 heures 30 : Le voile dans l'Islam**

Denis GRIL : Professeur émérite à l'université Aix Marseille, islamologue et membre de l'Institut d'Etudes et de Recherches sur le Monde Arabe et Musulman.

Monsieur GRIL examinera les textes religieux contenant les références au voile ainsi que les prescriptions religieuses en ce domaine.

→ **9h30 – 10h45 : Approche ethnoclinique du voile**

Hamid SALMI : Chercheur en ethnopsychiatrie, chargé de cours à l'université Paris VIII.

Il nous fera partager son approche ethnoclinique du voile dans le monde musulman et chez les enfants de migrants.

→ **11 heures - 12h30 : Approche sociologique :**

Agnes DEFEO : « *Que cachent elles sous leurs voiles* » - *Propos de femmes voilées.*

Agnes DEFEO est sociologue et documentariste. Elle fait des recherches sur le phénomène du port du voile depuis plusieurs années et nous fera part de son étude sur l'évolution des motivations des femmes voilées.

Déjeuner libre

→ **14 heures - 15h50 : Approche juridique : droit et jurisprudence sur le port du voile**

Laurent TRUCHOT et Anne ILJIC : Respectivement conseiller à la cour de cassation et maître des requêtes au conseil d'état, ils rappelleront l'état des textes et analyseront l'évolution de la jurisprudence sur le port du voile dans le secteur privé (par les employés sur un lieu de travail - focus sur l'affaire Babyloop), dans le secteur public (par les acteurs et les usagers) et dans les lieux publics.

→ **16 heures - 17 heures : Approche sociologique**

Franck FREGOSI : Professeur à Sciences Po Aix, Directeur de la Spécialité Religion et société, interviendra sur le thème de la régulation publique du religieux en régime de laïcité avancée.

→ **17 heures : Fin de la session de Formation**

ATTENTION : BONUS avec la projection d'un Documentaire de 52 minutes intitulé «NIQAB hors la loi», pour ceux qui veulent...

ANNEXE 8 : STAGES DELOCALISES PROPOSES SUR LE RESSORT DE LA CA D'AIX-EN PROVENCE

La lutte contre la radicalisation violente

Vendredi 15 janvier 2016 ,

de 9:00 à 12:30 et de 14:00 à 17:00, dans la salle de réunion du deuxième étage du Palais Monclar, à la cour d'appel d'Aix en Provence.

PRESENTATION DE LA FORMATION

Cette session de formation vous permettra d'appréhender les concepts clefs (islam, djihad..), le contexte géopolitique, (la genèse des conflits en Afghanistan, en Syrie), les filières et les modes de recrutement, les critères de détection des personnes en voie de radicalisation, un processus de radicalisation vu sous l'angle du phénomène d'emprise mentale..

Cette journée a également pour finalité de faire connaître à tous les magistrats, pénalistes ou non, les dispositifs qui existent et qu'il nous faudra mobiliser le cas échéant, en particulier dans notre ressort, en matière de lutte contre la radicalisation violente.

PROGRAMME (sous réserve de quelques modifications mineures)

MATIN :9h00-12 H 30

*Hugo MICHERON (enseignant à Sciences Po Paris) :

- les concepts clés (islam, djihad..)

*L'UCLAT :Unité de coordination de la lutte antiterroriste

- éléments de contexte géopolitique (genèse des conflits afghan, syrien, les filières djihadistes) ;
- le plan national de lutte contre la radicalisation
- focus sur les critères objectifs de radicalisation

APRES MIDI :14H -17 H

* Un processus de radicalisation- le phénomène d'emprise mentale .

- La MIVILUDES(Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires)

* Les moyens de lutte dans notre ressort:

- La Préfecture de Police et l'ADDAP 13
- la cellule de suivi et la cellule d'écoute et d'accompagnement social
- Les Parquets du ressort (Marseille, Nice) et les outils juridiques à notre disposition
- L'Administration pénitentiaire
- la prise en charge en milieu ouvert / fermé
- La Protection Judiciaire de la jeunesse (intervention non encore confirmée à ce jour)

Radicalisation et espaces cyber :
Quels enjeux et quelles réponses opérationnelles ?

Vendredi 20 mai 2016
Faculté de Droit – Aix en Provence

Amphithéâtre Favoreu

09H30-09h45 : Accueil des participants

09h45-10h00 : Allocutions d'ouverture :

M. Le Professeur Philippe BONFILS, Doyen de la faculté de droit et de science politique

Mme Le Professeur Muriel GIACOPELLI, directrice de l'ISPEC, Aix-Marseille Université

MATINEE :

« Le cyberespace : nouveau territoire de la pensée radicale ? »

Sous la présidence de M. Jean-Baptiste PERRIER, Professeur à l'Université d'Auvergne

10h00-11h00 : Table ronde n°1 : « *Les enjeux de la transformation numérique* »

Général Marc WATIN-AUGOUARD Directeur du centre de recherche de l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale (EOGN)

Gaëtan DI MARINO, Professeur de faculté de droit, Aix-Marseille Université

11h00-11h15 : Pause

11h15-12h15 : Table ronde n° 2 : « *Le droit face au cybermenaces : Regard croisé public-privé* »

Maître T. Manoir de Juaye, avocat au barreau de Paris, spécialiste de l'intelligence économique

Chef d'escadron Xavier LEONETTI, section intelligence économique territoriale, direction générale de la gendarmerie nationale.

12h30-14h00 : Déjeuner libre

APRES-MIDI :

« Etat et entreprises, comment prévenir et lutter contre la cyber-radicalisation ? »

Sous la présidence de S. CIMAMONTI, Professeur faculté de droit, Aix-Marseille Université

14h00-15h00 : Table ronde n°3 : « *Internet incubateur de mythologies et de pensées extrêmes ?* »

Gérald BRONNER Professeur à l'Université Paris-Diderot (Paris VII)

François TRICHET Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)

15h00-16h00 : Table ronde n°4 : « *Cyber radicalisation : quelle est la réponse de l'État ?* »

Olivier METIVET commissaire de police, centre de recherches de l'ENSP, doctorant à l'Université Bordeaux-Montaigne.

Emmanuel MERLIN, procureur de la République adjoint d'Aix-en-Provence, référent « terrorisme et radicalisation ».

Caroline POZMENTIER, Adjointe au Maire de Marseille, Déléguée de la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Vice-Présidente du Conseil Régional PACA en charge de la Sécurité et de la Prévention.

16h00-16h15 : propos conclusif de monsieur le préfet **Cyrille SCHOTT**, directeur de l'Institut National des Hautes Etudes de Sécurité et de Justice.

ANNEXE 9 : FORMATION « VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET LAÏCITE »

Communiqué aux acteurs de terrain

Le plan national de formation « *valeurs de la République et Laïcité* » que le Commissariat Général à l'Égalité des Territoires (CGET) a confié aux DRJSCS, entre dans une nouvelle phase de déploiement territorial.

Ce plan qui repose sur la constitution d'un réseau de formateurs de niveau 1 (national) et de niveau 2 (régional) compétents en pédagogie et solides sur la maîtrise du cadre historique, juridique et politique, vise trois objectifs :

1. Répondre aux besoins de qualification et d'accompagnement des acteurs de terrain.
2. Adresser aux populations, à travers les professionnels de terrain, un discours clair.
3. Permettre à des réseaux professionnels différents de travailler ensemble ces questions.

Avec l'appui des premiers formateurs de niveau 2, les sessions de formation-sensibilisation de niveau 3 peuvent désormais être organisées au bénéfice des acteurs de terrain de la politique de la ville.

La session de formation-sensibilisation de 2 jours doit permettre aux acteurs de maîtriser les fondamentaux historiques et juridiques de base sur les principes de la République et notamment l'application du principe de laïcité. Les bénéficiaires de ces formations seront ainsi mieux outillés pour appréhender la complexité des situations professionnelles qu'ils peuvent rencontrer dans l'application du principe juridique de laïcité. Au cours de cette formation, qui prendra appui sur les apports du *Kit pédagogique*, l'échange et la confrontation des pratiques professionnelles seront privilégiés, sur la base notamment des cas pratiques.

L'objectif est de transmettre aux acteurs de terrain de manière neutre et objective les éléments politiques, historiques et juridiques qui définissent ce qu'est la laïcité en France aujourd'hui et les enjeux sociétaux de la mise en œuvre de ce principe.

Vous êtes agents de l'Etat, agents des collectivités territoriales, salariés ou bénévoles du secteur associatif, si dans votre champ d'intervention professionnelle, vous êtes concernés par les questions de laïcité et vous souhaitez renforcer vos compétences professionnelles et relationnelles, alors la formation « **Valeurs de République et Laïcité** » est faite pour vous !

Cette formation « **Valeurs de République et Laïcité** » permet :

- D'adopter un positionnement adapté à votre situation professionnelle et au statut de votre structure employeuse

Cette formation d'une durée de 2 jours, délivrée par les formateurs de niveau 2 habilités, se décompose en un module tronc commun de 1,5 jour et un module complémentaire d'une demi-journée permettant l'adaptation aux grandes catégories de publics :

- Pédagogie de la laïcité (relation éducative enfants et jeunes)
- Laïcité et service au public (relation à l'utilisateur)

Méthode :

A partir d'une pédagogie vivante, participative et positive, cette formation repose sur un module de formation commun sur la laïcité et part des situations concrètes des participants. L'animation alterne apports politiques, historiques et juridiques, mises en situations, échanges entre pairs, en petits groupes ou en animation collective, temps de réflexion et d'action. Chaque participant identifie ses points forts ainsi que ses points d'efforts.

Objectifs :

Transmettre de manière neutre et objective les éléments politiques, historiques et juridiques qui définissent ce qu'est la laïcité en France aujourd'hui et les enjeux sociétaux de la mise en œuvre de ce principe

Publics :

Agents de l'Etat et des collectivités territoriales, professionnels et bénévoles associatifs, personnels d'organismes sociaux (bailleurs sociaux, CAF...) intervenant dans les politiques publiques (politique de la ville, Jeunesse et Sport) et les professionnels qui ont une relation de service à la population.

Durée : 2 jours / **Nombre de participants :** 15 à 20 personnes / **Lieu :** Bouches du Rhône

Contact/information - CRPV ValeursdeLaRepubliqueetLaicite@gmail.com

ANNEXE 10 : PROGRAMME DE LA FORMATION « LA LAÏCITE, LE JUGE ET LE DROIT », ENM PARIS (1-3 OCTOBRE 2018)



ENM
ÉCOLE NATIONALE
de la MAGISTRATURE

FORMATION CONTINUE DES MAGISTRATS

LA LAÏCITE, LE JUGE ET LE DROIT

Du 1er au 3 Octobre 2018

Lieu :

ENM PARIS
3 ter Quai aux Fleurs
75004 PARIS

Directeur de session:

Patrick CABANEL
Directeur d'études à l'EPHE

Coordonnatrice de formation :

Madame Fanny BUSSAC
Magistrate coordonnatrice de formation continue

Assistante de formation :

Madame Françoise RIVIÈRE
Assistante de formation

Lundi 1^{er} octobre 2018

9h30 Présentation de la formation, thèmes et intervenants

9h45 *Pluralité religieuse et laïcité dans l'histoire française*

Monsieur Patrick CABANEL, Directeur d'études, EPHE

11h00 *Laïcité et pluralité religieuse aujourd'hui*

Madame Rita HERMON-BELOT, Directrice d'études, EHESS

12h30 Déjeuner libre

14h00 *Le principe constitutionnel de laïcité*

Monsieur Frédéric DIEU, Maître des Requêtes au Conseil d'état

16h00 *L'administration et les services publics face aux demandes religieuses*

Monsieur Arnaud SCHAUMASSE, chef du Bureau central des cultes

17h30 Fin de la session

Mardi 2 octobre 2018

9h00 *Les contentieux liés à la laïcité*

Madame Anne FORNEROD, chargée de recherches, CNRS, Strasbourg

11h00 *Intervention à confirmer*

12h30 Déjeuner libre

14h00 *La question de la radicalisation*

Ouisa KIES, Sociologue EHESS, chef de projet « action déradicalisation prison »

15h30 *Questions familiales*

Madame Dominique PIWNICA, Avocat à la Cour, Barreau de Paris

17h30 Fin de la session

Mercredi 3 octobre 2018

9h30 *Présence de la religion et laïcité en milieu carcéral*

Madame Céline BERAUD, directrice d'études à l'EHESS

11h00 *Laïcité et hôpital*

Monsieur Christophe BERTOSSI, Institut français des relations internationales

12h30 Déjeuner libre

14h00 *Laïcité et juridictions judiciaires*

Madame Valérie DERVIEUX, Première vice-Présidente adjointe, TGI de Nanterre

16h00 *Questions débats autour de la laïcité aujourd'hui*

Madame Nicole MAESTRACCI, magistrat, membre du Conseil Constitutionnel
Monsieur Patrick CABANEL, Directeur d'études, EPHE

17h30 Fin de la session

ANNEXE 11 : LE PRINCIPE DE LAÏCITE : VADE MECUM POUR LE TGI DE VERSAILLES

Le principe de laïcité¹



VADE MECUM pour le TGI de VERSAILLES²

juillet 2018

¹ Gaz Pal, 20 févr. 2018, n° L311a7, p. 16 ; la laïcité dans les enceintes de justice ; Gaz Pal, 18-19 sept 2015, n°261-262 ; Audience et Laïcité Gaz Pal. 12 juin 2018, n° 323, p. 15 ; la justice et le voile.

²CE :http://www.observatoire-collectivites.org/IMG/pdf/Etude_du_Conseil_d_Etat_sur_la_laicite_rendue_le_19_Decembre_2013_sur_commande_du_Defenseur_des_droits.pdf

FICHE REFLEXE

QUELS SONT LES PRINCIPES ?

- La liberté des convictions religieuses est générale
- Les services publics sont soumis à une exigence de **neutralité** et d'**égalité**³

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PERSONNELS (agents publics/contractuels/stagiaires) OEUVRANT AU SEIN D'UN TRIBUNAL ?

- **interdiction**, dans l'exercice de sa mission
- de tout port d'insigne, signes, manifestation marquant une expression religieuse, politique ou philosophique⁴. (**obligation de neutralité**)
- de tout traitement différencié de l'usager en raison de son expression religieuse, politique ou philosophique (**principe d'égalité ; interdiction de toute discrimination**)

QUELLES SONT LES DROITS/OBLIGATIONS DE L'USAGER ?

- **Liberté** de se vêtir et de porter des signes religieux/politiques/philosophique au sein du tribunal/salles d'audience/audience de cabinet
- **Limites** : les interdictions légales⁵ (dissimulation du visage), les impératifs de sécurité (Vigipirate⁶), le respect de la dignité, de la justice et de la sérénité des débats (police de l'audience).

COMMENT REGULER L'AUDIENCE ?

- Pouvoir d'appréciation du président de l'audience dans le cadre de son pouvoir de police
- Devoir, pour le parquet, de formuler des observations/réquisitions dont mention est portée sur la note d'audience (suivies d'un rapport hiérarchique) en cas de difficulté/incident.

QUE FAIRE EN CAS D'INCIDENT LORS D'UNE AUDIENCE ?

- **Suspendre** ou requérir la suspension de l'audience ;
- **Alerter** le chef de juridiction (secrétaire général, référent laïcité, fiche d'incident)
- **(faire)Alerter** le bâtonnier en cas d'incident relatif/concernant un avocat
- **Police de l'audience**
 - Éviter de juger la personne à l'origine de l'incident immédiatement ou de le requérir
 - Faire acter l'incident par le greffier
 - Dresser, après l'audience un PV /rapport dédié
- **Saisir le procureur de la République** aux fins d'éventuelles poursuites/appeal.

COMMENT GERER DES DEMANDES EXCEPTIONNELLES LIEES A UNE EXPRESSION RELIGIEUSE, POLITIQUE OU PHILOSOPHIQUE ?

- Appliquer les textes (loi, statut de la fonction publique⁷)
- Apporter une attention particulière aux demandes formulées par des prévenus détenus.
- Possibilité de prendre en compte une demande exceptionnelle et annoncée suffisamment à l'avance.
- **limite absolue** : la loi ; le bon fonctionnement du service public de la justice.

A QUOI SERT LE RÉFÉRENT « LAICITÉ »⁸ ?

- veille juridique, formation, conseils ; notes ; rapport annuel en AG

³ Article 25 de la loi n°83 -634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi n°2016-433 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires et Circulaire du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique

⁴ Dans le respect de l'exercice syndical, objet d'une réglementation dédiée

⁵ Circulaire du 13/04/2011 : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1110366C.pdf ; Loi n° 2010-1192 du 11/10/10 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022911670>

⁶http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1624217A.pdf;<https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-dossiers/2016-Dossiers/Securite-les-grands-plans-d-action/Le-plan-Vigipirate>

⁷ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée par LOI n°2016-483 du 20 avril 2016 (rat 25 et suivants)

⁸ **Valérie DERVIEUX et Valérie MESSAS sont vos référents laïcité pour les TGI de VERSAILLES**

DEVELOPPEMENTS

I/ QUELS SONT LES PRINCIPES ?

La liberté des convictions religieuses/politiques/philosophiques est générale

➤ **Comment se décline-t-elle ?**

- positivement : par le pouvoir de choisir ses convictions et de les manifester⁹
- négativement : par l'interdiction de toute discrimination¹⁰

➤ **Comment son expression se limite-t-elle ?**

- Par des restrictions légales (cf note2)
- Par des restrictions proportionnées¹¹.

Les services publics font l'objet d'une exigence particulière :

- les principes de **laïcité**¹², **d'égalité** se traduisent par une obligation de **neutralité** et une interdiction de toute **discrimination**
- ils induisent
 - l'égal accès et traitement des usagers du service public (**égalité**)
 - La **neutralité** (de fond et d'apparence) du traitement¹³.
 - La **neutralité** (de fond et d'apparence) des agents (titulaires, contractuels, stagiaires).

II/ COMMENT SE DECLINENT CES PRINCIPES LORS DES DEBATS JUDICIAIRES (audiences civiles, pénales, de cabinet) ?

A/ LES ACTEURS PROFESSIONNELS ET OCCASIONNELS

1) Le principe de neutralité du service public

Dans l'exercice des missions du service public de la justice, les agents des personnes publiques, les employés d'entreprises privées travaillant pour le service public et les stagiaires

- ne peuvent manifester leurs convictions religieuses/politiques/philosophiques.
- ne doivent pas porter de signes marquant une appartenance religieuse, politique ou philosophique.
- doivent assurer, dans l'exercice de leurs fonctions, un accès égal au service public à tout usager quel que soit son appartenance religieuse, politique ou philosophique

Sanction : ces obligations sont sanctionnées pénalement (manifestation d'une discrimination dans l'exercice des fonctions), disciplinairement et, pour les employés de personnes privées chargée d'une mission de service publique par des sanctions relevant du droit du travail.

Le chef de service est tenu de former, d'informer, de faire respecter ces principes et de sanctionner leur violation.

2) La neutralité du juge¹⁴ : impartialité et discrétion

Quel juge ? :

⁹ art. 10 DDH ; Art. 9 CEDH

¹⁰ 5^{ème} al. préambule Constitution 27/10/1946 ; Art. 14 de la CEDH

¹¹ Art. 10 DDH ; art. 9 § 2 CEDH ; Jurisprudence Cons Cons, CE et de la CEDH : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/jurisprudence> ; CEDH, 15/02/2001, Dahlab c. Suisse, n°42393/98 ; 24/02/1998, Larissis étantes c. Grèce, n°140/1996/759/958-960 » et 23/02/ 2010, Abmî Arslan c. Turquie, n°41135/98

¹² Constitutions des 27/10/1946 et 4/10/1958

¹³ Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 : considérant 15 ; CE Ass., *Société L'Alcool dénaturé*, rec. p. 337

¹⁴ <http://www.huyette.net/article-a-propos-de-l-impartialite-et-de-la-neutralite-des-magistrats-117471792.html>

Le juge /procureur professionnel, le magistrat à titre temporaire, le magistrat non professionnel, le juge élu, le juge stagiaire : assesseurs TPE, conseillers prud'hommes, assesseurs des TPBR, juges consulaires, auditeur de justice etc.

Quelles interdictions ?

Le juge doit s'abstenir de tout port d'insigne ou de toute manifestation de nature à mettre en doute son impartialité.

De la neutralité à la discrétion/réserve

Le magistrat est soumis, en dehors même de son exercice professionnel et en dehors de la juridiction à une obligation déontologique de discrétion particulièrement dans le ressort de la juridiction dans laquelle il exerce¹⁵.

3) La neutralité des greffiers/fonctionnaires/vacataires/stagiaires

Qui ?

Tout fonctionnaire, vacataire, collaborateur occasionnel, stagiaire doit s'abstenir de tout port d'insigne ou de toute manifestation de nature à mettre en doute son impartialité.

Quelles interdictions ?

Le port par un greffier/fonctionnaire/vacataire/stagiaire de tout signe ou vêtement marquant une conviction religieuse, politique ou philosophique avec la robe et/ou lors d'une audience est interdit.

4) L'impartialité des experts judiciaires¹⁶

Qui ?

L'expert judiciaire¹⁷ (assermenté ou prêtant serment lors de l'audience), l'interprète

Quelles interdictions ?

L'expert ne peut intervenir, lors de l'audience, porteur de signes marquant une expression religieuse, politique ou philosophique.

5) L'impartialité des jurés de la Cour d'assises

Qui ? Les jurés et les membres du jury

Quelles interdictions ?

- La loi ne permet pas à une personne portant un signe religieux sur la tête de devenir juré, le serment devant se prêter « découvert »¹⁸
- Le juré, qui après avoir prêté serment, revêt un signe ostensible de ses croyances, sera récusé par le parquet¹⁹.
- Un membre du jury, qui manifeste ses croyances en cours de session, doit être déclaré «empêché» et remplacé par un juré supplémentaire²⁰.

6) L'indépendance de l'avocat

Qui ?

¹⁵https://www.courdecassation.fr/IMG/pdf/Bicc_679.pdf

¹⁶http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/files/recueil_des_obligations_deontologiques_des_magistrats_FR.pdf

¹⁷ <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/expert-judiciaire.php>

¹⁸ ¹⁷ Civ 2, 10/09/2009 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000021035071>

CE, 26/02/1971, rec. p 172

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2005_582/troisieme_partie_etude_587/innovation_technologique_service_juge_589/innovation_technologique_expertise_7814.html

¹⁸ art 304 CPP

¹⁹ art. 297 CPP

²⁰ Cass crim, 15/06/2000; Bull. n° 228

L'avocat qui porte la robe, assiste ou représente son client au tribunal.

Quelles interdictions ?

Lors de l'audience, le port de tout signe ou vêtement marquant une conviction religieuse, politique ou philosophique avec la robe d'avocat est prohibé²¹ sauf régulation exceptionnelle et circonstancielle de l'ordre²².

B/ LES JUSTICIABLES, LES TEMOINS, le PUBLIC

Qui ?

Les usagers : justiciables, personnes assistant aux audiences, les témoins.

Quelle liberté ?

Les usagers sont libres de se vêtir comme ils le souhaitent, de porter des signes religieux/philosophiques/politiques dans l'enceinte du tribunal notamment les salles d'audience et de manifester leurs convictions.

Quelles limites ?

- Les interdictions légales : ex : prohibition de la dissimulation totale du visage
- Respect des obligations liées à la sécurité ; contrôle à l'entrée, vérifications de la correspondance avec les documents d'identité (photos)
- les usagers doivent conserver une attitude digne, le respect dû à la justice et ne pas troubler la sérénité de la justice.

Quel régulateur ?

- pendant les audiences : pouvoir de police du président de l'audience.
- le procureur de la République, le directeur de greffe, le président (responsable d'établissement) et les responsables de service, dans le cadre de leurs pouvoirs propres

III/ COMMENT FAIRE RESPECTER CES PRINCIPES LORS DES DEBATS JUDICIAIRES (audiences civiles, pénales, de cabinet) ? / LE POUVOIR DE POLICE

Le président de l'audience – civile ou pénale – dispose de pouvoirs d'organisation et de coercition pour assurer le bon déroulement et la sérénité des débats.

• Principe

La police de l'audience ne permet pas, par principe, de réduire la possibilité garantie par la loi et ayant valeur constitutionnelle pour le justiciable, le public ou le témoin de manifester ses convictions et ses croyances.

• Régulation

La police de l'audience permet de réduire voire d'interdire la possibilité pour le justiciable, le public ou le témoin de manifester ses convictions et ses croyances, à raison de circonstances particulières ou si cette manifestation trouble le déroulement de l'audience.

²¹ La commission « règles et usages » du Conseil national des barreaux (CNB), dans un avis du 22/11/2007, déclare le port d'un insigne quelconque sur la robe, incompatible avec le serment.

²¹<http://www.avocats.paris/accueilpresse/communiqués-de-presse-2013/communiqués-de-presse-2015/2907-signes-religieux-a-l-ecole-de-formation-du-barreau-la-reaction-du-batonnier-et-du-vice-batonnier.html> ; <http://avocatparis-bdd.org/RIBP.htm>

Dans un communiqué²¹ du 20/01/2015, le bâtonnier du Barreau de Paris, rappelle que « le port de la robe est évidemment exclusif de celui de tout signe religieux distinctif ».

Le règlement intérieur du barreau de Paris, modifié le 21/07/2015, ajoute à son art. P33, l'alinéa suivant :

« L'avocat ne peut porter avec la robe de signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse, communautaire ou politique »²¹.

²²http://registration.gipco-adns.com/file/~267336/ABR_18_JUIN_2015/ARRET_CA_RENNES.pdf;

<http://codeodeonto.avocatparis.org/actualite/5743/41.html#article-41>

A/ QUELS SONT LES FONDEMENTS DU POUVOIR DE POLICE DU MAGISTRAT LORS DE L'AUDIENCE ?

- La police des audiences correctionnelles et de la Cour d'assises : art 401, 404, 405, 309, 321 et 322 CPP.
- La police du tribunal de police : art. 535 CPP.
- les audiences civiles (salle d'audience, chambre du conseil, cabinet): art. 438 et 439 du CPC.
- En cas d'infraction, des poursuites immédiates peuvent avoir lieu : art. 675 à 678 du CPP.

B/ COMMENT S'EXERCE LE POUVOIR DE POLICE DU MAGISTRAT LORS DE L'AUDIENCE ?

1/La police de l'audience est un pouvoir au service de la sérénité de la justice

Quelles audiences ?

- Les audiences pénales et civiles tenues en salle d'audience, en chambre du conseil et en cabinet.

Quel domaine d'application ?

- Le pouvoir de police s'exerce lorsque « *l'ordre est troublé à l'audience de quelque manière que ce soit* » soit par une personne assistant à l'audience soit par le justiciable.
- Il ne peut être utilisé pour empêcher la manifestation de convictions dès lors que cela ne perturbe pas le déroulement de l'audience.

2/Pouvoir de police et audience pénale

Le président peut, lorsque le trouble est causé par un usager

- ordonner son expulsion de la salle d'audience ;
- en cas de résistance ou de tumulte causé au cours de l'exécution de cette mesure, la placer immédiatement sous mandat de dépôt, la juger et punir de deux ans d'emprisonnement, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Le président, lorsque le trouble est causé par un prévenu, a les mêmes pouvoirs que pour une personne assistant à l'audience et peut en outre, lorsqu'il ordonne l'expulsion d'un prévenu/accusé comparissant libre, le faire garder par la force publique, jusqu'à la fin des débats pour que le jugement soit rendu en sa présence.

Attention : procédure devant le tribunal de police

- article 535 CPP : les art 400 à 405 sont applicables à l'exception des sanctions de l'art.404, al. 2 CPP.

3/Pouvoir de police et audiences civiles

Quel pouvoir de police ?

- « *Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté* ».
- « *Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle* ».

4/Le rôle du ministère public

Le magistrat du parquet doit formuler des réquisitions ou des demandes qui permettent :

- au président d'exercer son pouvoir de police dans des conditions adaptées
- au principe de la Laïcité de s'exercer dans le respect des textes et de la jurisprudence
- d'assurer la sérénité des débats et le bon fonctionnement du service public de la justice
- faire état de toute difficulté dans un rapport hiérarchique circonstancié dont un double sera adressé, pour information, au référent laïcité

IV/ COMMENT FAIRE RESPECTER CES PRINCIPES DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION ET DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA JURIDICTION ?

Développer une politique d'information et de formation

- le responsable de service
 - rappelle aux agents placés sous sa responsabilité l'obligation de neutralité
 - informe les contractuels (vacataires) et les stagiaires de leurs obligations et insère des clauses dédiées dans les conventions, lors du recrutement
- participe et fait participer les agents aux actions de formation dédiées (ENM, ENG : formations nationales et déconcentrées)

Faire remonter les difficultés au référent laïcité et transmettre les informations

- Le référent laïcité est désigné chaque année par les chefs de juridiction et intervient sous leur responsabilité
- Il est consulté en cas de difficulté liée à la mise en œuvre du principe de laïcité
- Il diffuse les questions/ réponses au sein de la juridiction en lien avec les services concernés via un tableau de la FAQ interne disponible sur le réseau
- Il contribue à l'élaboration/actualisation de tout documents/guideline utile
- Il rend compte de son activité aux chefs de juridiction et lors de l'AG plénière

V/ CONCLUSION

1/La liberté d'opinion et de croyance ne confère pas « plus » de droits.

- L'utilisateur du service public de la justice, un magistrat, un greffier ou un fonctionnaire ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes
- Le justiciable – et a fortiori l'auxiliaire de justice – ne peut en principe obtenir des aménagements particuliers liés à ses croyances (renvoi, organisation de suspensions dédiées, etc.).

2/La Neutralité ne saurait empêcher

- l'exercice des droits syndicaux dans le cadre qui leur est propre
- les tolérances prévues pour les agents (cf absence lors de fêtes religieuses dans le cadre défini par la DSJ)

3/Bienveillance

Personnes non libres

- Une attention particulière doit pouvoir être apportée aux demandes formulées par des prévenus ou accusés qui comparaissent **détenus**.
- Des aménagements pourraient être décidés, notamment dans le cadre de la police de l'audience, si cela ne perturbe pas le fonctionnement du service public de la justice.

Des avocats/prévenus demandent un renvoi pour un motif religieux

Si la demande est formulée de manière exceptionnelle, suffisamment à l'avance, elle peut être prise en compte si elle ne perturbe pas le service public de la justice.

Le référent sous le contrôle des chefs de juridiction peut être consulté en cas de doute.

FICHE REFLEXE

QUEL EST LE RÔLE DU REFERENT LAÏCITE ?²³

Une formation et une information

Le référent s'engage à suivre des formations dédiées et à se tenir informé de toutes les évolutions légales et jurisprudentielles.

Il fait part de ses évolutions aux chefs de juridiction lesquels estiment le principe et l'étendue de la diffusion.

Un collègue à la disposition des collègues – magistrats et fonctionnaires- pour avis

Désigné par les chefs de juridiction pour une durée d'une année, il est à la disposition des collègues du siège et du parquet et des fonctionnaires du greffe pour toute question relative à la mise en œuvre des principes de la laïcité au sein de la juridiction (en dehors de toute question liées au fond du droit).

Un rapport annuel

Le référent dresse un rapport annuel, présenté lors de l'AG plénière du TGI.

²³ Le référent est prévu par l'art 6 ter Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Version consolidée au 05 janvier 2017 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068812&dateTexte=20170105>
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/laicite-et-fonction-publique>

ANNEXE 12 : FICHE PRATIQUE, VISAGE DISSIMULE ET SECURITE DU TRIBUNAL, TGI VERSAILLES, JUIN 2018

FICHE PRATIQUE. Visage dissimulé et sécurité du tribunal

TGI de VERSAILLES juin 2018

A la suite d'incidents récents survenus au sein de la juridiction, il apparaît nécessaire de rappeler les dispositions légales applicables en matière de visage dissimulé et les consignes à respecter.

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdit la dissimulation du visage dans l'espace public c'est-à-dire le port de tenues destinées à dissimuler le visage et qui par la même rendent impossible l'identification de la personne. En toute occurrence aucune personne ne peut entrer et se maintenir dans une juridiction visage dissimulé en application de des mesures de sécurité VIGIPIRATE.

Sont notamment interdits cagoules, casques, port de voiles intégraux (Burqa, Niqab), couvre-chef couplé avec un masque chirurgical ou avec tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage en tout ou en partie, rendant impossible l'identification de la personne.

Toute personne qui se présentera à l'entrée du palais ou à l'accueil le visage dissimulé sera invitée à adopter une tenue conforme à la législation. L'accès du palais ne sera autorisé que lorsque la tenue sera adaptée.

Dans le contexte des incidents récents, vous trouverez ci-dessous les différents types de voiles.



Hidjab et **Tchador** : Ces voiles ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi du 11/10/20110 et n'empêchent pas d'entrer dans le tribunal s'ils sont portés seuls.

Niqab : Ce voile qui cache tout sauf les yeux, entre dans le champ d'application de la loi du 11/10/20110 et pose des problèmes de sécurité. Aucune personne ne peut entrer ainsi couverte au sein du tribunal.

Burqa : Ce vêtement qui recouvre tout le corps et dissimule les yeux derrière une grille tissée, entre dans le champ d'application de la loi du 11/10/20110 et pose des problèmes de sécurité. Aucune personne ne peut entrer ainsi couverte au sein du tribunal.

Le procureur de la République

Le Président

Jacques CHOLET

Christophe Mackowiak

ANNEXE 13 : FORMATION : LA LAÏCITE, LE JUGE ET LE DROIT

Tableau 1 : Effectifs par année

Année	Effectifs
2017	60
2016	59
2015	40
Effectif total	159

Tableau 2 : Répartition selon la fonction

Fonction	Effectifs ¹	Proportion
Avocat Général	2+3+1	3 %
Autres Substituts	1	0,6 %
Conseillers	14+11+6	19,5 %
Juges	9+8+9	16 %
Magistrat	2	1,2 %
Présidents	5+7+3	9,4 %
Procureurs	2+1	1,8 %
Substituts du procureur	1	0,6 %
Vice-présidents	26+26+19	44,6 %
Vice-procureur	2	1,2 %

Tableau 3 : Répartition selon le lieu géographique de la Cour

Cour de rattachement	Effectifs	Proportion
Aix en Provence	5+1+2	5 %
Amiens	2+4+2	5 %
Angers	1+1	1,2 %
Bastia	1	0,6 %
Besançon	1+2	1,8 %
Bordeaux	1+1	1,2 %
Caen	2	1,2 %
Chambéry	1	0,6 %
Colmar	8+1+1	6 %
Détachement	1+1	1,2 %
Dijon	1+4	3 %
Douai	4+3+3	5 %
Grenoble	1+2+1	2,4 %
Limoges	1	0,6 %
Lyon	5+2+1	5 %
Metz	1	0,6 %
Montpellier	1+4+2	4 %
Nancy	2+4+3	5,4 %
Nîmes	2	1,2 %
Nouméa	1	0,6 %
Orléans	1+1	1,2 %
Paris	8+15+8	19,4 %
Pau	2+2+2	3,6 %
Poitiers	2+1	1,8 %
Reims	1+1	1,2 %
Rennes	4+1	3 %
Riom	2	1,2 %
Rouen	3+2+1	3,6 %
Saint-Denis de la Réunion	1	0,6 %
Toulouse	1+1	1,2 %
Non renseigné	2	1,2 %

¹ Lecture : les couleurs des chiffres reprennent celles des effectifs par année pour permettre de lire le détail des effectifs en fonction des années de formation. En gras et en noir les proportions remarquables.

Versailles	2+3+3	4,8 %
------------	-------	-------

Tableau 4 : Répartition selon le type de tribunal

Type de tribunal	Effectifs	%
Cour d'appel	73	46 %
Cour de cassation	8	5 %
En détachement	1	0,6 %
Tribunal d'instance	18	11 %
Tribunal de grande instance	52	38 %
Tribunal Pénal International	1	0,6 %
Non renseigné	2	1 %

ANNEXE 14 : FORMATION : LES 3 MONOTHEISMES

Tableau 1 : Effectifs par année

Année	Effectifs
2015	111
2016	119
2017	81
Effectif total	322

Tableau 2 : Répartition selon la fonction

Fonction ²	Effectifs	Proportion
Avocat Général	5+2=7	2 %
Auditeur à la cour des Comptes	1	0,3 %
Autres Substituts	6+6+8=20	6 %
Conseillers	14+28+8=50	15,5 %
Juges	20+22+12=54	16,7 %
Inspecteur général de la justice	3	0,9 %
Magistrat	1	0,2 %
Présidents	9+4+6=19	6 %
Procureurs	2+1=3	0,9 %
Substituts du procureur	4+1+2=7	1,4 %
Vice-présidents	43+42 +30=115	35,7 %
Vice-procureurs	5+12+8=25	7,7 %

Tableau 3 : Répartition selon le lieu géographique de la Cour

Cour de rattachement	Effectifs	Proportion
Administration centrale	3+2+5=10	3 %
Aix en Provence	6+10+10 =26	8 %
Amiens	1+1+1=3	0,9 %
Angers	1+3+5=9	2,7 %
Basse Terre	1	0,3 %
Bastia	1	0,3 %
Besançon	1	0,3 %
Bordeaux	8+1+1=10	3 %
Bourges	2+1=2	0,6 %
Caen	3+2=5	1,5 %
Cayenne	1	0,3 %
Chambéry	3	0,9 %
Colmar	4+5=9	2,7 %
Dijon	1+3=4	1,2 %
Douai	8+10+5=23	7 %
Fort de France	2	0,6 %
Grenoble	3+2+1=6	1,8 %
Limoges	2+1=3	0,9 %
Lyon	2+5+2=9	2,7 %
Metz	1+1=2	0,6 %
Montpellier	4+2+5=11	3,4 %
Nancy	3+4+1=8	2,1 %
Nîmes	2+1=3	0,9 %
Orléans	2+1=3	0,9 %
Paris	29+29+15=73	22,5 %
Pau	1+2+2=5	1,5 %

² Ce renseignement n'est pas fourni à deux reprises dans les effectifs de l'année 2015 et de l'année 2017.

L'application du principe de laïcité à la justice

Poitiers	$6+4=10$	3 %
Reims	$3+2=5$	1,5 %
Rennes	$3+10+6=19$	6 %
Riom	$5+2+2=9$	2,7 %
Rouen	$1+2=3$	0,9 %
Saint-Denis de la Réunion	$1+1+1=3$	0,9 %
Toulouse	$2+3+3=8$	2,1 %
Non renseigné	1	0,3%
Versailles	$7+6+4=17$	5 %

Type de tribunal	Effectifs	Proportion
Administration centrale	$6+2+2=10$	3 %
Cour d'appel	$30+34+17=81$	25 %
CHD	1	0,3 %
Cour de cassation	$1+7+2=10$	3 %
IGSJ	3	0,9 %
Proximité	$7+4+3=14$	4 %
Magistrat à titre temporaire	1	0,3 %
Tribunal d'instance	$16+9+3=28$	8,6 %
Tribunal de grande instance	$52+62+49=163$	50 %
Non renseigné	1	0,3 %

ANNEXE 15 : FORMATIONS SUR LE RACISME

Tableau 1 : Effectifs par année

Année	Effectifs
2016	49
2015	35
Effectif total	84

Tableau 2 : Répartition selon les fonctions déclarées³

Fonction	Effectifs	Proportion
Auditeur	1	1 %
Avocat Général	1	1 %
Autres Substituts	5	6 %
Conseillers	8	9 %
Inspecteur Général adjoint	1	1 %
Juges	23	27 %
Présidents	3	3,5 %
Procureurs	7	8 %
Procureurs-adjoints	5	6 %
Substituts du procureur	2	2 %
Vice-présidents	29	34,5 %
Vice-procureur	3	3,5 %

Tableau 3 : Répartition selon l'origine géographique de la cour

Cour de rattachement	Effectifs	Proportion
Administration centrale	2	2 %
Aix en Provence	3	3,5 %
Angers	2	2 %
Bordeaux	5	6 %
Caen	2	2 %
Colmar	4	5 %
Dijon	2	2 %
Douai	9	10 %
Grenobme	1	1 %
Limoges	1	1 %
Lyon	4	5 %
Montpellier	4	5 %
Nancy	2	2 %
Nimes	3	3,5 %
Orléans	1	1 %
Paris	20	24 %
Pau	1	1 %
Poitiers	2	2 %
Reims	1	1 %
Rennes	4	5 %
Rouen	1	1 %
Saint-Denis de la Réunion	2	2 %
Toulouse	3	3,5 %
Versailles	5	6 %

Tableau 4 : répartition selon le type de cour

Type de tribunal	Effectifs	Proportion
Administration centrale	2	2 %

³ Dans tous ces tableaux, on n'aboutit pas à un total de 100% car les chiffres sont arrondis au nombre entier inférieur quand le chiffre après la virgule est inférieur à 5

L'application du principe de laïcité à la justice

Cour d'appel	43	51 %
Cour de cassation	2	2 %
Proximité	2	2 %
Tribunal d'instance	1	1 %
Tribunal de grande instance	34	40 %

ANNEXE 16 : FORMATION : LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Tableau 1 : Effectifs par année

Année	Effectifs
2017	47
2016	30
2015	39
Effectif total	116

Tableau 2 : Répartition selon la fonction déclarée

Fonction	Effectifs ⁴	Proportion
Avocat Général	1+1=2	1,6%
Conseillers	3+3+8=14	12%
Inspecteur de la justice	1	0,8%
Juges	10+10+10 = 30	26%
Magistrats	2+1+1=4	5%
Présidents	1+3=4	5%
Procureurs	2	1,6%
Substituts	5+5=10	8%
Substituts du procureur	1	0,8%
Vice-présidents	17+10+16=43	37%
Vice-procureur	2	1,6%

Tableau 3 : Répartition selon l'origine géographique de la cour⁵

Cour de rattachement	Effectifs	Proportion
Administration centrale	4+5=9	7%
Aix en Provence	1+1+7=9	7%
Angers	1+1=2	1,6%
Amiens	1+2=3	2,4%
Basse Terre	2	1,6%
Bordeaux	2+1+3=5	4%
Caen	1+1=2	1,6%
Chambéry	1+1+1=3	2,4%
Colmar	2+1=3	2,4%
Détachement	2+1+1=4	3%
Dijon	1	0,8%
Douai	2+5=7	5%
Fort de France	1	0,8%
Lyon	1+1+3=5	4%
Metz	1	0,8%
Montpellier	2+2=4	3%
Nîmes	1+1=2	1,6%
Nouméa	1+1=2	1,6%
Orléans	1	0,8%
Paris	7+8+11=26	22,4%
Pau	2	1,6%
Poitiers	1+1=2	1,6%
Reims	1	0,8%
Rennes	2+2=4	3%
Riom	1	0,8%
Saint-Denis de la Réunion	2+1=3	2,4%

⁴ Cette rubrique n'est pas renseignée pour une personne, pour l'année 2017.

⁵ Pour l'année 2016, cette rubrique est non renseignée pour le juge de la haute cour de justice, et pour un juge de première instance en 2017.

L'application du principe de laïcité à la justice

Toulouse	1	0,8%
Versailles	3+2+1=6	5%

Tableau 4 : répartition selon le type de cour

Type de tribunal	Effectifs	Proportion
Administration centrale	4+5=9	7,8%
Juge Consulaire	1+2=3	2,4%
Cour d'appel	11+6+10=27	23%
Cour de cassation	2	1,6%
Détachement	2+1+1=4	3,5%
Haute cour de justice	1	0,8%
IGSJPARIS	1	0,8%
Première instance	1	0,8%
Proximité	2+3=5	4%
Tribunal d'instance	5+4+3=12	10%
Tribunal de commerce	1	0,8%
Tribunal de grande instance	17+13+20=50	43%

ANNEXE 17 : QUESTIONNAIRE A L'INTENTION DES JURES

1. Il existe un Guide du juré d'assises diffusé par le ministère de la Justice. Vous l'a-t-on remis ?

 2. Vous a-t-on remis un ou plusieurs documents expliquant la fonction de juré ?

 3. Si, oui, contenait-il le rappel d'obligations pour le juré ?

 4. Dans le Guide du juré d'assises, parmi les obligations du juré, il est indiqué : « être impartial, c'est-à-dire indépendant, neutre et objectif, et ne pas manifester votre opinion ». Qu'est-ce que cela signifie pour vous ?

 5. Quelle différence faites-vous entre ces différents termes : impartial, indépendant, neutre, objectif, ne pas manifester votre opinion ?

 6. Quelle différence faites-vous entre neutralité, impartialité et laïcité ?

 7. Tout au long de votre expérience de juré, vous êtes-vous sentis soumis à une obligation de laïcité, comprise comme l'interdiction de manifester vos opinions religieuses ?

 8. Aviez-vous pensé à demander une dispense des fonctions de juré pour une raison religieuse ?

 9. Avez-vous rencontré une difficulté à prêter serment ?

 10. A partir de votre expérience concrète, avez-vous remarqué si d'autres jurés étaient sensibles au problème de la laïcité ? Si oui, comment l'ont-ils manifesté ?
-

ANNEXE 18 : TABLEAU DES ENTRETIENS

Profession des enquêtés	Entretiens effectués
Auditeurs d'une direction interrégionale de la PJJ	2
Aumôniers	2
Avocats	3
Binôme de soutien (psychologue et éducatrice), administration pénitentiaire	1
Chargé de mission laïcité, administration pénitentiaire	1
Cheffe d'une unité exécution des peines DISP, administration pénitentiaire	1
Cheffe d'unité des politiques d'insertion, administration pénitentiaire	1
Coordinateur de centre Educatif fermé (CEF), PJJ	1
Cuisinière PJJ	1
Directeur d'un pôle territorial de formation (PJJ)	1
Directeur du service du culte d'un service pénitentiaire régional	1
Directeur interrégional, PJJ	1
Éducateurs	5
Formateur laïcité, administration pénitentiaire	1
Magistrats Détail : 1 président de Cour d'assises, 1 Avocat général 2 juges de Tribunaux administratif, 2 juges de Cours administrative d'appel 3 juges aux Affaires familiales	9
Psychologue PJJ	1
Rapporteur public	1
Rédacteur laïcité, administration pénitentiaire	1
Référentes laïcité, PJJ	4
Surveillant en chef de prison	1
TOTAL	39